

Membre de l'université Paris Lumières

## **Andrea LOZANO ALMARIO**

### **L'articulation entre universalisme et régionalisme dans la protection de l'environnement marin et côtier des mers régionales**

*L'exemple de la Région de la Grande Caraïbe*

Thèse présentée et soutenue publiquement le 05/11/2019  
en vue de l'obtention du doctorat de **Droit public** de l'Université Paris Nanterre  
sous la direction de Monsieur le Professeur Jean-Marc THOUVENIN (Université  
Paris Nanterre)

#### **Jury \* :**

Rapporteure :	Mme. Laurence BOISSON DE CHAZOURNES	Professeur, Université de Genève
Rapporteure :	Mme. Sandrine MALJEAN- DUBOIS	Professeur, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III
Membre du jury :	Mme. Anne-Laure VAURS- CHAUMETTE	Maître de Conférences, Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Rafael PRIETO SANJUAN	Professeur, Pontificia Universidad Javeriana
Directeur de recherche :	M. Jean-Marc THOUVENIN	Professeur, Université Paris Nanterre



*L'université Paris Nanterre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document ; ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.*

# REMERCIEMENTS

Après avoir vécu des années très intenses, regorgeantes d'obstacles mais aussi de moments inoubliables, je suis convaincue que les apprentissages vécus tout au long de ce processus vont marquer la conduite de mon chemin à partir de maintenant.

Ce travail est donc dédié à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à son aboutissement,

Sans doute le plus grand Merci va à ma famille, à cette équipe qui m'a permis ne jamais baisser les bras et continuer malgré tout, dans le chemin de la thèse qu'aujourd'hui voit le jour.

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Jean-Marc Thouvenin, mon directeur, pour son soutien, sa patience infinie, sa confiance, sa compréhension et son intérêt sincère dans mon pays. Qu'il reçoive ici l'expression de ma gratitude.

Finalement, je tiens à remercier tous mes collègues ainsi que tous mes amis pour leur motivation durant les longues journées de rédaction. Un grand merci à toutes ces personnes qui ont croisé mon chemin pendant la composition de ce travail et qui ont eu à mon égard des mots d'encouragement et de soutien sans lesquels ce travail n'aurait jamais pu aboutir.

À tous, un chaleureux remerciement.

*À ma famille.*

**« L’articulation entre universalisme et régionalisme dans la protection de  
l’environnement marin et côtier des mers régionales – L’exemple de la  
Région de la Grande Caraïbe »**

**RESUME**

L’environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe est un trésor naturel. Il offre d’importantes opportunités de subsistance et de commerce aux populations côtières, et, en même temps, il offre des possibilités de développement aux États qui bordent cette Région. Néanmoins, toute cette richesse se trouve confrontée à de nombreux problèmes : érosion, surexploitation, pollution et instrumentalisation politique. Le défi se trouve donc dans la conservation optimale de cet environnement et dans la garantie d’une exploitation dans le cadre du développement durable.

L’analyse de la normativité internationale et régionale mise en place pour tenter de relever ledit défi reste aujourd’hui plurielle et insuffisante. Le corpus normatif doit encore être amélioré et donc, le défi sera pour la communauté internationale, de créer un cadre global de gouvernance capable d’articuler les règles internationales avec celles de l’ordre régional et local pour trouver des actions pertinentes et efficaces.

**Mots clés :** Région de la Grande Caraïbe, environnement marin et côtier, biodiversité, aires marines protégées, gestion intégrée des zones côtières, articulation d’ordres juridiques, coopération, pollution, délimitation maritime, État côtier.

**“The relationship between universalism and regionalism in the protection of the marine and coastal environment of regional seas - The example of the Wider Caribbean Region”**

**ABSTRACT**

The marine and coastal environment of the Caribe’s region contains important natural resources. It offers significant opportunities to the coastal population and to the border States in terms of subsistence and development. However, this environment is confronted to many problems: erosion, overexploitation, pollution and political manipulation. The key challenge that lies the region is to ensure the optimal preservation of this environment and to guarantee a sustainable exploitation of the resources.

The analysis of the international and regional normativity put in place for ensure that challenge remains plural and insufficient. The institutional corpus must be improved and the new challenge for the international community is to create a global governance framework able to articulate the international rules with the regional and local rules to find and implement pertinent and effective activities.

**Key words:** Wider Caribbean Region, coastal and marine environment, biodiversity, marine protected areas, integral coastal areas, legal systems articulation, cooperation, pollution, maritime delimitation, coastal State.

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	4
<b>RESUME</b> .....	6
<b>ABSTRACT</b> .....	7
<b>SOMMAIRE</b> .....	8
<b>TABLE D'ABREVIATIONS</b> .....	10
<b>INTRODUCTION</b> .....	14
<b>PARTIE I. LE CONCEPT TRADITIONNEL DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER : UN CADRE JURIDIQUE FOISSONNANT MAIS INSUFFISANT</b> .....	77
<b>Titre I. La prise de conscience de la dégradation du milieu marin et côtier : l'émergence d'un droit de protection de l'environnement</b> .....	80
<b>CHAPITRE 1. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET COTIER PAR L'APPLICATION DANS L'ESPACE REGIONAL DES NORMES DE PORTEE UNIVERSELLE DE CARACTERE PRIVE</b> .....	82
<b>CHAPITRE 2. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET COTIER PAR L'APPLICATION DANS L'ESPACE REGIONAL DES NORMES DE PORTEE UNIVERSELLE DE CARACTERE PUBLIC</b> .....	150
<b>Titre II. L'affirmation régionale du souci de protection du milieu marin et côtier : le renforcement du droit de l'environnement marin et côtier ou sa mise en échec ?</b> .....	209
<b>CHAPITRE 1. LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DES PARTICULARITES REGIONALES DANS L'ETABLISSEMENT D'UN REGIME DE PROTECTION PLUS HOLISTIQUE</b> .....	211
<b>CHAPITRE 2. L'APPLICATION REGIONALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE CARAÏBE : LA MULTILATERALISATION DU SYSTEME</b> .....	315
<b>PARTIE II. VERS UN CONCEPT NOVATEUR DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE CARAÏBE : UN CADRE JURIDIQUE DECENTRALISE ET SOLIDAIRE</b> .....	405



<b>Titre I. Les perspectives offertes par une approche normative intégrée de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe. ....</b>	<b>408</b>
<b>CHAPITRE 1. L'INSTRUMENTALISATION DES MECANISMES THEORIQUES D'HARMONISATION NORMATIVE ET INSTITUTIONNELLE A L'ECHELLE REGIONALE. ....</b>	<b>410</b>
<b>CHAPITRE 2. L'INSTRUMENTALISATION DES OUTILS NORMATIFS INTERNATIONAUX POUR UNE PROTECTION COHERENTE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE CARAÏBE. ....</b>	<b>470</b>
<b>Titre II. Les perspectives offertes par une approche intégrée des méthodes de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe .....</b>	<b>583</b>
<b>CHAPITRE 1. LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION TRANSNATIONALE COMME VECTEUR DE DEVELOPPEMENT D'UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER. ....</b>	<b>585</b>
<b>CHAPITRE 2. LE RENFORCEMENT DU POUVOIR DE CONTROLE COMME VECTEUR DE DEVELOPPEMENT D'UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER AVEC FORCE OBLIGATOIRE. ....</b>	<b>643</b>
<b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	<b>701</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>712</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>740</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>852</b>
<b>TABLE DE MATIERES .....</b>	<b>853</b>

## TABLE D'ABREVIATIONS

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce	G.A.T.T
Agence européenne pour l'environnement	A.E.E
Regional Commission for Fisheries	R.E.C.O.F.I
Aire marine protégée	AMP
Aires spécialement protégées	ASP
Alliance des petits États Insulaires	A.O.S.I.S.
American Journal of International Law	A.J.I.L
Annuaire de la Commission du droit international	A.C.D.I
Annuaire français de droit international	A.F.D.I
Anuario colombiano de derecho internacional	A.C.D.I
Assemblée générale des Nations Unies	A.G.N. U
Association des États de la Caraïbe	A.E.C.
Banque interaméricaine de développement	B.I.D
Base de données commune sur les aires protégées	CDDA
Bulletin du droit de la mer	B.D.M
Charte des Nations Unies	CNU
Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées	C.A.R-A.S.P
Centre régional de lutte contre la pollution en Méditerranée	REMPEC
Code international de gestion de la sécurité des navires	Code ISM
Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires	Code ISPS
Comité des droits de l'homme des Nations Unies	CDH
Comité des pêches de la FAO	C.O.F.I
Comité des représentants permanents	COREPER
Commission de droit international	CDI
Commission économique pour l'Amérique latine	CEPAL
Commission Internationale des Pêcheries de la Baltique	C.I.P.B
Commission d'Helsinki	HELCOM
Commission interaméricaine des droits de l'homme	CIADH
Commission océanographique intergouvernementale	C.O.I

Commission régionale pour les pêcheries	COREPECHE
Commission centraméricaine pour l'environnement et le développement	CCAD
Communauté Andine des Nations	CAN
Communauté des Caraïbes	CARICOM
Communauté des États latino-américains et caribéens	CELAC
Conseil économique et social des Nations Unies	ECOSOC
Conseil de Sécurité des Nations Unies	CS
Conseil international pour l'exploitation de la mer	C.I.E.M.
Convention Américaine des droits de l'homme	CADH
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	C.N.U.D.M
Convention Européenne des Droits de l'Homme	CEDH
Convention sur la diversité biologique	CDB
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	CITES
Cour constitutionnelle colombienne	CC
Cour de Justice des Communautés Européennes	CJCE
Cour de Justice de l'Union Européenne	CJUE
Cour interaméricaine des droits de l'homme	CORIDH
Cour internationale de Justice	CIJ
Cour permanente de Justice internationale	CPJI
Cour Permanente d'Arbitrage	C.P.A.
Cour pénale internationale	CPI
Déclaration américaine des droits de l'homme	DADH
Déclaration universelle des droits de l'homme	DUDH
Droit international humanitaire	DIH
European Journal of International Law	E.J.I.L
Évaluation intégrée des écosystèmes	IEA
Fonds monétaire international	FMI
Fonds pour l'environnement mondial	FEM / GEF
Gestion intégrée des zones côtières	GIZC
Groupe Afrique, Caraïbe, Pacifique	A.C.P
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	HCDC

Journal of International Criminal Justice	J.C.I.J
Initiative de l'Amérique Latine et des Caraïbes pour le développement durable	I.L.A.C
Initiative régionale andine	I.R.A
Memorandum of Understanding	M.O.U
Traité Interaméricain d'assistance mutuelle	T.I.A.M
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	UNODC
Organisation internationale du travail	OIT
Organisation(s) non-gouvernementale(s)	ONG
Organisation des États Américains	OEA
Organisation des États de la Caraïbe Orientale	OECS
Organisation des Nations Unies	ONU
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	FAO
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	UNESCO
Organisation Maritime Internationale	OMI
Organisation Mondiale du Commerce	OMC
Organisation Mondial de la Santé	OMS
Organisation mondiale du tourisme	WTO
Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin	ROPME
Organisations régionales de pêche	ORGP/RFMO
Plan d'action méditerranéen	P.A.M
Plan d'action pour les Caraïbes	P.A.C
Programme des Nations Unies pour le développement	P.N.U.D
Programme des Nations Unies pour l'environnement	P.N.U.E
Programme de travail sur les aires protégées	PoWPA
Société des nations	SdN
Société française pour le droit de l'environnement	S.F.D.E
Société française pour le droit international	S.F.D.I
Sous-Commission pour les Caraïbes et les régions adjacentes	IOCARIBE
Système d'intégration Centro-Américain	S.I.C.A
Recueil des arrêts de la Cour Internationale de Justice	Rec.
Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye	R.C.A.D.I

Revue belge de droit international	R.B.D.I
Revista española de derecho internacional	Rev. esp. DI
Revue générale de droit international public	R.G.D.I.P
Recueil des traités des Nations Unies	R.T.N.U
Union Africaine	UA
Union Européenne	UE
Union internationale pour la conservation de la nature	U.I.C.N.
Union des nations sud-américaines	UNASUR
Wild life Conservation Society	WCS
Zone économique exclusive	ZEE
Zone marine particulièrement vulnérable	Z.M.P.V.
Zone de protection écologique	Z.P.E.

# **INTRODUCTION**

*« Les Caraïbes sont une région où l'on trouve une parfaite symbiose entre l'homme, l'environnement et la vie quotidienne [...] C'est une réalité où la mer a toutes les tonalités du bleu que l'on puisse imaginer, où les cyclons glissent avec les maisons des habitants et où les villages survivent sous la poussière et la chaleur. Pour ses habitants, les catastrophes naturelles et les tragédies humaines sont le pain de chaque jour [...] C'est le produit d'un esprit très singulier, d'une vision de la vie qui donne à tout un aspect merveilleux ; il s'agit du côté surnaturel des choses et d'une réalité qui, comme dans les rêves, n'est pas régie par des lois rationnelles ».*

Gabriel García Márquez<sup>1</sup>.

Ce n'est pas le but des pages qui vont suivre que d'essayer d'expliquer les causes historiques, géographiques et sociologiques de l'originalité juridique constituée par la Région des Caraïbes dans son ensemble. Mais pour comprendre l'intérêt pour la communauté internationale de la voir comme exemplaire de protection de l'environnement, ou au moins de ce que doit être une telle protection, il est pertinent de rappeler le contexte.

La Caraïbe en tant que région n'a pas qu'une seule définition. Son importance culturelle, politique et environnementale est telle que les nombreuses descriptions qui la caractérisent vont dépendre « *du ton, de la nuance et de l'approche envisagés pour définir la région* »<sup>2</sup>. Ce qu'il est important de retenir est qu'il ne fait de doute pour personne qu'elle obéit aux caractéristiques posées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après C.N.U.D.M) pour être vue comme une mer semi-fermée.

---

<sup>1</sup> Unesco, « *Je ne me sens pas uniquement colombien* », octobre 1991. Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol. Disponible à l'adresse: <https://es.unesco.org/courier/octobre-1991/entrevista-gabriel-garcia-marquez> (consulté le 10.05.2017).

<sup>2</sup> RODRIGUEZ J.M.M., « Qu'est-ce que la Caraïbe ? Vers une définition géographique », in Cruse & Rhiney (Ed.), Caribbean Atlas, 2013, Consultable sur : <http://www.caribbean-atlas.com/fr/thematiques/qu-est-ce-que-la-caraibe/qu-est-ce-que-la-caraibe-vers-une-definition-geographique/> (consulté le 30.01.2018).

L'Article 123 de la C.N.U.D.M impose aux États riverains d'une mer semi-fermée l'obligation de « *coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention* ». De là, sachant par ailleurs que la Région de la Grande Caraïbe est une région à géométrie variable, ce qui peut, en soi, poser des difficultés, la question évidente qui se pose aux États riverains est de savoir si la protection de l'environnement marin et côtier qu'ils partagent, doit seulement s'appuyer sur les règles universelles posées par la Convention, qui sont assez peu développées et qui, surtout, au plus proche des côtes, font la part belle aux notions de souveraineté et de droits exclusifs, notamment sur les ressources naturelles de l'État côtier, ou bien si c'est davantage vers une régionalisation de ces règles qu'il leur faut aller pour tendre vers un développement écologique et économique durable et partagé<sup>3</sup>.

La clé de l'intérêt du sujet réside dans la tension entre, d'une part, l'accroissement des besoins des populations et des États et, d'autre part, la rareté des ressources. Cela devait imposer de protéger les ressources vitales de l'environnement marin et côtier et de réguler leur exploitation, ainsi que d'éviter que les écosystèmes soient perturbés, endommagés ou détruits à cause des activités économiques. Néanmoins, sur le plan juridique, cette protection se heurte à une évolution trop rapide, peu coordonnée et très décentralisée de la réglementation, ce qui crée un enchevêtrement difficile à maîtriser et, somme toute, peu efficace.

Les États côtiers de la Mer des Caraïbes l'ont compris. Tributaires des données physiques particulières de l'espace considéré, ils se sont attelés à cristalliser un équilibre entre les utilisations concurrentes de la mer et les intérêts étatiques en jeu, y compris en termes de protection de l'environnement. Mais cela n'a pas été sans difficulté puisque comprendre et développer cet équilibre exige des États qu'ils donnent un sens moderne à la souveraineté, entendue non pas comme un pouvoir suprême, illimité et inconditionné,

---

<sup>3</sup> Comme le souligne Jean Paul Jacqué, si l'analyse de règles de fond propres à chaque système ou régime est moins importante que celle des interactions qui se produisent entre eux, elle n'en est pas moins nécessaire. Cf. JACQUÉ, J.-P., "*Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unis. L'instabilité des rapports entre ordres juridiques*", in *Revue française de droit constitutionnel*, n° 69, 2007, p. 6.



mais plutôt comme la capacité d'un État de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel<sup>4</sup>, sans pour autant affecter le libre développement de ses voisins.

Le cadre conceptuel de la gouvernance de la Région Caraïbe semble dépendre d'un dilemme : *s'agit-il pour les États directement concernés de prendre à leur charge la protection d'un patrimoine commun de l'humanité, ou bien, plus modestement, mais tout aussi pertinent, d'un cadre de vie effectif ? Autrement dit, leur faut-il s'engager vis-à-vis de la Communauté internationale tout entière, ou plutôt établir des compromis à niveau régional avec des États qui partagent les mêmes inquiétudes ?* – En réalité, il n'y a aucun choix à faire : les deux objectifs sont également pertinents. Dès lors, le défi des États riverains est d'essayer de conjuguer les deux impératifs pour que leur complémentarité garantisse une protection totale et complète des ressources vitales en question, dans l'intérêt de tous.

Pour une meilleure compréhension des pages qui vont suivre, il est nécessaire d'essayer de résumer le cadre théorique et thématique de la recherche (§1) comme source d'inspiration pour l'établissement de son cadre juridique (§2).

## **§1. Le cadre théorique et thématique**

Il serait irresponsable de croire que toutes les personnes qui auront ces pages entre les mains aient une notion claire du cadre juridique dans lequel s'inscrit la recherche. Le droit de la mer est un sujet aujourd'hui encore peu exploré et d'interprétation difficile, notamment en raison de la pluralité des instruments juridiques qui se juxtaposent et qui ne poursuivent pas toujours les mêmes objectifs. La difficulté est réelle en ce qui concerne

---

<sup>4</sup> "The importance of the theme of universalism and regionalism has become increasingly accentuated in certain branches of the Law of Nations; it behoves us to single out from their midst, in addition to the law of international organizations, the topic most pertinently discussed in this work, that of the law of the sea". Cf. DUPUY, R.-J., "A Handbook of the New Law of the Sea", Paris, Économica, 1985, p. 42.

la Région de la Grande Caraïbe, qui est fragmentée géographiquement, juridiquement, économiquement, politiquement et culturellement.

Alors, si l'objet de la recherche ne peut se réduire à un ensemble de définitions, celles-ci constituent un point de départ indispensable pour aboutir à la compréhension des notions principales et transversales. Toutefois, il convient de souligner que l'analyse de ces notions n'est pertinente que dans la mesure où leur étude se révèle nécessaire à l'entreprise de cette thèse, dont la finalité est d'analyser les articulations entre régionalisme et universalisme dans la mesure où ces articulations encouragent ou entravent la protection de l'environnement marin de la Région de la Grande Caraïbe.

Par conséquent, il faudra d'abord définir quelques notions clés autour desquelles s'établit la problématique juridique de portée géographiquement délimitée<sup>5</sup> à laquelle cette thèse s'attache, avec l'espoir que les conclusions serviront de base d'analyse pour réfléchir à des règles de caractère plus général. Les deux grands traits seront ceux relatifs au droit de la mer (1) et à l'environnement marin et côtier (2).

### **A. Les notions directrices : le droit de la mer**

Parler du droit de la mer, c'est évoquer à la fois la mer et son droit<sup>6</sup>. Ce n'est plus parler du « *monde du silence* »<sup>7</sup>, mais plutôt d'un monde juridique de plus en plus résonnant. Qu'est donc la mer ? Quel est le droit qui la régit aujourd'hui ?

L'océan mondial s'est formé il y a environ 3,8 milliards d'années, quand l'atmosphère primitive s'est condensée et a ruisselé sur les sols. D'un point de vue géographique, aujourd'hui, 70,8% de la surface de la terre est couverte par des océans et donc, la mer correspond à une superficie de 361,3 millions de kilomètres carrés d'étendue

---

<sup>5</sup> L'étude des caractéristiques singulières de la Grande Caraïbe en tant que mer semi-fermée ainsi que de son environnement marin et côtier sera faite plus exhaustivement dans des pages qui suivent. Voir Introduction §2.

<sup>6</sup> HEYWOOD, D. BANTZ, B., BASTID, G., BEDJAOUI M., BEER, J., *Mélanges offerts à Jean-Pierre Quéneudec et Laurent Lucchini, La mer et son droit*, Paris, Pedone, 2003, 712 pages

<sup>7</sup> C'est le titre de plusieurs œuvres de Jacques-Yves Cousteau (livres et documentaires).

d'eau<sup>8</sup>. Le volume total des eaux marines est de 1338,5 millions de kilomètres cube, soit 93,9% de l'hydrosphère<sup>9</sup>.

Ce gigantesque volume d'eau a une profondeur moyenne de 3.800m, contient 80% de la faune et de la flore de notre planète, constitue une des plus grandes réserves d'aliments, relie tous les continents entre eux et participe à tous les mécanismes à la base de la vie sur la terre<sup>10</sup>. En effet, il emmagasine la chaleur solaire, agit comme un thermostat et façonne le climat<sup>11</sup>.

Ces données témoignent de l'importance des mers et océans à l'échelle du globe, et pourraient suffire à justifier l'intérêt d'une étude portant sur la mer en tant que monde à part entière et qui « *conditionne l'ensemble de la vie sur notre planète* »<sup>12</sup>. Toutefois, il devient de plus en plus évident que la mer au sens juridique ne correspond pas nécessairement à la conception géographique de cet espace. Ou, du moins, il n'existe pas, aujourd'hui, une conception juridique unifiée sur la mer.

Le traité de *Droit international public*, retraçant la position unanime de la doctrine, précise qu'au « [...] regard du droit international, les différents espaces d'eau salée ne constituent la mer qu'à la condition qu'ils soient en communication libre et naturelle

---

<sup>8</sup> Pour Emmanuel LANGAVANT c'est une « drôle d'idée en fin de compte d'avoir appelé « Terre » une planète qui apparaît bleu aux cosmonautes, recouverte qu'elle est à 70% par la mer ». Cf. LANGAVANT, E. *Droit de la mer*, Tome I – Cadre Institutionnel et milieu, Éditions CUJAS, Paris, 1979, p. 7.

<sup>9</sup> LAUBIER L., « Mers et océans », in *Encyclopædia Universalis* en ligne : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/ocean-et-mers/> (consulté le 27/07/2015). Les mêmes données figurent dans différents ouvrages consacrés au droit de la mer. Voir par exemple PANCRACIO J.-P., *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, p. 1.

<sup>10</sup> COUSTEAU, (J.M.), VALLETTE (P.), *Atlas de l'océan mondial – Pour une politique durable de la planète mer*. Paris, Éditions Autrement, 2007, p. 4

<sup>11</sup> FRANKEL, E., *Ocean, Environmental Management : a primer on the role of the oceans and how to maintain their contributions to life on earth*, New Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, p. 14, cité par ETTABA A., *La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses*, THEMIS, Montréal, 2000, p.4.

<sup>12</sup> FRANKEL, E., *Ocean, Environmental Management: a primer on the role of the oceans and how to maintain their contributions to life on earth*, *Op. cit.*, p. 6.

sur toute l'étendue du globe »<sup>13</sup>. La même condition est énoncée par le Professeur Gidel, selon lequel « [p]our que l'on se trouve en présence d'espaces régis par le droit international maritime, il faut que ces espaces communiquent librement et naturellement les uns avec les autres par toute l'étendue du monde »<sup>14</sup>. C'est en ce sens que sera entendue la mer dans la présente étude<sup>15</sup>.

Les instruments juridiques relatifs à l'ensemble des mers sont marqués par un certain déficit définitionnel quant à la notion même de la mer. Un certain nombre d'indices se trouvent cependant dans la C.N.U.D.M. À la lumière de cette convention, la mer serait un espace constitué principalement des eaux intérieures des États riverains<sup>16</sup>, de la mer territoriale<sup>17</sup>, de la zone contiguë<sup>18</sup>, de la zone économique exclusive<sup>19</sup>, de la haute mer<sup>20</sup>, ainsi que des sols et sous-sols marins<sup>21</sup>. Toutefois, il est certain que la définition de la mer par rapport aux espaces qui la composent est toujours vouée à voir des contraires s'affronter en son sein, et ce, notamment par rapport à l'appropriation ou à la gestion commune de ces espaces<sup>22</sup>. De plus, cette gestion commune doit prendre en compte le rôle fondamental des espaces marins dans les relations internationales, les

---

<sup>13</sup> NGUYEN Q.D. †, DAILLER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2009, 8<sup>e</sup> édition, p. 1141.

<sup>14</sup> GIDEL (G.), *Le droit international public de la mer*, Châteauroux, Mellottée, 1932, tome I, p. 10

<sup>15</sup> Sur ce point le Professeur Philippe Vincent rappelle que « [d]es étendues d'eau salée comme la mer Morte et la mer Caspienne n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application de cette définition. En revanche, des mers "quasi fermées", comme la mer Noire, la mer Rouge ou le golfe Persique (et bien entendu la Méditerranée), qui ne sont reliées aux autres mers ou océans que par un passage étroit, entrent bien entendu dans la définition ». VINCENT, P., *Droit de la mer*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 11-12.

<sup>16</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (C.N.U.D.M.), article 8 – Eaux intérieures.

<sup>17</sup> C.N.U.D.M., partie II, section 2 – Limites de la mer territoriale.

<sup>18</sup> Ibid., partie II, section 4 – Zone contiguë.

<sup>19</sup> C.N.U.D.M., partie V – Zone Economique Exclusive.

<sup>20</sup> Ibid., partie VII – Haute Mer.

<sup>21</sup> Ces zones vont être composées des plateaux continentaux (C.N.U.D.M., partie VI) et de la Zone (C.N.U.D.M., partie XI).

<sup>22</sup> À propos de l'affrontement entre les volontés d'appropriation et celles de gestion commune, le Professeur Dupuy écrit, : « [d]eux grands principes contraires sont venus s'affronter dans la prétention de doter les mers et les océans d'un régime nouveau accordé aux objectifs économiques des États ». DUPUY (R.-J.), *L'océan partagé, Analyse d'une négociation (Troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, p. 11

échanges commerciaux, la survie et le développement de certaines populations et même, dans des questions de sécurité de l'ordre global<sup>23</sup>.

Quel est donc le droit qui s'applique à l'ensemble de ces espaces ? – Dresser un catalogue exhaustif de textes qui l'encadrent paraît ici sans intérêt. Il semble plus pertinent de tenter de dessiner les grandes lignes permettant de délimiter ce *corpus* normatif<sup>24</sup>. En effet, comme l'observe Mme. Odier, « [t]out ce qui concerne le droit de la mer bouge et le droit international maritime qui accompagne et encadre l'activité en mer bouge également. L'évolution est donc un facteur intrinsèque de sa nature »<sup>25</sup>. Quant aux caractéristiques de cette évolution, le Professeur Lucchini remarque qu'«[i]l serait fallacieux d'imaginer linéaire et sereine l'évolution du droit de la mer. Certes, ce droit a connu une assez longue période d'harmonie, mais dans l'ensemble il a été davantage marqué par les turbulences que par le calme »<sup>26</sup>.

De ce fait, et « [p]arce qu'elle a été confrontée depuis fort longtemps déjà à nombre de ces nouveaux enjeux et besoins, la communauté internationale a dû faire évoluer les règles

---

<sup>23</sup> « Trente-cinq ans plus tard, le volume des échanges commerciaux par voie maritime a triplé tant et si bien qu' environ 90% des échanges mondiaux de marchandises se font par la mer ». La criminalité maritime a également connu une expansion, forçant les États à repenser leurs stratégies de sûreté maritime. Parallèlement, la conviction que la mer n'est pas qu'un lieu de navigation commerciale et de pêche mais, bien plus fondamentalement, la condition de la vie sur Terre s'est renforcée avec la prise de conscience de la gravité des dommages infligés aux océans par les activités humaines. La communauté internationale en a progressivement pris acte, notamment par la voix du Secrétaire général des Nations Unies qui a initié en 2012 un *Pacte pour les océans* proposant un cadre international d'actions coordonnées en vue de parvenir à « [d]es océans en bonne santé pour un monde prospère ». De même, plusieurs des études thématiques du Secrétaire général ont alerté sur un nombre significatif de questions relatives au milieu marin qui appellent des réponses urgentes : ce fut le cas, en 2016, des « Déchets, plastiques et microplastiques dans le milieu marin » ; en 2015, des « relations entre les océans et le développement durable » ; en 2014, du « rôle que jouent les fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale » ; ou, sans prétendre être exhaustif, en 2013, des « effets de l'acidification des océans sur le milieu marin ». Cf. FORTEAU M., THOUVENIN J.M. (dir.), *Traité du droit international de la mer*, Éd. Pédone, 2017, Introduction, pp. 10-11.

<sup>24</sup> Il s'agira d'étudier le droit positif. Toutefois, les aspects historiques du développement du droit de la mer ne pourront être écartés, car ils permettent souvent une meilleure compréhension du régime, des mécanismes et des phénomènes actuels.

<sup>25</sup> ODIER F., « Le droit international maritime, ses évolutions et la protection des océans », *Espaces et ressources maritimes*, n°14, 2001, pp. 1-11

<sup>26</sup> LUCCHINI, L., « Mer », in ALLAND, D., RIALS, S. (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy/P.U.F., 2003, p. 1014

*internationales applicables au milieu marin* »<sup>27</sup> et c'est la raison pour laquelle la présente recherche sera consacrée au *corpus* international, faisant spécialement mention des instruments régionaux. Toutefois, étant donné la nature de cette recherche, certains instruments nationaux<sup>28</sup> pourront aussi être pris en compte, dans la mesure où ils sont liés à la sphère internationale et régionale de protection<sup>29</sup>. Quoiqu'il en soit, dans cette analyse préliminaire du droit de la mer, il faudra faire spéciale attention aux notions d'universalisme (1) et de régionalisme (2).

## **1. Universalisme, droit de la mer et protection de l'environnement marin et côtier**

Dans un dictionnaire de langue française, le mot universalisme s'entend du « caractère universaliste d'une théorie, d'une doctrine, d'un système »<sup>30</sup> ou encore d'un « système de ceux qui n'admettent pour principe, pour autorité, que l'assentiment universel »<sup>31</sup>. L'adjectif universaliste désigne, quant à lui, ce qui s'adresse à tout le monde, c'est-à-dire, « qui concerne, qui embrasse le monde entier, la totalité des hommes »<sup>32</sup>. Est-ce à dire que l'universalisme désigne un droit de la mer qui concerne tous les États ? – En effet, il pourrait être tentant de considérer que l'universalisme a un champ d'application territoriale sans limites, capable de s'étendre au niveau mondial<sup>33</sup>. Cependant, il faudra comprendre ses limites.

---

<sup>27</sup> FORTEAU M., THOUVENIN J.M. (dir.), *Traité du droit international de la mer*, *Op. cit.*, p. 12.

<sup>28</sup> Lois et règlements.

<sup>29</sup> « [...] the importance of the theme of universalism and regionalism has become increasingly accentuated in certain branches of the law of nations; it behoves us to single out from their midst, in addition to the law of international organizations, the topic most pertinently discussed in this work, that of the law of the sea ». Voir DUPUY, R.J., VIGNES D., *A Handbook of the New Law of the Sea, Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris, Economica/Bruylant, 1985, pp. 42-43.

<sup>30</sup> Centre national de ressources textuelles et lexicales – Ortolang. Disponible à l'adresse: <http://www.cnrtl.fr/definition/universalisme> (consulté le 10.10.2016).

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Centre national de ressources textuelles et lexicales – Ortolang. Disponible à l'adresse: <http://www.cnrtl.fr/definition/universalisme> (consulté le 10.10.2016).

<sup>33</sup> SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer contemporain*, Thèse Doctorale. Lyon, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2012, p. 53

Ainsi, dans sa définition de l'universalité, le Dictionnaire de droit international public<sup>34</sup> semble n'envisager que les situations dans lesquelles un ensemble (d'États) est concerné. Toutefois, une nuance importante apparaît dans la définition de l'universel entendue comme « *ce qui a une composition universelle ou a vocation à une composition universelle* »<sup>35</sup>. C'est justement en vertu de cette possibilité que le droit de la mer peut recevoir le qualificatif d'universel, à travers certains instruments conventionnels, parmi lesquels il convient de citer les quatre Conventions de Genève de 1958, ainsi que la C.N.U.D.M. signée le 10 décembre 1982 et les accords liés à son application. Ainsi, le *corpus* normatif du droit de la mer composé par tous les traités destinés « *à lier le plus grand nombre possible d'États, quels qu'ils soient* »<sup>36</sup>, devrait recevoir le qualificatif d'universel, qu'il s'agisse du *corpus* normatif ou de la structure institutionnelle.

Enfin, si certains auteurs ne font pas une véritable distinction entre le processus d'universalisation et celui de mondialisation<sup>37</sup>, l'universalisme peut aussi prendre la forme de droit global<sup>38</sup>, du droit général<sup>39</sup>, ou des règles générales<sup>40</sup>. Dans les mots du professeur Wackermann,

---

<sup>34</sup> SALMON J. (Dir.), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 1119-1120

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 1120.

<sup>36</sup> SALMON J., Dictionnaire de droit international public, *Op. cit.*, p. 1120.

<sup>37</sup> DELMAS-MARTY M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 7.

<sup>38</sup> NGUYEN, Q.D. †, DAILLER, P. †, FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, *Op. cit.*, p. 1180.

<sup>39</sup> Le Professeur Anzilotti distingue le « droit international général », qu'il qualifie aussi parfois de « commun », du « droit international particulier ». ANZILOTTI (D.), *Cours de droit international*, Paris, L.G.D.J., 1999 (réédition), pp. 87-88. L'expression « droit international général » se retrouve souvent employée dans la jurisprudence de la C.I.J. pour désigner « *l'ensemble de règles internationales coutumières d'opposabilité générale* », qui est à distinguer de la notion de norme impérative (*jus cogens*) qu'elle désigne pourtant parfois sous le même vocable. Pour les exemples de l'emploi de l'expression dans le premier sens, voir notamment C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord*, République fédérale d'Allemagne c/ Danemark et République fédérale d'Allemagne c/ Pays Bas, arrêt du 20 février 1969, §§ 72 et 73. Pour l'utilisation de ce terme dans le sens de *jus cogens*, voir C.I.J., affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, République démocratique du Congo c/ Rwanda, arrêt du 3 février 2006, §§ 64, 69, 70, 78, 120.

<sup>40</sup> Expression employée notamment par le traité de *Droit international public*, pour expliquer la « distinction entre les règles générales (ou universelles) d'une part et les règles bilatérales ou régionales d'autre part ». NGUYEN, Q.D. †, DAILLER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, *Op. cit.*, p. 50.

Le rapport des États à la mer se repère par 4 points cardinaux différents. L'espace tout d'abord [...] au départ limité à la mer territoriale puis qui s'est progressivement dilatée, au motif qu'on pouvait y trouver des ressources [...] qu'il fallait s'approprier unilatéralement à des fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion. À ces deux premiers points cardinaux s'ajoute un troisième, le savoir-faire, autrement dit l'accumulation des connaissances, des techniques et des outils au service d'une utilisation effective de la mer. [...] Ainsi se mettent en place des inégalités entre les États, entre ceux qui détiennent de l'espace et ceux qui n'en ont pas, entre ceux qui disposent de ressources et ceux qui en sont dépourvus, entre ceux qui maîtrisent des savoir-faire et ceux qui ne peuvent (ou ne veulent) pas en avoir [...] Espace, ressources, savoir-faire et forces sont donc les 4 points cardinaux de la géopolitique et géostratégie océaniques<sup>41</sup>.

Quoi qu'il en soit, la tendance universaliste a essayé d'utiliser la figure juridique du patrimoine commun de l'humanité pour tenter d'encadrer l'utilisation pacifique et rationnelle des ressources des océans<sup>42</sup>. Aussi, pour pallier les conséquences liées à la perte de la biodiversité et à la dégradation des habitats marins<sup>43</sup>, la communauté internationale, sous le concept d'universalisme, se doit de protéger et sauvegarder l'environnement des océans comme un bien commun à tous les peuples, indistinctement de leur lieu d'habitation. Et ce, puisque le combat pour la protection des océans n'est jamais le combat d'une seule nation.

---

<sup>41</sup> GUILLAUME, J., *Les États et la mer*, in WACKERMANN, G. (éd.), *Géographie des mers et des océans*, Éd. Ellipses, Paris, 2014, p. 231.

<sup>42</sup> KI-MOON Ban, 12 août 2012, « *Pacte des Nations Unies sur les océans* ». Disponible à l'adresse: <https://news.un.org/fr/story/2012/08/251182-le-secretaire-general-lance-le-pacte-des-nations-unies-sur-les-océans> (consulté le 3 mars 2018).

<sup>43</sup> Dans les mots de l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Ban Ki Moon, les hommes ont mis les océans en danger et « [...] leur font courir des risques de dommages irréversibles du fait de la surpêche, du changement climatique, de la pollution et du développement non durable des zones côtières. Sont également en cause les conséquences négatives de l'extraction de ressources qui entraîne une perte de la biodiversité [...] la dégradation des habitats marins et la perte de leurs fonctions écologiques ». Voir. KI-MOON Ban, 12 août 2012, « *Pacte des Nations Unies sur les océans* », *Op. cit.*



## 2. Régionalisme, droit de la mer et protection de l'environnement marin et côtier

Dès la fondation même du droit international, Grotius estimait que « *saepe in una parte orbis terrarum est jus gentium quod alibi non est* »<sup>44</sup>, ce qui pourrait chercher à dire que « *le développement du droit international n'est pas une affaire exclusivement universelle* »<sup>45</sup>. C'est la reconnaissance du processus du régionalisme<sup>46</sup>, lequel a requis d'une évolution certaine<sup>47</sup>.

D'un point de vue étymologique, les définitions fournies par les dictionnaires sur le régionalisme, même si elles apportent des éléments intéressants, se révèlent trop limitées pour déterminer avec précision l'objet de cette étude. En effet, le régionalisme est désigné comme un « *terme dont l'usage est limité à une aire géographique particulière* »<sup>48</sup>, une « *tendance à conserver ou à cultiver les traits originaux d'une région* »<sup>49</sup> ou encore une « *collaboration internationale existant entre des États qui forment des organisations, accords et traités en fonction de leurs intérêts communs* »<sup>50</sup>. Face à une

---

<sup>44</sup> GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, Paris, 1625, I, c, I, I, § 44

<sup>45</sup> MEHDI, R., « Les objectifs de la codification régionale », in *La codification du droit international*, *Op. cit.*, p. 70

<sup>46</sup> La notion du régionalisme en droit de la mer a fait l'objet de plusieurs études, notamment : GRAF, W.) et IMPERIALI, C., (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin, l'approche européenne*, Paris, Economica, 1992, 232 p. ; KISS, A., *Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer*, in *A.F.D.I.*, 1976, pp. 720-742 ; ROCHE, C., *Le régionalisme et le droit de la mer*, thèse de doctorat, Nice, 1993, 420 p. ; VUKAS, B. (Éd.), *The Legal regime of enclosed or semi-enclosed seas: the particular case of the Mediterranean*, Zagreb, Birotehnika, 1988, 515 p.

<sup>47</sup> La tendance latinoaméricaine des années 70s, par exemple, cherchait à définir le régionalisme par opposition totale à l'universalisme. Toutefois, cette démarche n'a pas fait chemin dans le développement du droit international, puisqu'elle n'inclut pas certaines situations profondément différentes, comme celle de l'unilatéralisme, et n'aborde pas les relations proches que ces systèmes peuvent entretenir. Même si un tel type de régionalisme a occupé une place importante en droit de la mer, notamment à partir des années 1950 et jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations unies sur le droit de la mer. Cf. LABAT B., « Le concept chilien de "mer présente" et ses conséquences sur le régime de la pêche dans la partie de la haute mer adjacente à la limite des 200 milles marins », *Annuaire du droit de la mer*, 1997, pp. 29-52 ; THIBAUT F., « L'Amérique latine et l'évolution du droit international de la mer », *R.G.D.I.P.*, 1971, pp. 742-758.

<sup>48</sup> Le grand dictionnaire terminologique. Disponible à l'adresse: [http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r\\_motclef/index1024\\_1.asp](http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp). (consulté le 02.03.2018)

<sup>49</sup> Dictionnaire de l'Académie française en ligne. Disponible à l'adresse: <http://atilf.atilf.fr/dendien/scripts/tlfiv5/advancÉd.exe?8;s=4094377155>. (consulté le 02.03.2018)

<sup>50</sup> *Ibidem*.

explication somme toute assez pauvre, c'est la définition de M. Lanversin dans *l'Encyclopædia Universalis* qui s'avère la plus utile. L'auteur précise que « [...] le régionalisme est alors conçu en référence à l'ensemble national. Mais il peut aussi désigner, sur le plan international, une tendance à affirmer la solidarité et à promouvoir le développement d'un groupe de nations possédant des intérêts communs »<sup>51</sup>.

Selon cet auteur, c'est le fait d'employer ce terme indistinctement pour désigner l'hypothèse du droit interne et du droit international, qui est source d'ambiguïté<sup>52</sup>. La définition du régionalisme pose difficulté également en dehors des dictionnaires. Même si la Charte des Nations Unies, dans son chapitre VIII traite bien des accords régionaux, aucun de ses articles ne définit le concept, ce qui peut être analysé comme révélateur de la complexité du problème d'une telle définition<sup>53</sup>. La doctrine s'est donc saisie de la question, mais d'importantes divergences subsistent. Alors que pour certains un accord régional doit répondre à un critère de contiguïté géographique<sup>54</sup>, d'autres considèrent « [...] qu'à s'en tenir à l'intention des rédacteurs de

---

<sup>51</sup> LANVERSIN, J., « Régionalisme », in *Encyclopædia Universalis* en ligne. Disponible à l'adresse: <http://www.universalis-edu.com/article2.php?napp=38686&nref=P152361>. (consulté le 02.03.2018)

<sup>52</sup> Les préoccupations du droit interne, où il existe diverses formes de régionalisme, ne seront prises en compte dans cette recherche qu'à manière d'exemple pour essayer de démontrer que le régionalisme au sens du droit interne ne semble pas avoir eu de conséquences notables pour le développement du droit de la mer mais qu'il a des conséquences importantes pour le développement du droit de la protection de l'environnement marin et côtier.

<sup>53</sup> Selon certains auteurs, cette absence de définition serait volontaire. Ainsi, le Professeur Momtaz note que « [l]es rédacteurs de la Charte ont délibérément renoncé à donner une définition précise de la formule "accords ou organismes régionaux" telle qu'elle figure au chapitre VIII. Conformément à l'article 52 § 1, ils sont appelés à régler les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale qui se prêtent à une action de caractère régional. L'interprétation restrictive de la notion d'"accords ou organismes régionaux", conséquence de la défiance de l'Organisation des Nations Unies à leur égard, a laissé depuis peu la place à une conception extensive, en vue de mieux assurer leur coopération avec l'Organisation mondiale », MOMTAZ, D., « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », *A.F.D.I.*, 1997, p. 107. Sur ce point voir également, WOLF (J.), « Regional Arrangements under the UN Charter », in BERNHARDT, R. (Éd.), *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, London, New York, Oxford, Paris, Shannon, Tokyo, Noth-Holland Elsevier, 2000, vol. 4, pp. 91-100 ; KODJO, E. « Article 52 », in COT, J.P., PELLET, A., et FORTEAU, M., *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Economica, 2005, pp. 1367-1402; KOLB, R., « Article 53 », in COT, J.P., PELLET, A., et FORTEAU, M., *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Economica, 2005, pp. 1403-1437.

<sup>54</sup> VELLAS P., *Le régionalisme international et l'Organisation des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1948, pp. 31 et s.

la Charte, le sens du terme “accords régionaux” est plus large que celui des traités conclus par des États voisins »<sup>55</sup>.

Mais, finalement, la question semble tranchée en dernier ressort par la pratique, qui penche plutôt vers une conception large de l'accord régional<sup>56</sup>. Ainsi, la particularité d'un droit régional trouve, en partie, sa traduction dans l'adage *Ubi societas Ibi jus*<sup>57</sup>. Comme chaque société imprime ses caractères au droit qu'elle crée, le droit international demeure l'expression des intérêts particuliers des États composant la société internationale. Mais en même temps, le droit se fonde sur la solidarité sociale<sup>58</sup>. C'est cette contradiction entre le repli sur soi et la nécessité de la solidarité qui a abouti au développement important d'une forme de droit intermédiaire dans la société internationale : le régionalisme<sup>59</sup>.

Le niveau de convergence des intérêts des États déterminera le degré de solidarité, c'est-à-dire le caractère universel ou non d'une norme, d'une règle, ou d'un principe<sup>60</sup>. Le régionalisme serait donc la conséquence d'une solidarité, d'une convergence d'intérêts s'exprimant au niveau d'une région ou d'un continent<sup>61</sup>. Il paraît

---

<sup>55</sup> KELSEN H., *The Law of The United Nations*, The London Institute of World Affairs, Stevens and Sons LTD, 1951, pp. 319-320

<sup>56</sup> A ce sujet, voir KODJO (E.) mis à jour par GHERARI (H.), « Commentaire de l'article 52 » in COT (J.P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, 3<sup>e</sup> édition, Economica, pp. 1367-1402.

<sup>57</sup> Là où il y a une société, il y a du droit.

<sup>58</sup> DUGUIT, L., *Traité de droit constitutionnel*, tome I, pp. 85 s. et 116 s. ; ou SCALLE, G., *Précis de droit des gens*, tome I, pp. 31 s.

<sup>59</sup> Dans ce sens, lire le rapport de Mme Georgette C. Mariani : « [L]e régionalisme correspond en effet à un besoin naturel de regroupement, qu'il s'agisse de l'utilisation et de la préservation du milieu marin, de la conservation ou de l'exploitation de ses ressources et permet une adéquation des deux grandes tendances qui viennent d'être décrites, tendance au nationalisme d'une part, et l'universalisme de l'autre », Cf. MARIANI, G.C., *Le droit de la mer à la veille de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations unies, Rapport économique et juridique n°1*, Publications du Centre national pour l'exploitation des océans, 1974, p. 17.

<sup>60</sup> Selon certains auteurs « il existera ainsi autant de droits que de rencontres d'intérêts égoïstes, fussent-ils conflictuels ou concurrentiels ». Cf. VAN BOGAERT, E., « Considérations sur la théorie de l'égalité des États », *R.G.D.I.P.*, 1955, p. 97

<sup>61</sup> « [L]a conséquence d'une solidarité qui s'exprime au niveau d'une même région du monde ou d'un continent] est l'établissement de règles de droit international spéciales et parfois même d'organismes internationaux propres ». STEFANOVICI, O., *Le régionalisme en droit international public*, Librairie du Recueil Sirey, 1935, p. 2

évident que l'existence, mais également la conscience de l'existence d'une communauté d'intérêts, et la volonté de participer à leur gestion, sont les conditions du régionalisme. Ainsi, si une telle conscience peut naître d'une contiguïté géographique, celle-ci n'est pas pour autant indispensable.

En effet, même si la proximité géographique demeure l'un des facteurs principaux de la définition du régionalisme, le droit régional dépasse désormais le qualificatif du « *droit international de relations de voisinage* »<sup>62</sup>. Ainsi, le Professeur Quéneudec a pu distinguer trois types de régionalisme<sup>63</sup> :

- Le *régionalisme géographique* ou de situation qui consiste en une réglementation internationale s'adressant à un nombre d'États restreint et résultant de l'ensemble de liens existants entre les États du fait de leur proximité géographique.
- Le *régionalisme catégoriel* qui exprime la contestation par un groupe donné d'États du système juridique universel, principalement en vue de satisfaire des revendications nationales. Ici, le facteur géographique se combine avec le facteur économique.
- Le *régionalisme fonctionnel* qui est un procédé d'élaboration de règles destinées à régir une activité déterminée entre un nombre restreint d'États.

Néanmoins, cette liste de catégories n'est pas exhaustive, puisque les différentes formes du régionalisme varieront selon les époques, les domaines, et les intérêts politiques et sociaux visés. Par exemple, le droit international de la mer a connu une vague très importante de régionalisme contestataire, voire révolutionnaire, qui a largement participé à le façonner. En effet, ce régionalisme a abouti à la réalisation d'une grande part de ses revendications, et notamment à l'apparition des régimes juridiques

---

<sup>62</sup> DUPUY, P.M., « Où en est le Droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *Annuaire du droit de la mer*, 1997, p. 875.

<sup>63</sup> QUÉNEUDEC, J.P., « Les tendances régionales dans le droit de la mer », in S.F.D.I., *Régionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, Paris, Pedone, 1977, p. 257.

nouveaux en droit de la mer : eaux archipélagiques, plateau continental, zone économique exclusive. Toutefois, à partir de cette reconnaissance, ainsi que des changements d'ordre politique et géopolitique, ce droit n'a plus de raison d'être<sup>64</sup>.

Ainsi, en droit de la mer contemporain, pour délimiter ce qui est régional, il est possible, en procédant *a contrario*, d'exclure à la fois ce qui est universel (ouvert à tous les États de la société internationale), et ce qui est unilatéral (désigné sous le terme du « côtiérisme »<sup>65</sup>). Précisément, la notion de régionalisme va renvoyer inévitablement vers des considérations d'ordre géographique, car elle se réfère elle-même au concept de région, d'un espace déterminé, comportant des caractéristiques propres<sup>66</sup>. Dans le langage juridique cela signifie qu'une norme régionale sera une norme valable entre les États d'un espace déterminé, une région, ou alors une norme relative à un espace déterminé, à une région<sup>67</sup>. Le régionalisme se caractérise donc par un domaine de validité spatiale et personnelle limité.

Même si pour l'objet de cette recherche cette dernière définition suffirait car elle est inclusive du contexte des mers semi-fermées, dont la Mer des Caraïbes<sup>68</sup>, il ne

---

<sup>64</sup> Son existence était étroitement liée au contexte de post-décolonisation et au mouvement général de contestation de l'eurocentrisme du droit international par les nouveaux États indépendants. Comme le souligne Mme Evelyne Peyroux, « [c]onscients de [leurs] faiblesses et cherchant à préserver entre eux une identité d'opinions pour rester forts devant les pays industrialisés, l'ensemble des pays en voie de développement tente d'harmoniser leurs points de vue », PEYROUX, E., « Les États africains face aux questions actuelles du droit de la mer », *R.G.D.I.P.*, 1974, p. 646.

<sup>65</sup> Selon le Professeur Claude Imperiali, la coopération régionale constitue une réponse collective aux besoins que les États ne peuvent satisfaire par leurs propres moyens, et donc une alternative au côtiérisme. Cf. IMPERIALI C., « L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes », in GRAF, W. et IMPERIALI C. (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin, l'approche européenne*, Paris, Economica, 1992, pp. 15-26.

<sup>66</sup> « Ce qui caractériserait la région c'est l'homogénéité dans un domaine suffisamment important pour être pris en compte ». Cf. ROCHE C., *Le régionalisme et le droit de la mer*, thèse de doctorat, Nice, 1993, p. 8.

<sup>67</sup> Cette approche a été utilisée pour définir l'« entente régionale » au sens de l'article 21 du Pacte de la Société des Nations. Cf. STEFANOVICI, O., *Le régionalisme en droit international public*, *Op. cit.*, p. 241.

<sup>68</sup> Le Professeur R.-J. Dupuy distingue la notion du régionalisme et celle du sub-régionalisme, qui peut être assimilée à ce que certains qualifient du régionalisme « fonctionnel », la première catégorie étant celle d'un « régionalisme géographique ». Voir DUPUY, R.-J., *L'océan partagé, Analyse d'une négociation (Troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer)*, *Op. cit.*, p. 31.

faut pas nier que le régionalisme peut être aussi fonctionnel<sup>69</sup> vis-à-vis de la protection de l'environnement marin et côtier<sup>70</sup>. Et là encore, ce régionalisme peut être conventionnel et/ou coutumier<sup>71</sup>. Une distinction peut aussi être opérée entre un régionalisme créateur de règles particulières, et celui exprimant une solidarité régionale plus forte, à la base de la création des organisations régionales.

Par ailleurs, des formes particulières de régionalisme en droit de la mer, telles que le système global des conventions régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après P.N.U.E), existent et rendent la classification encore moins aisée<sup>72</sup>. Cette première forme de régionalisme tend vers le développement de la notion de « mer communautaire »<sup>73</sup>, quant à la seconde, elle a sa propre vision des « mers régionales »<sup>74</sup>.

Enfin, la Convention de Montego Bay semble opérer une distinction entre organisations régionales et sous-régionales<sup>75</sup>, spécialement dans le domaine de la

---

<sup>69</sup> Partie XII de la C.N.U.D.M. consacrée à la protection de l'environnement marin

<sup>70</sup> Les mêmes difficultés de définition apparaissent lorsqu'on essaye de définir la mer régionale. A cet égard M. Jochen Sohnle a noté qu'il s'agit d'« une notion qui est hétérogène d'un point de vue géographique et normatif. Elle correspond à la fois à une mer fermée ou semi-fermée, à une partie d'océan ou à une partie de masse d'eau continentale ». Cf. SOHNLE, J., « L'environnement marin en Europe : de la diversité normative vers un droit commun pan régional », *A.F.D.I.*, 2005, p. 412.

<sup>71</sup> La Cour Internationale de Justice a non seulement reconnu l'existence des coutumes régionales (voir : C.I.J., *Affaire du droit d'asile*, Colombie c/ Pérou, arrêt du 20 novembre 1950 et C.I.J., *Affaire du droit de passage sur le territoire indien*, Portugal c/ Inde, arrêt du 12 avril 1960), mais aussi, plus précisément, l'existence des coutumes régionales en droit de la mer (voir : C.I.J., *Affaire des pêcheries*, Royaume Uni c/ Norvège, arrêt du 18 décembre 1951, p. 133 où la Cour parle de « certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage », une reconnaissance implicite ; puis une reconnaissance explicite dans C.I.J., *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, Allemagne c/ Danemark et Allemagne c/ Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969).

<sup>72</sup> A cet égard, le Professeur Dutheil de la Rochère remarque, par rapport au fait régional dans le droit international, que « depuis 1945, le fait régional a proliféré », et qu'il s'agit d'un « phénomène polymorphe et mouvant qui se prête mal aux classifications ». Cf. DUTHEIL, J., « Mondialisation et régionalisation », in LOQUIN, E., KASSEDJIAN, C. (Dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p. 436.

<sup>73</sup> Notion définie par l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) comme « [z]one de pêche exclusive, créée par les autorités européennes en 1977, au bénéfice des pêcheurs des états membres ». Disponible à l'adresse: <http://wwz.ifremer.fr/peche/Glossaire2/Glossaire/Mer-communautaire> (consulté le 04.02.2018).

<sup>74</sup> Voir par exemple DEJEANT-PONS M., « Les Conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatives aux mers régionales », *A.F.D.I.*, 1987, pp. 689-717.

<sup>75</sup> C.N.U.D.M., articles 61, 63, 118 et 119

conservation, la gestion et l'exploitation des ressources biologiques. Toutefois, cette sous-catégorie<sup>76</sup>, n'est pas reprise par la doctrine du droit de la mer car elle ne semble pas se distinguer du régionalisme. De ce fait, ce dernier apparaît comme un moyen de résoudre des problèmes particuliers à certaines régions et comme un moyen de trouver une solution commune aux intérêts de certains groupements d'États. Il peut apparaître aussi comme un moyen de répondre aux usages de plus en plus divers de la mer, et porte ainsi la marque de l'hétérogénéité dont il est le fruit. Mais il « *apparaît [aussi] comme une solution plus réaliste de compromis car il permet de trouver un terrain d'entente à un niveau où s'établit plus aisément une coopération entre États présentant de grandes similitudes* »<sup>77</sup> ou cherchant à défendre les mêmes intérêts.

Toutefois, cette solution bien ancrée en droit de la mer n'est pas toujours du goût des peuples. Et c'est spécialement le cas dans la Région de la Grande Caraïbe qui n'a pas encore réussi à trouver une identité propre. Ainsi,

Si les universitaires sont en général attirés par l'idée de la Caraïbe comme région, ce concept n'est pas toujours bien vécu par la majorité des ressortissants caribéens. Ils ne s'y reconnaissent pas. Le régionalisme va à l'encontre de ce qui est unique, et certaines îles ou certains pays peuvent préférer mettre l'accent sur leur individualité – typiquement culturelle – une position attestée par de nombreux faits<sup>78</sup>.

Finalement, et puisque le droit de la mer n'a pas freiné cette approche mais au contraire a essayé d'en faire l'outil de gestion le plus important des écosystèmes marins et côtiers, la question se pose des rapports que ce régionalisme entretient avec l'approche universelle, également fortement développée.

---

<sup>76</sup> Les principales caractéristiques de cette sous-catégorie sont la proximité géographique, l'imbrication et le caractère fermé. Voir NERI, K., « La sous-régionalisation », in DOUMBÉ-BILLÉ, S. (Dir.), *La régionalisation du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

<sup>77</sup> MARIANI, G.C., *Le droit de la mer à la veille de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations unies*, Op. cit, p. 17.

<sup>78</sup> JAFFE, R. « Penser la Caraïbe en tant que région » in Cruse & Rhiney (Eds.), *Caribbean Atlas*, 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.caribbean-atlas.com/fr/thematiques/qu-est-ce-que-la-caraibe/penser-la-caraibe-en-tant-que-region.html> (Consulté le 28.01.2018).

## **B. Les notions transversales : L'environnement marin et côtier**

Si d'un point de vu biologique, le concept d'environnement marin n'est pas du tout nouveau, parler de l'environnement marin et côtier d'un point de vue juridique reste assez novateur (1). Ceci marque l'ancrage d'une approche transdisciplinaire et intégrée des écosystèmes, des ressources vitales et des espaces géographiques à partir des interactions complexes existantes entre eux (2).

### **1. La notion d'environnement marin et côtier**

La définition physique ou géographique de la mer entendue comme une vaste masse d'eau salée qui entoure les continents<sup>79</sup> ou qui recouvre la plupart de la superficie de la terre<sup>80</sup>, ne prend pas en compte toutes les dynamiques qui se produisent en son sein et grâce à elle. En effet, il faudra parler d'une zone de transition à triple contact (océan, continent, atmosphère) puisque l'environnement marin et côtier reste le lieu d'intenses processus de production, de transformation et d'échanges qui en font un milieu particulièrement dynamique<sup>81</sup>.

Même si l'environnement ne pose pas trop de problèmes quant à sa définition physique<sup>82</sup>, il a fait l'objet de plusieurs tentatives de définition juridique. Cette difficulté part justement du fait que l'environnement va se définir en fonction des relations de la nature avec l'homme, avec le développement des peuples et des États, avec

---

<sup>79</sup> Dictionnaire QUILLET de la langue française, Paris, 1975, p. 92

<sup>80</sup> Dictionnaire de la langue espagnole. Disponible à l'adresse: <http://dle.rae.es/?id=OLDn0QL> (consulté le 03/03/2018). Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol.

<sup>81</sup> Des changements en un point quelconque d'une partie de ce système, sont susceptibles de provoquer des réactions en chaîne t d'origine et même dans une partie totalement différente du système, dont les conditions environnementales seront altérées en conséquence. Cf. COUSTEAU, J.M., VALLETTE, P., Atlas de l'océan mondial..., *op. cit.*, p. 33.

<sup>82</sup> Étymologiquement, le mot provient du verbe environner (action d'entourer) et va s'entendre dans le sens de « circuit, contour ». Ainsi, il peut prendre le sens de cadre de vie, de voisinage, d'ambiance, ou de contexte. L'environnement au sens d'environnement naturel qui entoure l'homme est à différencier du mot nature. La nature désigne l'ensemble des éléments naturels, biotiques et abiotiques, considérés seuls, alors que la notion d'environnement s'intéresse à la nature au regard des activités humaines, et aux interactions entre l'homme et la nature. Il s'agirait de l'ensemble des éléments objectifs (qualité de l'air, bruit, etc.) et subjectifs (beauté d'un paysage, qualité d'un site, etc.) constituant le cadre de vie d'un individu. Cf. Dictionnaire Larousse de français, En ligne sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnement/30155> (consulté le 03/03/2018).



l'exploitation et la protection des ressources qui la composent. Vu sous cet angle, l'homme fait partie de l'environnement puisqu'il vit aussi dans ce cadre naturel au même titre que la flore et la faune.

Les échanges ont lieu tant à l'intérieur qu'entre les processus physiques, biologiques, sociaux, culturels et économiques, formant un tout très complexe<sup>83</sup>. Si dans le passé on dissociait le milieu marin des zones côtières, il a fallu les combiner compte tenu de l'interrelation entre ces deux milieux. Le concept environnemental s'y est greffé pour finalement aboutir à la notion d'environnement marin et côtier, laquelle, néanmoins, devra être morcelée pour être comprise dans son intégralité<sup>84</sup>. Ainsi, si l'environnement marin est la partie maritime, située à l'intérieur et à l'extérieur des limites de la juridiction nationale d'un État et qui englobe l'ensemble des éléments naturels et des ressources vivantes et abiotiques de la mer, l'environnement côtier, serait quant à lui, liée avec la zone côtière<sup>85</sup> et le littoral<sup>86</sup>, c'est-à-dire directement avec la terre et toutes les interactions entre ces deux milieux.

Cette définition, liée directement aux interactions entre systèmes biologiques et anthropocentriques, ne serait pas complète sans référence aux phénomènes de dégradation qui l'affectent tels que l'érosion, la pollution et la surexploitation des ressources. En effet, pour l'OCDE, la pollution, au-delà de la dégradation du milieu marin, aérien ou terrestre, par des substances chimiques, industrielles ou ménagères, serait « [...] *l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, de substances ou d'énergies dans l'environnement qui entraînent des conséquences*

---

<sup>83</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Limoges, 2012, p. 4.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>85</sup> La côte serait la bande de terre qui borde la mer, et le littoral l'étendue du pays le long des côtes au bord de la mer ou encore la zone de contact entre la terre et la mer. Cf. KNAFOU R., STOCK, M., *Littoral*, in Jacques Lévy et Michel Lussault (dir.), Dictionnaire de Géographie, Berlin, 2003, pp. 571-572.

<sup>86</sup> Aujourd'hui les régions littorales sont en plein essor et, depuis des décennies, concentrent les hommes et les activités. Il existe pourtant de fortes oppositions entre des littoraux vides et des côtes entièrement urbanisées. La maritimité, qui se définit comme l'état d'un littoral qui a des liens étroits avec la mer, s'étend de plus en plus. Il peut s'agir des pratiques touristiques mais désormais du besoin qu'ont les hommes, surtout dans les pays développés, de vivre au bord de l'eau. PAULET J.P., *L'homme et la mer*, Paris, Economica – Géographie, 2006, p. 61.

*préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux systèmes écologiques, à porter atteinte aux agréments ou à gêner les autres utilisateurs légitimes de l'environnement »<sup>87</sup>.*

Plus spécifiquement, la pollution marine et côtière serait l'introduction de substances ou d'énergies dans le milieu marin et les zones côtières. Ainsi, pour la C.N.U.D.M dans son article 1<sup>er</sup> alinéa 4, cette pollution part de

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergies dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques (la faune et la flore marines), risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

Ainsi, la pollution océanique est liée à l'ensemble des produits déversés par l'homme dans l'océan et ayant un impact nuisible sur le milieu et les êtres vivants<sup>88</sup>. Cette pollution des milieux océaniques et côtiers constitue un des aspects les plus dramatiques de l'altération de l'environnement en raison de l'importance de la superficie couverte par les océans et de la rapide dispersion des polluants<sup>89</sup>.

Il faut alors distinguer différentes sortes de pollutions de l'environnement marin et côtier. Il existe des pollutions dites opérationnelles, dont certaines sont

---

<sup>87</sup> OCDE, Recommandation C-74 (224) adoptée par le Conseil portant proclamation de principes relatifs à la pollution transfrontière, 14 de novembre de 1974. Disponible à l'adresse: <https://legalinstruments.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=12&Lang=fr&Book=False> (consulté le 03/03/2018).

<sup>88</sup> COUSTEAU, J.M., et VALLETTE P., *Atlas de l'océan mondial*, Op. cit. p. 24.

<sup>89</sup> 80% de la pollution marine est d'origine terrestre, l'océan n'est pas à l'abri de nos activités sur terre, bien au contraire. Ces polluants proviennent parfois de très loin à l'intérieur des continents. Ils sont transportés par l'eau ou l'air. Les bassins versants collectent les eaux des rivières et les eaux de ruissellement (dont une partie s'infiltré dans les sols vers les nappes phréatiques), qui se déversent dans l'océan. Et les vents emportent les polluants émis dans l'atmosphère qui voyagent sur de grandes distances avant de se déposer sur le sol ou en mer. Les pollutions émis sur les terres atteignent l'Océan par la voie des fleuves et des eaux de ruissellement, par simple chute, aidée ou non par la pluie. *Ibidem*.

volontairement causées, et d'autres accidentelles. Parmi ces formes de pollutions, il faut distinguer aussi celles qui proviennent de la mer par cause d'opérations d'immersion de déchets de naufrages de navires et de déballastages (pélagiques) et celles qui se manifestent dans les eaux intérieures et dans les côtes comme conséquence des activités humaines situées sur la terre ferme (telluriques).

Lorsque la pollution marine se propage sur de très longues distances ignorant les frontières, elle devient une pollution transfrontière<sup>90</sup>. L'OCDE, dans sa recommandation relative à la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière va retenir comme définition « [...] toute pollution volontaire ou accidentelle dont l'origine physique est soumise à la juridiction nationale d'un pays et qui se situe en tout ou en partie dans la zone placée sous la juridiction nationale de ce pays, et qui a des effets dans la zone placée sous la juridiction nationale d'un autre pays »<sup>91</sup>. Ce type de pollution, très présente dans des contextes géographiques comme les mers semi-fermées<sup>92</sup>, est pourtant peu médiatisée et pauvrement règlementée. Néanmoins, les graves conséquences sur le littoral et/ou sur les eaux sous juridiction nationale des États voisins ont permis le début des investigations et des invocations juridiques sur le sujet.

## **2. La notion de biodiversité marine et des ressources vitales**

Malgré l'arrivée de l'homme dans l'espace et la récente consécration juridique d'un régime relatif aux corps célestes, il faut souligner que les mers et océans constituent aujourd'hui encore un espace de fascination pour les sociétés humaines et un

---

<sup>90</sup> Selon le Professeur A. Kiss, l'adjectif transfrontière provient du vocabulaire utilisé par la OCDE qui cherchait à éviter le terme transfrontalier. Voir. KISS A. et BEURIER J.P., *op. cit.*, p. 114.

<sup>91</sup> OCDE, recommandation du Conseil C(77) 28/FINAL, Annexe C, Mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière, 17 mai 1977. En ligne : <https://legalinstruments.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=17&Lang=fr> (consulté le 03/03/2018)

<sup>92</sup> Schématiquement, ce type d'espace géographique permet un développement progressif de ce type de pollution puisqu'une pollution provoquée dans un État A, par les courants marins aura des effets sur le territoire des États B et C. Il serait impossible de penser que la réparation de ces dommages n'incombe qu'à l'État A. Cf. ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 9.

grand mystère pour les communautés scientifiques<sup>93</sup>. Ces dernières ont d'ailleurs divisé les mers et océans en deux grandes zones regroupant une grande variété d'habitats : la zone pélagique ou colonne d'eau d'une part<sup>94</sup>, et la zone benthique ou profondeurs terrestres sous-marines d'autre part<sup>95</sup>.

Toutefois, l'état actuel des connaissances scientifiques relatives au milieu marin et la prise de conscience de la fragilité de ce milieu et de ses ressources, ont permis de mettre en relief l'importance de sa biodiversité pour les sociétés humaines et l'équilibre de la planète. En effet, malgré le fait qu'il n'existe pas un inventaire certain de ses ressources ni un recensement taxonomique de ses habitats<sup>96</sup>, il est possible d'affirmer que les espaces aquatiques sont des creusets de biodiversité et qu'il existe une extraordinaire diversité phylétique qui modifie profondément la compréhension humaine de la vie océanique et de ses processus biologiques<sup>97</sup>.

---

<sup>93</sup> Selon MANN BORGESSE, E., « Our ignorance of the ocean is profound, and although we have learned much during the last hundred years, our knowledge of ocean processes and life in the oceans will remain forever incomplete ». In: *The oceanic circle: governing the seas as a global resource – A report to the Club of Rome*, United Nations University Press, Tokyo, 1998, p. 23

<sup>94</sup> Selon le document P.N.U.E., *Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas*, UNEP Regional Seas Reports and Studies, n° 178, P.N.U.E./UICN, Suisse, 2006, pp. 10-18, cette zone comprend trois sous-zones: la zone épipélagique qui s'étend de la surface jusqu'à 200 mètres de profondeur, où il y a assez de lumière pour permettre la photosynthèse ; la zone méso pélagique qui s'étend d'environ 200 mètres à 1000 mètres en dessous du niveau de la mer et, la zone bathypélagique où la lumière ne pénètre pas. En dessous de cette profondeur, la biomasse et la diversité des organismes pélagiques décroissent régulièrement. Les zones en dessous de 3000 mètres (zones abyssopélagiques et hadopélagiques) sont en grande partie peu connues et peu explorées.

<sup>95</sup> Selon le document P.N.U.E., *Ibid.*, la zone benthique recouvre plusieurs écosystèmes : les talus continentaux et plaines abyssales qui sont les plus vastes habitats marins représentant 90 % de la superficie totale des océans ; les monts sous-marins qui sont d'origine tectonique ou volcanique, d'une hauteur pouvant atteindre 3000 mètres ; les récifs coralliens qui sont des constructions biologiques servant de milieux nourriciers et de zones de frayère à diverses espèces aquatiques (bien qu'ils n'occupent que 0,1% de la superficie des océans, les écosystèmes récifaux sont l'habitat de près d'un tiers des espèces marines) ; les fosses océaniques qui sont de profondes dépressions longeant les continents ou les archipels volcaniques ; les canyons sous-marins qui sont des vallées encaissées qui entaillent profondément les marges continentales, et, les habitats réducteurs qui se trouvent dans les régions des océans où les concentrations en oxygène sont faibles. Ils comprennent les bassins océaniques anaérobies, les cheminées hydrothermales situées à proximité des dorsales océaniques et les sources froides.

<sup>96</sup> Seuls 16% des 1,8 millions d'espèces inventoriées dans le monde sont d'origine marine. Cf. *The Royal Society: Measuring biodiversity for conservation*, Policy Document 11/03, août 2003, p. 6.

<sup>97</sup> ORTOLLAND, D., PIRAT, J.P. *Atlas géopolitique des espaces maritimes, Frontières, énergie, pêche et environnement*, Éditions Technip, Paris, 2008, p. 225.

Ainsi, la biodiversité aquatique contribue à l'équilibre écologique de la planète en fournissant divers services de régulation et d'usage : les océans soutiennent la vie sur la terre en contribuant à la production d'oxygène et à l'absorption d'énormes quantités de gaz carbonique, en influant sur le climat et en renouvelant la biomasse et les habitats marins grâce au processus de dégradation naturelle des pollutions aquatiques<sup>98</sup>. En même temps, les écosystèmes des grands fonds marins offrent plusieurs exemples d'adaptation à des conditions difficiles, ce qui permet de mieux comprendre le processus de sélection, d'évolution et de survie des espèces dans un environnement extrême. La valorisation des écosystèmes marins est alors cruciale<sup>99</sup>.

Du fait des services ainsi rendus dont l'importance et la diversité en ont fait un enjeu d'appropriation à l'échelle planétaire, cette biodiversité subit toutes sortes de pressions et connaît une forte érosion. Il s'agit là d'une lourde tendance puisqu'en se référant à la liste rouge des espèces menacées publiée chaque année par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (ci-après U.I.C.N), il est évident que le monde fait face à une crise écologique majeure susceptible de s'accroître en l'absence de mesures urgentes et concrètes<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/60/62, 12 mars 2007, paragraphes 158-159.

<sup>99</sup> Historiquement, la mer a été vue comme un réservoir illimité de ressources et d'aliments. Ceci explique l'augmentation continue des taux de prélèvement des ressources halieutiques qui mettent en danger l'équilibre des océans.

<sup>100</sup> De manière plus spécifique, la liste rouge de 2017 montre que sur les 91523 espèces étudiées, 25821 sont classées menacées, dont 41% des amphibiens, 33% des coraux constructeurs des récifs, 25% des mammifères (dont un 48% vivant en mer) et 31% des requins et raies. Disponible à l'adresse: <http://uicn.fr/mise-a-jour-de-liste-rouge-mondiale-especes-menacees/> (consulté le 03/03/2018). Autres études estiment que 30% des coraux mondiaux ont déjà disparu et il est estimé qu'environ 60% seront perdus d'ici 2030 si rien n'est fait pour enrayer le processus de dégradation rapide, ce qui se traduirait par une extinction considérable de la biodiversité et la ruine d'une industrie touristique qui soutient plusieurs pays. Cf. Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.-WCMC), « *En première ligne : la protection du littoral et les autres services des écosystèmes rendus par les mangroves et les récifs coralliens* », 2006, pp. 7-13.

## §2. Le cadre juridique de la recherche

Afin d'établir à la fois la logique interne qui anime l'articulation entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer et dans la protection de son environnement, leurs effets sur cette protection et le rôle que leur articulation va jouer dans son application et évolution, il convient de porter l'analyse sur les solutions, satisfaisantes ou non, que cette articulation peut apporter à la Région de la Grande Caraïbe et à son développement.

Pour ce faire, il est indispensable de commencer avec la définition géophysique et structurelle de celle qui été dénommée comme la Région de la Grande Caraïbe (A), définition qui devra être accompagnée du cadre juridique correspondant, lequel permettra d'établir justement l'objet et l'intérêt de cette recherche (B).

### A. La Région de la Grande Caraïbe – quelques notions clés.

Même si à simple vue délimiter le champ d'articulation physique et spatial du territoire de la Région de la Grande Caraïbe semble une tâche facile, elle n'en est pas une. Et ceci puisqu'empruntant les mots de Norman Girvan, « *la notion même de Caribéen n'a pas seulement été inventée, mais a aussi été réinterprétée sans arrêt, en réponse à des influences externes et à des courants internes* »<sup>101</sup>. L'identification d'un ensemble comme les Caraïbes, cloisonné et disparate, ne peut se faire sur le seul critère de convergence géographique mais implique plutôt une analyse des données naturelles, humaines, historiques et économiques qui vont créer la singularité de cet espace géographique, et par là même sa principale richesse<sup>102</sup>.

---

<sup>101</sup> GIRVAN, N., "Creating and Recreating the Caribbean" dans HALL K. et BENN D. (Éd.); *Contending with Destiny: The Caribbean in the 21st Century*; Kingston, Ian Randle Publishers, 2000; Pp 31-36. Cité par JAFFE, R. "Penser la Caraïbe en tant que région" in Cruse & Rhiney (Eds.), 2013, Caribbean Atlas. Disponible à l'adresse: <http://www.caribbean-atlas.com/fr/thematiques/qu-est-ce-que-la-caraibe/penser-la-caraibe-en-tant-que-region.html> (Consulté le 04.04.2018).

<sup>102</sup> « Depuis le milieu du siècle dernier, les États de la Caraïbe sont en quête d'un modèle de développement adapté. Sans doute, les différents choix arrêtés ont-ils été très largement conditionnés par les voies, parfois hétérodoxes, empruntés en matière de décolonisation, qu'il s'agisse de l'intégration, sur un modèle d'autonomie plus ou moins affirmé, au sein d'ensembles plus vastes (Porto Rico, les territoires britanniques d'outre-mer ainsi que les territoires néerlandophones, sans oublier les départements français d'Amérique), ou de l'indépendance formellement acquise, soit de manière précoce (Haïti, République dominicaine et Cuba au XIXème siècle), soit à partir des années 1960 pour les États anglophones. Dans tous les cas, la

Cette « *Région inventée* »<sup>103</sup> désigne en effet des espaces de différentes dimensions qui ne se juxtaposent pas parfaitement (physique, culturelle, politique, océanographique, etc.). En effet, il s'agit d'une région caractérisée par des grandes disparités sociétales et biologiques où, à « *la pluralité des environnements physiques correspond une diversité floristique, faunistique, écosystémique et paysagère* »<sup>104</sup> qui sera abordée, dans ce travail, à partir de deux points de vue : les données géophysiques de la Région (1) et ses principales caractéristiques biologiques et écosystémiques (2).

## 1. La description géophysique de la Région de la Grande Caraïbe

La Caraïbe au sens large est une entité spatiale, politique et environnementale particulière qui cherche à s'établir en tant que région. Le but ici étant de décrire l'environnement physique de cette entité, il faut distinguer au moins six acceptions de la Caraïbe ainsi décrites par José Rodriguez :

- La définition hydrographique qui considère la Caraïbe comme un bassin ;
- L'acception géopolitique et culturelle qui définit la région comme étant celle de la Caraïbe non hispanique, soit la Caraïbe saxonne ;
- La région historique à partir de la notion de « Petite Caraïbe » qui se nourrit essentiellement de ladite économie de plantation ;
- La définition géopolitique économique large, celle qui se nourrit du concept de « Grande Caraïbe » ou « Grand Bassin Caribéen » ;
- La Caraïbe océanologique basée sur le principe du fonctionnement océanographique de la formation de la grande mer intérieure ;
- La région culturelle qui s'appuie sur le concept de culture caribéenne, soit un autre concept de la « Grande Caraïbe » comme grande macro-région afro-latino-américaine, selon les cercles de filiation ou de régionalisation humaine et

---

question du développement est demeurée un défi majeur et un enjeu obsessionnel ». Cf. DANIEL, J. (coord.), *La Gouvernance du Développement durable dans l'espace Caraïbe*, Centre de Recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe, Université des Antilles et de la Guyane, Fort de France, 2013, p. 7.

<sup>103</sup> La Caraïbe est une étiquette toponymique malheureuse : elle dérive de la perception européenne des amérindiens *Kalinagos* comme des mangeurs d'homme (qu'ils appelleront *Caribs*, racine à partir de laquelle se formeront les mots *caribales*, puis *cannibales*) et fut popularisée durant l'extension géopolitique des États-Unis. Cf. GATZAMBIDE, A., «La invención del Caribe en el siglo XX. Las definiciones del Caribe como problema histórico y metodológico», *Revista Mexicana del Caribe*, Año. 1, N° 1, 1996. p. 77.

<sup>104</sup> BURAC, M., *La Caraïbe – Données environnementales*. Collection Terres d'Amérique n° 5, Éditions KARTHALA, C., 2006, p. 9.

anthropologique, s'établissant comme l'aire de répartition d'un être humain d'un genre spécial : le caribéen<sup>105</sup>. (Surligné hors texte)

Suivant cette catégorisation, la définition qui sera retenue dans cette étude c'est celle géopolitique, économique et culturelle de la Région de la Grande Caraïbe constituée par l'ensemble des pays et territoires qui se trouvent autour de la mer des Caraïbes et qui partagent ses eaux. Cette dernière, comme il a été mentionné *supra*, est une mer semi-fermée<sup>106</sup>, appartenant à l'Océan Atlantique, comprise entre la Floride et les Bahamas au Nord, à l'ouest et au Sud par l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud, et à l'Est par l'arc des Antilles<sup>107</sup>.

D'une superficie d'environ 2.828.125 Km<sup>2</sup> et d'une profondeur moyenne de 2.000m, elle est la seconde plus grande mer du monde<sup>108</sup>. Cette zone comprend quarante-cinq territoires parmi lesquels des États indépendants et des États dépendants de quatre anciennes puissances coloniales (la France, les Pays-Bas, le Royaume Uni et les États-Unis), des États continentaux et surtout des États insulaires<sup>109</sup> (**graphique n° 1**). C'est un territoire grandement morcelé puisque,

Vaste quadrilatère deux fois plus long que large (3.000 km du Belize à la Martinique, 1400 de Cuba à Panama), le bassin dégage d'abord une impression d'extrême diversité, encore plus sur ses bordures insulaires que continentales. Vingt-cinq États et seize territoires non souverains se partagent cet horizon commun, mais leurs regard ne sont pas nécessairement convergents : le Salvador ne possède aucune fenêtre sur la mer des Caraïbes ; les autres pays d'Amérique centrale s'ouvrent quant à eux sur deux façades maritimes ou privilégient une intériorisation montagnarde et

---

<sup>105</sup> RODRIGUEZ (J.M.M). (2013). "Qu'est-ce que la Caraïbe ? Vers une définition géographique » [En ligne], in Cruse & Rhiney (Eds.), Caribbean Atlas. Disponible sur : <http://www.caribbean-atlas.com/fr/thematiques/qu-est-ce-que-la-caraibe/qu-est-ce-que-la-caraibe-vers-une-definition-geographique/> (Consulté le 28.01.2018).

<sup>106</sup> Le statut juridique de cette catégorisation sera défini dans le point B) subséquent.

<sup>107</sup> Selon les études, le Golfe du Mexique et/ou les Bermudes peuvent être intégrés ou exclus du périmètre de la Mer des Caraïbes. Cf. SPALDING, F. et *al.*, 2007 ; BURKE et MAIDENS, 2004 ; ELLISON et FARNSWORTH, 1996.

<sup>108</sup> COSTELLO, M.J., M. COLL et *al.* (2010). "A Census of Marine Biodiversity Knowledge, Resources, and Future Challenges", *PLoS ONE*, 5(8): e12110. doi: 10.1371/journal.pone.0012110.

<sup>109</sup> AUGIER, D., Les écosystèmes marins de la Caraïbe ..., *Op. cit.*



historique, comme au Costa Rica ou en Colombie voisine ; le Venezuela et les Guyanes sont exclusivement tournés vers la mer des Caraïbes, qui constitue leur seule ouverture naturelle et leur principale axe de développement. Quant aux îles, leur « bain » caribéen ne peut remettre en cause leur appartenance naturelle à cet ensemble. Nulla part au monde une telle densité de territoires sur une surface aussi faible [...] »<sup>110</sup>. (Surligné hors texte)



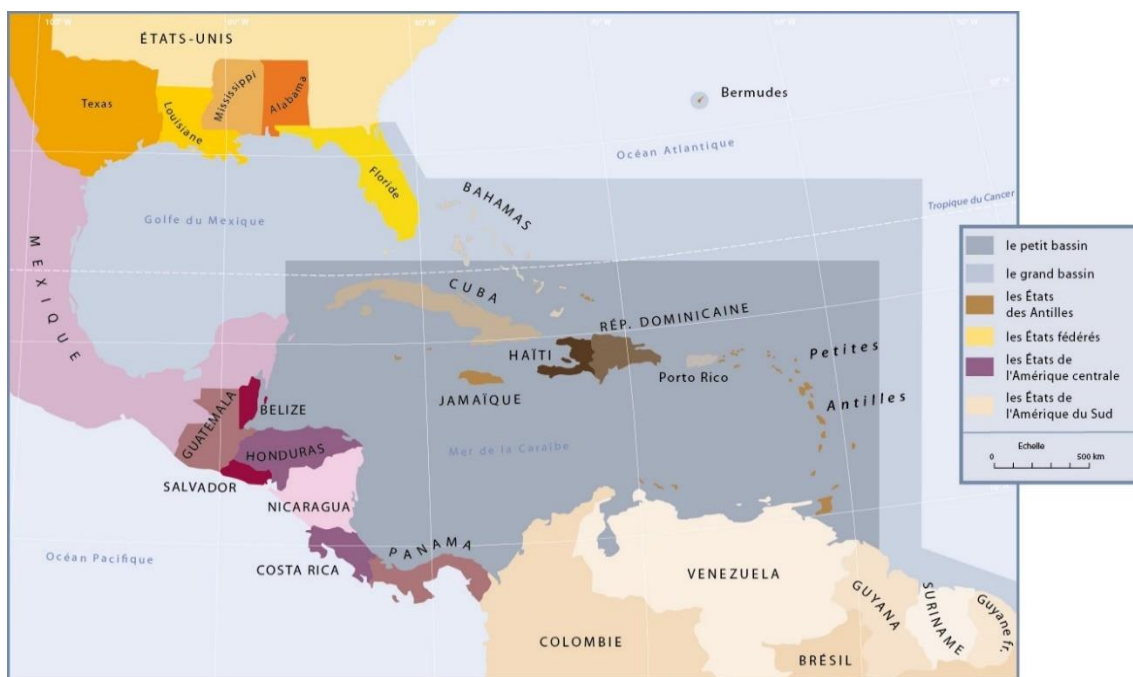
**Graphique 1 Carte Géophysique de la Région de la Grande Caraïbe**  
*Source : Atlas de la Grande Caraïbe – Université de Caen, 2018<sup>111</sup>*

Au niveau physique donc, ce qui caractérise la Grande Caraïbe c’est son hétérogénéité. Si bien pendant longtemps la région a été perçue comme limitée à l’archipel (aujourd’hui connu comme la Caraïbe insulaire), actuellement la définition géographique de cette mer coincée entre les deux masses continentales de l’Amérique du

<sup>110</sup> HARTOG T., Quelques éléments d’identité spatiale caribéenne : entre singularité et altérité, in GÉODE Caraïbe, La Caraïbe : données environnementales, Terres d’Amérique/5, Éd. KARTHALA, Clamecy, 2006, p. 164.

<sup>111</sup> Pris de l’Atlas de la Grande Caraïbe – Projet de recherche sur le statut juridique de la mer des Caraïbes, 2010. Disponible à l’adresse: <http://atlas-caraïbe.certic.unicaen.fr/fr/> (consulté le 03/03/2018)

Nord et du Sud et encadrée au Nord et à l'Est par un chapelet d'îles de taille très variable<sup>112</sup>, combine des pays jouissant d'une taille inégale<sup>113</sup>, d'un niveau de développement très variable, des régimes politiques divers et aussi des territoires géologiquement différents. Cet ensemble territorial, marqué par sa diversité physique bien plus que par son unité, c'est celui que les géographes préfèrent appeler le « Grand Bassin Caraïbéen »<sup>114</sup> (graphique n° 2).



**Graphique 2 Carte - Le Grand Bassin Caraïbéen**

Source : *Atlas de la Grande Caraïbe – Université de Caen, 2018*<sup>115</sup>

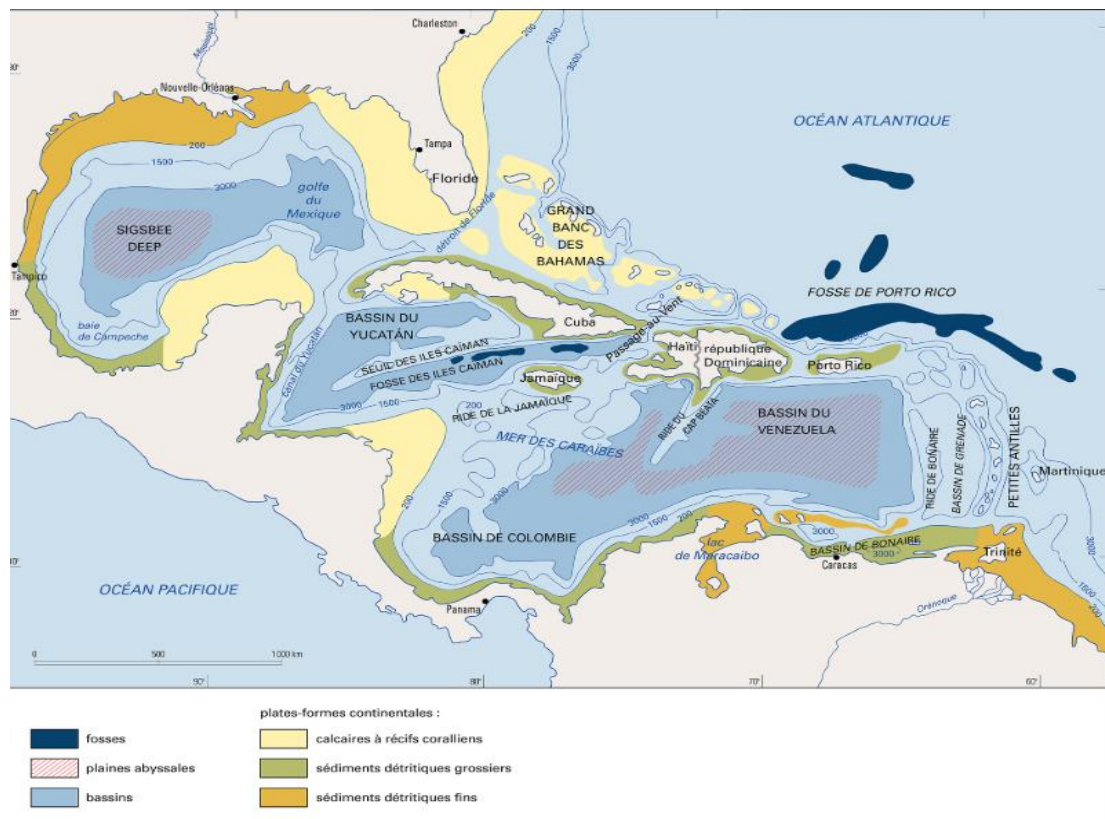
<sup>112</sup> CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe – Environnement physique et structures socioéconomiques*. Collection espace outre-mer. Ibis Rouge Éditions, Guyane, 2014. p. 19.

<sup>113</sup> Les trois grands pays de la Caraïbe continentale représentent à eux seuls 78% de la superficie totale ; les Guyanes le 8,4%, les Pays d'Amérique Centrale le 9,4% et les pays insulaires tous ensemble le 4,2%. Cf. *Ibid.*, p. 22.

<sup>114</sup> La Grande Caraïbe comprend donc : les Bahamas, Cuba, La Jamaïque, Haïti, la République Dominicaine, Puerto Rico, les Iles Vierges américaines, les Iles vierges britanniques, Montserrat, Saint-Kiss et Nevis, Anguilla, les Iles Caïmans, Turks et Caïques, Antigua et Barbuda, Saint-Thomas, Saint-John et Sainte-Croix, Saint-Eustache, Saba, Saint-Martin, La Guadeloupe, la Dominique, la Martinique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Grenade, la Barbade, Trinidad et Tobago, Curaçao, Aruba, Bonaire, les trois Guyanes, Venezuela, Colombie, Panama, Costa Rica, Nicaragua, Honduras, El Salvador, Guatemala, Belize, Mexique et 5 États fédérés des États-Unis d'Amérique.

<sup>115</sup> Pris de l'Atlas de la Grande Caraïbe – Projet de recherche sur le statut juridique de la mer des Caraïbes, 2010. Disponible à l'adresse: <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/> (consulté le 03/03/2018)

En plus, la présence de nombreux volcans et une forte activité sismique révèlent les bouleversements géologiques qui ont eu lieu dans cette région située au point de rencontre entre plusieurs plaques tectoniques<sup>116</sup> (**graphique N°3**). La mer Caraïbe a une profondeur moyenne de moins de 2.000m. Mais il est possible de trouver plusieurs fosses sous-marines parmi les plus profondes de la planète<sup>117</sup>, dont les écosystèmes, encore une fois différents, vont s'ajouter à la richesse bio diverse de la Région.



<sup>116</sup> « Les lignes de rencontre entre ces différentes plaques correspondent à des zones de subduction au sud, à l'est et à l'ouest, et des failles « transformantes » au nord de la plaque Caraïbe. Les pressions et les chocs occasionnés par ces différents mouvements seraient à l'origine de la géologie chaotique de la zone – fosses sous-marines profondes, relief très accidenté, zone d'orogénèse, hétérogénéité et complexité des formations géologiques – et des risques naturels qui la caractérisent ». Cf. CRUSOL J., La Grande Caraïbe..., Op. cit., p. 20.

<sup>117</sup> La fosse du Venezuela atteint 5.630m, celle des Îles Caïmans 7.686 m, et celle de Porto Rico 9.218m. Cf. *Ibid.*, p. 21.

<sup>118</sup> Encyclopédie Universalis France, CARAÏBES – Mer des Caraïbes et golfe du Mexique, 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/caraibes-mer-des-caraibes-et-golfe-du-mexique/5-hydrologie/> (consulté le 04.02.2018).

Cette région constitue l'épicentre du continent américain et jouit d'un positionnement géostratégique clé pour les communications entre les deux sous-continentes ainsi qu'entre les Océans Atlantique et Pacifique (grâce au Canal de Panama). En termes de localisation absolue, la mer des Caraïbes qui articule cette région se localise entre les 9 et les 22 degrés latitude nord et entre les 61 et les 88 degrés longitude ouest<sup>119</sup>. Cette position géographique privilégiée dans le Tropique de Cancer, donne à la région des nouvelles particularités en termes de température, précipitations, humidité, exposition solaire, pression atmosphérique, entre autres, qui vont favoriser le développement de certaines cultures agricoles et piscicoles. A la fois, les courants marins, les facteurs orographiques et la température tropicale constante (en moyenne 25°C) ont transformée cette région dans une zone touristique par excellence<sup>120</sup>.

Il est donc clair, que l'espace caraïbe est un véritable conglomérat écologique et géographique lié à des variations significatives de facteurs physiques au sein des systèmes archipélagiques, de l'isthme et de la bordure continentale. Toutefois, l'environnement de la région est fragile et soumis à la menace permanente de grands risques naturels de type volcanique, sismique<sup>121</sup> et cyclonique<sup>122</sup>.

## **2. La description écosystémique de la Région de la Grande Caraïbe**

La diversité géographique que caractérise les Caraïbes explique la richesse de flore et de faune qu'y habite. Par exemple, la flore compte en moyenne dix fois plus

---

<sup>119</sup> CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe – Op. cit.* p. 21.

<sup>120</sup> BURAC, M., *La Caraïbe – Données environnementales. Op. cit.* p. 15.

<sup>121</sup> Située au point de rencontre entre plusieurs plaques tectoniques, se déplaçant dans des directions et avec des vitesses différentes, la Caraïbe a connu des bouleversements géologiques exceptionnels. Par exemple, le 12 janvier 2010, Haïti a été frappé par un séisme ayant eu des conséquences néfastes pour ce petit pays insulaire puisque plusieurs villes ont été détruites, dont la capitale, en plus de la mort de 250.000 personnes, 300.000 blessés et 1.2 millions de sans-abris. Cf. CAROIT, J., A Haïti, cinq ans après le séisme, l'impossible reconstruction, *Le Monde*, 2015. Disponible à l'adresse: [http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/01/12/a-haiti-l-impossible-reconstruction\\_4554214\\_3244.html#m1eXBWFY5AgvurfX.99](http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/01/12/a-haiti-l-impossible-reconstruction_4554214_3244.html#m1eXBWFY5AgvurfX.99) (Consulté le 20.02.2018)

<sup>122</sup> BURAC, M., *La Caraïbe – Données environnementales. Op. cit.* p. 18.

d'espèces par unité de surface que dans les pays européens<sup>123</sup>. Une grande partie de cette flore est constituée par des mangroves et des marécages, lesquels, tolérant les eaux marines, occupent les régions plates inondées et marécageuses où pénètre l'eau de mer jouant un rôle essentiel dans le renouvellement de la faune aquatique<sup>124</sup>. Si la végétation est abondante et riche, la faune endémique est aussi impressionnante puisqu'en moyenne, la moitié des espèces présentes dans la Caraïbe sont originaires de cet écosystème<sup>125</sup>. Ainsi, « ajoutée à son caractère insulaire qui protège naturellement les espèces endémiques, la grande diversité physique et climatique a fait de la Caraïbe un lieu unique au monde, un « hotspot » en matière de biodiversité »<sup>126</sup>.

En effet, la Région est le réceptacle d'une importante richesse naturelle puisqu'elle abrite une multitude d'espèces dont 13% sont endémiques à la zone<sup>127</sup>. C'est pourquoi certains auteurs la considèrent comme le « cœur de la biodiversité de l'Atlantique »<sup>128</sup>. De ce fait, « [l]a Région de la Grande Caraïbe, et tout particulièrement la Mer des Caraïbes, est constituée par trois écosystèmes principaux -les récifs de corail, les mangroves et les lits d'algues marines -, qui abritent une faune et une flore exceptionnelles, essentielles pour les activités liées à la vie des communautés côtières, telles que la pêche et le tourisme »<sup>129</sup>.

---

<sup>123</sup> CRUSOL J., *La Grande Caraïbe – op. cit.* p. 25

<sup>124</sup> *Ibid.* p. 26

<sup>125</sup> Le nombre d'espèces de reptiles est de 502 dont 93% endémiques, celui des poissons d'eau salée de 161 dont 40% endémiques, celui des mammifères 89 dont 46% sont endémiques, celui des oiseaux de 604 dont 27% sont endémiques et les 170 espèces d'amphibiens sont tous originaires du biotope caribéen. Cf. CRUSOL J., *La Grande Caraïbe – op. cit.* p. 26

<sup>126</sup> *Ibidem.*

<sup>127</sup> AUGIER, D., « Les écosystèmes marins de la Caraïbe : identification, diffusion et modes de gestion », *Études caribéennes*, 15 | Avril 2010. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/etudescaribeennes/4343#quotation> (consulté le 03/03/2018).

<sup>128</sup> Parmi ces espèces, ont été recensées 117 types d'éponges, 633 de mollusques, 378 de bivalves, 77 de stomapodes, 148 d'échinodermes, plus de 1400 espèces de poissons, 76 de requins, 45 de crevettes et 30 de cétacés. Voir HUGGINS, A.E., et al. *Biodiversity Conservation Assessment of the Insular Caribbean Using the Caribbean Decision Support System*, Technical Report, The Nature Conservancy, 2007. Disponible à l'adresse: <http://www.conserveonline.org/workspaces/Caribbean.conservation> (consulté le 03/03/2018).

<sup>129</sup> Demande d'avis consultatif présentée par la République de la Colombie concernant l'interprétation des articles 1§1, 4§1 et 5§1 de la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme, San José, Costa Rica, 14 mars 2016, Chapitre 1, paragraphe 14.

Ceci est dû d'une part aux plusieurs types d'eaux atlantiques qui entrent en mer des Caraïbes par les passes que ménagent les Petites Antilles. L'eau profonde nord-atlantique qui se caractérise par une température légèrement supérieure à 4°C et l'eau antarctique intermédiaire qui se caractérise par un minimum de salinité et une température voisine de 6°C<sup>130</sup>. En moyenne, la salinité de la mer des Caraïbes est 35-36 pour mille, la température de surface est de l'ordre de 28°C, tandis que dans le fond marin, l'eau atteint une température de 4°C. En moyenne, entre 15 et 20% d'eau douce dans la mer des Caraïbes vient de l'estuaire Orénoque et les rivières amazoniennes. Dans la zone allant du nord de la Colombie vers le Nicaragua, il est présent pendant presque toute l'année un courant circulaire qui tourne dans le sens antihoraire et qui génère de fortes précipitations dans la région, réduit la température et la densité de l'eau, et fournit certains nutriments tels que l'azote ou le phosphore, très utiles pour le développement des écosystèmes<sup>131</sup>.

La diversité des sols et la présence de microclimats expliquent aussi la grande variété de la flore et de la faune et notamment de celle dite « endémique ». En effet, il est possible de distinguer jusqu'à six complexes végétaux, à savoir, la forêt tropicale humide, la forêt humide, la forêt sèche, les terres herbeuses, les régions d'épineux et des mangroves et marécages. Ainsi, puisque le nombre d'espèces est impressionnant<sup>132</sup>, les États ont décidé de lancer le projet du Grand Ecosystème Marin de la Grande Caraïbe en 2008.

Les Grands Ecosystèmes Marins (ci-après GEM) sont des régions maritimes définies en fonction de caractéristiques particulières (bathymétrie, hydrologie,

---

<sup>130</sup> Encyclopedia Universalis France, CARAÏBES – Mer des Caraïbes et golfe du Mexique, 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/caraibes-mer-des-caraibes-et-golfe-du-mexique/5-hydrologie/> (consulté le 04.02.2018)

<sup>131</sup> *Ibidem*.

<sup>132</sup> « Le nombre d'espèces végétales au Km<sup>2</sup> est plusieurs fois supérieur à ce que l'on trouve dans les pays tempérés et leur endémisme est élevé tant au niveau régional qu'au niveau insulaire. Pour les plantes, pas moins de 6.550 espèces sur les 13.000 existantes soit plus de 50% sont endémiques. Le nombre d'espèces de reptiles et de 502 endémiques, celui des poissons d'eau douce de 161 dont 40% endémiques, celui des mammifères 89 dont 46% sont endémiques, celui des oiseaux de 604 dont 27% sont endémiques. Enfin, le nombre des animaux amphibiens est de 170, tous originaires du biotope caribéen ». *Ibid.*, p. 26.

géomorphologie, océanographie, productivité, gouvernance, etc.)<sup>133</sup> et qui constituent des unités régionales de conservation et de gestion des ressources marines vivantes. Si historiquement, les trois GEM ont correspondu au territoire africain<sup>134</sup>, aujourd'hui, le concept de GEM permet d'appréhender l'espace maritime que constitue la Région de la Grande Caraïbe. C'est justement la cause pour laquelle les États riverains ont déposé au Fonds Environnemental Mondial (ci-après F.E.M) le projet « *Grand Ecosystème Marin de la Caraïbe* », lequel, validé en avril 2008 cherche la gestion durable des ressources marines dans la Caraïbe en travaillant notamment sur la pêche et les pollutions et avec l'appui du P.N.U.E et du P.N.U.D<sup>135</sup>. Principalement, le projet cherchait à éviter le développement des problèmes suivants

Many living marine resources in the Caribbean Region are in crisis. These resources are often shared between countries and management will require cooperation for at various geopolitical scales, but there is no adequate framework for managing shared living marine resources across the region, there is a lack of capacity at the national level and information is lacking, particularly with relation to the transboundary distribution, dispersals and migrations of these organisms. This lack of knowledge represents a major barrier to sustainable management of these shared marine resources<sup>136</sup>.

Toutefois, les travaux de recensement exhaustif de ces ressources aquatiques son encore lacunaires, notamment en ce qui concerne les éléments d'information portant

---

<sup>133</sup> K. SHERMAN, Large Marine Ecosystems as global units for marine resources management – An ecological perspective, in K. SHERMAN, L. ALEXANDER and B. GOLD, Large Marine Ecosystems. Stress, Mitigation and Sustainability, Washington, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, 1993, p. 3.

<sup>134</sup> Le GEM du Courant des Canaries, le GEM du Courant de Guinée et le GEM du Courant de Benguela. Cf. P.N.U.E., Seminar on control of coastal erosion in West and Central Africa, Dakar, 11 – 18 mars 1985, p. 22

<sup>135</sup> Le projet concerne un nombre important de pays de la Caraïbe comme Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Colombie, Cosa Rica, Dominique, République Dominicaine, Guatemala, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Saint Kits et Nevis, Sainte-Lucie, Saint Vincent et les Grenadins, Suriname, Trinidad et Tobago. Le projet a eu un cout initial de 55.318.063 USD avec le financement du FEM par 7.008.116 USD. Disponible à l'adresse: <https://www.thegef.org/project/sustainable-management-shared-marine-resources-caribbean-large-marine-ecosystem-clme-and> (consulté le 03/03/2018)

<sup>136</sup> *Ibid.*, CONCEPT PAPER for a Full Project, p. 8.

sur leur diversité et leur distribution. Ces espaces et les richesses qu'ils offrent constituent un potentiel économique dans plusieurs domaines et sont source de nourriture et d'emplois pour les populations locales<sup>137</sup>. Ils sont donc essentiels pour le développement de ces territoires mais n'échappent pas aux menaces pesant sur ses ressources marines<sup>138</sup>. Ainsi, le survol de la biodiversité marine dans la Région de la Grande Caraïbe fait ressortir une tendance générale de stress écologique dû principalement à deux facteurs : l'action perturbatrice de la pollution et le processus d'urbanisation dans la région.

En effet, les problèmes écologiques que connaît la Région sont très préoccupants. Ses richesses naturelles attisent les convoitises et l'exposent à des atteintes qui sont directement ou indirectement, le fait de l'homme. Les zones côtières qui sont en général les plus riches en ressources halieutiques sont aussi les plus menacées. La pression exercée par l'homme met en péril ces écosystèmes fragiles et un grand nombre d'espèces sont menacées d'extinction. Les écosystèmes « [...] évoluent tant sous l'effet de l'action de l'homme (consommation, pollution industrielle, déchets touristiques et ménagers...) que sous celui d'espèces invasives et du changement climatique »<sup>139</sup>. La diminution des ressources halieutiques due principalement à des pêches excessives ou à l'utilisation des techniques inappropriées (pêche non sélective, dynamite, entre autres) ainsi qu'à la mauvaise gestion des ressources et à des mesures sociales et économiques discutables est préoccupante<sup>140</sup>.

---

<sup>137</sup> Si les sociétés de la Grande Caraïbe ont des structures raciales, culturelles et ethniques diversifiées et dissemblables, la plupart des peuples autochtones des territoires insulaires de la Caraïbe se reconnaissent comme des « Raizales » par rapport à leur appartenance à cette zone géographique (le terme dérive du mot racine).

<sup>138</sup> SPALDING, M., et al., « The global distribution and status of seagrass ecosystems », dans Green E.P. et Short F.T. (éd.) *World Atlas of Seagrasses*. Berkeley University of California Press, 2003, p. 201.

<sup>139</sup> CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 27.

<sup>140</sup> En général les taux d'exploitation dépassent la capacité naturelle de la base de ressources à se régénérer ou se regarnir. Citons parmi les ressources menacées : de nombreuses espèces de poissons, de crustacés et de mollusques (par ex. les langoustes, les espèces d'oursins de mer économiquement importantes), les arbres des mangroves (exploités principalement pour le bois de chauffage, pour la construction ou l'industrie ornementale). Cf. AUGIER, D., « Les écosystèmes marins de la Caraïbe : identification, diffusion et modes de gestion », *Op. cit.* p. 101. Pour le Professeur CRUSOL, « [e]n ce qui concerne les oiseaux par exemple, une douzaine d'espèces ont déjà disparu de la région et 48 sont actuellement menacées de disparition. Pour les mammifères, de nombreuses espèces endémiques se sont éteintes, tandis que d'autres, telles que le Manati, appelé Lamentin en français, sont menacées de disparition ». Cf. CRUSOL J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 27.



La pollution est l'une des conséquences les plus visibles de cette sollicitation sans limite des écosystèmes marin et côtier. Les dommages et les pertes sont très largement répandus dans tous les segments de l'environnement marin et côtier et notamment ceux qui se trouvent dans les eaux marines riveraines de la côte. Les principales sources de pollution marine dans les Caraïbes suivent l'inventaire des noms couramment utilisés : la pollution par les navires, la pollution résultant de l'immersion de déchets et d'autres matériaux fabriqués à partir de navires, d'aéronefs et des installations maritimes, les émissions d'origine terrestre et la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et du sous-sol. Toutefois, la plus grande source de pollution de l'environnement marin des Caraïbes provient des activités humaines terrestres, d'une part avec les activités liées à l'agriculture et à l'élevage qui utilisent des produits chimiques hautement toxiques et, d'autre part, en raison du mode de vie urbain avec des systèmes d'égouts et des eaux usées sans traitement adéquat qui atteignent les océans<sup>141</sup>.

Mais la pollution n'est pas la seule responsable du stress écologique dans la région. L'altération physique et la destruction des rivages naturels, l'exploitation minière des fonds marins, les pratiques de pêche destructives, la modification artificielle des cours d'eaux et des régimes hydrologiques conduisent à une dégradation physique grave des habitats marins et côtiers, avec les changements concomitants de leurs écosystèmes, lesquels deviennent donc particulièrement vulnérables<sup>142</sup>.

A cela doit s'ajouter le phénomène de l'érosion côtière, laquelle constitue la première conséquence néfaste de la construction d'industries et de la forte concentration humaine dans les zones côtières. Ainsi, le taux de croissance démographique sur les côtes

---

<sup>141</sup> MUÑOZ, R., La protección del medio ambiente marino, insular y costero y el caso de las islas del archipiélago de Nuestra Señora del Rosario, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2009, p. 18.

<sup>142</sup> Il a été estimé que 15% des récifs de corail de la Région sont déjà perdus. CRUSOL, J., La Grande Caraïbe..., *Op. cit.*, p. 27.

alourdit le problème<sup>143</sup>. Aujourd'hui, la plupart des villes, des zones industrielles, agricoles et d'autres infrastructures socio-économiques telles que le tourisme à grande échelle sont situés le long ou à proximité des zones côtières<sup>144</sup>. Cette forte concentration économique le long des côtes due à la richesse desdites zones en ressources naturelles, cumulée à la pression démographique, contribuent à une pression accélérée de l'équilibre écologique des espaces littoraux et maritimes<sup>145</sup>.

Le tourisme, considéré comme une source « *renouvelable* » de revenu pour les communautés côtières et qui apporte une contribution majeure au PIB de nombreux pays des Caraïbes, constitue une problématique nouvelle. Plus de touristes signifient aussi plus de déchets, et dans de nombreux endroits de la Région Caraïbe, ces déchets sont déversés, non traités, dans le milieu marin. En plus, le développement du tourisme côtier entraîne la construction d'infrastructures qui ne peuvent que causer la destruction des habitats littoraux. De ce fait, le terme d'écotourisme a été forgé pour traduire la possibilité de développer des pratiques touristiques n'agressant pas de manière excessive l'environnement<sup>146</sup>. Malheureusement, dans la plupart des cas, les considérations économiques l'emportent sur les considérations écologiques.

---

<sup>143</sup> « Le facteur humain est encore plus présent sur les littoraux où réside et est active la majeure partie de l'humanité. Ses activités consistent à modifier la côte, exploiter les ressources, déposer des déchets industriels ou domestiques ou faire du tourisme ». Cf. ELDER, D., « Paysage marin avec personnage » Bulletin UICN Vol. 16, juillet septembre 1985, pp. 77-78

<sup>144</sup> Ceci a une affectation claire sur le physique et les rivages naturels par exemple, par la récupération des terres pour les mettre en culture, le déboisement, les constructions en bordure de mer), l'exploitation minière des fonds marins, les pratiques de pêches destructives, la modification artificielle des cours d'eaux et des régimes hydrologiques (par exemple, par des projets d'irrigation à grande échelle, l'érection de digues et la création de réservoirs, la modification des pratiques d'utilisation des sols) conduisent souvent à une dégradation physique grave des habitats marins et côtiers, avec les changements concomitants de leurs écosystèmes. *Ibidem*.

<sup>145</sup> AUGIER, D., « Les écosystèmes marins de la Caraïbe : identification, diffusion et modes de gestion », *Op. cit.*

<sup>146</sup> Dans ce sens, un développement bien régulé du tourisme et un renforcement de l'écotourisme pourrait grandement contribuer au développement durable des zones côtières et subventionner directement le coût de cette gestion. Par exemple, dans le parc marin du récif de la Grande Barrière australienne, une « taxe de gestion de l'environnement » a été prélevée sur les visiteurs et a rapporté 7% du revenu de l'organisme de gestion durant les années 1996-1997.

L'érosion côtière est la toute première conséquence néfaste de la construction d'industries et de la forte concentration humaine dans les zones côtières. La plupart des principaux bassins d'eau dans la région des Caraïbes se heurte à de graves problèmes de perte de végétation ou d'érosion, conséquences des cultures itinérantes, du brûlage saisonnier, du ramassage de bois destiné à la combustion et de la construction des routes<sup>147</sup>. Pour empirer le problème, la désertification qui n'a pas été, jusqu'à maintenant, un phénomène habituellement associé à la Région, commence à se présenter dans certains pays et

[l]e processus est en partie provoqué par la disparition de la couverture végétale et l'érosion des sols qui l'accompagne. Les effets provoqués par la désertification à grande échelle sont similaires à ceux provoqués par la sécheresse. Les sols ne retiennent pas l'humidité nécessaire à la croissance des plantes. Le volume d'eau dans les rivières est réduit à un pourcentage inférieur à son niveau normal. A cause d'une exposition au soleil intense, les sols vieillissent rapidement et leurs éléments, tels que l'humus, se transforment de façon beaucoup plus rapide qu'ils ne peuvent être absorbés par la végétation<sup>148</sup>.

Les dispositions physiques des îles caribéennes, redirigeant l'occupation humaine et les activités économiques sur les marges côtières peuvent être à l'origine du problème<sup>149</sup>. Les côtes se transforment en une marge économique et démographique

---

<sup>147</sup> Dans les pays d'Amérique Centrale, on a découvert que les taux annuels d'érosion des sols s'élèvent à 500 TM/ha. Les cycles des eaux sont perturbés et de très grandes quantités de sédiments ont été trouvés dans les ruisseaux, les rivières, les baies et les estuaires côtiers. Cf. P.N.U.E et Programme sur l'environnement des Caraïbes, Rapport Technique « Vue d'ensemble régionale des problèmes et priorités environnementaux ayant un effet sur les ressources côtières et marines de la Région des Caraïbes », 2008, p. 5. Disponible à l'adresse: <http://cep.unep.org/publications-and-resources/marine-and-coastal-issues-links/sedimentation-and-erosion> (Consulté le 06.03.2018).

<sup>148</sup> *Ibidem*.

<sup>149</sup> De plus, s'est produit un processus accéléré d'occupation, souvent illégal, et une dégradation incalculable de l'environnement qu'il a été, jusqu'à présent, impossible d'arrêter. Selon le Rapport « Estado de los Recursos Naturales y del Ambiente 2005 – 2006 » de la « Contraloría General de la República » colombienne (pp. 222 – 223), les autorités ont le défi de demander le retour de 31 856 propriétés qui sont occupées illégalement le long des 2 900 Km des côtes que compte le pays. Sur la côte des Caraïbes, il y a eu 5 814 occupations illégales qui ont comme point de départ la modification des conditions des zones de basses eaux, du remplissage des zones de mangroves ou des zones humides côtières, sur lesquelles sont édifiées des constructions de différentes dimensions, qui commencent d'une manière très artisanale pour éviter l'action de l'autorité. Dans de nombreux cas, ces constructions dans les plages et les mangroves sont

vitale dans l'organisation et le fonctionnement de ces territoires. D'où une exacerbation des dégradations environnementales des espaces côtiers<sup>150</sup>. Cette perte de terres sur les côtes bouleverse les frontières maritimes historiques et perturbe la gestion des zones côtières ayant aussi des conséquences sur la vulnérabilité accrue des populations, des cultures et des moyens de subsistance situés sur les côtes face à l'élévation du niveau de la mer<sup>151</sup>. Malheureusement, aucun des instruments juridiques et institutionnels n'a été suffisant en raison du manque de sensibilité des autorités et des personnes vivant dans ces zones, ce qui a conduit à l'inapplication des règles et au manque de coordination des autorités de différents niveaux qui ont juridiction sur ces zones<sup>152</sup>.

La stérilisation des sols, provoquée par des pratiques de déforestation en vue d'urbaniser les côtes ou de les exploiter de manière industrielle sans considérations écologiques<sup>153</sup> menace fortement la biodiversité de la région qui doit donc évoluer tant sous l'effet de l'action de l'homme que sous celui d'espèces invasives et du changement climatique. En effet, avec tout ce qui a été dit *supra*, le changement du climat n'est qu'une conséquence prévisible. Au bout d'un certain nombre d'années, la modification du flux des grands systèmes et des processus océaniques actuels peut modifier la répartition des

---

complétées par des travaux de génie civil qui modifient la dynamique côtière et hydrique par des processus d'érosion et d'accrétion.

<sup>150</sup> Commission de la Mer des Caraïbes, *Symposium : Défis, Dialogue et Coopération vers le développement Durable de la Mer des Caraïbes – Mémoires*. Port d'Espagne, 23 et 24 novembre 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.acs-aec.org/sites/default/files/fr.pdf> (consulté le 05.03.2018).

<sup>151</sup> Référence au programme national créé par Cuba pour combattre l'érosion avec un budget de 40 millions de \$US pour la période 2011-2016. Ce programme a eu trois grands objectifs: (i) évaluer l'étendue et la magnitude de l'érosion des côtes sur les plages cubaines à l'heure actuelle; (ii) évaluer les changements de profils morphologiques des plages qui peuvent être associés aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer pour différents types de plages dans l'archipel cubain; et (iii) sélectionner des modèles mathématiques pour simuler la réaction du profil des plages à l'élévation du niveau de la mer en 2050 et 2100, pour les différents types de plages de l'archipel cubain. Cf. *Ibidem*.

<sup>152</sup> Cette conclusion part des entretiens menés avec des autorités ethniques de la Haute Guajira colombienne ainsi que des Raizales de l'Île de San Andrés menés par l'auteur dans les mois d'août et septembre 2012.

<sup>153</sup> Haïti est le cas le plus extrême : les sols des zones côtières sont devenus un 83% stériles à cause d'une pratique séculaire de déboisement en vue de la fabrication du charbon de bois, expliquant en partie la misère actuelle de sa paysannerie. Cela a aussi pour conséquence la disparition ou la mise en danger de certaines espèces. Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 27.

écosystèmes marins et entraîner de ce fait des conséquences économiques et écologiques de grande portée<sup>154</sup>.

En plus, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes et la perturbation des processus permettant de ré-engraisser les côtes ont aujourd'hui un impact majeur à court terme. Et il est indéniable que la fréquence des événements extrêmes de tous ordres augmente avec le réchauffement climatique<sup>155</sup>. En effet, une des conséquences possibles du changement de climat est l'accroissement en nombre et en intensité des catastrophes naturelles. Dès 2007, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après G.I.E.C)<sup>156</sup>, a tiré la sonnette d'alarme signalant que, sans la prise de politiques publiques adaptées et efficaces,

[...] selon les projections, les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer entraîneront un accroissement des risques auxquels sont exposées les côtes, notamment en matière d'érosion. Ce phénomène sera amplifié par la pression croissante qu'exerceront les activités humaines sur les zones littorales. D'ici à 2080, on prévoit que plusieurs millions de personnes supplémentaires subiront chaque année les conséquences d'inondations dues à l'élévation du niveau de la mer<sup>157</sup>.

Effectivement, depuis ces dernières années, les effets du changement climatique se manifestent avec force dans la zone caraïbe. La Région est affectée

---

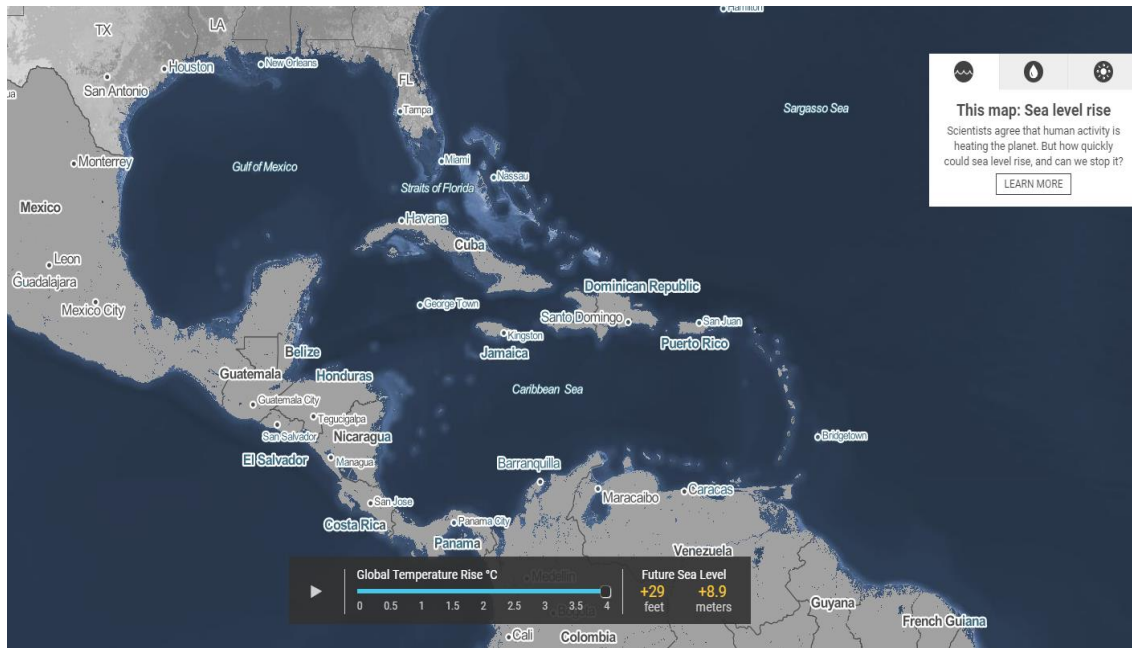
<sup>154</sup> D'après une étude récente publiée par l'administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (US National Oceanic and Atmospheric), le nombre de phénomènes de précipitations extraordinaires, tels que les orages diluviens et les blizzards, a augmenté de 20% depuis 1990.

<sup>155</sup> L'année 2017 a été marquée par l'enchaînement de nombreux ouragans dévastateurs dans l'Atlantique : les très médiatisés Harvey puis Irma, mais aussi Katia ou encore Maria ou Sandy. Sans le réchauffement climatique anthropique, le niveau marin aurait été plus bas, et le réchauffement des eaux de surface de l'Atlantique moindre. Cf. LORIN, T., et al., impact des activités humaines sur l'érosion littorale, article de la Revue « Planet Terre » de l'ENS de Lyon, 2017. Disponible à l'adresse: <http://planet-terre.ens-lyon.fr/article/erosion-littorale.xml> (consulté le 05.03.2018).

<sup>156</sup> Créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Aujourd'hui, il est à son sixième rapport.

<sup>157</sup> GIEC Rapport de synthèse 2007 « Changements climatiques » p. 58, cité par B. DROBENKO, « La domanialité publique : les risques et la GIZC », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010 : <http://vertigo.revues.org/10230;DOI:10.4000/vertigo.10230> (consulté le 03/03/2018).

périodiquement (généralement entre les mois de juillet et décembre) par des cyclones dévastateurs, le plus souvent accompagnés de houles marines violentes<sup>158</sup>. Dans ce contexte, les conséquences de ces événements pour l’environnement de la Région Caraïbe peuvent être désastreuses, en particulier pour les systèmes littoraux et même pour les villes et villages construits sur les côtes puisque les changements du niveau de la mer, du régime ambiant des vagues et des schémas d’érosion entraînent la perte de bon nombre d’habitats situés à proximité du niveau de la mer<sup>159</sup> (**Graphique No. 4**).



**Graphique 4 Changements prévus dans le niveau de la Mer des Caraïbes**  
*Source: Surging seas, platform on climate change, 2018<sup>160</sup>*

<sup>158</sup> Même s’il serait inutile d’énumérer les cyclones et tempêtes liés aux effets du changements climatique qui ont eu lieu dans les Caraïbes, il est important de rappeler par exemple qu’en 1999, le cyclone *Leny* provoqua 25.000 morts et 3.2 milliard de dollars de dégâts au Venezuela, ainsi que 1.185 morts et 1.5 milliards de dégâts en Colombie. En 2008, Haïti subissait les dégâts de 4 cyclones successifs dont les effets se sont aussi fait sentir à Cuba et en Jamaïque. Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 28.

<sup>159</sup> Au mois de novembre 2017, le gouvernement de Panama a décidé d’évacuer complètement l’île de Cangrejo où habitait une communauté raizal dénommée les Gardi Siugdub (1.500 personnes). Cette décision a été prise puisque les terres ont commencé à disparaître sous le poids de la mer et que les ressources nécessaires pour la survie de la population devenaient de plus en plus difficiles à exploiter. Cette petite île est devenue le premier lieu du monde où la communauté internationale a appliqué la législation relative aux réfugiés climatiques. Voir: *Semana Sostenible*, «El Caribe se hunde por el calentamiento global», 17 de novembre de 2017. Disponible à l’adresse: <http://sostenibilidad.semana.com/impacto/articulo/el-caribe-tambien-se-hunde-por-el-cambio-climatico/38979> (consulté le 04/03/2018).

<sup>160</sup> Disponible à l’adresse: <https://seeing.climatecentral.org/#5/18.563/-75.938?show=lockinAnimated&level=8&unit=feet&pois=hide> (consultée le 04/04/2018)

Une étude diffusée en 2012 à propos du Sommet Rio+20, signalait le fait que, vers 2050, le Caraïbe devrait affronter des dommages annuels dans l'ordre des 100.000 millions de dollars du fait du changement climatique par rapport aux productions agricoles, à l'augmentation du niveau de la mer, aux phénomènes de sécheresse et des inondations (El Niño et La Niña respectivement), entre autres. Et ce, même si le sous-continent ne produit que le 11% des émissions causant le réchauffement de la planète<sup>161</sup>. Les écosystèmes marins de la Région de la Grande Caraïbe sont spécialement sensibles et vulnérables aux effets du changement climatique. Comme exemple, « *une perte de 50% dans la couverture de corail à cause du blanchissement de ces organismes pourrait coûter aux environs de 7.000 millions de dollars aux économies de la région* »<sup>162</sup>.

C'est peut-être la raison pour laquelle les mandataires des États, réunis au Sommet de la Communauté des États Latino-américains et Caribéens (ci-après CELAC), ont essayé de répondre aux recommandations de la Banque Mondiale dans le sens que l'érosion et la salinisation des sols et les inondations côtières seraient juste deux des principales conséquences de l'augmentation du niveau de la mer qui devraient être prises en compte lors de l'élaboration des politiques publiques de développement durable des États de la Région. Pour les mandataires donc,

Le changement climatique est un problème mondial qui exige la coopération de tous les États et leur participation effective dans une réponse internationale efficace et appropriée, conformément à leur responsabilité historique. Les États de la CELAC doivent réduire les émissions de gaz à effet de serre et adopter des mesures d'adaptation, tout en redoublant d'efforts pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable<sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup> Commission économique pour Amérique Latine et les Caraïbes – CEPAL, *La Economía del cambio climático en América Latina y el Caribe – Una visión Gráfica*, décembre 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.cepal.org/es/noticias/secretaria-ejecutiva-la-cepal-presentara-documento-la-economia-cambio-climatico-america> (Consulté le 04/03/2018).

<sup>162</sup> *Ibidem*. Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol.

<sup>163</sup> Déclaration de La Havane, II Sommet de la CELAC, 28 et 29 janvier 2014, Doc. 3.1. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-bl906s.pdf> (Consulté le 04/03/2018). Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol.

Dans la même ligne, l'Association d'États de la Caraïbe (ci-après A.E.C), lors de son sixième Sommet des chefs d'État et de gouvernement, s'est accordé sur une série de mesures pour la prévention des catastrophes naturelles<sup>164</sup>. Le résultat a été la création d'une plate-forme d'information territoriale de la Caraïbe comme outil technologique de gestion du risque et pour la protection civile<sup>165</sup>. L'idée était justement d'intégrer toutes les institutions nationales de gestion du risque de catastrophes naturelles ainsi que les ressources desdites institutions en matière de recherche pour trouver des lignes directrices communes capables d'harmoniser les politiques publiques des États côtiers et de mettre en œuvre un système régional d'alerte rapide<sup>166</sup>.

Finalement, il faut souligner que le texte qui relie toutes ces initiatives a été signé en 1999 mais n'est entré en vigueur qu'en 2016. Il s'agit de l'Accord de Coopération Régionale en matière de catastrophes naturelles dans la zone des Caraïbes. L'objectif de cet accord, qui engage tous les États membres de l'A.E.C, est de promouvoir la coopération pour la prévention, la réduction et la gestion des catastrophes naturelles, à travers la collaboration entre les Membres et avec les organisations qui travaillent dans le domaine des catastrophes naturelles dans la région. Les États membres ont aussi convenu d'inclure dans les politiques nationales de développement, des plans de réduction des risques<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup> Seulement pendant les 20 dernières années, 150 ouragans ont été comptés dans la Région de la Grande caraïbe, les uns plus nocifs que les autres. Entre 1980 et 2010, les catastrophes dans la région ont conduit à la perte de milliers de vies et ont affecté directement des millions de personnes et paralysé les économies des pays, car il a été estimé que les pertes dues aux catastrophes représentent 16% du PIB régional. Les pertes directes dans la région en raison des cyclones tropicaux pendant la saison des ouragans de l'Atlantique en 2010, ont dépassé les 2 milliards d'USD. Cf. GARCÍA, V., *Historia y desastres en América Latina*, Volume II, Réseaux d'Etudes sociaux pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique Latine, Lima, 2016, p. 46.

<sup>165</sup> AEC, Direction de Réduction du Risque de catastrophes Naturelles, Accord de Coopération Régionale en Matière de Catastrophes naturelles, 31 mars 2014. Disponible à l'adresse: <http://www.acs-aec.org/index.php?q=es/reduccion-del-riesgo-de-desastres> (Consulté le 04/03/2018).

<sup>166</sup> *Ibidem*.

<sup>167</sup> Les cinq piliers de l'Accord sont les suivants : Veiller à ce que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale et à ce qu'il existe, pour mener à bien les activités correspondantes, un cadre institutionnel solide ; Mettre en évidence, évaluer et surveiller les risques de catastrophe et renforcer les systèmes d'alerte rapide ; Utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux ; Réduire les facteurs de risque sous-jacents et Renforcer la préparation en prévision des catastrophes afin de pouvoir intervenir efficacement à tous les niveaux lorsqu'elles se produisent. Cf. l'AEC et la réduction des risques de catastrophe dans la Grande



## B. L'objet et l'intérêt de la recherche

Il est clair que les États riverains de la mer des Caraïbes appelés à intervenir dans l'élaboration du statut juridique de la mer qu'ils partagent sont très différents et marquent une multiplicité d'intérêts par rapport à cette élaboration. Néanmoins, les Conférences Internationales sur l'environnement se sont multipliées, et avec elles le besoin de prendre en compte les aspects juridiques et institutionnels qui pourraient permettre aux États l'établissement d'un cadre de protection efficace.

L'intervention effective du droit dans la protection internationale de l'environnement est donc relativement récente. L'entrée en jeu des juristes pour élaborer les instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement « *a été la résultante des catastrophes écologiques qui se sont produites au cours du siècle dernier. Depuis lors, un important arsenal juridique a été élaboré tant au niveau international que national* »<sup>168</sup>.

Quid de la protection de l'environnement marin et côtier ? – Avec les meilleures intentions, le préambule de la C.N.U.D.M affirme que « *la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il sera tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière [...]* »<sup>169</sup>. Néanmoins, de telles paroles, justes et visionnaires, n'ont pas été suivies de véritables effets, les intérêts économiques battant régulièrement les intérêts écologiques. Et ceci est encore plus vrai si les peuples aux bords de la mer sont particulièrement pauvres. C'est le cas de la Région de la Grande Caraïbe.

Alors, pour tenter de découvrir l'importance de cette nouvelle tendance de protection de l'environnement marin et côtier, il faudra au départ définir quelques notions

---

Caraïbe. Disponible à l'adresse: <http://www.acs-aec.org/index.php?q=fr/disaster-risk-reduction/l-aec-et-la-reduction-des-risques-de-catastrophe-dans-la-grande-caraibe> (Consulté le 05/03/2018).

<sup>168</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 30.

<sup>169</sup> Préambule de la C.N.U.D.M. Paragraphe 5.

cadre permettant de fixer tant le statut juridique de l'espace géographique à étudier (1), notions qui vont permettre de fixer la problématique qui sera discutée tout au long des pages qui suivent (2).

### **1. Le cadre juridique applicable à la Région de la Grande Caraïbe**

Le droit de la mer est une matière façonnée par les juges et les juristes, par les marins, la nature, les grandes entreprises et les évolutions géopolitiques. Cela est d'autant plus évident puisque à l'intérieur de ce droit vont s'affronter ou se compléter le droit coutumier et le droit conventionnel, les intérêts étatiques et les intérêts de l'humanité tout entière. De plus, l'étude de ce droit ne peut pas se faire sans l'analyse d'autres branches dogmatiques qui le complètent. En effet, « *sa compréhension exige un minimum de connaissance scientifique et toute réflexion critique à son propos impose une approche pluridisciplinaire* »<sup>170</sup>. En témoigne la place qu'occupe cette problématique dans le rapport de la Commission du droit international sur la fragmentation du droit international<sup>171</sup>.

Faisant suite à l'appel lancé par les scientifiques au cours des années dix-neuf cent soixante, l'opinion publique a poussé les gouvernements à se préoccuper de l'état de l'environnement<sup>172</sup>. Non seulement les États ont commencé à adopter un cadre normatif interne destiné à la lutte contre les diverses dégradations de l'environnement<sup>173</sup>, mais aussi des accords de protection de l'environnement ont été conclus dans un contexte international. L'intervention du droit avait pour objet principal la réglementation de l'utilisation des éléments de la nature, leur protection et leur gestion rationnelle dans une perspective durable. Ce droit, qui mélangeait des règles du droit interne avec des règles du droit international public et privé, apparaissait comme une discipline juridique

---

<sup>170</sup> PRIEUR, M., *Op. cit.*, p. 6.

<sup>171</sup> KOSKENNIEMI, M., *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*. Commission du droit international, doc. A/CN.4/L.682 du 13 avril 2006, p. 45.

<sup>172</sup> KISS, A., et BEURIER, J. P., *Op. cit.*, p. 13.

<sup>173</sup> En France par exemple, d'après l'article 1 de la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le droit de l'environnement apparaît comme un droit relatif aux règles juridiques qui concernent la nature, les nuisances, les sites, monuments et paysages, les ressources naturelles.

nouvelle<sup>174</sup> avec un nombre de ramifications égal ou supérieur aux composantes de la nature (sols, air, forêts, faune et flore, rivières, mer...).

Dans la branche qui devrait s'occuper de la mer et vis-à-vis de la *summa divisio*, l'idée était de créer deux branches différentes mais intimement liées. Ainsi, le droit maritime est devenu la branche du droit privé qui s'occupe essentiellement du commerce en mer, englobant le trafic maritime et sa sureté, le contrat de transport et les problèmes de responsabilité<sup>175</sup>. Le droit de la mer, est quant à lui, la branche du droit international public qui régit les droits des États sur les espaces océaniques<sup>176</sup>, englobant le milieu marin, les communications, le commerce des espèces, les questions du patrimoine et des richesses marines en général<sup>177</sup>. Pour simplifier la lecture, le droit de la mer a défini les espaces maritimes par une subdivision du milieu maritime en plusieurs parties, négligeant les relations biologiques, indivisibles entre elles.

Pour essayer de surpasser ce problème, les juristes ont créé le droit de l'environnement marin, lequel se trouve « à mi-chemin entre le droit de l'environnement et le droit de la mer »<sup>178</sup> puisqu'en concevant les écosystèmes marins dans leur unité, et non pas limités à un espace géographique donné, il constitue une convergence entre le droit de la mer et le droit international de l'environnement<sup>179</sup>.

Le droit de l'environnement marin traduit donc la volonté marquée des États et institutions internationales de coopérer dans la protection et l'aménagement du milieu marin et des zones côtières, principalement tenant compte du fait que « *si l'environnement*

---

<sup>174</sup> ROMI, R., Droit et administration de l'environnement, Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd. Paris, 2007, pp. 5.

<sup>175</sup> LANGAVANT, E., Droit de la mer, *Op. cit.*, p. 8.

<sup>176</sup> DOUAY, C., Le droit de la mer et préservation du milieu marin, in Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39 : Le nouveau droit de la Mer, sous la Direction de M. VIRALLY, Éd. PEDONE, Paris 1983, p. 231.

<sup>177</sup> LANGAVANT, E., Droit de la mer, *Loc. cit.*, p. 16.

<sup>178</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 32.

<sup>179</sup> FOMETE, V.J., citant JOHNSTON, D.M., "The environmental law of the sea: historical development", *Op. cit.*, p. 9

*est indivisible, cela est particulièrement vrai pour le milieu marin pour des raisons évidentes : la pollution de la mer ne peut être combattue utilement qu'au plan international* »<sup>180</sup>. L'unicité du milieu marin exige que tous les problèmes liés à son environnement soient traités de manière globale et non éparse<sup>181</sup>. Ainsi, cette branche du droit de l'environnement est *a priori* fondée sur des instruments juridiques internationaux tels que quelques conventions internationales et plusieurs actes juridiques internationaux non contraignants.

C'est dans ce contexte-là que les premiers textes conventionnels ont été adoptés sur le plan international portant sur la protection de la nature et plus précisément sur les espèces de faune sauvage<sup>182</sup>. Ensuite, des conventions relatives à la protection des eaux transfrontalières<sup>183</sup> et des conventions relatives à la protection de la faune et de la flore ont vu le jour. Il a fallu attendre les années cinquante et plusieurs catastrophes naturelles pour voir apparaître les premières conventions relatives à la protection de la mer contre les pollutions.

Tel qu'il sera décrit dans les pages qui suivent, la pollution des mers par les hydrocarbures fut la première à créer conscience de l'existence d'un problème exigeant des mesures de lutte à l'échelle internationale<sup>184</sup>. Postérieurement et à manière de complément, furent adoptées plusieurs autres conventions relatives à la prévention de l'immersion de déchets et à la responsabilité civile pour dommage dus à la pollution par

---

<sup>180</sup> KISS, A., La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982, in Droit de l'environnement marin, Développements récents, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest par le Centre de Droit et d'économie de la Mer et la section Grand-Ouest de la Société Française pour le Droit de l'environnement, Collection Droit et Economie de l'environnement, Éd. Economica, Paris 1988, p. 13.

<sup>181</sup> Le préambule de la C.N.U.D.M estime, a juste titre que « les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble ».

<sup>182</sup> C'est le cas de la Convention de Paris du 19 mars 1902 relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

<sup>183</sup> Traité américano-britannique du 11 janvier 1909 concernant les eaux transfrontalières entre les États-Unis et le Canada.

<sup>184</sup> La Convention de Londres du 12 mai 1954 relative à la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures ou Convention OILPOL, constitue un premier pas dans cette voie. Cette convention, du fait de son manque d'ampleur sera remplacée le 2 novembre 1973 par la Convention MARPOL pour la prévention de la pollution par les navires laquelle est entrée en vigueur en 1983.

les hydrocarbures<sup>185</sup>. Quoi qu'il en soit, il était question d'appréhender la mer d'un point de vue civiliste, du point de vue des armateurs.

Précisément à cause d'une vision un peu trop partielle de l'environnement marin, au sein des Nations Unies se tenaient d'importantes discussions tendant à la codification internationale des règles régissant l'utilisation des mers. C'est ainsi que fut convoquée, à trois reprises, la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Au cours des travaux de la première Conférence qui a eu lieu en 1958, quatre conventions furent adoptées<sup>186</sup> et ce n'est qu'à l'issue de la Troisième Conférence, après neuf ans de négociations, qu'a été adoptée la grande Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui apporte une définition à la notion d'environnement marin comme ensemble<sup>187</sup>.

Les institutions internationales dont l'O.N.U ont ainsi joué un rôle non négligeable dans la protection de l'environnement en général et plus particulièrement de l'environnement marin. Réunir les États en quatre grandes Conférences dans l'espace de quarante ans est une preuve claire de la difficulté de saisir la notion. En effet, la première grande Conférence portait sur l'environnement en termes généraux (Stockholm, 1972). Elle a été suivie d'une Conférence plus spécialisée sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992), puis, par deux autres conférences qui ont mis l'accent sur le développement durable comme outil de protection de l'environnement

---

<sup>185</sup> Par exemple la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres de 1972), adoptée à la Conférence intergouvernementale sur la Convention relative à l'immersion de déchets en mer, réunie à Londres du 30 octobre au 13 novembre 1972 à l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Convention de Londres de 1972 est entrée en vigueur le 30 août 1975, soit 30 jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion ; la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 et la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC 1969), entrée en vigueur le 15 juin 1975.

<sup>186</sup> La Convention sur la haute mer, entrée en vigueur le 30 septembre 1962 ; la Convention sur le Plateau continental entrée en vigueur le 10 juin 1964 ; la Convention sur la mer territoriale et la zone contigüe, entrée en vigueur le 10 septembre 1964 ; et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, entrée en vigueur le 20 mars 1966.

<sup>187</sup> La décomposition du milieu marin distingue les eaux intérieures, la mer territoriale (12 milles), zone économique exclusive (200 milles), le plateau continental et la haute mer. Ces délimitations ont été faites (non sans difficultés) par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

(Johannesburg, 2002 et Rio de Janeiro, 2012). Les grandes déclarations de principes qui en ont émergé démontrent la préoccupation de la Communauté Internationale de veiller à la protection des mers et des océans en vue d'une gestion durable de leurs ressources.

Précisément, le Chapitre 17 de l'Agenda 21 fait référence directement à la « *protection des océans et de toutes les mers y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques* ». Cet instrument reconnaît que le milieu marin, y compris les océans, les mers et les zones côtières, forment un seul ensemble et constituent un élément essentiel du système permettant la vie sur terre. En termes de profit, c'est un capital qui offre des possibilités de développement durable.

En effet, il combine dans ses principaux domaines d'activités la gestion intégrée et le développement durable des zones marines et côtières, la protection du milieu marin, l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines tant dans les eaux intérieures qu'en haute mer. Il apporte des réponses aux incertitudes critiques relatives à la gestion du milieu marin et aux changements climatiques, préconise le renforcement de la coopération et de la coordination internationale et régionale et enfin le développement durable des petits pays insulaires dont la Région de la Grande Caraïbe regorge.

Le Plan d'Action Mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (G.P.A) quant à lui, vise depuis 1995 à prévenir, réduire et contrôler les activités terrestres, à l'origine de près de 80% des problèmes environnementaux des océans en développant les évaluations scientifiques sur l'état des océans et zones côtières, en mettant en œuvre un plan stratégique d'action sur les eaux usées, en aidant les États à mobiliser les ressources financières et en assistant l'exécution

des programmes d'action régionaux, notamment en facilitant la collaboration entre États, ainsi que la coordination des initiatives<sup>188</sup>.

Dans ce panorama général, quid de la Région de la Grande Caraïbe ? – Tel qu'il a été décrit, le Bassin caraïbe est composé des États qui se partagent une ouverture sur le Golfe du Mexique et la mer des Antilles dont la géographie et l'histoire ont fait un lieu de contact et d'échanges entre sociétés de cultures et niveaux de développement différents. Et dans cet espace, « [l]a mer est le support de ce contact permanent : elle est la matrice de ce carrefour dont l'acception première est un lieu où se croisent les routes »<sup>189</sup>. Ceci a des implications lors des proclamations d'extensions des mers territoriales, des Plateaux Continentaux et des ZEE des États riverains. En effet,

[...] la projection, par les États, de leur souveraineté et de leurs compétences sur une étendue de mer adjacente à leurs côtes égal à 200 milles n'a ni la même portée, ni les mêmes conséquences dans les océans et dans les mers semi-fermées. Si dans les premiers, les appropriations se font parallèlement aux côtes, dans les secondes en revanche, elles convergent toutes vers un même point, le centre de la mer. Source de conflits, cette situation commande que les États riverains trouvent en commun une solution rapide à ce problème<sup>190</sup>.

La mer des Caraïbes est donc une mer semi-fermée<sup>191</sup> mais aussi une mer régionale<sup>192</sup>. Cette dernière, définie par le biais de l'idée d'un l'environnement indivisible

---

<sup>188</sup> Dossier documentaire, Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg 2002, Fiche n°17 : Mers et océans : <http://www2.environnement.gouv.fr/international/johannesburg2002/fich17.htm> (Consulté le 04/03/2018).

<sup>189</sup> RANELY, C., Le Bassin Caraïbe, carrefour maritime entre Atlantique et Pacifique, in WACKERMANN, G. (dir.), Géographie des mers et des océans..., *Op. cit.*, p. 255.

<sup>190</sup> BROCARD, G., *Le Statut Juridique de la Mer des Caraïbes*, Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit et l'Environnement marin, Université de Nice, 1989, p. 25.

<sup>191</sup> Selon l'article 122 de la C.N.U.D.M, « [a]ux fins de la Convention, on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États ».

<sup>192</sup> La Conférence de Stockholm joue un rôle majeur en matière de protection des mers régionales, dans la mesure où elle débouche sur la création du P.N.U.E. et sur l'adoption de la déclaration sur l'environnement qui va être un texte juridiquement non contraignant composé de 26 principes spéciaux qui seront analysés infra.

et d'une unité naturelle des différents milieux, réunit néanmoins des lieux très hétérogènes qui ne sont pas vraiment saisissables par le biais d'une définition unique<sup>193</sup>. Ainsi, pour donner un concept de mer régionale, il faudra adopter le point de vue du géographe et partir de la côte. En effet, ce sont les États riverains de ladite côte, qui vont impulser la mise en place d'une protection spécifique. Leur union se fédère autour d'une aire géographique déterminée et appelée *mer régionale*<sup>194</sup>.

De ce fait, le régime juridique applicable à cette mer régionale va se définir par rapport aux caractéristiques particulières et communes de la zone<sup>195</sup>. Ces caractéristiques vont définir des principes collectifs comme celui de la participation du public<sup>196</sup>, accompagné par le devoir d'évaluer les conséquences des activités pouvant affecter l'environnement<sup>197</sup>. Toutefois un nouveau problème va se poser, lié à l'insularité de la plupart des États et qui est à l'origine de bien des difficultés économiques et sociales et donc, du désir des pouvoirs politiques d'exploiter leurs richesses naturelles au maximum en dépit de la protection. En effet, « [p]roducteurs de matières premières, minérales ou agricoles, la majorité de ces États participe au drame de la dégradation des termes de l'échange par rapport aux pays industrialisés »<sup>198</sup>. Ainsi, la protection va passer par la prise de mesures en commun par tous les États riverains de la mer régionale. Son existence repose donc sur une certaine homogénéité entre les données géographiques,

---

<sup>193</sup> Pour certains auteurs, la mer régionale se compose à priori d'un espace terrestre et d'un espace maritime reprenant ainsi la réalité du concept d'écosystème. L'écosystème étant entendu comme étant une unité fondamentale de l'écologie formée par l'association d'une communauté d'espèces vivantes et d'un environnement physique en constante interaction. Cf. RANELY, C., *Le Bassin Caraïbe, carrefour maritime entre Atlantique et Pacifique*, *Op. cit.*, p. 252.

<sup>194</sup> MUÑOZ, R., *La protección del medio ambiente marino, insular y costero y el caso de las islas del archipiélago de Nuestra Señora del Rosario*, *Op. cit.*, p. 31.

<sup>195</sup> Telles que la surexploitation, la surexploitation des ressources, l'érosion, la pollution, parmi d'autres.

<sup>196</sup> Voir spécialement l'article 17 de la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Helsinki, 9 avril 1992) ; Article 9 de la Convention pour la prévention de la pollution marine de l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 22 septembre 1992) et Article 19 du Protocole à la Convention de Barcelone de 1976 sur les zones de protection spéciale et la diversité biologique dans la Méditerranée (Barcelone, 10 juin 1995).

<sup>197</sup> Voir spécialement l'article 11 de la Convention Régionale de Koweït concernant la coopération pour la protection du milieu marin contre la pollution (Koweït, 24 avril 1978) ; Article 7 de la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (Helsinki, 9 avril 1992) et l'article 6 de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 22 septembre 1992).

<sup>198</sup> BROCARD, G., *Le Statut Juridique de la Mer des Caraïbes*, *Op. cit.*, p. 26.



climatiques, économiques, culturelles et politiques qui facilite la coopération dans le domaine de l'environnement et légitime ainsi l'approche régionale<sup>199</sup>.

Ces mesures communes vont chercher aussi à ce que les communautés locales se sentent identifiées avec les actions de protection. De ce fait, lors de sa création en 1972, le P.N.U.E désigna les océans comme un de ses domaines prioritaires d'action et adopte une approche régionale dans le but d'améliorer la qualité du milieu marin en freinant la destruction des ressources biologiques et de leur habitat, de prévenir la pollution des mers et des eaux littorales biologiquement productives, d'encourager l'établissement de nouvelles zones protégées et de créer un réseau coordonné de ces zones.

C'est ainsi qu'en 1974, fut lancé le Programme pour les mers régionales dont les principaux objectifs étaient la lutte contre la pollution marine et la gestion des ressources marines et côtières<sup>200</sup>. Aujourd'hui, une quinzaine de régions du monde sont couvertes par ce Programme<sup>201</sup>. La pièce maîtresse de ces plans d'action pour les mers régionales consiste en l'élaboration d'un dispositif juridique selon lequel dans chaque région les États riverains s'engagent par une convention-cadre à organiser juridiquement et institutionnellement leur coopération pour lutter à tous les niveaux contre l'ensemble des pollutions de l'environnement marin et côtier et pour trouver un point commun dans la figure du développement durable et de l'exploitation raisonnée des ressources naturelles.

Arrive donc le moment de la protection juridique réelle et qui, aujourd'hui dans les Caraïbes, a été faite par le biais d'une Convention-cadre et des protocoles

---

<sup>199</sup> CASTRO, E., *Derecho Ambiental y Gobernanza*, Medellín: Universidad de Medellín, 2017, p. 71.

<sup>200</sup> Il apparaît clairement que le cadre régional constitue le domaine privilégié d'action contre la pollution. Cf. LUCCHINI, V.L. et VOELCKEL, M. « Les États et la Mer » Documentation française, 1978, p.402, cités par FALICON, M. La protection de l'environnement marin par les Nations Unies Programme d'activités pour les mers régionales, Publications du CNEXO, Rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, p.10.

<sup>201</sup> On compte l'Afrique de l'Ouest et du Centre, l'Afrique orientale, la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, la mer Noire, le Pacifique du Sud, le Pacifique du Sud-est, le Pacifique du Nord- Ouest, la région du Koweït, les mers de l'Asie du Sud-est, les mers de l'Asie du Sud, l'Atlantique du Sud-ouest, et l'Océan Arctique, la mer Baltique, la mer du Nord, l'Atlantique du Nord-est et la Région des Caraïbes.

postérieurs qui vont établir de manière spécifique la réglementation détaillée pour combattre efficacement chaque type de pollution<sup>202</sup>. La vocation de ce système est de recevoir l'adhésion de l'ensemble des États de la région de façon à renforcer et compléter le plan d'action du programme pour l'environnement des Caraïbes établi par le P.N.U.E. C'est ainsi que la Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes signée le 24 mars 1983 est aujourd'hui complétée par trois protocoles traités *infra*.

Bien que le système soit expliqué en détail dans les pages qui suivent, il est question ici de dire qu'il tente de couvrir, dans son champ d'application, tout le bassin caraïbéen, entendu au sens large, c'est-à-dire, le milieu marin et les zones côtières de l'ensemble du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes ainsi que les zones adjacentes de l'océan Atlantique<sup>203</sup>.

## **2. La problématique abordée**

Pour aller au-delà des aspects généraux dont on vient de tracer les contours, et se concentrer sur l'objet de cette recherche, la première question qu'il faudrait se poser est de savoir quelle notion est plus en accord avec ce que ce que l'on entend démontrer : veut-on prouver une *articulation* entre instruments juridiques universelles et régionaux ? Ou bien plutôt une simple *interaction* entre eux ?

De ce fait, il est important d'insister sur le fait que sur le plan universel s'est développé un cadre général de coopération dans le seul but de protéger l'environnement marin et côtier contre les diverses dégradations. Cette coopération internationale devait obligatoirement passer outre les divisions du droit international qui ne se justifiaient pas scientifiquement en raison de l'unicité du milieu marin. En effet, le cadre universel ne

---

<sup>202</sup> FALICON, M. La protection de l'environnement marin par les Nations Unies, *Op. cit.*, p. 17.

<sup>203</sup> En outre, le Protocole de Kingston du 18 janvier 1990, comprend dans son champ d'application « les eaux qui sont situées en-deca de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étend, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ; et les zones terrestres associées (y compris les bassins versants) désignées par chacune des Parties ayant la souveraineté et la juridiction sur ces zones » (Article 1).

permet pas toujours de trouver des solutions juridiquement applicables pour s'adapter aux situations des différentes mers<sup>204</sup>, lesquelles requièrent d'envisager des mesures à un niveau régional<sup>205</sup>.

En effet, l'adoption de règles juridiques plus contraignantes et rigoureuses fait du droit régional un cadre d'action allant au-delà du droit universel. Il existe entre les destinataires des normes juridiques régionales, une communauté d'intérêts plus marquée, un réseau de solidarités plus étroit de nature à les conduire à l'adoption de règles de comportement plus strictes<sup>206</sup>. Dans de telles conditions, la conclusion que le droit régional, en tant qu'il facilite l'adoption de solutions communes, est davantage pertinent que le droit universel est évidente, même si elle est contestable.

En effet, parler d'actions juridiques régionales en faveur de l'environnement marin et côtier, par opposition à l'action universelle, revient à en restreindre le champ géographique de manière à les rendre plus opérationnelles. La principale raison qui justifie cette restriction géographique réside dans l'insuffisance du cadre universel à organiser de manière efficiente la protection et la gestion de l'environnement marin et côtier. De même, la lutte contre certaines formes de pollution marine nécessite des mesures très détaillées et un intérêt particulièrement soutenu des États à les appliquer.

Ceci explique le besoin de rechercher une coopération à un niveau où les responsabilités et les intérêts soient directs et plus facilement appréhendés<sup>207</sup>. L'insuffisance du cadre universel explique surtout la nécessité de porter l'effort vers le cadre régional qui se révèle beaucoup plus fructueux et donne aux États riverains l'occasion d'exercer une solidarité active.

---

<sup>204</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 35.

<sup>205</sup> La nécessité de rationaliser l'action juridique et d'appliquer efficacement les principes universellement dégagés a donc trouvé son expression non pas dans l'universalisme mais plutôt dans la régionalisation.

<sup>206</sup> CARREAU, D., *Droit international*, Éd. PEDONE, Paris, 2001, p. 93.

<sup>207</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 38.

Ainsi, pour essayer de répondre à la question posée dans ce point, la notion d'interaction devienne particulièrement importante puisque finalement « [l]'océan mondial est un système complexe d'interactions »<sup>208</sup>. C'est pourquoi les auteurs semblent s'accorder sur le fait que la société internationale actuelle « éclatée [et] multipolaire, suppose le recours à des mécanismes complexes d'interaction, traduits par des formes inédites, assouplies, hétérogènes, de régulation »<sup>209</sup>.

Il semble toutefois moins aisé de déterminer ce qu'est cette interaction. Le dictionnaire de l'Académie française définit l'interaction comme l' « action réciproque de deux ou plusieurs objets, de deux ou plusieurs phénomènes »<sup>210</sup>. Par la suite, dans les explications consacrées aux domaines spécifiques, divers termes peuvent présenter un certain intérêt pour la présente étude, tels que l' « influence réciproque »<sup>211</sup>, ou encore l' « action attractive de particules, qui assure la cohésion »<sup>212</sup>. Le Dictionnaire Hachette précise que le terme « interaction », employé en physique, peut aussi décrire un processus de désintégration<sup>213</sup>. Et pour résumer, le même dictionnaire explique que le terme « interaction » désigne tout simplement « chacun des types d'action réciproques s'exerçant entre particules élémentaires »<sup>214</sup>. Ainsi, l'interaction entre universalisme et régionalisme, va obéir au même objectif, à savoir, la création et le développement du droit de la mer, sans qu'au final la proportion de l'apport de l'un ou l'autre n'ait une importance particulière.

---

<sup>208</sup> PANCRACIO J.P., *Droit de la mer*, Paris, Pédone, 2010, p. 1.

<sup>209</sup> OST, F., VAN DE KERCHOVE, M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 165.

<sup>210</sup> *Dictionnaire de l'Académie française. Centre national de ressources textuelles et lexicales*. Disponible à l'adresse: <http://www.cnrtl.fr/definition/interaction> (Consulté le 25.12.2017)

<sup>211</sup> *Ibid.* Disponible à l'adresse: <http://www.cnrtl.fr/definition/interaction> (Consulté le 25.12.2017)

<sup>212</sup> *Ibidem.* (Consulté le 25.12.2017)

<sup>213</sup> MOINGEON (M.) (Dir.), *Le dictionnaire de notre temps*, Paris, Hachette, 1993, p. 795

<sup>214</sup> *Ibidem.*

À l'examen de ces divers éléments, le caractère précis de l'interaction n'est pas déterminé<sup>215</sup>. Par ailleurs, la finalité de cette dynamique « *réciproque* » peut avoir des portées différentes. L'influence qu'exercent entre eux les phénomènes en présence, peut être constructive et donc avoir un aspect positif, mais l'interaction peut également revêtir un aspect négatif. L'interaction serait donc, d'une part, une dynamique, une action conjuguée, parallèle ou croisée. D'autre part, elle serait une réaction, voir une interférence. Alors, déterminer si les interactions entre universalisme et régionalisme ont une dynamique conflictuelle<sup>216</sup>, ou au contraire, s'il s'agit d'une dynamique complémentaire dans laquelle les deux niveaux s'enrichissent mutuellement<sup>217</sup>, constitue l'un des axes de cette réflexion.

Par suite, cette palette de notions serait incomplète s'il n'était pas fait mention de l' « *engrenage* »<sup>218</sup>. En ce sens, l'universalisme serait l'élément unificateur permettant de cimenter tous les régionalismes en un ensemble cohérent, qui par ce procédé deviendrait universel. Le régionalisme, quant à lui, apparaît comme un « *atelier d'expérimentation juridique* »<sup>219</sup>, où il remplit non seulement la fonction d'application,

---

<sup>215</sup> Ce caractère précis se dégage du cadre de chacune des études consacrées à l'interaction, et aussi de cette étude. On retrouve ainsi par exemple l'idée de la réception et de la transformation chez certains auteurs. Voir BAZEX (M.), « Les interactions entre le droit et l'économie : l'exemple du contrôle par le juge administratif des opérations de concentration entre entreprises », in BÉCHILLON, D., BRUNET, P., CHAMPEIL, V., MILLARD, E. (Dir.), *L'architecture du droit, mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, pp. 137-151. Chez d'autres, elle correspond à la coexistence, voir DINSTEIN, Y., « The interaction between customary international law and treaties », *R.C.A.D.I.*, 2006, pp. 243-428 (et notamment pp. 383-396).

<sup>216</sup> En effet l'hétérogénéité, et la diversité des acteurs et des structures du système peut constituer un facteur augmentant le risque de conflits et de concurrence de normes.

<sup>217</sup> Dans les mots du Professeur Emmanuel Decaux, « une émulation, une influence réciproque, un renforcement mutuel ». Cité par CARDONA, J., « Le rôle des traités », in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, travaux du séminaire tenu à Palma, les 20-21 mai 2005, Bruylant, 2006, pp. 26-48.

<sup>218</sup> Terme utilisé par GRAF W., pour expliquer le procédé par lequel les régimes régionaux en insérant en leur sein des règles internationales sectorielles, traduisent finalement le droit international « général » et donc constituent un socle sur lequel un universalisme solide peut se construire. Cf. GRAF, W., « Droit de l'environnement marin et régionalisme », in *La protection régionale de l'environnement marin, l'approche européenne*, *Op. cit.*, pp. 11-15,

<sup>219</sup> CONDORELLI, L., cité par DUPUY, P.M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *R.G.D.I.P.*, 1997, p. 900.

mais aussi celle d'approfondissement des normes générales, en allant parfois jusqu'à la compensation des insuffisances du droit universel.

Il en ressort que les interactions entre universalisme et régionalisme ont pour finalité de créer des « *montages juridiques intéressants consistant à articuler les textes [et les institutions] de manière à en renforcer l'efficacité* »<sup>220</sup>. De ce fait, parler d'interactions dans le milieu marin est aussi un peu simpliste et le mot qui va s'imposer est plutôt celui de l'*articulation*.

Selon le Dictionnaire Larousse, articuler c'est le fait de « [j]oindre, relier harmonieusement ou dans un ordre logique les éléments d'un ensemble [...] assembler des pièces de manière à permettre leur rotation l'une par rapport à l'autre »<sup>221</sup>. En effet, si l'interaction est une action réciproque, l'articulation cherche à aller au-delà en créant des points « au niveau desquels s'effectue, à un moment donné, une séparation entre deux organes ou entre deux parties d'un même organe »<sup>222</sup>. Il s'agit non seulement d'opérer de manière coordonnée, ordonnée, mais aussi et surtout de faire naître des institutions, des organes, des règles, qui permettent l'union des espaces géographiques et écosystémiques différents, gouvernés par des États avec des intérêts différents. Ainsi, c'est seulement à travers l'analyse concrète des interactions entre universalisme et régionalisme, que la notion même d'articulation, et son importance pourront être cernées de manière plus aboutie.

Il existe donc un intérêt fondamental sur le point de rencontre entre les approches universelle et régionale puisque leur articulation paraît non seulement caractériser, mais aussi conditionner le droit de la mer et notamment la protection des écosystèmes marins dans des régions géographiquement restreintes et avec des richesses

---

<sup>220</sup> DAUDET, Y., « Régionalisme maritime comparé », in GRAF, W. et IMPERIALI, C. (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin, l'approche européenne*, Op. cit., p. 29.

<sup>221</sup> Dictionnaire Larousse de langue française. Disponible à l'adresse: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/articuler/5563?q=articuler#5536> (consulté le 06.06.2018)

<sup>222</sup> Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales – Ortolang, CNRS. Disponible à l'adresse: <http://www.cnrtl.fr/definition/articulation> (consulté le 06.06.2018)

naturelles incalculables. L'ancien secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki Moon, lançait un cri d'alarme, le 12 août 2012, pour la sauvegarde des océans de la planète et relançait le débat pour l'utilisation pacifique des mers « *patrimoine commun de l'humanité* »<sup>223</sup>, laissant de côté la surexploitation, le réchauffement climatique, la pollution des eaux et le détriment du littoral dont certains espaces géographiques comme les Caraïbes sont des exemples parfaits<sup>224</sup>.

En effet, il n'existe, à l'heure actuelle, aucun espace marin libre de pollution. À cause de la convoitise qu'a caractérisé les États depuis l'Antiquité<sup>225</sup>, tous les océans et par là, toutes les mers, sont extrêmement vulnérables<sup>226</sup>. La situation est devenue à ce point critique que c'est justement le moment de penser que la dialectique entre l'unilatéral et l'universel, du moins en ce qui concerne le droit de la mer, doit faire place aux rapports entre le régional et l'universel, vus non comme des systèmes hermétiques mais plutôt comme deux systèmes qui doivent interagir pour être vraiment efficaces<sup>227</sup>. Justement, ce

---

<sup>223</sup> Discours du Secrétaire Général des Nations Unies, 12 août 2012. Disponible à l'adresse: <http://www.un.org/apps/newsFR/storyF.asp?NewsID=28759&Cr=Oc%E9ans&Cr1> (dernière visite le 13.06.2017)

<sup>224</sup> Comme il a été signalé supra, la situation reste singulièrement préoccupante dans la région de la Grande Caraïbe. Aux problèmes économiques s'ajoutent des inégalités galopantes. Le milieu marin et les zones côtières de la région qui offrent l'essentiel des ressources aux populations de cette région, dont la plupart des États sont des États insulaires, subissent paradoxalement une dégradation accélérée. Et cela sans parler des limites géographiques non établies qui conduisent à des problèmes politiques capables de miner les stratégies de conservation les plus innovatrices.

<sup>225</sup> La prise de possession par un État d'espaces proches ou lointains est à la base de toute l'histoire. Qu'il s'agisse de l'Égypte à partir du III<sup>e</sup> millénaire, de la Grèce, de Rome ou de l'Europe carolingienne, l'affirmation de la puissance s'appuie plus ou moins sur la maîtrise des mers. Il existe donc diverses attitudes vis-à-vis des mers et des océans. On peut considérer ces vastes étendus comme de simples routes, des voies d'échange ou des espaces politiques qu'il faut totalement posséder. Cf. PAULET J.P., *L'homme et la mer*, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>226</sup> « Il est plus que temps que nous nous préoccupions sérieusement de la vulnérabilité de nos propres mers devenues des poubelles pour des substances chimiques nocives, quand ce n'est pas de déchets radioactifs ». V. FRANKEL, E., *Ocean Environmental Management: A primer on the oceans and how to Maintain the contribution to life on earth*, New Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, p. 13. Traduction libre de l'auteur.

<sup>227</sup> « Une réaffirmation de la portée universelle du droit de la mer, notamment à travers le rôle joué par les organisations universelles et par l'adoption de textes à vocation universelle, s'accompagne d'un (ré) affermissement du droit régional, quelles que soient les caractéristiques géographiques de l'espace marin concerné [...] Ainsi, la Convention d'Helsinki de 1992 est un exemple de réglementation régionale dans le cadre d'une mer semi-fermée, alors que la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du centre signée à Abidjan le 23 mars 1981 englobe un espace beaucoup plus vaste ». Cf. SMOLINSKA, A.M., *Les*

n'est pas parce que la mer est conçue comme un milieu international par excellence, que sa gestion ne peut se faire qu'à travers des normes de caractère universel. Au contraire, si le droit de la mer continue à évoluer, c'est grâce au développement des règles de caractère régional qui lui permettent d'appréhender les problématiques de manière plus pratique et tenant compte des intérêts géographiques, politiques, économiques et sociaux du moment.

Dans ce contexte, il paraît intéressant de procéder à une étude de l'articulation entre universalisme et régionalisme dans le droit des mers semi-fermées et notamment en ce qui concerne la protection de leurs environnements marins. Cette étude a pour ambition d'aboutir à une analyse générale, systémique et fonctionnelle qui permette aux lecteurs de comprendre l'évolution du droit de la protection de l'environnement marin, mais aussi et surtout, son avenir<sup>228</sup>.

Et puisque l'avenir peut s'avérer douteux, il s'agira de démontrer comment l'articulation des systèmes juridiques sur un même espace géographique peut devenir la seule option pour surmonter des conflits limitrophes, des conflits politiques et surtout, la grande problématique de la protection de l'environnement.

Justement, un des domaines où il sera relativement évident de trouver des points de contact entre ces deux systèmes est celui de la protection de l'environnement marin et côtier<sup>229</sup>. Et cela puisque la mer n'est pas un espace avec juridiction unique mais plutôt un espace partagé où vont confluer droits souverains, droits issus de l'intégration régional et droits découlant de la déclaration de patrimoine commun de l'humanité<sup>230</sup>. Ainsi, la présente étude va tenter d'identifier et de comprendre la logique

---

*interactions entre régionalisme et universalisme dans le droit de la mer contemporain*, thèse, Lyon III, 2009, p. 24.

<sup>228</sup> "Il serait possible de raconter l'histoire du droit international à travers celle des mouvements permanents entre internisation et internationalisation". Cf. BOUTROS GHALI, B., "*Le droit international à la recherche de ses valeurs*", in R.C.A.D.I, 2000, p. 19.

<sup>229</sup> ZOGNOU, T. *La protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe du Guinée*, Op. cit., p.50.

<sup>230</sup> Aujourd'hui la notion d'empire est différente ; la mondialisation, l'interdépendance entre les États, modifie le concept de puissance et le rôle de la mer. K. Waltz définit cette puissance en fonction de trois thèmes majeurs : l'importance de la population, l'étendue du territoire et la force armée : c'est le Hard Power. On connaît aujourd'hui les limites de cette vision théorique. En effet, il existe des nouveaux critères



de ces points de rencontre qui, même en poursuivant un seul objectif, peuvent s'avérer riches, variés, innovateurs ou même contradictoires les uns par rapport aux autres<sup>231</sup>.

En effet, la société internationale est profondément marquée par l'interaction de variables souvent contradictoires qui semblent se renforcer lorsque cette société se réunit autour de la protection, la conservation et la sauvegarde des espaces marins<sup>232</sup>. Néanmoins, il ne faut pas céder à la tentation de croire que les rapports entre ces systèmes en ce qui concerne la protection de l'environnement marin sont toujours contradictoires<sup>233</sup>. Le fait que certains espaces restreints tels que les mers semi-fermées existent, donne la possibilité d'observer et d'analyser la dynamique cohérente mise en place entre ces deux systèmes et grâce à laquelle vont pouvoir être conjuguées plusieurs volontés étatiques qui peuvent se montrer, *a priori*, disparates.

Ainsi, l'analyse contenue dans cette thèse devra se faire à partir des interactions et surtout des articulations entre les deux systèmes, qui dans un espace défini comme la Région de la Grande Caraïbe semblent salutaires. Il sera observé un mouvement d'universalisation de ce qui était régional, mais aussi de régionalisation de l'universel<sup>234</sup>, ce qui mène les États à s'interroger : *Suffit-il de s'engager vis-à-vis de la Communauté internationale tout entière ou est-il préférable d'établir des accords à niveau régional avec des États qui partagent les mêmes inquiétudes ? A quel niveau, entre universalisme, multilatéralisme et régionalisme doit se situer une norme de protection de*

---

de puissance : la Soft Power est en effet fondée sur le prestige, l'influence, l'idéologie attractive, la force de communication. La maîtrise des flux est essentielle, qu'il s'agisse d'économie, de finances, de technologie. Cf. PAULET, J.P., *L'homme et la mer*, Op. cit., p. 84.

<sup>231</sup> Mme. Aurélie TARDIEU estime par exemple que le droit pénal, le droit international humanitaire et le droit de la mer sont des domaines où l'interaction entre droits conventionnel et coutumier se manifeste avec une acuité toute particulière. Cf. TARDIEU, A., "*Relations entre normes conventionnelles et normes coutumières à la lumière de l'adage Lex specialis derogat generali*". Thèse, Paris I, 2009, p. 20.

<sup>232</sup> CARDONA-LLORENS, J., "*Ma vision du droit international*", in JOUANNET, E (Dir.), *Regards d'une génération sur le droit international*, Paris, Pedone, 2008, p. 123-148.

<sup>233</sup> La simple lecture du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pourrait faire croire que chacun des systèmes devrait être complètement autonome et donc, presque hermétique. La question est plus profonde en ce qui concerne la C.N.U.D.M.

<sup>234</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., "*Les relations entre organisations régionales et organisations universelles*", in R.C.A.D.I., 2010, p. 103.

*l'environnement marin pour être efficace ? Ou bien, universalisme et régionalisme, étant donné leur complémentarité, ne sont-ils qu'une illustration du fait que le droit de la protection de l'environnement marin est un « ensemble dont l'unité ne pourrait être contestée »<sup>235</sup> ?*

Au-delà d'un travail d'identification des formes des articulations et de la logique qui les anime, c'est la question des effets de ces mouvements sur la mise en œuvre et l'effectivité des règles de protection de l'environnement marin des mers semi-fermées qui constitue le cœur de cet étude<sup>236</sup>. Etude qui prétend aborder ces effets à partir de la pratique des États et des Organisations internationales présentes et intéressées dans un milieu naturel sensible tel que la Région de la Grande Caraïbe.

En effet, la résolution des problèmes qui affectent cet environnement fragile ne peut pas juste s'arrêter à une analyse théorique et/ou dogmatique puisqu'elle doit justement passer par l'optimisation des systèmes productifs dans un cadre participatif, prenant en compte l'ensemble des capacités physiques de l'écosystème ainsi que les capacités techniques, financières et organisationnelles de tous les acteurs du développement, principalement des populations qui y vivent. C'est justement là, où devra intervenir le droit.

Ainsi, il faut souligner dans ces pages le fait que cette recherche va se faire notamment à travers la technique de l'induction analytique, cherchant à abstraire des cas concrets (régionaux et locaux) et leurs caractéristiques principales pour démontrer non seulement leur essentialité mais aussi et surtout, leur généralisation. Or, il sera nécessaire

---

<sup>235</sup> KISS, A., Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer, in A.F.D:I, 1976, pp. 720 – 742.

<sup>236</sup> « Un certain nombre d'interrogations demande à être analysé avec attention. D'une part celle de savoir si dans le contexte actuel la poursuite des finalités différenciées, la recherche d'effectivité et le besoin d'un droit de la mer évolutif et adaptable n'impose pas le remplacement d'un droit universel associé au caractère uniformisant par des approches régionales. D'autre part, il convient de rechercher si dans une société fortement fragmentée où les sous-ensembles se créent sans cesse pour répondre aux intérêts particuliers des uns et des autres, l'absence d'une ligne directrice universelle ne serait pas néfaste ». Cf, SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer contemporain, *Op. cit.*, p. 30.

de faire une analyse transdisciplinaire, sous le guide essentiel des sciences juridiques<sup>237</sup>, mais aussi sous le regard d'autres sciences sociales (histoire, géographie, sociologie) et des sciences exactes (géologie, biologie), parmi d'autres.

Il ressort de ce qui précède que l'environnement marin et côtier est devenu un véritable enjeu économique qui cristallise l'attention de la communauté internationale, régionale et locale sous le clivage structurant entre appropriations utilitaristes des ressources et préoccupations environnementalistes. Cette diversité de systèmes de droit doit encore subir des aménagements dans la mesure des perspectives et des défis actuels liés au milieu marin et aux zones côtières, en ce qui concerne aussi bien la protection efficace de ces écosystèmes, la préservation durable des ressources biologiques ou encore l'encadrement juridique de l'accès aux ressources génétiques marines. Cette nouvelle dynamique pose aux États de la Région de la Grande Caraïbe, dont les espaces maritimes sont riches en biodiversité, un défi réel en termes de mise en place d'une régulation apte à assurer la pérennité de leur patrimoine écologique marin et côtier, tout en définissant des mécanismes incitatifs de valorisation des ressources dans le cadre des stratégies nationales de développement.

Dans ces cadres-là, les composantes de la protection effective de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe ont un rapport évident avec les dimensions internationales et les dimensions régionales de ladite protection. Ainsi, partant du constat que la protection de l'environnement marin et côtier, a des implications qu'engagent une gestion internationale mais aussi régionale de la zone, le but des pages qui vont suivre sera de démontrer d'une part, en quoi **les mécanismes existants qui permettent d'intervenir sur un environnement marin particulier de la nature de celui que l'on connaît dans la Région de la Grande Caraïbe sont imparfaits et peuvent s'avérer**

---

<sup>237</sup> Et dans le cadre de ces sciences, la *summa divisio* devra être quelque part aparté puisque dans le droit de l'environnement marin et côtier vont confluer tant des normes de droit public comme des normes de droit privé, des normes transnationales et des règles dites de Soft Law.

**inadaptés**, et d'autre part, quelles sont les **solutions pouvant garantir une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe**.

Ces questions devront être résolues sur la base de l'analyse du rôle que toutes les composantes du droit de l'environnement, du droit de la mer et du droit des armateurs privés ont joué, jouent et pourraient jouer dans la recherche d'une solution durable aux problèmes liés au manque de protection efficace de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe. Ainsi, pour tenter de répondre aux problématiques proposées plus haut, il faudra d'une part, analyser l'inefficacité des mécanismes traditionnels de protection de l'environnement marin et côtier mis en œuvre dans le cadre de la Région de la Grande Caraïbe (**Partie I**) pour essayer ensuite d'apprécier la tentative d'articulation entre l'universalisme et le régionalisme tendant à trouver une solution durable à la protection de l'environnement marin et côtier de la Région avec la création d'un cadre juridique décentralisé et solidaire (**Partie II**)<sup>238</sup>.

---

<sup>238</sup> Dans le cadre de ces analyses, l'auteur tient à préciser que nombreuses sont les informations consacrées au sujet des sources, des implications extérieures et des possibles solutions à la crise politique actuelle que traverse cette région. Dans le cadre de ce travail il ne sera question que de quelques-unes de ces informations révélées dans la presse et choisies de manière tout à fait arbitraire.

**PARTIE I. LE CONCEPT TRADITIONNEL DE LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET  
COTIER : UN CADRE JURIDIQUE FOISONNANT  
MAIS INSUFFISANT**

« *C'est une triste chose de songer que la nature parle et que le genre humain ne l'écoute pas* ».

Victor Hugo<sup>239</sup>.

L'environnement marin et côtier, par ses composantes, constitue un système complexe et dynamique. Certaines activités humaines, que ce soit au niveau de la production ou de la consommation, peuvent déstabiliser ce système. Au cours des dernières décennies, la croissance économique et démographique exponentielle, les sources de pollution de plus en plus nombreuses et dangereuses, ainsi que l'exploitation excessive des ressources naturelles ont en effet accru de façon alarmante les pressions sur cet environnement fragile.

De plus, dès lors que le mot d'ordre est la protection des ressources de la mer, surgit une sorte de dédoublement des régimes juridiques qui paraît presque inhérent au droit de la mer « *où les différents espaces maritimes sont organisés selon une logique de stratification, ce qui a pour conséquence une superposition de compétences* »<sup>240</sup>. Dans ces circonstances, sous quel angle, protection ou exploitation, devrait être analysé l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe ? – La réponse doit être : sous les deux angles.

En effet, comme il a été mentionné plus haut, l'environnement marin et côtier est victime aujourd'hui de tentatives d'exploitation non soutenable et de plusieurs activités délictuelles ou simplement conflictuelles qui doivent être analysées sous des angles différents pour tenter de donner une solution durable à l'ensemble du problème de sa

---

<sup>239</sup> Cité par Centre Ressource du Développement Durable du Pays Ajaccien, Colloque « De 'l'éducation à l'environnement' à 'l'éducation au développement durable' », Corse, 25 avril 2014.

<sup>240</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer contemporain, *Op. cit.*, p. 33. D'autre part, il est important de voir à manière d'exemple, la superposition de compétences entre l'État côtier et l'État du pavillon, notamment en ce qui concerne la répression d'infractions aux règles concernant la prévention de la pollution. À ce sujet lire NGUYEN, Q.D. †, DAILLER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2009, 8<sup>e</sup> édition, pp. 1467-1468.

protection. C'est ainsi que les réponses régionales et internationales s'avèrent nécessaires. Et ces réponses tendent à faire converger des actions de nature économique ou juridique avec des actions éminemment politiques et diplomatiques selon le sens qui sera donné, cas par cas, à la notion de protection de l'environnement marin et côtier.

L'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe se trouve ainsi à la croisée de plusieurs droits. *Mais, est-ce pour autant que la protection de ses écosystèmes s'en trouve valorisée ?* – Etant donné qu'il s'agit là d'une matière à la base de la plupart des règles du droit international et à la base de la création des organisations interaméricaines traditionnelles, lors de cette première partie du travail, il faudra restreindre le champ d'analyse pour étudier d'une part, ces mécanismes internationaux qui ont essayé de donner une solution définitive à la protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe à travers de l'émergence d'un droit de protection de l'environnement comme conséquence directe de la prise de conscience de la dégradation du milieu marin et côtier (**Titre I**). Ensuite, il sera question de ces instruments qui, même s'ils n'ont pas réussi à donner une réponse définitive aux problématiques droit contemporain de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe, ont exercé une influence certaine dans plusieurs de ses dénouements à long terme (**Titre 2**).

# **Titre I. La prise de conscience de la dégradation du milieu marin et côtier : l'émergence d'un droit de protection de l'environnement**

Puisque c'est l'objet de cette recherche, il sera constamment répété que, en ce qui concerne le droit de la mer et de la protection de ses ressources, il y aura toujours une coexistence de deux régimes juridiques : l'universel et le régional. Et cela même si l'idéal serait de trouver la formule où leur action simultanée et respectueuse de la diversité des régions permette une gestion effective des espaces et des ressources<sup>241</sup>.

Ce constat de coexistence et ce besoin d'action simultanée et non pas croisée, permet la création d'un nombre significatif des normes et des politiques au niveau régional qui cherchent non seulement à appliquer *in situ* les normes internationales mais aussi et surtout à les adapter aux contextes sociaux, économiques et culturels d'un endroit géographique déterminé à un moment précis.

Dans ce sens, l'Amérique latine et les Caraïbes ont été toujours dans le groupe des pays les plus actifs dans la création d'instruments internationaux et dans leur ratification, étant liés aujourd'hui par des traités dans les domaines les plus divers<sup>242</sup>. Toutefois, du point de vue des derniers événements en ce qui concerne le déroulement des conflits politiques frontaliers ainsi que les crises diplomatiques successives qui touchent la Région, celle-ci pourrait s'ériger en exemple du décalage existant entre l'inscription aux

---

<sup>241</sup> Le Professeur Virally distingue la finalité introvertie/de fermeture lorsque le régionalisme cherche à protéger ses intérêts contre toute intervention extérieure, et la finalité extravertie/d'ouverture, lorsqu'il cherche à promouvoir ses intérêts au sein des instances universelles. VIRALLY, M., « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », in S.F.D.I., *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, Paris, Pedone, 1977, pp. 145-155.

<sup>242</sup> TIRADO, A. *Medio siglo de actuaciones de Colombia en la OEA*, in Revista Credencial Historia n° 100, Bogotá, avril 1998, pp. 13-26.



conventions et aux organisations internationales et l'adoption d'une position en accord avec les principes de ces dernières en vue de résoudre des problèmes sensibles et plus ou moins urgents.

En outre, la plupart des sociétés caribéennes, par leurs conditions socio-économiques, résistent à appliquer, dans la pratique, des règles de droit issues d'un contexte multilatéral et préfèrent s'inspirer des règles traditionnellement appliquées dans cet espace géographique, ignorant le souci de protection et préférant la satisfaction de leurs ambitions économiques.

De plus, devaient interagir, dans un espace géographique délimité, d'une part les règles et normes traditionnelles créées par les peuples autochtones, et, de l'autre, la normalisation étatique d'inspiration européenne<sup>243</sup>. Cela a donc conduit à fixer une réglementation moins flexible et de nature multifonctionnelle, capable de traduire un régime juridique assurant la gestion de la complexité des situations caractérisant la diversité des réalités culturelles caribéennes. La question qui se posait était justement celle de l'organisation de la protection de l'environnement marin et côtier et de la place que devaient occuper les différents systèmes juridiques mis en place.

C'est ainsi que, dans la réalité, la réponse a été la création d'organes régionaux inadaptés, et l'inertie des organes universels. Reste à découvrir l'origine de cet échec. Pour ce faire, il faudra analyser l'approche traditionnelle de la protection de l'environnement marin et côtier (**Chapitre 1**), approche qui a permis, lors de son application sur le terrain, la naissance progressive de systèmes juridiques plus novateurs (**Chapitre 2**), s'articulant avec les premiers en fonction de la relative gravité des situations en cause.

---

<sup>243</sup> BARRIERE, O. « Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : Le Foncier-environnement », Thèse pour le Doctorat en droit de l'Université de Paris 1 ; présentée et soutenue publiquement le 5 novembre 1996, Tome I, p. 16.

# **CHAPITRE 1. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET COTIER PAR L'APPLICATION DANS L'ESPACE REGIONAL DES NORMES DE PORTEE UNIVERSELLE DE CARACTERE PRIVE**

Dans des termes généraux, et suivant la définition donnée par la C.N.U.D.M dans son article 1, la pollution marine pourrait se concevoir comme

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flores marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de la mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément<sup>244</sup>.

De son côté, le droit international de la lutte contre la pollution est constitué par l'ensemble des instruments juridiques conventionnels et non conventionnels qui établissent des normes de protection de l'environnement marin et côtier<sup>245</sup>. En effet, la nature même de la pollution exercée sur le milieu marin et côtier impose dans un certain sens le recours aux normes de portée universelle. Dans ce contexte, la concertation des intérêts étatiques et des intérêts des grandes entreprises constituait une justification valable pour la mise en œuvre d'un système international ne prenant en considération que les dommages causés au milieu marin par la pollution par hydrocarbures, laissant de côté les autres valeurs du milieu marin et les autres utilisations légitimes de la mer.

---

<sup>244</sup> Partie I Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 1, alinéa 4.

<sup>245</sup> FALL, I., « La coopération interafricaine en matière de pollution du milieu marin et des zones côtières à la lumière de la Convention d'Abidjan et de son protocole », in R.J.P.I.C n° 1 et 2, janvier mars 1983, pp. 275- 386, p.285. Cité par ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 81

Il est de fait que les États n'exercent sur les navires et les installations visées par les accords qu'une autorité et un contrôle très limités, ce qui établit et justifie une limite inhérente au système. Selon une approche « civiliste » des premières conventions, les États, notamment ceux dédiés aux activités d'exploitation et de transport des hydrocarbures, se sont accordés sur un système de réparation *a posteriori* des dommages causés au milieu marin.

Ainsi, la lutte contre la pollution marine organisée par le droit international s'est développée autour d'un dispositif normatif qui concrétise le souci de lutte contre la pollution au sens classique (**Section 1**) mais qui a dû se tourner, peu à peu, vers la prise en compte des nouvelles formes de pollution (**Section 2**).

### **Section 1. Les aspects limités de la lutte contre la pollution au sens classique : l'approche par la prise en compte des pollueurs privés**

Comme il a été souligné dans l'introduction, trouver une définition du droit international de l'environnement qui fasse consensus est, encore aujourd'hui, très difficile. Pour le professeur A. Kiss, il s'agit d'un « *domaine spécial du droit, au même titre que le droit de la mer ou de l'espace extra atmosphérique qui a pour objet de protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient en perturber le fonctionnement normal* »<sup>246</sup>.

C'est pourquoi le droit international de l'environnement protège la biosphère entendue comme l'« *ensemble des régions de la terre où l'on rencontre des êtres vivants* »<sup>247</sup> contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui sont susceptibles d'affecter sensiblement le fonctionnement normal des écosystèmes<sup>248</sup>. De ce point de vue,

---

<sup>246</sup> KISS, A. et BEURIER, J. P. Droit international de l'environnement, PEDONE, Paris 2004, p. 17.

<sup>247</sup> Définition littéraire du Larousse Pratique. Disponible à l'adresse: <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/biosph%C3%A8re/27130> (consulté le 04.06.2018).

<sup>248</sup> A manière d'exemple, il est exact de reprendre l'exemple donnée par Jean. Michel Cousteau dans le sens de dire que « En Europe, où l'agriculture utilise de grandes quantités d'engrais, on constate un

le droit international de l'environnement marin serait l'ensemble des règles juridiques internationales, publiques et privées, mises en place en vue de protéger l'environnement marin et côtier contre toutes les agressions dont ils font l'objet<sup>249</sup>.

Mais il a fallu faire face à diverses catastrophes d'ordre international pour que les yeux de la communauté internationale se tournent vers la mer non pas comme un bien consommable mais plutôt comme un élément à protéger. En effet, la prise de conscience internationale est née avec l'affaire du Torrey Canyon

lorsque ce pétrolier de la filiale libérienne de l'Union Oil Company of California venant de Koweït s'échoue, le 18 mars 1967, sur les rochers des Scilles ou Sorlingues déversant 120.000 tonnes de pétrole brut [...] Le choc est immense, le désarroi des communes salies grand. La communauté des États et les opinions publiques comprennent que l'or noir transporté par des navires indignes de ce nom peut à tout moment atteindre nos espaces vitaux. Mais la leçon éprouvante n'est alors pas vraiment retenue. Et si le pire n'est jamais sûr, il arrive qu'il se reproduise parfois<sup>250</sup>.

---

enrichissement des eaux côtières accompagné de prolifération d'algues parfois toxiques (la concentration d'azote dans les rivières bretonnes aurait doublé en vingt ans). En résulte un appauvrissement en oxygène de l'eau lorsque les algues mortes se décomposent. Ainsi. Près de 150 zones marines côtières (de 1 à 70.000 km<sup>2</sup>) dépourvues de toute vie en raison de leur désoxygénation existent dans le monde, soit deux plus qu'en 1990. Ces « zones mortes » se déplacent au gré des courants ». Cf. COUSTEAU, J.M., Atlas de l'océan mondial, *Op. cit.*, p. 25.

<sup>249</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 80

<sup>250</sup> SEROUSSI, R., Droit international de l'environnement, Collection pour l'entreprise. Éditions DUNOD, Paris, 2012, p. 8. Voir aussi : "The T/V "Torrey Canyon" was a 61,263 gross tonnes tanker under Liberian flag owned by Barracuda Tanker Corporation. The vessel was built in 1959 and was one of the new very large oil tankers that were constructed in the late 1950's to early 1960's. In 1965 she had been extended by fitting her with a new, larger, mid-section making her one of the largest vessels in the world at the time. She was on her way from Mena al Ahmadi, Kuwait, to Milford Haven under voyage charter to British Petroleum and loaded with a cargo of 119,328 tons of Kuwait crude oil 10. Her crew of 36 as well as her master were Italian. At 9.11 am on 18th March 1967, the "Torrey Canyon" went aground on Pollard Rock, part of the Seven Stones reef off the Scilly Islands. Many of her 18 cargo holds were damaged and holed in the process. As about 30,000 tons of oil were spilling from her hull the Royal Navy along with commercial vessels sprayed detergent in an attempt to minimize pollution. Salvors Bureau Wijsmuller tried to refloat the vessel, but the fact that she was pivoting amidships on rocks in gale force wind conditions frustrated all their efforts. The vessel finally broke up on 26th March first in two, later in three pieces. Bureau Wijsmuller ended the salvage contract on 28th March, as there was nothing else they were able to do to save the vessel. The British Government there upon gave orders to bomb the remainder of the vessel in an (not wholly successful) attempt to burn off the roughly 40,000 tons of oil remaining on board. The "Torrey Canyon" was bombed with napalm and rockets and sprayed with aviation fuel for three days to ensure the oil would burn off. The vessel nevertheless polluted one hundred kilometers of English, and eighty kilometers of French coastline". Cf. GRÄFIN VON BORRIES N.A., *The International Convention on Civil Liability for*

Les coûts de l'incident ont été tels<sup>251</sup>, que la Communauté Internationale n'a pas eu d'autre choix que celui de penser à une réglementation nouvelle, atypique, susceptible de mélanger les intérêts économiques des transporteurs privés avec ceux des personnes publiques pouvant s'ériger comme des possibles victimes<sup>252</sup>. En effet, au temps de l'incident il n'y avait pas de réglementation internationale pouvant être mise en œuvre pour résoudre efficacement les conséquences dérivées de l'accident, et les législations nationales existantes étaient soit opposées les unes aux autres, soit de toute évidence insuffisantes pour appréhender tous les effets liés à la catastrophe<sup>253</sup>.

Puisque le problème ne pouvait pas être réglé au seul plan du droit national, un traitement international susceptible d'unifier, ou du moins d'harmoniser les idées des États en ce qui concerne une protection efficace de l'environnement devait voir le jour.

Justement, l'analyse de l'apparition des normes universelles de protection de l'environnement montre que l'affirmation du souci de défense du milieu marin et côtier contre les menaces issues du développement des sociétés humaines a eu, initialement, un caractère privé qui validait uniquement les pollutions opérationnelles (§1). Les

---

*Oil Pollution Damage and Recklessness*, Thèse de Droit, Université d'Hambourg, 2009, p. 10.

<sup>251</sup> "The cost of the incident by far exceeded the insured value of the vessel and cargo. The total cost of the accident, excluding any ecological damage which cannot really be quantified, was roughly £14.24 million<sup>14</sup>. The insurance value of the "Torrey Canyon" and its cargo was roughly £6.49 million<sup>15</sup>. The insurance of the "Torrey Canyon" was carried to 55% by the American market and to 45% by the London market, two-thirds of which were underwritten by Lloyd's<sup>16</sup>. The disaster cost the United Kingdom roughly £4.70 million and France about £3 million. Following an arrest of the sister vessel "Lake Palourde", the owners of the "Torrey Canyon" eventually settled out of court for a total compensation of £3 million to be divided equally between the United Kingdom and France". Cf. GRÄFIN VON BORRIES N.A., *The International Convention on Civil Liability ...*, *Op. cit.*, p. 17.

<sup>252</sup> « Le 16 mars 1978, la tempête fait rage au large des côtes bretonnes et le capitaine du supertanker Amoco Cadiz qui a chargé dans le Golfe Persique à destination du grand port européen de Rotterdam comprend, mais un peu tard, que ce géant d'acier ne réponds plus à cause d'une avarie au gouvernail [...] l'affaire Erika qui va attirer l'attention de l'opinion n'est pas par l'ampleur des dégâts causés la plus grave ni ne représente la plus désastreuse marée mais [...] elle va augurer une avancée formidable sur le plan judiciaire français et européen ». Voir, SEROUSSI R., *Droit international de l'environnement*, Collection Droit pour l'Entreprise, Éditions DUNOD, Paris, 2012, p. 9.

<sup>253</sup> "In addition, having established the competence of any national court, it was further unclear what law such court should apply". Cf. GRÄFIN VON BORRIES N.A., *The International Convention on Civil Liability ...*, *Op. cit.*, p. 17.

développements ont par la suite porté sur la création des normes ambitieuses, mais de difficile application pratique, à propos des pollutions accidentelles (§2).

### **§1. La lutte contre les pollutions opérationnelles.**

À l'échelon mondial, la C.N.U.D.M a défini la pollution marine d'une manière très large et assez complexe puisqu'elle prend en considération les effets de la même comme faisant partie intégrante de sa définition<sup>254</sup>. Cette amplitude dans la définition résulte du fait que la lutte contre la pollution est un enjeu majeur des actions de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier.

La pollution marine constitue aujourd'hui un phénomène solidement établi qui touche l'ensemble des mers et océans de la planète et a un impact nuisible sur le milieu et les êtres vivants<sup>255</sup>. Les conventions internationales guident les États et les capitaines des navires sur la gestion des déchets générés par ces navires et, en fonction de la nature des déchets, ces règlements déterminent s'ils peuvent être déversés dans l'océan ou doivent plutôt être éliminés sur terre une fois que les navires sont au port. Compte tenu de la portée et de l'intensité de la navigation dans la Grande Caraïbe, ainsi que la nature sensible de cette mer, les déchets d'exploitation des navires présentent une menace importante pour les écosystèmes marins de la région. A la lumière de cette sensibilité, la capacité des États à manipuler et à éliminer des déchets, est une question complexe qui ne peut pas se résoudre en un seul jour.

---

<sup>254</sup> Au-delà des phénomènes pris en compte par la C.N.U.D.M, le terme pollution regroupe aussi des effets perturbateurs liés au bruit, à de changements de température, de salinité, etc. Lorsqu'une substance naturellement présente dans la nature voit sa quantité accrue par suite des activités de l'homme, on parle aussi de pollution. L'agriculture est source de pollution aux pesticides et aux engrais. L'industrie produit de nombreux polluants chimiques et provoque des perturbations physiques. Les pollutions bactériologiques sont surtout liées aux activités d'élevage et aux rejets domestiques. Des contaminants d'origine pharmaceutique comme les hormones peuvent, même à des faibles doses, avoir des impacts sur la faune aquatique en influençant, par exemple, la reproduction. Cf. COUSTEAU, J.M., Atlas de l'océan mondial, *Op. cit.* p. 24.

<sup>255</sup> *Ibidem.*

Au départ, il s'agissait de lutter contre une pollution précise en évitant autant que possible de modifier les comportements économiques, sans empiéter sur la souveraineté, soit de l'État riverain, soit de celle de l'État du pavillon du navire. La réponse donnée par le droit international ne s'appliquera qu'à des cas très précis de pollution sans tenter une approche holistique du problème. Ainsi,

[...] the common thread that runs through all such laws - irrespective of the presence or the absence of their legal validity as the case may be - is the revelation that national law and policy present a substantially inadequate tool for maritime oil pollution control. The truth is that the best national efforts would still face an uphill task in passing the adequacy test. This is premised on the fact that the scope and implications of marine pollution in general and ship-source oil pollution, are wide and transcend national boundaries and solutions<sup>256</sup>.

L'État, se verra permis par le droit international un comportement *a minima* face aux auteurs de pollutions, ce qui a contribué, en quelque sorte, aux grands échecs liés au déversement d'hydrocarbures en mer. Par conséquent, cette approche de lutte contre la dégradation de l'environnement marin et côtier se révélera nécessaire en tant que précurseur, mais elle sera totalement incapable d'enrayer le fléau à cause de son ambition limitée. Il faut à cet égard parler d'approche partielle, car dans cette première catégorie de conventions, ne seront prises en compte que les pollutions opérationnelles liées d'une part à l'exploitation d'hydrocarbures (**A**) et d'autre part aux opérations d'immersion de déchets (**B**).

### **A. Les pollutions par hydrocarbures**

Chronologiquement, c'est le premier type de pollution de la mer à avoir fait l'objet de conventions internationales<sup>257</sup>. Avec une moyenne de cinq millions de barils de pétrole

---

<sup>256</sup> DURUIGBO, E.A., *Environmental Aspects of International Oil Trade and Shipping: Business Ethics and Economic Cooperation as Compliance Tools in International Law*, Thèse en Droit International, Université d'Alberta, Canada, 1998, p. 30.

<sup>257</sup> Selon les mots de Roland Seroussi, « les méthodes d'extraction vont certainement faire l'objet de révisions drastiques et l'idée suggérée par le commissaire européen à l'énergie de créer une assurance antimarée noire comparable au système imposé aux centrales nucléaires à la charge de tout exploitant de pétrole pénètre les esprits. La « conscience écologique » semble enfin trouver sa voie même si elle doit

brut transporté par jour dans toute la région des Caraïbes, et avec un total annuel de 70 millions de tonnes traversant le canal de Panama, près de 250 grands et petits déversements de pétrole se produisent chaque année dans la mer des Caraïbes<sup>258</sup>. De fait, la région s'est affirmée comme l'un des grands carrefours pétroliers mondiaux en devenant un espace relais entre les pays producteurs de brut proches (Venezuela, Mexique) ou lointains (pays du Golfe, Nigéria), et les marchés de consommation : l'Amérique du Nord et l'Europe. Le Bassin Caraïbe est ainsi un grand centre de production et de raffinage du pétrole à l'échelle internationale, même si cette puissance est aujourd'hui en recul<sup>259</sup>.

L'Organisation maritime internationale (ci-après O.M.I) révèle en outre un grand besoin de création d'installations de réception portuaires, en particulier dans les petits États insulaires en développement<sup>260</sup>. Ainsi donc, devant la menace que les opérations de déballastage font peser sur la mer et sur les littoraux, les États ont cherché à imposer aux transporteurs pétroliers des techniques minimales pour éviter la pollution. C'est la même approche qui a conduit à limiter ou interdire le déversement des déchets en mer<sup>261</sup>.

---

encore emprunter des sentiers de traverse, et surmonter des obstacles aussi bien matériels que psychologiques ». Cf. SEROUSSI, R., *Droit international de l'environnement*, *Op. cit.*, p. 13.

<sup>258</sup> TOUS, G., CASTRO, I., CAÑÓN, M., QUINTALIA, D., TORRES, R., Panorama de la Contaminación del Caribe Colombiano, Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, 2007. Disponible à l'adresse: [https://www.cioh.org.co/dev/publicaciones/pdf/panorama\\_de\\_la\\_contaminacion\\_libro.pdf](https://www.cioh.org.co/dev/publicaciones/pdf/panorama_de_la_contaminacion_libro.pdf) (consulté le 05.04.2018).

<sup>259</sup> La volonté de diversification de la clientèle se fait au profit de l'espace régional : depuis la signature, en 1980, de l'accord de San José, le Mexique et le Venezuela ravitaillent à des prix préférentiels onze États d'Amérique centrale continentale et insulaire. Le Venezuela est également à l'origine, en 2005, d'un accord de coopération énergétique dénommé Petrocaribe qui permet à 18 pays de la Caraïbe de recevoir chaque jour près de 190.000 barils de pétrole vénézuélien à des conditions financières avantageuses. Cette initiative vient toutefois concurrencer un petit producteur régional comme Trinidad qui couvre traditionnellement les besoins en produits raffinés des 15 pays de la CARICOM. C'est aussi le principal exportateur caraïbe de gaz naturel et l'un de tous premiers exportateurs mondiaux d'ammoniac et de méthanol Cf. RANELLY, C., *Le Bassin Caraïbe, carrefour maritime entre Atlantique et Pacifique...*, *Op. cit.*, p. 256.

<sup>260</sup> TOUS, G., CASTRO, I., CAÑÓN, M., QUINTALIA, D., TORRES, R., Panorama de la Contaminación del Caribe Colombiano, Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, 2007. Disponible à l'adresse: [https://www.cioh.org.co/dev/publicaciones/pdf/panorama\\_de\\_la\\_contaminacion\\_libro.pdf](https://www.cioh.org.co/dev/publicaciones/pdf/panorama_de_la_contaminacion_libro.pdf) (consulté le 05.04.2018).

<sup>261</sup> ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.* p. 82.



Dans la Région de la Grande Caraïbe, l'idée de l'adoption d'un texte spécifique à la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures a été concrétisée dans l'élaboration du système de Carthagène. En effet, le Protocole relatif à la coopération dans la lutte des déversements d'hydrocarbures dans la Région des Caraïbes du 24 juin 1983 (Protocole I), est à ce jour, le seul texte dans la région qui traite des problèmes relatifs à cette forme de pollution. Pourtant, il ne date que de 1983 alors que la lutte contre ce type de pollution avait commencé quelques années avant dans l'ordre juridique international.

En effet, une première tentative de lutte contre le déversement volontaire d'hydrocarbures a été réalisée en 1925 lors d'une conférence tenue à Washington, afin de limiter les rejets de mélanges gras. Cette tentative ne connut pas de succès, et après l'échec d'un second projet élaboré en 1935, « *[a]fter the war, as a result of the economic increase which took place in the 1950's, larger quantities of oil were transported than previously and increasing concern about oil pollution led to the International Convention for the Prevention of Oil Pollution (OILPOL) 1954 which entered into force in 1958* »<sup>262</sup>.

Il a donc fallu attendre le 12 mai 1954 pour voir adopter la Convention de Londres pour la prévention de la pollution des eaux de mers par les hydrocarbures ou Convention OILPOL<sup>263</sup>. Ce système conventionnel reposait sur trois principes : l'interdiction de rejet trop près des côtes, l'interdiction de déverser un mélange trop riche en hydrocarbures et l'application de ces restrictions aux navires marchands supérieurs à un certain tonnage de jauge brute. Ainsi,

---

<sup>262</sup> GRÄFIN VON BORRIES. N.A., *The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and Recklessness*, Thèse de Droit, Université d'Hambourg, 2009, p. 16.

<sup>263</sup> Elle a été amendée le 13 Avril 1962, le 21 octobre 1969 et le 12 octobre 1971. Ainsi, « The International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil 1954 (OILPOL 1954) was the first international convention designed exclusively to deal with ship source oil pollution. It specifically stipulated discharge standards; prohibited discharge of specified oil and oil residues in described areas of the sea. Oil record book were to be kept on board ships ready for inspections in port states ». Cf. LIXIN, H. et TUMAINI S., *The Role of Challenge of International Oil Pollution Liability Legislations in the Protection of Marine Environment*, International Journal of Environmental Science and Development, Vol. 3 N° 2, 2012, p. 184.

The 1954 OILPOL Convention, which entered into force on 26 July 1958, attempted to tackle the problem of pollution of the seas by oil [...] in two main ways: it established “prohibited zones” extending at least 50 miles from the nearest land in which the discharge of oil or of mixtures containing more than 100 parts of oil per million was forbidden; it required Contracting Parties to take all appropriate steps to promote the provision of facilities for the reception of oily water and residues. The 1954 Convention was amended in 1962, 1969 and 1971, primarily addressed pollution resulting from routine tanker operations and from the discharge of oily wastes from machinery spaces – regarded as the major causes of oil pollution from ships<sup>264</sup>.

Les limites apportées par la convention OILPOL n'étaient cependant pas réellement contraignantes : les zones dites d'interdiction de déversement s'étendaient seulement sur une largeur de 50 milles à partir des côtes. De plus, elle posait un certain nombre d'exceptions, c'est-à-dire, d'actes de pollution qui n'étaient pas condamnables. Ainsi, en vertu de son article IV, la Convention de n'appliquera pas au

a) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures effectué par un navire pour sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer ;

b) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossible à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce rejet ;

c) au rejet des résidus provenant de la purification ou de la clarification de fuel-oil ou d'huiles de graissage, pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de la terre que possible.

Précisément, malgré ces premiers pas encourageants, le système mis en place n'a pas été jugé efficace<sup>265</sup>. Son amendement à trois reprises lui a valu d'être remplacée en

---

<sup>264</sup> BERESCU, S., MARPOL and OPA Conventions Regarding Oil Pollution, Ovidius University Annual Serie – Civil Engineering, Volume 1, Issue 12, 2010, p. 117.

<sup>265</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 83.

1973 par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, encore appelée MARPOL<sup>266</sup> et qui s'érige comme « *the main international convention covering prevention of pollution of the marine environment by ships from operations or accidental causes* »<sup>267</sup>. Et cela même si le niveau de ratifications au niveau des États côtiers de la Caraïbe est très faible<sup>268</sup>.

L'objectif général de MARPOL est d'instaurer des règles de lutte contre la pollution par les hydrocarbures. De ce fait, son champ d'application est très large : il concerne tous les navires, y compris tous les sous-marins, tous les engins flottants, de même que les plateformes fixes ou mobiles. Seuls en sont exclus les navires affectés à des usages commerciaux et les activités liées à l'exploration des grands fonds marins, ainsi que les opérations d'immersion. A cet effet, elle règlemente les pollutions causées par les navires en fixant des normes quant à la qualité des déchets d'hydrocarbures qui peuvent être déversés, ainsi que les conditions et les modalités de déversement<sup>269</sup>. Elle impose l'installation de dispositifs de réception adéquate dans les ports sur la base de l'obligation des États parties d'inspecter les navires battant leur pavillon<sup>270</sup>.

Finalement, la Convention oblige le navire ou l'engin à posséder un certificat international prouvant qu'il a été inspecté par le représentant d'une autorité compétente et qu'il est conforme aux normes de prévention de la pollution<sup>271</sup>. L'inspection des navires

---

<sup>266</sup> La première version de MARPOL fut signée à Londres le 2 novembre 1973, puis elle est complétée le 17 février 1978 par un protocole. MARPOL 73/78 est entrée en vigueur en 1983.

<sup>267</sup> BERESCU, S., *MARPOL and OPA Conventions Regarding Oil Pollution*, *Op. cit.*, p. 118.

<sup>268</sup> Cette convention a été ratifiée, dans les Caraïbes par les pays suivants : Antigua et Barbuda (29.04.1988), Bahamas (02.10.1983), Colombie (02.10.1983), France (02.10.1983), St. Kitts et Nevis (24.03.1998), Royaume Uni (02.10.1983) et États Unis d'Amérique (02.10.1983). Cf. UN Treaties Status. Disponible à l'adresse: <https://treaties.un.org/pages/showDetails.aspx?objid=0800000280291139> (consulté le 04.04.2018).

<sup>269</sup> ASSEMBONI-OGUNJIMI, A., La Protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier en Afrique de l'Ouest et du centre à travers le système juridique d'Abidjan, in GRANIER, L. (Coord.) Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale. UICN, Droit et politique de l'environnement N° 69, Gland, 2008, p. 139.

<sup>270</sup> *Ibid.* p. 140.

<sup>271</sup> "In July 1968 the first draft of the CMI working group made the following recommendations based on proposals from the national Associations: a) A separate oil pollution convention should be set up which would make the owner liable, based on fault. b) The owner should be able to limit his liability depending on the ship's Tonnage". Cf. GRAFIN VON BORRIES, N.A., *The International Convention on Civil*

en escale comprend également la recherche de rejets éventuels de substances nuisibles en infraction à la Convention, représentant ainsi saut qualitatif de grande importance dans la prévention de la pollution des mers<sup>272</sup>.

Toutefois, pendant la période qui précéda son entrée en vigueur, des événements en mers se sont multipliés, de même que les marées noires. C'est pourquoi, même avant son entrée en vigueur, elle a été complétée par un protocole additionnel (17 février 1978) qui donna naissance à la désignation de la Convention comme MARPOL 73/78. Ainsi, les nouvelles dispositions techniques du système prévoient un système de citernes séparées afin de réduire les écoulements d'hydrocarbures en cas d'abordage ou d'échouement<sup>273</sup>, un système de nettoyage des cuves au pétrole brut en atmosphère inerte pour les navires de plus de 20.000 tonnes de port en lourd et pour les très grands pétroliers<sup>274</sup>, la duplication des commandes à distance, des moteurs, des appareils à gouverner, ainsi que les radars de navigation<sup>275</sup>.

Ici, il faut faire une pause pour rappeler les événements du 16 mars 1967 où le pétrolier libérien Torrey-Canon s'échouait en haute mer sur les récifs des Seven Stones au large du cap Land's End. Cet événement de mer majeur allait être à l'origine d'un bouleversement important des règles de droit. En effet, « *l'échouement et ses conséquences ont démontré un vide juridique important dans la conception, à cette époque,*

---

Liability ..., *Op. cit.*, p. 21.

<sup>272</sup> "The true impact of the New MARPOL phase-out requirements could occur from 2010 to 2015 when a large number of VLCOs and Suez maxes are forcibly retired. If there is a crunch, it will occur during 2010 and 2015. At the other end of the scale a large number of Panamax tankers will be phased out before 2010. The recent surge in orders for Panamax tankers suggest that this supply crunch will also be avoided. One important note is that mandatory phase out applies not just to single hull tankers carrying persistent oils such as crude oil and fuel oil, but to product carriers carrying clean cargoes as well. Whereas the older mandatory phase-out schedule covered crude carriers of 20,000 dwt (deadweight tonnage) and above and product carriers of 30,000 dwt and above, the new Category 3 oil tanker now applies MARPOL phase-out requirements to single hull crude and product carriers over 5,000 dwt." Cf. BERESCU, S., *MARPOL and OPA Conventions Regarding Oil Pollution*, *Op. cit.*, p. 119.

<sup>273</sup> Règle 13 Annexe I Convention MARPOL.

<sup>274</sup> Annexe IV Convention MARPOL.

<sup>275</sup> Annexe I – Règle 1 Convention MARPOL.

de l'application de la loi du pavillon, et dans celle de l'action de l'État riverain en mer au-delà de sa zone de souveraineté »<sup>276</sup>.

Face à l'émoi des opinions publiques, les États vont réagir en cherchant à prévenir ou à limiter l'impact d'une telle pollution, en instaurant un régime spécifique de réparation à travers des indemnisations des victimes. Ainsi, les négociations dans le cadre de l'O.M.I menées à Bruxelles le 29 novembre 1969, aboutirent à la signature de deux conventions majeures : la Convention sur l'intervention en haute mer d'un État riverain menacé de pollution par hydrocarbures de cargaison à la suite d'un accident<sup>277</sup> et la Convention sur la responsabilité civile des propriétaires des navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou Convention CLC<sup>278</sup> entrée en vigueur en 1975, et dont le but principal était de « prendre en compte les dommages subis par les personnes qui n'étaient pas parties au transport maritime et donc non couvertes par les règles du droit maritime classique »<sup>279</sup>.

Justement, pour garantir une indemnisation équitable et suffisante au profit des victimes des dommages, la Convention CLC a créé un système de réparation non judiciaire qui repose, selon l'analyse du Professeur Beurier, sur 6 grands principes : à savoir, une responsabilité objective ; une responsabilité centrée sur le propriétaire du navire ; une responsabilité limitée dans son montant à un maximum sauf si la victime prouve la faute lourde ; une responsabilité limitée dans le temps ; une responsabilité qui prend en charge le dommage économique mais pas le dommage écologique ; et, une

---

<sup>276</sup> BEURIER, J.P., NDEDE, M., *Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures (FIPOL)*, Jurisclasseur Environnement et Développement durable, Dalloz, Fascicule 4860, 2007, p. 5 par. I-1.

<sup>277</sup> BEURIER, J.P., *Droits Maritimes*: Dalloz, coll. Dalloz Action 2006/2007, p. 923.

<sup>278</sup> CLC par son acronyme en anglais (International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage). En ce qui concerne les États de la Caraïbe, cette Convention a été ratifiée (et est encore en vigueur aujourd'hui) par les États suivants : Antigua et Barbuda (21.09.1997), Bahamas (15.05.1998), Colombie (24.06.90), République Dominicaine (19.06.1975), Guatemala (18.01.1983), Guyana (10.03.1998), Panama (06.04.1976), St. Kitts et Nevis (13.12.1994), et St. Vincent et les Grenadines (18.07.1989), Cf. UN Treaties Status. Disponible à l'adresse: <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801083db> (consulté le 04.04.2018).

<sup>279</sup> BEURIER, J.P., NDEDE, M., *Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures (FIPOL)*, *Op. cit.*, p. 5 par. A-2.

responsabilité qui sera déclarée par les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le dommage est survenu<sup>280</sup>.

Cette Convention, il est clair, cherchait à compléter le système, non pas par la mise en œuvre des nouvelles interdictions, mais plutôt par la codification des règles cherchant à définir les conséquences économiques de certains dommages<sup>281</sup>. De ce fait, « [t]he end result, however, was nevertheless a compromise by which liability was put on the owner, but cargo would have to contribute to a fund which would compensate victims for all damage they were not compensated for by the owner »<sup>282</sup>. Par conséquent, elle donnera une définition, plutôt restrictive, de ce qu'elle entend par navire<sup>283</sup>, par hydrocarbures<sup>284</sup>, par dommage lié à la pollution<sup>285</sup> et par mesures préventives<sup>286</sup>. Puisque tout ce système a relativement bien fonctionné, ce sont ces définitions qui ont

---

<sup>280</sup> *Ibid.*, Pag. 5 par. A-3. Ces six principes sont résumés par Nadia Frafin von Borries en quatre, à savoir «1) Liability for oil spills should rest with the owner; 2) Liability is strict. There are only very few exceptions; 3) Liability can be limited to an amount relative to the ship's tonnage. Limitation becomes unavailable where the owner is personally at fault; 4) Insurance is compulsory». Cf. VON BORRIES N.A., *The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and Recklessness*, Thèse de Droit, Université d'Hambourg, 2009, p. 25.

<sup>281</sup> By 2002 the 1992 IOPC Fund had been involved in 12 incidents (most of which have been settled out of court) and paid out compensation in the amount of US \$68 million. Amongst these incidents however were also major casualties which occurred after the adoption of the 1992 Convention and which were so expensive that they gave rise to concerns that the international scheme may still not be in a position to pay full compensation in all cases". Cf. *Ibid.*, p. 122.

<sup>282</sup> VON BORRIES N.A., *The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and Recklessness*. *Op. cit.*, p. 41.

<sup>283</sup> Convention CLC, Art. I (1): "sea-going vessel and any seaborne craft of any type whatsoever, actually carrying oil in bulk as cargo". Cette notion a été change par le Protocole de 1992 en introduisant de manière définitive et sans nuances, les autres types des navires différents aux seuls navires de charge.

<sup>284</sup> *Ibid.*, Art. I (5): "persistent oil such as crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil and whale oil". "Any other forms of oil are therefore not covered by the Convention [...] the Convention deals with persistent oils only because such oils, as the name implies, persist longer in the environment hence demanding some form of response [...]". Cf. GRAFIN VON BORRIES, N.A., *The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and Recklessness*, *Op. cit.*, p. 29.

<sup>285</sup> Convention CLC, Article I (6): "loss or damage caused outside the ship carrying oil by contamination resulting from the escape or discharge of oil from the ship, wherever such escape or discharge may occur, and includes the costs of preventive measures and further loss or damage caused by preventive measures." "Obviously, this means that the damage has to occur outside the vessel [...] any damage to the vessel itself or any damage occurring inside the does not fall within the definition".

<sup>286</sup> *Ibid.*, Art. I (7): "any reasonable measures taken by any person after an incident has occurred to prevent or minimize pollution damage."

inspiré les États lors de la création de ses propres règles régionales<sup>287</sup>. Cela a par exemple, permis aux États Européens tendre vers la création d'un fonds d'indemnisation propre qui serait activé pour compenser les victimes des marées noires pouvant se produire dans les eaux européennes<sup>288</sup>.

Ainsi, après que des espaces de non-droit aient montré la difficulté à identifier la personne responsable d'un dommage de pollution par hydrocarbures, le droit international a instauré une responsabilité canalisée sur le propriétaire du navire, objective et limitée<sup>289</sup>. Toutefois, bien que le système mis en place se pensait suffisant, il requérait la mise en place d'un fonds d'indemnisation en état de prendre le relais de la responsabilité du propriétaire dans le cas où le dommage serait supérieur au plafond de la responsabilité accordée. C'est « [...] la naissance, le 18 décembre 1971 à Bruxelles, de la Convention portant création d'un fonds international d'indemnisation ou FIPOL dont les contributeurs seraient toutes les personnes qui au cours de l'année civile auraient reçu une quantité d'hydrocarbures supérieure à 150.000 tonnes »<sup>290</sup>.

Néanmoins, il est apparu rapidement que ce système permettait de réparer aisément des dommages de faible importance mais pas les conséquences des catastrophes

---

<sup>287</sup> RASMUSSEN, T., *Macroeconomic implications of natural disasters in the Caribbean*. International Monetary Found, 2004, p. 14.

<sup>288</sup> Ceci a commencé par la signature du Mémorandum d'entente de Paris le 26 janvier 1982. Puis, la directive 95/21/CE du 19 juin 1995 intègre et améliore les mécanismes du mémorandum dans le cadre communautaire. Il est possible aussi de faire mention de la directive 93/75/CEE du 13 septembre 1993 qui a mis en place un système d'information des autorités compétentes sur les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes à destination des ports de la Communauté ou en sortant, ainsi que sur les incidents survenus en mer. Il est important de mentionner aussi l'Agence de sécurité maritime créée par le règlement No. 1406/2002 du 27 juin 2002 pour assister la Commission dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution causée par les navires. Cf. Assemblée Nationale, Rapport d'information No. 644 sur la sécurité maritime en Europe [En ligne], 4 mars 2003, p. 28. Disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/europe/rap-info/i0644.pdf> (consulté le 05.09.2018).

<sup>289</sup> BEURIER, J.P. NDENDE, M., Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures (FIPOL), *Op. cit.*, par. 1.

<sup>290</sup> Cette convention ne va entrer en vigueur qu'en 1978, à la suite du naufrage de l'Amoco-Cadiz. Cf. Ibidem. Les États côtiers de la Caraïbe ayant ratifié cette convention (et pour lesquelles elle est toujours en vigueur), sont les suivants : Antigua et Barbuda, Bahamas, Colombia, République Dominicaine, France, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Saint Kitts et Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent et les Grenadines, Trinidad et Tobago, Royaume Uni et Venezuela.

majeures<sup>291</sup>, ce qui a été aggravé par le fait que « [...] l'abandon de la phase du transport maritime d'hydrocarbures par les grandes compagnies pétrolières au bénéfice d'entreprises ne disposant pas toujours d'une surface financière suffisante et parfois même ne possédant, à dessein, qu'un seul navire, a permis à des intérêts financiers de contourner le sens de la convention CLC »<sup>292</sup>.

Ainsi, en parallèle, un fonds international a été mis en place pour indemniser les victimes si les dommages subis dépassent cette limite, jusqu'à un second plafond<sup>293</sup> et puis, devant la carence du fonds, il a fallu mettre en place un troisième niveau d'indemnisation, en vigueur depuis 2005 qui pourra s'appliquer pour des événements futurs<sup>294</sup>. Alors, que se passerait-il si jamais une nouvelle marée noire de grandes dimensions venait à arriver ? Il faudrait penser à un quatrième niveau d'indemnisation ? Ou bien, il faudrait renouveler tout le système ? – Quoi qu'il en soit, il serait question de changer son orientation pour obliger « [...] tous les partenaires de la chaîne de transport à contribuer à un système plus souple, prenant mieux en compte le montant global du dommage et la remise en état de l'environnement »<sup>295</sup>.

En vertu du principe de coopération<sup>296</sup>, d'autres textes internationaux tels que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ou Convention

---

<sup>291</sup> L'exemple type fut la pollution issue de l'échouement de l'Amoco-Cadiz à la suite de laquelle les intérêts français durent lancer une procédure longue, coûteuse et aléatoire devant la justice américaine alors que les victimes britanniques de la faible pollution subie lors de cet événement sur les côtes sud du Royaume-Uni, furent rapidement indemnisées par les fonds existant à l'époque. Cf. NDENDE, M., *L'affaire de l'Amoco-Cadiz... Quatorze ans de bataille juridique* : Espaces et ressources maritimes (ERM) 1992, p. 226.

<sup>292</sup> BEURIER, J.P. NDENDE, M., Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures (FIPOL), *Op. cit.*, p. 6 par. 6.

<sup>293</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>294</sup> BEURIER, J.P. NDENDE, M., Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures, *Op. cit.*, par. 3.

<sup>295</sup> *Ibid.* par. 4.

<sup>296</sup> La Convention de Londres de 1990 sur la Préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures affirme, dès son préambule, l'importance d'une assistance mutuelle et d'une coopération internationale en ce qui concerne notamment l'échange d'informations de pollution par les hydrocarbures, l'établissement de plans d'urgence contre cette pollution et l'échange de rapports sur les événements importants susceptibles de toucher l'environnement marin ou le littoral et les intérêts connexes des États.



SOLAS du 1<sup>er</sup> novembre 1974 relative à la sécurité humaine en mer<sup>297</sup> ; la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ou Convention COLREG (Collision Régulations) du 20 octobre 1972<sup>298</sup>, ou la Convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ou Convention BWB du 13 février de 2004<sup>299</sup>, rejoignent, au même titre, cette panoplie de conventions internationales de lutte contre cette forme de pollution.

---

<sup>297</sup> Cette Convention s'attache à améliorer la sécurité maritime par des règles de construction, d'équipement et de fonctionnement des navires. Par exemple, le chapitre VII de la Convention consacré au transport maritime des marchandises dangereuses prescrit aux États des règles relatives à l'emballage, au marquage, à l'arrimage de ces produits. Pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, un code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) a été élaboré par l'OMI et il existe aussi un règlement international pour prévenir les abordages en mer et améliorer la sécurité. Dans le cadre de cette convention, les obligations principales des États parties sont : la préparation d'un plan d'urgence pour chaque navire, le signalement de tout incident causant ou pouvant causer ce type de pollution, la désignation des autorités intervenant en cas d'accident, les exercices de personnels spécialisés dans les luttes contre ces pollutions. En ce qui concerne les États de la Caraïbe, cette Convention a été ratifiée (et est encore en vigueur aujourd'hui) par les États suivants : Antigua et Barbuda (09.05.1987), Bahamas (25.05.1980), Barbade (01.12.1982), Belize (02.07.1991), Colombie (31.01.1981), Cuba (19.09.1992), République Dominicaine (25.05.1980), France (25.05.1980), Guatemala (20.01.1983), Guyane (10.03.1998), Haïti (06.07.1989), Honduras (24.12.1985), Jamaïque (14.01.1984), Mexique (25.05.1980), Panama (25.05.1980), St. Vincent et les Grenadines (28.01.1984), Trinidad et Tobago (25.05.1980), États Unis d'Amérique (25.05.1980) et Venezuela (29.06.1983). Cf. UN Treaties Status. Disponible à l'adresse: <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800ec37f> (consulté le 04.04.2018).

<sup>298</sup> Entrée en vigueur le 5 juillet 1977, a été conçue pour remplacer le Règlement sur les abordages de 1960. Une des innovations les plus importantes a été la reconnaissance accordée aux dispositifs de séparation du trafic. La règle 10 énonce des directives pour déterminer la vitesse sûre, le risque de collision et la conduite des navires opérant dans ou à proximité de dispositifs de séparation du trafic. Elle permet ainsi de réduire les collisions entre les navires en mer et ce faisant limiter la pollution par les hydrocarbures. En ce qui concerne les États de la Caraïbe, cette Convention a été ratifiée (et est encore en vigueur aujourd'hui) par les États suivants : Antigua et Barbuda (29.01.1988), Bahamas (15.07.1977), Barbade (12.01.1983), Belize (09.04.1991), Colombie (27.07.1981), Cuba (07.11.1983), El Salvador (17.06.1977), République Dominicaine (15.03.1978), France (15.07.1977), Guatemala (15.12.1993), Guyane (10.12.1997), Jamaïque (30.03.1979), Mexique (15.07.1977), Panama (14.03.1979), Royaume Uni (15.07.1977), St. Vincent et les Grenadines (28.10.1993), Trinidad et Tobago (15.02.1979), et Venezuela (03.08.1983). Cf. UN Treaties Status. Disponible à l'adresse: <https://treaties.un.org/pages/showDetails.aspx?objid=08000002800fcf87> (consulté le 04.04.2018).

<sup>299</sup> Les principales voies d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les mers sont le rejet des eaux de ballast et la traversée des coques de navires. L'introduction de ces espèces cause un triple impact : écologique, économique et sanitaire. Cette Convention reflète largement l'héritage des Directives pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires de 1997 et vise à prévenir, réduire et éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes par le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires (art. 2.1). Pour atteindre cet objectif, chaque navire doit mettre en œuvre un plan de gestion des eaux de ballast, tenir un registre et gérer les eaux de ballast conformément à certaines règles énoncées dans l'annexe. La Grande Caraïbe a été identifiée comme une région particulièrement vulnérable à cet égard et l'une des régions où l'OMI met en œuvre son plan "Globallast" pour aider les pays riverains à adopter les politiques nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention.

Ainsi, ces conventions constituent un ensemble cohérent qui, d'une certaine manière, a considérablement contribué à l'amélioration de la sécurité et de la qualité de l'environnement marin et côtier, même si cette contribution reste à parfaire. En effet,

The measures designed by the international community to combat the problems occasioned by the fledgling international commerce in oil, though remarkable have not been very successful in attacking the problem. This has largely been due to the difficulties in getting states to implement, comply with or enforce international standards contained in the various conventions. States have been reluctant to live up to their obligations as the cost of compliance seem to far outweigh the benefit of noncompliance. Because of the structure of the world community, international law lacks the necessary mechanisms to abide by its rules in any event<sup>300</sup>.

Certes, la pollution par hydrocarbures compte avec une nombre des conventions importantes qui ont, pour la part d'entre elles, réussi à obtenir une large adhésion des États, Néanmoins, ces outils conventionnels ne contemplaient pas tous les aspects du commerce d'hydrocarbures et des activités humaines liées à l'utilisation de la mer. De ce fait, l'approche classique a dû être complétée par la prise en compte du phénomène de pollution par opérations d'immersion **(B)**.

## **B. La pollution par opérations d'immersion**

Cette source d'altération du milieu marin appartient à la catégorie des pollutions dites délibérées, c'est-à-dire, conséquences d'actes volontaires. Il s'agit donc de l'immersion délibérée dans les espaces océaniques de déchets et autres matières provenant de la terre ferme, à partir d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un ouvrage quelconque placé en mer, du sabordage desdits engins eux-mêmes<sup>301</sup>. Il est possible de classer deux types d'activités : celles qui visent à charger les déchets produits

---

<sup>300</sup> E DURUIGBO, E.A., Environmental Aspects of International Oil Trade and Shipping: Business Ethics and Economic Cooperation as Compliance Tools in International Law, *Op. cit.*, p. 51.

<sup>301</sup> BALLENEGER, J.: La pollution en droit international, Genève Paris, Librairie Droz, 1975 pp.127.

à terre à bord de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres constructions en mer, puis à les déverser délibérément dans la mer<sup>302</sup> ; et, celles qui visent les immersions délibérées dans la mer comme moyen d'élimination.

Apparemment innocent, ce type de pollution a causé de grands dommages autour du globe<sup>303</sup>. Néanmoins, dans la Région de la Grande Caraïbe, et prenant en compte le Système de Carthagène, il n'y a pas spécifiquement de convention relative à cette forme de pollution, bien que cette sous-région ait été victime de ces pratiques, notamment lors de l'enrichissement en matériel nucléaire des États Unis et les déchets chimiques en provenance de certaines entreprises européennes<sup>304</sup>.

---

<sup>302</sup> « The Caribbean nation is known for sapphire seas and ivory beaches, but it is grappling with waves of garbage washing up on its shores, a vivid reminder of the presence of thousands of tons of plastic in the world's oceans [...] Sixty tons of garbage have been collected on the beach since last week, Reuters reported. The haul included plastic bottles and Styrofoam takeout boxes, Parley for the Oceans, an organization that works to reduce plastic waste in the world's oceans, said in a statement [...] Wildlife trapped in the debris and humans affected by the toxic particles in the waves are all at risk [...] ». Cf. KARASZ, P., Wave after Wave of Garbage Hits the Dominican Republic, in *The New York Times*, 24 juillet 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.nytimes.com/2018/07/23/world/americas/dominican-republic-garbage.html?ref=nyt-es&mcid=nyt-es&subid=article> (consulté le 26.07.2018). Dans le même sens, « Canettes, conteneurs, couverts en plastique, vieux vêtements, seringues, animaux morts.... est la scène typique de toute décharge, mais ce n'est pas n'importe quelle décharge : c'est une île de déchets qui flotte dans la mer des Caraïbes, entre les côtes du Honduras et du Guatemala, et qui, dernièrement, est devenue une source de tension dans les relations bilatérales entre les deux pays. D'une part, le Honduras accuse son pays voisin de causer la pollution qui atteint les plages d'Omoa, de Puerto Cortés et des îles de la Baie ; et, d'autre part, le Guatemala prétend que c'est l'autre pays qui déverse ses propres déchets ». *Diario La Nación – Argentine*, “El Gigantesco mar de basura que tensa las relaciones entre Honduras y Guatemala”, 14 novembre 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.lanacion.com.ar/2081890-ropas-plasticos-animales-muertos-y-hasta-cuerpos-humanos-el-gigantesco-mar-de-basura-que-tensa-las-relaciones-entre-honduras-y-guatemala> (consulté le 02.05.2018)

<sup>303</sup> Les déchets peuvent contenir des niveaux élevés de substances dangereuses ayant des effets néfastes sur les systèmes immunitaire, hormonal et reproducteur des organismes marins, en particulier les prédateurs aux niveaux supérieurs de la chaîne alimentaire. En outre, la santé humaine peut être affectée par la consommation d'aliments contaminés. En outre, le déversement des déchets peut parfois constituer un obstacle sérieux aux activités telles que la pêche, la navigation ou le tourisme, en entravant leur développement normal. Cf. RODRIGUEZ L., *La protección y conservación del medio marino en el ámbito internacional...*, *Op. cit.*, p. 109. À manière d'exemple, M. Jacobson a constaté les taux anormalement élevés de cancers constatés parmi les habitants du Love Canal, après l'entreposage de 22.000 tonnes de déchets chimiques d'origine industrielle en 1952. Cf. JACOBSON, L., « *Abandonner sa terre natale* » in BROWN L., *L'état de la planète en 1989 un monde en danger*. Paris, Economica – Nouveaux horizons, Worldwatch Institute, 1989, pp. 109

<sup>304</sup> Les rejets de déchets radioactifs dans la mer ont été effectués pendant de nombreuses années par les États-Unis et certains pays européens. En 1983, les parties contractantes à la Convention de Londres sur l'immersion de déchets et d'autres matières ont convenu, après de longues discussions, d'un moratoire sur les rejets de déchets radioactifs dans la mer. Cf. P.N.U.M.A., *Los Movimientos Transfronterizos de los*

Un des États côtiers, les États-Unis, est un de plus grands pays producteurs de déchets dangereux au monde, et de ce fait, la région des Caraïbes est à l'avant-garde du commerce international des déchets toxiques. Presque tous les pays de la région ont été choisis pour l'élimination des déchets par les éboueurs qui opèrent depuis les États-Unis et subissent constamment des pressions pour les accepter. En fait, rien qu'en 1990, il a été possible d'accéder à la documentation d'au moins vingt-et-un accords commerciaux pour importer une grande variété de déchets dans les pays de la Grande Caraïbe<sup>305</sup>. Heureusement, de nombreux pays riverains ont décidé d'éviter les envois et l'immersion de déchets dangereux en provenance des pays industrialisés<sup>306</sup>. Cependant, d'autres pays de la région restent vulnérables à un tel danger<sup>307</sup>.

En effet, beaucoup de pays des Caraïbes ont réussi à établir des interdictions pour le commerce des déchets dans le cadre de la Convention de Lomé IV. Certains pays de la région sont protégés contre les rejets étrangers de déchets dangereux et nucléaires dans le cadre d'un accord de commerce et d'assistance entre un groupe d'États ACP<sup>308</sup> et de l'UE signé le 15 de décembre de 1989. L'article 39 du traité de Lomé IV constitue la plus complète des interdictions concernant le commerce des déchets dans le monde puisque l'UE n'est autorisée à expédier aucune classe de déchets dangereux (y compris

---

Desechos Peligrosos y Nucleares en la Región del Gran Caribe – Llamado para un Instrumento Legal dentro del Convenio de Cartagena. Informe Técnico del PAC No. 7. Kingston, 1991. Disponible à l'adresse: <http://www.cep.unep.org/pubs/Techreports/tr07es/content.html#5.%20DESCARGA> (Consulté le 05/03/2018).

<sup>305</sup> Les marchands de déchets présentent souvent les déchets comme des matières premières utiles pour le remblayage, le recyclage, la substitution de combustibles ou de matériaux pour la construction de maisons et de routes. En plus de les présenter comme des «projets de développement» qui vont générer des sources de travail, ces entreprises accompagnent ces offres d'assistance technique et de soutien aux infrastructures. De plus, ils essaient toujours d'assurer à leurs clients que les déchets sont totalement inoffensifs ou qu'ils peuvent être manipulés en toute sécurité. *Ibidem*.

<sup>306</sup> Antigua y Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominica, République Dominicaine, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Jamaïque, Mexique, Panamá, St. Kitts y Nevis, St. Lucie, St. Vincent et les Grenadines, Suriname et Trinidad et Tobago.

<sup>307</sup> Colombia, Costa Rica, Cuba, Honduras, Guyana Française, Guatemala, Puerto Rico, Iles Vierges Britanniques, Venezuela, Nicaragua, Turk et Caïques.

<sup>308</sup> Les pays de la Région de la Grande Caraïbe inclus dans cet accord sont : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, République Dominicaine, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Suriname et Trinité-et-Tobago.

les déchets nucléaires) aux soixante-neuf pays ACP. En outre, aux termes de cet accord, les pays ACP ont convenu d'interdire l'importation de déchets dangereux et nucléaires de tous les pays.

Justement essayant d'avoir un spectre plus large, la Convention de Carthagène de 1983, dans son article 6, invite les parties contractantes à prendre

toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due aux opérations d'immersion de déchets et d'autres matières effectuées en mer à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles placées en mer, et assurent la mise en œuvre effective des règles et normes internationales applicables<sup>309</sup>.

Ceci, en conformité avec la Convention de Londres du 13 novembre 1972 relative à la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets<sup>310</sup> et qui incite justement les États Parties à conclure des accords régionaux<sup>311</sup>. L'invitation était justement motivée par la volonté de mettre fin à une pratique trop répandue dans certaines parties de la planète, à savoir, précisément, l'immersion de certaines substances classées dangereuses<sup>312</sup>.

---

<sup>309</sup> Convention de Carthagène, 1983, Art. 6 - Pollution due aux Opérations d'immersion.

<sup>310</sup> Entrée en vigueur le 30 août 1975, cette Convention utilise un système de listes avec un mécanisme d'autorisation. Les déchets et matériaux sont regroupés en fonction de leur dangerosité dans la liste noire (annexe I), la liste grise (annexe II) et la liste verte (celles qui ne figurent pas dans les deux annexes). Ainsi, la Convention interdit l'immersion des déchets et matériaux énumérés à l'annexe I, et autorise l'immersion de ceux énumérés à l'annexe II avec un permis spécial, et ceux énumérés à l'annexe III avec un permis général. Site Web de la Convention de Londres. Disponible à l'adresse: <http://www.londonconvention.org/documents/lc72/LC+LP%20in%20French.pdf>. (Consulté le 05/03/2018).

<sup>311</sup> Le renvoi par le Système de Carthagène aux normes internationales, et notamment à la Convention de Londres est interprété comme étant une solution de facilité en ce sens que la Convention de Londres encourage l'adoption des accords régionaux susceptibles de la compléter. Néanmoins, pour les États côtiers de la Mer des Caraïbes, cette Convention et son protocole n'ont pas vraiment eu un grand succès au niveau des ratifications malgré une incitation pressante du P.N.U.E.M à accélérer le processus de ratification. Cf. Annexe I – Carte Mondiale de l'État de Ratifications de la Convention de Londres et son Protocole de 1996. *Ibidem*.

<sup>312</sup> Elle interdit l'élimination par déversement en haute mer de déchets dangereux, notamment des résidus radioactifs comme le mercure, le cadmium, les pesticides, le pétrole brut ou d'autres déchets à forte radioactivité.

La Convention de Londres oblige les Parties contractantes à encourager l'adoption des mesures visant à prévenir la pollution par les hydrocarbures, par d'autres substances transportées autrement qu'à des fins d'immersion, par les déchets créés au cours de l'exploitation des navires et par les polluants radioactifs et les matières résultant de l'exploitation du fond des mers, entre autres. Néanmoins, exception est faite des déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fonds des mers et des immersions faites pour assurer la sauvegarde de la vie en mer ou la sécurité des navires ou encore dans des cas jugés de force majeure.

Ce système conventionnel a élaboré un système de délivrance par les États côtiers de permis pour les opérations d'immersion dans les limites de leur juridiction nationale. Une consultation préalable de tous les pays qui pourraient être affectés est à cet effet imposée, mettant en évidence qu'il s'agit de lutter contre un phénomène transfrontière et donc, très difficile à contrer<sup>313</sup>. De ce fait, cette Convention a été amendée à plusieurs reprises avec l'introduction de notions telles que les opérations d'incinération de déchets en mer, la procédure de délivrance de permis pour l'immersion de déchets, notamment l'évaluation scientifique de l'impact de l'immersion, la proscription de l'immersion de déchets radioactifs, l'élimination de l'immersion de déchets industriels de l'incinération en mers desdits déchets<sup>314</sup>.

L'amendement le plus important vient d'un protocole pris en 1996 et qui introduit dans les obligations générales des parties contractantes une approche de précaution en

---

<sup>313</sup> Article 5 §2 Convention de Londres de 1972 : "A Contracting Party may issue a special permit as an exception to article IV(1)(a), in emergencies, posing unacceptable risk relating to human health and admitting no other feasible solution. Before doing so the Party shall consult any other country or countries that are likely to be affected and the Organization which, after consulting other Parties, and international organizations as appropriate, shall, in accordance with article XIV promptly recommend to the Party the most appropriate procedures to adopt. The Party shall follow these recommendations to the maximum extent feasible consistent with the time within which action must be taken and with the general obligation to avoid damage to the marine environment and shall inform the Organization of the action it takes. The Parties pledge themselves to assist one another in such situations".

<sup>314</sup> Au total cinq amendements ont été effectués sur la Convention : en octobre 1978, septembre 1980, novembre 1989, novembre 1993 et décembre 1995. CF. PINTAT, X., Rapport 1990 (2002-2003) de la commission des affaires étrangères du Sénat Français on <http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190> (Consulté le 05/03/2018).

matière de protection de l'environnement et de mise en application du principe du pollueur-payeur. Ainsi, « *la définition de la mer jusqu'alors limitée aux eaux marines, est élargie et englobe désormais le sol et le sous-sol* »<sup>315</sup>. En plus, l'interdiction d'immersion de tout déchet, faiblement ou fortement radioactif, est fortement entérinée et il n'est plus donné de liste de produits interdits et de produits tolérés moyennant un permis puisque toute immersion ou incinération en mer est interdite, à l'exception des produits listés dans l'Annexe I<sup>316</sup>. Ce Protocole, entré en vigueur le 24 mars 2006<sup>317</sup>, prévoit des études en matière de réduction des déchets afin d'évaluer soigneusement les alternatives au déversement en mer<sup>318</sup>.

À la lumière des dispositions internationales, la Convention de Carthagène, comme seul instrument juridique traitant des problèmes de pollution affectant l'ensemble de la région des Caraïbes, cherche à éviter que les États côtiers soient victimes d'importation et décharge de déchets. Les réunions préliminaires des parties à la Convention ont montré un large soutien en faveur de l'interdiction du commerce des déchets et lors de la première réunion intergouvernementale tenue en Guadeloupe en octobre 1987, de nombreuses délégations ont soutenu le concept d'une interdiction régionale de l'importation de déchets. En août 1988, lors d'une réunion informelle tenue au Panama, les experts de neuf pays ont décidé de prier les parties à la Convention d'interdire l'importation et le transit de déchets dangereux dans la Région<sup>319</sup>.

---

<sup>315</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 89

<sup>316</sup> Déblais de dragage, boues d'épuration, déchets de la pêche ou de son traitement industriel en mer, navires, plates-formes et autres ouvrages artificiels, matières géologiques inertes et inorganiques, matières organiques d'origine naturelle, etc.

<sup>317</sup> Il fallait 26 ratifications des États pour entrer en vigueur et elles ne se sont complétées qu'en 2006. On compte actuellement 48 États qui y sont parties contractantes, un nombre inférieur des États parties à la Convention de Londres, qui eux, sont 87. Cf. Organisation Maritime Internationale, les Conventions en Chiffres – La Convention de Londres, 2016. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/fr/OurWork/Environment/LCLP/Pages/default.aspx> (Consulté le 05/03/2018).

<sup>318</sup> Ces alternatives comprennent la reformulation des produits, le recours à des technologies de production propre, des modifications des procédés de fabrication et le recyclage en circuit fermé.

<sup>319</sup> P.N.U.E., Los Movimientos Transfronterizos de los Desechos Peligrosos y Nucleares en la Región del Gran Caribe – Llamado para un Instrumento Legal dentro del Convenio de Cartagena. *Op. cit.*

Puis, lors de la cinquième réunion intergouvernementale du Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes et la deuxième réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection et le développement du milieu marin de la Région des Caraïbes, qui a eu lieu à Kingston en Janvier 1990, a été prise une résolution demandant la mise en œuvre d'un mécanisme pour aider les parties dans la lutte contre les conséquences négatives de mouvement transfrontière de déchets dangereux<sup>320</sup>. Ensuite, lors de la Septième Réunion des ministres de l'environnement de l'Amérique latine et des Caraïbes (Port of Spain, 22 et 23 octobre 1990), le Plan d'action pour l'environnement a été adopté et les parties ont convenu de protéger la région en interdisant toutes sortes de déchets dangereux, toxiques et radioactifs, et la mise en œuvre des mécanismes d'inspection et de contrôle pour la sécurité du transport, du traitement et de la destruction des déchets produits dans la région<sup>321</sup>.

Finalement, les priorités de la Convention de Carthagène par rapport aux déchets dangereux sont de deux ordres : *i.* empêcher le déplacement des déchets pour des raisons économiques, c'est-à-dire, au détriment des économies les plus pauvres et *ii.* prévenir, réduire et combattre la pollution liée aux mouvements transfrontières et à l'élimination des déchets dangereux et nucléaires, y compris l'immersion ou l'incinération délibérée de ces déchets en mer<sup>322</sup>.

Tout cela va être coordonné par l'article 210 de la C.N.U.D.M. analysé par rapport à l'art 1 §5 qui définit le terme d'immersion dans le cadre de ce traité. Ainsi, est considéré comme immersion « [...] tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages ». A noter que le déversement de déchets ou autres matières lors de l'exploitation normale des navires, aéronefs,

---

<sup>320</sup> P.N.U.E. – PCE, Evaluations des projets et des activités mis en œuvre dans le cadre du Programme pour l'environnement des Caraïbes (1988 – 1991), Rapport n° 20, p. 4. Disponible à l'adresse: <http://www.cep.unep.org/publications-and-resources/technical-reports/technical-reports> (consulté le 05.04.2018).

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>322</sup> P.N.U.E., Los Movimientos Transfronterizos de los Desechos Peligrosos y Nucleares en la Región del Gran Caribe – Llamado para un Instrumento Legal dentro del Convenio de Cartagena. *Op. cit.*



plateformes ou autres ouvrages placés en mer n'est pas concernée par le terme d'immersion défini par la Convention de Montego Bay.

D'autre part, la lutte contre ce type de pollution doit être assurée par plusieurs États suivant le lieu d'immersion. En effet, dans la Zone c'est l'État du pavillon qui aura la compétence d'adopter des lois et règlements qui, selon le §6 de l'article 210 de la C.N.U.D.M., ne devraient pas être moins efficaces que les normes mondiales. Quant à une éventuelle immersion dans une zone placée sous juridiction nationale,

[...] l'accord préalable de l'État côtier est obligatoire pour procéder à une immersion. Il y a donc dans cette hypothèse un concours de compétences entre l'État côtier et l'État du pavillon. Cependant, cet accord préalable de l'État côtier marque une nette extension de compétence de ce dernier face à l'État du pavillon, puisqu'avant la CMB, l'immersion dans la partie de haute mer devenue zone économique exclusive ne relevait pas de la compétence de l'État côtier<sup>323</sup>.

Il s'agit donc d'un système normatif collaboratif et complémentaire où divers instruments de nature universelle rejoignent la C.N.U.D.M en optant pour des mesures visant à prendre en compte le caractère transfrontière des pollutions marines. Or, ce système ne pourrait pas être complet sans parler des compétences étatiques au sens classique dont jouissent les États dans leur combat contre ce genre de pollution (§2).

## **§2. Les compétences étatiques classiques dans la lutte contre les sources de pollution classiques des mers et des zones côtières.**

Le rôle de codification et d'harmonisation conféré aux États est très intéressant dans la mesure où il existe un cadre conventionnel, plus ou moins effectif, pour chacune des sources spécifiques de pollution<sup>324</sup>. De ce fait, un État ayant ratifié ou adhéré à la

---

<sup>323</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., La Protection de l'environnement marin dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Séminaire de Droit International Public, Université de Genève, 2000, p. 13.

<sup>324</sup> TRIPELLI, A., La protección Internacional del Ambiente en el Siglo XXI..., *Op. cit.*, p. 154.

C.N.U.D.M est tenu de se doter de ces règles dans son ordre juridique, même s'il n'est pas Partie aux conventions spécifiques dont les dispositions sont reprises par le texte de 1982. La Convention de Montego Bay donne non seulement une dimension globale à des principes de lutte contre des polluants spécifiques qui n'avaient auparavant qu'un champ d'application régional, mais de plus, rend ces principes obligatoires pour tout État ratificateur, augmentant ainsi la portée du contenu des conventions spécifiques.

En plus des principes déclaratoires, la C.N.U.D.M va fixer quelques dispositions d'ordre technique qui présentent un intérêt certain. Il est tout d'abord demandé aux États Parties développés, de promouvoir des programmes d'assistance aux États Parties en développement, afin de leur permettre de préserver le milieu marin et de combattre toutes les sources de pollution marine<sup>325</sup>. Le but est de permettre que les dispositions de la Partie XII de la Convention de Montego Bay ne restent pas lettre morte pour de nombreux États entre lesquels il faut compter certains pays des Caraïbes.

Le but est donc de créer un système de surveillance et d'évaluation écologique des milieux marins et côtiers tellement solide mais aussi tellement flexible, qu'il puisse permettre la facile adhésion des États en développement. Trois principes vont guider cette tâche : prévenir, réduire et maîtriser la pollution à travers des règles spécialisées permettant de s'attaquer aux diverses sources de pollutions<sup>326</sup>. Une méthode pour y parvenir : la Convention impose aux États d'harmoniser leurs corps de règles nationales au moins au niveau régional et déclare que ces dispositions unilatérales ne doivent pas être moins efficaces que celles issues des normes internationales ou des pratiques en

---

<sup>325</sup> C.N.U.D.M., Article 202 – Assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique : « Cette assistance consiste notamment à : i) former le personnel scientifique et technique de ces États ; ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents ; iii) fournir à ces États le matériel et les facilités nécessaires ; iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel ; v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes ; b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin [...].

<sup>326</sup> Les articles 207 à 212 de la C.N.U.D.M. vont énumérer ces différentes formes de nuisances : pollution d'origine tellurique, pollution résultant de l'exploitation des fonds marins, pollutions par immersions, pollutions par les navires, pollutions d'origine atmosphérique.

vigueur de caractère international, qu'elles aient été établies par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou qu'elles soient issues d'une conférence diplomatique<sup>327</sup>.

Ainsi, des techniques comme l'instauration de listes de polluants ont fait progressivement leurs preuves pour être étendues à l'océan dans son ensemble à travers d'un texte commun qui respecte les caractéristiques propres des espaces et des types de pollution. Des conventions ont concrétisé cette nouvelle approche soit en étendant le champ d'application de certaines techniques préventives, soit en instaurant un niveau de droit plus contraignant. Quoi qu'il en soit,

[...] there are still important gaps which have to be closed. As far as marine biodiversity is concerned, namely the protection and preservation of rare or fragile ecosystems as well as the habitat of depleted, threatened, or endangered species and other forms of marine life, there exist still uncertainties which until now are not solved [...] deficits can also be identified with regard to the introduction of obligatory environmental principles such as sustainability and the ecosystem approach, the precautionary principle, the polluter pays principle, and the need for environment impact assessments<sup>328</sup>.

L'objectif était qu'aucun État ne puisse nier la gravité de la pollution du milieu marin ou se contenter de réagir à minima « *selon les moyens disponibles* ». En effet, l'idée ici est d'analyser le système normatif de lutte contre la pollution par les navires (**A**), et la réglementation parallèle et complémentaire des compétences classiques et prioritaires de l'État du pavillon (**B**).

### **A. Le système classique contre la pollution par les navires**

Tel qu'il a été décrit *supra*, même si la Convention de Bruxelles de 1969 permet une intervention en haute mer d'un État menacé de pollution par un navire accidenté, il est préférable de chercher à prévenir les accidents par des mesures de sécurité à bord des

---

<sup>327</sup> TRIPELLI, A., *La protección Internacional del Ambiente en el Siglo XXI – Hacia un derecho internacional del desarrollo*, LexisNexis, Buenos Aires, 2008, p. 152.

<sup>328</sup> EHLERS, P., *Blue Growth and Ocean Governance – How to balance the Use and the Protection of the Seas*, *Op. cit. Op. cit.*, p. 196.

navires, tout en empêchant les pollutions opérationnelles causées par le déballastage des navires citernes. C'était justement le rôle de la Convention MARPOL de 1973 qui cherchait à instaurer des règles de caractère universel<sup>329</sup> à travers le renforcement de la sécurité à bord des navires, l'imposition aux États d'un renforcement des contrôles sur les navires battant leur pavillon et l'interdiction de tout déversement volontaire de substances nocives en mer provenant aussi bien de la cargaison que des soutes<sup>330</sup>.

Puisqu'elle se voulait universelle, elle aura un champ d'application large qui concerne tous les navires, même ceux à effet de surface, les sous-marins, les engins flottants et les plateformes fixes ou mobiles<sup>331</sup>. Ne sont écartés que les navires d'État affectés à des usages non commerciaux et les activités liées à l'exploration des grands fonds marins ainsi que les opérations d'immersion<sup>332</sup>. De plus, la définition qu'elle donne du mot « Rejet », fait apparaître pratiquement toutes les caractéristiques de la pollution présentes dans les autres Conventions de nature universelle. En effet, sont visés tous les déversements d'un navire quelle qu'en soit la cause, c'est-à-dire écoulement, évacuation, fuite, déchargement par pompage ou vidange et même le jet ou la chute de matières solides<sup>333</sup>. Par rapport à ces rejets, les Parties s'engagent à donner effet aux dispositions

---

<sup>329</sup> Selon le Protocole de la Convention, « [...] Reconnaissant également l'importance de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, premier instrument multilatéral à avoir eu pour objectif essentiel la protection de l'environnement, et sensibles à la contribution marquante que cette Convention a apportée à la préservation des mers et des littoraux contre la pollution, Désireuses de mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances, Estimant que le meilleur moyen de réaliser cet objectif est d'établir des règles de portée universelle et qui ne se limitent pas à la pollution par les hydrocarbures [...] ».

<sup>330</sup> Cf. LAVIEILLE, J. M., *Droit international de l'environnement*, Ellipses, 3<sup>-ème</sup> édition, pp. 236-237.

<sup>331</sup> Convention MARPOL, Article 3 Paragraphe 1 – Champ d'application.

<sup>332</sup> *Ibid.*, Article 3 Paragraphe 3.

<sup>333</sup> Convention MARPOL, Article 2 paragraphe 2 – Définitions : a) " Rejet ", lorsqu'il se rapporte aux substances nuisibles ou aux effluents contenant de telles substances, désigne tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause, et comprend tout écoulement, évacuation, épanchement, fuite, déchargement par pompage, émanation ou vidange. b) " Rejet " ne couvre pas : i) l'immersion au sens de la Convention sur la prévention de la pollution marine causée par l'immersion de déchets et autres matières faite à Londres le 13 novembre 1972 ; ni ii) les déversements de substances nuisibles qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des côtes des ressources minérales du fond des mers et des océans ; ni iii) les déversements de substances nuisibles effectués aux fins de recherches scientifiques légitimes visant à réduire ou à combattre la pollution.

de la Convention<sup>334</sup> et de ses annexes sous peine d'être sujets de sanctions pénales<sup>335</sup>. En ce sens, les sanctions prévues par les législations internes doivent être de nature à décourager les contrevenants éventuels, et « [...] *d'une sévérité égale quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise* »<sup>336</sup>.

De cette manière, comme il a été décrit dans le paragraphe précédent, le dispositif repose sur l'obligation pour l'État Partie d'inspecter les navires battant son pavillon. Les Parties reconnaissent mutuellement valeur à leurs certificats respectifs<sup>337</sup>, mais tout navire d'un État Partie en escale dans un port d'une autre Partie peut faire l'objet d'une inspection par cette dernière pour vérifier ledit certificat. Au cas où le navire ne possède pas de certificat ou que les équipements ne correspondent pas à ceux portés sur le document, l'État se livrant à l'inspection peut empêcher le navire d'appareiller en informant l'autorité compétente de l'État du Pavillon<sup>338</sup>.

---

<sup>334</sup> En France, et par extension dans les Antilles caribéennes sous sa protection, c'est la loi n° 83/583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (JO du 6 juillet 1983) modifiée par la loi n° 2001/380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires (JO du 4 mai 2001), de nouveau modifiée et renforcée par la loi 2004/204 du 9 mars 2004 dite loi Perben II portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (JO du 10 mars 2004), qui réprime les infractions à la Convention MARPOL avec des sanctions allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 d'euros d'amende (Article L.218-10 du Code de l'environnement français).

<sup>335</sup> Convention MARPOL, Article 4 paragraphe 1 – Infractions. « Toute violation des dispositions de la présente Convention est sanctionnée par la législation de l'Autorité dont dépend le navire en cause, quel que soit l'endroit où l'infraction se produit. Si l'Autorité est informée d'une telle infraction et est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites pour l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation ».

<sup>336</sup> *Ibid.*, Article 4 paragraphe 4.

<sup>337</sup> Convention MARPOL, Article 5 paragraphe 1 – Certificats et règles spéciales concernant l'inspection du navire: « [...] les certificats délivrés sous l'Autorité d'une Partie à la Convention conformément aux dispositions des règles sont acceptés par les autres Parties contractantes et considérés, [...] comme ayant la même validité qu'un certificat délivré par elles-mêmes ».

<sup>338</sup> *Ibid.*, Article 5 paragraphe 2 : « Tout navire qui est tenu de posséder un certificat délivré conformément aux dispositions des règles est soumis, dans les ports ou les terminaux au large relevant de la Juridiction d'une autre Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés à cet effet par ladite Partie. Toute inspection de cet ordre a pour seul objet de vérifier la présence à bord d'un certificat en cours de validité, sauf si cette Partie à des raisons précises de penser que les caractéristiques du navire ou de son équipement diffèrent sensiblement de celles qui sont portées sur le certificat. Dans ce cas [...] l'État qui effectue l'inspection prend les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller avant qu'il puisse le faire sans danger excessif pour le milieu marin [...] ».

De plus, l'inspection des navires en escale cherche à éviter le rejet éventuel des substances nuisibles en infraction à la Convention. Si la preuve est suffisante, l'autorité<sup>339</sup> de l'État du pavillon intente une action conformément à sa législation et informe la Partie qui lui a signalé l'infraction de la suite réservée à cette affaire<sup>340</sup>. C'est important de mentionner que l'État du pavillon peut demander à toute autre partie de procéder à une enquête à bord d'un de ses navires en vertu du principe de coopération dans la recherche des infractions et la mise en œuvre de la Convention<sup>341</sup>.

De cette manière, le système cherche à s'opposer à la délivrance de certificats de complaisance qui seraient inopérants et pourraient même entraîner la responsabilité de l'État ayant délivré un document de complaisance obéissant à six critères principaux<sup>342</sup> référés par le Professeur Jacques Guillaume comme suit :

L'État d'immatriculation autorise des non-résidents à enregistrer des navires (c'est l'armateur boîte aux lettres) ; l'immatriculation entraîne le paiement de très faibles droits d'enregistrement ; le revenu tiré de l'exploitation du navire est faiblement taxé ou pas taxé du tout ; l'État d'immatriculation ne doit pas être en situation de réquisitionner ou d'affréter les navires qu'il a enregistrés ; la

---

<sup>339</sup> Une autorité, aux termes de l'article 2 paragraphe 5 de la Convention MARPOL, s'entend du « Gouvernement de l'État qui exerce son autorité sur le navire. Dans le cas d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État, l'Autorité est le Gouvernement de cet État. Dans le cas des plates-formes fixes ou flottantes affectées à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et du sous-sol adjacent aux côtes sur lesquelles l'État riverain a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles, l'Autorité est le Gouvernement de l'État riverain intéressé ».

<sup>340</sup> Article 6 paragraphe 4 – Recherche des infractions et mise en œuvre des dispositions de la Convention: « Dès réception de cette preuve, l'Autorité examine l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir sur l'infraction des éléments de fait plus complets ou plus concluants. Si l'Autorité estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle intente une action dès que possible et conformément à sa législation. L'Autorité informe rapidement la Partie qui lui a signalé l'infraction présumée, que l'Organisation, des poursuites engagées ».

<sup>341</sup> A la suite de chaque événement les États Parties rédigent des rapports, qui sont adressés à l'OMI qui assurera la diffusion des informations auprès des autres Parties. Ainsi, aux termes de l'article 6 paragraphe 1, « Les Parties à la Convention coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves ».

<sup>342</sup> Le succès de la formule est tel que beaucoup d'États développés ont été contraints de créer des pavillons-bis pour éviter de voir leur pavillon de premier registre totalement déserté. Au total, la CNUCED estime en 2012 que 71,5% de la flotte mondiale est exploitée sous pavillon étranger (c'est-à-dire avec un pavillon qui n'est pas celui de la nationalité du propriétaire). Ce pourcentage n'était que de 41,5% en 1989. Cf. GUILLAUME, J., Géographie des océans et de la mer..., *Op. cit.*, p. 243.

compagnie propriétaire a peu de rapport avec la société effective d'exploitation (la propriétaire est souvent une « one ship company » pour limiter les risques) ; les équipages embarqués n'ont aucun rapport avec la nationalité de l'État d'immatriculation<sup>343</sup>.

En effet, les statistiques de la navigation maritime mondiale sont troublées par l'existence de ces pavillons de complaisance qui cherchent à contourner des réglementations strictes tant au niveau social et fiscal, comme au niveau du contrôle et de l'inspection de ces navires. A l'origine, les armateurs américains y ont trouvé le moyen de diminuer le coût d'exploitation de leurs navires face aux flottes européennes. Aujourd'hui, la pratique s'étant généralisée, la plupart des marchandises transportées par voie maritime l'est sous pavillons de complaisance. Le problème c'est que

[c]ela ne se traduit pas seulement par une ponction financière importante sur l'économie des pays de tradition maritime. Au-delà des pertes de recettes fiscales, pertes de production, pertes de devises [...] ces navires provoquent souvent des dommages dont ils n'ont pas à supporter les coûts. Erika, Ievoli Sun, Prestige, des noms synonymes de désastres humains et environnementaux ayant des causes voisines : la dilution progressive de la loi du pavillon et de la responsabilité qui en découle multiplie les situations à risques<sup>344</sup>.

En plus de son corpus principal, la Convention MARPOL est accompagnée de trois protocoles, de six annexes complétées par neuf appendices et de vingt-six résolutions présentant un caractère technique permettant de combattre certaines formes particulières de pollution telles que les hydrocarbures<sup>345</sup> ; les substances nocives en vrac<sup>346</sup> ; les

---

<sup>343</sup> GUILLAUME, J., Géographie des océans et de la mer..., *Op. cit.*, p. 242.

<sup>344</sup> DRAPIER, S., Les pavillons de complaisance concurrencés : la promotion du pavillon bis français, RJOI Numéro 8 – Année 2008, p. 192.

<sup>345</sup> Annexe I – Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 2 octobre 1983) : porte sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures liée à l'exploitation ainsi qu'aux rejets accidentels. Pris de la page officielle de l'OMI. Disponible à l'adresse: [http://www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-\(MARPOL\).aspx](http://www.imo.org/fr/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Prevention-of-Pollution-from-Ships-(MARPOL).aspx) (Consulté le 02.03.2018)

<sup>346</sup> Annexe II – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac (entrée en vigueur le 2 octobre 1983) : précise les critères applicables aux rejets et décrit les mesures de prévention de la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac dont les résidus doivent être déchargés uniquement dans des installations de réception, jusqu'à ce que certaines

substances nocives en colis, conteneurs ou citernes mobiles<sup>347</sup> ; les eaux usées<sup>348</sup> ; les ordures<sup>349</sup> et la pollution atmosphérique<sup>350</sup>. Cet ensemble normatif a eu une certaine efficacité et représente un saut qualitatif important dans la lutte contre la pollution des mers<sup>351</sup>, dont les conséquences sont très contraignantes tant pour les armateurs que pour les États d'immatriculation des navires.

C'est pourquoi elle va s'accompagner des Conventions sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) de 1972 et sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 pour constituer un ensemble cohérent qui a considérablement amélioré la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement marin et qui contribue à une amélioration sensible de la qualité du transport maritime. Ces trois instruments normatifs sont liés par la reconnaissance de la capacité des États du port de réaliser des inspections efficaces dans le cadre de leur droit de supervision et par l'obligation imposée aux États du pavillon de respecter les normes décrites.

---

concentrations et conditions soient atteintes. Dans tous les cas, aucun rejet de résidus contenant des substances nocives n'est autorisé à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche. Pris de la page officielle de l'OMI. *Op. cit.*

<sup>347</sup> Annexe III – Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis (entrée en vigueur le 1er juillet 1992) : contient des prescriptions générales relatives à l'établissement de normes en matière d'emballage, de marquage, d'étiquetage, de documents, d'arrimage, de limites quantitatives, d'exceptions et de notifications. Aux fins de cette annexe, on entend par "substances nuisibles" les substances qui sont identifiées comme polluants marins dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), ou encore qui satisfont aux critères énoncés dans son appendice. *Ibidem.*

<sup>348</sup> Annexe IV – Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur le 27 septembre 2003) : contient des prescriptions interdisant le rejet des eaux usées dans la mer, sauf lorsque le navire utilise une installation approuvée de traitement des eaux usées ou rejette les eaux usées, après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé, à une distance de plus de trois milles marins de la terre la plus proche; les eaux usées non broyées et non désinfectées doivent être rejetées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche. Pris de la page officielle de l'OMI. *Op. cit.*

<sup>349</sup> Annexe V – Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur le 31 décembre 1988) : traite des différents types d'ordures et précise à quelle distance de la terre et selon quelles modalités ces ordures peuvent être évacuées ; contemple l'interdiction totale de jeter à la mer des matières plastiques, sous quelque forme que ce soit. Pris de la page officielle de l'OMI. Cf. *Ibidem.*

<sup>350</sup> Annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires (entrée en vigueur le 19 mai 2005) : fixe des limites aux émissions d'oxyde de soufre et d'oxyde d'azote provenant des gaz d'échappement des navires et interdit les émissions délibérées de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Un chapitre adopté en 2011 traite des mesures techniques et opérationnelles obligatoires relatives au rendement énergétique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires. Cf. Pris de la page officielle de l'OMI. *Op. cit.*

<sup>351</sup> LAVIELLE, J. M., Droit international de l'environnement, 3<sup>ème</sup> édition, Éd. Ellipses p. 236



Ainsi, sur le plan européen<sup>352</sup> cet ensemble a permis la création d'une série de mesures de nature obligatoire conduites par la Direction Générale des Transports de l'Union Européenne et appelées les « *Paquets Erika* »<sup>353</sup> qui ont été progressivement intégrées dans le droit de l'U.E et s'appliquent aujourd'hui non seulement aux navires communautaires mais également à tout navire faisant escale dans un Port de l'Union. Ceci a aussi permis de détourner des eaux de l'U.E. de nombreux bateaux qui ne respectaient pas la réglementation évitant ainsi les conséquences économiques et écologiques d'un possible accident<sup>354</sup>.

Alors, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations internationales découlant des paquets normatifs cités ci-dessus, et après une analyse sur la vulnérabilité de la Mer des Caraïbes par rapport aux effets de la pollution marine<sup>355</sup>, les États riverains de la mer des Caraïbes se sont dotés d'un mécanisme de contrôle des navires par l'État du port d'escale, ce qui leur permet d'exercer un droit de vérification par rapport à la

---

<sup>352</sup> Ainsi par exemple, la Directive européenne n° 2000/59/CE du Parlement et du Conseil du 27 novembre 2000, porte sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. Ce texte est de nature à limiter fortement les rejets polluants en mer par les navires en offrant une réelle possibilité de déchargement de ces polluants dans les ports communautaires et en instaurant un contrôle de ces déchargements par la délivrance d'une attestation de déchargement qui pourra être demandée par le port suivant. De plus, la redevance due en contrepartie du service sera automatiquement incluse dans les droits de port. Cf. Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison - Déclaration de la Commission. Texte du 27/11/2000, paru au Journal Officiel des Communautés européennes le 28/12/2000.

<sup>353</sup> Série de réglementations communautaires destinées à améliorer la sécurité des bateaux et du trafic maritime, et donc à minimiser les risques d'accidents maritimes et les pollutions qui en découlent. Ces paquets constituent des modifications de la législation existante (Erika I), des innovations dans la législation européenne (Erika II), ou encore intègrent des normes internationales dans le droit communautaire (Erika III). Cf. SEROUSSI, R., *Droit International de l'environnement*, *Op. cit.*, p. 10.

<sup>354</sup> « D'une part elle établit clairement la notion pénale de culpabilité qui vient renforcer celle, civile cette fois, de responsabilité, et le concept de « préjudice écologique » sera, d'autre part, complété par la mise en place par l'Union Européenne, en cinq ans, de 3 « paquets » de mesures, dits Erika 1, 2 et 3, visant à instaurer une politique communautaire intégrée et étoffée en matière de sécurité maritime ». Cf. *Ibid.*, p. 10.

<sup>355</sup> GRYCAN, S., *Mémoire des Caraïbes – Avantages et inconvénients pour la Guyane et les Antilles Françaises de l'adhésion de la France à cet accord régional* [En ligne], Neptunus, Revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 17, 2011/1. Disponible sur : <http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo/cdmo.php> (Consulté le 08.04.2018)

prévention de la pollution par les navires<sup>356</sup>. Ce système a été fait, sous les auspices de l'O.M.I et prenant la forme d'un Mémoire d'entente sur la supervision des États du Port dans la Région de la Grande Caraïbe, signé à Christchurch (Barbade) le 9 février 1996 et a été doté d'un Plan d'action et de formation des fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les inspections<sup>357</sup>. Dans ce contexte, les autorités maritimes se sont engagées à réaliser un total d'inspections annuelles équivalentes à 15% du chiffre estimé des navires étrangers visitant leurs ports<sup>358</sup>.

Ces normes sont donc élaborées dans le but d'harmoniser les applications régionales avec les normes internationales en vigueur. Ainsi, à l'heure actuelle, les États de la Caraïbe réalisent différentes activités dans le but de se conformer aux obligations internationales acquises. Ces activités vont dès l'élaboration des législations de l'ordre national jusqu'à la ratification des nouveaux instruments internationaux qui permettent le renforcement des administrations maritimes et portuaires<sup>359</sup>, à défaut de quoi le contrôle, le suivi et l'évaluation des engagements internationaux pris par ces États pourraient manquer d'efficacité (B).

## **B. La conséquence : les compétences de l'Etat du pavillon et leur traduction pratique.**

S'il est vrai que dans ce système classique de lutte contre la pollution par les navires, les droits des états du port deviennent de plus en plus importants, il est aussi certain que, au-delà de la mer territoriale, ledit système ne pourrait pas fonctionner sans

---

<sup>356</sup> En même temps, le Code de Sécurité de la Caraïbe concernant les Navires de cargaison a été élaboré pour s'appliquer aux navires de moins de 500 tonnes de registre brut mais ayant plus de 15 mètres de long. Cf. *Ibidem*.

<sup>357</sup> A décembre 2017, ce mémorandum avait été signé et accepté par les États suivants : Antilles Néerlandaises, Antigua et Barbuda, Aruba, Bahamas, Barbade, Cuba, Guyane, les Iles Caïman, la Jamaïque et Trinité et Tobago. A l'exception de Guyane, il s'agit donc de la Caraïbe Insulaire. Le Panama ne se compte pas entre les États Parties à ce Mémoire alors que c'est le pays qui registre plus de visites dans ses ports. Cf. Bulletin FAL No. 163 - mars 2000. Disponible à l'adresse: <http://www.cepal.org/transporte/noticias/bolfall/1/5021/fal163esp.htm> (Consulté le 10.03.2018).

<sup>358</sup> *Ibidem*.

<sup>359</sup> Bulletin FAL No. 163 - marzo 2000. *Op.cit.*

un véritable engagement des États du pavillon d'assurer la pleine conformité de leurs comportements avec les obligations conventionnelles décrites.

Selon l'U.I.C.N., l'État du pavillon est l'État auquel un navire est juridiquement rattaché par un lien de nationalité à la suite d'une procédure d'immatriculation<sup>360</sup>. Ce lien de rattachement est matérialisé par le pavillon que doit arborer le navire. Selon l'article 94 de la C.N.U.D.M., « [t]out État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon »<sup>361</sup>. Ainsi donc, l'État du pavillon doit veiller à ce que les navires qu'il a immatriculés respectent les règles internationales en vigueur destinées à réduire, maîtriser et prévenir la pollution en application des lois que celui-ci est tenu de prendre pour leur donner effet<sup>362</sup>.

---

<sup>360</sup> « La convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne définit pas l'État du pavillon, sans doute parce qu'une telle définition va de soi. Il vaut mieux cependant la formuler expressément : un « État du pavillon » s'entend d'un État dont un navire porte l'étendard [...] Quoi qu'il en soit, l'État du pavillon exerce sa juridiction et son contrôle sur le navire battant son pavillon. Ces prérogatives l'exposent à la responsabilité internationale, tant à raison de la protection juridique qu'il peut être appelé à assurer au navire battant son pavillon qu'au titre de son propre comportement ». Cf. KAMTO, M., « *Les différentes catégories d'Etat* » in FORTEAU M., THOUVENIN J.M. (dir.), *Traité du droit International de la Mer*, Pédone, Paris, 2017, p. 244.

<sup>361</sup> Selon les paragraphes 2 et 3 du même article, tout État : « a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée ; b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire. 3. Tout État prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne : a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité ; b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables ; c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages ».

<sup>362</sup> C.N.U.D.M Article 217 §§ 1 et 2 : « 1. Les États veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies [...] ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'État du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction. 2. Les États prennent en particulier les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales [...] ».

C'est le domaine moins innovateur de la Convention de Montego Bay, mais c'est un des plus importants. Justement, si bien l'immatriculation des navires est un droit<sup>363</sup>, comme tout droit elle va générer des obligations de contrôle, dans ce cas, de contrôle de sécurité et de qualité. C'est pourquoi, même s'il a pu paraître surprenant que la C.N.U.D.M. reprenne les obligations de l'État du pavillon contenues dans les autres conventions universelles et régionales sur la matière, cela était indispensable puisque l'absence de contrôle et de sanction sur les navires battant pavillon de complaisance ainsi que laxisme de certains États dans le respect de leurs obligations posaient des problèmes importants de pollution maritime<sup>364</sup>.

Ainsi, à manière de rappel, les navires doivent être munis de certificats de conformité quant aux règles de construction, d'armement et de contrôle. Ensuite, l'État du pavillon est tenu, en cas d'infraction, de procéder aux enquêtes nécessaires afin de réprimer les infractions constatées<sup>365</sup> et de poursuivre les contrevenants conformément aux règles de son droit interne<sup>366</sup>. L'État du pavillon doit en plus prendre les mesures nécessaires pour imposer à ses navires de coopérer avec l'État côtier pour des renseignements concernant des faits survenus dans la juridiction de ce dernier. Enfin,

---

<sup>363</sup> C.N.U.D.M. Article 91 § 1 : « Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire ».

<sup>364</sup> ZOGNOU, T., *La Protection de L'environnement Marin et Côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 238.

<sup>365</sup> C.N.U.D.M. Article 217 §3: « Les États veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 1, les États veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'État effectif du navire [...] ».

<sup>366</sup> C.N.U.D.M. Article 217 §§ 4 à 7: « 4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies [...] l'État du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée. 5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'État du pavillon peut demander l'assistance de tout autre État dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire [...]. 6. Les États, sur demande écrite d'un État, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'État du pavillon engage sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire. 7. L'État du pavillon informe sans délai l'État demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les États ont accès aux renseignements ainsi communiqués ».

selon le paragraphe 8 de l'article 217 de la C.N.U.D.M, et reproduisant les mots de la Convention MARPOL, l'État du pavillon est tenu de prévoir des sanctions à l'encontre des navires battant leur pavillon qui soient « *suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit* ».

Cette première approche du fléau mondial était logique sur le plan technique mais ne remettait pas en cause le système économique basé sur la croissance et ne gênait que peu les États sur le plan politique. Justement, dans ce qui vient d'être décrit n'y a pas de véritable innovation puisque le rôle de l'État reste prépondérant et correspond à l'exercice classique de la souveraineté<sup>367</sup>.

Pour donner un pas en avant, la C.N.U.D.M va essayer de renforcer les compétences des États concernés par la pollution du fait de leur position géographique par rapport à ladite pollution. De ce fait, l'avenir de la lutte contre les pollutions du point de vue de l'État du pavillon s'articule avec le degré de conformité de ces États (et non seulement de ceux qui ont fait de la complaisance leur coutume) avec leurs obligations en vertu des engagements internationaux.

Dans le cas de la Région de la Grande Caraïbe, cette innovation part d'une certaine amélioration du système qui cherche à mettre en place un système novateur pour lutter contre d'autres formes de pollution. La logique devait évoluer et ce fut le cas avec la prise en compte de la notion de gestion durable des zones marines et côtières et la réglementation de formes de pollution que si bien elles sont plus quotidiennes et plus dommageables sur le long terme, n'avaient pas été prises en compte (**Section 2**).

---

<sup>367</sup> DRAPIER, S., Les pavillons de complaisance concurrents : la promotion du pavillon bis français..., *Op. cit.*, p. 195.

## **Section 2. Les aspects positifs dans la tentative de réforme du cadre de préservation de l'environnement marin et côtier.**

Si l'idée est la lutte globale contre les pollutions, il est nécessaire de rappeler que la Conférence de Stockholm de 1972 avait abordé en termes très généraux la question de l'environnement marin comme sujet des pollutions<sup>368</sup>. C'était là la première étape pour les États de commencer à penser dans ces termes et, lors de la Conférence de Rio ces mêmes États ont proposé des principes d'action et des moyens de gestion pour la protection du milieu marin face aux pollutions, pour l'utilisation durable des ressources biologiques et pour le renforcement de la coopération régionale sous le parapluie des normes universelles<sup>369</sup>.

Ces Conférences, malgré le caractère *a priori* non obligatoire des déclarations qui en émanent, ont changé la manière de concevoir le problème de la protection intégrale de l'environnement marin et côtier pris, comme un ensemble<sup>370</sup>. Avant d'en arriver là, tant au niveau mondial qu'au niveau régional, les États ont cherché à décloisonner les moyens juridiques d'intervention en globalisant la lutte contre toutes les sources de pollution. La logique était la suivante : un système ayant fait ses preuves dans une région océanique sera généralisé à l'ensemble de l'océan ; une technique de lutte par système des listes de produits pourra être étendue à tous les déversements en mer ; un système de prévention de pollution pourra être rendu obligatoire à plusieurs catégories de navires<sup>371</sup>. Une logique du particulier vers le général.

---

<sup>368</sup> Recommandations 55, 86 à 94.

<sup>369</sup> Agenda 21 – Chapitre 17.

<sup>370</sup> Les résolutions émanant des conférences internationales sont susceptibles de jouer un rôle dans la formation du droit coutumier de l'environnement, pouvant être révélatrices d'une *opinio juris*, existante ou naissante, de la part des États qui participent à ces conférences. On parle alors de droit programmatore ou *soft Law*, ou encore droit mou, par opposition à la *hard Law*. Cf. J.P. BEURIER, *Droit International de l'environnement*, 4<sup>e</sup> Ed. Paris, éditions A. Pédone, 2010, pp. 212-213

<sup>371</sup> ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 220.

En parallèle à cette approche, la Convention de Montego Bay a proposé dans sa partie XII un cadre général de lutte contre les pollutions de la mer et une augmentation des compétences des États riverains au détriment de l'exclusivité d'application de la loi du pavillon. Une logique du général vers le particulier.

Deux approches différentes pour des nouvelles sources de pollution qui avaient été peu traitées. Alors, pour chercher à établir quelle a été plus efficace, il faudra analyser l'approche intégrée tant des premières approches sur ces sources de pollution dont l'intentionnalité joue un rôle central (§1) que les compétences étatiques élargies dans le cadre du combat en faveur de la protection des zones maritimes et côtières particulièrement sensibles (§2).

### **§1. Des nouvelles approches pour des nouvelles sources de pollution.**

Il est clair que l'histoire des catastrophes naturelles a obligé les États à penser en région, voire, en communauté internationale. Mais la question qui se pose est la suivante : à quel moment de cet histoire est née le souci d'établir une réglementation capable de lier tous les États partageant le même espace maritime ? – Une des réponses peut dériver de la notion du bassin versant. En effet, il s'agit de

[...] la ligne de partage des eaux qui correspond à des points hauts de la topographie : il collecte les eaux de surface qui ruissellent, pénètrent dans le sol ou grossissent les cours d'eau qui rejoignent l'océan. Les rejets polluants emportés par les eaux suivent le même trajet et peuvent avoir des effets bien loin de leur source d'émission<sup>372</sup>.

De même, toutes les activités qui perturbent le régime des eaux ou ont des répercussions sur le littoral affectant les eaux côtières devraient être prises en compte à travers une coopération internationale liant tous les États côtiers. Ainsi, le principe qui devait être pris en considération, après ce premier pas universel de réglementation des

---

<sup>372</sup> COUSTEAU, J.M., Atlas de l'océan mondial, *Op. cit.*, p. 24.

pollutions, était à juste titre lié à la lutte contre des nouvelles formes de pollution causées par les activités humaines.

Justement, la pollution par des substances nocives rejetées directement à partir des côtes ou apportées par les cours d'eau, est la forme de nuisance la plus insidieuse, la plus massive, et parfois la plus nocive<sup>373</sup> puisqu'elle résulte d'un mélange empoisonné de déchets provenant des égouts et des effluents industriels et domestiques que les fleuves charrient vers les estuaires<sup>374</sup>. Toutefois, et même si elle représente 80% de la pollution des mers<sup>375</sup>, la prise de conscience des États a été tardive<sup>376</sup> et les mesures de lutte contre ce genre de pollution ne sont pas suffisamment développées puisqu'il n'existe pas une véritable règle contraignante au niveau international dans ce domaine. Et plus encore, le chemin de la lutte contre cette pollution a été semé d'obstacles de type politique et économique, notamment par des industries qui n'étaient pas d'accord avec la mise en œuvre des législations harmonisées ou régionalisées de lutte contre ce genre de déversements.

---

<sup>373</sup> Pour reprendre l'exemple de J.M. COUSTEAU, « Chaque année, 6.5 millions de tonnes de déchets solides sont déversées dans la mer, où ils tuent un million d'oiseaux de mer et 100.000 mammifères marins par étouffement ou intoxication. Ces ordures effectuent parfois un long périple avant de revenir s'échouer sur la grève. Au nord-ouest de Hawaï, se trouve un très long archipel dans une des régions les plus isolées du globe. Pourtant, sur les plages on trouve par centaines des jouets en plastique, des briquets... Cette région est en effet une zone de convergence des courants et se comporte comme une voie de garage de la pollution pour l'Océan. De même, les polluants chimiques invisibles à l'œil nu effectuent d'importants trajets dans l'océan et contaminent des populations lointaines ». Ibid., p. 27.

<sup>374</sup> RODIERE, R. et REMOND, M., *La mer. Droit des hommes ou proies des États*, Paris, Éd. Pedone, 1980, p.131.

<sup>375</sup> Unesco, *Fait et chiffres sur la pollution marine*, 2011. Disponible à l'adresse: <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/ioc-oceans/focus-areas/rio-20-ocean/blueprint-for-the-future-we-want/marine-pollution/facts-and-figures-on-marine-pollution/> (Consulté le 05/03/2018).

<sup>376</sup> Pour R. RODIERE et M. REMOND-GOUILLOUD, *Plusieurs formes de pollutions marines ne sont pas le fait de l'homme. Il en est ainsi de la pollution biologique provoquée par des polluants microbiens. Les marées noires quant à elles constituent le type de pollution marine le plus connu. Ce sont elles d'ailleurs qui ont sensibilisé l'opinion internationale au phénomène de pollution des mers. Mais elles sont loin d'être les seuls types de pollutions marines. La pollution tellurique est une forme de pollution très ancienne mais apparemment moins spectaculaire que la marée noire. C'est peut-être la raison de la prise de conscience tardive des États (cf. RODIERE, R., et REMOND-GOUILLOUD, M., *La mer. Droit des hommes ou proies des États*, Paris, Pedone, 1980, p.131).*



Malgré tout, ces législations sont nées et se sont organisées notamment autour des trois grands phénomènes, le plus connu étant celui des pollutions dites accidentelles (A) et deux autres un peu plus nouveaux mais également dommageables, à savoir, la pollution tellurique et l'érosion côtière (B).

### **A. Les pollutions accidentelles.**

Le 18 mars 1967, l'échouement du Torrey-Canon laissait le Royaume-Uni et la France face à un vide juridique important<sup>377</sup> puisque la Convention de Londres de 1954 écartait expressément les cas de pollution accidentelle. Au regard du droit international, seul l'État du pavillon pouvait intervenir sur ce pétrolier battant pavillon libérien<sup>378</sup>. Le Royaume-Uni a fini par bombarder l'épave mais cette opération a déclenché de nombreuses manifestations à propos de ce qui avait été considéré, à l'époque, comme un acte d'agression attentatoire du principe de souveraineté<sup>379</sup>.

Puisque le cadre juridique en vigueur paralysaient l'État côtier et assuraient l'impunité des responsables de pollutions accidentelles, l'Assemblée Générale des Nations Unies, adopta lors de sa XXIIIe session, la Résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 qui aborde pour la première fois ce problème<sup>380</sup>. Le texte précise que l'Assemblée générale, « [r]econnaissant la complexité du problème qui consiste à assurer

---

<sup>377</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.* p. 90.

<sup>378</sup> Le Torrey Canyon était à l'origine un pétrolier de 60 000 tonnes construit par le chantier naval Newport News Shipbuilding, en Virginie (États-Unis) et livré le 9 janvier 1959. Il fut jumboisé au Japon en 1964 pour finalement atteindre une capacité de 120 000 tonnes de pétrole brut. Après jumboisations, sa longueur est de 267,30 m pour une largeur hors membrures de 41,25 m. Cf. *Ibid.*, p. 87

<sup>379</sup> Voir, « Droits Maritimes » Dalloz-Action 2009 – Loi du pavillon, chap. 115, num. 6.

<sup>380</sup> Résolution 2467 AG (XXIII) du 21 décembre 1968 sur la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité. Page officielle des Nations Unies. Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/2467\(XXIII\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2467(XXIII)&Lang=F) (consulté le 05/03/2018)

*une coordination effective dans le vaste domaine de la pollution des mers et de la lutte contre cette pollution* »<sup>381</sup>, accueillera avec satisfaction

[...] l'adoption par les États de mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution et les autres effets dangereux et néfastes qui pourraient résulter de d'exploration et de l'exploitation des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment des mesures concrètes de coopération internationale en vue d'atteindre cet objectif<sup>382</sup>.

Le Comité des fonds marins, créé par cette Résolution<sup>383</sup>, aborda la question tout en reconnaissant la nécessité de respecter les intérêts de tous les États et de ne pas empiéter sur l'exercice de la liberté de navigation en haute mer. Il proposa notamment que les États riverains se voient reconnaître le droit de prendre des mesures appropriées pour protéger leurs rivages contre les effets d'une pollution survenue hors de leurs zones de juridiction<sup>384</sup>. C'est donc sur cette base que les négociations internationales ont abouti à la signature, le 29 novembre 1969, de la Convention de Bruxelles sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures<sup>385</sup>.

---

<sup>381</sup> Résolution 2467 AG (XXIII) du 21 décembre 1968 sur la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, *Op. cit.*, Texte B.

<sup>382</sup> *Ibid.*, paragraphe 1. Dans la Convention de Carthagène de 1983, deux dispositions principales font écho de cette recommandation de l'Assemblée Générale, à savoir, l'article 3.1 (Les Parties contractantes s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin de la zone d'application de la Convention. De tels accords doivent être compatibles avec la présente Convention et conformes au droit international. Des copies de ces accords seront transmises à l'Organisation et, par son entremise, communiquées à tous les signataires et à toutes les Parties contractantes à la présente Convention) et l'article 4.5 (Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'assurer l'application effective de la présente Convention et de ses protocoles. Elles s'aident mutuellement à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention et de ses protocoles).

<sup>383</sup> Résolution AG 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, *op. cit.* Texte A, paragraphe 1.

<sup>384</sup> Au niveau mondial, il existe encore une lacune réglementaire importante dans la réglementation de la pollution provenant de l'exploitation minière des grands fonds marins, puisqu'à ce jour, aucune convention universelle entièrement consacrée à la prévention et au contrôle de cette source de pollution n'a été adoptée. La seule référence mondiale sur le sujet est le texte des « Conclusions de l'étude sur les aspects juridiques de l'environnement en relation avec l'exploitation minière et le forage en mer dans les limites de la juridiction nationale », fait par le P.N.U.E. en 1982 (31 mai).

<sup>385</sup> Entrée en vigueur le 6 mai 1975.

Cette Convention instaure ainsi une importante exception à la loi du pavillon en permettant à l'État menacé de s'auto-protéger face à une agression contre son environnement. En effet, l'apport de cette convention réside dans le fait que les Parties peuvent prendre en haute mer, sur des navires ne battant pas leur pavillon, les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent de pollution menaçant ses côtes. Or, puisque ce droit d'intervention est exorbitant par rapport au droit international classique<sup>386</sup>, la Convention s'applique uniquement en cas d'accident en mer, ne vise pas les navires de guerre, et ne concerne pas les pollutions opérationnelles ni les dispositifs pour l'exploitation du sol et du sous-sol de l'océan.

De plus, il faut respecter quatre autres conditions d'application, à savoir, il n'est pas nécessaire que le dommage soit survenu, une menace grave suffit ; face à un péril imminent, l'État doit prendre les mesures nécessaires y compris en intervenant directement à bord, à condition qu'il ait consulté l'État du pavillon du navire accidenté et qu'il ait notifié les mesures envisagées aux personnes physiques et morales en cause ; le droit d'intervention doit être proportionné aux dommages dont l'État est menacé et les mesures décidées doivent être raisonnables ; et, face à un danger particulièrement important, la Convention permet à l'État côtier de détruire le navire et sa cargaison. Le caractère d'autoprotection apparaît d'autant plus nettement qu'en cas d'urgence, il pourra ne prévenir l'État du pavillon qu'après son intervention. Toutefois, si l'État intervenant commet des abus, il engagera sa responsabilité<sup>387</sup>.

---

<sup>386</sup> A la Convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, s'est ajouté un protocole qui couvre les substances dangereuses (2.11.1973). L'État riverain consulte l'État du pavillon, notifie les mesures au navire accidenté, et peut le remorquer ou le colmater ou détruire l'épave étant entendu que l'opération doit être proportionnée au dommage ou à la menace. Cette autorisation pour l'État riverain d'intervenir constitue une exception au principe de la liberté des mers et n'est pas possible par rapport à des navires de guerre. Il existe de nombreuses conventions dans lesquelles la coopération joue un rôle essentiel par rapport à l'intervention d'urgence. Ainsi par exemple au niveau des mers régionales citons l'Accord sur la mer du Nord (Bonn, 9.6.1969) qui organise la coopération en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances dangereuses avec une communication directe entre services nationaux compétents. Cf. LAVIEILLE, J.M., *Droit International de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 238.

<sup>387</sup> Si un différend surgit, une procédure d'arbitrage est prévue et en cas d'échec, une procédure de conciliation est obligatoire.

Néanmoins, face à l'augmentation considérable du transport de marchandises dangereuses en mer, les menaces à l'environnement des États côtiers se sont multipliées et le droit d'intervention en haute mer pour le seul danger de pollution par les hydrocarbures devenait insuffisant. C'est pourquoi fut signé le 2 novembre 1973 un Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de danger de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, entré en vigueur le 3 mars 1983. Ainsi, les règles de la Convention de Bruxelles de 1969 se sont étendues à des substances dangereuses énumérées dans une liste de contrôle établie par le Comité de la protection du milieu marin de l'O.M.I et qui peuvent mettre en danger la santé de l'homme, nuire aux ressources vivantes, porter atteinte aux valeurs d'agrément du milieu marin et des zones côtières ou gêner les autres utilisations légitimes de la mer.

La nécessité d'une approche globale de la lutte contre la pollution venue de la mer n'a pas échappé au Parlement ni au Conseil européens, lesquels ont proposé la décision 2850/2000/CE du 20 décembre 2000 qui établit un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle<sup>388</sup>. Il s'agit d'élaborer une stratégie de protection et de conservation du milieu marin dont les étapes sont datées de façon précise et dont les mesures portent principalement sur l'instauration d'aires protégées et la préservation de la biodiversité.

Néanmoins, il restait des questions qui n'étaient pas encore traitées, des questions au-delà des intérêts des navires, des pavillons et des armateurs. En effet, la pollution accidentelle ne peut pas être restreinte aux seuls produits dérivés de l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances dangereuses. Ainsi, et puisque la pollution océanique est liée à l'ensemble des produits déversés par l'homme dans l'océan<sup>389</sup>, il s'est avéré nécessaire de tenir compte aussi des substances rejetées à partir des côtes ou

---

<sup>388</sup> Décision n°2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle. Journal officiel n° L332 du 28/12/2000 p. 0001- 0006

<sup>389</sup> COUSTEAU, J.M., Atlas de l'océan mondial, *Op. cit.*, p. 24.

apportées par les cours d'eau. Une nouvelle législation sur des nouvelles formes de pollution marine et côtière dont la plus importante est celle appelée « pollution tellurique » est donc apparue (B).

## **B. L'effet de l'homme : la pollution tellurique et l'érosion côtière**

Selon Mme. SALPIN,

[c]omme le montre de façon patente l'accident nucléaire de Fukushima, qui a résulté en une contamination radioactive et une pollution par débris du milieu marin, des activités terrestres sans lien direct avec les océans peuvent conduire à polluer le milieu marin. Les activités terrestres seraient responsables de 80% de la pollution des océans, cette pollution prenant des formes variées. En vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États doivent adopter des lois et règlements et prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique [...] <sup>390</sup>.

Ainsi, celle qu'on connaît comme pollution tellurique est très répandue dans les pays côtiers des Régions en développement comme les Caraïbes et les sources sont très diversifiées et diffuses <sup>391</sup>, ce qui rend la lutte particulièrement difficile. Ce sont en fait tous les établissements humains qui sont concernés et qui, affectés dans une même mesure, ne contribuent pourtant pas selon le même *ratio* à la dégradation des mers <sup>392</sup>. En effet, selon les mots de P. Ehlers,

Maritime shipping is not the greatest environmental villain, in particular compared to the much greater impacts of land-based pollution [...] Overfishing and harmful

---

<sup>390</sup> SALPIN, C., La protection de l'environnement marin..., *Op. cit.*, p. 708.

<sup>391</sup> Agriculture, industrie, agglomération, tourisme en masse, entre autres. « Human activities are now seen to impact even the most remote ecosystems and proposed activities in the oceans such as climate engineering to accelerate the ocean's function as a carbon sink and synthetic biology to bioremediate oil spills and marine litter involve considerable uncertainty and risk to the marine environment and are currently testing the limits of this diverse system». CF. HOUGHTON, K., *Identifying new pathways for ocean governance: The Role of Legal Principles in Areas Beyond National Jurisdiction*, in *Marine Policy* n° 49, novembre 2014, p. 119.

<sup>392</sup> Si la production par habitant a presque doublé depuis quarante ans en France, la quantité d'ordures jetée par habitant est très variable dans le monde. Quand un camerounais jette 350g par jour d'ordures, un Français en jette 1Kg et un Nord-américain 3.5 Kg. Les pays du nord sont de loin des plus gros producteurs et consommateurs de la planète, et donc responsables de la plus grande partie de la pollution mondiale. Cf. COUSTEAU, J.M., *Atlas de l'océan mondial*, *Op. cit.*, p. 27.

fishing practices lead to detrimental impacts on the fragile marine environment, including the disturbance of habitats and biodiversity [...] this does not only affect fisheries commercially, but it also has dramatic impacts on the marine ecosystem as a whole. That is also valid for aquaculture. The farming of fish detrimentally affects the environment through pollution, parasites, and diseases, as well as through the escape of farmed fish or the use of wild-caught fish for farming<sup>393</sup>.

Ainsi donc, le premier texte spécifique sur les pollutions telluriques a été la Convention de Paris du 14 juin 1974 qui a eu pour objectif la prévention de la pollution marine d'origine tellurique dans l'Atlantique du nord-est<sup>394</sup>. Elle concerne toute pollution provenant des côtes, des cours d'eau, des canalisations ou des structures artificielles placées sous la juridiction des Parties contractantes. Elle est étendue à la pollution atmosphérique retombant sur les zones marines concernées<sup>395</sup>.

La Convention de Paris prévoit l'élimination à la source de la pollution tellurique due à des substances particulièrement toxiques<sup>396</sup> et la réduction progressive de la pollution par les substances moins toxiques mais dangereuses pour le milieu marin et dont le déversement doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux<sup>397</sup>. Les Parties s'engagent aussi à fixer des normes de qualité de l'environnement et, ce faisant, des normes de rejet compatibles avec ces normes de qualité minimales du milieu ainsi que les normes d'usage des substances dont l'utilisation est autorisée. Elles préviennent enfin les pollutions

---

<sup>393</sup> EHLERS, P., *Blue Growth and Ocean Governance – How to balance the Use and the Protection of the Seas*, in *World Maritime University Review*, n° II, 2016, p. 194.

<sup>394</sup> C'est-à-dire, la même zone que celle de la Convention d'Oslo du 15 février 1972. Cette Convention en vigueur depuis le 6 mai 1978, a été amendée par un Protocole du 26 mars 1986.

<sup>395</sup> En effet, de nombreux polluants industriels voyagent par les airs. Plus ces produits sont volatils et persistants, plus ils vont loin et demeurent longtemps dans le milieu naturel. Certains pesticides comme le toxaphène, des métaux lourds comme le mercure ou le plomb, des PCB comme le pyralène ou la dioxine comptent parmi les principaux contaminants qui circulent par voie atmosphérique. Leur production et leur usage ont été limités ou interdits dans la plupart des pays, mais ils sont très peu biodégradables et continuent à menacer la santé humaine. Cf. COUSTEAU, J.M., *Atlas de l'océan mondial*, op. cit., p. 27

<sup>396</sup> Convention de Paris de 1974, Annexe A, partie I : organohalogénés, mercures, cadmium, plastiques persistants, hydrocarbures persistants, substances nocives pour la chaîne alimentaire aquatique.

<sup>397</sup> *Ibid.*, Annexe A, partie II : phosphore, silicium, étain, hydrocarbures non persistants, arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc.

telluriques d'origine radioactive et tiennent pleinement compte des recommandations formulées par les organisations internationales compétentes<sup>398</sup>.

Cette Convention innove non seulement par la matière dont elle régle les principaux aspects, mais aussi pas les principes d'application. En effet, son champ d'application couvre non seulement la haute mer mais aussi les eaux sous juridiction des États, y compris les eaux intérieures et les cours d'eau jusqu'à la limite de salure des eaux. Ainsi, les principes conventionnels devront s'appliquer également sur une partie du territoire terrestre de l'État partie.

De cette manière et afin d'assurer la surveillance effective de ces pollutions, la Convention a prévu la mise en place d'un réseau d'observation permanente et d'un centre d'information avec compétence dans l'évaluation du niveau de pollution et de l'efficacité des mesures prises en application de ses dispositions<sup>399</sup>. Une commission composée des Parties contractantes contribue à l'élaboration des programmes d'élimination ou de réduction de la pollution d'origine tellurique. Avec ce système collaboratif, la Convention cherche à instaurer une dépollution progressive dans des délais acceptables par les acteurs économiques, tout en imposant des actions et interdictions immédiates pour les substances les plus dangereuses<sup>400</sup>.

---

<sup>398</sup> Ces principes sont voisins de ceux mis en œuvre par la Convention d'Oslo, ce qui est logique et se veut complémentaire. Un certain type de démarches coordonnées se dégage progressivement pour la protection de l'environnement marin et côtier. Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 95.

<sup>399</sup> Convention de Paris de 1974, Art. 10.2: « La Commission a pour mission: (a) de surveiller la mise en œuvre de la Convention; (b) d'une manière générale, d'examiner l'état de la zone maritime, l'efficacité des mesures adoptées, les priorités et la nécessité de toute mesure complémentaire ou différente; (c) d'élaborer, conformément aux obligations générales prévues par la Convention, des programmes et mesures visant à prévenir et à supprimer la pollution ainsi qu'à exercer un contrôle sur les activités qui peuvent, directement ou indirectement, porter atteinte à la zone maritime; ces programmes et mesures peuvent comporter, en tant que de besoin, des instruments économiques; (d) de définir à intervalles réguliers son programme de travail; (e) de créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, et de définir leur mandat; (f) d'examiner et, en tant que de besoin, d'adopter les propositions d'amendement de la Convention [...] ».

<sup>400</sup> Cette approche pragmatique a largement montré son efficacité tant en droit interne, que régional ou international. La C.N.U.D.M envisage la pollution tellurique selon la même méthode : l'article 194 alinéa 3.a prévoit que les États doivent prendre les mesures nécessaires tendant à limiter l'évacuation des substances toxiques à partir de sources telluriques et l'article 207 alinéa 3 qu'ils doivent harmoniser leurs politiques afin de prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

La Convention de Paris de 1974 a donc servi de modèle à d'autres conventions régionales sur ce type de pollution et progressivement, les États se sont engagés à des obligations de résultats qui ont sensiblement amélioré la qualité de l'environnement, bien que certaines catégories de polluants n'aient pas encore pu être efficacement réduites (comme les intrants agricoles). Néanmoins, la difficulté à définir cette source de pollution et à mettre d'accord les États sur une règle universelle a fait que, justement, le texte normatif lié au Système de Carthagène et touchant cette matière, à savoir le Protocole dit « LBS » a pris plus de 10 ans à voir le jour.

Par ailleurs, la C.N.U.D.M. n'évoque la pollution tellurique que dans deux articles<sup>401</sup> où elle se contente d'énoncer des principes très généraux dont la banalité est parfois déconcertante<sup>402</sup>. Il est question par exemple de souligner qu'il est nécessaire de « *prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique* » et que, pour ce faire, les États doivent adopter une législation appropriée ou prendre « *toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires* ». La coopération régionale et mondiale est aussi seulement recommandée, mais pas imposée et la disposition la plus concrète semble être celle de l'article 207 alinéa 5 qui précise que les mesures susmentionnées « *comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu*

---

<sup>401</sup> C.N.U.D.M., articles 207 et 213.

<sup>402</sup> En vertu de la C.N.U.D.M., les États doivent adopter des lois et règlements et prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge (article 207, §§1 et 2). Obligation est aussi faite aux États de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional (article 207, §3) et d'adopter sur le plan mondial et régional, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, des règles, normes, pratiques et procédures (article 207, §4). Dans un souci de respect de la souveraineté de l'État pour réglementer les activités ayant lieu sur son territoire, celui-ci n'est tenu que de *prendre en compte* les règles, normes, pratiques et procédures recommandées internationalement convenues (article 207, §1). Les États ont ainsi une marge de liberté puisqu'ils peuvent adopter des mesures plus contraignantes ou rester en-deçà. Tant les mesures prises au niveau national que celles prises au niveau international doivent tendre à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables (article 207, §5). Les États doivent assurer l'application des lois et règlements qu'ils édictent et adopter les lois et règlements nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables (article 213). Cf. SALPIN, C., La protection de l'environnement marin..., *Op. cit.*, p. 709.



*marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier des substances non dégradables* », ce qui paraît plutôt évident.

Aucun autre instrument contraignant et à portée universelle n'a donné plus de précisions dans ce domaine. En effet, si les instruments du droit envisageant la pollution tellurique sont assez nombreux, les termes qu'ils emploient ne sont pas impérieux<sup>403</sup>. Certes, dans le cadre du P.N.U.E, le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres a été adopté le 3 novembre 1995<sup>404</sup>, mais il s'agit là d'un texte non-contraignant qui de plus, semble se bâtir sur les structures régionales quand il annonce que « *[l]a coopération et les arrangements régionaux et sous-régionaux revêtent une importance cruciale pour le succès des actions visant à protéger le milieu marin des effets des activités terrestres* »<sup>405</sup>, laissant le rôle assigné au niveau universel limité à celui de coordination des niveaux régionaux et nationaux<sup>406</sup>.

Il semblerait donc que c'est pour combler cette lacune réglementaire de nature universelle<sup>407</sup>, que les initiatives régionales se sont saisies de la question de lutte contre la pollution tellurique<sup>408</sup>. Pourquoi donc ces mécanismes ne sont-ils que partiellement appliqués dans la Région de la Grande Caraïbe ? – La réponse est encore

---

<sup>403</sup> Il convient de citer ici notamment les Recommandations de la COP10 (Nagoya, 2010) de la Convention sur la diversité biologique, Le chapitre 17 de l'Agenda 21 (Rio, 1992) ou encore le Programme de gestion intégrée des ressources en eau adopté en 2005 dans le cadre des Nations Unies. La Déclaration de Manille du 26 janvier 2011 sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qualifie celui-ci d'« *outil souple* ». Cf. Doc. UNEP/GPA/IGR.3/CRP.1/Rev.1, p. 3

<sup>404</sup> Adopté dans le cadre du P.N.U.E. par la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter un programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, le 3 novembre 1995, doc. UNEP (OCA) /LBA/IG.2/7.

<sup>405</sup> Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, doc. UNEP (OCA) /LBA/IG.2/7, §29, p. 17.

<sup>406</sup> *Ibid.*, § 36-90, pp. 20-36.

<sup>407</sup> HENOCQUE, Y., *Vers une gouvernance renouvelée pour la gestion intégrée des mers et des littoraux*, Global Oceans Conférence, 3-7 mai 2010, UNESCO, Paris. Disponible à l'adresse: <http://archimer.ifremer.fr/doc/00035/14657/> (consulté le 30.03.2018).

<sup>408</sup> Sur ce sujet voir FRANCKX, E., « Regional Marine Environment Protection Regimes in the Context of UNCLOS », *Op.cit.*, pp. 316-318.

une fois en étroite relation avec la volonté politique. Chaque pays a sa propre notion des conséquences des pollutions d'origine terrestre et décide souverainement de les qualifier sans être obligé de se conformer à la majorité des opinions. Sans véritable qualification, les relations entre autorités se créent au cas par cas, ce qui peut très vite dégénérer dans des crises écologiques et politiques plus ou moins poussées.

Qui plus est, dans l'état actuel des choses les mers et les océans subissent les pressions des sociétés qui placent le profit avant tout. La mondialisation économique et culturelle a une conséquence perverse pour l'environnement : la littoralisation. En effet, les zones côtières sont dégradées de diverses manières : pollution automobile, industrielle, fertilisant agricoles, entre autres. Précisément,

[a]ujourd'hui 700 millions de personnes vivent de la mer et la surpêche provient de l'exploitation intensive des ressources et la plus grande partie des ressources halieutiques est exterminée. De même l'explosion des transports maritimes est la cause d'une pollution qui va s'accélérer car on prévoit que le trafic va être multiplié par trois dans 20 ans. Il s'agit d'un obstacle majeur pour un éventuel développement durable<sup>409</sup>.

À ce jour, il est indéniable que non seulement les ressources sont mal exploitées mais aussi les écosystèmes côtiers souffrent d'un déni de protection de la part des États et cela même si un fort pourcentage de la pollution marine est d'origine terrestre. De ce fait, l'absence de mesures pour combattre cette cause rend stérile les déclarations de principe de la communauté internationale sur la conservation et la préservation de l'environnement marin. En effet, il faudrait, en premier lieu, assurer la liaison des écosystèmes, montrer l'interdépendance des côtes et des océans.

L'objectif est une gestion coordonnée des régions et les Caraïbes ont été tout d'abord choisies comme terrain d'essais. Le sommet de Guadalajara concernant les pays d'Amérique Latine et les Caraïbes a montré l'importance de l'entité régionale afin de développer une nouvelle zone de coopération (A.E.C) dans une optique de

---

<sup>409</sup> PAULET, J.P., *L'homme et la mer*, *Op. cit.*, p. 102.

développement durable. Ainsi, « [l]e sort futur des mers repose sur une coopération entre les régions et les instances internationales : autrement dit le multilatéralisme et le régionalisme »<sup>410</sup>. Le problème est que dans la même région, les soucis de développement durable font place à des intérêts exploitationnistes<sup>411</sup> des ressources<sup>412</sup>. Comment faire alors pour aller dans le sens d'une véritable éthique qui concerne la production des biens et des services mais qui prenne en même temps compte du besoin de ne pas détruire les milieux naturels sous prétexte de produire plus vite ou plus grand ? – Il est difficile de trouver ce point d'équilibre quand par exemple, les habitants sont souvent hostiles à tout ce qui peut contrarier le développement économique<sup>413</sup>. Toutefois, une réponse peut être trouvée dans l'élargissement des compétences étatiques en ce qui concerne les nouvelles formes de lutte contre la pollution (§2).

## **§2. Les compétences étatiques élargies dans le cadre du combat à faveur de la protection des mers et des zones côtières**

Avec les nouvelles recherches scientifiques sur les espaces marins et la découverte d'une richesse insoupçonnée en biodiversité de certaines zones de la Mer (notamment les zones abyssales et hadales), les normes applicables doivent prendre un nouvel essor. En effet, la Partie XII de la C.N.U.D.M comprend tout d'abord des dispositions générales de

---

<sup>410</sup> PAULET, J.P., L'homme et la mer, *Op. cit.*, p. 106.

<sup>411</sup> Le souci majeur est la production maximale, sans remettre en question l'épuisement de la ressource. C'est la logique de l'économie classique, qui privilégie un bien présent à un bien futur et ne prend pas en compte les atteintes à l'environnement. SILVERTIO TORRES, W., *Application des SIG pour une gestion durable des ressources hydriques*, Thèse de doctorat, Université de Genève, 2007, p. 37.

<sup>412</sup> C'est par exemple le cas du tourisme à grande échelle qui ne va pas chercher à concilier croissance économique et environnement mais qui va plutôt dans le sens de satisfaire les besoins et les caprices du touriste et cela, même au détriment de la nature. De ce fait, « [a]s the European Commission highlights blue tourism, potential negative impacts on the marine environment must not be concealed. They range from pollution, habitat destruction, and disturbance of marine animals to considerable emissions from cruise vessels, not to mention the far greater impacts of tourist infrastructure on the coastal area ». Cf. EHLERS, P., *Blue Growth and Ocean Governance – How to balance the Use and the Protection of the Seas*, p. 195.

<sup>413</sup> « Chaque fois que l'on a voulu créer un parc national les protestations furent vives car les habitants avaient peur de ne plus pouvoir vendre et commercer. En revanche des projets officiels peuvent rencontrer un accueil très défavorable auprès des habitants lorsque les pouvoirs publics et les lobbies commerciaux veulent imposer un projet trop important menaçant l'environnement ». Cf. PAULET J.P., L'homme et la mer, *Op. cit.*, p. 109.

caractère fortement déclaratoire. Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et d'exploiter les ressources tout en mettant en œuvre de mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution. Ceci à travers des réseaux de coopération entre eux à travers des plans communs et un devoir d'information mutuelle en cas de risque ou menace de pollution<sup>414</sup>.

Ces déclarations fort générales reprennent les dispositions élaborées dans les conférences internationales spécifiques qui ont précédé la Convention de Montego Bay et qui constituent la base des mesures devant permettre la protection et la préservation du milieu marin. Alors, la première question qui va se poser est celle de savoir comment renforcer certaines compétences des États dans leur lutte contre des nouvelles formes de déversements venant de la mer (**A**), ce qui permet une extension limitée des compétences aux États côtiers et aux États du port (**B**) qui vont ainsi jouer un rôle essentiel dans l'opérationnalisation des principes environnementales de protection.

#### **A. Le principe : les nouvelles formes de lutte contre les déversements venant de la mer.**

L'immersion des déchets et la pollution tellurique sont les deux formes de pollution les plus courantes et les plus urgentes à réglementer. En effet, ces deux phénomènes, tels qu'ils ont été décrits dans des pages antérieures, peuvent se combiner pour créer des dégâts encore plus néfastes pour l'environnement. La lutte contre eux devrait de ce fait, être aussi une lutte combinée.

Ainsi, la limitation des immersions de déchets en mer sera généralisée par la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets signée à Londres, Moscou et Washington le 29 décembre 1972 et entrée en vigueur le 30

---

<sup>414</sup> Le Tribunal international du droit de la mer (T.I.D.M.) a rappelé dans son ordonnance du 3 décembre 2001 sur l'affaire MOX, l'obligation de coopérer et de préserver le milieu marin. Cf. T.I.D.M., Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, § 89.

août 1975<sup>415</sup>. Ce texte reprend les principes de la Convention d'Oslo du 15 février 1972 et en vertu de son article III, donne la même définition des déchets nuisibles couvrant l'immersion de déchets ne provenant pas de l'exploitation de ressources marines ou de l'exploitation normale d'un navire.

L'article 1<sup>er</sup> de ce texte lui donne un caractère nettement préventif, en disposant que les Parties doivent « *prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de l'immersion des déchets* ». Ainsi, la convention s'applique aux immersions à partir des navires ou d'aéronefs immatriculés dans un État partie ou chargeant dans un port de celui-ci, ou bien encore aux engins d'un État tiers risquant de déverser des déchets dans la mer territoriale d'une partie contractante<sup>416</sup>. Le système de classification est le même que dans la convention régionale puisque l'annexe I reprend les produits interdits de déversement<sup>417</sup> et l'annexe II les produits nécessitant l'obtention d'un permis spécifique préalable à l'immersion<sup>418</sup> selon une procédure uniformisée fixée à l'annexe III<sup>419</sup>. Les Parties contractantes désignent les autorités compétentes pour délivrer les permis, et l'O.M.I assure le secrétariat exécutif de la Convention. Les sanctions pour les manquements en haute mer aux principes ci-dessus relèvent de l'État du pavillon, et l'État du port peut imposer certaines mesures aux navires et aéronefs qui se trouvent sous sa juridiction, ainsi qu'à ceux qui chargent des produits devant être immergés<sup>420</sup>.

Le Protocole additionnel sur la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets a été adopté le 7 novembre 1996 mais n'est entré en vigueur que le 24 mars 2006. Il vise à harmoniser les politiques des Parties contractantes pour

---

<sup>415</sup> CHARPENTIER J., Pratique française du droit international – 1983. In A.F.D.I., Année 1983, No. 29, p. 873.

<sup>416</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., La Protection de l'environnement marin dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Op. cit.*, p. 16.

<sup>417</sup> Convention d'Oslo, Annexe I - Wastes or Other Matter that May be Considered for Dumping.

<sup>418</sup> *Ibid.*, Annexe II - Assessment of Wastes or Other Matter that May be Considered for Dumping.

<sup>419</sup> Convention d'Oslo, Annexe III - Arbitral Procedure.

<sup>420</sup> *Ibid.*, Article 7 § 1: "Each Contracting Party shall apply the measures required to implement the present Convention to all: (a) vessels and aircraft registered in its territory or flying its flag; (b) vessels and aircraft loading in its territory or territorial seas matter which is to be dumped; (c) vessels and aircraft and fixed or floating platforms under its jurisdiction believed to be engaged in dumping".

préservé et protégé le milieu marin en introduisant l'approche de précaution en matière d'immersion de déchets, c'est-à-dire, en imposant le principe selon lequel les risques doivent être prévenus même en l'absence de preuves concluantes sur les effets nocifs d'un déversement de déchets<sup>421</sup>.

En vertu de ce principe, l'autorisation d'immersion est assortie d'une obligation de couvrir le coût de la prévention de la pollution, ce qui revient à imposer le principe du pollueur-payeur<sup>422</sup>. Quoi qu'il en soit, le Protocole oblige les Parties à ne pas déplacer le dommage d'un secteur de l'environnement à un autre, sous couvert de satisfaire aux obligations conventionnelles et il confirme l'interdiction d'incinération en mer de déchets sauf ceux résultant de l'exploitation des navires.

Quoi qu'il en soit, l'idée était de faire global ce qui avait résulté au niveau régional en combinant les mesures de la Convention d'Oslo de 1972 et celles de la Convention de Londres de 1974. Justement, ces deux conventions ont été combinées dans un effort de lutte harmonisée dans la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la prévention de la Pollution marine de l'Atlantique du Nord-Est ou Convention OSPAR, entrée en vigueur le 25 mars 1998. Dès son préambule, le texte dénonce les effets préjudiciables des activités de l'homme sur le milieu marin et reconnaît que l'océan a une valeur intrinsèque, que la faune et la flore ont une importance vitale et qu'il convient d'en assurer une gestion durable pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures<sup>423</sup>.

---

<sup>421</sup> Article 3 §1 du Protocole de 1996 : "In implementing this Protocol, Contracting Parties shall apply a precautionary approach to environmental protection from dumping of wastes or other matter whereby appropriate preventative measures are taken when there is reason to believe that wastes or other matter introduced into the marine environment are likely to cause harm even when there is no conclusive evidence to prove a causal relation between inputs and their effects".

<sup>422</sup> Article 3 § 2 du Protocole de 1996 : "Taking into account the approach that the polluter should, in principle, bear the cost of pollution, each Contracting Party shall endeavor to promote practices whereby those it has authorized to engage in dumping or incineration at sea bear the cost of meeting the pollution prevention and control requirements for the authorized activities, having due regard to the public interest".

<sup>423</sup> NORDQUIST, M., NORTON, J., MAHMOUDI, S., *The Stockholm Declaration and Law of the Marine Environment*, Martinus Nijhoff, The Hague/London/New York, 2003. p. 185.

Ainsi, pour articuler les deux systèmes, la première solution a été de créer une institution régionale forte avec une Commission Unique (OSPARCOM)<sup>424</sup>, destinée à élaborer des mesures juridiques, à surveiller la mise en œuvre de la convention, à faciliter les travaux de recherche et la diffusion de l'information entre les membres. De plus, elle instaure des mesures plus rigoureuses et propose une véritable prévention des nuisances à la source. Son champ d'application comprend les eaux intérieures jusqu'à la limite des eaux douces, la mer territoriale, les zones sous juridiction de l'État côtier ainsi que la haute mer pour l'ensemble océanique régional à l'exception de la mer Baltique et de la Mer Méditerranée puisque ces deux mers possèdent leur propre système de protection qui suppose une approche différente mais complémentaire<sup>425</sup>. Le but alors pour le Système de Carthagène est de prendre note de ces avancées et les intégrer à sa propre normative.

Les pollutions visées comprennent toutes les sources telluriques, toutes les immersions et les incinérations de déchets à partir des navires, d'aéronefs ou d'installations en mer. Les Parties contractantes sont tenues de prendre toutes les dispositions pour prévenir et supprimer les pollutions d'origine tellurique, les pollutions par immersion et celles provenant des exploitations en mer<sup>426</sup> en appliquant le principe de précaution<sup>427</sup>. Elles sont également tenues par le principe du pollueur-payeur selon lequel le pollueur doit supporter le coût des mesures de prévention et de la lutte contre la pollution. Qui plus est, les Parties ne sont pas libres du choix de moyens de lutte, mais doivent suivre les dispositions reprises dans des annexes spécifiques pour chaque type de pollution<sup>428</sup>. Le texte prévoit également une évaluation régulière de la qualité du milieu

---

<sup>424</sup> NORDQUIST, M., NORTON, J., MAHMOUDI, S., The Stockholm Declaration and Law of the Marine Environment, *Op. cit.*, p. 186.

<sup>425</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 289.

<sup>426</sup> SAVERIO, F., La pollution d'origine tellurique de la mer Méditerranée : état des lieux et perspectives, *Revue Economie et Territoire, MED POL*, 2010, p. 264. Disponible à l'adresse: [http://www.iemÉd.org/annuaire/2010/articles/Saverino\\_pollution\\_fr.pdf](http://www.iemÉd.org/annuaire/2010/articles/Saverino_pollution_fr.pdf) (consulté le 18.04.2018).

<sup>427</sup> KISS, A., La lutte contre la pollution des mers dans la Caraïbe, in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 1994. *Droit de l'environnement en Amérique Tropicale*, p. 14.

<sup>428</sup> Annexe I sur les définitions ; annexe II sur l'interdiction des immersions et des incinérations ; Annexe III sur les émissions par sources au large ; Annexe IV sur la surveillance en continu de la qualité du milieu ; Annexe V, adoptée en 1998, sur la conservation des écosystèmes et la protection de la biodiversité.

marin où les Parties se voient obligées de présenter des bilans de la qualité du milieu et une évaluation de l'efficacité des mesures prises.

Ce texte intègre donc l'ensemble des concepts modernes y compris celui du développement durable. En effet, la réunion des Parties contractantes de la Convention d'OSPAR de juillet 1998 a étendu les mesures de protection de la nature existantes en mer du Nord selon lesquelles, les substances dangereuses déversées dans le milieu ne doivent plus dépasser les valeurs de référence et le seuil de non-pollution doit être atteint en 2020<sup>429</sup>. A la même date, les substances radioactives liquides doivent totalement cesser d'être déversées<sup>430</sup>. Quant aux plateformes pétrolières de la zone, les structures métalliques devront être démantelées et, sauf dérogation, les plateformes en béton ne seront plus utilisées<sup>431</sup>. Finalement, un plafond est fixé pour les émissions dans l'air ou rejets dans l'eau de certaines substances dangereuses<sup>432</sup>.

D'un point de vue plus universel, la C.N.U.D.M aborde des domaines spécifiques mais non couverts par le droit en vigueur. Il en est ainsi de la pollution résultat de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol<sup>433</sup>, qui va générer deux types de nuisances : le labourage des fonds et la neige sédimentaire. La Convention prévoit aussi que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les

---

<sup>429</sup> SAVERIO, F., La pollution d'origine tellurique de la mer Méditerranée..., *Op. cit.*

<sup>430</sup> Ceci abroge la tolérance qui avait été accordée à la France et au Royaume-Uni par l'annexe II.

<sup>431</sup> "Some of the most ground-breaking commitments to have arisen from the OSPAR Commission were those agreed at the 1998 Ministerial Meeting in Sintra. These included strategies to achieve continuous reductions in releases of hazardous chemicals, and progressive and substantial reductions in releases of radioactive substances, with the aim of cessation of these discharges within a generation (by 2020). The meeting also agreed on a ban on the disposal at sea of disused offshore installations, a preventative measure triggered by the case of the Brent Spar just a few years before and put in place an entire new Annex to the Convention (Annex V), aimed specifically at the overall protection of ecosystems and biodiversity from human activities". Cf. Ministerial Meeting of the OSPAR Commission, Décision 98/4, Sintra, 1998. Disponible à l'adresse: <http://www.ospar.org/eng/html/md/mainresult.htm> (Consulté le 18.04.2018).

<sup>432</sup> *Ibidem.*

<sup>433</sup> Article 209 § 2C.N.U.D.M. : « Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas ».



accidents et faire face aux situations d'urgence dans ces zones de la mer<sup>434</sup>. Les autres dispositions de la Convention portent une distinction entre la pollution résultant d'activités minières menées dans la Zone<sup>435</sup> et celles relevant d'autres activités dépendant directement d'une juridiction nationale.

En ce qui concerne la Zone, la partie XI de la Convention pose comme principe le besoin de prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs des activités minières<sup>436</sup> et notamment contre les nuisances dues aux forages, dragages, excavations ou éliminations de déchets<sup>437</sup>. Pour ce faire, l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après L'Autorité)<sup>438</sup> a demandé aux États certificateurs susceptibles d'exploiter la Zone de coopérer pour éditer un code de bonne conduite destiné à réduire l'impact d'une éventuelle exploitation des nodules

---

<sup>434</sup> C.N.U.D.M. Article 194 § 3 al. c) : « c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ».

<sup>435</sup> La zone internationale des fonds marins (appelée la « Zone ») est constituée par les fonds marins. Elle commence là où sombrent les plateaux continentaux. La C.N.U.D.M consacre le principe issu de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale : la Zone échappe à toute appropriation ; « Bien commun », elle doit être uniquement utilisée « à des fins exclusivement pacifiques » et exploitée « dans l'intérêt de l'humanité tout entière ». Si l'appropriation nationale des ressources de la Zone est interdite, la convention instaure un régime d'appropriation collective à travers l'Autorité qui agit pour le compte de l'humanité tout entière, mais elle pourrait elle-même tirer un revenu (taxes) de cette exploitation par l'intermédiaire d'un organe spécifique, l'*Entreprise* (non encore mis en œuvre).

<sup>436</sup> C.N.U.D.M. Article 145 § 1 : « En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités ».

<sup>437</sup> C.N.U.D.M. Article 145 § 2. : « L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à : a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités ; b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines ».

<sup>438</sup> Il s'agit d'une organisation internationale créée conformément à la C.N.U.D.M et composée de 168 membres, représentant toutes les parties de la Convention. C'est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, organisent et contrôlent dans la zone internationale des fonds marins (hors des limites de la zone économique exclusive) toutes les activités relatives aux ressources minérales des fonds marins et activités connexes en vertu de l'article 145 de la C.N.U.D.M.

polymétalliques<sup>439</sup> vers 2020<sup>440</sup>. En ce qui concerne les autres activités menées dans la Zone, c'est l'Article 209 de la C.N.U.D.M qui prévoit que des règles et procédures doivent être adoptées pour prévenir et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris pour les activités menées à partir d'installations, d'ouvrages ou d'engins battant pavillon des États certificateurs, immatriculées sur leur territoire ou relevant de leur autorité. Comme il a été remarqué à plusieurs reprises, ces règles ne doivent pas être moins efficaces que les règles internationales en vigueur.

Le fond de la mer devient alors un objet de cupidité de l'État car il représente un intérêt financier, militaire et scientifique considérable. A partir de ce moment, et tout au long des siècles XIXe et XXe, la découverte progressive des ressources du fond de la mer augmentera l'intérêt des États à s'approprier cet espace<sup>441</sup> et c'est donc dans ces conditions que le concept d'héritage commun ou de patrimoine commun de l'humanité<sup>442</sup> verra le jour tel qu'il sera analysé *infra*. C'est qu'il faut retenir ici c'est qu'avec la création de l'Autorité, les dispositions environnementales seront renforcées dans le cadre normatif de lutte contre la pollution marine et côtière<sup>443</sup>.

---

<sup>439</sup> « Les nodules polymétalliques, précédemment connus sous le nom de nodules de manganèse, justement en raison de l'abondance de ce métal dans sa composition, sont des concrétions de roches formées par des couches concentriques d'hydroxydes de fer et de manganèse. Dans leur composition chimique il est possible de trouver des métaux stratégiques tels que le nickel, le cobalt et le cuivre et, plus récemment, il a été observé dans ces nodules, l'existence des « terres rares » ou métaux utilisés pour le développement technologique et économique des pays industrialisés ». Cf. OLIVARES, M., *Nódulos Polimetálicos*, in *La frontera final: el Océano profundo*, Universidad Nacional Autónoma de México, México D.F., 2014, p. 33 (traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>440</sup> Programme de surveillance, désignation de zones témoin, mesures d'urgence, protection des objets à caractère historique.

<sup>441</sup> LEVI, J.-P., *Le destin de l'Autorité Internationale des Fonds Marins*, 2002, p. II.

<sup>442</sup> Selon le Professeur Guy de Lacharrière, « [...] si ce texte était ratifié par un grand nombre de pays et en supposant, comme il est vraisemblable, qu'il organise l'exploitation du "patrimoine commun de l'humanité" pour des fonds marins au-delà des juridictions nationales, il pourrait être difficile aux États qui entendraient ne pas devenir partie à cette convention de déclarer simplement que son contenu est pour eux « *res inter alios acta* ». Sans doute seraient-ils juridiquement habilités à le faire. Mais, en pratique, il ne serait pas si simple, par exemple pour un petit nombre d'États, d'ignorer la réglementation internationale pour le "patrimoine commun de l'humanité" [...] Autrement dit, la possibilité pratique de faire jouer la règle dite de « l'effet relatif des traités » dépendra du nombre et de la qualité des États parties à ce traité et de ceux qui refusent de l'être ». Cf. LACHARRIÈRE, G., « La réforme du droit de la mer », in *Défense nationale*, Paris, Comité d'études de défense nationale, 33<sup>e</sup> année, juin 1977, pp. 24-25.

<sup>443</sup> En effet, de la lecture combinée des articles 133 et 136 de la C.N.U.D.M., il en ressort une grande limitation pour le sujet qui nous occupe. En effet, pour la Convention de Montego Bay, la flore et la faune

Finalement, la question des États non parties à la Convention, compte tenu de l'absence de la reconnaissance d'un caractère coutumier des dispositions de la partie XI, soulève un certain nombre de questions. En effet, il semblerait que les États non-parties à la C.N.U.D.M. ne soient juridiquement pas soumis au régime d'exploitation prévu. L'aspect politique intervient ici pour préserver l'universalité de ces dispositions, dont l'effet relatif semble être une fiction, car aucun État n'a, depuis 1982 tenté de passer outre ces dispositions. Ainsi, la pratique des États, leur intention quant à l'application extraterritoriale de la C.N.U.D.M. afin de couvrir l'ensemble des espaces marins, renforcés par le caractère coutumier de nombreuses règles s'appliquant dans les espaces concernés, montrent toutefois une application généralisée des instruments universels du droit de la mer. La question qui va se poser va dans le sens de l'intégration de ces dispositions dans les législations nationales et leurs conséquences dans le renforcement des compétences de l'État côtier et de l'État du port **(B)**.

### **B. La conséquence : le renforcement des compétences de l'État côtier et de l'État du port.**

Selon l'U.I.C.N., l'État côtier est l'État « [...] placé en bordure d'un espace marin et exerçant ses compétences juridiques et administratives sur les espaces marins adjacents à son territoire conformément au droit international »<sup>444</sup>. Il s'agit de l'État qui, en vertu du droit international, exerce sa souveraineté dans ses eaux intérieures et sa mer territoriale et peut exercer certains droits souverains en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles sur son plateau continental et sur sa zone économique exclusive<sup>445</sup>. Ici, il est important de noter que l'expression *États côtiers*

---

de la Zone ne font pas partie du patrimoine commun de l'humanité. Seulement les ressources appelées « minéraux ».

<sup>444</sup> LAFFOLEY, D. et BAXTER, J.M., Ocean connections – An introduction to rising risks from a warming, changing ocean. IUCN, 2018. Disponible à l'adresse: <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2018-021-En.pdf> (consulté le 16.04.2018).

<sup>445</sup> A ce titre, il effectue des contrôles à l'égard des navires nationaux ou étrangers et adopte des sanctions envers ceux qui contreviennent à sa réglementation. Il dispose donc de tous les moyens juridiques afin de faire respecter, y compris par les navires qui ne battent pas son pavillon, les règles de conservation dans ces espaces marins. *Ibidem*.

s'entend non pas uniquement des États ayant un territoire terrestre avec une ouverture maritime, mais de tout État disposant d'une côte ou façade maritime. La notion d'États côtiers correspond donc à celle d'États riverains d'une mer ou d'un océan [...] et recouvre aussi bien les États ayant un territoire continental avec une ouverture sur la mer, que les États insulaires et les États archipels. [...] La convention des Nations Unies sur le droit de la mer y ajoute les États riverains qui, en raison de certaines caractéristiques particulières de leurs côtes, sont considérés comme désavantagés<sup>446</sup>.

Les États de la Grande Caraïbe ont, au même titre que les autres États riverains des mers semi-fermées, à travers leurs instruments juridiques respectifs, contribué à la reconnaissance du concept d'État côtier revendiquant des compétences destinées à compenser le laxisme de certains États du pavillon. Prenant en compte cette volonté étatique, la C.N.U.D.M. permet à l'État côtier d'adopter des lois et règlements pour préserver l'environnement dans les eaux sous sa souveraineté<sup>447</sup> et lui reconnaît juridiction dans ce domaine sur sa ZEE<sup>448</sup>. Ainsi, en vertu de l'article 220 de la C.N.U.D.M., l'État côtier peut procéder à l'inspection d'un navire étranger<sup>449</sup> pour établir la matérialité d'une infraction à ses lois<sup>450</sup> et peut donner à ces faits la suite judiciaire qui

---

<sup>446</sup> KAMTO, M., Les différentes catégories d'État, *Op. cit.*, p. 237.

<sup>447</sup> Article 21 § 1 alinéas d) à f) C.N.U.D.M. : « 1. L'État côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes : [...] d) conservation des ressources biologiques de la mer ; e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche ; f) préservation de l'environnement de l'État côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution ; [...] ».

<sup>448</sup> Article 56 C.N.U.D.M. : « 1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a : a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ; b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : [...] iii) la protection et la préservation du milieu marin ».

<sup>449</sup> Article 226 C.N.U.D.M. : « 1. a) Les États ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires [...] ».

<sup>450</sup> C.N.U.D.M. Article 220 § 1: « 1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute

convient à son ordre juridique interne, même en ordonnant son immobilisation<sup>451</sup>. L'État côtier peut aussi demander au navire étranger concerné de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir la matérialité de l'infraction et même s'enquérir de son prochain port d'escale. De même, « [...] *in the case where the safety of life at sea is violated by an actual or threatened damage Coastal State's jurisdiction is extended beyond territorial seas and measures could be taken to preserve marine safety in their area of sovereignty* »<sup>452</sup>. Quoiqu'il en soit, dans l'exercice de ses compétences, aucune discrimination ne doit être subie par les États tiers<sup>453</sup>.

Finalement, en cas de poursuites, les mesures prises à l'encontre du navire doivent être notifiées à l'État du pavillon. Si ce dernier engage lui-même des poursuites pour la même infraction, l'État côtier doit suspendre son action sauf si l'infraction a eu lieu dans des zones sous sa souveraineté totale et complète (ZEE et mer territoriale). L'État côtier n'est pas tenu d'abandonner non plus en cas de dommage grave causé à son environnement ou si l'État du pavillon a manqué à plusieurs reprises à ses obligations dans ce domaine<sup>454</sup>.

---

infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive ».

<sup>451</sup> C.N.U.D.M. Article 220 § 6: « Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un État a commis [...] une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'État côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet État peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne ».

<sup>452</sup> VATISTAS, R., *The Role of IMO Conventions in Terms of their Relevance to Safety Pollution*, Cardiff Business School Review, Cardiff University, 2016, p. 8.

<sup>453</sup> C.N.U.D.M Article 227 – Non discrimination à l'encontre des navires étrangers.

<sup>454</sup> C.N.U.D.M. Article 228 paragraphe 1– Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites : « 1. Lorsque des poursuites ont été engagées par un État en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'État du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'État côtier ou que l'État du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'État du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en temps voulu au premier État un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'État du pavillon ont rendu leur jugement, il

Il en va de même pour des opérations d'immersion de déchets. L'État côtier ayant seule compétence pour autoriser et contrôler ce type de déversement, pourra sanctionner tout déchargement exécuté sans son consentement dans les zones sous juridiction. Il y a ainsi une extension des compétences de l'État côtier aussi bien pour les pollutions par les navires que pour des opérations d'immersion. Ce dernier peut inclusive, pour préserver les ressources de sa ZEE, instaurer dans des aires spéciales de celle-ci une réglementation particulière touchant les règles de la navigation, à condition cependant d'avoir obtenu l'accord de l'OMI<sup>455</sup>.

Les compétences en matière de poursuites pénales de l'État côtier se sont aussi étendues à des infractions commises dans sa ZEE si un dommage a été causé ou risque d'être causé à ses ressources. Il apparaît cependant que l'État du pavillon dispose pour ces mêmes faits d'une priorité dans le droit de poursuite. La Convention accorde des pouvoirs étendus à l'État côtier concernés par les actes de pollution. En effet, selon la partie XII<sup>456</sup>, en ce qui concerne la pollution par les navires, l'État côtier pourra tenter une action à l'encontre de ce navire et ordonner son immobilisation conformément à son droit interne. Finalement, un État côtier aura

[...] plenary prescriptive and enforcement powers in their internal waters, subject only to restrictions accepted by treaty [...] coastal states are empowered to investigate, arrest and prosecute vessels in the territorial sea for contravention of pollution laws. Coastal states also have limited jurisdiction to enforce EEZ pollution standards. They can only enforce when a vessel has committed a discharge violation

---

est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'État côtier. [...] ».

<sup>455</sup> L'accord de Malaga pris à la hâte en 2002 entre la France et l'Espagne après le naufrage du Prestige, destiné à dérouter hors des ZEE des deux États les navires pétroliers trop âgés sur le fondement de l'article 56 de la CMB apparaît contraire au droit international en vigueur. Cf. LALY-CHEVALIER, C., Les catastrophes maritimes et la protection des côtes françaises. In: *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004. p. 592.

<sup>456</sup> C.N.U.D.M. Article 211 § 4: « 4. Les États côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la section 3 de la partie II, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers ».

of such a nature that results in or threatens substantial damage to the coastal state. Otherwise, a coastal state can only require information about the identity of the ship and its next port of call and relay the information to the vessel's flag state or next port of call so that either of these states can take the appropriate action. A coastal state can act also in the event of maritime casualties<sup>457</sup>.

Les États de la Région de la Grande Caraïbe, à l'instar de tous les autres États organisés régionalement, sont tenus d'adopter des lois et règlements pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignement de l'État côtier. Toutefois, ces mesures doivent se décliner autrement dans la Région objet de cette étude. En effet, les Caraïbes constituent un ensemble géographique très vulnérable du fait de l'intense activité de transport maritime qui circule par ses eaux et de l'extension vers le large des opérations pétrolières, et mérite par conséquent une coordination très pratique des mécanismes de prévention des pollutions accidentelles. Une telle coordination ne serait possible que si les États désignent localement des services compétents accompagnés de moyens appropriés.

Il faut plus de volonté politique et de coopération, ce que la C.N.U.D.M cherche à motiver en reconnaissant à une troisième catégorie d'États, c'est-à-dire, aux États du port, certaines compétences particulières bien qu'ils ne soient pas directement concernés par un fait de pollution. En effet, l'État du port est celui qui possède la prérogative d'inspection des navires étrangers dans ses ports nationaux pour vérifier que l'état du navire et de son matériel d'armement est conforme aux prescriptions des règles internationales et que le navire est doté d'effectifs et est exploité conformément à ces règles<sup>458</sup>. En effet, bien que la C.N.U.D.M ne donne pas une définition de l'État du Port,

---

<sup>457</sup> DURUIGBO, E.A., *Environmental Aspects of International Oil Trade and Shipping: Business Ethics and Economic Cooperation as Compliance Tools in International Law*, Thèse en Droit International, Université d'Alberta, Canada, 1998, p. 78.

<sup>458</sup> Neuf accords - mémorandums d'entente - régionaux sur le contrôle par l'État du port ont été signés pour l'Europe et l'Atlantique Nord (Mémorandum d'entente de Paris), l'Asie et le Pacifique (Mémorandum d'entente de Tokyo), **l'Amérique latine (Accord de Viña del Mar), les Caraïbes (Mémorandum d'entente des Caraïbes)**, l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Mémorandum d'entente d'Abuja), la région de la mer Noire (Mémorandum d'entente de la mer Noire), la Méditerranée (Mémorandum d'entente de la Méditerranée), l'océan Indien (Mémorandum d'entente de l'océan Indien), ainsi que le Mémorandum

sauf celle contenue dans son article 218 comme celui qui abrite un port ou une installation terminale au large, deux aspects semblent importants à retenir à ce stade :

En premier lieu, l'État du port est doté de compétences judiciaires ('Port State Jurisdiction') à l'égard d'un navire qui se trouve volontairement dans un de ses ports lorsque ce navire a enfreint dans les zones maritimes nationales de cet État sa législation nationale adoptée conformément à la CNUDM ou aux règles et normes internationales pertinentes relatives à la pollution par les navires [...] Deuxièmement, l'État du port est également doté de certains pouvoirs de contrôle à l'égard de navires étrangers faisant escale dans ses ports pour vérifier leur conformité aux normes internationales [...] ('Port State control') [...]<sup>459</sup>.

Ainsi, la convention qualifie d'État du port celui dans le port duquel un navire étranger vient à se trouver volontairement en escale pour tout type d'opération commerciale ou technique<sup>460</sup>. Si ce navire a commis un rejet illégal au-delà des zones sous juridiction de l'État du port, celui-ci peut aussi ouvrir une enquête, voire tenter une action si les éléments de preuve le justifient, alors même qu'il n'aurait subi directement aucun dommage ni n'aurait été l'objet de menaces graves contre la qualité de son environnement<sup>461</sup>. En effet,

UNCLOS provided Ports State Controls jurisdiction to inspect and detain ships in an attempt to harmonize compliance with these conventions. So, when a vessel calls at a port, Port State Control is eligible to request certifications regarding the training of the crew as a proof of qualifications and inspect the vessel concerning

---

d'entente de Riyad. Le service des garde-côtes des États-Unis gère le dixième régime PSC. Cf. Organisation Maritime Internationale, *Contrôle par l'État du port*, 2016. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/fr/ourwork/msas/pages/portstatecontrol.aspx> (consulté le 16.04.2018).

<sup>459</sup> DIPLA, H., Les pouvoirs de contrôle par l'État du port dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation élaborée au sein de l'Union Européenne, in *Mémoires du Colloque Indemer – Droit international de la mer et droit de l'Union Européenne : Cohabitation, confrontation, coopération ?* Pédone, 2014, p. 229.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 234.

<sup>461</sup> Article 218 § 1 C.N.U.D.M.: « 1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, tenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa Zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables [...] ».



operational requirements to ensure seaworthiness with regard to prevention of pollution of the marine environment<sup>462</sup>.

L'État du port ne pourra cependant exercer ces compétences en cas de pollution dans une zone sous juridiction d'un État côtier tiers que si ce dernier le lui demande<sup>463</sup>. Dans ce cas, l'État du port s'efforce de faire droit à toute demande d'enquête faite et transmet alors à l'État concerné tous les éléments de preuve en sa possession, ce qui n'empêche pas que l'action puisse se poursuivre dans l'État du port.

Enfin, cet État peut s'opposer à l'appareillage d'un navire en partance qui, du fait de son mauvais état, est susceptible de causer une pollution<sup>464</sup>. A l'origine, cette mesure était souhaitée par les puissances maritimes afin d'éviter des pertes financières lourdes liées au déroutement des navires. C'est pourquoi, l'État du port peut enquêter sur une infraction commise en haute mer alors même que ses eaux et ses côtes ne sont pas concernées par l'évènement. Il s'agit là de l'extension de compétence la plus exorbitante de la Partie XII de la C.N.U.D.M et qui va permettre de faciliter la coopération régionale contre les nuisances, souhaitée par la Convention.

En effet, elle est assortie de certaines garanties, comme la suspension des poursuites au profit de l'État du pavillon, la limitation de l'exercice du pouvoir de police afin de respecter la sécurité de la navigation, la notification des mesures prises à l'État du pavillon et la demande de la prompte mainlevée de l'immobilisation en cas de paiement d'une caution<sup>465</sup>. L'extension des compétences est si considérable que l'État du port

---

<sup>462</sup> VATISTAS, R., *The Role of IMO Conventions in Terms of their Relevance to Safety Pollution...*, *Op. cit.*, p. 10.

<sup>463</sup> C.N.U.D.M. Article 218 – Pouvoirs de l'État du port, § 2: « L'État du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la Zone économique exclusive d'un autre État, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa [ZEE], ou si l'autre État, l'État du pavillon ou un État qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande ».

<sup>464</sup> C.N.U.D.M. Article 219 – Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution.

<sup>465</sup> VATISTAS, R., *The Role of IMO Conventions in Terms of their Relevance to Safety Pollution*, *Op. cit.*, p. 10.

devient en quelque sorte le garant de l'application du droit codifié par la C.N.U.D.M ainsi que de celui issu de l'O.M.I<sup>466</sup>.

Ainsi par exemple, devant l'augmentation du nombre d'escales de navires sous-normes dans les ports européens à la fin de 1970 et l'inaction de la Communauté internationale<sup>467</sup>, les administrations maritimes des États européens ont signé à Paris, le 26 janvier 1982, un *Mémoire d'Understanding* destiné à mettre en œuvre un contrôle coordonné des navires étrangers faisant escale dans les ports des États membres et à imposer l'immobilisation des navires dangereux si des réparations ne sont pas effectuées. Ce contrôle a été introduit en tant que norme de droit communautaire par la directive 95/21/CE du Conseil le 19 juin 1995 concernant l'application, à l'égard des ports de la Communauté et aux navires naviguant dans les eaux sous juridiction des États membres, des normes internationales pour la sécurité des navires, la prévention de la pollution et les conditions de vie et de travail à bord des navires<sup>468</sup>.

Ce système a connu un certain succès et a servi de modèle dans sept autres régions du monde entre 1992 et 2000. En effet, le 5 novembre 1992 a été conclu l'Accord de Viña del Mar entre l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Équateur, le Mexique, Panama, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela<sup>469</sup>. Il a fallu attendre un peu pour qu'un certain consensus permette la signature de l'Accord des Caraïbes ou Accord de Barbade du 9 février 1996 qui cherche à éliminer l'exploitation de navire sous-norme à travers un

---

<sup>466</sup> Il peut être dit que « [...] le laxisme de certains États en matière de lutte contre les pollutions aura conduit à une globalisation de la mise en œuvre du droit de l'environnement marin et côtier ». cf. BEURIER, J. P. et A. KISS, *Droit International de l'Environnement*, *Op. cit.*, p. 229.

<sup>467</sup> ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 242.

<sup>468</sup> Aujourd'hui, 40 à 50% des navires faisant escale dans les ports visés par le MOU sont contrôlés par les États du port au moins sur documents. Directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995. JOUE n° L157 du 07/07/1995 p. 0001 à 0019.

<sup>469</sup> Selon ce Mémoire, chaque autorité maritime signataire doit mettre en place un système efficace de contrôle par l'État du port et inspecter chaque année 10 % au moins du nombre estimatif total de navires marchands étrangers pénétrant dans ses ports. L'échange d'informations est encouragé afin que les navires inspectés par un État et qui sont conformes à toutes les règles de sécurité et de prévention de la pollution marine ne fassent pas l'objet d'inspections trop fréquentes et que les navires présentant un danger ou dont l'État a signalé qu'ils devaient être mis aux normes soient, au contraire, inspectés.

système harmonisé de contrôle par l'État du port<sup>470</sup>. Pour cela, il harmonise le contrôle des navires conventionnés par les États membres dans le but de s'assurer de leurs conformités au regard des conventions internationales traitant de la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté maritime, la prévention de la pollution par les navires et des conditions de travail et de vie à bord<sup>471</sup>. Deux codes ont été signés pour compléter cet accord, le Caribbean Cargo Ship Safety Code (ci-après code CCSS)<sup>472</sup> et le Small Commercial Vessel Code (ci-après code SCV)<sup>473</sup>.

Ainsi, la lutte contre les « navires sous-normes » s'organise bien qu'elle soit à l'origine de l'abandon des navires par leur propriétaire, constituant de ce fait une nouvelle source de pollution inattendue. Par rapport à ce nouveau problème, l'Accord signé à l'O.M.I le 4 décembre 2003<sup>474</sup> interdit l'entrée des pétroliers à simple coque dans les ports

---

<sup>470</sup> GRYCAN, S., Mémoire des Caraïbes – Avantages et inconvénients pour la Guyane et les Antilles Françaises de l'adhésion de la France à cet accord régional, *Op. cit.*, p. 3.

<sup>471</sup> Il a fixé un taux de contrôle des navires conventionnés faisant escale chez un État membre de 15%. Les comptes rendus montrent une disparité du nombre de contrôle, ce qui est dû premièrement à des taux d'escales différents entre les États. Ce qu'ils révèlent, c'est la montée en puissance du nombre de contrôles, du nombre de déficiences relevées, et l'augmentation du nombre de détentions. Cf. GRYCAN, S., Mémoire des Caraïbes – Avantages et inconvénients pour la Guyane et les Antilles Françaises de l'adhésion de la France à cet accord régional, *Op. cit.*, p. 5.

<sup>472</sup> Ce Code est fortement inspiré par les conventions internationales SOLAS, MARPOL et COLREG. Il concerne les navires de charge de plus de 24m et de jauge inférieure à 500 dont la pose de quille est postérieure au 7 février 1997 et navigant dans la zone caribéenne. L'article 10 de la loi française 2001/43 du 16 janvier 2001 y fait référence du moment qu'il réserve aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les transports effectués entre les ports d'un même département français d'outre-mer et entre les ports des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

<sup>473</sup> Englobe les navires, avec ou sans marchandise, de plus de 5m et de moins de 24m hors tout, et qui transportent au plus 150 passagers de jour, ou au plus 50 passagers de nuit. Les navires exclus du code sont les navires de pêche, les navires à passagers possédant une certification valide issue des dispositions de la convention SOLAS, les navires certifiés sous le code CCSS, les canots de sauvetage appartenant à la drome d'un navire, et les navires étrangers possédant un certificat valide de leur pavillon en accord avec les dispositions du code. En tant que précision, le préambule du code signale que son but « est d'imposer des standards de construction, d'équipements d'urgence pour les petits navires commerciaux en exploitation dans la région des Caraïbes ». Cela porte à croire que l'application géographique sera la même que celle du code CCSS.

<sup>474</sup> « Ces amendements étaient prévus entrer en vigueur le 5 avril 2005 au moyen de la procédure de l'acceptation tacite. En vertu de ces amendements, les pétroliers de la catégorie 1 (catégorie pré-MARPOL) doivent être retirés en 2005 (au lieu de 2007). Pour les pétroliers des catégories 2 et 3 (pétroliers MARPOL et petits pétroliers), la date limite de retrait est ramenée à 2010. En sus de la double coque, la Convention MARPOL de 1973 avait prévu que les navires pétroliers de 70.000 tpl et plus devaient être dotés de ballasts séparés. En outre, les ports pétroliers doivent être dotés d'installations de réception ». Cf. TIEBLEY Y., *Réflexions sur les instruments et techniques juridiques de lutte contre les pollutions marines dues à*

des États parties lorsqu'ils transportent des hydrocarbures ou des produits dérivés. De même, les pétroliers antérieurs à 1982 doivent être sortis de la flotte<sup>475</sup>.

Finalement, il faut dire que les dispositions relatives à la protection et la préservation de l'environnement marin et côtier, prévues par la C.N.U.D.M. ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux navires ou aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement à des fins de services non commerciaux<sup>476</sup>. Il n'y a de raison autre que politique pour soustraire ces navires et aéronefs à l'application des règles de fond destinées à protéger le milieu marin et les zones côtières<sup>477</sup>. Ici, les États sont simplement invités à prendre envers ces engins des mesures appropriées pour qu'ils soient utilisés d'une manière compatible avec la convention sans cependant gêner leur capacité opérationnelle. Ainsi, « *il s'agit là de la réaffirmation, à travers l'immunité souveraine, de la toute-puissance de l'État, même si ses forces militaires sont dérisoires* »<sup>478</sup>.

---

*l'exploitation off-shore et au transport maritime des hydrocarbures*, Mémoire, DEA, Université de Lomé, Faculté de Droit, 11 juin 2004, p.50, note 134.

<sup>475</sup> « Cependant, il faut rappeler qu'un navire à double coque non entretenu est plus dangereux qu'un navire à simple coque. Cette mesure bien qu'intéressante, est beaucoup plus politique qu'écologique. L'obligation de retrait, depuis 2005, des pétroliers antérieurs à 1982 [...] représente, si elle est renouvelée régulièrement, une avancée beaucoup plus significative. L'âge, le mauvais entretien et les équipages incompetents constituent en effet les causes principales des événements de mer lors des transports de vrac liquides ». Cf. ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 244.

<sup>476</sup> Article 236 C.N.U.D.M.

<sup>477</sup> Deux concepts ont servi de fondement à cette approche: le concept de la capacité d'assimilation qui affirme l'existence d'un niveau déterminé d'émissions qui n'entraîne pas de conséquences inacceptables pour l'équilibre de l'environnement ou pour la santé humaine et le concept du principe de prévention. Cf. Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, *Evaluation environnementale – Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2)*, 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20C3%89valuation%20environnementale%20-%20Guide%20de%20lecture%20de%20la%20nomenclature%20des%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf> (consulté le 20.04.2018).

<sup>478</sup> ZOGNOU, T. *La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 244.

## CONCLUSION CHAPITRE 1

Ce qui vient d'être décrit dans ces pages comme les premiers pas dans la prise de conscience de l'importance de la protection de l'environnement marin et côtier par la communauté internationale fournit le point de départ pour la construction de tous les efforts ultérieurs qui peuvent être faits à n'importe quel niveau de gouvernance.

Ainsi, malgré les crises environnementales liées aux effets néfastes des activités humaines, il est clair que les intérêts égoïstes des États commencent à être remplacés par des intérêts communs dont le bénéficiaire est la communauté internationale dans son ensemble. La protection de l'environnement marin et côtier fait donc partie d'un bien commun et universel, qui est réglementé principalement au niveau international et dont l'importance est telle, que c'est fût au niveau des intérêts particuliers d'exploitation que se sont posées les bases de sa protection.

Cependant, la notion de souveraineté absolue des États sur leurs ressources naturelles a entravé d'une certaine manière la prise de décisions contraignantes et universellement applicables et a rendu lente et difficile la transition de la Soft Law à un droit vraiment réglementaire à l'exception de ce qui concerne les droits classiques dont jouissent les États, qu'il s'agisse des États du pavillon, des États côtiers ou des États du port.

Par conséquent, la prise en compte des pollueurs privés a permis au droit international de considérer des normes de nature privée pour y assoir des normes de portée universelle applicables dans des espaces régionaux vulnérables tels que la Mer des Caraïbes. Néanmoins, des lacunes juridiques et normatives survivent. Ainsi, l'accord régional caribéen conclu sous l'esprit et l'emprise des normes internationales fait concourt de façon décisive dans l'approche intégrée des actions de lutte contre les pollutions des mers et des zones côtières (**Chapitre 2**).

## **CHAPITRE 2. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET COTIER PAR L'APPLICATION DANS L'ESPACE REGIONAL DES NORMES DE PORTEE UNIVERSELLE DE CARACTERE PUBLIC**

Puisque la conservation des ressources a finalement été considérée comme un enjeu universel, le droit international de la conservation des ressources marines est constitué par l'ensemble des instruments juridiques qui sont d'une part, relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, et d'autre part à la conservation et à l'exploitation des ressources non vivantes de la mer. Trois approches principales semblent donner la marche dans cette nouvelle approche, à savoir,

The oceans as a common heritage of mankind (the conservation and use of the oceans as a global public and common good requires a management of sustainable stewardship); the systemic approach (instead of the present sectoral approach, a systemic approach should integrate both the different levels of the system and the interactions between the natural and social systems) and the precautionary principle (steps based on the state of the art in science and technology are taken to prevent possible environmental damage, even when there is no full scientific certainty on how likely it is that there actually will be any damage or how much it might cost)<sup>479</sup>.  
(Surligné hors texte).

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre sa partie XII à la protection et à la préservation du milieu marin. De ce fait, les États ont le droit « [...] *d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement* » (Article 193) mais ils ont aussi l'obligation « [...] *de protéger et de préserver le milieu marin* » (Article 192). Cette obligation, commune à tous les États signataires devait trouver une application territoriale plus concrète qui permette aux dits États

---

<sup>479</sup> EHLERS, P., Blue Growth and Ocean Governance – How to balance the Use and the Protection of the Seas, *Op. cit.*, p. 198.

d'exploiter les ressources qui leur sont propres, tout en respectant le milieu marin et côtier. C'est pourquoi les conventions régionales, si elles reprennent les dispositions internationales, sont plus sélectives dans certains domaines de protection et de préservation du milieu marin, suivant les particularités de chaque zone, de chaque écosystème et donc, de chaque Région.

En conséquence, pour pouvoir comprendre ces particularités régionales, il faut en premier lieu déchiffrer les engagements pris par les États dans un cadre plus universel, et donc, généralement, sous l'égide des Nations Unies (**Section 1**). Ceci est renforcé quand la Convention de Montego Bay vise à ce que les dispositions régionales soient un prolongement des dispositions internationales mises en œuvre à travers les mécanismes de la coopération technique et scientifique, établissant des plans d'actions régionaux de protection de la mer (**Section 2**).

## **Section 1. Les principes universellement applicables et les conventions avec effet direct sur le milieu marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe**

La vulnérabilité du milieu marin, soumise à la pression de l'exploitation des ressources marines, est d'autant plus préoccupante que pendant longtemps l'immensité des océans et les difficultés liées à leur connaissance ont obéré la prise de conscience de la nécessité de leur protection. Non seulement les océans ont été considérés pendant longtemps comme « *la poubelle commune de l'humanité* »<sup>480</sup>, mais, au surplus, les ressources marines ont été exploitées de manière irrationnelle, sous couvert d'une ancienne croyance qu'elles étaient inépuisables<sup>481</sup>.

---

<sup>480</sup> ERNEST, G. *Ocean Environmental Management: A primer on the oceans and how to maintain the contribution to life on earth*, New Jersey, Prentice Hall PTR, 1995, p.13.

<sup>481</sup> Comme exemple, les mots de Thomas Henry Huxley peuvent être repris : « La pêche au cabillaud, la pêche au hareng, la pêche à la sardine, la pêche au maquereau, et probablement toutes les grandes pêcheries maritimes constituent des ressources inépuisables ; rien de ce que nous faisons n'affecte réellement la

Toutefois, la Communauté Internationale a fini, non sans retard, par comprendre que le présent du développement durable et de ce fait, le futur des générations à venir, dépend de la gestion actuelle et rationnelle des ressources biologiques et abiotiques de la mer. C'est pourquoi elle a essayé de mettre en place quelques principes de droit international, en principe de caractère obligatoire pour les États, afin d'implanter dans leur conscience le besoin de protection de l'environnement marin et côtier.

Ces principes, de nature diverse, même s'ils ont eu vocation à être codifiés par les Conférences successives sur le droit de la mer au niveau international, n'ont pas fait l'objet d'un consensus entre les États, les États américains faisant en général opposition à certain d'entre eux. C'est pourquoi il sera question dans ce paragraphe d'une part du fondement du droit international public applicable à la protection de l'environnement marin et des zones côtières (§1), et d'autre part, de la logique évolutive de ce droit par rapport à ses applications pratiques (§2).

### **§1. Le fondement du droit international public : la coutume et son application dans la protection de l'environnement marin et côtier.**

L'importance de la coutume internationale est aujourd'hui incontestable en droit international<sup>482</sup>. En effet, même s'il est impossible de dire que toutes les règles applicables à la mer sont de nature coutumière, nombre d'entre elles trouvent incontestablement leur source dans la coutume, et, de ce fait, vont s'appliquer aux États même si ceux-ci ne sont pas parties aux conventions internationales du droit de la mer. Par exemple, le juge international a eu l'occasion de se prononcer sur la coutume en droit de la mer et a conclu

---

quantité de poissons ». Cf. .H. HUXLEY, "On the application of the laws of evolution to the arrangement of the Vertebrata, and more particularly of the Mammalia", *Proceedings of the Zoological Society of London*, Vol.43, 1880, p. 649.

<sup>482</sup> Le Professeur Pancraccio reconnaît cette importance en soulignant son double rôle en droit de la mer : « le rôle qu'elle joue d'une part comme vivier de normes qui pourront être ensuite codifiées, mais aussi pour faire accéder au rang de droit positif des normes préconventionnelles [...] pu conventionnelles qui ne sont pas encore en vigueur ». Cf. PANCRACCIO, J.P., *Droit de la mer*, *Op. cit.*, p. 43.



que « [...] la Convention de Genève n'était ni dans ses origines ni dans ses prémices, déclaratoire d'une règle obligatoire de droit international coutumier »<sup>483</sup>, mais que, pourtant, certaines de ces dispositions cristallisent ou consacrent des coutumes générales établies du droit de la mer<sup>484</sup>. Par ailleurs, la Cour a pu préciser qu'il n'est pas nécessaire, pour l'établissement d'une coutume universelle, que l'acceptation soit le fait de tous les États, une majorité représentative étant considérée comme suffisante<sup>485</sup>.

De ce fait, « [...] pour nombre de règles coutumières du droit de la mer, les comportements des principales puissances maritimes seraient à la fois nécessaires et suffisants pour en préciser le contenu »<sup>486</sup>, et donc, la coutume finit par s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale sans qu'un État puisse y opposer « un droit d'exclusion exercé unilatéralement »<sup>487</sup>. Ainsi, c'est à travers la jurisprudence internationale que s'est dessiné un ensemble important de coutumes faisant partie du droit international général<sup>488</sup>.

Si ces coutumes relèvent principalement du domaine de la délimitation maritime<sup>489</sup>, elles laissent tout de même certains principes implicites s'appliquant aux affaires de

---

<sup>483</sup> C.I.J., *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, RFA c/ Danemark et Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969, Rec. 1969, § 81.

<sup>484</sup> *Ibid.*, § 65.

<sup>485</sup> C.I.J., *Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, *Op. cit.*, § 73 : « [e]n ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme devenue une règle générale de droit international, il se peut qu'une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés »

<sup>486</sup> NGUYEN, Q.D. †, DAILLIER, P. †, FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, *Op. cit.*, p. 360.

<sup>487</sup> C.I.J., *Affaire du plateau continental de la mer du Nord*, *Op. cit.*, § 63

<sup>488</sup> Par exemple voir : C.I.J., *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Canada c/ États- Unis, arrêt du 12 octobre 1984, § 94. Ou encore : C.I.J., *Affaire du Plateau continental*, Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne, préc., § 100.

<sup>489</sup> Il s'agit notamment des principes équitables et des circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable lors des opérations de la délimitation maritime. De même on trouve l'institution et les règles de délimitation de la Z.E.E., la notion du « prolongement naturel » en tant que fondement du titre de l'État riverain, les dispositions relatives aux baies, la définition des « hauts fonds découvrants », ou encore les dispositions relatives au régime des îles dans la délimitation maritime. Voir par exemple : C.I.J. *Affaire du Plateau continental*, Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne, préc., § 23 ; C.I.J., *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, préc., §§ 113 et 114 ; S.A., *Délimitation de la frontière maritime entre Guinée et Guinée-Bissau*, décision du 14 février 1985, § 43 ; C.I.J., *Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jean Mayen*, Danemark c/ Norvège, arrêt

protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. De ce fait, le T.I.D.M. semble consacrer des règles coutumières nouvelles dans des domaines autres que la délimitation maritime. Qu'il s'agisse de l'application en droit de la mer de l'état de nécessité<sup>490</sup>, de l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>491</sup>, ou de l'approche de précaution<sup>492</sup>, ces règles coutumières sont tournées vers la protection et préservation du milieu marin, désormais une des principales préoccupations du droit de la mer contemporain.

Ainsi, l'existence d'un droit universel de la mer de nature coutumière paraît aujourd'hui indubitable<sup>493</sup> et c'est justement pour cela que, pour certains auteurs, la C.N.U.D.M s'érige en une « *constitution pour les océans* »<sup>494</sup>, puisqu'au-delà d'être un instrument conventionnel, elle a cherché à codifier les principes coutumiers du droit de la mer<sup>495</sup>. Toutefois, la Convention de Montego Bay n'est pas le seul traité général de codification du droit de la mer en vigueur. Elle prime certes sur les Conventions de

---

du 14 juin 1993, § 54 ; C.I.J., *Affaire de la délimitation maritime en mer Noire*, Roumanie c/ Ukraine, arrêt du 3 février 2009, § 111 ; C.I.J. *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, Nicaragua c/ Honduras, arrêt du 8 octobre 2007, § 113 ; C.I.J., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, El Salvador c/ Honduras, arrêt du 11 septembre 1992, § 383.

<sup>490</sup> T.I.D.M., *Affaire du navire Saïga (n°2)*, Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, §§ 133-135

<sup>491</sup> T.I.D.M., *Avis consultatif sur la responsabilité et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre des activités menées dans la Zone*, avis du 1<sup>er</sup> février 2011, §§ 145 et ss.

<sup>492</sup> *Ibid.*, §135. Si la consécration d'une règle coutumière est encore discutée par certains auteurs, sa formulation paraît pourtant aller dans ce sens : « [l]a Chambre note que l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier ».

<sup>493</sup> C.I.J., *Affaire de la délimitation maritime et questions territoriales, Qatar c/ Bahreïn*, préc., §167 : « [l]es deux parties reconnaissent que la plupart des dispositions de la convention de 1982 qui sont pertinentes en l'espèce reflètent le droit coutumier ». Dans le même sens, dans sa requête introductive d'instance du 16 janvier 2008, le Pérou évoque « les principes et règles du droit international coutumier régissant la délimitation maritime, tels qu'exprimés dans les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 ».

<sup>494</sup> KOH, T.B., « A Constitution for the Oceans », in U.N., *The Law of the Sea – Official Text of the United Nations Convention on the Law of the Sea with Annexes and Index*, New York, 1983.

<sup>495</sup> La C.I.J. a indiqué qu'elle « ne saurait (...) négliger une disposition du projet de convention si elle venait à conclure que sa substance lie tous les membres de la société internationale du fait qu'elle consacre une règle de droit coutumier en voie de formation ». Cf. C.I.J., *Affaire du Plateau continental, Tunisie c/ Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt du 24 février 1982, § 24.

Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer<sup>496</sup>, mais uniquement entre les États parties à la C.N.U.D.M.<sup>497</sup>. Or, force est de constater que parmi les États côtiers de la mer des Caraïbes, plusieurs n'ont pas encore ratifié ce texte<sup>498</sup> et un autre nombre considérable a

---

<sup>496</sup> La Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë a été adoptée par 52 États parties ; la Convention sur la haute mer par 63 États parties ; la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer par 38 États parties ; la Convention sur le plateau continental par 58 États parties et le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends par 38 États parties. Cf. SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 55.

<sup>497</sup> Article 311 § 1 C.N.U.D.M. : 1. La Convention l'emporte, entre les États Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

<sup>498</sup> Les États côtiers de la mer des Caraïbes qui ont signé et ratifiée la Convention de Montego Bay et qui sont encore aujourd'hui parties à celle-ci sont : **Antigua et Barbuda** (02.02.1989), **Bahamas** (29.07.1983), **Barbados** (12.10.1993), **Belize** (13.08.1983), **Costa Rica** (21.09.1992 – Déclaration sur les articles 62 et 64 : « the provisions of Costa Rican law under which foreign vessels must pay for licences to fish in its exclusive economic zone, shall apply also to fishing for highly migratory species »), **Cuba** (15.08.1984 – Déclaration sur l'article 287 n'acceptant pas la juridiction de la C.I.J. et sur l'article 292 « once financial security has been posted, the detaining State should proceed promptly and without delay to release the vessel and its crew and declares that where this procedure is not followed with respect to its vessels or members of their crew it will not agree to submit the matter to the International Court of Justice »), **Dominica** (24.10.1991), **Republique Dominicaine** (10.07.2009), **France** (11.04.1996 – “as a Member State of the European Community, it has transferred competence to the Community in certain areas covered under the Convention [...] With reference to the provisions of article 298, paragraph 1, France does not accept any of the procedures provided for in Part XV, section 2, with respect to the following articles: 15, 74, 83, 297), **Grenade** (25.04.1991), Guatemala (11.02.1997 - approval of the Convention shall under no circumstances affect the rights of Guatemala over the territory of Belize, including the islands, cays and islets, or its historical rights over Bahía de Amatique, and (b) accordingly, the territorial sea and maritime zones cannot be delimited until such time as the existing dispute is resolved), **Guyane** (15.11.1993), **Haïti** (31.07.1996), **Honduras** (5.10.1993 - reserves the possibility of considering any other means of peaceful settlement, including the International Tribunal for the Law of the Sea, as agreed on a case-by-case basis), **Jamaïque** (21.03.1983), **Mexique** (18.03.1983 - pursuant to article 298 of the Convention, it does not accept the procedures provided for in part XV, section 2, with respect to the following categories of disputes: relating to sea boundary delimitations, or those involving historic bays or titles and concerning military activities), **Nicaragua** (3.05.2000 - That ratification of the Convention does not imply recognition or acceptance of any territorial claim made by a State party to the Convention, nor automatic recognition of any land or sea border. In accordance with article 287, paragraph 1, of the Convention, Nicaragua hereby declares that it accepts only recourse to the International Court of Justice as a means for the settlement of disputes concerning the interpretation or application of the Convention.), **Panama** (01.07.1996 - it has exclusive sovereignty over the "historic Panamanian bay" of the Golfo de Panamá, a well-marked geographic configuration the coasts of which belong entirely to the Republic of Panama), **St. Kitts et Nevis** (07.01.1993), **St. Lucie** (27.03.1985), **St. Vincent et les Grenadines** (01.10.1993 - declares that it chooses the International Tribunal for the Law of the Sea established in accordance with Annex VI, as the means of settlement of disputes concerning the arrest or detention of its vessels), Suriname (09.07.1998), **Trinidad et Tobago** (25.04.1986 - does not accept any of the procedures provided for in Part XV, section 2 of the Convention with respect to the categories of disputes concerning the interpretation or application of articles 15, 74 and 83 relating to sea boundary delimitations as well as those involving historic bays or titles) et **Royaume Uni** (25.07.1997). Pris du site Web – Collection des Traités des Nations Unies. Disponible à l'adresse: [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr) (consulté le 06.08.2018).

émis des réserves au Traité<sup>499</sup>. Cette absence de tous les États côtiers de la Région de la Grande Caraïbe au rang des parties de la C.N.U.D.M. constitue assurément une limite importante sur le plan de l'universalité<sup>500</sup> et apparaît notamment puisque certaines revendications des États caribéens, telles que l'établissement d'une mer préférentielle ou d'une mer territoriale large de 200 milles marins, n'ont pas été retenues par la Conférence Internationale<sup>501</sup>. De ce fait, même si la contestation de cette convention au niveau international est très faible, au niveau des Caraïbes elle constitue une limite certaine et freine l'objet de « *maintenir le caractère unitaire du droit* »<sup>502</sup>.

Par conséquent, il est question ici de mentionner les grands principes du droit international de la mer (A), qu'ils soient coutumiers ou qu'ils soient contenus dans la partie XII de la C.N.U.D.M, et de les compléter avec d'autres principes acceptés par les États caribéens et devant être implémentés dans cet espace géographique (B).

#### **A. Les grand principes, la coutume et la partie XII de la C.N.U.D.M.**

Comme il a été dit tout au long de ces pages, le milieu marin a été l'une des premières zones géographiques à être protégées par le droit international à l'échelle mondiale, non seulement en raison de ses caractéristiques physiques et géographiques, mais aussi en raison de son utilisation croissante dans le contexte du progrès

---

<sup>499</sup> Voir note en bas de page No. 502. Ainsi, même si le Guide de la pratique relatif aux réserves aux traités de la Commission du droit internationale, mentionne que la C.N.U.D.M., en raison de ses articles 309 et 310 qui interdisent les réserves mais autorisent les déclarations interprétatives, a donné lieu à un nombre considérable de déclarations interprétatives, force est de constater, dans les mots du Professeur Pellet que « [l']interdiction des réserves par l'article 310 de la Convention de Montego Bay n'a strictement rien changé au comportement des États : ceux-là même qui avaient formulé des réserves à la Convention de 1958 ont baptisé celles-ci déclarations pour les formuler à nouveau, sinon dans les mêmes termes, du moins dans le même sens ». Cf. PELLET, A., *Les réserves aux conventions sur le droit de la mer*, in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Paris, Pedone, 2003, p. 515.

<sup>500</sup> C'est ce qu'a relevé, en 2010, le Secrétaire général des Nations unies en soulignant qu'« il incombe au Secrétaire général de s'employer à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention de façon qu'ils soient effectivement appliqués » et ratifiés. Cf. Secrétaire général des Nations unies, *Les océans et le droit de la mer*, Rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations unies, doc. A/65/69, du 29 mars 2010, p. 36.

<sup>501</sup> Déclaration de Quito du 19 septembre 1985, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, bureau des affaires juridiques, *Bulletin du droit de la mer*, préc., n°7, p. 102.

<sup>502</sup> LUCCHINI, L., VOELCKEL, M., *Droit de la mer, tome I, La mer et son droit – Les espaces marins*, Paris, Pedone, 1990, p. 90, § 114.

technologique et scientifique, principale cause de sa pollution<sup>503</sup>. Ainsi, le principe 7 de la Déclaration de Stockholm déclarait que les États doivent « [...] *prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer* ».

A son tour, l'article 192 de la Convention de Montego Bay signale que les États doivent protéger et préserver le milieu marin mais sans plus de précisions<sup>504</sup>. Dans la C.N.U.D.M, comme instrument international par excellence en matière de protection du milieu marin, deux objectifs environnementaux spécifiques seront consacrés : la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution marine et la conservation et la gestion de ses ressources<sup>505</sup>. Les obligations et principes de fond sont complétés par des règles de procédure telles que la coopération régionale et internationale<sup>506</sup>, les techniques de notification des dommages de pollution imminents ou réels<sup>507</sup>, les techniques de notification des études, des programmes de recherche et l'échange d'informations et de

---

<sup>503</sup> AKROUT, A., BARBAT, M., NAUX, L., La protection des espaces en mer : utopie ou réalité ? [En ligne], in *Neptunus*, Revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 13 2007/2, p. 9. Disponible sur : [https://cdmo.univ-nantes.fr/protectionespacesmer\\_1342113893831](https://cdmo.univ-nantes.fr/protectionespacesmer_1342113893831) (Consulté le 26.11.2018).

<sup>504</sup> En effet, « [l]a partie XII de la Convention établit pour les États l'obligation générale de protéger et de préserver l'environnement marin (article 192). Conçue pour opérer en tant que cadre général, elle requiert l'adoption de mesures spécifiques pour compléter et développer les règles globales. Les contours du droit de l'environnement marin tels que contenus dans la Convention obéissent à trois caractéristiques principales. La première est liée au développement de règles et pratiques conformément aux objectifs de la Convention [...] La deuxième, qui fait de la Convention un instrument tourné vers le futur, appelle au réexamen des règles. La troisième envisage pour mettre en application les règles de nature générale le développement de pratiques et procédures dont la nature juridique s'apparente essentiellement au droit dit mou (soft law) comme les programmes d'action et les recommandations adoptés lors des conférences ou sommets sur l'environnement et le développement ». DE MARFY-MANTUANO, A., *La Convention de Montego Bay*, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du Droit International de la Mer*, Éd. Pédone, Paris, 2017, p. 51.

<sup>505</sup> TRIPELLI, A., *La protección internacional del ambiente en el siglo XXI – Hacia un derecho internacional del desarrollo*. LexisNexis, Buenos Aires, 2008, p. 155.

<sup>506</sup> C.N.U.D.M, Article 197 – Coopération sur le plan mondial ou régional. Cette obligation retrouve tout son sens et son importance dans les mers semi-fermées selon l'article 123 de la même convention.

<sup>507</sup> C.N.U.D.M, articles 198 – Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif.

données<sup>508</sup>, l'assistance technique aux pays en développement<sup>509</sup> et le suivi et l'évaluation des effets des activités potentielles<sup>510</sup>, entre autres.

Toutefois, « [i]l s'agit d'améliorer, de conserver, de protéger, de rétablir. Le terme de conservation est-il un des plus larges, comprenant à la fois la protection et l'amélioration [...] »<sup>511</sup>. Ainsi donc, il est question de faire appel aux fameux principes de droit entendus comme des règles générales et particulièrement importantes. Le *Dictionnaire de droit international public* admet cette définition<sup>512</sup>, y voyant une règle qui régit une catégorie précise de situations et donc, une « [...] proposition de portée générale, présentée sous une forme ramassée et synthétique, exprimant une norme juridique d'une importance particulière et susceptible de servir de fondement à des règles de droit par le biais d'un raisonnement déductif »<sup>513</sup>.

La C.N.U.D.M évoque l'existence de ces principes de manière assez vague. Dans le paragraphe 3 de son article 311, il est précisé que

Deux ou plus de deux États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci. (Surligné hors texte).

---

<sup>508</sup> C.N.U.D.M, articles 199 – Plans d'urgence contre la pollution ; et 200 – Études, programmes de recherche et échange de renseignements et de données.

<sup>509</sup> C.N.U.D.M, articles 202 – Assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique et 203 – Traitement préférentiel à l'intention des États en développement.

<sup>510</sup> C.N.U.D.M, article 204 – Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution.

<sup>511</sup> LAVIEILLE J.M., *Droit International de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 35

<sup>512</sup> SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, pp. 876 – 883

<sup>513</sup> *Ibid.*, p. 879.

Il en résulte que les principes apparaissent et évoluent avec le droit<sup>514</sup>. Ainsi, s'il est possible d'extraire certains principes fondamentaux de la C.N.U.D.M dont l'application doit faire l'objet de déclinaisons régionales<sup>515</sup>, les principes qui découlent de l'obligation générale des États de protéger et de préserver le milieu marin restent flous et renvoient à la volonté souveraine de ces États<sup>516</sup>. C'est pourquoi il est pertinent de faire une analogie avec le droit international de l'environnement dont les principes sont plus clairs et applicables aux mers et aux côtes. A cet égard, les principes généraux du droit international de l'environnement renvoient aux principes de développement durable, de prévention/précaution et d'obligation de coopérer<sup>517</sup>.

Le premier principe est celui du développement durable.

Le développement durable a été formellement consacré dans le Principe 25 de la Déclaration de Rio<sup>518</sup>. Selon cette Déclaration, la relation entre les êtres humains et la nature oscille entre l'appartenance et la dépendance. Toutefois, les activités humaines ont tellement modifié l'environnement qu'il serait plutôt question de parler d'une interdépendance qui doit nécessairement s'organiser autour du développement durable. En ce sens, bien qu'il ait été indiqué que la meilleure façon de corriger les déficiences de

---

<sup>514</sup> C.N.U.D.M, articles 198 – Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif, aujourd'hui d'autres principes tels que le principe de précaution leur a emboîté le pas. Voir par exemple BEURIER, J.P., *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 328-335 et DUPUY, P.M., Le principe de précaution et le droit international de la mer, in *La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 205-220.

<sup>515</sup> BOSSIS G. et ROUSSEAUX S., *Droit International et européen de l'environnement*, Montchrestien, Domat – Droit Public, Paris, 2005, p. 169.

<sup>516</sup> « Mais la satisfaction de cette obligation (article 193) est du ressort de la souveraineté des États [...] Ils doivent donc prendre les mesures qu'ils jugent adaptées à cette protection (articles 194, 195, 196) à lutter contre toutes les pollutions quelle que soit leur nature. [...] Ils doivent à cet effet collaborer (art. 197) en particulier par la notification systématique de tout risque (art. 198) et par des échanges de données et des collaborations scientifiques (art. 200). Ils se doivent assistance technique et doivent assurer les transferts de technologie nécessaires ». *Ibidem*.

<sup>517</sup> *Nguyen Quoc Dinh*, P. DAILLIER, F. et Pellet, A. *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8<sup>ème</sup> édition, 2009, pp. 1253 – 1258. Autres auteurs ont des conceptions beaucoup plus larges dans la matière. Par exemple, le Professeur RUIZ, J. parle de cinq principes : coopération, prévention, responsabilité et réparation, précaution et participation Cf. RUIZ, J. *Derecho Internacional del Medio Ambiente...*, *Op. cit.*, pp. 69 – 86).

<sup>518</sup> Principe 25: La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

l'environnement imputables à des conditions de sous- développement est d'accélérer le développement (Principe 9 de la déclaration de Stockholm), aujourd'hui, les politiques de protection de l'environnement deviennent un élément indispensable à ajouter puisqu'il n'y a pas de développement sans protection (Principe 25 de la Déclaration de Rio). De ce fait, ce principe<sup>519</sup> sera lié au concept d'équité intergénérationnelle et donc, à la notion de Patrimoine commun.

Ainsi, le développement durable s'insère dans l'évolution réelle du droit international de l'environnement dans le sens où ce dernier « [...] tend à transformer le concept de développement durable, qui renvoie à un objectif ultime structurant de tout ce secteur du droit international public, générateur d'une normativité propre »<sup>520</sup>. Dans ce sens, la Cour Internationale de Justice a reconnu la place centrale du développement durable en signalant que

[...] dans le domaine de la protection de l'environnement [...] de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement<sup>521</sup>.

Toutefois, pour que le principe de développement durable puisse concilier les intérêts économiques et les soucis environnementaux, il a besoin de la coopération entre États. C'est justement le deuxième principe. En effet, en reconnaissant que la Terre est en elle-même un écosystème, le principe 7 de la Déclaration de Rio fait référence à la

---

<sup>519</sup> Selon certains auteurs, il ne s'agirait pas d'un principe mais d'un objectif. Cf. DUPUY, P.M., Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? in RGDIP, 1997, n° 4, p. 887.

<sup>520</sup> JIMÉNEZ DE PARGA Y MASEDA, P., El principio de prevención en el derecho internacional del Medio Ambiente, Éd. ECOIURIS, Madrid, 2001, p. 47. Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol.

<sup>521</sup> C.I.J., 25 de septembre de 1997, affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie), Rec. 1997, p. 4, §140.



nécessité de recourir à la solidarité mondiale<sup>522</sup>. Justement, puisqu'il n'y a pas d'autorité mondiale capable de faire respecter l'ordre juridique international, la solution doit provenir de la coopération et de la bonne foi entre les acteurs étatiques. Dans ce sens, la C.I.J a affirmé que « [l]es obligations énoncées aux articles 15, 19 et 20 sont, par définition, d'ordre général, et doivent être transformées en obligations spécifiques de faire, à l'issue d'un processus de consultation et de négociation. De ce fait leur mise en œuvre exige une disposition réciproque à discuter de bonne foi des risques réels et potentiels de l'environnement »<sup>523</sup>.

Le principe de coopération s'affirme ainsi comme une évolution du principe classique de solidarité qui permet la reconnaissance des responsabilités communes mais différenciées. Mais il émerge surtout de la tension universelle entre la dimension internationale de la réalité à protéger, qui n'a que faire des frontières politiques, et la dimension nationale de l'agent principal de protection ou de destruction, l'État, qui tend à agir sur son territoire selon ses seuls intérêts<sup>524</sup>. Dans un tel contexte, la coopération entre Etats, et d'abord entre Etats voisins, apparaît comme le principal moyen de résoudre les problèmes environnementaux qui sont par définition transfrontière, et c'est pourquoi elle est reprise à l'article 197 de la Convention de Montego Bay et dans le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de Carthagène de 1983.

Finalement, il est question d'un des principes les plus connus en matière environnementale, le principe de prévention, avec son corollaire, le principe de précaution. En effet, le caractère souvent irréparable des dommages causés à l'environnement impose d'en prévenir la survenance, et donc d'anticiper les risques, comme cela a notamment été consacré par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, repris par le principe 2 de la Convention de Rio<sup>525</sup>. Ce principe nécessite

---

<sup>522</sup> VIRALLY, M., Cours général de droit international public., R.C.A.D.I, t. 183 (1983-V), p. 342.

<sup>523</sup> C.I.J., 25 septembre 1997, *affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Op. cit., p. 4 § 112.

<sup>524</sup> JIMÉNEZ DE PARGA Y MASEDA, P., El principio de prevención en el derecho internacional del Medio Ambiente, Op. cit., p. 57.

<sup>525</sup> Déclaration de Rio, principe 2: « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans

l'institutionnalisation de l'obligation d'évaluation et donc, de l'Étude d'impact environnemental, laquelle « [...] en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente »<sup>526</sup>.

Il est donc clair que le but du principe de prévention est d'empêcher que le dommage ne se produise, à travers la mise en œuvre de mesures et d'actions préventives<sup>527</sup>. Ceci a été réaffirmé par la CIJ, selon laquelle « [d]ans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérents aux mécanismes mêmes de réparation de ce type de dommage [...] »<sup>528</sup>.

Par rapport au principe de précaution, force est de constater que malgré son importance pour le droit de l'environnement, sa mention dans la C.N.U.D.M. reste incomplète et paraît ne pas comporter des obligations coercitives mais plutôt des recommandations aux États. La raison semble en être que le principe de précaution apparaît d'abord dans des documents non contraignants et il n'a été consacré qu'avec la Conférence de Rio, dans le principe 15<sup>529</sup>. Dans la Convention sur la biodiversité, la

---

les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

<sup>526</sup> Déclaration de Rio, principe 17. La Résolution 14/25 du 17 juin 1987 du P.N.U.E. a adopté un programme pour l'évaluation des effets nuisibles à l'environnement en imposant aux États de s'assurer que les effets sur l'environnement soient pris en considération avant d'entreprendre des activités, de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement des procédures d'étude d'impact au niveau national, et d'encourager les échanges entre États pour permettre une information adéquate et complète sur des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières. Cf. BOSSIS, G. et ROUSSEAU, S., *Droit International et européen de l'environnement*, *Op. cit.*, p. 40.

<sup>527</sup> « La mesure préventive se distingue, d'une part, de la mesure curative en fonction de la présence ou de l'absence d'un dommage écologique et, d'autre part, de la mesure de précaution en fonction de la connaissance ou de l'ignorance du risque. Elle se situe donc dans la zone intermédiaire qui sépare ces deux pôles, à l'interface des modèles curatif et anticipatif ». Cf. SADELEER, N., *Les principes de pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 115.

<sup>528</sup> C.I.J., 25 septembre 1997, *affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, *Op. cit.*, p. 4 § 140.

<sup>529</sup> Principe 15 Déclaration de Rio: « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

notion de dommage grave et irréversible a été remplacée par celle de menace de réduction sensible ou de perte et par celle d'effets néfastes dans la Convention sur le changement climatique. Dans ce sens, il y aurait deux versions de ce principe, « *une version modérée ou utilitaire autorisant certaines concessions environnementales au nom du développement économique [et] une version ferme qui rejette l'analyse risque-avantage au nom de la gravité du risque* ». <sup>530</sup>

Ce principe suppose une transformation des approches environnementales précédentes. En fait, les instruments juridiques internationaux se sont longtemps bornés à dire que les mesures environnementales à adopter devaient être fondées sur des approches scientifiques, en supposant que cela était suffisant pour garantir l'adéquation des résultats <sup>531</sup>. L'idée est donc de prendre en compte les incertitudes scientifiques et les dommages, parfois irréversibles, qui pourraient découler d'actions fondées sur des prémisses scientifiques qui pourraient se révéler erronées. Ceci, « [...] *parce que si nous sommes capables de savoir, nous ne devrions pas être osés dans nos comportements, car ce que nous savons, c'est que les effets de nos actions peuvent être irréversibles. Par conséquent, le relativisme socio-environnemental conduit à la prudence dans celles de nos activités ayant impact environnemental* » <sup>532</sup>.

Le principe de précaution est aujourd'hui contenu dans la plupart des textes internationaux conduits par le P.N.U.E <sup>533</sup> et de ce fait, il est valide d'affirmer que :

[...] son histoire peut être résumée en trois phases : d'abord, au cours des années quatre-vingt, l'émergence et la consolidation du principe de précaution dans le cadre de l'Atlantique Nord-Est ; puis, l'affirmation sur le plan universel par l'adoption des instruments de promotion normative du P.N.U.E et

---

<sup>530</sup> BOSSIS, G. et ROUSSEAUX, S., Droit International et européen de l'environnement, *Op. cit.*, p. 48.

<sup>531</sup> DERAM, A, HAYET, A., Évaluation et acceptabilité des risques environnementaux. Méthodes d'évaluation, analyse comparative. Etudes sociologiques des représentations des risques No. 04-0810, RECORD, Lille, 2006, p. 126.

<sup>532</sup> JIMÉNEZ DE PARGA Y MASEDA, P., El principio de prevención en el derecho internacional del Medio Ambiente, *Op. cit.*, p. 57. Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol.

<sup>533</sup> P.N.U.E., Global Program of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-based Activities, Washington, 3 novembre 1995, doc. UNPE(OCA)/LBA/IG.2/L4

d'autres organismes ; et enfin, l'intégration dans les autres cadres conventionnels régionaux<sup>534</sup>.

Après avoir défini brièvement ces principes du droit international de l'environnement applicables aux espaces marins et côtiers, il convient de noter que si les deux premiers principes sont déjà consolidés, le principe de précaution est encore un principe émergent, et ce, même s'il a déjà été utilisé dans le cadre de l'UE maintes fois<sup>535</sup>. Ces considérations permettent d'affirmer que le principe de précaution, limité aux risques de dommages environnementaux très importants ou significatifs ou, plus strictement, aux dommages irréversibles, est un principe complémentaire au principe de prévention et donc au principe de coopération<sup>536</sup>. C'est là le véritable sens du Principe 15 de la Déclaration de Rio.

Quoi qu'il en soit, tous ces principes et les textes où ils sont consacrés vont avoir une application directe dans le milieu marin et côtier et vont ainsi inspirer les autres traités ou accords de nature régionale ayant des composantes de responsabilité<sup>537</sup>. Et c'est donc dans l'élargissement de ces questions de responsabilité internationale que des principes complémentaires vont voir le jour **(B)**.

---

<sup>534</sup> DUPUY, P.M., « Le principe de précaution et le droit international de la mer », in *La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, p. 206.

<sup>535</sup> « La disposition du traité de Maastricht qui fait du principe de précaution l'un des fondements de la Communauté Européenne dans le domaine de l'environnement permet de penser que le principe ainsi applicable à l'Europe s'applique également aux activités des pays européens dans d'autres régions du monde ». Cf. WEERAMANTRY, C., Opinion dissidente, Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle Zélande c. France), Ordonnance du 22 septembre 1995, Rec. 1995, p. 342.

<sup>536</sup> JIMÉNEZ DE PARGA Y MASEDA, P., El principio de prevención en el derecho internacional del Medio Ambiente, Op. cit., p. 85

<sup>537</sup> « [...] la notion d'activités dangereuses comportant un risque important de dommage transfrontière et vise donc à éviter un préjudice conduisant à des demandes d'indemnisation ou à l'adoption de mesures correctives qui soulèveront des questions de responsabilité ». Cf. DAUDET, Y., Travaux de la Commission de Droit International, in AFDI, vol. XLIV, 1998, p. 499.

## B. Les principes complémentaires, la coutume et la volonté des États.

La prise de conscience généralisée de la nécessité de prévenir les dommages graves aux écosystèmes dans leur universalité permet de consacrer tous ces principes et de les considérer comme faisant partie de la coutume internationale. Ainsi, les principes complémentaires en matière environnementale découlent directement de la prise en compte de la pollution comme un phénomène transfrontalier qu'il faut prévenir. Ceci met l'accent sur l'obligation de prévenir, par opposition à l'obligation de réparer, de remédier ou d'indemniser, ce qui a des effets sur les relations entre les États.

L'obligation de prévenir les dommages transfrontières causés par des activités dangereuses a été soulignée dans la décision arbitrale prise dans le cadre de l'affaire de la *Fonderie du Trail*<sup>538</sup>, a été réitérée par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et par le Principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992, et a été consacrée par la C.I.J. dans son avis du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires comme faisant partie du *corpus iuris* du droit international de l'environnement<sup>539</sup>. Cette obligation apparaît aussi dans le principe 3 du projet du P.N.U.E de 1978 sur les « *Principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des États en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États* »<sup>540</sup>.

---

<sup>538</sup> Affaire de la Fonderie de Trail, Recueil des sentences arbitrales internationales, Nations Unies, vol. III, pp. 1905 – 1982.

<sup>539</sup> « La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur sante, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie des règles du droit international de l'environnement ». Cf. C.I.J., 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec. 1996, p. 226, § 29.

<sup>540</sup> Selon ce principe, il est nécessaire que « [...] chaque État fasse en sorte que, au-delà des limites de sa juridiction, de façon à protéger l'environnement, soient évités au maximum possible et réduits au minimum possible lors de l'utilisation d'une ressource naturelle partagée, les effets nuisibles à l'environnement dans le cas où l'utilisation est susceptible, en particulier: a) de causer un dommage à l'environnement pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation de cette ressource par un autre État partageant ladite ressource; b) de compromettre la conservation d'une ressource renouvelable partagée; c) de mettre en péril la santé de la population d'un autre État ». Cf. Décision 6/14 du Conseil d'administration du P.N.U.E du 19 mai 1978, Documents officiels de l'Assemblée Générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexé, p. 75.

D'autre part, la Convention relative à la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-est, adoptée à Paris le 22 septembre 1992, reconnaît l'importance de mener des actions coordonnées en matière de lutte contre la pollution marine transfrontière<sup>541</sup>, compte tenu de l'unicité du milieu marin. Aux termes de son article 21, « [...] lorsqu'une pollution provenant d'une Partie contractante est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes [...], les Parties contractantes concernées entrent en consultation, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de négocier un accord de coopération ». Cet accord de coopération est censé définir les zones auxquelles il s'applique, les objectifs de qualité à atteindre et les moyens d'y parvenir, en mettant l'accent sur l'importance de l'information scientifique et technique recueillie et partagée<sup>542</sup>.

Cet exemple illustre la nécessité de principes complémentaires en matière environnementale afin de donner corps aux règles de fond, comme ici celui de coopération aux fins de prévention. Il y en a d'autres, tels le principe de responsabilité écologique, le principe du pollueur/payeur, le principe d'information et le principe de participation qui ont un rôle à jouer dans le tissage d'un réseau de principes environnementaux (obligations principales ou complémentaires) applicables au droit international de l'environnement marin et côtier.

Le principe du pollueur-payeur a été introduit par l'OCDE dans des recommandations successives adoptées en 1972, 1974 et 1989<sup>543</sup>, et promu au niveau européen depuis la recommandation 75/436/Euratom/CEE/CECA du 3 mars 1975 jusqu'à

---

<sup>541</sup> Cette consécration sans équivoque de la pollution transfrontière de l'environnement marin est une innovation à mettre à l'actif de cette convention puisque les autres textes régionaux ne prévoient que des dispositions susceptibles d'interprétation dans la matière.

<sup>542</sup> Article 21 § 3 de la Convention de Paris.

<sup>543</sup> Respectivement : OCDE, Recommandation sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, C(72) 128/OCDE de 1972 ; Recommandation sur la mise en œuvre du principe du Pollueur-Payeur, C(74) 2223/OCDE de 1974 ; et Recommandation on the Application of the Polluter-Pays Principle to Accidental Pollution, C(89) 88/OCDE, Final. 1989.

son inscription dans l'Acte unique européen de 1986<sup>544</sup>. Ce principe peut être compris en premier lieu comme l'obligation faite au pollueur d'assumer toutes les conséquences dérivées du dommage environnemental, ce qui se traduit par l'obligation de réparer tous les dommages<sup>545</sup>. Dans une deuxième interprétation, le principe a un but plutôt dissuasif en ce sens que l'obligation de réparer tous les dommages devrait agir comme une incitation négative pour tous ceux qui cherchent à s'engager dans un comportement dommageable pour l'environnement<sup>546</sup>. Puis, il existe une troisième interprétation, selon laquelle ce principe « [...] s'inscrit bien dans le sillage de la théorie des externalités puisqu'il oblige le pollueur à prendre en charge les coûts externes causés par sa pollution. Cette internalisation est totale lorsque tous les coûts de la pollution sont pris en charge par ce dernier ; elle n'est que partielle lorsqu'une partie est reportée sur la collectivité »<sup>547</sup>.

Toutefois, ce principe suscite encore de fortes réticences de la part de certains États, ce qui explique la formulation timide du Principe 16 de la Déclaration de Rio<sup>548</sup>. En effet, des expressions telles que « devrait » n'ont pas de véritable force contraignante et ne permettent pas de comprendre la portée universelle du principe. Ce principe

---

<sup>544</sup> « La première directive à avoir fait référence au pollueur-payeur est la directive cadre de 1975 relative aux déchets. Cette dernière pose dans son article 11 : « Conformément au principe du « pollueur-payeur » le coût de l'élimination des déchets, déduction faite de leur valorisation éventuelle, doit être supporté par : le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 8 ; et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets. » [...] le principe pollueur-payeur est devenu, avec l'Acte unique européen, un véritable principe de droit communautaire qui se traduit par des règles communes de responsabilité civile. Ce principe doit être compris dans le sens que les coûts de la diminution des pollutions environnementales sont à supporter par celui qui a causé la pollution ». Cf. DE SABRAN-PONTEVES E., Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur, Nouvelle édition [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007. Disponible à l'adresse: <http://books.openedition.org/puam/1248> (consulté le 29.04.2018).

<sup>545</sup> Cf. ALONSO, E., El derecho ambiental de la Comunidad Europea, vol. 1. El marco constitucional de la política comunitaria del medio ambiente, Cuadernos de Estudios Europeos, Éd. Civitas, Madrid, 1993, pp. 80-81.

<sup>546</sup> JIMÉNEZ DE PARGA Y MASEDA, P., El principio de prevención en el derecho internacional del Medio Ambiente, *Op. cit.*, p. 72.

<sup>547</sup> SADELEER, N., Les principes de pollueur-payeur, de prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement, *Op. cit.*, p. 51.

<sup>548</sup> Déclaration de Rio, Principe 16 : « Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement ».

reste donc complémentaire<sup>549</sup> et n'a pas encore de chances de devenir structurel, restant une sorte de modalité d'action préventive qui est subsumée sous le principe plus général de prévention.

Quant au principe de responsabilité écologique<sup>550</sup>, la Convention de Lugano du 26 juin 1993 signale qu'il faut « [...] assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement »<sup>551</sup>. Il s'agit d'une dérivation un peu moins contraignante du principe du pollueur-payeur puisqu'ici est responsable du dommage la personne qui exerce le contrôle de l'activité dangereuse au moment où l'événement dommageable se produit ou au moment où le dommage est connu, pour les seuls stockages permanents de déchets<sup>552</sup>. Le noyau dur de ce principe est constitué donc par le dommage écologique et de ce fait,

Le droit de la responsabilité écologique apparaît donc comme un dispositif complexe dont les différents éléments constitutifs sont en relation d'interaction dialectique ; en amont : la prévention sous toutes ses formes ; au centre : la faute, pénale dans les cas les plus scandaleux, civile dans les hypothèses de responsabilité bien individualisée ; en bordure du centre, les extensions de la responsabilité : présomptions, simples ou irréfragables, de faute, puis, au terme de l'évolution, la responsabilité objective : dans ce cas, le risque occupe la première place et le droit

---

<sup>549</sup> « La taxation, ce que l'on nomme 'l'écofiscalité' est difficile à mettre en place au niveau international. Les projets développés sont souvent de l'ordre de l'utopie mobilisatrice [...] le problème concret et très juridique de la mise en œuvre est en tout cas un véritable obstacle non dépassé à ce jour [...] ». BOSSIS, G., ROUSSEAU, S., *Droit International et européen de l'environnement*, Op. cit., p. 66

<sup>550</sup> Aux termes de l'article 1247 du Code Civil français, le préjudice écologique réparable s'entend de toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Pour sa part, la loi du 8 août 2016 pose un principe de réparation du préjudice écologique aux termes duquel « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». Un tel principe permet de répondre à un besoin d'adaptation du régime de droit commun par rapport aux spécificités du préjudice écologique. Dans des termes moins contraignants, il est repris de manière très peu contraignante dans l'article 14 de la Convention de Carthagène de 1983.

<sup>551</sup> Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Lugano, 21 juin 1993, Article 1. Conseil de l'Europe, Série des Traités Européens, STE 150 – Environnement, 21.VI.1993.

<sup>552</sup> Ici, le dommage doit être entendu comme « toute perte ou dommage résultant de l'altération de l'environnement, pourvu que la réparation au titre de l'altération de l'environnement, autre que pour le manque à gagner dû à cette altération, soit limitée au coût des mesures de remise en état qui ont été effectivement prises ou le seront ». Cf. BOSSIS, G. et ROUSSEAU, S., *Droit International et européen de l'environnement*, Op. cit., p. 69.



de la responsabilité a changé de centre de gravité ; finalement, en aval : l'assurance et les fonds de compensation. Ajoutons encore cette pièce, essentielle selon nous au bon fonctionnement du dispositif : la responsabilité au sens de « participation démocratique » à la gestion et au contrôle de l'intégrité du milieu, sous les formes diverses de la concertation, de l'information et du recours en justice<sup>553</sup>.

Deux autres principes intimement liés sont à mentionner. Ils s'agit du principe d'information et de celui de participation. Par rapport à l'information, « [...] il s'agit à la fois de traiter de l'objet des règles juridiques [...] du véhicule des données, et des données elles-mêmes »<sup>554</sup>. Ainsi, selon le Principe 10 de la Déclaration de Rio, l'information conditionne la participation, et la participation conditionne la prise des décisions environnementales efficaces et adaptées à la réalité des milieux et des communautés<sup>555</sup>. C'est pourquoi les autorités publiques doivent faciliter toutes les informations scientifiques, juridiques et politiques pertinentes pour la protection de l'environnement. En outre, les États doivent fournir, par les moyens qu'ils jugent appropriés, toutes les informations au public susceptible d'être affecté par une activité comportant des risques, et solliciter leur avis<sup>556</sup>. Par exemple, l'article 17 de la Convention pour la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique du 9 avril 1992 (information au public) ou l'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique du 9 mai 1992 (Éducation, formation et sensibilisation du public)<sup>557</sup> ont été rédigés à cet effet.

---

<sup>553</sup> OST, F., La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, in *Droit et société* n° 30-31, 1995. L'environnement et le droit, pp. 286-287.

<sup>554</sup> BOSSIS, G. et ROUSSEAUX, S., *Droit International et européen de l'environnement*, *Op. cit.*, p. 73

<sup>555</sup> Déclaration de Rio, Principe 10 – La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

<sup>556</sup> L'idée est de concilier deux intérêts : la mise en œuvre d'une activité risquée mais importante pour le développement d'un pays, et la réalisation d'une solution acceptable en matière de mesures préventives. Cf. BOSSIS, G. et ROUSSEAUX, S., *Droit International et européen de l'environnement*, *Op. cit.*, p. 75.

<sup>557</sup> Article 6 – Éducation, formation et sensibilisation du public.

Ce principe d'information est accompagné de quelques obligations plus ou moins impératives pour les États et qui peuvent être résumées en trois :

- *Evaluation d'impact*<sup>558</sup> : tout État, lorsqu'il est confronté à une activité comportant un risque environnemental doit s'assurer qu'un tel risque de dommage soit identifié et que les résultats de cette étude soient connus des parties concernées. Si les États sont libres de décider, sur la base de leur législation nationale, qui réalisera l'étude, l'évaluation devrait inclure les effets de l'activité sur les personnes, les biens, et surtout sur l'environnement des autres États<sup>559</sup>.
- *Obligation de notification*<sup>560</sup> : En cas de risque réel de causer un dommage transfrontière important, un ensemble de procédures devrait être établi pour équilibrer les intérêts des États concernés, une fois qu'ils ont été informés de ces risques. Les États sont libres de décider de la manière dont ils souhaitent informer ceux susceptibles d'être affectés tant que la notification soit faite dans un délai raisonnable et sous les principes de coopération et de bonne foi<sup>561</sup>.
- *Echange d'information* : Une fois qu'une activité à risque pour l'environnement a été entreprise, et afin d'atténuer le risque, l'État d'origine est obligé d'informer les États et les communautés concernés afin qu'ils puissent effectuer un certain suivi. Cela signifie que la diligence raisonnable ne prend pas fin après que l'autorisation de l'activité a été accordée et que l'activité a commencé<sup>562</sup>.

---

<sup>558</sup> Déclaration de Rio, Principe 17, C.N.U.D.M, Articles 205 (Publication de rapports) et 206 (Evaluation des effets potentiels des activités), Convention de Carthagène, Article 12 (Évaluation de l'impact sur l'environnement).

<sup>559</sup> Cf. Comentario al Artículo 8 de la Comisión de Derecho Internacional, in Informe de la Comisión de Derecho Internacional sobre la labor realizada en el 50º periodo de sesiones, Suplemento n° 10 (A/53/10), 1998, p. 48. Voir aussi Convention d'Espoo du 25 février 1991.

<sup>560</sup> C.N.U.D.M., Article 198 (Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif), Déclaration de Rio, Principes 18 et 19).

<sup>561</sup> Comentario al artículo 10 de la Comisión de Derecho Internacional, in Informe de la Comisión de Derecho Internacional sobre la labor realizada en su 50º periodo de sesiones. Suplemento n°10 (A/53/10), 1998, p. 55.

<sup>562</sup> JIMÉNEZ DE PARGA Y MASEDA, P., *El principio de prevención en el derecho internacional del Medio Ambiente*, Op. cit., p. 155.

Finalement, le principe de participation, issu aussi du Principe 10 de la Déclaration de Rio<sup>563</sup>, cherche à ce que les décisions environnementales prises au niveau régional ou international aient la meilleure acceptabilité possible et garantissent l'intégration des préoccupations environnementales avec les préoccupations sociales et politiques des États. En effet, l'essor du concept de développement durable, qui postule l'adoption de politiques publiques respectueuses des ressources naturelles et accordées avec de préoccupations telles que la croissance économique et le progrès social<sup>564</sup>, a besoin de la participation permanente des communautés<sup>565</sup>. En effet, il devient nécessaire de privilégier un mode d'élaboration des décisions concerté, afin que les différents intérêts en présence puissent s'exprimer et s'accorder<sup>566</sup>.

Il y a en général trois branches de ces principes : accès à l'information, participation, et recours. Ces branches devront avoir une seule composante issue de deux types d'acteurs : les États, d'un côté, et la société civile organisée en réseaux, de l'autre. Mais pour réussir dans la mise en œuvre de ces branches et en général, de ces principes, il faut établir un cadre juridique spécifique (§2).

---

<sup>563</sup> Sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (UNECLAC), 13 États (la Jamaïque, la République Dominicaine, le Honduras, Trinidad et Tobago, le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, le Mexique, le Costa Rica, le Panama, l'Équateur, le Pérou et le Chili.) ont adopté et signé, dans le cadre de Rio+20, une Déclaration sur la mise en œuvre du principe 10, qui constitue la première étape de l'adoption d'un futur traité régional. Si cette déclaration reconnaît l'importance des droits d'accès à l'information et à la justice, ainsi qu'à la participation pour le développement durable, les États ne sont pas encore parvenus à un compromis sur la mise en œuvre d'une Convention sur le sujet.

<sup>564</sup> VAN LANG, A., *Droit de l'environnement*, PUF, coll. Thémis, 3<sup>e</sup> éd., 2011, p. 189 et s.

<sup>565</sup> BOSSIS, G. et ROUSSEAUX, S., *Droit International et européen de l'environnement*, *Op. cit.*, p. 79

<sup>566</sup> La Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement consacre, dans son article 1, le droit de participation du public au processus décisionnel. Ses articles 6 à 8 exposent le régime de la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (art. 6), aux plans, programmes et politiques relatives à l'environnement (art. 7) et aux dispositions réglementaires et/ou instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (art. 8). Ces articles sont exigeants quant aux éléments requis pour garantir le droit à la participation. Par exemple, la consultation doit commencer au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et les solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence (art. 6 § 4).

## §2. La logique du droit international public : l'établissement d'un cadre juridique spécifique.

Le droit de la mer, comme « *amalgame de régimes juridiques applicables à des espaces divers* »<sup>567</sup>, pose la question de l'application de règles uniformes dans des espaces intercommuniqués mais disparates. Cela semble difficile à cerner puisqu'est en cause non seulement l'articulation de l'universel et du régional, mais aussi l'harmonisation des normes applicables à des espaces différents tels que la mer territoriale, la Z.E.E, ou de la haute mer.

Ces applications divergentes avaient conduit dans le passé à l'établissement tant de zones de « non-droit » que de zones où la prolifération des régimes juridiques applicables était telle qu'il était impossible de trouver une norme effective. Dans les deux cas, la victime de cette faute d'harmonisation était l'environnement marin et côtier. Aujourd'hui, quand les différentes études ont démontré l'appauvrissement radical des ressources marines et quand les conséquences de l'exploitation anarchique se montrent dramatiques<sup>568</sup> et tendent à s'amplifier pour supporter la demande des marchés et la croissance démographique<sup>569</sup>, une prise de décisions obligatoires et contraignantes qui

---

<sup>567</sup> NGUYEN, Q.D.†, DAILLIER, P. †, FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, *Op. cit.*, p. 1289

<sup>568</sup> Sur le plan écologique, des années d'exploitation des ressources biologiques de la mer ont entraîné une dégradation importante de l'écosystème marin et une chute considérable de sa biodiversité. Les récifs coralliens et d'autres habitats de poissons sont considérablement menacés de disparition. En effet, la production halieutique mondiale a connu une augmentation de l'ordre de 6% par an après la Seconde Guerre Mondiale pour s'établir à 68.3 millions de tonnes en 1993. De 1998 à 2003, le niveau des captures réalisées par la pêche mondiale s'est stabilisé en moyenne à 98 millions de tonnes et a baissé de 3% environ entre 2002 et 2003. On constate manifestement un déclin dû à la chute vertigineuse des stocks. 7% des espèces marines ont disparu depuis 1950, 76% des poissons commercialisés de la planète sont surexploités à leur maximum. Les stocks des grands poissons qui présentent un intérêt commercial tels que le thon, la morue, l'espadon et le marlin ont diminué de 90% au cours du dernier siècle. Cf. Journée mondiale de l'environnement, 5 juin 2004, avis de recherche. Mer et océans : morts ou vivants ? – Cinquante données essentielles concernant des mers. Disponible à l'adresse: <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/390/mo52.pdf?sequence=5&isAllowed=y> (Consulté le 06/03/2018)

<sup>569</sup> Au niveau international, cela dégénère dans des conflits entre les flottes de différents pays dans le but de s'approprier de la plus grande quantité des ressources. Cf. SUSAN WELLS et GORDON SHEPHERD, membres du WWF, *Menaces et Conflits*, 2008. Disponible à l'adresse: [WWW.unesco.org/courrier/1990\\_08/](http://WWW.unesco.org/courrier/1990_08/). (Consulté le 06/03/2018). Voir aussi, T.I.D.M. *Affaire du navire* «

permettent la conservation des ressources marines (A), et l'exploitation rationnelle des ressources abiotiques (B) s'avère urgente.

### A. Le droit de la conservation des ressources marines.

Dans un contexte de gaspillage des ressources et de tension permanente, la Communauté internationale s'est mobilisée depuis quelques décennies pour la protection et la conservation des ressources de la mer. En effet, face au vide juridique qui avait auparavant incité les pays avancés à se lancer dans une exploitation sauvage des ressources, l'intervention du droit ne s'est pas fait attendre<sup>570</sup>.

L'idée initiale était celle de confier à une organisation internationale le soin de régler la pêche dans toutes les mers du globe. Néanmoins, cette idée a échoué dès la préparation de la première Conférence sur le droit de la mer<sup>571</sup> puisque les États préféraient une internalisation des ressources qui consistait dans leur appropriation par les États côtiers, lesquels s'obligeaient à renforcer les restrictions au principe de la liberté de pêche surtout en haute mer. Ainsi, ce principe de souveraineté de l'État sur ses ressources naturelles a été consacré par les Résolutions de l'Assemblée Générale n° 1803 (XVII) du 14 décembre 1962<sup>572</sup> et 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972<sup>573</sup>. La nationalisation des ressources se traduit en règle générale par la reconnaissance des droits souverains sur les ressources biologiques dans la Zone Economique Exclusive et des

---

SAIGA » (*Saint Vincent et les Grenadines / Guinée*) ; Ordonnance n° 21 du 13 novembre 1997 : Annuaire 2004, TIDM Recueil 1997, p.4

<sup>570</sup> DE KLEMM, C. « L'évolution de la protection de la faune et de la flore marine dans les conventions internationales », in *Droit de l'environnement marin, développements récents*, *Op. cit.* p.24.

<sup>571</sup> HOFT, T. *Les nations unies et la conservation des ressources de la mer*, La Haye, 1958, p. 86, 196-197, 201-203, cité par DE KLEMM, C., *Ibid.*, p. 26.

<sup>572</sup> Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962 « *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* » : Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé.

<sup>573</sup> Résolution 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972 « *Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles* » : Réaffirme le droit des États à la souveraineté permanente sur toutes les ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sous-jacentes.

ressources minérales du Plateau Continental. L'exclusivité d'exploitation reconnue à un État côtier pourrait alors se révéler néfaste si elle provoquait une mauvaise gestion des ressources de l'océan mondial.

C'est donc sur l'idée de concertation internationale que furent adoptées des conventions internationales relatives à la conservation des espèces marines. Par exemple, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulière comme habitats des oiseaux d'eau du 2 février 1971 ou Convention de Ramsar, sans être exclusivement relative au milieu marin, concerne d'une certaine manière les zones côtières. Au nombre des types de zones humides placés sous son égide figurent, en vertu de son article 1.1, « [...] *de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres* ». Ce texte préconise la conservation des zones humides à travers leur utilisation rationnelle (Article 3.1) au bénéfice de l'humanité et d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème<sup>574</sup>. La conservation, la gestion et la restauration des zones humides sont, selon la Convention, au cœur de cette utilisation rationnelle.

Après cette première tentative de zonage international, il fallait un texte qui englobât, plus que les espaces : les espèces. Ainsi, la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction ou Convention CITES établit un système de contrôle très strict sur l'importation, l'exportation, et, pour ce qui concerne les espèces marines, l'introduction

---

<sup>574</sup> Recommandation 4.10 – Lignes directrices sur l'application du concept d'utilisation rationnelle dans la Convention RAMSAR : « L'utilisation rationnelle des zones humides consiste en leur utilisation durable au bénéfice de l'humanité, d'une manière qui soit compatible avec le maintien des propriétés naturelles de l'écosystème ». L'utilisation durable est définie comme « l'utilisation par l'homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages durables, tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures ». Les propriétés naturelles de l'écosystème sont « les éléments physiques, biologiques ou chimiques, tels que le sol, l'eau, la flore, la faune et les éléments nutritifs, ainsi que les interactions existantes entre ces éléments ». Pris du Site Web Officiel de la Convention. Disponible à l'adresse: [https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/key\\_rec\\_4.10f.pdf](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/key_rec_4.10f.pdf) (Consulté le 05/03/2018).

à partir de la mer de spécimens d'espèces animales et végétales. Les États reconnaissent que la faune et la flore sauvage constituent, par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures. Ils reconnaissent que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international. Néanmoins, la protection posée par la convention n'est pas absolue puisqu'elle varie en fonction de la situation de l'espèce<sup>575</sup>.

La Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratoires de faune sauvage organise quant à elle la conservation et la gestion des populations animales franchissant les limites d'une ou de plusieurs juridictions nationales au cours de leur cycle migratoire. Elle énonce des principes fondamentaux selon lesquels les Parties contractantes s'engagent à reconnaître l'importance de la conservation des espèces migratrices et à accorder une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable.

De même, la *Convention pour la protection de la flore et de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique*, signée à Washington le 12 octobre 1940 par les États membres de l'O.E.A. (dont la plupart des États de la Région de la Grande Caraïbe), a pour objectif de protéger contre l'extinction toutes les espèces et tous les types de faune et de flore du continent américain<sup>576</sup>, de protéger les régions présentant des caractéristiques géologiques inhabituelles ou ayant une valeur esthétique, historique ou scientifique. Dans ce cadre conventionnel, les parties doivent étudier la possibilité de créer des espaces particuliers à protéger (parcs nationaux, réserves naturelles, monuments

---

<sup>575</sup> La liste de l'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Ce dernier ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles. La liste de l'Annexe II comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte. L'exportation d'un de ces spécimens nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. La liste de l'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce. Cf. LAVIEILLE, J.M., *Droit International de l'Environnement*, *Op. cit.*, p. 271.

<sup>576</sup> Les espèces citées en annexe sont particulièrement protégées.

naturels, entre autres) et de prévoir une coopération internationale dans le domaine de la recherche. Un contrôle est exercé sur le commerce de la faune et de la flore protégées à travers un système de délivrance de certificats autorisant importations, exportations et transports. Sa faiblesse réside dans l'ordre institutionnel établi puisque l'absence d'organes spécialisés empêche un véritable développement de son application<sup>577</sup>.

Après ces premières conventions, l'adoption de la C.N.U.D.M a également permis de définir un nouveau cadre pour une meilleure gestion des ressources marines à une échelle qui se veut plus universelle. Ce nouveau régime juridique confère aux États côtiers des droits et des responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale<sup>578</sup>. Et ceci, par suite des contestations du système préexistant par les pays en développement qui cherchaient impérativement à réserver en priorité les activités de pêche aux seuls nationaux en restreignant les activités des pêcheurs étrangers sous leur juridiction<sup>579</sup>.

Dans ce sens, le 18 janvier 1990 les États de la Grande Caraïbe ont souscrit un Protocole relatif aux zones de la vie sauvage spécialement protégées ou Protocole SPAW qui cherche la protection et la mise en valeur de la mer et de ses ressources ainsi que la conservation des ressources biologiques marines. Ce nouveau texte conventionnel consacre en quelque sorte la peur des États côtiers de voir disparaître les espèces marines du fait de l'exploitation abusive et met en avant une stratégie qui avait

---

<sup>577</sup> LAVIEILLE, J.M., *Droit International de l'Environnement*, *Op. cit.*, p. 278.

<sup>578</sup> Qui représentent quelque 90% des pêches marines du globe. Cf. ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.* p. 102

<sup>579</sup> BLANCHET, G., et al., *La pêche aux Antilles – Martinique et Guadeloupe*, IRD éditions, Paris, 2002, p. 152.



été déjà utilisé par les Systèmes de Barcelone<sup>580</sup> et d'Abidjan<sup>581</sup> : la création des zones marines spécialement protégées.

Ce genre de zonage, fait spécialement dans des secteurs habités par des communautés humaines qui en sont les usagers traditionnels, cherche à établir une relation durable entre ces populations et leur environnement. Les zones marines protégées offrent en principe des opportunités en matière d'écotourisme, d'artisanat, d'éducation et de recherche scientifique<sup>582</sup>. Elles apparaissent comme des zones pilotes sur des modèles de gestion efficaces envisagés dans une dynamique d'échange répondant tant à la pression écologique subi par les écosystèmes comme aux besoins des populations. En effet, dans un contexte d'exploitation incontrôlée et de manque de moyens des États, la création des aires marines protégées apparaît comme une solution incontournable en ce sens qu'elles sont censées constituer une assurance contre les incertitudes liées à l'évaluation des stocks, à la gestion et au contrôle de la pêche, en mettant une partie des ressources à l'abri de leur exploitation.

---

<sup>580</sup> La Convention de Barcelone du 16 février 1976 et son Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée du 19 juin 1995 ont posé un véritable fondement juridique régional à l'établissement d'aires marines protégées en haute mer. Le système prévoit l'institution, sur proposition de deux ou plusieurs Parties contractantes, et dès lors que la zone concernée comporte des parties de haute mer, d'*aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne* (ASPIM). Si la mise en œuvre des mesures de protection prévues revient aux États à l'origine de la proposition, leur effet juridique est plus large car ce sont tous les États Parties au Protocole qui s'engagent à respecter les règles ainsi édictées (Art. 9.5). Cf. DEFOUR-SAMAMA, O., Les aires marines protégées, outil de conservation de la biodiversité en haute mer, in *Neptunus*, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 19, 2013/1, p. 6. Disponible à l'adresse: <https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/364539860.pdf> (consulté le 22.05.2018).

<sup>581</sup> L'article 11 de la Convention d'Abidjan dispose que les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes singuliers ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces et autres formes de vies marines, appauvries, menacées ou en voie de disparition. Elles s'efforcent à cet effet, d'établir des zones protégées, notamment des parcs et des réserves, et d'interdire ou de réglementer toute activité de nature à avoir des effets néfastes sur les espèces, les écosystèmes ou les processus biologiques de cette zone.

<sup>582</sup> MANE, D. et THIAM, A., Aires marines protégées : une assurance-vie pour la pêche de la sous-région, in *Le Soleil* (Dakar) du 19 juin 2003, Rubrique Actualités, également publié sur le site web le 19 juin 2003 : <http://www.iucn.org/news/juin03/1906031lesoleil.pdf> (Consulté le 05/03/2018).

Alors, cette préoccupation manifeste des États pour les ressources vivantes de la mer s'est aussi développée en ce qui concerne les ressources non vivantes, qui constituent des sources de développement et de prospérité économiques (B).

### **B. Le droit de l'exploitation des ressources abiotiques.**

L'exploitation des ressources marines non vivantes a constitué, pendant des décennies, la principale source de revenus des pays industrialisés et cela ne va pas finir sitôt<sup>583</sup>. En effet, ces ressources sont généralement subdivisées en trois catégories : les ressources du sol et du sous-sol comme le sable, le gravier, les huiles, le gaz ou le charbon ; les dépôts entraînés par les cours d'eaux et l'érosion des côtes comme les placers à minéraux ou les boues métallifères ; et, enfin, les précipités de la mer elle-même, comme les sels ou les métalloïdes<sup>584</sup>.

De plus, l'océan mondial contient des réserves considérables de combustibles fossiles qui sont une précieuse source potentielle d'énergie. A cela, il faudrait ajouter d'autres sources d'énergie qui comprennent l'énergie mécanique des vagues, des marées et des courants et l'énergie thermique associée à la chaleur emmagasinée dans la mer. Les plaines abyssales du lit de la mer profonde sont jonchées de nodules de minerais de manganèse, de cuivre, de nickel et de cobalt qui n'ont pas été exploités à grande échelle à cause des obstacles technologiques et économiques<sup>585</sup>.

---

<sup>583</sup> En effet, pour COUSTEAU, J.M. et VALLETTE, P., « Or, nickel, magnésium, pétrole, sel... ces ressources minérales si importantes pour l'homme se trouvent en abondance dans l'océan. Encore faut-il aller les chercher. Si le sel, le gaz et le pétrole, différents minerais, des pierres dures et le diamant, ainsi que les graviers sont exploités depuis longtemps, d'autres richesses (nodules, métaux précieux, hydrates de gaz) sont encore impossibles à extraire à un coût économiquement rentable. Pourtant, elles pourraient devenir essentielles dans l'avenir si les ressources minérales terrestres venaient à manquer. Mais il faut prendre garde que cette activité minière océanique n'accentue pas la dégradation du milieu marin ». Cf. COUSTEAU, J.M., Atlas de l'océan mondial, *Op. cit.*, p. 38.

<sup>584</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 103.

<sup>585</sup> UNESCO, La planète océan : des faits et des chiffres, 1998 - année internationale de l'océan, 1998 : <http://www.unesco.org/bpi/fre/98iyo/pl-ocean.htm>.

L'exploitation des minéraux ou des combustibles fossiles dans le sous-sol des océans date du XIX siècle. La part de pétrole marin sur la production totale n'a cessé de croître au fur et à mesure des découvertes de gisements dans les zones sédimentaires, mais surtout du fait des progrès techniques réalisés tant pour les méthodes d'extraction que pour la construction d'engins d'exploration et d'exploitation de plus en plus performants comme les barges géantes à positionnement dynamique<sup>586</sup>. Ainsi, au début de l'ère industrielle, des galeries de mines ont été creusées dans le socle continental, à partir de puits situés sur le continent<sup>587</sup>. Les premiers forages marins ont été effectués en 1896 en Californie à partir d'appontements de bois reliés au rivage et ce n'est qu'en 1933 qu'un véritable forage sera exécuté en mer dans le Golfe de Mexique. Mais il a fallu attendre jusqu'en 1956 pour que soit construite la première plate-forme autoélévatrice portée d'un chevalement non fixé à terre<sup>588</sup>.

Au niveau des ressources minérales, la mer des Caraïbes renferme du pétrole et du gaz. En effet, dans le Bassin Caraïbe font présence des pays exportateurs d'hydrocarbures tels que le Venezuela, le Mexique, la Colombie ou encore Trinidad et Tobago. De ce fait, les États caribéens ont adopté un style de vie avec recours massif à l'énergie, avec peu de soucis de l'économiser ni d'en diversifier la source<sup>589</sup>. Cette forte dépendance énergétique caribéenne à l'égard des hydrocarbures<sup>590</sup> fait que certains pays pâtissent de la baisse des prix mondiaux de leurs exportations minières et essayent de se

---

<sup>586</sup> L'exploitation du pétrole contribue à la modification de la géopolitique des sources d'énergie et les surfaces d'exploitation ont progressé de 60% depuis 1992. Cf. BEURIER, J.P. CHAUMETTE, P. et PROUTIERE, G. Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, *Op. cit.*, p.190

<sup>587</sup> BEURIER, J.P. CHAUMETTE, P. et PROUTIERE, G. Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan, *Op. cit.*, p. 189.

<sup>588</sup> *Ibidem*.

<sup>589</sup> « On peut s'étonner que dans ces pays tropicaux ventés et fortement ensoleillés, les énergies renouvelables ne soient pas plus développées, à l'exception du Costa Rica. Ce dernier produit l'essentiel de ses besoins électriques à partir de l'hydraulique ( 77%) de l'éolien (10%) et de la Géothermie (13%). [...] L'installation de formes éoliennes dans des îles très peuplées se heurte à de nombreux obstacles, en dehors de leur coût et de l'obligation de subventionner l'énergie qu'elles génèrent. Les réticences tiennent à l'exiguïté des terres agricoles, la pollution visuelle des éoliennes au sein de paysages valorisés pour attirer le tourisme, la fragilité des matériels face aux aléas climatiques (corrosion, cyclones, séismes) ». Cf. Atlas Caraïbe, Les États du Bassin Caribéen face au nouveau contexte pétrolier mondial, 2015. Disponible à l'adresse: <https://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/page-292.html> (consulté le 30.04.2018)

<sup>590</sup> Cette forte dépendance énergétique caribéenne à l'égard des hydrocarbures fait que le prix actuel du pétrole allège fortement le coût des importations de brut et de produits pétroliers. Cf. *Ibidem*.

tourner vers leurs eaux dans la recherche d'hydrocarbures et d'autres minéraux ou d'autres sources d'énergie. En effet,

Les nodules polymétalliques, riches en divers minéraux, que l'on trouve sur les fonds marins représentent, peut-être, pour l'avenir une richesse non négligeable. Bien que les zones les plus riches en nodules se situent dans le Pacifique, la mer Caraïbe en contient un potentiel sans doute appréciable. Actuellement, les coûts d'extraction de ces nodules les rendent inexploitable<sup>591</sup>.

Ainsi, c'est justement à cause de leur grande importance économique que l'exploitation de ces ressources fait naître des projets d'exploitation ambitieux mais potentiellement dangereux pour l'environnement marin et côtier. En plus, l'appropriation par les États côtiers des ressources naturelles situées dans les eaux sous leurs juridictions nationales acquises, a posé la question de l'exploitation des ressources situées dans les grands fonds marins internationaux. C'est là que le droit international a trouvé la fenêtre parfaite pour parfaire son intervention.

Pour ce faire, le droit international va distinguer le sous-sol marin sous juridiction nationale, des grands fonds marins internationaux. Dans cette matière va s'établir une sorte de principe de subsidiarité puisque le droit régional laisse au droit international le soin de trouver des solutions adéquates aux problèmes posés par cette exploitation<sup>592</sup>. Ainsi, c'est la C.N.U.D.M qui va régir l'exploitation des ressources des fonds marins en commençant par établir la distinction entre les fonds marins relevant de la juridiction nationale des États<sup>593</sup>, des grands fonds marins internationaux dénommés, dorénavant, comme La Zone et considérés comme inaliénables. Aucun État ne peut revendiquer ni

---

<sup>591</sup> TAGLIONI, F., Les revendications frontalières maritimes dans le bassin Caraïbe : État des lieux et perspectives. Norois, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p. 621.

<sup>592</sup> L'article 8 de la Convention de Carthage de 1983 dispose que « Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention, résultant, directement ou indirectement, d'activités relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol ». Ceci est loin d'être suffisant pour parler d'une solution efficace et écologique aux problèmes liés à l'exploitation des ressources abiotiques de la Mer.

<sup>593</sup> Finalement, ce sont ces fonds marins qui seront réglementés dans les conventions régionales, laissant La Zone comme unique sujet d'une réglementation universelle inaliénable et imprescriptible. Cf. ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 123.

exercer sa souveraineté, ni de droits souverains sur un secteur quelconque de la Zone ou sur les ressources. De même, ni la Zone, ni une quelconque partie de celle-ci ne peuvent faire l'objet d'appropriation par des États ou des personnes physiques ou morales.

Dans ses dispositions relatives aux activités relevant de la Zone, la C.N.U.D.M combine la protection et la mise en valeurs des ressources<sup>594</sup>. Ainsi, même si les ressources de la Zone sont inaliénables et imprescriptibles, les minéraux qui en sont extraits peuvent cependant l'être et deviennent ainsi la propriété des opérateurs, des États, etc.<sup>595</sup>. Ceci est contestable puisque, dans les mots de J.P. Quéneudec,

[l]e caractère inaliénable des ressources n'existe qu'autant qu'elles restent incorporées au domaine public international et subissent un déclassement. Tout se passe comme si les ressources minérales de la Zone internationale subissaient un déclassement du seul fait de leur extraction et sortaient ainsi du domaine public international auquel elles étaient jusque-là incorporées<sup>596</sup>.

Alors, par rapport aux activités d'exploration et d'exploitation mises en œuvre dans la Zone, la C.N.U.D.M spécifie que les États côtiers ont le droit de prendre des mesures de protection de l'environnement marin et côtier « [...] pour prévenir, atténuer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes les activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités »<sup>597</sup>.

---

<sup>594</sup> C.N.U.D.M, Article 136: « La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité ».

<sup>595</sup> Ibid., Article 137 : « 1. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources ; aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu. 2. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité. 3. Un État ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus ».

<sup>596</sup> QUENEUDEC, J.P. cité par LANGAVANT, E. *Op. cit.*, p.257.

<sup>597</sup> C.N.U.D.M, Article 142, § 3.

Toutes ces mesures visent à faire face à la pollution du milieu marin et du littoral, de même qu'aux risques qui les menacent. Elles visent notamment les perturbations de l'équilibre écologique du milieu marin, tout en accordant un intérêt particulier à la protection contre les effets négatifs des forages, dragages, excavations, éliminations de déchets, constructions et exploitations d'installations, de pipelines ou d'autres engins utilisés pour de telles activités<sup>598</sup>. Enfin, ces mesures visent à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir des dommages à la faune et à la flore marines<sup>599</sup>.

Dans un contexte national, la partie XII de la C.N.U.D.M précise également que les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone<sup>600</sup>. Ces mesures (lois et règlements nationaux) doivent être conformes aux règles, procédures et règlements internationaux et sont justifiées lorsque ces activités sont menées par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins battant pavillon ou immatriculés sur leur territoire ou s'ils relèvent de leur autorité.

En matière de mise en valeur des ressources de la Zone, les activités qui y sont menées ont pour but de favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international. La Convention encourage à cet effet tous les États à coopérer pour mettre en valeur des ressources de la Zone en gérant de façon méthodique, sûre et rationnelle, les ressources de cette région, tout en évitant les gaspillages, conformément aux principes de la conservation. Pour cette raison, ils doivent

---

<sup>598</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 107.

<sup>599</sup> C.N.U.D.M, Article 145 : « En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à : a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin [...] b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines ».

<sup>600</sup> Voir notamment l'article 209 de la C.N.U.D.M. relatif à la Pollution résultant d'activités menées dans la Zone et qui a été décrit dans

donner à tous les États parties, « *indépendamment de leur système économique et social ou de leur situation géographique* », de possibilités de participation à la mise en valeur de ces ressources tout en empêchant la monopolisation des activités menées dans la Zone puisque la mise en valeur de ce patrimoine commun doit aller dans l'intérêt de l'humanité tout entière<sup>601</sup>.

Toutefois, et malgré ce qui vient d'être écrit, le droit de la conservation des ressources de la mer et le droit de la lutte contre les différentes formes de pollutions, pourraient se révéler inefficaces. Le principal risque réside dans la formulation des obligations qui ont un caractère trop général et non véritablement contraignant pour les Parties contractantes. Dès lors, face à ces moyens de protection aussi larges dans la sphère universelle, le droit régional devrait être, en principe, plus précis et plus concis en optant pour des règles plus contraignantes qui permettent, en sens inverse, d'enrichir le système universel face aux enjeux de conservation (**Section 2**).

## **Section 2. Les enjeux universelles, le principe de souveraineté et la conservation des ressources vitales.**

Le dépassement du principe de souveraineté permanente sur les ressources des États a été particulièrement difficile à réaliser. En effet, et de manière générale, « *[l]a souveraineté, ici considérée comme un droit d'appropriation, inclut le droit de détruire que tente précisément de dépasser le concept de patrimoine* »<sup>602</sup>. L'idée serait donc de faire en sorte que la notion de patrimoine occupe une place au moins d'égale importance que celle occupée par la notion de souveraineté. Or, parier sur des objectifs communs de nature environnementale qui permettraient le dépassement des intérêts égoïstes des États est pour le moins hasardeux.

---

<sup>601</sup> C.N.U.D.M. Article 150 – Politique générale relative aux activités menées dans La Zone.

<sup>602</sup> PAQUEROT, S., *Le statut des ressources vitales en droit international – Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 167.

Il faut alors s'attaquer aux problèmes communs qui exigent des États qu'ils commencent à mettre en œuvre des programmes de coopération suffisamment solides pour faire en sorte que les questions environnementales l'emportent sur les intérêts privés et les intérêts souverains dans l'appropriation des ressources. Ainsi, le moment est peut-être venu de concilier les intérêts divers des États avec la création des nouvelles notions conciliatrices et interdisciplinaires. Pour ce faire, et dans le cadre de cette étude, il faudra analyser, en premier lieu, le statut actuel des ressources vitales (§1) pour pouvoir ensuite étudier les différences de ce statut avec celui assez nouveau, et plus général, des ressources naturelles (§2).

### **§1. Le statut des ressources vitales.**

Les anciennes civilisations et notamment les Romains croyaient que la terre (y compris la mer) n'appartenait à personne et ses fruits revenaient à tous<sup>603</sup>. Les idées libérales reprennent cette idée et ajoutent la théorie selon laquelle les ressources naturelles dites vitales devaient être exclues de la liberté des échanges<sup>604</sup>. Ainsi donc, « *[n]on susceptibles d'appropriation, elles ne commandaient cependant pas, dans l'esprit des classiques, un partage « réglé » en vue de l'équité ; leur abondance, leur caractère « inépuisable », semblaient alors la meilleure garantie d'accès* »<sup>605</sup>.

Pourtant, cette théorie a été comprise de manière négative, et la prétendue inépuisabilité des ressources a conduit l'homme à une surexploitation des mêmes en les considérant des biens économiques susceptibles d'appropriation. La conséquence a été, de toute évidence, la « rareté » de certaines ressources très utiles au développement des États et des peuples. Et c'est au nom de cette rareté que la proposition a été d'appliquer

---

<sup>603</sup> TULLY, J., Droit naturel et propriété, P.U.F., Paris, 1992, p. 53.

<sup>604</sup> *Ibid.*, p. 57

<sup>605</sup> PAQUEROT, S., Le statut des ressources vitales en droit international, *Op. cit.*, p. 4.



les règles de la propriété et de l'échange commercial pour essayer de résoudre les problématiques environnementales ou d'épuisement des ressources. Ainsi,

[...] le jour où les pêcheurs, les ostréiculteurs, les hôteliers, posséderont des droits affirmés sur la qualité des eaux littorales, ils seront à même d'obtenir en justice des dommages pour multiples pollutions dont est victime cette vaste poubelle universelle que sont devenues les mers en raison de leur statut de biens communs [...] Il n'y a de problème d'environnement que là où il n'y a pas de propriété<sup>606</sup>.

Les coûts engendrés par la pollution, ou l'importance des investissements qui sont rendus nécessaires pour préserver la diversité biologique, illustrent bien que les ressources vitales, autrefois disponibles et accessibles, requièrent maintenant d'un processus de production pour leur redonner leur intégrité<sup>607</sup>(A). C'est donc pour essayer de mener à bien ce processus que la Communauté internationale a commencé à penser les ressources vitales en termes de patrimoine commun de l'humanité (B).

#### **A. Les ressources vitales : une préoccupation commune de l'humanité mais une définition trop restreinte.**

La CIJ, dans son avis consultatif de 1996 sur la légalité de l'utilisation des armes nucléaires, a déclaré que l'environnement n'est pas une abstraction mais l'espace dans lequel les êtres humains vivent et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris celle des générations futures<sup>608</sup>. Cet espace, qui soutient toutes les formes de vie, subit un tel processus de dégradation que, si des mesures appropriées ne sont pas prises, un problème de survie pour l'humanité pourrait rapidement survenir. Les États, gestionnaires de l'aménagement du territoire, ont décidé d'adopter certaines normes juridiques leur permettant de traiter l'environnement dans son ensemble et ce, puisque

---

<sup>606</sup> FALQUE, M., *Propriété et environnement*. Litec, Paris, 1992, pp. 158-159. Cité par PAQUEROT, S., *Le statut des ressources vitales en droit international Op. cit.* p. 5.

<sup>607</sup> PAQUEROT, S., *Le statut des ressources vitales en droit international...*, *Op. cit.*, p. 3.

<sup>608</sup> JUSTE RUIZ, J., La protección del medio ambiente en el derecho internacional, in BOU, V, JUSTE RUIZ, J. (éd.), *El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional*, Universidad Sergio Arboleda, Bogotá, 2011, p. 9.

tous les éléments de l'écosystème mondial sont interconnectés et interdépendants, générant une approche holistique des ressources vitales.

Dans cette perspective commune, le droit international de l'environnement finit par être un *corpus juridique* qui vise à faire en sorte que le développement des activités humaines et l'exploitation des ressources naturelles s'effectuent dans un contexte de respect de l'environnement et de préservation de l'équilibre écologique<sup>609</sup>. Dans ce sens, l'idée que l'on a de ce qui est une ressource vitale marque de profondes différences conceptuelles par rapport aux actions qui doivent être prises en compte lors de la construction d'une idée visant leur conservation, leur protection et leur coexistence avec le développement humain.

Ainsi, la notion de ressource vitale doit aborder trois perspectives cumulatives : écologique, sociale et économique<sup>610</sup>. La dimension écologique fait référence à la réserve environnementale représentée dans les ressources de base. Ainsi, un écosystème est l'unité qui comprend tous les organismes d'une zone géographique donnée qui agissent en réciprocité avec l'environnement physique à travers des cycles d'échanges matériels clairement définis<sup>611</sup>. Et c'est une ressource vitale si l'absence ou la pénurie de ces matériaux entraîne des modifications majeures dans le système<sup>612</sup>.

D'autre part, la dimension socio-historique des ressources vitales est représentée par l'homme en tant que membre de la nature et en interaction complète avec elle et donc, de l'utilisation principale ou accessoire que l'homme fait des ressources naturelles à sa

---

<sup>609</sup> RIVAS, H., LUNA, G., *Ambiente y sostenibilidad*, Vol. 6. Universidad de Nariño, Pifil, 2016, p. 35.

<sup>610</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>611</sup> « Les systèmes écologiques sont des systèmes ouverts (lois de la thermodynamique) de flux d'énergie avec des interactions complexes intégrées dans un environnement dont ils reçoivent l'énergie-matière (entrée) et déchargent l'énergie-matière (sortie) ; en un mot, l'entropie, comprise comme l'évolution des systèmes (écosystèmes) d'un état d'équilibre à un autre ». (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol) Cf. ANILLO, A., BARRIO, C., *Los principios de la ecología. Análisis de la teoría de ecosistemas*. I Congreso Iberoamericano de Ciencia, Tecnología, Sociedad e Innovación CTS+I. Ciudad de México, México, 2006, p. 101.

<sup>612</sup> DIMURO, G., *Los ecosistemas como laboratorios: la búsqueda de modos de vivir para una operatividad de la sostenibilidad*. Thèse DEA Université de Séville, 2008, p. 61.

disposition. En effet, avec l'évolution des sociétés humaines, de grandes transformations ont eu lieu dans la biosphère et l'atmosphère, et le paysage a changé qualitativement, à l'inverse du développement des peuples. Par conséquent, « [...] *chaque époque et chaque communauté dans ses particularités culturelles, sociales, politiques et économiques aura sa propre construction conceptuelle de l'environnement* »<sup>613</sup>. Toutefois, il y a quelques ressources dont le besoin est commun et permanent pour toutes les communautés, et ce, indépendamment de leur degré de développement. Ces ressources, comme l'eau, sont les ressources vitales<sup>614</sup>.

Enfin, dans une perspective économique, en tant qu'expression basée sur la maximisation de la production pour satisfaire la consommation, une exploitation illimitée des ressources est générée, faisant du paradigme du profit le seul critère de bonne performance économique<sup>615</sup>. Cependant, la compréhension des interactions entre la nature et le développement humaine cherche à promouvoir des solutions durables susceptibles d'harmoniser la préservation des écosystèmes avec la satisfaction équilibrée des besoins de la population. La mise en œuvre de ce défi doit commencer par repenser, proposer et reconstruire les relations entre nature et société, au sein desquelles certains éléments fournissent un flux de services utiles au développement et indispensables à la vie des populations<sup>616</sup>. Ces éléments, qui sont généralement objet d'une protection primaire des États, sont les ressources vitales.

Si une analogie de tout ce qui vient d'être dit est faite avec la mer, il est possible de dire que les ressources aquatiques sont avant tout une source de nourriture essentielle pour l'humanité<sup>617</sup>. Les pays en développement, comme la plupart des États côtiers de la

---

<sup>613</sup> RIVAS, H., LUNA, G., *Ambiente y sostenibilidad*, Op. cit., p. 34. Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol.

<sup>614</sup> PAQUEROT, S., *Le statut des ressources vitales en droit international – Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 5

<sup>615</sup> VILLA, H.A., *Derecho internacional ambiental – Un análisis a partir de las relaciones entre economía, derecho y medio ambiente*. Universidad de Medellín, Éd. Astraea, Medellín, 2013, p. 26.

<sup>616</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>617</sup> “En tout, les produits de la mer représentent environ 16% des protéines animales consommées dans le monde et chaque habitant de la planète consomme en moyenne 16.2 kilos de poisson par an [...] les trois quarts de la production mondiale de produits aquatiques (soit 100 millions de tonnes environ sur les 133

Caraïbe, sont particulièrement dépendants de ces ressources pour subvenir aux besoins alimentaires de leurs populations et pour se procurer des moyens financiers pour renforcer leurs économies. Et ce, même si les ressources halieutiques de la Caraïbe sont assez limitées. Or, les ressources vitales ne peuvent pas laisser de côté les richesses minérales de l'océan dès lors qu'elles « [...] pourraient devenir essentielles dans l'avenir proche si les ressources minérales terrestres venaient à manquer »<sup>618</sup>.

Les États des Caraïbes dépendent fortement des services fournis par leurs écosystèmes pour assurer le bien-être de l'homme. Ces services, comme il a été dit dans les pages précédentes, sont menacés par plusieurs causes dont les principales sont la surpêche des stocks de poissons et la pollution de source terrestre qui affectent négativement la durabilité des moyens d'existence. Ainsi, dans les Caraïbes « [...] la tragédie des biens communs est de plus en plus reconnue et les écosystèmes côtiers des Caraïbes font face à des défis croissants en raison du déclin de la quantité et de la qualité des ressources marines et côtières [...] »<sup>619</sup> considérées comme vitales.

Justement, et malgré le fait que la région des Caraïbes a fait l'objet de plusieurs interventions qui ont conduit à de nouvelles approches de gestion, la dégradation des ressources et les indicateurs de qualité de vie indiquent que la préoccupation demeure<sup>620</sup> et qu'il y a un besoin croissant de trouver des mécanismes de gestion de l'environnement capables d'harmoniser les besoins des communautés et leur développement durable. Néanmoins, les États « [...] prêts à admettre une commune préoccupation, un intérêt commun, devant les menaces environnementales globales et l'épuisement des ressources, ne sont cependant pas prêts à faire face à une 'amputation' de leur souveraineté, à

---

produites globalement) sont destinés à l'alimentation humaine, sous forme de poisson frais ou de produit transformé [...]. Le reste est essentiellement transformé en huile de poisson ou en farine utilisées dans l'alimentation animale. Les ressources aquatiques, surtout les algues, sont aussi à l'origine de diverses substances entrant dans la composition d'engrais et de produits agroalimentaires, chimiques ou pharmaceutiques. Elles représentent un potentiel important dans la mise au point de nouveaux médicaments », Cf. COUSTEAU, J.M., Atlas de l'océan mondial..., *Op. cit.*, pp. 32-33.

<sup>618</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>619</sup> DAVY, B, BRETON, Y., Manejo de recursos costeros en el Gran Caribe: resiliencia, adaptación y diversidad comunitaria, IDRC/CRDI, Bogotá, 2006, p. 3

<sup>620</sup> *Ibid.*, p. 5.

*une reconnaissance de normes supérieures s'imposant à tous au nom de l'intérêt supérieur de l'humanité* »<sup>621</sup>.

En effet, le concept de souveraineté permanente sur les ressources naturelles met une sorte de blocus dogmatique à penser les ressources comme un bien commun et partagé, et donc, sujet des normes protectrices de nature supranationale. Ainsi, dans la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/43/45 du 6 décembre 1988 va apparaître le concept de « *Common Concern of Mankind* » ou préoccupation commune de l'humanité<sup>622</sup>. Il s'agit donc d'un concept à travers lequel s'exprime l'action collective de la communauté internationale, laquelle, en théorie, devra « [...] *déployer des efforts communs pour coopérer et résoudre la situation* »<sup>623</sup>. De ce fait, il est possible de conclure que les ressources vitales seront considérées comme des biens communs qui requièrent des actions communes pour leur protection.

Certains auteurs considèrent que ce concept n'est qu'une évolution des obligations *erga Omnes* créées dans l'affaire de la Barcelona Traction<sup>624</sup> et ce, puisque « [...] *s'agissant d'une préoccupation commune tirant son origine d'un intérêt commun, chaque État du monde serait sur cette base fondé au locus standi afin de forcer le respect des règles destinées à mettre en œuvre cet intérêt commun* »<sup>625</sup>. De ce point de vue, le concept d'intérêt commun ne serait pas un simple concept politique visant à sauvegarder la souveraineté des États, mais ferait partie des principes flexibles et complémentaires de la protection de l'environnement régissant les relations internationales de bon voisinage sans compromettre le concept de souveraineté.

---

<sup>621</sup> PAQUEROT, S., Le statut des ressources vitales en droit international..., *Op. cit.*, pp. 109-110.

<sup>622</sup> Protection of Global Climate for Present and Future Generations of Mankind (1998). Résolution de l'Assemblée Générale A/RES/43/45 du 6 décembre 1988, paragraphe 1.

<sup>623</sup> PAQUEROT, S., Le statut des ressources vitales en droit international..., *Loc. cit.*, p. 114.

<sup>624</sup> C.I.J. Mémoires, Barcelona Traction, Light and Power Company. Limited (nouvelle requête :1962). Vol. II.

<sup>625</sup> PAQUEROT, S., Le statut des ressources vitales en droit international..., *Loc. cit.*, p. 115.

Comme conséquence, la naissance de la notion de « *Common Concern of Humankind* » a été liée à des notions telles que le système climatique globale, les ressources génétiques, la couche d’ozone, entre autres. Et cela puisque ces notions partagent des caractéristiques spatiales et temporelles uniques. En effet,

Spatially, the sources, the solutions, and the impacts of threats to these shared resources transcend national boundaries. In the case of the atmosphere, each country has been free, unfettered by traditional concepts of national territory, to add to the strain on the absorptive capacities of the climate system and the ozone layer [...] Temporally, these threats to the global commons all touch on rights and duties beyond those of the present generation. Each was set in motion by patterns of behavior and consumption that previous generations established, and each will have its most severe impact on generations to follow and will demand responses based on an unusual level of hindsight and foresight. Finally, each of these threats operates on a definite (if as yet undetermined) timescale according to which consequences may well prove irreversible<sup>626</sup>.

Reste à croire que l’émergence de ce concept de préoccupation commune n’est pas un pas en arrière par rapport aux ressources communes mais plutôt un stade de plus avant la prise en considération des concepts tels que le patrimoine mondial<sup>627</sup> ou encore et surtout, le concept de Patrimoine commun de l’humanité (**B**).

---

<sup>626</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, *Op. cit.*, p. 40.

<sup>627</sup> La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l’UNESCO du 23 novembre 1972 cherche à inscrire la responsabilité de la communauté internationale dans la préservation de certains biens considérés comme patrimoniaux. Fondée sur la reconnaissance de la souveraineté des États s’exerçant sur leur territoire, et de leur propriété sur leur patrimoine culturel en général, cette Convention avait pour but, en échange d’un engagement de l’État concerné à mettre en œuvre un plan de préservation du bien visé, d’inscrire ce bien sur la liste du Patrimoine Mondial et d’apporter, le cas échéant, un soutien financier à l’appui de cette préservation. Cf. PAQUEROT, S., Le statut des ressources vitales en droit international..., *Op. cit.*, p. 121.

## **B. Les premiers usages de la notion de patrimoine environnemental de l'humanité.**

Les implications juridiques de la désignation de la conservation de la biodiversité comme une préoccupation commune de l'humanité ont été assez limitées puisque cette désignation ne change pas à elle seule la nature des droits et des devoirs associés aux ressources signalées comme « *common concern* »<sup>628</sup>. C'est là où certains membres de la doctrine ont commencé à parler de voir la biodiversité de certaines zones de la planète comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité<sup>629</sup>.

Cette notion apparaît justement lors de de la première Conférence de Genève sur le droit de la mer en 1958, quand son président constata que « *[l]a mer constitue l'héritage commun de toute l'humanité, et il est donc de l'intérêt général de déterminer nettement le droit de la mer et de faire en sorte que celui-ci régleme[n]te équitablement les divers intérêts en jeu et assure la conservation de cet héritage pour le bien de tous* »<sup>630</sup>. Cette déclaration suit son cours et en 1967, l'idée est précisée par la délégation de Malte, que propose à l'Assemblée Générale des Nations Unies, de déclarer le fond de la mer et des océans comme Patrimoine Commun de l'Humanité<sup>631</sup>.

---

<sup>628</sup> “The inapplicability of the common heritage concept to climate change and biodiversity can best be explained by legal and political obstacles created by the prior established ownership or use of the resource in question. While it may be relatively straightforward to assert communal ownership over resources of a future and speculative value, such as the sea bed or the lunar surface, such is not the case in climate change and biodiversity. Industrialised countries are responsible for approximately 75% of historical concentrations and current rates of emissions of greenhouse gases,<sup>74</sup> and are unlikely to allow the space these emissions occupy in the atmosphere to be priced or summarily redistributed by international intervention. Similarly, the bulk of the Earth's terrestrial genetic resources are estimated to reside within the national jurisdiction of developing countries, which are equally unlikely to turn over their stewardship to an international process”. Scholtz, W., Common heritage : saving the environment for humankind or exploiting resources in the name of eco-imperialism?, in *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, Vol. 41, No. 2 (JULY 2008), pp. 273-293.

<sup>629</sup> PAQUEROT, S., Le statut des ressources vitales en droit international – Essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité, *Op. cit.*, p. 7.

<sup>630</sup> Première séance plénière, 24 février 1958, procès-verbaux, p. 3, par. 37.

<sup>631</sup> Asamblea General de Naciones Unidas, Declaración y Tratado relativos a la utilización exclusiva con fines pacíficos de los fondos marinos y oceánicos más allá de los límites de las jurisdicciones nacionales y la explotación de sus recursos en interés de la Humanidad, Doc. N.U. A/6695, 18 de agosto de 1967.

Trois ans plus tard, va être créée la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale du 17 Décembre 1970 qui reconnaît le fond des mers et des océans, leur sous-sol et ses ressources, comme patrimoine commun de l'humanité. Ainsi, la Zone internationale des fonds marins et ses ressources ne peuvent être l'objet de revendications des droits souverains et ne peuvent être utilisées qu'à des fins pacifiques et sans discrimination. L'obligation est également imposée aux États que toute exploration ou exploitation de ladite Zone doit garantir les intérêts de toute l'humanité et la distribution des bénéfices de ces activités devrait être faite équitablement, ce qui implique de prendre en compte notamment les pays en développement. Enfin, la résolution prévoit la création d'un mécanisme international de gestion de ce patrimoine plus connu comme Autorité internationale des fonds marins<sup>632</sup>.

De manière un peu plus générale et empruntant les mots du professeur J.M. Lavieille, il est possible de distinguer trois éléments principaux qui participent à la constitution du Patrimoine commun de l'humanité, ainsi :

En premier lieu il existe des éléments qui appartiennent juridiquement à l'humanité : selon l'article 136 de la Convention sur le droit de la mer les fonds marins [...] ressortent de cette catégorie. Aucun État ne peut les revendiquer ou y exercer sa souveraineté ; En second lieu il existe une série d'espaces internationalisés qui doivent être explorés et exploités dans l'intérêt de l'humanité : le préambule du traité sur l'Antarctique (1.12.1959) [...] En troisième lieu certains biens culturels ou naturels ou mixtes demeurent sous la souveraineté des États mais « présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité toute entière »<sup>633</sup>.

---

<sup>632</sup> Cet organe et l'espace géographique qu'il devra gérer seront réellement réalisés grâce à la Convention de Montego Bay et à l'Accord sur l'application de la Partie XI de 1994. Les dispositions du Traité relatives à la Zone et à ses ressources sont nombreuses, complexes et tout à fait nouvelles. Ainsi, la partie XI (articles 133 à 191) est entièrement consacrée à la définition du régime juridique applicable à la zone et à ses ressources, fondé sur le fait qu'il s'agit de la réglementation d'un patrimoine commun de l'humanité (article 136). Cf. DAILLIER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public, Op. cit.*, p. 1322 ; Asamblea General de la AIFM, "*Fondos marinos: las nuevas fronteras*". Seminario de sensibilización, Madrid, 2010, documento ISBA/16/A7&, p. 2.

<sup>633</sup> LAVEILLE, J.M., *Droit international de l'environnement...*, *Op. cit.*, pp. 39 – 40.



Alors, pour certains, les concepts de préoccupation commune et de patrimoine commun sont « indissociables »<sup>634</sup> et ce, même si le premier concept est beaucoup moins ambitieux que celui de patrimoine commun. C'est justement pourquoi, le principe 21 de la déclaration de Stockholm,

[...] recognises that States have "the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies" [...] however, the sovereignty of individual member states can be limited through decision-making rules that operate other than by consensus. The pressing nature of the threats to areas of common concern have begun a shift away from preferences for individual sovereignty toward multilateralism<sup>635</sup>.

De ce fait, le principe de solidarité va permettre la consécration de la notion de patrimoine commun puisque cette solidarité doit s'exercer des générations présentes vis-à-vis des générations futures mais également des générations présentes vis-à-vis des générations passées<sup>636</sup>. Précisément, la Convention de Paris de 1972 établit que le patrimoine mondial est constitué par tous ces biens qui « *présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation, en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière* »<sup>637</sup>. Patrimoine culturel et patrimoine naturel font l'objet d'un seul texte et sont reconnus comme étant d'égale valeur. Il incombe à la collectivité internationale de participer à la protection de ce patrimoine de valeur exceptionnelle par l'octroi d'une assistance technique et collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé, la complétera efficacement<sup>638</sup>.

Ainsi, cette notion permet de soustraire quelques espaces ou quelques ressources aux souverainetés des États pour organiser, de manière communautaire leur gestion

---

<sup>634</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, *Op. cit.*, p. 42.

<sup>635</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>636</sup> « Ne peut-on pas affirmer que si les générations futures ont le droit d'avoir des marges de manœuvres préservées et plus globalement un droit à la vie, les générations passées ont, elles, le droit que nous préservions le patrimoine culturel et naturel qu'elles nous ont laissé ? » Cf. LAVEILLE, J.M., Droit international de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 38.

<sup>637</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>638</sup> LAVEILLE, J.M., Droit international de l'environnement..., p. 267.

écologique. Chaque État partie doit assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures. Pour ce faire, chaque État adopte une politique générale liée au patrimoine et s'engage à apporter son concours à l'État qui le demande. En plus, chaque État s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine situé sur le territoire d'autres États parties.

Va apparaître un nouveau concept lié à « l'équité intergénérationnelle » ou à la prise de conscience des besoins des générations futures<sup>639</sup> permettant de répondre équitablement aux besoins de tous les êtres humains. En effet, dans l'affaire entre le Danemark et la Norvège sur la délimitation des frontières maritimes, le juge Weeramantry a noté dans son opinion individuelle, que le respect des éléments fondamentaux qui constituent le patrimoine des générations futures doit générer certaines règles basées sur un concept de distribution équitable qui soit à la fois horizontal par rapport à la génération actuelle et vertical par rapport au bénéfice des générations futures<sup>640</sup>. Puis, en 1996, la C.I.J. a tenté d'éclaircir le concept ainsi :

[...] le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète. [...] De plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures<sup>641</sup>.

Comme la Cour déclare que l'environnement n'est pas une abstraction<sup>642</sup>, cette idée d'équité intergénérationnelle est implicite et, pour certains, il s'agirait d'un nouveau principe du droit international de l'environnement, qui façonnerait le principe du

---

<sup>639</sup> JIMENEZ DE PARGA, P., *El principio de prevención en el derecho internacional del medio ambiente...*, *Op. cit.*, 52

<sup>640</sup> CIJ, 14 juin 1993, *Maritime Delimitation in the Area between Greenland et Jan Mayen (Denmark v. Norway)*, Rec. 1993, par. 38.

<sup>641</sup> C.I.J., 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rec. 1996, p. 226 § 35.

<sup>642</sup> *Ibid.*, § 29.

développement durable<sup>643</sup>. De ce fait, ce dernier, associé à la notion de patrimoine commun de l'humanité, permet de concilier les intérêts du développement socio-économique avec l'exploitation raisonnable et conservatrice des ressources vitales. Cela signifie que répondre aux besoins des générations présentes ne doit pas menacer ou empêcher les générations futures de répondre à leurs propres besoins. Cela signifie également que certaines communautés ne doivent pas poursuivre leur développement au détriment du développement d'autres communautés et en utilisant des ressources communes et un patrimoine partagé<sup>644</sup>.

Dans la mer des Caraïbes, en faisant bon usage de cette notion, vont se superposer plusieurs prérogatives : celles exploitationnistes découlant de la souveraineté des États en fonction de l'idée qu'ils ont de leur propre développement, et celles protectionnistes liées à la mise en place d'un réseau de contrôle assuré par une autorité supranationale vérifiant que les ressources biologiques ne sont pas gaspillées. Naît ainsi un statut nouveau par rapport aux ressources naturelles (§ 2).

---

<sup>643</sup> L'idée fut reprise par la C.I.J en 1997 dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros. Selon la Cour, « [...] aux cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité - qu'il s'agit des générations actuelles ou futures - de nouvelles normes et exigences ont été mises au point [...]. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des États envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ». Cf. C.I.J., 25 septembre 1997, *affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Op. cit., § 140.

<sup>644</sup> Ainsi, « [t]out État, lorsqu'il intervient par des décisions prises dans l'exercice de sa souveraineté dans des domaines d'activité où les effets de ces décisions sur l'environnement sont évidents, a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages qui puissent affecter la vie [des autres] ». Cf. *Annuaire de l'Institut de Droit International*. Session de Strasbourg. Vol. 67-II/Délibérations. 1998, p. 480.

## §2. Le nouvel statut des ressources naturelles.

Les hommes ont toujours prélevé dans la nature les ressources naturelles pour leurs besoins quotidiens. Depuis l'avènement de l'industrialisation et de la société de grande consommation, cette situation a considérablement évolué vers une destruction massive de la nature et le gaspillage des ressources naturelles. Aucun milieu n'a ainsi été épargné par cet appétit vorace qui s'est aiguisé au fil du temps, et les milieux marins et côtiers ainsi que leurs ressources continuent d'être soumis à une forte pression<sup>645</sup>.

C'est pourquoi, les États riverains des mers et océans et dans le cas qui occupe ces pages, les États riverains de la Mer des Caraïbes, ont fixé un cadre juridique des activités maritimes qui, au-delà du contrôle et de la prévention des diverses formes de pollution, met l'accent sur l'interdiction de tout rejet ou déversement afin d'assurer la protection qualitative des eaux de la mer et cherche à garantir la mise en œuvre des systèmes de protection des ressources biologiques et abiotiques suivant les caractéristiques particulières de chaque zone.

Ceci est-ce pour les États côtiers une manière de s'acquitter de leur mission de gestion de l'environnement marin et côtier et de la conservation de ses ressources ? Ou, est-ce une manière pratique de faire échapper tant l'autorité publique comme les propriétaires des navires et entreprises d'exploitation de ses responsabilités à niveau régional et international ? – La réponse aujourd'hui n'est pas claire mais il est certain que les États ont essayé d'aller au-delà de ce débat et d'afficher une ambition en faveur de législations plus protectrices et des politiques de gestion durable de l'environnement côtier **(A)** ainsi que de la conservation des ressources marines **(B)**.

---

<sup>645</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 96.

## A. Les tentatives de gestion durable des zones côtières.

Zone particulièrement sensible sur le plan écologique, la zone côtière fait désormais l'objet d'un régime particulier dans quelques zones de la planète<sup>646</sup>. Il faut dire qu'à mesure que s'accroît la pression humaine sur cette zone et que se développe et se diversifie l'exploitation de la mer, apparaissent des formes nouvelles d'atteintes à ces espaces<sup>647</sup> qui obligent les États à créer des réglementations spécifiques.

Afin de répondre efficacement aux problèmes qui assaillent ce milieu, les concepts de développement durable et de gestion des zones côtières ont été adoptés dans le but de limiter les conséquences liées à l'intensification et à la densification croissante des activités humaines sur les littoraux<sup>648</sup>. Pour ce faire, le concept de gestion des zones côtières a été initialement développé sur la base du constat que

[...] seule une approche systémique permettrait de prendre en compte la complexité du littoral, tant au plan physique (interface terre-mer) qu'au plan de gestion et de la gouvernance en raison de la multitude des fonctions, des secteurs d'activité concernés et de décideurs agissant le plus souvent sans concertation, alors que les effets de leurs décisions se superposent et interagissent<sup>649</sup>.

Ce concept a acquis une reconnaissance institutionnelle au sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 avec l'Agenda 21 dont le Chapitre 17 fait du concept de Gestion intégrée des zones côtières la démarche à privilégier pour tendre vers le développement durable de ces zones<sup>650</sup>. Ce modèle va s'intéresser aux dimensions environnementales,

---

<sup>646</sup> Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée signé lors de la Conférence des Plénipotentiaires de Madrid, le 21 janvier 2008. Le texte définitif du Protocole a été présenté lors de la 15<sup>ème</sup> Réunion Ordinaire des Parties Contractantes (Almeria, janvier 2008) où il a été ratifié et préparé pour la signature.

<sup>647</sup> Les atteintes aux zones côtières ont des causes à la fois naturelles et humaines liées notamment à l'accroissement de la pression humaine. Cf. DUPONT, V., LELIEVRE, E., Causes et conséquences de l'urbanisation dans les grands pays en développement. In: Population, 45<sup>e</sup> année, n°1, 1990. p. 207.

<sup>648</sup> Ce sont par exemple, l'urbanisation et la périurbanisation, les activités portuaires, le tourisme, la surpêche et la surexploitation des ressources naturelles, la fragmentation écologique et la dégradation des milieux naturels littoraux. Cf. *Ibid.*, p. 209.

<sup>649</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.* p. 136.

<sup>650</sup> L'établissement d'aires protégées côtières dans les Caraïbes a eu lieu en 1765 lorsque la Réserve de Main Ridge a été créée à Tobago. En Jamaïque, la première zone a été créée en 1907. La région compte

économiques et sociales de la zone côtière en y intégrant des enjeux contemporains tels que la participation des acteurs privés et de la société civile dans la planification, la prise de décisions et la mise en œuvre des gestions concertées.

Néanmoins, parce qu'il touche à une matière complexe, sensible et conflictuelle, ce nouveau concept ne trouve pas l'ensemble des réponses dans le seul champ de la réglementation ou de l'incitation économique. La nouveauté repose justement dans l'organisation d'une gouvernance partagée, associant réglementation, politiques incitatives, actions d'accompagnement et processus de concertation<sup>651</sup> dans un projet porteur d'un développement durable de la zone côtière et de ses usages.

À juste titre, cette particularité a permis que le concept soit repris par plusieurs législations nationales de la zone Caraïbe même si le cadre juridique relatif à la gestion intégrée des zones côtières dans cette région est très faible. En effet, l'analyse dans les Caraïbes suggère que dans cette région, la trajectoire institutionnelle de la gestion côtière s'est concentrée principalement aux niveaux régional et national sans réelle mobilisation au niveau local<sup>652</sup>. En outre, les gouvernements ont eu une tendance à laisser cette gestion dans un point plus académique que pratique produisant une analyse déformée de nombreuses approches de gestion qui négligent les riches pratiques de gestion culturelle qui sont mises en œuvre ailleurs<sup>653</sup>.

En outre, lorsque les zones côtières ont fait l'objet d'interventions de gestion intégrée après la C.N.U.D.M, les modèles de gestion agricoles ou forestiers étaient déjà

---

actuellement plus de 400 zones côtières et marines protégées, ce qui représente plus de 15 % de sa superficie. Ceux-ci jouent un rôle irremplaçable dans la conservation des ressources de la biodiversité du littoral marin et en tant que zones de garantie pour l'utilisation locale et régionale de ses habitants. Cf. MASCIA, B., Governance of marine protected areas in the Wider Caribbean: preliminary results of an international mail survey. *World Development* 27, 2009, p. 227.

<sup>651</sup> BOURCIER, D., Gouvernance participative et territoires [En ligne]. In: *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 2007. Le droit de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, états des lieux et perspectives, p. 156. Disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/rjenv\\_0397-0299\\_2007\\_hos\\_32\\_1\\_4606](https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2007_hos_32_1_4606) (consulté le 8.10.2018).

<sup>652</sup> GARCÍA, G., The Caribbean: Main experiences and regularities in capacity building for the management of coastal areas. In *Ocean and Coastal Management* n° 45, 2002, p. 679.

<sup>653</sup> DAVY, B., BRETON, Y., Manejo de recursos en el Gran Caribe..., *Op. cit.*, p. 8.

utilisés et consolidés dans les zones continentales ce qui n'aurait pas dû provoquer leur transposition automatique aux zones côtières<sup>654</sup>. Les conséquences de cette transposition ont été extrêmement négatives dans les Caraïbes, car les décisions unilatérales des États de créer, par exemple, des zones protégées ont directement affecté la vie et les stratégies de subsistance des populations<sup>655</sup>. Cependant, avec la consolidation des réserves de biosphère et des zones tampons plus sensibles à la présence de facteurs sociaux, ces différences ont été mieux comprises et la présence d'acteurs sociaux a eu une influence un peu plus grande sur le niveau d'intervention<sup>656</sup>.

De plus, même s'il n'est pas facile de retrouver dans la Convention de Carthagène de 1983 ou dans ses protocoles, des dispositions faisant directement allusion à la nécessité d'une gestion intégrée des zones côtières, il n'est néanmoins pas impossible d'en interpréter quelques-unes en ce sens. Ainsi, lorsqu'il est demandé à chaque État Partie de prévoir les effets néfastes de toute activité de planification entraînant l'exécution des projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, il est possible de conclure que le droit régional reconnaît la nécessité de développer des activités dans les zones côtières dans le but d'en tirer des profits pour leur économie nationale<sup>657</sup>, mais aussi de veiller à ne pas les dégrader de manière irréversible.

En effet, la réussite d'une gestion conjointe passe par une connaissance approfondie de la complexité des rapports entre les ressources naturelles de la zone côtière, et la population qui en tire ses moyens de subsistance. Toutefois, même s'il s'agit d'un intérêt partagé par tous les États de la Région, chaque pays abordera cette question sous un angle différent. Trois exemples importants peuvent être fournis ici : la gestion collaborative des petites communautés (Mexique), la prise en compte des communautés

---

<sup>654</sup> DEN HEYER, M., SAVARD, K., Proposed monitoring and evaluation guide for community-based resources management in the Caribbean: A small grant approach. IDCR, Ottawa, 2000, p. 51.

<sup>655</sup> DAVY, B., BRETON, Y., Manejo de recursos en el Gran Caribe..., *Op. cit.*, p. 9.

<sup>656</sup> GARCÍA, G., The Caribbean: Main experiences and regularities in capacity building for the management of coastal areas..., *Op. cit.*, p. 680.

<sup>657</sup> CHIRCOP, A., Taller internacional sobre formación de capacidades para el manejo de las costas y los océanos en el Gran caribe. Palacio de Convenciones de La Habana. Comisión Oceanográfica Intergubernamental. Informe de Reuniones de Trabajo, n° 16, Cuba, 1998, p. 15.

autochtones dans la gestion côtière (Belize, Guatemala et Panama) et la prise en compte des organisations de la société civile en tant que responsables de l'implémentation des programmes des GIZC (Cuba et République Dominicaine).

Dans le premier exemple, le programme *Community-based Coastal Resource Management* (ci-après CBCRM) présente deux caractéristiques importantes en ce qu'il s'agit d'une approche interdisciplinaire et se concentre sur la communauté<sup>658</sup>. Dans la péninsule du Yucatan, l'objectif principal a été et continue d'être d'améliorer les conditions de vie dans un environnement sain<sup>659</sup> et de ce fait, ce programme vise à promouvoir des actions locales concrètes, ainsi que la collaboration, le développement de réseaux et la diffusion d'informations sur les questions de gestion côtière parmi les utilisateurs et les parties prenantes. Un autre objectif est de parvenir à un équilibre entre les sciences naturelles et les sciences sociales en ce qui concerne les ressources naturelles et d'approfondir la compréhension des aspects humains locaux<sup>660</sup>.

Dans le deuxième exemple, le programme met l'accent sur la revitalisation technique et le symbolisme des communautés autochtones en tant qu'indicateurs de l'hétérogénéité des communautés caribéennes et, en même temps, de leur résilience et de leur capacité d'adaptation en matière de gestion côtière<sup>661</sup>. En effet, les peuples autochtones font valoir que la conception occidentale de l'utilisation des ressources naturelles les relègue à la pauvreté<sup>662</sup> et donc, le programme cherche justement à

---

<sup>658</sup> FRAGA, J., JESUS, A., Coastal and marine Protected Areas in Mexico, International collective in support of Fishworkers, 2008, p. 32. Disponible à l'adresse: [http://aquaticcommons.org/1566/1/Samudra\\_mon.pdf](http://aquaticcommons.org/1566/1/Samudra_mon.pdf) (consulté le 05.05.2018).

<sup>659</sup> AVILA, J., FRAGA, J., SALAS, S., et al., Investigación interdisciplinaria y manejo colaborativo en pequeñas comunidades costeras – México, in BRETON, BRIWN, Manejo de Recursos Costeros en el Gran Caribe..., *Op. cit.*, p. 67.

<sup>660</sup> « Quatre questions devaient être résolues : Quelles sont les ressources et l'habitat que les gens utilisent dans leurs activités ? ; Quelles sont leurs perceptions et attitudes à l'égard de la réserve côtière ? ; Comment l'aire protégée est-elle gérée ? ; Pourquoi l'habitat est-il protégé ? ». Cf. *Ibid.*, p. 59.

<sup>661</sup> PALACIO, J., CORAL, C., Territorialidad, revitalización técnica y simbolismo en comunidades indígenas, in BRETON, B., Manejo de Recursos Costeros en el Gran Caribe..., *Op. cit.*, p. 79.

<sup>662</sup> Deux communautés autochtones principales, les Kunas et les Garifunas, ont subi des transformations dévastatrices face aux impositions de leurs gouvernements (qu'ils ne reconnaissent pas). L'idée est de se concentrer sur une dimension de la gestion intégrée, à savoir le monde social, la territorialité et la



compléter l'appropriation territoriale marine des peuples autochtones par une mobilisation du groupe en forme de GIZC susceptible d'éviter les problèmes sociaux sur les côtes<sup>663</sup>. Ainsi, le programme combine les axes social, physique et culturel, et les situe en tant qu'éléments interdépendants pour la gestion des ressources naturelles. Ceci, sans oublier la dimension ethnique qui permet aux peuples autochtones de déterminer les sanctions morales collectives à l'encontre de ceux qui enfreignent la réglementation. C'est le principe de l'intégrité environnementale<sup>664</sup>.

Finalement, le troisième exemple cherche à mettre l'accent sur la dynamique des communautés par rapport aux différentes catégories de gestion des aires naturelles protégées, ainsi que sur les questions liées aux valeurs environnementales des communautés caribéennes. Deux aspects sont pris en compte : le passage de la pêche au tourisme et l'équilibre entre les activités à grande échelle et les éco-activités. L'idée de la GIZC dans ce cas est de permettre une certaine souplesse pour décider de l'utilisation appropriée des aires protégées<sup>665</sup>. Cependant, la tendance vers la marchandisation de ces zones pour le tourisme échappe au contrôle des communautés locales et il n'y a donc aucune garantie réelle de l'efficacité des programmes de GIZC.

Il ressort de ce qui précède que les pays de la Région de la Grande Caraïbe ont entrepris, soit individuellement soit en coopération, des projets pour la gestion intégrée de leurs côtes. Mais ces politiques sont encore insuffisantes et il est indispensable qu'ils mettent sur pied un cadre juridique approprié et commun pour la gestion conjointe de ces zones au niveau régional notamment avec le développement du concept des

---

technologie. Cf. HEYMAN, W., GRAHAM, R., *La voz de los pescadores de la costa atlántica de Guatemala*, FUNDAECO, Guatemala, 2000, p. 65.

<sup>663</sup> PALACIO J., CORAL C., HIDALGO H., *Territorialidad, revitalización técnica y simbolismo en comunidades indígenas...*, *Loc. cit.*, p. 99.

<sup>664</sup> HEYMAN, W., GRAHAM, R., *La voz de los pescadores de la costa atlántica de Guatemala*, *Op. cit.*, p. 65.

<sup>665</sup> Dans le cas cubain, les réserves sont généralement établies par les utilisateurs eux-mêmes (pêcheurs) dans le but de relancer la conservation et de conditionner l'appropriation des ressources. En République dominicaine, c'est l'État qui délimite les zones à protéger et la gestion est axée sur l'attraction d'une clientèle touristique qui ne profite pas aux utilisateurs locaux. Cf. FRAGA, J., ARIAS, Y., ANGULO, J., *Comunidades y actores sociales en áreas marinas protegidas del Caribe*, in BRETON, BRIWN, *Manejo de Recursos Costeros en el Gran Caribe...*, *Op. cit.*, p. 127.

aires marines protégées. Il s'agira par cette initiative d'une mesure de rationalisation de la gestion des ressources et surtout d'une approche spécifique de conservation du milieu marin et côtier **(B)**.

### **B. Les tentatives de gestion et de conservation des ressources marines.**

Cette gestion, liée au concept de développement durable, cherche à multiplier des actions visant à promouvoir la gestion intégrée des zones côtières sous une perspective de croissance soutenable. En effet, avec l'accroissement exponentiel des populations côtières, le monde assiste à un prélèvement accéléré des ressources. La diminution des ressources halieutiques a entraîné le développement de types d'aquaculture et de mariculture qui, du fait de leur intensité, menacent les écosystèmes. Dans d'autres pays encore, l'exploitation du lit de la mer dans des zones côtières, soit sous forme d'extraction de sable et de gravier, soit sous forme d'exploitation d'hydrocarbures, porte atteinte aux récifs coralliens, et la pollution marine détruit certaines espèces à cause de la destruction de leurs habitats.

Les États côtiers de la Région Caraïbe ont créé des mesures pour freiner cette menace. Ainsi, au cours de la première moitié du XXe siècle, les efforts des États pour protéger et conserver la faune sauvage se sont concentrés sur l'établissement d'aires spécialement protégées. Cela signifie qu'il faut séparer les zones où des mesures de protection devraient être appliquées, les activités humaines étant interdites, de celles où les activités humaines pourraient être menées indépendamment de leurs conséquences environnementales<sup>666</sup>. Il n'a pas été considéré que, par nature, les espèces se déplacent entre différentes zones sans tenir compte de la délimitation artificielle<sup>667</sup>.

---

<sup>666</sup> MAFFEI, M.C., *Envolving Trends un the International Protection of Species*, in *German Yearbook of International Law* n° 36, 1993, pp. 136-137.

<sup>667</sup> Dans ce sens a été prise par exemple la Convention Interaméricaine pour la Protection et la Conservation des Tortues Marines – IAC signée à Caracas le 1<sup>er</sup> décembre 1996. La Convention est entrée en vigueur le 2 mai 2001, et elle concerne 4 espèces : la tortue caouanne, la tortue verte, la tortue imbriquée et la tortue Luth. Le site officiel de la Convention signale : « The Convention attends to the need for implementation of harmonious measures between nations, multilateral coordination of conservation and protection actions, and oversight of the implementation of a regional agenda that will enable the recovery of these species. The [IAC] is an intergovernmental treaty which provides the legal framework for countries in the American Continent to take actions in benefit of these species. The Convention promotes the protection, conservation

Au cours des années suivantes, deux conventions internationales ont transformé le cadre juridique existant pour les aires spécialement protégées : la Convention de Ramsar du 2 février 1971 et la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972. L'idée est alors de créer un cadre juridique qui inclut toutes sortes d'aires spécialement protégées créant des réseaux qui favorisent la protection des espèces. Dans le cadre de ce nouveau développement, après les déclarations de Stockholm et de Rio, la décision a été prise de mettre en œuvre la Convention CITES du 3 mars 1973.

Toutefois, cette Convention pose un problème. En effet, si l'on peut déduire de son préambule qu'elle suit une approche globale applicable à toutes les espèces de faune et de flore sauvages, assurant une protection directe des ressources vivantes, ses articles démontrent que la Convention reflète une approche sectorielle, puisqu'elle ne s'applique qu'à certaines espèces de faune et de flore sauvages, sans tenir compte de la nécessité de protéger également son écosystème naturel<sup>668</sup>.

Ainsi, la Communauté internationale s'est tournée vers la création des normes complémentaires relatives à la diversité biologique. De ce fait, va être signée et ratifiée la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ou Convention CDB<sup>669</sup>. Il s'agit d'un traité dont le contenu est assez complexe. Cette convention

---

and recovery of the populations of sea turtles and those habitats on which they depend, on the basis of the best available data and taking into consideration the environmental, socioeconomic and cultural characteristics of the Parties (Article II, Text of the Convention). These actions should cover both nesting beaches and the Parties' territorial waters ». Disponible à l'adresse: <http://www.iacseaturtle.org/> (consulté le 05.06.2018).

<sup>668</sup> BOU, V., JUSTE RUIZ, J., El medio ambiente como objeto de tutela del Derecho Internacional, *Op. cit.*, p. 60

<sup>669</sup> Cette Convention n'a été ratifiée dans les Caraïbes que par les pays suivants : Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, France, Guyana, Haïti, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, République Dominicaine, Royaume Uni, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, Venezuela. Pris du Site Officiel des Nations Unies, Collections des Traités. Disponible à l'adresse: [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=XXVII-8&chapter=27&clang=fr#EndDec](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=fr#EndDec) (consulté le 08.07.2018)

commence par affirmer que la conservation de la diversité biologique est un intérêt commun de toute l'humanité (Préambule, §3). Mais s'il est vrai que la Convention vise à assurer la conservation de la diversité biologique<sup>670</sup>, ses dispositions répondent également à la nécessité d'assurer le développement économique des États<sup>671</sup>. Ainsi, ses objectifs, résumés dans son article 1<sup>er</sup>, sont « *la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat* ».

Cette Convention met l'accent sur l'interdépendance entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il ne s'agit pas uniquement d'une convention protectionniste pour les espèces, puisqu'elle ajoute que l'objectif de la conservation de la biodiversité est l'utilisation et le bénéfice de l'homme, avec les limites imposées par les besoins des générations futures<sup>672</sup>. La conservation de la diversité biologique doit donc être interprétée en relation avec l'utilisation durable de ses composantes. De plus, la Convention vise l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques<sup>673</sup>. L'idée est que les États parties, et notamment les pays en développement, puissent bénéficier de l'exploitation des ressources qu'ils sont tenus de protéger.

---

<sup>670</sup> CDB, Préambule, §§ 1 et 2 : « Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique ; Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère ».

<sup>671</sup> Préambule, §§ 19 et 20 : « Reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres ; Conscientes du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables ».

<sup>672</sup> BOU, V., JUSTE RUIZ, J., El medio ambiente como objeto de tutela del Derecho Internacional, *Op. Cit.*, p. 71.

<sup>673</sup> *Ibid.*, p. 72.

Après ces premières initiatives législatives, les États côtiers de la mer des Caraïbes ont cherché à transposer dans la Région la figure des « Aires marines protégées », implémentée à partir des années soixante-dix dans la Méditerranée comme un instrument de conservation des écosystèmes et de développement économique des populations autochtones. Selon l'U.I.C.N., il s'agit d'un « *espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autres, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés* »<sup>674</sup>. Ces stratégies de conservation ont la possibilité de s'adapter aux particularités de la Région dans laquelle elles sont établies tout en valorisant la participation des populations dans leur gestion.

Toutefois, la décision de leur création reste un processus politique devant prendre en compte les axes du développement durable d'espaces littoraux et marins<sup>675</sup>. Dans ce cas, une fois de plus, le sujet de la protection de l'environnement marin et côtier n'est pas exclusivement une question juridique puisqu'une approche interdisciplinaire est nécessaire pour analyser les processus de création de ces aires, leur fonctionnement, les difficultés créées par leur installation sur un territoire<sup>676</sup> ainsi que l'évaluation de leur coût et de leurs effets en termes de conservation et de développement économique, notamment par rapport aux populations autochtones<sup>677</sup>.

Dans la Région de la Grande Caraïbe, plusieurs aires marines protégées ont vu le jour même si elles restent issues des volontés unilatérales de certains États et ne se développent pas vraiment au niveau régional. Au Mexique, l'article 45 de la loi générale

---

<sup>674</sup> Voir le Site Officiel de l'UICN. Disponible à l'adresse: [http://www.iucn.org/es/sobre/trabajo/programas/areas\\_protegidas/copy\\_of\\_aires\\_protegees\\_quest\\_ce\\_que\\_cest\\_quelle\\_est\\_leur\\_utilite\\_13012012\\_1127/](http://www.iucn.org/es/sobre/trabajo/programas/areas_protegidas/copy_of_aires_protegees_quest_ce_que_cest_quelle_est_leur_utilite_13012012_1127/) (Consulté le 06.05.2018).

<sup>675</sup> ZOGNOU T., La protection de l'environnement marin et côtier dans le Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 201.

<sup>676</sup> Au-delà de la connaissance naissante des protocoles de fonctionnement, des cahiers des charges, ou d'indicateurs biologiques ou économiques de suivi des aires marines protégées créées, celles-ci restent mal connues des chercheurs, des usagers, des gestionnaires, des administrateurs ou des décideurs politiques, et mal expliquées aux acteurs de la société civile concernés. Cf. ALVAREZ, G.L., *Las áreas protegidas en Colombia*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2011, p. 49.

<sup>677</sup> *Ibid.*, p. 47.

sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (loi LGEEPA) de 1998 prévoit la création de « *zones naturelles protégées* » comme un moyen d'arrêter la détérioration écologique des écosystèmes typiques du pays, d'assurer le capital écologique pour le développement de la nation et son transfert aux générations futures<sup>678</sup>. Au même titre, le Ministère cubain de la science, de la technologie et de l'environnement, a adopté la loi N°. 81 sur l'environnement (juillet 1997), qui définit les objectifs généraux de ce que l'on a appelé le « Système national d'aires protégées » (SNAP) en tant qu'élément clé de la stratégie environnementale nationale<sup>679</sup>.

Deux autres exemples. En République Dominicaine, la protection des zones naturelles a commencé en 1919 à travers une ordonnance exécutive et s'est développée en segmentant ladite protection (Vedado en 1928, Parc national en 1933, Réserve scientifique et monument naturel en 1966, Réserve forestière en 1967 et Réserve naturelle scientifique en 1976) jusqu'à l'adoption de la loi 64-00 du 18 août 2000 portant création du système national d'aires protégées sous la protection du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles<sup>680</sup>.

Enfin, en Colombie, le Code des ressources naturelles renouvelables contenu dans le décret-loi 2811 de 1974 consacre dans son article 30 l'établissement de

---

<sup>678</sup> Loi LGEEPA, Article 45.- « L'établissement d'aires naturelles protégées vise à : I.- Préserver les milieux naturels représentatifs des différentes régions biogéographiques ; II. Sauvegarder la diversité génétique des espèces sauvages dont dépend la continuité de l'évolution, ainsi que la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité du territoire national, en particulier pour préserver les espèces menacées d'extinction, endémiques, rares et celles qui font l'objet d'une protection spéciale ; III. Fournir un terrain propice à la recherche scientifique et à l'étude des écosystèmes ; V.- Générer et diffuser des connaissances, des pratiques et des technologies traditionnelles ou nouvelles qui permettent la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité du territoire national ; [...] VII - Protéger les environnements naturels des zones archéologiques, historiques et culturelles et d'autres domaines importants pour les loisirs, la culture et les loisirs, les identités nationales et autochtones ». (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>679</sup> Selon les articles 89 et 90 de cette Loi cubaine, le SNAP est un ensemble d'aires protégées qui interagissent de façon ordonnée en tant que système territorial qui, sur la base de la protection et de la gestion de leurs unités individuelles, contribuent à la réalisation de certains objectifs de protection de l'environnement.

<sup>680</sup> Selon les articles 4, 15 et 16 de cette loi, le système national d'aires protégées comprend actuellement une variété d'écosystèmes divisés en diverses catégories de gestion, dont beaucoup sont contraires aux recommandations de l'UICN. Cependant, la conception de la législation pour la disposition légale des aires protégées suggère des changements significatifs au niveau de la catégorie et de la zone.

politiques et de règlements sur le zonage dans le but d'atteindre une protection adéquate de l'environnement et des ressources naturelles. L'article 64 du même Code établit l'obligation de l'État de protéger le milieu marin, notamment par la création de réserves de ressources naturelles renouvelables<sup>681</sup>.

Ainsi, et compte tenu de la diversité des acteurs impliqués dans la gestion de ces zones et de la nécessaire harmonisation des intérêts et des obligations, la stratégie devrait être d'encourager les mécanismes de concertation au niveau régional. La cogestion s'avère même très importante en tant que mode de gestion ou de gouvernance participative impliquant les usagers traditionnels et les communautés riveraines dans les différents niveaux de conceptions et de mise en œuvre des processus de décisions liés à la gestion des aires marines protégées<sup>682</sup>.

Quoi qu'il en soit, toutes les mesures élaborées tant sur le plan national que régional, sont destinées à renforcer aussi bien la création que la gestion des zones géographiques avec un intérêt biologique et de développement considérable. Elles visent d'une part à faciliter la coordination de l'ensemble des programmes nationaux par rapport à des objectifs régionaux ou internationaux et d'autre part à définir clairement les prérogatives et les responsabilités de chaque État dans le cadre du développement durable à l'échelle régionale et universelle.

---

<sup>681</sup> La loi 99 de 1993 a créé le Ministère de l'environnement et a organisé le Système national de l'environnement (Sina). Cette loi sera complétée par le décret-loi 216 de 2003, selon lequel une zone protégée est une zone qui a été géographiquement définie, désignée, réglementée et administrée afin d'atteindre des objectifs de conservation spécifiques.

<sup>682</sup> Pour la UICN, ce programme vise à renforcer les capacités en gestion participative des acteurs institutionnels, non gouvernementaux et des communautés locales. Il inclut des analyses de situation, des sessions de formations régionales, des visites d'échanges et des animations de terrain. Cf. U.I.C.N., Stratégie Régionale pour les Aires Marines Protégées, 2003, p.8.

## CONCLUSION CHAPITRE II

Aujourd'hui, nul ne doute que le droit international de l'environnement présente un intérêt particulier parce qu'il est un laboratoire d'expérimentation juridique sur les idées et les mesures qui peuvent être adaptées pour améliorer la qualité de vie des générations actuelles, préserver l'environnement pour les générations futures et sauvegarder l'espace qui génère la vie et dont dépendent les cycles naturels des écosystèmes.

Ainsi, malgré les effets néfastes des activités humaines, des principes tels que la réciprocité, la coopération, le développement durable, la responsabilité écologique, la prévention et la précaution commencent à se consolider dans le cadre des relations internationales universelles et se voient donc transposés au niveau régional. Toutefois, puisque la plupart de ces principes découlent des déclarations et non pas des traités, on assiste à une prolifération d'obligations juridiques à contenu générique, flexible et peu obligatoire. Et, bien que l'importance de ces règles ne puisse être sous-estimée, puisqu'elles sont transformées, par la force de la répétition en règles coutumières, ce qui est certain, c'est que l'existence d'un cadre normatif à caractère obligatoire et à vocation permanente empêcherait la reproduction de dommages environnementaux à grande échelle dans les mers.

C'est alors qu'apparaît la nécessité d'intégrer des régions qui, en raison de leur proximité géographique, historique et/ou économique, facilitent la prise de décisions contraignantes et, par conséquent, formalisent plus efficacement certaines règles obligatoires de protection de l'environnement. Cette affirmation du souci de protection à l'échelle de la Mer des Caraïbes a suscité une nouvelle question : s'agit-il d'un véritable renforcement du droit de la protection de l'environnement marin et côtier ? Ou bien, les États assistent-ils à la mise en échec de ce corpus normatif ? (**Titre II**).



## **Titre II. L'affirmation régionale du souci de protection du milieu marin et côtier : le renforcement du droit de l'environnement marin et côtier ou sa mise en échec ?**

Les particularismes d'une norme universelle sont très communs en droit de la mer et notamment par rapport aux mers régionales et à leurs situations particulières<sup>683</sup>. Finalement, « [...] chaque mer est constituée d'un environnement propre et d'enjeux particuliers qui justifient le développement d'outils spécifiques à la zone »<sup>684</sup>.

Justement, la Région de la Grande Caraïbe constitue un espace d'intérêt stratégique en raison de son importance socio-économique, politique et bio diverse. C'est une zone riche, jouissant d'un climat généreux, d'une grande diversité biologique, des ressources naturelles abondantes et d'une position géographique favorable aux échanges internationaux. Néanmoins, les menaces qui pèsent sur cette Région du point de vue environnemental ne sont pas nouvelles et génèrent une pression écologique telle que, pour tous les pays côtiers, les conséquences les plus graves sont à craindre.

Afin de trouver des solutions communes aux problèmes écologiques dus à la dégradation de cet environnement fragile, les pays formant cet ensemble géographique se sont

---

<sup>683</sup> Par exemple, les États signataires de la Convention d'Helsinki de 1992 pour la mer Baltique se disent dès le préambule conscients de ses caractéristiques hydrographiques et écologiques exceptionnelles et de la sensibilité de ses ressources vivantes aux changements intervenant dans l'environnement. Quant aux riverains de la mer Méditerranée, dans le cadre de la Convention de Barcelone ils affirment non seulement l'existence « des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution », mais aussi notent que les conventions internationales existantes « ne répondent pas entièrement aux besoins spéciaux de la zone de la mer Méditerranée ». La Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental souligne, quant à elle, « la situation particulière et la vulnérabilité des petits États insulaires de la région de l'océan Indien occidental ».

<sup>684</sup> ORTOLLAND, D. et PIRAT J.P., Atlas géopolitique des espaces maritimes. Frontières, énergie, pêche et environnement, Paris, Éditions Technip, 2008, p. 244

progressivement impliqués dans le mouvement en faveur de la protection de ces écosystèmes. Cette initiative s'est concrétisée par l'adoption d'un certain nombre de conventions, accords et protocoles internationaux dont le plus important d'un point de vue régional est incontestablement la Convention de Carthagène du 24 mars 1983 pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes.

Toutefois, les relations tendues entre voisins n'ont fait que rendre plus complexes et plus difficiles les relations avec l'environnement partagé d'une mer semi-fermée. Alors, est-ce que cette Convention, et le système associé sont des outils véritablement efficaces ? – Pour essayer de répondre à cette question, il convient d'étudier ce système régional, marqué par la détermination des États côtiers d'évoluer dans un cadre normatif régional harmonisé et respectueux des ordres juridiques internes, qui obéisse à l'application dans l'espace régional des normes de portée universelle.

Ainsi, et en sachant que la protection de l'environnement marin et côtier ne peut pas se circonscrire uniquement aux activités menées par les gouvernements nationaux, l'idée a été d'effacer progressivement l'empire des systèmes traditionnels avec le développement des normes plus contraignantes de caractère multilatéral applicables dans des espaces géographiquement délimités.

Toutefois, ce développement ne peut se faire sans la prise en compte des droits traditionnels, entendus comme les droits dont la formation et le mode de légitimation ne relèvent pas du droit de l'État, et qui témoignent d'une conception particulière des relations entre les hommes et la nature dans chaque région<sup>685</sup>. Ainsi, s'il n'existe pas un droit traditionnel caribéen par rapport à la mer, il est indéniable que le dépassement des souverainetés étatiques sur les ressources marines et côtières (**Chapitre 1**) exige la solidarité des acteurs avec un système régional efficace et qui prenne en compte l'évolution de chaque société en particulier (**Chapitre 2**).

---

<sup>685</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 46.

# CHAPITRE 1. LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DES PARTICULARITES REGIONALES DANS L'ETABLISSEMENT D'UN REGIME DE PROTECTION PLUS HOLISTIQUE

Selon les Professeurs Dupuy et Vignes, « [...] la mer a toujours été battue par deux grands vents contraires : le vent du large, qui souffle vers la terre, est celui de la liberté ; le vent de la terre vers le large est porteur de souverainetés. Le droit de la mer s'est toujours trouvé au cœur de leurs affrontements »<sup>686</sup>. Dans ce sens, la mer, qui devrait être un espace partagé et donc un espace de liberté, est progressivement devenue un espace fortement marqué par les souverainetés étatiques<sup>687</sup>.

Les approches côtiéristes paraissent dans un premier temps constituer la réponse tant aux préoccupations économiques des États, qu'aux soucis de protection de l'environnement et des ressources. Toutefois, cette réponse s'avère limitée pour gérer des problèmes ayant un impact global du fait de l'incapacité de certains États de « [...] faire face, seuls, à des défis qui se posent dans les espaces, pourtant soumis à leur souveraineté, sans oublier la nécessaire gestion de la Haute mer, espace de liberté dans lequel la seule compétence de l'État du pavillon se révèle parfois insuffisante »<sup>688</sup>.

Dans ce contexte, le dépassement graduel de la souveraineté étatique est nécessaire pour garantir une gestion effective des espaces marins<sup>689</sup>. Elle offre aux États la sécurité d'une solution internationale mais assise sur un cadre régional, ce qui permet d'obtenir, plus

---

<sup>686</sup> DUPUY, R.J., VIGNES, D., *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris, Economica, 1985, p. 41.

<sup>687</sup> La souveraineté demeure par ailleurs un concept fort en droit international, en dépit d'un certain effacement des frontières constaté plus haut. Cette situation est par ailleurs soulignée par le Professeur Salmon qui note une « [r]ésistance du concept juridique de la souveraineté de l'État ». Cf. SALMON, J., *Op. cit.*, pp. 55 s.

<sup>688</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.* p. 322.

<sup>689</sup> L'occurrence « souveraineté » ou « souverain » apparaît 64 fois dans la C.M.B., alors qu'il n'apparaissait que cinq fois dans les quatre Conventions de Genève confondues. Cela peut constituer un indice pour montrer la très forte réaffirmation du principe en droit de la mer contemporain. *Ibid.* p. 404.

facilement, que les États transfèrent leurs compétences souveraines, ou confient leur exercice dans un cadre plus restreint. Ainsi, et dans les mots du Professeur L. Dubouis, « [...] la revendication régionaliste constitue l'une des manifestations et l'un des soutiens de l'affirmation des souverainetés étatiques »<sup>690</sup>.

De ce fait, le régionalisme s'est massivement développé. Et, en ce qui concerne le droit de la mer, ce régionalisme a été initié par les États latino-américains lesquels cherchaient, dans un premier temps, à avoir un champ d'application susceptible de supplanter le droit universel existant. Toutefois, cette idée s'est vue confrontée aux besoins de type économique et politique et ce régionalisme contestataire est devenu un régionalisme fonctionnel contenu dans les limites qui lui impose l'ordre universel<sup>691</sup> et de ce fait, « le droit applicable au milieu marin est dominé par des préoccupations de souveraineté qui n'ont rien à voir avec les écosystèmes marins. Il conviendrait donc d'adapter au maximum les règles juridiques aux réalités écologiques »<sup>692</sup>.

L'idée ici, originale et qui mérite d'être précisée, est celle de dépasser la problématique de l'État de droit en affirmant que l'État n'a le monopole que de la production du droit officiel mais en laissant une marge de manœuvre pour la production du droit des espaces et des ressources qui par nature, doivent être partagées<sup>693</sup>.

Dans ce cas, l'approche régionale serait perçue comme une forme d'individualisation dépassant la question de la souveraineté, excluant de fait le monopole étatique du droit et tenant compte de la pluralité des systèmes juridiques qui se côtoient sur un même espace géographique. Cette approche pourrait permettre, à travers les différents niveaux de

---

<sup>690</sup> DUBOUIS, L., « Les rapports du droit régional et du droit universel », *Op. cit.*, p. 263.

<sup>691</sup> SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...* *Op. cit.*, p. 71.

<sup>692</sup> PRIEUR, M., « Le droit des aires marines protégées en France », *R.J.E.*, 1980, p. 337.

<sup>693</sup> Une prise en compte à l'échelon régional des spécificités locales est affirmée notamment par les Conventions du 6 mai 1882 et du 9 février 1964, concernant la pêche dans la mer du Nord ; la Convention de Berlin du 17 décembre 1929 relative à la réglementation de la pêche de la plie et du flet dans la Baltique; ou encore la Convention de Washington du 8 février 1949 pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. Ces manifestations du régionalisme ne cherchent pour autant pas à mettre en cause les principes universels, tels que la largeur de la mer territoriale ou la liberté de la haute mer.

gouvernance, de bâtir des mécanismes juridiques reconnus par la collectivité sociale et par les pouvoirs publics.

Toutefois, le problème réside dans deux faits parallèles : d'une part, le fait que le système de protection de l'environnement marin et côtier classique s'est prouvé inefficace face à des nouvelles menaces comme la pollution tellurique ou les effets de la surpopulation<sup>694</sup> et d'autre part, dans la recherche d'harmonisation et non plus de confrontation entre les régimes régionaux et universels (**Section 1**). Ainsi, il faudrait un système flexible, susceptible de créer un scénario de sécurité pour les écosystèmes, où seraient prises en compte les différences contextuelles de la Région. Ce cas de figure a été mis en place avec la mise en œuvre des actions concentrées sur certaines régions aux réalités géographiques particulières (**Section 2**).

## **Section 1. Les fondements de la régionalisation du droit et leur applicabilité dans la Région de la Grande Caraïbe**

Comme il a été démontré ci-dessus, la croyance initiale était que la mer, en tant que milieu international, ne pouvait être régie que par des normes universelles avec une certaine aide des législations nationales.

Toutefois, à partir du moment où les espaces maritimes ont été davantage considérés comme des réservoirs de ressources alimentaires, énergétiques et minérales, il a été admis la possibilité d'envisager une régionalisation du droit de l'environnement marin et côtier, sans pour autant toucher à l'universalité de certains principes directeurs.

---

<sup>694</sup> En Amérique centrale, la densité démographique moyenne est de 65 hab./km<sup>2</sup>, dans les trois grands pays continentaux, elle est de 42 hab./km<sup>2</sup>, et dans les Guyanes elle se situe entre 2 et 4 hab./km<sup>2</sup>. En revanche, dans la Caraïbe insulaire, elle est supérieure à 200 hab./km<sup>2</sup> dans la plupart des territoires. Et elle est nettement plus forte dans les petites îles que dans les grandes îles. Par exemple : 504 à Aruba, 625 à Barbade et 1529 aux Bermudes, contre 95 hab./km<sup>2</sup> à Cuba et 185 en République dominicaine, Porto Rico se situe entre ces extrêmes avec 433 hab./km<sup>2</sup>. Cf. *Ibid.*, p. 118.

Ceci puisque « [...] *les conventions régionales pour la protection de l'environnement marin sont des instruments dynamiques et évolutifs. Cela n'est pas surprenant si l'on considère que le système a été justement conçu pour établir un régime juridique susceptible d'évoluer dans le temps afin de s'adapter aux réalités changeantes* »<sup>695</sup>.

Dans ce cadre-là, il faut s'assurer que les conventions régionales qui vont être créées grâce à ce mouvement de régionalisation ne s'écartent pas des principes universels formulées par la Communauté internationale dans le but de sauvegarder les efforts faits pour la protection et la conservation de l'environnement marin et côtier qui ont été faits autour du globe (§1). Toutefois, il est vrai que les souverainetés étatiques restent difficiles à dépasser. Ce justement ce qui va être prouvé avec l'individualisation normative du droit de la Région des Caraïbes (§2).

### **§1. L'applicabilité réelle des principes onusiens à l'environnement régional.**

Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que la valeur et le potentiel de la mer par rapport aux ressources naturelles et minérales contribuent à soutenir la prospérité et le bien-être de l'économie mondiale. D'un point de vue non plus purement privé, mais d'intérêt général, la mer, le littoral et les ressources que ces espaces abritent, sont devenus une préoccupation constante qui exige des efforts uniques de la part de l'État pour concevoir des actions de protection.

La tendance régionale, qui se veut complémentaire des normes juridiques universelles, se manifeste dans le domaine de la protection et de la gestion du milieu marin et des zones côtières où les normes cherchent à s'adapter aux réalités des zones géographiques particulières. Ce besoin d'adaptabilité et de zonage a été reconnu pour la

---

<sup>695</sup> JUSTE RUIZ, J., « L'évolution des conventions régionales protégeant l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est et de la Méditerranée », in BEURIER, J.P., KISS, A., MAHMOUDI, S. (Eds.), *New Technologies and Law of the Marine Environment*, Kluwer Law International, 1999, p. 169.

première fois dans la Conférence de Stockholm de 1972 suite à laquelle a été adopté un plan d'action pour l'environnement consacré en partie à la pollution des mers<sup>696</sup>.

Le 15 décembre 1972, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta la Résolution 2997 (XXVII) relative aux Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement. Ce texte, qui reconnaissait que « *la responsabilité de l'action visant à protéger et à améliorer l'environnement [...] peut être exercée plus efficacement, en premier lieu, aux niveaux national et régional* », a permis que le Conseil d'Administration du P.N.U.E choisisse les océans comme le domaine prioritaire dans lequel il concentrerait ses efforts grâce à une approche régionale<sup>697</sup>. Ainsi, lancé en 1974, le Programme pour les Mers Régionales a pour principaux objectifs la lutte contre la pollution des mers ainsi que la gestion des ressources marines et côtières<sup>698</sup>.

En effet, créé en tant qu'organe subsidiaire des Nations unies en 1972, le P.N.U.E a dès le début inscrit le « *programme océan* » parmi ses axes prioritaires. Son action, alors qu'il s'agit d'une institution universelle, porte quasi exclusivement sur ce qu'il nomme les « *mers régionales* »<sup>699</sup> dont les conventions qui les régulent ont, chacune, une structure

---

<sup>696</sup> A/CONF.48/14/Rev.1, Recommandations 86 à 94 : reconnaissant que l'aptitude de la mer à assimiler les déchets et à leur enlever toute nocivité, ainsi que son pouvoir de régénération des ressources naturelles ne sont pas illimités. Cf. DEJEANT PONS, M., « Les principes du P.N.U.E. pour la protection des mers régionales » in Droit de l'environnement marin, Développements récents *Op. cit.* p. 63.

<sup>697</sup> P.N.U.E., Rapport au Conseil d'administration sur les travaux de sa première session, 12-22 juin 1973, Nations unies, New York, 1973.

<sup>698</sup> P.N.U.E., Rapport au Conseil d'administration sur les travaux de sa deuxième session, 11-22 mars 1974, Nations unies, New York, Décision 8(II). Le Programme pour les mers régionales réunit actuellement 143 États participants, répartis sur 18 régions : il s'agit des mers régionales administrées par le P.N.U.E. (Asie de l'Est, Méditerranée, Pacifique du Nord-ouest, Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, Océan Indien occidental, Caraïbes), des mers régionales associées au P.N.U.E. (mer Noire, Pacifique du Nord-Est, mer Rouge et golfe d'Aden, golfe persique et mer d'Oman (ROPME), Asie du Sud, Pacifique du Sud-est, Pacifique) et des mers régionales « indépendantes » (Arctique, Antarctique, mer Baltique, mer Caspienne, Atlantique Nord-Est). Cf. Site officiel du P.N.U.E. Disponible à l'adresse: <https://unep.ch/iuc/info/seas/RSbooklet-F.pdf> (Consulté le 06/03/2018).

<sup>699</sup> Ce concept semble englober trois réalités différentes : celle des mers fermées et semi fermées, celle des eaux archipélagiques et celle des eaux côtières. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, vingt-trois des trente conventions portant sur la protection de l'environnement des mers régionales ont été conclues sous les auspices du P.N.U.E Cf. SAND, Ph., « The Rise of Regional Agreements for Marine Environment Protection », *Mélanges à la mémoire de Jean Carroz. Droit de la mer*, F.A.O., 1987, pp. 226 à 229.

institutionnelle propre adaptée aux réalités territoriales concernées<sup>700</sup>. En effet, le Programme pour les mers régionales a été établi en fonction de la vulnérabilité des eaux de certaines régions<sup>701</sup>, dans le but de résoudre les problèmes écologiques, environnementaux et sociaux liés à cette vulnérabilité.

Abordée sous le prisme de ce programme, la régionalisation du droit applicable à la Mer des Caraïbes peut être analysée non seulement en prenant compte de l'applicabilité des principes onusiens dans la région mais aussi en comparaison avec d'autres espaces maritimes ressemblants auxquels ils s'appliquent (**A**). Ce n'est qu'une fois cela expliqué, qu'il pourrait être fait état des particularités de la Région de la Grande Caraïbe et de leurs conséquences sur la régionalisation de son droit (**B**).

#### **A. Le point de départ : le cadre établi par l'Organisation des Nations Unies**

Si les États caribéens ont pris conscience de la nécessité de protéger leur milieu marin et côtier, et s'ils font des efforts louables pour mettre en place des moyens juridiques leur permettant de protéger ces zones, ces moyens sont encore limités.

Par exemple, si l'élaboration des politiques et législations adaptées et efficaces est une condition indispensable à la bonne gestion de l'environnement, il est clair que l'effectivité de ces politiques et de ces normes dépend du bon fonctionnement des institutions en charge. Or, les institutions actuelles ne sont pas vraiment dotées de pouvoirs d'action et de contrôle. Cela donne comme résultat un système lacunaire, voire flou, à tous niveaux (international, régional, national et local).

---

<sup>700</sup> Certaines de ces conventions créent une organisation de coopération permanente, à l'instar de la Convention de Koweït qui instaure l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin (R.O.P.M.E.) ou de la Convention de Djeddah créant l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA). D'autres, où se compte la Région de la Grande Caraïbe, confient leur secrétariat au P.N.U.E. ou, plus exceptionnellement, à une autre organisation existante. Cf. DEJEANT PONS, M., Les conventions du Programme des Nations unies pour l'environnement relatives aux mers régionales, in A.F.D.I., 1987, pp. 703-707.

<sup>701</sup> DEJEANT PONS, M., la Méditerranée en droit international de l'environnement, préface de A. C. KISS, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, Economica, Paris, 1990, p.53,



Ainsi, pour éviter la contradiction des systèmes nationaux et locaux, internationaux et régionaux, il est question de faire une analyse sur l'applicabilité des principes universels dans la construction conjointe de la Convention de Carthagène (1), de sorte que ces premiers pas permettent de comprendre les schémas ayant été créés dans autres régions avec des caractéristiques similaires et pouvant s'ériger dans exemples à suivre ou à éviter (2).

### **1. L'applicabilité réelle des principes onusiens à l'environnement régional**

Il y a une certaine tendance à reprocher au droit universel le « *caractère souvent très général des obligations, faiblement contraignantes, non quantifiées, atténuées* »<sup>702</sup>, ce qui permet de mettre l'accent sur la valeur opérationnelle de la régionalisation du droit. En effet, la gestion rationnelle de l'environnement à l'échelle globale dépend en grande partie de cette régionalisation puisque « *le cadre universel permet mal de trouver des solutions juridiquement applicables et suffisamment concrètes pour s'adapter aux situations des différentes mers* »<sup>703</sup>.

En effet, du moins concernant la gestion et la protection de l'environnement marin, l'existence d'une communauté normative au niveau d'une même région géographique sera beaucoup plus efficace qu'un texte de portée mondiale qui, non seulement ne recouvre pas tous les aspects et sources de la pollution des mers et de la dégradation des zones côtières, mais s'avère aussi incapable de répondre pleinement aux besoins particuliers de chaque région<sup>704</sup>. L'approche régionale permet justement d'adopter des mesures techniques plus sévères que celles qui sont recommandées au niveau mondial et de faciliter leur application sur le plan national<sup>705</sup> pour montrer alors

---

<sup>702</sup> MALJEAN DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement, *Op. cit.*, p. 26

<sup>703</sup> FALICON, M., La protection de l'environnement marin par les Nations Unies. Programme d'activités pour les Mers Régionales. Centre National pour l'exploitation des Océans. Rapports économiques et juridiques n° 9- 1981, 136 pages, p.10.

<sup>704</sup> DEJEANT PONS, M., Les Principes du P.N.U.E. pour la protection des Mers Régionales in Droit de l'environnement marin. Actes du Colloque de Brest, 26-27 novembre 1987. Société française pour le droit de l'environnement. Ed. Economica. Paris, 1988, pp. 63-82.

<sup>705</sup> Par exemple, en mer du Nord et en mer Baltique, l'adoption de réglementations régionales spécifiques est aussi une nécessité pour compenser les insuffisances du droit international général en matière de lutte contre la pollution. Cf. DAUDET, Y., Régionalisme Maritime Comparé. In La Protection Régionale de

dans la régionalisation « *le meilleur moyen de gérer rationnellement un espace déterminé et, à terme, l'environnement mondial* »<sup>706</sup> et avoir ainsi l'adhésion des États.

Le véritable problème survient au moment de délimiter et de définir une région dans le but d'en établir un cadre juridique spécifique. De ce fait, s'il est facile de prendre en compte la proximité géographique, les similitudes climatiques, économiques et sociales pour établir une région, la difficulté survient dans la création d'une convergence d'intérêts, favorable à l'élaboration de solutions adaptées et concrètes<sup>707</sup>. Ainsi, le régionalisme géographique découle de l'ensemble de liens existants entre États riverains, qui les conduisent à adopter des règles particulières applicables à un espace considéré. Dans ce cas d'espèce, il est plus facile d'appliquer les Parties XI et XII de la C.N.U.D.M à une mer fermée ou semi-fermée comme la mer des Caraïbes, la mer Baltique ou la Méditerranée<sup>708</sup>, cadre géographique précis qui doit être partagé, alors qu'il est soumis à une multiplicité des problèmes écologiques liés à la protection de l'environnement marin et côtier<sup>709</sup>.

Le Programme pour les mers régionales prend en compte ces mers régionales et développe des objectifs construits autour du souci de la protection des océans contre toutes formes de dégradation, de l'amélioration de la qualité du milieu marin<sup>710</sup>, et de

---

l'environnement Marin. Approche Européenne, (préface de BANGEMAN, M.), sous la direction de GRAF, W. et IMPERIALI, C., *Economica*, 1992, p. 25.

<sup>706</sup> DEJEANT PONS, M., Les principes du PNUE pour la protection des mers régionales, *Op. cit.*, p.65.

<sup>707</sup> BEER GABEL, J., Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers : Panorama des conventions régionales, *jurisclasseur Environnement*, 12 juillet 1999 (version remise à jour en janvier 2004), Fasc. 632.

<sup>708</sup> IMPERIALI, C., L'adaptation aux particularités des mers régionales européennes, in GRAF, W. et IMPERIALI, C. (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin : Approche européenne* Paris, *Economica*, 1992, p. 17.

<sup>709</sup> La question de la régionalisation devient plus difficile dans des cadres géographiques comme l'Afrique de l'Ouest et du Centre qui ne jouissent pas des caractéristiques des mers fermées ou semi-fermées. Néanmoins, « la similitude des problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier que connaît [cette région] explique la régionalisation des actions de protection et de gestion dans la limite de leur juridiction à travers la Convention et le protocole d'Abidjan ». Cf. ZOGNOU, T. *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.* p. 112.

<sup>710</sup> Notamment en freinant la destruction des ressources biologiques maritimes et de leur habitat.

l'établissement de nouvelles zones protégées<sup>711</sup>. Pour ce faire, le P.N.U.E a essayé de définir et de rassembler les questions d'intérêt commun permettant de déboucher sur les plans d'action proposés à l'adoption par les États riverains concernés. Ainsi, s'il s'agit d'un programme de portée mondiale, il va se spécialiser par rapport à chacune des zones géographiques sélectionnées tenant compte des niveaux de développement et des besoins spécifiques des populations riveraines. Son efficacité dépendra donc de son degré d'insertion dans une action plus générale en faveur de la mise en valeur entreprise au niveau mondial.

Le Programme d'action pour les mers régionales est parti du constat que c'est sur le plan régional que se règlent les problèmes d'environnement que connaissent les océans et les zones côtières et est devenu avec le temps un exemple de la manière d'aborder la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles<sup>712</sup>. En effet, la régionalisation contribue à établir des liens entre États riverains, à créer des réseaux de coopération et à gérer une forme de patrimoine commun<sup>713</sup>. C'est pourquoi l'élaboration de conventions régionales *sui generis*, permet de donner une réponse plus adéquate et précise aux problèmes rencontrés dans une zone maritime et côtière, et faire écho aux intérêts partagés des pays concernés<sup>714</sup>.

---

<sup>711</sup> Particulièrement des eaux littorales et/ou océaniques biologiquement productives.

<sup>712</sup> Dans le cas du Programme régional du P.N.U.D.M., deux objectifs sont pris en compte: lutter contre les pollutions et gérer des ressources marines et côtières. Les Conventions servent ainsi de cadre légal à la mise en œuvre de plans d'action définissant méthodes et objectifs, pour une gestion cohérente. Elles sont adoptées par les gouvernements membres pour établir une stratégie globale et un cadre de protection de l'environnement naturel. Cf. P.N.U.E., Les mers régionales – Une stratégie de survie pour nos océans et nos côtes [En ligne]. Octobre 2000. Disponible sur : <https://unep.ch/iuc/info/seas/RSbooklet-F.pdf> (consulté le 30.05.2018)

<sup>713</sup> Pour 11 des 17 programmes régionaux, les parties ont aussi adopté une convention juridiquement contraignante précisant ce que les gouvernements doivent faire pour mettre en œuvre le plan d'action. La plupart des conventions sont complétées par des protocoles portant de manière plus détaillée sur des thèmes tels que les aires protégées ou la pollution d'origine tellurique. Ainsi, les quelques quarante petits États et territoires insulaires en développement que reconnaissent les Nations Unies participent tous à des programmes concernant les mers régionales afin de gérer durablement leur environnement marin et côtier. Cf. *Ibidem*.

<sup>714</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.* p. 341.

Mais ces Conventions régionales ont encore des insuffisances<sup>715</sup>. Leur travail d'implémentation ne prend pas en compte les grands écosystèmes marins ou les écorégions marines, et la mise en œuvre des programmes ne répond pas encore à une approche sous-régionale. Elles traitent rarement de stratégies de gestion des ressources naturelles exploitables et ne traitent pas davantage des enjeux de protection, ou des risques et des responsabilités avec une approche intersectorielle. Finalement, l'évaluation de l'état du milieu marin est insuffisante et la question du changement climatique est rarement intégrée<sup>716</sup>.

Quoique présentant un caractère éminemment régional, ces actions entrent dans la logique de portée mondiale pour les mers régionales. La mise en œuvre du Programme d'Action Mondial (G.P.A) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adopté par la Conférence Intergouvernementale tenue à Washington au mois de novembre 1995 en est un exemple<sup>717</sup>. Pour faciliter la réalisation de ce G.P.A, le P.N.U.E organise une série d'ateliers techniques d'experts gouvernementaux, en coopération avec les organisations régionales concernées dont le but est de prendre, de manière individuelle ou collective, des mesures concrètes visant à prévenir, réduire ou contrôler la dégradation de l'environnement marin et le préserver des impacts des activités d'origine terrestre. Ces mesures, transformées en politiques publiques, concourent à promouvoir la coopération régionale ou sous-régionale<sup>718</sup>.

---

<sup>715</sup> « En amenant les gouvernements, la communauté scientifique, les organisations intergouvernementales et les autres parties prenantes à travailler ensemble, chaque programme pour les mers régionales fournit un cadre régional solide pour évaluer la qualité de l'environnement marin. Chaque programme a pour objet d'identifier les éléments majeurs qui affectent le milieu marin (comme les activités socioéconomiques, les aménagements côtiers, les activités terrestres). L'objectif de ces programmes est de convenir de solutions appropriées en termes de stratégies, de politiques et d'outils de gestion, contribuant de la sorte à la formulation et à la mise en œuvre de la future stratégie à moyen terme du P.N.U.E. ». Cf. LEFEBVRE, C., Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », in Vertigo – la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 8, Octobre 2010. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/vertigo/10288#quotation> (consulté le 30.05.2018)

<sup>716</sup> LEFEBVRE, C., Protection et préservation du milieu marin : Les apports des Conventions Régionales sur les mers ..., *Op. cit.*

<sup>717</sup> Décision UNEP(OCA)/LBA/IG.2/7 ; cf. P.N.U.E., Rapports et études sur les mers régionales, n° 171. *Ibid.*, p. 16.

<sup>718</sup> En s'appuyant sur des rapports nationaux, le P.N.U.E., a préparé un projet de vue d'ensemble régionale des problèmes environnementaux affectant les ressources marines et côtières. Ce projet a été révisé par la

La protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières sont également à l'ordre du jour des actions sectorielles organisées dans un cadre régional élargi. C'est ainsi que l'UNESCO, dans une sorte de coopération technique avec le P.N.U.E, organise des conférences sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective durable<sup>719</sup>. En effet, depuis sa consécration lors de la Conférence de Rio de 1992, le concept de Gestion intégrée des zones côtières a connu un succès international indéniable qui a été suivi dans les recommandations du Chapitre 17 de l'Agenda 21<sup>720</sup> et dans l'article 4-E de la Convention sur les changements climatiques<sup>721</sup>, soulignant un autre exemple de l'articulation entre l'universel et le régional, les principes du premier niveau trouvant une application effective dans le second niveau<sup>722</sup>.

---

Réunion d'experts sur le Programme pour l'environnement des Caraïbes (Mexique, du 7 au 9 septembre 1988). Les recommandations faites par ces experts ont été insérées dans la version présentée à la cinquième réunion intergouvernementale sur le Plan d'action et Deuxième réunion des Parties contractantes (Kingston, 17 et 18 janvier 1990). Ils ont retenu cinq programmes de fond qui ont été renouvelés tout au long des conférences postérieures : Programme régional pour la planification intégrée et le développement institutionnel en vue de la gestion des ressources marines et côtières (IPID) ; Programme régional pour les zones et la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) ; Programme pour les systèmes d'information en vue de la gestion des ressources marines et côtières (CEPNET) ; Programme régional pour l'évaluation et le contrôle de la pollution marine (CEPPOL) ; Programme régional pour la formation et l'éducation en matière d'écologie et à la sensibilisation du public aux questions d'environnement en vue de la gestion des ressources marines et côtières (ETA).

<sup>719</sup> HENOCQUE, Y., « Leçons et futur de la gestion intégrée des zones côtières dans le monde », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 7 Numéro 3 | décembre 2006, Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/vertigo/2490> (consulté le 06/03/2018).

<sup>720</sup> Chapitre 17 de l'Agenda 21 – Protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques.

<sup>721</sup> Article 4-E de la Convention sur les changements climatiques : « Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : e) Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intègrent pour la gestion des zones côtières [...] ». (Surligné hors texte).

<sup>722</sup> En ce qui concerne les Caraïbes « [e]nviron 32 projets ont été sélectionnés et financés. Au total, plus de 120 propositions ont été reçues [...] provenant de 20 pays différents, le Mexique, Cuba et la République dominicaine ayant soumis le plus grand nombre de projets à l'examen [...] les projets ont permis d'identifier un ensemble très diversifié de questions de gestion côtière, allant de l'épuisement des stocks de poissons à la pollution de l'eau, de la création de réserves marines à l'analyse des mécanismes de participation de la société civile ». Cf. BRETON, Y. et DAVY, B., *Manejo de Recursos Costeros en el Gran Caribe...*, *Op. cit.*, pp. 230- 233 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

Mais il faut noter que malgré leurs avantages, l'approche verticale des agences internationales reste prépondérante et donne un lieu (trop) important à la volonté unilatérale des États côtiers<sup>723</sup>. Une autre difficulté réside dans le fait que dans la plupart des pays en développement, dont les États de la Région de la Grande Caraïbe, le gouvernement central a un pouvoir presque absolu. La présence de délégations politiques ou de subdivisions de pouvoir génère une décentralisation nominale où les populations locales ont une autonomie limitée et donc, ces programmes de base participative, souffrent de ce conflit d'intérêts et de l'absence d'une institution forte représentant les communautés locales.

L'U.I.C.N., quant à elle intervient par exemple dans la Région de la Grande Caraïbe en appuyant techniquement les gouvernements et les membres de la société civile dans le cadre de plusieurs programmes soit en tant qu'acteur principal, soit en partenariat avec d'autres institutions<sup>724</sup>. En effet, l'U.I.C.N. encourage depuis plusieurs années les efforts de dialogue régional notamment en appuyant la création de réseaux régionaux de planification environnementale. L'objectif visé est de parvenir à une meilleure coordination et à un soutien des initiatives de conservation des ressources marines et côtières de la région par la création de nouvelles aires marines protégées et la promotion

---

<sup>723</sup> Dans les Caraïbes, certaines organisations cherchent à renforcer la collaboration avec les agences nationales impliquées dans l'analyse des questions environnementales, comme l'Association des États des Caraïbes orientales – AECO, et la Sous-Commission de la Commission océanographique intergouvernementale pour les Caraïbes et les régions adjacentes – IOCARIBE. Plusieurs organisations internationales sont également présentes à travers leurs bureaux et représentants sous-régionaux, dont la BM, la BID, le CIDA, le CIRAD, l'UE, la FAO, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - INFREMER, l'Institut de recherche pour le développement - IRD et l'Agence des États-Unis pour le développement international - USAID, pour ne citer que quelques exemples. Toutefois, la mise en œuvre de programmes individuels imposés par leurs experts [...] va fragmenter l'opérativité et donc, va réduire indéniablement leur capacité de gestion et leur impact positif dans la région. Cf. *Ibid.*, p. 243.

<sup>724</sup> La mission de l'U.I.C.N. se réfère à travailler “with more than 100 Members in this area, as well as with other regional partners and non-governmental organizations interested in the construction of a just world which values and committed to preserve nature by implementing projects related to biodiversity conservation, management of protected areas, community forestry, and observance of rights, climate change and water”. Disponible à l'adresse: <https://www.iucn.org/regions/mexico-central-america-and-caribbean/our-work> (consulté le 06/03/2018).

de modes de conservation plus ouverts aux acteurs locaux<sup>725</sup>. Ceci devient évident avec la gestion de projets par l’U.I.C.N.<sup>726</sup>.

Des actions aussi significatives, sinon même plus innovatrices sont menées dans d’autres régions qui s’intègrent au Programme pour les Mers régionales, comme c’est le cas en Méditerranée<sup>727</sup>. Dans ces régions, les actions sont essentiellement fondées sur des supports juridiques de caractère régional et communautaire élaborés en vue de la protection des mers. Or, toutes les activités menées dans les Caraïbes ne sont que reflet des objectifs de coopération formulés par des accords universels qui constituent la base juridique des Plans d’Action du Programme pour les mers régionales<sup>728</sup>. Naît ainsi le besoin de trouver des textes à caractère obligatoire dans un mouvement de « régionalisation juridique », ce qui a été loin d’être facile (2).

## 2. L’établissement ardu d’un cadre juridique spécifique

La régionalisation juridique<sup>729</sup> constitue le second volet de la protection et de la gestion de l’environnement marin et côtier. La coopération entre les États riverains des différentes mers régionales fournit un cadre plus approprié pour faciliter l’échange de

---

<sup>725</sup> U.I.C.N., Lineamientos para la gestión compartida de áreas protegidas, Costa Rica, 2016, p. 18. Disponible à l’adresse: <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-029.pdf> (consulté le 06/03/2018).

<sup>726</sup> Par exemple, le programme biomapa ou biodiversity and protected areas management programme, cherche à travailler de la main avec des institutions regionales des pays ACP avec l’objectif de “enhance existing institutions and networks by making the best available science and knowledge available for building capacity to improve policies and better decision-making on biodiversity conservation, protected areas management and access and benefit sharing”. Disponible à l’adresse: [HTTP://WWW.BIOPAMA.ORG/WHERE\\_WE\\_WORK/CARIBBEAN](http://www.biopama.org/where_we_work/caribbean) (consulté le 06/03/2018).

<sup>727</sup> Les mers régionales européennes comme la Mer Baltique, la Mer du Nord et la Mer Caspienne, n’entrent pas dans le cadre de ce programme, ce qui n’y empêche pas la réalisation d’actions très importantes en matière de protection et de mise en valeur de l’environnement marin et côtier.

<sup>728</sup> ZOGNOU, T., La protection de l’environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 115.

<sup>729</sup> Comme il a été dans l’introduction de cette thèse, le régionalisme est l’expérience historico-culturelle de l’identité d’une communauté régionale en tant qu’organisation sociale-particulière. Cependant, son expression est éminemment politique. La régionalisation se nourrit des pouvoirs établis et à partir de là, elle a un impact sur le territoire en planifiant et en ordonnant l’espace. Ainsi, les approches de la régionalisation additionnent et rassemblent des unités politico-administratives pour former des régions qui obéissent à des cadres normatifs communs et instituent des organes directeurs et des pouvoirs politiques propres. Cf. *Ibidem*.

renseignements et de données, l'assistance, la formation et une prise de conscience des avantages d'une action régionale concertée<sup>730</sup>. Elle permet de mettre en application les principes, objectifs et politiques formulés sur le plan universel concernant la protection et le développement durable de l'environnement.

En effet, de la géographie et de l'océanographie dans leur état actuel, il ressort qu'il n'est pas possible de parler d'une seule mer comme un ensemble homogène mais plutôt des mers au pluriel puisque chacune d'entre elles a ses propres caractéristiques et sa propre écologie<sup>731</sup>. Il est donc indispensable de lutter globalement contre toutes les formes de nuisances au sein d'un même écosystème mais avec des mesures adaptées et adaptables à des problèmes régionaux spécifiques. Ainsi, et comme il a été dit *supra*, chaque région a mis en place des Plans d'Actions pour la protection des mers, adoptés pour établir une stratégie globale et un cadre de protection de l'environnement marin et côtier et de promotion du développement durable. Ces plans d'action sont destinés à appréhender d'une manière intégrale l'ensemble des problèmes environnementaux. Ils comprennent cinq composantes interdépendantes : l'évaluation, la gestion, la juridisation, l'institutionnalisation et le financement<sup>732</sup>.

La composante juridique, autour de laquelle vont tourner les autres<sup>733</sup>, va se matérialiser par l'adoption de conventions-cadre complétées par des protocoles

---

<sup>730</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 116.

<sup>731</sup> MORAZE, C., La science et les facteurs de l'inégalité – Leçons du passé et espoirs de l'avenir. UNESCO, Paris, 1979, p. 111.

<sup>732</sup> DEJEANT PONS, M., « Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relatives aux mers régionales », AFDI 1987, p. 691. Les 5 composantes du Plan d'Action des Caraïbes sont aussi : Evaluation (évaluer et déterminer les causes, l'ampleur et les conséquences des problèmes environnementales ayant cause directe ou indirecte dans la mer), Gestion (apprécier la situation de l'environnement afin de recueillir des éléments qui aideront les responsables nationaux à gérer leurs ressources), Juridisation (une Convention cadre et trois Protocoles techniques), Institutionnalisation (le Secrétariat est confié au P.N.U.E.) et Financement (assuré par l'intermédiaire des institutions nationales participant au programme). Cf. P.N.U.E., Evaluations des projets et des activités mis en œuvre dans le cadre du Programme pour l'environnement des Caraïbes (2009-2011), Disponible à l'adresse: file:///C:/Users/andre/Downloads/CEP\_TR\_20-fr%20(1).pdf (consulté le 10.05.2018).

<sup>733</sup> C'est la clé de voûte de l'action. Cf. DEJEANT PONS, M., Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relatives aux mers régionales, *Op. cit.*, p. 691



additionnels qui traduisent le niveau d'engagement politique des gouvernements à faire face aux problèmes que rencontre l'environnement marin et côtier de leurs régions. Ces accords vont exprimer aussi la solidarité des États conscients des risques qui pèsent sur la sauvegarde du milieu naturel qui leur est commun et vont préciser ce que les gouvernements entendent faire pour mettre en œuvre le Plan d'Action.

C'est la manière que le P.N.U.E a trouvé pour que les États côtiers des mers régionales concrétisent l'obligation de coopérer entre eux sur une base commune<sup>734</sup>. Les États parties vont s'imposer des contraintes procédurales relatives aux obligations d'information, de consultation, de concertation et de négociation. Les trois premières obligations (information, consultation, concertation) tendent à donner une dimension internationale au processus de prise de décision des États. L'obligation de négocier quant à elle, implique pour les États l'obligation, beaucoup plus contraignante, de prendre des mesures en vue de parvenir à un accord<sup>735</sup>. Néanmoins, le seul principe directeur est celui qui incite les États, en vertu du bon voisinage en droit international, à utiliser l'environnement de manière optimale<sup>736</sup>. Cela implique que « *les États ne se contentent pas simplement de ne pas polluer, dégrader et surexploiter leur milieu, mais aussi qu'ils le gèrent de manière rationnelle* »<sup>737</sup>. C'est une manière assez effective de justifier l'objectif de mise en valeur du milieu marin et côtier et de dépasser, même de manière sommaire, le principe de souveraineté territoriale des États<sup>738</sup>.

Par ailleurs, les États de la Région de la Grande Caraïbe ne sont pas restés indifférents à la démarche de régionalisation juridique de la protection et de la gestion

---

<sup>734</sup> DEJEANT PONS, M., Les conventions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, relatives aux mers régionales, *Op. cit.*, pp. 691 et 692.

<sup>735</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 117.

<sup>736</sup> Trouvant son fondement dans la maxime latine *sic utere tuo ut alienum non laedas* (utilise ton bien de façon à ne pas nuire à autrui), le principe dit « de bon voisinage » interdit à tout État de laisser faire usage de son territoire de façon préjudiciable aux droits d'autres États. Cf. O.C.D.E., Aspects juridiques de la pollution transfrontière, Paris, O.C.D.E., 1977, p. 396.

<sup>737</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 112.

<sup>738</sup> ANDRASSY, J., Les relations internationales de voisinage, (1951) II R.C.A.D.I. 73, pp. 102-103.

des ressources halieutiques préconisées tant par la C.N.U.D.M. que par les différentes recommandations de la F.A.O.<sup>739</sup>. Ils ont manifestement amorcé une coopération régionale notamment en matière de gestion durable des ressources biologiques de la mer, à travers la conclusion de toute une série d'accords bilatéraux et multilatéraux<sup>740</sup> qui affirment les spécificités sous-régionales tout en alignant ladite sous-région aux devoirs et obligations de nature internationale.

Ainsi, l'action juridique régionale s'est révélée, une fois de plus, plus appropriée<sup>741</sup> en ce que les éléments unificateurs d'un système régional sont renforcés par l'établissement des liens<sup>742</sup> et des relations juridiques proches et efficaces. Toutefois, les conflits politiques changent à tel point les intérêts des États, que le bien-fondé de la régionalisation juridique s'en voit fortement affecté<sup>743</sup>. Ainsi, et pour ce qui est de ce

---

<sup>739</sup> MARTIN, J.C., SMOLINSKA, A.M., Le droit de la mer, in DOUMÉ-BILLÉ S., La régionalisation du droit de la mer, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp. 112-115.

<sup>740</sup> Un des exemples est la suscription au PSMA (Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing) de novembre 2009. Cet accord a été signé par Bahamas, Barbade, Costa Rica, Cuba, Dominica, France, Guyane, Panama, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, et les États Unis d'Amérique. Il cherche notamment à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en empêchant les navires engagés dans la pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'utiliser les ports et de débarquer leurs captures. La mise en œuvre efficace du PSMA contribue à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins. Cf. Site officiel de la F.A.O. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/port-state-measures/fr/> (Consulté le 28.06.2018). De même, la Colombie est membre de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) et de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO). Il est possible de trouver aussi des accords signés par la plupart des États de la Caraïbe tels qu'INFOPECA (Traité constitutif du centre de services d'information et soutien sur la commercialisation des produits issus de la pêche en Amérique Latine et les Caraïbes) de 1994, la Convention sur la Pêche et la conservation de ressources de la haute mer de 1958. Finalement, la région dispose d'instruments et de mécanismes d'intégration frontalière, y compris les commissions de voisinage, qui sont des mécanismes binationaux établis pour tirer parti des avantages du voisinage, sur la base des conditions géographiques et historiques, pour le progrès et le développement conjoint. Cf. Colombie. Ministerio de Agricultura – Política integral para el desarrollo de la pesca sostenible en Colombia, 2015, p. 62. Disponible à l'adresse: <http://www.aunap.gov.co/2018/politica-integral-para-el-desarrollo-de-la-pesca-sostenible-en-colombia.pdf> (Consulté le 28.06.2018).

<sup>741</sup> Ceci est vrai même si, à cause de leurs différences politiques, il y a une multiplicité de normative dans les ordres juridiques internes de chacun des États côtiers qui viennent miner en quelque sorte la légitimité des accords régionaux.

<sup>742</sup> Les liens en question peuvent être de nature économique, politique, écologique, culturelle, idéologique, entre autres.

<sup>743</sup> « De manière générale, on remarquera que la complexité du cadre politique international et régional et ses exigences vis-à-vis des gouvernements excèdent souvent les ressources limitées en personnel et en moyens techniques des institutions nationales chargées de la gestion de l'environnement (en particulier

travail, les zones marines et les ressources dont elles regorgent devraient être des éléments unificateurs, mais sont devenus des éléments diviseurs puisque chaque État a des intérêts divergents sur les mêmes ressources dans les mêmes zones. Le souci communautaire de protection peut rapidement devenir un désir étatique d'exploitation.

Néanmoins, il faut souligner le fait que plusieurs accords ont été passés entre les pays de la Région de la Grande Caraïbe ce qui montre que la volonté de réglementer certains aspects, notamment en matière de pêche et surexploitation des ressources halieutiques, est antérieure à la matérialisation juridique de la protection de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional caribéen. Dans ce contexte, et si le principal accord régional reste la Convention de Carthagène et ses trois Protocoles, plusieurs stratégies et plans d'action subrégionaux et régionaux importants existent concernant le développement durable<sup>744</sup>, tels que :

- La Déclaration de Saint Domingue du 9 juin 1972<sup>745</sup>.
- Le Plan d'action pour les Caraïbes, adopté en 1981, qui couvre la région de la Caraïbe et qui a conduit à la création du Programme pour l'environnement des Caraïbes et de la Convention de Carthagène<sup>746</sup>.

---

dans les petits États insulaires). En conséquence, les obligations de ces accords sont souvent mal exécutées, le rapportage, en particulier en raison de l'absence de systèmes adéquats de suivi et de gestion de données, est perçu par beaucoup comme un exercice coûteux qui génère peu de bénéfices concrets. Dès lors, le compte-rendu de nombreuses obligations environnementales internationales et souvent inadéquat ». Cf. DANIEL, J., La gouvernance du développement durable dans l'espace caraïbe..., *Op. cit.*, p. 23.

<sup>744</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>745</sup> Selon cette déclaration, une approche strictement nationale ne pourrait pas résoudre les problèmes liés à la mer et donc, il fallait travailler de manière conjointe sur les questions de la pollution de la mer, entre autres, compte tenu de la situation spéciale de la Région de Caraïbes. Cf. BROCARD, G., *Le Statut Juridique de la Mer des Caraïbes*, *Op. cit.*, pp. 218-219.

<sup>746</sup> Il s'agit d'un programme écologique de grande envergure couvrant trente-six États et Territoires dans la région des Caraïbes. La Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes ainsi que les Protocoles associés à la Convention constituent le cadre juridique du Programme. Celui-ci est mis en œuvre grâce à un Plan d'action sous l'autorité des États et Territoires qui participent au Programme pour l'environnement des Caraïbes. Cf. P.N.U.E./PEC, *Evaluations des projets et des activités mis en œuvre dans le cadre du programme pour l'environnement des Caraïbes*, rapport technique du PEC n° 20, 1993, p. 1.

- Le Projet de planification régionale des Caraïbes en vue de l'adaptation aux changements climatiques (CPACC)<sup>747</sup>.
- Le Memoranda of Understanding on Port State Control (CMOU) des Caraïbes, établi par le Mémoire de Christ Church en 1996<sup>748</sup>.
- Le Programme d'action de la Barbade (BPOA) adopté en 1994 pour faciliter la mise en œuvre de l'Agenda 21 et qui établit les priorités de développement des États insulaires de la Caraïbe<sup>749</sup>.
- La Stratégie de gestion environnementale de l'Organisation des États de la Caraïbe Orientale (OECS) signée en 2000 et révisée en 2002 et qui cherche à renforcer les pratiques écotouristiques dans la Région<sup>750</sup>.

---

<sup>747</sup> Il s'agit d'un projet sur le transfert de technologie et sur la mise en œuvre des mécanismes de coopération, financé pour le Fonds pour l'environnement mondial et exécuté par la Banque Mondiale, pour un montant de 6.5 millions de dollars américains. Cf. CERVERA, M., El derecho internacional ante el reto del cambio climático, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J. (éd.), El medio ambiente como objeto de tutela del Derecho Internacional..., *Op. cit.*, p. 173.

<sup>748</sup> Il s'agit d'un accord régional portant sur l'harmonisation des procédures nationales pour les contrôles des navires dans les ports. Cf. BEAUCHESNE, B., Les dynamismes Régionaux. In, FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), Traité du Droit International de la Mer, *Op. cit.*, p. 171. Voir aussi : « The activities of the CMOU are guided by the principles outlined in the Memorandum. The main thrust is to secure compliance of ships with international conventions and standards with respect to: safety of life at sea; marine pollution prevention; working and living condition on board ships; and seafarer certification and qualifications. Additionally, the nature of the region is such that there are many nonconvention sized vessels in operation for which was developed the Caribbean Cargo Ship Safety (CCSS) Code and the Code for Safety of Small Commercial Vessels (SCV) ». Pris de C.M.O.U., 2017 Annual Report, p. 7. Disponible à l'adresse: [http://www.caribbeanmou.org/sites/default/files/annual\\_report\\_2017.pdf](http://www.caribbeanmou.org/sites/default/files/annual_report_2017.pdf) (consulté le 06.06.2018).

<sup>749</sup> En 1999, lors d'une session spéciale de l'Assemblée générale, des cibles prioritaires ont été dégagées : s'adapter au changement climatique et à l'élévation du niveau de la mer ; améliorer la préparation et la récupération en cas de catastrophes naturelles et environnementales ; prévenir les risques aggravés de pénuries de ressources en eau douce ; protéger les écosystèmes côtiers et les récifs coralliens de la pollution et de la surpêche ; développer l'énergie renouvelable solaire et les autres formes d'énergie renouvelable et gérer la croissance du tourisme afin de protéger l'environnement et l'intégrité culturelle de la population locale. Cela, sans oublier de mettre l'accent sur les questions économiques et les questions de gouvernance. Cf. DANIEL, J., La gouvernance du développement durable dans l'espace caraïbe, *Op. cit.*, p. 21.

<sup>750</sup> L'écotourisme permet d'afficher une offre singulière qui se démarque de la trop classique approche balnéaire. Des pays faiblement développés, dotés de densités de peuplement relativement faibles, optent pour ce type de tourisme afin de se distinguer sur un marché touristique international qui les ignore. Les stigmates du sous-développement sont alors reconvertis en atouts pour l'écotourisme. Cf. DEHOORNE, O., SAFFACE, P., AUGIER, D., Tourisme, écotourisme et stratégies de développement dans la Caraïbe, in Etudes caribéennes n° 6, Avril 2007. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/3383?lang=es#quotation> (Consulté le 02.06.2018).

- La Déclaration de principe de Saint Georges sur la durabilité environnementale dans l'OECS signée en 2001, avec l'objectif de fournir une approche autochtone d'exécution du Plan d'action de la Barbade<sup>751</sup>.

Autant d'accords ont été élaborés entre les États côtiers de la Région de la Grande Caraïbe dans le but de réglementer la pêche et de conserver les ressources naturelles vivantes de la mer de cette région, et ce, parallèlement à la Convention de Carthagène et ses protocoles. Ces accords, vont en quelque sorte reprendre et affirmer les principes consacrés dans la C.N.U.D.M et dans les autres textes internationaux, mais avec un caractère plus coercitif pour les États parties.

Le revers de la médaille est le système lacunaire qui existe dans la région en ce qui concerne la lutte spécifique contre toutes les formes de pollution marine. Si le principe selon lequel des textes visant à la mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives dans la matière est consacré à l'article 4 de la Convention de Carthagène de 1983, il n'existe pas des textes multilatéraux ou bilatéraux dans la matière qui aient été conclus entre les États riverains. Mais plutôt que de constituer un handicap, cette imperfection du système devrait être le point de départ d'actions coordonnées de lutte contre la pollution dans la Région<sup>752</sup>.

Au regard de tout ce qui précède, les États riverains des mers régionales ont déployé des efforts salutaires en vue de protéger et de gérer leur milieu marin et les zones côtières tout en respectant les exigences formulées par le Programme pour les mers régionales. Toutefois, le système a repris aussi des mesures en vigueur dans d'autres régions du globe (**B**), afin d'apporter des solutions durables aux carences et aux insuffisances existantes

---

<sup>751</sup> La plupart des mesures et des principes tendent à se concentrer sur les problèmes et les impacts environnementaux, oubliant les moteurs qui les sous-tendent. Cf. U.I.C.N., Analyse de situation pour les Caraïbes, Gland, 2012, p. 17.

<sup>752</sup> LAMBRECHTS, C., La Convention de Carthagène et ses protocoles : de l'information à la coordination. In : Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial, 1994. Droit de l'environnement en Amérique tropicale, p. 21.

## **B. Les actions concentrées des organisations régionales en faveur d'une protection du milieu marin et côtier : l'individualisation du droit.**

Chaque programme régional comprend de nombreuses activités relevant de la gestion de l'environnement<sup>753</sup>. Bien que chacun de ces programmes insiste sur un aspect particulier des problèmes de l'environnement marin de la région concernée, toutes les conventions régionales expriment la prise de conscience par les États du danger que le développement des activités humaines fait peser sur l'environnement marin et côtier, et du devoir qui leur incombe de préserver leur patrimoine maritime dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Dans l'ensemble, ces conventions mettent l'accent sur la protection du milieu marin contre la pollution, la conservation de la biodiversité marine et la gestion écologiquement rationnelle des écosystèmes des zones côtières ; elles sont bâties sur le même modèle juridique dans l'énoncé des principes mais avec des moyens de lutte adaptés au cas d'espèce. Néanmoins, le niveau de développement normatif de chaque région est différent non pas réellement par le contenu de la norme mais par le niveau d'obligatorité qu'elle impose aux États parties<sup>754</sup>.

Cette *individualisation régionale* du droit est finalement l'approche juridique la plus élaborée pour la protection et la préservation d'un milieu marin et côtier puisqu'elle n'implique pas une substitution des normes universelles mais plutôt une complémentarité

---

<sup>753</sup> « L'impératif régionaliste qui sous-tend la démarche de développement et d'approfondissement de l'intégration régionale, notamment à travers l'AEC, se heurte toutefois aux contradictions et paradoxes découlant de la translation des intérêts des pays concernés selon leurs affiliations aux différentes sous-ensembles régionaux. On ne peut que relever, de ce point de vue, la multiplicité des organismes d'appartenance et des statuts des différents territoires ou États de la région : CARICOM, OECS, AEC, CARIFORUM, ACP, PTOM, DFA, RUP... Il en résulte une concurrence entre ces niveaux d'identification et d'allégeance et entre les membres des diverses organisations régionales ; concurrence attisée parfois par les divergences d'intérêts ou d'appréciation des enjeux du moment. D'où le degré d'implication variable des États et territoires dans les différents forums, eux-mêmes inégalement concernés, prenant en charge l'enjeu du développement durable dans sa dimension environnementale ». Cf. DANIEL, J., *La gouvernance du développement durable dans l'espace caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 17.

<sup>754</sup> GUSTAN, T., *La sécurité juridique et les plages*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université des Antilles, 2015, p. 283.

et une adaptabilité de ces normes aux contextes régionaux. C'est pour cela qu'il s'avère nécessaire de faire un comparatif avec deux autres systèmes mondiaux qui pourraient apporter au développement du système de Carthage. Pour ce faire, et si c'est la mer Baltique celle qui sera la première à faire l'objet d'une réponse adaptée<sup>755</sup>, les exemples considérés les plus pertinents, et donc analysés dans ce travail, seront ceux de la Mer Méditerranée (1) et du Golfe de Guinée étant donné leurs particularités dans le niveau de développement de leurs États côtiers (2).

### **1. L'exemple européen d'une mer semi-fermée : le Système de Barcelone**

De toutes les mers régionales à avoir élaboré un dispositif de protection, l'exemple le plus intéressant auquel il est possible de se référer est celui de la Méditerranée devenu un véritable modèle de coopération régionale<sup>756</sup>. En effet,

Since some years, the economic value of the oceans and maritime industry is strongly gaining in attention. On the European level – and these considerations are mainly concentrated on Europe – one of the outcomes was a new holistic approach which led to the European integrated maritime policy. This integrated policy must not only focus on maritime industry and social interests but at the same time has to care for the protection of the marine environment. The oceans are very large and

---

<sup>755</sup> Les États riverains de la mer Baltique, malgré les divergences des régimes politiques présents à l'époque, signèrent, le 22 mars 1974 à Helsinki, une convention destinée à fixer les engagements des six riverains en vue de réduire, prévenir et éliminer la pollution sous toutes ses formes et de créer un organe destiné à sa mise en œuvre. Cette convention a été révisée le 9 avril 1992 afin de renforcer l'efficacité du dispositif. Cette révision propose une approche environnementaliste en imposant une restauration de l'écosystème régional et en introduisant le principe de précaution et celui du pollueur-payeur. En premier lieu une approche intéressante est développée par la Convention en matière de la coopération dans la lutte contre la pollution accidentelle. Ce principe classique est ici doté d'un certain nombre de précisions lui assurant une grande effectivité. Les États se sont engagés à entretenir les équipements et les navires et à former le personnel nécessaire pour les interventions en haute mer et dans les zones côtières. De plus, les zones de compétence de chaque État pour l'intervention en cas de pollution accidentelle ont été déterminées afin de prévenir les conflits de compétence territoriale et faciliter les actions dans une situation d'urgence. Cf. SMOLINSKA, A.M., *La Mer Baltique à l'épreuve du droit international*, Op. cit., pp. 48 – 54.

<sup>756</sup> Lors de la première évaluation des effets du système en 1988, il était constaté que la Méditerranée était moins polluée que ne l'envisageaient les prévisions dix années auparavant. Cf. RODRIGUEZ, L., *La protección y conservación del medio marino en el ámbito internacional*, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J. (Dir.), *El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional...*, Op. cit., p. 49.

particularly sensitive ecosystems, which need to be preserved. So, a balance between the use and the protection of the seas has to be found<sup>757</sup>.

En 1975, le P.N.U.E lança son stratégie « *Plan Bleu* » sur la base d'une proposition d'évaluation de l'état de la mer Méditerranée pour inventorier des actions prioritaires<sup>758</sup>. La réussite théorique de ce plan et les besoins réels des États riverains, ont conduit ces derniers à signer, le 16 février 1976 à Barcelone, la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, entrée en vigueur le 12 février 1978 et amendée le 10 juin 1995. Cet ensemble régional, mieux connu comme « *Système de Barcelone* » a largement montré son efficacité et a servi de modèle pour le P.N.U.E au moment de proposer les plans des 12 autres mers régionales.

Le Plan d'action pour la Méditerranée comporte quatre volets : (i) planification intégrée pour le développement et la gestion des ressources du bassin méditerranéen (composante socio-économique) ; (ii) programme coordonné de recherche, suivi continu, échange d'informations et évaluation de l'état de la pollution et des mesures de protection (composante scientifique) ; (iii) convention-cadre sur la protection de la Méditerranée et protocoles connexes (composante juridique) ; et (iv) implications institutionnelles et financières (composante institutionnelle)<sup>759</sup>.

Ces quatre volets insistent tous sur la nécessité de coopérer dans la mise en place des mesures de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. De ce fait, parmi la composante juridique, l'approche régionale de la Méditerranée, initiée avec la Convention de Barcelone de 1976, comporte aujourd'hui pas moins de sept protocoles relatifs à la prévention et à l'élimination de la pollution par les opérations

---

<sup>757</sup> EHLERS, P., *Blue Growth and Ocean Governance – How to balance the Use and the Protection of the Seas*, in *World Maritime University Review*, n° II, 2016, p. 188.

<sup>758</sup> Ce plan devait être accompagné par le lancement de projets de gestion du milieu pour le traitement des déchets et l'amélioration de l'écosystème ; l'élaboration d'un projet de convention fixant les principes de lutte contre les nuisances ainsi que la coopération des Parties ; la création d'un organe d'exécution, de coordination et de contrôle ; les règles de la répartition des charges financières.

<sup>759</sup> RODRIGUEZ, L., *La protección y conservación del medio marino en el ámbito internacional...*, *Op. cit.*, p. 111.



d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer<sup>760</sup> ; à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution<sup>761</sup> ; à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre<sup>762</sup> ; aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique<sup>763</sup> ; à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol<sup>764</sup> ; à la prévention de la pollution par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination<sup>765</sup> ; et à la gestion intégrée des zones côtières<sup>766</sup>. Ce dernier protocole est le seul à avoir été pris pour un système régional, ce qui le rend original et innovateur<sup>767</sup>. Et puisque le but de ces pages est de démontrer précisément ce que le Système de Carthagène devrait implémenter pour être réellement efficace, il faudra s'attarder un peu plus sur ce septième protocole.

---

<sup>760</sup> Protocole du 16 février 1976 relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. Entré en vigueur le 12 février 1978 et révisé à Barcelone les 9 et 10 juin 1995 (ajoutant lors de cette révision les activités d'incinération en mer).

<sup>761</sup> Protocole du 17 mars 2004, qui remplace le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique du 16 février 1978. Ce Protocole est mieux connu comme « Protocole d'Urgence ».

<sup>762</sup> Protocole du 7 mars 1996, remplaçant le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique et les activités LBS du 17 mai 1980.

<sup>763</sup> Protocole du 10 juin 1995, remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique dans la Méditerranée du 3 avril 1982.

<sup>764</sup> Protocole du 14 octobre 1994 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol ou « Protocole offshore ».

<sup>765</sup> Protocole du 1<sup>er</sup> octobre 1996 relatif à la Prévention de la pollution de la mer Méditerranée résultant de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination. Ce Protocole a été le premier texte régional à reconnaître l'impact négatif du transport par voie maritime des déchets dangereux sur la biodiversité marine, notamment sur les produits de pêche et la santé des consommateurs

<sup>766</sup> Protocole du 21 janvier 2008 sur la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée. Il s'agit du premier traité international consacré à la gestion intégrée de cette zone fragile et convoitée. Il vise à promouvoir, à travers les zones côtières, envisagées comme espace de développement durable, un patrimoine naturel et culturel commun, au service de la coopération régionale approfondie entre les États côtiers. Le concept d'intégration, conçu comme processus dynamique de gestion durable, mobilise à la fois l'interaction entre les espaces terre-mer, les institutions, les compétences, les normes juridiques applicables et les instruments de mise en œuvre.

<sup>767</sup> Le Protocole est d'autant plus important que l'Union Européenne en tant qu'organisation internationale *sui generis* est elle-même partie au protocole (Décision du Conseil du 13 septembre 2010 (JOUE L. 23 octobre 2010, 279).

En effet, ce texte est fondé sur la gestion intégrée des zones côtières en tant que processus dynamique de gestion durable, intégrant à la fois les territoires (maritimes et terrestres) et les acteurs, publics et privés, du développement durable. En plus, il prend en compte la diversité et la spécificité des espaces insulaires<sup>768</sup> et donne une définition juridique de la zone côtière et de la gestion intégrée<sup>769</sup>. Suivant les textes internationaux en vigueur, ce Protocole distingue les *objectifs* (article 5) des *principes généraux* (article 6). Parmi ces derniers, on trouve le rôle des zones côtières en tant qu'espace de développement durable nécessitant une approche globale et concertée ; la coordination des niveaux de décision ; l'équilibre entre la protection des ressources naturelles et le développement économique et social ; la priorité dans les usages aux activités dépendant directement de la mer ; la prise en compte systématique dans les projets d'aménagement des effets du changement climatique et des catastrophes naturelles.

Pour plus d'efficacité, ce Protocole met l'accent sur la participation des populations locales, la répartition harmonieuse des activités de la zone côtière, l'évaluation préalable des risques et la prévention des dommages à l'environnement. Le texte crée une obligation nouvelle et fondamentale pour l'aménagement des zones côtières, à savoir, la nécessité de mesurer la capacité de charge du milieu en tant que limite physique au développement incontrôlé<sup>770</sup>.

Pour que la gestion intégrée devienne une réalité, le protocole impose aux États de gérer cet espace en organisant la coordination institutionnelle des autorités maritimes et terrestres nationales et locales, pour faciliter les approches globales. Il s'agit donc

---

<sup>768</sup> Protocole GIZC, Article 12 – Îles. Voir aussi ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 124.

<sup>769</sup> Protocole GIZC, Article 2 lit. e) et f) : "Zone côtière" l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes ; "Gestion intégrée des zones côtières" un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre.

<sup>770</sup> Cette notion devient pour la première fois un concept doté d'une portée juridique aux articles 6-b, 9-1-e, 18-3 et 19-3.

d'instituer des organes *ad hoc* assurant aussi bien une coordination horizontale qu'une coordination verticale<sup>771</sup>. Finalement, en vue d'une utilisation durable de la zone côtière, la frange côtière<sup>772</sup> doit faire l'objet de réglementations spéciales instituant une bande inconstructible d'environ 100 mètres le long du rivage<sup>773</sup>, limitant le développement linéaire des constructions et des routes et contrôlant la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les plages et les dunes.

De même, les États doivent renforcer la capacité de résistance et d'adaptation de la côte aux changements naturels ou artificiels<sup>774</sup> et veiller à la préservation du patrimoine culturel des zones côtières<sup>775</sup> dans les conditions prévues par la Convention de l'UNESCO du 6 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Il s'agit donc de « *la première grande étape dans l'élaboration d'une législation internationale pour la gestion intégrée des zones côtières* »<sup>776</sup>.

---

<sup>771</sup> Protocole GIZC, Article 7 § 2 – Coordination. « 2. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes des zones côtières doivent, autant que faire se peut, œuvrer de concert pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place ».

<sup>772</sup> La frange côtière comprend l'étage infralittoral (jusqu'à une profondeur de 45 à 50m), la ligne de côte et une bande terrestre correspondant au bassin versant de proximité. A la limite des milieux continentaux et marins, les caractéristiques de la mer Méditerranée en relation avec la nature des côtes sont à l'origine d'écosystèmes terrestres et aquatiques présentant un intérêt écologique remarquable, avec des communautés vivantes très particulières. Cf. COUDERT, E., Le littoral Méditerranéen : un espace convoité, in *Revue aménagement et nature* n° 121, 2003, pp. 33-34.

<sup>773</sup> Protocole GIZC, Article 8 – Protection et utilisation durable de la zone côtière. « 1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 6 du présent protocole, les parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables des zones côtières soient conduites de manière à préserver les habitats naturels, paysages, ressources naturelles et écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques régionaux et internationaux. 2. À cet effet, les parties : a) instituent une zone non constructible dans les zones côtières à compter du niveau atteint par le plus grand flot d'hiver. Compte tenu notamment des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques et les risques naturels, cette zone ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres. Les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer. b) peuvent adapter, en cohérence avec les objectifs et principes du présent protocole, les dispositions mentionnées ci-dessus : 1) pour des projets d'intérêt public ; 2) dans des zones présentant des contraintes géographiques particulières, ou d'autres contraintes locales liées notamment à la densité de population ou aux besoins sociaux, lorsque les habitations individuelles, l'urbanisation ou le développement sont prévus par des instruments juridiques nationaux [...] ».

<sup>774</sup> Protocole GIZC, Article 23 – Erosion côtière.

<sup>775</sup> Protocole GIZC, Article 13 – Patrimoine culturel.

<sup>776</sup> Relâcher la pression sur le littoral européen, in *Magazine de la Direction générale de l'environnement, UE*, novembre 2010, p. 7. Cité par PRIEUR, M., Le protocole de Madrid à la convention de Barcelone

Quoi qu'il en soit, dans tout le Système de Barcelone et notamment dans ce protocole 7, les activités économiques doivent faire l'objet d'un contrôle particulier. Ceci concerne l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme et les activités de loisirs, l'utilisation de certaines ressources naturelles, les infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes et les activités maritimes. En dehors des zones spécialement protégées, certains écosystèmes fragiles devront être pris en compte dans les plans et programmes pris par les États<sup>777</sup>.

Par ailleurs, en plus des études d'impact<sup>778</sup>, le Système identifie une série d'instruments à utiliser sur le plan national tel que la mise en place d'observatoires accompagnés d'instruments économiques et financiers de soutien<sup>779</sup>. Par rapport à la planification, l'idée de la Convention de Barcelone est que les actions entreprises à l'échelle de la Méditerranée puissent impliquer une stratégie d'harmonisation mettant en œuvre une sorte de principe de compétences partagées qui garantisse une gouvernance efficiente et qui soit l'objet de mesures d'accompagnement en matière de participation du public, de formation, d'éducation et de recherche. Une synergie nouvelle doit se faire jour pour garantir la cohérence de l'ensemble<sup>780</sup>.

---

relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la méditerranée, *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. 5, 2012, pp. 215-224.

<sup>777</sup> Selon les articles 10 et 11 du Protocole GIZC, ceci concerne les paysages côtiers qui ont une valeur culturelle, les zones humides et estuaires, les habitats marins, les forêts littorales et bois et les dunes.

<sup>778</sup> Ces études devront porter sur les plans et programmes ainsi que sur les activités et implantations. Elles prendront spécialement en compte les effets directs et indirects de ces activités ou des projets sur la zone côtière dans toutes ses composantes (économique, écologique, sociale et culturelle), tant sur la partie terrestre que maritime et la capacité de charges résultant du projet en question.

<sup>779</sup> Protocole GIZC, Article 21. « Pour mettre en œuvre les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, les parties peuvent prendre les mesures appropriées pour adopter des instruments économiques, financiers et/ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives locales, régionales et nationales relatives à la gestion intégrée des zones côtières ».

<sup>780</sup> L'adoption du Protocole permet aux États du sud de prévenir les dérives et pressions à venir sur la côte et aux États du nord de renforcer les mesures juridiques existantes. Cf. ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 126.

Le but est de donner priorité aux actions communes de coordination<sup>781</sup> permettant la création d'une politique commune des États méditerranéens, le développement de la coopération transfrontière et l'harmonisation des mesures nationales des États voisins<sup>782</sup>. Finalement, il s'agit d'un outil essentiel pour l'avenir de la Méditerranée et pour la construction du développement durable de la région, renforçant la conscience collective de l'urgence d'agir pour stopper la dégradation rapide et souvent irréversible d'un bien public régional à valeur transnationale<sup>783</sup>.

De ce fait, serait-il possible de croire que des institutions multilatérales latino-américaines et caribéennes puissent suivre les pas européens ? Ou bien, du fait des particularités de développement plus proches, serait-il question de tourner les yeux vers le système africain ? (2).

## **2. L'exemple africain d'un espace avec des niveaux de développement disparates : le Système d'Abidjan.**

Face à une occupation abusive des zones côtières et à l'utilisation tout aussi abusive des ressources marines, les pays du Golfe de Guinée, tout comme ceux de l'Afrique orientale ont pris des mesures de protection tenant compte de leurs particularités respectives. La préoccupation des États face à ces problématiques

[...] s'est traduite par l'adoption de la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et de son Protocole

---

<sup>781</sup> Une action commune mérite une attention spéciale. En effet, pour faire face aux tsunamis et autres catastrophes naturelles, un pari spécial oblige les États à organiser la transmission d'informations, à relier les réseaux d'alerte, à préparer des plans d'urgence et à se porter mutuellement assistance. Il faut aussi que les programmes d'aménagement intègrent le risque de tsunami dans les prévisions de développement. On notera à cet égard que la Convention sur les changements climatiques de 1992 est le seul traité international en vigueur qui vise expressément les zones côtières, en réclamant aux États d'adopter des plans appropriés de gestion intégrée des zones côtières (Article 4-1-e de la Convention de 1992 sur les changements climatiques).

<sup>782</sup> PRIEUR, M., Les études d'impact transfrontières, essai d'étude comparée, Mélanges H. Jacquot, Presses Universitaires d'Orléans, 2006, p. 513.

<sup>783</sup> Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe (2002/413/CE). Journal officiel n° L 148 du 06/06/2002 p. 0024 – 0027.

relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique. Ladite Convention sert de plate-forme de mise en œuvre des initiatives régionales de protection et de valorisation du milieu marin et des écosystèmes côtiers, en s'appuyant sur un substrat normatif et institutionnel spécifique<sup>784</sup>.

Le système ainsi créé le 23 mars 1981 couvre le milieu marin, les zones côtières et les mers intérieures connexes relevant de la juridiction des États de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre parties à la Convention<sup>785</sup>. Dans cet espace, la Convention traduit la prise de conscience de « *la valeur que le milieu marin et les zones côtières [...] présentent du point de vue économique et social et du point de vue de la santé* »<sup>786</sup> et consacre une volonté de gestion concertée des ressources et écosystèmes aquatiques dans le cadre d'un plan régional convenu<sup>787</sup>. La structure générale du Système est celle du renforcement des dispositifs de lutte contre les nuisances affectant les ressources naturelles de la région, accompagné par l'encouragement à la mise en œuvre de mécanismes de coopération régionale.

De ce fait, la Convention d'Abidjan définit et classe les pollutions presque de manière identique à la C.N.U.D.M, à savoir la pollution par les navires (Article 5), la pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Article 6), la pollution d'origine tellurique (Article 7), la pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol (Article 8), et la pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique (Article 9). Mention spéciale est faite de l'érosion côtière (Article 10). Quoi qu'il en soit, la règle d'action préconisée dans l'article 4 de la Convention d'Abidjan en matière de lutte contre la pollution est la même pour toutes les sources, à savoir,

[l]es Parties contractantes, agissant individuellement ou conjointement, selon le cas, prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la

---

<sup>784</sup> ETOGA, G., La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, New York, 2009, p. 78.

<sup>785</sup> Convention d'Abidjan, Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application géographique.

<sup>786</sup> Convention d'Abidjan, Préambule, § 1.

<sup>787</sup> ETOGA, G., La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, New York, 2009, p. 82.

présente Convention et de ses protocoles en vigueur auxquels elles sont parties, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention et pour assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens dont elles disposent, compte tenu de leurs possibilités.

Toutefois, la Convention n'énumère pas des mesures pratiques mais se contente de dispositions de caractère général<sup>788</sup>. Ainsi par exemple, dans le cadre des mesures de lutte contre la pollution d'origine tellurique, la Convention demande aux parties contractantes de prendre « *toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention due aux déversements par les fleuves, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires ou aux opérations d'immersion effectuées sur les côtes, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire* »<sup>789</sup>. L'expression « mesures appropriées » est assez vague est imprécise alors même qu'elle s'applique à la principale source de dégradation du milieu marin. En effet, les parties à la Convention d'Abidjan avaient reconnu qu'un « *protocole légalement contraignant qui s'ajouterait à ladite convention fournirait le cadre juridique nécessaire à une action concertée visant à lutter contre la pollution d'origine tellurique* »<sup>790</sup>. Toutefois, puisque ce protocole n'a jamais vu le jour<sup>791</sup>, le Système d'Abidjan a perdu là une opportunité de donner lieu à une réglementation plus détaillée et techniquement contraignante ouvrant la possibilité d'entreprendre des actions concrètes<sup>792</sup>.

En effet, la Convention d'Abidjan est aujourd'hui complétée par un seul protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique et qui s'applique « *aux situations existantes ou potentielles critiques* »

---

<sup>788</sup> ETOGA, G., La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée, *Op. cit.*, p. 82.

<sup>789</sup> Convention d'Abidjan, Article 7 – Pollution d'origine tellurique.

<sup>790</sup> Voir doc. UNEP (OCA) WAGA FIG 2/3, Rapport du Directeur général, 1988, p.8

<sup>791</sup> ZOGNOU T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op.cit.*, p. 45.

<sup>792</sup> Dans le système de Carthagène, un protocole a été créé à ce propos. Il s'agit du Protocole III du 7 octobre 1999 ou Protocole LBS.

*pour le milieu marin qui constituent une menace de pollution importante* »<sup>793</sup>. Il désigne comme types de pollution, principalement la pollution par les hydrocarbures et subsidiairement d'autres substances qualifiées de dangereuses car « *constituant une source ou un risque pour la santé humaine* ». Si ce Protocole se veut plus directif, plus coercitif et plus précis que la Convention, il n'en reste pas moins qu'il n'élimine pas complètement l'impression de généralité qui transparaît de ses dispositions<sup>794</sup>.

Quant à l'exhortation à la coopération régionale, dès le Préambule la Convention relève la nécessité devant laquelle les Parties contractantes « *se trouvent de coopérer afin de pouvoir maintenir, grâce à une approche coordonnée et globale, un rythme de développement soutenu sans nuire à l'environnement* ». Trois axes de coopération sont identifiés : la coopération en matière de gestion environnementale<sup>795</sup>, le renforcement des capacités nationales en matière de gestion environnementale<sup>796</sup> et le renforcement de la collaboration scientifique et technique<sup>797</sup>.

À cause du quasi hermétisme de la Convention, lors de la huitième Conférence des Parties tenue à Johannesburg en novembre 2007, les États parties ont adopté le principe dit de « *revitalisation de la Convention* », en dégagant deux autres axes majeures de révision portant notamment sur l'affirmation politique du système et sur son

---

<sup>793</sup> Protocole à la Convention d'Abidjan, Article 3. « De ce fait, le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole désigne, comme situation critique pour le milieu marin, tout incident, événement ou situation, quelle qu'en soit la cause, ayant pour conséquence une pollution importante ou une menace imminente de pollution importante du milieu marin et des zones côtières par des hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles, et en particulier les collisions, échouements et autres incidents survenant à des navires, y compris les navires citernes, les éruptions sur les sites de production pétrolière et la présence d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles dus à des défaillances d'installations industrielles ».

<sup>794</sup> ETOGA, G., La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, New York, 2009, p. 83.

<sup>795</sup> Convention d'Abidjan, Articles 10 à 13.

<sup>796</sup> Convention d'Abidjan, Article 4, alinéa 3. « Au niveau national, les Parties contractantes adoptent des lois et règlements garantissant la bonne exécution des obligations visées par la présente Convention et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques nationales dans ce domaine ».

<sup>797</sup> Convention d'Abidjan, Article 14.



assise financière<sup>798</sup>. Mais il est évident que cela n'a pas été pas suffisant puisque des lacunes importantes telles que la prise en compte de la pollution tellurique et de la pollution transfrontière ou les mécanismes de mise en œuvre des zones spécialement protégées n'ont pas été améliorés lors de cette Conférence<sup>799</sup>.

En outre, les recommandations faites n'ont pas été toutes adoptées et celles qui l'ont été demeurent loin de poser les bases de ladite revitalisation. C'est pourquoi il est possible de dire que le Système ne répond pas de manière adéquate à tous les problèmes écologiques liés à l'environnement marin et côtier dans sa zone d'application<sup>800</sup> et,

[à] l'analyse, il apparaît que la Convention d'Abidjan est l'une des conventions des mers régionales les moins développées. En dépit de l'élan initial qui s'était manifesté lors de son adoption, elle n'a pas réussi à s'imposer comme l'instance de référence devant orienter les politiques nationales en matière de gestion du milieu marin des zones côtières de la région. Cette léthargie ne lui a pas permis de se singulariser par des initiatives concrètes et visibles sur le terrain, lesquelles auraient sûrement permis son ancrage dans le quotidien des populations et dans l'agenda des États de la région. Elle s'est par conséquent trouvée supplée sur le terrain par diverses institutions qui ont assuré – avec des résultats relatifs – la tâche de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional<sup>801</sup>.

Finalement, de tout ceci découle l'idée que les intérêts étatiques sur les ressources naturelles ne peuvent pas être laissés de côté et ce, indépendamment du niveau de développement des États en question. Toutefois, dans une communauté internationale où les intérêts particuliers l'emportent sur les intérêts collectifs, les États parties au Système d'Abidjan, essayent de contourner le système idéal à travers des interprétations restrictives ou extensives suivant le cas. C'est-ce que les États côtiers de la mer des

---

<sup>798</sup> P.N.U.E. Report of a comprehensive review and strategy document for the Abidjan Convention. 8e Réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Johannesburg – Afrique du Sud (5-8 novembre 2007), Document UNEP(DEPI)/WAF/CP.8/INF/5, 28 août 2007, p. 28.

<sup>799</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 160.

<sup>800</sup> *Ibid.*, p. 149.

<sup>801</sup> ETOGA, G., La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 94.

Caraïbes ont aussi essayé de faire en prenant comme excuse (en non pas comme moteur), la prise en compte de leurs particularités régionales (§2).

## **§2. Les particularités régionales de la Région de la Grande Caraïbe : une excuse à sa fragmentation.**

Bien souvent, la C.N.U.D.M ne prescrit aux États qu'une obligation de s'efforcer<sup>802</sup> de s'entendre sur les mesures nécessaires au niveau régional ou d'harmoniser leurs politiques au niveau régional, ce qui rend le caractère obligatoire de telles dispositions très discutable, et diminue l'importance accordée au régionalisme. En plus, la régionalisation comporte le risque de la différenciation de standards qui peut, compte tenu des caractéristiques naturelles du milieu marin, « rendre les efforts les plus marqués, vains »<sup>803</sup>. En effet, le résultat du respect de normes très strictes dans un dispositif régional donné peut être anéanti si dans une autre région ce respect est superficiel ou inexistant. C'est précisément la conscience des « interconnexions qui existent au sein des écosystèmes marins »<sup>804</sup> qui rend l'existence d'un référentiel universel nécessaire, seul capable d'exprimer « [...] the conviction that it is possible, desirable, indeed urgently necessary [...] to establish a public order in a global scale »<sup>805</sup>.

Ainsi, à l'issue de la 3<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'étendue du régionalisme semblait très limitée. Il n'était pas envisagé de manière autonome et de ce fait, il n'était admis que dans la mesure où il se conformait au droit universel de la mer<sup>806</sup>. Toutefois, comme il a été montré dans la section précédente, cette

---

<sup>802</sup> C.N.U.D.M., articles 63, 123, 207 et 208.

<sup>803</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 392.

<sup>804</sup> Convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, première réunion ministérielle conjointe des commissions d'Helsinki et OSPAR, Brême, 25 - 26 juin 2003, Compte rendu de la réunion – annexe 8, p. 2.

<sup>805</sup> SIMMA, B., « Universality of International Law from the Perspective of a Practitioner », *E.J.I.L.*, 2009, p. 267.

<sup>806</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 81.

volonté de subordination du régionalisme au droit universel n'a pas arrêté le développement des initiatives maritimes régionales<sup>807</sup>.

Par exemple, la recherche de nouvelles matières premières ont suscité l'envoi des missions exploratoires sur les espaces de mer qui n'étaient pas assez connus et/ou exploités et qui avaient des caractéristiques géographiques particulières qui devaient être prises en compte obligatoirement. Ce fut le cas de la Mer des Caraïbes. C'est ainsi que les intérêts de la communauté internationale ont dû trouver un point d'équilibre avec les intérêts régionaux et même avec ceux des communautés ethniques pour ne pas les mettre en échec en faveur des intérêts du marché international<sup>808</sup>.

L'extension du champ d'action territoriale qui a permis cette nouvelle vision dans les États côtiers de la Mer des Caraïbes doit s'analyser en deux temps : d'une part la volonté d'expansion conquérante des États et la difficile délimitation frontalière entre eux (**A**), et d'autre part, l'extension basé sur les intérêts économiques divergents entre ces États voisins (**B**).

### **A. La fragmentation géographique des zones homogènes du point de vue environnemental et ses conséquences sur la délimitation frontalière**

Comme il a été dit tout au long de ces pages, l'espace caraïbe présente une grande diversité dont découle nécessairement une grande fragmentation et cela même si les États partagent certains points communs en termes d'histoire, de culture, entre autres<sup>809</sup>. Dans les mots du Professeur LABRECQUE,

---

<sup>807</sup> Il semblerait que l'affirmation généralisée de l'universalité du droit de la mer et le succès des solutions régionales, ne sont plus envisagés comme incompatibles. Cf. *Ibid.*, p. 66.

<sup>808</sup> « Le souci de préservation ne doit cependant pas conduire à des attitudes frileuses. Il ne faudrait pas que sous prétexte de préservation de l'environnement, on s'oppose à tout projet de développement. D'autant qu'un développement économique judicieusement conçu, permet aussi de préserver l'environnement ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, pp. 118-120.

<sup>809</sup> « [...] les territoires partagent de multiples points communs en termes d'histoire (colonisation européenne, domination du système de plantation), de culture (sociétés créoles construites sur l'élimination rapide des sociétés autochtones, importation d'esclaves et mélange de traditions issues de différents continents), et de composition ethnique (grande diversité, populations autochtones amérindiennes

Si se poursuit, à tort ou à raison, la territorialisation des espaces maritimes, leur partage doit aussi se poursuivre, comme la clôture divisant, entre deux voisins, leurs domaines respectifs qui gagnerait sur une forêt adjacente à leurs terrains. La clôture, loin de nuire à leurs relations de bon voisinage, n'en peut être que mieux traversée si, de consentement, ils souhaitent exploiter en commun tout ou partie des domaines. Le nombre des frontières maritimes ira donc en augmentant, [...] ces frontières maritimes devront être perméables d'autant que la nature même des espaces divisés (et de leurs ressources) n'autorise pas d'autres solutions<sup>810</sup>.

En effet, dans le cas des Caraïbes, la colonisation a conduit inéluctablement à la remise en cause de la région comme un espace unifié ou du moins harmonisé, et a exacerbé les conflits entre états frères, loin d'une approche écosystémique<sup>811</sup>. En plus, du moins sur ce point, la question de délimitation semble peu marquée par les interactions entre universalisme et régionalisme<sup>812</sup>, d'autant plus qu'il s'agit d'une mer semi-fermée<sup>813</sup>, ce qui ajoute un degré de complexité dans la délimitation des espaces de la Région. En effet, les zones de chevauchement sont omniprésentes et,

[...] il est frappant de constater à quel point des formations insulaires minuscules engendrent des espaces maritimes considérables. Encore faut-il que la souveraineté

---

relativement limitées et nombreux individus d'origine africaine) conférant une relative unité à la région ». Cf. DANIEL J., *La gouvernance du développement durable dans l'espace caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 15.

<sup>810</sup> LABRECQUE, G., *Les frontières maritimes – Essai de classification pour un tour du monde géopolitique*, Collection Raoul-Dandurand, L'Harmattan, Québec, 1998, p. 395.

<sup>811</sup> En effet « These questions often have no geographic constraints or no spatial structure within the broad area where they are applied. [...] But the increasingly widespread call for change – to a management system that is ecosystem-based [...] is a momentous change ». Cf. CROWDER, L. et NORSE, E., *Essential ecological insights for marine ecosystem-based management ...*, *Op. cit.*, p. 777.

<sup>812</sup> Il est question de rappeler que dans *l'Affaire de la délimitation maritime dans la mer du Nord*, la Cour a refusé de reconnaître un particularisme régional. Cette position semble réitérée dans *l'Affaire de la délimitation maritime en mer Noire* opposant la Roumanie à l'Ukraine, voir C.I.J., arrêt du 3 février 2009. De même dans *l'Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, le T.I.D.M. ne donne aucun poids à l'argumentation du Myanmar fondée sur une « pratique régionale », voir T.I.D.M., *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, Bangladesh c/ Myanmar, arrêt du 14 mars 2012, §§ 287 et ss.

<sup>813</sup> En effet, elle a une superficie minimale de 50.000 milles marins carrés ; elle présente un contour constitué de terre dans une proportion d'au moins 50% ; et elle constitue une « Primary Sea » plutôt que le bras d'un espace maritime plus étendu. Cf. LABRECQUE, G., *Les frontières maritimes internationales – Essai de classification pour un tour du monde géopolitique*, Collection Raoul-Dandurand. Le Harmattan, Québec, 1998, p. 161.

sur celles-ci ne soit pas contestée (par exemple le Venezuela sur l'île Aves), auquel cas la délimitation est alors possible. Autrement, les frontières demeurent virtuelles, telle celle entre la Colombie et le Nicaragua, qui ont des revendications concurrentes sur une multitude des cayes. Entre superpuissance et moyenne puissance, État continental et État insulaire, micro-État et métropole, les relations bilatérales dissymétriques expriment la difficulté de concilier des intérêts stratégiques, économiques et socio-culturels contradictoires. Souvent, la frontière maritime virtuelle ne fait que témoigner de l'histoire des conflits frontaliers terrestres, tels ceux qui perdurent entre pays de l'isthme<sup>814</sup>.

À cet égard, même si la C.I.J. n'a pas saisi l'opportunité de reconnaître l'existence d'une obligation d'harmonisation universelle<sup>815</sup>, elle a pu reconnaître une portée générale à la règle de l'équidistance, en raison de son importance exceptionnelle et pour souligner la mise hors portée de toute contingence historique ou régionale, contrairement au principe de l'*utis possidetis juris*<sup>816</sup>. De ce fait, il s'avère important d'analyser les conséquences de l'histoire sur la géopolitique des Caraïbes (1) pour pouvoir définir les conséquences de la prise en compte des nouveaux espaces maritimes sur ladite géopolitique régionale (2).

### **1. Les conséquences de l'histoire sur la géopolitique des Caraïbes.**

L'éternelle querelle entre la liberté et la souveraineté dans les espaces maritimes ne peut être négligée dans la réflexion sur l'articulation des ordres juridiques universel et régionaux<sup>817</sup>. Ainsi, sans nier le rôle prépondérant de l'État, l'approche

---

<sup>814</sup> LABRECQUE, G., Les frontières maritimes internationales..., *Op. cit.*, p. 180.

<sup>815</sup> En effet, « [...] dans une majorité de cas, rendue d'autant plus significative par la diversité des situations géographiques concernées, les États sont parvenus à la conclusion que l'équidistance ou ses dérivés permettaient de satisfaire la recherche d'une solution équitable. Si bien que, prenant acte de cette masse pratique, on aurait pu envisager de reconnaître, au moins à partir des années 80, une autorité juridique accrue à l'équidistance, en lui conférant sinon le statut de règle générale, du moins celui de procédé présomptif d'accession à un résultat équitable », Cf. DUPUY, P.M., « Le juge et la règle générale », in *R.G.D.I.P.*, 1989, p. 577.

<sup>816</sup> C.I.J., *Affaire du différend frontalier*, Burkina Faso c/ République du Mali, arrêt du 22 décembre 1986, p. 15. §§ 20 et 21.

<sup>817</sup> HESSE, P., « Rappel historique sur les droits maritimes », in BEURIER, J.P. (Dir.), *Droits maritimes*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 17-60.

côtiériste doit être limitée pour favoriser le dépassement des souverainetés étatiques<sup>818</sup>. Le problème c'est que l'histoire des Caraïbes, entre colonialisme et mouvements libertaires, entre dépendance des pays industrialisés et tendance au protectionnisme, marque une forte tendance vers la souveraineté absolue sur les espaces maritimes.

Justement, la Caraïbe a vécu cinq grandes phases historiques qui ont marqué la difficulté des États côtiers à trouver des accords de délimitation de leurs espaces maritimes, à savoir, l'existence des civilisations amérindiennes<sup>819</sup> ; la conquête ; l'apogée de l'économie esclavagiste ; l'indépendance et l'abolition du système esclavagiste ; et la formation des sociétés et économies actuelles<sup>820</sup>. La deuxième phase, celle de la conquête c'est peut-être celle qui a laissé le plus de traces au niveau de la délimitation des espaces<sup>821</sup> et donc, aujourd'hui,

---

<sup>818</sup> A cet égard le Professeur Salmon dans son cours à l'Académie de La Haye souligne que « [l]e territoire de l'État est aujourd'hui, pour le plus grand nombre, un espace balkanisé dans un espace mondialisé », pour préciser par la suite que « [l]'espace de libre marché remplace le territoire » et qu'une partie des problèmes de protection de l'environnement s'analysent en termes transfrontaliers et donc, « [l]a pertinence des frontières s'en trouve amenuisée ». Cf. SALMON, J., « Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui », *R.C.A.D.I.*, 2010, pp. 25, 26 et 27.

<sup>819</sup> « La quantité des peuples qui existaient avant l'arrivée des colonisateurs était grande et d'une forte diversité dans leur développement. Il est question de citer par exemple quelques peuples qui survivent encore aujourd'hui, tels que : Aztèques, Mayas, Taïnos, Arawak, Oyampi, Cyboneys, Guaranis, entre autres. Certains peuples ont été en revanche détruits à jamais, tels que les Caraïbes ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 37.

<sup>820</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>821</sup> Aujourd'hui, il existe une multiplicité des traités de délimitation maritime qui reflète non seulement la grande quantité d'États qui composent un espace géographique limitée mais aussi les grandes différences existantes entre eux. On peut citer : Traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre Colombie et Costa Rica du 17 mars 1997 ; Accord sur la délimitation des frontières maritimes et la coopération maritime entre Colombie et Haïti du 17 février 1978 ; Traité relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Colombie et Honduras du 2 août 1986 ; Traité sur la délimitation maritime et les espaces partagés entre Colombie et Jamaïque du 20 novembre 1976 ; Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes entre Colombie et Panama du 20 novembre 1976 ; Accord sur la délimitation des zones marines et sous-marines entre Colombie et République Dominicaine du 13 janvier 1978 ; Accord sur la délimitation des zones marines et sous-marines entre Panama et Costa Rica du 2 février 1980 ; Maritime Boundary Agreement entre Cuba et les États-Unis du 16 décembre 1977 ; Agreement regarding the delimitation of the maritime boundaries between the two states entre Cuba et Haïti du 27 octobre 1977 ; Echange de notes constituant un accord sur la délimitation de la zone économique exclusive du Mexique dans la zone frontalière avec les eaux cubaines entre Cuba et Mexique du 26 juillet 1976 ; Treaty on the delimitation in the Caribbean of a Maritime Boundary entre les États Unis (Porto Rico) et le Royaume-Uni (Îles Vierges britanniques) du 5 novembre 1993 ; Accord de délimitation des frontières maritimes entre États-Unis et Venezuela du 30 mars 1978 ; Traité de délimitation entre la France et le Venezuela du 17 juillet 1980 ; Convention de délimitation entre France et Sainte Lucie du 4 mars 1981 ; Traité de délimitation entre les Pays Bas et le Venezuela du 30

La Caraïbe telle que perçue et vécue de l'intérieur est avant tout cet arc-archipel, ce 'presqu'isthme' qui relie en pointillé le Venezuela aux États-Unis. Les limites de cette zone sont cependant bien floues. A l'extrême Sud, Trinidad est assez souvent tenue à l'écart, comme si l'île se rattachait à l'Amérique du Sud avec qui elle partage son histoire géologique. Les deux Guyanes indépendantes (Suriname et Guyana) ainsi que le Belize sont au contraire assez fréquemment rattachées à la Caraïbe perçue. [...] Plus rarement, la frontière de la Caraïbe perçue est étendue jusqu'aux côtes de l'Amérique Centrale, de la Colombie et du Venezuela (la Caraïbe dite continentale). La 'Grande Caraïbe' n'est visiblement pas encore complètement une construction vécue comme telle<sup>822</sup>.

La colonisation européenne a laissé une empreinte presque indélébile dans les peuples de la Caraïbe puisque si au début le colonisateur espagnol a tenu à faire une délimitation du pouvoir minier de chaque territoire sous sa domination, dès le milieu du XVIIe siècle, les puissances émergentes d'Europe s'attaquèrent à l'Espagne pour s'emparer d'une partie de son domaine colonial. Ainsi, quand les Pays-Bas, le Royaume Uni, la France et le Danemark occupèrent les petites îles délaissées par les Espagnols, ils changèrent le panorama caribéen<sup>823</sup>. Les États caribéens vont osciller entre un modèle centralisé où les territoires devaient appliquer les mêmes lois que le Royaume colonisateur (Espagne et France), et un système d'assemblées de propriétaires locaux élus au suffrage (Pays-Bas et le Royaume-Uni).

---

mars 1978 ; Traité de délimitation des zones marines et sous-marines entre République Dominicaine/Venezuela du 3 mars 1979 ; Traité relatif aux régions sous-marines du Golfe de Paria entre le Royaume Uni et Venezuela du 26 février 1942 ; Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines entre Trinité et Tobago et Venezuela du 18 avril 1990 ; Agreement on the delimitation of marine and submarine areas entre Trinité et Tobago/Venezuela du 4 août 1989. Il y a également un chiffre important de déclarations unilatérales sur le Plateau Continental telles que celle de Panama en 1947, le Mexique en 1946, Costa Rica en 1948 ou Nicaragua en 1998, pour ne citer que celles-ci.

<sup>822</sup> PEARCE, M. "Une cartographie de la Caribéannité" in Cruse & Rhiney (Eds.), Caribbean Atlas, 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.caribbean-atlas.com/fr/thematiques/qu-est-ce-que-la-caraibe/une-cartographie-de-la-caribeannite.html> (Consulté le 05.02.2018).

<sup>823</sup> « L'Hollande réussit à prendre aux espagnols, Curaçao, Aruba, Bonaire et le Surinam. Elle occupe Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache et s'établit au nord du Brésil [...] Les Britanniques occupent Saint-Christophe, la Barbade, Antigua ; les Français s'emparent de la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Grenade. Les Danois s'installent à Saint-Thomas, puis Saint-John. Ils rachètent la Jamaïque, laissées presque vides par les Espagnols. Les Français prennent la Guyane en 1676 et la partie Est de Saint Domingue, en 1697 ». Cf. CRUSOL, J., La Grande Caraïbe..., *Op.cit.*, p. 44.

Ainsi, si au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle chacune des puissances européennes avait délimité son espace colonial terrestre dans la Caraïbe, l'identification des peuples colonisés soumis à ces différents régimes provoqua des mouvements rebelles voulant l'indépendance à travers les armes, où, au contraire, avec l'établissement d'accords qui leur garantisse l'accès à un degré d'indépendance favorable aux deux parties.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le démantèlement de l'empire espagnol contribuera aux transformations économiques et donc territoriales de la Caraïbe<sup>824</sup>. Les espaces territoriaux ayant un pouvoir économique relativement grand se sont attachés à signer des accords avec les moins puissants pour élargir leur territoire maritime et cela, sans prendre en compte les accords que les États insulaires avaient commencé à trouver entre eux<sup>825</sup>. Ceci a provoqué une sorte de « *course au développement* », chacun des nouveaux États voulant établir des relations économiques et financières privilégiées pour trouver l'assise financière leur permettant d'étendre leur territoire maritime.

La situation ne pouvait qu'empirer du fait que « [*l]*e bassin se présente comme un puzzle extrêmement hétérogène, dans lequel des périphéries fractionnées éclipsent le vide central marin. Cet assemblage semble inachevé, tant par l'inégalité de ses découpages politiques que par la forte empreinte de ses ruptures naturelles, insulaires et continentales »<sup>826</sup>. Alors, comment concilier les intérêts de l'expansion territoriale avec les considérations de bon voisinage ? – Les États se sont tournés vers une réponse plutôt

---

<sup>824</sup> « Face à l'évanouissement du pouvoir métropolitain, des juntes de gouvernement se constituent dans les principales capitales de l'Empire [...] Celle de Caracas proclame l'indépendance des Provinces Unies du Venezuela en 1811. La Grande Colombie, incluant les territoires allant du Venezuela à l'Equateur, se forme en 1819. Le Mexique déclare son indépendance en 1821. Les colonies d'Amérique centrale y sont rattachées à cette époque. Mais bientôt elles s'en détachent, pour former en 1823, la Fédération des Provinces d'Amérique centrale. Sous la pression des intérêts locaux et régionaux, ces fédérations se défont rapidement. La Grande Colombie se disloque en 1830, pour donner naissance à trois États : le Venezuela, la Colombie et l'Equateur. La Fédération des Provinces d'Amérique centrale en fait de même, en 1838, et donne naissance à cinq pays : Guatemala, Costa Rica, Nicaragua, Honduras et Le Salvador ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op.cit.*, p. 54.

<sup>825</sup> GARCÍA, A., *La delimitación de espacios oceánicos...* *Op. cit.*, p. 41.

<sup>826</sup> HARTOG, T., *Quelques éléments d'identité spatiale caribéenne : entre singularité et altérité*, in GÉODE Caraïbe, *La Caraïbe : données environnementales*, *Op. cit.*, p. 164.



classique : l'équité<sup>827</sup>, entendue comme la prise en considération des circonstances géographiques et économiques, y compris la proportionnalité, la pêche historique et l'identification des zones d'exploitation conjointe des ressources<sup>828</sup>.

L'équité, bien que toujours présente, a en droit de la mer contemporain une place un peu plus atténuée que celle qu'entendaient lui donner les négociateurs de la C.N.U.D.M et les juges internationaux<sup>829</sup>. Ainsi, « [...] *la perception de l'équité non pas comme obligation de résultat mais en tant que méthode autonome de délimitation qui permet d'aboutir directement au résultat souhaité, introduit une part d'imprévisibilité et de subjectivité dans le processus de délimitation, à tel point qu'elle peut nuire à la prévisibilité du droit dans son ensemble* »<sup>830</sup>.

L'application de ce principe conduit à considérer chaque cas concret comme un cas unique et non susceptible d'être généralisé<sup>831</sup>, ce qui convient grandement aux

---

<sup>827</sup> Par exemple, les frontières maritimes entre la Colombie et le Panama ont été délimitées le 20 novembre 1976 selon l'équidistance stricte et l'équidistance modifiée. Elles sont multifonctionnelles, partageant le plateau continental et la ZEE, et dissymétriques, la mer territoriale du Panama étant de 200 milles, tandis que celle de la Colombie est limitée à 12 milles. Dans la mer des Caraïbes, la frontière suit sur 242 milles – à peu près la moitié de sa longueur totale – la ligne de l'équidistance stricte, sous réserve de quelques petites modifications qui ont été décidées pour simplifier le tracé. Un autre exemple est celui de la délimitation entre Porto Rico et le Venezuela, où la frontière établie le 28 mars 1978 est tracée par une ligne d'équidistance. Des 304 milles marins de la longueur totale de la frontière, 35% sont à équidistance des îles américaines et d'îles sous la souveraineté d'un État tiers (Curaçao et Bonaire). Fait plus surprenant encore, les 65% du secteur oriental sont à équidistance des mêmes îles américaines et de l'île vénézuélienne Aves, sise à près de 300 milles marins de la côte. Cf. LABRECQUE, G., *Les frontières maritimes internationales...*, *Op. cit.*, pp. 174 – 188.

<sup>828</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>829</sup> « On retrouve cette méthode de délimitation [...] dans les jugements entre le Groenland et Jan Mayen, la Roumanie et l'Ukraine dans la mer Noire et dans le jugement du TIDM dans le différend entre le Bangladesh et le Myanmar, ainsi que dans l'arbitrage entre la Barbade et le Trinidad et Tobago et celui entre la Guyane et le Surinam. C'est une tendance qui se répètera probablement dans plusieurs affaires pendantes devant la Cour, comme celle entre le Costa Rica et le Nicaragua dans le Différend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique, le premier cas à demander une délimitation qui couvre en même temps deux océans ». Cf. ORREGO VICUÑA, F., *Le rôle de la Jurisprudence Internationale*, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du Droit International de la mer*, *Op. cit.*, p. 81.

<sup>830</sup> WEIL, P., *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Paris, Pedone, 1988 pp. 179-180. Voir aussi TANAKA, Y., « Quelques observations sur deux approches jurisprudentielles en droit de la délimitation maritime : L'affrontement entre prévisibilité et flexibilité », *R.B.D.I.*, 2006, pp. 419-456.

<sup>831</sup> « D'autres fois, quand elle s'adresse à l'opérateur juridique, et qu'ici elle s'insinue directement dans son travail d'orfèvrerie du droit, elle se borne somme toute à exiger de lui de soigneusement tenir compte de

États de la Grande Caraïbe<sup>832</sup>. Or, si on sait désormais que l'équité doit se composer des principes équitables d'une part et des circonstances pertinentes de l'autre, sa première composante n'est pas aisée à déterminer<sup>833</sup>. La C.I.J., a établi un cadre de référence lors de la fixation des points importants pour la mise en œuvre d'une délimitation des espaces océaniques<sup>834</sup>, cadre de référence qui continue à se développer pour fixer certains critères généraux dans la matière.

Dans l'affaire de la « Mer du Nord », la C.I.J a tiré deux principes de base sur la délimitation : elle doit être établie par accord entre les États concernés et doit être déterminée selon des principes équitables<sup>835</sup>. Puis, dans l'arrêt sur la délimitation du Golfe du Maine, la C.I.J a souligné le fait que le droit international sur la délimitation permet de recourir à un certain nombre de principes ou de méthodes, selon le cas, ou à une combinaison de ceux-ci, à condition qu'un résultat équitable soit obtenu<sup>836</sup>. La Cour a aussi noté qu'il était souhaitable d'établir une distinction entre les principes et les règles du droit international et les critères équitables régissant la délimitation des espaces océaniques, et entre ceux-ci et les méthodes pratiques utilisées<sup>837</sup>. Toutefois, cela n'exclut pas une issue inégale fondée sur les circonstances spécifiques de l'affaire à laquelle ils s'appliquent.

---

toutes les circonstances pertinentes de l'espèce pour aboutir à un résultat adéquat. C'est là l'exigence d'un résultat correct au vu des faits [...] et qui satisfasse le sentiment de justice [...]. On appréciera que la force directrice de l'équité ne soit pas ici très éminente, pour dire peu. Elle se fonde dans un processus de grande complexité, qui finit par presque la broyer. Toute autre est sa force dans le domaine de l'équité correctrice et de comblement de lacunes. Dans ces cas, elle est pensée en termes de droit et se réfère au corps du droit ». Cf. ORREGO VICUÑA, F., *Le rôle de la Jurisprudence Internationale*, *Op. cit.*, p. 81.

<sup>832</sup> DRISCH, J., *La notion d'équité dans le contentieux international des délimitations maritimes*, Mémoire de Master 2, Université de Nantes, 2009, p. 46.

<sup>833</sup> Prosper Weil affirme que : « principes équitables et circonstances pertinentes constituent les deux faces d'une même réalité : c'est leur conjugaison qui forme l'équité en tant que notion juridique », Voir, WEIL, P., *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, *Loc. cit.*, p. 226.

<sup>834</sup> La cour note que l'État côtier a des droits essentiels inhérents au plateau continental, qui constitue une extension naturelle de son territoire et que ces droits existent ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté exercée sur la masse terrestre, en tant qu'extension de celle-ci. Voir : C.I.J., *Plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne/Danemark), Rép. 1969, p. 22, par. 19.

<sup>835</sup> *Ibid.*, p. 27, par. 34

<sup>836</sup> C.I.J., *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la Région du Golfe du Maine* (Canada/États Unis d'Amérique), Rec.1982 p. 47 §. 44.

<sup>837</sup> *Ibid.*, par. 80.

Le professeur A. García a donné quelques exemples de critères équitables reconnus et qui partent tous du principe de base selon lequel la terre domine la mer<sup>838</sup>. Ainsi, dans la mesure du possible, il faut assurer une répartition égale des zones de chevauchement où il n'y a pas de circonstances particulières ; la projection du littoral d'un État vers la mer ne devrait pas isoler ou bloquer la projection d'un autre État ; il ne devrait pas y avoir de coupure des côtes des États concernés ; la géographie ne devrait pas être redessinée ou les inégalités de la nature ne devraient pas être compensées<sup>839</sup> ; les circonstances significatives ou pertinentes devraient être respectées<sup>840</sup> ; et malgré l'égalité juridique des États, l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité.

Appliquer ces critères est très technique et très compliqué pour les États qui voudraient délimiter leurs frontières. Certains préfèrent alors laisser certains « vides frontaliers » et éviter les différends juridiques avec leurs voisins, tout en continuant à exploiter et à s'approprier des zones non délimitées. Cela est d'autant plus clair si le regard se tourne vers les conséquences de la prise en compte des nouveaux espaces maritimes dans la Caraïbe (2).

## **2. Les conséquences de la prise en compte des nouveaux espaces maritimes sur la géopolitique des Caraïbes.**

L'idée ici est celle des États côtiers d'étendre leurs pouvoirs souverains aux zones nouvelles, de plus en plus importantes de la mer<sup>841</sup>. En effet, « [...] *certaines espaces*

---

<sup>838</sup> GARCÍA, A.J., *La delimitación de espacios oceánicos...*, *Op. cit.*, pp. 112 – 113.

<sup>839</sup> Les juridictions internationales ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence à l'égard des critères liés aux ressources naturelles ; ce facteur n'est pas, en règle générale, considéré comme une circonstance pertinente. Cf. Sentence arbitrale Barbade / Trinité-et-Tobago, 11 avril 2006, RSA, XXVII, p. 214, par. 241 ; ILR, 139, p. 523).

<sup>840</sup> Il s'agit principalement de circonstances géographiques, géologiques et historique-juridiques. De même, dans l'affaire de la *delimitation maritime en mer Noire (CIJ Recueil 2009*, p. 125, par. 198), la Cour « estime que, en l'espèce, les questions d'accès aux ressources naturelles ne présentent pas de caractère si exceptionnel qu'il serait justifié de les traiter comme des circonstances pertinentes ». Cf. GARCÍA, A.J., *La delimitación de espacios oceánicos...*, *Op. cit.*, pp. 112 – 113.

<sup>841</sup> Cuba requiert toujours des États-Unis la base de Guantanamo ; Nicaragua demande à la Colombie la souveraineté des îles et îlots Banco Roncador, Quitasueño, Banco Serrana, Banco Serranilla et Bajo Nuevo ; Guatemala et Belize n'ont pas encore réglé le différend sur leur frontière territoriale ; Honduras, Nicaragua

*maritimes sont actuellement convoités et font l'objet de contentieux internationaux, parce qu'ils pourraient représenter à terme un intérêt géostratégique ou économique majeur, parce qu'ils ont un potentiel avéré ou probable. Les intérêts de demain expliquent donc certaines rivalités géopolitiques actuelles »*<sup>842</sup>.

Les revendications latinoaméricaines des années 1940 et 1950, concernant la prolongation de la zone maritime soumise aux pouvoirs souverains à 200 milles nautiques<sup>843</sup> constituent un exemple de cette question et cela même si cette action a débuté par des expressions unilatérales auxquelles pourtant il est possible d'assigner le caractère régional du fait de leur concentration à la fois dans le temps et dans l'espace<sup>844</sup>. De plus, même si les fondements juridiques évoqués ne sont pas toujours identiques, c'est la première fois que les États vont s'appuyer sur leur concentration géographique et leur action conjointe pour avoir un poids sur la scène internationale<sup>845</sup>.

Ce combat du régionalisme interaméricain a permis, dans un premier lieu, l'unification des voix des États latinoaméricains et des Caraïbes. Tout d'abord par la signature le 18 août 1952 par le Chili, le Pérou et l'Équateur de la Déclaration sur la zone maritime ou Déclaration de Santiago, dans laquelle les États signataires proclament qu'ils « *fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins*

---

et El Salvador sont encore en dispute sur le Golfe de Fonseca ; Haïti réclame l'île de Navassa aux États-Unis ; Venezuela et Colombie ne s'entendent pas sur la délimitation de leurs eaux territoriales dans le golfe de Venezuela ; Antigua-Barbuda, Dominica, St Kits et Nevis et Sainte Lucie contestent le statut accordé à l'île de Aves qui appartient au Venezuela.... Et ce, pour ne citer que quelques exemples dont le différend a commencé il y a des années. Cf. TAGLIONI, F., Les revendications frontalières maritimes dans le bassin caraïbe..., *Op. cit.*, p. 623.

<sup>842</sup> WACKERMANN, G., Géographies des mers et des océans, Éd. Ellipses, Paris, 2014, p. 214.

<sup>843</sup> À ce sujet, « [l]es droits revendiqués sur des portions de la haute mer sont soit la "souveraineté", soit "la juridiction et le contrôle", soit "le droit exclusif ou préférentiel d'exploration et d'exploitation des ressources", soit le "droit de protection et de conservation des ressources". Cf. FOSCANEANU, L., Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes, in *A.F.D.I.*, 1961, p. 182.

<sup>844</sup> De tels actes ont été adoptés par : Mexique ( 29 octobre 1945), Argentine (11 octobre 1946), Panama (17 décembre 1946), Chili (23 juin 1947), Pérou (1 août 1947), Costa Rica (27 juillet 1948), Guatemala (1 août 1949), El Salvador (14 septembre 1950), Brésil (25 mars 1970), Honduras (28 janvier 1980). Cf. SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme... Op. cit.*, p. 73.

<sup>845</sup> BARBERIS, J.A., Les règles spécifiques du droit international en Amérique Latine, in *R.C.A.D.I.*, 1992, pp. 85-227.

au moins à partir desdites côtes »<sup>846</sup>. Après la signature, en 1979, par la Colombie de l'Accord sur sa participation à la Déclaration de Santiago<sup>847</sup>, celle-ci s'étendait à toute la côte sudaméricaine de l'océan Pacifique. Cela a eu des conséquences aussi sur la mer des Caraïbes.

Ainsi, le développement particulier du droit de la mer dans cette région s'est poursuivi avec l'adoption d'autres textes parmi lesquels, pour n'en citer que les plus importants, la Déclaration de l'ancienne ville de Guatemala de 1955<sup>848</sup>, la résolution LXXXIV de la 10<sup>e</sup> Conférence interaméricaine de Caracas de 1954<sup>849</sup>, les Principes de Mexico sur le régime juridique de la mer adoptés en 1956<sup>850</sup>, ou la Résolution XIII de Ciudad Trujillo de 1956 adoptée par la Conférence interaméricaine d'experts sur la préservation des ressources naturelles<sup>851</sup>. Le point commun entre ces textes, affirmé avec plus ou moins de force était la revendication d'une extension de la mer territoriale.

---

<sup>846</sup> Cette Déclaration a été ouverte à l'adhésion des États d'Amérique latine le 6 octobre 1955. Déclaration sur la zone maritime, signée le 18 août 1952 à Santiago par le Chili, l'Équateur et le Pérou, *Recueil des traités des Nations unies*, 1976, pp. 327-329, Disponible à l'adresse: [http://untreaty.un.org/unts/1\\_60000/28/19/00054937.pdf](http://untreaty.un.org/unts/1_60000/28/19/00054937.pdf). (Consulté le 05.04.2018)

<sup>847</sup> Accord entre le Chili, l'Équateur et le Pérou relatif à l'organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, signé à Santiago le 18 août 1952 ; Accord sur la participation de la Colombie à l'accord susmentionné, conclu à Quito, le 9 août 1979, in *Recueil des traités des Nations unies*, 1982, pp. 416- 417, [http://untreaty.un.org/unts/60001\\_120000/9/34/00017687.pdf](http://untreaty.un.org/unts/60001_120000/9/34/00017687.pdf). (Consulté le 04.04.2018)

<sup>848</sup> Dans cette déclaration les ministres manifestaient l'intention de défendre le patrimoine de leurs pays, qui inclut le plateau continental et les eaux territoriales et épicontinentales. Cf. BARBERIS, J.A., Les règles spécifiques du droit international en Amérique Latine, RCADI, 1992-IV, p. 217.

<sup>849</sup> Dans cette déclaration les États réaffirment l'intérêt que « les États américains portent aux déclarations ou aux actes législatifs internes proclamant la souveraineté, la juridiction, le contrôle ou les droits d'exploitation et de surveillance à une certaine distance de la côte, tant sur le plateau sous-marin que sur les eaux de la mer et les richesses naturelles qu'elles recèlent ». Cf. *Ibidem*.

<sup>850</sup> Ces principes cherchaient à s'ériger dans « l'expression de la conscience juridique du continent ». Cf. BARBERIS, J.A., Les règles spécifiques du droit international en Amérique Latine, *Op. cit.*, p. 218.

<sup>851</sup> Cette résolution a permis justement que la C.D.I fasse concession aux États américains dans le sens de fixer la définition du plateau continental « au-delà de cette limite (200 mètres de profondeur) jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ». Cf. *Ibidem*. Si cette Résolution a confirmé les droits des États sur leur plateau continental, elle a dû prendre acte des désaccords majeurs sur le régime juridique applicable aux eaux qui recouvrent ces régions sous-marines, sur la nature et la portée de « l'intérêt spécial » de l'État riverain « à la productivité continue des ressources biologiques de la haute mer adjacente à sa mer territoriale » ou encore sur la largeur de la mer territoriale. Cf. LATTY, F., Du droit coutumier aux premières tentatives de codification, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer*, Éd. Pédone, Paris, 2017, p. 32.

Cette position régionale, tant qu'elle avait donné ses fruits au sein de la Communauté internationale, s'est poursuivie dans les années 1970, contestant le régime juridique universel instauré par les Conventions de Genève<sup>852</sup>. Ainsi, le 8 mai 1970 le Nicaragua, Panama, l'Uruguay, le Brésil et Costa Rica ont adopté la Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer, énonçant que le droit de la mer doit tenir compte des particularités géographiques et des besoins économiques des États côtiers<sup>853</sup>. Enfin, lors d'une réunion de 20 pays latino-américains à Lima le 8 août 1970, furent adoptés les principes communs du droit de la mer, réaffirmant le droit de l'État riverain sur ses ressources naturelles ainsi que celui de fixer les limites de sa juridiction maritime « conformément à des critères raisonnables » selon les caractéristiques géographiques, géologiques et biologiques<sup>854</sup>.

Finalement, il est important de mentionner la Conférence d'experts des pays des Caraïbes réunis à Saint-Domingue en juin 1972 pour examiner les problèmes de la mer. Cette Conférence a réaffirmé les principes défendus antérieurement sur la conservation et l'exploitation des ressources naturelles marines et a aussi introduit le concept de « mer patrimoniale »<sup>855</sup> pour faire référence à la zone de 200 milles marines

---

<sup>852</sup> Le Professeur Gros Espiell, évoquait au sujet des Conventions de Genève, censées refléter le droit universel de la mer, un risque de « nuire à nos droits ou léser nos intérêts ». En effet, pour lui, il était juste de « faire preuve d'imagination et de sagesse et surmonter les idées préconçues, dans un effort pour concilier, d'une part le règlement souhaitable du problème, en particulier l'extension de la mer territoriale, par le Droit international et, d'autre part les droits des États riverains ; la liberté de navigation nécessaire et les droits de pêche et d'exploitation des États côtiers ». Cf. GROS ESPIELL, H., « La mer territoriale dans l'Atlantique Sud-américain », *A.F.D.I.*, 1970, p. 762

<sup>853</sup> Déclaration de Montevideo, Préambule: "Recognizing likewise that any norms governing the limits of national sovereignty and jurisdiction over the sea, its soil and its subsoil, and the conditions for the exploitation of their resources, must take account of the geographical realities of the coastal States and the special needs and economic and social responsibilities of developing States», Disponible à l'adresse: <http://docs.google.com/gview?a=v&q=cache:JSM2ZSGWHJYJ:www.intfish.net/igifl/docs/doc/s/1970/decs/montevideo.pdf+montevideo+declaration+1970&hl=fr&gl=fr> (Consulté le 28.04.2018).

<sup>854</sup> La Déclaration affirme le droit inhérent de l'État riverain d'explorer, conserver et exploiter les ressources naturelles de la mer adjacentes à ses côtes et soutient que l'État côtier a le droit de fixer les limites de sa juridiction maritime conformément à des critères raisonnables selon le lien existant entre géographie, économie, sociologie et entre la mer, la terre et l'homme qui l'habite. De ceci résulte une priorité légitime en faveur des populations riveraines pour l'utilisation des ressources naturelles que leur offre leur milieu maritime. Cf. BARBERIS, J.A., *Les règles spécifiques du droit international en Amérique Latine*, *Op. cit.*, p. 220

<sup>855</sup> Ce concept est né de l'opposition des petits États insulaires, et notamment de la Jamaïque, à la notion de mer patrimoniale. En effet, si l'adoption de la notion de mer patrimoniale sauvegardait la liberté de

dans laquelle l'État riverain exercera sa juridiction exclusive en ce qui concerne l'utilisation des ressources naturelles<sup>856</sup>. Il s'agit donc d'une coalition régionale qui témoigne de la détermination du régionalisme latinoaméricain à s'étendre au niveau universel. Ceci a eu des conséquences importantes comme la reconnaissance d'un statut et d'un régime juridique de la zone économique exclusive dans la C.N.U.D.M. En plus « *s'agissant du plateau continental [...] la Convention de Montego Bay constitue une généralisation des normes élaborées par les pays latino-américains à partir de 1945* »<sup>857</sup>.

Cette position fixée dans la Communauté Internationale, certains pays des Caraïbes ont voulu en profiter pour conquérir plus de territoire de celui qu'ils avaient eu après les guerres d'indépendance et la fixation première des frontières maritimes. En effet, s'agissant d'une mer semi-fermée dont la superficie est assez réduite, les questions relatives à la délimitation de la ZEE sont particulièrement sensibles<sup>858</sup> (**graphique 5**).

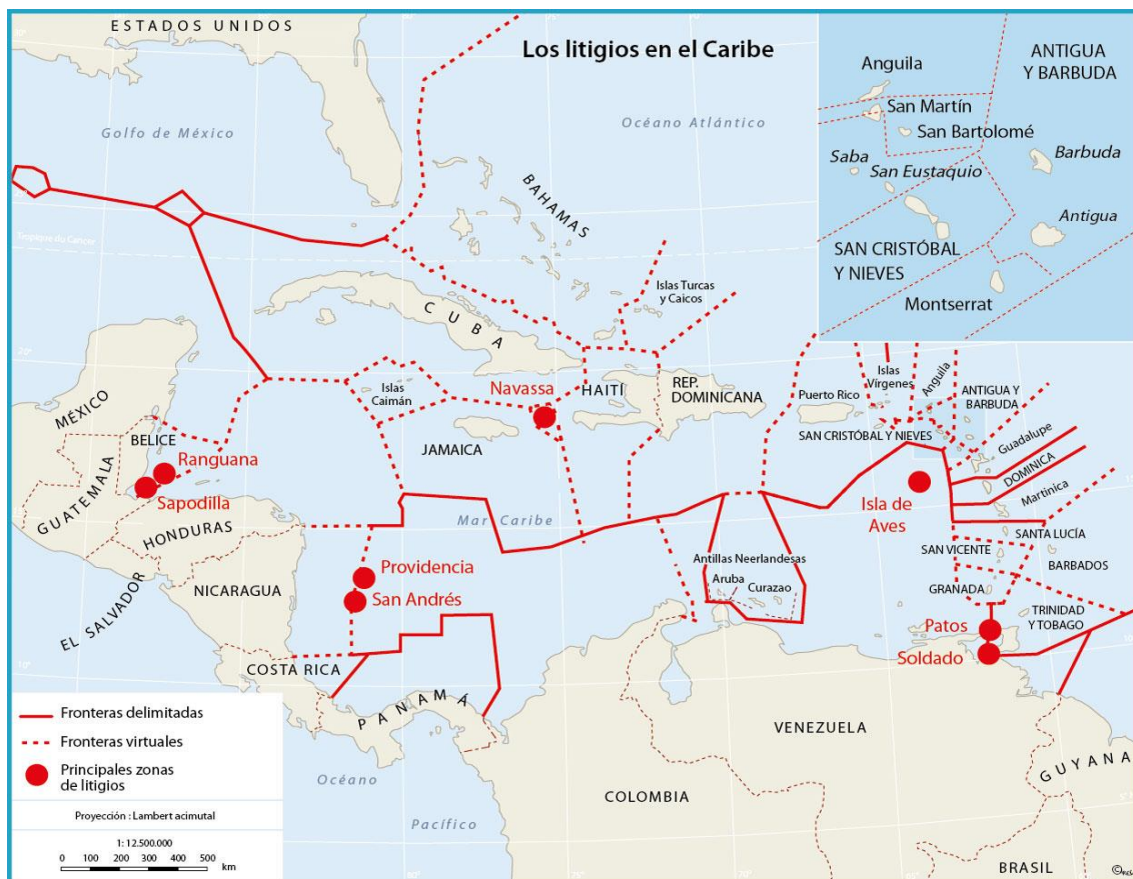
---

navigation dans la mer des Caraïbes, la liberté de la pêche, en revanche, serait méconnue, même entre États des Caraïbes. Ainsi, toutes les ressources vivantes de la mer des Caraïbes relèveraient des juridictions nationales, ce qui pourrait entraîner la méconnaissance des droits historiques de pêche de certains États. Cf. BROCARD, G., *Le Statut Juridique de la Mer des Caraïbes*, *Op. cit.*, pp. 236-237.

<sup>856</sup> BARBERIS, J.A., *Les règles spécifiques du droit international en Amérique Latine*, *Op. cit.*, p. 220.

<sup>857</sup> *Ibid.*, p. 221.

<sup>858</sup> « Entre les états insulaires en particulier, du fait des faibles distances entre les îles, de l'existence d'îlots inhabités et de la dépendance des îles par rapport aux zones côtières et maritimes, ces questions ont donné lieu à des conflits épineux. [...] Les plus marquants ont été : celui provoqué par la délimitation des ZEE entre la Barbade, la Grenade et le Venezuela ; celui opposant la Colombie, les États-Unis et plusieurs pays d'Amérique centrale concernant les bancs de Serranilla, Bajo Nuevo et les îles San Andrés et Providencia. Aujourd'hui encore, les contentieux inter-îles en matière de pêche, de délimitation et de contrôle de la ZEE, et de circulation maritime, n'ont pas disparu ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 117.



**Graphique 5 Différents frontaliers dans la Région de la Grande Caraïbe**

*Source : Atlas de la Grande Caraïbe – Université de Caen, 2018<sup>859</sup>*

L'exemple le plus évident de cette tendance à vouloir conquérir plus de territoire a été donné avec le Nicaragua, État qui a entamé plusieurs procédures devant la C.I.J.<sup>860</sup> dans le but de se voir octroyer des nouveaux espaces territoriaux et donc, d'étendre sa souveraineté. Par rapport au différend entre la Colombie et le Nicaragua,

<sup>859</sup> Pris de l'Atlas de la Grande Caraïbe – Projet de recherche sur le statut juridique de la mer des Caraïbes, 2010. Disponible à l'adresse: <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/> (consulté le 03/07/2018)

<sup>860</sup> Notamment les affaires pendantes : Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie) et Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie). Voir aussi les arrêts rendus dans la matière : CIJ, 2 février 2018, délimitation maritime dans la mer des caraïbes et l'océan pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) et frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua), Rôle général Nos. 157 et 165 ; Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie) exceptions préliminaires arrêt du 17 mars 2016 Rôle général no 154 ; et territorial and maritime dispute (Nicaragua v. Colombia) judgment of 19 november 2012.



dans son arrêt de 2012<sup>861</sup>, la Cour a reconnu que la Colombie détient le titre territorial sur les îles mais elle a refusé de reconnaître que ces formations maritimes génèrent une zone économique exclusive. Ainsi,

[...] la CIJ a pris en compte non seulement les îles adjacentes auxdites côtes, mais aussi d'autres beaucoup moins proches, pour tracer la ligne de base des côtes du Nicaragua, ce qui a eu pour effet de générer au profit de ce dernier un gain substantiel de surface maritime dans les Caraïbes. Sur le fond, cette décision est justifiée sur une prétendue équité, mais surtout, sur la négation d'un *uti possidetis juris* sur la mer, comme si l'*uti possidetis* avait une vocation exclusivement terrienne. En conséquence, ce sont les droits des autochtones, l'environnement et la sécurité dans la mer des Caraïbes qui sont sérieusement remis en question<sup>862</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne les gisements pétroliers qui existeraient sur le plateau continental auxquels les principales îles de l'archipel auraient droit, il convient de noter que les principes généraux d'exploitation sous-marine ne seraient pas applicables à l'espèce, conformément à l'engagement international, qui sera développé ultérieurement, de considérer la région comme une réserve de biosphère où la protection des richesses environnementales et biologiques diverses l'emporte sur l'exploitation de ressources pétrolières<sup>863</sup>. Toutefois, le Nicaragua, selon les lois mises en œuvre, ses déclarations, et les concessions promises aux grandes compagnies pétrolières<sup>864</sup>, a clairement indiqué

---

<sup>861</sup> Pour résumer très brièvement, le 19 novembre 2012, la CIJ a résolu à l'unanimité le différend entre la Colombie et le Nicaragua et a établi une frontière maritime entre les deux États. La décision des juges était de reconnaître la souveraineté de la Colombie sur toutes les formations maritimes en litige, en dessinant une zone rectangulaire de navigation autour du groupe d'îles situées au sud-ouest de l'archipel et en clouant celles situées au nord de celui-ci, dans des eaux qui, à partir de ce moment, correspondraient à la ZEE nicaraguayenne. Et la dispute ne s'arrête pas là. Le Nicaragua a intenté un nouveau procès devant la CIJ au sujet de l'extension de son plateau continental, remettant ainsi en question le travail de délimitation maritime qui a été fait jusqu'à présent dans les Caraïbes et augmentant la crainte que d'autres différends voient le jour. Cf. PRIETO SANJUAN, R., LOZANO, A., *El fallo de La Haya en la Controversia territorial y marítima (Nicaragua c. Colombia)*, Éd. Ibáñez, Bogotá, 2013, p. 105.

<sup>862</sup> PRIETO SANJUAN, R., *A vous la terre, et à vous la mer : à propos de l'étrange sens de l'équité de la CIJ en l'affaire Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, in A.C.D.I., Vol. 8, 2015, Bogotá, p. 136.

<sup>863</sup> AGUILERA, M., *Geografía económica del Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa Catalina*, Banco de la República, Cartagena, 2010, p. 55.

<sup>864</sup> PRIETO SANJUAN, R., LOZANO, A., *El fallo de La Haya en la Controversia territorial y marítima...*, *Op. cit.*, p. 48.

qu'il changera les règles du jeu en exploitant ou en permettant l'exploitation des ressources<sup>865</sup> mettant clairement en danger la conservation de cet environnement.

Ainsi, s'il est vrai qu'en établissant la délimitation maritime, la Cour réitère les principes clés du droit de la mer, elle reconnaît aussi que ces principes peuvent évoluer et s'adapter à des faits spécifiques entourant chaque cas et s'éloignant de l'application traditionnelle de la règle. En effet, dans un différend maritime, les principes, les méthodes et les techniques de délimitation sont prévisibles, mais qu'un organe judiciaire puisse prédire la délimitation de la frontière est un défi, étant donné les nombreuses façons dont une telle ligne peut être tracée.

Pour certains, la « [...] *dimension abstraite des frontières maritimes tend à minimiser les risques de conflits majeurs entre les protagonistes durant les phases de revendications, dans la Caraïbe, ces revendications [...] évoluent vers des issues consensuelles qui dénotent une maturité diplomatique en vigueur dans la région* »<sup>866</sup>. Toutefois, il est évident qu'il y a une fragmentation importante des nouveaux espaces maritimes, même au niveau normatif (**B**) alors que l'appel est à l'harmonisation, à la coopération régionale, ou, du moins, au rapprochement des ordres juridiques dans la recherche d'une protection effective de l'environnement marin et côtier

## **B. La fragmentation normative des législations nationales ressemblantes et ses conséquences sur la protection de l'environnement.**

Le dernier paragraphe du préambule de la C.N.U.D.M prévoit que toutes « *les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général* », ce qui revient, quelque part, à

---

<sup>865</sup> PRIETO SANJUAN, R., LOZANO, A., El fallo de La Haya en la Controversia territorial y marítima..., *Op. cit.*, p. 48. On peut ajouter que si l'on a très peu parlé du patrimoine culturel ou archéologique submergé, ou des trésors contenus dans les galions qui ont coulé dans la mer des Caraïbes à l'époque coloniale, ce n'est pas une mince affaire. *Ibid.*, p. 49.

<sup>866</sup> TAGLIONI, F., Les revendications frontalières maritimes dans le bassin caraïbe..., *Op. cit.*, p. 628.

l'application du droit coutumier<sup>867</sup> dans le sens classique du terme mais aussi en ce qui concerne l'ethno-droit<sup>868</sup>. De ce fait, la coutume, dans un sens socio-politique et non pas purement juridique, pourrait se définir comme une pratique sociale qui englobe « l'ensemble des manières de faire, considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure pour les réguler »<sup>869</sup>.

Ainsi, chaque groupe social a ses propres coutumes qui concourent à l'évolution de la société, et donc, à l'évolution des relations d'articulation entre le local et le national, entre le régional et l'universel<sup>870</sup>. Dans tous les cas, les manières de faire constitutives de la coutume sont des usages spontanés, prolongés ou répétitifs qui forment un modèle de comportement social obligatoire accompagné de sanctions d'ordre juridique, social ou politique. C'est là où la coutume devient « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »<sup>871</sup>. Ce qui caractérise cette source est son caractère impersonnel et le fait qu'elle n'est l'œuvre de personne en particulier, sinon,

---

<sup>867</sup> « Les questions non régies directement par la Convention incluent des domaines importants du droit de la mer, tels que le droit des conflits armés en mer, le droit de la neutralité, les baies et titres historiques, la « constructive présence » (poursuite engagée contre un navire agissant en équipe avec d'autres), l'accès aux ports, la compétence à l'égard des navires dans le port, et – peut-être – la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ». Cf. WOOD, M., Le rôle du droit international coutumier, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), Traité du droit international de la mer, *Op. cit.*, p. 63.

<sup>868</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 75.

<sup>869</sup> SITACK, B., YOMBA, T., Droit de l'environnement à l'épreuve des représentations culturelles africaines : La nécessité d'une approche dialectique et plus responsable. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Master en Théorie du Droit, Facultés universitaires SAINT-LOUIS-BRUXELLES, Septembre 2000 p. 37.

<sup>870</sup> « In its report on the fragmentation of international law, the International Law Commission recognized the need to move toward a “law of regimes”, observing that “chains or clusters of treaties, including relationships between framework treaties and implementation treaties” are becoming increasingly important in addressing highly complex subject matter. More incisively they state that “fragmentation takes place by the development of networks of international rules and instruments that for all practical purposes – including for the purpose of interpretation – are treated as single ‘wholes’”; the complex alternative to this, which they refer to generically as inter-regime relations, is however “presently a legal black hole” where principles need to be identified to facilitate interactions across regimes”. Cf. HOUGHTON, K., *Identifying new pathways for ocean governance: The Role of Legal Principles in Areas Beyond National Jurisdiction*, in Marine Policy n° 49, Novembre 2014, p. 124.

<sup>871</sup> Article 38-1(b) des statuts de la Cour Internationale de justice (1945).

au contraire, « *c'est la source naturelle au sens plein du mot, faite de précédents, d'imitations, de comportements héréditaires* »<sup>872</sup>.

Dans le cas de la Région des Caraïbes, où les sociétés sont parvenues à un degré analogue d'évolution, les coutumes, malgré leur diversité présentent une certaine unité, presque une uniformité. Il s'agit donc de parler des savoirs locaux comme un concept selon lequel les États souverains peuvent établir les priorités qui seront appliquées à la gestion de leurs ressources<sup>873</sup> et, de ce fait, il sera possible de mélanger les initiatives politiques à tendance universelle, avec les savoirs acquis dans leurs territoires et par leurs peuples dans des initiatives en faveur des écosystèmes<sup>874</sup>.

Ainsi, et afin de mieux cerner le sujet de ce travail, il s'avère nécessaire d'établir une sorte d'anthropologie du droit coutumier par rapport à l'accès à la mer et à la gouvernance des côtes (1), qui permette l'analyse postérieure de la prise en compte, dans ce même contexte, des particularités régionales (2).

### **1. La coutume caribéenne et la gestion des ressources marines et côtières.**

Dans la Grande Caraïbe, les différents États côtiers cherchent leur propre espace et non pas toujours la définition d'une Région unique avec une législation harmonisée. Il y a donc un fort désir d'indépendance et d'autosuffisance, ce qui peut être parfois confondu avec l'isolement de la région. En effet, dans cette région, la survie dépend à la fois de l'échange de biens et de l'exploitation rationnelle et raisonnable des ressources partagées<sup>875</sup> puisque « *[c]e qui donne son unité à la Grande Caraïbe, c'est l'existence de ressources communes et de réseaux de communications constituant un espace commun mettant en relation les différents pays et territoires* »<sup>876</sup>.

---

<sup>872</sup> SCELLE, G. Introduction à l'étude du droit, Rousseau, Paris, 1971, t1, p.15.

<sup>873</sup> Third Ordinary Meeting of the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, 4 - 15 November 1996 - Buenos Aires, Argentina.

<sup>874</sup> SEROUSSI, R., Droit International de l'environnement..., *Op. cit.* p. 165.

<sup>875</sup> AYA SMITMANS, M.T., Geografía, Política y Cultura del Caribe, in ARDILA M. (Dir.), El Gran Caribe..., *Op.cit.*, pp. 66-67.

<sup>876</sup> CRUSOL, J., La Grande Caraïbe..., *Op.cit.*, p. 111.

C'est la raison du culte spécial de cette Région à la mer, puisqu'elle joue un rôle de tout premier ordre dans la vie des peuples qui lui sont riverains et qui survivent pour elle et à travers elle<sup>877</sup>. Justement, les populations autochtones, considérées comme des consommateurs des ressources et comme des gardiens de leur renouvellement<sup>878</sup>, ont pris une série de mesures de gestion de l'environnement qui devraient être inscrites dans les stratégies publiques nationales<sup>879</sup>. En effet,

[I]es habitants des côtes et notamment des îles de la Région de la Grande Caraïbe [...] dépendent essentiellement de leur entourage marin pour survivre et pour se développer en tant qu'individus et en tant que communautés [...] les conditions de cet environnement définissent leur survie, leur mode de vie et leurs opportunités d'atteindre un développement durable. L'entourage immédiat des habitants des côtes et des îles de la Région de la Grande Caraïbe, leur habitat, constitue au même temps une ressource ancestrale, le patrimoine des générations futures et la source principale de développement économique, social et culturel, basé sur la pêche et le tourisme<sup>880</sup>.

De ce fait, le manque de prise en compte des pratiques autochtones dans l'élaboration des textes législatifs est d'autant plus dommageable que les institutions nationales sont noyées dans une accumulation d'attributions qu'elles n'ont pas les

---

<sup>877</sup> « Les sociétés de la Grande caraïbe ont des structures raciales, culturelles et ethniques diversifiées et dissemblables. On peut les classer selon trois modèles sociétaux différents : la société multiraciale (différentes races), la société multiculturelle (plusieurs cultures) et la société pluriethnique (plusieurs ethnies) [...] dans ces sociétés, les différenciations ethnoculturelles ont été gommées, et les clivages raciaux ne correspondent plus qu'à des catégories socioéconomiques, et non à des catégories ethniques ou culturelles ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 102.

<sup>878</sup> BEGOSSI, A., BROWN, D., *Experiences with fisheries co-management in Latin America and the Caribbean*. In *The Fisheries co-management experience: Accomplishments, challenges and prospects*, ed. Nielsen Wilson, Londres, 2003, p. 137.

<sup>879</sup> CUERVO, J., *Los desastres, las políticas públicas y el modelo de desarrollo: el desafío del Caribe en el siglo XXI*, in ARDILA, M. (Dir.), *El Gran Caribe – Historia, cultura, política*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2005, p. 95.

<sup>880</sup> Colombie, Demande d'avis consultatif présentée par la République de la Colombie concernant l'interprétation des articles 1§1, 4§1 et 5§1 de la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme, San José, Costa Rica, 14 mars 2016, Chapitre 1, paragraphe 16.

capacités d'assumer<sup>881</sup>. Et ce, d'autant plus que la coutume caribéenne des dernières décennies a été orientée dans le sens de favoriser une exploitation rationnelle des ressources permettant de garantir le renouvellement des stocks des ressources halieutiques. Ceci puisque « *la région dispose de peu d'éléments favorables à la reproduction des espèces* »<sup>882</sup> et donc, la nécessité de sauvegarder ces ressources constitue un facteur qui lie solidairement les peuples de la Caraïbe entre eux<sup>883</sup>.

Le problème c'est le niveau d'impérativité et de flexibilité des normes créées sur la base de cette solidarité et qui dépendra non seulement de la volonté des États de les mettre en œuvre mais aussi et surtout, de la capacité technique et économique des États côtiers pour le faire. Par exemple, en Haïti, où l'indice de développement humain est le plus faible de la Caraïbe<sup>884</sup>, le rapport à l'environnement est très différent de celui que l'on trouve dans le reste des Antilles à niveau de vie plus élevé et donc, le niveau de flexibilité des normes prises (si elles sont prises) concernant les autorisations d'exploitation est très grand. Ainsi, si « *[l]es littoraux haïtiens subissent actuellement la descente des mornes qui s'effectue par les sédiments arrachés par l'érosion* »<sup>885</sup>, aux

---

<sup>881</sup> KISHORE, R., CLARKE, M., RAMSUNDAR, H., et al., Organización política y aspectos socioeconómicos de las comunidades pesqueras de Trinidad y Tobago, Belice y Granada, in BRETON, DAVY (éd.), Manejo de Recursos costeros en el Gran Caribe..., *Op. cit.*, p. 188.

<sup>882</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>883</sup> A titre d'exemple, les États de la Caraïbe ont adopté des règles et principes propres par rapport à la protection des récifs coralliens. La règle de base est la protection des récifs et des écosystèmes associés à travers trois degrés de protection : i. la mise en place de sanctuaires non exposés aux perturbations humaines ; ii. la mise en place d'un système commun de régulation de l'utilisation par les visiteurs permanents (peuples autochtones) et occasionnels (touristes) ; et iii. la mise en place d'un système d'autorisations de pêche et/ou de tourisme, dont la flexibilité ou la rigidité va dépendre de chaque État (dites « zones tampon ». Voir dans ce sens : DESSE, M., Niveau de développement et aménagement durable : l'exemple des récifs coralliens de la Caraïbe, in GÉODE Caraïbe, La Caraïbe – données environnementales..., *Op. cit.*, pp. 90-91 ; BJÖN, K., Caribbean coral reef, seagrass and mangrove sites. CARICOM, Unesco., Paris, 1998, p. 236.

<sup>884</sup> ATLAS CARAÏBE, Développement humain (2012), Université de Caen. Disponible à l'adresse: <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/page-30.html> (Consulté le 20.05.2018).

<sup>885</sup> « [...] les paysans déracinés surexploitent ces milieux qu'ils ne connaissent pas et qui ne sont pour eux que des écotones de transit avant de continuer l'exode vers la ville. En revanche [...] les populations littorales traditionnelles revendiquent des mesures de protection ». De même, les responsables à différents niveaux sont aussi conscients des problèmes environnementaux mais la faiblesse des moyens financiers des administrations, le fort clientélisme politique et surtout l'absence d'État empêche toute volonté de porter la protection de l'environnement côtier comme une priorité de la Nation. Cf. DESSE, M., Niveau de

Antilles Françaises la « *loi littorale* »<sup>886</sup> interdit ou limite l'usage et l'accès des littoraux, mettant en place une sorte de zonage qui permet de délimiter des zones naturelles sensibles par le biais des *Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique*<sup>887</sup>. C'est la preuve que le rôle des communautés doit être renforcé à travers la mise en place des programmes de sensibilisation sur l'importance de la conservation de l'environnement marin et côtier.

Quoi qu'il en soit, la protection constitue le symbole de l'unité de la région puisque, finalement, « *[i]n the rich diversity of cultures and nations making up the region, the one uniting factor is the marine ecosystem on which each ultimately depends* »<sup>888</sup>. La liaison entre environnement, mer et peuples autochtones, ainsi que la mise en place des systèmes de gestion culturels, même s'ils ne s'attellent pas à trouver des solutions à tous les problèmes environnementaux de la région, essaient de trouver des points communs qui permettent de gérer son anthropisation. Ainsi, étant donné qu'une stratégie de gestion des ressources qui englobe des éléments du « *paysage culturel aura vraisemblablement un puissant effet sur le paysage intérieur* »<sup>889</sup>, les responsables politiques devront prendre en

---

développement et aménagement durable : l'exemple des récifs coralliens de la Caraïbe, in GÉODE Caraïbe, La Caraïbe – données environnementales..., *Op. cit.*, p. 95

<sup>886</sup> Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

<sup>887</sup> Les pointes Batterie et Brunet situées au Sud de la presqu'île de la Caravelle sont inscrites en ZNIEFF. La Martinique possède aussi deux ZNIEFF qui couvrent exclusivement des zones marines : la baie du Trésor qui regroupe les trois écosystèmes marins tropicaux et accueille une vingtaine de variétés de coraux. Voir : *Ibid.*, pp. 97 – 99. Voir aussi : BATTISTINI, R., Les récifs coralliens de La Martinique, in cahiers O.R.S.T.O.M., série Océanographie, vol. XVI n° 2, 1978, pp., 158-163.

<sup>888</sup> « If that ecosystem is under threat, so are the livelihoods of millions of people. The economic activity of the Caribbean is based to a very great extent on the bounty of the Sea and the natural beauty which attracts visitors from around the world which, in turn, require the healthy functioning of complex physical and biological processes. The coral reefs and the sea grass beds, the white-sand beaches and the fish shoals of the open ocean: these are natural capital assets whose loss or degradation has huge implications for the development of the region. Apart from the economic importance of the ecosystem, it shapes the lives of all the inhabitants of the Caribbean in ways which defy statistical analysis ». Cf. AGARD, J.B., CROPPER, A., Caribbean Sea Ecosystem Assessment (CARSEA), A contribution to the Millenium Ecosystem Assessment, Caribbean Marine Studies, Special Edition, 2007, p. XIV. Cité par : Demande d'avis consultatif présentée par la République de la Colombie concernant l'interprétation des articles 1§1, 4§1 et 5§1 de la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme, San José, Costa Rica, 14 mars 2016, Chapitre 1, paragraphe 17.

<sup>889</sup> ORR, D.W. Ecological Literacy. In Thinking about the Environment. A. Cahn and R. O'Brien (eds.). Armonk, NY: M.E. Sharpe.1996. p. 27-234.

compte les enseignements des savoirs traditionnels pour donner une nouvelle dynamique non seulement à la protection de l'environnement mais aussi à la paix sociale.

Toutefois, cette coutume caribéenne se heurte à la prise de décision au niveau universel sur les milieux régionaux que les peuples ancestraux cherchent à sauvegarder. De ce fait, la branche environnementale du droit international va se voir confrontée à une grande opposition lors de son application, ce qui va à l'encontre de ses objectifs de protection<sup>890</sup>. Par exemple, les pays de la Région de la Grande Caraïbe ont eu une tendance claire de différencier les zones marines des zones côtières et de ne pas voir un seul écosystème<sup>891</sup>, réglementant de manière différenciée ces deux zones. Cette habitude normative est regrettable puisque, au niveau mondial, l'idée est de faire tourner les ordres juridiques environnementaux autour de l'approche écosystémique où

Ecosystems at sea [...] occur at various scales and are bounded primarily by physical and biological features. Although there are ecosystem approaches to managing particular resources that are not necessarily place-based ecosystems are places, and ecosystem-based management is therefore inherently place-based. Moreover, social, cultural, economic, and political attributes overlay these biophysically defined places<sup>892</sup>.

En effet, les limites juridiques imposées à la mer ne reflètent pas les processus naturels ou les intérêts socio-économiques partagés des êtres humains. Avec les informations et les connaissances scientifiques actuelles, le point de vue des

---

<sup>890</sup> Par exemple, « il est plus fréquent que la mise en œuvre des conventions environnementales se heurte en pratique à de grandes difficultés : lenteur des processus, faiblesse des contenus, reflétant par définition un consensus d'autant plus minimal que les États concernés sont nombreux et diversifiés, insuffisance des financements et moyens d'application, faiblesse du contrôle, absence de sanctions du non-respect ». Cf. MALJEAN-DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement, *Analyses*, I.D.D.R.I., n°3/2003, p. 25.

<sup>891</sup> Ce n'est qu'en 2006, que Nations Unies dans son document « Vers un développement durable de la Mer des Caraïbes pour les générations actuelles et futures » a pris en considération aussi les zones côtières puisque « la plupart des économies des Caraïbes dépendent en grande mesure de leurs zones côtières, ainsi que du milieu marin dans des termes généraux, pour satisfaire leurs besoins et pour atteindre leurs buts de développement durable [...] ». Cf. Nations Unies, Assemblée Générale, Résolution No. 61/197 du 20 décembre 2006.

<sup>892</sup> CROWDER, L. et NORSE, E., *Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning*, Marine Policy vol. 4, 2008, p. 772.



communautés humaines peut être laissé de côté, ce qui risque une implémentation inopérante des normes de protection de l'environnement que ces communautés habitent et exploitent. Ainsi donc, la question qui va se poser est celle de savoir comment créer un *corpus* normatif qui permette l'utilisation d'un bien naturel propre à un État ou à une communauté, sans que cela représente un risque ou entraîne un dommage pour les États ou les communautés voisines (2).

## 2. La coutume caribéenne et le principe international « *sic utere tuo alienum non laedas* »<sup>893</sup>.

Le principe du bon voisinage ou d'utilisation diligente du territoire, a des origines jurisprudentielles. En effet, ce principe a été formulé dans le jugement de la *Fonderie du Trail* de 1941<sup>894</sup> et, plus indirectement, dans l'affaire du Déroit de Corfou de 1949<sup>895</sup>, inspirant d'une certaine manière les revendications de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande dans l'affaire des Essais nucléaires de 1974<sup>896</sup>.

Finalement, il a été consacré dans l'avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires aux termes duquel, la C.I.J. a considéré que « [...] l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction national fait maintenant partie de règles du droit international de l'environnement »<sup>897</sup>. De ce fait, les activités menées sur le territoire d'un État ne doivent nuire ni aux États voisins<sup>898</sup>, ni à l'environnement des espaces

---

<sup>893</sup> La traduction proposé de cet adage est la suivante : « *Utilise ton bien de façon à ne pas nuire à autrui* ». Cf. ANDRASSY, V., Les relations internationales de bon voisinage, in Recueil des cours de l'Académie de la Haye, Volume 79, 1951 II.

<sup>894</sup> Affaire de la Fonderie du Trail, recueil de sentences arbitrales internationales, Nations Unies, vol. III, pp. 1905-1982.

<sup>895</sup> C.I.J., 9 avril 1949, Affaire du Déroit de Corfou, Rec. 1949, p. 22 (l'État a l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États).

<sup>896</sup> TORRES, N., Responsabilidad internacional y contaminación del medio ambiente, Revista de la Facultad de Derecho, Universidad Complutense de Madrid n° 68, primavera, 1983, pp. 122-123.

<sup>897</sup> C.I.J., 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultif. Rec., 1996, p. 226, § 29.

<sup>898</sup> « La convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas précise sur le sens exact à donner à l'expression « État voisin ». Le voisinage s'entend-il ici d'un voisinage immédiat ? [...] un État voisin d'un

internationaux qui ne relèvent d'aucune souveraineté ou juridiction<sup>899</sup>. En étant ainsi appliqué, ce principe interdit les actes de pollution transfrontière et institue une obligation envers toute la communauté internationale<sup>900</sup>.

Toutefois, il n'est pas possible de parler du principe du bon voisin dans la Caraïbe sans faire mention des savoirs traditionnels des peuples dont l'histoire se confond avec leur environnement naturel. Dans ce cadre-là, un des apports faits dans la construction d'un cadre général de protection de l'environnement marin dans la Région de la Grande Caraïbe a été précisément la prise en compte de la pollution transfrontière comme un phénomène générateur de grandes controverses au niveau régional<sup>901</sup>. En effet, et si bien cette source de pollution a été issue d'un principe général de droit international, elle a évolué au fil du temps pour être transposée à l'environnement marin grâce aux pratiques régionales.

---

autre État est-il celui avec lequel il a au moins une frontière commune ? On l'ignore. [...] Les États voisins peuvent être aussi bien des États côtiers, géographiquement désavantagés ou non, que des États sans littoral. Ils doivent être avisés de tout projet de recherche scientifique présenté à un État côtier par un État ou une organisation internationale compétente. Ces derniers doivent répondre à leur demande de renseignement sur le projet ». Cf. KAMTO, M., Les différentes catégories d'État, *Op. cit.*, p. 251.

<sup>899</sup> La question qui se pose ici est de savoir si les États qui ne sont pas directement touchés sur leur territoire pour les dommages causés à l'environnement dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale pourraient ou non faire l'objet d'une réclamation. En d'autres termes, il y a des atteintes contre l'environnement qui pourraient constituer des crimes internationaux ? - Pour le Professeur JUSTE RUIZ, pour que certains actes illégaux contre l'environnement constituent un crime international, deux conditions essentielles doivent être remplies : qu'il y a eu violation d'une obligation d'importance essentielle pour la sauvegarde et la protection de l'environnement humain (de caractère péremptoire, impérative et universelle) ; et que la violation de cette obligation soit une violation grave, c'est-à-dire qu'elle se caractérise par son ampleur, sa persistance, l'étendue de ses effets nuisibles. Cf. JUSTE RUIZ, J., *Derecho Internacional del Medio ambiente...*, *Op. cit.*, pp. 111-112.

<sup>900</sup> Il en découle l'obligation pour les États de ne pas causer de dommage à l'environnement dans les lieux échappant à toute compétence territoriale tels que la haute mer, son lit et l'espace aérien qui la surplombe et les grands fonds marins. Le contrôle que les États exercent sur les activités dans ces régions doit leur permettre de faire face à leurs obligations sans pour autant oublier qu'ils doivent aussi combattre toute pollution qui atteindrait ces régions directement depuis leur territoire par l'action des courants aériens ou marins. Cf. KISS, A. et BEURIER, J.P., *Droit de l'environnement...*, *Op. cit.*, p.124

<sup>901</sup> Document des Nations Unies, A/CONF.48/8 du 7 janvier 1972, Détermination des polluants d'importance internationale et lutte contre ces polluants, § 34 : « les poussières transportées d'Afrique du Nord par des vents d'orage et retombant sur l'Europe, les fumées d'incendies de forêts en Amérique du Nord et perceptibles en Europe, les déchets de procédés industriels de la côte Est de l'Amérique du Nord détectés au-dessus de l'Océan Atlantique, à 300 kilomètres au large ».

Ainsi, il était admis dans un premier temps qu'un État puisse utiliser en toute liberté son territoire, ses eaux et son atmosphère sans tenir compte des dommages que ces utilisations pouvaient causer à un autre État<sup>902</sup>. Toutefois, dès le début du XXe siècle, la Communauté Internationale a commencé à reconnaître qu'aucun État ne peut utiliser son territoire d'une façon susceptible de causer un dommage à un autre État<sup>903</sup>. Justement, dans l'affaire de la *Fonderie du Trail* précitée, les arbitres ont estimé que

[...] en vertu des principes du droit international comme de la législation des États-Unis, aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire, ou d'en permettre l'utilisation, de façon à causer par l'émission de fumées un préjudice au territoire d'un autre État, ou à la propriété ou aux personnes qui s'y trouvent, lorsque cela entraîne des conséquences graves et que le préjudice est établi par des moyens de preuve clairs et convaincants<sup>904</sup>.

De ce fait, après que la CIJ ait reconnu que cette règle était devenue une règle coutumière du droit international<sup>905</sup>, les États ont compris le principe du bon voisinage comme un principe général de droit international qui vise à « *interdire à un État de faire sur son territoire des travaux qui causeraient un préjudice grave au territoire d'un autre État* »<sup>906</sup>. Ce principe a été repris par la Déclaration de Stockholm de 1972 dont le

---

<sup>902</sup> Le principe de la souveraineté territoriale absolue ou Doctrine HARMON a été appliqué pour la première fois en 1895 par le procureur général des États-Unis Harmon au différend de la pollution de la rivière Rio Grande entre les États-Unis et le Mexique. Cf. TANZI, A., La Convention sur l'eau de la Commission économique pour l'Europe et la Convention sur les cours d'eau des Nations Unies – Une analyse de leur contribution harmonisée au droit international de l'eau [En ligne]. Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, Série sur l'eau, No. 6, 2015, p. 13. Disponible sur : [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT\\_Comparing\\_two\\_UN\\_Conventions/ECE\\_MP\\_WAT\\_42\\_FRE.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_Comparing_two_UN_Conventions/ECE_MP_WAT_42_FRE.pdf) (consulté le 04.05.2018).

<sup>903</sup> Ce principe s'applique non seulement en matière environnementale mais aussi en matière de maintien de la paix et la sécurité internationale, du droit des conflits armés, du droit de l'espace et des télécommunications, entre autres.

<sup>904</sup> Reports of international Arbitral Awards, Volume III, pp. 1965-1966. Le Tribunal a donc considéré que Canada était responsable en vertu du droit international, de l'activité de l'entreprise (It is therefore the duty of the Government of the Dominion of Canada to see to it that this conduct should be in conformity with the obligation of the Dominion under international law as herein determined"). Affaire de la Fonderie de Trail (Canada/États-Unis), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1965, accessible sur : [http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol\\_III/index.pdf](http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol_III/index.pdf) (consulté le 06.03.2018)

<sup>905</sup> Dans ce sens : CIJ, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, § 29 ; C.I.J. Arrêt du 25 septembre 1997 relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Recueil 1997, p. 7.

<sup>906</sup> ANDRASSY, J., Les relations internationales de voisinage..., *Op. cit.* p. 95.

paragraphe 21 stipule expressément que « [...] les États ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant pas de la juridiction nationale »<sup>907</sup>.

Finalement, l'article 194 paragraphe 2 de la C.N.U.D.M.<sup>908</sup> dispose que  
[l]es États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'un État a connaissance d'un cas de pollution pouvant entraîner des dommages, sans importer le degré de l'atteinte ou de la menace, il doit informer immédiatement les États qu'il estime exposés à ces dommages<sup>909</sup>. De même, un État qui projette de mener des activités pouvant entraîner une pollution importante, doit au préalable en évaluer les risques potentiels et en rendre compte aux autres États<sup>910</sup> à travers la mise à disposition des résultats et des rapports de surveillance<sup>911</sup> dont le but est que les voisins puissent savoir quel degré d'exposition et de dégradation vont subir ses écosystèmes.

Tout ceci a donc permis aux États caribéens de commencer à analyser ces nouveaux principes : chaque État qui partage avec d'autres États une ressource commune, est fondé à utiliser ces ressources de façon raisonnable et équitable sans causer des

---

<sup>907</sup> Documents des Nations Unies, A/CONF. 48/14, p.16

<sup>908</sup> La C.N.U.D.M se contente de reprendre les principes qui avaient déjà été posés tant par la jurisprudence internationale que par les déclarations des États. La seule nouveauté, aux termes de l'article 195 est que « [l]orsqu'il prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les États agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par une autre ».

<sup>909</sup> C.N.U.D.M., Article 198 – Notification d'un risque imminente de dommage ou d'un dommage effectif.

<sup>910</sup> C.N.U.D.M, Article 206 – Évaluation des effets potentiels des activités.

<sup>911</sup> C.N.U.D.M Article 205 – Publication de rapports.

préjudices aux écosystèmes voisins<sup>912</sup>. Dans le même sens, si un État entreprend des activités qui frustreront un autre de cette utilisation raisonnable, le critère d'équité permettra d'apprécier la responsabilité de l'État pollueur et fixer donc des dommages et intérêts<sup>913</sup>.

Les États de la Région ont traduit cette obligation à travers la formulation de régimes d'autorisation des installations pouvant porter préjudice à l'environnement, ce qui montre la prise en compte de la pollution transfrontière des milieux marins et côtiers. Par exemple, en Colombie, le concept du bon voisin a commencé à être pris en compte lors de la planification environnementale du territoire avec quatre principes de base qu'il faut assurer<sup>914</sup> : l'utilisation rationnelle de l'espace et de ses ressources ; la coordination administrative entre les divers organismes sectoriels du niveau local, régional, national et supranational ; la participation sociale dans le processus de planification territoriale et ; l'orientation des processus de prise de décision.

Ainsi, la pression de la société civile a permis la transformation progressive de la relation État-société vers des scénarios plus participatifs. À partir de là, il pourrait être dit qu'un bon voisin ne l'est uniquement pas envers les autres États mais aussi envers les communautés ethniques qui habitent son territoire et auxquelles il faut permettre d'intervenir dans la prise des décisions<sup>915</sup> par l'accès à des informations clés, l'écoute lors d'audiences publiques et la réception de concepts qui permettent une réelle collaboration ayant un impact positif sur l'environnement régional. Dans ce sens,

[I]es efforts à développer dans le pays ne devraient pas se placer, selon la tradition, au niveau de la législation, car ce n'est pas le meilleur code de l'environnement qui permettra la résolution des problèmes. En revanche, la

---

<sup>912</sup> BO BRAMSEN, C., Pollution transnationale et droit international, in Problèmes de la pollution transfrontière, Compte-rendu du séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, pp. 270 et 280.

<sup>913</sup> RUZIE, V.D., Droit international public, Collection Mémentos Droit Public et science politique, Dalloz, Paris, 1996, p. 203.

<sup>914</sup> VELÁSQUEZ, E., Concept de planification environnementale du territoire en Colombie : convergence entre aménagement et politique environnementale, in GÉODE Caraïbe, La Caraïbe – Données Environnementales..., *Op. cit.*, p. 112.

<sup>915</sup> CASTRO, E., Derecho Ambiental y Gobernanza – La concertación como actuación informal de la Administración, Universidad de Medellín, Medellín, 2017, pp. 228-230.

législation existante doit être renforcée par une série d'outils méthodologiques facilitant sa mise en œuvre, ainsi que par la participation des acteurs concernés pour définir les principes d'une charte constitutionnelle. Ces outils devraient avoir pour objectif de faciliter : 1) une vision stratégique du territoire qui considère davantage le patrimoine environnemental partagé comme une base importante du développement territorial, 2) une spatialisation des politiques, des stratégies et des visions territoriales ainsi que des instruments qui contribuent aux processus de sensibilisation et de participation des acteurs en fournissant une information rapide et appropriée pour le processus de prise de décisions<sup>916</sup>.

Toutefois, ceci n'est vraisemblablement pas le cas des activités menées ou du moins envisagées dans la Grande Caraïbe. Comme un premier exemple, le canal du Nicaragua, qui s'étendrait sur 278 kilomètres entre les côtes du Pacifique et des Caraïbes, permettrait le passage d'une nouvelle génération de porte-conteneurs pouvant provoquer dans l'écosystème marin, de nombreux dégâts irréparables<sup>917</sup>. La concession a été approuvée par l'Assemblée nationale du Nicaragua le 13 juin 2013 (Loi 840/2013)<sup>918</sup> sans consultation ni référendum et sans que les études de faisabilité économique et environnementale du projet soient connues. Dans le même temps, un mouvement paysan fort s'est consolidé, qui exige l'abrogation de la concession et la préservation de ses terres,

---

<sup>916</sup> VELÁSQUEZ, E., Concept de planification environnementale du territoire en Colombie : convergence entre aménagement et politique environnementale, in GÉODE Caraïbe, La Caraïbe – Données Environnementales..., *Op. cit.*, p. 122.

<sup>917</sup> Parmi lesquels: « (i) l'asphyxie des coraux, des mangroves et des lits d'algues; (ii) la diminution de la croissance de la végétation naturelle; (iii) des préjudices physiques portés sur les poissons et sur leur habitat; (iv) augmentation du risque d'inondations sur les côtes des États riverains; et (v) accroissement du dépôt de substances toxiques ». Cf. Caribbean Environment Programme/UNEP, Sedimentation and Erosion, 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.cep.unep.org/publications-and-resources/marine-and-coastal-issues-links/sedimentation-and-erosion> (consulté le 06.07.2018).

<sup>918</sup> Il s'agit d'une concession accordée sans appel d'offres international, exempte de tout type de taxation, exclusive pour 50 ans et prorogeable pour 50 ans pour le développement du canal et sept autres sous-projets tels que des ports, des zones commerciales, un oléoduc et un aéroport, entre autres. Plus la possibilité de construire toute autre infrastructure que l'investisseur juge nécessaire. Pour ce faire, toute propriété privée, communale, autochtone ou publique située n'importe où dans le pays et nécessaire à la construction de tout ou partie du projet sera expropriée, touchant plus de 100 000 familles. Cf. Ley N°. 840 del viernes 14 de junio de 2013 – Ley Especial para el Desarrollo de Infraestructura y Transporte Nicaragüense Atingente a El Canal, Zonas de Libre Comercio e Infraestructuras Asociadas. Gaceta Oficial Año CXVII, N° 110. Disponible à l'adresse: [http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Gacetas.nsf/5eea6480fc3d3d90062576e300504635/f1ecd8f640b8e6ce06257b8f005bae22/\\$FILE/Ley%20No.%20840.pdf](http://legislacion.asamblea.gob.ni/SILEG/Gacetas.nsf/5eea6480fc3d3d90062576e300504635/f1ecd8f640b8e6ce06257b8f005bae22/$FILE/Ley%20No.%20840.pdf) (Consulté le 22.05.2018).

situées au sud du Nicaragua, entre les rives du Grand Lac Cocibolca, le plus riche de ce pays et dont la concession prévoit l'expropriation<sup>919</sup>.

Aussi, par rapport à pollution par immersion où l'autorisation d'une telle activité par un État ne doit être donnée qu'après avoir au préalable « *examiné la question avec les autres États pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables* »<sup>920</sup>, les États côtiers de la mer des Caraïbes ont des positions très diverses. Prenant comme exemple la législations Colombienne, cet État s'est mis à la tâche de trouver des compromis avec les agents contaminants pour éviter une dégradation encore plus grande de l'environnement marin et côtier de la Mer.

Ainsi, le Ministère colombien de l'environnement et du développement durable, par la Résolution 0883 du 18 mai 2018<sup>921</sup>, a établi les paramètres et les valeurs limites maximales admissibles pour les rejets spécifiques dans les masses d'eau marines. L'objectif de cette norme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, est de contrôler les substances polluantes présentes dans les eaux usées domestiques, industrielles, commerciales ou de service de tout secteur productif rejetées dans les eaux marines et d'éviter d'affecter l'environnement, en orientant ces efforts vers la protection des écosystèmes marins et côtiers du pays<sup>922</sup>. Toutefois, cette norme laisse la porte ouverte aux responsables des rejets de demander aux autorités compétentes d'exclure certaines substances, à condition que des études techniques certifiées démontrent qu'elles ne sont

---

<sup>919</sup> SALINAS, C., El canal imposible de Nicaragua, in Diario el País, Managua, 6 juillet 2017, Disponible à l'adresse: [https://elpais.com/internacional/2017/07/05/actualidad/1499270637\\_765301.html](https://elpais.com/internacional/2017/07/05/actualidad/1499270637_765301.html) (consulté le 22.05.2018). Voir aussi Diario El Espectador, ¿En qué va el Canal de Nicaragua?, Bogotá, 7 août 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.elespectador.com/noticias/el-mundo/en-que-va-el-canal-de-nicaragua-articulo-706543> (Consultée le 22.05.2017).

<sup>920</sup> C.N.U.D.M, Article 210 §5 – Pollution par immersion.

<sup>921</sup> Colombie. Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible. Resolución 0883 de 18 de mayo de 2018, Por la cual se establecen los parámetros y los valores límites máximos permisibles en los vertimientos puntuales a cuerpos de aguas marinas, y se dictan otras disposiciones. Disponible à l'adresse: [http://portal.anla.gov.co/sites/default/files/resoluciones/resolucion\\_0883\\_18-05-2018\\_parametros\\_valores\\_limites\\_vertimientos\\_aguas\\_marinas.pdf](http://portal.anla.gov.co/sites/default/files/resoluciones/resolucion_0883_18-05-2018_parametros_valores_limites_vertimientos_aguas_marinas.pdf) (Consulté le 22.05.2018).

<sup>922</sup> Colombie. Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible. Resolución 0883 de 18 de mayo de 2018, *Op. cit.*, Articles 1 et 2.

pas présentes dans leurs eaux usées<sup>923</sup>. Il s'agit d'une norme sectorielle qui réglemente les activités productives des zones côtières, garantissant qu'aucune altération soit générée dans l'eau ou dans les organismes qui habitent ces écosystèmes<sup>924</sup>. Mais aucune mention n'est faite ni des communautés locales ni des États voisins.

Ainsi, si le but du droit coutumier dans le sens socio-politique est la gestion rationnelle des ressources naturelles assumée par les autorités des États avec la participation des populations ethniques et locales, l'analyse des instruments juridiques mis en place par les États de la région fait apparaître des règles et mécanismes souvent inconsistants et disparates, obsolètes ou encore inappropriés aux défis actuels, ce qui va produire le même effet en termes de relativité des résultats dans la pratique.

Toutefois, même sur le plan national, les pays riverains de la Région de la Grande Caraïbe ont fait des progrès considérables dans le cadre de la protection de l'environnement marin et côtier de la région<sup>925</sup>, il est indéniable que les domaines couverts en principe par des règles internationales trouvent une application territoriale différente d'un pays à un autre et d'un espace marin à un autre. C'est le premier indice d'un besoin de prise en compte des particularités régionales dans l'établissement d'un nouveau régime de protection environnementale (**Section 2**).

---

<sup>923</sup> Il s'agit d'un nouveau type de permis environnemental en tant que principe général de politique environnementale établi à l'article 1 de la loi colombienne n° 99 de 1993, en vertu duquel l'évaluation de l'impact environnemental est acceptée comme mécanisme de gestion et de contrôle des projets qui peuvent avoir un effet nuisible sur l'environnement ou les ressources naturelles renouvelables, à condition que le titulaire de permis respecte les exigences qui, dans chaque cas, sont nécessaires pour assurer la prévention, l'atténuation, la correction, la compensation et la gestion des effets environnementaux de l'activité autorisée. Cf. RUEDA, M., *La desatención hacia el daño ambiental en Colombia*, Universidad del Rosario, Bogotá, 2016, pp. 46-48.

<sup>924</sup> Pour ce faire, la Résolution 0883 précitée fait un renvoi, dans le paragraphe 3 de son article 1, à la Convention MARPOL 73/78, approuvée par la Colombie à travers la Loi 12 de 1981 du 24 février 1981. Disponible à l'adresse: [https://www.dimar.mil.co/sites/default/files/atach/ley\\_12\\_de\\_1981.pdf](https://www.dimar.mil.co/sites/default/files/atach/ley_12_de_1981.pdf) (consulté le 10.07.2018).

<sup>925</sup> P.N.U.E./CEP, *Evaluations des projets et des activités mis en œuvre dans le cadre du programme pour l'environnement des Caraïbes* n° 20, 1994, p. 18.



## **Section 2. La naissance des objectifs ambitieux de protection régionale de l'environnement marin et côtier : la Convention de Carthagène de 1983 et ses protocoles additionnels.**

L'attachement de la plupart des États aux deux ordres juridiques applicables à la mer (universel et régional) a permis à la Communauté internationale de relever de nouveaux défis en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources qui cherchent notamment à combler les lacunes qui peuvent apparaître dans l'un ou l'autre des échelons normatifs<sup>926</sup>.

Ainsi par exemple, l'analyse sur l'efficacité des Commissions régionales de pêche permettrait de dresser un tableau des besoins institutionnels et programmatiques en matière de protection de l'environnement marin et côtier d'un point de vue régionale<sup>927</sup>. En effet, la portée régionale des Commissions se justifie sur le plan des objectifs qui fondaient leur existence : les études sur les ressources et l'adoption des programmes de développement des pêches<sup>928</sup>. Toutefois, le nouveau défi, lié à la préoccupation de conservation et de gestion, a entraîné l'apparition d'organismes collectifs novateurs<sup>929</sup>, accompagnés des mesures à la fois sur un plan universel et régional.

C'est cette double dimension de l'action où « *les aspects géographiques commandent à la fois le développement du régionalisme et le maintien de l'universalisme, dans un espace commun* »<sup>930</sup> qui a été développée par les États côtiers des mers régionales. Il en ressort que, avec l'internationalisation de la protection du milieu marin et côtier de certaines régions géographiques autour du globe, le constat du manque de collaboration entre pays

---

<sup>926</sup> MARFFY, DE A., Les nouveaux défis du droit de la mer, *Annuaire du droit de la mer*, 1997, p. 12.

<sup>927</sup> VIGNES, D., L'internationalisation des politiques de conservation en haute mer et le rôle des Commissions régionales de pêche, *Annuaire du droit de la mer*, 1996, p. 147.

<sup>928</sup> *Ibidem*.

<sup>929</sup> VIGNES, D., L'internationalisation des politiques de conservation en haute mer..., *Op. cit.*, p. 147.

<sup>930</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 96.

voisins de la mer des Caraïbes est devenu problématique pour la Communauté internationale. En effet,

[w]ithin the last 20 years, population growth, intensive tourism development, and industrialization, especially in the more developed Wider Caribbean Region nations, have substantially increased the risk of contamination of coastal environments and associated coastal degradation in the Caribbean. In the past 15 years, the number of tourist accommodations more than doubled, with numbers still growing, and it is estimated that 85% of the wastewater that is discharged into the Caribbean basin remains untreated<sup>931</sup>.

Justement, en attention à ces problématiques, il a fallu se tourner vers des mécanismes multilatéraux susceptibles d'apporter des réponses claires aux problèmes quotidiens. Ainsi, la régionalisation de la protection a été perçue comme positive en ce qu'elle allait essayer de donner une solution collective aux menaces latentes contre le milieu naturel de cette mer semi fermée. Or, c'est l'obligation de coopérer qui a permis de trouver une solution capable de satisfaire les intérêts de tous les États caribéens (§1), renforçant de ce fait, un désir commun à tous les États pour agir, sur la base de la liberté, en faveur d'une protection du milieu marin et côtier plus spécialisée (§2).

### **§1. Un engagement juridique de base : l'obligation de coopérer.**

Il n'est pas du tout facile de garantir le respect d'un traité par ses États parties. En effet, il faut tenir compte de plusieurs facteurs qui vont de la nature des obligations et les moyens de mise en œuvre jusqu'aux difficultés et obstacles que les États rencontrent lors de la mise en œuvre pratique et réelle desdites obligations. Au surplus, « *[l]a souveraineté de l'État est au cœur de la problématique ; les résistances sont vives dans un domaine aussi sensible que celui de l'environnement* »<sup>932</sup>.

---

<sup>931</sup> BOUCHOT, G., DROUILLARD, K., REID, R., Et al., *Strengthening Coastal Pollution Management in the Wider Caribbean Region*, Gulf and Caribbean Fisheries Institute, 64<sup>th</sup> Rapport, 2012, p. 1.

<sup>932</sup> IMPERIALI, C., *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, in *L'effectivité du droit international de l'environnement – Contrôle de la mise en œuvre des Conventions Internationales*, Collection Coopération et Développement, Economica, Paris, 1999, p. 7.

De plus, les techniques juridiques classiques semblent s'avérer inadaptées ou en tout cas insuffisantes pour faire évoluer le droit de la mer et notamment le droit de la protection de la mer. Or, dans la panoplie de techniques juridiques du droit international, celle de la coopération semble actuellement être la seule à pouvoir garantir un développement constant et harmonieux des règles de protection. De la sorte, « [...] *sous l'interaction de la solidarité et de l'individualisme, les États connaissent actuellement un retour vers un certain besoin d'interdépendance, phénomène dont la cause est la constatation immédiate de facteurs agrégatifs, mais qui tend de plus en plus à se rationaliser, au moins sur le plan politique* »<sup>933</sup>.

De ce fait, l'obligation de coopérer va naître non seulement d'un point de vue interétatique mais aussi du point de vue des organisations internationales et régionales qui participent aux processus normatifs dans la Région<sup>934</sup>. L'idée est d'arriver au point d'exercer des influences réciproques les unes sur les autres pour atteindre une réelle évolution des normes à appliquer qui permette « [...] *une meilleure appréhension des enjeux et des problèmes en question par les organisations régionales* »<sup>935</sup>.

Il s'agit aussi de créer un dispositif juridique commun pour combler les lacunes juridiques existantes dans les normes en vigueur<sup>936</sup> et prendre en compte les nouveaux

---

<sup>933</sup> RANJEVA, R., Unité arabe et unité africaine, *Annales universitaires de Madagascar*, 1967, pp. 51-52. Cité par SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 417.

<sup>934</sup> « Il s'agit d'intégrer les dispositifs régionaux dans ceux universels et inversement, que ce soit sur le plan normatif ou institutionnel. Or, ces procédés sont parfaitement classiques : conclusion d'accords entre institutions, création de démembrements d'institutions existantes, création de partenariats ou octroi de statut particulier entre institutions, incorporation de dispositions d'un instrument universel dans un instrument régional, renvois d'un instrument universel vers des instruments régionaux, prise en compte par le juge des différents niveaux de réglementation, précision des règles universelles-générales par des règles régionales-spécifiques, conceptualisation au niveau universel des apports régionaux. La liste n'est pas exhaustive, mais tous ces éléments restent dans le cadre du droit international général ». Cf. BOISSON DE CHAZOURNES, L., Gouvernance et régulation au 21<sup>-ème</sup> siècle : quelques propos iconoclastes, in BOISSON DE CHAZOURNES, L., MEHDI, R., (Dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 40.

<sup>935</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Les relations entre organisations régionales et organisations universelles, *Op.cit.*, p. 104.

<sup>936</sup> SCALIERIS, E., *L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'État côtier en droit de la mer*, thèse de doctorat, Université de Paris I Panthéon – Sorbonne, 2004, p. 130.

phénomènes liés à la protection de cet environnement. En effet, face aux faiblesses du droit international, une application simultanée et croisée avec le droit régional sous la perspective de la coopération semblerait être une solution adaptée pour garantir une effectivité optimale du droit. Ainsi, dans la création du système régional applicable à la Mer des Caraïbes, deux idées ont dû être prises en compte de manière simultanée : l'idée de condominium (A) et l'idée de gestion collective des ressources (B).

### **A. Le point de départ : l'idée de condominium en droit international.**

Il peut paraître étrange que l'auteur tente de faire revivre dans ces pages une notion devenue obsolète. En effet, à l'époque où elle a été utilisée, c'était pour définir les limites des frontières et non pour essayer d'établir des cadres communs pour la protection de l'environnement. Toutefois, il est important de souligner cette notion de *Condominium* comme faisant référence au régime d'un territoire soumis à la souveraineté de deux ou plusieurs États qui exercent en commun les compétences étatiques normalement dévolues à un seul<sup>937</sup>. En effet, « *[p]renant généralement naissance dans la rivalité de deux ou de plusieurs États à propos d'une région qu'ils convoitent, le condominium est un compromis d'application difficile et généralement regardé comme transitoire* »<sup>938</sup>.

De ce fait, la plupart des *condominiums* ont été ou sont liés à la gouvernance des eaux partagées, car en toute logique, il s'agit d'une ressource indivisible. Ainsi, tout comme un État exerce souveraineté sur les eaux qui naissent et coulent sur son territoire,

---

<sup>937</sup> “A condominium is a territory over which two or more States jointly exercise governmental authority. The word *coimperium* is also sometimes used in this context. There is no formal distinction between the two words. Traditional condominiums involved the joint exercise of sovereign authority; modern instances frequently involve joint exercise of more limited authority. Throughout history, many condominiums have been established in different places throughout the world. Germany, Austria, and Switzerland consider themselves as holders of a triple condominium over Lake Constance's main part. However, there exists no international treaty that establishes where the three countries have their borders around Lake Constance. [...] Honduras, Nicaragua and El Salvador hold a tridominium over regions of the Gulf of Fonseca together with the territorial sea beyond its mouth”. Cf. MORRISON, F., *Condominium and Coimperium*, in *OupLaw Encyclopedia*, 2009. Disponible à l'adresse: <http://opil.oup.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1384> (consulté le 06.07.2018).

<sup>938</sup> BUIRETTE, P., *Condominium*, in *Encyclopaedia Universalis France*. Disponible à l'adresse: <https://www.universalis.fr/encyclopedie/condominium/> (consulté le 06.07.2018).

les États qui partagent des espaces tels qu'une mer semi-fermée exercent une sorte de *condominium* sur leurs eaux<sup>939</sup>. Là encore, les principes de bon voisinage et de coopération mentionnés plus haut apparaissent et trouvent toute leur importance.

Dans les eaux des Caraïbes, outre le condominium historique sur le golfe de Fonseca<sup>940</sup>, l'idée d'établir cette figure juridique pour résoudre le différend entre la Colombie et le Venezuela au sujet du golfe du Venezuela a été soulevée. En effet, une version de coopération plutôt que de conflit pourrait permettre aux États de contourner le différend et d'établir un rapport de force avec une grande alliance économique et politique dans la région qui permettrait, par exemple, l'exploration et l'exploitation des réserves de pétrole et de gaz au profit des deux pays<sup>941</sup>. Ainsi, cette zone de conflit, établie comme condominium, deviendrait une zone tampon commerciale qui profiterait économiquement et politiquement aux deux pays sans établir une division matérielle du Golfe mais, au contraire, en cherchant à en partager la souveraineté. Toutefois, « [...] *if two or more States have not been able to reach a peaceful arrangement for even temporary resolution of a dispute, it is hard to imagine how those States will be able to collaborate in the day-to-day administration of the disputed territory* »<sup>942</sup>.

Toutefois, il est difficile de croire que les États vont permettre qu'une idée de partage de souveraineté s'impose pour la gouvernance de la Mer des Caraïbes<sup>943</sup>. Ces

---

<sup>939</sup> AGUILAR, G., IZA, A., *Gobernanza de Aguas Compartidas*, UICN, Serie de Política y Derecho Ambiental n° 58, Bonn, 2009, pp. 19-20.

<sup>940</sup> Lors du différend limitrophe portée devant la C.I.J. le gouvernement d'Honduras a manifesté qu'il « n'a jamais reconnu et ne reconnaîtra par l'état de condominium avec El Salvador ni avec aucune autre République dans les eaux du Golfe de Fonseca qui lui appartiennent ». Cf. *Mémoire du Honduras*, Annexes, vol. V., Annexe XIII.2.40, p. 2354.

<sup>941</sup> VEGA, A.M. *Análisis del diferendo jurídico y político entre Colombia y Venezuela con respecto al dominio sobre el Golfo de Coquivacoa/de Venezuela y sus límites marítimos*. Universidad Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario, Bogotá, 2012, p. 43.

<sup>942</sup> SAMUELS, J.H., *Condominium Arrangements in International Practice: Reviving an Abandoned Concept of Boundary Resolution*, *Michigan Journal of International Law*, Vol. 29:727, 2008, p. 730.

<sup>943</sup> « Under a condominium, two or more States [...] maintain and exercise their right to exclude others, much as members of a common property regime may hold exclusionary rights with respect to non-members, even as they share rights with one another. As with any common property regime, the paramount concerns for States as actors are over exploitation of resources and free riding by partners in the common property ». Cf. SAMUELS, J.H., *Condominium Arrangements in International Practice: Reviving an Abandoned Concept of Boundary Resolution*, *Op. cit.*, pp. 769-770.

États vont préférer trouver des accords de coopération permanente qui, tout en préservant leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, va permettre la protection de ces ressources et conséquemment, le développement durable de toute la Région. Il était question de trouver un compromis dans une perspective régionale et donc,

[l]e régionalisme – et, partant, le subrégionalisme – suppose, pour les États d’une même région du globe, d’adopter une position commune qui leur soit propre. Ce phénomène trouve un domaine d’élection dans le droit international de la mer. Mais si les océans, de par leur étendue, ne peuvent faire l’objet que d’un certain régionalisme [...] les mers semi-fermées sont en revanche des espaces naturels de régionalisme. Elles répondent, en effet, à la définition de la région, au sens technique du terme, c’est-à-dire une zone dans laquelle les relations, en accord ou conformes à cette aire, produisent une certaine forme de cohésion. Cette cohésion naturelle et souvent culturelle peut avoir une action de cause à effet sur les problèmes que les États qui en font partie ont à résoudre<sup>944</sup>.

C’est pourquoi il est question de faire une analyse sur la construction conjointe de la Convention de Carthagène (1), de sorte que ces premiers pas permettent de comprendre les raisons de la difficulté rencontrée par le Système pour rendre opératifs les Protocoles additionnels à ladite Convention (2).

### **1. Les premiers pas : la construction conjointe de la Convention de Carthagène.**

Dans les mots du Professeur LANG, il y a cinq facteurs principaux qui déterminent la mise en œuvre de l’exécution des traités en matière environnementale : le degré de développement économique d’un pays, la nature du système politique, la conscience des problèmes de l’environnement, le degré d’intégration et de cohésion d’une certaine région et l’existence à l’échelle internationale des institutions et procédures performantes auxquelles les États sont prêts à se soumettre<sup>945</sup>.

---

<sup>944</sup> BROCARD, G., *Le Statut Juridique de la Mer des Caraïbes*, Centre d’Etudes et de Recherches sur le Droit et l’Environnement marin, *Op. cit.*, p. 213.

<sup>945</sup> LANG, W., L’enquête et l’inspection, dans Imperiali C., *L’effectivité du droit international de l’environnement*, *Op. cit.*, pp. 142 – 143.

De ce fait, chercher une solution pour harmoniser toutes les capacités financières et techniques des États, qui sont aussi disparates, s'avère une tâche très difficile. Chercher à soumettre les États à des institutions de nature supranationale ou du moins à des systèmes de contrôle plus stricts que ceux du niveau national complique aussi cette mission. Il s'agit donc de trouver des points de rencontre qui permettent la mise en œuvre d'instruments internationaux efficaces. Et cela peut se faire avec la technique de l'interaction normative et institutionnelle en trois niveaux : national, régional et universel. Un cycle qui, s'il s'avère efficace, obligera les États à respecter des règles uniformes et complémentaires.

C'est du moins ce que les États de la Caraïbe cherchaient au moment de concevoir un instrument régional capable d'adapter à la réalité caribéenne, les textes universels sur le droit de la mer<sup>946</sup> tout en respectant les normes que, sur la matière, aurait été prises dans l'ordre juridique interne de chaque État. La première décision formalisée dans ce sens c'est d'avoir pris un acte formel du droit international et non pas de faire une simple déclaration non contraignante<sup>947</sup>. Cela puisque

[q]ue ce soit dans sa manifestation la plus classique – recours au traité international – ou sous des formes plus récemment admises ou moins courantes – utilisation des actes des organisations internationales et l'œuvre des juridictions – le formalisme permet de donner une ossature à cette dynamique. Une telle structuration produit des effets positifs sur l'interaction en permettant de lui donner un cadre qui limite ses effets de concurrence et privilégie ceux de coopération et d'émulation réciproque<sup>948</sup>.

---

<sup>946</sup> MUÑOZ, R., La protección del medio ambiente marino, insular y costero y el caso de las islas del archipiélago de Nuestra Señora del Rosario..., *Op. cit.*, p. 49.

<sup>947</sup> Il s'agissait de trouver un moyen pour faire croire aux États côtiers que le contrôle établi par un traité allait rendre beaucoup plus effective n'importe quelle initiative de sauvegarde ou d'exploitation durable de l'environnement marin de la mer des Caraïbes.

<sup>948</sup> SMOLINSKA, A.M., « Du formalisme et des interactions entre les échelons universel et régional », *Op.cit.*, p. 194.

Le premier problème résidait dans la recherche de l'équilibre entre l'exécution proprement dite et la sanction susceptible d'intervenir en cas d'inexécution constatée. La solution trouvée est inefficace pour l'environnement : la sanction en tant que telle n'allait pas exister au niveau régional et allait être laissée aux soins des institutions internationales préexistantes.

En plus, les États se sont trouvés un peu pris au piège puisque les idées sur les meilleurs moyens de protection à mettre en œuvre étaient parfois contradictoires. C'est alors que le P.N.U.E est intervenu en proposant une approche dite intégrée<sup>949</sup>, c'est-à-dire, la création d'une convention cadre, d'adaptation plus facile aux besoins et demandes de chaque État, et qui serait accompagnée, plus tard, par des Protocoles sectoriels plus techniques<sup>950</sup>, plus précis et avec des obligations bien définies pour les États signataires tant en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution que s'agissant des moyens efficaces de lutte contre celle-ci.

C'est ainsi qu'a été signée, le 24 mars 1983 à Carthagène (Colombie), la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes, entrée en vigueur le 11 octobre 1986. Selon son article 2, elle s'applique au milieu marin « [...] du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et des zones de l'océan Atlantique qui lui sont adjacentes, au sud d'une limite constituée par la ligne des 30° de latitude nord et dans un rayon de 200 milles marins à partir des côtes atlantiques des États visés à l'article 25 de la présente Convention ».

Cette Convention fait une place importante à la coopération telle que conçue par le Principe 24 de la Déclaration de Stockholm en ce qu'elle cherche à « [...] renforcer

---

<sup>949</sup> MUÑOZ, R., La protección del medio ambiente marino, insular y costero..., *Op. cit.*, p. 141.

<sup>950</sup> Dans le droit de l'environnement marin il est possible de trouver, outre l'approche intégrée, les approches unifiées et sectorielles pour l'adoption des normes de protection, L'approche unifiée cherche la création d'une seule convention qui ne s'accompagne pas de Protocoles du fait de sa précision initiale. En revanche, l'approche sectorielle cherche l'adoption de plusieurs conventions traitant de sujets différents. Cf. MUÑOZ, R., La protección del medio ambiente marino ..., *Op. cit.*, p. 141.



et compléter le plan d'action du programme pour l'environnement des Caraïbes »<sup>951</sup> ainsi qu'à fixer dans les États l'idée directrice que la coopération régionale représente le cadre idéal pour la mise en œuvre d'une action régionale concertée et efficace en matière de protection de l'environnement<sup>952</sup>.

Justement, cette action régionale concertée a eu comme objectifs principaux : protéger le milieu marin<sup>953</sup>, prendre toutes les mesures pour prévenir et maîtriser la pollution du milieu marin et pour assurer une gestion rationnelle de l'environnement<sup>954</sup>, coopérer en cas de situation critique causée par n'importe quel type de pollution dans le milieu marin<sup>955</sup>, surveiller en permanence les risques de pollution et les effets de cette pollution sur le milieu marin et évaluer les effets potentiels des activités envisagées qui risquent d'entraîner une pollution importante<sup>956</sup> et surveiller les effets de toutes les activités autorisées notamment à travers l'implémentation de mécanismes de coopération scientifique et technique<sup>957</sup>.

Une fois la Convention prête, ayant inclus les objectifs susmentionnés, va se configurer une « Nouvelle Région de la Grande Caraïbe » dont le but principal est la

---

<sup>951</sup> LAMBRECHTS, C., La Convention de Carthagène et ses protocoles : de l'information à la coordination..., *Op. cit.*, p. 19.

<sup>952</sup> En 1981, le Plan d'action pour les Caraïbes a été adopté en tant que formule globale de coordination régionale visant à protéger et développer le milieu marin. Le cadre juridique du Plan d'action est la Convention de Cartagena adoptée en 1983. Dans le cadre du Programme pour l'environnement des Caraïbes, mis en place par les nations et territoires de la région pour favoriser la mise en œuvre de la Convention, des accords sont désormais appliqués en ce qui concerne les déversements d'hydrocarbures et les plans d'urgence, les aires spécialement protégées, la faune et la flore sauvages et la pollution d'origine tellurique. Le Programme reflète la diversité de la région et les efforts qu'elle consent pour favoriser la prospérité et la santé de l'environnement. Aujourd'hui, le Programme sort d'une période de revitalisation et de réorientation. Les activités sont axées sur l'aménagement du littoral; la préparation aux incidents dus à des déversements d'hydrocarbures; la pollution d'origine tellurique; la diversité biologique et les systèmes d'information sur l'environnement. Cf. P.N.U.E., Les mers régionales – Une stratégie de survie pour nos océans et nos côtes. Octobre 2000, p. 11. Disponible à l'adresse: <https://unep.ch/iuc/info/seas/RSbooklet-F.pdf> (consulté le 30.05.2018).

<sup>953</sup> Convention Pour la Protection et la Mise en Valeur du Milieu Marin dans la Région des Caraïbes. Préambule.

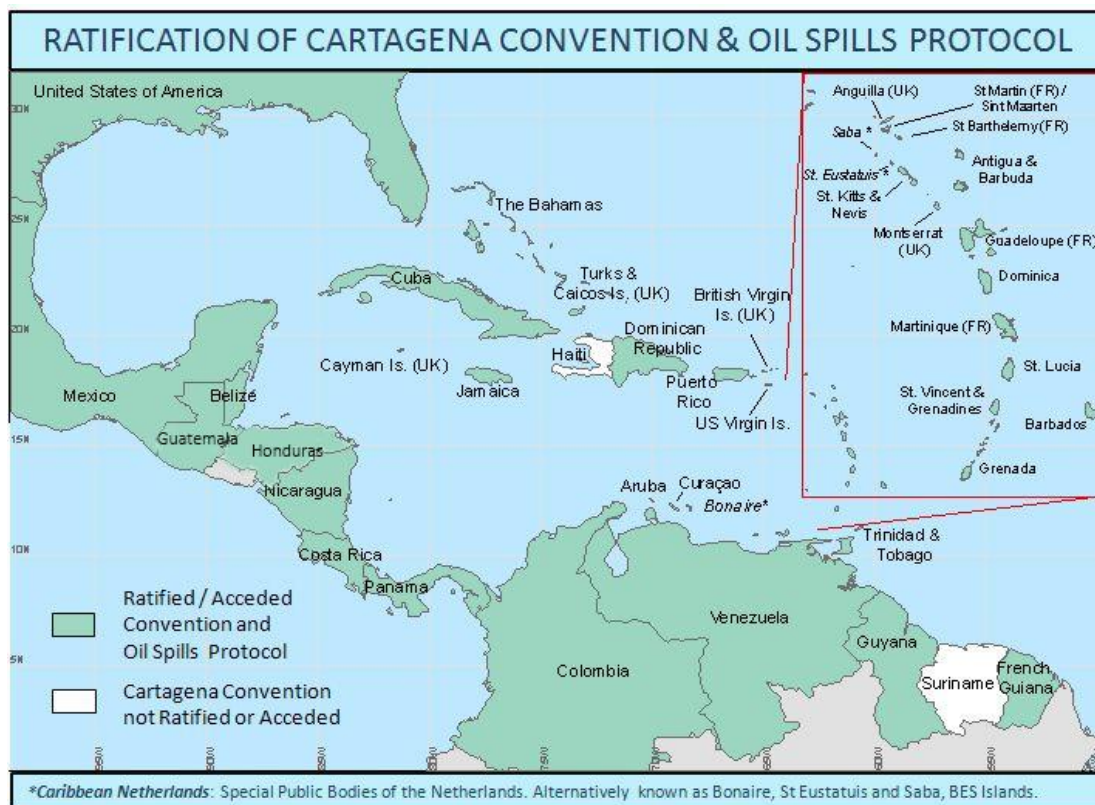
<sup>954</sup> Convention de Carthagène, Article 4, § 1 – Obligations Générales.

<sup>955</sup> *Ibid.*, Article 11 – Coopération en cas de situation critique.

<sup>956</sup> Convention de Carthagène, Article 12 – Evaluation de l'impact sur l'environnement.

<sup>957</sup> *Ibid.*, Article 13 – Coopération scientifique et technique.

protection de ses ressources<sup>958</sup> (**Graphique 6**). Mais, même si la région devient particulière, force est de constater que les dispositions contenues dans la Convention ne se caractérisent pas par une grande originalité et reproduisent, « [...] à peu de choses près, le modèle des autres conventions régionales »<sup>959</sup>.



**Graphique 6** Carte - État des ratifications de la Convention de Carthagène de 1983  
 Source : Site officiel du Programme pour l'environnement des Caraïbes, 2019<sup>960</sup>.

Alors, sous la coordination du P.N.U.E, devenu le secrétaire de la Convention<sup>961</sup>, ont été établis un plan d'action et une stratégie pour le développement du

<sup>958</sup> Le préambule de la Convention considère que « Reconnaissant les caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région, ainsi que sa vulnérabilité à la pollution », et de ce fait, en fait une Région Géographique particulière.

<sup>959</sup> LAMBRECHTS, C., La Convention de Carthagène et ses protocoles : de l'information à la coordination..., *Op. cit.*, p. 21.

<sup>960</sup> Pris du Site officiel du Programme pour l'environnement des Caraïbes – UNEP/CEP. Disponible à l'adresse: <https://www.unenvironment.org/cep/ratification-map-cartagena-convention-and-oil-spills-protocol> (Consulté le 14.08.2019).

<sup>961</sup> En vertu des articles 16, 17 et 22 de la Convention, les Parties contractantes doivent se réunir au moins une fois par deux ans (ce qui est très pauvre) pour évaluer l'état de l'environnement, étudier les informations

programme d'environnement qui comporte la mise en place de cinq programmes régionaux, à savoir, SPAW (Zones de vie sauvage spécialement protégées), CEPOL (Evaluation et contrôle de la pollution marine), IPID (Planification intégrée et développement institutionnel), CEPNET (Systèmes d'information), et ETA (éducation, formation et sensibilisation)<sup>962</sup>.

Toutefois, au-delà de faire une description assez sommaire de chacune des pollutions devant être prises en compte<sup>963</sup>, la Convention se limite à poser les principes de l'échange de l'information et des procédures de coopération qui doivent être implémentés par les États. En effet, elle s'efforce « [...] *d'organiser la transmission de l'information et la coopération entre les différentes Parties contractantes. L'une comme l'autre sont essentielles à la réalisation des buts de la Convention qui vise notamment à s'assurer un développement coordonné et global sans causer de dommages à l'environnement* »<sup>964</sup>.

Dans ces circonstances, il fallait arriver à l'adoption des Protocoles pris en application de cette Convention pour rechercher des éléments plus originaux ou du moins, plus concrets et plus fructueux pour la gouvernance de la Région de la Grande Caraïbe au niveau de la conservation de ses ressources (2).

## **2. La difficile adoption des protocoles obligatoires.**

La Convention a rapidement montré ses limites non seulement par rapport aux lacunes juridiques de son dispositif normatif, mais aussi, dans l'application pratique de ces normes. Dans les mots du Professeur Dutheil de la Roche,

---

transmises par les Parties sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la Convention et surtout, pour recommander à des conférences réunissant des plénipotentiaires l'adoption de protocoles additionnels.

<sup>962</sup> KISS, A., La lutte contre la pollution des mers dans la Caraïbe, in *Revue Juridique de l'Environnement*, numéro spécial, 1994 – droit de l'environnement en Amérique Tropicale, p. 17.

<sup>963</sup> La Convention fait référence à la Pollution par les navires (Article 5), à la pollution due aux opérations d'immersion (Article 6), à la pollution d'origine tellurique (Article 7), à la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins (Article 8) et à la pollution transmise par l'Atmosphère (Article 9). L'obligation est commune : prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre ce genre spécifique de pollution dans la zone d'application de la Convention.

<sup>964</sup> LAMBRECHTS, C., La Convention de Carthagène et ses protocoles : de l'information à la coordination..., *Op. cit.*, p. 22.

[...] les limites sont l'exact reflet des mérites mêmes de l'approche régionale. Par la diversité des situations qu'elles appréhendent [...] les initiatives régionales sont en tous domaines frappées de précarité ou menacées de proposer des solutions seulement parcellaires, mises en place par touches successives, là où les solutions plus globales seraient pratiquement préférables »<sup>965</sup>.

En effet, lorsque les États se regroupent pour agir à travers un dispositif régional, c'est bien évidemment pour défendre des intérêts qui leur sont communs. Toutefois, si cette défense doit trouver une matérialisation dans un texte contraignant, les négociations seront longues<sup>966</sup>, et l'application effective des règles issues de ces négociations obéira à un processus tout aussi long<sup>967</sup>. Il est clair que « [...] *s'il n'est pas toujours aisé de poser des règles générales dans un milieu social où s'affrontent des intérêts contradictoires, les difficultés sont plus nombreuses et plus complexes lorsqu'il s'agit de se partager l'héritage* »<sup>968</sup>.

Tout cela pourrait être pris presque à la lettre lors des négociations des Protocoles du Système de Carthagène. Et cela même si leur contenu est très semblable à ce que la C.N.U.D.M prévoit en la matière et à ce que d'autres régions avaient déjà adopté lors de l'établissement de leur plan d'action<sup>969</sup>. L'idée de ces Protocoles n'est pas

---

<sup>965</sup> DUTHEIL DE LA ROCHE, J., Mondialisation et régionalisation, in LOQUIN, E., KESSEDJIAN (C.) (Dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p. 446.

<sup>966</sup> Par exemple, la C.N.U.D.M est « *l'aboutissement d'un processus lancé 15 ans auparavant* ». Cf. Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Les océans, source de vie*, C.N.U.D.M, vingtième anniversaire (1982-2002). Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_20years/oceanssourcedevie.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_20years/oceanssourcedevie.pdf) (consulté le 18.04.2018).

<sup>967</sup> « Le droit international de l'environnement est réputé être un droit mou dont les normes (y compris conventionnelles) sont souvent vagues et indéterminées. Les obligations des États, obligations de comportement souvent plus que de résultat, y sont parfois grossièrement tracées par l'instrument juridique international (traité-cadre) ». Cf. IMPERIALI, C., *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales...*, *Op. cit.*, p. 8.

<sup>968</sup> DUPUY, R.J., *L'océan partagé, Analyse d'une négociation (Troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, p. 1.

<sup>969</sup> « Quelque part, il s'agissait d'approfondir dans la technique de l'interaction en reconnaissant, dans les textes universels et régionaux, une obligation ou du moins une volonté de cristallisation mutuelle des acquis respectifs. [...] Le régime juridique actuel, sans avoir prévu une formalisation de la technique de l'interaction, crée cependant des liaisons étroites entre le niveau universel et le niveau régional notamment. Cette ouverture devrait permettre une meilleure formalisation de la technique de l'interaction, ce qui aurait

d'amender le texte déjà négocié sinon de le compléter, de le préciser, et d'élargir les objectifs de protection tout en sauvegardant les intérêts divers des États. Ainsi,

[p]arties to a protocol have the right to determine the destiny of that protocol, and, in doing so, to create their own institutional frameworks. However, while parties to the protocol must be parties to the mother convention, parties to the convention need not join the protocol. A party to a mother convention can find itself in a complicated relationship in which it shares different obligations with members of the same convention if it chooses not to ratify the full range of protocols or amendments adopted by the parties as a whole [...] Nevertheless, the legal structure inherent to international environmental agreements accelerates the trend toward the proliferation of both law and institutions by encouraging the regime to move forward through the adoption of protocols and amendments, and yet allowing some parties to remain behind by withholding their consent<sup>970</sup>.

Le Plan d'Action voulu par le P.N.U.E dans la Région des Caraïbes était pratiquement le même que pour la Méditerranée, c'est-à-dire, établir en premier lieu un Protocole abordant les pollutions causées par des rejets effectués par des navires dans le but de les prévenir, de les réduire et de les combattre.

Ceci a été mis en œuvre avec le Protocole I relatif à la Coopération en Matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la Région des Caraïbes du 24 mars 1983 (Protocole Oil Spills)<sup>971</sup>. Ce Protocole développe des objectifs qui convergent avec ceux de MARPOL 73/78 et se donne pour objectif principal celui de s'ériger dans le cadre juridique de la coopération régionale en matière de prévention des déversements des hydrocarbures et du développement des capacités de réponse propres en cas d'urgence.

---

fort probablement des conséquences positives pour le développement du droit de la mer ». Cf. TREVES, T., « La participation de l'«organisation internationale compétente» aux décisions de l'État côtier dans le nouveau droit de la mer » in *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago*, II, Milan, 1987, p. 475.

<sup>970</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, in *Yearbook of International Environmental Law*, Volume 6, Issue 1, 1 January 1996, p. 31.

<sup>971</sup> Ce Protocole a exactement le même nombre de ratifications que la Convention-cadre. Voir à ce sujet la graphique No. 5.

Pour ce faire, le Protocole I cherche notamment à établir et maintenir des moyens pour faire face aux incidents de déversement d'hydrocarbures et en réduire le risque, à préparer des plans d'urgence et à renforcer l'échange des informations et l'assistance mutuelle.

Justement, ce texte va mettre en place une série de mesures qui vont de la prévention à travers un échange périodique d'informations<sup>972</sup>, à la correction en imposant aux États de mettre en œuvre des procédures appropriées pour que les informations relatives aux incidents de déversement d'hydrocarbures soient signalées aussi rapidement que possible<sup>973</sup>. Une place particulière est donnée aux mesures dites « opérationnelles » pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures<sup>974</sup>, et qui donnent son caractère complémentaire et efficace à ce Protocole et le rapprochent des mesures prises dans le Protocole du 16 février 1976 du Système de Barcelone.

Toutefois, le Protocole I ne s'est pas montré explicite quant aux méthodes de prévention de cette pollution et les moyens utilisés sont moins techniques que le cadre universel établi par MARPOL en tant qu'il met l'accent sur l'échange de données scientifiques et d'informations permettant de faire face à des situations de pollution par les hydrocarbures<sup>975</sup>. Finalement, la région étant une « zone particulièrement

---

<sup>972</sup> Oil Spills Protocole. Article 4 – Echange d'informations.

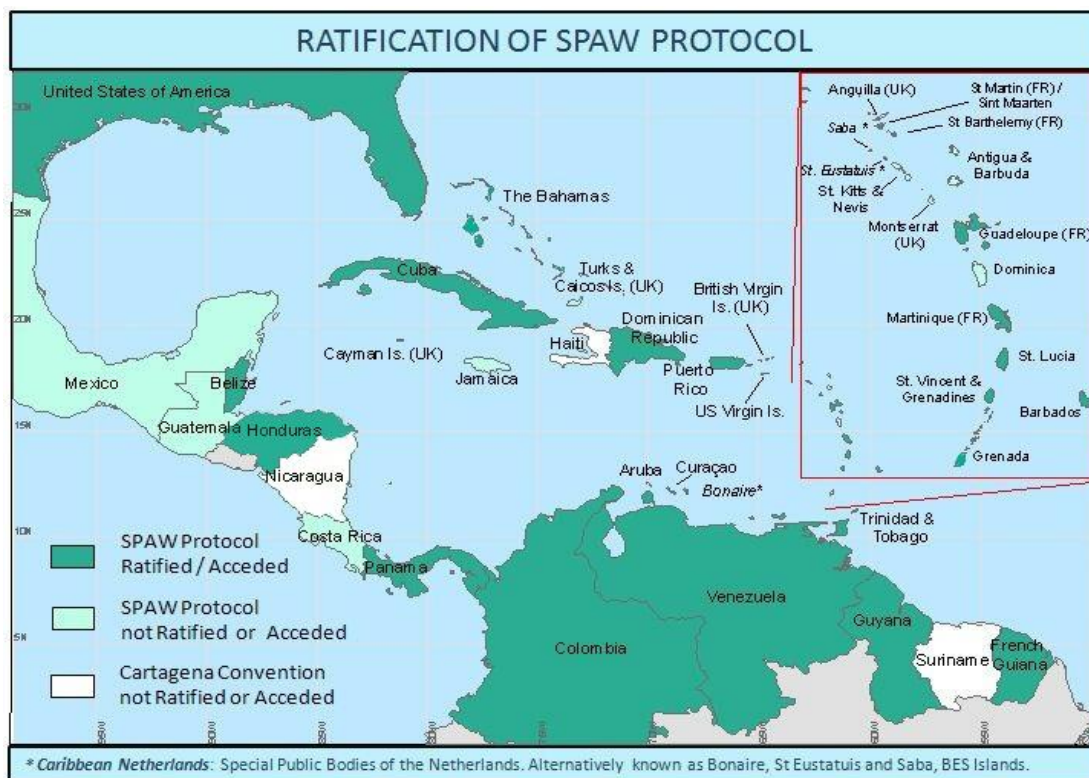
<sup>973</sup> *Ibid.*, Article 5 – Communication d'informations relatives aux incidents de déversement d'hydrocarbures et notification des incidents.

<sup>974</sup> Oil Spills protocole. Article 7 – Mesures opérationnelles. « Toute Partie contractante prend notamment, en fonction de ses capacités, les mesures indiquées ci-après pour faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures: 1. Elle procède à une évaluation préliminaire de l'incident, et notamment du type et de l'ampleur des effets existants ou probables de la pollution; 2. Elle communique dans les meilleurs délais les informations relatives à l'incident, conformément à l'article 5; 3. Elle détermine dans les meilleurs délais sa capacité de prendre des mesures efficaces pour faire face à l'incident; elle détermine également l'assistance qui pourrait être nécessaire; 4. Elle consulte, si besoin est, les autres Parties contractantes concernées lorsqu'elle détermine les mesures à prendre pour faire face à l'incident; 5. Elle prend les dispositions nécessaires pour prévenir, réduire ou éliminer les effets de l'incident, y compris les mesures de surveillance de la situation ».

<sup>975</sup> Le Protocole I prévoit que les parties contractantes demandent aux capitaines de navires battant leur pavillon et aux pilotes des aéronefs immatriculés sur leur territoire, ainsi qu'aux personnes responsables d'ouvrages opérant au large des côtes sous leur juridiction de signaler tout accident causant ou pouvant causer une pollution de la mer par les hydrocarbures, ainsi que la présence des nappes d'hydrocarbures susceptibles de constituer une menace grave pour l'environnement marin et côtier. Cf. RODRÍGUEZ, L., La protección y conservación del medio marino en el ámbito internacional, in BOU, V. et JUSTE RUIZ, J. (éd.), *El medio ambiente como objeto de tutela del Derecho Internacional...*, *Op. cit.*, p. 98.

*préoccupante* » au titre de MARPOL, le Protocole I aborde les différents types de déchets et précise la manière dont ils peuvent être éliminés, en imposant des exigences particulièrement strictes telles que l'obligation de mettre en œuvre un plan de gestion des déchets et de disposer d'un registre public des déchets.

Une fois ce Protocole adopté, l'idée des États Parties à la Convention de Carthagène était qu'en deuxième lieu soit adopté un Protocole relatif à la lutte contre les pollutions d'origine tellurique. Néanmoins, arriver à une concertation entre États sur le sujet a été tellement difficile que le deuxième protocole à voir le jour a été le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes (Protocole SPAW), signé à Kingston le 18 janvier 1990 (**Graphique n° 7**).



**Graphique 7 Carte - État des ratifications du Protocole SPAW**

Source : Site officiel du Programme pour l'environnement des Caraïbes, 2019<sup>976</sup>.

<sup>976</sup> Pris du Site officiel du Programme pour l'environnement des Caraïbes – UNEP/CEP. Disponible à l'adresse: <https://www.unenvironment.org/cep/ratification-map-SPAW-or-marine-biodiversity-protocol> (Consulté le 10.05.2019).

Ce Protocole, dont le champ d'application s'étend aussi aux « *eaux qui sont situées en-deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ; et les zones terrestres associées (y compris les bassins versants) désignées par chacune des Parties ayant la souveraineté et la juridiction sur ces zones* »<sup>977</sup>, a pour but la protection, la préservation et la gestion durable des ressources marines de la Caraïbe<sup>978</sup> et cherche notamment à établir des mécanismes de coordination pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression<sup>979</sup>.

Puisque le Protocole SPAW suit une approche par écosystème comme stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable, l'outil qui sera utilisé pour sa mise en œuvre est, en premier lieu, la création des zones protégées dans les termes de l'article 4 du Protocole SPAW. Au-delà, cela a permis la création de programmes complémentaires tels que la Constitution d'une base de données sur les 300 zones maritimes protégées de la région en collaboration avec des ONG<sup>980</sup> ; un inventaire des

---

<sup>977</sup> Protocole SPAW. Article 1 – Définitions.

<sup>978</sup> *Ibid.*, Article 3 – Objectifs. De plus, il est important de souligner que dès les années 1970, les États caribéens ont pris conscience de l'importance de protéger et de bien gérer leurs ressources marines. « Le principe est que chaque État a l'initiative de mettre en œuvre sur son territoire les réglementations et les actions qu'ils jugent utiles pour préserver son environnement marin. De ce fait, hormis les AMP, il existe sur le terrain, une multiplicité d'expériences institutionnelles (Gestion intégrée des zones côtières par exemple) ou non (tourisme communautaire ou écotourisme), plus ou moins réussies, développées pour la gestion et la protection des zones spécifiques ». Cf. AUGIER, D., Les écosystèmes marins de la Caraïbe. Identification, diffusion et modes de gestion, in *Études caribéennes* n° 15, Avril 2012. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/4343?lang=es> (Consulté le 10.06.2018).

<sup>979</sup> L'objet du Protocole, issu de son article 3, est justement la mise en œuvre des obligations aux États de prendre « *les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable, dans les zones de la région des Caraïbes dans laquelle s'exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction : a) les zones qui ont besoin d'une protection pour préserver leur valeur particulière; et b) les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction* ».

<sup>980</sup> Cela va contribuer à la sélection, l'établissement, la planification, la gestion et la préservation des zones protégées et à établir un réseau régional d'aires protégées. La liste complète se trouve en ligne sur le site du P.N.U.E. : <http://www.cep.unep.org/publications-and-resources/databases/databases> (Consulté le 10.06.2018).



espèces à protéger<sup>981</sup> ; la mise en place de groupes de travail permanents<sup>982</sup> ; la publication d'un guide pour les gestionnaires des zones protégées et les organismes de protection pour collecter les fonds ; l'organisation des séminaires de formation des formateurs sur les problèmes de gestion des zones protégées ; la mise en œuvre d'un programme de conservation des baleines Megara<sup>983</sup>, des tortues de mer et du Lamantin des caraïbes<sup>984</sup> ; la surveillance, gestion et conservation des écosystèmes coralliens en liaison avec l'Initiative Internationale pour les récifs coralliens (ICRI) et le Réseau international

---

<sup>981</sup> Les annexes I et II au protocole SPAW établissent la liste respectivement des espèces de flore et de faune qui nécessitent la protection la plus stricte. Pour ces espèces toute forme de destruction, de perturbation est interdite. Sont également interdits leur possession, leur commerce et ceux de leurs semences ou de leurs œufs. Il en est de même pour les produits issus de ces espèces. Toute activité touchant à leur habitat est particulièrement réglementée. Des dérogations sont possibles à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaire à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants aux écosystèmes. Les espèces végétales et animales concernées par l'Annexe III sont celles pour lesquelles l'exploitation est autorisée mais réglementée de manière à assurer et à maintenir les populations à un niveau optimal. La réglementation aura souvent pour but, par exemple, de déterminer des moyens sélectifs de capture évitant la disparition locale d'une espèce ou d'instituer des périodes de fermeture de la chasse et de la pêche.

<sup>982</sup> Le groupe de travail spécial d'experts relatif à l'inscription d'espèces dans les Annexes et le groupe de travail spécial d'experts en charge de l'élaboration de lignes directrices et critères en vue de l'évaluation des Aires protégées listées dans le Protocole SPAW, ont été établis en Septembre 2001; le groupe de travail spécial d'experts en charge de développer les critères et le processus d'évaluation des exemptions en vertu de l'article 11(2) du Protocole SPAW a été établi en Février 2011. Cf. Site Officiel du Protocole SPAW. Disponible à l'adresse: <http://www.car-SPAW-rac.org/?Les-groupes-de-travail-SPAW,701> (consulté le 10.06.2018).

<sup>983</sup> Mis en place en 2014, l'objectif est d'améliorer les connaissances de ces espèces afin de mieux les protéger. Outre l'implication de scientifiques experts de la pose des balises et des prélèvements, le projet comporte un important volet pédagogique puisque les données transmises par les balises Argos sont utilisées pour sensibiliser les écoliers aux cétacés, grâce au partenariat de l'association Mon école, ma baleine. Site Officiel du Protocole SPAW. Disponible à l'adresse: <http://www.car-SPAW-rac.org/?MEGARA-Iles-du-Nord-2014,517> (consulté le 10.06.2018).

<sup>984</sup> Dans le cadre du Plan d'action pour la conservation des Mammifères Marins de la Grande Région des Caraïbes. « At least 32 species of marine mammals have been documented from the region – six species of baleen whales (Mysticeti), 24 species of toothed whales (Odontoceti), one sirenian (the West Indian manatee), and three pinnipeds (the Caribbean monk seal, the hooded seal, and the California sea lion). For many of these species, waters of the region serve as primary habitat for critical activities that include feeding, mating and calving. [...] The WCR is the one of only two regions in the world to have experienced the extinction of a marine mammal species (the Caribbean monk seal) in the past 250 years [...] The immediate goal is to assist participating governments in the region in their efforts to develop and improve marine mammal conservation policies and practices. The Plan is intended to provide a framework for activities at the national level and regional or international co-operation, on the basis of respect for the sovereign rights of the participating governments. After SPAW Parties have adopted this Action Plan, individual countries may prioritize issues and threats through the development and implementation of their National Recovery Plans". Cf. P.N.U.E., Action Plan for the Conservation of Marine mammals in the Wider Caribbean Region, 10 novembre 2008, pp. 3-7. Disponible à l'adresse: <http://www.car-SPAW-rac.org/IMG/pdf/mmap-3.pdf> (Consulté le 10.06.2018).

d'action pour les récifs coralliens (ICRAN) ; et la promotion de pratiques de bonne gestion et de formation pour un tourisme durable en zone littorale<sup>985</sup>.

Il s'agit donc du Protocole qui a le plus fait dans la Région pour la conservation des ressources vivantes de la mer. Ce qu'il faut souligner est que

[s]ur plusieurs points, le langage du Protocole est beaucoup plus énergique que celui de la Convention-cadre. Ainsi, la solidarité du milieu naturel de la région y est réaffirmée de façon beaucoup plus explicite. Le préambule reconnaît que la Région constitue un groupe d'écosystèmes interdépendants pour lesquels une menace sur l'environnement dans une partie représente une menace potentielle pour les autres [...] la reconnaissance de cette interdépendance s'est concrétisée au cours des négociations préalables à l'élaboration du Protocole et des annexes fixant les listes d'espèces à protéger qui, dans leur version initiale, font partie intégrante du Protocole<sup>986</sup>.

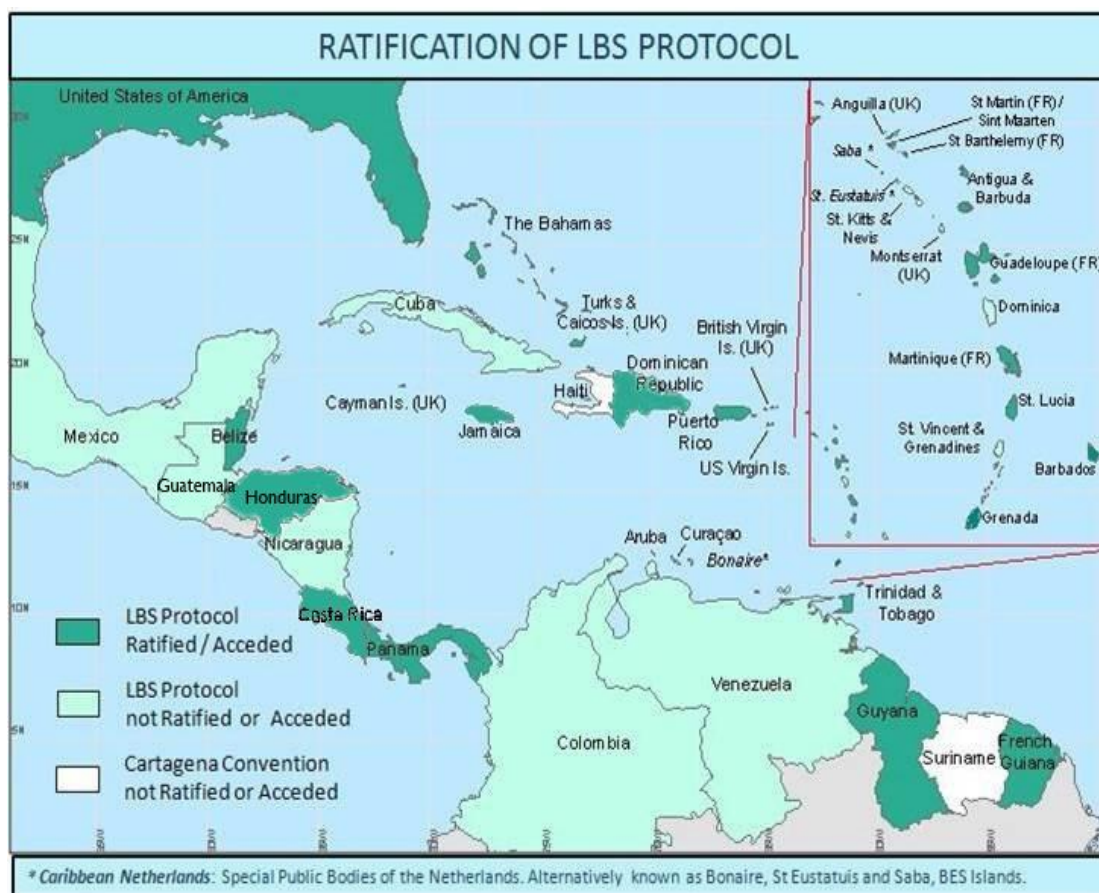
Finalement, et après beaucoup d'efforts, le 7 octobre 1999 a été signé à Oranjestad (Aruba) le Protocole relatif à la Pollution due à des sources et activités terrestres ou Protocole LBS qui vise à prévenir, réduire ou combattre la pollution par des sources et activités terrestres sur la région grâce à la recherche et à la mise en œuvre des technologies et des méthodes de gestion appropriées (**Graphique n° 8**). Ce Protocole intègre, pour la première fois, les zones côtières comme sujets de protection au même titre que les écosystèmes marins et, de ce fait, élargit, même partiellement, le champ d'application du Système de Carthagène<sup>987</sup>.

---

<sup>985</sup> Atlas Caraïbe, Politiques régionales de la mer, 2012. Disponible à l'adresse: <http://atlas-carai-be.certic.unicaen.fr/fr/page-124.html> (consulté le 10.06.2018).

<sup>986</sup> LAMBRECHTS, C., La Convention de Carthagène et ses protocoles : de l'information à la coordination..., *Op. cit.*, p. 26.

<sup>987</sup> Dès le préambule, les États font la référence suivante : « Conscientes de la grave menace que la pollution due à des sources et activités terrestres fait peser sur les ressources marines et côtières et sur la santé publique dans la région des Caraïbes, Conscientes de l'importance des écosystèmes marins et côtiers de la région des Caraïbes d'un point de vue écologique, économique, esthétique, scientifique, récréatif et culturel [...] ».



**Graphique 8 Carte - État des ratifications du Protocole LBS**  
 Source : Site officiel du Programme pour l'environnement des Caraïbes, 2019<sup>988</sup>.

Les objectifs du Protocole LBS sont essentiellement l'établissement de limites pour les effluents et les émissions (annexe III) et la promotion de la coopération pour le suivi, l'évaluation et l'échange d'informations scientifiques et techniques, par le partage des bonnes pratiques, dans le domaine de la pollution terrestre (annexe IV). Pour ce faire, le Protocole insiste sur la mise en œuvre des études d'impact<sup>989</sup>, sur l'évaluation des sources et les impacts de la pollution ainsi que sur l'implémentation des systèmes d'information facilitant l'implémentation des mesures unilatérales et/ou multilatérales de prévention<sup>990</sup>.

<sup>988</sup> Pris du Site officiel du Programme pour l'environnement des Caraïbes – UNEP/CEP. Disponible à l'adresse: <https://www.unenvironment.org/cep/ratification-map-lbs-or-pollution-protocol> (Consulté le 06.08.2019).

<sup>989</sup> Protocole LBS. Article VII – Études d'impact sur l'environnement.

<sup>990</sup> *Ibid.*, Article VIII – Mise en place de systèmes d'information.

De ce fait, même s'il s'agit de l'unique document dans la région des Caraïbes à traiter de problèmes relatifs à cette forme de pollution, les caractéristiques des normes y incluses permettraient d'y voir un code-cadre. En effet, son Article 3.1 dispose que chaque État Partie prend « [...] conformément à ses lois, aux dispositions du présent Protocole, et au droit international, les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone d'application de la Convention due à des sources et activités terrestres, en utilisant à cette fin les meilleurs moyens pratiques dont elle peut disposer en fonction de ses capacités » (surligné hors texte).

Le Protocole LBS établit les sources et activités terrestres prioritaires qui affectent le grand écosystème marin des Caraïbes et met en évidence, entre autres, les sources, activités et polluants connexes préoccupants<sup>991</sup>. C'est pourquoi, avec la ratification du Protocole, les États s'engagent aussi à améliorer les politiques et les lois nationales en la matière<sup>992</sup>, ainsi qu'à renforcer les mécanismes de respect des dispositions légales<sup>993</sup> et à sensibiliser le public aux impacts de la pollution sur l'environnement marin<sup>994</sup>. Tout cela avec des délais définis pour le respect des limites, pratiques et mesures convenues avec d'autres États.

Ce clair, ce Système constitue un pas en avant dans la lutte contre la pollution marine. Or, force est de constater que les efforts menés au sein de chacun des pays ne sont pas suffisants du fait des connexions inter systémiques des écosystèmes caribéens. Il faudrait élargir le champ de compétence des Protocoles dans le sens de créer des points

---

<sup>991</sup> Annexe I au Protocole LBS – Catégories de sources, activités et polluants connexes préoccupants. Voir notamment le point B de cet annexe relatif aux catégories de sources et d'activités ayant des effets dans la zone d'application de la Convention qui méritent une attention prioritaire. Parmi ces sources, on compte principalement les déchets et les matières qui flottent, coulent ou restent en suspension ou se déposent sur le fond marin et qui affectent la vie marine et les autres utilisations légitimes de la mer, les eaux usées domestiques et industrielles, les sédiments, les produits agrochimiques, les activités d'élevage intensif, la transformation des aliments, les industries chimiques, extractives et minières, les raffineries de pétrole, les usines et les distilleries de liqueurs et de boissons.

<sup>992</sup> Protocole LBS, Article III, paragraphe 2 – Obligations générales.

<sup>993</sup> *Ibid.*, Article X – Participation.

<sup>994</sup> Protocole LBS, Article XI – Éducation et sensibilisation.

clés tout au long de la région qui permettent la prise des décisions plus proches de la réalité et donc, plus efficaces<sup>995</sup>. De plus, un des problèmes les plus importants de la Région de la Grande Caraïbe n'est pas abordée dans aucun des textes en vigueur. Il s'agit de la pollution tellurique et plus particulièrement relative à la contamination par polluants organiques. En effet, un des

[...] serious concern in the WCR region is pollution by persistent organic pollutants (POPs). POPs are highly toxic chemical substances that persist in the environment and often "biomagnify" in the food chain, causing adverse human health effects and impacts to the environment. [...] Although POPs may not be a priority for the smaller Caribbean islands with limited industrial development, overall POPs ranked second in the WCR priority rankings of contaminant categories. The potential negative effects of POPs in the marine and coastal environments include changes in reef community structure [...] and damage to seagrass beds and other aquatic vegetation from herbicides. Massive coral mortalities and cases of egg Shell thinning in birds have been reported, and fish mass mortality has occurred in areas of agricultural runoff where pesticides have been illegally used<sup>996</sup>.

Les suites ont été pratiquement nulles : un projet sur les pollutions d'origine atmosphérique non adopté, un projet sur la lutte contre les pollutions résultant directement ou indirectement de l'exploration ou de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol n'a même pas été discuté par l'Assemblée des États. Si la Convention, dans son intitulée même parle de la « mise en valeur », il serait question de se demander où est le Protocole qu'y fait référence. On peut donc se demander si le premier effort fait sur la Convention n'a pas été un peu simple et si l'adoption d'une Convention cadre si peu contraignant n'a pas dépourvu de légitimité tout le régime juridique du Système de Carthagène **(B)**.

---

<sup>995</sup> Par exemple, « [...] sampling over a wide geographic area can allow for distinguishing between localized 'hotspots' situated near point sources and more widespread anthropogenic contamination, as well as providing important information on the transport and dispersal of pollutants from both point and non-point sources". Cf. *Ibid.*, p. 9.

<sup>996</sup> BOUCHOT, G., DROUILLARD, K., REID, R., Et al., *Strengthening Coastal Pollution Management in the Wider Caribbean Region*, *Op. cit.*, p. 1.

## **B. Les suites : des timides avancées marquées par l'idée d'une gestion collective des ressources.**

Les États ont des positions variables à l'égard de leurs ressources en fonction des choix qu'ils font du niveau d'intégration au marché mondial et des degrés de développement dans la maîtrise des techniques d'exploitation. Dans les mots du professeur J. Guillaume, il est possible de ranger la position des États en trois catégories par rapport à leurs postures vis-à-vis de leurs ressources halieutiques :

L'État rentier [...] considère les ressources comme une manne financière, sans avoir la possibilité de les exploiter directement. [...] Les ressources, initialement réservées à l'État côtier, sont alors monnayées à des acteurs étrangers, sous la forme d'accords bilatéraux qui permettent, en toute légalité, à des flottilles extérieures d'exploiter les ressources qui de toute façon, ne le seraient pas sans leur intervention [...]

L'État développeur est une catégorie dont les relations à la mer sont déjà nettement plus complexes. L'État favorise la mobilisation des ressources pour lesquelles il se sait armé face à la concurrence. Il les développe grâce à des savoir-faire locaux et les oriente vers le marché international [...]

L'État intégrateur considère les ressources marines comme des ressources parmi d'autres, même si des pratiques socio-culturelles trahissent des traditions profondes d'usage des espaces marins [...] sont pour la plupart d'anciens pays développeurs qui ont réussi leur processus de diversification économique [...] <sup>997</sup>.

Quoi qu'il en soit, et puisque la plupart des États riverains de la mer Caraïbe sont des « États développeurs » et un autre pourcentage des « États rentiers », ils vont essayer d'élever les soucis environnementaux liés à la mer à un rang plus élevé qui permette le développement d'une intégration régionale efficace. De ce fait, le Système de Carthagène regroupe la plupart des formes de dégradation de l'environnement marin de la région : pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution d'origine tellurique, pollution liée aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins,

---

<sup>997</sup> GUILLAUME, J., in Géographie des mers et des océans..., *Op. cit.*, p. 239-240.

pollution d'origine atmosphérique et trans atmosphérique, et même, implicitement, érosion côtière<sup>998</sup>.

Cela démontre la compréhension des États caribéens du fait de l'impossibilité de diviser en parcelles une mer semi-fermée. Il en résulte une interdépendance de tous les espaces marins et le constat de l'existence des spécificités des sous-espaces marins au niveau régional où les réglementations doivent varier en fonction des facteurs géographiques pour répondre aux besoins particuliers de chacun des espaces<sup>999</sup>. Ainsi, si certains affirment qu'« *il n'y a pas une mer, mais des mers, avec des caractéristiques différentes et donc, aussi, des exigences de protection variables* »<sup>1000</sup> et si d'autres au contraire soutiennent « *l'unité des problèmes des espaces marins* »<sup>1001</sup>, tous ont raison et cela permet de parler d'une gestion collective des espaces fortement interconnectés.

À juste titre c'est cette interconnexion qui permet de porter l'analyse au-delà des différences entre les États côtiers, aussi bien par la prise en compte de la diversité des milieux, que par la prise de conscience du besoin d'implémenter la « nouvelle triade » (environnement, paix et développement) dans la région. Ainsi, la diversité des milieux va apparaître comme une valeur positive dont la protection doit être assurée<sup>1002</sup>.

En droit de la mer, la prise en compte de cette diversité n'est pas nouvelle. Elle est apparue dans le résultat de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer puisque les intitulés des quatre conventions de Genève reflètent la diversité du milieu

---

<sup>998</sup> LAMBRECHTS, C., La Convention de Carthagène et ses protocoles..., *Op. cit.*, p. 21.

<sup>999</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 96.

<sup>1000</sup> LE MORVAN, D., Compétences et stratégies de la CEE en matière de protection de l'environnement marin, in *La protection régionale de l'environnement marin*, Paris, Economica, 1992, p. 40.

<sup>1001</sup> TREVES, T., L'entrée en vigueur de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et les conditions de son universalisme, in *A.F.D.I.*, 1993, p. 852.

<sup>1002</sup> Scellée par l'adoption de la Convention sur la diversité biologique en 1992, où dès les premiers mots du préambule, les États parties affirment être : « *Conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, Conscientes également de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère* ». (Surligné hors texte).

marin<sup>1003</sup>. Sur ce point, la C.N.U.D.M procède à un zonage maritime encore plus complexe puisqu'elle prévoit non seulement les espaces classiques (haute mer, plateau continental, zone contiguë, mer territoriale et eaux intérieures), mais également des espaces nouveaux comme les hauts fonds marins et la zone économique exclusive. Ainsi, depuis 1982 la diversification juridique des espaces et milieux marins ne cesse de se développer et, en phase avec les caractéristiques géographiques de la mer, permet une meilleure prise en considération des particularités des milieux naturels.

Par ailleurs, la C.N.U.D.M va au-delà des limites du Système de Carthagène en ce qu'elle s'applique à la haute mer et, contrairement à la convention régionale, distingue, notamment en ce qui concerne les activités des fonds marins, la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, de celle résultant d'activités menées dans la Zone. Par ailleurs, le champ d'application de la Convention de Carthagène est plus restreint que celui de la Convention de Montego de Bay puisqu'elle exclut aussi de son champ d'application<sup>1004</sup>, « *les eaux intérieures des Parties contractantes* »<sup>1005</sup>.

Par conséquent, la prise en compte des particularités géographiques, économiques ou environnementales se manifeste indifféremment, au niveau régional et au niveau universel. Justement, l'interaction du dispositif universel et du dispositif régional offre une solution dynamique dans laquelle l'application des règles universelles est « particularisée » au niveau régional pour mieux s'adapter aux situations concrètes et améliorer leur effectivité<sup>1006</sup>. Dans une logique similaire, le *corpus* universel s'inspire du processus régional pour créer un droit de plus en plus tourné vers la reconnaissance de la possibilité d'une application diversifiée, tenant compte des situations concrètes<sup>1007</sup>.

---

<sup>1003</sup> Ainsi les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer s'intitulent : la Convention sur le plateau continental, la Convention sur la haute mer, la Convention sur les eaux territoriales et la zone contiguë et la Convention sur la pêche et le Conservation des ressources biologiques. Seul le quatrième texte cité ne fait pas, dans son intitulé, référence à un espace marin particulier.

<sup>1004</sup> Convention de Carthagène Article 2 – Définitions, §1.

<sup>1005</sup> Ibid., Article 1 – Zone d'application de la Convention, §2.

<sup>1006</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 284.

<sup>1007</sup> *Ibidem*.



Un exemple de ce qui vient d'être dit est justement l'apparition des zones « économiques ou de protection »<sup>1008</sup> avec des régimes juridiques propres et qui se veulent être génériques, particulières et adaptables aux caractéristiques de chaque mer régionale : zones exclusives de pêche, zones écologiques ou encore zones mixtes de pêche et protection environnementale<sup>1009</sup>. Cette pratique de prise en compte des particularités géographiques, sociales et économiques s'est développée dans un premier temps parmi les États riverains de la mer Méditerranée mais elle s'est aujourd'hui étendue à d'autres mers dont la mer des Caraïbes. Elle constitue une adaptation régionale du concept de la Z.E.E., instaurée par la C.N.U.D.M.<sup>1010</sup> que la doctrine appelle le zonage « *in maiore stat minus* »<sup>1011</sup> et qui permet de développer une approche sur mesure, en augmentant ainsi l'effectivité de la règle de droit.

Cette effectivité peut se voir justement dans la mise en œuvre des initiatives régionales en vue d'instaurer des zones maritimes de protection de l'environnement dans les espaces particulièrement sensibles et vulnérables, elles-mêmes encouragées par un texte universel, à savoir l'Agenda 21<sup>1012</sup>. Parmi les régimes de ces zones maritimes de protection, et comme un exemple de ce qui pourrait être fait par les États riverains de la

---

<sup>1008</sup> Le Professeur Jean- Pierre Quéneudec mentionne, dans une liste non exhaustive : la zone contiguë, la zone de protection archéologique, la Z.E.E., la zone internationale des fonds marins, la zone recouverte par les glaces, la zone de pêche, la zone économique potentielle, la zone de protection des pêcheries, la zone de protection écologique, l'aire spécialement protégée, l'aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne, et le sanctuaire. Auxquelles zones il convient d'ajouter d'autres, telles que le parc marin, la zone marine particulièrement vulnérable, la zone spéciale au sens de la Convention MARPOL, etc. Cf. QUÉNEUDEC, J.-P., Le «zonage» maritime en Méditerranée, *Revue de l'Indemer* n°6, *Les zones maritimes en Méditerranée*, actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001, pp. 173-184.

<sup>1009</sup> VUKAS, B., State Practice in the Aftermath of the UN Convention of the Law of the Sea: the Exclusive Economic Zone and the Mediterranean Sea, in STRATI, A., GAVOUNELI, M., SKOURTOS, N. (Dir.), *Unresolved Issues and New Challenges to the Law of the Sea. Time Before and time After*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, pp. 251-258.

<sup>1010</sup> C.N.U.D.M, Partie V – Zone économique exclusive.

<sup>1011</sup> DEL VECCHIO, A., « In maiore stat minus : a note on the EEZ and the zones of ecological protection in Mediterranean Sea », *Ocean Development and International Law*, 2008, pp. 287 et ss.

<sup>1012</sup> Selon le Professeur Tullio Treves, la formulation du Paragraphe 17.86 de l'Agenda 21 incite à la création « des zones spécialement protégées afin de sauvegarder certains écosystèmes importants dans l'optique de la biodiversité », TREVES, T., « Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la convention sur le droit de la mer de 1982 », *Revue de l'Indemer* n°6, *Les zones maritimes en Méditerranée*, actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001, p. 30.

Mer des Caraïbes il est question de citer rapidement le régime des Bouches de Bonifacio réalisé entre la France et l'Italie à travers la mise en place d'un accord international soutenu par l'O.M.I.<sup>1013</sup> pour interdire le passage de certaines catégories de navires évitant ainsi le risque d'incidents dans cette zone au milieu naturel fragile<sup>1014</sup>, classée comme une zone maritime particulièrement vulnérable<sup>1015</sup>.

Alors, pour ne pas aboutir à une diversification trop grande des régimes juridiques, la C.I.J. a refusé, dans l'affaire relative à la Délimitation maritime en Mer Noire, d'exprimer un *obiter dictum* dans le sens de reconnaître une spécificité dans l'application des règles de la délimitation maritime aux mers fermées et semi fermées. En effet, pour la Cour, « [...] reconnaître l'existence d'une *opinio juris* concernant une obligation d'application différenciée, ou la multiplication des régimes juridiques différents, reviendrait pour le juge international, à se lier les mains et à s'interdire à l'avenir l'utilisation de tout le corpus du droit international existant. Ce serait donc dépouiller le droit de la mer de sa richesse »<sup>1016</sup>.

Finalement, dans cette prise en compte de la diversité des milieux, les États caribéens ne peuvent pas négliger les risques qu'une utilisation excessive de cette diversité pourrait avoir sur la cohérence de l'ensemble du droit régional et, évidemment, sur la responsabilité que cela pourrait faire naître vis-à-vis de leurs engagements internationaux<sup>1017</sup>. Cependant, ce risque ne doit pas être exagéré et de ce fait, une

---

<sup>1013</sup> VAN DER MENSBRUGGHE, Y., Les détroits en méditerranée (morceaux choisis), Revue de l'Indemer n°6, *Les zones maritimes en Méditerranée*, actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001, p. 66.

<sup>1014</sup> TREVES, T., Droit de passage en transit et protection de l'environnement dans le détroit de Bonifacio, *Collection Espaces et Ressources maritimes*, 1993, n°7, pp. 175-182.

<sup>1015</sup> Cette identification a eu lieu à la suite d'une demande conjointe de la France et d'Italie, voir doc. MEPC/61/9 du 25 juin 2010. Cf. Doc. MEPC/62/24/Add.1 Annex 22, pp. 1-19, du 15 juillet 2011, Resolution MEPC 204(62) « *Designation of the strait of Bonifacio as a particularly sensitive sea area* ». Disponible à l'adresse: [http://www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Marine-Environment-Protection-Committee-\(MEPC\)/Documents/MEPC.204\(62\).pdf](http://www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Marine-Environment-Protection-Committee-(MEPC)/Documents/MEPC.204(62).pdf) (consulté le 26.09.2018).

<sup>1016</sup> C.I.J., *Affaire de la délimitation maritime en Mer Noire*, Roumanie c/ Ukraine, arrêt du 3 février 2009, Rec. 2009, p. 61, § 174

<sup>1017</sup> C'est, par exemple, dans cette logique que la Commission européenne, après une remise en question de la conformité de la directive 2005/35/CE (relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction

possibilité de zonage qui s'offre aux États riverains de la mer des Caraïbes c'est l'adoption, dans le contexte régional, des concepts universels d'environnement, sécurité et paix.

La conséquence de l'exercice de coordination de ces notions portera ainsi sur l'étendue de l'acceptation des concepts de paix et de sécurité internationale qui sont traditionnellement envisagées sous leur aspect militaire, mais qui pourraient laisser une place pour être liées à des questions d'environnement. En effet, « *l'intégrité de l'environnement relève-t-elle du maintien de la paix ou du développement ? – De la réponse à cette question dépend l'avenir du mode juridictionnel de règlement des différends relatifs à l'environnement* »<sup>1018</sup>.

Ainsi, il devient de plus en plus important que la prise en compte des besoins de développement humain durable conduise à une réconciliation des sociétés avec l'environnement qu'elles habitent et dont elles dépendent. Cette réconciliation est d'autant plus importante que des recherches récentes indiquent qu'au cours des soixante dernières années, au moins 40 % de tous les conflits interétatiques et internes ont été liés aux ressources naturelles, et de ce fait, la génération de tensions environnementales va influencer toutes les phases du conflit, depuis l'émergence et à la pérennisation de la violence à l'affaiblissement des perspectives de paix<sup>1019</sup>. Par ailleurs, les dommages directs et indirects causés à l'environnement par les conflits humains, ainsi que l'effondrement des institutions, peuvent donner lieu à des risques environnementaux qui

---

de sanctions en cas d'infractions, prévoyait notamment des sanctions pour des infractions environnementales commises en haute mer (article 3, e)) à la C.N.U.D.M. et à la Convention MARPOL, a remplacé celle-ci par la directive 2009/123/CE, qui précise désormais que l'application des sanctions prévues dans le cadre de l'Union doit se faire conformément à la Convention de Montego Bay et à la Convention MARPOL.

<sup>1018</sup> RANJEVA, R., Les potentialités des modes juridictionnelles internationaux de règlement de différends, in IMPERIALI, C. (Dir.), L'effectivité du droit internationale de l'environnement, *Op. cit.*, p. 277.

<sup>1019</sup> RODRÍGUEZ, C., RODRÍGUEZ, D., DURÁN, H., La paz ambiental: retos y propuestas para el posacuerdo. Documentos De Justicia n° 30, ideas para construir la paz. Bogotá, 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.dejusticia.org/publication/la-paz-ambiental-retos-y-propuestas-para-el-posacuerdo-2/> (consulté le 19.08.2018).

menacent la santé et la sécurité des populations, affaiblissant toute possibilité d'élaborer des politiques durables susceptibles de favoriser leur développement<sup>1020</sup>.

Enfin, dans une Région aux différences de développement décrites ci-dessus, il est impossible de penser dans le développement des communautés sans penser à l'environnement comme axe structurant de la paix et du développement. Le législateur régional a ici une tâche essentielle en matière de régulation des activités extractives et de bonne gestion des côtes et des mers, dans le sens de minimiser les risques d'émergence des nouveaux conflits à l'intérieur des États côtiers ou entre ceux-ci. Le défi du législateur régional revient aussi à l'utilisation de la mer des Caraïbes pour promouvoir des activités alternatives liées aux schémas de développement où les intérêts des communautés locales et des grandes entreprises soient pris en compte au même niveau, et où les systèmes productifs ne soient pas une fin, mais un moyen orienté vers la responsabilité collective, la solidarité et la durabilité<sup>1021</sup>.

Quoi qu'il en soit, puisque la réglementation est assez nouvelle en ce qui concerne le contrôle, le développement et la durabilité des ressources naturelles et des écosystèmes de la mer des Caraïbes, les autorités doivent être exhortées à formuler des politiques qui contribuent à la protection de l'environnement dans les territoires partagés et à pénaliser ceux qui l'attaquent directement ou indirectement<sup>1022</sup>. C'est là un gage de paix. De cette manière, à partir du moment où la protection des écosystèmes marins et côtiers est prise en compte en tant qu'axe transversal de la politique régionale, des progrès pourront être réalisés dans les processus d'aménagement du territoire, dans la promotion de processus participatifs pour la construction collective des normes et dans la reconnaissance de la valeur de la biodiversité pour les peuples<sup>1023</sup>. C'est là un gage de développement.

---

<sup>1020</sup> *Ibidem*.

<sup>1021</sup> RIVAS, H., LUNA, G., *Ambiente y Sostenibilidad...*, *Op. Cit.*, p. 40.

<sup>1022</sup> RUDAS, G., y ESPITIA, J., La paradoja de la minería y el desarrollo. Análisis departamental y municipal para el caso de Colombia, in GARAY, L. *Minería en Colombia: institucionalidad y territorio, paradojas y conflictos*, Contraloría General de la República, Bogotá, 2013, p. 72.

<sup>1023</sup> RIVAS, H., LUNA, G., *Ambiente y Sostenibilidad...*, *Op. Cit.*, p. 38.

Finalement, le but est d'arriver à l'intégration d'un désir commun à tous les États côtiers de la mer des Caraïbes. Et cette ambition nouvelle devrait être orientée vers la liberté, tant des États comme des organisations régionales et universelles, d'agir à la faveur d'une mise en valeur et d'une spécialisation du milieu marin et côtier (§2).

## **§2. Un désir commun : la liberté pour agir à la faveur d'une mise en valeur du milieu marin et côtier plus spécialisée.**

Le régionalisme caribéen tel que fondé par le Système de Carthagène ne cherche plus à contester le droit universel mais à le renforcer notamment dans la recherche de solutions « *intermédiaires, fondées sur la combinaison d'éléments opposés* »<sup>1024</sup> mais qui répondent à des désirs communs<sup>1025</sup>. En effet, avec la mise en œuvre du système de Carthagène, la communauté internationale a reconnu que la mer des Caraïbes se distingue par sa diversité biologique unique et ses écosystèmes extrêmement fragiles sous la juridiction d'un groupe vaste et diversifié d'États composé principalement de États en développement, qui dépendent fortement de leurs zones marines et côtières<sup>1026</sup>. Les défis auxquels sont confrontés les pays et territoires de la mer des Caraïbes, en particulier leurs capacités limitées et les obstacles financiers, exacerbent la difficulté d'une gestion durable d'une zone aussi complexe.

Comme il a été dit dans les pages précédentes, la C.N.U.D.M, qui fournit le cadre juridique dans lequel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être menées, est une structure unificatrice pour un nombre croissant d'instruments internationaux sur des questions spécifiques, qui permettent d'appliquer ou d'étendre les dispositions générales de la Convention dans une région déterminée. Mais il est clair que tout cela

---

<sup>1024</sup> SCOVAZZI, T., « La liberté de la mer vers l'affaiblissement d'un principe vénérable ? », *Annuaire du droit de la mer*, 1998, p. 19.

<sup>1025</sup> Cette dialectique entrelacée de l'universalisme et du régionalisme s'inscrit dans une logique inhérente au droit de la mer, à la fois de conciliation et de contradiction. Cf. LE MORVAN, D., « La dynamique de coopération régionale au service de la protection de la mer noire », *Revue européenne pour le droit de l'environnement*, 2008(1), p. 6.

<sup>1026</sup> CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe.*, *Op. cit.*, p. 152.

répond aussi à un principe coutumier qui est celui selon lequel les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leur politique environnementale et à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. La Convention donne un contenu spécifique à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en stipulant que les États ont le devoir de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution du milieu marin de toutes sources, et cela est repris et complété par les dispositions du Système de Carthagène.

Toutefois, la vaste collection de traités, accords, programmes, projets et lois nationales régissant la gouvernance de la pollution et l'utilisation durable des ressources biologiques et non biologiques de la mer des Caraïbes est écrasante pour les pays de la région, compte tenu de leurs capacités financières et techniques limitées<sup>1027</sup>. Il en résulte d'importantes divergences dans la ratification de divers instruments entre les États, ce qui pose un problème du point de vue de la gouvernance intégrée de la mer des Caraïbes. Apparaît le besoin de trouver des points qui rassemblent la Région ou qui, du moins, permettent de parler d'une unité normative (au-delà de l'harmonisation normative). Et cela ne pourra se faire qu'avec la prise en compte de la préoccupation commune du développement durable (A), accompagnée de la prise de conscience de l'implémentation d'une autorité supranationale forte comme nécessité commune (B).

### **A. Une préoccupation commune : le développement durable dans l'espace maritime et les zones côtières.**

Pour parler des préoccupations communes, il faudrait aussi parler d'une certaine harmonisation<sup>1028</sup> des règles communes universelles avec les particularités régionales et

---

<sup>1027</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, Hacia el desarrollo sostenible del mar Caribe para las generaciones presentes y futuras, document A/65/301, 16 août 2010, p. 5, point 8.

<sup>1028</sup> « L'unification, l'harmonisation et l'uniformisation sont souvent considérées comme équivalentes. L'unification désigne le fait que des droits contiennent des règles identiques appartenant à un même droit [...] tandis que l'uniformisation signifie que des dispositions juridiques identiques sont incorporées dans les droits nationaux. Dans ce deuxième cas, l'harmonisation est de type fonctionnel. En effet, les règles juridiques des divers systèmes se rapprochent du rôle qu'elles occupent au sein de leurs systèmes respectifs ». Cf. QUINIO, A., *Juridictions constitutionnelles et droit comparé: recherche sur la circulation des solutions juridiques*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 85

ce, à travers des besoins partagés et réels<sup>1029</sup>. Ainsi, reprenant ce qui vient d'être dit dans le paragraphe antérieur, les caractéristiques géographiques des espaces marins apparaissent comme moteur des interactions entre le niveau universel et régional et apportent une raison valable à l'harmonisation.

En effet, la diversification des régimes juridiques, inspirée par la diversité des milieux s'inscrit dans une démarche coordonnée qui peut contribuer à accroître l'effectivité du droit de la mer, en permettant d'inclure dans les axes de diversification, les composantes du développement humain et du développement durable. Depuis le Protocole de Kyoto, quatre orientations sont simultanément mises en pratique pour les États pour atteindre les objectifs du développement durable, à savoir,

La Taxation ([...] appliquer une taxe sur toutes les activités polluantes recensées [...]); La réglementation (détermine un grand nombre de règles relatives aux activités polluantes qui prennent alors un spectre des sanctions allant de l'interdiction à l'autorisation partielle); Le marché des droits à polluer ([...] permet aux entreprises qui réduisent leur niveau de pollution de revendre leurs droits et obtenir en conséquence un bénéfice. A l'inverse, les firmes qui dépassent le niveau de pollution de l'environnement correspondant au montant de leurs droits, ont l'obligation d'en acquérir sur le marché, ce qui élèvera en conséquence leurs coûts de production); [et] La remise en cause des modèles de production et de consommation (l'objectif de transformation des habitudes et modes de vie oblige ménages et entreprises à réduire leurs pollutions respectives)<sup>1030</sup>.

En lien avec ce qui précède, les années 1980 ont vu l'émergence du terme « *développement durable* », utilisé par l'U.I.C.N. dans la Stratégie mondiale de conservation. Avec cela, une nouvelle approche basée sur la préservation de la nature mais déconnectée des facteurs sociaux, économiques, politiques, humains et culturels est initiée<sup>1031</sup>. L'accent est mis sur l'environnement naturel en consonance avec les personnes qui s'engagent activement avec leur environnement dans une transformation constante et

---

<sup>1029</sup> DELMAS-MARTY, M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Éd. du Seuil, 1998, p. 122.

<sup>1030</sup> SEROUSSI R., *Droit international de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 74.

<sup>1031</sup> RIVAS, H., LUNA, G., *Ambiente y Sostenibilidad...*, *Op. cit.*, p. 68.

mutuelle. Ainsi, puisqu'il est affirmé que le développement et la conservation de l'environnement ne sont pas des concepts antagonistes, les bases d'un développement durable des zones marines et côtières sont jetées<sup>1032</sup>.

En 1983, une commission a été créée en tant qu'organe indépendant des gouvernements et du système des Nations Unies lui-même, avec trois objectifs fondamentaux : premièrement, examiner les questions critiques liées au développement et à l'environnement et formuler des propositions raisonnables et réalistes à cet égard ; deuxièmement, proposer une nouvelle forme de coopération internationale capable d'influencer sur la formulation des politiques publiques en matière de développement et d'environnement ; et troisièmement, promouvoir les relations de tous les acteurs<sup>1033</sup>. Le résultat est le rapport « *Notre avenir à tous* », mieux connu sous le nom de rapport de la Commission Brundtland<sup>1034</sup>, selon lequel le développement durable répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures. Ainsi, depuis le Sommet de Rio de 1992, les États ont souligné l'importance du concept de développement durable, ainsi que son échec relatif.

Compte tenu de ce qui précède, les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont cherché à redéfinir le concept de développement durable, en tenant compte de la composante culturelle et ancestrale qui devrait lui être liée<sup>1035</sup>. En effet, c'est grâce aux revendications des peuples autochtones que le Système interaméricain des droits de

---

<sup>1032</sup> CALABUIG C.T., *Agenda 21 local y gobernanza democrática para el desarrollo humano sostenible: bases para una gestión orientada al proceso*. Universidad Politécnica de Valencia, 2008, pp. 32-34.

<sup>1033</sup> RIVAS, H., LUNA, G., *Ambiente y Sostenibilidad...*, *Loc. cit.*, p. 70.

<sup>1034</sup> BRETON, R., *Notre avenir à tous, rapport de la C.M.E.D (la Commission mondiale sur l'environnement et le développement)*. In *Annales de Géographie*, t. 100, n° 559, 1991, p. 363.

<sup>1035</sup> « Le développement est un projet à la fois économique et culturel. Il est culturel dans deux sens : il découle de l'expérience particulière de la modernité européenne ; et il subordonne d'autres cultures et connaissances, qu'il cherche à transformer selon les principes occidentaux. Deuxièmement, le développement et la modernité impliquent une série de principes : l'individu rationnel, non lié au lieu ou à la communauté ; la séparation de la nature et de la culture ; l'économie séparée du social et du naturel et la primauté de la connaissance scientifique sur toute autre connaissance » (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol). Cf. ESCOBAR, E., *Una minga para el posdesarrollo : lugar, medio ambiente y movimientos sociales en las transformaciones globales*. Programa democracia y transformación global, Universidad Nacional Mayor de San Marcos, Lima, 2010, p. 49.



l'homme a commencé à parler, succinctement, de développement durable, à travers une reconceptualisation du droit de l'homme à un environnement sain<sup>1036</sup>.

Ainsi, dans la Région, le concept de développement durable sera associé au développement humain et à la durabilité environnementale dans le sens où il intègre les dimensions humaine, naturelle, éthique, politique et culturelle des conditions de vie des peuples avec les processus naturels des écosystèmes<sup>1037</sup>. De ce fait, la raison d'être des politiques publiques étatiques et régionales devrait être la protection de tous les acteurs des écosystèmes au même titre que l'amélioration des conditions de vie des communautés de telle sorte que la conservation de l'environnement soit une garantie d'une vie digne pour les générations actuelles et futures<sup>1038</sup>.

En outre, harmoniser ces politiques avec les notions de paix et de protection intégrale développées *supra* revient à ce que certains appellent *l'écologie politique*. En effet, en raison de la crise environnementale à laquelle est confrontée la communauté caribéenne, dérivée en grande partie d'un modèle économique non durable, il y a eu une prise de conscience collective croissante de l'importance de l'environnement naturel pour la qualité de vie et le bien-être des générations actuelles et futures<sup>1039</sup>. Cette conscience est présentée sous trois paradigmes : la préservation, l'entretien et la restauration, et la recherche d'un progrès social et d'un environnement sain.

---

<sup>1036</sup> Dans la Convention Américaine relative aux droits de l'homme adoptée à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, il n'y a pas d'article relatif au droit à un environnement sain. C'est pourquoi fut créé le Protocole de San Salvador de 1998 qui reconnaît ce droit et qui oblige aux États à la protection, la préservation et l'amélioration environnementale. Malheureusement ce Protocole n'a pas encore entré en vigueur. Voir sur la thématique du développement durable : Résolution 12/85 de la Comisión por violaciones de los derechos Humanos de los Indios Yanomani, Caso 7615, Brasil, 5/3/1985; Caso Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, 31/8/2001, párr. 83.c; Informe 96/2003, caso 12.053, Fondo, Comunidades indígenas mayas del Distrito de Toledo. Belize, octobre 2003.

<sup>1037</sup> RIVAS, H., LUNA, G., *Ambiente y Sostenibilidad...*, *Op. cit.*, p. 77.

<sup>1038</sup> Pour certains peuples autochtones, sept principes sont essentiels pour représenter cette nouvelle vision du développement : universalité, communautarisme, réciprocité, spiritualité, mémoire, équilibre et mouvement. Cf. TIBÁN, L., *El concepto de desarrollo sustentable y los pueblos indígenas*. Publicación mensual del instituto Científico de Culturas Indígenas, Año 2, n° 18, 2000. Disponible à l'adresse: <http://icci.nativeweb.org/boletin/18/tiban.html> (Consulté le 11.06.2018).

<sup>1039</sup> GUHL NANNETTI, E., *La gestión ambiental en Colombia: ¿Un esfuerzo insostenible?* Ed. FESCOL, Bogotá, 2015, p. 65.

Aujourd'hui, avec des nuances, non seulement les États des Caraïbes mais la communauté internationale en général s'est alignée sur le droit international du développement et sur la notion du développement durable entendue comme un outil qui permet de concilier développement économique et protection de l'environnement. Cela est confirmé par la jurisprudence internationale du T.I.D.M.<sup>1040</sup> et de la C.I.J.<sup>1041</sup> elle-même, qui, lors du règlement des conflits environnementaux, a inclus des composantes économiques et sociales au moment de la prise de décision.

L'idée commune est donc celle de l'exploitation des ressources naturelles tout en respectant essentiellement les droits des générations futures, c'est-à-dire l'équité intergénérationnelle. Il s'agit d'imposer aux États une série d'obligations telles que l'utilisation durable des ressources naturelles, la garantie du principe d'équité et des responsabilités communes mais différenciées, le respect du principe de précaution appliqué aux ressources naturelles et aux écosystèmes, la mise en œuvre du principe de participation du public et d'accès à l'information, le principe de bonne gouvernance et le principe d'interrelation des objectifs sociaux, économiques et environnementaux<sup>1042</sup>.

---

<sup>1040</sup> Notamment dans les Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle Zélande v. Japon, Australie v. Japon), Demandes en prescriptions de mesures conservatoires, Ordonnance du 27 août 1999. Voir aussi Affaire de l'usine MOX (Irlande v. Royaume Uni), demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001. Dans cette dernière affaire voir notamment l'opinion individuelle de M. Wolfrum (par. 12), selon laquelle, « ce principe ou cette approche, appliquée en droit international de l'environnement, traduit la nécessité de prendre des décisions relatives à l'environnement dès lors qu'il existe une incertitude scientifique quant aux dommages que pourrait causer une activité particulière. Il n'y a pas d'accord général quant aux conséquences de l'application de ce principe, si ce n'est que la charge de la preuve concernant l'impact possible d'une activité donnée s'est renversée. Il appartient à l'État qui désire entreprendre ou poursuivre une activité particulière de prouver que celle-ci ne causera aucun dommage, et non à l'autre partie de prouver qu'elle en causera ».

<sup>1041</sup> Notamment l'affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949 ; Demande d'examen de la situation présentée par la Nouvelle Zélande au titre du paragraphe 63 de l'Arrêt de la Cour de 1974 en l'affaire des essais nucléaires, Nouvelle Zélande v. France, Ordonnance du 22 septembre 1995 ; Avis consultatif, Licéité de l'utilisation des armes nucléaires, 8 juillet 1996, par. 29 ; affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997, rôle général n° 92, par. 112 et 140.

<sup>1042</sup> TRIPELLI, A., *La Protección Internacional del Ambiente en el Siglo XXI...*, *Op. cit.*, pp. 300-301.

Alors, comment faire pour que ce nouveau point en commun soit mis en œuvre de manière correcte dans tous les territoires de la Région de la Grande Caraïbe ? – Il est question de penser à la mise en place d’une institutionnalité forte **(B)**.

### **B. Une nécessité commune : la reconnaissance d’une autorité supranationale forte.**

En matière de protection de l’environnement marin, la Convention de Montego Bay ne prévoit pas la création d’une organisation internationale unique ayant pour mission cette protection. Toutefois, il est possible de trouver quelques articles qui font mention de l’adoption ou de l’application de normes internationales qui devront être établies par l’intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d’une conférence diplomatique. Ainsi, s’il est vrai qu’il aurait été plus simple et plus efficace que la même convention établisse une organisation coordinatrice des efforts nationaux et régionaux en matière de protection de l’environnement marin, la Convention laisse à la discrétion des États la décision de trouver les moyens les plus effectifs pour établir un système institutionnel qui prenne en charge ladite mission.

Ces développements institutionnels voulus par la C.N.U.D.M ont eu comme conséquence une sorte d’individualisation de la norme par diverses et multiples institutions, ce qui engendre à son tour, des problèmes juridiques graves et notamment le risque d’éclatement du droit et donc, de l’ordre des mers. Ainsi donc,

[...] si l'on tarde à se mettre d'accord sur des principes acceptables et réalistes pour les différents aspects du droit de la mer, on aboutira à une prolifération de mesures unilatérales ou d'accords bilatéraux destinés à régler des problèmes particuliers [...] et il est à craindre que ne se développent, dans un climat d'anarchie et de surenchère, des actions fort préjudiciables à une utilisation harmonieuse du milieu marin et que ne se creuse le fossé séparant les conceptions des pays industriels et en voie de développement<sup>1043</sup>.

---

<sup>1043</sup> MARIANI, G. C., Le droit de la mer à la veille de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations unies, *Rapport économique et juridique n°1*, publications du Centre national pour l’exploitation des océans, Université de Nice, Paris, 1974, p. 42.

Pour éviter ces risques, l'idée est de recourir à des solutions unifiées et préférablement sous l'auspice d'une seule autorité capable d'organiser le travail de ses pairs. Suivant les mots du Professeur De Marffy, l'établissement d'un système institutionnel global « [...] capable de gouverner les espaces océaniques, de superviser et coordonner le travail des institutions spécialisées, de réglementer, superviser et gérer les activités des océans afin de les préserver pour des générations futures »<sup>1044</sup> devient un impératif pour la Communauté internationale. En effet, si une certaine régionalisation des structures universelles est nécessaire pour atteindre une protection efficace des espaces, il est indispensable de penser dans des termes de contrôle universel ou supranational pour garantir la cohésion des structures. « [R]estituer, par-delà son aspect fractionné une globalité à la mesure du caractère global des problèmes dont elle est appelée à faciliter la résolution »<sup>1045</sup> serait l'idéal.

Ce mouvement de renforcement des institutions supranationales a été initié par les organisations régionales elles-mêmes en matière de gestion de la pêche. Ainsi, les ressources vivantes étant mobiles, s'il est vrai qu'une régulation régionale permet de mieux prendre en compte les spécificités locales, elle ne doit pas ignorer l'action des structures régionales voisines et doit donc se tourner vers une coordination sur une échelle plus vaste et organisée à un niveau supérieur<sup>1046</sup>. Ceci a été effectivement réaffirmé par les États de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la douzième session du processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer tenue en 2011. En effet, lors de cette session, a été rappelé le besoin d'un « mécanisme de coordination inter organisations efficace, transparent et permanent pour les questions liées

---

<sup>1044</sup> MARFFY DE, A., La gouvernance des mers, *Op. cit.*, p. 86.

<sup>1045</sup> DOUMBÉ-BILLÉ, S., Le droit de l'environnement et l'adaptation aux changements planétaires, *Op.cit.*, p. 113.

<sup>1046</sup> CARROZ, J. et SAVINI, M. L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t-il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale ? in *Le nouveau droit de la mer après Caracas et Genève avant New-York*, Revue Iranienne des Relations Internationales/Iranian Rev. Int. Relat., (5-6) hiver/winter 1975-6, p. 179.

aux océans et aux côtes »<sup>1047</sup>. La création effective d'un tel organisme permettrait une institutionnalisation encore plus avancée de l'interdépendance, mais comment en arriver à ce dénouement ?

Une première solution serait de renforcer les institutions universelles existantes. Par exemple, la F.A.O entend jouer le rôle principal dans la centralisation des structures régionales dans le domaine des pêcheries. En effet, elle fut pressentie pour ce rôle déjà lors de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations unies sur le droit de la mer<sup>1048</sup>, même si la C.N.U.D.M. ne mentionne dans ses articles que les organisations de pêche régionales ou sous-régionales. C'est dans cet esprit que fut créé le Comité des pêches de la F.A.O., destiné à la « *promotion d'une action concertée globale* »<sup>1049</sup>. Il vise deux objectifs majeurs : préciser la responsabilité des États du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et opérant en haute mer, ainsi que renforcer la coopération internationale et la transparence par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer<sup>1050</sup>. Toutefois, en ce qui concerne le Bassin Caraïbe ce texte n'a pas connu grand succès puisque seulement la Barbade, Belize, les États Unis d'Amérique, le Mexique, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie ont déposé les instruments d'adhésion.

---

<sup>1047</sup> Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa douzième session, Document A/66/186 du 25 juillet 2011, p. 5. Disponible à l'adresse: [https://digitallibrary.un.org/record/files/A\\_66\\_186-FR](https://digitallibrary.un.org/record/files/A_66_186-FR) (consulté le 30.09.2018).

<sup>1048</sup> « Sans aller jusqu'à confier à une organisation unique la responsabilité de gérer directement des ressources, certains États ont soumis des propositions visant à charger un organisme mondial soit de la coordination des différentes instances régionales soit de fonctions d'assistance technique en matière de pêche. À cet égard la F.A.O a été plusieurs fois mentionnée ». Cf. CARROZ, J. et SAVINI, M. « L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t-il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale ? » in *Le nouveau droit de la mer après Caracas et Genève avant New-York, Revue Iranienne des Relations Internationales/Iranian Rev. Int. Relat.*, (5-6) hiver/winter 1975-6, p. 186. Voir aussi les documents suivants : A/AC.138/SCII/SR.15, p.16 et A/CONF.62/C.2/L.40.

<sup>1049</sup> TAVARES, A., Le comité des pêches de la F.A.O et son action, *Op. cit.*, p. 94.

<sup>1050</sup> Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, Préambule : « [...] Réalisant que l'objectif du présent accord peut être atteint en précisant la responsabilité des États du pavillon en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et opérant en haute mer, y compris l'autorisation de ces opérations par l'État du pavillon, ainsi qu'en renforçant la coopération internationale et la transparence par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer [...] ».

Toutefois, les axes que celui-ci souhaitait fixer pour guider la création des commissions de pêche ayant à la fois un caractère régional et universel se sont révélées trop ambitieuses. Cette proposition a donc dû être abandonnée, et même si les tentatives de renforcer le rôle centralisateur du Comité, avec modification de sa structure et de ses fonctions ont par la suite été renouvelées, aucune n'a abouti à ce jour. L'idée aujourd'hui reste celle d'agir en complément d'autres organisations compétentes en matière de pêche, sans toutefois les supplanter.

Dans une logique d'apprentissage des leçons, il a fallu commencer par des objectifs un peu moins ambitieux mais tendant dans la même direction de renforcement d'une organisation centrale. De ce fait, le Comité des pêches de la F.A.O a encouragé la création, en 1999, du Réseau de secrétariats des organes régionaux des pêches, dont la F.A.O assure le secrétariat. Il s'agit d'un « *groupement informel de secrétariats représentant les Secrétariats des organes régionaux des pêches du monde entier, lesquels exercent des responsabilités diverses concernant la pêche et l'aquaculture continentales, côtières et marines* »<sup>1051</sup>, dont le but est de servir de cadre pour la promotion de la « *concertation et du dialogue sur des questions prioritaires d'intérêt commun et la consolidation de la coopération et de l'échange d'informations sur une base continue* »<sup>1052</sup>. Une telle initiative visant à réunir différentes structures institutionnelles de manière continue paraît non négligeable, même si le réseau souligne encore son caractère informel et même si les motivations restent plus politiques que juridiques.

Dans le même sens, l'idée directrice qui semble animer le P.N.U.E. est celle d'identifier les problématiques particulières pour lesquelles les niveaux régionaux sont le plus adaptés et celles pour lesquelles la centralisation de ces niveaux est nécessaire, et leur apporter les réponses appropriées puisque « [...] *despite its regional origins and constituencies, however, the main strength of the UNEP Regional Seas Program has been its*

---

<sup>1051</sup> Déclaration de la troisième réunion du Réseau des Secrétariats des organes régionaux des pêches, Rome, 8 février 2011, p. 1. Disponible à l'adresse: [http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/RSN/third/statement\\_f.pdf](http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/RSN/third/statement_f.pdf) (consulté le 30.09.2018).

<sup>1052</sup> *Ibid.*, p. 2.

*global outlook and expertise in dealing with problems that, far from being unique to any particular marine region, are frequently « shared » by all or most of them »*<sup>1053</sup>.

Pour ce faire, le P.N.U.E joue avec l'avantage d'être devenu le Secrétaire de certains systèmes régionaux de protection créés sous les auspices du Programme Régional des mers. C'est le cas du Système de Carthagène. La stratégie du P.N.U.E prévoit notamment la création de bases de données uniques et communes à toutes ses agences régionales et la consolidation de sa coopération avec le système onusien pour l'établissement d'une interface commune dans le domaine de l'environnement<sup>1054</sup>.

En 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a constitué un groupe de travail ayant pour mission d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale en vue d'examiner les aspects les plus importants et d'en formuler certaines recommandations. Une question importante traitée à l'intérieur de ce groupe a été justement celle des outils de gouvernance. De ce fait,

[c]oncernant la gouvernance, il s'agit, par exemple, de définir, le cas échéant, les méthodes de coopération intersectorielle les plus appropriées, chaque organisation internationale compétente n'étant hiérarchiquement pas soumise aux autres ou à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il s'agit également de déterminer l'articulation entre approche globale et approche régionale, certaines conventions régionales ayant une compétence s'étendant aux zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>1055</sup>.

Il existe sur la scène internationale une proposition visant à transformer le P.N.U.E en organisation environnementale internationale dotée d'une compétence

---

<sup>1053</sup> SAND, P., « The Rise of Regional Agreements for Marine Environment Protection », in *Mélanges à la mémoire de Jean Carroz. Droit de la mer*, F.A.O., 1987, p. 230.

<sup>1054</sup> P.N.U.E., United Nations Environment Programme Medium-term Strategy 2010–2013 Environment for Development, doc. UNEP/GCSS.X/8, 30 pages. Disponible à l'adresse: <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/7621> (consulté le 30.09.2018).

<sup>1055</sup> SALPIN, C., La protection de l'environnement marin, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 737.

mondiale<sup>1056</sup>. L'idée est de réformer le système actuel de répartition des compétences environnementales entre les différents organismes internationaux existants en partant du principe que la protection internationale de l'environnement a besoin d'un organisme capable de diriger le processus de construction d'un régime de protection autonome, efficace et cohérent sans interférence extérieure et d'assurer la durabilité de toutes les politiques internationales et régionales harmonisées<sup>1057</sup>.

De ce fait, la revendication des droits régionaux est devenue une règle positive en droit international mais, en ce qui concerne l'espace de la Mer des Caraïbes, force est de constater qu'elle ne remplit pleinement son office. Dans le sens du Professeur Treves,

[...] is it always true that the regional approach is good? In my opinion, the answer might not be so automatically in the affirmative as it might seem. It would seem to me that it depends on the relationship between the instruments resulting from this approach and the relevant global international law rules. Similarly, to what happens as regards domestic legislation, regional instruments are [...] a positive development insofar as they are consistent with general international law rules, especially the UNCLOS and also the global specific conventions<sup>1058</sup>.

La conséquence sera l'observation mutuelle des approches régionales et universelles pour pouvoir les combiner<sup>1059</sup> d'une manière telle que, à long terme, l'idée d'une institution supranationale forte devienne une et permette, c'est en tout cas ce que l'on peut espérer, de dépasser les limites des objectifs des programmes de protection régionaux.

---

<sup>1056</sup> FERNÁNDEZ, M., El debate sobre la creación de una Organización Mundial del Medio Ambiente, in *Boletín Económico de ICE*, 2763/2003, 2003, pp. 19-22.

<sup>1057</sup> BADENES, M., Aspectos Institucionales de la Protección Internacional del Medio Ambiente, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J., *El medio ambiente como objeto de tutela del Derecho Internacional...*, *Op. cit.*, p. 44.

<sup>1058</sup> TREVES, T., Regional Approaches to the Protection of the Marine Environment, in NORDQUIST, M.H., MOORE, J.N., MAHMOUDI, S. (Eds.), *The Stockholm declaration and law of the marine*, The Hague/London/New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 149.

<sup>1059</sup> « Dans ce nouveau maillage institutionnel, le régionalisme joue le rôle de facteur structurant, alors que l'universalisme celui de facteur de cohésion. L'interaction entre les deux échelons [...] s'avère enrichissante pour le cadre institutionnel du droit de la mer ». Cf. SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 199.



## CONCLUSION CHAPITRE I

La protection de l'environnement marin et côtier à un niveau régional a été un processus long à cause de la logique relationnelle verticale et hiérarchisée vis-à-vis de l'universalisme en ce sens que les éventuels accords régionaux devaient être cantonnés aux aspects purement techniques et ne pas empiéter sur les aspects juridiques liés à la mer<sup>1060</sup>. Ce n'est qu'à la suite des négociations de la 3<sup>ème</sup> Conférence sur le droit de la mer que le régionalisme a trouvé une reconnaissance affirmée de la part du droit universel et qu'il a commencé à jouer un rôle non de contradicteur, mais de complément de la normativité internationale.

Aujourd'hui, la protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe est, au regard des ressources vitales qui y logent, un objectif très important. La biodiversité présente dans cette mer semi-fermée a incité les États côtiers non seulement à prendre conscience de ces atouts naturels mais aussi et surtout, à essayer de les protéger, malheureusement de façon très inégale et dissimulant des intérêts très divers. En effet, les mécanismes normatifs dont il est question dans ce titre sont ceux qui touchent essentiellement à la protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe telle qu'elle a été décrite *supra*.

Les moyens dont disposent les États de cette Région pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier sont-ils idoines et intègrent-ils tous les paramètres nécessaires pour aboutir à une efficacité dans la gestion et la protection de ces milieux naturels ? – La réponse passe par une analyse historique et thématique. En effet, au début,

---

<sup>1060</sup> Par exemple, seule la Convention sur la haute mer mentionne, à une seule reprise, la possibilité pour les États de conclure un accord régional, en son article 12 alinéa 2. La Convention sur la pêche prévoyait, dans son article 6 alinéa 4, le recours à des négociations entre un État riverain et un État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de haute mer adjacente à la mer territoriale de ce riverain « en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région ». Cf. VIGNES, D., L'internationalisation des politiques de conservation en haute mer et le rôle des Commissions régionales de pêche, in *Annuaire du droit de la mer*, 1996, p. 144

l'idée était de combiner des outils de protection tant internationaux que régionaux et nationaux pour essayer de barrer la voie à toutes les sources de dégradation du milieu marin et des zones côtières, tout en essayant de gérer au mieux les ressources partagées de ces écosystèmes.

Nonobstant, les efforts fournis pour protéger les ressources biologiques et abiotiques tout au long des dernières années ont été insuffisants, et au contraire, ont démontré une carence certaine des États à mettre en œuvre des initiatives normatives de caractère obligatoire. Entre-temps, l'environnement marin et côtier de la région a subi les conséquences les plus graves de cette carence au milieu d'une profonde crise politique entre certains États. Les pêcheries industrielles, les concessions minières, les différends frontaliers, et le nombre de conflits diplomatiques entre États côtiers sont juste un exemple des actions qui ont renforcé la crise environnementale en effaçant quelque part les objectifs que les États s'étaient donnés avec la création du Système de Carthagène.

A vrai dire, l'analyse minutieuse des instruments juridiques et de coopération présents dans le Système de Carthagène montre qu'ils présentent des lacunes importantes qui, conjuguées aux pressions politiques compromettent les objectifs poursuivis et devraient pouvoir être comblées en mettant en œuvre une solution alternative de coexistence et complémentarité avec les ordres juridiques environnementaux de caractère international **(Chapitre 2)**.

## **CHAPITRE 2. L'APPLICATION REGIONALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE CARAÏBE : LA MULTILATERALISATION DU SYSTEME.**

A ce jour, et face à une politique relationnelle entre universalisme et régionalisme basée sur la reconnaissance mutuelle et la légitimation réciproque, il est important de souligner la posture adoptée par les États côtiers des mers régionales vis-à-vis du droit international établi et qui consistait, non pas « à dénier à celui-ci la qualité du droit universel »<sup>1061</sup>, mais plutôt à voir dans ce droit universel les piliers d'une cohabitation plus que nécessaire<sup>1062</sup>. Ainsi,

[...] le droit de la mer est en marche, mais sa marche en avant ne s'effectue pas par une remise en cause des règles qui le composent mais sur la base des règles existantes qui, malgré les changements politiques et économiques, ont démontré leur remarquable efficacité en remplissant parfaitement le rôle que doivent jouer des règles de droit conçues pour favoriser les relations entre États, maintenir la paix dans leurs relations et leur permettre ainsi de prospérer<sup>1063</sup>.

Cette logique de cohabitation a permis donc d'implémenter, au niveau régional, des stratégies universelles concernant la protection de l'environnement marin et côtier. Pour

---

<sup>1061</sup> DUBOUIS, L., « Les rapports du droit régional et du droit universel », *Op. cit.*, p. 283. Voir aussi les travaux du Professeur René-Jean Dupuy qui ont pu démontrer que « les mutations les plus profondes du droit international ont été entamées au prix d'une sévère contestation dirigée contre le système traditionnel par les États issus de la décolonisation ». Cf. DUPUY, R.J., *Dialectiques du droit international : souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'Humanité*, Paris, Pedone, 1999, p. 25.

<sup>1062</sup> En effet, pour le professeur Treves, cette situation conflictuelle entre ordres juridiques ne s'est pas développée pour ce qui est des instruments régionaux concernant la protection du milieu marin de la pollution. Cf. TREVES, T., « L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin », *Op. cit.*, p. 609.

<sup>1063</sup> MARFFY, DE A., « Les nouveaux défis du droit de la mer », *Annuaire du droit de la mer*, 1997, p. 28.

ce faire, le rôle qu'a joué l'O.N.U a été fondamental. En effet, une manière pour les Organisations internationales de trouver un terrain d'intervention dans des régions où les autorités étatiques n'ont des véritables intentions de leur permettre de déployer toute leur influence est la mise en place de programmes et plans d'actions de caractère non obligatoire conduisant à la création postérieure des cadres normatifs régionaux, décidés directement par les États, dans la recherche des solutions effectives et durables.

Ainsi, si l'analyse part non pas de l'interprétation unilatérale des accords internationaux mais plutôt de l'articulation de ces engagements, il y a une certaine possibilité d'harmonisation, voire d'unification, du droit international de protection de l'environnement marin et côtier<sup>1064</sup>. De ce fait, les interventions sur le plan multilatéral et global peuvent être adaptées non seulement aux intérêts des États et des entreprises mais aussi et surtout aux intérêts et aux besoins des populations ethniques et des écosystèmes eux-mêmes. C'est ainsi que le P.N.U.E a pu conclure avec les gouvernements caribéens et à la demande de ces derniers, des accords visant à l'établissement d'un système normatif obligatoire<sup>1065</sup>, connu sous le nom du Système de Carthagène. En tant que tels, ces textes devaient être des compositions normatives consensuelles et tenir compte de tous les paramètres et de toutes les particularités de la Région. Malheureusement, leurs limites sont nombreuses (**Section 1**).

Alors, et puisque dans la région de la Grande Caraïbe une simple approche régionale n'a pas servi à s'occuper d'une manière intégrale du problème de la dégradation de l'environnement marin et côtier, il serait question de parler de multilatéralisation entendue comme un instrument d'organisation des relations internationales « [...] *fondé*

---

<sup>1064</sup> « Dans la mesure où, à la globalisation des problèmes de conservation répond la parcellisation des instruments juridiques, une action cohérente devient indispensable et elle ne peut être menée que sur le plan universel ». Cf. DE KLEMM, C., La diversité biologique, in Déclaration de Limoges, réunion mondiale des associations de droit de l'environnement, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, PUF, Paris, 1992, p. 111.

<sup>1065</sup> Il est question ici de voir le changement dans la volonté des États et leur compréhension nouvelle de l'enjeu de l'acceptation d'une coexistence de l'échelon universel et régional en droit de la mer, en indiquant qu'il « serait peut-être temps de prendre conscience des mutations du monde, afin de participer à la réalisation du progrès plutôt que de le refuser ». Cf. THIBAUT, F., L'Amérique latine et l'évolution du droit international de la mer, in *R.G.D.I.P.*, 1971, p. 743.

sur les mécanismes permettant de privilégier les rapports de chacun des pays avec l'ensemble de ses partenaires »<sup>1066</sup>. En utilisant cette approche globalisée et multilatéralisée, il faudra se demander quel pourrait être l'avenir de la protection des ressources et de la biodiversité marine et côtière dans la Région de la Grande Caraïbe (Section 2).

## **Section 1. Les limites des objectifs de protection régionale de l'environnement marin et côtier : les insuffisances du système de Carthagène.**

Comme il a été dit depuis l'introduction de ce travail, « [l]es spécificités des mers et des océans ont conduit à l'adoption de nombreuses conventions régionales. Leur coexistence avec les normes mondiales comporte un risque de fragmentation du droit de la mer ou de dédoublement de l'ordre de la mer qui est parfois dénoncé »<sup>1067</sup>. L'idée du P.N.U.E dans ce sens, a été de cibler des zones particulières et non pas des domaines spécifiques de pollution. C'est-ce qui a été fait dans la Région de la Grande Caraïbe.

En effet, s'il vient d'être exposé que le Système de Carthagène cherchait à appréhender tous les paramètres de protection de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe, il est nécessaire de dire aussi que les divergences politiques qui ont marqué ces dernières décennies ont empêché le système de trouver un véritable moteur qu'impulse la lutte contre la dégradation de cette région et ses ressources. Ainsi, les insuffisances du système deviennent évidentes, comme le fait notamment d'établir des objectifs trop ambitieux, qui deviennent inopérants par rapport au contexte juridique existant (§1) et ce notamment à cause de leur manque d'impérativité (§2).

---

<sup>1066</sup> Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, Ortolang – Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la Langue. Disponible à l'adresse: <http://www.cnrtl.fr/definition/multilat%C3%A9ralit%C3%A9> (Consulté le 20.07.2018)

<sup>1067</sup> BEAUCHESNE, B., Les dynamismes Régionaux, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), Traité du droit international de la mer..., *Op. cit.*, p. 165.

## **§1. Des objectifs intenable au regard du contexte juridique.**

Si la question centrale de ce travail est celle de savoir si le Système Juridique de Carthagène, constitué par la Convention et ses Protocoles, a répondu de manière adéquate et efficace à tous les problèmes d'ordre écologique et environnemental liés à l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe, la première réponse possible et réaliste est forcément négative.

En effet, l'objectif principal de ce Système est d'établir des mesures de protection et de gestion assez pertinentes, en conformité non seulement avec le droit international mais aussi et surtout avec les particularités régionales de sa zone d'application. En réalité, « [...] les éléments novateurs que l'on a pu relever n'ont pas un caractère vraiment révolutionnaire même s'ils témoignent d'une progression : ils sont dans l'air du temps et s'inscrivent dans un mouvement général observé dans le droit international de l'environnement »<sup>1068</sup>. Néanmoins, ces mesures, quoique fort intéressantes, n'ont eu qu'une portée relative tant par rapport à la protection de l'environnement (A) que par rapport à la gestion des activités économiques effectuées dans la Région (B).

### **A. Les aspects limités en matière de protection de l'environnement.**

Comme il a été montré dans les exemples proposés *supra*, les textes régionaux de protection de l'environnement marin et côtier définissent généralement le cadre de la protection, les termes clés, les principes et les concepts tendant à la protection et à la gestion de ces milieux. Ils traitent en effet du champ d'application, des causes et des effets de la dégradation des milieux, des moyens à mettre en place pour prévenir ces dégradations et pour réparer les dommages qui en résultent<sup>1069</sup>.

---

<sup>1068</sup> LAMBRECHTS, C., La Convention de Carthagène et ses protocoles : de l'information à la coordination..., *Op. cit.*, p.31.

<sup>1069</sup> BEAUCHESNE, B., Les dynamismes Régionaux, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 168.

Toutefois, et si les textes composant le Système de Carthagène répondent de prime à bord à ces critères, l'application pratique des normes contenues n'apporte pas véritablement satisfaction. En effet, des lacunes juridiques se trouvent d'un côté dans le fait que les dispositions normatives actuelles présentent un caractère imprécis (1) et ne réglementent que des mesures de protection restreintes par rapport aux problèmes environnementaux auxquels la Région fait face actuellement (2).

### **1. Des dispositions présentant un caractère limité et imprécis.**

Il est possible de souligner l'imprécision des mesures conventionnelles de protection du Système Carthagène qui s'explique par le fait que pour faire un consensus entre les États parties, il a fallu s'arrêter à un schéma conventionnel cadre dont les normes présentent un caractère très vague qui conduit naturellement à douter de son efficacité dans la pratique.

En effet, si les Parties s'engagent « à prendre toutes les mesures appropriées »<sup>1070</sup>, ni la nature, ni la portée de celles-ci ne sont précisées. Il s'agit donc d'une expression suffisamment ample pour couvrir toutes les mesures envisageables, mais suffisamment vague au moment de déterminer la responsabilité d'un État. Une obligation de résultats qui va se transformer en obligation de moyens, perdant ainsi beaucoup de son efficacité et cela même si « [...] cette expression revêt un caractère rhétorique dans les conventions internationales et revient inlassablement et invariablement dans presque toutes les dispositions »<sup>1071</sup>.

Or, s'il est impossible de faire le reproche de l'utilisation d'une expression rhétorique dans une Convention-cadre, il n'en va pas de même s'agissant des Protocoles qui ont pour essence la mise en place d'une réglementation beaucoup plus stricte et précise. Ainsi, la Convention de Carthagène est clairement un accord-cadre qui ne peut

---

<sup>1070</sup> Convention de Carthagène, Article 4 paragraphes 1 et 4 ; Article 5 ; Article 6 ; Article 7 ; Article 8 ; Article 9 ; Article 10 ; Article 12 paragraphe 2.

<sup>1071</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 156.

offrir à lui seul une protection suffisante de l'environnement marin régional mais qui répond néanmoins à l'hétérogénéité économique et politique des Parties, en accord avec le principe de coopération interétatique<sup>1072</sup>.

En réalité, au moment de son élaboration, le Système s'était voulu dynamique, notamment en projetant l'adoption d'une série des mesures « [...] afin de faciliter l'application effective de la présente Convention »<sup>1073</sup>. De plus, la Convention cherchait à ce que les États « [...] s'efforcent de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin de la zone d'application de la Convention »<sup>1074</sup>. Les intentions furent clairement affirmées mais les réalisations qui ont vu le jour ont été assez limitées puisque les Protocoles ont repris les mêmes engagements sans donner de précisions<sup>1075</sup>.

La seule solution serait donc d'espérer que les États, dans leurs législations nationales précisent l'ampleur de leurs obligations et acceptent la création progressive de devoirs plus spécifiques pour protéger leurs ressources communes. Néanmoins, pour ce qui concerne la Grande Caraïbe, les imprécisions du cadre régional, loin d'avoir aidé dans la mise en place d'une réglementation nationale stricte, ont imprégné cette dernière rendant hypothétiques les efforts consentis par les pays dans le sens de la protection et de la gestion de l'environnement marin.

Au-delà de cette première limitation, il s'avère que la préservation des écosystèmes singuliers et fragiles passe le plus souvent par leur soumission à un régime juridique particulier se traduisant généralement par l'établissement de zones spécialement protégées des espaces dans lesquels ils se trouvent. Ces zones sont néanmoins, pour la

---

<sup>1072</sup> TREVES, T., The role of universal international organizations in implementing the 1982 UN law of the sea convention, in SOONS, A.H.A. (Ed.), *Implementation of The Law of the Sea Convention Trought International Institutions*, *Op. cit.*, p. 17.

<sup>1073</sup> Convention de Carthagène, Article 4 – Obligations Générales, §3.

<sup>1074</sup> *Ibid.*, Article 3 – Dispositions générales, §1.

<sup>1075</sup> Qui plus est, le dernier Protocole a été adopté en 1999. Après cette date, seulement ont été prises des déclarations non obligatoires.



plupart, soumises aux législations de l'ordre national. En effet, le mandat de l'article 10 de la Convention de Carthagène dans son article 10 de prendre, de manière individuelle ou conjointe, « *toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver [...] les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces en régression, menacées ou en voie d'extinction* »<sup>1076</sup>, a été compris par les États comme devant créer des parcs, des réserves, et d'encadrer juridiquement le comportement des hommes appelés à intervenir dans ces espaces.

Toutefois, les intérêts divergents des Parties sur une même zone vont avoir l'effet contraire. Par exemple, en Colombie, le Décret-loi 2811 de 1974, qui adopte le Code national des ressources naturelles renouvelables et de l'environnement, reconnaît l'environnement comme un patrimoine commun dont la tâche de préservation et de bonne gestion revient aux États et aux individus<sup>1077</sup>. De même, l'article 47 établit qu'une partie ou la totalité des ressources naturelles renouvelables d'une région peut être déclarée réservée lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des programmes de restauration, conservation ou préservation de ces ressources et de l'environnement<sup>1078</sup>. En outre, peuvent être créées des « *zone de gestion spéciale* » où prime la gestion des ressources naturelles renouvelables<sup>1079</sup>. Tout ceci est complété par l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 99 de 1993, selon lequel la biodiversité du pays, en tant que patrimoine national et d'intérêt pour l'humanité, doit être protégée en priorité et utilisée de manière durable. Ainsi, les actions pour la protection et la récupération de l'environnement sont une tâche conjointe et coordonnée entre l'État, les communautés, les ONG et le secteur privé<sup>1080</sup>.

En Martinique, l'idée est de lancer des programmes aptes à fournir des réponses rapides et efficaces, et donc, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, a été créé l'inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et

---

<sup>1076</sup> Convention de Carthagène, Article 10 – Zones spécialement protégées.

<sup>1077</sup> Colombie. Decreto-Ley 2811 de 1974 (18 décembre). Article 1.

<sup>1078</sup> *Ibid.*, Article 47.

<sup>1079</sup> Colombie. Decreto-Ley 2811 de 1974 (18 décembre). Articles 308 et 309.

<sup>1080</sup> Colombie. Loi 99 de 1993 (22 décembre). Article 1, paragraphes 2 et 10.

floristique (ZNIEFF)<sup>1081</sup>. Toutefois, la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement<sup>1082</sup>, et que l'atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être protégé<sup>1083</sup>. De plus, des interrogations systémiques demeurent notamment concernant le classement des effectifs des populations des espèces rares, afin de contribuer à la création des zones protégées avec effet bouclier<sup>1084</sup>. Ainsi, « [...] il n'est pas sûr que davantage de moyens auraient produit davantage d'effets. Les responsables ne sont pas au courant des conclusions de l'inventaire, et quand ils le sont, ils n'en font pas grand cas »<sup>1085</sup>.

De ce fait, les promesses d'une gestion efficace de l'environnement marin régional tardent encore à se réaliser et la solution de réglementer régionalement la création des zones avec l'établissement du Protocole II ou protocole SPAW n'a pas été totalement effective. Le fait que le système incite les États à coopérer dans l'élaboration de programmes d'assistance technique dans les domaines liés à la gestion rationnelle de l'environnement dans leur zone de protection n'est pas une garantie de succès.

Alors, la question qui se pose est de savoir comment assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement, et non du point de vue du profit économique, alors qu'il y a une absence de définition juridique précise de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle des ressources. La solution paraît revenir, une fois de plus, à la création des zones spécialement protégées<sup>1086</sup>. En effet, la

---

<sup>1081</sup> France. Article L. 411-5 du Code de l'environnement ; Articles R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement ; Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF ; Circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement.

<sup>1082</sup> France. Tribunal Administratif d'Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres, F.R.A.P.E.C. et Sologne Nature Environnement, R.J.E., 1988, p. 209 ; Tribunal Administratif de Strasbourg, AFRNP c/ Ministre de l'Industrie, R.J.E., 1983, p. 117.

<sup>1083</sup> France, Conseil d'État, 27 janvier 1995, Rec. Lebon n°131631, Association Ile-de-France Environnement.

<sup>1084</sup> ETIFIER, E., BERNARD, J.F., DEKNUYDT, F., Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique à la Martinique, in GÉODE Caraïbe, La Caraïbe – données environnementales..., *Op. cit.*, p. 275.

<sup>1085</sup> *Ibid.*, p. 277.

<sup>1086</sup> Les dispositions de la Convention de Carthage et de ses protocoles permettent tout simplement de faire un rapprochement avec l'obligation de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières telle

disponibilité de connaissances pluridisciplinaires, en favorisant la rationalité, permettrait aussi de pallier la limite du Système par rapport aux politiques de gestion intégrée et à l'élaboration des plans et de schémas de mise en valeur permettant de visualiser les options d'aménagement d'un espace côtier ou marin.

Néanmoins, dans le Système de Carthagène rares sont les allusions faites à la gestion rationnelle, ce qui atteste de son insuffisance. Ainsi, le texte de Carthagène contient toute une panoplie d'obligations d'ordre général et déclaratoire. Si dans la C.N.U.D.M vont se retrouver des dispositions concernant l'obligation des États de protéger et de préserver le milieu marin, la critique partagée avec le Système de Carthagène est qu'il n'y a pas de clarté sur les « *mesures appropriées* » que les parties contractantes sont censées prendre et harmoniser avec leurs politiques nationales<sup>1087</sup>. Malheureusement, ce problème ne trouve pas de solution avec les mesures de protection prévues qui sont, elles aussi, restreintes (2).

## **2. Des dispositions réglementant des mesures de protection restreintes.**

Il a déjà été souligné que le point de vue classique de la protection marine et côtière n'abordait que le problème de la pollution traditionnelle. C'est aussi l'erreur du Système de Carthagène puisqu'il ne s'intéresse qu'à la pollution marine comme source de dégradation du milieu et même dans ce cas la protection reste insuffisante puisque les règles contenues dans les Protocoles I et III sont loin d'être satisfaisantes.

En effet, il semble que le Système ne tient pas compte de l'évolution des activités maritimes et surtout côtières qu'a connues la Région au cours des dernières années. Si les déversements des hydrocarbures, l'introduction de pesticides ou l'immersion de déchets divers dans la mer constituent les causes originelles

---

qu'elle sera analysée infra. Voir sur ce sujet : COLLET, C., 2005, Analyse spatiale, géomatique et systèmes d'information géographique. *Revue Internationale de Géomatique* 15(4), pp. 393-414.

<sup>1087</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, Hacia el desarrollo sostenible del mar caribe para las generaciones presentes y futuras, document A/65/301, 16 août 2010, p. 5, point 7. En ligne sur ; [https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy\\_and\\_research/un/65/A\\_65\\_301\\_S.pdf](https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/65/A_65_301_S.pdf) (consulté le 30.09.2018).

et quantitativement les plus importantes de dégradation du milieu marin, elles ne sont plus les seules.

De nos jours, la dégradation des mers ne peut plus être attribuée à la seule « *introduction de substances ou d'énergie* » puisque les activités d'exploitation actuelles et les techniques utilisées vont générer, à long terme, des effets stérilisant pour l'environnement affecté<sup>1088</sup>. Les nouvelles techniques qui se développent pour exploiter les grands fonds marins, notamment en vue d'obtenir les fameux nodules polymétalliques des fonds abyssaux, constituent une source potentielle d'altération de la mer sans pour autant introduire des substances étrangères<sup>1089</sup>. A cela s'ajoutent les sources de pollution dites quotidiennes telles que la surexploitation des ressources biologiques et des ressources abiotiques, l'érosion côtière, le développement extensif des villes côtières et une trop grande densité humaine sur les côtes.

Pour être complète et donc effective, toute norme relative à la pollution devrait prendre en compte tous ces nouveaux phénomènes ou du moins, laisser la porte ouverte pour qu'ils puissent être pris en compte. Ce n'est malheureusement pas le cas du Système de Carthagène. Il a bien essayé de réglementer quelques nouvelles sources de pollution avec son protocole LBS ou Protocole III, lequel reprend l'article 4 de la C.N.U.D.M<sup>1090</sup>, mais n'a pas réussi à obtenir toutes les ratifications souhaitées et reste ainsi non seulement à l'écart dans les nouvelles négociations des membres mais aussi un peu oublié dans les moments où son application trouverait un rôle essentiel à jouer<sup>1091</sup>.

---

<sup>1088</sup> Par exemple, les techniques de dragage des fonds sous-marins en vue de l'extraction du sable et des graviers produisent des effets nuisibles dans les écosystèmes marins. Cf. REMOND-GOUILLOUD, M., *Prevention and Control of Marine Pollution* in JOHNSTON, D. (Éd.), *Op. Cit.*, p. 194.

<sup>1089</sup> YTURRIAGA, V. : "Regional conventions on the Protection of the Marine Environment", RCADI, 1979, vol, p. 332.

<sup>1090</sup> C.N.U.D.M., Article 4 §1 : « On entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

<sup>1091</sup> « Every day, 8,000,000 new solid waste items become marine litter in our oceans and seas. The Ocean Conservancy reported that without global action, there could be as much as one ton of plastic for every 3

La prise en compte juridique de la pollution tellurique reste très laconique et inachevée. En effet, en la matière, et en raison même de sa nature, la Convention internationale universelle ne peut avoir qu'une valeur incitative puisque ce type de pollution est le domaine de la régionalisation<sup>1092</sup>. A l'instar de plusieurs autres États riverains des mers semi-fermées homogènes sur le plan écologique<sup>1093</sup>, les Parties à la Convention de Carthagène ont compris que la salubrité de chacun d'eux dépendait du comportement de tous et que des solutions régionales devaient être recherchées.

Toutefois, dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'accord harmonieux des États, des entités territoriales, des autorités internationales et des autorités administratives et de planification est nécessaire pour respecter les obligations juridiques souscrites par les États parties<sup>1094</sup>. Le problème est que, comme il a été montré jusqu'à présent, la planification n'a pas été faite de manière harmonieuse, les plans continuent à obéir aux intérêts nationaux et le Secrétariat général n'a pas eu l'occasion d'établir des lignes directrices obligatoires et claires pour que les États s'orientent vers le renforcement du cadre juridique existant<sup>1095</sup>.

---

tonnes of fish in our oceans by 2025 [...] For major Caribbean cities, the amount of solid waste collected can be as low as 50% of the total amount generated". Cf. P.N.U.E./CEP, The fight for a Trash Free Caribbean Sea. Disponible à l'adresse: <http://www.cep.unep.org/enough-is-enough-the-fight-for-a-trash-free-caribbean-sea> (Consulté le 12.06.2018).

<sup>1092</sup> RODIERE, R. et REMOND, M. La mer. Droit des hommes ou proies des États..., *Op. cit.*, p. 132.

<sup>1093</sup> C'est le cas notamment des riverains de la Mer Baltique et de la Mer Méditerranée où il est affirmé que les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'environnement marin régional contre les déversements par les fleuves, les estuaires, et les établissements côtiers. Les opérations d'immersion effectuées sur les côtes, tout comme les déversements émanant de toute autre source située sur le territoire des États sont concernés par les mesures appropriées à prendre.

<sup>1094</sup> MUÑOZ, R., La protección del medio ambiente marino, insular y costero..., *Op. cit.*, p. 186

<sup>1095</sup> « Le P.N.U.E. n'a pas été aussi efficace qu'on pouvait s'y attendre. L'absence de coordination des programmes environnementaux au sein du système des Nations Unies a suscité un débat sur leur rôle à la CNUED en 1992. Action 21 l'invite donc à promouvoir la coopération dans l'adoption de décisions de surveillance et de consultation et, en particulier, à donner la priorité au développement du droit international de l'environnement et à coordonner le nombre croissant de traités sur l'environnement et leurs secrétariats ». Cf. BADENES, M., Aspectos institucionales de la protección internacional del medio ambiente, in BOU, V., RUIZ, J. (Dir.), El medio ambiente como objeto de tutela del derecho Internacional..., *Op. cit.*, p. 32. (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

Et cette limitation institutionnelle et normative ne s'arrête pas uniquement au stade des définitions. Effectivement, la Convention de Carthagène de 1983, dans son champ d'application va exclure les eaux intérieures des États et donc les zones côtières, alors même qu'une grande partie de la pollution qui cause des dommages au milieu marin provient justement de ces zones. Laisser ces zones grises à la libre volonté des États parties n'est peut-être pas la meilleure solution si l'objectif est une protection absolue du milieu marin dans la Région de la Grande Caraïbe. Il est en effet impossible d'abstraire le milieu marin du milieu côtier et vice-versa puisque les relations écosystémiques sont naturelles<sup>1096</sup>.

En effet, et bien que les dégradations des écosystèmes côtiers soient manifestes dans la plupart des espaces littoraux aménagés par l'homme, les conventions sur les mers régionales n'ont pas toutes porté une attention particulière à ce phénomène<sup>1097</sup>. Or, alors que l'approche par écosystème devrait permettre de palier les problèmes structurels du Système, ce dernier, à l'exception du Protocole LBS, ne prend pas en compte les zones côtières comme des zones devant être protégées au même titre que les zones marines. Et c'est là un véritable problème puisque cela ne permet pas aux gestionnaires de fonder leurs décisions sur les meilleures données scientifiques disponibles ni d'accompagner une gestion adaptative des communautés aux nouveaux principes de conservation environnementale<sup>1098</sup>. Encore une fois, c'est une question de

---

<sup>1096</sup> Dans d'autres exemples des mers semi-fermées régionales comme c'est le Cas de la Méditerranée, le Protocole d'Athènes, dans son article 3 va élargir le champ d'application au milieu marin, aux zones côtières, aux eaux intérieures connexes et même aux étangs salés communiquant avec la mer. Ceci est la seule manière de commencer à penser en termes écosystémiques et s'écarter des visions gouvernementales de propriété.

<sup>1097</sup> C'est tout à l'honneur des États africains d'avoir conventionnellement exprimé leur prise de conscience et surtout préconisé des mesures tendant à faire face à la situation du milieu côtier. Les normes considérées sont principalement constituées par les articles 10 (érosion côtière) et 11 (établissement des zones protégées en y incluant les écosystèmes côtiers) de la Convention d'Abidjan.

<sup>1098</sup> Par exemple, « la gestion intégrée des hydroécosystèmes implique des approches multidisciplinaires qui prennent en compte des questions biophysiques, sociales et économiques qui influent sur les ressources hydriques et leurs utilisations. L'Initiative des bassins hydrographiques soutient la mise en œuvre des décisions de la Convention sur la diversité biologique relatives à la meilleure gestion des écosystèmes des eaux intérieures et de leur diversité biologique, leurs ressources hydriques et les zones humides. Ainsi, la Convention de Ramsar a élaboré un ensemble d'outils, y compris des directives pratiques, pour la planification et la gestion intégrées des bassins hydrographiques et des zones côtières. En outre, elle a également élaboré des lignes directrices pour l'Action mondiale sur les tourbières et l'affectation et la

choix politique qui ne permet pas l'établissement d'un système permanent qui puisse assurer l'intégration des objectifs environnementaux et économiques d'une manière plus équilibrée et plus efficace afin d'atteindre les objectifs proposés depuis 1983.

De plus, il convient de souligner ici que le problème ne se borne pas au seul Système de Carthagène mais que, plutôt,

[I]e manque de contribution au droit international de la mer résulte aussi bien de la faiblesse des moyens ou compétences disponibles que des positions et intérêts souvent conflictuels des États membres. C'est le cas pour le continent américain où les États-Unis, qui discutent toujours de la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sont en mesure d'imposer leurs propres normes par leur seule puissance économique. Aussi, l'affirmation d'un droit international américain continue-t-elle de faire débat depuis le début du XXème siècle, tandis que l'OEA doit se contenter d'un statut d'observateur passif à l'O.M.I [...] les programmes de coopération avec la F.A.O dans le domaine des pêches sont quant à eux presque inexistant<sup>1099</sup>.

En définitive, il s'avère que le Convention de Carthagène est une convention cadre qui se limite à poser des principes de caractère général et que ses Protocoles, malgré leurs bonnes intentions, ne trouvent pas une réelle application à cause des volontés politiques des États côtiers. Les efforts doivent être faits dans le sens de reformuler les Protocoles ou du moins, de leur donner une véritable obligatorité. Dans cette reformulation, il est important de prendre en compte les activités économiques, trop délaissées dans le système actuel nonobstant le fait d'être les principales sources de dégradation des milieux naturels **(B)**.

---

gestion des eaux pour la préservation des fonctions écologiques des zones humides. Ces lignes directrices font le lien entre les fonctions écologiques, l'hydrologie, les besoins économiques et les interventions institutionnelles ». Cf. N'DJAFI OUAGA, H., L'approche écosystémique ou par écosystème, Asdi/Uicn, 2009, p. 8. Disponible à l'adresse: [https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/lapproche\\_ecosystemique\\_note\\_introductive.pdf](https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/lapproche_ecosystemique_note_introductive.pdf) (Consulté le 10.06.2018).

<sup>1099</sup> TRIGEAUD, B., Les modes de production des instruments sectoriels, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), Traité du droit international de la Mer, *Op. cit.*, p. 178.

## **B. Les aspects limités en matière de gestion des activités économiques.**

Actuellement, le risque auquel sont exposés les écosystèmes de la planète du fait de la dégradation de l'environnement est évident dans tous les pays du monde, quel que soit leur niveau de développement, avec le facteur aggravant que l'impact sur les populations les plus pauvres a été, est et sera plus grave. Cette situation est liée à la manière dont le progrès a été conçu dans le modèle de développement actuel, générant une croissance économique disproportionnée<sup>1100</sup>, ce qui implique une projection illimitée qui ne tient pas compte de la capacité de charge de la planète, d'une part, par l'utilisation accrue des ressources naturelles pour satisfaire la demande mondiale de biens et de services, et d'autre part, par la capacité d'assimiler les déchets et la pollution de la nature<sup>1101</sup>.

C'est pourquoi il existe un certain nombre de défis où les sciences juridiques ne peuvent être séparées des sciences économiques et où les nouveaux principes de protection de l'environnement ne peuvent être aveugles aux relations économiques qui sous-tendent la communauté internationale actuelle.

De ce fait, les instruments juridiques de Carthagène sur la protection de l'environnement marin ont manqué l'occasion de faire la différence et de prendre le pas sur les conventions internationales, notamment en se prononçant de manière claire et précise sur les limitations imposées aux activités économiques polluantes ou pouvant polluer l'environnement marin de la Région. En effet, aucune disposition faisant allusion à ce genre de question n'est clairement identifiée ni dans la Convention ni dans les Protocoles. Encore une fois, il faut basculer dans le champ de l'interprétation. Ainsi, il

---

<sup>1100</sup> VILLA, H., *Derecho Internacional Ambiental – Un análisis a partir de las relaciones entre economía, derecho y medioambiente*, Universidad de Medellín, Ed. ASTREA, Medellín, 2013, pp. 21 - 26.

<sup>1101</sup> « Avec l'avènement des progrès technologiques, l'idée de progrès associé à de grands volumes de production, et la croissance de la population et des grandes villes qui a caractérisé les sociétés modernes, l'humanité a intensifié sa capacité à modifier l'environnement, passant d'une dimension inférieure au niveau local à une dimension supérieure à l'échelle mondiale, ce qui implique des changements globaux qui ont conduit à des problèmes environnementaux d'impact global tels que l'appauvrissement de l'ozone, la perte de la biodiversité, la désertification, la pollution transfrontalière, entre autres ». *Ibid.*, p. 12 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).



est possible de parler des dispositions manquant de modernité par rapport aux nouveaux phénomènes économiques internationaux (1) et donc, incapables de conjuguer les intérêts privés à but lucratif avec les intérêts communautaires à but non lucratif (2).

### **1. Des dispositions manquant de modernité par rapport aux nouveaux phénomènes économiques.**

L'un des défis les plus complexes et les plus importants auxquels la société contemporaine est confrontée est de trouver des options viables pour harmoniser la préservation de l'écosystème planétaire avec la satisfaction équilibrée des besoins de la population. Dans le contexte du marché mondial et du libre-échange, la primauté du commerce international tend à s'imposer sur toute autre considération, qu'elle soit culturelle, sociale ou écologique. A travers des accords internationaux l'OMC met peu à peu en place les règles de la concurrence, l'accès aux marchés publics, la libéralisation des investissements. Au nom du primat du libre-échange les contrôles et les protections étatiques sont remis en cause<sup>1102</sup>. Le problème ici part de la dichotomie classique de la communauté internationale entre les souhaits normatifs des pays industrialisés et ceux des pays en développement ou du « tiers monde ». En effet,

[t]his international conflict focusing on the law of the sea is only one dimension of much wider confrontation between the affluent industrialized nations of the North and the less developed, destitute countries of the South. The latter demand a radical restructuring of the economic power relationship between the two groups of states in the name of the 'New International Economic Order'<sup>1103</sup>.

En effet, les problèmes d'ordre économique peuvent entrer en contradiction avec l'évolution des relations environnementales internationales, notamment avec le rôle croissant des pays en développement en tant que fournisseurs d'énergie et de

---

<sup>1102</sup> L'article XII du GATT47 pose une exception environnementale au sein du traité. Mais il faudra attendre 1979 (Tokyo Round) pour voir apparaître le terme « environnement » dans le préambule d'un accord sur les obstacles techniques liés au commerce. Le GATT devait intégrer la problématique du développement durable consacré à Rio en juin 1992. Cf. LAVIEILLE, J.M., *Droit International de l'Environnement...*, *Op. cit.*, pp. 320 – 321.

<sup>1103</sup> BOCZEK, B.A., *Ideology and the Law of the Sea: The Challenge of the New International Economic Order*, in *Boston College International and Comparative Law Review*, n° 14, 1984, p. 1.

matières premières et l'émergence de nouveaux centres de pouvoir économique<sup>1104</sup>. En outre, les pays en développement estiment qu'ils jouent un rôle très pauvre et donc disproportionné dans la formulation et l'application des décisions qui concernent pourtant l'ensemble de la communauté internationale. Ainsi, « *[t]he less developed countries not only demand a larger share of the planet's wealth but also insist on, and give priority to, control of international decision-making processes in the name of real sovereign equality of states* »<sup>1105</sup>.

L'idée est donc de créer une idéologie politique, assise sur des règles juridiques, qui puisse concilier ces positions et permettre un véritable échange normatif entre les États et entre les matières. De ce fait, la règle à appliquer ici est d'octroyer, dans la mesure du possible, un traitement préférentiel et non réciproque pour les pays en développement, et ce, dans tous les domaines de la coopération économique internationale dont le domaine environnemental. À cet égard, les pays développés reconnaissent leur responsabilité dans la poursuite internationale du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et sur les technologies et les ressources financières dont ils disposent.

C'est pourquoi le Protocole de Kyoto, par exemple, offre aux pays en développement de nouvelles possibilités d'améliorer leur situation économique, en particulier grâce au mécanisme de développement propre<sup>1106</sup>. Le principe des

---

<sup>1104</sup> Pour l'économie environnementale, le problème de la dégradation de l'environnement est étroitement lié à l'absence d'évaluation économique et de prise en compte des services environnementaux, car même s'ils jouent un rôle important dans la société, ils ne sont pas reconnus sur le marché, et n'ont donc pas de valeur d'usage direct, et donc pas de prix du marché. Ils sont appelés biens publics, ressources gratuites ou ressources environnementales. Cf. VILLA, H., *Derecho Internacional Ambiental...*, *Op. cit.*, p. 34.

<sup>1105</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>1106</sup> « Pour permettre aux pays développés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (EGES), le protocole de Kyoto a prévu trois mécanismes dits de flexibilité (UNFCCC, 1998) : les échanges ou le commerce des droits d'EGES entre les pays développés (marchés des quotas d'émissions ou permis transférables), la mise en œuvre conjointe (accords ou ententes permettant aux pays de l'annexe 1 de réduire leurs EGES notamment dans des pays d'Europe du Centre et de l'Est), et le mécanisme pour un développement propre (MDP). Le MDP offre aux pays développés l'opportunité de remplir une partie de leurs engagements de réduction des EGES en finançant dans des pays en développement des projets à technologie « propre », c'est-à-dire peu productrice ou peu émettrice de ces gaz. Ainsi, les pays en développement se développent « proprement » et les pays développés ont la possibilité d'obtenir des quantités d'EGES correspondant au volume évité ou économisé dans des pays en développement grâce à

responsabilités différenciées offre donc l'occasion de restaurer à la fois la protection de l'environnement mondial pour les générations présentes et futures et l'équilibre économique entre pays pauvres et pays riches. Cela a besoin d'un certain dialogue entre ordres juridiques qui doit permettre, en conclusion, que « [...] *les pays développés assument qu'ils ont la responsabilité première de résoudre les problèmes environnementaux à la fois pour des raisons éthiques (dette historique de solidarité) et pour des raisons pratiques (personne d'autre ne peut le faire)* »<sup>1107</sup>.

Ainsi, pour parler d'un véritable dialogue entre ordres juridiques, susceptible de prendre en compte même les phénomènes économiques importants, il faut parler, comme il a déjà été souligné, de la conclusion d'accords de coopération (M.O.U.)<sup>1108</sup> ou d'autres moyens, plus ou moins intégrés, tels les programmes ou plans communs. Il y a toutefois, une tendance nouvelle, issue des relations économiques et c'est la création des « clusters » ou modules coopératifs intégrés. Le procédé consiste à créer des regroupements institutionnels, pour rationaliser leurs fonctions ou simplifier les structures. C'est en effet « *grouping a number of international [...] regimes together so as to make them more efficient and effective* »<sup>1109</sup>.

---

l'utilisation de la technologie « propre » venant des pays développés ». Cf. TSAYEM, M., Le mécanisme pour un développement propre : esquisse géoenvironnementale de la participation du Canada, in *L'Information géographique*, 2012/4 (Vol. 76), p. 70-96. DOI : 10.3917/lig.764.0070. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2012-4-page-70.htm> (Consulté le 16.06.2018).

<sup>1107</sup> Cf. JUSTE RUIZ, J., La protección del medio ambiente en el derecho internacional, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J. (Dir.), *El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional...*, *Op. Cit.*, p. 23

<sup>1108</sup> La qualification des M.O.U comme ensemble normatif fait encore débat. Certains auteurs considèrent qu'il s'agit de simples mesures à caractère politique d'autres estimant que l'on est en présence de véritables accords juridiques. En tout état de cause l'existence de ce corps de règles régionales, quelle que soit leur véritable nature juridique, conditionne en partie l'effectivité du *corpus* normatif universel du droit de la mer. Cf. DIPLA (H.), « Préservation du milieu marin versus liberté de la navigation : la lutte contre la pollution par les navires et les pouvoirs de l'État du port », *Annuaire du droit de la mer*, 2003, p. 305 et pour la thèse contraire voir KASOULIDES (G.), « Paris memorandum of understanding, a regional regime of enforcement », *International journal of estuarine and coastal law*, special issue: *The North Sea: perspectives on regional environmental co-operation*, 1990, pp. 180-192.

<sup>1109</sup> VON MOLTKE, K., « Clustering International Environmental Agreements as an Alternative to a World Environment Organization », in BIERMANN, F., BAUER, S., *A World Environment Organization, Solution or Threat for Effective International Environmental Governance?* Ashgate Publishing, England, 2005, p. 176.

De cette manière, le dialogue va s'installer non seulement entre les États, mais également entre différents niveaux institutionnels exerçant un certain niveau d'influence sur la protection des ressources marines et côtières. De la sorte, cette

multiplication des forums offre aussi une souplesse qui n'est pas négligeable : les acteurs souhaitant avancer plus rapidement que d'autres sur certaines questions ont l'occasion de le faire, de manière coordonnée. C'est une voie médiane, grâce à laquelle l'adaptation du droit international de la mer aux nouveaux défis n'est pas bloquée par les réticences de certains acteurs<sup>1110</sup>.

Le but serait de dépasser les cercles plus restreints pour déboucher sur les niveaux les plus ouverts capables de proposer des solutions à long terme. Il est peut-être question ici de parler de l'Accord de partenariat entre les États ACP et l'UE ou accords de Cotonou. En effet, le nouvel accord UE/ACP, qui prend la suite des accords de Lomé IV, a été signé à Cotonou le 21 juin 2000. Il s'agit d'une convention entièrement nouvelle, qui met fin au système initié par les accords d'association de Yaoundé, qui ont ensuite été enrichis par les quatre conventions de Lomé, dans la perspective du nouvel ordre commercial issu des Accords de Marrakech créant l'Organisation mondiale du Commerce en 1994, avec lesquels ce type d'accord doit désormais être compatible<sup>1111</sup>. La Convention de Lomé IV s'était singularisée par la reconnaissance, par l'ensemble des

---

<sup>1110</sup> "The NIEO model of an international body governed by the one-state, one-vote rule and endowed with decision-making power in all important matters, or at least sharing that power with a subordinate council whose composition it would be free to determine, could not materialize in the face of strong opposition from the industrialized countries [...] The task of progressively developing international legal institutions and concepts in the law of the sea has been stimulated by the ideas of the NIEO. Yet despite the obvious links between the NIEO and the proposed legal regime of the deep seabed, it is also clear that the NIEO principles have not been and cannot be fully implemented when the perceived interests and needs of the two major groups of unions are antagonistic. Any realistic response to this challenge must be based on compromises acceptable to both sides. Unfortunately, this compromise has not yet been obtained". Cf. BOCZEK, B.A., *Ideology and the Law of the Sea: The Challenge of the New International Economic Order*, *Op. cit.*, p. 26.

<sup>1111</sup> Le Conseil de l'OMC a créé un Comité du commerce et de l'environnement en janvier 1995, son mandat ayant été précisé par l'accord de Marrakech (préambule GATT94). Il est chargé d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable et de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire. Cf. LAVIEILLE, J.M., *Droit international de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 3222.

parties, d'une « *conditionnalité environnementale* » à laquelle un titre entier, composé de neuf articles, était consacré<sup>1112</sup>.

Le nouvel accord, d'une durée initiale de vingt ans<sup>1113</sup>, a un fort contenu politique par l'objectif qu'il se donne d'initier un véritable partenariat entre les parties, reposant sur 5 piliers interdépendants, à savoir, (i) la dimension politique globale ; (ii) la promotion des approches participatives ; (iii) la priorité à l'objectif de réduction de la pauvreté ; (iv) l'établissement d'un nouveau cadre de coopération économique et commerciale ; et (v) la réforme de la coopération financière<sup>1114</sup>.

De toute évidence, la dimension politique globale a éclipsé les considérations environnementales<sup>1115</sup>, naguère proéminentes, au profit des nouvelles conditionnalités liées à l'État de droit, au respect des droits de l'homme et à la bonne gestion des affaires publiques. En cohérence avec la logique d'Agenda 21, la protection de l'environnement est désormais englobée dans le cadre plus vaste de la lutte contre la pauvreté, qui fait l'objet d'une approche intégrée, dans laquelle la gestion durable de l'environnement constitue l'une des trois questions transversales<sup>1116</sup>.

---

<sup>1112</sup> Ceci sur la base du principe de précaution qui a été déjà analysé. En effet, le principe de précaution existe dans deux textes internationaux relatifs au commerce. Il est consacré dans l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (art. 5 p. 7) dans le cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes pour prendre une décision définitive au sujet de l'innocuité d'un produit ou de la sécurité d'un procédé. En contrepartie, l'État doit s'engager dans des recherches scientifiques pour lever l'incertitude dans un délai raisonnable.

<sup>1113</sup> Une clause de révision est prévue tous les 5 ans, de même qu'un protocole financier.

<sup>1114</sup> BOCZEK, B.A., *Ideology and the Law of the Sea: The Challenge of the New International Economic Order*, *Op. cit.*, p. 8.

<sup>1115</sup> "Nevertheless, most of the Convention's principles have significant implications for the management of the oceans and the law of the sea. Most prominent among the NIEO principles is that of preferential and non-reciprocal treatment for developing countries". Cf. *Ibid.*, p. 9.

<sup>1116</sup> Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité signé le 28 janvier 2000 fait un pas pour protéger la santé et l'environnement. Le préambule rappelle le principe 15 de la Déclaration de Rio, l'article 1 considère ce principe de précaution comme une condition de la protection de la biodiversité, enfin les objectifs et le contenu du principe appliqués aux OGM sont déterminés par les articles 10.6 et 11.8, l'absence de preuve scientifique suffisante ne peut suffire à empêcher un pays de réglementer l'usage, le transit ou le commerce des OGM. Cf. LAVIEILLE, J.M., *Le droit international de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 324.

La principale lacune de ce phénomène reste en conséquence la complexité du processus décisionnel et la délicate question de la valeur accordée aux résultats ainsi obtenus. Une certaine institutionnalisation de ces forums, susceptible de conjuguer les intérêts privés, communautaires et étatiques semble donc souhaitable (2).

## **2. Des dispositions incapables de conjuguer les intérêts privés, communautaires et étatiques.**

De manière générale, le manque de ressources financières et surtout la pauvreté de certaines régions sont à la base de la plupart des problèmes environnementaux sur la Région de la Grande Caraïbe. Les efforts dont font preuve certains pays pour faire appliquer les règles juridiques de protection et de gestion sont limités par le problème de disponibilité des ressources financières. C'est là où normalement pourrait intervenir le financement des entreprises. Toutefois, leurs intérêts sont si divergents que l'établissement des accords et des alliances devient une véritable odyssee.

Par ailleurs, le lien qui peut être établi entre le financement supporté par les personnes de droit privé et la mise en œuvre des règles juridiques qui relève généralement des personnes de droit public est assez simple et découle du fait que la disponibilité des ressources financières facilite la multiplication des actions sur le terrain qui sont généralement effectuées dans le cadre de la mise en application des règles juridiques relatives à l'environnement<sup>1117</sup>. Alors, les actions sur le terrain vont permettre d'établir des études, des analyses et des documents pour sensibiliser et instruire les différents acteurs concernés dans la protection et la gestion de l'environnement<sup>1118</sup>. Avec une réglementation réaliste et effectivement appliquée dans la Région, le cycle de la protection serait parfait.

Toutefois, force est de constater que cela n'est pas le cas. L'exemple le plus évident est donné par l'usage fait des ressources touristiques dans la Région. En effet,

---

<sup>1117</sup> VILLA, H., *Derecho Internacional Ambiental...*, *Op. cit.*, p. 37.

<sup>1118</sup> ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 208.

« [c]es pays partagent les avantages et les inconvénients liés à ce patrimoine commun qu'est la mer des Caraïbes. La mer, le soleil, le climat, la beauté des sites et les nombreuses plages qu'offre le littoral confèrent à la Grande Caraïbe un énorme potentiel pour le tourisme balnéaire tropical [...] »<sup>1119</sup>. Ceci est donc le bien commercial à offrir. Néanmoins, ce bien ne s'accompagne pas d'une vision d'ensemble avec les services environnementaux. C'est ainsi que sur les littoraux, et surtout sur les territoires insulaires, les effets directs des modes de consommation touristiques occasionnent de nouvelles dégradations environnementales puisqu'en effet,

[...] force est de constater que les difficultés d'ordre environnemental sont bien accentuées par l'ampleur des développements touristiques et des processus d'urbanisation qui s'opèrent dans des espaces fragiles. La vulnérabilité du milieu est établie et des études scientifiques démontrent la raréfaction de ressources naturelles, les pollutions avancées de certains littoraux caribéens. Nombre de ces territoires insulaires accumulent les décharges à ciel ouvert sans perspective de gestion des déchets (Barbade, Sainte-Lucie). L'urbanisation et les déploiements de résidences privées sur les côtes négligent trop souvent les réseaux de gestion des eaux usées. Une réflexion sur les effets de ce tourisme de masse s'impose dans ces milieux marins fragiles [...] Ces situations conduisent à la fameuse « spirale de la mort » [...] : l'urbanisation littorale stimulée par les flux touristiques provoque une accumulation de pollutions domestiques qui conduit à la dégradation irréversible de certains lieux très fréquentés [...] et le cycle se reproduit implacablement sur d'autres plages de la région. Les nouvelles dimensions de ce tourisme de masse [...] sont à prendre en considération : l'absence de contrôle des flux, des réglementations contournées, la loi du profit immédiat dans un grand désordre ambiant nécessitent des réponses relevant du domaine politique »<sup>1120</sup>.

---

<sup>1119</sup> « L'importance de la clientèle touristique fréquentant aujourd'hui la région, et son accroissement rapide au cours de ces dernières décennies, donnent la mesure de cette richesse. Entre 1970 et 2010, le marché des visiteurs de séjour de la Caraïbe s'est accru presque aussi vite que le marché mondial : une multiplication par 5.7 pour la Caraïbe, contre 5.9 pour le marché mondial. Quant au tourisme de croisière, ses effectifs sont passés de 4 à 20 millions de passagers sur la même période, soit une multiplication par 5, en trente ans ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, pp. 120 - 121.

<sup>1120</sup> DEHOORNE, O., NICOLAS, F., SAFFACHE, P., Pour un tourisme durable dans la Grande Caraïbe, in *Études caribéennes* n° 3, décembre 2005. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/613#quotation> (consulté le 16.06.2018).

Si le Système prenait en compte ces inquiétudes particulières, s'il y avait un certain contrôle régional sur l'utilisation faite par les particuliers de ces biens communs environnementaux, s'il y avait une recherche d'alternatives impliquant les communautés locales, le tourisme pourrait passer d'un tourisme de masse à un écotourisme qui ne se réduirait pas à la recherche du profit mais tiendrait compte tant des enjeux humains et environnementaux que des enjeux politiques de gouvernance de la Région<sup>1121</sup>. De cette façon, les intérêts disparates de la région pourraient être combinés, en évaluant la performance sociale des activités économiques par rapport au développement des communautés et en évaluant leur empreinte environnementale par rapport aux écosystèmes marins et côtiers.

Essentiellement, la principale critique du Système sur ce point est que ses règles-cadres ont été élaborées indépendamment des intérêts privés et communautaires, en ne tenant compte que des obligations que les États Parties avaient acquis au niveau international. Il serait souhaitable que la prochaine réforme de ce système conventionnel soit capable de comprendre et de refléter l'utilité, dans le processus productif, de l'environnement marin et côtier compris dans son sens large comme un écosystème global, puisque, entre autres choses, c'est celui qui fournit les ressources nécessaires à la production de biens et à la fourniture de services, et en même temps sert de dépôt final des déchets générés par le système de production, de distribution et de consommation<sup>1122</sup>.

Une fois cela ayant été clarifié, il est question d'analyser la relation entre le Système de Carthagène et le principe d'obligatorité, pour essayer de trouver une solution à la question de savoir si, réellement, les énoncés et principes dudit Système sont en recul par rapport à leur impérativité (§2).

---

<sup>1121</sup> DEHOORNE, O., Le tourisme dans les caraïbes. Logiques régionales et enjeux environnementaux. In GÉODE Caraïbe, La Caraïbe – données environnementales..., *Op. cit.*, p. 202.

<sup>1122</sup> VILLA ORREGO, H., Derecho Internacional Ambiental..., *Op. cit.*, p. 58.



## §2. Des énoncés en recul par rapport à leur impérativité.

Il n'est pas possible de parler des limites des objectifs de protection régionale de l'environnement marin et côtier sans toucher le manque d'impérativité qui les accompagne. En effet, et si les États ont voulu mettre en place des normes larges dont l'interprétation leur permettrait une certaine adaptation aux changements dans le temps des besoins des populations et de la communauté internationale, il n'en est pas de même pour le principe d'obligatorité qui devrait les accompagner.

En effet, le Système de Carthagène rencontre le même problème que la plupart des normes du droit international de l'environnement, celui de la prévalence de la soft Law par rapport à la hard Law<sup>1123</sup>. La réalité est que, lorsqu'il s'agit de la protection de l'environnement au niveau international et de l'application de ce droit à des cas spécifiques, la tendance est surtout saturée de procédures et de mécanismes trop souples, mais peu efficaces<sup>1124</sup>, c'est-à-dire, plus quantitatifs que qualitatifs lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les instruments juridiques de protection de l'environnement marin et côtier. Ce caractère mou est étroitement lié à la dynamique de la construction d'instruments régionaux, puisque, pour faciliter l'adoption d'accords, les règles naissent dans une catégorie qui manque déjà de force juridique contraignante<sup>1125</sup>. Il est donc clair

---

<sup>1123</sup> « La partie XII de la Convention établit pour les États l'obligation générale de protéger et de préserver l'environnement marin (article 192). Conçue pour opérer en tant que cadre général, elle requiert l'adoption de mesures spécifiques pour compléter et développer les règles globales. Les contours du droit de l'environnement marin tels que contenus dans la Convention obéissent à trois caractéristiques principales [...] La troisième envisage pour mettre en application les règles de nature générale le développement de pratiques et procédures dont la nature juridique s'apparente essentiellement au droit dit mou (soft law) comme les programmes d'action et les recommandations adoptés lors des conférences ou sommets sur l'environnement et le développement ». Cf. DE MARFFY-MANTUANO, A., La Convention de Montego Bay, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M., Traité du droit international de la mer, *Op. cit.*, p. 51.

<sup>1124</sup> CERVERA, M., El derecho internacional ante el reto del cambio climático, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J. (Dir.), El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional..., *Op. cit.*, p. 167.

<sup>1125</sup> « On s'attendrait à ce qu'à mesure que le droit international de l'environnement évolue vers le niveau de reconnaissance nécessaire, des aspects tels que la rapidité de l'action législative préventive, la large participation des États et d'autres organismes et la souplesse des instruments juridiques pour s'adapter à l'évolution de la dynamique de la scène scientifique, technologique et environnementale, soient les seuls vestiges de soft law du droit international de l'environnement, et que, les caractéristiques négatives telles que la technique volontaire dans la production de règlements et l'insuffisance de mécanismes efficaces pour assurer le respect disparaissent ». Cf. VILLA, H., Derecho Internacional Ambiental..., *Op. cit.*, p. 171 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

que des objectifs très ambitieux sans mécanismes contraignants pour les soutenir ne seront pas vraiment efficaces.

Ainsi donc, et compte tenu de ce qui a été décrit jusqu'à maintenant, il a été constaté que le contexte juridique dépasse le contenu des objectifs. Qu'en est-il de l'environnement institutionnel ? – Pour essayer de donner une réponse à cette question, il faut analyser les insuffisances liées à l'institutionnalisation présente dans le Système de Carthagène (A), qui pourraient être la cause des insuffisances des efforts nationaux dans la mise en œuvre de l'ensemble normatif régional (B).

### **A. Les insuffisances en matière institutionnelle du Système de Carthagène.**

Les institutions internationales sont en général dotées d'un double pouvoir par rapport aux États : celui d'appliquer effectivement les normes internationales et celui de contrôler leur mise en œuvre. Pour les pays en développement, notamment, l'institutionnalisation représente une condition essentielle de leur participation effective dans la prise des décisions et leur mise en œuvre postérieure<sup>1126</sup>. Ainsi donc, « [l]’institution, dans cette perspective, doit à la fois, par son fonctionnement, mettre en représentation l'égalité, et par ses orientations, actions, décisions, mettre en œuvre progressivement l'objectif poursuivi d'une plus grande égalité matérielle »<sup>1127</sup>.

Cependant, l'exercice de ces pouvoirs est limité du fait des difficultés propres à l'ordre juridique international qui dérivent inéluctablement des concepts de souveraineté et de non-ingérence. Certes, la plupart des instruments juridiques de protection globale qui ont été analysés dans ces pages ont été ratifiés au moins par les États insulaires de la Caraïbe. Mais force est de constater que l'absence d'une institution intergouvernementale

---

<sup>1126</sup> “They felt that they could be assured of real participation only if the Authority itself carried out deep seabed mining on behalf of the international community as a whole [...] They, therefore, pleaded for the creation of a strong international machinery with comprehensive powers [...]”. Cité par PAQUEROT, S., *Le Statut des Ressources vitales en droit international...*, *Op. cit.*, p. 65.

<sup>1127</sup> *Ibidem*.

pour la mise en œuvre de ces textes majoritairement condensés dans la Convention de Carthagène et ses Protocoles est un obstacle sérieux pour leur efficacité.

Il est vrai que les actions engagées dans le cadre du programme des Mers régionales du P.N.U.E ainsi que les initiatives de gestion intégrée de l'O.M.I sont encourageantes. Mais une participation active au niveau intergouvernemental des États continentaux et des États insulaires, sur un pied d'égalité, serait la clé de voute d'une protection des zones marines tant souhaitée dans le Cadre de la Convention de Carthagène. Mais cette approche nécessiterait un enracinement institutionnel fort. Malheureusement, dans le territoire de la Grande Caraïbe, les institutions sont confrontées non pas à un double pouvoir mais plutôt à un double défaut : l'absence d'un véritable pouvoir d'action (1) et l'absence d'un véritable pouvoir de contrôle (2).

### **1. L'absence d'un véritable pouvoir d'action.**

Comme il vient d'être dit, dans le contexte de l'application régionale des normes internationales, les institutions universelles sont confrontées à un dilemme. En effet, si bien le besoin d'une hiérarchie et d'une contrainte pour négocier, coopérer et définir des instruments de régulation et les appliquer n'a jamais été aussi nécessaire, la société internationale demeure une société de juxtaposition d'entités souveraines non hiérarchisées où prime le consentement avant la prise de n'importe quelle décision opposable postérieurement aux États ou impliquant leur collaboration.

L'une des caractéristiques de l'ordre juridique international, dont les États sont les principaux acteurs est que ces derniers sont à l'origine des sources classiques du droit à travers le principe de l'autolimitation<sup>1128</sup>. Sauf très rares exceptions, notamment en matière humanitaire, l'accord de l'État demeure seul à l'origine des obligations à sa charge<sup>1129</sup> mettant quelque part un obstacle au développement d'un droit commun et des

---

<sup>1128</sup> BOSSIS, G., ROUSSEAU, S., *Droit International et Européen de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 14.

<sup>1129</sup> Cf. CPIJ, arrêt du 7 septembre 1927, série 1, n° 10 (« Les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci »). Voir aussi : MARCHI, J.F., *Accord de l'État et droit des Nations Unies. Etude du système juridique d'une organisation internationale*. La Documentation française, Paris, 2002, p. 8.

valeurs partagées<sup>1130</sup>. En effet, s'il est impossible de parler d'une communauté internationale solide sans compter avec l'accord des États dans sa construction, il est aussi évident que l'échec de certaines constructions collectives a été causé par cet accord et cette volonté qui, dès sa racine étymologique est subjective, donc variable<sup>1131</sup>.

Parler donc d'une construction collective, voir communautarisée, d'un ordre public environnemental international reste un objectif presque utopique et cela même si l'environnement a été reconnu comme étant une valeur commune à l'humanité toute entière dont « *la préservation est l'affaire de la communauté internationale dans son ensemble* »<sup>1132</sup>. Il est un fait que les États conservent des compétences quasi-exclusives et ont une responsabilité première en la matière comme conséquence du principe établi après la seconde guerre mondiale relatif à la souveraineté nationale sur les ressources naturelles.

Dans ce contexte, le concept de bien public mondial ne devrait pas vraiment changer l'évolution de la communauté internationale<sup>1133</sup> qui demeure fondée sur la souveraineté des États. Les conceptions patrimoniales classiques liées au concept de patrimoine « *ne sont pas en adéquation avec la structure de la société internationale, d'où sont absentes la hiérarchie des organes et l'intégration, nécessaires à la détermination plus précise de leur substance et à leur mise en œuvre* »<sup>1134</sup>. Et ceci est encore plus vrai dans le domaine de l'environnement où la prise en compte d'un seul grand intérêt général qui serait celui de la protection supposerait que les États acceptent des charges et

---

<sup>1130</sup> M. CHEMILLIER-GENDREAU, M., Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec. Textuel, Paris, 2000, p. 12.

<sup>1131</sup> Suivant le raisonnement de M. ZOGNOU, certaines des constructions collectivistes passés qui aujourd'hui se trouvent limitées dans leur application sont : le concept de patrimoine commun de l'humanité, le développement du jus cogens, le développement des obligations erga Omnes dans la définition des nouveaux crimes internationaux ou les règles de la responsabilité internationales des États, entre autres. Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 199.

<sup>1132</sup> DALLIER, P., PELLET, A., Droit international public, 6è éd., LGDJ, 1999, n° 736, p. 1225.

<sup>1133</sup> KAUL, I., GRUNBERG, I., STERN M., Les biens publics à l'échelle mondiale. La coopération internationale au XXIe siècle. Economica, Paris, 2002, p. 22.

<sup>1134</sup> RUIZ, H., Le droit dans les relations internationales. Politique étrangère, n°3-4, 2000, p. 665.

des obligations supérieures à la somme de ces intérêts individuels qui, eux, sont de caractère exploitationniste<sup>1135</sup>.

Ainsi, dans le champ de l'environnement, la violation d'une obligation conventionnelle résulte rarement d'un acte délibéré et prémédité mais survient à cause de la difficulté de certains ordres juridiques internes à opérationnaliser les accords internationaux qui demeurent faiblement contraignants, ne jouissent pas d'un caractère auto-exécutoire ou d'applicabilité immédiate, et ne contiennent pas vraiment de dispositif à activer en cas de violation substantielle (le mécanisme de sanction n'est pas particulier mais dépend des conditions classiques d'engagement de responsabilité pour violation des obligations conventionnelles). Les manquements trouvent aussi leur source dans les difficultés d'interprétation des conventions peu claires et peu précises et incapables d'évoluer et de prendre en compte tant les particularités des Parties que les changements substantiels dans la matière objet des normes (le milieu marin et côtier).

Il serait donc opportun de se tourner vers les institutions nationales pour essayer de trouver une formule de mise en œuvre qui soit véritablement efficace. Néanmoins, ces institutions rencontrent aussi des difficultés liées à leur faible capacité à faire appliquer les textes. Il y a sans doute une certaine relation hiérarchique dans laquelle les règles du droit international l'emportent sur les règles régionales et celles-ci, à leur tour, l'emportent sur le droit national<sup>1136</sup>. On attend alors de ces derniers qu'ils agissent comme une « *courroie de transmission* » pour appliquer les règles générées dans le cadre international et développées dans le cadre régional. Mais les cadres internationaux et régionaux sont si flexibles sur le plan institutionnel que les lois nationales interprètent les règles à leur manière, pas toujours pertinente, et privent ainsi l'action des institutions supranationales existantes d'une grande partie de sa portée.

---

<sup>1135</sup> « Il ne faut jamais occulter le fait que le droit international n'a cessé d'être élaboré et mû par les intérêts individuels des États et en fonction du rapport de leur puissance respective ». RUIZ, H., *Le droit dans les relations internationales*, *Op. cit.*, p. 666 (traduction libre d'un document en espagnol).

<sup>1136</sup> JUSTE RUIZ, J., *La protección del medio ambiente en el derecho internacional...*, *Op. cit.*, p.13

Dans ce sens, le premier problème concerne essentiellement les organes publics qui ne connaissent pas la matière environnementale et peinent à la faire appliquer, qui se trouvent dans une lutte interne des pouvoirs et de compétence avec d'autres institutions et pôles gouvernementaux et qui finissent donc un cycle de clientélisme où le seul perdant est l'environnement<sup>1137</sup>. Alors que c'est le droit national qui devrait exiger l'adaptation effective des mesures internationales et régionales aux besoins de chaque pays et leur mise en œuvre la plus efficace possible, les législateurs nationaux sont à la peine. C'est d'autant plus dommage que le droit interne de chaque État devrait en réalité aller au-delà de la norme internationale qui est minimale, et non seulement s'y conformer, mais encore promouvoir davantage de mesures de protection. Mais là encore l'intérêt individuel, de court terme, et/ou économique l'emporte souvent sur l'intérêt environnemental.

D'autre part, il convient de souligner que, compte tenu du caractère préventif et souple des normes environnementales internationales et régionales, les procédures de mise en œuvre, lorsqu'elles existent, sont moins rigides que dans d'autres secteurs. De préférence, les questions relatives à la mise en œuvre des traités environnementaux sont résolues lors des réunions des Parties elles-mêmes, lesquelles, de toute évidence, représentent les intérêts étatiques et non les intérêts communs d'une région particulière. De ce fait il n'est pas possible de parler de supranationalité mais uniquement de mécanismes intergouvernementaux.

---

<sup>1137</sup> RUEDA, M., *La desatención hacia el daño ambiental en Colombia...*, *Op. cit.*, p. 79.

Il est fait recours à deux processus principaux<sup>1138</sup> : le *reporting system*<sup>1139</sup> et les *non compliance procedures*<sup>1140</sup>. Le premier est le plus répandu et consiste à demander aux États de soumettre un rapport périodique à la réunion des Parties sur la mise en œuvre du traité dans leur pays. Ceci devrait avoir un effet de levier, car les administrations nationales, sachant qu'elles doivent soumettre un rapport à leurs pairs, sont incitées à se préoccuper de la mise en œuvre de mesures efficaces qui peuvent être considérées comme de bonnes pratiques ou qui, au moins, évitent toute sanction ou récrimination des autres Parties. Le système fonctionne toutefois mal lorsque les États préfèrent envoyer des réponses partielles ou vagues, sans se préoccuper des résultats de leurs actions.

Les *non compliance procedures*, ou procédures d'avertissement, visent à vérifier la conformité et à résoudre les problèmes qui peuvent survenir en cas de détection de situations insatisfaisantes. Sur la base des rapports soumis, lorsque des situations de non-respect sont détectées, les États adoptent une attitude non pas punitive mais

---

<sup>1138</sup> JUSTE RUIZ, J., La protección del medio ambiente en el derecho internacional..., *Op. cit.*, p.21

<sup>1139</sup> Dans le cadre de la Convention de Stockholm, le P.N.U.E. a mis en place un système de rapport électronique à travers un questionnaire que les États doivent remplir et apporter les supports de leurs affirmations. En effet, « At its second meeting, the COP requested the Secretariat to develop an online electronic reporting system (SC-ERS). The Secretariat established the SC-ERS and it was made available to Parties for use during the first reporting period. At its sixth meeting, in decision SC-6/21, the COP requested the Secretariat -to further improve the SC-ERS, taking into account possible synergies with the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, and in time for it to be used by parties for the submission of their third national reports due in 2014 [...] In 2018 the SC-ERS was updated with the changes required in the questionnaire for the 4th reporting cycle, with a deadline on 31 August 2018”. Disponible à l’adresse: <http://chm.pops.int/Countries/Reporting/ElectronicReportingSystem/tabid/3669/Default.aspx> (Consulté le 20.07.2018).

<sup>1140</sup> “Examples include the 1987 Montreal Protocol to the 1985 Vienna Convention on the Protection of the Ozone Layer; the 1991 VOC and 1994 Sulphur Protocols to the 1979 Long-Range Transboundary Air Pollution Treaty; the 1992 Convention for the Protection of the Marine Environment of the North-East Atlantic; and the 1997 Kyoto Protocol to the 1992 Framework Convention on Climate Change, all of which envisage a separate mechanism for compliance being established. This recourse to non-compliance procedures is evidence of a growing awareness that traditional rules of international law concerned with material breach of treaty obligations and with state responsibility are inappropriate – and, indeed, unable – fully to address problems of environmental treaty compliance. This is a consequence both of the nature of international environmental obligations, in particular their non-reciprocal character, and of the inherent limitations of the present rules relating to treaty breach and state responsibility in addressing harm especially to the global commons”. Cf FITZMAURICE, M., REDGWELL, C., *Environmental non-compliance procedures and international law*. In *Netherlands Yearbook of International Law*, 31, décembre 2000, pp. 35-65.

coopérative<sup>1141</sup>. L'État explique simplement les raisons de son échec et les autres parties devraient l'aider à surmonter cette lacune. L'obligation n'est pas une obligation de résultat mais de moyens et le principe de solidarité fait que l'État contrevenant échappe à sa responsabilité et embrasse la coopération internationale afin de se conformer aux obligations contractées.

Dans ces conditions, il apparaît difficile qu'une organisation internationale quelconque exerce un véritable pouvoir d'action dans la mise en œuvre effective de la norme juridique internationale, y compris la norme régionale issue du Système de Carthagène. Cette limite se voit accompagnée du fait que les institutions ne jouissent pas non plus d'un véritable pouvoir de contrôle (2).

## **2. L'absence d'un véritable pouvoir de contrôle.**

Selon Marcel Merle, « [on] peut définir le contrôle de façon très générale, comme l'opération par laquelle une autorité exerce un droit de regard plus ou moins étendu sur les activités d'autres inférieures ou d'agents juridiques subordonnés. Quelles que soient ses modalités d'application, il s'agit donc d'une procédure destinée à assurer l'ordre public et la hiérarchie des organes à l'intérieur d'une société donnée »<sup>1142</sup>.

Or, il n'est pas question, au niveau international, de soumettre les États à des procédures de contrôle aussi rigoureuses que celles appliquées dans leurs ordres juridiques internes<sup>1143</sup>. C'est peut-être la raison pour laquelle, en ce qui concerne le cadre

---

<sup>1141</sup> « [II] est peu probable que les États remettent en cause la responsabilité d'autres États en cas de dommages environnementaux, même dans les cas où des dommages environnementaux catastrophiques aient été causés par des actes illicites commis par un État [...] Il existe de nombreuses explications possibles à cela, mais le fait est que les États ont tendance à éviter les réclamations internationales pour dommages environnementaux en transférant ces questions de la sphère du droit public à la sphère du droit privé et donc à la responsabilité civile des individus ». Cf. JUSTE RUIZ, J., *La protección del medio ambiente en el derecho internacional...*, *Op. cit.*, p. 21 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1142</sup> MERLE, M., *Le contrôle exercé par les organisations internationales sur les activités des Etats membres*. In : *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, pp. 411-412.

<sup>1143</sup> « Dans la mesure où le contrôle existe, il sera principalement sinon, dans la plupart des cas, exclusivement l'œuvre des organismes politiques à l'intérieur desquels sont représentés les États membres de l'organisation considérée, la primauté ainsi accordée au caractère collégial et à l'aspect politique du contrôle peut apparaître, à première vue, comme un facteur d'infériorité par rapport aux techniques plus perfectionnées de l'ordre interne ; mais elle peut être aussi une condition d'efficacité plus grande ». Cf.



juridique international de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier, les limites au pouvoir de contrôle exercé par les institutions internationales dans la mise en œuvre des règles établies par les conventions sont assez flagrantes. Le non-respect des engagements issus de la Convention de Carthagène par les États signataires est illustratif de cette situation. Par exemple, les États ont décidé d'autoriser des visites, des consultations ou des enquêtes pour obtenir des informations en vue de clarifier certains faits affectant le respect de l'instrument ou de déterminer les violations possibles qui en découlent. Si cet examen prévoit la possibilité de missions d'experts et d'autres techniques d'enquête<sup>1144</sup>, le fait est que les États n'autorisent que des visites de consultation et l'établissement de rapports documentaires sans une véritable immersion sur le terrain. Et le P.N.U.E n'a pas non plus tenté de faire pression pour obtenir des changements<sup>1145</sup>.

Il est donc difficile à ce stade de croire qu'un mécanisme de plaintes individuelles présentées à des experts et/ou comités indépendants, tels que les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, pourrait être mis en place dans ce domaine. Et si les deux organes conventionnels et les procédures spéciales de l'O.N.U peuvent examiner les violations présumées des droits de l'homme liés à l'environnement (comme l'eau ou l'assainissement) ou des droits qui peuvent être affectés négativement par la dégradation de l'environnement (droit à la vie, à la sécurité ou à la santé), ce n'est pas l'environnement qui a le dernier mot, mais les droits de l'homme liés à la jouissance directe de cet environnement.

Qui plus est, les populations, découragées par les distances qui séparent leurs localités des lieux où se situent les instances juridictionnelles, ou par le fait que ces instances font toujours primer les intérêts des pollueurs, optent généralement soit pour

---

MERLE, M., Le contrôle exercé par les organisations internationales sur les activités des Etats membres, *Op. cit.*, p. 413.

<sup>1144</sup> ORELLANA, M., Tipología de instrumentos de derecho público ambiental internacional. CEPAL, Serie Medio Ambiente y Desarrollo n° 158, Santiago de Chile, 2014. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/37184/1/S1420606\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/37184/1/S1420606_es.pdf) (consulté le 20.07.2018).

<sup>1145</sup> Issu des entretiens menés entre juillet et septembre 2017 avec les fonctionnaires chargés de l'organe CORALINE et le ministère de l'environnement en Colombie. Format d'entretien annexe.

« une justice très décentralisée aux compétences limitées et techniquement peu fiables »<sup>1146</sup>, soit pour une justice de qualité technique acceptable mais dont la décentralisation est limitée, la rendant de ce fait peu accessible<sup>1147</sup>. Une justice de ce type n'est pas un véritable contrôle de mise en œuvre effective, efficace et réelle des obligations conventionnelles.

L'idée de base devrait être celle d'un renforcement réel et effectif du pouvoir de contrôle qui puisse être accompagné d'un suivi réactif lorsque des soupçons naissent sur la façon dont un État s'acquitte de ses obligations ou qu'apparaît une défaillance, un manquement possible de celui-ci. En effet, « [l']organe de contrôle doit être en mesure de réagir, solliciter des informations complémentaires, alerter la partie défaillante. Dans ce type de situation, les procédures classiques utilisées pour la protection des DD.HH semblent transposables au droit de l'environnement »<sup>1148</sup>.

Quoi qu'il en soit, le contrôle reste préventif et dans la plupart des cas n'atteint pas son objectif d'assurer le respect et la promotion du droit de l'environnement et d'obtenir une amélioration du comportement des États parties à la Convention. Il semble difficile de considérer qu'un véritable contrôle est imposé aux États dès lors que l'aboutissement des procédures est facultatif, l'objectif est moins de condamner que d'infléchir, de guider, voire d'aider<sup>1149</sup>.

---

<sup>1146</sup> AHADZI, K., « L'accès à la justice, brèves réflexions sur le cas des pays d'Afrique noire francophone », Cité par ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 209.

<sup>1147</sup> *Ibidem*.

<sup>1148</sup> Deux procédures sont notamment transposables : L'enquête (Le recours à des experts indépendants des parties est un modèle souhaitable expérimenté dans le domaine des pêches et de la conservation des ressources. L'enquête est considérée comme une opération de pur facta, liée au processus global de préparation et d'examen des rapports des parties et marquée d'une grande flexibilité) et l'inspection (permet de contrôler l'information à la source, in situ. Destinée à vérifier la conformité du comportement des États parties aux engagements pris. Dans les conventions sur l'environnement elle n'est pas la règle, les clauses d'inspection par un organe d'inspection restent exceptionnelles et la procédure trouve, de toute façon, ses limites dans la souveraineté de l'État territorial dont le consentement préalable et le concours sont requis). Cf. IMPERIALI, C., Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales..., *Op. cit.*, p. 11.

<sup>1149</sup> « On incite les États à l'effort et en dernier ressort le contrôle légitime la sanction qu'il contribue à retarder. Dans les faits, le souci de ménager les souverainetés étatiques inspire tout autant les effets du contrôle que son propre déroulement : presque toujours la mise en œuvre des conclusions de contrôle repose sur le dialogue, la négociation et la conciliation. Les plus souvent, les conséquences du contrôle sont d'ordre

Quid des mécanismes juridictionnels de type international ? – Très peu d'affaires concernant la pollution marine dans un contexte transfrontière ont été portées devant les juridictions jusqu'à présent, même si la tendance est à la hausse. Le caractère « à la fois complexe et innovateur »<sup>1150</sup> du mécanisme de règlement des différends établi par la Convention de Montego Bay l'explique peut-être. La Convention cherche en tout cas à rendre le règlement des différends obligatoires, tout en laissant aux Parties une grande liberté de choix quant au moyen.

Ainsi, l'article 287 de la Convention prévoit, à côté de la compétence de la Cour internationale de justice, celle du Tribunal international du droit de la mer, institution juridictionnelle universelle spécialement créée pour le droit de la mer<sup>1151</sup>. De plus, les États peuvent confier leurs différends à un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VII ou VIII. La Convention ne prévoit en revanche pas expressément de compétence des juridictions régionales et ce, même si certains juges régionaux seront amenés à appliquer la Convention de Montego Bay, ce qui pourrait à long terme poser des problèmes d'interprétations divergentes, tout comme celui de compétences concurrentes<sup>1152</sup>.

---

essentiellement psychologique ou politique ; des recommandations générales sont adressées aux États, des mesures de publicité peuvent être prises mettant en évidence l'inobservation des normes et faisant appel aux gouvernements en cause pour qu'ils rectifient leurs positions ». Cf. IMPERIALI, C., *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales...*, *Op. cit.*, p. 13.

<sup>1150</sup> NOUZHA, Ch., « Le rôle du tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin », *R.Q.D.I.*, 2005, p. 66.

<sup>1151</sup> C.N.U.D.M., Article 287 paragraphe 1. – Choix de la procédure : « 1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI, b) la Cour internationale de Justice ; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés ».

<sup>1152</sup> Les questions se posent : la norme environnementale apparaît souvent comme une norme de soft-Law avec, généralement un caractère non self-executing et une multiplicité d'acteurs impliqués dans la protection environnementale. C'est tout naturellement vers les juridictions mondiales que l'on se tourne en raison du caractère global, d'intérêt et d'importance planétaires des questions à traiter (C.N.U.D.M., partie XV). La C.I.J. pourrait être utile comme moyen de contrôle de la conformité du comportement des États parties à leurs obligations juridiques découlant des traités sur l'environnement. Elle offre de larges potentialités et pourrait déterminer, par ailleurs, les règles et principes généraux applicables au droit de

Le Tribunal International du Droit de la Mer a été le premier Tribunal spécialisé qui a tranché des litiges dans lesquels des problèmes de pollution marine de nature transfrontalière ont été soulevés<sup>1153</sup>. La première affaire est celle de l'usine MOX ayant opposé l'Irlande et le Royaume Uni en 2001 et la seconde est l'affaire relative aux travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore, qui opposa en 2003 la Malaisie et Singapour.

Dans la première affaire, le différend avait pour origine l'autorisation accordée par le Royaume-Uni pour la mise en service d'une nouvelle usine de retraitement des déchets de combustibles nucléaires contenant un mélange de dioxyde de plutonium et de dioxyde d'uranium dans le but d'en tirer un nouveau combustible appelé MOX (Combustible d'oxydes mixtes)<sup>1154</sup>. Le site qui devait être utilisé est situé sur la côte ouest de la mer d'Irlande au Royaume-Uni et à environ 112 miles des côtes irlandaises. Ce justement à cause de cette proximité que les autorités irlandaises, soucieuses de la pollution radioactive de l'environnement marin émanant des usines, a

---

l'environnement. Toutefois « dans la pratique, le rôle de la Cour s'inscrit dans un jeu d'ombres et lumières. Le recours à la haute juridiction pour les questions d'environnement n'a pas été significatif et la plupart des conventions environnementales préconisent le recours à l'arbitrage tout simplement comme une alternative à la soumission du litige à la Cour ». Cf. IMPERIALI, C., *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales...*, *Op. cit.*, p. 23.

<sup>1153</sup> Il est généralement fait état de l'arrêt de la C.I.J. sur le barrage de Gabčíkovo-Nagymaros comme étant l'arrêt phare dans la matière puisque la Cour rappelait que lorsqu'une ressource était partagée par deux ou plusieurs États, aucun des deux n'avait le droit d'en prendre unilatéralement le contrôle, privant ainsi les autres qui pourraient en bénéficier ; cela constituait en l'espèce une violation de la « *proportionnalité exigée par le droit international* ». V. Arrêt CIJ, 25 septembre 1997, Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c/ Slovaquie), *Op. cit.* La Cour dans cette affaire, a d'abord rejeté l'argument de l'« état de nécessité écologique » soulevé par la Hongrie pour justifier la suspension ou l'abandon de certains travaux qui étaient effectués conformément au Traité du 16 septembre 1977 relatif à la construction d'un système d'écluses. Elle a notamment reconnu « que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement [...] avaient trait à un « intérêt essentiel de cet État » et considéré que « la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée et en privant la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube –avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine de Szigetköz – n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international ». La Cour a donc estimé que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie en l'espèce n'était pas une contre-mesure licite. Néanmoins, comme dans cet affaire le problème portait essentiellement sur l'utilisation commune d'un fleuve et non de la mer, l'auteur va s'arrêter plutôt aux problèmes soulevés lors des dernières affaires devant le TIDM.

<sup>1154</sup> ASSEMBONI, A, « Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal International du Droit de la Mer », in REDE, n°3/2004, p.255.

soumis au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires, sollicitant la suspension de l'autorisation de mise en service de l'usine MOX et l'interdiction de transfert de substances radioactives liées à ces opérations<sup>1155</sup>. Le Gouvernement irlandais a fait valoir que la mise en service de l'usine contribuerait à polluer davantage la mer d'Irlande tout en mettant l'accent sur les risques potentiels que comporte le transport de matières radioactives à destination et en provenance de l'usine<sup>1156</sup>.

Le T.I.D.M a estimé que l'obligation de coopérer constituait, en vertu de la Partie XII de la C.N.U.D.M et du droit international en général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il découlait de cette obligation des droits qu'il pouvait juger appropriés de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention<sup>1157</sup>. Pour les juges, la prudence et la précaution exigent que ces deux pays coopèrent en échangeant des informations relatives aux risques ou effets qui pourraient découler ou résulter des opérations de l'usine MOX et qu'ils élaborent le cas échéant, les moyens permettant d'y faire face<sup>1158</sup>.

---

<sup>1155</sup> LALY, C., « L'affaire de l'usine MOX, (Irlande contre Royaume-Uni), Ordonnance du 3 décembre 2001 », AFDI 2002, p. 373.

<sup>1156</sup> Dans cette affaire, quatre juridictions entrent en jeu : un tribunal arbitral constitué conformément à la Convention OSPAR, un tribunal arbitral constitué à la demande de l'Irlande conformément à l'article 287 et en vertu de l'annexe VII de la C.N.U.D.M., le Tribunal international du droit de la mer et, en dernier lieu, la Cour de justice des communautés européennes. Le tribunal arbitral, après s'être reconnu compétent, a émis des questions quant à l'éventuelle compétence de la C.J.C.E., du fait de l'application dans cette affaire non seulement du droit universel de la mer, mais également de la législation communautaire. Quant au T.I.D.M., il a confirmé la compétence du tribunal arbitral dans son ordonnance du 3 décembre 2001, en insistant par ailleurs sur le fait que « seules les procédures de règlement des différends prévues à la Convention [de Montego Bay] sont pertinentes » pour ce litige (T.I.D.M., ordonnance du 3 décembre 2001, Affaire de l'usine Mox, Irlande c/ Royaume Uni, demande de prescription de mesures conservatoires, Aff. n°10, § 52). Cette formulation exclut donc clairement la compétence de la C.J.C.E., qui pourtant soutient sa compétence et estime même que « en engageant une procédure de règlement des différends contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le cadre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer en ce qui concerne l'usine MOX [...], l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 CE, 292 CE, 192 EA et 193 EA » (C.J.C.E., *Commission c/ Irlande*, arrêt de la grande chambre du 30 mai 2006, § 184).

<sup>1157</sup> T.I.D.M., Affaire de l'Usine MOX (Irlande v. Royaume Uni), demande en prescription des mesures conservatoires, Ordonnance, 3 décembre 2001, par. 82.

<sup>1158</sup> *Ibid.*, par. 84.

Les États devront échanger toutes les informations disponibles concernant les conséquences possibles pour la mer d'Irlande de la mise en service de l'usine et devront aussi surveiller les risques ou les effets qui pourraient découler ou résulter pour cette région des opérations de cette usine dans le but d'adopter des mesures pour prévenir une pollution du milieu marin<sup>1159</sup>. Dans ce contexte, les opinions individuelles de certains juges sont extrêmement enrichissantes, car ils développent davantage la portée et la valeur juridique de deux des principes directeurs de la protection de l'environnement pour le développement durable : la précaution et la coopération<sup>1160</sup>.

Cette affaire présente un grand intérêt pour l'étude de la protection du milieu marin par le droit international, puisqu'elle a ouvert un nouveau chapitre d'analyse au niveau du contentieux international, celui de la pollution qui peut être causée à la mer par l'exploitation des industries situées dans les zones côtières. De plus, ceci est important puisqu'elle permet d'appliquer trois principes du développement durable liés à la protection de l'environnement : le principe de coopération, le principe de précaution et le principe de l'accès à l'information.

---

<sup>1159</sup> Considérant de plus que l'application des règles du droit international en matière d'interprétation des traités à des dispositions identiques ou similaires de différents traités peut ne pas aboutir à des résultats identiques, compte tenu, notamment, des différences entre leurs contextes, objets et buts respectifs, de la pratique ultérieure des parties et des travaux préparatoires ». Cf. *Ibid.*, par. 51.

<sup>1160</sup> Par exemple, le juge Szkeley manifestait que « [j]e suis fermement convaincu que je dois exposer ici la préoccupation principale qui a été la mienne durant le délibéré, au sens où le Tribunal a souvent semblé plus soucieux de donner effet aux aspects théoriques et académiques d'éléments simplement techniques des dispositions de la Convention régissant la compétence et les mesures conservatoires, que de faire un effort précis et soutenu pour essayer de mettre ces éléments en regard des preuves documentaires présentées par les parties au différend [...] On peut débattre de la question de savoir si une approche de précaution est appropriée s'agissant de la préservation de droits procéduraux. On peut arguer que le respect de droits procéduraux concernant la coopération, l'échange d'information, etc., s'impose au égard à l'obligation générale de diligence lorsque l'on mène des activités risquant d'avoir un impact sur l'environnement ». Cf. T.I.D.M., Affaire de l'Usine MOX..., *Op. cit.*, par. 18 et 22. De même, le juge Wolfrum disait dans son opinion individuelle, « [j]'approuve pleinement, néanmoins, les paragraphes 82 à 84 de l'ordonnance, où le Tribunal considère que l'obligation de coopérer est le principe fondamental du droit international de l'environnement, en particulier lorsque les intérêts d'États voisins sont en jeu. L'obligation de coopérer dénote un changement important dans l'orientation générale de l'ordre juridique international. Elle fait contreponds au principe de la souveraineté des États et assure ainsi que les intérêts de la communauté soient pris en considération face aux intérêts individuels des États ». Cf. *Ibid.*, par. 18.

Dans la seconde affaire précitée, Singapour avait entamé l'exécution des travaux de poldérisation à proximité du Pulau Tekong et de Tuas dans le détroit de Johore. La Malaisie a estimé que ces travaux provoquaient d'importants changements dans le régime d'écoulement et dans la sédimentation, ce qui entraînait une érosion côtière. Les autorités de ces deux pays ont eu des échanges sur la question et à l'issue de ces rencontres la délégation de la Malaisie s'est réservé le droit de demander au T.I.D.M de prescrire des mesures conservatoires tendant à ce que, jusqu'au prononcé de la décision définitive du tribunal, Singapour suspende les travaux de poldérisation en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux États, qu'il fournisse des informations complètes quant aux travaux en cours et prévus et qu'il donne latitude pour présenter des observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels<sup>1161</sup>.

Le Tribunal, après avoir examiné les éléments des dossiers présentés par les deux parties, a rendu le 8 octobre 2003 une ordonnance sur l'affaire dans laquelle il a prescrit des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5 de la C.N.U.D.M<sup>1162</sup>. Il a d'une part décidé que les deux pays devaient procéder à des consultations afin de constituer un groupe d'experts indépendants chargés de mener une étude en vue de déterminer l'impact négatif éventuel de ces travaux sur le milieu marin. D'autre part, il a enjoint Singapour de ne pas mener ses travaux de poldérisation d'une manière qui pourrait porter un préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ou causer

---

<sup>1161</sup> IMPERIALI, C., Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, *Op. cit.*, p. 18.

<sup>1162</sup> Le 5 septembre 2003, la Malaisie a introduit une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Le différend porte sur les travaux de poldérisation entrepris par Singapour, qui porteraient atteinte aux droits de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, lequel sépare l'île de Singapour de la Malaisie. Conformément à l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut, en attendant la constitution du tribunal arbitral, prescrire des mesures conservatoires s'il juge que la prescription de telles mesures s'impose pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves, s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Cf. T.I.D.M., Communiqué de Presse, ordonnance en l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du Détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), ITLOS/Press 84, 8 octobre 2003. Disponible à l'adresse: [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press\\_releases\\_french/Fr.PR\\_No.84.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press_releases_french/Fr.PR_No.84.pdf) (Consulté le 10.07.2018).

des dommages graves à son milieu marin, en tenant compte des rapports du groupe d'experts indépendants<sup>1163</sup>.

Dans ces deux affaires, la question environnementale n'a pas manqué d'être soulevée, même si elle n'était *a priori* pas la raison qui avait amené les parties en litige devant le Tribunal. Il était surtout question de part et d'autre des intérêts économiques en jeu mais l'établissement d'un lien très clair avec la protection du milieu marin était inévitable. C'est pourquoi beaucoup d'auteurs considèrent qu'il s'agit des cas sans précédent dans la jurisprudence internationale puisque, désormais, en vertu de la Partie XII de la C.N.U.D.M, un État simplement menacé ou qui est effectivement victime de la pollution marine par des activités industrielles effectuées par un voisin peut porter le litige devant le T.I.D.M qui est compétent pour en connaître<sup>1164</sup>.

Ainsi, il est évident que le T.I.D.M a un rôle à jouer dans la protection de l'environnement marin et côtier puisque l'évolution du droit de l'environnement est appelée à aller dans la direction de l'institutionnalisation des procédures de contrôle en cas de non-conformité<sup>1165</sup>. Néanmoins, les pays caribéens ne sont pas très portés sur l'acceptation des juridictions internationales et préfèrent s'en tenir aux juridictions régionales, lesquelles ont besoin d'efforts nationaux de mise en œuvre qui ne font malheureusement pas partie de leurs priorités **(B)**.

---

<sup>1163</sup> Voir l'ordonnance du 8 décembre 2003 et le communiqué de presse n°84.

<sup>1164</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 175

<sup>1165</sup> Cf. Chapitre 38 Agenda 21 – Principe 19 du projet de principes de droit international pour le développement durable. L'exemple peut-être celui de la procédure de non-conformité (non-compliance), laquelle peut être un élément pivot d'un contrôle international renforcé de la mise en œuvre des conventions sur l'environnement. La procédure est séduisante car elle ne se définit pas dans les termes habituels d'un contentieux international. Elle fait appel aux instruments classiques du droit international pour la résolution des conflits souples et peu formalisés et avant tout à la discussion, la négociation entre parties au traité. Cette procédure semble bien adaptée au domaine de la protection de l'environnement ; elle s'inscrit dans l'optique d'un contrôle d'orientation plus que de sanction du comportement des parties et à ce titre est susceptible d'efficacité (la voie de la persuasion plus que celle de l'autorité). En fait, les États tirent le plus souvent des conséquences des remontrances que leur sont adressées par les organismes internationaux de contrôle. Cf. Imperiali C., Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, *Op. cit.*, p. 20.



## **B. Les insuffisances des efforts nationaux de mise en œuvre du Système de Carthagène.**

En vertu des principes généraux de droit international, les activités d'exploitation économique autorisées par un État dans les limites de sa juridiction, ne doivent entraîner aucun dommage à l'environnement marin et côtier d'autres États<sup>1166</sup>. Or, force est de constater que la plupart des États concernés ne prennent pas toujours les mesures d'application des conventions auxquelles ils sont parties<sup>1167</sup>, ce qui va produire, dans le cas en étude, la dégradation des écosystèmes, lesquels souffrent les effets de la pollution liée à des activités d'exploitation pétrolière mais aussi d'origine terrestre comme les eaux usées d'origine industrielle, les argiles, les matières dissoutes d'origine minière, les déchets solides, les débris marins, les rejets agro-chimiques, entre autres.

Si l'on met de côté les aspects purement juridiques, le préalable à la mise en valeur de l'environnement marin et côtier implique une connaissance approfondie de son fonctionnement et de son évolution, eux-mêmes conditionnés par une multitude de variables physiques, naturelles et socio-économiques en interaction, agissant sur une gamme temporelle relativement large et dont la compréhension repose sur de multiples compétences scientifiques<sup>1168</sup>. Or, dans la Région de la Grande Caraïbe, les capacités locales ne permettent pas une modélisation stricte répondant à ces caractéristiques<sup>1169</sup> et ce, malgré les progrès techniques réalisés au cours des dernières années dans le domaine

---

<sup>1166</sup> RODIERE, R., REMOND, M., *La mer : droits des hommes ou proie des Etats ?* Paris, Pedone, 1980, p. 111.

<sup>1167</sup> Selon le Professeur Imperiali, « [...] le non-respect des traités sur l'environnement ne résulte pas, en général, d'une attitude délibérée de violation de leurs obligations par les États parties ; il découle de causes plus empiriques dont la capacité des États à remplir leurs engagements. Cette incapacité est d'ordre institutionnel ou économique. Dès lors la thérapie pour améliorer le respect du traité réside plutôt dans l'aide, l'assistance technique et financière, que les autres parties à la convention peuvent apporter à l'État défaillant ». Cf. IMPERIALI, C., *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, *Op. cit.*, p. 23.

<sup>1168</sup> CUQ, F. 2000, *Systèmes d'information géographique et gestion intégrée des zones côtières*. In Loubersac et Populus : *Coastgis'99 : Geomatics and coastal environment*. Ifremer/SHOM, Plouzané, pp. 18-29.

<sup>1169</sup> « La modélisation permettant la création des règles strictes de composition de l'information scientifique multidisciplinaire susceptible de répondre tant à la demande politique des États qu'à la demande sociale des peuples n'a pas été possible que partiellement et ce, dans le modèle de la Méditerranée ». Cf. C.TISSOT, F. CUQ, 2004, *Apport des SIG pour la modélisation spatio-temporelle d'activités humaines*. *Revue Internationale de Géomatique* 14(1), pp. 83-96.

des technologies de l'information géographique et de la communication<sup>1170</sup>. C'est pourquoi la coopération internationale avec les pays du Nord s'avère nécessaire, ouvrant parfois la porte à des nouveaux débats sur l'autonomie des États côtiers sur les ressources partagées et sa gestion.

Ainsi, un des problèmes majeurs pour pouvoir prendre des mesures efficaces au niveau régional est celui du manque d'informations scientifiques sur le milieu marin et les zones côtières. Si ce vide constitue une entrave à la protection de ces milieux naturels, il limite aussi considérablement toute politique visant la mise en valeur ou la gestion intégrée de ces milieux.

Dès lors, au regard d'un panorama politique qui n'est pas trop encourageant, on doit se demander en quoi les États ont manqué à leur obligation d'application et de mise en œuvre des règles du Système de Carthagène. La réponse à cette question pourrait être donnée d'un double point de vue : la difficile intégration des normes internationales dans les ordres juridiques internes (1) conjuguée à l'existence des systèmes législatifs et réglementaires internes trop lacunaires (2).

### **1. Les carences externes : la difficile intégration des normes internationales dans les ordres juridiques internes.**

Dire qu'il y a une évidente insuffisance dans l'intégration des textes internationaux en droit interne suppose qu'il y a une transgression des États à l'obligation internationale relative à l'introduction des engagements pris sur le plan international dans leur ordre juridique interne<sup>1171</sup>, voir même au principe phare du droit international, le *Pacta Sunt Servanda*.

---

<sup>1170</sup> « En particulier les systèmes d'informations géographiques représentent la synthèse des progrès réalisés dans le traitement numérique de l'information géographique puisqu'ils permettent de replacer dans un cadre cohérent les données géoréférencées acquises par des méthodes géomatiques, de les analyser, de les cartographier ». Cf. TISSOT, F. CUQ, 2004, Apport des SIG pour la modélisation spatio-temporelle d'activités humaines, *Op. cit.*, pp. 83-96

<sup>1171</sup> ECONOMIDES, C., Les rapports entre le droit international et le droit interne. Rapport de la Commission de Venise, Doc. CDL-STD(1993)006, Strasbourg, 1993, p. 12.

Dans ce sens, même si la Convention de Carthagène de 1983 a prévu des dispositions dans le sens du principe de l'exécution de bonne foi des traités<sup>1172</sup>, elle est restée très évasive sur l'obligation des États Parties de prendre des mesures visant à introduire dans leurs législations respectives les normes établies dans le cadre régional. Elle s'est en effet simplement contentée de développer les modalités de signature<sup>1173</sup>, de ratification, d'acceptation, d'approbation<sup>1174</sup> et d'adhésion<sup>1175</sup> au Système ainsi que celles de leur entrée en vigueur à l'égard des États<sup>1176</sup>. Il y a donc une grande liberté d'action laissée aux États désireux d'adhérer ou non au Système juridique et d'adhérer uniquement aux dispositions qu'ils estiment opportunes, générant ainsi des conséquences sur les modalités d'application des textes.

L'obligation faite aux États Parties d'exécuter ce traité de bonne foi, est donc difficile à cerner puisque les normes conventionnelles sont ambiguës. Les parties contractantes pourront être amenées, par des rédactions appropriées, à réduire la portée de leurs engagements en énonçant leurs obligations en termes suffisamment flous ou en se réservant la possibilité de se délier de leurs engagements dans certaines circonstances. Dans ces cas, le côté interprétatif des normes va dépasser le côté applicatif des mêmes<sup>1177</sup> et les États vont se déplacer, très aisément, sur la distinction entre les obligations de résultat et les obligations de moyens posées par le texte conventionnel<sup>1178</sup>.

---

<sup>1172</sup> « [L]'État est libre de ratifier ou non le traité. La ratification a longtemps été obligatoire, à moins que le représentant n'eût excédé des pouvoirs. Depuis le siècle dernier, il s'agit d'un acte discrétionnaire. La bonne foi impose-t-elle cependant à l'État d'user raisonnablement de cette liberté ? On l'a parfois prétendu en invoquant une obligation « morale » de ratifier les traités. L'adjectif le révèle : on n'est plus dans le droit. Pratique et jurisprudence n'offrent aucune instance de sanction juridique d'un refus de ratification. Au demeurant, même sur le plan moral, la portée de l'obligation paraît faible. Un État trouvera toujours une raison valable à ses yeux pour refuser de s'engager ». Cf. COT, J.P., La bonne foi et la conclusion des traités, in revue Belge de Droit International 140, 1968, pp. 149 – 150.

<sup>1173</sup> Convention de Carthagène, Article 25 – Signature.

<sup>1174</sup> *Ibid.*, Article 26 – Ratification, acceptation et approbation.

<sup>1175</sup> Convention de Carthagène, Article 27 – Adhésion.

<sup>1176</sup> *Ibid.*, Article 28 – Entrée en vigueur.

<sup>1177</sup> DISTEFANO, G., « La pratique subséquente des États Parties à un traité », AFDI 1994, p.4.

<sup>1178</sup> « L'obligation de résultat a pour objet la réalisation d'un résultat déterminé. Ainsi, le débiteur m'a exécuté son obligation que s'il a atteint le résultat déterminé. A l'inverse, l'obligation de moyens désigne l'obligation par laquelle le débiteur s'engage seulement à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, à se montrer prudent et diligent, à faire de son mieux, ce qui permettra peut-être au créancier

Il annonce en des termes très vagues les résultats à atteindre, laissant discrétion aux États pour donner l'interprétation qui leur convient. Par exemple, les articles 26 à 28 de la Convention n'apportent aucune précision sur l'obligation faite aux Parties d'intégrer leurs dispositions sur le plan interne, encore moins sur les effets produits en droit par le non-respect de ladite obligation<sup>1179</sup>. Qui plus est, les dispositions en matière environnementale ont généralement un caractère évolutif et progressif qui laisse une marge d'action et d'interprétation encore plus large. Cela a permis aux États côtiers de la mer des Caraïbes de ne pas se doter d'un cadre rigide ou du moins, obligatoire, vis-à-vis des obligations imposées par le Système. Si le cadre est flexible et les obligations sont seulement des obligations de moyens, alors, les États peuvent contourner toute sanction, y compris morale, à travers des rapports mettant en évidence des efforts de mise en œuvre.

Ainsi, l'insuffisante internalisation des obligations auxquelles les États sont liés sur le plan international, va créer un vide juridique d'extension régionale. En sachant cela, il est valide de se demander quelle est donc le lieu que les États ont donné à cette normative régionale de protection de l'environnement marin ? (2).

---

d'obtenir le résultat qu'il souhaite ». Cf. BEEGUN, A., L'obligation de résultat en droit public, Mémoire M2, Université de la Réunion, 2014. pp. 9-10.

<sup>1179</sup> L'article 27 de la Convention de Carthagène ne mentionne que certaines obligations plus coercitives à l'égard des organisations qui cherchent à faire partie du système et non à l'égard des États. Les paragraphes 2 et 3 de cet article prévoient que « 2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout protocole, tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale non visé à l'article 25 peut adhérer à la Convention et à tout protocole sous réserve de l'accord préalable des trois quarts des Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné et à condition que de telles organisations d'intégration économique régionale exercent des compétences dans les domaines couverts par la Convention et tout protocole concerné et qu'au moins un de leurs États membres appartienne à la région des Caraïbes et soit partie à la Convention et au protocole concerné. 3. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées aux paragraphes 1 et 2 indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines couverts par la présente Convention et tout protocole concerné. Ces organisations informent également le Dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence ».

## **2. Les carences internes : des systèmes législatifs et réglementaires lacunaires.**

L'obligation relative à l'introduction des normes juridiques internationales dans l'ordre juridique interne implique pour les États Parties à une convention internationale, la mise en place sur le plan interne de mesures concernant leur application. Néanmoins, dans la pratique législative des États caribéens, cette démarche s'est avérée assez médiocre au moins en ce qui concerne la protection de l'environnement marin et pire encore le milieu côtier. En effet, non seulement une grande partie des États n'a pas ratifié les conventions universelles les plus importantes, mais en plus, la mise en œuvre de la Convention de Carthagène et de ses quatre protocoles n'est pas satisfaisante.

De manière générale, l'introduction des textes juridiques internationaux dans l'ordre juridique interne obéit à une procédure spécifique. D'après le système traditionnel généralement adopté par les États, l'introduction d'une norme juridique internationale sous la forme d'un traité, est subordonnée à l'accomplissement par l'autorité étatique des formalités constitutionnelles qui lui sont propres<sup>1180</sup>. Si la forme et la nature des actes dits de transposition varient suivant les systèmes nationaux, il y a généralement deux thèses en présence : celle qui estime que seulement une réception spéciale dans l'ordre juridique interne peut donner aux normes internationales valeur de droit positif en droit interne, et une seconde qui considère que la simple formalité de ratification suivie d'une publication

---

<sup>1180</sup> Par exemple, selon l'article 150 §16 de la Constitution Colombienne, « C'est au Congrès de faire les lois. A travers eux, il exerce les fonctions suivantes : Approuver ou rejeter les traités que le Gouvernement conclut avec d'autres États ou avec des entités de droit international. En vertu de ces traités, l'État peut, sur la base de l'équité, de la réciprocité et de la convenance nationale, transférer partiellement certains pouvoirs à des organisations internationales en vue de promouvoir ou de consolider l'intégration économique avec d'autres États » (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol). Pour la France, en revanche, L'article 53 de la Constitution prévoit l'intervention du Parlement, sous certaines conditions, pour autoriser la ratification des conventions internationales, de la manière suivante : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

selon les normes internes dans les canaux officiels devrait suffire à légitimer au plan interne la norme internationale<sup>1181</sup>.

Dans tous les cas, en vertu de ces dispositions, les pays de la région entendent se conformer à la réglementation internationale et surtout régionale en vigueur<sup>1182</sup>. Toutefois, il est clair que pour être véritablement appliqué, un traité doit contenir des dispositions suffisamment précises et pouvoir s'inscrire dans des structures dites d'accueil, qui soient juridiques, financières ou d'ordre interne. Or, une série d'exemples ont montré dans ces pages, les imprécisions abondantes dans le Système régional de protection du milieu marin<sup>1183</sup>.

Ensuite, le respect par les États du principe général de droit relatif au respect de l'environnement au-delà des limites de la juridiction nationale est censé aboutir à la réduction progressive, voire à la disparition d'activités situées dans les zones maritimes et côtières frontalières, source de pollutions marines et qui sont à l'origine de conflits entre États voisins. Mais, si la Convention objet d'étude opte pour la coopération entre États pour traiter des questions qui ne peuvent être traitées individuellement<sup>1184</sup>, il demeure que les réglementations internes interprètent les dispositions internationales ce qui en dégrade souvent la mise en œuvre telle que souhaitée.

Par exemple, l'article 3 paragraphe 2 du Protocole I cherche à prendre en compte le principe de coopération d'une manière un peu plus poussée avec des dispositions relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à la coopération

---

<sup>1181</sup> NGUYEN, Q.D., DAILLIER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public, Op. cit.*, pp. 43- 48.

<sup>1182</sup> Pour une vision plus complète voir annexe I – État des ratifications, acceptations et ratifications de la Convention de Carthagène.

<sup>1183</sup> Le respect du traité par les États n'est assuré que s'ils prennent effectivement les mesures appropriées, à savoir adopter les lois ou les textes réglementaires, modifier la législation ou la réglementation préexistante afin de l'adapter aux nouvelles règles posées par le texte, voter des crédits spéciaux. Le contenu de cette obligation dépend du caractère self-executing ou non du traité. CF. ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 188

<sup>1184</sup> Convention de Carthagène de 1983, Articles 10 (Zones spécialement protégées), 11 (Coopération en cas de situation d'urgence), 12 (Évaluation de l'impact sur l'environnement), 13 (Coopération scientifique et technique) et 14 (Responsabilité et réparation des dommages).

en cas d'urgence<sup>1185</sup>. Toutefois, les plans d'intervention d'urgence et les mesures d'évaluation sont élaborés dans le cadre national et sont le fait d'actes juridiques de droit interne, considérés du point de vue du droit international comme unilatéraux et donc non obligatoires pour les autres États.

De ce fait, au Mexique par exemple, une urgence écologique est toute situation résultant d'activités humaines ou de phénomènes naturels qui, en affectant gravement leurs éléments, mettent en danger un ou plusieurs écosystèmes<sup>1186</sup>. Le résultat est une série de mesures de coopération entre les États fédérés et l'État fédéral lorsqu'il y a un besoin. En revanche, en Colombie, cela fait partie d'un des outils donnés au gouvernement pour prendre des mesures d'exception<sup>1187</sup> mais le problème est qu'il n'y a pas vraiment une définition de ce qui devrait être entendu comme urgence écologique. Le gouvernement aura la détermination selon ses priorités et selon l'analyse de contexte qu'il peut établir.

Par ailleurs, dans les deux scénarios les mesures d'évaluation devraient être bien régulées et avec une institutionnalité forte en personnel et ressources. Or, tant au Mexique qu'en Colombie, il est difficile de trouver des organisations fortes dont la mission soit d'établir des mesures et rapports d'évaluation de situations pouvant créer une

---

<sup>1185</sup> Protocole Oil Spills I, Article 3 paragraphe 2 : « En fonction de leurs capacités, les Parties contractantes créent et maintiennent ou font créer et maintenir les moyens de faire face aux incidents de déversement d'hydrocarbures, et s'efforcent d'en réduire le risque. Ces moyens comprennent la promulgation, en tant que de besoin, de textes législatifs pertinents, l'élaboration de plans d'intervention, la détermination et la mise en place des moyens permettant de faire face à un incident de déversement d'hydrocarbures, et la désignation d'une autorité chargée d'appliquer le présent Protocole ».

<sup>1186</sup> Mexique, Ley General del Equilibrio Ecológico y la protección al Ambiente, D.O. 28 janvier 1988, Article 3 par. XVI (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1187</sup> Selon l'article 290 de la Constitution Colombienne, « le Président peut, avec la signature de tous les ministres, déclarer l'état d'urgence pour des périodes allant jusqu'à 30 jours dans chaque cas, qui ne peuvent excéder 90 jours par année civile. Une telle déclaration motivée peut être utilisée pour émettre des décrets ayant force de loi, destinés exclusivement à éviter la crise et à prévenir sa propagation. Ces décrets se réfèrent à des questions qui ont un rapport direct et spécifique avec l'état d'urgence et peuvent, à titre temporaire, établir de nouvelles taxes ou modifier les taxes existantes[...] Le Congrès examine pendant trente jours au maximum, avec l'accord des deux chambres, le rapport motivé présenté par le Gouvernement sur les causes qui ont déterminé l'état d'urgence et les mesures adoptées, et décide expressément de la commodité et de l'opportunité de l'état d'urgence » (Traduction libre d'un document en espagnol).

urgence. Les ressources sont plutôt destinées, pauvrement, à s'occuper de l'urgence une fois accomplie, et à faire face aux dommages qu'elle peut causer.

Par ailleurs, le Protocole prévoit de s'appliquer aux situations existantes ou potentiellement critiques pour le milieu marin de même que pour les intérêts connexes des Parties<sup>1188</sup>. Toutefois, cette notion d'intérêts connexes n'est pas assez développée et laisse une large marge d'interprétation aux législateurs nationaux. En somme, la vocation de tous les plans pris par les États est de lutter contre les atteintes dont pourraient, directement ou indirectement, être l'objet des parties contractantes, à savoir les activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires, l'attrait historique et touristique de la zone, y compris les sports et les activités récréatives, la santé des habitants de la zone touchée, les activités de pêche et la conservation des ressources naturelles<sup>1189</sup>. Or, et encore une fois, la réglementation nationale, est marquée par des divergences importantes<sup>1190</sup>.

Finalement, le développement rapide des industries dans la région, en particulier dans les régions côtières est en train d'augmenter la quantité et la variété des déchets industriels qui sont déversés sans traitement adéquat dans l'environnement marin. Il en va de même pour les pesticides et les engrais dont l'utilisation augmente considérablement. Les effets nuisibles de ces décharges ont été observés dans de nombreux endroits, mais il est difficile de trouver une documentation précise sur les

---

<sup>1188</sup> Protocole Oil Spills I, Article 2 – Champ d'application.

<sup>1189</sup> *Ibid.*, Article 1 §3: « On entend par « intérêts connexes » les intérêts d'une Partie contractante directement affectée ou menacée et qui ont trait, entre autres (a) Aux activités maritimes, côtières, portuaires ou d'estuaires; (b) A l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la zone concernée; (c) A la santé des populations côtières; (d) Aux activités de pêche et à la conservation des ressources naturelles ».

<sup>1190</sup> Pour mettre en exemple les deux pays susmentionnés, au Mexique, n'importe quel intéressé (personne naturelle ou juridique) peut proposer l'établissement des mesures de prévention et de mitigation et faire les observations qu'elle estime pertinentes à l'égard des mesures prises par le gouvernement (Article 34 par. IV – Ley General del Equilibrio Ecológico y la protección al Ambiente, D.O. 28 janvier 1988 ). En Colombie, la possibilité de présenter des actions, des recommandations ou de demander des interventions ne peut se faire que par une action constitutionnelle de protection appelée "action populaire" (article 88 de la Constitution colombienne), et qui vise, en réalité, la réparation des dommages qui ont déjà été causés, car les actions d'urgence manifeste ne se réfèrent aux droits de l'homme de première génération que si ceux-ci ont été établis par le législateur ou par le juge comme de protection immédiate. La protection de l'environnement n'en fait pas partie. Cf. RUEDA, M., La desatención hacia el daño ambiental en Colombia..., *Op. cit.*, p. 19.



quantités déchargées, sur la concentration de ces polluants dans l'environnement marin, ou encore sur leurs effets sur l'environnement marin et la santé de l'homme<sup>1191</sup>.

Ainsi, en dehors des lois portant code de l'environnement, il n'est pas évident de trouver dans les pays des Caraïbes, des textes législatifs qui soient strictement relatifs soit à la protection, soit à la gestion de l'environnement marin et côtier ou des deux à la fois. Qui plus est, les codes existants contiennent des dispositions très peu dissuasives puisqu'elles ne créent pas d'effets concrets en faveur d'une réduction des rejets polluants qui prennent source sur le littoral et dans les zones intérieures du continent, et les sanctions qui peuvent être imposées sont de difficile application.

Pourtant, un effort a été fait pour doter les systèmes juridiques environnementaux nationaux de textes législatifs visant à la protection et la gestion de l'environnement dans sa globalité. Il est donc possible de trouver des textes législatifs relatifs à la protection des eaux, des pêches continentales et maritimes, à la gestion des végétaux, entre autres. Il est facile de le constater par exemple avec la Loi Générale de l'équilibre écologique et la protection de l'environnement prise au Mexique<sup>1192</sup> ou encore avec les Décrets colombiens 1124 de 1999<sup>1193</sup> ou 1076 de 2015<sup>1194</sup>.

Une difficulté supplémentaire va apparaître ici puisqu'il y a des territoires soumis à la juridiction d'États développés qui jouissent d'une réglementation très en

---

<sup>1191</sup> Il est important de noter que les documents existants obéissent à des études académiques de certaines universités de la Région. Toutefois, l'auteur a tenu de demander aux autorités gouvernementales de la Colombie la situation quantitative de la Région et la réponse a été que les « *documents se trouvent en construction* ».

<sup>1192</sup> Les articles 5, 20 et notamment 20 Bis 7 de cette loi parlent du besoin d'établir un « *ordenamiento ecológico marino* », c'est-à-dire, d'écologie marine dans le cadre de l'agencement du territoire.

<sup>1193</sup> L'article 9 porte création de la Direction générale des écosystèmes dont une des fonctions est d'établir une politique nationale pour l'utilisation durable des écosystèmes marins qui englobe une méthodologie de détermination des espèces aptes à la capture et de récupération des espèces en danger.

<sup>1194</sup> L'article 1.2.2.1.1 porte création de l'INVEMAR (Instituto de investigaciones marinas y costeras – José Benito Vives de Andreis), dont une des fonctions principales est mener des recherches sur les ressources naturelles renouvelables, l'environnement et les écosystèmes côtiers et océaniques, en mettant l'accent sur les systèmes les plus diversifiés et les plus productifs, et publier des concepts techniques sur la conservation et l'utilisation durable des ressources marines.

avance par rapport à leurs voisins. C'est le cas, par exemple, des DROM<sup>1195</sup> et des COM<sup>1196</sup> français situés dans la Région de la Grande Caraïbe, où une importance particulière est accordée à la réglementation des activités en lien avec l'environnement marin et côtier.

Dans ces territoires, plusieurs textes réglementent la protection et la gestion de ces deux milieux naturels. Pour l'exemple, concernant la réglementation du transit maritime des substances dangereuses au large des côtes, les préfets maritimes prennent dans chaque région des arrêtés qui contiennent des dispositions dont le but est, d'une part, d'éloigner et de canaliser le trafic des hydrocarbures et des substances dangereuses et, d'autre part, d'assurer l'information des autorités maritimes sur les mouvements aux approches des eaux territoriales et les accidents ou avaries de mer dont seraient victimes les navires transportant des hydrocarbures et des substances dangereuses au large des côtes<sup>1197</sup>. Toutefois,

[l]e bilan de la protection des littoraux des quatre DOM est le reflet d'un triple choix : la priorité accordée à la métropole, l'arbitrage en faveur de l'aménagement des côtes dans ces départements au détriment de leur protection, et enfin l'insuffisance des moyens d'une politique que l'on n'applique pas avec rigueur eu égard aux contextes locaux, économiques, sociaux, culturels et politiques. La place réservée aux DOM au sein du Conservatoire du littoral illustre le premier de ces choix. Elle est révélatrice des faibles moyens dont l'établissement a disposé pour remplir sa mission sur l'ensemble des littoraux français, ce qui a conduit à réduire les ambitions nationales en matière de protection des côtes aux latitudes intertropicales

---

<sup>1195</sup> Les Départements et régions d'outre-mer de la région sont : Guadeloupe, Martinique et Guyane.

<sup>1196</sup> Les Collectivités d'outre-mer situées dans la région sont : Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

<sup>1197</sup> Décret n° 79-703 du 7 août 1979. Les navires visés sont ceux transportant en vrac des substances classées dans les catégories A et B de l'annexe II de la Convention MARPOL; Arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leur équipement en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer ; Décret n° 78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n° 61-547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ; Décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État ; Décret n° 82-111 du 29 janvier 1982 pris en application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Cf. BERGOT, G., La prévention et la lutte contre les pollutions par substances dangereuses : réglementation internationale et nationale, in *Droit de l'environnement marin*, *Op. cit.*, pp. 227-228.

[...] Les impératifs de protection et de développement économique sont réconciliés lorsque l'on met un frein à la destruction de la mangrove, que l'on favorise son exploitation touristique, voire que l'on offre aux riverains touchés le plus souvent par la raréfaction de la ressource de pêche le moyen de participer à la patrimonialisation du paysage des marais maritimes intertropicaux<sup>1198</sup>.

Ainsi, les difficultés apparaissent lorsqu'il est question d'établir un cadre législatif harmonisé approprié à la protection et à la gestion du milieu marin et des zones côtières. Il est toutefois nécessaire de faire justice aux États côtiers et de dire que l'insuffisance des lois en matière de protection du milieu marin se doit non seulement aux volontés politiques fluctuantes mais aussi à l'entrée assez tardive dans les mœurs de l'expression « *protection de l'environnement* » qui n'obéissait qu'à quelques coutumes locales. Qui plus est, et à cause de la configuration politique de la Région, après son apparition dans le vocabulaire des États, la protection de l'environnement était soit regardée comme l'affaire de quelques naturalistes et autres marginaux militants soit comme l'affaire des scientifiques spécialistes en sciences de la nature<sup>1199</sup>. La volonté que cela devienne une affaire des juristes est seulement apparue quand la Communauté Internationale a posé les yeux sur l'importance de la conservation des milieux naturels comme source de développement pour les générations futures<sup>1200</sup>.

En somme, toutes les lacunes relevées dans ces pages sur le Système fragilisent d'une certaine manière les efforts consentis par les États pour mettre en place un dispositif efficace de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Le but est donc, une fois de plus, la redéfinition des mécanismes pour les rendre plus pertinents. Et cela nécessite la coopération de toute la communauté internationale et donc, la multilatéralisation des règles et procédures. Le système doit reconnaître le rôle

---

<sup>1198</sup> KLEIN, J., Protéger le littoral dans les départements français d'outre-mer, Thèse de doctorat en Géographie et aménagement, Université Paris IV, 2003, p. 145.

<sup>1199</sup> CHANVALLON, S., Anthropologie des relations de l'Homme à la Nature, in Anthropologie sociale et ethnologie. Université Rennes 2, Université Européenne de Bretagne, 2009, pp. 468-469.

<sup>1200</sup> Il faut dire aussi que l'intérêt porté par les juristes à la matière était regardé comme une intrusion et de fait, le rôle et l'efficacité du droit dans la protection de l'environnement était mésestimé. Cf. JIMÉNEZ, P., El principio de prevención en el derecho internacional del medio ambiente..., *Op. cit.*, pp. 3-5.

que jouent les intérêts des États dans l'efficacité du système juridique international et s'en accommoder. En même temps, il faut assurer la conformité aux normes internationales de protection.

Les dispositifs traditionnels faits de manière horizontale ne fonctionnent pas puisque les États renient de devoir obéir aveuglement aux règles créées par un petit groupe d'entre eux. Mais la verticalité ne fonctionne pas non plus puisque cela ne fait que créer un chaos normatif au détriment du bien juridique devant être protégé. L'alternative est donc celle qui ne se centre plus sur les États, mais qui met l'accent sur l'environnement et qui, de ce fait, multilatéralise les normes de protection faisant participer tous les secteurs intéressés, de la Communauté Internationale et les États aux ONG's et populations autochtones.

De ce fait, considérant que les ressources marines vivantes sont très vulnérables dans la région malgré le fait qu'elles constituent une importante source de revenus et de nourriture pour les populations de la région, les États devraient être plus vigilants, notamment à travers la création d'actes législatifs en relation avec chaque secteur d'activité ayant une certaine relation avec le milieu marin et les zones côtières et essayant d'aller au-delà des seules activités d'exploitation pétrolière, de pêche maritime et des pollutions classiques.

Quel pourrait donc être l'avenir de l'application régionale de la protection de l'environnement marin et côtier telle qu'elle a été dessinée en 1983 ? – La réponse se trouve peut-être dans une approche multilatéralisée des outils de protection de la biodiversité marine et côtière susceptibles de dépasser le manque de cohérence entre régimes juridiques analysé dans cette section. Toutefois, dans la Région de la Grande Caraïbe, la prise en compte de ces outils a été faible et n'est pas incluse en tant que telle dans le Système de Carthagène (**Section 2**),

## **Section 2. Les limites des objectifs de protection régionale de l'environnement marin et côtier : la faible prise en compte des outils de protection de la biodiversité marine et côtière**

Ce n'est qu'à la fin des années soixante que l'on a vu émerger une sorte de « *morale écologique inspirée par la redécouverte par l'homme de la beauté et des richesses de la nature et, parallèlement, des menaces graves qui pèsent sur elle* »<sup>1201</sup>. Nourrie à l'aune du péril écologique, cette prise de conscience a permis l'irruption de la norme environnementale comme principe d'un cadre de régulation nouveau.

Aujourd'hui c'est plutôt le sentiment pressant d'un péril économique qui s'impose du fait des dommages que l'on sait causés aux écosystèmes de la planète, qui ont été favorisés par le développement débridé de la société de consommation fondée sur le progrès technologique dont on perçoit maintenant le côté sombre. L'urgence est désormais de trouver une meilleure application du corpus juridique international applicable à la diversité biologique marine et côtière (§1), dont la gestion efficace nécessite de se fonder sur des stratégies régionales (§2), stratégies que de ce fait, pourraient se voir enrichies et trouver un moyen pour sortir de l'impasse où elles se trouvent actuellement, du moins dans la Région des Caraïbes.

### **§1. L'application du *corpus* juridique international sur la diversité biologique : une valeur relative dans le milieu marin et les zones côtières.**

La volonté de la communauté internationale de protéger les immenses ressources de l'environnement marin et côtier s'est d'abord déclinée sous la forme d'approches sectorielles visant la protection spécifique soit d'une espèce<sup>1202</sup>, soit d'un milieu. Si une

---

<sup>1201</sup> KAMTO, M. Droit de l'environnement en Afrique, Paris, EDICEF, 1996, p. 79. Cité par ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 255.

<sup>1202</sup> Un exemple parmi d'autres est la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington DC le 2 décembre 1946, et entrée en vigueur à partir du 10 novembre 1948.

telle approche assurait une protection optimale, présentait aussi un côté parcellaire. D'où la nécessité de rechercher un cadre global d'action en la matière<sup>1203</sup>.

Marquant un dépassement des approches classiques et sectorielles de protection du vivant, la Communauté internationale s'est unie pour créer, en 1992, la Convention sur la diversité biologique<sup>1204</sup> dont l'objectif est la conservation de la biocénose<sup>1205</sup> dans son ensemble. Ce qui est important à retenir pour cette analyse sur les perspectives d'avenir du Système régional dans la mer des Caraïbes est que la Convention formule une obligation directe de conservation des ressources biologiques non seulement sur le plan universel (A) mais aussi et surtout sur le plan régional (B) comme une tentative d'harmonisation des législations portant sur un bien partagé et normalement, non assujetti aux frontières fixées par l'homme.

#### **A. L'obligation de protection de la biodiversité marine comme un domaine spécifique du droit international.**

La C.N.U.D.M, dans sa partie XII, se donne pour objectif spécifique la protection et la préservation du milieu marin. Cependant, l'approche choisie, celles des aires

---

Disponible à l'adresse: [https://iwc.int/\\_documents/commission/convention\\_status.pdf](https://iwc.int/_documents/commission/convention_status.pdf) (Consulté le 02.04.2018)

<sup>1203</sup> La Conférence de Stockholm de 1972 avait déjà marqué le début de cette approche visant à appréhender globalement les problématiques relatives à l'environnement marin (Principe 7 précité). La Conférence de Rio a approfondi cette approche dans le cadre de l'Agenda 21. Cet instrument a posé, pour ce qui est du milieu marin, des règles de gestion intégrée des zones maritimes, des principes d'action pour la protection du milieu marin, la conservation durable des ressources biologiques, le renforcement de la coopération internationale et le transfert de technologies. Cette perspective a aussi été préconisée par le « Plan de Johannesburg » lequel énumère des recommandations visant à l'adoption des processus d'exploitation écologique de l'écosystème marin, dans le cadre général de protection et gestion des ressources naturelles aux fins du développement économique et social.

<sup>1204</sup> Cette Convention « a été ouverte à la signature lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. A ce jour, la CDB compte 193 Parties [et elle] est souvent considérée comme étant le principal instrument international relatif au développement durable ». Pris du site officiel de la Convention. Disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-cbd-fr.pdf> (Consulté le 06.04.2018).

<sup>1205</sup> Il faut entendre, par biocénose, l'ensemble des êtres vivants qui occupent un milieu donné (le biotope), en interaction les uns avec les autres et avec ce milieu (La biocénose forme, avec son *biotope*, un *écosystème*). Dictionnaire Larousse de langue française. Disponible à l'adresse: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bioc%C3%A9nose/9388> (consulté le 06.04.2018)

spécialement protégées, est clairement insuffisante pour prétendre à une approche globale des mers et des océans. En plus, les dispositions de la partie XII de la Convention n'ont pas les caractéristiques d'une applicabilité directe, mais sont plutôt des règles de traités-cadres qui doivent être développées dans la pratique. Et la pratique, du moins au niveau régional, répète les mêmes problèmes.

Ainsi donc, la Convention ne définit pas ce les notions clés de la protection de la biodiversité marine, telles que « *écosystème rare ou vulnérable* » ou « *habitat d'espèces en voie d'extinction, menacées ou en voie de disparition* », pour ne citer que quelques exemples<sup>1206</sup>. Dans ce sens, les dispositions de la C.N.U.D.M. restent vagues et génériques, préférant l'approche de l'exploitation des espèces que celle de sa conservation. Toutefois, « *l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, réglementée à l'article 192, s'applique également aux espèces marines où qu'elles se trouvent, c'est-à-dire qu'elles se trouvent dans des zones maritimes sous juridiction nationale ou non* »<sup>1207</sup>.

De ce fait, l'adoption de la CDB cherchait justement à mettre en place un cadre normatif plus exigeant vis-à-vis de la protection de la biodiversité marine. Toutefois, les négociations ont été lancées par des associations de protection de la nature suivant un modèle de pensée conservationniste qui prenait peu en compte les aspirations des États du droit au développement<sup>1208</sup> et qui faisait part, une fois de plus, de la dichotomie existante entre le monde scientifique et le monde politique<sup>1209</sup>.

---

<sup>1206</sup> BOU, V., La diversidad Biológica en el derecho internacional, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J., El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional..., *Op. cit.*, p. 64.

<sup>1207</sup> *Ibid.*, p. 66 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1208</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 261.

<sup>1209</sup> Scientifiques et écologistes s'étaient concertés sur un projet intitulé Exosystemic draft articles, qui devait servir de base juridique à une politique de conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale. Cette approche s'inscrivait dans une volonté de dépassement de la vision utilitariste de la nature et de création des nouveaux rapports de l'homme à la nature. Le projet de Préambule rédigé par les militants écologistes affirmait que « *les espèces sauvages ont un droit à exister, indépendamment des bénéfices qu'elles peuvent fournir à l'humanité [...] l'homme a le devoir de partager la terre avec d'autres formes de vie* ». Cf. HERMITTE, M. A., La convention sur la diversité biologique, *Annuaire français de droit international*, vol. XXXVIII, Paris, 1992, p. 847.

Suivant cette logique, les États devaient s'ériger dans les gardiens de leur patrimoine naturel, à l'égard duquel ils avaient principalement des devoirs de conservation. Mais cela ne tenait pas debout vis-à-vis des intérêts économiques des États et, de ce fait, cette approche conservationniste s'est heurtée aux revendications des États en développement (dont les États insulaires de la Caraïbe) qui voulaient un nouvel ordre économique et une pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles.

Pour essayer de concilier ces deux intérêts apparemment opposés, le texte de la CDB a formalisé la prémisse selon laquelle la diversité biologique n'est pas un patrimoine commun mais plutôt une « *préoccupation commune de l'humanité* » dont la responsabilité de la protection est confiée aux États<sup>1210</sup>. Cette approche permet de souligner l'importance de la biodiversité aux yeux de la communauté internationale () sans la soustraire pour autant à l'emprise souveraine des États en consacrant les valeurs utilitaristes de la biosphère sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique.

C'est suivant cette démarche que la CDB a pu faire un apport essentiel en faveur de la conservation de la biodiversité dans la Région de la Grande Caraïbe (1) et qu'elle a permis un renouveau dans la protection de la biodiversité à travers l'imposition d'une approche écosystémique dans la création des plans et programmes (2).

### **1. L'apport de la Convention sur la Diversité Biologique en faveur de la conservation de la biodiversité dans la Région de la Grande Caraïbe.**

D'une manière générale, tout traité international dédié à la protection et à la préservation de l'environnement, quelles que soient les zones géographiques auxquelles il s'applique ou les dommages qu'il cherche à éviter, génère indirectement des effets

---

<sup>1210</sup> CDB, Préambule: « [...] Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité ; Réaffirmant que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques ; Réaffirmant également que les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques [...] ».



protecteurs et bénéfiques pour la faune et la flore. Alors, s'il s'agit d'un traité pris à échelle universelle, les effets positifs seront d'autant plus visibles. Aussi les échecs.

La Convention sur la Diversité Biologique<sup>1211</sup>, négociée sous l'égide du P.N.U.E., a une vision globale des écosystèmes et vise l'environnement marin et côtier à plusieurs reprises<sup>1212</sup>. Dans son article premier, elle consacre la conservation de la biodiversité comme l'un de ses objectifs, au même titre que l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques<sup>1213</sup>. Cette politique de conservation et de partage équitable repose essentiellement sur les États en contrepartie de leur souveraineté sur les ressources de la biodiversité<sup>1214</sup>. Qui plus est, dès son préambule, la CDB reconnaît l'importance de la prise en compte des communautés autochtones et de leurs savoirs traditionnels dans l'utilisation durable des éléments naturels.

---

<sup>1211</sup> Parmi les États de la Région de la Grande Caraïbe qui sont Parties de la CDB se trouvent : Antigua et Barbuda (9.03.1993), Bahamas (2.09.1993), Barbade (10.12.1993), Belize (30.12.1993), Colombie (28.11.1994), Costa Rica (26.08.1994), Cuba (8.03.1994), Dominica (6.04.1994), République Dominicaine (25.11.1996), France (1.06.1994), Grenade (11.08.1994), l'Union Européenne (21.12.1993), Guatemala (10.07.1995), Guyane (29.08.1994), Haïti (25.09.1996), Honduras (31.07.1995), Jamaïque (6.01.1995), Mexique (11.03.1993), Pays-Bas (04.06.1999), Nicaragua (20.11.1995), Panama (17.01.1995), Saint Kitts-et-Nevis (7.01.1993), Saint Lucie (28.07.1993), Saint Vincent et les Grenadines (3.06.1996), Suriname (12.01.1996), Trinidad et Tobago (1.08.1996), Royaume Uni (12.06.1992) et Venezuela (13.09.1994). Ceci montre qu'un pourcentage important des États de la Grande Caraïbe ont ratifié la Convention et sont donc sujet de ses obligations.

<sup>1212</sup> L'article 2 reconnaît les écosystèmes marins et autres écosystèmes aquatiques comme faisant partie de la diversité biologique. Du fait de cette reconnaissance, toutes les obligations qui découlent de la convention sont applicables à ces écosystèmes marins. De plus, l'article 20 §7 considère les zones côtières comme des zones ayant une situation particulière devant être prise en considération par les Parties. L'article 22 §2 indique que les Parties contractantes appliquent la CDB, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

<sup>1213</sup> CDB, Article 1<sup>er</sup> – Objectifs.

<sup>1214</sup> Ce faisant, la CDB va bien au-delà de ce qui est proposé par la Convention CITES de 1973 laquelle reflète une approche sectorielle, puisqu'elle ne s'applique qu'à certaines espèces de faune et de flore sauvages, sans tenir compte de la nécessité de protéger également son écosystème naturel. En outre, il ne contient qu'une protection indirecte des espèces, résultant d'une réglementation stricte de leur commerce international. Cf. BOU, V., La diversidad biológica en el derecho internacional, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J., El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional..., *Op. cit.*, p. 60.

Cela permet de penser non seulement en termes de nationalisation des ressources biologiques mais aussi de régionalisation de la protection de ces ressources. Ainsi, la Convention va énumérer quatre obligations majeures à la charge des États :

- Adopter des politiques, stratégies et plans de conservation durable de la diversité biologique à l'échelon national, et intégrer cette préoccupation dans le processus de planification nationale<sup>1215</sup> ;
- Privilégier les mesures de conservation *in situ*, c'est-à-dire, le recours à un système de zones protégées, le maintien des espèces dans leurs habitats naturels, la restauration des écosystèmes, la reconstitution des espèces menacées et l'interdiction des espèces exotiques menaçant l'équilibre des écosystèmes et des espèces<sup>1216</sup>.
- Renforcer son obligation générale de coopération pour assurer une conservation durable de la diversité biologique<sup>1217</sup> ;
- Identifier et surveiller les processus et activités qui risquent d'avoir des effets néfastes sur les éléments de la diversité biologique, et prêter spéciale attention aux éléments qui doivent faire l'objet des mesures de conservation d'urgence<sup>1218</sup>.

Si ces mesures s'appliquent pour les États à l'égard de la biodiversité en général et en tous milieux, la Convention reconnaît la spécificité juridique du milieu marin, inscrivant ainsi la conservation de sa biodiversité dans le prolongement de ce qui se fait dans le cadre général de la C.N.U.D.M<sup>1219</sup>. Ainsi, un des apports importants est la mise en place d'un cadre spécifique de régulation des ressources et écosystèmes

---

<sup>1215</sup> CDB, Article 6 – Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable.

<sup>1216</sup> *Ibid.*, Article 8 – Conservation *in situ*.

<sup>1217</sup> CDB, Article 5 – Coopération.

<sup>1218</sup> *Ibid.*, Article 7 – Identification et surveillance .

<sup>1219</sup> CDB, Article 22 § 2 – Relations avec d'autres conventions internationales : « Les parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer ».

aquatiques au regard de la complexité des enjeux écologiques propres à ce milieu naturel et sous la pression des communautés scientifiques<sup>1220</sup>.

Alors, puisque le but était de trouver un consensus global l'adoption, la Décision II/10 de 1995 relative à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ou Mandat de Jakarta a été un important pas en avant<sup>1221</sup>. Elle propose des mesures concrètes pour les Parties et invite également les organismes internationaux à améliorer leurs activités existantes et à mettre sur pied de nouvelles mesures à l'égard de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière. Pour ce faire, le mandat « *identifie six principes de base issus des principes de la CDB – approche par écosystème, principe de précaution, importance de la science, rôle des experts, engagement des communautés locales e indigènes* »<sup>1222</sup>. De plus, il exhorte les Parties à la CDB de convenir un programme d'action pour la mise en œuvre de la Convention sur trois niveaux : national, régional et global<sup>1223</sup>.

Par rapport à l'application de ces principes par les États de la Région de la Grande Caraïbe, ceux-ci ne considèrent pas la CDB comme une convention protectionniste pour les espèces vivantes, puisque, au même titre que la C.N.U.D.M., elle suppose que le but fondamental de la conservation de la biodiversité est l'utilisation et le bénéfice de l'homme, avec les limites imposées par l'exigence de durabilité et la nécessité de bénéficier aux générations futures<sup>1224</sup>. Par conséquent, les références à la conservation de la diversité biologique doivent être interprétées conjointement avec l'utilisation durable de ses composantes. C'est là un apport important pour une interprétation plus large et donc, plus efficace, du Protocole SPAW.

---

<sup>1220</sup> HERMITTE, M. A. , « La convention sur la diversité biologique », *Op. cit.*, p. 846.

<sup>1221</sup> À sa deuxième réunion, la COP de la CDB a accepté, par la décision II/10, le Mandat de Jakarta, qui propose un programme-cadre pour l'action mondiale sur la diversité biologique marine et côtière. La décision II/10 a également prié le Secrétaire exécutif de solliciter l'apport de toutes les Parties et, selon qu'il conviendra, d'autres pays et organismes compétents pour participer à l'établissement d'une liste d'experts sur la diversité biologique marine et côtière.

<sup>1222</sup> DOUSSAN, I., MABILE, S., MALJEAN-DUBOIS, S., et.al., La convention sur la diversité biologique a quinze ans. In A.F.D.I, volume 52, 2006, p. 364

<sup>1223</sup> *Ibidem.*

<sup>1224</sup> BOU, V., La diversidad biológica en el derecho internacional, *Op. cit.*, p. 71.

Justement, la CDB compte entre ses partenaires, les conventions et les plans d'action pour les mers régionales<sup>1225</sup> et de ce fait, son programme d'action spécifique, complété par le Programme du Défi des Caraïbes orienté principalement vers la conservation des ressources biologiques des îles de la Caraïbe<sup>1226</sup>, est le socle de l'extension des règles de régulation de la biodiversité marine et côtière et réaffirme l'approche écosystémique comme un outil clé pour la protection des ressources (2).

## **2. La mise en place d'une approche écosystémique.**

La biodiversité est une notion complexe dont l'essence même est l'interdépendance de ses composantes, sa conservation ne pouvant être assurée que par le recours à une approche prenant en compte cette caractéristique. C'est comme cela que les

---

<sup>1225</sup> Cinq questions clés ont été identifiées comme prioritaires pour la gestion dans le cadre de ce mandat : mise en œuvre de la gestion intégrée des zones marines et côtières ; promotion d'approches écosystémiques pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières ; renforcement des systèmes nationaux et régionaux de zones marines et côtières protégées ; promotion de l'utilisation de techniques qui minimisent l'impact négatif de la mariculture sur la biodiversité marine et côtière ; établissement de mécanismes pour contrôler toutes les voies de pénétration d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans l'environnement marin et côtier. Cf. P.N.U.E., Informe final de la reunión regional preparatoria de América Latina y el Caribe a la IV Conferencia de las partes de la Convención sobre la diversidad biológica, Lima, 4-6 mars 1998, UNEP/CDB/RG LAC 3/2, p. 2.

<sup>1226</sup> Le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des îles vise à enrayer la perte de biodiversité tout en améliorant le bien-être des insulaires. Les gouvernements nationaux, les ONG et les agences de développement ont établi une plate-forme coopérative appelée Global Island Partnership (GLISPA) qui soutient des projets de conservation régionaux innovants tels que le Caribbean Challenge. Elle favorise également la collaboration entre les nations insulaires et avec toutes les nations : les gens partagent leurs compétences, leurs connaissances et leur technologie, et unissent leurs forces pour rapprocher leurs positions et apporter des changements pour le mieux. Cf. Site officiel du P.N.U.E.. Disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-es-web.pdf> (consulté le 21.07.2018).

Nations Unies l'ont compris<sup>1227</sup> et insistent donc sur le fait que l'approche écosystémique doit être considérée comme une nouvelle forme de gestion intégrée<sup>1228</sup>.

De ce fait, l'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable et qui « *repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement* »<sup>1229</sup>. Néanmoins,

[s]uccessful implementation of ecosystem-based approaches (EBAs) remains an elusive goal for two main reasons: (1) the scarcity of sustained observations of ecosystem dynamics across the land–sea interface (landscape to seascape) that enable rapid detection and timely anticipation of changes in coastal ecosystem dynamics and the provision of ecosystem services and (2) the lack of adequate systems of governance<sup>1230</sup>.

Ainsi, et malgré sa nouveauté, cette approche ne constitue pas une rupture radicale avec les méthodes antérieures de conservation de la nature mais s'inscrit plutôt dans une logique d'évolution constante qui se renouvelle au fur et à mesure qu'avance la connaissance du fonctionnement des processus écologiques marins et que se développent

---

<sup>1227</sup> “The parties to the 2002 World Summit on Sustainable Development recognized the importance of repeated IEAs and called for a regular process under the United Nations for global reporting and assessment of the state of the marine environment (current and foreseeable). In 2005, the UN General Assembly endorsed this recommendation and called for global reporting and assessments to be conducted under the auspices of the United Nations Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea. The overarching objective of the regular process is to keep the world's oceans and seas under continuing review by providing periodic assessments on regional to global scales”. Cf. DI GIACOMO, P., GONCALVES, E, MALONE, T. *et. al.*, *A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development*, *Op. cit.*, p. 264.

<sup>1228</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur le programme de développement durable pour l'après-2015 – La dignité pour tous d'ici 2030 : éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète. Doc. A/69/700, 4 décembre 2014. Disponible à l'adresse: <http://www.un.org/en/development/desa/publications/files/2015/01/SynthesisReportFRE.pdf> (Consulté le 11.07.2018).

<sup>1229</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème*, Montréal, 2004, p. 6. Disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-fr.pdf> (Consulté le 11.07.2018).

<sup>1230</sup> DI GIACOMO, P., GONCALVES, E, MALONE, T. *et. al.*, *A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development*, *Marine Policy Review*, 2014, p. 263.

de nouvelles méthodes de préservation durable des écosystèmes<sup>1231</sup>. Elle traduit une volonté d'appréhender la complexité des dynamiques naturelles et de leurs interactions avec les activités humaines, prenant en compte des considérations d'ordre écologique mais également des éléments économiques, sociaux et culturels, s'inscrivant ainsi dans une démarche de développement durable<sup>1232</sup>.

Ce faisant, l'approche écosystémique va conjuguer la conservation et l'utilisation des ressources, s'inscrivant dans une vision dynamique de gestion qui vise à encadrer les modifications de l'environnement « *en fonction de la résilience des écosystèmes* »<sup>1233</sup>. A cette fin, l'accent est mis sur le maintien de la structure et la dynamique des écosystèmes, et leur gestion prend en compte les connaissances disponibles et les effets de la gestion sur les écosystèmes connexes.

Ceci rend nécessaire d'une part la prise en compte des échelles appropriées d'action au niveau local, national, régional ou international, et d'autre part, une coordination des différents niveaux d'intervention institutionnelle aux fins de sa mise en œuvre adéquate<sup>1234</sup>. Et pour être efficace, elle ne va pas exclure, mais plutôt à intégrer, « *d'autres méthodes de gestion et de conservation telles que les réserves de la biosphère, les zones protégées et les programmes de conservation portant sur une espèce déterminée, ainsi que d'autres approches utilisées dans le cadre des politiques et législations nationales* »<sup>1235</sup>.

---

<sup>1231</sup> PIQUEMAL, A., LEHARDY, M., L'approche du droit international et du droit communautaire en matière de gestion intégrée des zones côtières : applications à la Méditerranée, Journées internationales de sensibilisation aux enjeux de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans le bassin méditerranéen et en Amérique latine, Université de Nice Sophia- Antipolis, 9 - 11 janvier 2008, p. 2.

<sup>1232</sup> QUEFFELEC, B., La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature – l'exemple marin –, Thèse de Doctorat, Université de Bretagne Occidentale, Brest, 12 avril 2006, p. 255.

<sup>1233</sup> ETOGA, G.Y., La gouvernance de la biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée [En ligne], Division des affaires maritimes et du droit de la mer, New York, 2009, p. 46. Disponible sur : [https://www.un.org/Depts/los/nippon/unff\\_programme\\_home/fellows\\_pages/fellows\\_papers/etoga\\_0809\\_cameroon.pdf](https://www.un.org/Depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/etoga_0809_cameroon.pdf) (consulté le 10.10.2018).

<sup>1234</sup> QUEFFELEC, B., La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature ..., *Op. cit.*, p. 262.

<sup>1235</sup> Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Approche par Écosystème, Montréal, 2004, p. 6. Disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-fr.pdf> (Consulté le 11.07.2018).

Pour ce faire, douze principes devraient être pris en compte : (i) les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société<sup>1236</sup> ; (ii) la gestion doit être décentralisée<sup>1237</sup> ; (iii) les effets réels ou potentiels des activités sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes doivent être pris en compte<sup>1238</sup> ; (iv) compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique<sup>1239</sup> ; (v) conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, est un objectif prioritaire<sup>1240</sup> ; (vi) la gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique<sup>1241</sup> ; (vii) l'approche par écosystème ne doit être appliquée que selon les échelles appropriées<sup>1242</sup> ; (viii) la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme<sup>1243</sup> ; (ix) la gestion doit admettre que le changement est inévitable<sup>1244</sup> ; (x)

---

<sup>1236</sup> Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. La diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche par écosystème, et la gestion devrait en tenir compte. Cf. *Ibid.*, p. 8.

<sup>1237</sup> Plus la gestion se fait à proximité de l'écosystème, plus il y a de responsabilité, de propriété, d'imputabilité, de participation et de recours au savoir local. Cf. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème...*, *Op. cit.*, p. 10

<sup>1238</sup> Les interventions de gestion d'écosystème ont souvent des retombées inconnues ou imprévisibles sur d'autres écosystèmes; les effets possibles devraient donc être envisagés et analysés. Cf. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème...*, *Op. cit.*, p. 12.

<sup>1239</sup> Tout programme de gestion devrait réduire les distorsions du marché qui ont des effets sur la diversité biologique, harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et intégrer les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré. L'harmonisation des mesures d'incitation permet à ceux qui contrôlent la ressource d'en tirer des avantages et veille à ce que les coûts environnementaux soient payés par ceux qui en sont responsables. Cf. *Ibid.*, p. 14.

<sup>1240</sup> Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces ainsi que d'interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement. La conservation, et, le cas échéant, la régénération de ces interactions et processus sont plus importantes à long terme pour la conservation de la diversité biologique que la simple protection des espèces. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème...*, *Op. cit.*, p. 16.

<sup>1241</sup> Au moment d'examiner la probabilité, voire la facilité, d'atteindre les objectifs de gestion, il faut prendre en compte les conditions environnementales qui limitent la productivité naturelle, la structure et la dynamique de l'écosystème. Cf. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème...*, *Op. cit.*, p. 18.

<sup>1242</sup> Les limites à imposer à la gestion seront définies fonctionnellement par les utilisateurs, les gestionnaires, les scientifiques et la population locale et autochtone. Au besoin, on favorisera les relations entre régions. Cf. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème...*, *Op. cit.*, p. 20.

<sup>1243</sup> Ceci va naturellement à l'encontre de la tendance humaine à privilégier les avantages à court terme et à préférer le profit immédiat aux avantages futurs. Cf. *Ibid.*, p. 22.

<sup>1244</sup> L'approche par écosystème doit recourir à une gestion souple, pour anticiper ces changements et ces événements, et s'y adapter; parallèlement, cependant, des mesures d'atténuation des conséquences devraient

l'approche par écosystème doit rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique<sup>1245</sup> ; (xi) l'approche par écosystème doit considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris les connaissances, les innovations et les pratiques locales<sup>1246</sup> ; et (xii) l'approche par écosystème devait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques<sup>1247</sup>.

Ainsi donc, plusieurs outils juridiques ont contribué à faire émerger le concept d'approche écosystémique comme nouveau paradigme d'action. Par exemple, la C.N.U.D.M, indique que « *les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble* »<sup>1248</sup>. Néanmoins, l'approche va se diluer en matière de conservation durable des ressources biologiques où la C.N.U.D.M se centre sur les notions classiques d'espèce et de stock<sup>1249</sup>. Quoi qu'il en soit, le droit de l'environnement marin et côtier a pris en compte de manière progressive la notion d'approche écosystémique, en s'appuyant notamment sur un ensemble d'instruments juridiques non contraignants<sup>1250</sup> qui ont contribué à en façonner les contours et à en poser les principes. Par la suite, la CDB a contribué à asseoir la logique de ce concept reconnaissant le besoin de trouver le moyen de dessiner une gestion qui

---

être envisagées aux fins d'adaptation aux changements à long terme. Cf. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème...*, *Op. cit.*, p. 24.

<sup>1245</sup> On a déjà eu une tendance dans le passé à gérer les éléments constitutifs de la diversité biologique comme étant soit protégés soit non protégés. Il faut passer à une perspective plus souple, où la conservation et l'utilisation sont comprises en fonction du contexte. Cf. *Ibid.*, p. 26.

<sup>1246</sup> Quelle que soit son origine, l'information est indispensable pour établir des stratégies efficaces de gestion des écosystèmes. Tous les renseignements pertinents en provenance d'une région concernée devraient être communiqués à tous les intervenants et à tous les acteurs. Les hypothèses sous-tendant les décisions en matière de gestion devraient être explicites et confrontées aux connaissances disponibles. Cf. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Approche par Écosystème...*, *Op. cit.*, p. 28.

<sup>1247</sup> La plupart des problèmes de gestion sont complexes, impliquent nombre d'interactions, des effets secondaires et des conséquences; il faut donc faire appel à l'expertise nécessaire et réunir toutes les parties intéressées sur les plans local, national, régional, international, selon le besoin. Cf. *Ibid.*, p. 30.

<sup>1248</sup> Préambule de la C.N.U.D.M.

<sup>1249</sup> DI GIACOMO, P., GONCALVES, E, MALONE, T. *et al.*, A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development, *Op. cit.*, p. 264.

<sup>1250</sup> Voir à ce propos, l'Agenda 21, la Déclaration de Stockholm (principes 2, 4, 7 et 21), la Charte mondiale de la Nature (principes généraux 2 et 30), le Code de conduite de la F.A.O pour une pêche responsable, le Plan d'action de Johannesburg dans le cadre du Sommet Mondial pour le développement durable de 2002, entre autres.



puisse s'adapter à la nature complexe et dynamique des écosystèmes ainsi qu'à une connaissance insuffisante de leur fonctionnement<sup>1251</sup>.

Au regard de ce qui précède ainsi qu'à l'état avancé de dégradation des écosystèmes naturels dans la région de la Grande Caraïbe, l'approche écosystémique apparaît comme une stratégie essentielle permettant d'assurer une gestion durable de ces écosystèmes fragilisés. Dans ce cadre-là, il est important de promouvoir la prise des décisions qui rendent obligatoire la conservation des ressources biologiques marines dans la Région (B).

### **B. L'obligation de conservation des ressources biologiques marines dans la Région de la Grande Caraïbe.**

Comme il a été analysé *supra*, les dommages observés sur les ressources marines de la Caraïbe sont dus à un ensemble de facteurs tant naturels qu'anthropiques. S'il y a un thème qui identifie les Caraïbes, c'est la vulnérabilité à ces phénomènes, une vulnérabilité qui résulte de la combinaison de l'exposition au risque géographique et, des vulnérabilités sociales, culturelles et institutionnelles<sup>1252</sup>. De plus, les modèles de développement existants dans la région contribuent à accroître la vulnérabilité aux phénomènes naturels : urbanisation accélérée et non planifiée ; absence d'une culture de gestion des risques environnementaux ; politiques publiques vagues et précaires en matière de protection des ressources vivantes ; faible niveau d'institutionnalité ; et faible capacité de coordination interinstitutionnelle<sup>1253</sup>.

Dans ce cadre de protection à développer, plusieurs outils normatifs et diplomatiques<sup>1254</sup> vont vouloir développer les définitions clés pour mesurer la diversité

---

<sup>1251</sup> Décision V/6, annexe 1, de la Cinquième Conférence des Parties à la CDB.

<sup>1252</sup> CUERVO, J.I., Los desastres, las políticas públicas y el modelo de desarrollo: el desafío del Caribe en el Siglo XXI, in ARDILA M. (Dir.), El gran Caribe..., *Op. cit.*, p. 85.

<sup>1253</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>1254</sup> Protocole SPAW de 1990 ; Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés scéniques des pays des Amériques (Washington, 12 octobre 1940) ; Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), Convention de Benelux pour la conservation de la nature et la protection du paysage (Bruxelles, 8 juin 1982) ; Convention pour la

de la région, leur utilité en termes environnementaux et économiques et les méthodes de protection<sup>1255</sup>. En effet, pour atteindre des objectifs concrets de gestion des ressources biologiques, il est important d'examiner non seulement la diversité de leur composition, mais aussi la diversité de la structure et des fonctions des écosystèmes auxquels elles appartiennent<sup>1256</sup>. Et ceci, ayant toujours à l'esprit que le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources en application de leurs propres politiques environnementales ne doit pas constituer un obstacle insurmontable à l'adoption de plans et de politiques au niveau régional pour protéger conjointement les ressources d'une mer partagée.

Ainsi donc, l'idée de proposer des obligations pour la conservation des ressources biologiques marines de la région exige d'accroître le niveau d'interaction entre les intérêts des États en matière de développement et leur vulnérabilité environnementale, en établissant des modes de production et de consommation qui permettent aux écosystèmes de se reproduire à leur propre rythme. Par conséquent, l'objectif de conservation des ressources biologiques marines est décliné avec une certaine spécificité selon qu'il porte sur les zones de souveraineté nationale (1) ou sur les zones internationales (2).

### **1. L'efficacité relative de l'application des régimes de rentabilisation de l'exploitation.**

Selon la F.A.O, le quart des stocks marins présente un potentiel de progression, la moitié est à la limite de la surexploitation, un quart surexploité et donc, « [l]a pêche au niveau mondial a commencé son déclin »<sup>1257</sup>.

Les États côtiers disposent dans leurs espaces maritimes de droits relatifs à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques lesquels varient selon la distance du littoral. En effet, selon la C.N.U.D.M, l'État côtier a

---

conservation de la biodiversité et la protection des zones de nature prioritaires d'Amérique centrale (Managua, 5 juin 1992), entre autres.

<sup>1255</sup> BOU FRANCH, V., La diversidad biológica en el derecho internacional, in BOU, V., JUSTE RUIZ J., El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional..., *Op. Cit.*, p. 73.

<sup>1256</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>1257</sup> LAVIEILLE, J.M., Droit international de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 234.

compétence pour assurer la conservation des ressources biologiques dans les zones sur lesquelles il exerce des droits en prenant des mesures pour éviter que le maintien de ces ressources ne soit compromis par une surexploitation<sup>1258</sup>. Cette obligation de conservation est aussi étendue, pour les États, à l'égard des espèces qui sont associées aux espèces exploitées ou qui dépendent d'elles<sup>1259</sup>.

Au-delà de la C.N.U.D.M, de nombreux autres instruments juridiques internationaux ont introduit l'exigence de durabilité dans une volonté de protection plus poussée des ressources aquatiques. C'est la valorisation de la notion de pêche responsable, objectif ambitieux qui milite pour l'application du principe de précaution en matière de gestion des pêcheries, et qui invite à considérer les conséquences à moyen et à long terme de la surexploitation actuelle des ressources halieutiques<sup>1260</sup>.

Par exemple, l'Accord F.A.O du 29 novembre 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>1261</sup>, participe au renforcement de la responsabilité de l'État du pavillon en matière de suivi et de respect des règles de conservation et de gestion applicables aux ressources biologiques marines de la haute mer. D'une part, il est fait obligation aux États de s'assurer que les navires autorisés à arborer leurs pavillons n'exercent pas d'activités susceptibles de compromettre l'efficacité des mesures de conservation et de gestion<sup>1262</sup>. D'autre part, aucun État ne doit donner une autorisation de battre pavillon à un navire de pêche à moins d'être en mesure d'en contrôler les activités<sup>1263</sup>. Finalement, cet Accord

---

<sup>1258</sup> C.N.U.D.M, Article 61 §§1 et 3 – Conservation des ressources biologiques (« stocks des espèces exploitées »).

<sup>1259</sup> *Ibid.*, Article 61 § 4 – Conservation des ressources biologiques (« espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci »).

<sup>1260</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 257.

<sup>1261</sup> Adopté le 29 novembre 1993 et entré en vigueur le 24 avril 2003. Les États côtiers de la Mer des Caraïbes qui ont déposé les instruments pertinents d'adhésion sont les suivants : Barbade, Belize, États Unis d'Amérique, Mexique, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie.

<sup>1262</sup> Accord de 1993 sur les mesures internationales de conservation et de gestion, article 3 alinéa 1.

<sup>1263</sup> *Ibid.*, article 3 alinéa 3.

visé à renforcer la coopération internationale et la transparence par l'échange d'informations sur la pêche en haute mer<sup>1264</sup>.

Par ailleurs, le Code de conduite pour une pêche responsable pris au sein de la F.A.O.<sup>1265</sup>, définit des principes internationaux de comportement pour garantir des pratiques responsables en vue d'assurer la conservation et la gestion écosystémique des ressources biologiques aquatiques. Bien que juridiquement non contraignant, ce Code s'adresse aux États membres et non membres de la F.A.O., aux organisations sous régionales, régionales et mondiales de gestion des pêches, aux personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, ainsi qu'aux usagers de l'environnement aquatique liés aux activités de pêche<sup>1266</sup>. Pour ce faire, le Code comprend des principes qui anticipent et développent l'approche par écosystème<sup>1267</sup> et insiste sur la nécessité de préserver les écosystèmes pour maintenir leur productivité. Par cause, le système de quotas à lui seul n'est plus efficace<sup>1268</sup>.

---

<sup>1264</sup> Accord de 1993 sur les mesures internationales de conservation et de gestion, Préambule.

<sup>1265</sup> Le Code de conduite de la F.A.O a plusieurs objectifs, parmi lesquels sont établis dans son article 2 les suivants : « Établir, conformément aux normes de droit international pertinentes, des principes pour une pêche et des activités liées à la pêche menées de manière responsable, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents ; servir d'instrument de référence pour aider les États à mettre en place ou à améliorer le cadre juridique et institutionnel que requiert l'exercice de la pêche responsable, et à formuler et à mettre en application les mesures appropriées ; promouvoir la protection des ressources bio- aquatiques et de leurs environnements, ainsi que des zones côtières ; fournir des normes de conduite à tous ceux impliqués dans le secteur de la pêche ».

<sup>1266</sup> Code de conduite FAO, Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.2 – Nature et portée du Code.

<sup>1267</sup> En 2003, la F.A.O a actualisé et révisé son Code de 1995 sous la forme d'un nouveau manuel intitulé « *Gestion de la pêche : application de l'approche par écosystème à la pêche* ». Le Fonds mondial pour la nature (WWF) a également élaboré un guide de gestion de la pêche par écosystème et contribué à lancer une initiative pour l'élaboration d'un programme de certification des pêches marines sous l'égide du Marine Stewardship Council. Pour sa part, le Fonds pour l'Environnement Mondial avait financé 15 grands projets d'écosystème marin qui s'appuient sur l'approche par écosystème pour développer les "capacités et infrastructures" dans une gestion intégrée des ressources et de l'environnement marins et côtiers. Cf. N'DJAJA, H., *L'approche écosystémique pu par écosystème...*, *Op. cit.*, pp. 7-8.

<sup>1268</sup> Dans les mots de J.M. COSTEAU, « pour un même tonnage, on peut capturer beaucoup d'individus de petite taille (des jeunes) dans un stock surexploité, ce qui fragilise encore plus la population et menace la capacité de l'espèce à se reproduire ». Cf. COSTEAU, J.M., *Atlas de l'océan mondial*, *Op. cit.*, p. 36.

Dans le même sens, la Conférence de Nagoya sur la biodiversité de 2010 s'est achevée sur un accord visant à mieux protéger les espèces et les écosystèmes marins sur la base du partage des richesses. Son protocole fixe plusieurs objectifs devant être atteints pour 2020, ce qui paraît difficile à réaliser puisque les États n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord sur la notion du partage et insistent, encore et toujours, sur des quotas d'exploitation alors que l'objectif devait être celui d'augmenter les surfaces protégées de la planète et la restauration des écosystèmes dégradés<sup>1269</sup>.

En effet, la création de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques – IPBES<sup>1270</sup> cherchait à garantir que les États signataires aient l'information scientifique et technique nécessaire pour prendre des mesures de gouvernance politique et juridique destinées à éviter la surpêche. Le problème c'est qu'il s'agit, encore une fois, d'un « *instrument juridique incitatif, non-contraignant et non-impératif qui peut donc être suivi (ou pas) par les États signataires en fonction de leurs intérêts propres* »<sup>1271</sup>.

Ainsi, il y a une sorte de triade dans l'établissement des méthodes globales de protection de la faune en droit international de l'environnement qui peuvent être parfaitement extrapolées aux ressources marines, à savoir : le contingentement, la création d'habitats protégés et la protection écosystémique<sup>1272</sup>. Le but est de déterminer au préalable un nombre de spécimens pouvant être prélevés dans un espace délimité dans le but d'éviter une affectation naturelle plus vaste. Ceci, dans le but de « *protéger les*

---

<sup>1269</sup> SEROUSSI, R., Droit International de l'environnement, *Loc. cit.*, p. 30.

<sup>1270</sup> “The Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services is an independent intergovernmental body, established by member States in 2012. The objective of IPBES is to strengthen the science-policy interface for biodiversity and ecosystem services for the conservation and sustainable use of biodiversity, long-term human well-being and sustainable development”. Parmi ses membres on compte : Dominica, République Dominicaine, Colombie, Saint Kitts et Nevis, Saint Lucie, Antigua-et-Barbuda, Saint Vincent et les Grenadines, Panama, Jamaïque, Costa Rica, Guyane, Cuba, Haïti, Nicaragua, Venezuela, Trinidad et Tobago, États-Unis d'Amérique et Mexique. Pris du site web de l'IPBES. Disponible sur : <https://www.ipbes.net/> (consulté le 08.06.2018).

<sup>1271</sup> SEROUSSI, R., Droit International de l'environnement, *Op. cit.*, p. 32.

<sup>1272</sup> LAVIEILLE, J.M., Droit international de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 106.

*milieux oubliés comme les écosystèmes marins profonds. On pourrait aller plus loin en construisant des réseaux de réserves reliées par des couloirs écologiques »*<sup>1273</sup>.

De ce fait, la revendication des droits régionaux est devenue une règle positive en droit international mais, en ce qui concerne l'espace de la Mer des Caraïbes, cet étiquetage régional censé protéger les ressources marines contre le pillage et la surpêche, ne remplit pleinement son office. Dans le sens du Professeur Treves,

[...] is it always true that the regional approach is good? In my opinion, the answer might not be so automatically in the affirmative as it might seem. It would seem to me that it depends on the relationship between the instruments resulting from this approach and the relevant global international law rules. Similarly, to what happens as regards domestic legislation, regional instruments are [...] a positive development insofar as they are consistent with general international law rules, especially the UNCLOS and also the global specific conventions<sup>1274</sup>.

Ainsi donc, cette limite dans la protection pourrait être évitée si les politiques nationales pour la protection satisfaisante des ressources biologiques d'un espace partagé étaient harmonisées ou mieux encore, si elles constituaient un cadre unique de protection au niveau international (2).

## **2. Les zones maritimes internationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques et abiotiques.**

Puisqu'en vertu de l'article 193 de la C.N.U.D.M. les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leur obligation de préserver le milieu marin, ils ont adopté l'idée des zones maritimes internationales<sup>1275</sup> qui connaissent une régulation juridique particulière.

---

<sup>1273</sup> LAVIEILLE, J.M., Droit international de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 107.

<sup>1274</sup> TREVES, T., Regional Approaches to the Protection of the Marine Environment, in NORDQUIST, M.H., MOORE, J.N., MAHMOUDI, S. (Eds.), *The Stockholm declaration and law of the marine*, The Hague/London/New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p. 149.

<sup>1275</sup> Comité français de l'UICN, Aires marines protégées – les enseignements du premier congrès pour la stratégie nationale, Geelong, 24 au 28 novembre 2005, p. 6. Disponible à l'adresse: [http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN\\_France\\_-\\_enseignements\\_de\\_Geelong.pdf](http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN_France_-_enseignements_de_Geelong.pdf) (consulté le 12.07.2018)

La haute mer est un espace de liberté ouvert à « *tous ceux qui cherchent à l'utiliser soit comme voie de communication, soit comme productrice de richesses naturelles* »<sup>1276</sup>. Elle se caractérise par la liberté qu'ont tous les États, enclavés ou côtiers, d'y mener des activités de navigation, de pêche, etc., pourvu qu'elles se déroulent en tenant compte des droits des autres États et qu'elles servent des fins pacifiques<sup>1277</sup>. Ce régime de liberté est par ailleurs renforcé par la consécration de l'illégitimité de toutes prétentions de la part d'un État d'exciper d'une quelconque souveraineté sur toute ou partie de la haute mer<sup>1278</sup>.

En haute mer, la conservation des organismes vivants, tout comme la protection du milieu marin, dépendent du consentement des États à coopérer afin d'élaborer des règles précises, de les appliquer et de les faire respecter par leurs ressortissants<sup>1279</sup>. De ce fait, la C.N.U.D.M a prescrit que lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources de la haute mer, les États ont des obligations très précises qui doivent être respectées, entre lesquelles il est judicieux de citer celles contenues dans le paragraphe 1 de l'article 119 de la Convention dans le sens du rétablissement des stocks des espèces tel qu'il a été décrit dans le point antérieur.

À ces obligations vont s'ajouter celles contenues dans l'Accord aux fins d'application des dispositions de la C.N.U.D.M. relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, du 4 août 1995<sup>1280</sup>. Cet accord vise, sur le plan matériel, à promouvoir

---

<sup>1276</sup> COMBACAU, J. Le droit international de la mer, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ? p. 86.

<sup>1277</sup> C.N.U.D.M., Article 87 – Liberté de la Haute Mer.

<sup>1278</sup> *Ibid.*, Article 89 – Légitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer.

<sup>1279</sup> C.N.U.D.M., Article 117– Obligation pour les États de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer. Voir aussi l'Article 118 – Coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer.

<sup>1280</sup> Ci-après désigné Accord sur les stocks chevauchants, a été adopté le 4 août 1995 à New York et est entré en vigueur le 11 décembre 2001.

l'application efficace des mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles marins et les grands migrateurs dans les zones qui ne relèvent pas de la juridiction nationale des États côtiers<sup>1281</sup>.

A ce titre, les États parties<sup>1282</sup> qui se livrent à des opérations de pêche en haute mer sont assujettis à l'obligation de prendre des mesures particulières visant à assurer la durabilité des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, le maintien ou le rétablissement des stocks de poissons à des niveaux qui en assurent le rendement constant maximum, la protection de la diversité biologique de ce milieu marin, et la réduction de la pollution et des rejets de déchets en mer<sup>1283</sup>.

En plus, cet accord il indique que les organisations régionales de pêche sont les meilleurs outils de gestion équilibrée des ressources halieutiques<sup>1284</sup>. Dans le cas de la Caraïbe, les États ont établi un centre de services d'information et assistance sur la commercialisation des produits de pêche pour l'Amérique Latine et les Caraïbes plus connu comme « INFOPESCA », créé au mois de février de 1993<sup>1285</sup>. Selon l'article 2 de son acte constitutif, les objectifs de cette organisation sont « [...] *to provide information and advisory services on the marketing of Latin American and Caribbean fishery products, so that its Members may participate more gainfully in the world fish market; to provide*

---

<sup>1281</sup> Accord sur les stocks chevauchants, Article 3 – Application.

<sup>1282</sup> Concernant les États de la Caraïbe qui ont signé et ratifié cet Accord, ils se comptent au nombre de 12 : Bahamas, Belize, Costa Rica, États Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Panama, Pays-Bas, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinité et Tobago.

<sup>1283</sup> Accord sur les stocks chevauchants, Article 5 – Principes Généraux.

<sup>1284</sup> *Ibid.*, Article 8 §3 – Coopération en matière de conservation et de gestion . Voir aussi les articles 9 à 13 du même accord.

<sup>1285</sup> Pour le développement de projets de pêche et d'aquaculture, avec un financement international, national ou privé, INFOPESCA est basé sur : « *Une équipe permanente et multidisciplinaire avec une expérience internationale ; des agents de liaison dans tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ; un réseau mondial de cabinets de consultants spécialisés ; un réseau de consultants associés indépendants ; une base de données exceptionnelle toujours mise à jour sur les aspects les plus divers du secteur de la pêche et de l'aquaculture ; un travail conjoint avec le réseau FISHINFO (qui comprend également INFOFISH en Asie, INFOFISH en Afrique, INFOSAMAK dans les pays arabes, EUROFISH en Europe de l'Est et INFOYU en Chine continentale) ; et un échange permanent avec les principales chambres de pêche et d'aquaculture de la région* ». Pris du site officiel d'INFOPESCA. Disponible à l'adresse: <http://www.infopesca.org/presentacion> (Consulté le 12.07.2018).



*assistance in the processing and quality control, in accordance with market needs; and to enhance product quality ».*

Quant à la Zone internationale des fonds marins<sup>1286</sup>, et juste pour reprendre ce qui a déjà été décrit *supra*, ses ressources ne sont pas susceptibles d'appropriation privée en vertu du principe posé par la Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>1287</sup> et repris par la Convention de Montego Bay à son article 137<sup>1288</sup>. Les ressources de la Zone<sup>1289</sup> doivent être uniquement exploitées dans l'intérêt de l'humanité<sup>1290</sup> et pour cela devra être institué un régime d'appropriation collective en vertu du principe de solidarité à travers l'Autorité internationale des Fonds marins. Cependant, ce régime vise exclusivement les ressources minérales de la Zone et non les ressources biologiques et cela même s'il est clair que l'exploration et/ou l'exploitation de ces ressources minérales a des impacts directs sur la conservation durable, ou à tout le moins sur la sauvegarde, des ressources vivantes<sup>1291</sup>.

Alors, il est question de dire que les différents apports internationaux en matière de protection de la biodiversité ont été peu et mal mis en œuvre dans les pays de la région des Caraïbes. Soit parce que ces États peinent à établir une véritable articulation entre les intérêts d'exploitation et ceux de conservation du milieu marin, soit parce qu'ils n'ont pas la volonté politique pour aller au-delà des normes internationales générales de protection. Quoi qu'il en soit, ces règles internationales ont été complétées par des stratégies à échelle régionale et locale et au regard exclusif de la biodiversité marine et côtière (§2).

---

<sup>1286</sup> C.N.U.D.M., Article 1er §1, alinéa 1 – Emploi des termes et champ d'application : « 1. Aux fins de la Convention : (1) on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale [...]».

<sup>1287</sup> Résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 – Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Alinéa 1.

<sup>1288</sup> C.N.U.D.M., Article 137 § 1 – Régime juridique de la Zone et de ses ressources.

<sup>1289</sup> Les ressources dont il est question ici sont définies par la C.N.U.D.M. comme regroupant toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques.

<sup>1290</sup> Résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, op. cit. alinéa 7.

<sup>1291</sup> C.N.U.D.M., Article 145 – Protection du milieu marin.

## §2. Vers une meilleure application des stratégies régionales et locales pour une gestion efficace de la biodiversité marine et côtière.

Il a été montré jusqu'ici que malgré l'existence d'un cadre normatif au niveau international, un vide reste concernant la protection de la biodiversité marine et côtière. Aujourd'hui, « [c]haque des trois dimensions de la biodiversité est touchée : plusieurs espèces de poissons se retrouvent sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction [...], de nombreux stocks sont surexploités voire éteints [...], plusieurs écosystèmes marins sont dégradés par les engins de pêche et la pollution »<sup>1292</sup>. Cela pose un problème central puisque le développement des sociétés humaine dépend, au quotidien, de la biodiversité par le biais des biens et des services produits par les écosystèmes, et notamment, par l'intermédiaire de la pêche<sup>1293</sup> et de la diminution de la vulnérabilité des côtes face aux catastrophes naturelles<sup>1294</sup>. La question demeure donc de savoir quels mécanismes peuvent être mis en place pour assurer une protection globale et efficace de ces ressources et pour assurer aussi le développement et la sécurité des populations.

De ce fait, la construction d'un droit régional de protection de la biodiversité marine et côtière a commencé à se créer à travers l'importation des modèles extérieurs ayant fait ses preuves et de l'essai d'harmonisation avec les normes internationales décrites *supra*. En effet, pour contribuer à la protection de la diversité biologique régionale, il était nécessaire de se tourner vers l'adoption d'un nouveau cadre juridique et diplomatique qui prenne en compte les particularités régionales (A) et qui aborde des nouvelles

---

<sup>1292</sup> REVÉRET, J.P., DANCETTE, R., Biodiversité marine et accès aux ressources. Pêche et autres biens et services écologiques sous pression extrême, *Revue Tiers Monde*, 2010/2 (n° 202), p. 75-92. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-2-page-75.htm> (consulté le 13.07.2018).

<sup>1293</sup> Dans l'ensemble, le poisson assure à plus de 2,6 milliards de personnes au moins 20 % de leur apport de protéines animales, et de ce nombre, 1 milliard dépend des produits de la mer comme source première de protéines animales. Le degré de dépendance face au poisson est plus important encore dans un ensemble d'îles ou de pays côtiers où il atteint au moins 50 % du total protéique. Cf. COUTEAU, J.M., VALLETTE, P., Atlas de l'océan mondial..., *Op. cit.*, p. 32.

<sup>1294</sup> Les forêts de mangroves et les récifs coralliens sont de très bons tampons contre les tempêtes et inondations. Leur perte ou une diminution de leur couverture a d'ailleurs augmenté la sévérité de ces événements dans les communautés côtières. Cf. REVÉRET, J.P., DANCETTE, R., Biodiversité marine et accès aux ressources. Pêche et autres biens et services écologiques sous pression extrême. *Op. cit.*

problématiques liées aux ressources génétiques (B). C'est peut-être, au-delà des limites, l'avenir du Système.

### **A. L'adoption d'un cadre particulier de protection de la biodiversité marine et côtière dans la Région de la Grande Caraïbe.**

Comme il a été dit plus haut, dès que l'on touche à l'idée de faire une réglementation de caractère régional, il est nécessaire de penser non seulement aux caractéristiques particulières du contexte géographique, mais aussi et surtout, aux problématiques liées aux législations nationales et aux coutumes locales<sup>1295</sup>. Ainsi, et dans la perspective d'une prise en compte du contexte de pluralité juridique qui caractérise les États d'une même région géographique, il est nécessaire de privilégier la création d'un droit négocié susceptible de tenir compte des réalités locales, des conditions historiques et culturelles, entre autres.

Il s'agit de mettre l'accent sur la reconnaissance des droits locaux qui répondent à l'objectif de durabilité et de les intégrer dans ceux de l'État qui reflètent en grande partie les impératifs dictés par les bailleurs de fonds et les partenaires internationaux<sup>1296</sup>. C'est pourquoi cette idée de pluralisme consignée dans des instruments régionaux passe par l'adoption d'une part des principes de planification propres aux milieux marins et côtiers de la région (1) et d'autre part de politiques publiques de conservation durable de la biodiversité marine et côtière (2).

---

<sup>1295</sup> Selon le Millenium Ecosystem Assessment (2005), la biodiversité améliore notre sécurité. Elle tisse aussi un ensemble de relations sociales, par exemple par la transmission des savoirs liés à la nature. Enfin, la diversité biologique donne une liberté de choix et d'actions comme en témoignent les multiples possibilités offertes par les ressources génétiques marines : substances anticancer, anti-inflammatoires, antifongiques et antivirales peuvent toutes en être extraites. C'est ensuite à la société de décider d'exploiter ou non ces ressources, et de peser avantages et inconvénients de cette exploitation. Cf. REVÉRET, J.P., DANCETTE, R., Biodiversité marine et accès aux ressources. Pêche et autres biens et services écologiques sous pression extrême, *Op. cit.* note 10.

<sup>1296</sup> LE LOUAM, P. approche systémique du droit de l'environnement, in CORNU, M. et FROMAGEAU, J. *Op. cit.*, p. 67.

## 1. L'adoption des principes de planification propres aux milieux marins et côtiers.

L'exercice de la politique environnementale et d'aménagement du territoire, en tant que fonction partagée des États côtiers, est récent dans les Caraïbes. Les aspects environnementaux ont rarement été considérés comme la condition nécessaire des grands schémas de développement<sup>1297</sup> et, de ce fait, les concepts de planification et d'aménagement du territoire peuvent être très variables d'une expérience à une autre<sup>1298</sup>. Toutefois, le constat est que les pays de la Caraïbe tendent de plus en plus vers une planification environnementale du territoire liée au concept du développement durable. Et cela même si ce dernier n'est pas un principe autonome dans le Système de Carthagène.

Quoi qu'il en soit, un principe de planification suit un modèle de décentralisation qui permet le renforcement de l'intervention planificatrice émanant de l'échelon local dont les avantages se trouvent non seulement dans la connaissance physique du territoire à cet échelon, mais aussi par la capacité de créer un réseau d'acteurs impliqués dans la réalisation des objectifs de gestion<sup>1299</sup>. Cela permet aussi la création de cadres conceptuels et méthodologiques communs aboutissant à une amélioration de la productivité de la recherche et de la présentation de modèles de planification<sup>1300</sup>.

---

<sup>1297</sup> Par exemple, en Colombie, « traditionnellement la formulation des politiques et la planification du développement étaient caractérisées par des perspectives à court terme, conjoncturelles et a-spatiales, sans considérer de façon explicite la spécificité et la complexité du territoire ». Cf. VELÁSQUEZ E., Concept de planification environnementale du territoire en Colombie : convergence entre aménagement et politique environnementale..., *Op. cit.*, p. 105.

<sup>1298</sup> Par exemple, en France, l'aménagement du territoire cherche un équilibre territorial parmi les disparités régionales Paris-Provence, rural-urbain ou régions riches-régions pauvres. Cf. *Ibid.*, p. 110.

<sup>1299</sup> Cf. SALEM, E., Planification territoriale et développement durable : quelles avenues pour la ville de Sept-Iles ?, Mémoire, Université de Sherbrooke, 2014, p. 10.

<sup>1300</sup> « Le développement de modèles est déterminant pour la compréhension d'interactions dynamiques au sein de la biodiversité, dans des contextes mettant en cause la résilience des écosystèmes. La compréhension, la mesure et la prédiction des impacts des activités humaines sur la biodiversité appellent également le développement de modèles, ces derniers permettant de tester les effets potentiels de systèmes de contraintes ou d'incitations administratives ou marchandes ». Cf. BŒUF, G. (Dir.), Biodiversité en environnement marin – Synthèse et recommandations en sciences environnementales et sociales. Rapport à l'Ifremer, 2010, p. 107. Disponible à l'adresse: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000458.pdf> (consulté le 13.07.2018).

L'idée ici est la systématisation des règles, normes et coutumes mais ayant comme principe celui de la construction d'une gouvernance qui dépasse la gestion administrative classique à la tête des gouvernements<sup>1301</sup>. Pour ce faire, il faut partir des échanges entre les actes décisionnels des gouvernements et ceux auxquels le droit est destiné, à savoir les populations locales et les entreprises. L'objet de la norme « *n'est pas de poser des obligations et des contraintes qui ne s'appliqueront que difficilement, mais de contribuer à la mise en place des « règles consensuelles qui assureront une certaine efficacité dans la protection des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources* »<sup>1302</sup>.

De manière générale, les objectifs d'une planification territoriale pourraient se résumer dans cinq principes, à savoir : assurer l'utilisation rationnelle de l'espace et de ses ressources ; assurer le développement équilibré des régions ; assurer le minimum nécessaire pour le développement territorial tout en permettant la participation sociale dans le processus de planification ; aider à la réduction des conflits dans l'utilisation du sol ; et guider les processus de prise de décisions<sup>1303</sup>.

A ces effets, et plus particulièrement en ce qui concerne les zones marines et côtières, s'ajoutent plusieurs principes de planification. Le premier de ces principes est celui dit d'inventaire dont le but est la création d'une base de données la plus fiable possible<sup>1304</sup> qui porte aussi bien sur les ressources naturelles et humaines, que sur les méthodes et techniques mises en œuvre. À côté de ce principe, se trouvent ceux de surveillance et de recherche, qui doivent permettre aux décideurs d'être au courant de

---

<sup>1301</sup> BARRIERE, O., Le droit sous l'emprise de la concertation pour une gestion territoriale, in Foncier et environnement en Afrique, *Op. cit.*, p. 314.

<sup>1302</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 274.

<sup>1303</sup> VELÁSQUEZ, E., Concept de planification environnementale du territoire en Colombie : convergence entre aménagement et politique environnementale..., *Op. cit.*, p. 112.

<sup>1304</sup> Sa tâche fondamentale est de constituer, au niveau national et sur tout le territoire, un ensemble documentaire pérenne et accessible à tous, dont l'exploitation scientifique et la publication soient les prolongements logiques et qui permettent de guider la mission de connaissance que l'État a ainsi fixée et dont il a confié la conduite aux collectivités régionales. L'inventaire participe ainsi à la prise de conscience de l'environnement, tout autant qu'à la conception des politiques de sauvegarde, de gestion et de mise en valeur ce de patrimoine. Cf. VELÁSQUEZ, E., Concept de planification environnementale du territoire en Colombie : convergence entre aménagement et politique environnementale..., *Op. cit.*, p. 110.

tous les problèmes susceptibles de survenir dans le secteur environnemental analysé<sup>1305</sup>. L'idée est d'avoir une connaissance globale et réelle des milieux marins et côtiers régionaux pour pouvoir prendre des décisions assertives et efficaces sur ces milieux.

Puis, le principe de zonage consiste en la spécialisation dans l'utilisation des sols, permettant de tenir compte des objectifs prioritaires de développement définis par les pouvoirs publics<sup>1306</sup>. Ainsi, les zones les plus fragiles peuvent être soit préservées intégralement, soit réservées à certaines activités non dommageables, pendant que les espaces les moins vulnérables sont affectés aux activités à forte potentialité de dégradation telles que les activités industrielles<sup>1307</sup>. Quoiqu'il en soit, dans les différentes tendances de la pratique de planification territoriale au niveau des États, il existe souvent d'autres principes liés aux contextes particuliers et de ce fait, l'application de modèles qui ne répondent pas au contexte d'un pays peut entraîner de graves conséquences.

C'est l'excuse prise par la plupart d'États de la Caraïbe qui cherchent à éviter que les solutions des pays développés leur soient transposables. Toutefois, « *[l]es variables économiques, et non les variables sociales ou environnementales, ont orienté les processus : recherche de bénéfices rapides et excessifs, produits de l'optimisation de l'utilisation des espaces et l'exploitation des ressources. Ce modèle a été un échec pour la région* »<sup>1308</sup>. Ainsi, il appartiendra aux décideurs des États de la Région de la Grande

---

<sup>1305</sup> Par exemple, coordonné par l'INERIS, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, situé en France, METROPOLIS regroupe 38 instituts, universités et entreprises de 17 pays, dont le CEN (Comité européen de normalisation) et le Centre commun de recherche de la Commission. Le réseau METROPOLIS est destiné à jouer un rôle crucial dans le développement et la mise en œuvre, par l'Union européenne, des politiques, des règlements techniques et économiques et des normes dans le domaine de l'environnement. Cf. Commission Européenne, Pour une meilleure surveillance de l'environnement, 2002. Disponible à l'adresse: <http://europa.eu.int/comm/research/growth/index.html> (consulté le 15.07.2018).

<sup>1306</sup> Le zonage réglementaire c'est le découpage du territoire en différentes zones. Chaque zone dispose d'une vulnérabilité bien précise au regard du risque de submersion marine : présence ou non d'enjeux, présence ou non de l'eau en cas d'évènement majeur. En fonction de sa la zone se voit appliquer un règlement spécifique. Cf. SALEM, E., Planification territoriale et développement durable..., *Op. cit.*, p. 20.

<sup>1307</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 277.

<sup>1308</sup> VELÁSQUEZ, E., Concept de planification environnementale du territoire en Colombie : convergence entre aménagement et politique environnementale..., *Op. cit.*, pp. 111-112.

Caraïbe, de tirer le maximum des dispositions de la CDB et de la C.N.U.D.M pour élaborer des politiques régionales en faveur de la biodiversité régionale (2).

## **2. L'adoption des principes de politique publique de conservation durable de la biodiversité marine et côtière.**

Une politique publique est « [...] un document rédigé par des acteurs gouvernementaux présentant leur vision d'un enjeu susceptible d'une action publique et, accessoirement, les aspects légaux, techniques, pratiques et opérationnels de cette action »<sup>1309</sup>. Ainsi, le cœur de toute politique publique est constitué par le problème ou l'enjeu qu'elle essaye d'aborder. À cela peuvent se greffer deux autres composantes : les instruments que le gouvernement compte utiliser pour atteindre ses objectifs et les aspects techniques, juridiques, pratiques et opérationnels de sa mise en œuvre<sup>1310</sup>.

Ces politiques publiques vont être créées, dans un stade non contraignant, pour permettre une sorte d'intégration normative et pour donner aux communautés locales la possibilité d'établir des compromis régionaux susceptibles d'opérationnaliser et de compléter les plans nationaux de gestion de l'environnement<sup>1311</sup>. L'idée sous-jacente est celle de l'efficacité administrative avec la création de nouvelles formes de gouvernance<sup>1312</sup> ou, mieux encore, de *bonne gouvernance*<sup>1313</sup>.

---

<sup>1309</sup> TURGEON, J., SAVARD, J.F., Politique Publique, in Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique. Disponible à l'adresse: [http://www.dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions\\_francais/politique\\_publique.pdf](http://www.dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/politique_publique.pdf) (consulté le 12.07.2018).

<sup>1310</sup> *Ibidem*.

<sup>1311</sup> « Les plans et schémas régionaux de mise en valeur de la mer et du littoral doivent compléter et non pas gêner, les normes nationales et locales sur la gestion urbanistique et territoriale des littoraux, permettant donc un aménagement rationnel, non conflictuel, nécessitant la prise en compte et la coordination planifiée des divers intérêts ayant cours dans un même espace ». Cf. DEJEANT-PONS, M., L'insertion de la loi « littoral » du 3 janvier 1986 dans le droit international de l'environnement relatif aux espaces côtiers, in La loi littoral S.F.D.E, Paris, Economica, 1987, p. 67.

<sup>1312</sup> CASTRO, E., Derecho Ambiental y Gobernanza – La concertación como actuación informal de la Administración..., *Op. cit.*, p. 141.

<sup>1313</sup> PAREJO, L., Los principios de la gobernanza europea, in Revista de derecho de la Unión Europea n° 6, 2004, p. 35.

Dans le cadre de cette bonne gouvernance, au milieu des années 1990, le P.N.U.D a adopté une approche axée sur l'importance des processus de participation politique et des organisations de la société civile, soulignant de ce fait, le rôle de l'État au sens large dans la promotion du développement humain<sup>1314</sup>. Inspiré par ce concept, l'O.E.A, organisation à laquelle la plupart des États de la région des Caraïbes sont parties, considère que la gouvernance a un caractère multidimensionnel dans lequel elle identifie trois niveaux d'action : politico-institutionnel, économique-social et sécuritaire<sup>1315</sup>.

Ainsi, la gouvernance a révélé l'inadéquation des mécanismes juridiques et administratifs unilatéraux pour gérer la crise environnementale<sup>1316</sup>. En ce sens, dans les Caraïbes, la gestion publique de l'environnement a été comprise comme « *des activités étatiques nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques sur la question environnementale, ou de gestion écologique* »<sup>1317</sup>, dont les principales composantes sont : la structure juridique, les politiques macroéconomiques et sectorielles, la structure institutionnelle, la participation, la planification et le financement<sup>1318</sup>. En conséquence, dans le cadre du Programme pour les mers régionales, le P.N.U.E a établi un sous-programme intitulé « *Gouvernance environnementale* » pour aider les États à obtenir des informations environnementales nécessaires à la prise de décisions et à la mise en œuvre d'une coopération environnementale régionale dans l'accomplissement des objectifs et dans l'élaboration de politiques en matière environnementale<sup>1319</sup>. Pour le P.N.U.E,

---

<sup>1314</sup> CASTRO, E., Derecho Ambiental y Gobernanza..., *Op. cit.*, p. 150.

<sup>1315</sup> L'OEA appelle gouvernance l'ensemble des valeurs, principes, règles, organes et procédures qui permettent les consultations nécessaires - entre les organismes publics, le secteur privé, les organisations intermédiaires et la société civile - pour rendre la gouvernance viable, la façonner et la maintenir. Elle exige un certain degré de confiance et de prévisibilité sociale, ainsi que des espaces de consultation, de participation, de débat et de concertation. Cf. OEA, Gobierno, Gobernabilidad y Gobernanza, 2014. Disponible à l'adresse: <http://portal.oas.org/LinkClick.aspx?fileticket=etN1Un2nMIU%3DEtabid=1729> (Consulté le 13.07.2018 – Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1316</sup> CASTRO, E., Derecho Ambiental y Gobernanza – La concertación como actuación informal de la Administración..., *Op. cit.*, p. 154.

<sup>1317</sup> NEGRET, R., El desarrollo sustentable como propuesta política de la otra vía para América Latina y El Caribe. In LEFF, E., BASTIDA, M. (Ed.), Comercio, Medio Ambiente y Desarrollo Sustentable – Perspectivas de América Latina y el Caribe, Mexique, 2001, p. 115.

<sup>1318</sup> *Ibidem*.

<sup>1319</sup> UNEP/CEP, Environmental governance, 2014. Disponible à l'adresse: <http://www.unep.org/environmentalgovernance/> (Consulté le 13.07.2018).



[u]ne gouvernance de l'environnement efficace à tous les niveaux s'impose si l'on veut trouver des solutions à ces problèmes. [...] Une bonne gouvernance de l'environnement prend en compte le rôle de tous les acteurs ayant un impact sur l'environnement. Qu'il s'agisse des gouvernements, des ONG, du secteur privé et de la société, leur coopération revêt la plus haute importance si l'on veut parvenir à une gouvernance efficace de nature à nous aider à nous engager dans la voie d'un avenir écologiquement plus viable<sup>1320</sup>.

Ainsi, la participation des citoyens à la prise de décisions et la reconnaissance institutionnelle des espaces dans lesquels une interaction société-État a lieu peuvent être identifiés comme des axes communs de la gouvernance environnementale, ce qui, par exemple, légitime davantage le rôle du P.N.U.E en tant que secrétaire du Système de Carthagène<sup>1321</sup>. Toutefois, la mise en place d'éléments efficaces pour assurer la participation et la délibération des citoyens et la représentation institutionnelle à tous les niveaux de prise de décision demeure une dette dans le Système<sup>1322</sup>. Il serait temps d'adopter un nouveau cadre juridique intégrant ces dispositions **(B)**.

### **B. L'adoption nécessaire d'un nouveau cadre juridique lié aux ressources génétiques comme objet d'exploitation en droit international.**

Le milieu marin, grâce aux avancées technologiques, est conçu comme une réserve de ressources biologiques présentant, en raison de ses caractéristiques génétiques, un intérêt scientifique et un grand potentiel technologique.

---

<sup>1320</sup>P.N.U.E., Gouvernance environnementale, 2012, p. 2. Disponible à l'adresse: [http://unep.org/environmental\\_governance/](http://unep.org/environmental_governance/) (Consulté le 13.07.2018).

<sup>1321</sup> « Les défaillances du système de gouvernance internationale de l'environnement ne se limitent pas aux problèmes rencontrés par le P.N.U.E. : elles résultent également de la fragmentation du système et de la multiplication des programmes et institutions en charge de la gestion environnementale. [...] Cette prolifération d'institutions – mais aussi de normes et de règles – conduit à des chevauchements institutionnels et à un manque de coordination entre les différentes organisations ». Cf. LEBEL, D., Une gouvernance internationale de l'environnement en crise ?, *Regards croisés sur l'économie*, 2009/2 (n° 6), p. 242-245. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-242.htm> (consulté le 13.07.2018).

<sup>1322</sup> CASTRO, E., Derecho Ambiental y Gobernanza – La concertación como actuación informal de la Administración..., *Op. cit.*, p. 160.

Les ressources génétiques marines, définies par la CDB comme le « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle »<sup>1323</sup>, sont au centre de l'intérêt mercantile porté aux ressources de la biodiversité. En effet, le développement de l'ingénierie génétique a permis de renforcer la valeur économique de la diversité biologique<sup>1324</sup> dont l'engouement rend nécessaire l'encadrement normatif. La question est, une fois de plus, de trouver un mécanisme qui permette de concilier la protection de ces ressources épuisables (1), avec les mécanismes d'exploitation et d'appropriation desdites ressources (2).

### **1. L'encadrement du régime des ressources génétiques marines comme éléments du patrimoine naturel des États.**

Parler d'encadrement juridique serait presque un canular puisque dès que les ressources génétiques marines sont évoquées, le compartimentage du droit positif apparaît, exposant une multiplicité grandissante de régimes juridiques applicables. En effet, si le concept de patrimoine commun de l'humanité a voulu être le concept autour duquel allait façonner le régime des ressources génétiques, il a été néanmoins rejeté par les États, soucieux de préserver leur souveraine disposition à l'égard d'un élément de leur patrimoine naturel. L'idée des États était plutôt de renforcer la protection juridique à travers des règles de droit privé.

Qu'il s'agisse de la C.N.U.D.M<sup>1325</sup>, de la CDB<sup>1326</sup> ou de la Résolution 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 18 décembre 1972<sup>1327</sup>, l'appropriation souveraine des ressources génétiques s'inscrit dans le cadre strict des espaces maritimes soumis à la juridiction des États. Mais, quel est son statut juridique particulier ? – Pour tenter de donner une explication à cela, la communauté internationale

---

<sup>1323</sup> CDB Article 2 paragraphe 14 – Emploi de termes.

<sup>1324</sup> Nations Unies, Rapport du Secrétaire Général devant l'Assemblée Générale « Les océans et le droit de la mer », A/60/62, 12 mars 2007, paragraphes 164-165

<sup>1325</sup> BOU, V., La diversidad Biológica en el derecho internacional, in BOU FRANCH, V., JUSTE RUIZ, J., El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional..., *Op. Cit.*, p. 81.

<sup>1326</sup> CDB, Article 15 § 1– Accès aux ressources génétiques.

<sup>1327</sup> Résolution 3016 (XXVII) – Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles.

a opté pour faire une division du statut des ressources génétiques marines situées dans des zones au-delà des limites de la juridiction nationale des États et donc, obéissant à des régimes particuliers et différenciés.

Ainsi, il est question de rappeler le principe de liberté en haute mer posé par la C.N.U.D.M, qui fait que la capture des ressources biologiques, y compris les ressources génétiques, soit libre d'accès<sup>1328</sup>. Pour ce qui est de la Zone, deux thèses s'opposent : lesdites ressources relèvent du régime de liberté caractéristique de la haute mer, ou bien, elles sont partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité comme toutes les autres ressources de la Zone<sup>1329</sup>. Sur un strict plan juridique, le régime du patrimoine commun de l'humanité s'applique aux ressources minérales de la Zone et non pas aux ressources biologiques<sup>1330</sup>. Ainsi, même si l'article 145 de la C.N.U.D.M peut porter à débat, la réalité est que le contexte juridique existant soumet les ressources génétiques de la Zone au régime de la liberté et non à celui de patrimoine commun de l'humanité.

Ainsi, le régime des ressources génétiques varie en fonction de la zone de la Mer où elles se trouvent : liberté pour les zones au-delà de la juridiction des États et

---

<sup>1328</sup> « L'accès au matériel génétique reste en dehors du système de la convention de Rio, et la Convention de Montego Bay ne protège que les ressources minérales des grands fonds marins. On peut déplorer cette situation puisque les abysses sont le refuge d'une diversité génétique d'intérêt immense. Il faudrait rattacher ces ressources au patrimoine commun tel que la Convention de Montego Bay l'avait fait au début des années 80 pour les nodules polymétalliques des fonds marins; on empêcherait ainsi que les ressources génétiques des abysses soient appropriées par seulement quelques-uns ». Cf. GUILLOUX, B., GUYOMARD, A.I, ORABE, D., L'exploitation de la biodiversité marine et le droit, Mémoire DEA, Université de Nantes, 2010, p. 13.

<sup>1329</sup> Cette opposition doctrinale est bien documentée par A. DE MARFFY. Elle oppose un groupe d'États pour qui, toutes les ressources des fonds marins au-delà des territoires maritimes des États, y compris la biodiversité marine, font partie du patrimoine commun de l'humanité et doivent se voir appliquer le régime juridique de la Zone. Cette argumentation s'appuie sur la relation symbiotique entre les ressources de la biodiversité et les fonds marins, ainsi que sur le fait que la CDB préconise un partage juste et équitable des ressources (ce que permet le régime de patrimoine commun de l'humanité). Pour d'autres États, la C.N.U.D.M. offre le cadre juridique adéquat pour la conservation et l'exploitation durable des ressources de la biodiversité marine dans les zones au-delà de la juridiction nationale. Ils avancent l'argument selon lequel, sur un strict plan juridique, la portée de la CDB dans ces zones ne s'applique, en ce qui concerne la biodiversité marine, qu'aux processus et activités conduits dans ces zones sous le contrôle des États, et non pas aux ressources biologiques en elles-mêmes. Voir à ce propos, DE MARFFY A., *Op. cit.*, p. 68 ; Document A/62/169, *Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa 8e réunion*, Nations Unies, 30 juillet 2007, paragraphes 71 et suivants.

<sup>1330</sup> C.N.U.D.M. Article 133. – Emploi des termes. *Op. cit.*

patrimoine pour celles situées dans les frontières des États. Néanmoins, le régime va encore une fois varier selon l'activité qui sera développée : scientifique ou commerciale. Les États côtiers ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines, par définition à but non lucratif et réalisées sans aucune prétention d'appropriation des ressources étudiées<sup>1331</sup>. Toutes les activités menées par des tiers sont par conséquent assujetties à l'accord préalable de l'État côtier<sup>1332</sup>.

Justement, les États et autres acteurs ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout en garantissant la diffusion des résultats de ces recherches lorsqu'ils sont disponibles<sup>1333</sup>. Qu'en est-il des activités commerciales à but lucratif ? (2).

## **2. L'encadrement des mécanismes d'appropriation des ressources génétiques comme élément du patrimoine privé des États.**

La prospection biologique peut être définie comme « *la récolte et le criblage des ressources biogénétiques dans un but commercial* »<sup>1334</sup>. En vertu du principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, la CDB confère aux États le pouvoir de déterminer les conditions d'accès à leurs ressources génétiques en s'appuyant sur leurs lois nationales. En l'absence d'un corpus législatif fort, le contrat de bio-prospection vise à organiser la collecte et les modalités de partage des bénéfices éventuels résultant de l'exploitation des ressources génétiques, ayant comme finalité théorique d'éviter le pillage des ressources biologiques<sup>1335</sup>.

---

<sup>1331</sup> C.N.U.D.M., Article 240 – Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine ; et Article 241– Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque.

<sup>1332</sup> *Ibid.*, Article 245 – Recherche scientifique marine dans la mer territoriale et Article 246 §§ 1 à 3– Recherche scientifique marine dans la Zone économique exclusive et sur le plateau continental.

<sup>1333</sup> C.N.U.D.M, Article 143 – Recherche scientifique marine.

<sup>1334</sup> GUILLOUX, B. et ZAKOVSKA, K. Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine, La revue en sciences de l'environnement *Vertigo*, vol. 5, n° 3, décembre 2004, p. 56.

<sup>1335</sup> Le contrat de bio-prospection présente une double spécificité, celle de remplir une fonction d'échange marchand d'un type particulier car il s'agit non pas tant de céder des ressources biologiques que de permettre au cédant de s'assurer un contrôle sur les bénéfices qui en seront tirés, dans un avenir probablement lointain, tout en contribuant à une forme de justice distributive car il reprend des préoccupations liées à la justice sociale, à la protection de la biodiversité, à l'équité des échanges. Cf.

Ces contrats doivent contenir quatre principales catégories de clauses : la détermination des avantages concédés aux contractants du pays fournisseur (avantages financiers notamment), les clauses relatives à la propriété intellectuelle (règles d'exploitation des éventuels brevets comme pilier du régime), les règles de suivi et de contrôle des recherches et des résultats en découlant, et la détermination des bénéficiaires du contrat qui peuvent être l'État, les communautés autochtones, entre autres<sup>1336</sup>.

Ainsi, la base du système doit reposer sur le principe d'accès/partage des avantages, lequel s'inscrit dans la recherche d'un juste équilibre entre les intérêts des États fournisseurs et des États utilisateurs des ressources génétiques. Il s'agit notamment de soumettre l'accès aux ressources génétiques à l'autorisation préalable de l'État détenteur<sup>1337</sup>. De ce fait, afin de donner aux Parties contractantes des bases et indications sur la manière de mettre en œuvre un système cohérent de consentement préalable, les Lignes Directrices de Bonn<sup>1338</sup> fournissent une liste indicative d'informations, de principes<sup>1339</sup> et d'éléments<sup>1340</sup> susceptibles d'être intégrées dans les législations

---

HERMITTE, M.A., La Convention sur la diversité biologique a quinze ans, in A.F.D.I., Volume LII, Paris, 2006, pp. 377 à 379.

<sup>1336</sup> *Ibid.*, p. 378.

<sup>1337</sup> CDB, article 15 alinéa 5.

<sup>1338</sup> Lignes Directrices sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (*Cf.* Annexe à la Décision VI/24 de la 6e Conférence des Parties à la CDB).

<sup>1339</sup> Ces principes sont les suivants : clarté et certitude juridiques ; accès aux ressources génétiques aux coûts les plus bas ; restrictions d'accès transparentes, fondées en droit et compatibles avec les objectifs de la CDB ; consentement de l'autorité nationale compétente du pays fournisseur, ainsi que des communautés autochtones. *Cf.* Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB

<sup>1340</sup> Les éléments du système de consentement préalable donnés en connaissance de cause comprennent : L'autorité compétente qui accorde le consentement préalable ; un échéancier et des délais ; la spécification de l'utilisation des ressources génétiques ; les procédures d'obtention du consentement préalable donné ; les mécanismes de consultation des parties prenantes concernées ; et le processus (l'autorité compétente pourrait accorder l'accès en délivrant un permis ou une licence ou suivant d'autres procédures appropriées etc.). *Cf.* Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

nationales en matière de biodiversité. Ceci dans le but de lutter contre la biopiraterie<sup>1341</sup> et l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques d'un État tiers<sup>1342</sup>.

Tout repose donc sur la négociation des conditions d'accès<sup>1343</sup> dont les lignes directrices de Bonn définissent le modèle de l'entente contractuelle entre fournisseurs et utilisateurs des ressources génétiques, en soulignant la nécessité d'élaborer des accords-types sur le transfert de matériels génétiques qui devraient, même si ce n'est pas le cas dans la pratique, effacer ou du moins diminuer la disparité des rapports de force qui existent entre les pays fournisseurs des ressources génétiques, majoritairement des pays en développement, et les pays utilisateurs desdites ressources, les pays développés<sup>1344</sup>.

Dans ce contexte de relations disparates qui doivent toutefois se conformer à certaines conditions d'utilisation des ressources, serait-il possible de penser à un partage juste et équitable des avantages liés à l'exploitation de ces ressources ? – Les Lignes Directrices de Bonn signalent que ces avantages sont de deux types : monétaires<sup>1345</sup> et non monétaires<sup>1346</sup>. Toutefois, rien n'est dit sur leur partage équitable. La C.N.U.D.M.,

---

<sup>1341</sup> BURHENNE, F. L'accès aux ressources génétiques – Les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, in PRIEUR, M. et LAMBRECHTS, C. (sous la direction de), Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à KISS, A. Paris, Editions Frison-Roche, 1998, p. 554.

<sup>1342</sup> Les Lignes Directrices de Bonn recommandent aux États ayant sous leur juridiction des utilisateurs des ressources génétiques de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de favoriser le respect du consentement donné en connaissance de cause du pays fournissant ces ressources. *Ibid.*, p. 556.

<sup>1343</sup> Il s'agit d'une liste indicative de conditions typiques à convenir de commun accord : Type et quantité de ressources génétiques et zone géographique/écologique d'activité ; restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel ; reconnaissance des droits souverains du pays d'origine ; possibilité ou non de transférer les ressources génétiques à des tierces parties ; question de savoir si les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales ont été respectées, préservées et maintenues ; traitement des informations confidentielles ; partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale des ressources génétiques. Cf. Annexe à la Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB.

<sup>1344</sup> SCALON, J. and BURHENNEGUIMIN, F. International Environmental Governance, an international regime for protected areas, IUCN Environmental Law Programme, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 49, Suisse, 2004, p. 36.

<sup>1345</sup> Il s'agit notamment des droits d'accès, des paiements de redevances, des droits de licence en cas de commercialisation, entre autres. Cf. Lignes Directrices de Bonn [Décision VI/24, Appendice II].

<sup>1346</sup> Il s'agit du partage des résultats de recherche scientifique, de l'accès aux bases de données scientifiques, du transfert préférentiel de technologies, entre autres. *Ibidem*.

quant à elle, fait mention de ce partage quand elle impose aux États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables<sup>1347</sup>.

Pour sa part, la CDB favorise l'application de ces dispositions de la C.N.U.D.M., en reprenant le transfert de technologies en faveur des pays en développement tout en tenant compte de la revendication historique de ces pays en faveur des transferts de technologies<sup>1348</sup>. Malheureusement, le paragraphe 3 de l'article 16 de la CDB, dès lors qu'il fait référence à l'obligation de transférer les techniques publiques et celles protégées par des brevets, ajoute que les obligations dudit paragraphe doivent être conformes au droit international applicable à la propriété intellectuelle. Donc, à un régime privé<sup>1349</sup>, longtemps discuté, sur la brevetabilité du vivant<sup>1350</sup>.

Cette extension de la brevetabilité<sup>1351</sup> a rapidement concerné les formes de vie animales et végétales et a conduit l'intervention de l'Organisation Mondiale du Commerce dans sa régulation<sup>1352</sup>. En effet, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)<sup>1353</sup> consacre l'extension du brevet à

---

<sup>1347</sup> C.N.U.D.M, Article 266 § 1 – Promotion du développement et du transfert des techniques.

<sup>1348</sup> CDB, Préambule et Article 16 § 2– Accès à la technologie et transfert de technologie.

<sup>1349</sup> HOYAMI, C., « La problématique juridique de la protection de la diversité biologique dans les conventions internationales », Mémoire, Université de Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, 2001-2002, p. 95.

<sup>1350</sup> C'est la Cour Suprême des États-Unis qui, dans sa décision « *Diamond v. Chakrabarty* » (US Supreme Court, *Diamond v. Chakrabarty*, 447 U.S. 303 (1980), 16 juin 1980, N° 79-136). Cf. EDELMAN, B. Vers une approche juridique du vivant, in EDELMAN, B. ; HERMITTE, M.A., L'Homme, la Nature et le Droit, Paris, Editions Christian Bourgois, 1988, p. 329.

<sup>1351</sup> Cette position a été adoptée par la Directive européenne 94/44/CE du 6 juillet 1998, selon laquelle, « une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel ». Cf. Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. JOCE n° L 213 du 30/07/1998 p. 0013 – 0021.

<sup>1352</sup> NOIVILLE, C., Ressources Génétiques et Droit - essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines, Paris : Pedone, 1997, p. 115.

<sup>1353</sup> L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce est reproduit à l'Annexe 1 C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Texte français de l'Accord dans JO 26 novembre 1995, annexe, p. 40123.

l'ensemble des inventions, produits ou procédés, dans tous les domaines technologiques, « [...] y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement [...] »<sup>1354</sup>. Le problème c'est l'articulation avec les règles de la CDB puisqu'il n'y a pas de véritable encadrement des attentes à l'environnement et donc, il y a une contradiction de base avec la CDB où la conservation durable de la biodiversité est une exigence permanente<sup>1355</sup>.

C'est qu'il est important à retenir dans ce point, c'est que justement ce régime de droit privé (ou mixte), malgré ses limites, a permis la consécration des droits des communautés autochtones locales détentrices d'un savoir ancestral<sup>1356</sup> et de la reconnaissance de l'origine géographique des matériels génétiques. La CDB fonde à cet égard, dans son article 8, une exigence de respect, de préservation et de maintien des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité, tout en prévoyant leur mise en valeur avec la participation des peuples autochtones<sup>1357</sup>. A cette fin, la Convention va recommander l'adoption d'un système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles associés à la biodiversité<sup>1358</sup> de nature à permettre aux dites communautés de protéger efficacement leurs connaissances de toute tentative de détournement ou d'abus<sup>1359</sup>.

---

<sup>1354</sup> ADPIC, Article 27 § 2.

<sup>1355</sup> CDB, Article 22 § 1 – Relations avec d'autres conventions internationales.

<sup>1356</sup> HERMITTE, M. A. 2006, *Op. cit.*, p. 385. Voir aussi : Agenda 21, Chapitre 26, § 1 : « Vu les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones, les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés ».

<sup>1357</sup> CDB, Article 8 alinéa j).

<sup>1358</sup> Toutefois ces savoirs traditionnels ne seront pas définis puisque le faire « aurait pu mettre en situation délicate certains pays comme la France pour qui, malgré quelques aménagements acrobatiques comme dans le cas des Amérindiens de Guyane, la reconnaissance des droits des communautés autochtones reste théoriquement anticonstitutionnelle ». Cf. Assemblée plénière, *Avis sur la place des peuples autochtones dans les territoires ultramarins français : la situation des Kanak de Nouvelle-Calédonie et des Amérindiens de Guyane*, JORF n° 0061 du 12 mars 2017 texte n° 33.

<sup>1359</sup> Décision VII/16, article 8(j) et dispositions connexes, partie (h). Voir aussi CDB, *Ad hoc* Open-ended Inter- sessional Working Group on article 8(j) and related provisions of the Convention on Biological Diversity, fifth meeting, Montreal, 15-19 October 2007, item 8 of the provisional agenda "Development of



Toutefois, comme il a été mentionné dans les pages antérieures, la protection juridique des coutumes et savoirs traditionnels des peuples autochtones n'est aujourd'hui qu'une exception s'inscrivant dans une perspective dérogatoire aux mécanismes classiques de protection. Dans la plupart des cas, c'est le droit interne qui prime et, par exemple, il n'est pas possible d'opposer le Protocole de Nagoya précité aux États puisque celui-ci va être appliqué « *sous réserve de la législation nationale* »<sup>1360</sup>.

Justement, les revendications des pays du Sud, dont les États caribéens, d'adopter un texte de nature coercitive où soient inclus les savoirs traditionnels et où la divulgation géographique des matériels génétiques soit une obligation<sup>1361</sup> et non une simple faculté « *à encourager* »<sup>1362</sup>, n'a pas été acceptée par la Communauté Internationale. Ne pas inclure ces idées dans leur Système propre, au moins de manière tangentielle, a été une opportunité manquée.

Reste donc qu'en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'accès aux ressources génétiques et leur protection repose sur la nécessité d'un partage juste et équitable de leurs avantages entre les fournisseurs et les utilisateurs, les premiers devant améliorer les capacités régionales à travers l'échange d'expériences, encore une fois, non

---

*elements of sui generis systems for the protection of traditional knowledge, innovations and practices to identify priority elements*», Note by the Executive Secretary, document UNEP/CBD/WG8J/5/6.

<sup>1360</sup> CDB, Article 8 alinéa j).

<sup>1361</sup> OMPI, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 9e session, « Système des brevets et ressources génétiques », Genève, 24 – 28 avril 2006, document WIPO/GRTKF/IC/9/13, paragraphe 3. Par exemple, En 2002, le représentant du Venezuela auprès de l'OMC déclarait : « Les Membres devraient exiger des déposants d'une demande de brevet portant sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels, comme condition à l'obtention de droits afférents aux brevets, premièrement, qu'ils divulguent la source et le pays d'origine de la ressource biologique et des savoirs traditionnels utilisés dans l'invention ; deuxièmement, qu'ils apportent la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de la ressource biologique par le biais de l'approbation des autorités, conformément aux régimes nationaux du pays d'origine ; troisièmement, qu'ils apportent la preuve du partage juste et équitable des avantages conformément au régime national du pays d'origine ». Cf. OMC, Document P/C/M/36 Add.1 « Compte rendu de la réunion tenue au centre William Rapport du 25 au 27 juin 2002 » 10 septembre 2002, p.60

<sup>1362</sup> Décision VI/24 de la Conférence des Parties à la CDB, partie C, paragraphe 1.

obligatoires<sup>1363</sup>. Dans une vision plutôt philosophique (voir utopique), « [l]e temps sera un catalyseur pour répondre au fait qu'un jour l'articulation correcte de la multiplicité des acteurs dans l'interrelation entre la recherche, la commercialisation et la vision du monde autochtone avec la biodiversité sera réalisée permettant une application adéquate dans la région des normes relatives à l'appropriation de la diversité génétique »<sup>1364</sup>.

En effet, l'examen du *corpus* juridique des États de la Grande Caraïbe dans ce domaine laisse apparaître une régulation très faible qui se caractérise plus par des exhortations d'ordre général que par des règles prescriptives. Toutefois, la possibilité d'évoluer dans cette matière est ouverte et de ce fait, le cadre normatif caribéen devrait être reconsidéré à la lumière des évolutions du Protocole de Nagoya et notamment vis-à-vis de l'introduction de la coopération transfrontière plus coercitive dans « l'utilisation des ressources génétiques ». En attendant, il faudrait, au moins, se conformer aux dispositions de la CDB<sup>1365</sup>.

---

<sup>1363</sup> Huit pays ont pris la décision de créer le Projet régional UICN-P.N.U.E./GEFABS-ALC (Regional GEF Project "Strengthening the Implementation of Regimes of Access to Genetic Resources and Benefit Sharing in Latin America and the Caribbean") qui cherche à répondre au besoin d'une approche plus holistique de la question, par exemple, par le biais de questions clés telles que la sécurité alimentaire. Il s'agit de la Colombie, Costa Rica, Cuba, l'Équateur, Guyane, Panama, Pérou et la République Dominicaine. Selon le rapport final de ce projet, « The Importance of the IUCN-UNEP/GEF-ABS-LAC Regional Project is reflected in the commitment of the authorities to define novel mechanisms of access to genetic resources through: consultation; development of agreements / contracts; facilitating research, and definition of benefits for the State. For this reason, the Project promoted a strong relationship at national and international levels among different stakeholders: organizing Capacity Building Workshops with Indigenous Peoples, Local Communities and the Scientific Community, as well as Workshops for the Analysis of Commercial Benefits Derived from Genetic Resources; developing contact lists of experts at regional and national level; promoting national events involving intellectual property authorities, and creating opportunities to analyze the ABS issue from the perspective of Indigenous Peoples and the scientific community, among other activities". Cf. RÍOS, M., MORA, A., Access to Genetic Resources in Latin America and the Caribbean: support tools for implementation [En ligne]. UICN-P.N.U.E./GEFABS-ALC, Quito, Équateur, 2014, p. 16. Disponible à l'adresse: <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2014-024-En.pdf> (consulté le 04.12.2018).

<sup>1364</sup> HERRERA, D., RÍOS, M., Acceso a recursos genéticos en América Latina y el Caribe: retos para la distribución justa y equitativa en los beneficios, in RÍOS, M., MORA, A. (Eds.), Acceso a recursos genéticos en América Latina y el Caribe: investigación, comercialización y cosmovisión indígena, UICN, Quito, 2012, p. 114. (Traduction de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1365</sup> Son principal mérite est d'avoir pu faire émerger un régime qui établit un certain équilibre entre les intérêts divergents des États, et prenne en compte de manière dynamique et évolutive les attentes des parties (encadrement progressif des savoirs autochtones etc.). Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 306.

## CONCLUSION CHAPITRE II

Il est vrai que l'adoption de la Convention de Carthagène de 1983 et de ses protocoles réponde à la volonté de fixer une gouvernance régionale de l'environnement marin et côtier et de sa biodiversité et d'esquisser quelques mesures pour une protection efficace dans la Région de la Grande Caraïbe. Toutefois, l'objectif de ce chapitre était de rendre évidentes les insuffisances du Système de Carthagène non seulement du fait de leur manque d'impérativité mais aussi à cause des limites dans les matières qu'il règlemente et dans le faible soutien des pays membres.

Le survol des principales normes juridiques de gestion des ressources et écosystèmes marins et côtiers laisse apparaître un champ social caractérisé par des enjeux divergents, des acteurs aux intérêts contradictoires, et un corps de règles éclatées bien que participant à la même finalité de régulation. A cet effet, les normes internationales ont le mérite d'avoir fixé le cadre principal de régulation, d'une part, de la conservation écologique des ressources de la biodiversité marine et côtière ainsi que leur exploitation durable et d'autre part, la protection de leurs habitats.

Néanmoins, ce corpus normatif n'a pas la prétention d'être exhaustif car il n'est que le reflet de l'état actuel de maturation juridique et politique auquel sont parvenus les membres de la communauté internationale. Il en ressort qu'il est souvent en retrait par rapport à l'évolution des connaissances scientifiques sur le milieu marin ou de certains enjeux écologiques, ou encore en recherche d'harmonisation et d'équilibre entre des règles souvent antagonistes et conflictuelles. Cependant, ce corpus normatif présente l'intérêt de servir de cadre d'inspiration, ou encore de repère, pour l'élaboration et la mise en œuvre de règles spécifiques de protection de l'environnement marin et côtier et de gestion de la biodiversité dans le cadre des espaces régionaux et/ou nationaux au regard des contraintes qui leur sont propres.

Dans cette optique, l'appropriation soit régionale ou nationale de ces normes internationales de régulation est le critère essentiel de leur effectivité. Précisément, le dispositif juridique international applicable en matière de protection environnementale marine et côtière fait appel à une panoplie de textes et lois nationales et bien évidemment à des conventions internationales et interrégionales encadrant donc les atteintes à cet environnement, non seulement en fonction des causes génératrices des violations mais surtout en fonction des caractéristiques propres de chaque région (environnementales, écosystémiques, sociopolitiques, économiques et géographiques).

De ce fait, la nécessité d'une protection cohérente de l'environnement marin et côtier, s'inscrit dans une logique différente, à savoir, celle de la création et du renforcement d'un cadre juridique novateur dont les principales caractéristiques soient la décentralisation et la solidarité, offrant ainsi des perspectives toutes nouvelles à la protection de l'environnement marin et côtier régional, et par extension, universel (**Partie II**).

**PARTIE II. VERS UN CONCEPT NOVATEUR DE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET  
COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE  
CARAÏBE : UN CADRE JURIDIQUE  
DECENTRALISE ET SOLIDAIRE.**

*« On a fait une découverte : à savoir que l'homme peut agir contre l'humanité. Dans ces conditions, c'est l'humanité qui doit être investie de normes universelles »<sup>1366</sup>.*

Si pendant longtemps les mers ont été vues comme des simples voies de communication regorgeant de monstres et autres légendes<sup>1367</sup>, elles apparaissent aujourd'hui comme de gigantesques réservoirs de richesses variées. Aux gains issus de l'exploitation des ressources biologiques traditionnelles se sont ajoutés, avec la dernière révolution technologique, des bénéfiques nouveaux issus de l'exploitation des richesses minérales et énergétiques du sol et du sous-sol des mers.

Ceci a entraîné l'augmentation des interventions de l'homme dans le milieu marin et dans le milieu côtier, accélérant ainsi sa détérioration<sup>1368</sup>. L'environnement marin et côtier des mers semi-fermées et notamment de la mer Caraïbe illustre parfaitement ce phénomène puisque sa rapide dégradation a résulté d'une approche trop influencée par des intérêts étatiques et privés d'appropriation des ressources sans réfléchir pour autant aux impacts, immédiats et futurs que cette surexploitation a dans les écosystèmes de la Région.

Comment dépasser cette tension ? – Alors que les États se sont engagés à des niveaux très différents dans le respect du Système de Carthagène, l'idée régionale est de satisfaire les aspirations au bien-être des peuples caribéens tout en minimisant les effets secondaires de l'utilisation des ressources sur les écosystèmes. Ce nouveau principe directeur doit se traduire par la décentralisation de l'ordre juridique actuel qui s'avère limité et inefficace. Nouvelles institutions, un contrôle plus fort et diversifié quant à ses sources, des obligations contraignantes et un nouveau rôle participatif des peuples sont parmi les stratégies à mettre en place.

---

<sup>1366</sup> DUPUY, J.M., Humanité et environnement, in Mélanges R.J., DUPUY, Paris, Pedone, 1991, p. 198.

<sup>1367</sup> ATTALI, J., . Histoires de la mer, Paris, Ed. Fayard, 2017, pp. 12-35.

<sup>1368</sup> DUPUY, R. J., L'océan partagé, Paris, Pedone 1979, 287 p., pp. 9-24.

Ces stratégies doivent obéir aussi aux rapports constants entre les ordres juridiques universel et régional puisqu'il est évident qu'oublier l'un ou l'autre de ces deux échelons porte préjudice à l'ensemble de l'environnement marin et côtier. L'articulation et la consolidation réciproque des deux échelons est une nécessité<sup>1369</sup> pour assurer l'effectivité dans la mise en œuvre d'un cadre normatif susceptible non seulement de protéger l'environnement marin et côtier de la Région mais aussi de le mettre en valeur au profit de l'humanité toute entière.

En définitive, une nouvelle mise en valeur de l'environnement marin, capable de prendre en compte le milieu côtier, peut s'analyser à partir de deux perspectives : celle d'une approche intégrée des normes de protection existantes (**Titre I**) et celle d'une approche intégrée des méthodes de protection des milieux marins et côtier de la Région de la Grande Caraïbe (**Titre II**).

---

<sup>1369</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 84.

## **Titre I. Les perspectives offertes par une approche normative intégrée de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe.**

Universalisme et régionalisme multiplient continuellement les points de contact entre eux et deviennent de plus en plus entrecroisés<sup>1370</sup>, nécessitant des points d'harmonisation. De ce fait, même si leur action sera croisée, allant parfois dans le même sens, parfois dans des sens opposés, mais toujours dans un positionnement l'un par rapport à l'autre, c'est cette interaction qui permet d'envisager une certaine efficacité de la protection de l'environnement marin et côtier. Ainsi, puisque les deux échelons sont présents dans un champ territorial commun et s'intéressent à des problématiques de plus en plus divers mais communes, la définition des champs matériels communs devient essentielle<sup>1371</sup>.

On évoque ici l'efficacité normative entendue comme la capacité d'une norme ou règle de droit à produire le maximum de résultats avec le minimum d'efforts ou de moyens<sup>1372</sup>. Bien que cette définition reste un peu restreinte en termes sociojuridiques, la capacité de la norme à atteindre les objectifs visés va pouvoir se mesurer notamment par rapport aux résultats, c'est-à-dire à l'ensemble des effets qui sont imputables à une politique

---

<sup>1370</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 85

<sup>1371</sup> Dès lors que la logique supériorité hiérarchique/subordination et création du droit/application du droit est dépassée, les interactions possibles entre ces niveaux sont plus nombreuses. Une illustration de cette complexification des rapports a été donnée par le Tribunal arbitral dans l'affaire de l'*usine MOX*, lorsqu'il a rejeté la « *préséance d'une série de recours juridiques sur une autre* ». Cf. Tribunal arbitral, *Affaire de l'usine MOX*, Irlande c/ Royaume Uni, décision du 2 juillet 2003, §143.

<sup>1372</sup> « Ce qu'il s'agit ici de tenter d'affronter et de comprendre [...] c'est en effet une sorte d'auto-finalisme de la norme : la loi de l'efficacité, ou l'efficacité devenue loi, signifierait désormais que la norme se vise elle-même. Une norme efficace ne serait alors précisément plus une norme qui atteint son résultat, comme si celui-ci lui était encore extérieur, mais une norme qui réussit dans sa normativité même, qui fait de sa réussite normative sa seule question ». Cf. BERNS, T., L'efficacité comme norme, *Dissensus* [En ligne], Dossier : Efficacité : normes et savoirs, N° 4 (avril 2011), Disponible à l'adresse: <https://popups.uliege.be:443/2031-4981/index.php?id=727> (consulté le 20.10.2018).



déterminée<sup>1373</sup>. De ce fait, cette effectivité normative va requérir l'accompagnement des techniques sociologiques permettant de mesurer le degré de congruence entre les objectifs visés et le comportement effectif des groupes cibles à travers le degré de mise en œuvre, le degré d'observation des obligations imposées, le degré d'utilisation des droits inscrits, ou encore le degré d'attention des mesures de persuasion et de dissuasion<sup>1374</sup>.

En résumé, une politique ou une norme sera efficace si les résultats correspondent à leurs objectifs, et elle sera efficiente si les moyens pour y parvenir sont acceptables. L'idée est de rendre les normes existantes en matière de protection de l'environnement marin de la Région de la Grande Caraïbe capables « *de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés* »<sup>1375</sup>, c'est-à-dire, de générer une bonne réceptivité entre toutes les parties concernées<sup>1376</sup> à travers de la mise en œuvre des moyens de qualité par rapport au but visé. Dans ce sens, les moyens à utiliser dans le cadre de l'environnement marin et côtier, doivent être dynamiques pour répondre aux caractéristiques de ces milieux. Or, dans le contexte caribéen, les normes datent au moins d'une décennie et les moyens employés pour leur mise en œuvre n'ont pas vraiment fait ses preuves.

Ainsi, comme il a été montré dans la Partie antérieure, il n'y aura pas d'efficacité ni d'effectivité s'il n'y pas une approche normative intégrée capable d'articuler les différents ordres juridiques présents dans un même territoire, d'une part à travers l'instrumentalisation des mécanismes multilatéraux de droit (**Chapitre 1**) et d'autre part avec l'instrumentalisation des outils normatifs internationaux (**Chapitre 2**) qui permettent assurer la cohérence dans la protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe.

---

<sup>1373</sup> MONNIER, E., *Évaluation de l'action des pouvoirs publics*, 2<sup>e</sup> édition, Economica, Paris, 1992, p. 131.

<sup>1374</sup> BUSSMANN, W., KLOTI, U., KNOEPFEL P. (Éd.), *Politiques publiques : évaluation.*, Economica, Paris, 1998, p. 65 et ss.

<sup>1375</sup> DE VISSCHER, C., *Les effectivités du droit international public*, Pédone, Paris, 1967, p. 18.

<sup>1376</sup> Pour KELSEN, une norme sera invalide si elle n'est jamais appliquée. C'est ici que repose son effectivité. Cf. KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd. Fr., Dalloz, Paris, 1962.

# CHAPITRE 1. L'INSTRUMENTALISATION DES MECANISMES THEORIQUES D'HARMONISATION NORMATIVE ET INSTITUTIONNELLE A L'ECHELLE REGIONALE.

Dans les interactions entre universalisme et régionalisme, la norme issue des principes du droit international permet une certaine flexibilité qui cherche notamment à prendre en compte les situations différentes des États, du point de vue géographique ou du développement. Congrûment, comme il a été considéré *supra*, la Région de la Grande Caraïbe se caractérise non seulement par la diversité géographique entre ses États riverains (insulaires ou continentales) mais aussi par les grandes différences dans le degré de développement entre les uns et les autres<sup>1377</sup>.

Ainsi, l'environnement marin et côtier de la Région a besoin d'un édifice normatif capable d'associer les ordres juridiques nationaux, régionaux, multilatéraux et universels. Longtemps, cette association a été réservée aux seules normes issues des Nations Unies à travers le programme des Mers Régionales, mais elle s'est élargie et aujourd'hui englobe des ordres juridiques divers qui ont pour point commun l'élaboration d'un cadre normatif de caractère obligatoire tendant à une protection complète des écosystèmes marins et côtiers, ainsi que de leurs ressources.

Toutefois, il s'agit d'une association atypique dénotant une intégration insuffisante des normes internationales de protection de l'environnement qui peuvent être concurrentes (**Section 1**). Celles-ci pourraient être, pourtant, la solution aux problèmes de caractère institutionnel qui empêchent une protection effective de la Mer des Caraïbes dès lors qu'elles tendent vers une convergence effective (**Section 2**).

---

<sup>1377</sup> « Les critères de statut politique et géographique nous permettent d'obtenir un classement en quatre catégories : 1) les pays insulaires non indépendants ; 2) les États insulaires indépendants ; 3) les pays d'Amérique centrale ; 4) les grands pays continentaux (Colombie, Mexique, Venezuela). En prenant en compte la taille, ces catégories se subdivisent en huit groupes relativement homogènes. Ce classement met en évidence la grande disparité de taille, des niveaux de vie, des statuts politiques et des structures socioéconomiques des pays de la région ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 149.

## **Section 1. L'action concurrentielle entre régimes juridiques au détriment de la sauvegarde et de la protection du milieu marin et côtier caribéen.**

Il a été dit à plusieurs reprises que le dédoublement du droit de la mer se traduit par la coexistence de l'universalisme et du régionalisme en son sein. Il engendre ainsi une action concurrentielle entre régimes juridiques qui vont agir non pas de manière coordonnée mais plutôt en faisant exhibition de leur indépendance<sup>1378</sup>. Cela ne veut pas dire qu'ils ne reconnaissent pas leur importance respective dans l'évolution des règles de protection des milieux marins et des zones côtières.

Ainsi donc, il convient de rechercher, par-delà la concurrence, la convergence qui a lieu. En effet, l'existence d'un dédoublement au sein de l'ordre juridique applicable à la protection des ressources des mers crée un contexte favorable à la concurrence, mais, aussi paradoxale semble-t-il, elle va tantôt se présenter sous une forme d'opposition, tantôt sous celle de convergence<sup>1379</sup>.

On peut alors poser la question suivante : « *si l'ordre régional fait partie intégrante de l'ordre juridique international, quelle place respective est assignée à ces deux catégories de sources normatives ?* »<sup>1380</sup>. Mais puisqu'il convient plutôt de rechercher les objectifs communs aux deux ordres, il est question d'analyser les inévitables concurrences entre les acteurs présents dans une même région (§1) et celles des régimes juridiques applicables dans un même espace géographique (§2), pour pouvoir ainsi proposer

---

<sup>1378</sup> Le terme de « concurrence », revêt souvent dans le langage courant une connotation négative associée à une idée d'opposition, voire de conflit. Or, il peut aussi signifier « *le fait d'agir de manière concomitante pour atteindre le même objectif ; un point de rencontre* ». Cf. Le petit Robert de la langue française, 2016.

<sup>1379</sup> Cette convergence semble favorisée par les caractéristiques particulières du milieu marin, et par le fait que les acteurs déterminants soient les mêmes pour les deux échelons. Cf. SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 91.

<sup>1380</sup> DUBOUIS, L., Les rapports du droit régional et du droit universel, in S.F.D.I., *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, *Op. cit.*, p. 268.

certaines options dans l'établissement des relations institutionnelles et normatives susceptibles d'atténuer les inconvénients de cette concurrence.

### **§1. L'inévitable concurrence des acteurs présentes dans une même région.**

Le milieu marin juxtapose des espaces et des étroites relations entre ses composantes. Dans les mots d'Anne Smolinska, « [...] le quadrillage de la mer s'est complexifié au fur et à mesure des années, avec l'apparition de nouvelles zones. De même, le cercle d'acteurs déterminants semble s'être élargi. Ces évolutions n'ont toutefois pas bouleversé le fondement même des équilibres en présence. Et pour cause, elles ont touché indifféremment les échelons universel et régional »<sup>1381</sup>.

Ainsi, le dénominateur commun de ces espaces maritimes, si différenciés soient-ils d'un point de vue juridique, sont ces acteurs ou sujets, en ce sens qu'ils sont non seulement titulaires de droits et d'obligations, mais surtout les créateurs des règles juridiques et les responsables de leur mise en œuvre<sup>1382</sup>. C'est là que se concentre l'importance d'analyser la nature des acteurs présents dans la région de la Grande Caraïbe (A) ainsi que le rôle précis et déterminant d'un de ces acteurs, à savoir, les organisations internationales<sup>1383</sup> (B).

#### **A. Le dénominateur commun : la nature des acteurs présents dans la Région de la Grande Caraïbe.**

Tout au long des pages de ce travail il a été montré que c'est l'État, comme acteur central du droit international, l'acteur déterminant dans la création du droit régional

---

<sup>1381</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., Op. cit., p. 92.

<sup>1382</sup> SEMUHIRE, I., *Les organisations internationales, le régionalisme international, le régionalisme international africain. Présentation générale, évolution et perspectives d'avenir*, Bern/Berlin/Frankfurt/New York/Paris/Wien, Peter Lang, 1996, p. 210.

<sup>1383</sup> Il n'est pas question d'écarter les autres acteurs présents dans le droit de la mer, mais il est question ici d'obéir à la lecture un peu restreinte de la C.N.U.D.M. où on retrouve une utilisation abondante du terme État, une utilisation importante du terme organisation (régionale), une utilisation ponctuelle du terme ONG et une absence totale du terme individu.

applicable à l'environnement marin et côtier<sup>1384</sup>. Ainsi, l'État, sujet primaire du droit international<sup>1385</sup> et doté d'une compétence pleine et entière que s'impose quel que soit l'échelon considéré puisqu'invariablement, ce sont les États qui fixeront les objectifs vers lesquels devra converger l'ensemble de l'action internationale<sup>1386</sup>.

En effet, « [i]l n'est pas excessif de dire que les États continuent de nos jours de jouer un rôle central et même incontournable en droit international de la mer, qu'il s'agisse d'en adopter les règles, d'en garantir ou d'en faire assurer le respect ou de participer à leur mise en œuvre »<sup>1387</sup>. Ainsi, et comme il a été vu dans la première partie de ce travail, les États seront les acteurs principaux non seulement dans leur qualité d'États côtiers<sup>1388</sup> mais aussi en tant qu'États du pavillon<sup>1389</sup>, États du port<sup>1390</sup>, États riverains<sup>1391</sup>, États archipel<sup>1392</sup>, États géographiquement désavantagés<sup>1393</sup>, et États en développement<sup>1394</sup> et même, États sans littoral<sup>1395</sup>.

C'est donc l'État qui réunit la capacité de créer et d'appliquer le droit international de l'environnement marin de façon pleine, quel que soit son rapport géographique ou économique à la mer<sup>1396</sup>. Toutefois, même si les compétences offertes à l'État sont d'une

---

<sup>1384</sup> DUPUY, P.M., « L'unité de l'ordre juridique international », R.C.A.D.I., 2002, p. 93.

<sup>1385</sup> RUIZ, H., Les catégories des sujets du droit international, in S.F.D.I., *Les sujets en droit international*, Colloque de Mans, Paris, Pedone, 2005, pp. 55-71.

<sup>1386</sup> KAMTO, M., La volonté de l'État en droit international, R.C.A.D.I., 2007, pp. 427-428.

<sup>1387</sup> FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 223.

<sup>1388</sup> C.N.U.D.M., articles 2, 5-7, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 33, 55, 56, 58-65, 67, 69-71, 73, 75-80, 82, 84, 85, 87, 90, 98, 111, 116, 140-142, 155, 161, 208, 210, 211, 216, 218, 220, 228, 231, 234, 245-249, 265, 274, 275, 297, 303.

<sup>1389</sup> *Ibid.*, articles 27, 31, 42, 73, 94, 95, 96, 97, 109, 110, 216, 217, 218, 223, 226, 228, 231, 292.

<sup>1390</sup> C.N.U.D.M., articles 218 et 220.

<sup>1391</sup> *Ibid.*, articles 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 70, 123, 233.

<sup>1392</sup> C.N.U.D.M., articles 2, 46-54 et 86.

<sup>1393</sup> *Ibid.*, articles 69, 710, 148, 152, 160, 161, 254, 266, 269, 272, 273.

<sup>1394</sup> C.N.U.D.M., articles 61, 62, 69, 70, 82, 119, 140, 143, 144, 148, 150-152, 155, 160, 161, 164, 173, 202, 203, 207, 244, 266, 268, 269, 271-276

<sup>1395</sup> *Ibid.*, articles 17, 58, 69, 70, 82, 87, 90, 124-131, 140, 141, 148, 152, 160, 161, 254, 266, 269, 272, 274.

<sup>1396</sup> « Chaque État affronte les grands problèmes soulevés par les questions maritimes avec une somme d'éléments géographiques variés tels que, par exemple, la longueur des côtes, l'importance du plateau continental. Ces éléments géographiques se conjuguent à des éléments économiques dont la synthèse s'analyse par les divers niveaux de développement des États. C'est donc en fonction de ces réalités

nature unique, elles s'exercent à deux niveaux : le niveau universel (1) et le niveau régional (2), échelons qui devront, à un moment donné, trouver une convergence.

### **1. L'État et l'approche universelle du droit applicable à l'environnement marin et côtier.**

L'idée ici est de rendre le droit universellement applicable si fort que les États ne cherchent pas à le détourner par l'application des normes de niveau régional<sup>1397</sup> mais que celles-ci deviennent plutôt le laboratoire d'implémentation effective et efficace des normes de nature universelle. Suivant cette idée, le rôle donné à l'État et le rôle du codificateur. Par exemple, pour l'élaboration de la Convention de Montego Bay les États ont choisi de ne pas avoir recours à l'expertise de la CDI mais de participer directement aux travaux préparatoires, réaffirmer ainsi leur volonté de demeurer les acteurs principaux de sa régulation capables de défendre au mieux leurs intérêts<sup>1398</sup>.

Le processus d'élaboration d'autres traités du droit de la mer reproduit le même schéma de participation directe des États. Ainsi, si un certain nombre de textes ont été élaborés sous l'égide de l'O.M.I., cette dernière ne fut qu'un facilitateur des négociations et un forum de rencontre des volontés souveraines des États<sup>1399</sup>. Il en va de même pour la création de la coutume internationale où le rôle de l'État apparaît à la fois dans la constitution de la pratique et dans l'apparition de *l'opinio juris*<sup>1400</sup>.

Cette affirmation a été démontrée dans les Caraïbes, où les États ont essayé de consolider une certaine unité politique et diplomatique pour faire peser leurs opinions au moment de la création des règles impératives dans le cadre du droit international général et du droit de la mer en particulier. Et cette attitude va obéir aux impératifs d'une nouvelle

---

géographique-économiques que l'État prend conscience de ses intérêts ». Voir DE MARFFY, A., La genèse du nouveau droit de la mer, Le Comité des fonds marins, Paris, Pedone, 1980, p. 147.

<sup>1397</sup> TREVES, T., L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin, in *La mer et son droit*, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, *Op. cit.*, p. 609.

<sup>1398</sup> DEGROOTE, F., Droit de la mer et souveraineté de l'État, Thèse doctorale, Université Paris I, 1996, p. 330.

<sup>1399</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 99.

<sup>1400</sup> S.F.D.I., *La pratique et le droit international*, colloque de Genève, Paris, Pedone, 2004, 308 p.

gouvernance : souveraineté sur ses ressources, liberté dans certains espaces maritimes, principe de coopération, principe/droit de paix et partage des responsabilités dans la sauvegarde des ressources qui, d'une manière ou d'une autre, leur sont communes.

La Convention de Montego Bay fait une première catégorisation d'États liée, soit à leur condition géographique, soit à leur condition de développement technologique. Ainsi, soulignant le fait que l'exploitation des ressources naturelles est l'enjeu qui alimente les convoitises des États, ceux-ci peuvent être classifiés en cinq catégories principales vis-à-vis de leur rôle dans l'accès à ces ressources<sup>1401</sup>, à savoir, les États certificateurs<sup>1402</sup>, les États membres d'une organisation internationale bénéficiaire d'un transfert de compétences sur des matières dont traite la C.N.U.D.M.<sup>1403</sup>, les États patronnant<sup>1404</sup>, les États tiers<sup>1405</sup>, et les États voisins<sup>1406</sup>.

On le voit, le développement économique, cause de disparité des États de la Grande Caraïbe n'est pas pris en compte, et ce, alors que sans une telle prise en compte il est impossible de comprendre les dynamiques territoriales et politiques de ces États côtiers<sup>1407</sup>. Il en résulte qu'aujourd'hui, même si la plupart des gouvernements ont signé nombre de conventions et recommandations en matière de protection de l'environnement marin et côtier, celles-ci ne sont guère appliquées même si elles pourraient leur permettre de relever les défis posés par les effets négatifs de la mondialisation sur leur

---

<sup>1401</sup> KAMTO, M., Les différentes catégories d'Etat, *Op, cit.*, pp. 230 et s.

<sup>1402</sup> Voir paragraphe 1 d) de la Résolution II sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques jointe à la C.N.U.F.M.

<sup>1403</sup> Un exemple de ce type d'organisation est l'Union européenne, qui fut signataire de l'Acte final de la Troisième Conférence sous l'appellation de « Communauté économique européenne » et qui a conclu par exemple plusieurs accords de pêche avec des États non membres. Cf. KAMTO, M., Les différentes catégories d'Etat, *Op, cit.*, p. 236.

<sup>1404</sup> « État Partie à la Convention qui patronne une demande émanant d'une entreprise ou d'une personne physique ou morale possédant sa nationalité, ou effectivement contrôlée par lui ou ses ressortissants, en vue de mener des activités dans la Zone ». Cf. *Ibid.*, p. 237.

<sup>1405</sup> « État extérieur à une relation juridique, bilatérale ou multilatérale ou contractuelle [...] États qui ne sont pas parties aux accords existants ». Cf. KAMTO, M., Les différentes catégories d'Etat, *Op, cit.*, p. 238.

<sup>1406</sup> « [...]en droit de la mer l'expression « État voisin » s'entend d'un État limitrophe. Ils doivent être avisés de tout projet de recherche scientifique présenté à un État côtier par un État ou une organisation internationale compétente ». Cf. *Ibid.*, p. 241.

<sup>1407</sup> ARDILA, M., El Caribe y Colombia: heterogeneidad, seguridad e inserción, *Op. cit.*, p. 153

environnement, leur économie et leur société<sup>1408</sup>. La réponse des gouvernements des Caraïbes a cependant été d'unir leurs efforts pour remédier à leur vulnérabilité présumée lors de la conclusion d'accords universels, vulnérabilité qui, dès leur point de vue, n'a pas été véritablement prise en considération par la C.N.U.D.M. et cela même si

[l]es États en développement bénéficient sur diverses questions de règles dérogatoires ou spécifiques visant à prendre en compte leur 'retard' de développement par rapport aux États développés. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne : les activités menées dans la Zone, la prise en compte spécifique de leurs problèmes et de leurs intérêts au sein de l'Autorité des fonds marins, l'assistance qui leur est due en matière de recherche scientifique marine, et en vue de la protection et de la préservation du milieu marin, les mesures à prendre par l'Autorité pour favoriser et encourager le transfert à ces États en développement des techniques et connaissances scientifiques, [...] les mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique ou la prise en compte de leurs besoins spécifiques en matière de pêche<sup>1409</sup>.

Dans cette logique d'intégration, une action commune est nécessaire dans une région qui possède 10% de la biodiversité mondiale<sup>1410</sup> et donc, suivant la ligne ainsi établie dans la C.N.U.D.M., l'approche du développement à laquelle les États des Caraïbes s'engagent est celle du développement durable, conscients que la vulnérabilité de la région est enracinée dans les schémas de développement et d'exploitation des ressources naturelles dans chacun des pays<sup>1411</sup>. Cette approche comprend des stratégies de transformation qui, tout en étant adaptées aux éléments particuliers de la région, cherchent également à ne pas s'écarter complètement des modèles établis à l'échelle internationale. Par exemple, des stratégies telles que l'Alliance pour le développement

---

<sup>1408</sup> OLIVA, C., SERBIN, A., América Latina, el Caribe y Cuba en el contexto global, Asociación para la Unidad de nuestra América, CRIES, La Habana, 2002, p. 6.

<sup>1409</sup> KAMTO, M., Les différentes catégories d'Etat, *Op. cit.*, p. 253.

<sup>1410</sup> CUERVO, J.I., Los desastres, las políticas públicas y el modelo de desarrollo: el desafío del Caribe en el Siglo XXI, in ARDILA, M., El Gran Caribe..., *Op.cit.*, p. 97.

<sup>1411</sup> *Ibid.*, p. 98.



durable de l'Amérique centrale (ALIDES<sup>1412</sup>) sont promues comme un outil fondamental pour faire face régionalement aux défis de nature universelle.

L'idée était donc de créer une seule approche unifiée, ou du moins harmonisée, des normes applicables. Mais, finalement, tout cela va obéir à une sorte de principe de « réalité normative » dont la conséquence principale est la prépondérance des cadres légaux de nature locale et régionale du fait de la connaissance des milieux à régler et des communautés concernées. C'est pourquoi les États devront compléter leur action en insistant dans la mise en place d'une approche régionale applicable à l'environnement marin et côtier (2).

## **2. L'État et l'approche régionale du droit applicable à l'environnement marin et côtier.**

Puisque mondialisation et régionalisation sont complémentaires, l'élaboration du droit régional obéit au même schéma que celui du droit universel, avec la particularité de la prise en compte des caractéristiques géographiques, politiques et culturelles uniques d'un endroit sélectionné. Quoiqu'il en soit, l'idée reste celle que seule l'expression de la volonté de l'État donne lieu à son engagement<sup>1413</sup>.

Une nuance existe cependant au niveau régional et réside dans le fait que les aspects d'élaboration technique des règles sont de plus en plus fréquemment confiés par les États aux organisations dont ils sont membres et qui ont la capacité d'établir des

---

<sup>1412</sup> Cette Alliance, signée à Managua le 12 octobre 1994 entre Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Belize et Panama, est une stratégie régionale de concertation d'intérêts, d'initiatives de développement, de responsabilités et d'harmonisation des droits. Sa mise en œuvre ne remplace pas les mécanismes ou instruments d'intégration régionale existants, mais les complète, les soutient et les renforce, notamment dans leur processus visant à faire du développement durable la stratégie et la politique centrale des États et de la région. Ses principes sont résumés comme suit : (i) respect de la vie dans toutes ses manifestations ; (ii) amélioration de la qualité de la vie humaine ; (iii) respect et utilisation durable de la vitalité et de la diversité de la terre ; (iv) promotion de la paix et de la démocratie en tant que formes fondamentales de coexistence humaine ; (v) respect du multiculturalisme et de la diversité ethnique de la région ; (vi) réalisation d'une plus grande intégration économique entre les pays de la région ; et (vii) responsabilité intergénérationnelle pour le développement durable. Texte de l'accord en espagnol disponible à l'adresse: <http://genero.ccj.org.ni/publicaciones%20general%20-%20CCJ/Regionales/ALIDES.pdf> (consulté le 21.07.2018).

<sup>1413</sup> KAMTO, M., La volonté de l'Etat en droit international, in R.C.A.D.I., 2004, pp. 9-28.

rapports plus réels fondés sur des études et des investigations mises en œuvre dans l'espace considéré. Cela ne remet pas en cause le rôle des États dans cette élaboration mais déplace la problématique sur le terrain de l'acceptation des règles ainsi élaborées.

De la sorte, dans la création de règles régionales du droit de la mer la manifestation de la volonté de l'État peut parfois se situer en amont<sup>1414</sup>. Ainsi, les États peuvent consentir, dans la charte constitutive d'une organisation régionale, à ce que ses organes participent à l'élaboration des règles, y compris à caractère obligatoire<sup>1415</sup>. Un tel consentement préalable diminue l'emprise des États sur l'élaboration du droit régional de la mer, mais ne les écarte pas du processus. A cet effet, si l'intégration est une nécessité, les crises normatives englobant une série de situations liées à des situations d'inégalité entre États voisins, forment un cadre conflictuel pour le système d'intégration.

Par ailleurs, il faut noter l'attitude souvent passive des États, car à la lumière de l'expérience des traités signés, ce qui aurait dû être fait, à savoir leur mise en œuvre exacte et en temps opportun, n'a pas eu lieu. Alors, la nécessité d'enraciner le processus régional fait défaut, dès que le soutien nécessaire n'est pas reçu de la part des sociétés devant s'identifier avec une cause commune. Et cela est d'autant plus important que l'intégration régionale a une double cause : nationale (crée et promeut) et internationale (projette et consolide)<sup>1416</sup>. Dans ce sens, le principal problème auquel sont confrontées les Caraïbes est que les politiques environnementales sont formulées en ignorant les principaux engagements pris aux niveaux national et international, soit parce qu'ils sont totalement opposés et ne prennent pas en compte les intérêts régionaux, soit parce qu'ils transposent des mécanismes qui ne sont pas très adaptables aux réalités de la région.

---

<sup>1414</sup> « Par manifestation de volonté de l'État dans le domaine du droit international, il faut entendre toute manifestation quelconque de volonté que le droit international rapporte à l'État comme lui étant propre ». Cf. ANZILOTTI, D., *Cours de droit international*, Paris, Edition Panthéon Assas, L.G.D.J., 1999, p. 339.

<sup>1415</sup> Tel est notamment le mécanisme prévu par l'article 31, alinéa 2 de la Convention d'Helsinki de 1992 qui prévoit une possibilité pour la Commission HELCOM de recommander des amendements aux articles de la Convention.

<sup>1416</sup> CHAPARRO, J., *¿Por qué ha fracasado la integración latinoamericana?*, Monte Ávila Ed., Caracas, 1990, p. 17.

Dans cette approche, trois considérations pourraient être faites autour des causes structurelles de cette crise normative régionale<sup>1417</sup> : i) la dépendance séculaire de la région, qui est à la fois la motivation de l'intégration et de ses obstacles ; ii) la contradiction entre le projet d'une région intégrée et l'hétérogénéité des nations ; et iii) la résistance au changement de forces et structures politiques traditionnelles qui n'ont pas cru en la possibilité de bénéficier de politiques partagées et/ou harmonisées. Ainsi,

[e]n Amérique latine, comme dans toute autre région sous-développée, aucun mouvement d'intégration ne réussira s'il ne s'accompagne de transformations profondes de ses structures économiques et sociales, de la mise en place de mécanismes de défense et de contrôle souverain sur ses ressources naturelles et, de l'adoption de mesures visant à éliminer la dépendance extérieure, qui est la cause du sous-développement et le principal obstacle pour surmonter cette condition<sup>1418</sup>.

Pour tenter de contourner cet obstacle, les États négocient et s'accordent sur des traités régionaux qui créent à leur tour des organisations intergouvernementales ou communautaires en fonction de la profondeur du sujet couvert par ces instruments juridiques. Aujourd'hui, la perspective est de passer de l'intergouvernemental vers le supranational dans le but d'avoir des institutions fortes. Toutefois, dans le cas du Système de Carthagène, les institutions ne comprennent que des pouvoirs de proposition et dépendent des instruments normatifs qui sont peu ou mal incorporés dans la législation nationale des États. Ces circonstances retardent l'approbation de ces instruments régionaux, lesquels vont être souvent approuvés avec des modifications substantielles<sup>1419</sup>.

Quoi qu'il en soit, les États cherchent à être accompagnés dans leur tâche de création normative par des institutions d'intégration qui deviendront la caisse de résonance des succès et des échecs du système. En effet, bien qu'elles jouent un rôle

---

<sup>1417</sup> CHAPARRO, J., ¿Por qué ha fracasado la integración latinoamericana?, *Op. cit.*, p. 22.

<sup>1418</sup> ÁLVAREZ, O., La CELAC: Nuevo actor regional en América Latina y el Caribe. Avaluos y obstáculos para lograr su consolidación, in SERBIN A., MARTINEX, L., RAMANZINI, H., El regionalismo "postliberal" en América Latina y el Caribe – Nuevos actores, nuevos temas, nuevos desafíos. CRIES, Buenos Aires, 2012, p. 178 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1419</sup> CHAPARRO, J., ¿Por qué ha fracasado la integración latinoamericana?, Monte Ávila Ed., Caracas, 1990, p. 30.

décisif dans la direction du système créé, les institutions régionales doivent, pour assurer son développement, bénéficier à tout moment du soutien des États membres, ce qui signifie que l'ensemble du problème doit une fois de plus être centré sur la bonne volonté des États<sup>1420</sup>. Qui plus est, le problème peut devenir plus grave avec la prise en compte des groupes de pression nationaux, régionaux et internationaux, ou « *lobbyistes* » qui représentent une constellation d'entités et de secteurs ayant des intérêts et des attitudes différentes à l'égard de l'intégration<sup>1421</sup>. Leur rôle sera encore une fois étroitement lié au comportement des États, soit parce que leur pouvoir d'influence est si grand qu'ils finissent par diriger les décisions des États, soit parce qu'ils n'ont pas ce pouvoir de pression, et qu'ils sont donc incapables d'amener les États à prendre en compte leurs positions lorsqu'ils créent des règles pour la protection des ressources naturelles.

D'après ce qui vient d'être dit, il est possible de conclure que l'intégration en termes pragmatiques est fondamentalement réduite à des politiques d'intégration et puisque ces politiques sont le résultat de la volonté des États parties, s'ils ne respectent pas le quota de leurs engagements collectifs, il est logique que l'effort de programmation conjointe échoue et que les objectifs ne soient pas atteints. Le problème des Caraïbes est pleinement reflété dans cette analyse, aggravé par le fait que les États sont en train de modifier ce qui devrait être permanent (règles)<sup>1422</sup>, tout en maintenant inchangées les politiques qui, par leur nature, pourraient être adaptées aux nouvelles circonstances.

Il est donc clair que le rôle des États demeure prépondérant sans qu'il soit envisageable de dépasser cette réalité. Toutefois, la mise en œuvre des règles de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier a des particularités et des exigences qui sont parfois peu perceptibles au niveau des États mais bien mieux cernés au niveau des acteurs directement impliqués. C'est là qu'intervient le travail des organisations internationales dans la mise en œuvre des normes et des politiques **(B)**.

---

<sup>1420</sup> TREMOLADA, E., La relevancia institucional en los procesos de integración..., *Op. cit.*, p. 104.

<sup>1421</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>1422</sup> TREMOLADA, E., La relevancia institucional en los procesos de integración..., *Op. cit.*, p. 106.

## **B. Le dénominateur spécialisé : le rôle des organisations internationales présentes dans la Région de la Grande Caraïbe.**

Selon le Professeur Virally, les organisations internationales sont « *tous les mécanismes et structures [...] juridiques qui régissent les conduites* »<sup>1423</sup> des États. Cette définition permet de prendre en compte, aux côtés des organisations au sens classique, celles qui « *se prétendent telles et qui n'ont pas été créées à leurs débuts par la voie d'un accord international* »<sup>1424</sup> ou encore, les « *les accords régionaux qui ne portent pas, à l'origine, sur les fonts baptismaux une organisation internationale dotée d'un appareillage d'organes et d'une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres* »<sup>1425</sup>.

Quoi qu'il en soit, depuis l'avis *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*<sup>1426</sup>, les organisations internationales sont considérées comme les sujets dérivés du droit international et de ce fait, elles occupent un rôle déterminant dans la mise en œuvre et dans la promotion des règles de protection de l'environnement marin et côtier. En effet, la C.N.U.D.M reconnaît le rôle des organisations internationales dans l'élaboration du droit de la mer avec une force inédite<sup>1427</sup>.

Ces organisations internationales vont avoir un rôle à jouer au niveau régional avec la mise en œuvre des actions d'intervention directe dans la région (1) qui dépendra bien évidemment de la nature de leurs compétences, soit en matière de gestion des ressources, soit en matière de protection de l'environnement marin et côtier (2).

---

<sup>1423</sup> VIRALLY, M., « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *Op. cit.*, p. 586.

<sup>1424</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Les relations entre organisations régionales et organisations universelles, in *R.C.A.D.I.*, 2010, p. 127.

<sup>1425</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>1426</sup> C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, avis du 11 avril 1949.

<sup>1427</sup> A.G.N.U., Résolution 37/66 du 3 décembre 1982 ; A.G.N.U., Résolution 3859 adoptée le 14 décembre 1983 ; A.G.N.U., Résolution 4928 du 6 décembre 1994.

## 1. Les organisations internationales et leur intervention dans la Région de la Grande Caraïbe.

Il n'est pas question ici de parler uniquement de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. comme vecteur de création de normes universelles, puisque d'autres organisations ou institutions spécialisées sont présentes de longue date dans les différents domaines de la mer<sup>1428</sup>. Par exemple, la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer cite expressément le nom de la F.A.O pour la notification des mesures relatives à la pêche en haute mer<sup>1429</sup> ainsi que la compétence de son directeur pour siéger dans une commission spéciale pour la résolution d'un différend entre les États parties à la Convention<sup>1430</sup>.

En tout état de cause, les Etats sont amenés à partager leur compétence avec les organisations internationales à travers le principe de coopération<sup>1431</sup>. La C.N.U.D.M. contient de nombreuses dispositions confiant un rôle important aux organisations internationales, dont il est possible d'identifier trois groupes : action normative des organisations internationales ; droits qui leur sont conférés et obligations qui leur sont imposées ; et coopération entre organisations<sup>1432</sup> qui peut être une coopération au sein des organisations internationales<sup>1433</sup> où elles jouent un rôle secondaire, ou une coopération entre les États et les organisations internationales<sup>1434</sup> où cette limite semble dépassée.

---

<sup>1428</sup> Par exemple, en 1966, l'Assemblée générale cite, parmi les acteurs du droit de la mer, « l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science, et la culture et notamment sa commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et notamment son comité des pêches, l'Organisation météorologique mondiale, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et les autres organisations intergouvernementales intéressées ». Cf. A.G.N.U., Résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966. Deux années plus tard, elle fait référence au « travail précieux qu'effectuent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches » (Cf. A.G.N.U., Résolution 2413 (XXIII) du 17 décembre 1968).

<sup>1429</sup> Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer, Article 5 §1.

<sup>1430</sup> Ibid., Article 9 §2.

<sup>1431</sup> Ce principe est notamment prévu par la C.N.U.D.M dans les articles 65, 100, 108, 109, 118, 197, 200, 201, 226, 235 et 273.

<sup>1432</sup> TREVES, T., « The role of universal international organizations in implementing the 1982 UN law of the sea convention », in SOONS (A.H.A.) (Ed.), *Implementation of The Law of the Sea Convention Through International Institutions*, Proceedings of The 23<sup>rd</sup> Annual Conference of The Law of the Sea Institute, Honolulu, The Law of the Sea Institute, University of Hawaii, 1990, pp. 14-37.

<sup>1433</sup> C.N.U.D.M, Article 64 § 1.

<sup>1434</sup> C.N.U.D.M., article 61 §1.

Quoi qu'il en soit, ces organisations internationales peuvent, à l'instar de l'Union Européenne, adhérer à la Convention de Montego Bay<sup>1435</sup> dans le but de créer un grand réseau d'organisations internationales articulé par les règles de la Convention la plus universelle du droit de la mer, permettant dans la pratique, une réelle réalisation de ce dispositif normatif. Ceci est d'autant plus important si l'analyse dérive sur le fait que,

[I]a dispersion institutionnelle est en partie corrigée, en droit positif, par la cohérence et l'universalité de principes repris ou introduits par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; l'obligation de coopération pesant sur les États qui se concrétise bien souvent au sein des institutions internationales ; les nombreux renvois que la Convention opère en ce sens aux compétences d'organisations existantes ainsi qu'aux normes en découlant [...]. La diversité de ces institutions – toutes n'étant pas des organisations internationales publiques dotées de la personnalité juridique [...] – peut appeler clarification mais ne constitue pas en soi une difficulté dès lors qu'une coordination normative et/ou institutionnelle est assurée entre les institutions – quel que soit leur rattachement catégoriel<sup>1436</sup>.

Ainsi, si dans une certaine mesure la configuration classique dans laquelle les États utilisent les organisations internationales pour servir leurs propres intérêts doit être dépassée<sup>1437</sup>, elle n'est cependant pas encore remplacée. Certes, parfois le droit international se libère « *des intérêts particuliers des États en faveur de la protection des besoins de la communauté internationale confiée aux organisations et aux organes internationaux* »<sup>1438</sup>, mais la volonté des États demeure l'alpha et l'oméga du droit international. Toutefois, la présence simultanée et accrue d'organisations internationales sur les échelons universel et régional, participe à leur importance grandissante dans le domaine de la protection de l'environnement marin et côtier (2).

---

<sup>1435</sup> Cela se fait en vertu des articles 305 et 306 et de l'Annexe XI de la C.N.U.D.M.

<sup>1436</sup> FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 257 (Manuscrit non-publié).

<sup>1437</sup> ABBOT, K., SNIDAL, D. « Why States act through formal international organizations? », *in The Journal of Conflict Resolution*, 1998, p. 6.

<sup>1438</sup> SAKOVIC, M., « Le problème de l'efficacité du droit international », *in MAKARCZYK (J.) (Ed.), Theory of international law at the threshold of the 21<sup>st</sup> century: essays in honour of Krzysztof Skubiszewski*, The Hague, London, Boston, Kluwer law international, 1996, p. 276.

## 2. Les organisations internationales et leur rôle dans la gestion des ressources et la protection des milieux de la Région de la Grande Caraïbe.

Dans un milieu naturel où le droit rompt avec le caractère unique de l'espace, pour lui substituer un régime juridique pluriel où l'universel compose avec le régional, « *la concurrence entre les organisations compétentes est inévitable* »<sup>1439</sup>. De ce fait, essayer de mettre en place un système unique de gestion des ressources était une tâche bien difficile qui s'est scindée en deux moments successifs : la réglementation relative à la pêche et la réglementation relative directement à la protection des ressources marines.

Dans un premier temps la réglementation de la pêche a été très fortement marquée par la juxtaposition des espaces marins puisque les ressources ne connaissent pas de frontières. Mais les États ne sont pas très portés sur l'idée de partager. Or, pour éviter l'épuisement des ressources, la solution pourrait être justement de « *créer une organisation mondiale de pêches maritimes au budget suffisamment doté pour avoir une connaissance des stocks suffisante, et aux compétences suffisamment contraignantes pour imposer aux pêcheurs quels qu'ils soient, des règles obligatoires seules susceptibles d'éviter un fiasco* »<sup>1440</sup>.

Suivant ce raisonnement, la réalité d'une organisation mondiale de pêcheries dotée de ces compétences et de ces outils semble encore lointaine. En revanche, le niveau régional de la réglementation des pêches<sup>1441</sup> pourrait être renforcé<sup>1442</sup>. En effet, si une superposition de compétences est envisagée par la plupart des traités instaurant les différentes organisations régionales de pêche, il demeure une certaine avidité à avoir le dernier mot quant à cette régulation. Ceci pourrait se régler par l'intervention effective d'une organisation universelle.

---

<sup>1439</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 124.

<sup>1440</sup> BEURIER, J.P. (Dir.), Droits maritimes, *Op. cit.*, pp. 13-14.

<sup>1441</sup> BEER-GABEL, J. et LESTANG, V., Les Commissions de pêche et leur droit. La conservation et la gestion des ressources marines vivantes, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 170-261.

<sup>1442</sup> Par exemple, dans son Code de conduite pour une pêche responsable la F.A.O. reconnaît l'importance des organisations régionales (notamment dans ses articles 1.2, 4.2 et 6.5).



Dans le cas de la Mer des Caraïbes, cette réglementation, telle qu'analysé ci-dessus, a permis de construire un début de dynamique dans ce sens et, en plus, par rapport à l'interaction entre les organes universels et régionaux, il serait possible, par exemple, de « *tropicaliser* » les dispositions les plus remarquables des Conventions comme celle sur la conservation et la gestion des stocks de grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central<sup>1443</sup>, et celles relatives à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique<sup>1444</sup>.

D'un autre côté, dans le domaine de la protection de l'environnement marin et la lutte contre la pollution, l'action convergente des organisations internationales est nécessaire pour assurer l'efficacité normative. Le besoin d'une structure institutionnelle doit être un dénominateur commun. Au niveau universel, la compétence principale appartient à l'O.M.I comme institution spécialisée de l'ONU<sup>1445</sup> qui doit coopérer avec d'autres organisations, qu'elles soient des institutions des Nations Unies ou pas<sup>1446</sup>. L'organisation peut même « *faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence* »<sup>1447</sup>.

---

<sup>1443</sup> Signée le 5 septembre 2000, son objectif est d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central, grâce à une gestion efficace, en accord avec la C.N.U.D.M. et l'Accord de 1995 des Nations unies sur les stocks de poissons (UNFSA). À cet effet, la convention crée une commission de la pêche dont toutes les parties contractantes à la convention sont membres, appelée Commission de la pêche pour le Pacifique occidental et central (WCPFC). Puis, selon son article 22-3, « [w]here the Convention Area overlaps with an area under regulation by another fisheries management organization, the Commission shall cooperate with such other organization in order to avoid the duplication of measures in respect of species in that area which are regulated by both organizations ».

<sup>1444</sup> L'acte final de la conférence de plénipotentiaires de la C.I.C.T.A. sur la protection des thonidés de l'Atlantique du 14 mai 1966 prévoit, en son article 9, la conclusion d'un accord de coopération avec la F.A.O. Cet accord, entré en vigueur en 1973 après l'approbation par les Parties, mentionne en son article 4 la volonté d'« assurer une coordination efficace et éviter les doubles emplois ».

<sup>1445</sup> Convention portant création de l'organisation maritime internationale, Article 1.

<sup>1446</sup> *Ibid.*, Articles 60 et 61.

<sup>1447</sup> Convention portant création de l'organisation maritime internationale, article 62.

Il semble clair que la volonté de coupler l'action de l'O.M.I. avec une action décentralisée est pertinente. C'est le cas dans la Région de la Grande Caraïbe, où il est nécessaire que les institutions se modifient dans le but d'inclure « *des intérêts et des activités apparentés aux buts que l'O.M.I. poursuit* »<sup>1448</sup>. Dans la pratique, l'O.M.I. a fréquemment recours à la possibilité de régler une question de concurrence éventuelle et de l'orienter vers une collaboration à travers l'établissement d'arrangements conclus avec les autres organisations internationales, pour la plupart régionales.

Justement, un de ces accords a été signé avec l'OEA en décembre 2009 dans le but de « *consult each other on matters of common interest to both with a view to ensuring maximum coordination of their work and activities particularly in respect to maritime safety, port security and the environment* »<sup>1449</sup>. L'idée est d'affirmer le principe de consultation mutuelle à travers un échange d'informations et de documentation même confidentiels, des représentations mutuelles aux conférences, la possibilité de se prêter assistance, ou encore la possibilité de développer des plans et projets communs, ce qui a été renforcé dans l'accord signé avec la Communauté Caribéenne – CARICOM<sup>1450</sup>.

Toujours dans cette ligne de pensée, le P.N.U.E<sup>1451</sup> cherche à étendre l'idée selon laquelle « *le concept de la régionalisation dans la protection du milieu marin permet de prendre les mesures adéquates selon les besoins spécifiques* »<sup>1452</sup>. C'est-ce qui lui a permis de créer son programme pour les mers régionales. Et c'est donc dans le cadre de ces nouvelles relations qui dérivent entre concurrence et coopération des régimes juridiques que va se forger une nouvelle dynamique institutionnelle et normative (§2).

---

<sup>1448</sup> Convention portant création de l'organisation maritime internationale, article 61 : « Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit ».

<sup>1449</sup> Agreement of co-operation between the International Maritime Organization (I.M.O.) and the General Secretariat of the Organization of American States (O.A.S.), Article 1.

<sup>1450</sup> Agreement of cooperation between the International Maritime Organization and the Caribbean Community, articles 2 et 3.

<sup>1451</sup> Convention de Montego Bay, annexe VIII, article 2, *Op. cit.*

<sup>1452</sup> Déclaration finale de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris des 21-22 septembre 1992, *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 8, 1993, p. 72.

## §2. L'inévitable concurrence des régimes juridiques applicables dans un même espace géographique.

De ce qui a été exposé *supra*, il en ressort clairement que, si les États sont les acteurs privilégiés en matière environnementale, les organisations internationales jouent un rôle fondamental dans l'évolution du droit de la mer puisqu'elles « [...] constituent par ailleurs des enceintes privilégiées pour faciliter ou donner forme à l'indispensable coopération que requiert la bonne gestion des mers et des océans »<sup>1453</sup>.

Il est donc plausible de croire que cette relation entre la souveraineté des États et le pouvoir d'ingérence des organisations internationales, si elle va aider au renforcement d'une gouvernance des mers, peut aussi dériver dans un exercice des compétences normatives ou opérationnelles dont les limites ne sont pas clairement définies et qui peut de ce faire, nuire à l'environnement marin et côtier. En conséquence,

[...] la gouvernance des espaces maritimes se complique avec la présence d'organisations (régionales) d'intégration dotées de compétences qui se substituent pour partie à celles de leurs membres et justifient leur participation aux organisations universelles [...] et d'organisations à composition ouverte mais qui seront considérées [...] comme étant régionales par leur fonction, la protection et la gestion des ou de ressources halieutiques dans une zone géographiquement limitée [...] elles-mêmes envisagées par la Convention (notamment articles 61, 63 et 118)<sup>1454</sup>.

En définitive, les relations entre ces deux acteurs répondent à l'établissement de priorités et de préoccupations communes qui modifient, d'une manière ou d'une autre, la croissance économique et le développement intégral des communautés. Dans le cadre de la région de la Grande Caraïbe, ces priorités se concentreront sur l'expansion contrôlée

---

<sup>1453</sup> LAGRANGE, E., Les organisations internationales, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 255.

<sup>1454</sup> *Ibid.*, p. 257.

du tourisme, de la pisciculture et des industries extractives<sup>1455</sup>. Et l'accélération souhaitée de la croissance économique à long terme ne peut être atteinte que par un processus fondé sur les principes du développement durable. Maximiser la croissance économique sur une base durable exige que les coûts résultant d'impacts environnementaux négatifs soient minimisés par une intégration rigoureuse de la planification et de la gestion de l'environnement et du développement<sup>1456</sup>.

Dans cet ordre d'idées, il y a deux types principaux de relations entre ces acteurs qui permettent d'arriver à leur articulation efficiente au tour de la gestion du développement durable du milieu marin et côtier : les relations dans le mécanisme de production normative **(A)** et celles issues du conditionnement normatif **(B)**.

#### **A. Les relations dans la diversité des sources applicables à la protection de l'environnement marin et côtier.**

Les articles 119<sup>1457</sup>, 197<sup>1458</sup>, 207<sup>1459</sup>, 208<sup>1460</sup>, 210<sup>1461</sup> et 212<sup>1462</sup> de la C.N.U.D.M. font référence au respect nécessaire des normes minimales internationales régionales ou mondiales ou aux normes, pratiques et procédures que les États doivent s'efforcer d'adopter lors de la création des initiatives régionales. Elle instaure ainsi une obligation de coopération que cherche qu'au plan mondial « *et, le cas échéant au plan régional, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques et procédures recommandées* »<sup>1463</sup>, il y ait une articulation certaine entre les ordres juridiques

---

<sup>1455</sup> P.N.U.E., La estrategia para el Desarrollo del Programa Ambiental del Caribe, Informe técnico del PAC n° 5, Kingston, 1990, p. 1.

<sup>1456</sup> Ibid., p. 2.

<sup>1457</sup> C.N.U.D.M., Article 119 – Conservation des ressources biologiques de la haute mer.

<sup>1458</sup> Ibid., Article 197 – Coopération au plan mondial ou régional.

<sup>1459</sup> C.N.U.D.M., Article 207 – Pollution d'origine tellurique.

<sup>1460</sup> Ibid., Article 208 – Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale. *Op. Cit.*

<sup>1461</sup> C.N.U.D.M., Article 210 – Pollution par immersion.

<sup>1462</sup> Ibid., Article 212 – Pollution d'origine atmosphérique ou Trans atmosphérique.

<sup>1463</sup> C.N.U.D.M., Article 197 de la C.N.U.D.M – Coopération sur le plan mondial ou régional.

internationaux et régionaux. C'est-à-dire, elle instaure une gouvernance flexible d'instruments normatifs.

En effet, les dispositions de la C.N.U.D.M auraient une effectivité très limitée si elles n'étaient pas « *complétées, précisées, développées, relayées ou mises en œuvre par des dispositifs normatifs, spécialement régionaux* »<sup>1464</sup>, auxquels la Convention fait appel. Ainsi, force est de constater que l'instrument universel a fait dépendre son application effective de l'écho qu'il allait recevoir au niveau régional.

Il convient par ailleurs de noter que les instruments régionaux font volontiers allégeance aux instruments universels pertinents<sup>1465</sup>. Ainsi le lien de dépendance originelle des dispositifs normatifs régionaux vis-à-vis du corpus universel est établi. Il n'est non seulement pas remis en cause par les dispositifs régionaux, mais plutôt consolidé par eux à travers la mise en pratique de ces normes.

De ce fait, l'affirmation la plus récurrente dans ce travail est sûrement celle selon laquelle la juxtaposition des espaces marins favorise le développement de plusieurs niveaux de réglementation, introduisant de ce fait, une forme de concurrence entre ces niveaux<sup>1466</sup>. Cette concurrence négative a déjà été analysée avec *l'affaire de l'usine MOX* précitée et elle sera aussi prise en compte lors de *l'affaire du thon à la nageoire bleue*<sup>1467</sup>.

---

<sup>1464</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 335.

<sup>1465</sup> Voir par exemple l'article 29 de la Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique de 1992.

<sup>1466</sup> Le simul pourrait être fait avec le droit interne où « deux dispositions - constitutionnelles, législatives ou administratives – bien que logiquement non contradictoires peuvent entrer en conflit à l'occasion de leur application : le législateur, par exemple, ne peut respecter intégralement à la fois le droit de grève et le droit à la continuité des services publics ». Cf. AMSELEK, P., Une fausse idée claire : la hiérarchie des normes juridiques, in *Revue droit prospectif*, 2007, p. 569.

<sup>1467</sup> « La sentence du tribunal arbitral a été fort critiquée pour avoir décidé qu'au regard de l'existence d'un mode, non obligatoire, de règlement en vertu d'un traité spécialisé, il ne pouvait pas agir dans le cadre de l'annexe VII de la Convention, même si la décision n'était pas erronée en jugeant que l'exclusion du règlement obligatoire dans le traité impliquait aussi l'intention de ne pas changer de politique au regard de la Convention ». Cf. ORREGO VICUÑA, F., Le rôle de la jurisprudence internationale, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 75.

En effet, le tribunal arbitral, dans sa sentence sur la compétence, avait souligné la possibilité, voire la nécessité d'une concurrence-convergence entre conventions universelles et régionales, en insistant sur le fait que « [...] *there is no reason why a given act of a State may not violate its obligations under more than one treaty* »<sup>1468</sup>. Le tribunal insistait aussi sur le caractère absurde d'une solution différente<sup>1469</sup>. Conséquemment, les considérations relatives aux principes selon lesquels la *Lex specialis* doit l'emporter sur la *Lex generalis* et la *Lex posterior* sur la *Lex prior*, est particulièrement intéressante notamment par son applicabilité dans la Région de la Grande Caraïbe où la plupart des normes sont postérieures et spéciales<sup>1470</sup>.

Une analyse qui tente d'envisager le mécanisme de production normative dans son ensemble est par ailleurs nécessaire car les formes des interactions normatives entre universalisme et régionalisme vont dépendre de la maîtrise de la concurrence-opposition dans ce mécanisme. De ce fait, il est important de signaler l'importance de l'analogie et de la diversité des sources applicables à la protection de l'environnement marin et côtier.

Dans ce sens, il faut rappeler que, aux termes de l'article 38 du Statut de la C.I.J., sont considérées comme source du droit international : les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux de droit international et, comme sources auxiliaires, la jurisprudence et la doctrine<sup>1471</sup>. En matière environnementale, la liste n'est pas exhaustive puisqu'il faut rajouter les résolutions des organisations internationales qui prolifèrent dans cette matière et qui, même si leur valeur juridique n'est pas toujours

---

<sup>1468</sup> Tribunal arbitral, *Affaire du thon à nageoire bleue*, sentence arbitrale sur la compétence et recevabilité du 4 août 2000, *Op. cit.*, § 52.

<sup>1469</sup> *Ibidem*.

<sup>1470</sup> Tribunal arbitral, *Affaire du thon à nageoire bleue*, *Op. cit.*, § 52. Voir aussi KAWANO, M., L'affaire du thon à nageoire bleue et le chevauchement des juridictions internationales, *Op. cit.* p. 532.

<sup>1471</sup> ABI-SAAB, G., Les sources du droit international : un essai de déconstruction, in *Le droit international dans un monde en mutation*, Liber amicorum en hommage au professeur Eduardo Jiménez de Aréchaga, Montevideo, Fundación de Cultura Universitaria, vol.1, 1994, pp. 29-49.

acceptée<sup>1472</sup>, contiennent moult principes applicables à la protection ou à la gestion des ressources marines et côtières<sup>1473</sup>. Il y a donc une forte convergence de sources<sup>1474</sup>.

Les sources conventionnelles dont une liste importante a été dressée au fil de ces pages vont se juxtaposer en premier lieu. Ici, l'analogie ne doit pas être entendue comme la transposition de « *l'application d'une règle d'une relation juridique qu'elle vise expressément à une relation juridique qu'elle ne vise pas expressément* »<sup>1475</sup>, mais plutôt comme un rapport « *d'identité partielle entre des réalités différentes* »<sup>1476</sup>. En effet, si la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 n'apporte pas d'éléments de réponse quant à la marche à suivre en présence de deux traités successifs portant sur la même matière entre lesquels il n'y aurait pas de contradiction, puisqu'il semble que l'article 30<sup>1477</sup> n'a d'intérêt qu'en présence de traités incompatibles ou contradictoires<sup>1478</sup>.

En plus, lorsque la C.N.U.D.M envisage la production normative ultérieure vis-à-vis d'une question particulière, elle mentionne quasiment toujours la possibilité de conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux<sup>1479</sup> et plus rarement celle de régler la question par le biais d'actes émanant d'une organisation internationale. L'article

---

<sup>1472</sup> La C.I.J. dans son avis de 1996 a considéré que les résolutions émanant de l'Assemblée générale des Nations unies, « *même si elles n'ont pas de force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative* ». Cela semble s'appliquer également à d'autres organisations internationales. Cf. C.I.J., *Licéité de la menace ou d'emploi d'armes nucléaires*, avis du 8 juillet 1996, § 70, Recueil, p. 254.

<sup>1473</sup> MAHIOU, A., *Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité : cours général de droit international*, in *R.C.A.D.I.*, 2008, p. 348. Dans le même sens, voir DUPUY, P.M., *L'unité de l'ordre juridique international*, in *R.C.A.D.I.*, 2002, p. 123.

<sup>1474</sup> Concernant la coutume et son application au niveau régional il peut être rappelé que la présence de coutumes régionales en droit de la mer semble rejetée par la C.I.J. organe qu'en 1969 a signalé qu'il « n'a pas jugé utile de se prononcer sur ce point, considérant sans doute que les arguments n'étaient pas assez probants ». Cf. MONCONDUIT, F., *Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c/ Danemark et République fédérale d'Allemagne c/ Pays-Bas*, arrêt du 20 février 1969, in *A.F.D.I.*, 1969, p. 236.

<sup>1475</sup> SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, *Op. cit.*, p. 63.

<sup>1476</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, *Op. cit.*

<sup>1477</sup> Convention de Vienne, Art. 30– Application de traités successifs portant sur la même matière .

<sup>1478</sup> [il] est évident que si les dispositions de différents traités sont identiques ou similaires, ou tout au moins ne sont pas contradictoires, la nécessité d'établir un rang de priorité ne s'impose pas ». Cf. PAOLILLO, F., *Commentaire de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969*, in CORTEN, O., KLEIN, P. (Dir), *Les traités de Vienne sur le droit des traités, commentaire article par article*, *Op. cit.*, p. 1264.

<sup>1479</sup> Voir notamment les articles 243 ou 271 de la Convention de Montego Bay.

271 est l'une des rares exceptions en ce sens puisqu'il prévoit la possibilité d'élaborer « *les principes directeurs, critères et normes généralement acceptées pour le transfert des techniques marines [...] dans le cadre d'organisations internationales* », ce qui semble être une manière d'accepter qu'une organisation puisse adopter des actes normatifs<sup>1480</sup>.

De ce fait, il conviendrait d'appréhender la C.N.U.D.M comme une convention cadre, et les traités postérieurs conclus par les États relativement aux matières qu'elle envisage comme des accords d'application<sup>1481</sup>. Dans ce cas, le risque de conflit diminue, car « *where there is an overlapping competence, there is the possibility of conflict; but there also is the possibility of a respectful co-existence* »<sup>1482</sup>. L'idée ici serait d'investir certaines organisations régionales d'un véritable pouvoir de création normative par le biais de leurs résolutions qui auront une force contraignante à l'égard des États membres et un peu plus de légitimité par rapport à l'application des normes ainsi créées.

Les prémices d'une telle approche ont pu être observées par exemple dans la région de la mer Baltique, où la Commission instaurée par la Convention de Gdansk de 1973 disposait d'un pouvoir d'élaboration des recommandations contraignantes pour les États parties concernant la réglementation de certains secteurs relatifs à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources marines vivantes<sup>1483</sup>. Même si la portée de cette disposition était limitée par la possibilité de formulation des réserves, il s'agissait d'une démarche novatrice<sup>1484</sup> qui pourrait être « tropicalisée » par les organes régionaux de la mer des Caraïbes et notamment à travers le Système de Carthagène.

---

<sup>1480</sup> La pratique conventionnelle est très présente au sein de l'O.M.I. Selon les informations fournies par l'organisation, 55 textes négociés sous son égide ou proposés par elle sont actuellement en vigueur. Cf. Information publiée sur le site officiel de l'O.M.I. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/Default.aspx> (consulté le 23.03.2019).

<sup>1481</sup> WECKEL, Ph., Les premières applications de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer relatif à la prescription de mesures conservatoires, *Op. cit.*, p. 855.

<sup>1482</sup> FLEICHHAUER, C.A., « The Relationship Between the International Court of Justice and the Newly Created International Tribunal for the Law of the Sea in Hamburg », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol.1, 1997, p. 333.

<sup>1483</sup> Convention relative aux pêcheries et à la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts ou Convention de Gdansk de 1973, article X.

<sup>1484</sup> Aujourd'hui, presque toutes les commissions de pêche sont investies de la compétence normative pour réguler les activités de pêche de leurs membres. « Pour certaines d'entre elles, la valeur contraignante des



Alors, il faut penser dans ces mêmes termes de coexistence lorsqu'il s'agit des sources internationales et des sources régionales du droit de l'environnement marin et côtier. En effet, les catégories de sources des deux échelons sont presque identiques et permettent l'établissement d'un certain équilibre<sup>1485</sup>. L'absence de hiérarchie entre les sources du droit universel et du droit régional tient au fait qu'elles « *s'inscrivent dans une approche formaliste du droit international qu'aucun de deux échelons ne cherche à remettre en cause* »<sup>1486</sup>. Cette origine commune préserve ainsi une cohérence nécessaire du droit applicable dans une même région.

Finalement, force est de constater que si les approches universelle et régionale se basent sur des sources analogues, quelques particularités marquent chacune d'elles, en introduisant un élément de différenciation. Si l'approche universelle est basée principalement sur les traités, généraux ou sectoriels, la coutume, et la jurisprudence, l'approche régionale s'est construite autour des traités sectoriels ou d'approche globale au champ d'application territorial limité, avec un degré de précision et de technicité plus grand. Une telle diversité marque la scission entre les deux courants, chacun créant son propre modèle. Justement cette concurrence va créer une sorte de conditionnement normatif de la protection de l'environnement marin et côtier de la Région **(B)**.

---

résolutions adoptées découle des dispositions du texte constitutif, engageant les membres à les appliquer. Dans ce cas de figure, le fondement du caractère obligatoire de la mesure réside dans le consentement des États qui ont entendu de façon formelle, conférer une telle valeur à ces actes. [...] Pour d'autres, face au silence des textes, une telle valeur peut être déduite de la pratique des États membres, comme dans le cas de la Commission interaméricaine du thon tropical dont les recommandations portant mesures de conservation et de gestion sont toujours respectées par les États membres alors même que son statut ne comporte pas une telle exigence ». Cf. BEER-GABEL, J., LESTANG, V., Les commissions de pêche et leur droit, *Op. cit.*, p. 67.

<sup>1485</sup> DUBOUIS, L., « Les rapports du droit régional et du droit universel », *Op.cit.*, p. 268.

<sup>1486</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 127.

## **B. Le conditionnement normatif de la protection de l'environnement marin et côtier.**

Parler de facteurs exogènes dans la construction normative peut faire référence à plusieurs questions. En effet, il peut s'agir du lobby des entreprises pour faire pencher les décisions dans le sens le plus favorable pour ses intérêts, ou des pressions des ONG environnementales dans le sens opposé. À l'intérieur même des institutions décisionnelles peuvent se jouer plusieurs jeux d'influences diplomatiques, économiques, médiatiques, etc.<sup>1487</sup>. Il a été montré que l'élément commun sera alors la qualité et la quantité d'acteurs présents dans le mécanisme d'élaboration du *corpus* normatif applicable en matière de protection des écosystèmes marins et côtiers.

Par ailleurs, si les échelons universel et régional sont en principe dans une relation de concurrence, l'idée a été de trouver une formule, dans le champ de la protection de l'environnement marin et côtier, pour que cette concurrence puisse s'avérer productive. De ce fait, la logique de la C.N.U.D.M. s'articule principalement autour de deux axes : la création des régimes spéciaux (par matière ou par géographie) et le conditionnement de ces régimes aux principes universellement acceptés.

En effet, en tirant sa validité et sa légitimité du droit universel, le droit régional doit s'inscrire dans le champ que ce dernier lui concède. Par exemple, l'article 63 de la C.N.U.D.M., prévoit que les organisations sous régionales ou régionales puissent être compétentes pour prendre des mesures en matière de conservation et de développement des stocks de poissons. L'article 213 de la C.N.U.D.M. mentionne, quant à lui, les mesures adoptées par les organisations internationales compétentes en matière de la réglementation relative à la pollution tellurique. Les mêmes expressions figurent à l'article 214 en ce qui concerne la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins. Dans tous les cas, l'absence de précision quant au caractère universel ou régional

---

<sup>1487</sup> « Dans ce concours même d'intérêts régionaux et universels, il est possible de trouver des initiatives 'parallèles et incoordonnées, voire contradictoires' qui vont s'opposer fortement à l'issue favorable de l'une d'entre elles ». Cf. VIRALLY, M. « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles » *Op. cit.*, pp. 147-165.

desdites organisations ouvre la possibilité de régler les questions soulevées au niveau régional. C'est qui a été fait, au moins pour les pollutions telluriques par le Système de Carthagène et son Protocole LBS.

Ainsi, l'action régionale doit s'inscrire dans le cadre dessiné par le droit universel qui ne reconnaît la légitimité de ces réglementations spéciales que si elles sont encadrées par les principes universels<sup>1488</sup>. L'article 311 de la C.N.U.D.M. mentionne à cette fin les « *accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par [...] la Convention* » et conditionne l'autorisation accordé aux États de conclure des accords multilatéraux au fait qu'ils ne portent pas « *sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but* », ni n'affectent « *l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention* », ni ne portent atteinte « *à la jouissance par les autres États parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci* »<sup>1489</sup>.

Cette volonté d'encadrement est d'autant plus importante dans le cadre de la C.N.U.D.M que l'article 237, qui prévoit la possibilité pour les États de maintenir des conventions de protection et de préservation du milieu marin antérieures à la Convention de Montego Bay ou d'en conclure des nouvelles, introduit la condition que ces conventions soient compatibles avec les principes qu'elle énonce<sup>1490</sup>. Alors, « *c'est parce que les règles régionales s'inscrivent dans le cadre qui leur a été attribué par le droit universel, qu'elles reçoivent sa validation* »<sup>1491</sup>.

Ce positionnement du droit universel permet effectivement de circonscrire les interactions entre universalisme et régionalisme dans un cadre unifié mais risque de se

---

<sup>1488</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 152.

<sup>1489</sup> C.N.U.D.M., Article 311 §§ 3 et 4 – Relation avec d'autres conventions et accords internationaux.

<sup>1490</sup> Pour Erik Franck, "whether national, regional or global, such arrangements are always to be subordinated to the principles and objectives of the UNCLOS Convention". Cf. FRANCKX, E., Regional Marine Environment Protection Regimes in the Context of UNCLOS, in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13, n°3, 1998, p. 315.

<sup>1491</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 138.

déborder sur le terrain d'une opposition, le régionalisme pouvant tenter de sortir de ce cadre imposé et se développer à l'encontre de l'universalisme. Ainsi, le mécanisme qui opère du régional vers l'universel tend vers une expansion des règles harmonisées et de ce fait, ce « *mécanisme d'expansion* »<sup>1492</sup> contribuera au développement du droit universel de la protection de la mer en formant un mouvement complémentaire. À cet égard, le conditionnement est le moyen de garantir la préservation de l'unité normative au niveau universel et l'empêchement des conflits des normes où le respect d'un de deux niveaux constituerait la violation de celle du second<sup>1493</sup>. L'approche régionale gagne ici un rôle nouveau qui permet de dépasser l'idée selon laquelle la prise en compte des spécificités régionales limiterait le régionalisme à un procédé de création de droit matériel qui n'aurait d'importance que pour un nombre restreint d'États<sup>1494</sup>.

Ce principe, a permis par exemple de développer le principe de précaution dont l'affirmation de la C.N.U.D.M, telle qu'elle a été décrite *supra* laisse à désirer « *du fait de sa timidité* »<sup>1495</sup>. En effet, son article 206 instaure seulement à la charge des États une obligation d'évaluation des effets potentiels des activités qui risquent de provoquer « *une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin* » et d'information des autres États<sup>1496</sup>, sans plus de précisions sur la portée des obligations.

Parallèlement, au niveau régional, et notamment au niveau des mers régionales mais ce n'est malheureusement pas le cas des Caraïbes, ce principe a connu un développement important, avec des obligations importantes à la charge des États<sup>1497</sup>.

---

<sup>1492</sup> C'est l'expression utilisée par Anna Smolinska pour définir l'impact au niveau mondial de l'action normative régional, « *par le biais duquel les règles d'origine régionale viennent enrichir le corpus normatif universel* ». Cf. SMOLINSKA, A., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 139.

<sup>1493</sup> GRAF, W. et IMPERIALI, C., La protection régionale de l'environnement marin, Paris, Economica, 1992, p. 12.

<sup>1494</sup> *Ibid.*, pp. 13 à 15.

<sup>1495</sup> LUCCHINI, L., Le principe de précaution en droit international de l'environnement, ombres plus que lumières, in *A.F.D.I.*, 1999, pp. 710-731.

<sup>1496</sup> C.N.U.D.M., Article 206 – Évaluation des effets potentiels des activités.

<sup>1497</sup> Par exemple, la convention d'Helsinki sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique de 1992, dans son article 3 alinéa 2 affirme que « les parties contractantes appliquent le principe de précaution », entendu comme l'obligation de « prendre des mesures préventives dès lors que l'on est fondé à penser que les substances ou l'énergie introduites directement ou indirectement dans le milieu marin

Justement, ce développement régional a permis l'extension de ces obligations à des conventions multilatérales en dehors du cadre régional, pour finalement atteindre le niveau universel<sup>1498</sup>. L'idée est de combiner le conditionnement normatif universel et l'expansion normative régionale pour aboutir ainsi à une relation créatrice originale et efficace, qui permette le renforcement des relations entre les États et les Organisations Internationales présentes dans la Région.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui est clair que les instruments universels acceptent de laisser une très large marge de manœuvre aux organisations régionales, ces dernières tentant à leur tour de « *remplir le rôle qui leur a été confié sans trop déborder du cadre dans lequel elles ont été reconnues et légitimées* »<sup>1499</sup>. Cette reconnaissance mutuelle conduit à affirmer que les interactions entre universalisme et régionalisme dans le domaine de la protection et de la gestion des ressources de la mer, même si elles rêvent une grande complexité, permettent de parler d'une action d'articulation des régimes juridiques comme solution à certains problèmes, notamment de nature institutionnelle, présentes dans la Région de la Grande Caraïbe (**Section 2**).

---

peuvent mettre en danger la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte à l'agrément des sites ou gêner d'autres utilisations légitimes de la mer, même lorsque le rapport de causalité entre les apports et leurs effets n'est pas établi ». Cf. DUPUY, P.M., Le principe de précaution et le droit international de la mer, in *La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 212-213.

<sup>1498</sup> En témoignent les dispositions très précises de l'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons du 4 août 1995 qui contient des mesures précises et détaillées quant au principe de précaution qui s'analysent en de véritables obligations. Cf. TREVISANUT, S., La Convention des Nations unies sur le droit de la mer et le droit de l'environnement : développement intrasystémique et renvoi inter systémique, in RUIZ, H., GRADONI, L. (Dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation comparée, 2009, p. 412.

<sup>1499</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 155.

## **Section 2. L'action à faveur de la convergence et l'articulation des systèmes juridiques comme solution aux problèmes de caractère institutionnel présents dans la région.**

Dès 1974, la C.I.J. a affirmé que « *les règles du droit maritime international sont le fruit d'accommodements réciproques, d'une attitude raisonnable et d'un esprit de coopération. Ce fut le cas dans le passé, et c'est encore nécessairement le cas aujourd'hui* »<sup>1500</sup>. Dans ce processus de structuration, les interactions entre échelons permettent de voir un besoin de réaménagement du système pour former un ensemble cohérent à travers la création et la mise en œuvre des normes conjointes.

De ce fait, les institutions, qu'elles soient internationales, régionales ou nationales, jouent un rôle capital dans la mise en œuvre des normes juridiques. En matière environnementale, elles veillent à l'application effective des dispositions juridiques relatives à la protection de l'environnement et donc du milieu marin et des zones côtières ainsi qu'à l'équilibre des écosystèmes et la gestion rationnelle des ressources naturelles.

Le problème est que cette importante mission a été fragilisée dans la Région de la Grande Caraïbe à cause principalement d'une centralisation des fonctions nuisible au développement d'une convergence entre les actions de chacune des institutions présentes dans la Région. Justement, pour essayer de trouver une solution à cette désarticulation, ce travail propose d'aborder le sujet en deux grandes parties : d'une part le réajustement nécessaire de la structure institutionnelle ayant pour mission l'application des normes régionales (§1) pour se soucier ensuite du réajustement de la structure normative qui permette de parler d'efficacité dans son application (§2).

---

<sup>1500</sup> C.I.J., *Affaire de la compétence en matière des pêcheries*, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Islande, arrêt du 25 juillet 1974, §53.

## **§1. Le sens de la convergence : le réajustement nécessaire de la structure institutionnelle.**

Il s'agit ici d'étudier les interactions à l'intérieur d'un cadre institutionnel stratifié et les conséquences de cette relation sur la réglementation en vigueur. La question est de savoir « *si la création d'institutions régionales participe au renforcement des modes de gouvernance globale ou si l'accroissement du nombre des institutions régionales et des régimes qu'elles ouvrent à mettre en place affaiblit la cohérence de l'ordre international et son universalisation* »<sup>1501</sup>.

Tenter de faire une révision institutionnelle profonde n'est pas un processus facile mais il est aujourd'hui nécessaire. En effet, la multiplication d'institutions, d'organismes, d'agences universelles et régionales ne s'est pas faite de manière ordonnée, ce qui a eu comme conséquence que ces institutions opèrent plusieurs fois en s'ignorant les unes les autres avec des effets négatifs sur la protection de l'environnement marin et côtier. Toutefois, il n'en a pas toujours été ainsi puisque

[t]he United Nations Conference on Environment and Development [...] generated momentum toward the development and reform of international environmental law and the institutions designed to implement that law. The products of UNCED reflect an assumption that international law and institutions can play an important role in protecting areas of common concern to humankind and can act as catalysts for the type of profound socio-economic and political reforms necessary to shift countries both North and South onto more sustainable development paths<sup>1502</sup>.

En conséquence, le réajustement proposé devrait commencer par l'établissement d'un panorama général de compétences conjointes, parallèles ou partagées qui puissent effectivement permettre la construction des schémas cohérents de participation entre les institutions qui les détiennent. L'idée n'est pas de porter atteinte ou de freiner le

---

<sup>1501</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Les relations entre organisations régionales et organisations universelles, *Op.cit.*, pp. 103-104.

<sup>1502</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, in *Yearbook of International Environmental Law*, Volume 6, Issue 1, 1 January 1996, p. 27.

foisonnement institutionnel actuel dans le droit de la mer<sup>1503</sup>, mais plutôt de l'ordonner et d'augmenter le potentiel de leurs actions. Pour ce faire, il faudrait avoir à l'esprit deux axes d'analyse : le maintien d'une centralisation décisionnelle au niveau universel (1) et la décentralisation dans la mise en œuvre de ces décisions au niveau régional (2).

#### **A. Les structures institutionnelles universelles avec ingérence régionale : le maintien d'une centralisation décisionnelle.**

Il est désormais bien établi que régionalisme et universalisme entretiennent des relations de plus en plus intimes et de plus en plus efficaces<sup>1504</sup>. Toutefois, cette action croisée entre l'universalisme et le régionalisme a contribué à un foisonnement institutionnel important qui rend parfois difficile la compréhension du panorama d'action sur l'environnement marin et côtier.

De la sorte, la tendance internationale a toujours été de décentraliser les fonctions lorsqu'il y a un risque de perte d'influence face à la montée d'organismes régionaux spécialisés dans la même problématique et avec l'avantage de connaître de première main les réalités territoriales. Il en a été ainsi en ce qui concerne l'action des Nations Unies en matière des droits de l'homme<sup>1505</sup>, ce qui rend plausible d'établir un mécanisme similaire en ce qui concerne le droit de la mer.

La logique de centraliser le pouvoir décisionnel malgré la régionalisation pratique des institutions universelles, correspond à un des postulats énoncés par les États dès le

---

<sup>1503</sup> BURGORGUE-LARSEN, L., Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international, in S.F.D.I., *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, pp. 205.

<sup>1504</sup> « Le régionalisme d'avant la 3<sup>e</sup> Conférence ne faisait quasiment jamais référence au droit universel de la mer, ce dernier dans ses manifestations et les instruments universels s'efforçant de ne pas reconnaître le niveau régional comme 'un partenaire sérieux' ». Cf. SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme... *Op. cit.*, p. 85.

<sup>1505</sup> En 1967, face à l'implication croissante des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe ou l'OEA, « [...] la Commission des Droits de l'Homme a institué un groupe spécial d'experts dans le but d'étudier la possibilité et la nécessité de créer dans le cadre de l'ONU des commissions régionales des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas encore ». Cf. MICHALSKA, A., « Universalisme et régionalisme dans la protection internationale des droits de l'homme », *Polish Yearbook of International Law*, vol. VII, 1975, p. 195.



préambule de la C.N.U.D.M. En effet, les États se déclarent « *conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble* ». Cette idée a conduit certains, dont l'ambassadeur maltais Arvid Pardo, à souhaiter que « *les océans soient administrés par les Nations Unies* »<sup>1506</sup>, ce qui suggère un manque de confiance, voire une suspicion, vis à vis des structures régionales<sup>1507</sup>.

Alors, par rapport à l'approche de coopération, la C.N.U.D.M. reconnaît le rôle institutionnel régional et se protège, de ce fait, contre les tentatives qui viseraient à instaurer un cadre spécialisé et autonome. Pour ce faire, la Convention accorde une autonomie institutionnelle relative avec le conditionnement normatif développé *supra*. Et ainsi, « *[l]'existence, dans un paysage institutionnel marqué par l'absence de hiérarchie, d'une concurrence inter-organisations paraît naturelle* »<sup>1508</sup>. Par ailleurs, la question est de montrer comment, dans le droit de protection des ressources marines et côtières, la seule méthode vraiment efficace est la coopération entre organisations internationales, régionales et universelles. En vertu du droit international, cette coopération peut « *être imposée par des normes qui la prévoient expressément, ou bien être liée à des initiatives particulières, ou encore peut se développer à travers la pratique des organisations* »<sup>1509</sup>.

Il s'agit de donner à ces organisations une liberté totale dans le choix des moyens de leur coopération ? – L'article 169 de la Convention de Montego Bay mentionne que la conclusion des « *accords aux fins de consultations et de coopération* » est possible<sup>1510</sup>, aucune disposition précise ne vient éclairer les modalités de collaboration. De même, la section 4 de la partie XIV de la Convention, relative au développement et transfert des techniques marines est encore plus succincte, son unique article prévoyant que « *[...] les*

---

<sup>1506</sup> Cité par DE MARFFY, A., La gouvernance des mers, *Annuaire du droit de la mer*, 1998, p. 72.

<sup>1507</sup> « L'adoption à un rythme soutenu de nouveaux instruments ainsi que l'apparition d'un grand nombre d'organes portant sur des secteurs d'activité marines différents ont entraîné une situation propice aux chevauchements en même temps qu'une duplication des tâches rendant toute décision inefficace parce que rarement appliquée ». Cf. *Ibid.* p. 77.

<sup>1508</sup> DE MARFFY, A., La gouvernance des mers, p. 166.

<sup>1509</sup> MONACO, R., « Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales », in *R.C.A.D.I.*, 1977, p. 171.

<sup>1510</sup> C.N.U.D.M., Article 169 – Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

*organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII [relative à la recherche scientifique marine] prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie* ». Cela paraît être la norme dans la Convention car même si d'autres dispositions prévoient, de manière plus ou moins directe, une coopération entre organisations internationales<sup>1511</sup>, là encore « *rare sont les mentions des moyens prévus pour cette coopération et les formulations vagues, telles que [...] 'dans toute la mesure du possible' sont privilégiées* »<sup>1512</sup>.

Face à un tel constat, au sein de l'O.N.U il est facile de retrouver une certaine centralisation décisionnelle à travers le Sous-Comité des Océans et des Zones Côtières du Comité Administratif de Coordination<sup>1513</sup> et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>1514</sup>. Cette centralisation décisionnelle est une composante indispensable du principe de légalité puisque « *[b]ecause international society is becoming more decentralized the need to identify the basic governing principles of international law becomes*

---

<sup>1511</sup> C.N.U.D.M., Articles 61 – Conservation des ressources biologiques ; 199 – Plans d'urgence contre la pollution ; et 272 – Coordination des programmes internationaux.

<sup>1512</sup> L'exception réside dans les articles 242 et 243 de la C.N.U.D.M. qu'instaurent à la charge des organisations internationales compétentes l'obligation de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine et qui précisent que cette coopération se fera « [...] par conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions ». Cf. SMOLINSKA, A., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 149.

<sup>1513</sup> Ce sous-comité est « chargé de coordonner les activités menées en application du chapitre 17 d'Action 21, en collaboration avec le Secrétariat de l'O.N.U., conformément aux dispositions prises par le Comité inter organisations sur le développement durable du CAC ». Cf. Conseil économique et social, rapport du Secrétaire général, Protection des océans et de toutes les mers et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques, doc. E/CN.17/1996/3 du 12 février 1996, p. 2

<sup>1514</sup> Leurs attributions principales ont relation avec le fait de fournir aux États et aux organisations intergouvernementales un ensemble de services juridiques et techniques, sous forme d'informations, de conseils et d'assistance, ainsi que réaliser des travaux de recherche et des études portant sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en vue de promouvoir une meilleure compréhension ainsi que leur plus large acceptation, leur application uniforme et cohérente et leur mise en œuvre effective. Pris du site officiel du Bureau des Affaires Juridiques des Nations Unies. Disponible à l'adresse: [http://legal.un.org/ola/FR/div\\_doalos.aspx](http://legal.un.org/ola/FR/div_doalos.aspx) (consulté le 23.09.2018).

*more evident since it is this element that ensures its integration and coherence* »<sup>1515</sup>. Ceci renforce l'idée que le processus même de la création des organes régionaux souligne leur dépendance vis-à-vis de l'organe central décideur qui doit garantir la cohérence du système et la légitimation du rôle des organisations internationales<sup>1516</sup>.

Il conviendra donc de rechercher s'il existe une relation de légitimité dans les rapports entre le droit universel et le droit régional applicables pour conclure à l'existence d'un ordre juridique spécifique en matière de protection des ressources biologiques et abiotiques de la mer, dont ils seraient, l'un et l'autre, des composantes. Le risque se présente dès lors qu'il est question de généraliser la norme<sup>1517</sup>, puisque l'idée à sauvegarder est celle de la centralisation décisionnelle assise sur les particularités régionales des espaces où ces décisions seront postérieurement appliquées. Pour résumer,

[t]he proposal [...] tend to emphasize the need to centralize the legislative, administrative, and implementation functions that the COPs, Secretariats, and subsidiary bodies of individual regimes currently hold. And yet none offers a process or legal framework whereby the necessary transfer of authority from existing regimes to a new centralized regime might take place. Order is imposed from above, with the implicit assumption that the delicate process of policy-making that now takes place within the unique legal and political culture of each existing agreement may be swept into a single forum. The general approach, either through the creation of a new institution or the strengthening of an existing one, seeks to generate vertical, "top-down" integration, whereby an overarching authority fills gaps, assumes the responsibilities of existing regimes, or directs their coordination from above. A review of these visionary concepts allows an opportunity for a more mundane exploration of the legal and practical implications of consolidated governance<sup>1518</sup>.

---

<sup>1515</sup> VICUÑA, O. et PINTO, Ch., *The Peaceful Settlement of Disputes : Prospects for the Twenty-first Century*, document rédigé en application de la résolution 52/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. CAHDI 98(15), § 103.

<sup>1516</sup> SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 188.

<sup>1517</sup> WEIL, P., *Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public*, in *R.C.A.D.I.*, 1992, p. 53.

<sup>1518</sup> WERKSRNAN, J., *Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility*, *Op. cit.*, p. 34.

Pour consolider ce mode de gouvernance, la mise en œuvre de programmes conjoints dépend de l'utilisation efficace et efficiente des mécanismes mis en place pour l'environnement caribéen. Par exemple, la Convention de Carthagène et ses protocoles sont les instruments qui fournissent le cadre juridique pour la conception et la mise en œuvre des programmes essentiels, mais ces programmes sont convenus dans des groupes de travail préparatoires à des conférences intergouvernementales qui permettent aux responsables de la gestion des ressources marines et côtières de se réunir pour examiner les priorités régionales, échanger des informations précieuses et renforcer l'équipement nécessaire au développement durable de ces ressources<sup>1519</sup>. En effet, démontrer la nature participative de la gouvernance dans la région permet de rendre les conséquences d'une mauvaise gestion publique plus acceptables pour les citoyens et se concentrer davantage sur les défis auxquels l'État doit faire face. Dans cette approche, la participation est comprise comme un mécanisme fondé dans un dialogue sectoriel nécessaire à la prise de décisions publiques<sup>1520</sup> qui permet de légitimer les réglementations supranationales.

Ainsi, depuis quelques années, la communauté internationale a changé d'attitude à l'égard de la protection et de la gestion de l'environnement, en grande partie, grâce à l'intervention effective et au lobby des organisations internationales vis-à-vis des États<sup>1521</sup>. Cette évolution a consisté notamment en une forte augmentation du nombre et de la portée des instruments internationaux y relatifs, qui vont de pair avec l'affirmation de nouveaux principes et la création des nouvelles institutions qui permettent de parler d'une sorte de décentralisation dans la mise en œuvre des décisions universelles **(B)**.

---

<sup>1519</sup> P.N.U.E., La estrategia para el desarrollo del Programa Ambiental del Caribe, Informe Técnico del PAC n° 5. Programa Ambiental del Caribe del PNUMA, Kingston, 1990, *Op. cit.*, p. 11.

<sup>1520</sup> « La conviction que le gouvernement était un acteur central pour faire fonctionner ses sociétés a commencé à s'affaiblir dans les sociétés industrialisées à partir des années 1970 en raison des problèmes de croissance auxquels elles ont été confrontées et dans nos pays à la fin des années 1970 face à la stagnation chronique du développement qui a conduit à des bouleversements politiques de toutes sortes et à des défis divers [...] il a été découvert que toutes les capacités requises pour la gouvernance du pays ne se situent pas au niveau du gouvernement et que celles de l'État, même si elles sont extraordinaires, sont insuffisantes face à l'ampleur des problèmes nouveaux et anciens de la société ». Cf. AGUILAR L., *Gobernanza y gestión pública*, Fondo de Cultura Económica, México, 2006, pp. 72-73 (traduction libre d'un texte en espagnol).

<sup>1521</sup> LAMCHICHI, N., La protection environnementale à l'échelle internationale, *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 8 No. 1, Sep. 2014, p. 293.

## **B. Les structures institutionnelles universelles : la décentralisation dans la mise en œuvre des décisions de nature universelle.**

La notion de convergence contient obligatoirement celle de l'interdépendance comme dynamique juridique susceptible de contribuer à garantir un équilibre et à consolider l'articulation entre ordres juridiques. Précisément, « [...] *interdependence can no longer be regarded as a political, economic or sociological concept too general and imprecise to be of any substantial value to the lawyer ; it is in process of crystallizing into a legal concept which lies to the heart of contemporary international law; it is indeed hardly too much to describe it as the central concept of contemporary international law* »<sup>1522</sup>.

De cette manière, dans l'entremêlement issu du foisonnement institutionnel en matière de protection des ressources de la mer, les penseurs cherchent à développer l'interaction poussée entre les deux échelons. Elle permet un réajustement institutionnel tenant compte à la fois de la nécessité de structures décentralisées les mieux adaptées pour la gestion des problématiques locales, mais aussi, face à la démultiplication de telles structures, de la nécessité d'assurer entre elles une cohésion ; celle-ci ne pouvant exister que grâce à une certaine centralisation institutionnelle<sup>1523</sup>.

Il apparaît dans ce contexte nécessaire de développer une double approche : celle de la hiérarchisation institutionnelle en matière de protection de l'environnement et celle de la coopération institutionnelle dans la coordination des régimes juridiques applicables aux milieux marins et côtiers. Justement, pour parler d'une approche hiérarchisée, il serait nécessaire de mentionner des régimes qui ne se superposent pas mais qui sont plutôt des régimes autonomes<sup>1524</sup> qui se respectent dans un ordre classé avec antériorité.

---

<sup>1522</sup> JENKS, W., *Interdependence as the Basic Concept of Contemporary International Law*, in *Mélanges offerts à Henri Rolin*. Problèmes de droit des gens, Paris, Pedone, 1964, pp. 147-156.

<sup>1523</sup> SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 185.

<sup>1524</sup> Pour le Professeur P.M. DUPUY, « Même lorsqu'un sous-système de droit comporte des originalités quant à ses normes secondaires, de reconnaissance, de production et d'« adjudication », il ne devient pas pour autant coupé du corps des principes gouvernant en particulier l'interprétation des obligations internationales, notamment conventionnelles ». Cf. DUPUY, P.M., « Fragmentation du droit international

Le véritable problème est la tendance à développer des rivalités dangereuses pour occuper la première place dans la hiérarchie et ce, puisqu'il y aurait une certaine inclination naturelle de chaque organisation, « à élargir le domaine de sa compétence et à dépasser les bornes de ses attributions, sans se préoccuper d'envahir les domaines réservés à d'autres Organisations »<sup>1525</sup>.

Toutefois, dans le cadre du droit de la mer et de la protection de ses ressources, et malgré la technicité de certaines organisations en jeu, il n'est pas possible de parler d'un champ d'action qui soit réservé *stricto sensu* à l'une d'entre elles en lui permettant une existence autonome par rapport à toutes les autres composantes de ce cadre institutionnel.

En effet, en 1928, le Conseil permanent international pour l'exploitation des mers, grâce à une consultation formulée par le Comité Economique de la Société des Nations, indiquait que le problème de l'exploitation des ressources de la mer « n'est pas de ceux qui peuvent être résolus au moyen d'une convention internationale d'application générale. Les problèmes de pêcheries se posent de façon différente selon les mers et selon les latitudes »<sup>1526</sup>. Pour résoudre ce problème on peut envisager d'intégrer les expertises des deux échelons : les décisions universelles et les mises en œuvre régionales.

L'idée ici est de renforcer une organisation internationale de nature universelle qui centralise la prise de décisions mais qui cherche un soutien sur certains organes régionaux pour leur mise en œuvre. A ce titre, il convient de citer la C.O.I-UNESCO qui a créé des sous-commissions et comités régionaux, telle que la Sous-commission pour les Caraïbes et les régions adjacentes (IOCARIBE)<sup>1527</sup>. Il s'agit d'un organe subsidiaire

---

ou des perceptions qu'on en a ? », in HUESA, R. et WELLENS, K. (Dir.), *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, p. VII.

<sup>1525</sup> SOCINI, R., *Rapports et conflits entre organisations européennes*, Leyde, A.W. Sythoff, 1960, p. 44.

<sup>1526</sup> CARROZ, J. et SAVINI, M., L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t-il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale?, in *Le nouveau droit de la mer après Caracas et Genève avant New-York*, *Revue Iranienne des Relations Internationales/Iranian Rev. Int. Relat.*, (5-6) hiver/winter 1975-6, p. 181.

<sup>1527</sup> Cette sous-commission est accompagnée par la Sous-Commission pour le Pacifique-Ouest (WESTPAC), le Comité régional pour l'océan Indien occidental (I.O.C.W.I.O.), le Comité régional pour

régional de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) responsable de la promotion, du développement et de la coordination des programmes de recherche scientifique marine, des services océaniques et des activités connexes, y compris la formation, l'éducation et l'assistance mutuelle dans les Caraïbes et les régions adjacentes<sup>1528</sup>. En établissant ses programmes, elle tient compte des intérêts et des besoins spécifiques des États membres de la région. L'IOCARIBE peut être envisagée comme un système de mise en réseau international pour la coordination et la promotion des sciences de la mer et des sciences côtières et des services opérationnels associés dans la région.

Suivant ce même exemple, il est important de mentionner la F.A.O en matière de gestion des ressources halieutiques<sup>1529</sup> et le P.N.U.E en matière de protection de l'environnement des mers régionales.

En effet, ces institutions à vocation universelle vont opérer sous le mécanisme administratif de la délégation des fonctions. Par exemple, si lors de la création du Comité des pêches en 1965, pour la plupart des États membres de la F.A.O l'idée d'une gestion universelle des pêcheries prévalait, les blocages politiques rencontrés au sein du Comité ont conduit ces États à se tourner vers le régionalisme comme modèle de fonctionnement plus efficace<sup>1530</sup> avec la création et la promotion des comités ou commissions régionales

---

l'océan Indien central (IOCINDIO), le Comité régional pour l'Atlantique central et oriental (I.O.C.E.A.) ou le Comité régional pour la mer Noire (B.S.C.R.).

<sup>1528</sup> Pris du site officiel d'IOCARIBE. Il est décrit aussi ses fonctions principales : Reinforce and broaden scientific co-operation, regionally and internationally through networking and institutional arrangements with organizations operating within and without the region, for example, UN bodies, IGOs, NGOs, the scientific community; Provide regional input to global ocean sciences and observation programmes; Promote and facilitate implementation of IOC global science programmes and ocean services at the regional level; Foster the generation of knowledge, sharing of information, expertise and experience on the wider Caribbean and its coastlines; and to Assist Member States to develop their capacity to formulate national policies and plans to meet their needs in marine science and technology. Disponible à l'adresse: <http://iocaribe.ioc-unesco.org/news-letters/3-mission> (consulté le 25.07.2018).

<sup>1529</sup> Selon certains spécialistes de la F.A.O., « on peut affirmer que si le Comité [des pêches de la F.A.O.] a échoué dans ses efforts de promotion d'une action concertée globale, il a été singulièrement efficace dans la promotion d'actions à l'échelle régionale ». Cf. TAVARES, A., *Le comité des pêches de la FAO et son action*, *Annuaire du droit de la mer*, 1998, p. 94.

<sup>1530</sup> Pour TAVARES DE PINHO, « [u]n effort d'impulsion et d'animation des organes régionaux, qu'ils relèvent ou non de la FAO, continuerait à offrir au Comité des pêches une des orientations les plus sûres et utiles à son action ». Cf. *Ibid.*, p. 118.

de pêche. Désormais, certaines institutions régionales ont été créées en tant qu'organes subsidiaires de l'organisation<sup>1531</sup>, mais si leurs statuts sont élaborés au sein de l'organisation universelle, ils devront être soumis à approbation de ses membres<sup>1532</sup>, ce qui renforce l'impression du contrôle au niveau universel<sup>1533</sup>.

Dans tous les cas, les organismes ainsi créés bénéficient d'un large spectre de compétences et ressemblent aux organisations régionales classiques en ce qui concerne le domaine de la recherche, l'aide à la formation et à la commercialisation, et celui de réglementation<sup>1534</sup>. L'autonomie financière est seulement encouragée<sup>1535</sup>.

Alors, face à cette espèce de liberté, les organisations régionales ont développé des moyens riches et variés pour mettre en œuvre une coopération plus efficace. Ces moyens varient dès les techniques classiques comme l'échange d'information aux initiatives plus originales comme l'élaboration conjointe des lignes directrices dans les domaines communs de compétence<sup>1536</sup>, l'invitation aux organisations à participer comme observateurs dans les réunions des pairs<sup>1537</sup>, et, l'entraide entre organisations dans la mise en œuvre des projets conjoints<sup>1538</sup>. Alors même qu'il ne s'agit ici que des activités

---

<sup>1531</sup> Acte constitutif de la F.A.O, Articles VI.1 et VI.2.

<sup>1532</sup> *Ibid.*, Article IV§1, 2 et 3.

<sup>1533</sup> Par exemple l'article 8 de la Résolution 1/131 portant Statuts Révisés de la Commission des Pêches de l'Atlantique Centre Ouest (C.O.P.A.C.O.) prévoit que « [l]a Commission remet au Directeur général des rapports sur ses activités et recommandations à intervalles appropriés de manière à permettre [...] de les prendre en considération lors de la préparation du projet de Programme de travail et budget de l'Organisation et d'autres documents à soumettre à la Conférence, au Conseil ou aux Comités du Conseil ».

<sup>1534</sup> BEER-GABEL, J., LESTANG, V., Les commissions de pêche et leur droit. La conservation et la gestion des ressources marines vivantes, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 60-61.

<sup>1535</sup> F.A.O., *Rapport sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2010*, Département des pêches et de l'aquaculture, Rome, 2010, p. 105.

<sup>1536</sup> Accord entre la Commission du Pacifique sud et l'Union européenne en vue d'un projet portant sur l'élaboration de politiques et de lignes directrices régionales et nationales sur l'exploitation des ressources minérales en haute mer des zones économiques exclusives des pays insulaires du Pacifique. Cf. Rapport du Secrétaire général des Nations unies *Les océans et le droit de la mer* du 19 mars 2010, doc. A/65/69, p. 53.

<sup>1537</sup> L'Organisation des pêcheries de l'Atlantique sud-est participe en tant qu'observateur aux réunions des organisations régionales de gestion de pêches de l'Atlantique Nord. Cf. *Ibidem*.

<sup>1538</sup> La Commission des pêches de l'Atlantique nord-est a par exemple aidé l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est à mettre en place ses opérations et à gérer son système de surveillance des navires. Cf. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, *Op. cit.*



ponctuelles, il conviendrait de développer ces moyens et de leur donner une forme intégrale et permanente par le biais de nouvelles réglementations<sup>1539</sup>. Cela permettrait de faire appel à des termes tels qu'économie, efficacité, réalité, mise en valeur.

Un exemple important qui pourrait être pris en compte dans ce sens par les États de la Caraïbe, par exemple en faisant usage du CARICOM, c'est celui des relations entre l'O.M.I et l'Union Européenne. En effet, cette dernière intervient régulièrement dans le domaine d'action de l'O.M.I., notamment pour des questions liées à la sécurité des transports maritimes. Ainsi, certains dispositifs adoptés par ces deux organisations « *ne le sont pas seulement parce qu'ils répondent à un besoin mais surtout parce qu'ils doivent se démarquer des initiatives prises par l'organisation voisine ou au contraire répondre par anticipation aux initiatives qu'une autre organisation risquerait d'avoir* »<sup>1540</sup>. Alors, c'est ce dialogue entre régimes qui permet de faire évoluer de manière positive le droit applicable, au niveau régional, mais lié aux principes universellement acceptés.

Suivant cet exemple mais avec un schéma un peu plus équivoque, le P.N.U.E, a initié un mouvement de décentralisation qui a amené à la coexistence des structures purement universelles et de celles qui s'apparentent à des organismes régionaux. Il est donc envisageable d'estimer que le Programme est la manifestation d'un mouvement de centralisation et de fédération au niveau universel des structures institutionnelles régionales. Par exemple, lorsque le secrétariat d'une convention régionale est confié au P.N.U.E, comme l'a fait la Convention de Carthagène de 1983, le Programme n'assume pas directement ces fonctions, mais crée des « *unités de coordination régionale* » (R.C.U.) qui remplissent ce rôle. Il en existe une pour le Plan d'action pour la Méditerranée (*Mediterranean Regional Coordination Unit (M.E.D.U.)*), une pour les Caraïbes (*Caribbean Regional Coordinating Unit*), une pour l'Afrique de l'ouest et du centre.

---

<sup>1539</sup> ODIER, F., « La sécurité maritime : une notion complexe. Le rôle des organisations internationales dans son élaboration », in *Annuaire du droit de la mer*, 1998, 1998, p. 238.

<sup>1540</sup> *Ibidem*.

Concernant la création de l'organisme régional caribéen, l'impulsion est venue du niveau universel<sup>1541</sup>. Le Programme semble vouloir garder une voix prépondérante lorsqu'il s'agit de la création, sous son égide, des structures régionalisées<sup>1542</sup> et signale ainsi que, « *la création des structures régionales n'échappe pas au chapeautage universel et demeure relative, à mi-chemin entre régional et universel* »<sup>1543</sup>.

Un tel procédé témoigne clairement de la volonté de régionalisation et décentralisation du Programme ce qui s'accompagne par des avantages techniques, financiers et budgétaires<sup>1544</sup>. Ainsi, il apparaît qu'à l'intérieur même d'organisations universelles, universalisme et régionalisme sont amenés à interagir dans la recherche d'un modèle institutionnel le mieux adapté aux défis actuels. Cependant, la décentralisation de certaines structures techniques à un niveau régional n'est pas synonyme d'abandon d'une logique universelle de gestion centralisée. Quoiqu'il en soit, si la régionalisation a été la voie choisie comme étant la plus adaptée à la réalisation des missions de protection environnementale et de gestion des ressources des grandes organisations universelles, cette mission demeure à vocation universelle. La tendance à la convergence institutionnelle à travers la prise en compte des tâches communes et donc, d'un réajustement décisionnel, est visible.

En effet, la conscience que chacun des échelons du maillage institutionnel a des avantages pouvant être présentés à l'autre semble avoir insufflé un mouvement de révision institutionnelle dans lequel les organisations universelles et régionales réajustent leurs structures et leurs politiques. Il reste toutefois nécessaire de préparer le chemin pour un réajustement de la structure normative des systèmes régionaux dans la recherche de l'efficacité du corpus normatif de protection du milieu marin et côtier (§2).

---

<sup>1541</sup> KISS, A.C., « Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer », *Op. cit.*, p. 732.

<sup>1542</sup> P.N.U.E., Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de la Première session, décision 1(I), section III, § 12, e, Nations unies, New York, 12-22 juin 1973 et P.N.U.E., Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de la Deuxième session, décision 8 (II), section AI, chapitre 4, Nations unies, New York, 11-22 mars 1974.

<sup>1543</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 189.

<sup>1544</sup> DEJEANT-PONS, M., Les conventions du Programme des Nations unies pour l'environnement relatives aux mers régionales, *Op.cit.*, p. 706.

## §2. La direction de la convergence : le réajustement nécessaire de la structure normative du système régional de protection du milieu marin et côtier.

La première question qui doit être abordée ici est celle du principe de spécialité des organisations intergouvernementales<sup>1545</sup> comme un moyen de mieux garantir une articulation harmonieuse entre ordres juridiques et d'établissement des partenariats entre organisations de nature diverse<sup>1546</sup>. Ainsi, le développement parallèle des actions des organisations d'échelons différents devient une sorte de « *cycle à l'infini* » où le régional donne une impulsion à l'universel pour la réalisation d'une action et où les organisations universelles à travers cette action, vont enrichir le cadre juridique devant être mis en œuvre par les organisations régionales.

De ce fait, certaines organisations internationales, dont le P.N.U.E, ont bâti le terme de « *bonne gouvernance* »<sup>1547</sup>, pour définir les relations de confluence et d'articulation entre puissances à différents niveaux interagissant pour résoudre des problèmes d'une même région. De ce fait, puisque les États ont compris la nécessité d'une interaction entre le public et le privé dans la prise de décision<sup>1548</sup>, il pourrait être dit que les programmes

---

<sup>1545</sup> Dans l'*Avis consultatif sur la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires dans un conflit armé*, la C.I.J. a utilisé la formule suivante : «les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le "principe de spécialité", c'est-à-dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir », Cf. C.I.J., avis consultatif, du 8 juillet 1996, *Op. cit.* § 25.

<sup>1546</sup> Les exemples d'actions se déroulant simultanément sur plusieurs niveaux se sont multipliés ces dernières années « allant de l'adhésion d'une organisation régionale à une action menée par une autre, en passant par la reprise par une organisation des acquis d'une autre, jusqu'à l'élaboration de projets communs ». Cf. SMOLINSKA, A., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 187

<sup>1547</sup> CASTRO, E., *Derecho Ambiental y Gobernanza – La concertación como actuación informal de la Administración...*, *Op. Cit.*, p. 152.

<sup>1548</sup> Pour E. CASTRO, « la gouvernance requiert l'action d'un gouvernement capable et efficace, car sans cette condition, il n'existerait pas de condition essentielle pour qu'il y ait une direction de la société ; mais le gouvernement compétent n'est qu'un des acteurs nécessaires pour une direction réussie de la société. La relation entre démocratie et gouvernance doit donc être envisagée sous l'angle de la complémentarité et non de la substitution ». Cf. CASTRO, E., *Derecho Ambiental y Gobernanza – La concertación como actuación informal de la Administración...*, *Op. Cit.*, p. 153 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

gouvernementaux et les différentes politiques publiques lancées au niveau des Caraïbes ont justement adopté l'approche de la bonne gouvernance.

Ainsi, et puisque les partenariats entre organisations universelles et régionales et entre celles-ci et les acteurs privés, sont de plus en plus nombreux et cherchent de plus en plus la réalisation concrète d'objectifs précis<sup>1549</sup>, la logique doit passer de celle de l'autonomie organisationnelle à celle de l'opération conjointe. Et, dans ce sens, on peut penser à une sorte de précédent établi dans la possibilité des organisations régionales de reprendre les acquis de leurs pairs<sup>1550</sup>.

Dans le but de faire face à des nouveaux défis et à l'urgence de régulation de certaines matières, une des conséquences de ce réajustement est de faire converger les objectifs des instruments régionaux et universels (A) pour pouvoir ensuite s'occuper de la réalisation d'une véritable articulation des réponses juridiques (B).

#### **A. L'articulation des objectifs et des moyens**

La réglementation actuelle en matière de protection des espaces marins et côtiers relève notamment de la juxtaposition des différents ordres juridiques. Cela s'est avéré moyennement efficace alors que, par leur nature, certaines questions nécessitent une réponse régionale adaptée mais correspondante avec les obligations universelles. Ici, l'absence d'harmonisation risque de nuire à l'effectivité d'un dispositif régional, si les autres dispositifs ne garantissent pas un niveau de protection suffisamment élevé. L'ensemble universel devrait donc jouer dans cette configuration le rôle d'harmonisateur, en rapprochant les différents ensembles régionaux, soit par le mécanisme de règle générale, soit par celui des standards *a minima*<sup>1551</sup>.

---

<sup>1549</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Les relations entre organisations régionales et organisations universelles, *Op. cit.*, p. 192.

<sup>1550</sup> Par exemple, la Commission HELCOM utilise le système d'évaluation élaboré par la Commission OSPAR en ce qui concerne les opérations de dragage dans les ports et prend en compte les avancées effectuées au sein de la Commission OSPAR dans l'estimation du risque des accidents en mer. Voir. SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 188.

<sup>1551</sup> Il s'agit d'éviter la fragmentation sectorielle régionale avec les risques qui lui sont inhérents. En effet, « la fragmentation peut se traduire par l'adoption de mesures contradictoires, qui à leur tour ont une

Ici, le principe de spécialité est utile pour jouer un rôle d'aiguilleur des relations entre les organisations universelles et régionales présentes en même temps dans un même espace géographique maritime. C'est en fonction de la spécialité des unes et des autres que les organisations vont coopérer entre elles. Le domaine de compétences qu'elles ont en commun les poussera à développer une collaboration. Ainsi la F.A.O., dans un effort de formalisation de son schéma de coopération avec les organisations gouvernementales, a adopté la Résolution n°69/59 dont l'article B.1.b/ de l'annexe G dispose que « [...] *les objectifs et activités de l'organisation devraient se rapporter, en partie tout au moins, à l'alimentation et à l'agriculture, ou tendre à favoriser la coopération de ses membres dans des domaines connexes* »<sup>1552</sup>. Cela revient à dire que la F.A.O. entend respecter le principe de spécialité et conclure des accords avec des organisations dont le champ de compétence se superpose, au moins en partie, au sien<sup>1553</sup>.

Mais alors, comment réussir le passage d'une juxtaposition vers une convergence positive de ces ordres ? – Une des stratégies à utiliser est celle de la mise en commun des objectifs et des tâches qui permettent une sorte de hiérarchisation institutionnelle. Toutefois, pour que cela fonctionne, il faudrait aussi penser à lier ces institutions à travers un maillage de préoccupations communes **(1)** qui permette de parvenir à un consensus quant aux moyens devant être utilisés pour la mise en œuvre des solutions **(2)**.

---

incidence négative sur le milieu marin ou peuvent imposer des contraintes disproportionnées à des activités maritimes concurrentes ». Cf. Livre vert de la Commission de l'Union européenne : Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers, COM (2006)/275, p. 4.

<sup>1552</sup> F.A.O., Résolution n° 69/59 Principes directeurs applicables aux relations entre la F.A.O. et les organisations intergouvernementales, annexe G, Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, volumes I et II, 2011, p. 163.

<sup>1553</sup> Il en va de même pour l'O.M.I. dont l'acte constitutif contient, à l'article 61, une disposition qui prévoit que « pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit ». Cf. LEFEBVRE, H., L'action normative de l'OMI, *Op. cit.*, p. 93.

## **1. Le consensus quant aux préoccupations nécessitant une articulation des ordres juridiques.**

Le « *cycle infini* » susmentionné ne peut être fermé que si les organisations universelles et les organisations régionales concluent des partenariats financiers, logistiques, de formation, entre autres, susceptibles de mettre en œuvre des actions conjointes et ce indépendamment du rôle qui devront jouer chacune de ces institutions. Au-delà, tout consensus nécessite, initialement, un rapprochement des idées contraires et, à son tour, l'interdépendance pousse au rapprochement.

Par ailleurs, de nombreuses zones géographiques, du fait de leurs spécificités, connaissent une superposition d'instruments régionaux traitant des questions similaires, identiques ou étroitement liées<sup>1554</sup>. Par conséquent, les efforts régionaux, s'ils ne sont pas harmonisés au niveau universel, pourraient s'avérer vains.

Toutefois, l'idée générale à défendre est celle de l'affirmation d'intérêts communs qui sont affirmés par la plupart des conventions régionales. Cet intérêt commun du dispositif régional peut amener à des solutions parcellaires qui ne correspondent pas forcément à l'intérêt commun de l'ensemble des États. La mise en avant de l'intérêt régional peut conduire à une absence de stratégie, potentiellement nuisible dans la préoccupation actuelle de protection de l'espace marin. C'est justement pour cette raison que l'intérêt commun régional doit être mis en adéquation avec l'intérêt commun universel, sans quoi l'action régionale pourrait s'avérer à long terme inefficace pour la gestion durable des océans.

Diverses initiatives tentent de pallier cette limite de l'approche régionale par des solutions universelles qui, sans avoir l'ambition de remplacer le régional, cherchent à prolonger ce dispositif et concilier les deux intérêts<sup>1555</sup>. De ce fait, aujourd'hui, une

---

<sup>1554</sup> CORDONNERY, L., La politique régionale de la mer pour les îles du Pacifique: un modèle de gouvernance face à la crise mondiale des océans?, disponible à l'adresse: <http://www.upf.pf/IMG/pdf/8-cordonnery.pdf> (consulté le 05.04.2018).

<sup>1555</sup> Voir notamment la résolution 62/177 sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10

harmonisation des approches régionales par l'échelon universel est incontestable. Par exemple, la Conférence de Rio de 1992 a fortement influencé les différents cadres régionaux et a joué à ce titre un rôle d'harmonisateur. De même, le cadre régional de gestion de la mer Méditerranée « a fait l'objet d'une redéfinition globale au cours des années 90, afin de mettre à jour le texte de la convention-cadre et celui des protocoles, à la lumière des nouveaux principes affirmés lors de la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement »<sup>1556</sup>. Même si la Convention de Carthage ne peut pas faire référence à la Conférence de Rio, qui lui est postérieure, certains des principes affirmés, notamment celui de précaution, s'inscrivent dans sa logique.

Ainsi donc, lorsque apparaît la question de savoir si « ce qui a été appelé organisations universelles, ne va-t-il pas avoir aussi pour rôle de gérer les coexistences entre espaces régionaux, voire d'arbitrer les conflits d'intérêts entre ces espaces régionaux ? »<sup>1557</sup>, la réponse en ce qui concerne la protection des mers régionales semble être affirmative.

De ce fait, la question des préoccupations primordiales des États dans ce domaine a aussi fluctué à travers le temps et se retrouve aujourd'hui presque totalement liée au développement durable des espaces maritimes et à la sécurisation des océans<sup>1558</sup>. Ce sont ces deux axes qui devront guider la structuration et l'interaction des ordres juridiques pour assurer une meilleure application du *corpus* normatif tout en respectant

---

décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes, doc. A/RES/62/177, et notamment page 6 en ce qui concerne le risque que « l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ».

<sup>1556</sup> ANDREONE, G., CATALDI (G.), « Regards sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée », *loc.cit.*, p. 20.

<sup>1557</sup> LOQUIN, E., KESSEDJIAN, C. (Dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p. 456.

<sup>1558</sup> Pour le Professeur Jean-Paul Pancraccio il y a « trois fonctions majeures [du droit de la mer] qui pourraient s'avérer essentielles dans les années et décennies à venir, en vue d'assurer une gouvernance équilibrée, rationnelle et...durable des espaces océaniques ». Cf. PANCRACCIO, J.P., *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, p. 365.

des principes directeurs communs<sup>1559</sup>. Dans ce sens, et pour établir une sorte de liste des préoccupations communes, le Préambule de la C.N.U.D.M., signale que

[...] il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

Il ressort clairement de ce texte qu'il y a deux objectifs communs liés à la sécurité des espaces océaniques<sup>1560</sup> et trois autres étroitement attachés à la gestion durable de ces mêmes espaces et à l'utilisation non dommageable du territoire. Dans ce sens ont été conclues les conventions régionales, et pour le cas de la Convention de Carthage, presque exclusivement dans le sens de ces deux priorités<sup>1561</sup>.

Justement, en ce qui concerne le développement durable, la Convention Régionale des Caraïbes tente de répondre à deux objectifs prioritaires : la gestion des espaces et la protection de l'environnement marin et de sa biodiversité. A cet égard, les considérations prises en compte au moment de l'élaboration des régimes ont été celles développées par la C.I.J. dans son arrêt *Gabcikovo Nagymaros*. Il s'agit notamment du constat d'utilisation par l'homme des milieux naturels à des fins économiques en faisant abstraction des effets de son action sur l'environnement<sup>1562</sup>, repris par le considérant n° 1 du Préambule de la Convention de Carthage de 1983.

---

<sup>1559</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Présentation, in BOISSON DE CHAZOURNES, L. et SALMAN, M.A. (Dir.), *Les ressources en eau et le droit international/Water resources in International Law*, Leiden/Boston, M. Nijhoff, 2005, p. 3.

<sup>1560</sup> Voir dans ce sens notamment : BEURIER, J.P., « La sécurité maritime et la protection de l'environnement : évolutions et limites », *D.M.F.*, 2004, p. 100 ; GOUIN (A.-P.), « Sûreté maritime : entre régionalisme et universalisme, Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 2007, pp. 167-175.

<sup>1561</sup> Voir considérants 1, 2, 4 et 5 du préambule de la Convention-cadre de 1983.

<sup>1562</sup> C.I.J., *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, Hongrie/Slovaquie, arrêt du 25 septembre 1997, *Op. cit.*, § 142.



Cette situation de reconnaissance du développement durable comme facteur de conciliation entre l'exploitation et la protection<sup>1563</sup> s'érige aujourd'hui comme une

[...] référence désormais incontournable dans tous les instruments juridiques internationaux intéressant la protection de l'environnement, tant à l'échelle globale que régionale ou nationale, le thème du "développement durable" doit être considéré pour ce qu'il est : une matrice conceptuelle définissant la perspective générale dans laquelle les principes établis ou en voie de consolidation doivent être restitués et adaptés<sup>1564</sup>.

Or, il est indispensable, pour que tout cela devienne réalité, de concilier les ordres juridiques international et régional et d'adapter les principes classiques dans la matière aux exigences territoriales<sup>1565</sup>. En effet, si le droit universel applicable à la mer est un « *puits important et nécessaire de principes* »<sup>1566</sup>, il est peu empreint par la marque du développement durable absente par exemple de la Convention de Montego Bay. Il faudrait donc chercher cette empreinte dans autres conventions multilatérales, dérivées des accords universels et/ou régionales. Il s'agit d'une sorte de « *internationalisation caractérisée des politiques de conservation par l'utilisation des [dispositifs] régionaux* »<sup>1567</sup>.

Mais si l'échelon régional apparaît indispensable pour donner une nouvelle dimension aux principes affirmés universellement<sup>1568</sup>, il ne peut cependant se passer de ceux-ci<sup>1569</sup>. De la sorte, la nécessité de « *nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur des mers et océans et des zones côtières aux niveaux national, sous- régional, régional et*

---

<sup>1563</sup> SOHNLE, J., « L'environnement marin en Europe : de la diversité normative vers un droit commun pan-régional », *A.F.D.I.*, 2005, p. 430.

<sup>1564</sup> DUPUY, P.M., KERBRAT, Y., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2010, p. 129.

<sup>1565</sup> Considérant n° 3 du Préambule de la Convention de Carthagène pour la Protection et la Mise en Valeur du Milieu Marin dans la Région des Caraïbes.

<sup>1566</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 214.

<sup>1567</sup> VIGNES, D., L'internationalisation des politiques de conservation en haute mer et le rôle des commissions régionales de pêche, in *Annuaire du droit de la mer*, 1996, p. 146.

<sup>1568</sup> Par exemple, le Professeur Jean-Pierre Beurier note qu'« [...] bien avant l'intérêt récent des États pour la biodiversité, les Parties aux conventions sur les mers régionales ont adopté des protocoles additionnels sur les aires marines protégées destinées à préserver des espèces menacées ». Cf. BEURIER, J.P., La protection juridique de la biodiversité marine, *Op. cit.*, p. 5.

<sup>1569</sup> DZIDZORNU, D., Marine Environment Protection under Regional conventions/Limits to the Contribution of Procedural Norms, in *Oceans Development in International Law*, 2002, vol. 33, p. 271.

*mondial* »<sup>1570</sup> est incontestable et les exigences d'un milieu marin en péril renforcent la nécessité d'une interaction structurante entre les échelons universel et régional comme « *déclinaisons d'une seule et même stratégie permettant le développement durable de ce milieu* »<sup>1571</sup> et arrivant à un consensus quant à l'emprunt réciproque des moyens employés aux deux échelons pour la mise en œuvre effective du cadre juridique de protection (2).

## **2. Le consensus quant à l'emprunt réciproque des moyens employés pour la mise en œuvre de l'articulation d'ordres juridiques.**

La convergence d'objectifs poursuivis en matière de protection des milieux marins et des zones côtières, permet d'envisager la construction d'une ossature unique avec des composantes intimement liées. Ainsi, « [...] *les règles de ces deux ordres se complètent [...] : des principes ou des normes précises de droit international sont mis en œuvre par des règles de droit interne [et régional], ce dernier pouvant ainsi combler les lacunes qui existeraient dans la réglementation internationale* »<sup>1572</sup>.

De ce fait, l'approche universelle reconnaît désormais les avantages d'un droit fonctionnel, même s'il aboutit à une sectorialisation soit en fonction des objectifs poursuivis, soit en fonction des facteurs géographiques. Le régionalisme qui cherche à éviter une trop grande fragmentation, ne peut cependant offrir une structure normative satisfaisante sans bénéficier du support universel et de sa reconnaissance. De ce fait, certains auteurs appellent au dédoublement fonctionnel comme voie de solution permanente<sup>1573</sup>. Toutefois, force est de constater que

[l]'évolution récente du droit de la mer, et l'importance progressive de l'interaction entre universalisme et régionalisme dans ce domaine, déplace cependant le centre de gravité de ce dédoublement fonctionnel. Ce sont

---

<sup>1570</sup> Agenda 21 (Action 21), Chapitre 17, point 17.1.

<sup>1571</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 216.

<sup>1572</sup> KISS, A.C., La notion de patrimoine commun de l'humanité, *Op.cit.*, pp. 122-123.

<sup>1573</sup> SCELLE, G., Précis du droit des gens, *Principes et systématiques I et II*, Paris, Editions du C.N.R.S., 1984, réédition des éditions originales de 1932, t. 1, p. 43. M. Fabrice Degroote note dans sa thèse de doctorat que « [...] le droit de la mer a mis en œuvre une théorie que Georges Scelle avait conceptualisée, celle du dédoublement fonctionnel pour faire face à la carence de l'ordre juridique international ». Cf. DEGROOTE, F., *Droit de la mer et souveraineté de l'État*, Paris I, 1996, p. 161.

aujourd'hui moins les États qui prennent le relais d'une communauté internationale largement défailante pour ce qui est de l'application concrète de mesures de gestion et de conservation, que les groupements régionaux<sup>1574</sup>.

Le seul constat certain est que les préoccupations communes ne peuvent recevoir d'autre solution que celle d'une coopération renforcée entre ordres juridiques<sup>1575</sup>. L'exclusivité normative doit être abandonnée à la faveur d'une connaissance réciproque des moyens et des outils utilisées dans chacun des échelons et pouvant être empruntés pour l'autre. Ainsi, si les grands principes demeurent le fondement nécessaire du droit de mer, ils vont se voir complétés par des règles plus techniques et précises permettant leur application concrète et véhiculant l'harmonisation des ordres juridiques<sup>1576</sup>.

L'exemple de ce qui vient d'être dit peut-être celui de l'O.M.I. En tant qu'organisation de nature universelle elle est ouverte aux initiatives régionales. Elle a ainsi signé des accords de coopération avec plus de soixante organisations régionales en leur permettant d'avoir une voix forte au moment de la prise de décisions<sup>1577</sup> ainsi qu'en leur donnant la possibilité de soumettre mutuellement des propositions de programmes ou d'actions. C'est par exemple le cas de l'accord signé avec l'O.E.A., selon lequel,

---

<sup>1574</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 221.

<sup>1575</sup> LUCCHINI, L., A propos de l'Amoco Cadiz - la lutte contre la pollution des mers : évolution ou révolution du droit international, in *A.F.D.I.*, *Op. cit.*, p. 729.

<sup>1576</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 223. Voir aussi, ODIER, F., « Piraterie, terrorisme : une menace pour les navires, un défi pour le droit de la mer », *Annuaire du droit de la mer*, 2005, pp. 263-274.

<sup>1577</sup> Figurent sur cette liste principalement celles agissant classiquement dans le domaine du droit de la mer, telles que la Commission de la protection de la mer Noire contre la pollution, la Commission permanente du Pacifique Sud, la Commission HELCOM, la Commission des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, la Commission OSPAR, ReCAAP, l'Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin (R.O.P.M.E.), ou le Pacific Regional Environment Program. Mais le statut d'observateur auprès de l'O.M.I. a aussi été accordé à certaines organisations régionales non spécialisées en droit de la mer, comme l'Organisation consultative juridique Asie/Afrique (A.A.L.C.O.), l'Association des États de la Caraïbe, l'Association d'intégration latino-américaine, l'Union africaine, la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Conseil de l'Europe, la Commission Européenne, la Ligue arabe, l'Organisation des États Américains (O.E.A.), ou la Communauté Pacifique. Cf. Voir l'information sur le site Internet de l'O.M.I. « IGOs with observer status ». Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/About/Membership/Pages/IGOsWithObserverStatus.aspx>, (Consulté le 16.06.2018).

when either entity proposes to initiate a program or activity on a subject which the other has or may have a substantial interest, consultations will be initiated between the two with a view to harmonizing their efforts as far as possible, taking into account their respective responsibilities and any decisions or wishes of the appropriate governing bodies of the respective entities<sup>1578</sup>.

Cette possibilité donnée aux organisations régionales d'être à l'origine de propositions à l'égard de l'organisation universelle permet à cette dernière de bénéficier d'une information précise quant aux besoins régionaux spécifiques et d'adapter au mieux son action<sup>1579</sup>. Une partie du cycle infini précité est ainsi complétée.

Par ailleurs, dans le domaine de la protection de l'environnement les facteurs techniques revêtent une importance particulière puisqu'ils permettent la liaison entre les objectifs et les moyens, entre les acteurs et les réalités territoriales<sup>1580</sup>. De ce fait, cette réglementation nécessite de plus en plus de connaissances scientifiques dans la délimitation de son objet et ce, puisqu'il est admis que « [...] *si les scientifiques savent poser les bonnes questions, ils ne savent pas souvent trouver les bonnes réponses, si les juristes savent apporter des solutions applicables, ils n'ont pas toujours identifié quels étaient les vrais problèmes, et donc la gestion, pour être efficace, doit profiter d'une fertilisation croisée entre la pensée scientifique et la logique du droit* »<sup>1581</sup>.

De ce fait, et largement encouragé par l'intrusion des questions environnementales, le droit de la mer tend vers une technicisation importante et devient

---

<sup>1578</sup> Agreement of co-operation between the International Maritime Organization (I.M.O.) and the General secretariat of the Organization of American States (O.A.S.), 18 décembre 2009, art. 2.

<sup>1579</sup> Par exemple, l'inscription de la mer Baltique à l'annexe VI de la Convention MARPOL a été expressément demandée à l'O.M.I. par la Commission HELCOM.

<sup>1580</sup> REUTER, P., « Techniciens et politiques dans l'organisation internationale », in REUTER, P., *Le développement de l'ordre juridique international. Écrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, p. 164.

<sup>1581</sup> SIMARD, F., « Le scientifique, le juriste et la gestion : coopération et droit de la mer en Méditerranée », *loc.cit.*, p. 499. Voir aussi RIOS, J., *L'expert en droit international*, thèse de doctorat, Paris, Pedone, 2010, 359 pages.

un droit pragmatique<sup>1582</sup> sans que cela signifie la mise en échec des principes puisque ce sont ces derniers qui orientent tout le processus et assurent son effectivité. Le problème est que cette technicisation aboutit à une inflation normative<sup>1583</sup> qui, même si elle correspond aux nécessités de la matière, peut s'avérer, quelques fois, contradictoire<sup>1584</sup>.

Alors que cette expansion normative a touché l'échelon régional en premier lieu avec la signature des traités régionaux relatifs à la protection du milieu marin, le phénomène s'est vite étendu au droit universel puisque « *la prise de conscience des interdépendances a favorisé le progrès quantitatif du droit international* »<sup>1585</sup>. Le risque, une fois de plus, est que cette multiplication fasse tomber le système dans un enchevêtrement tel que les obligations juridiques prioritaires finissent par rester sans effets. De plus, le problème de fragmentation découlant de cette expansion du droit relatif à la protection des ressources de la mer, ne doit pas être surestimé<sup>1586</sup>. En effet, la multiplication de supports s'avère nécessairement problématique, lorsque les différents secteurs spécialisés d'un ensemble plus important « *revendiquent une autonomie relative les uns par rapport aux autres et par rapport au droit international général* »<sup>1587</sup>.

Toutefois, en matière de protection régionale de la mer, les instruments normatifs existants, ne semblent pas chercher à se détacher du droit international général établi dans des textes tels que la C.N.U.D.M. Or, là encore, les défis contemporains des espaces marins semblent ne pas laisser le choix au droit qui les régleme et ainsi, « *tant*

---

<sup>1582</sup> En effet, « le droit dans le domaine de la protection de l'environnement participe à l'élaboration d'un langage commun juridique pour l'ensemble de la communauté mondiale. En plus de sa teneur juridique, ce langage a des contours scientifiques et techniques ». Cf. BOISSON DE CHAZOURNES, L., La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale, in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 45.

<sup>1583</sup> NGUYEN, Q.D. †, DAILLER, P. †, FORTEAU, M., PELLET, A., Droit international public, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>1584</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 229.

<sup>1585</sup> NGUYEN, Q.D. †, DAILLER, P. †, FORTEAU, M., PELLET, A., Droit international public, *Op. cit.*, p. 83.

<sup>1586</sup> Le Professeur Mahiou posait la question de savoir « si l'expansion du droit international, avec le foisonnement de normes et des institutions qui s'ensuit, ne risque pas d'entraîner [l]a fragmentation ». Cf. MAHIOU, A., Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité. Cours général de droit international public, in *R.C.A.D.I.*, 2008, p. 94.

<sup>1587</sup> *Ibid.*, p. 96

de sujets relèvent du droit de la mer, que des traités spécialisés doivent venir en complément de la convention-référence »<sup>1588</sup>. Il paraît raisonnable aujourd'hui de croire que l'apparente opposition entre l'approche universelle et régionale s'efface devant une harmonisation des mécanismes existants à ces deux échelons (B).

## B. L'articulation de l'architecture normative

L'idée de tout ce chapitre a été de montrer le besoin de faire face à une nouvelle structure du droit international de la protection des ressources et des écosystèmes marins et côtiers, structure susceptible de faire face aussi aux nouveaux défis en matière de protection et de gestion desdites ressources. De cette manière, le droit de la mer cherchera à intensifier les interactions entre les deux échelons qui l'ont façonnée<sup>1589</sup>.

Il faut aussi remarquer que le droit applicable aux espaces maritimes et côtiers a développé, à travers le temps, une certaine « *capacité de s'adapter à l'évolution du réel* »<sup>1590</sup>. C'est justement comme partie de cette adaptation que ce droit accepte de recourir non seulement aux sources formelles du droit mais aussi à des nouvelles formes réglementaires<sup>1591</sup>. Ainsi, sans abandonner les sources classiques du droit international, le droit de la mer a su s'adapter à la naissance des nouveaux outils normatifs, plus flexibles et adaptables<sup>1592</sup>, tels les codes de conduite, les plans ou les programmes d'action.

---

<sup>1588</sup> PANCRACIO, J.P., Droit de la mer, *Op. cit.*, p. 39.

<sup>1589</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 234.

<sup>1590</sup> CHEVALLIER, J., Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique, in *Revue du droit public*, 1998, p. 679.

<sup>1591</sup> C'est ce que semble reconnaître Mme Maljean-Dubois lorsqu'elle affirme que « [m]ême si les instruments de soft-law sont a priori non contraignants, ils peuvent avoir une certaine valeur juridique en pratique : le soin mis à négocier le contenu de tels actes, tout comme le fait que les États acceptent parfois l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle de leur application ». Cf. MALJEAN-DUBOIS, S., La « fabrication » du droit international au défi de la protection de l'environnement. Rapport général sur le thème de la première demi-journée, in S.F.D.I., *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix-en-Provence, Paris, Pedone, 2010, p. 30.

<sup>1592</sup> ABI-SAAB, G., Éloge du droit assourdi. Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain, in *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 62 et p. 68.

L'idée est d'avoir une structure normative hiérarchisée et uniformisée (1) mais qui soit suffisamment flexible pour permettre que le phénomène de la perméabilité constante et cohérente entre ordres juridiques s'amplifie (2).

### 1. Une structure normative hiérarchisée et uniformisée.

La question de la hiérarchie des normes en droit de l'environnement marin et côtier (ou dans le droit de la mer et le droit de l'environnement)<sup>1593</sup> demeure une question problématique, d'autant que « *l'intensification de l'activité normative internationale et de sa décentralisation vers de multiples foyers de production de normes [...] augmente les possibilités de conflits et d'incompatibilités entre traités* »<sup>1594</sup>. Il paraît dès lors justifié de rechercher les solutions particulières dans chaque matière à travers une approche pragmatique, car « *un traité ne peut être considéré isolément. Non seulement il est ancré dans les réalités sociales, mais encore ses dispositions doivent être confrontées avec d'autres normes juridiques avec lesquelles elles peuvent entrer en concurrence* »<sup>1595</sup>.

Ainsi, s'il est fait une application restrictive des règles de conflit de la Convention de Vienne de 1969, les normes du droit de la mer à portée universelle devraient prévaloir sur celles à portée régionale qui leur sont antérieures et s'effacer devant les normes régionales qui leur sont postérieures<sup>1596</sup>. En pratique cependant, puisque la C.N.U.D.M est « *le point d'arrivée d'une évolution du droit durant des siècles, et par là même un élément d'ordre et de stabilité dans les relations internationales* »<sup>1597</sup>, l'ordre des mers devrait être garanti par sa supériorité hiérarchique sur les autres normes du droit applicable à la mer<sup>1598</sup>.

---

<sup>1593</sup> Cette idée de hiérarchisation normative en droit de la mer et en droit de l'environnement semble avoir fait chemin avec l'introduction des catégories des normes *erga omnes* ou *jus cogens*. Ce type de normes est « le seul cas où l'on peut, à proprement parler, faire application du principe hiérarchique ». Cf. PAOLILLO, F., Commentaire de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969, *Op.cit.*, p. 1249.

<sup>1594</sup> *Ibid.*, p. 1249.

<sup>1595</sup> NGUYEN, Q.D., DAILLER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., Droit international public, *Op. cit.*, p. 291.

<sup>1596</sup> *Ibid.*, p. 298.

<sup>1597</sup> TREVES, T., Rapport introductif : L'état du droit de la mer au début du 21<sup>e</sup> siècle, *Op.cit.*, p. 20.

<sup>1598</sup> « Un parallèle avec l'article 103 de la Charte des Nations unies s'impose aussi, bien qu'en principe la C.N.U.D.M. fasse partie, comme le note le Professeur Thouvenin, de ces traités qui « ne paraissent en

Toutefois, affirmer la primauté de la C.N.U.D.M. n'empêche que certaines initiatives régionales ont pu aller à l'encontre du droit issu de cette convention. En plus, « *s'il y a contrariété entre une norme internationale et une norme régionale, au sein du groupe régional c'est en général la norme régionale qui sera appliquée* »<sup>1599</sup>, ce qui remet sérieusement en cause la primauté du droit universel. Paradoxalement, si cette remise en question de la supériorité des normes universelles n'affecte pas la Convention de Montego Bay, c'est notamment parce qu'elle encourage la création normative régionale.

En procédant de la sorte, la C.N.U.D.M. vise une meilleure application de ses normes dans les régions ayant le plus de difficultés. Ainsi, « *c'est le constat des bénéfices d'une approche de proximité qui conduit les organisations universelles à tenter de régionaliser leur action* »<sup>1600</sup> qui pourtant, relève de l'échelon universel. La participation à la création et à l'administration des centres techniques et d'information de nature régionale en collaboration avec le P.N.U.E s'inscrivent dans la même logique et ont donc une véritable importance dans la prise de décisions régionales à travers la mise en œuvre et la diffusion des études techniques, des données réelles et, en général, d'information utile pour les décideurs régionaux. C'est le cas du Regional Activity Center for Marine Pollution Emergency Information and Training for the Wider Caribbean Region<sup>1601</sup>.

L'idée est donc que la hiérarchisation normative ne bloque pas la possibilité des organisations universelles de faire usage de la délégation ponctuelle d'une mission, un objectif ou une tâche concrète à une organisation régionale. C'est le cas du Programme pour les mers régionales puisque les organisations régionales deviennent ici une sorte

---

mesure d'établir leur primauté qu'à l'égard des obligations contraires contractées antérieurement entre leurs parties. Cependant deux dispositions de l'article 311 nuancent ce constat ». Cf. SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 263.

<sup>1599</sup> ROCHE, C., *Le régionalisme et le droit de la mer*, Thèse, Nice, septembre 1993, p. 18.

<sup>1600</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 193.

<sup>1601</sup> Report 9th Ordinary Steering Committee Meeting of RAC/REMPEITC-Caribe, 30 mai 2018, 62 pages. Disponible à l'adresse: <http://www.racrempeitc.org/sites/default/files/OSC%209-4-1-doc%20Report%20of%20Activities%202016-2018.pdf> (consulté le 15.11.2018).



d'agence d'exécution des stratégies du P.N.U.E<sup>1602</sup>, ce dernier restant le seul décideur ou du moins, le seul à avoir le droit d'initiative tant de la normativité comme de la création des nouveaux projets<sup>1603</sup>. Quoiqu'il en soit, l'idée est de s'appuyer « *sur les organisations régionales en tant que relais pour une action locale sur le terrain. Les connaissances de cette dernière pour ce faire sont gages de plus d'efficacité* »<sup>1604</sup>.

Justement, l'opportunité qui s'offre à ces Programmes pour les mers régionales est de devenir les acteurs principaux dans le jeu de l'implémentation des normes de protection et d'exploitation durable des mers et des zones côtières. Or, le système de Carthagène reste en retrait par rapport à ce qui a pu être fait dans d'autres régions. Le temps est peut-être venu de s'approprier de son rôle et de restructurer le système autour d'une approche plus globale mais moins générique (peut-être en transversalisant l'approche écosystémique ?), avec l'aide du P.N.U.E et le soutien des États membres.

Quoiqu'il en soit, il paraît plus effectif d'entreprendre des actions communes pour atténuer les menaces pesant sur la mer, que de développer plusieurs systèmes de manière séparée. L'idée est donc celle d'effacer quelque part ce souci de hiérarchisation pour privilégier le concept de perméabilité (2).

## **2. Une perméabilité normative constante et cohérente.**

De manière générale, les initiatives des organisations universelles se contentent souvent de fixer les grandes lignes et les objectifs à atteindre, en prévoyant que les futures politiques d'application seront conçues en conformité avec le contexte

---

<sup>1602</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Les relations entre organisations régionales et organisations universelles, in *R.C.A.D.I.*, 2010, p. 200.

<sup>1603</sup> Dans une certaine mesure, la F.A.O. adopte une position similaire. Son approche est cependant moins directe, et de ce fait peut-être moins effectif, puisqu'elle ne confie la mission de réalisation de ses objectifs à aucune organisation régionale en particulier mais préfère élaborer des directives non contraignantes qui ont pour but d'aider « les États et les organisations régionales de gestion des pêches à gérer durablement la pêche ». Cf. F.A.O., Département des pêches et de l'aquaculture, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture*, Rome, 2010, p. 13. Cité par SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 211.

<sup>1604</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Les relations entre organisations régionales et organisations universelles, *Op. cit.*, p. 200.

politique, économique et social, régional, national et local<sup>1605</sup>. Le rôle des organisations régionales est alors de permettre l'application de ces objectifs tout en les adaptant au cadre local spécifique. C'est là que réside la force du Programme pour les mers régionales<sup>1606</sup> puisqu'en effet, les États se sentent plus proches des organisations régionales et leur engagement à leur égard, « *moins politique et plus concret* »<sup>1607</sup>, permet davantage d'effectivité. En ce sens, lors des initiatives communes ou conjointes, l'organisation régionale jouera le rôle de catalyseur entre l'échelon universel et le niveau national<sup>1608</sup>, garantissant de cette manière une meilleure mise en œuvre des projets entrepris.

Apparaît ainsi la contagion normative qui commence au niveau des modes de production des principes et des normes mais qui porte aussi sur leurs contenus, lesquels seront ressemblants et même, pour certains, identiques. Son étendue semble par ailleurs ne pas être limitée à un domaine particulier, mais a l'avantage de prendre en considération tous les espaces de la mer ainsi que les interactions de ces écosystèmes. Par ailleurs, « *les réactions normatives d'un échelon par rapport à la production normative de l'autre sont en général très rapides, instaurant ainsi un dialogue fluide et perpétuel* »<sup>1609</sup>.

Selon les travaux d'Anna SMOLINSKA, cette perméabilité des approches universelle et régionale peut se faire par trois moyens différents : la répétition, le mimétisme et la migration<sup>1610</sup>. L'idée commune à ces trois outils est l'expansion d'un ordre à un autre qui a comme conséquence de transformer un principe unilatéral en un principe commun à tous les régimes et les réunir d'une façon telle que cette réunion permette l'adhésion de tous les États, ou du moins de la plupart d'entre eux. Cela va ainsi

---

<sup>1605</sup> F.A.O., *Directives techniques pour une pêche responsable*, Rome, 2003, *Op. cit.*, p. iii.

<sup>1606</sup> DÉJEANT-PONS, M., Les conventions du Programme des Nations unies pour l'environnement relatives aux mers régionales, in *A.F.D.I.*, 1987, p. 694.

<sup>1607</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 205.

<sup>1608</sup> SCHREUER, C., Regionalism v. Universalism, in *E.J.I.L.*, vol. 6, 1995, p. 499.

<sup>1609</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 236.

<sup>1610</sup> « La perméabilité se réalise aussi par répétition ou par mimétisme. Dans les deux cas il s'agit de la reproduction d'un contenu normatif d'un échelon par l'autre. Toutefois la répétition est un acte conscient et assumé, alors que le mimétisme comporte en lui un certain degré d'inconscience, ou tout du moins la volonté de l'afficher ». Cf. *Ibid.*, p. 237.

jouer « *en faveur de la complétude non seulement de chaque régime mais également du système global* »<sup>1611</sup>. Ainsi donc, les acteurs de la protection de la mer et des zones côtières, conscients du besoin de cette perméabilité normative, recourent de plus en plus aux procédés interactifs comme outil de création normative<sup>1612</sup> soit de régionalisation de l'universel, soit d'universalisation du régional, toujours dans l'objectif d'accroître l'effectivité de l'ensemble du droit. Apparaît ici le concept d'une certaine « *influence réciproque, [de] un renforcement mutuel* »<sup>1613</sup>.

Par ailleurs, en dehors de la question de subordination normative qui pourrait expliquer l'influence du droit universel sur le droit régional, une interaction plus avancée et plus complexe a vu le jour et semble être volontairement amplifiée par les acteurs concernés. Elle consiste en une « *[...] influence réciproque, indifféremment de l'universel vers le régional et du régional vers l'universel qui, après cette première phase [continue] à exister et produire des effets, comme par réverbération. À telle enseigne, un échelon qui s'est vu enrichir par l'autre, vient l'enrichir à son tour* »<sup>1614</sup>.

En effet, une perméabilité accrue entre les deux échelons paraît être un outil performant de coordination qui permet de contourner la question de subordination<sup>1615</sup>. Cela va permettre de parler d'une certaine uniformisation du droit à travers un champ d'application des normes semblable. Par exemple, et dans un effort d'articulation du normatif et de l'institutionnel, l'O.M.I a cherché à diffuser leurs normes et leurs actions sur un échelon universel à travers la délégation de certaines tâches importantes dans des structures régionales ou sous-régionales<sup>1616</sup>. Dans cette logique, l'O.M.I a divisé les

---

<sup>1611</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 237.

<sup>1612</sup> JOUANNET, E., L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain ou L'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international, *Op. cit.*, p. 130.

<sup>1613</sup> DECAUX, E., Concurrence et complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des droits de l'homme, *Cour euro-méditerranéenne Bancaja de droit international*, 2001, vol. V, p. 738.

<sup>1614</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 255.

<sup>1615</sup> *Ibid.*, p. 257.

<sup>1616</sup> Selon l'OMI, cette tendance cherche à « establish a modest presence in selected developing regions, thereby facilitating IMO's input into national and regional development policies and providing active field-level participation in the development, execution and coordination of the delivery of IMO's Integrated

océans en cinq régions sont une est celle de l'Amérique latine et les Caraïbes (Dont le bureau est située à Trinité-et-Tobago). L'objectif est d'identifier les besoins prioritaires de la région dans laquelle ils sont implantés, organiser et exécuter l'assistance technique, établir des partenariats, créer des réseaux de coopération, et, surtout, promouvoir la ratification et l'application de conventions comme contrepartie de l'aide financière et technique fournie dans la mise en œuvre de projets au profit de la région<sup>1617</sup>.

Un autre exemple est celui de la Convention MARPOL dans laquelle, même si le terme du régionalisme n'apparaît pas dans la Convention, elle cherche à établir des obligations dans certaines zones géographiquement délimitées et dans lesquelles « *il est nécessaire d'adopter des mesures obligatoires particulières* »<sup>1618</sup>. Seule l'annexe II emploie le terme de région pour désigner la région des Caraïbes et se réfère de surcroît à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes. Ces zones spéciales caractérisent l'apparition d'un corpus de normes régionales au sein du corpus universel, les annexes I, II, V et VI précitées créant dans ces espaces des droits et obligations spécifiques.

Il en résulte que les questions de hiérarchie et de fragmentation semblent s'effacer devant celle de l'efficacité et ainsi, l'origine régionale ou universelle d'une norme perd intérêt face à sa véritable raison d'être. Le professeur Trèves résume tout cela en remarquant que « [...] *the adoption in many regional conventions of the same concept, especially when consonant with its presence in global instruments, be it binding or of soft-law character, may be relevant for arguing that these concepts have become, or are in the process of becoming, part of customary international law* »<sup>1619</sup>.

---

Technical Co-operation Program ». Cf. I.M.O. Regional Presence, mis à jour janvier 2018. Disponible à l'adresse:

<http://www.imo.org/OurWork/TechnicalCooperation/GeographicalCoverage/Pages/Default.aspx>, (Consulté le 16.04.2018).

<sup>1617</sup> Voir par exemple rapport de la Banque mondiale, Wider Caribbean Initiative for Ship-generated Waste, Report No. 12868 LAC, pp. 2-4 Disponible sur : <http://projects.worldbank.org/P006956/wider-caribbean-initiative-ship-generated-solid-wastes-project?lang=en&tab=overview> (consulté le 08.11.2018).

<sup>1618</sup> Convention MARPOL, Annexe VI, Règle 2, 11 (Définitions – Zone de contrôle des émissions de SOx).

<sup>1619</sup> TREVES, T., Regional approaches of the protection of the marine environment, *Op. cit.*, p. 149.

## CONCLUSION CHAPITRE I

De ce qui vient d'être dit et analysé, il ressort que l'interaction avec laquelle commence l'articulation nécessaire des normes universelles et régionales, connaît un important développement notamment du fait du rapprochement d'objectifs poursuivis par l'approche universelle et par l'approche régionale. Ces objectifs pluridimensionnels obligent l'universalisme et le régionalisme à agir de concert pour pouvoir réaliser de manière effective les plans d'actions découlant des normes de protection de l'environnement marin et côtier. En effet, cette exécution nécessite une double lecture, une double application à la fois globale et particulière, à la fois universelle et régionale.

Toutefois, une bonne coexistence ne serait pas envisageable si ces ordres normatifs se développaient dans une ignorance mutuelle. La reconnaissance de chaque échelon par l'autre a constitué un point de départ d'interactions entre eux, interactions qui n'ont cessé de croître en engendrant une convergence du régionalisme et de l'universalisme. Ainsi, les deux échelons ont développé une relation où, « *tout en restant chacun bien identifiable, ils contribuent à l'élaboration d'un ensemble juridique unique* »<sup>1620</sup>.

Puis, avec l'emprunt réciproque des moyens employés au niveau normatif universel et régional, le droit de la protection des ressources halieutiques et abiotiques apparaît sinon uniformisé, du moins articulé. Même si l'existence indiscutable de deux échelons distincts continue à déterminer l'architecture normative du droit de la mer, la perméabilité de plus en plus accentuée de ces échelons permet de déceler une restructuration opérée par les interactions, ce qui permet alors de parler d'une certaine instrumentalisation des outils normatifs en faveur de la protection des mers régionales (**Chapitre 2**).

---

<sup>1620</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 274.

## **CHAPITRE 2. L'INSTRUMENTALISATION DES OUTILS NORMATIFS INTERNATIONAUX POUR UNE PROTECTION COHERENTE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE CARAÏBE.**

La conscience que chacun des échelons du maillage institutionnel a des avantages pouvant être présentés à l'autre semble avoir insufflé un mouvement de révision institutionnelle dans lequel les organisations universelles et régionales réajustent leurs structures et leurs politiques dans un effort d'harmonisation et congruence.

Le début d'interaction entre ordres juridiques tel qu'il a été décrit dans la section précédente, correspond normalement à deux moments importants : la création et l'application du droit. Ainsi, l'interaction devient une véritable technique juridique dans l'application du droit et permet l'apparition d'une synergie progressive dans la recherche d'une effectivité qu'aucun des deux échelons ne peut obtenir de façon isolée. À manière d'exemple, puisque la protection de l'environnement marin et côtier est souvent confrontée à une absence de mécanismes de vérification du respect des règles, une interaction réelle entre particularités régionales et mandats universels pourrait permettre la mise en place d'un contrôle effectif dans la matière.

Ainsi, et puisque dans la Région de la Grande Caraïbe, comme dans d'autres régions composées principalement par des pays en développement, l'environnement marin et côtier fait face à des graves menaces dues, pour la plupart, aux mauvaises pratiques de l'homme qui ne sont pas contrôlées, il serait temps de trouver, dans les outils normatifs, les éléments de réponse immédiate pour répondre aux critères de développement durable. Cette recherche ne peut s'envisager qu'à travers la redynamisation des instruments de protection existants (**Section 1**) et le renforcement du rôle des acteurs stratégiques dans la Région (**Section 2**).

## **Section 1. La redynamisation des instruments de protection d'un milieu fragile et écologiquement sensible.**

Depuis quelques années, la communauté internationale a complètement changé d'attitude à l'égard des stratégies de protection et de gestion de l'environnement. Cette évolution est reflétée dans une augmentation considérable du nombre et de la portée des instruments normatifs y relatifs, qui vont de pair, comme il a été montré *supra*, avec l'affirmation des nouveaux principes et la création des institutions nouvelles<sup>1621</sup>. Ainsi, les créateurs des normes environnementales se sont tournés vers des stratégies novatrices capables de faire face à une sorte de « *renationalisation du débat* »<sup>1622</sup>, qui devra être accompagné « *d'un rééquilibrage politique dans les négociations* »<sup>1623</sup>.

En accord avec ceci, l'approche écosystémique s'est traduite par l'émergence de deux mécanismes opérationnels : d'une part la gestion intégrée des mers et des zones côtières pour la régulation des interactions entre la terre et la mer dans le souci de protéger la biodiversité marine (§2), et, d'autre part, la création d'aires marines protégées comme mécanisme de conservation durable du vivant et implicitement, de l'abiotique (§1). Cette double initiative, si elle reçoit le support des États côtiers, contribuera très certainement à une protection plus efficace de cet environnement caribéen si fragile.

### **§1. Le renouveau d'un outil classique : la mise en place d'aires marines protégées.**

Les premiers espaces à être protégés ont été les espaces marins et donc, les aires marines protégées (AMP) ont été définies dès 1996 comme « *[t]out espace intertidal ou*

---

<sup>1621</sup> DOUMBÉ-BILLE, S., MIGAZZ, I. C., NERI, K., *et al.*, Droit International de l'environnement, Éd. Larcier, Bruxelles, 2013, p. 44.

<sup>1622</sup> BOVET, P., REKACEWICZ, P., SINAI, A., VIDAL, D., L'Atlas environnement, Le Monde Diplomatique, Paris, 2007, p. 71.

<sup>1623</sup> *Ibidem*.

*infratidal*<sup>1624</sup> ainsi que ses eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses ressources historiques et culturelles que la loi ou d'autres moyens efficaces ont mis en réserve pour protéger en tout ou en partie le milieu ainsi délimité »<sup>1625</sup>. Leur fonction initiale était de « mettre sous cloche » un site remarquable, unique par sa biodiversité et son esthétique, et dans une moindre mesure, par son patrimoine culturel<sup>1626</sup>.

Cette vocation première, assez fragmentaire, a été largement dépassée puisque la définition retenue aujourd'hui des aires marines et côtières protégées vise toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant<sup>1627</sup>.

La réflexion autour de l'établissement d'aires protégées s'appuie notamment sur les travaux des instances internationales de protection de l'environnement dont les grands problèmes environnementaux supposent une action concertée et multilatérale à travers le renforcement des schémas classiques de coopération internationale. Ces aires, en tant qu'elles abritent les richesses naturelles mondiales et jouissent à ce titre d'une haute valeur symbolique, constituent donc un outil essentiel de lutte contre toutes sortes de menaces à l'encontre de la biodiversité marine (A), par la réglementation stricte des activités qui y sont menées, la protection des écosystèmes et habitats naturels et la mise

---

<sup>1624</sup> « The intertidal zone is located between low and high tide and is affected by tidal movements. The infratidal zone is located below the low tide line. The intertidal or littoral zone (also known as the foreshore) is located between average high tide and average low tide. Where water is trapped in rocky hollows at low tide, tide pools are often found". Cf. Marine Biodiversity Organisation. Disponible à l'adresse: <http://marinebio.org/oceans/marine-zones/> (Consulté le 06.10.2018).

<sup>1625</sup> Congrès mondial de la conservation 13-23 octobre 1996 Montréal, Canada. Disponible à l'adresse: <https://portals.iucn.org/library/node/7209> (Consulté le 06.10.2018).

<sup>1626</sup> *Ibidem*.

<sup>1627</sup> Définition proposée par le Groupe spécial d'experts techniques sur les aires marines et côtières protégées créé en 2000 par la Conférence des Parties à la CDB, et reprise dans la Décision VII/5.Cf. Résolution 17.38 de l'Assemblée générale de l'UICN (1988)



en place de réseaux internationaux **(B)** dans une double perspective d'équilibre écologique et de développement durable<sup>1628</sup>.

### **A. Un outil de protection indispensable.**

La forte expansion du nombre de territoires classés et leur élargissement inévitable à des espaces occupés et utilisés par l'homme ont été pris en compte notamment dans les années soixante-dix. Puis, l'émergence du concept de développement durable autour des années quatre-vingt-dix témoigne d'une évolution supplémentaire dans le renouvellement des idées et la transformation permanente des objectifs et cela, notamment à travers l'adoption d'une approche plus systémique des questions environnementales, permettant d'envisager dans le développement humain et ses effets, l'impérative protection des milieux et des ressources naturelles<sup>1629</sup>.

En effet, la dimension socio-économique grandissante des AMP a influencé grandement l'établissement du Programme « *L'Homme et la Biosphère* » de l'UNESCO dont le but est de développer un réseau mondial d'aires protégées, tout en considérant l'homme comme partie intégrante de son environnement et non plus comme étant exclu des schémas classiques de préservation<sup>1630</sup>. En effet, par rapport aux AMP,

[f]ounded in 1970, UNESCO's Man and Biosphere Programme, unlike other biodiversity conservation approaches that exclude local communities from natural resource management processes, recognizes the importance of taking community economic development and cultural values into account as part of the protected area construction and conservation process. The creation of the worldwide biosphere

---

<sup>1628</sup> KELLEHER, G., Guidelines for Marine Protected Areas, UICN, Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 3, Gland, 1999, p. 17. Voir aussi AKWILAPO, F., A comparative study on marine protected areas between Australia and Tanzania, United Nations - The Nippon Foundation of Japan Fellowship Program, janvier 2007, p. 14. Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/depts/los/nippon/unff\\_programme\\_home/fellows\\_pages/fellows\\_papers/akwilapo\\_0607\\_tanzania.pdf](http://www.un.org/depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/akwilapo_0607_tanzania.pdf) (consulté le 06.04.2018)

<sup>1629</sup> Ceci correspond notamment au Principe n°4 de la Déclaration de Rio de 1992 : « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

<sup>1630</sup> DOYONA, S. et SABINOT, C., A New « Conservation Space»? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico, *Op. cit.*, p. 134.

reserve network is one of the most important initiatives of this program. Its objectives include protecting biodiversity and sustaining research and education while at the same time fostering sustainable development. Reserves are organized into three areas—a protected core, a buffer zone where only conservation-compatible activities like ecotourism and scientific research are tolerated, and a transition zone where the sustainable use and extraction of natural resources is permitted<sup>1631</sup>.

Il s'agit d'introduire la protection de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques des États et bien évidemment, dans le corpus juridique qui les régit<sup>1632</sup>. De ce fait, la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982<sup>1633</sup> fournissait le cadre de cette exigence de conservation, tout comme le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable<sup>1634</sup> qui souhaitait l'établissement de réseaux représentatifs d'aires marines protégées établies conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques.

De cette sorte, la communauté internationale s'est engagée dans la poursuite de l'objectif d'instaurer des « réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement »<sup>1635</sup> qui devraient couvrir d'ici 2020 minimum 10% des zones côtières et des océans<sup>1636</sup>. Ainsi, même si les compromis sont acquis, pour la plupart, au niveau international, la mise en œuvre effective des différents plans, programmes et objectifs de ce genre passe incontestablement par un niveau régional plus conciliateur et cela puisque,

---

<sup>1631</sup> DOYONA, S. et SABINOT, C., A New « Conservation Space»? – *Op. cit.*, p. 134..

<sup>1632</sup> Un État propose une zone qu'il veut voir reconnue ; c'est ensuite le Conseil international de coordination du MAB qui décide, après examen du dossier par le Conseil consultatif sur les réserves de biosphère.

<sup>1633</sup> Charte mondiale de la Nature, article I alinéa 3.

<sup>1634</sup> Johannesburg Plan of Implementation, 2002, paragraphe 32 (c).

<sup>1635</sup> Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi *Vivre en harmonie avec la nature*, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010, objectif 11.

<sup>1636</sup> Déclaration de Manille sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, 26 janvier 2012, doc. UNEP/GPA/IGR.3/CRP.1/Rev.1, p. 3

[...] la question du statut juridique de la biodiversité située au-delà des juridictions nationales cristallise les tensions, entre les défenseurs d'une libre exploitation des ressources et les partisans d'un régime plus contraignant intégrant un partage des bénéfices, freinant ainsi la mise en place d'une action collective internationalement négociée. Dès lors, au-delà de la nécessaire poursuite des travaux à l'échelle internationale, chacun s'accorde à considérer que l'approche régionale peut permettre des avancées majeures, notamment dans l'instauration d'un système de protection renforcée des espaces et [des] ressources<sup>1637</sup>.

Ainsi, une application effective du droit régional par la création des aires marines et côtières protégées peut pallier les principales lacunes de l'approche universelle et notamment la lenteur de son élaboration. Toutefois les instruments internationaux demeurent la clé de cet instrument, le but étant de fixer des objectifs communs à toutes les régions de la planète **(2)** tout en établissant un cadre juridique commun pour la mise en place des aires marines et côtières protégées **(1)**.

### **1. Le cadre juridique commun régissant la mise en place des aires marines protégées.**

Les AMP ne sont plus aujourd'hui un simple enjeu écologique. Elles sont considérées comme des espaces territoriaux cohérents et susceptibles non seulement de participer à des degrés divers au développement des populations vivant à proximité mais aussi à la protection globale des écosystèmes marins.

La CDB a en effet joué un rôle majeur dans la consécration des aires marines et côtières protégées comme mécanisme de conservation du vivant biologique. Elle prescrit aux États, en vertu de son article 8 paragraphe a, l'obligation d'établir un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la biodiversité<sup>1638</sup>. Ces zones sont déclinées en deux niveaux de gestion : celles au sein desquelles les menaces sur l'environnement sont gérées et, des prélèvements

---

<sup>1637</sup> ROCHETTE, J., DRUEL, E., Les zones marines protégées en haute mer dans le cadre de la Convention OSPAR : état des lieux et perspectives d'avenir, in *Idées pour débat*, n°3/2011, I.D.D.R.I., p. 5

<sup>1638</sup> Article 8 CDB – Conservation in situ. *Op. cit.*

autorisés dans une perspective d'utilisation durable, et celles où les activités anthropiques sont contrôlées, voire interdites dans un souci de maintien ou de restauration de l'intégrité des écosystèmes<sup>1639</sup>. A cet égard, a été formulé, sous le parapluie de la CDB, un Programme de travail relatif aux aires marines et côtières protégées avec la finalité suivante : mettre en place et conserver des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique et

contribuer à un réseau mondial d'aires marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures<sup>1640</sup>.

Le terme « *réserve de biosphère* » est né lors de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère, organisée par l'UNESCO à Paris en 1968 tenue dans le but d'harmoniser la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, et d'anticiper et mettre en place les piliers nécessaires pour le développement durable<sup>1641</sup>. Au cours de cette conférence, plusieurs recommandations et accords ont émergé, soulignant la nécessité de créer un programme international de recherche sur l'homme et la biosphère, qui vise à analyser les problèmes particuliers des pays en développement<sup>1642</sup> et qui offre une vision interdisciplinaire qui faciliterait la bonne gestion d'écosystèmes représentatifs et spécifiques, ainsi que la préservation des zones naturelles et des espèces en voie de disparition.

---

<sup>1639</sup> Article 8 alinéa i de la CDB – Conservation in situ.

<sup>1640</sup> Décision VII/5 de la Conférence des Parties de la CDB.

<sup>1641</sup> BRETON, R., Notre avenir à tous, rapport de la C.M.E.D (la Commission mondiale sur l'environnement et le développement). In *Annales de Géographie*, t. 100, n° 559, 1991, p. 363.

<sup>1642</sup> HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op. Cit.*, p. 28.

Après cette première ébauche, sur la base des « [é]tudes écologiques et conservation des ressources naturelles » et de conformité avec le programme « *L'homme et la biosphère* » (MAB)<sup>1643</sup>, diverses résolutions de l'UNESCO ont commencé à faire référence à l'importance de stimuler la recherche et la coopération, en mettant l'accent sur la conservation, la restauration et l'enrichissement des ressources naturelles<sup>1644</sup>. Ainsi, l'un des principaux objectifs du programme est de stimuler la coopération entre les États, l'UNESCO et les organisations scientifiques internationales et régionales compétentes dans le cadre d'activités interdisciplinaires relatives à l'étude écologique de régions spécifiques, en particulier lorsque cette recherche revêt une importance fondamentale pour le développement des régions concernées.

Par ailleurs, la Conférence générale de l'UNESCO de Séville, en novembre 1995, a adopté un texte portant statut du réseau mondial. Ce texte non contraignant, connu comme le *Cadre Statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère*, comprend dix articles et une série de principes clés qui peuvent être résumés comme suit : (i) les réserves sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins<sup>1645</sup> ; (ii) qui restent placées sous la seule juridiction souveraine des États où elles sont situées et qui sont, de ce fait, (iii) soumises à la seule législation de ces États<sup>1646</sup>.

---

<sup>1643</sup> Pour apporter une réponse forte de la part du Programme MAB face au développement actuel, ses défis et ses opportunités à moyen terme, comme par exemple la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable et l'aménagement des décisions de la COP 21, le Conseil du MAB a adopté une nouvelle Stratégie MAB (2015-2025) et préparé un Plan d'Action associé (2016-2025). Cette stratégie et ce Plan d'Action impliqueront la collaboration d'un large panel de parties et de partenaires autour des Objectifs Stratégiques de MAB : 1. Préserver la biodiversité, restaurer et valoriser les services écosystémiques, et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles 2. Contribuer à construire des sociétés, des économies et des habitats humains prospères de manière durable, saine et équitable en harmonie avec la biosphère 3. Faciliter les sciences de la biodiversité et de la durabilité, l'éducation au service du développement durable et le renforcement des capacités 4. Soutenir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Cf. UNESCO/MAB, Programme sur l'homme et la biosphère – Rapport d'activité biennuel 2014-2015, p. 13. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002465/246510F.pdf> (consulté le 23.07.2018).

<sup>1644</sup> UNESCO, Resolutions. Actas de la Conferencia General, 13° Reunión, París, 1964. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114581S.pdf> (Consulté le 23.07.2018).

<sup>1645</sup> Cadre Statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère, Article 1 – Définition.

<sup>1646</sup> *Ibid.*, Article 2 §3 – Réseau Mondial de Réserves de Biosphère.

L'approche de Séville souligne que les réserves ne devraient pas seulement constituer un contexte de développement pour les personnes qui vivent à l'intérieur et autour d'elles, mais devraient également contribuer à répondre aux besoins de la société dans son ensemble en montrant la voie d'un avenir plus durable<sup>1647</sup>. A cet égard, une double approche est adoptée pour examiner l'état de l'art de l'application du concept novateur de réserve de biosphère et pour identifier, pour l'avenir, l'importance à accorder à la promotion d'un développement économique et humain durable avec une place importante dans la coopération interétatique comme plate-forme pour la mise en œuvre d'activités d'intérêt local, national et mondial<sup>1648</sup>.

Par suite, les réserves de biosphère ont été établies par l'UNESCO en tant que zones de conservation *in situ*, créées par la nécessité de conserver la biodiversité tout en permettant le développement durable des pays. La désignation de ces écosystèmes côtiers ou maritimes, ou d'une combinaison de ceux-ci, comme réserve de biosphère est effectuée par le gouvernement de chaque pays, s'engageant à préparer des études et des activités qui permettent la bonne gestion et la conservation de ces sites, qui continuent d'être soumis à la juridiction de l'État dans lequel ils sont situés<sup>1649</sup>. Par conséquent, dans le cadre des réserves de biosphère,

[t]he legal framework [...] is flexible and leaves room for state involvement. Proceedings are state-initiated and participating states maintain their sovereignty over the territory recognized as a biosphere reserve [...] In this way, promoting environmental economic activities plays a central role in fostering sustainable development and environmental conservation<sup>1650</sup>.

Et, l'équilibre entre développement et conservation environnementale ne peut être cherché que par la voie de la création des plans, politiques et normes communes et

---

<sup>1647</sup> UNESCO, *Reservas de biosfera : La estrategia de Sevilla y el Marco Estatutario de la Red Mundial*, Paris, 1996, p. 5.

<sup>1648</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>1649</sup> HURTADO, J., *El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2014, p. 23.

<sup>1650</sup> DOYONA, S. et SABINOT, C., *A New « Conservation Space»? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico*, *Op. cit.*, p. 135.

consensuelles à l'échelle internationale susceptibles d'impliquer, entre autres, une approche qui vise à gérer la nature en façonnant les attitudes et comportements humains, et qui considère les activités économiques et de subsistance potentiellement dangereuses puisqu'impliquant l'utilisation des ressources marines et côtières, pouvant être remaniées de sorte qu'elles deviennent soutenables (écotourisme) ou du moins, acceptables (consommation locale de produits de base).

Par conséquent, l'enjeu serait de créer un cadre régional spécifique capable de s'insérer de manière parfaite dans le cadre du programme MAB et du réseaux mondial des réserves de Biosphère. Néanmoins, dans l'ensemble des pays côtiers de la Mer des Caraïbes, il n'y a pas un cadre juridique spécifique aux AMP. Le statut juridique de ces dernières se trouve, de manière presque généralisée, au sein des dispositions relatives aux aires protégées. Quelques pays ont fait le choix d'une loi spécifique<sup>1651</sup> alors que d'autres ont décidé de rapprocher cette politique d'autres domaines relativement proches comme la protection de la faune sauvage ou la réglementation de la chasse et de la pêche.

Quoi qu'il en soit, ces territoires obéissent à trois fonctions principales : la conservation, le développement et l'appui logistique<sup>1652</sup> qui vont s'articuler pour constituer des sites modèles d'étude et de démonstration des approches de conservation et du développement durable. En effet, pour essayer d'harmoniser ces politiques éparses, le Système de Carthagène a créé son Protocole SPAW, l'idée étant donc de créer un cadre

---

<sup>1651</sup> Par exemple, au Mexique, dès 1970, la stratégie a été de réguler la mise en œuvre des aires marines protégées par une loi fédérale qui laisse une certaine marge de manœuvre aux États fédérés, lesquels devront respecter les principes de base de sélection des espaces pouvant mériter cette catégorie. Dans les mots de Doyona et Sabinot, « Under José López Portillo (1976–1982), the first federal protected areas were established, creating 8,638 sq. km of 'new spaces' [...] there are now 176 federally protected areas in Mexico, 22 of them located on the Yucatán Peninsula. The country is home to 41 biosphere reserves, 8 of which are located on the Yucatán Peninsula and about 20% of the peninsula's territory is under protected status". Cf. Doyona S. et Sabinot C., A New « Conservation Space»? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico, *Op. cit.*, p. 137.

<sup>1652</sup> Cadre Statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère, Article 3 – Fonctions : « (i) *conservation* - contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ; (ii) *développement* - encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ; (iii) *appui logistique*- fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable ».

unique aux AMP ou du moins, un cadre plus général rapprochant la politique des AMP des législations nationales. Le point le plus important, mais qui peut devenir aussi le plus dommageable en termes d'efficacité, semble résider dans la souplesse de la législation, apte à intégrer les évolutions constantes.

De ce fait, le cœur du système développé par le protocole SPAW dans la Région de Caraïbes est la recherche d'un terrain d'entente pour aborder activement et résolument au niveau régional les aspects de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources naturelles de la biosphère et l'amélioration des relations entre les États, leurs sociétés et leurs écosystèmes. C'est à ce moment-là qu'il convient d'adopter des objectifs communs (2).

## **2. Les objectifs communs des aires marines protégées.**

Dans le cadre d'une aire marine protégée, il est classique d'adopter des dispositions restrictives telles que les limitations de pêche ou de navigation. Or, le principe de liberté en haute mer semble s'opposer à de telles réglementations tout du moins vis-à-vis des États tiers à l'Accord instituant une telle aire<sup>1653</sup>. Une manière de surmonter ce problème serait que tous les États, tant les États côtiers comme les États du pavillon naviguant sur ces eaux, s'accordent sur la nécessité commune de protection de ces écosystèmes ponctuelles.

Mais à la simple lecture de l'idée on se rend compte de la difficulté dans son implémentation. Néanmoins, puisque les AMP figurent parmi les outils les plus pertinents de protection de l'environnement marin et côtier, de conservation de la biodiversité et de gestion des ressources naturelles, on assiste à une sorte de « lobbysme » pour son renforcement. En effet, depuis le Sommet Mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002, les groupes de pression environnementaux et les écologistes

---

<sup>1653</sup> Il est à souligner que sur le plan régional, le Protocole à la Convention de Barcelone, relatif aux zones spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, prévoit la possibilité d'instaurer des aires protégées en haute mer.



militent intensivement pour la généralisation de la création d'aires marines protégées censées couvrir à terme 20 à 30% de la surface maritime mondiale<sup>1654</sup>.

Aujourd'hui et depuis 1994, l'U.I.C.N. définit six grandes catégories d'aires protégées en fonction des objectifs fixés, à savoir<sup>1655</sup>,

- Les réserves intégrales où toute forme d'activité est interdite et celles qui sont destinées à maintenir le caractère naturel du site<sup>1656</sup> ;
- Les zones de nature sauvage ou aires protégées, administrées aux fins de protection des ressources sauvages terrestres ou marines<sup>1657</sup> ;
- Les parcs nationaux marins dans lesquels les activités de tourisme ou de pêche sont autorisées, réglementées et organisées dans l'espace<sup>1658</sup> ;

---

<sup>1654</sup> Ce mouvement général a trouvé son expression dans les recommandations du Sommet Mondial pour le Développement Durable de Johannesburg (2002) relayé par le Congrès sur les Parcs de Durban (2003) avec la recommandation d'établir avant 2012 un système mondial de réseaux d'aires protégées marines et côtières. Cf. FANNING, L., MAHON, R., et al., *A Large Marine Ecosystem Governance Framework*, in *Marine Policy* n° 31, 2007, p. 438.

<sup>1655</sup> Portail du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec, Aires protégées et catégories de l'UICN (1994) – Disponible à l'adresse: [http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires\\_protgees/repertoire/partie1.htm#categories](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protgees/repertoire/partie1.htm#categories) (consulté le 23.07.2018).

<sup>1656</sup> « Aire protégée, administrée principalement aux fins d'étude scientifique [...] et de surveillance continue de l'environnement ». Ses objectifs de gestion sont : préserver des biotopes, des écosystèmes et des espèces dans les conditions les plus naturelles ou les moins modifiées qui soient ; maintenir des ressources génétiques dans un état dynamique et évolutif ; maintenir des processus écologiques ; sauvegarder des éléments structurels du paysage ; conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'étude scientifique, de surveillance continue et d'éducation [...] ; réduire au minimum les perturbations, en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées. Cf. UNESCO – Bureau du Comité du Patrimoine Mondial, Vingt-troisième session, Paris, juillet 1999. Déclaration de la Commission mondiale des aires protégées sur l'exploitation minière et les activités associées concernant les aires protégées. Disponible à l'adresse: <http://whc.unesco.org/archive/1999/whc-99-conf204-inf14f.pdf> (consulté le 23.10.2018).

<sup>1657</sup> « Cette zone comporte un vaste espace terrestre ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère naturel, dépourvu d'habitation permanente ou importante, protégé et géré dans le but de préserver son état naturel ». Ses objectifs de gestion sont de : garantir aux générations futures la possibilité de jouir de régions demeurées largement à l'abri des activités humaines ; conserver à long terme les qualités et les éléments naturels essentiels de l'environnement ; autoriser un accès non motorisé au public, dans des limites compatibles avec le bien-être physique et spirituel des visiteurs, tout en conservant les qualités naturelles sauvages de la région ; permettre à des communautés indigènes de conserver leur mode de vie. Cf. *Ibidem*.

<sup>1658</sup> Il s'agit d'une AMP, » administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation ». Cette catégorie comprend une zone naturelle désignée pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour le bien des générations actuelles et futures ; pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation ; pour offrir des possibilités de visite, à des fins scientifiques, éducatives, spirituelles, récréatives ou touristiques, tout en respectant le

- Les aires de gestion des habitats ou des espèces gérées principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion<sup>1659</sup> ;
- Le paysage terrestre ou marin protégé implémenté dans le but d’assurer la conservation des paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives<sup>1660</sup> ;
- Les aires protégées contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifiés, gérée de façon à assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et des produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté<sup>1661</sup>.

---

milieu naturel et la culture des communautés locales. L’idée est celle d’éliminer et, ultérieurement, prévenir toute forme d’exploitation ou d’occupation incompatible avec les objectifs du statut de conservation; garantir le respect des éléments écologiques, géomorphologiques, sacrés ou esthétiques justifiant le statut ; tenir compte des besoins des populations indigènes, y compris l’utilisation des ressources aux fins de subsistance, dans la mesure où ceux-ci n’ont aucune incidence négative sur les autres objectifs de gestion. Cf. Portail du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec, Aires protégées et catégories de l’UICN (1994), *Op. cit.*

<sup>1659</sup> L’aire joue un rôle important dans la protection de la nature et la sauvegarde des espèces qui exige une intervention active de la part de l’organe de gestion. Cette catégorie se distingue des autres par la nécessité d’une intervention active afin d’assurer la conservation des habitats et des espèces. L’intervention visée ne doit pas altérer l’état naturel original, particulièrement lorsque cette intervention favorise des espèces particulières. Une exploitation extensive à caractère durable des ressources fauniques est permise dans l’aire, mais celle-ci ne doit pas en altérer le caractère biologique essentiel. Cf. UNESCO – Bureau du Comité du Patrimoine Mondial. Déclaration de la Commission mondiale des aires protégées sur l’exploitation minière et les activités associées concernant les aires protégées, *Op. cit.*

<sup>1660</sup> Il s’agit d’une zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, où l’interaction de l’homme et la nature a modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et culturelles particulières, et présentant souvent une grande diversité biologique. Son importance réside dans la préservation de l’intégrité de cette interaction homme/nature, essentielle à la protection, au maintien et à l’évolution d’une telle aire. En plus des paysages, cette aire comprend des manifestations de modes uniques ou traditionnels d’utilisation de l’espace et d’organisation sociale, reflétés par les établissements humains et par les coutumes, modes de vie et croyances des communautés locales. Elle offre des possibilités de loisirs et de tourisme compatibles avec le mode de vie et les activités économiques habituels de ses habitants. L’objectif premier est de maintenir une interaction harmonieuse ayant favorisé depuis longtemps une diversité de paysages, d’habitats ou d’espèces. Cf. *Ibidem.*

<sup>1661</sup> Ses objectifs de gestion sont : assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ; promouvoir des pratiques rationnelles de gestion afin d’assurer une productivité durable ; protéger le capital de ressources naturelles contre toute aliénation engendrée par d’autres formes d’utilisation du sol susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région ; contribuer au développement régional et national. Les aires de catégorie VI devraient être suffisamment grandes pour absorber l’utilisation durable de la ressource, sans compromettre le maintien à long terme des valeurs naturelles du site. Cf. UNESCO – Bureau du Comité du Patrimoine Mondial. Déclaration de la Commission mondiale des aires protégées sur l’exploitation minière et les activités associées concernant les aires protégées, *Op. cit.*

De cette classification, il peut être déduit que certains écosystèmes marins, notamment les nourriceries et les aires de surveillance continue et d'étude, nécessitent une protection étroite, avec peu ou pas d'intervention humaine, afin d'assurer leur survie dans des conditions optimales. En revanche il existe une autre catégorie d'écosystèmes dont la protection dépend inévitablement de l'intervention humaine, intervention qui doit être faite uniquement dans le sens de la protection et de la sauvegarde des écosystèmes et donc, avec une perspective de développement durable.

Or, même s'il semble que ces aires ont des buts différents les unes des autres, elles constituent toutes un domaine de vie et de travail de communautés humaines en ce qu'elles contribuent à la gestion rationnelle de ressources marines et alors que leur exploitation non durable peut conduire à une dégradation irréversible avec des profondes conséquences pour les communautés locales. Ainsi, même si elles ont des objectifs différents<sup>1662</sup>, les AMP doivent se doter d'équipements pour l'utilisation durable des paysages et des ressources halieutiques ou abiotiques dont dépendent les communautés locales. Il faut donc concilier cette relation « *homme-nature-exploitation* » avec celle « *homme-nature-conservation* ». Ainsi, une AMP ne peut fonctionner que si les utilisateurs des ressources comprennent pourquoi elle est mise en place et qu'ils reconnaissent qu'à terme, ils seront les bénéficiaires de ces mesures de protection.

Les pays des Caraïbes ont fait de grands progrès au cours des dernières décennies en termes de création d'aires protégées au niveau national ainsi que de réseaux d'aires protégées ayant au-delà des frontières nationales<sup>1663</sup>. Cependant, l'histoire des aires

---

<sup>1662</sup> L'idée est de pouvoir passer de la planification à des activités opérationnelles à travers le développement d'activités nationales, régionales et/ou internationales. Enfin, les réserves sont destinées à servir d'unités de conservation pour aider à maintenir la diversité génétique et à fournir des zones de recherche, de surveillance, de formation et d'éducation, qui deviennent des objectifs communs. Cf. HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op. cit.*, p. 35.

<sup>1663</sup> Par exemple, le Corridor biologique méso-américain a fait l'objet de beaucoup d'attention en tant qu'effort concerté au niveau sous-régional. Dès 1970 les États ont commencé à penser au renforcement de la protection : en 1981, le Belize a adopté sa loi sur les aires protégées et, entre 1983 et 1985, le Costa Rica a renforcé son système en déclarant le Parc international de l'Amistad. En 1989, le Guatemala a également promulgué sa loi sur les aires protégées, ce qui a conduit à la création des deux plus grandes réserves de biosphère du pays en 1990. Entre 1980 et 1988, au Panama, 14 des 20 plus importantes aires protégées du pays ont été déclarées, ce qui équivaut à 95 % des terres consacrées à la conservation. Ainsi, la superficie

protégées de la région a soulevé des questions qui reflètent les conflits réels entre la nécessité de conserver la biodiversité et les besoins des populations et ce, puisque la plupart d'aires protégées de la région des Caraïbes ont été traditionnellement habitées par des populations rurales et le sont encore aujourd'hui dans de nombreux cas.

En fait, il semble avoir une juxtaposition presque systématique entre l'intérêt pour les zones de conservation et la présence de communautés marginalisées dans la région, dont beaucoup sont composées de groupes autochtones. L'idée aujourd'hui est de parvenir à un consensus sur la nécessité de plans intégrés de conservation et de développement pour la région qui dépassent les simples déclarations politiques<sup>1664</sup> et deviennent des véritables outils de gestion des ressources faisant converger les intérêts de toutes les parties et notamment des communautés locales dont la survie et la qualité de vie dépend des écosystèmes marins et côtiers.

En effet, le premier Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et autres aires protégées de 1997 a mis en évidence qu'il n'existe pas de programme régional cohérent en Amérique latine et dans les Caraïbes, fondé sur une évaluation réaliste des ressources disponibles et des partenariats existants<sup>1665</sup>. L'élaboration d'un tel programme servirait de cadre général et fournirait des orientations pour les activités futures et pour l'établissement des priorités environnementales clairement définies pour la région.

---

protégée atteint 13 millions d'hectares, soit 25-26% du territoire centraméricain. Actuellement, le Système centraméricain d'aires protégées (SICAP) compte 200 unités dans les catégories I, II et III de l'UICN, pour un total de 4,34 millions d'hectares (36 % des aires et 37,1% de la superficie de SICAP) et près de 63% de la superficie du SICAP relève des catégories IV, V et VI de l'UICN. Cf. GODOY, J.C., Corredor biológico mesoamericano: iniciativa de integración regional para promover la conservación del bosque. Mémoire soumis au Congrès forestier Mondial. Disponible à l'adresse: [http://www.fao.org/docrep/article/wfc/xii/ms15-s.htm#P6\\_147](http://www.fao.org/docrep/article/wfc/xii/ms15-s.htm#P6_147) (consulté le 24.08.2018).

<sup>1664</sup> « Beaucoup de zones protégées n'existent ainsi que sur le papier [...]. Autrement dit, les désignations d'aires marines protégées dans le monde ne sont aujourd'hui, pour la plupart d'entre elles, que des effets d'annonce de la part de nombreux pays ». Cf. UICN/Comité Français, Aires marines protégées – les enseignements du premier congrès mondial pour la stratégie nationale. Disponible à l'adresse: [http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN\\_France\\_-\\_enseignements\\_de\\_Geelong.pdf](http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN_France_-_enseignements_de_Geelong.pdf) (consulté le 24.07.2018).

<sup>1665</sup> JAEGER, T., Nuevas perspectivas para el programa MAB y las reservas de biosfera – Lecciones aprendidas en América Latina y el Caribe, UNESCO - Programa de Cooperación Sur-Sur, Document de travail n° 35, 2005, p. 16 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

De plus, la plupart des aires marines protégées la Région de la Grande Caraïbe relèvent de la catégorie des Parcs nationaux, c'est-à-dire qu'ils sont implémentés de manière complètement unilatérale par les États côtiers qui en ressentent le besoin. Cette stratégie de mise en place des parcs nationaux concourt à la connaissance du patrimoine marin et à une politique interne de développement durable en mer. L'idée générale est que chaque État ait la capacité souveraine de gérer ses parcs de la meilleure manière possible sous sa propre perspective économique, administrative et normative.

Ainsi, et alors que le concept général tel que défini ci-dessus laisse une marge d'action aux États, des pays comme la Colombie utilisent leur souveraineté normative pour assurer une protection un peu plus forte avec la création des réserves de biosphère ou « *la conservation et la biodiversité des écosystèmes, par le biais de schémas de zonage et de mécanismes de gestion appropriés, sont combinées à l'utilisation durable des ressources naturelles au profit des communautés locales* »<sup>1666</sup>. En revanche, d'autres États se contentent avec la mise en œuvre des AMP telles que strictement définies au niveau international, créant donc une disparité régionale dans la protection d'une même zone.

Alors, la Convention de Carthagène en tant qu'accord pour la protection et le développement du milieu marin, vise à garantir que les pays de la région des Caraïbes atteignent un équilibre entre le développement et la protection du milieu marin. Cet équilibre est étroitement lié à deux des fonctions pour lesquelles les réserves de biosphère ont été établies, celle de la conservation et celle de la promotion du développement durable dans ces écosystèmes mondialement reconnus<sup>1667</sup>. Pour ce faire, et comme cela a été dit à plusieurs reprises, le Protocole SPAW cherche à renforcer les zones protégées, à conserver les espèces clés et à protéger les récifs coralliens, avec la participation et

---

<sup>1666</sup> INVEMAR/CORALINA, Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa Catalina. Propuesta para Reserva de Biósfera en el Mar Caribe Colombiano. Disponible à l'adresse: <http://cinto.inveamar.org.co/seaflower/default.htm> (consulté le 24.07.2018).

<sup>1667</sup> HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op. cit.*, p. 58.

l'implication des principales parties prenantes, c'est-à-dire, les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les acteurs privés et les communautés locales.

Ainsi, la Communauté caribéenne assiste au développement des AMP cogérées avec les communautés locales sur la base d'un mode de gestion qui emprunte aux modes coutumiers et qui cherche aussi à impliquer les donateurs internationaux, les ONG et les fonds privés. L'objectif est de concevoir des AMP où les communautés locales gardent le contrôle de leurs ressources avec l'appui d'organisations internationales et dans un cadre juridique approprié. De ce fait, les aires protégées deviendraient suffisamment efficaces pour préserver la biodiversité de la région.

Cependant, les États ne sont plus en mesure de gérer toutes les catégories d'aires protégées, comme ils l'ont fait jusqu'à présent. Il convient alors d'encourager la déconcentration de la conservation et de stimuler en même temps la production soutenable dans les zones d'interconnexion et frontalières<sup>1668</sup>. Dans cette mesure, des nouveaux accords sont nécessaires entre tous les acteurs pour arriver à la création d'unités de conservation qui soient davantage liées à des usages multiples et qui soient considérées comme des outils flexibles qui fonctionnent par le biais de réseaux **(B)**.

## **B. La mise en place de réseaux internationaux d'aires marines protégées.**

Aujourd'hui, environ 2% de la surface totale des mers et des océans dispose d'aires marines protégées légalement établies<sup>1669</sup>, ce qui souligne le long chemin restant à parcourir pour atteindre l'objectif de mise en place des systèmes nationaux et régionaux en réseaux d'aires marines protégées d'ici 2020<sup>1670</sup>.

---

<sup>1668</sup> JAEGER, T., Nuevas perspectivas para el programa MAB y las reservas de biosfera – Lecciones aprendidas en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, p. 20.

<sup>1669</sup> « La croissance de la superficie classée en AMP n'est que de 5% par an, il faudra donc attendre à ce rythme 15 ans pour espérer un doublement de la surface théoriquement protégée ». Cf. DEGUIGNET, M., JUFFE, D., HARRISON J., MACSHARRY, B., BURGESS, N. D. & KINGSTON, N. (compilers), United Nations List of Protected Areas [En ligne], UNEP-WCMC, IUCN, Gland, 2014, p. 28. Disponible sur : <https://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/united-nations-list-of-protected-areas> (Consulté le 06.06.2018).

<sup>1670</sup> *Ibidem*.

En effet, puisque les diverses AMP existantes à ce jour s'étendent sur des distances considérables, elles sont obligatoirement liées et des mesures de protection limitées à une seule aire sont inefficaces car elles ne tiennent pas compte de ces liens très étroits entre les écosystèmes. Ainsi, au-delà de la volonté politique de protéger de grands espaces marins se posent les problèmes de multiplication des petites AMP, lesquelles, trop souvent, n'occupent qu'une superficie dérisoire et rendent inefficace toute mesure de protection. Dans la pratique, « [...] *cela signifie que les AMP doivent être organisées en réseaux et que les États qui les mettent en place se doivent de collaborer* »<sup>1671</sup>.

Ainsi, et comme il a été dit *supra*, la CDB, même si elle a été ambitieuse quant aux objectifs premiers de conservation durable de la biodiversité *in situ*, s'est vite retrouvée prise en otage par les compromis idéologiques entre les objectifs conservationnistes et les compromis utilitaristes qu'elle a dû faire pour pouvoir entrer en vigueur et qui lui donnent l'effet d'être plus de *soft Law* que de convention obligatoire<sup>1672</sup>. Cette situation a altéré la prégnance de ses dispositions spécifiques de sauvegarde écologique et a fait que les yeux se tournent vers la volonté des états de mettre en place des stratégies régionales de réseaux d'aires marines protégées (1) dans le but de renforcer le système de protection international considéré seulement comme indicatif (2).

### **1. La nécessité d'une stratégie régionale de mise en place de réseaux d'aires marines protégées.**

Les appels lancés lors des Conférences mondiales dans le sens de l'urgence d'établir des réseaux d'AMP obéissent à une prise de conscience plus importante par rapport à la protection de l'environnement marin et côtier et l'utilisation durable des

---

<sup>1671</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 318.

<sup>1672</sup> Dans le cadre de la CDB, les obligations des États en matière de conservation durable de la biodiversité sont remplies par chaque État partie « *dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra* » [Articles 5 (coopération), 7 (identification et surveillance), 8 (conservation *in situ*), 9 (conservation *ex situ*), 10 (utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique), 11 (mesures d'incitation) et 14 (étude d'impact et réduction des effets nocifs)] ou bien « *en fonction des conditions et moyens qui leur sont propres* » [Article 6 (mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable)].

ressources. Ainsi donc, à l'intérieur d'une même région ou sous-région géographique, des AMP situées sur le parcours d'une ou plusieurs espèces, forment un réseau commun de conservation et définissent une stratégie globale d'aménagement et de gestion de ces ressources. De ce fait, puisque le rôle concret d'une AMP est de contribuer activement à la survie de la faune et de la flore tant endémique que globale, la constitution de réseaux devient un outil indispensable.

Ainsi, les AMP ne peuvent plus fonctionner comme des îlots, sans continuité ni interactions avec leur environnement régional. En effet, les liens biogéographiques, les échanges biologiques et la dynamique sociale et économique ne s'arrêtent pas aux frontières nationales et obligent à repenser le rôle des AMP dans un contexte régional de planification de la zone côtière. Plusieurs avantages pourraient découler de ce genre de réseaux. En plus d'assurer la protection des espaces marins et côtiers, des habitats et des processus écologiques ainsi que des ressources culturelles, il offrira la possibilité d'effectuer des recherches, de réaliser des suivis environnementaux pour protéger la santé humaine et d'obtenir de nouveaux avantages économiques basés sur le développement durable. Cela permettra aussi de gérer la complémentarité et la connectivité des écosystèmes marins et côtiers avec une vision écologique régionale.

*Mais comment arriver à ce point ?* – Un des points principaux à considérer est celui de la mobilisation des acteurs représentatifs, des États et des collectivités locales, dans la création de grands réseaux nationaux d'aires marines protégées qui permettent d'avoir, *a posteriori*, une vision en tant que région. En effet, les États de la Région doivent s'engager à mettre en œuvre des politiques efficaces pour la gestion intégrée des zones marines et côtières, en promouvant une gestion assise sur une démarche prospective et reposant sur des données scientifiques accessibles à tous. Justement,

UNESCO's biosphere reserves are designed to promote sustainable development based on local community efforts and sound science and reconcile conservation of biological and cultural diversity and economic and social development through partnerships between people and nature; they are ideal to test and demonstrate innovative approaches to sustainable development from local to



international scales. Their main characteristics are achieving the three interconnected functions: conservation, development, and logistic support<sup>1673</sup>.

De ce fait, la stratégie des États doit décliner des mesures précises pour la protection des zones côtières et de la mer malgré les difficultés qui peuvent se présenter liées notamment à une certaine dispersion des responsabilités au sein des États, alors que le besoin porte sur l'amélioration de la coordination des entités en charge de la mise en place des AMP<sup>1674</sup>. Le renforcement des capacités des États et leur mobilisation dans le domaine de l'environnement marin concerne tout autant leur administration centrale que les services déconcentrés ou les établissements publics ayant un rôle de recherche ou d'action sur la mer. Pourquoi ne pas penser alors à la création d'une entité de caractère supranational qui puisse avoir une véritable capacité d'action et d'imposition de certaines mesures aux États concernés ?

Il est clair que les compétences et les capacités en jeu dans la mise en place d'une véritable gouvernance partagée des AMP englobe des attitudes, des connaissances, des savoir-faire, des ressources et la reconnaissance sociale qui permette à un acteur de participer au processus de façon efficace<sup>1675</sup>. Les acteurs doivent comprendre les intérêts en jeu, les problématiques de l'environnement et leurs causes, ce qui inclut les forces du marché, les politiques et les cadres juridiques voisins concernés. Le renforcement des

---

<sup>1673</sup> DOYONA, S. et Sabinot C., A New 'Conservation Space'? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico, *Op. cit.*, p. 137.

<sup>1674</sup> En Colombie, la loi 99 de 1993 établit dans son article 1° que la biodiversité du pays, en tant que patrimoine national et d'intérêt pour l'humanité, doit être protégée en priorité et utilisée de manière durable, et que les actions pour la protection et le rétablissement de l'environnement du pays sont un effort conjoint et coordonné entre l'État, les communautés, les ONG et le secteur privé. En outre, grâce à la loi 165 de 1994, la Convention sur la diversité biologique a été signée et la Colombie a pris de multiples engagements en matière d'environnement, tels que la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes. Dans cet esprit, le décret 2372 de 2010, qui régit le Système national des aires protégées (SINAP), vise à garantir que la gestion des aires protégées relève de la responsabilité conjointe du gouvernement, des organes de la société civile, des entités territoriales et d'autres acteurs publics et privés impliqués dans la gestion de ce système. Cf. HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op. cit.*, pp. 62-63.

<sup>1675</sup> Bien que l'expertise extérieure puisse amener des appuis essentiels au développement de certaines capacités, la « motivation interne » en est toujours le cœur et ne peut être fournie par des acteurs externes. Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 321.

capacités régionales devra donc se faire presque de manière casuistique, répondant à une analyse des besoins, des forces et des faiblesses de chaque partie impliquée<sup>1676</sup>.

En Afrique, on appelle cela mettre « *une dimension éco régionale aux AMP* »<sup>1677</sup>, ce qui favorise la gestion des problématiques communes liées aux habitats côtiers, à la pêche artisanale et aux espèces migratoires. De plus, elle favorise des stratégies de conservation plus cohérentes par une meilleure représentativité des différents milieux naturels et des espèces, tout en encourageant une dynamique régionale, et des échanges institutionnels.

Reste le fait qu'il y a une certaine opposition entre les obligations découlant des instruments régionaux, internationaux et des plans locaux. Si ces outils de protection devraient être complémentaires, ils s'emboîtent quelques fois, empêchant ainsi une protection efficace et une mise en œuvre des réseaux favorisant toutes les parties. C'est pourquoi ce système de réseaux devrait être renforcé d'un point de vue international (2).

## **2. La nécessité d'une stratégie de renforcement du système de protection international d'aires marines protégées mis en œuvre au niveau régional.**

Suivant la logique décrite ci-dessus, il serait intéressant d'harmoniser les régimes juridiques des aires protégées transfrontalières dans une perspective régionale pour permettre, par exemple, la mise en œuvre de sanctions à appliquer en cas de comportements irréguliers, ou encore des interdictions régionales vis-à-vis de certaines activités. Il serait aussi intéressant d'envisager l'élaboration et la mise en œuvre d'accords

---

<sup>1676</sup> Par exemple, dans le cas de la Colombie, l'article 28 du décret 2372 de 2010 stipule que les distinctions internationales telles que les sites Ramsar, les réserves de biosphère et le patrimoine mondial, entre autres, ne sont pas des catégories de gestion d'aires protégées, mais des stratégies complémentaires pour la conservation de la diversité biologique. Les autorités chargées de la désignation des aires protégées devraient donner la priorité à ces sites en fonction de l'importance internationale reconnue afin de mener des actions de conservation. Cf. Colombie. Décret 2372 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol). Disponible à l'adresse: [http://www.minambiente.gov.co/images/normativa/decretos/2010/dec\\_2372\\_2010.pdf](http://www.minambiente.gov.co/images/normativa/decretos/2010/dec_2372_2010.pdf) (consulté le 24.07.2018).

<sup>1677</sup> WWF-WAMER et Wetlands International. Plan de Suivi et de Conservation de l'écorégion Littorale de l'Afrique de l'Ouest, Dakar, 2007, p. 66.

transfrontaliers pour la gestion concertée des ressources capables de prendre en compte les instruments juridiques internationales traitant directement ou indirectement des AMP et prévoyant des structures communes de gestion et de coopération pour la surveillance et l'évaluation des activités dans un réseau d'AMP de caractère national<sup>1678</sup>.

Une fois de plus la question qui se pose est celle de savoir comment arriver à ce point de développement des réseaux et à ce niveau de conscience des acteurs. Est-ce précisément l'opportunité de mettre en avant une législation universelle qui permette la cohésion et l'unité de tous les acteurs sous un même objectif ? – Dans ce sens, il faut rappeler que la C.N.U.D.M impose aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin<sup>1679</sup> tout en leur garantissant « *le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leurs obligations de protéger et de préserver le milieu marin* »<sup>1680</sup>.

Avec ce mandat normatif à l'esprit, le Chapitre 17 de l'Agenda 21 issue de la Conférence de Rio fait certaines recommandations qui pourraient aider à trouver une réponse à la question posée en ce qu'elles vont toutes dans le sens du travail articulée entre États et donc, dans l'établissement des réseaux coopératifs. Ainsi, les États devraient (i) mettre en œuvre une gestion intégrée de développement durable des zones marines et côtières ; (ii) protéger le milieu marin, les écosystèmes, les habitats et les espèces ; (iii) exploiter de manière durable les ressources biologiques et marines ; (iv) examiner exhaustivement les incertitudes fondamentales concernant la gestion du milieu marin ; (v) renforcer la coopération et la coordination internationale au niveau régional ; et (vi) prendre en compte particulièrement les mesures adaptées et adaptables aux situations

---

<sup>1678</sup> Les États-Unis, après avoir initié le concept de GIZC par le *Coastal act* de 1972 ont adopté en 2000 une loi sur les océans. L'*Océan Act* comprend cinq axes : la valorisation de la direction et de la coordination des océans ; l'approfondissement dans la compréhension des océans et des zones côtières ; la valorisation de l'usage et de la conservation des ressources marines ; la gestion des côtes et des zones humides ; le soutien au transport maritime et le développement de la science et de la politique internationale sur les océans. Cf. BONNIN, M., VELUT, S., La contribución del concepto de Reserva de Biosfera al desarrollo sustentable: Un enfoque comparado. IV Jornadas de Derecho Ambiental, Santiago de Chile, 2009, p. 26.

<sup>1679</sup> C.N.U.D.M., Article 192 – Obligation d'ordre général.

<sup>1680</sup> *Ibid.*, Article 193 – Droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles.

particulières des Îles<sup>1681</sup>. Les réserves transfrontalières sont des outils pouvant intégrer de manière efficace les recommandations ainsi surlignées et les transformer dans des mandats obligatoires pour les États qui acceptent d'en être parties.

De plus, certains États de la région ont mis en œuvre des textes normatifs comportant des dispositions pouvant contribuer à la création d'aires marines protégées transfrontalières<sup>1682</sup>. Or, de la lecture des mesures législatives nationales, il ressort que de nombreuses lois qui fournissent les bases juridiques permettant d'adopter des schémas de mise en valeur de la mer mériteraient d'être reprises et améliorées dans le cadre d'une stratégie régionale de la mer, de nature conventionnelle et donc obligatoire, capable de donner les éléments d'une réponse plus effective en matière de développement durable et de conservation environnementale. C'est-à-dire, une stratégie qui régleme la mise en place des AMP de nature partagée et où, par exemple, les recettes de l'occupation du domaine public maritime dans États puissent être affectées à un Fonds commun pour la gestion de ces AMP et pour leur mise en valeur permanente dans la perspective du développement intégrale de la Région de la Grande Caraïbe.

Un exemple qui pourrait être cité à l'heure actuelle est la création de la Réserve de biosphère Seaflower<sup>1683</sup>, établi par le paragraphe 2 de l'article 37 de la loi colombienne

---

<sup>1681</sup> JAEGER, T., Nuevas perspectivas para el programa MAB y las reservas de biosfera – Lecciones aprendidas en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, p. 22.

<sup>1682</sup> Plusieurs pays d'Amérique latine disposent de textes juridiques se référant au concept de réserves de biosphère, notamment le Pérou, Cuba et le Paraguay. Dans d'autres, une législation spécifique a été adoptée : au Brésil, la loi 9-985 de 2000 contient un chapitre spécifique sur les réserves de biosphère, les définissant comme un modèle intégré, participatif et durable pour la gestion des ressources naturelles ; au Guatemala, ces réserves font partie des catégories de gestion énumérées à l'article 8 de la loi sur les aires protégées (décret 4-89 de 1989) ; au Mexique et au Nicaragua, les réserves de biosphère font partie du système national d'aires protégées. Cf. HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op. cit.*, p. 69.

<sup>1683</sup> La Réserve de biosphère Seaflower est située dans le sud-ouest des Caraïbes et couvre une superficie de 300 000 km<sup>2</sup>. Son territoire est constitué du seul département océanique de Colombie : l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Cette réserve est constituée de petites îles, îlots et cayes d'une superficie totale de 57 km<sup>2</sup>. D'autre part, la zone marine de la réserve est constituée d'un immense groupe de récifs, d'atolls et de bancs qui s'étendent sur environ 500 km. La réserve abrite 76 % des récifs coralliens de Colombie, le plus grand et le plus productif des Caraïbes et l'un des plus grands de l'hémisphère occidental. Enfin, dans la zone marine de la Réserve, il existe des écosystèmes complets et interconnectés, qui soutiennent les activités productives et assurent la protection des îles et îlots en raison de leur état

99 du 22 décembre 1993. Cependant, ce n'est que le 20 novembre 2000, après un travail acharné en coopération avec l'UNESCO, que cette réserve naturelle nationale a été déclarée « *Reserve de biosphère Seaflower* »<sup>1684</sup>, reconnaissant ainsi son importance, et tenant compte en particulier des quatre critères suivants : une biodiversité élevée, les possibilités de tester la participation de la communauté locale, la capacité administrative de mettre en œuvre des plans de conservation et la capacité administrative pour mettre en œuvre un plan de « zonage » compatible avec les besoins des communautés, les intérêts des États et le développement naturel des écosystèmes<sup>1685</sup>.

Cette réserve de biosphère articule la conservation, le développement économique et l'amélioration de la qualité de vie de la population, permettant ainsi une planification cohérente mise en œuvre par des systèmes de planification à long terme (le dernier vise la période 2007-2023) et des systèmes de planification à moyen et court terme, tels que les plans d'action triennaux. L'objectif est de s'accorder avec tous les acteurs sur la protection qui devrait être priorisée par des outils de planification environnementale qui contribuent à créer les conditions adéquates pour que le développement régional, tant humain que naturel<sup>1686</sup>. Cette vision permet que la zone devienne un espace d'expérimentation en matière de développement durable, d'éducation à l'environnement et de participation communautaire<sup>1687</sup>.

Le problème dans l'exemple posé est que cette vision commune n'en est pas une puisqu'elle n'engage que l'État colombien et parce que les ambitions territoriales d'autres États peuvent mettre en danger l'évolution de ces régimes de protection. Dans cette perspective, considérant que la Réserve de Biosphère Seaflower est la plus grande

---

océanique. Cf. CORALINA, Plan de Manejo, Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa catalina – Reserva de Biosfera, San Andrés, 2002, pp. 3-7.

<sup>1684</sup> Le nom vient d'un navire jumeau du Mayflower qui transportait les colons européens dans la région des Caraïbes, ce qui a donné lieu à un riche mélange de cultures et de langues. Cf. *Ibidem*.

<sup>1685</sup> CORALINA/INVEMAR. Atlas de la Reserva de Biosfera Seaflower. Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa Catalina. Serie de Publicaciones especiales n° 28, Santa Marta, 2012, pp. 14-21.

<sup>1686</sup> HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op. cit.*, pp. 81-83.

<sup>1687</sup> CORALINA/INVEMAR. Atlas de la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op. cit.*, p. 35.

et la plus peuplée des réserves insulaires existantes et qu'elle a été créée dans le but de promouvoir une relation équilibrée avec la biosphère, il est possible d'affirmer que l'arrêt de la C.I.J. du 19 novembre 2012 a plusieurs implications environnementales. En effet, la C.I.J. a ignoré cette unité géographique et environnementale, enclavant certains territoires de la réserve en leur faisant perdre le contrôle sur les ressources qu'elle détient tant au niveau de leur exploitation que de leur protection<sup>1688</sup>.

Alors, de ce qui précède, il est possible de déduire « [...] l'importance de comprendre [notamment au niveau juridique] un écosystème comme une seule unité, dans laquelle des plans et des projets doivent être réalisés pour permettre un développement durable dans l'ensemble de la réserve »<sup>1689</sup>, et donc dans l'ensemble de la région.

D'un autre côté, la vision commune énoncée *supra* n'a pas pu, dans la mer des Caraïbes, s'étaler jusqu'à la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>1690</sup> dont ses eaux regorgent, témoignant les différentes facettes de l'histoire partagée de la Région. Alors, même si la matière paraît éloignée du sujet traité dans cette thèse, puisqu'il s'agit d'un outil conventionnel qui cherche à renforcer la coopération entre les États partageant des espaces subaquatiques, l'exemple s'avère pertinent dans ces pages en tant qu'il peut s'ériger dans un modèle à suivre.

---

<sup>1688</sup> « Les gens ne comprennent pas la dimension marine et regardent l'eau comme si elle était plate. En dessous, il y a des montagnes sous-marines aussi importantes que Quitasueño ou Serrana. C'est là que réside le paradoxe de l'incapacité de la Cour à comprendre qu'il s'agit de structures intégrales d'un système marin interconnecté. En dessous, il y a toute une morphologie, un système interconnecté. Les larves qui sont produites à Providencia n'y restent pas, elles voyagent à Serrana, à Quitasueño, à Bajo Alicia, et les adultes qui s'y développent, poissons, mollusques, crustacés, escargots, vont à Providencia dans ce trafic permanent à travers les courants et si elle est interrompue par une action comme l'exploration pétrolière, elle peut mettre tout le système environnemental en grand danger. Il s'agit de l'oasis de productivité de l'ensemble du bassin des Caraïbes, et pas seulement de la Colombie ». Cf. ARIAS ISAZA, F., *Ecosistemas de San Andrés quedaron partidos en dos*, in *El Colombiano*, 29 novembre 2012 (traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol). Disponible à l'adresse: [http://www.elcolombiano.com/historico/fallo\\_de\\_la\\_haya\\_ecosistemas\\_de\\_san\\_andres\\_quedaron\\_partidos\\_en\\_dos-KGEC\\_218640](http://www.elcolombiano.com/historico/fallo_de_la_haya_ecosistemas_de_san_andres_quedaron_partidos_en_dos-KGEC_218640) (consulté le 25.07.2018). Traduction libre d'un document en espagnol.

<sup>1689</sup> HURTADO, J., *El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower...*, *Op. cit.*, p. 149.

<sup>1690</sup> Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Article 1, paragraphe 1 alinéa e..

En effet, l'objectif de la Convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001, a permis de considérer ce patrimoine, jusque-là délaissé, comme partie intégrante du patrimoine culturel mondial et donc, susceptible de protection internationale<sup>1691</sup>, avec un accent mis sur la préservation *in situ*, analogue à l'exemple de la CDB. Toutefois, le problème se pose lors des découvertes dans les zones internationales et donc, là où la souveraineté des États n'est pas à l'ordre du jour<sup>1692</sup>. A cet effet, les États parties doivent exiger que leurs nationaux ou les capitaines des navires battant leur pavillon déclarent toute découverte ou toute intervention<sup>1693</sup> sur le patrimoine culturel sous-marin situé dans leur ZEE ou sur leur plateau continental ou dans celle d'un autre État partie<sup>1694</sup>. Ces déclarations sont notifiées au Directeur général de l'UNESCO qui les met à la disposition de tous les États parties<sup>1695</sup> et garanti ainsi que tout État ayant un lien vérifiable avec le patrimoine culturel considéré puisse faire savoir à l'État partie où se trouve ce patrimoine qu'il souhaite être consulté sur la manière d'en assurer la protection effective<sup>1696</sup>. L'État coordonnateur (celui dans le territoire duquel se trouve le patrimoine), en cas de nécessité, peut prendre les mesures opportunes afin d'empêcher tout danger immédiat pour le patrimoine, notamment son pillage<sup>1697</sup>.

Ainsi, le régime établi par la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique, au lieu de comporter une extension de la juridiction de l'État côtier, ne fait

---

<sup>1691</sup> Ceci en vue d'éviter que soient menées des actions de façon à mettre en péril l'intégrité des biens culturels immergés, qui ne visent qu'à en récupérer les parties de plus grande valeur monétaire en détruisant le reste avec la plus grande désinvolture.

<sup>1692</sup> « Le problème du régime juridique des objets submergés de nature historique et archéologique dans les espaces maritimes au-delà de la limite extérieure de la juridiction nationale s'est imposé progressivement en conséquence du problème juridique de l'exploration et de l'exploitation des ressources des bas-fonds marins internationaux. [...] Quand on retrouve un objet submergé de nature historique et archéologique dans la zone internationale [...] le problème de sa destination se pose aussitôt ». Cf. LEANZA, U., *Le patrimoine culturel sous-marin de la Méditerranée*. in CATALDI, G. (Dir.) *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 142.

<sup>1693</sup> Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Article 1, §6.

<sup>1694</sup> *Ibid.*, Article 9, §1 – Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

<sup>1695</sup> Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Article 9, §§ 3 et 4 – Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

<sup>1696</sup> *Ibid.*, Article 9, §5 – Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

<sup>1697</sup> Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Article 10, § 4.

que promouvoir la coopération entre les États concernés. Le compromis procédural établi par cette Convention vise à combler les vides juridiques laissé par la C.N.U.D.M.<sup>1698</sup> et à éliminer la possibilité de la pratique de « *premier arrivé, mieux servi* » qui ne pourrait que conduire au pillage de l'héritage patrimonial de l'humanité. C'est là que réside un aspect de grande importance qui pourrait être repris par le Système de Carthagène en tant les ressources de la mer qu'il protège peuvent être considérées patrimoine commun et de ce fait, exigent un approfondissement certain des relations de coopération entre États ainsi qu'une convergence de la normativité interne de ces derniers susceptible d'assurer leur protection intégral. Or, il faut compter avec la volonté des États ce qui, tel qu'il a été montré, n'est pas une affaire réglée.

Un autre aspect important de la Convention sur le patrimoine culturel subaquatique est constitué par son article 6<sup>1699</sup> qui ouvre la voie à la possibilité de plusieurs niveaux de protection du patrimoine culturel subaquatique tel qu'exigé dans le domaine de la protection de l'environnement marin, où des traités ayant une sphère d'application mondiale sont souvent suivis par des traités conclus dans un cadre régional ou subrégional. La clé de coordination entre traités applicables à différents niveaux est constituée par le critère de la meilleure protection, en ce sens que les traités régionaux ou subrégionaux doivent assurer une protection plus avancée que celle fournie par les traités mondiaux. C'est pourquoi, les États caribéens, particulièrement riches en vestiges marins, devraient envisager la possibilité de conclure un accord régional, qui pourrait être lié au système de Carthagène ayant pour but la protection de ce patrimoine et les considérations environnementales qu'y dérivent.

Quoi qu'il en soit, l'histoire des découvertes et des recherches patrimoniales dans les eaux de la Grande Caraïbe montrent que les autorités désignées pour la protection du patrimoine ont failli dans la vigilance qu'elles devraient assurer. De même qu'en matière de conservation et de protection environnementale maritime. Il serait alors

---

<sup>1698</sup> C.N.U.D.M., Article 303 – Objets archéologiques et historiques découverts en mer.

<sup>1699</sup> Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Article 6 – Accords bilatéraux, régionaux ou autres accords multilatéraux.



opportun de restructurer ces autorités ou du moins, de renforcer la coopération régionale entre elles, de sorte que des réseaux de vigilance puissent être constitués, que les prescriptions légales puissent être multilatéralisées dans le but d'assurer une protection optimale et qu'une prise de conscience des acteurs de la valeur incalculable du patrimoine culturel et naturel de la région permette d'assurer la volonté de mise en œuvre effective de ladite restructuration du Système.

Toutefois, il ne faut pas tout attendre de la loi. L'action juridique a des limites et surtout si cette action doit avoir un caractère multilatéral et doit mettre en commun des moyens budgétaires. Un programme de droit mou, encore une fois, peut être souvent plus efficace que des mesures rigoureuses de difficile application. C'est peut-être cette voie que doivent suivre les pays de la Région de la Grande Caraïbe pour assurer, dans un premier temps, la coopération effective des acteurs qui dériverait, dans un second temps, dans la mise en œuvre d'un système juridique complet et effectif de protection de la Mer des Caraïbes et de ses côtes.

Cela étant, et si les mesures sus-évoquées visant à préserver la biodiversité marine présentent l'avantage d'avoir facilité l'établissement d'un cadre juridique de conservation durable de la biodiversité marine et côtière renforcé par divers mécanismes de régulation écologique, ce cadre général constitue le *corpus* normatif actuel de la préservation de la biodiversité marine qui devra s'articuler avec un outil de nature multisectoriel de gestion intégrée des Zones côtières (§2).

## **§2. Le besoin d'un outil multisectoriel : la naissance des systèmes de gestion novateurs dans la protection de l'environnement marin et côtier.**

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il ressort que l'objectif premier des États n'est pas la conservation environnementale durable, mais que, parmi celle-ci, un effort plus grand a été fait en matière de protection de la biodiversité marine. Alors, qu'en est-il des zones côtières ? – Les zones côtières constituent un espace géographique à l'interface terre/mer

où les écosystèmes subissent une double intervention : celle générée par les activités en mer et celle développée à partir du littoral ayant un impact sur le milieu marin<sup>1700</sup>.

Ces zones revêtent une importance stratégique pour la région de la Grande Caraïbe. Un pourcentage appréciable de la population régionale y a élu domicile étant donnée la proportion d'États insulaires. De plus, elles constituent une source importante de produits alimentaires et de matières premières, le maillon vital pour le transport et les échanges commerciaux, et la destination favorite des vacanciers<sup>1701</sup>. Toutefois, en raison de l'attrait qu'elles exercent, les zones côtières sont soumises à des pressions croissantes : les ressources côtières sont exploitées au-delà de leurs capacités, la pénurie d'espace entraîne des conflits entre les différentes utilisations, l'emploi et la démographie connaissent de grandes variations saisonnières et les écosystèmes naturels qui soutiennent les zones côtières souffrent de dégradation. Les zones côtières sont particulièrement exposées aux risques du changement climatique tels que l'érosion et les inondations côtières et la menace de destruction des zones tampons naturelles telles que les zones humides<sup>1702</sup>.

Dans ce contexte, la gestion intégrée des zones côtières (ci-après GIZC)<sup>1703</sup> s'avère décisive comme un moyen pour répondre aux problèmes posés par la densification croissante des activités humaines sur cet environnement<sup>1704</sup>.

---

<sup>1700</sup> DROBENKO, B., La domanialité publique : les risques et la GIZC, *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, Disponible à l'adresse: <http://vertigo.revues.org/10230> ; DOI : 10.4000/vertigo.10230 (Consulté le 06.04.2018).

<sup>1701</sup> *Ibidem*.

<sup>1702</sup> Secrétariat d'Etat de l'outre-mer/Préfecture de la Région Martinique, Atlas communal des risques naturels – Cartographie des aléas, Rapport BRGM 40155, 1999, p. 62. Disponible à l'adresse: <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RR-40155-FR.pdf> (consulté le 26.07.2018).

<sup>1703</sup> L'article 2 alinéa f du Protocole à la Convention de Barcelone sur la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée du 21 janvier 2008, précité, décrit la GIZC comme un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre.

<sup>1704</sup> UNESCO, Rapports du 5th Global Forum on Oceans, Coasts, and Islands, May 3-10, 2010, Unesco, Paris. Ces rapports ont été repris par l'Union européenne notamment dans la Communication de la Commission des Communautés européennes, *Rapport au Parlement européen et au Conseil : évaluation de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Europe*, Bruxelles, 7 juin 2007, COM (2007) 308 final.

Ainsi, le concept de gestion intégrée des mers et des zones côtières traduit le besoin d'agir sur les processus anthropiques et naturels susceptibles de menacer la qualité de l'environnement littoral et des activités qui s'y déroulent. L'idée est d'introduire la dimension anthropique dans des espaces de conservation. Selon le Secrétaire général des Nations Unies,

[l]a gestion intégrée comprend la planification et la réglementation générale de l'activité humaine, afin de l'axer sur un ensemble complet d'objectifs interactifs et de réduire au minimum la concurrence entre utilisations tout en garantissant la viabilité à long terme. La gestion intégrée tient compte de la nécessité de protéger l'écosystème eu égard aux effets des utilisations multiples et reconnaît les limites de l'approche sectorielle et des articulations qui unissent les utilisations : côtière, maritime et terrestre. L'approche écosystémique peut être considérée comme une forme nouvelle de gestion intégrée, dans laquelle l'accent sera mis sur les conséquences sur les écosystèmes<sup>1705</sup>.

À l'instar de la GIZC, l'idée de ce paragraphe est de reconnaître la valeur des nouveaux systèmes de gestion qui consacrent le dépassement des stratégies sectorielles de gestion des dynamiques marines et terrestres pour prendre en compte leurs interdépendances et influences réciproques. L'idée commune est la création d'un processus dynamique et participatif, qui réunit des intervenants différents (gouvernement, société civile, entreprises), à des échelons divers (international, régional, national, local), en vue de la préparation et de l'exécution d'un plan de protection et de développement des systèmes et ressources<sup>1706</sup>. Pour arriver à la construction de ce processus, il faut partir d'une gouvernance opérationnelle des mers et des côtes **(A)** permettant de donner un renouveau à la protection de ces milieux **(B)**.

---

<sup>1705</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, repris dans PIQUEMAL, A. et LEHARDY, M., L'approche du droit international et du droit communautaire en matière de gestion intégrée des zones côtières : applications à la Méditerranée, in Journées internationales de sensibilisation aux enjeux de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans le bassin méditerranéen et en Amérique latine, Université de Nice Sophia- Antipolis, 9 - 11 janvier 2008, p. 2.

<sup>1706</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 268.

## **A. La nécessité d'une approche de gouvernance opérationnelle : la gestion intégrée des zones côtières.**

L'idée de gérer intégralement les zones côtières naquit de l'évaluation faite des stratégies sectorielles de développement des côtes dont les résultats ont suggéré qu'elles n'ont pas enrayé ou même freiné leur détérioration<sup>1707</sup>. En effet, cette approche sectorielle traditionnelle, où chaque élément était traité de façon isolée et les intérêts communs étaient limités, n'était axée que sur un seul problème ou un seul groupe d'intérêt et pouvait entraîner la perte des ressources<sup>1708</sup>. C'est pourquoi, une approche intégrée qui considère tous les usages actuels et futurs en évaluant leurs conséquences simultanées est désormais nécessaire pour répondre à un besoin de plus en plus pressant sur le développement durable de ces zones. En effet, “[o]ver 40% of the world's human population lives within 100km of the coastline; eleven of the world's fifteen largest cities are located here; and the number of people living in the coastal zone is expected to double by 2050”<sup>1709</sup>.

De même, avec le développement de l'interdépendance entre les niveaux universel et régional, les équilibres entre les organisations universelles et régionales ont été modifiés. Les insuffisances de moyens d'action concrets des unes se trouvent comblées par les autres<sup>1710</sup> et par ce jeu, la structure opérationnelle et donc, de gestion, devient plus harmonisée et plus efficace, tout en permettant une meilleure répartition de compétences<sup>1711</sup> nécessaires dans la mise en œuvre des GIZC.

---

<sup>1707</sup> DROBENKO, B., La domanialité publique : les risques et la GIZC, *Op. cit.*

<sup>1708</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 333.

<sup>1709</sup> DI GIACOMO, P., Goncalves E, Malone T. *et. al.*, *A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development*, Marine Policy Review, 2014, p. 262.

<sup>1710</sup> Dans le traité de *Droit international public* on peut lire, que « [p]lus une organisation a des compétences étendues, plus les États seront sensibles au risque d'ingérence. Ils établiront un premier “garde-fou” en reconnaissant à l'organisation des pouvoirs de décision assez limités. [...] Lorsque l'organisation a des compétences plus restreintes, les États lui reconnaissent plus volontiers des pouvoirs de décision ». Cf. NGUYEN, Q.D., DAILLER, P., FORTEAU, M., PELLET, A., *Droit international public*, *Op. cit.*, p. 489.

<sup>1711</sup> Un modèle scientifique de gestion a été proposé pour les côtes du pacifique nordaméricain mais n'a pas encore fait ses preuves. Ce qui est intéressant de retenir c'est que le modèle va intégrer dans la gestion les données relatives au changement climatique comme pilier de toutes les activités devant être créées postérieurement. Cf. DI GIACOMO P., GONCALVES E, MALONE T. *et. al.*, *A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development*, *Op. cit.*, p. 264.

Toutefois, pour pouvoir arriver à cette « *répartition* », et notamment pour prouver son efficacité, il est important d'appréhender une approche de gouvernance opérationnelle sous deux axes : le dépassement des limites de la gouvernance classique des zones côtières (1) et le renforcement de la participation des acteurs autres que les États dans les processus de création et de gestion de ces zones (2).

### **1. Les limites de la gouvernance classique des zones côtières dans la Région de la Grande Caraïbe.**

La C.N.U.D.M constitue le fondement juridique de toute politique visant la mer et la côte, à la fois sur le fond et sur la forme<sup>1712</sup>. L'interrelation environnementale entre les diverses catégories d'espaces marins, quel que soit leur statut juridique est consacrée par le préambule consacre qu'impose sinon une gestion intégrée, du moins une stratégie globale et intégrée de ces écosystèmes englobant des orientations politiques et des mécanismes techniques de gestion<sup>1713</sup>.

Le concept de gestion intégrée des mers et des zones côtières, initialement développé par le monde scientifique sur la base de l'approche systémique, a acquis une reconnaissance institutionnelle au Sommet de la Terre de Rio en 1992 avec l' « Agenda 21 » qui dans son Principe 17 appelle à généraliser la gestion intégrée des zones côtières, problématique également soulevée par les conventions sur les mers régionales dans une logique de protection cohérente de l'environnement marin. Postérieurement, la CDB va donner à ce concept une précision opérationnelle en faisant le cadre le plus approprié pour atténuer l'impact des pressions anthropiques sur la biodiversité marine en vue de sa conservation et de son utilisation durable<sup>1714</sup>.

---

<sup>1712</sup> GHEZALI, M., « La vie tumultueuse du couple GIZC et gestion des risques naturels et technologiques sur le littoral », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 13 octobre 2010. Disponible à l'adresse: <http://vertigo.revues.org/10229> ; DOI : 10.4000/vertigo.10229 (Consulté le 07.04.2018).

<sup>1713</sup> *Ibidem*.

<sup>1714</sup> La C.N.U.D.M voulait prévoir dans ce sens que les États soient sujets d'une coopération poussée à l'extrême où chacun, malgré ou grâce à leurs différences de développement, prennent en compte, d'une manière égale, les besoins de conservation des Zones Côtières. En effet, « [i]nternational collaboration is essential to establish priorities based on issues of mutual concern, to attract funding, to effect timely data exchange among coastal states [...] and to develop systems that are interoperable globally (common

En effet, la gestion intégrée des zones côtières, dont les définitions peuvent varier<sup>1715</sup>, est un « *processus continu, proactif et adaptable de gestion des ressources et des territoires fragiles que sont les zones côtières* »<sup>1716</sup>. Elle s'impose comme un processus de recomposition du territoire côtier impliquant une coopération internationale et interrégionale accrues ainsi qu'une nouvelle approche de l'exercice du pouvoir<sup>1717</sup>. Elle est recommandée, entre autres, par la Convention de Ramsar<sup>1718</sup> et par le sommet de la terre Johannesburg qui garantissent la mise en œuvre d'une approche écosystémique qui aura comme conséquence principale que la protection et la mise en valeur des mers et océans et des zones côtières supposent de nouvelles stratégies de gestion aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial<sup>1719</sup>.

A cet égard, le mandat de Djakarta sur la diversité biologique marine et côtière vise à « *favoriser et améliorer l'application, aux niveaux local, national et régional, de méthodes de gestion intégrée du milieu marin et des aires côtières* »<sup>1720</sup>. Trois objectifs opérationnels ont été définis pour la mise en œuvre des GIZC : (i) appliquer des

---

standards and protocols for comparative analyses of multidisciplinary data streams from sentinel sites). Of these timely exchanges of ecological data and information on pressures, states and impacts is likely to be most challenging and will require international agreements that are codified in the UN Convention on the Law of the Sea". Cf. DI GIACOMO P., GONCALVES E, MALONE T. *et. al.*, *A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development*, *Op. cit.*, p. 269.

<sup>1715</sup> La gestion intégrée des zones côtières est indifféremment désignée par les expressions : approche intégrée des zones côtières, aménagement intégré des zones côtières ou gestion intégrée des côtes. Cf. LOZACHMEUR, B. La consécration du concept de gestion intégrée des zones côtières en droit international, communautaire et national. Thèse de doctorat, Université de Nantes, 2004, p. 89 à 95.

<sup>1716</sup> Secrétariat de la Convention de Ramsar, *Gestion des zones côtières, Manuels pour l'utilisation rationnelle des zones humides*, 3<sup>ème</sup> édition, 2007, p. 26.

<sup>1717</sup> PRIEUR, M., Conclusion : Rapport de synthèse sur la gestion intégrée des zones côtières, *Vertigo – La revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 5/mai 2009, mis en ligne le 28 mai 2009, p. 3. Disponible à l'adresse: <http://vertigo.revues.org/index8428> (Consulté le 06.04.2018).

<sup>1718</sup> Manuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides (Ramsar, 3<sup>ème</sup> édition, 2007, 32 pages) et Manuel 10 de Gestion des zones côtières (Ramsar 3<sup>ème</sup> édition, 2007, 54 pages).

<sup>1719</sup> DI GIACOMO, P., GONCALVES, E, MALONE, T. *et. al.*, *A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development*, *Op. cit.*, p. 265.

<sup>1720</sup> Décision VII/5 de la Conférence des Parties de la CDB.

instruments de politique appropriés pour la mise en œuvre efficace de la GIZC<sup>1721</sup> ; **(ii)** entreprendre une action directe pour protéger l'environnement marin et côtier contre les effets néfastes des activités humaines ; et **(iii)** établir des directives pour évaluer les écosystèmes en tenant compte de la nécessité d'identifier et de sélectionner des indicateurs en vue d'affiner des politiques d'action visant à prévenir la transformation et la destruction des habitats pour en assurer leur remise en état.

Dans les mots du professeur Lavieille, les zones côtières en droit international de l'environnement comportent au moins cinq caractères, à savoir, « *[e]lles sont biologiquement très riches, de multiples activités s'y déroulent, la population y est souvent très importante [...], ces zones côtières sont très fragiles par rapport à ces multiples activités à la fois sur la terre et sur mer, enfin une partie d'entre elles est menacée par la montée du niveau des océans* »<sup>1722</sup>. Dans cette perspective, une approche globale de la gestion du littoral et de la zone maritime doit « *inclure les zones situées en amont du littoral et du bassin fluvial, étant donné que les pratiques de gestion dans chacun de ces systèmes peuvent produire des effets dans la zone aval* »<sup>1723</sup>.

Il devient alors clair que les interrelations entre les zones maritimes, les zones côtières et les zones de littoral sont reconnues en vue de la protection de l'environnement et du développement socio-économique afin d'assurer les bases du développement durable<sup>1724</sup>. De ce fait, une gestion simultanée des activités sectorielles permettra d'atteindre des bénéfices collectifs plus importants en termes de développement durable que les plans sectoriels séparés et indépendants les uns des autres. Cela étant, en passant de l'aménagement des zones côtières à leur gestion intégrée, on regroupe non seulement les espaces concernés mais aussi les aspects physiques, biologiques et humains et les objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Le succès dépendra alors de ce que

---

<sup>1721</sup> Il s'agit de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans tous les secteurs socio-économiques ayant des effets néfastes sur le milieu marin et côtier et de promouvoir au niveau national une gestion intégrée et plurisectorielle des côtes et des océans.

<sup>1722</sup> LAVIEILLE, J.M., Droit international de l'environnement..., Op. cit., p. 243.

<sup>1723</sup> LOZACHMEUR, B., La consécration du concept de gestion intégrée des zones côtières en droit international, communautaire et national, Op. cit., p. 157.

<sup>1724</sup> *Ibid.*, p. 249.

la GIZC ne remplace pas les gestions sectorielles préexistantes mais qu'elle les complète et améliore leur capacité notamment en facilitant leur coordination.

C'est la raison pour laquelle, une mise en œuvre efficace de la GIZC passe par la coopération de nombreuses instances de réglementation de l'aménagement du littoral entre elles et également avec des intervenants du secteur privé même si leurs intérêts peuvent être, parfois, contradictoires. De toute manière, ces démarches globales visent avant tout à améliorer la qualité de vie des populations qui dépendent des ressources côtières, tout en maintenant la diversité biologique et la productivité des écosystèmes.

Les pays de la Région de la Grande Caraïbe, pour que le processus de GIZC atteigne ses objectifs, doivent incorporer deux approches qui conduisent à déterminer des principes de gouvernance : l'interdépendance et l'intégration, sans exclure l'approche participative<sup>1725</sup>. Ceci signifie notamment une intégration entre divers secteurs d'un même niveau administratif<sup>1726</sup>. Ainsi, la GIZC s'intéresse aux liens entre les activités sectorielles conduisant à décloisonner les administrations porteuses d'une vision sectorielle pour replacer la gestion des zones côtières dans un contexte économique et social complet<sup>1727</sup>. L'intégration doit également s'opérer sur le plan politique dans le but de coordonner les plans d'action à différentes échelles pour éviter les contradictions<sup>1728</sup>.

---

<sup>1725</sup> UNDERDAHL, A., Integrated marine policy. What? Why? How?, in *Marine Policy*, July 1980, pp. 159-169.

<sup>1726</sup> CAUDAL-SIZARET, S., *La protection intégrée de l'environnement en droit public français*, Thèse de droit, Université Jean Moulin, Lyon III, 735 p ; ROCHETTE, J., 2007, Op. cit., pp. 44 et s.

<sup>1727</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>1728</sup> En Colombie, en plus d'une activité législative limitée, les tentatives de réglementer la propriété des zones côtières suivent la tendance malheureuse d'autres pays des Caraïbes à autoriser des activités d'exploitation environnementale à haut risque et à réduire l'étendue des plages publiques. Un exemple de cela est le projet de loi 072 de 2017, qui visait à faire en sorte que les territoires à marée basse perdent leur statut de biens publics en réduisant au minimum les conditions requises pour la concession de sociétés privées non portuaires. Le projet proposait également d'attribuer des titres de propriété pour les terres à marée basse aux communautés ethniques et aux individus. De plus, par suite de la reconnaissance des communautés ethniques, les individus sont également mentionnés comme bénéficiaires du titre de propriété afin que les terres à marée basse puissent être utilisées pour le logement et le commerce. Rien de plus grave pour la protection des zones côtières que la construction d'infrastructures qui restreignent l'accès du public et affectent les écosystèmes. Un tel projet est contraire à la Constitution et à la législation colombienne, qui visent à protéger l'utilisation et la jouissance des biens publics et leur caractère inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Cf. MAYA, A.L., OTERO, L., et al., *Nuestras costas y zonas marinas descuidadas*, in *Razón*



L'intégration temporelle vient compléter cette démarche en assurant la coordination des plans et programmes à court, moyen et long terme et d'envisager la gestion des zones côtières dans la perspective de les préserver dans l'intérêt des générations futures<sup>1729</sup>.

Quant à l'interdépendance, elle vient apporter une dimension complémentaire qui conduit à prendre en compte l'environnement global et tous les éléments, facteurs et mécanismes qui entravent le développement durable<sup>1730</sup>. Cet outil de gestion intégrée va donc participer à la mise en œuvre du *New Global Partnership*, tel que défini lors du Sommet de Rio<sup>1731</sup> et en cela, il permet de créer des liens plus étroits entre l'environnement et le développement, entre les crises environnementales et celles du système commercial international, entre le développement équitable et la qualité de vie des populations, pour ne prendre que quelques exemples<sup>1732</sup>.

De ce fait, la GIZC se présente comme un processus adaptable dans les relations internationales et susceptible d'introduire le principe de responsabilités communes mais différenciées qui conduit les États à assumer leur responsabilité environnementale à l'égard de de l'ensemble de la communauté internationale<sup>1733</sup>. En effet, elle conduit à prendre en considération les vulnérabilités des pays en développement et à se saisir, dans une approche multilatérale, des enjeux du développement durable tout en engageant une réflexion sur la gouvernance environnementale à l'échelle locale, nationale et surtout internationale<sup>1734</sup>. Elle vise ainsi à dépasser une logique sectorielle

---

Pública, 5 février 2018. Disponible à l'adresse: <https://razonpublica.com/index.php//10850-nuestras-costas-y-zonas-marinas-descuidadas.html> (consulté le 26.07.2018).

<sup>1729</sup> Protocole relative à la GIZC de la Méditerranée, Préambule, §3.

<sup>1730</sup> NORMA, J. et SREGINA, A. (eds), *The Global Environment. Institutions, Law and Policy*, Earthscan, London, 1999, p. 12.

<sup>1731</sup> Deux objectifs fondamentaux de ce partenariat mondial sont : fournir le financement et l'assistance pour les pays du Sud afin de permettre leur développement tout en limitant l'impact sur l'environnement, et soutien aux pays du Nord pour qu'ils abandonnent des modes de consommation non durables qui pèsent sur le développement durable des pays du Sud. Cf. Editorial – Recent Development and Announcements. "Earth summit held: stage set for new global partnership", *Ocean & Development*, 19, 1993, pp. 75-96.

<sup>1732</sup> CICIN-SAIN, B., KNECHT, R., *Integrated coastal and ocean management: concepts and practices*, *Op. cit.*, pp. 13 et s.

<sup>1733</sup> *Ibid.*, 1995, p. 96.

<sup>1734</sup> MICHELOT, A. « La GIZC à la lumière du principe de responsabilités communes mais différenciées : la coopération internationale en perspective », *Vertigo - la revue électronique en sciences de*

pour mettre en place une logique systémique favorable à la protection des écosystèmes dans une perspective transnationale où les autorités régionales puissent opter pour une approche opérationnelle de la gouvernance et encourager la participation de tous les acteurs de la zone côtière aux stratégies de gestion<sup>1735</sup> (2).

## 2. L'essor de la participation des acteurs autres que les États dans les processus de création et de gestion des zones côtières.

Tel qu'il vient d'être dit, la participation des acteurs stratégiques devient à la fois une condition de réussite et un objectif des GIZC<sup>1736</sup>. Ces acteurs sont intégrés par des communautés locales ainsi que par des organes décisionnels des États et de la Communauté Internationale en général. C'est pourquoi certains auteurs parlent de la double approche de la GIZC « [...] de la base vers le sommet et du sommet vers la base pour garantir que les intérêts de tous les acteurs soient pris en compte au moyen de processus consultatifs et participatifs locaux tout en créant en même temps, un environnement juridique et réglementaire favorable à la mise en œuvre effective du processus de gestion intégrée des zones côtières »<sup>1737</sup>.

Cette participation est nécessaire dans un contexte de dégradation accélérée des écosystèmes côtiers dont « l'implication des communautés dans la gestion part du postulat selon lequel les exploitants d'une ressource sont aussi ses gestionnaires »<sup>1738</sup>. De ce fait, elle va prendre des formes diverses, telles que l'éducation de la population, la promotion humaine et du développement communautaire, la mise en œuvre des politiques participatives, parmi d'autres. Cette démarche participative implique que les besoins des individus, des groupes, des collectivités territoriales et des gouvernements soient mis au

---

*l'environnement*, Hors-série 8 | octobre 2010. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/vertigo/10250> ; DOI : 10.4000/vertigo.10250 (Consulté le 07.06.2018).

<sup>1735</sup> *Ibidem*.

<sup>1736</sup> MEUR-FEREC, C. « La GIZC à l'épreuve du terrain : premiers enseignements d'une expérience française », *Développement durable et territoires*, Revue Varia, mis en ligne le 28 septembre 2007. Disponible à l'adresse: <http://developpementdurable.revues.org/4471> (Consulté le 07.04.2018).

<sup>1737</sup> Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides. Gestion des zones côtières, 2007, *Op. cit.*, pp. 28-29

<sup>1738</sup> GILLIARD, H., Vers une gestion durable des ressources en eau, in Les Cahiers du CRIDEAU, N°6, PULIM, Limoges, 2002, p. 41.

même niveau de sorte que tous puissent se sentir identifiés avec cette planification et cette gestion telle qu'elle sera conçue.

D'un point de vue pratique, il s'agit de rompre avec la hiérarchisation organisationnelle où les décideurs imposent certaines solutions aux bénéficiaires<sup>1739</sup>. Il s'agira plutôt de favoriser l'apparition et le développement des mécanismes efficaces de confiance qui seront reflétés dans le chemin qui doit être entrepris pour les GIZC : la négociation, « *le diagnostic, la mobilisation des acteurs concernés, la proposition d'un éventail de solutions, la discussion et l'accord sur une proposition commune de solutions, l'adhésion à un plan pour la mise en pratique des propositions* »<sup>1740</sup>, entre autres.

Tout va tourner donc autour de l'information comme variable déterminante de la participation des acteurs stratégiques et comme facteur de transformation du droit de l'environnement dans un droit de conciliation<sup>1741</sup>. En effet ce n'est qu'une fois que les organes décideurs, les entreprises et les populations locales disposent tous de la même information, qu'il est possible de passer à l'élaboration participative d'un plan local de GIZC<sup>1742</sup>. Cette approche a été suivie par le P.N.U.E à travers son Programme pour les mers régionales et par l'UNESCO avec son programme MAB<sup>1743</sup>.

Par conséquent, il conviendrait que l'évaluation des applications et des progrès réalisés par les États dans leur engagement conventionnel et non conventionnel au niveau régional soient externalisées, socialisées et prises en exemple par les États qui n'ont pas encore assumé ces obligations de gestion et de protection ou qui le font de

---

<sup>1739</sup> MEUR-FEREC, C. « La GIZC à l'épreuve du terrain : premiers enseignements d'une expérience française », *Op. cit.*

<sup>1740</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>1741</sup> PÂQUES, M. et FAURE, M., La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, acteurs, valeurs et efficacité, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 259.

<sup>1742</sup> Le développement de la participation constitue en elle-même une alternative à la crise des modèles traditionnels de l'action publique. Cf. HUBERT, G., La participation à l'échelle des bassins versants, in . OLIVA, J.C . TASSIN, D. THEVENOT, G. BARRAULT, Eau dans la ville et développement durable, Presses Ponts et Chaussées, Paris, 2002, p. 117.

<sup>1743</sup> DOYONA, S. et SABINOT, C., A New « Conservation Space»? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico, *Op. cit.*, p. 137.

manière partielle, incomplète ou insuffisante<sup>1744</sup>. En effet, dans la mesure où il n’y a pas de sanctions envisagées en cas de non-application par les États des dispositions des textes régionales sur la protection des mers, des outils d’évaluation indépendants et de communication seraient pertinents pour faire progresser l’application de ces Conventions.

Finalement, il est question de dire qu’assurer une protection cohérente de l’environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe exige un équilibre réel au sein des AMP et des zones côtières. Cela suppose qu’un effort collectif d’autorégulation soit préservé et renforcé, non seulement à l’intérieur de ces espaces mais également hors de leurs frontières pour garantir ainsi leur opposabilité<sup>1745</sup>. Ainsi, tout encadrement par des méthodes de gouvernance appropriée requiert l’inclusion des modes de gestion flexibles, adaptatifs, inclusifs, permettant de compléter ou de corriger rapidement des erreurs de réglementation ou d’implémentation dont les effets peuvent affecter à plusieurs États. C’est là où il faut parler d’une approche de gouvernance novatrice ou transnationale **(B)**.

## **B. La nécessité d’une approche de gouvernance novatrice et transfrontalière**

Il est clair que les États ont commencé à comprendre que, dans le cadre actuel des relations internationales, ils doivent aller au-delà de la seule coopération et entrer dans la construction d’instruments d’intégration<sup>1746</sup>. Cependant, en matière d’environnement, le

---

<sup>1744</sup> Par exemple, il est pertinent de mentionner que « the most common view of the reserve is mixed, recognizing both the reserve’s positive and negative aspects. In practice, many local men show a clear disregard for reserve recommendations, despite the environmental economic activities they promote [...] The necessary articulation between the material and discursive dimensions of a conservation space does not seem to occur. It seems rather that the biosphere reserves have not (yet?) succeeded in instilling a substantial environmental and conservation ethos in local residents, whose environmental practices in many projects continue to be guided by the search for alternative sources of income”. Cf. *Ibid.*, p. 142.

<sup>1745</sup> Par exemple, au Mexique, le programme PRODERS (Programme de développement régional soutenable) cherche à mettre en œuvre cette politique d’autorégulation par le développement des outils susceptibles d’être appréhendés tant par les organes gouvernementaux que par les communautés locales, tant par les ONG’s que par les organisations internationales ayant un rôle à jouer dans la région. Cf. DOYONA, S. et SABINOT, C., A New « Conservation Space”? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico, *Op. cit.*, p. 138.

<sup>1746</sup> Dans ce contexte, il est apparu clairement que l’octroi aux gouvernements de larges pouvoirs appuyés par un ensemble de capacités financières, institutionnelles, juridiques et administratives n’était pas suffisant

concept d'intégration n'est pas encore bien accepté par les États, lesquelles préfèrent se référer à des outils de droit mou et parler d'outils de gouvernance<sup>1747</sup>. De ce fait,

« [g]overnance is the process through which state and non-state actors interact to design and implement policies within a given set of formal and informal rules that shape and are shaped by power [...] depending on the context, actors may establish a government as a set of formal state institutions that enforce and implement policies. Also depending on the context, state actors will play a more or less important role with respect to nonstate actors such as civil society organizations and business lobbies. In addition, governance takes place at different levels, from international bodies, to national state institutions, to local government agencies, to community and business associations. These dimensions often overlap, creating a complex network of actors and interests<sup>1748</sup>.

Ainsi, afin de dépasser les limites des approches étatiques, l'instauration d'une gouvernance internationale s'impose de toute évidence<sup>1749</sup>. Dans ce schéma et dans la recherche de solutions efficaces, il faut développer une vision transfrontalière des outils de gouvernance (1) constitutifs des domaines pilotes de politiques régionale (2).

### **1. L'adoption des outils de gouvernance transfrontalière.**

Les instruments de coopération mentionnés jusqu'à présent commencent à se consolider en tant qu'outil pour le bon développement des relations internationales. En ce sens, l'idée de gouvernance est de renforcer le caractère directif des processus sociaux des États, en déplaçant l'attention du sujet vers le processus<sup>1750</sup>. Il est question donc de

---

pour parvenir à une gouvernance efficace. Cf. AGUILAR, L., *Gobernanza y gestión pública*. México, Fondo de Cultura Económica, 2006, p. 68.

<sup>1747</sup> En ce qui concerne l'origine du terme, Amadeu Solá attire l'attention sur le fait que dans les textes politiques, le terme a pour point de référence les documents issus du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992, qui souligne l'importance de la gouvernance par rapport aux objectifs mondiaux de protection de l'environnement. Cf. CASTRO, E., *Derecho Ambiental y Gobernanza...*, *Op. cit.*, p. 154.

<sup>1748</sup> Banque Mondiale, *World Development Report 2017 – Chapter 1 “Governance for development: The challenges”*, 2017, p. 41. Disponible à l'adresse: [https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/25880/9781464809507\\_Ch01.pdf](https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/25880/9781464809507_Ch01.pdf) (consulté le 25.07.2018).

<sup>1749</sup> ZOGNOU, T., *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée...*, *Op. cit.*, p. 164.

<sup>1750</sup> CASTRO, E., *Derecho Ambiental y Gobernanza...*, *Op. cit.*, p. 140.

renforcer, sur la base du concept de développement durable, le rôle des communautés dans la prise de décisions concernant l'environnement. Ainsi,

cette notion sert à mettre en évidence la multiplicité des contextes ou des mécanismes de leadership qui coexistent entre les organismes nationaux et supranationaux, d'une part, et entre les acteurs publics et privés, d'autre part. Cette expression - gouvernance - est, bien sûr, synthétisée en d'autres phénomènes pertinents [...], par exemple, la répartition des responsabilités entre l'administration et les citoyens, c'est-à-dire des tâches ou des fonctions entre la sphère sociale et la sphère publique<sup>1751</sup>.

Justement, la nature participative de la gouvernance permet de rendre les conséquences d'une mauvaise gestion plus acceptables pour les citoyens. Cette approche favorise la reconnaissance de la participation comme un mécanisme précieux dans lequel l'administration bénéficie de l'information des citoyens, et, à son tour, ces derniers assument leur rôle de partie responsable dans l'adoption des décisions administratives, et de ce fait, « *the idea of deliberation focuses on citizens as a valuable source of knowledge and values, and associates participation with problem-solving* »<sup>1752</sup>.

Plus précisément, l'U.I.C.N. estime que la gouvernance environnementale doit être comprise comme l'ensemble des décisions participatives entre le gouvernement et la société civile concernant l'utilisation, l'accès, la réglementation et les avantages générés par les ressources naturelles et la biodiversité<sup>1753</sup>. De ce concept découle le concept de gouvernance des aires protégées, défini comme le cadres juridico-institutionnel, les structures, les systèmes de connaissances et les valeurs culturelles qui déterminent la manière dont les décisions sont prises, les mécanismes de participation des différents

---

<sup>1751</sup> SCHMIDT, E., Cuestiones fundamentales sobre la reforma de la Teoría General del derecho administrativo. Necesidad de innovación y presupuestos metodológicos. In BARNÉS VÁSQUEZ J. (Ed.), *Innovación y reforma en el derecho administrativo*. Sevilla, Global Law Press, 2006, p. 49 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1752</sup> STEELE, J., Participation And Deliberation in Environmental Law: Exploring a Problem-Solving Approach. In *Oxford Journal of Legal Studies*, 21(3), 2001, p. 417.

<sup>1753</sup> UICN, *Gobernanza de los Sistemas Nacionales de Áreas Protegidas en los Andes Tropicales*, Quito, 2006, p. 9.

acteurs et les modalités d'exercice de la responsabilité et du pouvoir<sup>1754</sup>. À cet égard, et compte tenu de l'idée de l'approche écosystémique, l'idée de gouvernance des écosystèmes à travers les frontières est de promouvoir la mise en œuvre d'accords internationaux et régionaux, de politiques et de principes nationaux pour améliorer la gouvernance dans la gestion des ressources naturelles dans des domaines spécifiques<sup>1755</sup>.

Dans les Caraïbes, un groupe d'États a travaillé à l'élaboration d'un instrument régional visant à renforcer la gouvernance environnementale dans la région<sup>1756</sup>. En effet, lors de la troisième réunion des points focaux désignés par les gouvernements des pays signataires de la Déclaration sur la mise en œuvre du Principe 10 (Vision de Lima d'Octobre 2013<sup>1757</sup>), les pays ont reconnu qu'un accès adéquat aux droits d'accès à l'information, de participation et de justice en matière d'environnement est essentiel pour la gouvernance des ressources naturelles dans la région et contribue à la promotion du

---

<sup>1754</sup> ROJAS, Y., La historia de las áreas protegidas en Colombia, sus formas de gobierno y las alternativas para la gobernanza, in Rec. Sociedad y economía No. 27, Universidad del valle, Cali, 2014, p. 159.

<sup>1755</sup> INOMATA, T., Examen de la gobernanza ambiental dentro del sistema de las Naciones Unidas, 2008. Disponible à l'adresse: [https://www.unjuu.org/es/reports-notes/JIU%20Products/JIU\\_REP\\_2008\\_3\\_Spanish.pdf](https://www.unjuu.org/es/reports-notes/JIU%20Products/JIU_REP_2008_3_Spanish.pdf) (consulté le 26.07.2018).

<sup>1756</sup> Dans la déclaration de Santiago créée lors du premier Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) en 2013, les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC ont considéré que les droits d'accès à l'information, de participation et de justice environnementale, comptent comme une contribution pertinente à la participation de la communauté organisée engagée en faveur du développement durable. Cf. Déclaration de Santiago, janvier 2013, paragraphes 1 et 60. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/37184/S1420606\\_es.pdf?sequence=1](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/37184/S1420606_es.pdf?sequence=1) (consulté le 26.07.2018).

<sup>1757</sup> Pour les pays signataires, l'exercice des droits d'accès à l'information, de participation et de justice en matière d'environnement approfondit et renforce la démocratie et contribue à une meilleure protection de l'environnement et, par conséquent, des droits de l'homme. Il est donc essentiel de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société au développement des questions qui constituent l'agenda environnemental de la région, en tant que facteur pertinent dans le processus de construction et de formation d'une conscience collective de la diversité du patrimoine naturel et culturel de ces peuples. Il est donc nécessaire de promouvoir la sensibilisation et l'éducation à l'environnement dans le secteur public et dans le grand public, afin de contribuer à la mise en œuvre effective des droits d'accès à l'information, de participation et de justice en matière d'environnement, et de fournir à la population les connaissances, les compétences et la compréhension nécessaires pour participer à la prise de décisions en matière d'environnement. Cf. Comisión Económica para América Latina y el Caribe – CEPAL – Tercera Reunión de los Puntos Focales Designados por los Gobiernos de los países Signatarios de la Declaración sobre la aplicación del Principio 10 de la Declaración de Río sobre el Medio Ambiente y el Desarrollo en América Latina y el Caribe, Lima, 30 et 31 octobre 2013. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/38733/1/S2013913\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/38733/1/S2013913_es.pdf) (Consulté le 26.07.2018).

dialogue entre les autorités et les citoyens dans la gestion des ressources naturelles<sup>1758</sup>. À cet égard, les États des Caraïbes coordonnent la mise en œuvre d'un plan d'action avec l'appui de la CEPAL en tant que secrétariat technique, afin de progresser vers la réalisation d'une convention régionale ou d'un autre instrument qui permettra la mise en œuvre effective au niveau régional des droits d'accès à l'information, de participation et de justice en matière d'environnement.

Quoi qu'il en soit, quatre ans plus tard, cette initiative n'a toujours pas vu le jour<sup>1759</sup>. Et cela même si elle est de plus en plus nécessaire, comme le montre le problème colombien relatif à la perte territoriale dans les Caraïbes vis-à-vis du Nicaragua et les problèmes sociaux que cela a occasionné. En fait, dans le cadre de sa défense devant la CIJ, la Colombie a décidé d'abandonner le méridien 82° comme frontière maritime et de se prononcer en faveur de l'équidistance. Cela a produit le rejet exprès des communautés ethniques (Raizales), lesquels ont exprimé leur préoccupation pour le sort de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina<sup>1760</sup>.

---

<sup>1758</sup> Comisión Económica para América Latina y el Caribe – CEPAL – Río +20, El futuro que queremos. 13 mai 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.cepal.org/rio20/principio10/default.asp> (consulté le 26.07.2018).

<sup>1759</sup> En 2001, l'OEA a adopté un instrument régional non contraignant, la Stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation du public à la prise de décisions sur le développement durable, pour encourager la participation du public dans la région. La Stratégie recommande la création d'un cadre juridique au niveau national pour assurer la participation de la société civile aux décisions sur le développement durable. Le processus qui a conduit à la Stratégie a été la première fois que les expériences de participation citoyenne ont été analysées dans autant de pays de la région et que de bonnes pratiques ont été identifiées. Cf. OEA, Estrategia Interamericana para la Promoción de la Participación Pública en la Toma de Decisiones sobre Desarrollo Sostenible, 2001. Disponible à l'adresse: [https://www.oas.org/dsd/PDF\\_files/ispspanish.pdf](https://www.oas.org/dsd/PDF_files/ispspanish.pdf) (consulté le 26.07.2018).

<sup>1760</sup> « La raison principale est que cette proposition brise l'intersection entre le méridien 82° et le 15ème parallèle, connu par les pêcheurs de l'archipel comme le coin du banc de pêche Quitasueño, qui représente plus de 70% de la production départementale de langoustes, de poissons blancs et de pelles d'escargots [...] le statu quo actuel aurait pu être défendu, puisqu'après le traité Esguerra-Bárcenas de 1928, les habitants de l'archipel se sont adaptés à vivre durablement avec les ressources halieutiques fournies par les zones de pêche situées à l'est du méridien 82e [...] en d'autres termes, la nouvelle délimitation maritime proposée par la défense colombienne cède les zones maritimes au nord qui pourraient être considérées comme des oasis, en échange d'espaces maritimes au sud qui pourraient être considérés comme des déserts [...]. En outre, avec la participation de représentants de la communauté ethnique Raizal dans la phase de plaidoirie de la CIJ, la défense colombienne aurait bénéficié du témoignage de cette communauté, comme la preuve la plus fiable de la souveraineté historique que la Colombie a exercée et continue d'exercer sur le territoire maritime en litige ». Cf. GAVIRIA, E., La desintegración del Archipiélago de San Andrés y el fallo de la Corte de La Haya, Ed. Temis, Bogotá, 2014, pp. 170-171 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).



Qu'ils aient eu raison ou tort, ce n'est plus le moment de l'analyser. Il est toutefois important de noter qu'après la décision de 2012, la communauté ethnique a jugé nécessaire de maintenir et de préserver l'espace maritime en tant qu'élément essentiel de son cadre environnemental, géographique et culturel et que, à cet égard, la communauté archipel chercherait les moyens d'établir des stratégies de coopération et de gouvernance avec les autres habitants de la région, quelle que soit leur nationalité, et ce, avec ou sans l'appui du gouvernement national<sup>1761</sup>. Ils commencèrent ainsi une sorte de gouvernance environnementale transfrontalière de facto.

De ce fait, dans le contexte transfrontalier, où les frontières ne disparaissent pas mais acquièrent une signification nouvelle<sup>1762</sup>, il est essentiel de parler de gouvernance entendue comme un dispositif permettant de faire coopérer divers acteurs publics et privés par-delà les frontières. Cela va donc nécessiter de la participation des communautés intéressées, de structurer des actions ponctuelles au sein d'une relation à plus long terme, ou bien de se doter d'une stratégie intégrée ou de plans d'actions communs sur un même territoire. C'est le cas des zones marines et côtières protégées de nature transfrontalière (2).

## **2. L'adoption d'aires marines et côtières protégées de nature transfrontalière : un domaine pilote de politique régionale.**

Alors que la C.N.U.D.M favorise la protection et la préservation des milieux marins à l'intérieur de la juridiction nationale et en haute mer, les aires protégées transfrontalières et de haute mer représentent un outil important de réalisation de cet

---

<sup>1761</sup> GAVIRIA, E., La desintegración del Archipiélago de San Andrés y el fallo de la Corte de La Haya, *Op.cit.* pp. 181 à 184.

<sup>1762</sup> Les populations frontalières participent pleinement de la construction et la redéfinition du sens donné à la frontière, et par conséquent de celles des États nations. En effet, l'approche de la frontière depuis la périphérie nous contraint en particulier à entrevoir comment les individus et les communautés s'approprient leurs frontières et leurs identités pour s'en servir contre – ou en collaboration avec – des centres politiques éloignés. Cf. Institut de recherche et débat sur la gouvernance – IRG, La gouvernance frontalière. Disponible à l'adresse: <http://www.institut-gouvernance.org/fr/synthese/fiche-synthese-13.html#h4> (Consulté le 26.07.2018).

objectif<sup>1763</sup> en ce qu'il vont réussir à trouver un objectif commun obligeant les parties et permettant de fixer des buts à court, moyen et long terme<sup>1764</sup>. De plus, ces projets transfrontaliers suivront les grands modèles de management des projets environnementaux, à savoir, (i) analyse et diagnostic de l'existant, (ii) définition d'une stratégie et organisation du partenariat, (iii) détermination des objectifs techniques et allocation des ressources, (iv) mise en œuvre, évaluation et plan d'amélioration<sup>1765</sup>.

A cet égard, il est important de comprendre le concept de « *réserve de biosphère transfrontalière* » (ci-après RBT) tel qu'énoncé dans la Stratégie Séville +5<sup>1766</sup>. En effet, les frontières entre les États étant politiques et non écologiques, les écosystèmes s'étendent souvent au-delà des frontières nationales<sup>1767</sup> et peuvent faire l'objet d'une gestion et de pratiques d'utilisation des terres différentes, voire contradictoires. Les RBT offrent un outil de gestion commune en ce qu'une RBT

---

<sup>1763</sup> En 2006, dans le cadre de la C.N.U.D.M., les Nations Unies ont créé un Groupe de travail spécial officieux à composition ouverte pour étudier les questions liées à la conservation de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale. En 2007, le Groupe de travail a présenté un rapport, intitulé Classification biogéographique des océans ouverts mondiaux et des fonds marins en eau profonde qui comporte des critères et des lignes directrices pour l'identification de sites et de réseaux des réserves de biosphère transfrontalières (RBT). Les mécanismes institutionnels de la CDB et de la C.N.U.D.M. travaillent ensemble sur ces questions et le monde est dans l'attente d'une réglementation plus précise sur la matière. Cf. LAUSCHE B., BURHENNE F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées, UICN, Droit et Politique de l'environnement n° 81, Gland, 2012, p. 307.

<sup>1764</sup> Les finalités réelles assignées à une même démarche pouvant varier notablement d'un acteur à l'autre, le choix des objectifs techniques permettant de les traduire de façon pertinente constitue un enjeu majeur : les actions concrètes retenues devront avoir du sens pour chacun des partenaires, quels que soient ses présupposés implicites. Cf. Ibid., p. 5.

<sup>1765</sup> CASTEIGTS, M., La gouvernance des espaces transfrontaliers : les enjeux de l'interculturalité, in LE DUFF R., RIGAL J.J. (Dir.), Démocratie et management local, Dalloz, Paris, 2003, p. 4. Disponible à l'adresse: <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01535998/document> (Consulté le 26.07.2018).

<sup>1766</sup> En 2008, le troisième Congrès mondial des réserves de biosphère a adopté le « Plan d'action de Madrid », démontrant que le concept de réserve de biosphère a prouvé sa valeur au-delà des aires protégées et est de plus en plus accepté par les scientifiques, les planificateurs, les décideurs et les communautés locales pour développer diverses connaissances, recherches scientifiques et expériences liant la conservation de la biodiversité et le développement socio-économique pour le bien-être humain. Ainsi, l'accent est mis sur l'élaboration de modèles de durabilité mondiale, nationale et locale. Cf. Site officiel de l'Unesco. Disponible à l'adresse: <http://www.unesco.org/uy/mab/es/areas-de-trabajo/ciencias-naturales/mab/inicio/40-anos-del-mab/resultados-la-estrategia-de-sevilla.html> (Consulté le 26.07.2018).

<sup>1767</sup> BRENNAN-JACOT, M., Les aires marines protégées comme outils de conservation de la biodiversité marine : application de critères de sélection et considération de la pertinence des critères adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique..., *Op. cit.*, p. 61.

est une reconnaissance officielle de la volonté politique de deux ou plusieurs États de coopérer sur les questions clés concernant la conservation et l'utilisation durable d'un écosystème partagé, grâce à une gestion coordonnée. Elle constitue également un engagement de ces États à appliquer ensemble les objectifs de la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère. Il convient cependant de garder à l'esprit que, bien que les réserves de biosphère fournissent un cadre général pour agir dans un contexte transfrontalier, les situations réelles peuvent varier considérablement d'un endroit à un autre, ce qui requiert encore plus de flexibilité que dans un contexte national<sup>1768</sup>.

Ainsi donc, deux éléments doivent être pris en compte lors de la désignation d'une RBT, à savoir, i) le site chevauche une ou plusieurs frontières entre pays et peut comprendre des zones situées au-delà de la juridiction nationale, et ii) elle est spécifiquement dédiée à la conservation de la nature, à la protection et au maintien de la diversité biologique et des ressources culturelles qui leur sont associées<sup>1769</sup>. Encore une fois, l'U.I.C.N. a établi un système de classification des aires protégées transfrontalières, dont les RBT, lesquelles peuvent se distinguer en suivant cinq catégories principales<sup>1770</sup> :

- Deux ou plusieurs aires protégées contiguës des deux côtés d'une frontière nationale ;
- Un groupe d'aires protégées et les zones interposées ;
- Un groupe d'aires protégées séparées ne comprenant pas de zones interposées ;
- Une aire transfrontalière comprenant des aires protégées proposées ;
- Une aire protégée d'un pays bénéficiant d'une utilisation compatible des sols de l'autre côté de la frontière.

---

<sup>1768</sup> UNESCO, Examen périodique des Réserves de Biosphère Transfrontières, Janvier 2013, p. 1. Disponible à l'adresse: [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/images/TBR\\_Periodic\\_Review\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/images/TBR_Periodic_Review_fr.pdf) (Consulté le 26.07.2018).

<sup>1769</sup> LAUSCHE, B., BURHENNE, F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées..., *Op. cit.*, p. 298

<sup>1770</sup> *Ibid.*, pp. 298-299.

Quoi qu'il en soit, la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 28<sup>e</sup> session, a adopté la résolution 28 C/2.4 dans le cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère (Recommandations de Pampelune). Ce texte définit notamment les critères qu'une zone doit remplir pour être désignée comme réserve de biosphère et prévoit un examen périodique tous les dix ans<sup>1771</sup>. Somme toute, l'idée est que

[t]outes les APT partagent certaines ressources naturelles, écosystèmes, paysages terrestres ou marins, espèces ou valeurs culturelles communes. L'existence d'une ressource partagée [...] est une bonne raison de coopérer dans le cadre de la gestion de cette ressource et de l'aire dans son ensemble [...] une RBT plus vaste et contiguë sauvegardera mieux la biodiversité si elle est axée sur l'écosystème, puisque des zones très vastes sont mieux à même de maintenir des populations minimales viables d'espèces sauvages, de préserver les fonctions du système marin et la diversité génétique, de renforcer les corridors écologiques et de mieux répondre aux besoins de connectivité écologique qui leur sont associés<sup>1772</sup>.

De plus, une fois désignés, les RBT deviennent partie intégrante du système d'information mondial exploité par l'UNESCO et les États doivent prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires à leur encontre. L'examen périodique vise, sur la base d'un rapport préparé par les autorités compétentes et soumis au comité consultatif pour recommandation, à déterminer si la situation est satisfaisante et, dans l'affirmative, si elle sera officiellement reconnue par le Conseil international. Si le rapport ne répond pas aux attentes du réseau, un délai raisonnable est accordé pour répondre aux critères et si les objectifs fixés ne sont pas atteints, la zone ne sera plus considérée comme telle<sup>1773</sup>.

Il faut garder à l'esprit que cette nomination représente un grand engagement de la part des pays qui partagent la réserve, puisqu'ils doivent unir leurs forces pour mettre en œuvre des objectifs de protection communs. En effet, la coopération relative aux APT

---

<sup>1771</sup> Selon l'article 9, cet examen périodique consiste en un rapport établi par l'autorité compétente, sur la base des critères énoncés à l'article 4, que l'État concerné envoie au Secrétariat.

<sup>1772</sup> LAUSCHE, B., BURHENNE, F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées..., *Op. cit.*, p. 301.

<sup>1773</sup> ÁLVAREZ, G.L., Las áreas protegidas en Colombia..., *Op. cit.*, p. 149.

est fondée sur un certain nombre d'objectifs importants impliquant des avantages mutuels pour les pays concernés qui, selon qu'il conviendra, peuvent être intégrés à des instruments transnationaux juridiques ou autres<sup>1774</sup>. Évidemment, ce dispositif comprend aussi l'imposition des obligations nouvelles à ces États.

Au début, c'étaient les États côtiers qui jouissaient seuls de la possibilité de nommer des réserves de biosphère indépendantes. Toutefois, il a été suggéré qu'à l'avenir, il serait plus approprié pour les pays concernés d'établir des RBT en une seule étape<sup>1775</sup> et suivant une sorte de procédure qui peut être résumée ainsi<sup>1776</sup> : (i) la définition du zonage de la zone selon les critères généraux de désignation des réserves de biosphère ; (ii) l'identification des partenaires locaux et nationaux et l'établissement d'un groupe de travail pour définir les bases et identifier les questions clés pour la coopération ; (iii) la signature d'un accord formel entre les autorités gouvernementales ; (iv) la désignation d'autorités opératives ; et (v) la désignation opposable de la zone en RBT.

D'autre part, pour le fonctionnement de la RBT, les États vont devoir se mettre d'accord sur la définition d'objectifs et de mesures communes ainsi que proposer un plan de travail conjoint dans la recherche de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité de l'écosystème désigné comme RBT. Il est également nécessaire de mettre en place une structure commune pour les coordonner, par exemple en désignant des points focaux avec des compétences élargies pour la recherche et la mise en œuvre d'outils de

---

<sup>1774</sup> La coopération dans le cadre des APT peut s'organiser par le biais de différentes approches, « [e]lles vont des accords informels impliquant une certaine interaction sur le terrain, à un aménagement intégré et à des accords politiques officiels. Les gestionnaires d'aires protégées peuvent coopérer utilement au niveau technique même lorsqu'il n'y a pas d'accord de coopération entre les gouvernements. La forme que revêtent les accords de coopération des APT, notamment dans les premières étapes, dépend dans une large mesure des cadres juridiques et institutionnels existants dans chaque État participant. [...] Prises isolément ou combinées, les principales options pour élaborer un accord comprennent : (1) partir d'un accord formel existant (bilatéral ou multilatéral), généralement sur la base de dispositions liées à la coopération environnementale ; (2) négocier un nouvel accord formel spécifiquement dédié au mécanisme transfrontalier ; ou (3) mettre en place des accords informels écrits pour les tâches de communication et de coopération sur le plan opérationnel. Cf. LAUSCHE, B., BURHENNE, F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées..., *Op. cit.*, p. 315.

<sup>1775</sup> HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op.cit.*, p. 50

<sup>1776</sup> *Ibid.*, pp. 50-51.

coopération, ou avec la création des équipes conjointes de personnel de chaque États concerné ayant des tâches spécifiques de protection et de coopération mais qui, même s'ils représentent les États dont ils sont issus, ils devraient garantir la convergence de ces intérêts dans la sauvegarde des écosystèmes qu'ils partagent<sup>1777</sup>.

Qui plus est, la consolidation des activités proposées dans ces écosystèmes transfrontaliers doivent répondre à la complexité du travail conjoint de deux ou plusieurs pays<sup>1778</sup>, et de ce fait, de deux ou plusieurs autorités gouvernementales environnementales, de deux ou plusieurs organisations publiques et privées présentes dans la région et de de deux ou plusieurs communautés qui cherchent à ce que la conservation aille de pair avec l'obtention de bénéfices<sup>1779</sup>. On réitère donc que la volonté des États et les effort déployés pour travailler ensemble est essentiel.

À partir de ce constat, serait-il possible de penser, par exemple, que l'établissement d'une RBT dans les Caraïbes surmonterait la division opérée par la C.I.J. dans la décision précitée de 2012 ? – En effet, la relation étroite entre la richesse écologique et les aspects économiques et sociaux de la zone, qui est en train d'être

---

<sup>1777</sup> Au niveau national, la législation des aires protégées doit assurer aux APT un environnement favorable. En fonction des caractéristiques géographiques et de la biodiversité du pays, la législation des aires protégées doit prévoir que tout accord lié à la mise en place d'une APT respecte les objectifs de conservation de la législation et les principes de bonne gouvernance. La plupart des pays n'édicte pas de cadre législatif uniquement pour les APT. C'est toutefois une option possible lorsque la législation principale sur les aires protégées n'existe pas ou n'est pas adaptée, ou lorsque le site a des éléments ou des besoins spécifiques justifiant un instrument juridique national séparé. Cf. LAUSCHE, B., BURHENNE, F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées..., *Op. cit.*, p. 313.

<sup>1778</sup> « L'attention devra se porter sur trois grandes catégories d'instruments et d'accords. La première comprend les traités et programmes internationaux en vertu desquels le pays a contracté des obligations ou des engagements liés à la conservation des APT, dont la CDB, la CEM, la Convention de Ramsar, la C.N.U.D.M., le Programme MAB de l'UNESCO, et les programmes et protocoles régionaux. Le deuxième type d'instrument à prendre en considération est l'accord bilatéral à haut niveau avec les pays voisins [...] et qui pourrait être utilisé pour élaborer d'autres accords appuyant ceux des APT. Le troisième type d'instrument qui peut contribuer à éclairer et à faciliter les négociations est l'accord de coopération transfrontalière formalisé [...] portant sur des aspects transfrontaliers spécifiques liés aux APT, dont la coopération en matière de recherche scientifique, de commerce des espèces sauvages, de menaces à la sécurité ou de situations d'urgence ». Cf. LAUSCHE, B., BURHENNE, F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées..., *Op. cit.*, pp. 313-314.

<sup>1779</sup> GOMEZ, I., GERRITSEN, P., TRUJILLO, F., Ambiente y Desarrollo, Reserva de Biosfera El Tuparro: un reto para la conservación de la Orinoquía colombiana. Bogotá, vol. XV, n° 29, juillet-décembre 2011, p. 24.

modifiée en raison de cette décision, pourrait se consolider dans l'idée d'une RBT où les responsabilités de conservation soient partagées entre les acteurs étatiques qui sont aujourd'hui en différend.

En effet, la façon la plus logique pour continuer à préserver la zone et pour éviter qu'elle soit utilisée à des fins d'exploitation non durable est d'établir un accord avec toutes les parties qu'y exercent une certaine forme de souveraineté. Par exemple, le Gouvernement colombien a établi des plans à court, moyen et long terme pour la mise en œuvre d'activités de conservation et de développement durable dans la réserve de Seaflower<sup>1780</sup>. À son tour, le Nicaragua a actuellement déclaré trois réserves de biosphère dans la zone<sup>1781</sup> et a établi, au sein de son système national d'aires protégées, les objectifs de gestion, les critères de désignation, le zonage respectif et les fonctions de ces réserves conformément aux dispositions de l'UNESCO<sup>1782</sup>. Par ailleurs, les articles 8 et 21 du Règlement sur les aires protégées du Nicaragua (Décret 01-2007 du 8 janvier 2007) établissent une série de fonctions visant à adapter la gestion des réserves de biosphère<sup>1783</sup>.

---

<sup>1780</sup> Les RBT ne sont pas expressément envisagées dans la législation nationale colombienne comme une figure de la protection de l'environnement, mais font partie du Programme MAB. Ainsi, la loi 981 de 2005 a inclus sa définition dans le but de créer une taxe environnementale sur les péages routiers qui bénéficie à ce type de réserve de biosphère. En outre, la loi approuvant la ratification de la CDB (loi 165 de 1994) prévoit la possibilité d'établir des zones communes pour l'expérimentation et la démonstration de méthodes de conservation et de développement durable à l'échelle régionale. Cf. ÁLVAREZ, G.L., *Las áreas protegidas en Colombia...*, Op. Cit., pp. 148-149.

<sup>1781</sup> Bosawa (2), et l'île d'Ometepe. Cf. UNESCO, *Sistemas de conocimientos locales e indígenas*. Disponible à l'adresse: <http://www.unesco.org/new/es/natural-sciences/priority-areas/links/biodiversity/projects/mayangna/> (consulté le 27.07.2018).

<sup>1782</sup> Le paragraphe 1 de l'article 21 du Décret nicaraguayen 01-2007 du 8 janvier 2007, définit la notion des réserves de biosphère comme étant des « *territoires terrestres et/ou aquatiques ou une combinaison de ceux-ci, avec des valeurs élevées et diverses de biodiversité naturelle et culturelle d'importance nationale et internationale, contenant une ou plusieurs aires protégées qui, lorsqu'elles sont entièrement gérées, atteignent un développement durable* ». Le paragraphe 5 parle à son tour des trois fonctions de ces réserves : conservation, développement et appui à l'investigation. Cf. *Reglamento de Áreas protegidas de Nicaragua – Decreto No. 01-2007, aprobado el 8 de enero de 2007, publicado en La Gaceta No. 08 del 11 de enero de 2007*. Pris du site officiel de l'Assemblée du Nicaragua. Disponible à l'adresse: [http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/\(\\$All\)/B007D82B9F36512106257A01005D3551?OpenDocument](http://legislacion.asamblea.gob.ni/normaweb.nsf/($All)/B007D82B9F36512106257A01005D3551?OpenDocument) (Consulté le 27.07.2018).

<sup>1783</sup> Selon l'article 8 du même Décret nicaraguayen 01-2007, ces secrétariats ont notamment pour fonctions de diriger, organiser et administrer les réserves de biosphère conformément aux politiques, règles et autres règlements qui peuvent être approuvés ; de proposer et de participer à l'élaboration des politiques, règles et règlements à appliquer dans la réserve ; Élaborer les termes de référence pour la formulation des plans de

En ce sens, il n'est pas illogique de penser à une éventuelle négociation sur l'extension du Seaflower à un RBT.

En gardant cela à l'esprit, si le Nicaragua s'engage formellement à préserver la Réserve du Seaflower<sup>1784</sup>, et si la Colombie renforce les compromis de protection établis envers ladite réserve, l'avenir de cette zone dépendra exclusivement de la gestion conjointe que ces deux pays décident d'établir. C'est dans ce cas que la figure de la réserve de biosphère transfrontalière jouerait un rôle très important s'il est décidé de procéder à une administration conjointe de cet écosystème insulaire représentatif<sup>1785</sup>. Ce serait aussi une nouvelle manière d'aborder les problématiques dans la Région et de, peut-être, motiver le relancement du Système de Carthagène avec une réforme substantielle au Protocole SPAW pour inclure cette forme de gestion conjointe, ou bien, avec la formulation d'un instrument normatif nouveau capable d'ouvrir la porte à cette nouvelle forme de protection.

Il est donc clair que les mesures qui viennent d'être évoquées constituent un cadre normatif riche pour la conservation de la biodiversité marine et côtière. Toutefois, en dépit de leur diversité et richesse, ces mesures sont loin d'avoir permis une inversion réelle dans la protection des écosystèmes marins et côtiers ou de leurs ressources<sup>1786</sup>. Ainsi, la question valide serait de savoir « *si les objectifs écologiques de la CDB n'auraient pas été plus efficacement mis en œuvre par une simple extension des instruments*

---

gestion de la Réserve de biosphère et des aires protégées qui la composent en coordination avec les Délégations territoriales respectives [...]. Cf. *Ibidem*.

<sup>1784</sup> Le ministre nicaraguayen des Affaires étrangères, Samuel Santos, dans une lettre adressée au ministre colombien des Affaires étrangères le 5 août 2013, a réitéré son engagement à maintenir et à respecter la zone de Seaflower en tant que réserve de biosphère. Le problème aujourd'hui est que les conditions sociales dans le pays d'Amérique centrale ont bloqué toute initiative de négociation en matière d'environnement. Cf. Journal El 19 Digital, Nicaragua rechaza reclamo colombiano y reitera que respetará la Reserva de Biosfera Seaflower, 6 de agosto de 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.el19digital.com/index.php/noticias/ver/12004/nicaragua-reitera-que-respetara-reserva-de-biosfera-seaflower> (Consulté le 27.07.2018)

<sup>1785</sup> HURTADO, J., El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower..., *Op.cit.*, p. 157.

<sup>1786</sup> ZOGNOU T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 271.



*internationaux existants, principalement ceux qui visent à la protection des milieux* »<sup>1787</sup>. Dans cet ordre d'idées, il serait pertinent d'affirmer que les raisons de cette inefficacité, en dépit de la volonté affichée par la communauté internationale de veiller à la protection des mers et des océans en vue d'une gestion durable de ses ressources, tiennent en partie aux manquements de ces cadres juridiques qui ont été faits sans une véritable articulation avec tous les acteurs en jeu, C'est justement ce qui devrait être redynamisé (**Section 2**).

## **Section 2. La redynamisation des acteurs dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe.**

L'approche globale de protection de la biodiversité telle qu'elle a été abordée dans la section précédente, si elle devrait constituer la toile de fond de la préservation de la biodiversité marine (et au surplus la biodiversité côtière) dans la Région de la Grande Caraïbe, reste toutefois trop générale et doit par conséquent évoluer pour répondre aux besoins des populations régionales et aux intérêts des grandes entreprises d'exploration et d'exploitation de cette biodiversité.

Ainsi, et en dépit du rôle majeur qui lui revient en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement marin de la région, la Convention de Carthagène et ses Protocoles restent peu connus tant des populations que des organes gouvernementaux<sup>1788</sup>. Ses actions limitées, sa faible visibilité et son pauvre impact dans le quotidien de ces populations ont conduit à son effacement et expliquent la tiédeur du soutien que lui ont apporté les États de la région ces dernières années. Par conséquent,

---

<sup>1787</sup> HERMITTE, M.A., La convention sur la diversité biologique, IN A.F.D.I., vol. XXXVIII, Paris, 1992, p. 870.

<sup>1788</sup> Lors des enquêtes menées par l'auteur dans les organisations gouvernementales à charge de la gestion des océans, rares étaient celles qui répondait par l'affirmatif à la question : « *Connaissez-vous le Système de Carthagène relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement marin de la Région de la Grande Caraïbe ?* ». Cela est un indicateur négatif de la qualité des décisions prises au niveau nationale et qui vont donc négliger les obligations régionales issues de ce Système.

[a] less ambitious but more pragmatic approach to reconceptualizing global environmental governance seeks to acknowledge and build on the modular design that has characterized international environmental law-making over the past 20 years. Such an approach recognizes the strengths and the practicalities of the existing system [...] Until such time as international relations allow for more unitary forms of global governance, coordination and integration can take place horizontally, between existing and emerging regimes as the need and opportunity arises<sup>1789</sup>.

De ce fait, il est nécessaire de renforcer les stratégies régionales et locales pour une gestion efficace et intégrée de la diversité biologique, marine et côtière, et pour une mise en cohérence entre les attentes productives et les enjeux écologiques de la Région. Cette stratégie passe par une consolidation de la participation active des institutions régionales classiques dans la protection de l'environnement marin et côtier (§1), rendant plus efficace la participation de la société civile dans la planification et la mise en œuvre des stratégies de protection (§2).

### **§1. Les nouveaux enjeux de la participation active des institutions régionales classiques dans la protection de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe.**

La Convention de Carthagène se caractérise par un tropisme marqué pour la lutte contre certaines sources de pollution. En ce sens, elle porte la marque de son époque, où les questions liées à la pollution étaient au centre de l'attention de la Communauté scientifique et de l'agenda des instances politiques internationales. De ce fait, il est peut-être temps de souligner que « [...] *the escalating crisis in marine ecosystems is in part institutional, resulting from fragmentation in governance systems together with spatial and*

---

<sup>1789</sup> WERKSRNAN, J., *Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility*, Op. cit., p. 39.

*temporal mismatches between biophysical systems and the mechanisms we have created to manage human interactions with these systems »<sup>1790</sup>.*

Il existe aujourd'hui un consensus largement partagé sur le fait que la gestion des milieux aquatiques est infiniment plus complexe, et nécessite une approche transversale et intégrée. Si la lutte contre la pollution demeure une préoccupation légitime et pertinente, notamment au regard des pressions qui pèsent sur les zones côtières des pays de la région, elle n'est cependant plus la seule. En effet, la gestion rationnelle des zones marines et côtières et la sauvegarde durable de leurs ressources biologiques rendent nécessaire la mise en application de mesures qui vont au-delà de la simple lutte contre les pollutions. Et par là, laissent un peu en retrait le Système de Carthagène<sup>1791</sup>.

C'est ainsi que, prenant conscience de suivre un modèle de protection et de gestion réussis, les réflexions s'ouvrent en faveur de la mise en place d'un mécanisme de coordination efficace dans le cadre de la Convention qui permette, parallèlement, une reconfiguration de ses objectifs primaires en mettant davantage l'accent sur la prise de conscience de la valeur économique des ressources marines et côtières, des dangers qui menacent les ressources biologiques marines et du rôle écologique de ces ressources dans les océans. Le Système de Carthagène devrait donc se diriger vers la refondation de la gouvernance régionale étendue aux schémas de protection des droits de l'homme (**A**) et d'intégration économique (**B**) applicables en matière environnementale, fondant ainsi un seul panorama de protection cohérent et coordonné.

---

<sup>1790</sup> CROWDER, L. et NORSE, E., *Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning*, Op. cit., p. 778.

<sup>1791</sup> Tel qu'il a été analysé supra, la Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de la Méditerranée dispose de sept protocoles relatifs respectivement à la lutte contre la pollution tellurique ; à la prévention et l'élimination de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ; aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ; à la lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation de la croûte continentale et du fond marin et de ses substrats ; à la prévention de la pollution par les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination ; à la coopération dans la lutte contre la pollution par le pétrole et autres substances nocives dans les situations d'urgence ; et à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée. Le Système de Carthagène n'a quant à lui que trois protocoles non obligatoires et dont la ratification n'est plus à l'ordre du jour pour certains États côtiers.

## **A. La refondation de la gouvernance régionale : le Système Interaméricain des Droits de l'Homme et l'environnement marin et côtier.**

Le droit de la mer classique opère une répartition de compétences, principalement entre l'État côtier et l'État du pavillon. De plus en plus fréquemment les États acceptent aussi de reconnaître une diversité de compétences à des organisations internationales, régionales et universelles, sans toutefois abandonner leurs propres titres de compétence. À leur tour, les niveaux universel et régional connaissent une superposition mutuelle de compétences et ce, puisque « [...] *les défis adressés au droit de la mer conduiront à dépasser les frontières traditionnelles de compétences, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité* »<sup>1792</sup>. Cette logique permet-elle l'entrée en jeu des domaines juridiques bien établis tels que le champ des droits de l'homme comme un moyen de protection de l'environnement marin et côtier ?

Force est de constater que le droit international et le droit interne relatifs aux droits de l'homme proclament par exemple le droit de la personne humaine à la protection contre la faim, le droit des peuples au développement ou encore le droit des sociétés à un environnement sain. C'est donc que « *on se rend compte qu'une grande partie du droit de la mer se trouve de fait automatiquement lié aux droits de l'homme* »<sup>1793</sup>.

En effet, il serait question d'adapter le principe de subsidiarité à l'articulation de ces deux domaines. Mais la pertinence du principe en tant que règle déterminant l'articulation dépendra de la définition qui lui est attribuée. Or, les avis divergent sur ce point. Selon certains auteurs, la subsidiarité serait le fait de dire que « [...] *dans une société organisée et hiérarchisée l'autorité la mieux pourvue en prérogatives ou en capacité d'action ne doit pas étendre ses interventions dans des domaines où une autorité de rang ou de*

---

<sup>1792</sup> NERI, K., L'emploi de la force en mer, Cahiers du droit international, Éd. Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 58.

<sup>1793</sup> VUKAS, B., Droit de la mer et droits de l'homme, in CATALDI, G., *La méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21e siècle*, Actes du colloque inaugural de l'Association internationale du Droit de la mer, Naples, 22 et 23 mars 2001, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 85.

*capacité inférieure est en mesure de remplir correctement la même fonction* »<sup>1794</sup>. Pour d'autres c'est plutôt une « [...] règle de renvoi lorsqu'il s'agit d'exprimer une préférence entre différents niveaux d'ordre juridique »<sup>1795</sup>. Finalement, autres auteurs préfèrent comprendre ce principe « [...] comme une règle permettant d'atteindre l'objectif d'une gestion saine des règles juridiques. Il doit permettre que la règle juridique la plus adéquate soit adoptée ou appliquée »<sup>1796</sup>.

Pour pouvoir atterrir ces notions à la réalité du travail des juges régionaux, il faudra s'appuyer sur les notions d'articulation de compétences, de division du travail, de recherche de la solution la plus adéquate, de régulation de l'exercice de compétences et d'application décentralisée<sup>1797</sup>. Ces notions semblent toutes pertinentes pour déterminer les relations entre les niveaux de contrôle applicables au droit de la protection de la mer. De surcroît, l'élément de l'effectivité est aujourd'hui celui qui sous-tend le principe de subsidiarité<sup>1798</sup>. Ainsi, l'action de l'autorité dite supérieure est possible seulement lorsque « l'action envisagée présente une dimension irréductible à l'action de proximité »<sup>1799</sup>, lorsque l'acteur primaire accuse des défaillances qui lui sont imputables, des événements extérieurs l'empêchant de mener son action à bien ou lorsque l'action de l'autorité supérieure s'avère être plus efficace<sup>1800</sup>.

Ainsi, il pourrait être dit qu'en droit de la mer, les normes et institutions universelles n'agissent que lorsque leur action s'avère plus efficace que celle des règles ou organisations régionales<sup>1801</sup>. En ce sens, le principe de subsidiarité doit être associé

---

<sup>1794</sup> MODERNE, F., Le principe de subsidiarité fonctionnelle, in DELPÉRÉE, F. (Dir.), *Le principe de subsidiarité*, *Op. cit.*, p. 398.

<sup>1795</sup> VAN GERVEN, W.M., Plaidoirie pour une nouvelle branche du droit : le "droit des conflits d'ordres juridiques" dans le prolongement du "droit des conflits de règles", *R.C.A.D.I.*, 2010, p. 39.

<sup>1796</sup> LEUS, K., « Le principe de subsidiarité fonctionnelle », in DELPÉRÉE, F. (Dir.), *Le principe de subsidiarité*, *Op. cit.*, p. 452.

<sup>1797</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 358.

<sup>1798</sup> *Ibidem*.

<sup>1799</sup> LEURQUIN, F., « Existe-t-il un principe de subsidiarité », *Op. cit.*, p. 25.

<sup>1800</sup> *Ibidem*.

<sup>1801</sup> MODERNE, F., Le principe de subsidiarité fonctionnelle, *Op. cit.*, p. 398.

au principe de solidarité. Quoi qu'il en soit, il en découle une capacité du principe de subsidiarité à produire des effets assez variés. Ainsi,

[...] qu'il conduise à l'extension de compétences du degré le plus local ou de celui le plus universel, il présente l'avantage d'ordonner l'action de ces deux niveaux. Il permet, dans les relations entre acteurs régionaux et universels du droit de la mer, d'instaurer un schéma de répartition d'exercice de compétences. Ce schéma n'est cependant pas une matrice générale, il est variable, et s'adapte à chaque cas particulier<sup>1802</sup>.

Alors, l'idée que la protection des écosystèmes est une donnée pertinente pour les juges des droits de l'homme n'est pas nouvelle. En effet, dès premiers commentaires sur la CDB, par exemple, il était question de parler de « [...] *to keep a focus on human rights in the face of increasing efforts to represent biodiversity at a global scale* »<sup>1803</sup> et donc, de faire des responsables de la sauvegarde de ces droits, des nouveaux « *stakeholders by their to reinforced global claims to resources* »<sup>1804</sup>. Ce qui viendrait changer un peu les données serait de formuler un mécanisme capable d'intégrer droits de l'homme et environnement marin côtier dans des schémas de gouvernance opérationnelle (1) et efficace (2), en vertu du principe de subsidiarité ainsi défini.

### **1. Vers une gouvernance régionale opérationnelle.**

Le droit interne, marqué par une idéologie juridictionnelle forte a du mal à concevoir le contrôle des normes ou obligations de nature supranationale, qu'elles soient régionales ou internationales. En effet, le contrôle va se développer selon des modalités plus souples et plus pragmatiques sur le plan international. Ainsi,

[...] l'examen de la mise en œuvre d'un certain nombre de conventions significatives pour la protection de l'environnement fait apparaître la place qui y occupent les mécanismes et procédures de contrôle non coercitifs ou non contentieux. L'objet recherché est de prévenir toute atteinte ou violation à la norme

---

<sup>1802</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 346.

<sup>1803</sup> BOURQUE, M., CAMPBELLI, L., CORSON, C., et al., *Everyone's Solution ? Defining and Redefining Protected Areas at the Convention on Biological Diversity*, in *Conservation and Society* n° 12, 2014, p. 197.

<sup>1804</sup> *Ibidem*.

environnementale, d'en assurer le respect et la promotion ; les mécanismes classiques de réaction ou de sanction d'un manquement possible à la norme se trouvant écartés ou différés<sup>1805</sup>.

Quoi qu'il en soit, lors de la Conférence de Stockholm, la Déclaration sur l'environnement humain a représenté véritablement la naissance du droit international de l'environnement et a jeté les bases de toute action internationale ultérieure<sup>1806</sup>. Et, ce qui est important est que, selon le Professeur A. Kiss, le principe No. 1 de cette Déclaration a établi le lien entre la conservation de l'environnement et les droits de l'homme<sup>1807</sup>.

Ainsi, en droit international, les instruments relatifs aux droits de l'homme soulignent l'importance de la protection de l'environnement pour la jouissance effective de ces droits, tant au niveau universel<sup>1808</sup> que régional<sup>1809</sup>. Dans ce dernier domaine, le droit à l'environnement a été expressément reconnu dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels du 17 novembre 1988, mieux connu sous le nom de

---

<sup>1805</sup> IMPERIALI, C., Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales..., *Op. cit.*, p. 9.

<sup>1806</sup> Pour rappel, le principe 1 de cette Déclaration considère que « [...] l'homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d'innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ».

<sup>1807</sup> KISS, A., El derecho a un medio ambiente sano y ecológicamente equilibrado, in UNAM, La protección internacional de los derechos del hombre. Balance y perspectivas, México, 1983, p. 108.

<sup>1808</sup> Il convient de se référer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juillet 1989. En outre, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 45/94 sur la nécessité d'assurer un environnement sain pour le bien-être des individus, dans laquelle elle a reconnu que chacun a le droit de vivre dans un environnement adéquat pour sa santé et son bien-être. Il est également possible d'inclure ici la Déclaration de La Haye sur l'environnement du 11 mars 1989, dans laquelle le devoir fondamental de préserver l'écosystème et le droit de vivre dans la dignité dans un environnement mondial viable a été exprimé, ainsi que la résolution 1990/41 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, dans laquelle la relation entre la préservation de l'environnement et la promotion des droits de l'homme a été affirmée.

<sup>1809</sup> Au niveau régional africain, cela se retrouve dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et dans le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme du 11 juin 2003. Au niveau européen, la situation est différente puisque ni la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ni ses protocoles ne reconnaissent le droit à l'environnement. Cela a même été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme (cf. C.E.D.H., affaire *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, n° 41666/98, Rec. 2003-VI).

Protocole de San Salvador. Selon l'article 11 de ce Protocole, « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. 2. Les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement »<sup>1810</sup>.

Toutefois, puisque le droit régional comporte des lacunes à cet égard, et que ses dispositions sont soit inexistantes, soit très générales, il appartient aux tribunaux de combler les vides de la loi par leur jurisprudence. C'est ainsi que l'a entendu, en premier lieu, la Cour Européenne des droits de l'homme. En effet,

[l]a protection de l'environnement par la Convention ne peut donc être qu'indirecte, par l'intermédiaire de droits reconnus dans la Convention, c'est-à-dire grâce à la protection par « ricochet », largement utilisée dans d'autres domaines [...] La protection indirecte de l'environnement peut se réaliser par l'intermédiaire de droits substantiels (articles 2, 3, 8, 10 et 1er du Protocole I principalement), mais aussi par le truchement des droits processuels (essentiellement l'article 6 et le droit à un procès équitable ou, éventuellement, l'article 13 relatif à l'exigence d'un recours effectif)<sup>1811</sup>.

L'idée de cette Haute Cour est de reconnaître que, dans la société actuelle, la protection de l'environnement est une considération de plus en plus importante et qu'à cet égard, afin de garantir certains droits énoncés dans la Convention, tels que le droit à la

---

<sup>1810</sup> Article 11 Protocole Additionnel à la Convention Américaine Relative aux Droits de l'homme Traitant des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, "Protocole De San Salvador", adopté le 17 novembre 1988, à la dix-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale. Ce Protocole a été ratifié par Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panamá. En ligne sur la site officiel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm> (Consulté le 29.07.2018).

<sup>1811</sup> TAVERNIER, P., La Cour Européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement, in *Actualité et Droit International – Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, juin 2003, p. 5. Disponible à l'adresse: <http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200306tav.pdf> (Consulté le 29.07.2018).



vie<sup>1812</sup> (article 2) et le droit à la vie familiale<sup>1813</sup> (article 8), les intérêts environnementaux doivent être protégés. En fin de compte, la Cour expose progressivement les conséquences de cette interprétation et fixe des normes qui doivent être respectées par les autorités publiques et ainsi, « [l]a jurisprudence des organes de Strasbourg, a apporté une contribution, certes restreinte par les conditions dans lesquelles ces organes peuvent intervenir, mais en définitive tout à fait remarquable dans la perspective de la mise en œuvre du droit international de l'environnement. Cette jurisprudence peut encore se développer »<sup>1814</sup>.

En ce qui concerne le système interaméricain des droits de l'homme (ci-après SIADH), dont quelques États riverains de la mer des Caraïbes sont membres<sup>1815</sup>, la neuvième Conférence interaméricaine tenue à Bogotá en 1948 a adopté la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme<sup>1816</sup> et la Charte de l'Organisation des États

---

<sup>1812</sup> Voir notamment l'affaire Önerildiz c. Turquie (Requête n° 48939/99) du 30 novembre 2004. Pour la Cour, « l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, au sens de l'article 2, implique d'abord et avant tout pour les États le devoir primordial d'établir un cadre législatif et administratif visant à prévenir et à décourager efficacement la mise en danger du droit à la vie. Cette obligation s'applique en particulier aux activités dangereuses, lorsqu'une réglementation est nécessaire, adaptée aux caractéristiques de l'activité en question et aux risques qu'elle présente pour la vie humaine ».

<sup>1813</sup> Selon le tribunal, ce droit comprend non seulement le respect du domicile, compris comme un espace physique, mais aussi le droit à l'utilisation du domicile sous certaines conditions (C.E.D.H., Affaire Giacomelli c. Italie, 2 novembre 2006, n° 59909/00). En outre, selon la CEDH, l'article 8 s'applique à la fois aux cas de pollution environnementale grave qui peut affecter le bien-être des individus et les empêcher de jouir de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale, qu'ils ne mettent pas gravement en danger leur santé (C.E.D.H., Lopez Ostra c. Espagne, 9 décembre 1994, n° 16798/90), ou s'il existe un lien étroit entre les effets dangereux d'une activité et la vie privée et familiale des personnes concernées (Taskin c. Turquie, 3 mars 2005, n° 46117-99). Cf. CASTILLO DAUDÍ, M., Derechos Humanos y Protección del medio ambiente: nuevas aportaciones del Tribunal Europeo de Derechos Humanos, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J., El medio ambiente como objeto de tutela del Derecho Internacional..., *Op. cit.*, pp. 212-214.

<sup>1814</sup> TAVERNIER, P., La Cour Européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre du droit international de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 7.

<sup>1815</sup> La Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme a été signée et ratifiée par les États suivants : Barbade (27/11/1982), Colombie (18/07/1978), Costa Rica (18/07/1978), Dominique (11/06/1993), République Dominicaine (18/07/1978), Grenade (18/07/1978), Guatemala (18/07/1978), Haïti (18/07/1978), Panamá (18/07/1978), Honduras (18/07/1978), Jamaïque (07/08/1978), Mexique (24/03/1981), Nicaragua (25/09/1979), Trinidad et Tobago (29/05/1991) et Venezuela (18/07/1978). Pris du site officiel de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme. Disponible à l'adresse: <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm> (Consulté le 28.07.2018).

<sup>1816</sup> Texte officiel en français sur le site de la Commission interaméricaine des Droits de l'homme. Disponible à l'adresse: <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/b.declaration.htm> (Consulté le 28.07.2018).

Américains<sup>1817</sup>. La Charte n'ayant pas établi d'organe ayant une compétence spécifique dans le domaine des droits de l'homme, la V<sup>e</sup> Réunion de consultation des ministres des affaires étrangères en 1959 a créé la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, depuis le Protocole de Buenos Aires de 1967, est devenue l'organe technique et consultatif de l'organisation en matière de droits de l'homme<sup>1818</sup> et lui donnant compétence pour examiner les pétitions individuelles qui seraient dirigées contre un État membre de l'OEA même non partie à la Convention Américaine relative aux droits de l'homme (ci-après CADH). En effet, la Commission est le seul organisme, à côté des États parties, qui peut saisir la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme car le SIADH ne prévoit pas le droit de pétition individuelle devant la Cour<sup>1819</sup>.

La CADH établit que la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>1820</sup> sont les deux organes compétents pour traiter des questions relatives à l'exécution des engagements pris par les États parties<sup>1821</sup>. En tout état de cause, le mécanisme de protection prévu par la Convention est principalement consacré à la

---

<sup>1817</sup> Cette Charte a été signée et ratifiée par les États caribéens suivants : Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panamá, République dominicaine, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Trinité et Tobago et Venezuela. Disponible à l'adresse: <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/q.Charte%20OEA.rat.htm> (Consulté le 28.07.2018).

<sup>1818</sup> TRIPELLI, A., La protección internacional del Ambiente en el Siglo XXI..., *Op. cit.*, p. 107.

<sup>1819</sup> Les attributions de la Commission sont prévues à l'article 41 et ses compétences aux articles 44 à 47 de la CADH.

<sup>1820</sup> Conformément à l'article 1 de son statut, la Cour est une institution judiciaire autonome qui a pour objectif d'interpréter et d'appliquer la CADH. Trois fonctions prioritaires sont attribuées à la Cour : Connaître des violations de la CADH présentées par les États parties à la Convention ou par la Commission, connaître de toute question relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la CADH ; émettre des avis sur la compatibilité des normes de droit interne avec les instruments de protection des droits de l'homme. Les fonctions de la Cour sont prévues aux articles 61 à 64 de la CADH.

<sup>1821</sup> Convention Interaméricaine des Droits de l'homme, Article 33 – Des organes compétents. En plus, en ce qui concerne les mécanismes de protection, il convient de noter qu'au sein du SIADH, deux grandes catégories doivent être distinguées : les mécanismes conventionnels applicables aux États parties à la Convention et les mécanismes non conventionnels applicables à tous les États membres de l'OEA. Ce dernier cas se produit lorsque l'État à dénoncer ou à examiner n'est pas un État partie au Pacte de San José et n'est donc applicable qu'à la déclaration. Dans ce cas, la Commission, en tant qu'organe principal de l'OEA, peut développer trois types d'activités : i) une étude sur la situation des droits de l'homme dans les États, ii) une étude sur les communications individuelles sur les violations des droits de l'homme de la Déclaration et iii) des enquêtes sur place. Cf. GROS ESPIELL H., Estructura y funcionamiento de los órganos que tutelan los Derechos Humanos en el Sistema Interamericano, in *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos*, n° 1, 1985, p. 15.

protection des droits civils et politiques, et bien que la liste des droits protégés ait été étendue par le Protocole de San Salvador<sup>1822</sup>, les droits économiques, sociaux et culturels, à l'exception du droit à l'éducation, du droit de grève et des droits syndicaux, sont exclus du mécanisme de protection fondé sur les plaintes individuelles.

À cet égard, en ce qui concerne l'environnement et le développement durable, il est logique qu'il y ait une lacune réglementaire dans les instruments de base du SIADH<sup>1823</sup>. En effet, les liens entre l'environnement et les droits de l'homme dans le SIADH ont commencé à se concrétiser par l'application directe du droit à l'environnement tel que reconnu à l'article 2 du Protocole de San Salvador et par la reconnaissance que de sa justiciabilité a commencé à faire la Commission à travers une interprétation progressive et extensive de la CADH<sup>1824</sup>. De ce fait,

[I]a première voie reste encore à développer, considérant que l'article 11 du Protocole de San Salvador ne peut pas être directement invoqué lors d'une requête de violation des droits de l'homme, le droit à l'environnement dans le SIADH est un droit reconnu mais qui manque de concrétisation parce qu'il n'est pas justiciable. En conséquence, la Cour IDH a choisi la voie de la protection de l'environnement par ricochet et commence à développer une dimension environnementale de certains droits de l'homme consacrés par la CADH<sup>1825</sup>.

---

<sup>1822</sup> À la suite de ce protocole, l'OEA a adopté deux résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'environnement. La première est la Résolution 1819 de 2001 (5 juin), qui souligne l'importance d'étudier le lien qui peut exister entre l'environnement et les droits de l'homme et demande au Secrétariat général de réaliser une étude sur l'interrelation possible entre la protection de l'environnement et la pleine jouissance des droits de l'homme (Disponible à l'adresse: [http://www.oas.org/juridico/spanish/pg02/agres\\_1819.htm](http://www.oas.org/juridico/spanish/pg02/agres_1819.htm) (consulté le 30.07.2018)). La deuxième est la résolution 1896 de 2002 (4 juin), qui encourage la collaboration institutionnelle sur les droits de l'homme et l'environnement au sein de l'OEA, en particulier entre la Commission et l'Unité du développement durable et de l'environnement (Disponible à l'adresse: [http://www.oas.org/juridico/spanish/pg02/agres\\_1896.htm](http://www.oas.org/juridico/spanish/pg02/agres_1896.htm) (consulté le 30.07.2018)).

<sup>1823</sup> C'est pourquoi, « [...] dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels, il y a plusieurs cas qui ont été présentés au système interaméricain dans lesquels, paradoxalement, les droits des peuples autochtones ont été violés par rapport à leur droit d'exploiter les ressources naturelles de leurs terres ancestrales ». TRIPELLI, A., *La protección internacional del Ambiente en el Siglo XXI...*, *Op. Cit.*, p. 110.

<sup>1824</sup> DE SALLES CAVEDON, F., *L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013)*, in *Revue juridique de l'environnement* 2014/3 Vol. 39, pp. 489 à 511.

<sup>1825</sup> *Ibidem*.

Ainsi donc, certains arrêts de la Cour témoignent du souci de la Commission de commencer à appréhender le droit à un environnement sain parmi les priorités du système. Mais, tel qu'il vient d'être dit, il a fallu se tourner vers la sauvegarde d'autres droits sociaux, économiques et culturels pour commencer à réfléchir aux droits environnementaux. Parmi les droits « instrumentalisés » se comptent le droit des communautés indigènes et des populations autochtones à la propriété de leurs terres ancestrales, le droit d'être consulté sur les projets et les autorisations d'exploitation de ressources naturelles sur leur territoire, le droit à une vie digne et le droit d'accès à l'information en matière d'environnement<sup>1826</sup>.

La Commission est allée un peu plus loin et a commencé à se poser des questions sur certains problèmes régionaux qui affectent de manière directe de l'environnement telles que les conséquences des activités minières illégales<sup>1827</sup>, la contamination des sols<sup>1828</sup> et le droit à la participation des communautés indigènes face à des projets susceptibles de produire des impacts significatifs sur l'environnement de leurs terres ancestrales<sup>1829</sup>. Toutefois, cela reste en retrait par rapport aux besoins environnementaux de la Région.

Dans une analyse *a priori*, il serait donc possible de penser que la Commission n'a rien à apporter sur un sujet tellement spécifique comme la protection des milieux marins et côtiers. Il n'en est rien puisque, suivant l'exemple de l'U.E où la pratique du juge de Strasbourg est d'appliquer la C.N.U.D.M. dans des requêtes individuelles<sup>1830</sup>, la

---

<sup>1826</sup> DE SALLES CAVEDON, F., *L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme...*, *Op. cit.*, p. 490.

<sup>1827</sup> Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport d'admissibilité n° 69/04 Comunidad de San Mateo de Huanchor y sus Miembros c. Pérou, 15 octobre 2004.

<sup>1828</sup> Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport d'admissibilité n° 71/21 Habitants des résidences Barao de Maua c. Brésil, 17 juillet 2012

<sup>1829</sup> Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, rapport d'admissibilité n° 141/09 Comunidades Agrícola Diaguita de los Huascoalinos y sus miembros c. Chili, 30 décembre 2009. Voir aussi : Rapport sur le fond n° 40/04 Comunidades Indígenas Mayas del Distrito de Toledo c. Belice, 12 octobre 2004.

<sup>1830</sup> Par exemple : Cour E.D.H., *Medvedyev et autres c/ France*, requête n°3394/03, arrêt de grande chambre du 29 mars 2010 et Cour E.D.H., *Women on waves et autres c/ Portugal*, requête n°31276/05, arrêt du 3 février 2009.

Commission a ouvert la porte à parler de l'environnement marin et de sa protection avec un élargissement certain de sa compétence. Ainsi, comme dans le cadre européen, c'est donc grâce à l'intervention de la Commission<sup>1831</sup> et de la Cour interaméricaines, qu'il a été possible de passer d'une gouvernance opérationnelle à une gouvernance efficace dans la relation entre les droits de l'homme et l'environnement (2).

## 2. Vers une gouvernance régionale efficace.

Le but ici semble celui de mettre en œuvre une sorte de contrôle préventif en matière environnementale. En effet, le SIAH va s'ériger comme un forum pour l'observation du comportement des parties et la résolution des conflits à travers la discussion, la négociation, plutôt que par des recours à des sanctions économiques ou judiciaires. Et cela puisque, selon la Commission Interaméricaine « *quant à l'application du Protocole de San Salvador, l'article 19.6 de cet instrument qui limite la compétence du SIDH à se prononcer exclusivement sur les pétitions individuelles concernant les droits prévus aux articles 8 a) et 13 (§ 54)* »<sup>1832</sup>.

Ici, la technique de contrôle fait une large place au système de rapports. Les États parties sont donc soumis à une obligation de communication d'un certain nombre d'informations qui doivent permettre un examen de l'accomplissement de leurs obligations conventionnelles et l'évaluation d'impact du traité<sup>1833</sup>. Il s'agit de communiquer les mesures de mise en œuvre du traité et aussi des renseignements sur la manière dont fonctionne l'accord international<sup>1834</sup>. Cette procédure va rejoindre ainsi

---

<sup>1831</sup> La Commission a insisté, à plusieurs reprises, sur le fait que le développement des États doit être durable et donc, doit aller de pair avec une protection efficace de l'environnement. Ainsi, pour la Commission, « [l]es normes du [SIADH] n'empêchent pas le développement, mais exigent que celui-ci ait lieu dans des conditions qui respectent et qui garantissent la protection des droits humains des individus concernés. Conformément à la Déclaration des principes du Sommet des Amériques, le progrès social et la prospérité économique ne pourront être durables que si nos populations vivent dans un environnement sain et si nos écosystèmes et nos ressources naturelles sont gérés responsablement et avec vigilance ». Cf. Commission IDH, *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Equateur*. Doc. OEA/Ser.LIV/11.96, Doc. 10, révision 1, 24 avril 1997, paragraphe 204.

<sup>1832</sup> DE SALLES CAVEDON, F., *L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme...*, *Op. cit.*, p. 492.

<sup>1833</sup> IMPERIALI, C., *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales...*, *Op. cit.*, p. 10.

<sup>1834</sup> Le contrôle systématique par le système des rapports a donné des résultats moyennement satisfaisants (négligence des parties, retards dans la transmission des données et insuffisances qualitatives) ; parfois

celle utilisée de manière généralisée par les opérateurs judiciaires en matière environnementale internationale et de ce fait,

[l]a question qui se pose est moins celle de la soumission des rapports que celle de leurs effets pratiques et juridiques. Tout d'abord l'origine gouvernementale de l'information ; ensuite le traitement réservé à celle-ci. Un simple constat sur la base des rapports communiqués ne permet pas toujours une véritable évaluation de la réalisation des objectifs d'une convention. S'agit-il de discuter le contenu des rapports, d'en faire un examen critique ou de procéder à un simple échange d'informations ? La procédure du rapport peut donner lieu, suivant les cas, à des observations de l'organe de contrôle, des recommandations générales ; le plus souvent cela se passe au sein de la conférence des parties ; il s'agit d'un contrôle entre pairs destiné avant tout à créer un climat de confiance<sup>1835</sup>.

En Amérique latine et dans les Caraïbes, les peuples autochtones ont commencé à faire face à l'appareil juridique et économique de l'État en promouvant des politiques de développement économique et social avec une approche différenciée<sup>1836</sup> et des politiques d'accès et de permanence sur les ressources naturelles présentes dans leurs territoires ancestraux<sup>1837</sup>. C'est donc dans le cadre de ce thème de la reconnaissance des droits des peuples ethniques sur les ressources naturelles que le Système interaméricain a commencé à forger un cadre conceptuel sur les droits environnementaux<sup>1838</sup>.

---

même dans l'obligation de soumission du rapport à l'institution internationale compétente n'est pas respectée (MARPOL, attitude de l'État du port vis-à-vis de l'OMI). Or, l'État en ratifiant le traité accepte les règles du contrôle international, se soumet à une obligation spécifique mais parfois sur le fondement des dispositions du traité qui peuvent être assez vagues. Cf. *Ibidem*.

<sup>1835</sup> IMPERIALI, C., Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales..., *Op. cit.*, p. 11.

<sup>1836</sup> ITURRALDE, D., Los pueblos indígenas y sus derechos en América Latina, in *Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos* n° 15, janvier-juin 1992, p. 24.

<sup>1837</sup> TRIPELLI, A., La protección internacional del Ambiente en el Siglo XXI..., *Op. cit.*, p. 111.

<sup>1838</sup> Le premier antécédent remonte à la plainte individuelle déposée en décembre 1980 par un groupe de personnes contre le Brésil pour violation des droits de l'homme des Indiens Yanomami en vertu des articles 1, 2, 3, 11, 12, 17 et 23 de la Déclaration américaine. Par la suite, dans le rapport de 1997 sur la situation des droits de l'homme en Équateur, la Commission a noté un impact négatif important sur les droits des membres de l'ethnie Huarani en raison des activités d'exploitation pétrolière prévues sur leurs terres. À cet égard, elle a recommandé à l'État équatorien d'assurer une répartition plus équitable des ressources, en adoptant des mesures pour une prise de décision concertée avec les peuples autochtones, en particulier dans le sens d'établir des limites à l'exploitation minière des territoires ancestraux (Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur du 24 avril 1997). La Commission a également considéré, dans le cas de la communauté Mayagna (Sumo) de l'ethnie Awá Tingni du Nicaragua, que le contrat de concession privée

L'idée générale est que les États doivent assurer l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer au développement de leurs peuples, en particulier les droits des peuples autochtones, la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Il s'agit d'un outil juridique qui favorise la transformation de l'ordre juridique par la reconnaissance de ces peuples et leur participation aux processus décisionnels, en particulier dans le domaine de l'utilisation des ressources et de la protection de l'environnement<sup>1839</sup>. Ainsi donc, en matière de protection environnementale générale, la Cour avait considéré que « *il existe un rapport indéniable entre la protection de l'environnement et l'accomplissement d'autres droits humains* »<sup>1840</sup>.

Cependant, ce n'est qu'en 2017 que cette construction a pu être appliquée à l'environnement marin et côtier. En effet, le 7 février 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a répondu à une demande d'avis consultatif formulée par la Colombie le 14 mars 2016 dans le contexte du différend avec le Nicaragua concernant les projets d'infrastructure et de forage pétrolier dans la Réserve de Biosphère Seaflower<sup>1841</sup>. Il s'agit

---

signé par le gouvernement nicaraguayen pour l'exploitation forestière sur des terres ancestrales était illégal et devait être suspendu jusqu'à ce que la question du régime foncier soit résolue. À cet égard, la Cour interaméricaine a décidé de condamner le Nicaragua pour violation de l'article 21 en omettant de délimiter et de démarquer les biens communaux et en accordant des concessions à des tiers pour l'exploitation des biens et des ressources situés dans cette zone (Sentence du 31 août 2001). Enfin, à titre d'exemple, la Commission interaméricaine a publié en 2003 un rapport sur la situation des communautés autochtones mayas dans le district de Toledo au Belize, concluant que les droits consacrés aux articles 2 (égalité) et 23 (propriété) avaient été violés parce qu'elle n'avait pas pris de mesures efficaces pour délimiter, délimiter et reconnaître officiellement le droit de propriété communautaire des terres traditionnellement occupées et utilisées par ce peuple ethnique, et parce qu'elle avait accordé des concessions forestières et pétrolières à des tiers pour l'utilisation de biens et de ressources inclus dans les terres qui appartenaient traditionnellement au peuple maya (Rapport 96/2003, affaire 12.053, octobre de 2003).

<sup>1839</sup> TRIPELLI, A., *La protección internacional del Ambiente en el Siglo XXI...*, *Op. cit.*, p. 137

<sup>1840</sup> Cour IDH, Affaire *Kawas-Fernández c. Honduras*, Décision du 3 avril 2009 (Fond, Réparations et Dépens) (Ser. C No. 196), paragraphe 148.

<sup>1841</sup> « La question essentielle posée à la Cour – qui se désagrège ensuite en des questions spécifiques – est la suivante: Comment faut-il interpréter le Pacte de San José alors qu'il y a un risque lié à la construction et à la mise en œuvre de grands ouvrages de génie civil pouvant endommager gravement l'environnement marin de la Région de la Grande Caraïbe et par conséquent, l'habitat humain essentiel pour la jouissance et pour l'exercice des droits des habitants des côtes et/ou des îles appartenant à un État faisant partie du Pacte, à la lumière des normes environnementales consacrées dans des traités et dans le droit international coutumier applicables aux relations entre les États concernés ? [...] En outre, l'on vise à déterminer la

de l'avis consultatif OC-23, intitulé « *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*. *Advisory Opinion OC-23/17 of November 15, 2017. Series A No. 23* »<sup>1842</sup>. La situation ayant conduit la Colombie à présenter cette demande d'Avis Consultatif est liée à la dégradation de l'environnement marin et humain dans la Région de la Grande Caraïbe pouvant résulter des actions et/ou des omissions des États riverains de la Mer des Caraïbes dans le cadre de la construction de nouveaux grands ouvrages de génie civil<sup>1843</sup>.

Dans cet avis, considéré comme historique, la Cour réaffirme le lien intrinsèque entre le droit à un environnement sain et d'autres droits humains tel que le droit à la vie et à l'intégrité personnelle établis dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En effet, la Cour établit que l'obligation des États de protéger les droits humains va au-delà de leurs frontières. Premièrement, la Cour note qu'en raison du lien étroit entre la protection de l'environnement, le développement durable et les droits de l'homme, le droit à un environnement sain doit être reconnu comme un droit en soi et,

---

manière dont il faut interpréter le Pacte de San José par rapport à d'autres traités portant sur l'environnement et cherchant à protéger des zones spécifiques, tels que la Convention pour la protection et pour le développement de l'environnement marin dans la Région de la Grande Caraïbe, vis-à-vis de la construction de grands ouvrages de génie civil dans des États faisant partie de ces traités, ainsi que des obligations internationales en matière de prévention, de précaution et de mitigation des dégâts, et de coopération entre les États pouvant résulter affectés ». Cf. Demande d'avis consultatif présentée par la République de la Colombie concernant l'interprétation des articles 1§1, 4§1 et 5§1 de la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme, San José, Costa Rica, 14 mars 2016, Chapitre 1, paragraphes 2 et 3.

<sup>1842</sup> En ligne sur le site officiel de la Cour Interaméricaine. Le texte complet se trouve uniquement en espagnol. Disponible à l'adresse: [http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_23\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_esp.pdf) (Consulté le 30.07.2018). Voir aussi la version en français de la demande formulée par la Colombie Disponible à l'adresse: [http://www.corteidh.or.cr/solicitudoc/solicitud\\_14\\_03\\_16\\_fr.pdf](http://www.corteidh.or.cr/solicitudoc/solicitud_14_03_16_fr.pdf) (consulté le 30.07.2018).

<sup>1843</sup> « [...] il ne reste aucun doute que la construction et la mise en opération de nouveaux grands chantiers d'infrastructure dans la Région de la Grande Caraïbe pourrait léser de manière irréparable la dignité et la qualité de la vie des habitants des côtes et surtout des îles de la région ainsi que leur développement potentiel, soit-il économique, social ou culturel, ainsi que leur intégrité physique et morale. Ces situations de fait et donc, la nécessité de mettre en œuvre des projets appropriés et efficaces de prévention et de mitigation des dommages environnementaux au moment de développer de grands ouvrages de génie civil dans la Région de la Grande Caraïbe -avec la coopération des États qui pourraient s'en voir touchés -, conformément le contexte factuel permettant formuler cette demande d'avis consultatif ». Cf. Demande d'avis consultatif présentée par la République de la Colombie..., *Op. cit.*, Chapitre 1, paragraphe 47.



en outre, il faut garder à l'esprit que de nombreux autres droits de l'homme sont vulnérables à la dégradation de l'environnement. De ce fait,

[...] une autre conséquence de l'interdépendance et de l'indivisibilité entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement est que, pour déterminer les obligations des États, la Cour peut utiliser les principes, droits et obligations du droit international de l'environnement qui, en tant que partie intégrante du corpus juris international, contribuent de manière décisive à déterminer la portée des obligations découlant de la Convention américaine en la matière »<sup>1844</sup>.

Tenant compte de cette capacité d'inspiration dans les textes internationaux, la Cour souligne la relation indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation des droits de l'homme, puisque la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques affectent la jouissance effective de ces droits<sup>1845</sup>. En outre, étant donné que la qualité minimale de l'environnement est une condition préalable nécessaire à l'exercice de certains droits<sup>1846</sup>, notamment si les communautés dépendent des ressources environnementales, les États devraient tenir compte des effets négatifs différenciés que les mesures de protection mises en œuvre peuvent avoir sur certains secteurs de la population, afin de respecter et d'assurer la jouissance des droits consacrés par la Convention sans discrimination<sup>1847</sup>.

La Cour va plus loin et souligne que le droit à un environnement sain est un droit autonome en soi et qu'il est donc exécutoire dans tous les cas devant les autorités compétentes<sup>1848</sup>, faisant ainsi allusion à une sorte de justiciabilité directe. À cet égard, la

---

<sup>1844</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, par. 55. Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol.

<sup>1845</sup> *Ibid.*, par. 47.

<sup>1846</sup> Pour sa part, la Commission interaméricaine a souligné que plusieurs droits fondamentaux exigent, comme condition préalable à leur exercice, une qualité environnementale minimale et sont profondément affectés par la dégradation des ressources naturelles. La Cour considère aussi que parmi les droits particulièrement vulnérables aux impacts environnementaux figurent les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la vie privée, à la santé, à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la participation à la vie culturelle, le droit à la propriété et le droit de ne pas être déplacé de force. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, §§. 49 et 66.

<sup>1847</sup> *Ibid.*, § 68.

<sup>1848</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17, *Op. cit.*, § 57.

Cour souligne que le droit à un environnement sain a une connotation à la fois individuelle et collective, faisant ainsi référence aux « générations présentes et futures », ce qui, comme il a été vu *supra*, est déterminant pour l'environnement marin et côtier et sa classification de patrimoine commun, puisque des actions nuisibles à l'environnement, même sans impact immédiat, peuvent être contraires à ce droit de l'homme si les conséquences peuvent se faire sentir à l'avenir. C'est dans ce sens que va apparaître une des déclarations les plus importantes de l'avis :

il est important de souligner que le droit à un environnement sain en tant que droit autonome, contrairement à d'autres droits, protège les éléments de l'environnement, tels que les forêts, les fleuves, les mers et autres, en tant qu'intérêts juridiques en soi, même en l'absence de certitude ou de preuves concernant le risque pour les personnes individuelles. Il s'agit de protéger la nature et l'environnement non seulement en raison de leur lien avec une utilité pour les êtres humains ou en raison des effets que leur dégradation pourrait avoir sur d'autres droits de l'homme [...] mais aussi en raison de leur importance pour les autres organismes vivants avec lesquels la planète est partagée, qui méritent également une protection en soi. À cet égard, la Cour note une tendance à reconnaître la personnalité juridique et, par conséquent, les droits à la nature non seulement dans les décisions de justice, mais aussi dans les systèmes constitutionnels<sup>1849</sup>.

Ainsi, le droit à un environnement sain en tant que droit autonome est différent du contenu environnemental qui découle de la protection d'autres droits. Pour la première fois, la Cour attribuera directement la propriété des droits conventionnellement protégés à des êtres non humains<sup>1850</sup>. Cela génère une responsabilité étatique beaucoup plus forte, car bien que ces nouveaux sujets doivent être représentés devant les institutions compétentes, ceux qui les représentent (généralement les ONG) n'auront pas

---

<sup>1849</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17, *Op. cit.*, §62.

<sup>1850</sup> CARRILLO, N., Aspectos destacables e interesantes de la Opinión Consultiva OC-27/17 de la Corte Interamericana de Derechos Humanos sobre medio ambiente y derechos humanos, 12 mars 2018. Disponible à l'adresse: <https://www.dipublico.org/109036/aspectos-destacables-e-interesantes-de-la-opinion-consultiva-oc-23-17-de-la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-sobre-medio-ambiente-y-derechos-humanos/> (Consulté le 01.08.2018).

nécessairement à faire le lien avec d'autres droits pour pouvoir demander à la Cour de prendre des mesures concernant une menace ou un dommage environnemental.

Par ailleurs, la Cour précise les circonstances dans lesquelles le comportement extraterritorial des États constitue un exercice de la compétence de cet État en signalant que la compétence prévue à la CADH la Convention américaine « [...] *ne se limite pas au territoire national d'un État, mais inclut les circonstances dans lesquelles le comportement extraterritorial des États constitue un exercice de compétence par cet État* »<sup>1851</sup> et indique par conséquent que « *la compétence d'un État n'est pas limitée à son espace territorial* »<sup>1852</sup>. La Cour reconnaît, tel que le droit international l'avait fait déjà à plusieurs reprises, qu'un État peut être responsable de la violation du droit à un environnement sain au-delà de ses frontières<sup>1853</sup>. Toutefois, la Cour a refusé d'utiliser la notion de compétence fonctionnelle de la Convention de Carthagène proposée par la Colombie, et a considéré que l'obligation de respecter et de garantir les droits consacrés dans la CADH à toutes les personnes sous leur juridiction au-delà de leur espace territorial est exceptionnelle et doit être analysée dans chaque cas particulier<sup>1854</sup>.

De ce fait, l'idée de condominium est donc plus en vigueur que jamais puisque les États sont tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme de toutes les personnes (et même les droits de certains sujets non humains) et cela peut inclure, au cas par cas, et à titre exceptionnel, des situations qui dépassent leurs limites territoriales. En outre, la référence à l'omission, et pas seulement à l'action, est importante et appropriée<sup>1855</sup>, puisqu'un État qui, par sa négligence, permet des affectations en dehors de son territoire peut être responsable envers les individus affectés à l'étranger.

---

<sup>1851</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, §§74 et 78.

<sup>1852</sup> *Ibid.*, §95 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>1853</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, §97.

<sup>1854</sup> GASCÓN-MARCÉN, A., *Tribunales Internacionales y Estados Latinoamericanos : últimos avances en la protección del medio ambiente*, in *Actualidad jurídica ambiental* No. 82, septembre 2018, p. 14.

<sup>1855</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, §94. Voir aussi CARRILLO, N., *Aspectos destacables e interesantes de la Opinión Consultiva OC-27/17 de la Corte Interamericana de Derechos Humanos sobre medio ambiente y derechos humanos...* *Op. cit.* Selon cet auteur, « s'il existe un lien de causalité entre l'acte qui a pris naissance sur son territoire et l'atteinte aux droits de l'homme des personnes en dehors de son territoire, il y a responsabilité de la part de "la personne

Ceci est d'autant plus important que la question de l'extraterritorialité a toujours posé des problèmes vis-à-vis de l'établissement des normes et procédures unifiées en matière environnementale. En effet,

[L]es organes de protection des droits de l'Homme ont réagi à la question environnementale dans le cadre de la juridiction d'un État [...] Le droit international des droits de l'Homme n'est pas pour l'instant adapté à donner des réponses aux violations des droits de l'Homme en lien avec la dégradation de l'environnement lorsque l'extraterritorialité est en jeu. Il impose en effet des obligations verticales et il serait nécessaire d'étendre ces obligations de manière diagonale pour ceux qui se trouvent en dehors de la juridiction d'un État. D'ailleurs, même si cette question des obligations extraterritoriales en matière environnementale a été récemment appréhendée par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, celle-ci a réaffirmé que l'État n'est tenu des obligations des droits de l'Homme que dans les limites de sa juridiction. Cette possibilité de chercher la responsabilité extraterritoriale pour dommages environnementaux d'un État, par le biais des mécanismes des droits de l'Homme, reste pourtant (encore) limitée<sup>1856</sup>.

Par ailleurs, la Cour a déterminé les obligations de l'État en matière de protection de l'environnement, dont les suivantes :

- Prévenir les dommages environnementaux importants, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, ce qui implique qu'ils doivent réglementer, superviser et contrôler les activités relevant de leur juridiction, réaliser des études d'impact sur l'environnement, établir des plans pour atténuer les dommages qui se sont produits<sup>1857</sup> ;

---

qui exerce un contrôle effectif sur elles et qui est en mesure d'empêcher que des dommages transfrontières ne soient causés » (par. 101-102). Ces considérations limitent la responsabilité, en plus du fait que la Cour se réfère, à cet égard et à d'autres égards, à la présence de dommages importants, qu'ils découlent d'activités licites ou non (par. 103). Par conséquent, toutes les affectations extraterritoriales causées par des activités sur le territoire n'entraînent pas nécessairement une responsabilité.

<sup>1856</sup> COURNIL, C., PERRUSO, C., Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence. In *La Revue des droits de l'homme* n° 14, 2018. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/revdh/3930> (consulté le 30.07.2018).

<sup>1857</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, §103.

- Agir conformément au principe de précaution contre les dommages graves ou irréversibles à l'environnement, affectant les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, même en l'absence de certitude scientifique<sup>1858</sup> ;
- Coopérer de bonne foi avec d'autres États en vue d'une protection conjointe contre les dommages environnementaux importants<sup>1859</sup> ;
- Assurer l'accès à l'information sur les possibles impacts environnementaux<sup>1860</sup> ;
- Garantir le droit à la participation du public à la prise de décisions et aux politiques susceptibles d'affecter l'environnement<sup>1861</sup> ;
- Garantir l'accès à la justice, en relation avec les obligations de l'État en matière de protection de l'environnement<sup>1862</sup>.

Cet important avis consultatif répond ainsi à la nécessité de protéger efficacement toutes les personnes touchées par des activités ayant des incidences négatives sur l'environnement, même si elles se trouvent en dehors du territoire sur lequel elles sont déployées. Ceci rend l'avis à la fois progressif et pleinement conforme à ce que le droit international des droits de l'homme permet et exige. Toutefois, s'il s'agit d'un premier pas très important, il ne reste qu'un avis isolé, qui devra attendre la consolidation de cette ligne jurisprudentielle pour pouvoir devenir imposable aux États. De ce fait, aujourd'hui, le mot recteur en matière environnementale continue à être donné par la coopération entre les États.

Alors, si l'idée et de faire converger le Système de San José avec le Système de Carthagène, il faudrait développer le rôle des experts et des scientifiques indépendants des parties au régime conventionnel, dans la communication des informations utiles aux

---

<sup>1858</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, par. 180.

<sup>1859</sup> *Ibid.*, §§ 182 et 185.

<sup>1860</sup> Pour l'obligation de notification voir le paragraphe 196 ; pour le devoir de consultation et de négociation voir les paragraphes 197 et ss. ; pour le devoir d'échange d'information voir les paragraphes 206 et ss., de l'avis consultatif OC-23/17 de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme précité.

<sup>1861</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17, *Op. cit.*, §§ 226 et ss.

<sup>1862</sup> *Ibid.*, paragraphes 233 et ss.

organes de contrôle et ce, suivant l'exemple de la Convention de Barcelone de 1976. De même, suivant les axes de l'Agenda 21 dans son chapitre 39, il faudrait faire place à un rôle plus accru des ONG aux comités de contrôle à raison de leur expertise et de leur connaissance concrète du milieu marin caribéen et non seulement donner l'opportunité de présenter des rapports et des dénonces publiques à la Commission Interaméricaine en matière environnementale. Une opportunité serait, encore une fois d'imiter le processus européen, et de se tourner vers les organisations d'intégration économique comme un pont pour atteindre une véritable protection de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe (B).

### **B. L'efficacité de la gouvernance régionale : les organisations d'intégration économique et l'environnement marin et côtier.**

Dans l'histoire de l'humanité, la croyance antique considérait que les ressources de la mer étaient inépuisables et que la mer pouvait nourrir à l'ensemble de l'humanité pour des siècles et des siècles. C'est justement pourquoi, en cinquante ans, la production des pêches a été multipliée par cinq<sup>1863</sup> et la flotte de pêche mondiale est désormais surdimensionnée en quantité et en capacité de capture. Qui plus est, « *[l]a plupart des pays les plus pauvres, qui dépendent pourtant des produits de la mer pour nourrir leurs populations, passent des accords financiers avec des puissances étrangères qui viennent pêcher dans leurs eaux territoriales. Les stocks sont surexploités et l'avenir de ces réserves de nourriture est compromis* »<sup>1864</sup>.

Évidemment, les grandes entreprises n'allaient pas rester dans l'exploitation rationnelle des zones sous juridiction de l'État mais allaient profiter du développement industriel et technologique pour entamer l'exploitation des nouvelles espèces dans les nouveaux espaces qui s'ouvraient aux désirs de l'homme<sup>1865</sup>. Ainsi, dans la logique de

---

<sup>1863</sup> Entre 1970 et 1992, la capacité de la flotte industrielle de pêche a doublé. Des navires géants ramassent en un coup de chalut autant qu'un petit pêcheur artisan en dix ans. Cf. COUSTEAU, J.M., Atlas de l'océan mondial, op. cit., p. 37.

<sup>1864</sup> *Ibidem*.

<sup>1865</sup> SEROUSSI, R., Droit International de l'environnement, op. cit., p. 16

renouveler les outils de protection environnementale, la démultiplication d'acteurs compétents pour augmenter l'efficacité du régime de protection reste la même et c'est celle de « *serrer au maximum le maillage du dispositif mis en œuvre* »<sup>1866</sup>. En effet, la probabilité qu'un de ces niveaux (local, national, régional et international) au moins agisse de manière pertinente et effective paraît accrue<sup>1867</sup>.

C'est justement pour cela qu'il y a une invitation lancée aux opérateurs économiques de participer de manière active à la protection écosystémique et environnementale puisque « *the real issue is how to adjust the legal order of the oceans to changing realities* »<sup>1868</sup>. La seule condition est de garder une certaine cohérence et de ne pas permettre que les considérations nettement économiques prennent le dessus sur les considérations écologiques<sup>1869</sup>. En effet, depuis Bretton Woods, « *[t]he Commission on Global Governance [...] called for the establishment of an "apex body"; an Economic Security Council (ESC) that would, among other things, provide leadership in economic, social, and environmental fields* »<sup>1870</sup>.

S'il est vrai que les points juridiques clés pour la création de cet organe pouvant conduire des programmes et des politiques qui laissent sur un même échelon les points économiques, politiques et environnementaux n'ont pas été donnés de manière claire et coercitive, il n'est pas question de méconnaître que c'est la première fois que le monde tente de faire équilibre entre ces axes de développement à travers un organe international.

---

<sup>1866</sup> LUCCHINI, L., « A propos de l'Amoco-Cadiz — la lutte contre la pollution des mers : Evolution ou révolution du Droit international », *A.F.D.I.*, 1978, p. 743.

<sup>1867</sup> CROWDER L. et NORSE, E., *Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning*, Op. cit., p. 780.

<sup>1868</sup> STRATI, A., GAVOUNELI, M., SKOURTOS, N., « Introduction », in STRATI, A., GAVOUNELI, M., SKOURTOS, N. (Dir.), *Unresolved Issues and New Challenges to the Law of the Sea. Time Before and time After*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2006, p. 1

<sup>1869</sup> Voir, par exemple, le discours de S.E. Laurent Stefanini le 24 novembre 2006, dans lequel il a dit que, « la gouvernance environnementale internationale n'est pas un système, c'est un nombre croissant d'acteurs et de processus sans aucune cohérence ». Cité par LABAT, B., *Gouvernance environnementale internationale et Organisation des Nations unies pour l'environnement : état des lieux*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2009, p. 259.

<sup>1870</sup> WERKSRNAN, J., *Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility*, Op. cit., p. 35.

L'idée reste de créer une organisation « [...] *built on a set of cardinal principles that could develop, over time, to perform legislative and adjudicative functions, to develop international environmental norms, and to settle environmental disputes* »<sup>1871</sup>.

Cependant, considérant que cette organisation, d'un point de vue environnemental, n'a pas vu le jour, les États ont commencé à établir des lignes directrices qui pourraient inclure cette question dans leurs agendas d'intégration économique régionale. Dans cette perspective, la question de la protection de l'environnement a fait l'objet de réglementations très limitées dans les organisations d'intégration classiques (1), organisations qui ont commencé à changer leur paradigme et à orienter leur développement non seulement en termes de compétitivité productive mais aussi en termes de durabilité, ce qui signifie qu'un certain avenir pour la protection de l'environnement dans le cadre de ces programmes d'intégration est en perspective (2).

### **1. L'intégration régionale classique et l'environnement.**

« *Que le droit international économique et social, d'une part, et le droit international de la mer, d'autre part, possèdent des domaines en partage, cela n'est guère surprenant [...] l'importance des ressources de la mer est bien connue et il n'est nul besoin de s'y appesantir* »<sup>1872</sup>. Ainsi, dans l'avis consultatif analysé au point précédent, même la Cour interaméricaine aux paragraphes 118 et 119, fait référence à l'obligation des États de surveiller les dommages environnementaux causés par des tiers, en premier lieu des entreprises. La Cour mentionne à cet égard qu'il existe une tendance à la réglementation de ces activités par l'État où lesdites entreprises sont enregistrées<sup>1873</sup>, ce qui est en deçà de la détermination de normes étatiques contraignantes à cet égard, mais qui devrait suffire pour le moment, compte tenu de la pratique encore insuffisante des États<sup>1874</sup>.

---

<sup>1871</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, *Op. cit.*, p. 36.

<sup>1872</sup> GHÉRARI, H., Droit de la mer et droit international économique et social, in FORTEAU, M., THOUVENIN J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, pp. 1083 – 1084.

<sup>1873</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, avis consultatif OC-23/17..., *Op. cit.*, par, 151.

<sup>1874</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme – mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, 2011. Disponible à l'adresse:



Alors, la question des échanges des ressources naturels en provenance de la mer ou des côtes a toujours été incluse dans la normativité générale régulant les échanges commerciaux au niveau international. La question est plutôt celle de la conservation des ressources biologiques et de la préservation du milieu marin<sup>1875</sup>, question qui, si elle intéresse les États à cause des obligations qui ont été traitées dans les pages *supra*, n'a pas le même intérêt pour les entreprises dont l'objet est justement l'exploitation à grande échelle desdites ressources<sup>1876</sup>. Or, l'un des outils créés par la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (ci-après CNUCED) pour permettre aux États de répondre aux besoins des entreprises qui, à leur tour, pourraient contribuer au développement des États, étaient les mécanismes d'intégration entre les nations, et principalement entre les régions.

Ainsi, en termes d'intégration économique, l'expérience d'intégration en Amérique latine et dans les Caraïbes a été édifiante. Au cours des dernières années, elle a contribué de manière décisive à briser l'isolement entre les peuples, à permettre la communication entre eux et leurs gouvernements et à ouvrir la voie à une action concertée et soutenue entre la région et ses institutions clés<sup>1877</sup>. Cependant, puisque l'intégration économique n'est pas l'objet de ces pages, il faut reconnaître qu'au-delà de ses triomphes,

---

[https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf) (Consulté le 02.08.2018).

<sup>1875</sup> « L'article XX du GATT de 1994 [...] comporte une exception (point g) au profit des mesures 'se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale'. A l'évidence, les ressources maritimes évoquées sont tout à la fois naturelles et épuisables ». Cf. GHÉRARI, H., *Droit de la mer et droit international économique et social*, in FORTEAU, M., THOUVENIN J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 1090.

<sup>1876</sup> Dans l'affaire introduite devant l'Organe d'appel de l'OMC par le Mexique (*États-Unis – Thon II*, WT/DS381/AB/R, rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD le 13 juin 2012), le Mexique mettait en cause les conditions à remplir pour que le thon et les produits dérivés du thon puissent être étiquetés « Dolphin Safe » aux États-Unis. L'ORD a notamment estimé que la mesure contestée avait changé les conditions de concurrence sur le marché des États-Unis au préjudice du thon mexicain, que cette situation ne découlait pas d'une distinction réglementaire légitime et que donc, ceci était constitutif d'une violation de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Il devient évident ici que les préoccupations environnementales d'un pays ne coïncident pas nécessairement avec celles d'un autre pays, et que dans cette priorisation, la pression que peuvent exercer les secteurs productif et commercial joue un rôle très important.

<sup>1877</sup> CHAPARRO, J., ¿Por qué ha fracasado la integración latinoamericana?..., *Op.cit.*, p. 57.

elle n'a pas été en mesure de stimuler le besoin d'identifier les intérêts communs environnementaux et de canaliser les actions pour leur défense et leur renforcement.

Il est clair que la possibilité d'un ordonnancement modulable des dispositifs en apparence opposés comporte certes des avantages mais aussi des risques visibles. L'expérience actuelle montre des bénéfices importants de cette approche, permettant dans certains espaces, une évolution du droit de la mer allant dans le sens d'une effectivité accrue. Le dispositif universel garantit ici un *corpus* de règles à *minima* qui doit être respecté par tous les acteurs, même les acteurs privés, dès lors qu'il y a un intérêt à souscrire des engagements internationaux ayant des conséquences sur l'exploitation des ressources. Ici encore, il devient plus important de faire usage des techniques plus souples, telles que le traité- cadre<sup>1878</sup>.

Ce caractère modulable permet aussi de parler de la possibilité ouverte à des organisations régionales de nature économique et/commerciale, de faire partie, par elles-mêmes, des organisations universelles avec compétences directes dans le droit de la mer<sup>1879</sup>. Cette institutionnalisation peut prendre diverses formes, dont la plus aboutie est celle du statut de membre d'une organisation. Toutefois c'est une figure très rare et seule l'Union européenne a obtenu à ce jour ce statut auprès de la F.A.O.<sup>1880</sup>. Par ailleurs, la

---

<sup>1878</sup> Un exemple qui pourrait être pris en compte c'est celui de la Convention MARPOL qui semble faire ses preuves en matière d'efficacité. La souplesse de ce dispositif semblait nécessaire, tant le domaine qu'il régit est large, et tant les questions particulières sont variables, à la fois selon les espaces concernés et dans le temps. D'une part, la Convention a mis en place une procédure d'amendement de ses annexes particulièrement souple, qualifiée parfois d'« acceptation tacite ». De plus, l'adoption des amendements s'apparente à une sorte de consensus négatif qualifié, ce qui facilite grandement le processus, l'accélère et le rend plus efficace. D'autre part, la Convention a créé un dispositif complexe, avec des annexes obligatoires et des annexes facultatives, et des dispositions particulières ne s'appliquant qu'à certains espaces, comme les zones spéciales. Sur ce point voir notamment FARRE-MALAVALL, M., Les rapports juridiques entre sécurité maritime et protection du milieu marin. Essai sur l'émergence d'une sécurité maritime environnementale en droit international et de l'Union européenne, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, 2011, pp. 231- 232.

<sup>1879</sup> Voir par exemple, l'article 63 de l'acte constitutif de l'O.M.I.

<sup>1880</sup> Cela n'a pu se faire qu'après la révision de l'article II e l'Acte Constitutif de la F.A.O., selon lequel, dans son §3, « [l]a Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États Membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale répondant aux critères fixés au paragraphe 4 du présent article [...] Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article, toute

F.A.O. a expressément restreint cette possibilité à des organisations d'intégration économique régionale, ce qui paraît regrettable compte tenu des avantages d'une interdépendance institutionnelle aussi poussée<sup>1881</sup>. Ainsi, on peut dire qu'il n'existe pas à ce jour, en droit de la mer, de cas d'attribution de statut de membre par une organisation régionale à une organisation universelle.

Alors, si cela n'est pas possible, il reste la possibilité pour l'organisation régionale d'intégration économique d'obtenir le statut d'observateur<sup>1882</sup>. Cette solution, beaucoup moins contraignante au niveau des obligations exigibles, ne permet à l'organisation de participer que de manière très limitée en proposant l'inscription de questions spécifiques à l'ordre du jour des organes directeurs<sup>1883</sup>. Or, « [...] *les organisations régionales cherchent à obtenir le statut d'observateur auprès des organisations à vocation universelle mais seront réticentes pour accorder un statut équivalent à des organisations appartenant à une région géographique différente et plus encore à des organisations universelles* »<sup>1884</sup>.

De ce fait, il faut essayer d'implanter tant dans les États que dans les organisations régionales l'idée d'une interdépendance approfondie entre eux, où les considérations économiques et les considérations écologiques trouvent une articulation réelle, ce qui serait un pas en avant non négligeable dans la consolidation du droit de protection des ressources marines et côtières. Finalement, « [...] *the key to success in place-based management of marine ecosystems is to design governance systems that align the incentives*

---

référence faite dans le présent Acte constitutif aux États Membres s'applique également à toute Organisation Membre, sauf dispositions contraires ».

<sup>1881</sup> TAVARES DE PINHO, A., L'admission de la Communauté économique européenne comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), in *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, 1993, p. 672.

<sup>1882</sup> « Cette forme d'institutionnalisation de l'interdépendance est particulièrement développée par l'O.M.I. Actuellement, selon les données communiquées par l'O.M.I., 62 organisations internationales bénéficient auprès d'elle du statut d'observateur, parmi lesquelles 26 sont des organisations régionales spécialisées en droit de la mer ». Cf. SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 352.

<sup>1883</sup> F.A.O., Résolution N° 69/59, Principes directeurs applicables aux relations entre la F.A.O. et les organisations intergouvernementales.

<sup>1884</sup> GARCÍA, T., Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales. Contribution à l'étude du pouvoir en droit international, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 46.

*of stakeholders with the objectives of management — we need governance systems that are designed to work* »<sup>1885</sup>. En ce sens, l'intégration en termes pragmatiques ne devrait pas se réduire à des programmes et à des politiques d'intégration pouvant être modifiées<sup>1886</sup> mais elle devrait s'orienter vers une idée de gouvernance environnementale vis-à-vis des organisations régionales d'intégration (2).

## **2. Le futur de l'intégration caribéenne en matière environnementale.**

Dans le contexte de l'intégration dans les Caraïbes, l'idée de créer une fédération antillaise des îles des Caraïbes anglaises a été promue depuis 1938<sup>1887</sup>. En 1959, la France et les Pays-Bas se sont joints à la Fédération Britannique dans le but de trouver une formule qui permettrait la concertation dans la sous-région des Antilles. C'est ainsi qu'est née, le 21 juin 1960, la Commission des Caraïbes (puis Organisation des Caraïbes), avec l'idée claire de promouvoir la coopération entre États voisins, mais qui a disparu définitivement en 1965<sup>1888</sup>. Aucune considération environnemental ou de contrôle de l'exploitation des ressources de la mer et des zones côtières était incluse.

Postérieurement, ni l'accord de l'Association de libre-échange des Caraïbes de décembre 1965 ni la mise en œuvre du Marché commun des Caraïbes orientales (ECCM)<sup>1889</sup> ont contemplée l'inclusion des questions environnementales mais sont restées exclusivement sur des règles économiques. Alors, il a fallu attendre la signature, en 1973, su Traité de Chaguaramas donnant naissance à la Communauté des Caraïbes (ci-

---

<sup>1885</sup> CROWDER, L. et NORSE, E., *Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning*, *Op. cit.*, p. 777.

<sup>1886</sup> CHAPARRO, J., *¿Por qué ha fracasado la integración latinoamericana?...*, *Op. cit.*, p. 59.

<sup>1887</sup> En 1958, la Fédération britannique des Antilles (BWI), composée d'Antigua, de la Barbade, de la Dominique, du Canada, de la Jamaïque, de Montserrat, de Trinité-et-Tobago, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été créée. Cette Fédération se désintègre après quatre ans, lorsque, en 1962, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago acquièrent leur indépendance. Cf. TREMOLADA, E., *La relevancia Institucional en los Procesos de Integración del Caribe*, In ARDILA, M., *El Gran Caribe...*, *Op.cit.*, p. 108.

<sup>1888</sup> LEPRETTE, J., *De la Commission des Caraïbes à l'Organisation des Caraïbes*, in A.D.D.I., volume 6, 1960. P. 685.

<sup>1889</sup> LERMAN, A., *América Latina y el Caribe en la integración regional*, Departamento de Producción Económica, Universidad Autónoma de México, Ciudad de México, 2010. Disponible à l'adresse: <http://www.redem.buap.mx/acrobat/aida1.pdf> (Consulté le 08.08.2018).

après CARICOM)<sup>1890</sup> pour voir, dans un accord d'intégration économique régional, un objectif de nature environnementale tel que la mitigation du changement climatique et pour voir aussi le principe du développement durable imprégner les normes relatives à la politique en matière de pêche de la Communauté.

De ce fait, conscients de leurs limites en termes de ressources financières, humaines et d'infrastructures pour la mise en œuvre d'actions efficaces d'atténuation et d'adaptation aux effets des changements climatiques, ces pays des Caraïbes ont canalisé leurs efforts par l'intermédiaire des entités gouvernementales et des institutions multilatérales, dans le but de mobiliser une assistance financière et technique, ainsi que de sensibiliser la communauté internationale à leurs vulnérabilités spécifiques<sup>1891</sup>.

Parmi les expériences régionales du travail conjoint de la CARICOM avec le système des Nations Unies sur les questions environnementales, il est possible de citer le Programme environnemental des Caraïbes (PEC) créé en 1981 pour protéger les écosystèmes côtiers dans la région des Caraïbes<sup>1892</sup>. Le programme comprend actuellement trois sous-programmes sur l'évaluation et la gestion de la pollution de l'environnement : les aires spécialement protégées, l'éducation environnementale et la sensibilisation des communautés. L'Unité de coordination régionale des Caraïbes, qui fait office de secrétariat du programme, cherche la mise en œuvre efficace du Plan d'action pour les Caraïbes, qui prévoit la création d'une politique régionale à travers la coopération technique mais dont l'échec réside dans le fait qu'elle ne détermine pas l'établissement des objectifs, leur suivi ou leur évaluation<sup>1893</sup>.

---

<sup>1890</sup> La Communauté était initialement composée de la Barbade, du Guyana, de la Jamaïque et de Trinité-et-Tobago. En 1974, Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique, Grenade, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis et Saint-Vincent-et-les-Grenadines se sont joints à eux. Les Bahamas ont adhéré en 1984 (elle n'a pas rejoint le marché commun), en 1995 le Suriname et en 2002 Haïti. Les îles Vierges britanniques, les îles Turques et Caïques, Anguilla, les Îles Caïmans et les Bermudes sont membres associés.

<sup>1891</sup> LAGUARDIA, J., La gobernanza ambiental en el Caribe de la CARICOM para la gestión del Cambio Climático, in *Entre textos* año 9 n°27, décembre 2017 – mars 2018, p. 54.

<sup>1892</sup> JUSTIN, D., La mise en discours et en politique du développement durable dans l'espace caraïbe, in *Natures Sciences Sociétés*, vol. vol. 23, no. 3, 2015, pp. 280-288. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2015-3-page-280.htm> (consulté le 08.08.2018).

<sup>1893</sup> LAGUARDIA, J., La gobernanza ambiental en el Caribe de la CARICOM para la gestión del Cambio Climático, in *Entre textos* año 9 n°27, décembre 2017 – mars 2018, p. 55.

De plus, puisque la CARICOM est un mécanisme d'intégration régionale sans pouvoirs supranationaux, l'exercice de la gouvernance environnementale dépend dans une large mesure de la volonté individuelle et de l'engagement politique des États membres, ce qui nuit à son efficacité. Quoi qu'il en soit, cette organisation d'intégration régional s'érige en exemple puisque, même si son accord constitutif tel qu'il a été en 2001 ne le dit pas de manière expresse, elle cherche à rendre opératifs les compromis acquis avec la signature de la Convention de Carthagène et de ses Protocoles. En effet,

CARICOM promotes development of policies for the protection of the environment, efficient management, and sustainable use of natural resources, and sustainable development. [...] In ensuring "the prudent and rational management of the resources of Member States," the treaty recognizes both the "precautionary" and the "polluter pays" principles. It also recognizes principles related to preventative action, rectification of environmental damage at source, and the need to protect the region from harmful effects of hazardous materials transported, generated, disposed of, or shipped through or within the Caribbean community<sup>1894</sup>.

Ainsi donc, une organisation de nature économique en tant que cadre politique général, va fournir certains principes directeurs pour la planification de la protection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources environnementales et naturelles des États membres de la CARICOM et va mettre en place certains programmes financés par des organisations internationales telles que la Banque Mondiale, qui cherchent l'établissement des politiques régionales notamment sur les paysages océaniques des

---

<sup>1894</sup> DIEZ, S.M., PATIL, P.G., MORTON J., et al., *Marine Pollution un the Caribbean : Not a Minute to waste*. Washington D.C., World Bank Group, p. 60.

Caraïbes<sup>1895</sup>, sur la gestion des eaux usées dans la région<sup>1896</sup>, sur la gestion des déchets déversés dans la mer<sup>1897</sup>, et sur l'adaptabilité des écosystèmes<sup>1898</sup>, entre autres.

En outre<sup>1899</sup>, la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes proposé, depuis 1992, la création de l'Association des États de la Caraïbe (ci-après AEC)<sup>1900</sup>. L'idée de cette Association est de mettre en œuvre des actions induisant la convergence des actions d'intégration et de coopération<sup>1901</sup>. Officiellement constituée le 24 juillet 1994 en tant que mécanisme de consultation, elle cherche à configurer un espace économique élargi aux îles de la mer des Caraïbes et aux pays du continent ayant un territoire sur ses côtes<sup>1902</sup>. De plus, elle offre un forum de réflexion sur des questions allant au-delà du renforcement du processus d'intégration et de coopération et de ce fait, « [...] elle se donne pour ambition d'œuvrer à la préservation de l'intégrité de

---

<sup>1895</sup> GEF Caribbean Regional Oceanscape Project (CROP). Ce projet régional cherche à renforcer les capacités de gouvernance des océans des États en élaborant des plans d'aménagement de l'espace côtier et marin (y compris l'identification des sites sensibles à la pollution), en améliorant et/ou en créant des politiques nationales relatives aux océans, et en élaborant des outils pour renforcer la gouvernance des océans, notamment une plate-forme de formation sur l'économie propre. Cf. DIEZ, S.M., PATIL, P.G., MORTON J., et al., *Marine Pollution in the Caribbean...*, Op. cit., p. 61.

<sup>1896</sup> GEF Caribbean Regional Fund for Wastewater Management (CRoW). Vise à fournir un financement durable pour la gestion des eaux usées, à soutenir les réformes politiques et législatives, et à faciliter le dialogue régional et l'échange de connaissances. Cf. *Ibidem*.

<sup>1897</sup> 2014 Regional Action Plan for Marine Litter (RAPMaLi) for the Wider Caribbean Region. Cf. DIEZ, S.M., PATIL, P.G., MORTON J., et al., *Marine Pollution in the Caribbean...*, Op. cit., p. 6.

<sup>1898</sup> Caribbean Biodiversity Fund Ecosystem-based Adaptation (EbA) Facility. Cf. *Ibidem*.

<sup>1899</sup> Pour des raisons pratiques et d'objet de la recherche, seules la CARICOM et l'AEC seront abordées ici, mais il existe de nombreuses autres organisations d'intégration dans les Caraïbes, y compris, par exemple, les suivantes, les Pays ACP (pays signataires de l'Accord de Cotonou avec l'Union européenne) ; le CARIFORUM ; la CEPALC ; et l'OECS ou Organisation des États de la Caraïbe Orientale.

<sup>1900</sup> Ses États membres sont Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Bahamas, Mexique, Nicaragua, Panama, République Dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago et Venezuela. Les États associés sont Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmans, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Turques et Caïques, Montserrat, Porto Rico, la France, les îles Vierges américaines et les Pays-Bas. Cf. Site officiel de la Banque Interaméricaine pour le Développement. Disponible à l'adresse: <http://www.iadb.org/intal/AEC> (consulté le 08.08.2018).

<sup>1901</sup> TREMOLADA, E., La relevancia Institucional en los Procesos de Integración del Caribe, In ARDILA, M., *El Gran Caribe...*, Op.cit., p. 121.

<sup>1902</sup> *Ibid.*, p. 122.

*l'environnement de la mer des Caraïbes considéré comme le patrimoine commun des peuples de la région et de promouvoir le développement durable de la région »<sup>1903</sup>.*

Toutefois, l'A.E.C, encore plus que la CARICOM, repose sur la volonté des États membres, et donc, ses actions dépendent du bon vouloir de ses membres. Ceci est d'autant plus complexe que les systèmes politiques sont très variés d'un territoire à l'autre et que de ce fait, apparaît une certaine concurrence normative et institutionnelle dépendant des intérêts des États, « *[d]'où le degré d'implication variable des États et territoires dans les différents forums, eux-mêmes plus ou moins réceptifs à l'enjeu du développement durable et à sa dimension environnementale »<sup>1904</sup>.*

Autrement dit, le cadre régional de mise en œuvre des politiques de développement durable dans les schémas d'intégration dans la Caraïbe s'avère complexe mais évolutif et tributaire des dynamiques existant au niveau international. Ainsi, il serait possible de penser que les pays de la Grande Caraïbe pourraient suivre l'exemple de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après ASEAN) qui a signé, le 9 juillet 1985, un accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Cet accord, « *[e]n conformité avec les développements récents à l'époque dans la connaissance de l'environnement, il contient de véritables engagements dans tous les domaines où des problèmes d'environnement peuvent se poser »<sup>1905</sup>. En effet, cet accord reconnaît l'importance des ressources naturelles pour les générations présentes et futures, leur valeur toujours plus grande et la relation étroite entre la conservation et le développement socio-économique<sup>1906</sup>. Les Parties s'engagent à adopter, de manière individuelle ou concertée, les mesures nécessaires pour maintenir les processus*

---

<sup>1903</sup> JUSTIN D., La mise en discours et en politique du développement durable dans l'espace caraïbe, in *Natures Sciences Sociétés*, vol. 23, no. 3, 2015, pp. 280-288.

<sup>1904</sup> Ibid., p. 284.

<sup>1905</sup> BEURIER, J.P., Droit International de l'Environnement, Études Internationales, Pedone, Paris, 2010, pp. 365-366.

<sup>1906</sup> Accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de l'ASEAN, Préambule. Disponible à l'adresse: <http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/En/TRE-000820.txt> (consulté le 08.11.2018).



écologiques essentiels et les systèmes entretenant la vie, pour préserver la diversité génétique et pour veiller à l'utilisation pérenne des ressources naturelles exploitées dans le but d'atteindre l'objectif d'un développement durable<sup>1907</sup>. Cet accord comporte des dispositions relatives à la conservation des espèces et des écosystèmes, à la conservation des processus écologiques et aux mesures de planification écologique. Ainsi donc, il s'agit d'une vision très complète de la protection environnementale et de ce fait, « [o]n peut estimer que ces principes sont conformes aux conceptions les plus avancées en matière de protection de l'environnement, d'autant plus que cet accord est le premier instrument à aborder expressément la nécessité de protéger la biodiversité »<sup>1908</sup>.

Devant cet exemple, la région de la Grande Caraïbe se trouve à la croisée des chemins par rapport à la voie qu'elle devrait suivre dans les années à venir pour avancer dans le processus de son développement<sup>1909</sup>. En d'autres termes, « [...] le dialogue politique plus structuré est désormais une nécessité urgente pour le développement durable des pays de la Grande Caraïbe »<sup>1910</sup>. Alors, il serait possible de penser que les États des Caraïbes, réunis dans un forum éminemment économique comme l'A.E.C, mais avec des préoccupations environnementales communes, pourraient suivre la voie de l'ASEAN en signant un accord commun de protection de l'environnement ; ou mieux encore, pourraient reprendre, renforcer et renouveler le système de Carthagène, sur la base du fait qu'il n'est pas possible de parler d'un véritable développement intégral des communautés sans toucher, maintenant avec l'approbation et l'exhortation de la Cour interaméricaine, à la protection de l'environnement.

---

<sup>1907</sup> Selon l'article premier de l'accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles précité, « The Contracting Parties, within the framework of their respective national laws, undertake to adopt singly, or where necessary and appropriate through concerted action, the measures necessary to maintain essential ecological processes and life-support systems, to preserve genetic diversity, and to ensure the sustainable utilization of harvested natural resources under their jurisdiction in accordance with scientific principles and with a view to attaining the goal of sustainable development To this end they shall develop national conservation strategies, and shall co-ordinate such strategies within the framework of a conservation strategy for the Region ».

<sup>1908</sup> BEURIER, J.P., Droit International de l'Environnement, *Op. cit.*, p. 366.

<sup>1909</sup> MONREAL, P., Problemas y retos actuales de la Asociación de Estados del Caribe en el contexto de la integración del Gran Caribe..., *Op. cit.*, p. 263.

<sup>1910</sup> *Ibidem.*

Et cela ne peut se faire uniquement du point de vue d'une intégration rigide et horizontale. Au contraire, si l'idée est que ce nouveau cadre institutionnel soit légitime, il faut le faire du point de vue de l'intégration verticale, c'est-à-dire avec une forte participation de la société civile (§2).

## **§2. Les nouveaux enjeux de la participation accrue de la société civile dans la protection de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe.**

Si pendant longtemps le seul sujet du droit international a été l'État, suivi des organisations internationales, depuis les Conférences Internationales de Stockholm et de Rio, la Communauté Internationale a assisté à une véritable explosion de nouveaux acteurs avec un rôle à jouer dans le cadre du droit international de l'environnement<sup>1911</sup>.

Ainsi, en vertu du principe 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement il est important d'associer les communautés locales au développement normatif environnemental et à la mise en œuvre des politiques d'intégration. En effet,

[l]es populations et les communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation du développement durable<sup>1912</sup>.

---

<sup>1911</sup> Voir document final Rio+ 20 intitulé: The future we want. Document intéréiné par l'Assemblée Générale dans sa Résolution RES766/2012. Voir notamment le § 13: "We recognize that opportunities for people to influence their lives and future, participate in decision-making and voice their concerns are fundamental for sustainable development. We underscore that sustainable development requires concrete and urgent action. It can only be achieved with a broad alliance of people, governments, civil society and the private sector, all working together to secure the future we want for present and future generations". Pris du site officiel des Nations Unies. Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=E](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/66/288&Lang=E) (Consulté le 07.04.2018).

<sup>1912</sup> Déclaration de Rio, juin 1992, principe 22.

Cette reconnaissance traduit le souci de rompre le tête-à-tête entre les États et de faire céder le pouvoir centralisé face aux besoins des acteurs directement affectés par les dommages causés à l'environnement<sup>1913</sup>. De ce fait, c'est justement autour de ce principe de participation que les nouvelles législations sur le milieu marin et les zones côtières doivent avoir un contenu adapté aux réalités locales et aux besoins de la société (A) tout en conditionnant la réalisation des objectifs de protection à la reconnaissance d'un patrimoine commun comme déclencheur d'identité régionale (B).

#### **A. L'adoption d'une législation qui répond aux besoins de la société.**

En principe, la mise en œuvre des normes nouvelles vise à satisfaire des nouveaux besoins exprimés par la société. Néanmoins, la protection de l'environnement marin et côtier implique souvent d'aller au-delà de la demande sociale immédiate et de prendre en compte des choix culturels, politiques et économiques<sup>1914</sup>. Evidemment, dans une perspective plus globale, l'action du législateur doit être dictée, pour l'essentiel, par les impératifs de préservation durable de ces écosystèmes et de leurs ressources, même lorsque celle-ci ne rencontre pas l'adhésion du plus grand nombre<sup>1915</sup>.

Dans ces conditions, la reconnaissance sociale et l'utilité des aires protégées, ainsi que leurs fonctions récréatives, éducatives, et nourricières sont des aspects que le gestionnaire doit appréhender avec souplesse, encourageant la participation du public dans l'élaboration et la mise en œuvre de ladite législation (1) encourageant ainsi l'éducation environnementale des citoyens comme un outil de protection différent du juridique et dépendant plus du social, voir du morale (2).

---

<sup>1913</sup> PRIEUR, M., Démocratie et droit de l'environnement et du développement, in RJE, 1/1997. pp. 877-886.

<sup>1914</sup> BEURIER, J.P., Droit International de l'Environnement, *Op. cit.*, p. 27.

<sup>1915</sup> NIANG, P.M., Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest : une contribution à la démocratie environnementale. Thèse pour opter au titre de docteur en droit. Université de La Rochelle, 2015, p. 45.

## 1. Les moyens susceptibles d'encourager la participation du public.

Trop de textes pèchent par des ambitions démesurées qui s'avèrent inapplicables. Alors, pour que l'applicabilité d'un texte soit réaliste, il faut compter sur l'implication effective des communautés dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des réglementations ainsi que dans leur contrôle postérieur.

Ainsi, le principe dix de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement indique que chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de façon à permettre au public de participer efficacement à la prise de décisions<sup>1916</sup>. En 1998, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a adopté la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>1917</sup>, qui constitue un accord d'un nouveau genre à l'intérieur du droit international de l'environnement. En effet, ce traité ne porte pas sur des milieux, des substances ou des espèces, mais reconnaît des droits qui peuvent être directement invoqués par tous devant les tribunaux et dépasse ainsi le cadre de l'environnement pour toucher aussi des questions d'exercice partagé du pouvoir entre l'État, les décideurs économiques et les citoyens, condition essentielle du développement durable<sup>1918</sup>.

Quant au droit général d'accès à l'information, il s'agit, là aussi, d'un droit tout récent pour les citoyens, mais qui se répand rapidement parmi les États<sup>1919</sup> en tant qu'il est de plus en plus considéré comme un droit humain fondamental, nécessaire à la

---

<sup>1916</sup> LEME MACHADO, P. A., *Information and Environment: The Evolution of Environmental Law, Environmental Policy and Law*, 37/2-3, 2007, p. 198.

<sup>1917</sup> Convention d'Aarhus (Danemark), 25 juin 1998. En vigueur depuis 30 octobre 2001.

<sup>1918</sup> Depuis Rio, de nombreux autres instruments juridiques, nationaux comme internationaux, ont réitéré l'importance de l'accès à l'information en matière d'environnement et il est possible d'affirmer que l'information est aujourd'hui reconnue internationalement comme un des éléments indispensables pour la protection et l'évaluation de l'environnement. Cf. KISS, A. et BEURIER, J.P., *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, A. Pedone, 2004, p. 388.

<sup>1919</sup> Ainsi, en 1966, le Congrès américain vote le Freedom of Information Act, un acte qui consacre le droit d'obtenir de l'État des documents jusque-là préservés du regard des citoyens. Cf. COMEAU, P.A. *Accès à l'information : perspectives internationales, Le droit à l'information : le droit de savoir !* 251, 2006, p. 33.

réalisation de tout autre droit humain<sup>1920</sup>. Pour la Cour Interaméricaine, l'article 13 de la CADH, en stipulant expressément le droit de rechercher et de recevoir des informations, protège le droit de toute personne de demander l'accès à des informations sous le contrôle de l'État<sup>1921</sup>. C'est pourquoi, « [l]'accès à l'information d'intérêt public, sous le contrôle de l'État, permet la participation à la gestion publique, à travers le contrôle social qui peut être exercé avec un tel accès, et, à son tour, favorise la transparence des activités de l'État et la responsabilité des fonctionnaires pour leur gestion publique »<sup>1922</sup>.

L'environnement marin et côtier est l'un des domaines où l'information est particulièrement importante. Le développement de l'accès à l'information sur le milieu marin et les zones côtières contribue en principe à prévenir les problèmes écologiques auxquels ils sont confrontés. Mais pour que cette information porte ses fruits, elle doit être diffusée par des moyens appropriés. Or, dans le cas de la région de la Grande Caraïbe, accéder à l'information relève presque d'une carrière d'obstacles<sup>1923</sup> et ce, même si, par exemple, la Cour Interaméricaine considère que l'information sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire des communautés autochtones est d'intérêt public<sup>1924</sup>.

Qui plus est, non seulement l'accès à l'information mais en général la participation du public a toujours posé des problèmes dans le fonctionnement de la société

---

<sup>1920</sup> MENDEL, T., *Freedom of Information ; A Comparative Legal Survey*, Paris, UNESCO (2008). Disponible à l'adresse: [http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom\\_information\\_en.pdf/](http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom_information_en.pdf/) (Consulté le 10.04.2018).

<sup>1921</sup> CORIDH, *Palamara Iribarne Vs. Chile*. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 22 de noviembre de 2005. Série C No. 135, párr. 83.

<sup>1922</sup> CORIDH, *Opinion Consultive OC-27/17...*, *Op. cit.*, par. 213.

<sup>1923</sup> Dans le cadre des études développées dans ce travail, il était prévu d'avoir accès aux documents de travail des organisations travaillant sur les questions environnementales dans les Caraïbes. Toutefois, dans la plupart des cas, l'auteur a été confronté à des rejets exprès de la part des autorités compétentes, en vertu de la réglementation des documents réservés, des documents sous le voile de la réserve ou pour des raisons de sécurité nationale. En même temps, il convient de noter que les bases de données disponibles sur Internet ne sont pas à jour et ne contiennent que des informations partielles.

<sup>1924</sup> CORIDH, *Caso Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*, supra, párr. 164; *Caso Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku Vs. Ecuador*. Fondo, Reparaciones y Costas. Sentencia de 27 de junio de 2012. Serie C No. 245, párr. 230.

latino-américaine et notamment des Caraïbes<sup>1925</sup>. Toutefois, depuis l'émergence de nombreuses préoccupations d'ordre environnemental au niveau régional, il est apparu nécessaire d'impliquer davantage tous les acteurs intervenant en matière d'environnement à toutes les étapes de la protection et de la gestion de l'environnement. Sur le plan juridique, malgré les difficultés rencontrées à appliquer ce principe, la matière a connu une sensible évolution au point de devenir un principe juridique fondamental.

Seulement, prévoir des dispositions normatives concernant la participation ne suffit pas toujours. Les États caribéens cherchent donc à être plus précis sur les modalités de mise en œuvre de la participation du public à travers des procédures comme l'enquête ou l'audience publique<sup>1926</sup> qui doivent être effectivement organisées dans le cadre du démarrage de projets pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement est requise. Il s'agit de prévenir les conséquences écologiques des activités humaines en évaluant à l'avance ces effets et donc, en prévoyant une surveillance permanente de l'environnement telle qu'elle est prévue à l'article 206 de la C.N.U.D.M.<sup>1927</sup>.

C'est pourquoi, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, adopté à Escazú (Costa Rica) le 4 mars 2018 et négocié par les États avec la participation significative de la société civile, confirme la valeur de la dimension régionale du multilatéralisme au service du développement durable. En effet,

---

<sup>1925</sup> CEPAL, Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Costa Rica, 4 mars 2018. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561\\_fr.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561_fr.pdf) (consulté le 10.08.2018).

<sup>1926</sup> Il convient de rappeler que la Déclaration de Rio a élevé la participation des citoyens aux processus décisionnels à tous les niveaux appropriés au niveau des principes. Par conséquent, tout citoyen qui estime qu'une décision peut porter atteinte à l'intérêt public a la qualité pour être cité à comparaître et exiger son droit d'intervenir. Cf. CASTRO, E., *Derecho Ambiental y Gobernanza...* *Op. cit.*, p. 328.

<sup>1927</sup> Dans la législation environnementale colombienne, des progrès ont été réalisés dans la réglementation de ce droit depuis sa reconnaissance dans les articles 69 et 70 de la loi 99 de 1993 comme la figure des tiers impliqués dans les procédures de demande de tous les types de permis environnementaux, y compris les licences environnementales, qui ne nécessitent aucune justification d'intérêt ou d'implication directe pour demander leur intervention. Cf. *Ibid.*, p. 329.

[e]n établissant un lien entre les cadres mondiaux et nationaux, l'Accord fixe des normes régionales, favorise le renforcement des capacités, en particulier par le biais de la coopération Sud-Sud, jette les bases d'une structure institutionnelle de soutien et fournit des outils pour améliorer la formulation des politiques et la prise de décision. Ce traité vise avant tout à combattre l'inégalité et la discrimination et à garantir le droit de toute personne à un environnement sain et à un développement durable, en portant une attention particulière aux individus et aux groupes vulnérables et en plaçant l'égalité au cœur du développement durable<sup>1928</sup>.

De ce fait, les autorités dans ces pays côtiers doivent se montrer très vigilantes lorsqu'elles délivrent des autorisations pour le démarrage de projets situés dans des zones côtières, présentant un danger certain ou potentiel pour le milieu naturel et les populations avoisinantes dont l'avis est important<sup>1929</sup>. Justement, l'accord a pour but de garantir le droit de tous les individus de disposer d'un accès à l'information en temps opportun et de manière appropriée, de participer de manière significative aux décisions qui concernent leur vie et leur environnement, et d'avoir accès à la justice lorsque ces droits ont été outragés. Ce faisant, l'accord rejoint les propos de la Cour Interaméricaine quand elle considère que l'accès à l'information « *constitue la base de l'exercice d'autres droits. En particulier, l'accès à l'information est intrinsèquement lié à la participation du public en ce qui concerne le développement durable et la protection de l'environnement* »<sup>1930</sup>.

---

<sup>1928</sup> CEPAL, Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Costa Rica, 4 mars 2018, p. 6. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561\\_fr.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561_fr.pdf) (consulté le 10.08.2018)

<sup>1929</sup> Dans ces cas, la possibilité d'intervention du citoyen est étendue dès le début du processus décisionnel avec des délais flexibles pour assurer une participation opportune. Cette règle exige une activité de planification au cours de laquelle le temps et les espaces institutionnels appropriés pour mener à bien le processus de consultation sont précisément identifiés. Cf. CASTRO, E., Derecho Ambiental y Gobernanza, *Op. cit.*, p. 333.

<sup>1930</sup> CORIDH, Opinion Consultive OC-27/17..., *Op. cit.*, par. 217 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol). Avant cette prise de position, l'OEA avait adopté, en 2001, la Stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation du public à la prise de décisions sur le développement durable. Cette stratégie élabore des principes et des recommandations politiques visant à renforcer les processus décisionnels participatifs fondés sur la perspective de la gouvernance et la répartition des responsabilités. En termes généraux, la Stratégie reconnaît une variété de processus de consultation informelle en matière d'environnement qui exigent le respect des droits et des garanties liées au respect du principe de participation. Cf. CASTRO, E., Derecho Ambiental y Gobernanza, *Op. cit.*, p. 334.

En outre, le droit des individus d'obtenir des informations est complété par une obligation positive correspondante de l'État de les fournir, afin que l'individu puisse y avoir accès et les valoriser. Cette obligation impose aux États l'obligation de fournir au public le maximum d'informations qui soient complètes, compréhensibles et à jour<sup>1931</sup>, soit sur l'état de l'environnement en général, soit par un domaine spécifique couvert par le traité en question. L'objectif est de s'assurer que le public dispose de tous les outils pour aider l'État à prendre des décisions effectives et réelles en matière d'environnement<sup>1932</sup>.

En ce qui concerne le sujet plus stricts de ce travail, le Système de Carthagène ne prévoit pas des dispositions portant directement sur l'accès à l'information. De ce fait, avec l'opinion consultative du SIADH ainsi qu'avec l'exemple de l' Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, les États de la Région de la Grande Caraïbe ont une nouvelle opportunité de réforme qui donne une marge de participation au public plus grande et que, de ce fait, va légitimer le Système avec le soutien de la communauté<sup>1933</sup> dont l'importance est telle qu'elle peut exercer des pressions et des contrôles sur leurs États pour garantir le respect des obligations conventionnelles qu'ils sont acquis.

En effet, mieux coordonner l'action des différents acteurs de la coopération intervenant dans la Région constitue un gage d'efficacité et de succès. Il s'agit d'un problème de méthode qui n'est pas pour autant moins important. En effet, les expériences menées montrent que l'intérêt de la population pour les questions transfrontalières est une réalité et qu'elle est renforcée lorsqu'une expression libre et des échanges directs entre

---

<sup>1931</sup> Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Article 5.

<sup>1932</sup> CORIDH, Opinion Consultative OC-27/17..., *Op. cit.*, par. 221. Voir aussi l'article 6 de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes.

<sup>1933</sup> Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Article 7.



les citoyens de l'espace transfrontalier sont organisés ; le rôle de la société civile devient par conséquent un atout qu'il convient d'encadrer<sup>1934</sup>.

Quoi qu'il en soit, « [l]a participation du public permet aux communautés de tenir les autorités publiques responsables de la prise de décision, tout en améliorant l'efficacité et la crédibilité des processus gouvernementaux »<sup>1935</sup>. Toutefois, il ne suffit pas de maintenir l'information disponible, car la société civile organisée et le public en général doivent également avoir accès à l'éducation et à la sensibilisation en matière de protection de l'environnement (2).

## **2. Les moyens susceptibles d'encourager l'éducation environnementale des citoyens.**

Il devient clair à ce point que la mise en œuvre des normes et des politiques de protection trouve une de ses limites dans le fait qu'elles ne sont pas connues par tous les acteurs en jeu dans l'environnement, qu'elles ne sont pas relayées dans la société. Ainsi, même si « nul n'est censé ignorer la loi », en matière environnementale, l'ignorance des normes et politiques de protection est devenue une excuse pour justifier les atteintes commises contre l'environnement marin et côtier.

En effet, il vient d'être expliqué qu'en ce qui concerne les questions environnementales, la participation représente un mécanisme d'intégration des

---

<sup>1934</sup> En faisant l'introduction du document sur l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Mme. BARCENA, Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes remarquait que « [i]l s'agit d'un accord visionnaire et sans précédent, conclu par et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui reflète les attentes, les priorités et les particularités de notre région. Il aborde des aspects essentiels de la gestion et de la protection de l'environnement dans une optique régionale et régleme les droits d'accès à l'information, la participation publique et la justice dans des domaines aussi importants que l'utilisation durable des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la lutte contre la dégradation des sols et le changement climatique, et le renforcement de la résilience face aux catastrophes. Il comporte également la première disposition contraignante au monde sur les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, dans une région où, malheureusement, ceux-ci sont trop souvent confrontés à l'agression et à l'intimidation ». Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561\\_fr.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43648/1/S1800561_fr.pdf) (consulté le 12.08.2018).

<sup>1935</sup> CORIDH, Opinion Consultive OC-27/17..., *Op. cit.*, par. 226 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

préoccupations et des connaissances des citoyens dans les décisions de politique publique qui ont une incidence sur l'environnement<sup>1936</sup>. Cependant, il faudrait assurer que les communautés en général, et que les peuples autochtones en particulier, gagnent des véritables droits<sup>1937</sup>. Alors, comment réussir à intégrer ces communautés de manière globale dans la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement marin et côtier ? – La solution va peut-être de pair avec les conditions d'éducation, de sensibilisation et d'accès à l'information, conditions que si elles ne sont pas du droit dur en tant que telles, constituent un gage d'effectivité du droit de l'environnement marin et côtier en ce qu'elles assurent un contrôle social sur la mise en œuvre de ses règles.

En 1977, la Conférence intergouvernementale de l'UNESCO sur l'éducation relative à l'environnement tenue à Tbilissi a proposé une définition de l'éducation à l'environnement comme un outil transdisciplinaire qui a pour but « *d'amener les individus et les collectivités à saisir la complexité de l'environnement tant naturel que créé par l'homme, complexité due par l'interactivité de ses aspects biologiques, physiques, sociaux, économiques et culturels* »<sup>1938</sup>. Ce modèle d'éducation doit donc permettre « *d'acquérir les connaissances, les valeurs, les comportements et les compétences pratiques nécessaires pour participer de façon responsable et efficace à la présentation et à la solution des problèmes de l'environnement et à la gestion de la qualité de l'environnement* »<sup>1939</sup>. Postérieurement, le chapitre 36 de l'Agenda 21 érige l'éducation sous toutes ses formes comme un outil « *[...] indispensable pour modifier les attitudes de façon que les populations aient la capacité d'évaluer les problèmes de développement durable et de s'y attaquer* »<sup>1940</sup>.

---

<sup>1936</sup> CORIDH, Opinion Consultive OC-27/17..., *Op. cit.*, par. 228.

<sup>1937</sup> CDB, Article 1 – Objectifs.

<sup>1938</sup> Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement organisée par l'Unesco avec la coopération du P.N.U.E. à Tbilissi (URSS) du 14 - 26 octobre 1977. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0003/000327/032763fo.pdf> (Consulté le 09.04.2018).

<sup>1939</sup> Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement organisée par l'Unesco avec la coopération du P.N.U.E. à Tbilissi (URSS) du 14 - 26 octobre 1977. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0003/000327/032763fo.pdf> (Consulté le 09.04.2018).

<sup>1940</sup> Agenda 21, Chapitre 36, Núm. 36.3 – Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation – Domaines d'activité.

Ainsi, l'éducation à l'environnement combine une double approche : c'est à la fois une éducation *pour* l'environnement, centrée sur une meilleure prise en compte de l'environnement par les individus, et une éducation *par* l'environnement, centrée sur la personne et qui reconnaît l'environnement comme un terrain particulièrement motivant pour l'apprentissage grâce à la confrontation au réel et à la possibilité de mener des actions individuelles ou collectives<sup>1941</sup>. En cela, l'objectif est d'acquérir des savoir-faire et des comportements adaptés pour résoudre des problèmes environnementaux<sup>1942</sup>, pour contribuer à une prise de conscience de l'importance de l'environnement dans les efforts de développement économique, social et culturel et pour promouvoir l'adoption de modes de vie permettant des relations plus harmonieuses avec l'environnement<sup>1943</sup>.

Le but était donc de susciter une conscience de valeurs compatibles avec le développement durable afin d'assurer une participation active aux différents processus de décision et de transformer l'éducation dans un outil efficace de lutte contre les multiples dégradations de l'environnement<sup>1944</sup>. Elle doit favoriser, à tous les niveaux, une participation responsable et efficace de la population à la conception et au contrôle des décisions mettant en jeu la qualité de l'environnement.

Ainsi donc, la caractéristique la plus importante de l'éducation relative à l'environnement dans la Région est son approche orientée vers la solution de problèmes concrets. Il s'agit de permettre aux individus de prendre conscience des problèmes faisant obstacle au bien-être individuel et collectif, d'en élucider les causes et de déterminer les moyens propres à les résoudre. Pour atteindre cet objectif, il faut organiser de campagnes

---

<sup>1941</sup> BAUER, A. et MARROU, L., Pour une éducation à l'environnement, Université de La Rochelle, 1999. Disponible à l'adresse: [http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes\\_99/environnement/article.htm](http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_99/environnement/article.htm) (Consulté le 08.04.2018).

<sup>1942</sup> Les communautés locales de la région ignorent les questions relatives à l'environnement côtier duquel dépend leur survie. La mise en place des capacités institutionnelles pour la gestion des zones côtières demandera donc l'éducation et la sensibilisation sur les concepts et les pratiques du développement durable, et l'importance de la protection de l'environnement côtier. Cf. BAUER, A. et MARROU, L., Pour une éducation à l'environnement, *Op. cit.*

<sup>1943</sup> *Ibidem.*

<sup>1944</sup> SIGAUT, O., L'éducation à l'environnement – entre politique et politiques publiques [En ligne], in Éducation relative à l'environnement, Vol. 9, 2010 -2011, p. 69. Disponible sur : [https://www.revue-ere.uqam.ca/categories/PDF/volume\\_9/O.SIGAUT.pdf](https://www.revue-ere.uqam.ca/categories/PDF/volume_9/O.SIGAUT.pdf) (consulté le 09.04.2018).

systématiques et périodiques destinées à faire prendre conscience au public des problèmes d'environnement de la région. Ici, les associations, les ONG et les médias ont un rôle particulier et complémentaire à jouer<sup>1945</sup>.

Par ailleurs, une deuxième fonction de l'éducation relative à l'environnement est la formation de certains groupes professionnels ou sociaux dont l'action et l'influence sur l'environnement sont importantes. Les programmes éducatifs doivent, pour sensibiliser ces personnes aux conséquences de leurs décisions sur l'environnement, être conçus en fonction de la profession et du groupe social considéré<sup>1946</sup>, toujours visant à informer les responsables ou à leur faire prendre conscience des problèmes liés à la gestion rationnelle de l'environnement, en particulier dans le domaine de la mise en valeur des zones côtières. Cette fonction doit aussi s'accompagner de la formation de certains professionnels et scientifiques travaillant sur des problèmes spécifiques de l'environnement, limité au secteur marin ou perçu dans sa globalité<sup>1947</sup>. Il pourra s'agir pour eux de participer aux séminaires, colloques et autres rencontres au niveau régional et international afin d'assurer localement la formation du personnel technique ou des cadres dans les domaines de l'évaluation de l'environnement, de la réduction de la pollution côtière et de la lutte contre cette pollution<sup>1948</sup>.

Ainsi donc, il est question de souligner que même si l'éducation et la sensibilisation du public ne se comptent pas parmi les principes de la Convention de Carthagène, elles ont été incluses comme un moyen de protection de la faune et la flore de la Région de la Grande Caraïbe, dans l'article 16 du Protocole SPAW<sup>1949</sup>.

---

<sup>1945</sup> UNESCO, L'éducation environnementale, *Op. cit.* p. 33. Voir aussi P.N.U.E., Rapport du Directeur exécutif 1986, *Op. cit.*, pp. 47-50 ; MEKOUAR, M.A., Associations et environnement, in Recueil d'étude en Droit Ecologique, *Op. cit.*, pp. 73-76.

<sup>1946</sup> UNESCO, L'éducation environnementale, *Op. cit.* p. 31.

<sup>1947</sup> BAUER, A. et MARROU, L., Pour une éducation à l'environnement, Université de La Rochelle, 1999. Disponible à l'adresse: [http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes\\_99/environnement/article.htm](http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_99/environnement/article.htm) (Consulté le 08.04.2018).

<sup>1948</sup> *Ibidem*.

<sup>1949</sup> Article 16 Protocole SPAW– Publicité, information, sensibilisation et éducation du public : « 1. Chaque Partie donne la publicité qu'il convient à la création de zones protégées et, en particulier, en ce qui concerne leur délimitation, aux zones tampons, et à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, en particulier, à leur habitat vital et à la réglementation s'y rapportant. 2. Dans le but

C'est dans cette perspective que le Programme pour l'environnement des Caraïbes, dont le Système de Carthagène assure le cadre juridique, avait cherché à établir parmi ses objectifs primaires, le développement du « *Programme régional sur la formation, l'éducation et la sensibilisation du Public aux questions écologiques en vue de la gestion des ressources marines et côtières* » (ci-après programme ETA). Ce programme, très ambitieux, cherchait à développer un Consortium groupant les Universités des Caraïbes en vue de la gestion des ressources naturelles, marines et côtières, qui participerait aussi à la création des lignes directrices d'éducation environnementale applicables à tous les niveaux éducatifs dans toute la région<sup>1950</sup>. L'idée du programme a été de former les communautés en matière de gestion des projets de développement<sup>1951</sup>, de planification pour l'utilisation durable des terres des zones côtières<sup>1952</sup> et du contrôle de la pollution industrielle<sup>1953</sup>. Néanmoins, force est de constater que cela est resté lettre morte puisque les programmes ne sont jamais parvenus aux véritables destinataires.

---

d'accroître la sensibilisation du public, chaque Partie s'efforce d'informer le public aussi largement que possible de l'importance et de la valeur des zones et des espèces protégées ainsi que des connaissances scientifiques et d'autres avantages qu'elles permettent de recueillir également sur tous les changements qui y interviennent. Ces informations devraient faire partie intégrante des programmes d'enseignement relatifs à l'environnement et à l'histoire. Chaque Partie devrait également s'efforcer de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux programmes nécessaires pour la protection des zones et des espèces concernées ».

<sup>1950</sup> Le Consortium UNICA a été créé en 1989 au titre d'un programme pour l'Association des universités caraïbéennes et ont établi principalement des critères scolaires à l'intention du baccalauréat, de la licence et de la maîtrise pour la formation dans le domaine de la gestion des ressources en mettant l'accent particulièrement sur les zones marines et côtières. Après que 16 professeurs furent entraînés, ce programme est tombé dans l'oubli.

<sup>1951</sup> Le projet aurait dû être développé par UCORED en collaboration avec l'Université de Paris, mais le Programme pour l'environnement des Caraïbes n'y a pas participé comme on l'avait prévu initialement. Cf. Rapport technique du PEC No. 19 (1993). Disponible à l'adresse: <http://www.cep.unep.org/pubs/Techreports/tr19fr/chapitre1.htm> (consulté le 12.04.2018)

<sup>1952</sup> Une étude de cas provenant du Venezuela (l'Ile Margarita) a été utilisée pour examiner, lors de travaux pratiques menés sur la planification, en vue de l'utilisation des terres et du littoral (Porlamar, 28 janvier 1991), l'application éventuelle, à l'échelle de la région, des méthodologies relatives à l'emploi des terres. L'étude est déjà désuète et en plus, plus aucun État ne l'applique. Cf. *Ibidem*.

<sup>1953</sup> Le projet devait être développé par UCORED en collaboration avec l'University of the West Indies et l'ONUDI (organisation des Nations-Unies pour le développement Industriel), toutefois, le Programme pour l'environnement des Caraïbes n'y a pas participé comme on l'aurait prévu à l'origine. Cf. Rapport technique du PEC No. 19, *Op. cit.*

En effet, le seul projet de cette initiative qui a eu un certain impact a été celui relatif à la sensibilisation du public à un développement durable<sup>1954</sup> dont l'objet est de faire en sorte que le monde sous-marin ne soit pas oublié et fasse partie intégrante de la campagne annuelle en faveur de la Journée de la Terre (« *Dive In To Earth Day* »). La cause commune est de protéger les océans et les écosystèmes marins de la planète tout en informant le public des problèmes urgents qui se posent en matière de préservation des zones côtières et du milieu marin. Rien de moins contraignant ou obligatoire pour les États côtiers mais rien d'aussi effectif pour permettre le partage des inquiétudes des communautés sociales et professionnelles dans la perspective de la conservation et du développement durables des zones côtières et maritimes, partage qui permettra, à moyen et long terme, la mise en œuvre d'une sorte de « lobby » pour faire pression sur les États de manière que ces inquiétudes puissent se transformer en normes et en politiques de conservation et de protection environnementale.

Ainsi donc, la nécessité, reconnue et exprimée par les États régionaux, de favoriser grâce à l'éducation environnementale, l'éveil de leurs citoyens à la conscience écologique est porteuse d'espoir. C'est cette éducation qui permettra l'émergence d'une culture citoyenne de respect de la loi environnementale dont l'objectif ne pourra plus être d'imposer aux individus des normes de conduites rigides mais tout au contraire de créer une véritable symbiose entre les comportements des individus et les grands équilibres environnementaux, favorisant ainsi l'effectivité du droit de l'environnement marin.

Ensuite, avec une société civile organisée, avec une communauté informée et sensibilisée, il sera possible d'envisager une identité régionale construite non seulement sur la base d'échanges économiques mais plutôt sur la reconnaissance d'un environnement commun, avec des obligations partagées de protection. À cet égard, il est possible de parler de la reconnaissance d'un patrimoine naturel commun comme de l'instrument qui

---

<sup>1954</sup> Un séminaire annuel sur les questions écologiques afférentes à la région et des principes directeurs à suivre par les médias lors de leurs reportages est organisé en collaboration avec l'Association Caraïbe pour l'environnement (ACE) et l'Institut des Communications pour la Caraïbe (CARIMAC). Cf. DANIEL, J., La gouvernance du développement durable dans l'espace caraïbe, *Op. cit.*, pp. 47 et 48.

déclencherait une identité régionale permettant une véritable protection des ressources vivantes et non vivantes de la mer des Caraïbes (B).

## **B. La reconnaissance d'une identité régionale sur les ressources de la Mer des Caraïbes.**

L'histoire de la prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement marin et côtier et les réglementations qui l'accompagnent ont montré que les intérêts ont été, et sont toujours, une réponse à la nécessité de trouver un équilibre entre l'exploitation à grande échelle et la capacité de l'environnement à se renouveler<sup>1955</sup>. Cette question a évolué, en particulier en ce qui concerne le développement global et harmonieux des peuples. Cette évolution a pour effet que, bien qu'il existe un grand nombre d'instruments signés en vertu des règles du droit international public, de nombreux instruments de droit non contraignant ont également été élaborés pour couvrir un champ d'application plus large et qui s'appliquent à tous les utilisateurs du milieu aquatique<sup>1956</sup>.

C'est dans ce sens que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été adoptées<sup>1957</sup>, dans lesquelles le concept de biodiversité marine est déterminé par la défense intégrale du milieu marin. En fin de compte, et comme il a été analysé

---

<sup>1955</sup> Selon le Professeur J.P. BEURIER, la réglementation relative à l'environnement marin s'est particulièrement intéressée aux problèmes de la pêche. Quant à la réglementation concernant la protection du milieu marin, celle des mers régionales tend à compléter les systèmes conventionnels existants pour couvrir tous les problèmes environnementaux qui s'y posent. De ce fait « *On comprend la souplesse du système son adaptabilité aux cas d'espèce et sa grande flexibilité économique permettant d'atteindre progressivement un niveau de droit contraignant impossible à obtenir en une seule négociation* ». Cf. BEURIER, J.P., *Droit International de l'Environnement, Op. cit.*, pp. 55-56.

<sup>1956</sup> MESEGUER, J.L., *Derecho Internacional de los Ecosistemas Marinos*, Editorial REUS, Madrid, 2011, p. 31.

<sup>1957</sup> Voir notamment les Résolutions A/RES/44/225 du 22 décembre 1989 concernant La pêche aux grands filets pélagiques dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers, p. 156 et ss. ; Résolution A/RES/44/215 du 22 décembre 1989 concernant les Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement, p. 164 et ss. ; A/RES/59/25 du 17 novembre 2004 concernant La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes, p. 14 à 17 ; Résolution A/RES/61/105 du 8 décembre 2006, 24 p. ; Résolution A/RES/63/112 du 5 décembre 2008 et Résolution A/RES/63/111 du 5 décembre 2008 concernant les océans et le droit de la mer, 31 p.

*supra*, l'idée sera concrétisée dans le Mandat de Jakarta de 1995, qui définit un programme d'action pour la biodiversité marine et côtière par l'identification de zones dans lesquelles les États peuvent prendre des mesures pratiques pour gérer la zone côtière intégrée, pour assurer l'utilisation durable des ressources marines vivantes, pour mettre en œuvre des pratiques écologiquement durables, pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques et pour établir des zones marines et côtières protégées<sup>1958</sup>.

Ce mandat impliquait de considérer la diversité biologique comme une « *préoccupation commune de l'humanité* »<sup>1959</sup>. Cependant, ce concept étant un concept dynamique, évolutif, qui se développe dans le temps et dans l'espace en fonction de la connaissance du milieu marin, de sa biodiversité et de sa vulnérabilité, il serait possible de croire qu'il n'est pas déraisonnable aujourd'hui de le repenser en termes de patrimoine commun<sup>1960</sup>. Ceci serait une sorte de test décisif pour déterminer si la communauté internationale est suffisamment mature pour surmonter la dualité existante entre les intérêts des États industrialisés et ceux en voie de développement.

En effet, une de plus grandes faiblesses de la notion du patrimoine commun contenue dans la C.N.U.D.M ressort de craintes « *[à] la fois celles des États industrialisés refusant une gestion collective trop poussée et préférant une logique de coopération se basant sur la liberté d'exploitation et celles des États en développement qui ne peuvent faire appliquer seuls le régime établi par la Convention* »<sup>1961</sup>.

---

<sup>1958</sup> MESEGUER, J.L., *Derecho Internacional de los Ecosistemas Marinos...*, Op. Cit., p. 49.

<sup>1959</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>1960</sup> Les organisations environnementales ont produit des rapports, des propositions et des pétitions visant, par exemple, la création de zones de protection avec des obligations partagées en haute mer et l'imposition d'un moratoire mondial sur le chalutage en haute mer. Cela implique une appréciation au-delà des juridictions nationales et donc une approche de la notion de patrimoine commun régie, en premier lieu, par des institutions internationales, avec l'aide d'institutions régionales et locales pour sa mise en œuvre. Cf. DUNCAN, E., CURRIE, L.L., *Protecting the Deep Sea under International Law: Legal Options for Addressing High Seas Bottom Trawling*, GREENPEACE, 2004, pp. 40 à 44. Disponible à l'adresse: [http://www.savethehighseas.org/publicdocs/duncan\\_final.pdf](http://www.savethehighseas.org/publicdocs/duncan_final.pdf) (consulté le 11.08.2018).

<sup>1961</sup> DAILLIER, P., *L'exploitation du plateau continental*, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité d droit international de la mer...*, Op.cit., p. 758.



De toute façon, la réflexion sur la construction d'une notion particulière de patrimoine commun autour de la mer des Caraïbes permettrait aux peuples autochtones d'intervenir plus efficacement dans la prise de décisions (1), généralement par le biais d'ONG spécialisées dans les questions environnementales et maritimes (2).

### **1. Le patrimoine comme outil d'intervention des peuples autochtones.**

Les communautés autochtones des Caraïbes, sont des héritiers de cultures singulières et de rapports originaux avec l'environnement issus notamment des rapports historiques avec les communautés sociologiques dominantes<sup>1962</sup>. En effet, la question des communautés locales se pose dans le domaine de la biodiversité en termes de protection de leurs droits à travers la reconnaissance de la valeur des cultures autochtones en tant que patrimoines. A cet effet, n'importe quelle décision de préservation et de mise en valeur de l'environnement est indissociable de la prise en compte des réalités locales et du patrimoine culturel immatériel présent dans le territoire<sup>1963</sup>. De plus, les peuples autochtones ont une connaissance approfondie de l'environnement dans lequel elles vivent, si difficiles soient-ils, et ont développé ainsi des techniques sophistiquées pour l'utilisation durable de ces ressources<sup>1964</sup>.

---

<sup>1962</sup> « Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques ». Cf. MARTÍNEZ COBO, J., Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Vol. 5, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Nations Unies, 1986, p. 21.

<sup>1963</sup> Le nombre total d'autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes est estimé entre 33 et 40 millions, soit environ 8 % de la population totale de la région. Les estimations varient, car les données de recensement sont souvent peu fiables et doivent être complétées par des informations provenant d'autres sources. Il y a environ 400 groupes ethniques différents dans la région, dont chacun parle une langue différente, a une organisation sociale et une vision du monde différentes, et a des principes économiques et des modes de production différents adaptés aux écosystèmes dans lesquels ils vivent. Cf. DERUYTTERRE, A., Pueblos indígenas y desarrollo sostenible :el papel del Banco Interamericano de Desarrollo, 2007. Disponible à l'adresse: <http://services.iadb.org/wmsfiles/products/Publications/1481833.pdf> (consulté le 11.08.2018).

<sup>1964</sup> *Ibidem*.

Ainsi, la régulation juridique posée par l'État ne doit pas exprimer une fiction que les populations ne peuvent légitimer dans leur comportement d'autant plus que c'est souvent son aspect répressif et coercitif qui se présente en premier lieu dans la conscience collective. C'est le fait social qui permet la prise en compte des réalités locales comme facteur décisif pour l'efficacité des mesures prises<sup>1965</sup>. Ainsi, l'idée dans la prise en compte des particularités sociales de la région n'est pas de reformuler une sorte de « *droit international latinoaméricain* »<sup>1966</sup> en matière environnemental mais plutôt de trouver un équilibre entre les réalités et les besoins régionaux et les logiques du modèle universel<sup>1967</sup>.

Par exemple, le classement d'un parc en aire protégée doit être suivi de mesures alternatives qui empêchent le déplacement forcé des populations à travers la mise en œuvre des mesures de substitution<sup>1968</sup>. De ce fait, il est important de porter un intérêt particulier aux compétences, aux connaissances et aux savoir-faire traditionnels pour moderniser les systèmes de protection environnementale à travers la prise en compte du patrimoine juridique traditionnel et du patrimoine immatériel des États.

---

<sup>1965</sup> L'habitus se définit par un « système de dispositions permanentes, établi comme principe générateur et organisateur des pratiques, des représentations, des modes d'agir et de penser, que l'individu a acquis tout au long de son histoire dans une interrelation active, dans une médiation, entre les structures internes de sa subjectivité et les structures sociales externes ». Cf. BOURDIEU, P., Habitus, code et codification, in Actes de la Recherche en sciences sociales, n°64, 1986, p.40.

<sup>1966</sup> KOHEN, M.G., La contribution de l'Amérique latine au développement progressif du droit international en matière territoriale, in *Relations internationales*, vol. 137, no. 1, 2009, pp. 13-29. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2009-1-page-13.htm> (consulté le 11.08.2018).

<sup>1967</sup> « La recherche en anthropologie juridique permet de dépasser une analyse technicienne du droit où les lois et règlements sont présentés hors du contexte social où ils sont destinés à s'appliquer. La construction d'un droit de l'environnement qui soit véritablement effectif et qui prenne en compte la nécessité d'y inclure les réalités socio-économiques et les types de rapports sociétés/nature propres à chaque région. Ainsi l'objectif d'un droit de l'environnement marin et côtier applicable dans des régions en développement nécessite des innovations pour à la fois répondre aux contraintes d'une politique publique environnementale influencée par les institutions internationales et les bailleurs de fonds, et la légitimation par les acteurs locaux d'une légalité nationale ». Cf. BARRIERE, O., Droit en gestion de l'environnement en pays Bassari : réflexions sur un droit de l'environnement au Sénégal, in *Revue canadienne Droit et Société*, vol. 18, n° 1, 2003, p. 73.

<sup>1968</sup> Au niveau national, la prise en compte des disparités locales et des savoirs traditionnels permettra à l'État de définir une politique de protection des écosystèmes et de conservation de la biodiversité adaptée aux réalités et qui aura plus de chance de réussite. Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., Op. cit., p. 353

En effet, le patrimoine immatériel « [...] est constitué d'éléments qui relèvent de la culture de chaque peuple, laquelle se traduit par des manières de faire, de dire, d'être et de penser, de répéter symboliquement des faits historiques ou de se fixer des règles morales ou éthiques »<sup>1969</sup>. Ce patrimoine immatériel est un patrimoine vivant, c'est-à-dire, est composé de phénomènes collectifs en voie de disparition et d'autres en train de naître<sup>1970</sup>. Chaque culture adapte à son profit des influences diverses dans de constantes adaptations et inventions. De plus, les générations successives s'approprient l'héritage tout en le modernisant et en permettant son adaptabilité aux nouvelles cultures sans que cela nécessite de sacrifier son essence même<sup>1971</sup>.

Cependant, la question est de savoir comment traduire ce sentiment culturel en normes qui permettent de comprendre, au-delà des manifestations culturelles, les zones géographiques et les ressources qu'elles contiennent. L'idée ici n'est pas vraiment d'élargir la notion de patrimoine immatériel mais de l'utiliser pour revendiquer les droits des peuples autochtones. En d'autres termes, il convient de chercher comment la revitalisation des communautés autochtones devient un indicateur de la résilience des communautés caribéennes et de leur capacité d'adaptation à la gestion côtière<sup>1972</sup>. Indicateurs que, par la suite, permettront la formulation des politiques de conservation et de protection effectives et respectueuses des besoins des communautés.

Ce ne sont donc pas, en matière de patrimoine immatériel, des formes fixes qu'il faut conserver mais une certaine permanence qui reflète l'esprit de la tradition<sup>1973</sup>.

---

<sup>1969</sup> UNESCO, Patrimoine culturel et développement local, septembre 2006, p. 12.

<sup>1970</sup> UNESCO, Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ?. Disponible à l'adresse: <https://ich.unesco.org/doc/src/01851-FR.pdf> (consulté le 11.08.2018).

<sup>1971</sup> PALACIO, J., CORAL, C., HIDALGO, H., Territorialidad, revitalización técnica y simbolismo en comunidades indígenas (Belice, Guatemala y Panamá), in IDRC/CRDI, Manejo de Recursos Costeros en el Gran Caribe., *Op. cit.*, p. 80.

<sup>1972</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>1973</sup> En général, le manque de reconnaissance des peuples autochtones s'exprime aujourd'hui dans un déni de la culture de l'autre, dans la mesure où les communautés autochtones sont considérées comme des personnes incapables de gérer et d'apporter des idées clés qui permettraient la construction d'une société plus juste entre les humains et « Mère Nature ». Ainsi, les processus actuels de mondialisation économique posent un véritable défi à l'identité autochtone, au territoire et à leurs propres relations avec l'environnement. Cf. UNIVERSIDAD LIBRE, Los pueblos indígenas de la Costa Caribe y su Lucha contra

De ce fait, l'UNESCO a élaboré et mis à disposition des États la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou Convention de Paris du 17 octobre 2003. Les buts de cette convention visent, entre autres, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés, la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle, et la coopération et l'assistance internationales<sup>1974</sup>.

Cette Convention, dès lors qu'elle donne la définition du patrimoine culturel immatériel fait référence, entre autres, aux pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que, « *en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* »<sup>1975</sup>. Ainsi, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les cultures juridiques des peuples traditionnels, notamment dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources, font partie des éléments du patrimoine culturel immatériel<sup>1976</sup> en ce qu'elles permettent la création d'une identité. Mais alors, du fait de l'hétérogénéité des cultures, comment faire pour créer une identité régionale sur la base de ce patrimoine ?

La Région de la Caraïbe a tardé à comprendre la nécessité de promouvoir les cultures locales comme piliers du développement des États. C'est pourquoi la Convention de Carthagène mentionne le patrimoine naturel mais ne prends pas en compte le patrimoine culturel qui l'accompagne. Ce serait un pas important à suivre que d'inclure dans les dispositions inhérentes à la protection de l'environnement marin et côtier, des orientations dans le sens de mettre des valeurs traditionnelles comme support des

---

la Mercantilización de la Naturaleza, 3° Simposio Internacional de Investigación en Ciencias Económicas y Administrativas, août 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.unilibre.edu.co/bogota/pdfs/2016/3sin/C38.pdf> (consulté le 11.09.2018).

<sup>1974</sup> Convention de Paris de 2003, Article 1° – Buts de la Convention.

<sup>1975</sup> *Ibid.*, Article 2 §1 – Définitions.

<sup>1976</sup> Convention de Paris de 2003, Article 2 §1 – Définitions. « 2. Le “patrimoine culturel immatériel”, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants : (a) les traditions et expressions orales [...] (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ».

connaissances acquises dans l'intérêt de sauvegarder ledit environnement tout en affermissant une sorte d'identité caribéenne. Ainsi, si ce patrimoine est pris en compte, le consentement préalable des peuples et leur accès à l'information tel qu'il a été décrit ci-dessus, pourront être garantis.

La Cour interaméricaine s'est manifestée dans ce sens considérant que : dans les affaires concernant les droits territoriaux des peuples autochtones et tribaux, cette Cour a fait référence à la relation entre un environnement sain et la protection des droits de l'homme, considérant que le droit à la propriété collective des peuples autochtones et tribaux est lié à la protection et à l'accès aux ressources se trouvant sur les territoires des peuples, puisque ces ressources naturelles sont nécessaires à leur propre survie, à leur développement et à la continuité de leur mode de vie. La Cour a également reconnu le lien étroit entre le droit à une vie digne et la protection du territoire ancestral et des ressources naturelles. À cet égard, la Cour a déterminé que, compte tenu de la vulnérabilité particulière des peuples autochtones et tribaux, les États doivent prendre des mesures positives pour faire en sorte que les membres de ces peuples aient accès à une vie digne - ce qui inclut la protection de leur relation étroite avec la terre - et à leurs projets de vie, tant individuellement que collectivement<sup>1977</sup>.

Ainsi donc, le droit coutumier, les techniques traditionnelles de gestion et de protection du milieu marin, des zones côtières et des ressources font partie du patrimoine culturel immatériel de la Grande Caraïbe et les États ont « [...] *l'obligation de protéger leurs territoires ancestraux en raison du lien qu'ils entretiennent avec leur identité culturelle, un droit humain fondamental de nature collective qui doit être respecté dans une société*

---

<sup>1977</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Opinion Consultative OC-23/17..., *Op. cit.*, par. 48 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol. Caractères gras hors texte). Ceci rejoint ce qui a été dit par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lequel, dans son Rapport du 15 janvier 2009 sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme a considéré que Les peuples autochtones sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement non seulement en raison de leur relation spirituelle et culturelle particulière avec leurs territoires ancestraux, mais aussi en raison de leur dépendance économique à l'égard des ressources environnementales et parce qu'ils vivent souvent sur des terres marginales et des écosystèmes fragiles qui sont particulièrement sensibles aux perturbations de l'environnement physique. Cf. Doc. ONU A/HRC/10/61, par. 51.

*multiculturelle, pluraliste et démocratique* »<sup>1978</sup>. En effet, si les sociétés caribéennes ont su développer certaines techniques de gestion des ressources, il est question ici de leur valorisation et donc, de la prise en compte des spécificités culturelles sur la gestion des ressources et leur implication dans les différents processus de développement, contribuant ainsi à la réussite des objectifs de gestion durable desdites ressources.

La question qui se pose n'est donc pas de savoir comment transformer la mer des Caraïbes en une zone de patrimoine immatériel (ce qui serait contraire à la loi), mais plutôt comment valoriser les savoirs des peuples ancestraux<sup>1979</sup>. La convention de Paris de 2003 renvoie aux États la responsabilité d'identifier les valeurs locales<sup>1980</sup> et de dresser un inventaire des savoirs et des normes locales de gestion des ressources en vue de leur enregistrement<sup>1981</sup>. Les autres mesures de sauvegarde concernent l'adoption d'une politique nationale de sauvegarde du patrimoine immatériel, sa diffusion, la création de centres de documentation, la réalisation d'études scientifiques, etc.<sup>1982</sup> La collecte de toutes ces mesures suppose la mobilisation de toutes les communautés autochtones, leur information et leur participation effective au projet<sup>1983</sup>.

Finalement, l'application effective des lois de protection de l'environnement marin et côtier dépend du réalisme dont ils font preuve à l'occasion de leur préparation. De ce fait, l'idée avec la prise en compte du patrimoine immatériel des peuples caribéens cherche à éviter les conflits interinstitutionnels et à parler d'une gouvernance partagée entre les organes classiques des États et les pouvoirs propres des peuples autochtones.

---

<sup>1978</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Opinion Consultative OC-23/17..., *Op. cit.*, par. 113.

<sup>1979</sup> Actuellement, en réponse à ces défis, les gouvernements latino-américains sont en train de renforcer les programmes communs avec leurs peuples autochtones afin d'obtenir une plus grande visibilité et une plus grande prééminence dans les phases de conception et de mise en œuvre des politiques publiques. Cf. FAO, *Pueblos indígenas, los más vulnerables de América Latina y el Caribe*, 30 juin 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/in-action/agronoticias/detail/es/c/516017/> (consulté le 12.08.2018).

<sup>1980</sup> Convention de Paris de 2003, Article 11 – Rôle des États parties.

<sup>1981</sup> *Ibid.*, Article 29 – Rapports des États parties.

<sup>1982</sup> Convention de Paris de 2003, Article 13 – Autres mesures de sauvegarde.

<sup>1983</sup> AYLWIN, J., *El acceso de los indígenas a la tierra en los ordenamientos jurídicos de América Latina: un estudio de casos*, CEPAL – Serie de Desarrollo Productivo N° 128, Santiago de Chile, août 2002, p. 7.

Il reste que beaucoup de ces peuples ne sont pas organisés mais que leurs droits ont parfois besoin de la voix et de la protection d'ONG spécialisées dont l'influence « [...] s'est fait progressivement sentir au cours de l'élaboration et dans l'application d'instruments internationaux protégeant l'environnement »<sup>1984</sup>, et qui verraient alors dans cette lecture du patrimoine une possibilité d'intervention (2).

## 2. Le patrimoine commun comme moyen d'intervention des ONG.

Si les premières ONG<sup>1985</sup> en matière d'environnement sont des organisations militantes, très actives et très présentes sur le terrain, aujourd'hui elles œuvrent de concert avec les pouvoirs publics dont elles prolongent ou complètent les actions sur le terrain. Les plus importantes d'entre elles, sont devenues avec le temps, des structures fortes qui font preuve d'assez de souplesse dans leurs rapports avec les États avec lesquels elles entretiennent des relations, notamment de nature financière, en vue de réaliser leurs projets environnementaux<sup>1986</sup>. Justement,

[d]e plus en plus souvent, les ONG participent activement à l'élaboration de textes internationaux, soit en soumettant aux réunions officielles des projets et des propositions, soit en assistant aux négociations à titre d'observateurs ou même parfois en tant que membres de délégations nationales, soit, enfin, en surveillant l'exécution par les États des engagements qu'ils ont pris<sup>1987</sup>.

De ce fait, une des missions principales qui incombe aux ONG est de jouer le rôle de gardien du milieu marin et des zones côtières<sup>1988</sup>. En ce sens, elles vont assurer la

---

<sup>1984</sup> BEURIER, J.P., Droit International de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 116.

<sup>1985</sup> « On entend par ONG tout groupement, association ou mouvement constitué de façon durable, sur la base d'un acte juridique généralement appelé statut, par des individus ou des personnes morales appartenant à un même Etat ou à des États différents, en vue de la poursuite de buts non-lucratifs ». Voir à ce sujet BETTATI, M. et DUPUY, P.M., (dir.), Les ONG et le droit international, Paris, Economica 1979, MERLE, M., Sociologie de relations internationales, Paris, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd. 1982, p. 362.

<sup>1986</sup> BETTATI, M. et DUPUY, P.M., (dir.), Les ONG et le droit international, *Op. cit.*, p. 349.

<sup>1987</sup> BEURIER, J.P., Droit International de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 116.

<sup>1988</sup> Par exemple, l'organisation *Reef Check* a développé, depuis 1997, le plus important programme international de « surveillance volontaire » des récifs coralliens dans le monde : 70 pays parmi les 101 qui comptent des récifs coralliens sur leur littoral participent à cette action d'une ampleur considérable, à tel point que le programme a été reconnu comme programme officiel des Nations Unies sur le thème de « la surveillance des récifs coralliens basés sur la participation des communautés ». Les objectifs principaux sont d'éduquer et d'informer les populations sur la fragilité des écosystèmes coralliens, de créer un réseau

surveillance continue de cet environnement, contrôler l'utilisation des méthodes de pêche durable et veiller au respect des engagements internationaux pris par les gouvernements de créer les aires marines et côtières protégées. Il est important de souligner ici le rôle de l'U.I.C.N.<sup>1989</sup> puisque dans son action, cette ONG est plus soucieuse d'une approche équilibrée entre durabilité environnementale, durabilité économique et durabilité sociale.

En effet, créée depuis 1948, elle travaille pour la protection des ressources naturelles de la planète. Sa mission est d'influencer, encourager et assister les sociétés du monde entier à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et d'assurer que toute utilisation de ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable<sup>1990</sup>. Ainsi, en 1985, elle a créé le *Programme Marin International* qui vise à promouvoir l'utilisation durable et le partage équitable des ressources biologiques ainsi qu'à protéger les écosystèmes marins et côtiers<sup>1991</sup>. Par ailleurs, la *Stratégie mondiale de la conservation*, publiée en mars 1980 et sa liste rouge des espèces menacées<sup>1992</sup> ont été aussi créées par

---

mondial de bénévoles qui récoltent des données, d'encourager les collaborations entre tous les acteurs concernés et de proposer des solutions aux populations locales afin de gérer au mieux leurs richesses. Disponible à l'adresse: <http://www.reefcheck.org/involved/education.php> (Consulté le 07.12.2018). De même, concernant le soutien à la création d'aires marines et côtières protégées, l'Organisation WWF a su combiner le travail sur le terrain et le lobbying obtenant ainsi de nombreux résultats positifs. Disponible à l'adresse: [http://wwf.panda.org/what\\_we\\_do/footprint/smart\\_fishing/](http://wwf.panda.org/what_we_do/footprint/smart_fishing/) (Consulté le 07.04.2018)

<sup>1989</sup> « [...] agit essentiellement par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées (6) et de son secrétariat. Son concours à la formation du droit conventionnel de la conservation de la nature et du soft Law et à l'application des conventions internationales de conservation de la nature a été et continue à être considérable, tant en ce qui concerne la préparation et la conclusion des conventions internationales de conservation (CITES) que leur suivi et le contrôle de leur application (Convention de Ramsar qui lui confie son secrétariat) ». Cf. DE KLEMM, C., Les ONG et les experts scientifiques, *Op. cit.*, p. 80.

<sup>1990</sup> L'Avenir de la durabilité est un processus consultatif international qui soutient l'élaboration d'une nouvelle vision et stratégie pour la durabilité à la mesure des défis mondiaux du 21<sup>e</sup> siècle. L'Avenir de la durabilité n'est pas, en soi, la stratégie à long terme de l'UICN mais fournit la base sur laquelle l'UICN planifiera ses orientations à long terme. Cf. UICN, Vision 2020 pour l'UICN – Une union mondiale pour la durabilité, avril 2008. Disponible à l'adresse: [http://cmsdata.iucn.org/downloads/2020\\_vision\\_for\\_iucn\\_fr.pdf](http://cmsdata.iucn.org/downloads/2020_vision_for_iucn_fr.pdf) (consulté le 12.08.2018).

<sup>1991</sup> GJERDE K., Global Marine Programme – IUCN, septembre 2007. Disponible à l'adresse: [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/12719/IUCN\\_RSPs.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/12719/IUCN_RSPs.pdf?sequence=1&isAllowed=y) (consulté le 12.08.2018). Voir aussi le site officiel de l'Unité de Biodiversité Marine de l'UICN. Disponible à l'adresse: <http://sci.odu.edu/gmsa/> (consulté le 12.08.2018).

<sup>1992</sup> La Liste rouge de l'UICN est considérée comme la source d'informations la plus complète sur le statut de conservation global des espèces végétales et animales. Elle s'appuie sur un système objectif d'évaluation du risque d'extinction de chaque espèce. Les espèces qui sont classées comme (i) en danger critique d'extinction, (ii) en danger ou (iii) vulnérables, sont collectivement décrites comme étant «menacées». L'UICN a mis au point des lignes directrices pour évaluer le statut des espèces à des niveaux régionaux



cette ONG. Les objectifs sont essentiellement le maintien des processus écologiques essentiels et des systèmes entretenant la vie ; la préservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes.

Dans la Région de la Grande Caraïbe, plusieurs ONG militent pour la protection de l'environnement. Cependant, leurs actions sont encore loin d'être efficaces. Leurs capacités d'autofinancement sont limitées, d'où une dépendance poussée à l'égard des financements extérieurs. A cette difficulté financière s'ajoute le problème de ressources humaines. Le personnel qualifié fait encore défaut dans la région. L'une des conséquences directes de la mauvaise connaissance des problèmes environnementaux par certaines ONG est que leur personnel, surtout en ce qui concerne les organisations locales recherchent à satisfaire leurs intérêts propres au détriment de la cause environnementale. De plus, les ONG nationales sont très peu impliquées et consultées lors des activités de gestion de l'environnement. Elles ne sont considérées comme partenaires efficaces ni par l'État et les bailleurs de fonds ni par les ONG internationales<sup>1993</sup>.

Tous ces obstacles contribuent à limiter la portée des actions des ONG sur le terrain. Pourtant, une mutualisation des efforts et des compétences pourrait être décisive pour la protection de l'environnement régional. Il s'agit de créer un cadre d'échange d'expériences et de concertations adéquates et périodiques. En ceci est d'autant plus important dans une région avec un faible niveau d'information que

[I]a présence des ONG transforme un débat secret entre représentants gouvernementaux en une discussion publique, car l'admission de ces organisations n'est soumise à aucune obligation de réserve. Celles-ci peuvent donc disposer librement de toutes les informations qu'elles auront obtenues du fait de leur participation, qu'il s'agisse des déclarations des délégations officielles en séance ou

---

pour rendre possible la production de Listes rouges nationales et régionales. Cf. IUCN, Site officiel de la liste rouge 2018-1. Disponible à l'adresse: <http://www.iucnredlist.org/> (consulté le 12.08.2018).

<sup>1993</sup> Le secrétaire d'État américain Colin Powell l'avait déjà fait savoir lors du sommet de Johannesburg sur le développement durable en 2002 : « *Aucune ONG locale n'a été associée à cette importante réunion. Cette marginalisation cache les intentions inavouées et nous inquiète au plus haut point* ».

des documents qui ont été distribués, notamment les rapports périodiques que les parties ont l'obligation de présenter à la Conférence<sup>1994</sup>.

La collaboration entre ONG de protection de l'environnement marin et côtier doit se tisser et se renforcer au niveau régional et international<sup>1995</sup>. Elles doivent collaborer en privilégiant l'environnement et mettant fin à la concurrence et aux suspicions qui nuisent plus à l'environnement qu'elles ne le préservent. A cet égard, il se pose la question de leur indépendance vis-à-vis de l'État et des bailleurs de fonds<sup>1996</sup>. Il y va de leur crédibilité et de leur efficacité.

C'est précisément pour cela que ces ONG doivent prendre en compte, dans la création de leurs plans et programmes, le patrimoine commun qui relie les peuples caribéens, la conservation et la gestion des ressources naturelles par les acteurs traditionnels, la dynamique et les particularités plurielles de la Région pour rendre son action efficace et légitime<sup>1997</sup>. C'est la seule manière pour que puissent être précisés le type d'objectifs propres à la caractérisation de la région et des coutumes des peuples qu'y habitent<sup>1998</sup>. Dans ce contexte, par exemple, l'U.I.C.N. reconnaît que de nouvelles compétences sont nées dans la région, compétences qui prennent le relais des programmes

---

<sup>1994</sup> DE KLEMM, C., Les ONG et les experts scientifiques., *Op. cit.*, p. 86.

<sup>1995</sup> « L'idée d'organisations supranationales travaillant à une échelle continentale ou régionale s'est affirmée dans la dernière phase de consolidation du secteur mondial de la conservation. Ce niveau d'élaboration stratégique reste quasi exclusivement l'apanage de l'oligopole de la conservation à travers la planification éco régionale et le renforcement des experts régionaux. [...] Une véritable stratégie de régionalisation et d'ouverture aux « pays en développement » aux postes décisionnels ne commencera qu'à partir des années 1970, avec une entrée massive des pays latino-américains et l'ouverture de bureaux nationaux et régionaux, s'inscrivant dans la politique générale de décentralisation ». Cf. DUMOULIN, D., RODARY, E., Les ONG et le secteur mondialisé de la conservation, in AUBERTIN, C. (Coord.) Représenter la nature – ONG et biodiversité, Presse de l'IRD, Paris, 2005, p. 66.

<sup>1996</sup> PRIEUR, M., Démocratie et droit de l'environnement et du développement, *Op. cit.*, p. 24.

<sup>1997</sup> DUMOULIN, D., RODARY, E., Les ONG et le secteur mondialisé de la conservation, in AUBERTIN, C. (Coord.) Représenter la nature – ONG et biodiversité, *Op. cit.*, p. 67.

<sup>1998</sup> BERMÚDEZ, O., Organismos No Gubernamentales que trabajan en Educación para el Desarrollo Sostenible y en Educación Ambiental en América Latina y el Caribe, UNESCO, Santiago de Chile, Mars 2009. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001877/187727s.pdf> (consulté le 13.08.2018).

qu'elle conduit<sup>1999</sup> et dont le but devrait être d'affirmer « *les liens étroits entre les savoirs traditionnels et la biodiversité, les territoires traditionnels, les valeurs culturelles et le droit coutumier, qui sont tous essentiels à la préservation des savoirs traditionnels* »<sup>2000</sup>.

Par ailleurs, tenant compte des réalités régionales et ayant comme base normative le Système de Carthagène, les ONG devraient commencer par mettre en place un réseau régional d'observation afin de prévenir et de lutter contre la dégradation des ressources marines et côtières. De même, il conviendrait de renforcer les moyens d'étude et d'observation du littoral et du milieu marin afin d'améliorer la protection de la biodiversité et optimiser l'utilisation des ressources côtières et marines<sup>2001</sup>, promouvoir la réduction du gaspillage et de la dégradation des écosystèmes marins et côtiers par l'utilisation des techniques de pêche respectueuses de l'environnement<sup>2002</sup> ainsi que par la transformation industrielle des produits à faible valeur commerciale. Elle doit enfin promouvoir la gestion conjointe des ressources partagées et la participation des communautés locales dans la gestion de ces ressources<sup>2003</sup>. Ce travail doit se faire

---

<sup>1999</sup> UICN, Acceso a recursos genéticos en América Latina y el Caribe: Investigación, comercialización y cosmovisión indígena..., Op. cit., pp. 82-83

<sup>2000</sup> *Ibid.*, p. 82 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2001</sup> Pour y parvenir, elles pourraient, par exemple, s'appuyer sur l'approche adoptée par le ministère de la transition écologique et solidaire français, dans le cadre de cet exercice d'observation et d'investigation. En effet, selon le Décret 2017-222 du 23 février 2017, la stratégie pour la mer et le littoral fixe quelques grands objectifs de long terme : la transition écologique pour la mer et le littoral, le développement de l'économie bleue durable, le bon état écologique du milieu marin, la préservation d'un littoral attractif et le développement des connaissances scientifiques. Cf. France, Stratégie Nationale pour la mer et le littoral, 2017. Disponible à l'adresse: [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/17094\\_Strategie-nationale-pour-la-mer-et-le-littoral\\_fev2017.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/17094_Strategie-nationale-pour-la-mer-et-le-littoral_fev2017.pdf) (consulté le 12.08.2018).

<sup>2002</sup> Pour ce faire, une stratégie à développer serait celle prise lors du Programme d'action stratégique pour la protection du Grand écosystème marin du courant des Canaries. Ici, « [m]algré le rôle primordial de la pêche artisanale et pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'éradication de la pauvreté, et le développement économique et social, les communautés d'artisans pêcheurs sont marginalisées, vulnérables et très dépendantes de l'activité de pêche. [...] l'idée est d'accorder une attention particulière à l'ensemble du secteur de la pêche et, au travers des actions identifiées et des mesures à prendre à l'échelle locale, nationale et sous-régionale, apporter son soutien et sa contribution concrète à la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté ». Cf. F.A.O., Programme d'action stratégique pour la protection du Grand écosystème marin du courant des Canaries, p. 12. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/3/a-bo643f.pdf> (consulté le 12.08.2018).

<sup>2003</sup> Dans le même sens, l'idée ici est celle de renforcer les capacités des communautés en matière de cogestion et système de collecte de données participatifs, de sélectivité des engins de pêche et utilisation de techniques de pêche respectueuses de l'environnement ; des normes sanitaires et des transformations des

nécessairement dans le respect des logiques de la région et en collaboration avec les ONG locales, les pouvoirs publics et les populations concernées.

Finalement, une idée qui pourrait être mise en œuvre c'est de convaincre les Parties contractantes d'accorder aux différentes ONG une sorte de statut d'observateurs, voir de « conseillers » dans le cadre de leur travail. Au même temps, il serait possible d'inviter le Secrétariat du Système (le P.N.U.E) à consulter ces organisations et d'autres institutions nationales et régionales appropriées qui mènent des projets dans la zone de la convention afin de développer des cadres de coopération pour renforcer les liens de collaboration, l'élaboration des programmes conjoints, la mobilisation des ressources et la coordination en général. Ceci pourrait transformer le Système dans une sorte de plateforme régionale avec un cadre juridique solide qui permette une intervention effective de tous les acteurs en faveur de l'environnement marin et côtier.

On retient alors que la participation de la société et des peuples autochtones, soit de manière directe, soit à travers le renforcement des capacités des ONG, est un élément clé pour une mise en œuvre effective des mesures de protection. En cela, la prise en compte de cette participation pourrait devenir un nouveau drapeau de lutte dans le renouveau du Système de Carthagène. Si l'idée est de créer une nouvelle gouvernance environnementale dans la région, alors, la participation des communautés est essentielle, la possibilité d'adhésion au système des organisations est un impératif et l'articulation des besoins de la société avec une nouvelle identité régionale est un point centrale pour renforcer le principe de coopération dans la région comme un vecteur de développement d'une protection efficace de l'environnement marin et côtier.

---

produits avec la création de valeur ajoutée ; et, des activités alternatives génératrices de revenus telles que l'écotourisme. Cf. *Ibid.*, p. 34.

## CONCLUSION CHAPITRE II

Il est important de souligner, une fois de plus, que malgré les efforts fournis à tous niveaux, les atteintes à l'environnement marin sont multiples, qu'il s'agisse de pêche excessive et non rationnelle, de pollution tellurique ou océanique, accidentelle ou opérationnelle ou encore, des projets de génie civile voulus par les États. Il a été écrit que les premiers instruments de protection de l'environnement marin répondaient à un type particulier de menace et à une source particulière de pollution, même s'ils s'appliquaient à l'ensemble d'une région. Il s'agissait d'une approche spécifique, qui ne prenait pas en compte les espaces marins dans leur ensemble.

Avec la signature en 1982 de la C.N.U.D.M, une réelle tentative d'approche globale est arrivée et la communauté internationale s'est accordée sur le fait que les problèmes environnementaux des mers ne peuvent être résolus sans une gestion adéquate des côtes et des terres.

C'est pourquoi l'application de la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) permettrait une gestion plus durable des zones côtières grâce à la participation de tous les agents impliqués et la réduction des conflits d'intérêts. Les aires marines protégées dans cette logique permettraient non seulement une conservation rationnelle de la biodiversité mais aussi une manière efficace de protéger les écosystèmes. Mais quelle que soit la qualité de cette approche globale de lutte contre les pollutions des mers, il faut constater que malgré leur utilité, elle reste insuffisante.

En effet, chaque grand écosystème marin a ses caractéristiques propres. Il est donc indispensable de lutter globalement contre toutes ces formes de nuisances au sein d'un même écosystème au moyen de mesures adaptées à ces problèmes spécifiques. Ainsi la gouvernance mondiale des mers peut être efficace si la gestion est organisée à l'échelle du Grand Ecosystème Marin qui regroupe les côtes, les mers adjacentes, les estuaires et

l'eau douce, sans suivre le tracé des pays. La réglementation prise à partir d'une approche écosystémique sera essentielle pour prévenir la dégradation irrémédiable des ressources au seul bénéfice des quelques pays et privilégier donc un partage équitable des avantages tirés de la biodiversité.

D'autre part, le rôle des droits de l'homme se renforce en matière d'environnement et permet de commencer à penser à une sorte d'obligation nouvelle pour les États des Caraïbes, grâce à laquelle, quelle que soit leur juridiction, ils devront s'unir dans une sorte de condominium pour rétablir les droits non seulement des générations actuelles et futures, mais aussi de tous les êtres vivants qui sont actuellement menacés par la mauvaise gestion des zones marines et côtières. Cette matière jouera donc un rôle essentiel dans le renouveau des normes de protection dans la région en ce qu'elle peut adopter des recommandations et même des sanctions à l'égard des États qui font partie du Système régional de protection des droits de l'homme. Le problème reste encore une fois la difficile articulation de ce système avec celui de protection de l'environnement et le manque évident de sensibilisation des communautés vis-à-vis de ces droits mais aussi des obligations qui en découlent.

Finalement, les populations doivent être éduquées non seulement pour comprendre les processus écologiques mais aussi pour donner une certaine efficacité aux textes. Il paraît cependant essentiel de préciser que les mesures de protection nationales et internationales ne sauraient être pleinement efficaces sans une prise de conscience urgente de l'opinion publique internationale, mais également des populations locales. Un changement de comportement radical des utilisateurs des ressources du milieu marin et des zones côtières, qu'ils soient touristes, ou pêcheurs, s'avère nécessaire. Et ici, le travail concerté entre organisations publiques et ONG s'avère fondamental.

Quoi qu'il en soit, si les outils normatifs et réglementaires ne sont pas suffisants, alors il faudra les compléter par une approche intégrée des méthodes de protection présentes ou en voie de création dans la Région de la Grande Caraïbe (**Titre II**).

## **Titre II. Les perspectives offertes par une approche intégrée des méthodes de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe**

De tout ce qui a été dit jusqu'à ce point, il est temps de souligner qu'un volet indispensable à la réussite des objectifs de protection cohérente de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe est celui de la gouvernance institutionnelle, à condition que cette gouvernance intègre des méthodes de protection alternatives. En effet, une des grandes questions qui se posent aujourd'hui est de savoir si les instruments adoptés en matière de protection de l'environnement marin et côtier sont efficaces, et dans la négative, comment en assurer la mise en œuvre.

D'autre part, en tant que difficultés pratiques de ce processus de gouvernance, il est évident que la responsabilité que les États peuvent encourir du fait de la réalisation d'actes ou d'activités qui ne sont pas explicitement interdits par le droit de l'environnement, mais pour les droits de l'homme, réside dans l'assentiment de la catégorie de responsabilité objective, ce qui implique une difficulté de conceptualisation. En outre, les États sont désormais responsables des droits accordés à des entités non humaines et devraient donc passer de l'énonciation jurisprudentielle à la réglementation par la loi. La question est, encore une fois, comment assurer la mise en œuvre effective de cette réglementation.

Pour répondre à ces questions, il faut faire référence, en premier lieu, au principe de coopération entendu comme la mise en œuvre d'une volonté commune qui requiert la contribution active de tous les pays, grands ou petits, riches ou pauvres. En deuxième lieu, il est important de mettre en avant des procédures de contrôle de la mise en œuvre d'obligations conventionnelles qui, à travers le principe de coopération, sont présentes

aujourd'hui dans presque la totalité d'instruments juridique dans la matière. Ces deux notions, coopération et contrôle, constituent sans doute des moyens de mise en œuvre des règles matérielles élaborées pour la protection de l'environnement marin et côtier.

De ce fait, l'analyse qui sera développée dans ce deuxième titre va se faire en deux temps. D'une part, l'étude du renforcement de la coopération transnationale comme vecteur de développement d'une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe (**Chapitre 1**), et, d'autre part, l'analyse du renforcement du pouvoir de contrôle comme vecteur de développement d'une nouvelle protection de l'environnement marin et côtier dans la Région, cette fois-ci, avec force obligatoire (**Chapitre 2**).



**CHAPITRE 1. LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION  
TRANSNATIONALE COMME VECTEUR DE DEVELOPPEMENT  
D'UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT  
MARIN ET COTIER.**

En droit de la mer, trois axes principaux caractérisent l'organisation juridique de l'interaction entre universalisme et régionalisme<sup>2004</sup> : l'instauration des garanties contre les risques d'une dépendance non réciproque, l'institutionnalisation de l'interdépendance et l'instauration d'une obligation de coopération institutionnelle.

Ainsi, pour préserver efficacement l'environnement, les États doivent coopérer pour prévenir et combattre les sources de pollution et pour garantir la conservation de l'environnement dans sa globalité. En effet, l'obligation générale des États membres des Nations Unies de coopérer de bonne foi avec l'organisation et entre eux comprend aussi le devoir de coopérer spécifiquement pour conserver l'environnement puisque

[l]es questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays [...] sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les États<sup>2005</sup>.

---

<sup>2004</sup> SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, p. 364.

<sup>2005</sup> Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, principe 24.

Ce même principe, qui est sous-jacent à la plupart des obligations souscrites par les États<sup>2006</sup>, a été réaffirmé par la Charte mondiale de la nature<sup>2007</sup> qui prévoit que les États doivent coopérer dans la conservation de la nature par des activités communes et appropriées, notamment par des échanges d'informations et par des consultations<sup>2008</sup>. De ce fait, les articles 3 et 4 de la Convention de Carthagène insistent sur la coopération des États pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. Mais ils laissent de côté les autres acteurs.

Pourtant, la liste des acteurs de la coopération intervenant dans la zone géographique est impressionnante : ministères, institutions régionales et sous-régionales du domaine de l'environnement marin et côtier, organismes internationaux, etc. Cette abondance d'intervenants peut amoindrir l'efficacité des actions de coopération régionale, car elle peut être source d'actions redondantes ou contradictoires. Il est donc primordial de renforcer la coordination en matière de coopération régionale.

En effet, le renforcement des cadres de concertation transnationale est indispensable en vue de mieux coordonner les actions ayant un lien direct ou indirect avec la gestion de l'environnement marin et côtier, mais également d'harmoniser les interventions et rechercher une synergie entre les intervenants. Au surplus, les arrangements institutionnels et politiques doivent être en permanence modifiés et réajustés pour répondre à l'évolution de la situation et aux nouveaux besoins. Avec tout cela, il faudrait essayer d'aller au-delà des mécanismes classiques de coopération et penser dans des termes de solidarité, voire de décentralisation<sup>2009</sup>.

---

<sup>2006</sup> Par exemple, l'article 197 de la C.N.U.D.M. selon lequel, les États coopèrent sur le plan mondial et, le cas échéant, sur le plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

<sup>2007</sup> Résolution Assemblée générale des Nations unies n° 37/7 du 28 octobre 1982 (48<sup>e</sup> séance plénière). Disponible à l'adresse: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/427/39/IMG/NR042739.pdf?OpenElement> (Consulté le 05.04.2018).

<sup>2008</sup> Charte de la Nature , Principe 21.

<sup>2009</sup> « La décentralisation administrative est un processus lent mais nécessaire à la gestion intégrée des ressources naturelles et a besoin d'un soutien actif de la part des acteurs régionaux. La mise en place des

Finalement, les États côtiers doivent susciter cette collaboration pour concevoir une démarche participative qui fonde une gouvernance transfrontalière nouvelle. La coopération doit entrer en jeu pour renforcer la construction des capacités endogènes pour le développement durable en améliorant la compréhension scientifique par les échanges de connaissances et en mettant en valeur le développement, l'adoption, la diffusion et le transfert des technologies<sup>2010</sup>. De ce fait, l'expansion de la coopération scientifique et technique comme facteur de développement intégrale de la société et de son environnement devraient avoir un mot à dire (**Section 1**). Également, la mise en place d'un dialogue territorial transfrontalier, susceptible d'articuler les mécanismes classiques de coopération financière trouve une place importante (**Section 2**).

### **Section 1. Le développement de la coopération scientifique et technique dans la Région de la Grande Caraïbe.**

Les clauses relatives au transfert de connaissances, d'informations et de technologies constituent un élément important de la plupart des traités mondiaux relatifs à l'environnement. Ainsi, l'article 4 alinéa 5 de la Convention-cadre sur les changements climatiques prévoit que les pays développés doivent faire leur possible pour encourager, faciliter et financer selon les besoins le transfert ou l'accès aux technologies et au savoir-faire écologiquement rationnels vers les pays en développement. Ils doivent également soutenir le développement et le renforcement des capacités et des technologies propres à

---

collectivités territoriales devrait permettre notamment d'éviter les doubles emplois, en favorisant la recherche de complémentarité et en orientant les interventions en fonction des objectifs définis ; d'harmoniser les interventions et les méthodes d'approche ; d'optimiser la mobilisation des ressources humaines, techniques et financières, entre autres ». Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 361.

<sup>2010</sup> Déclaration de Rio, Principe 9.

ces pays<sup>2011</sup>. Les États riverains de la mer des Caraïbes rentrent forcément dans la catégorie des États à être secourus à travers ce transfert technologique<sup>2012</sup>.

Il est donc clair qu'en matière environnementale, les instruments internationaux ont pour finalité le développement d'une coopération intellectuelle internationale<sup>2013</sup>, indispensable pour assurer l'efficacité normative desdits instruments. Cette coopération repose, il a été dit, tantôt sur une obligation de portée générale, tantôt sur une obligation spécifique, selon le degré de précision des instruments.

En tout état de cause, il existe une obligation de coopération des États quand des projets sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement, que ces conséquences soient négatives ou positives. Une telle obligation, qu'elle découle d'un texte normatif ou qu'elle soit établie comme obligation coutumière pour ces États qui n'ont ratifié aucune convention, tend aujourd'hui à être renforcée en matière de coopération scientifique (§1) et de coopération technique (§2) comme deux axes d'un même objectif: le développement durable et intégrale de tous les peuples du globe.

### **§1. Vers une coopération scientifique renforcée.**

La notion de recherche scientifique marine est définie, sur le plan doctrinal, comme une « *activité impliquant la collecte et l'analyse d'informations, de données ou d'échantillons dans le but d'accroître les connaissances de l'homme sur l'environnement marin sans intention d'obtenir des gains économiques* »<sup>2014</sup>. Dans les textes normatifs

---

<sup>2011</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, Article 4 §5 – Engagements.

<sup>2012</sup> SMETS, H., L'examen périodique, *Op. cit.*, p. 123.

<sup>2013</sup> FRANCONI, F., International cooperation for the protection of the environment: the procedural dimension, in *Environmental Protection and International Law*, W. Lang et al. ed., Graham and Trotman, Londres, 1994, p. 217.

<sup>2014</sup> « Les activités scientifiques marines ont pour but de mieux connaître le milieu marin encore grandement méconnu malgré les progrès faits depuis le milieu du XXème siècle. Par ses particularités, la recherche scientifique marine permet aussi de faire progresser la science en général. La recherche scientifique marine doit permettre, entre autres, une exploitation « durable » des ressources marines vivantes (et non vivantes) qui étaient considérées comme inépuisables encore récemment, et de se protéger des dangers de la mer,

centraux tels que la C.N.U.D.M et la CDB, il n'y a pas de définition formelle mais on y retrouve tout de même quelques principes normatifs qu'y font référence. En effet,

[l]a recherche scientifique obéit aux principes suivants : a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques ; b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention ; c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations ; d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin<sup>2015</sup>.

De cela il ressort qu'un des traits spécifiques de la recherche scientifique marine est bel et bien la non-appropriation privative des ressources sur lesquelles portent toutes les études scientifiques<sup>2016</sup>. Elle se démarque ainsi substantiellement des autres activités marines à connotation commerciale, qui impliquent la confidentialité et la protection des résultats obtenus. Justement, « [l]a recherche scientifique marine consiste à collecter des données, à lancer des études et à faire de l'expérimentation [...] Le contenu de la recherche scientifique marine peut donc être très large [...] »<sup>2017</sup>.

C'est précisément en raison de ce long spectre de contenu et des compétences, que l'engagement pris en vue de renforcer la recherche scientifique marine nécessite l'intervention d'acteurs non gouvernementaux en tant que partenaires **(A)** des acteurs étatiques qui sont, eux, les principaux intéressés dans ce renforcement **(B)**.

---

notamment pour la navigation ». Cf. MONTJOIE, M., Les activités scientifiques, In FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 837.

<sup>2015</sup> C.N.U.D.M. Article 240– Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine.

<sup>2016</sup> *Ibid.*, Article 241 – Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque.

<sup>2017</sup> MONTJOIE, M., Les activités scientifiques, *Op. cit.*, p. 838.

## **A. La recherche scientifique : le chemin vers une participation effective dans le régime de protection de l'environnement marin et côtier.**

Tel qu'il a été souligné dans les pages antérieures, le droit international de l'environnement marin et côtier, nécessite, pour pouvoir être efficace, de la participation des acteurs autres que les États, de sorte que ces derniers puissent confier certaines tâches trop techniques ou bien trop onéreuses dans ces nouveaux intervenants<sup>2018</sup>.

La Convention sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ou Convention d'Aarhus de 1998, établit trois pôles d'articulation : « [...] l'autorité publique, le public et les organes internationaux. L'influence de ces derniers semblant être limitée, le véritable jeu de l'instrument se déroule entre les deux premières catégories d'acteurs »<sup>2019</sup>. Cela peut être extrapolé au niveau de la recherche, car les États n'ont souvent pas les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour mener des recherches pertinentes et significatives. Entrent alors en jeu les acteurs non gouvernementaux qui vont essayer d'entamer un schéma renforcé de recherche scientifique, sous le regard des entités étatiques, avec des objectifs à court, moyen et long terme, qui permette avec le temps, la construction des procédures de coopération scientifique avec les États.

Il est clair que pour qu'un système de protection et de gestion de l'environnement soit accepté par ses utilisateurs, il faut en premier lieu que ce système puisse fournir les bases de nouvelles améliorations à mesure que de nouvelles informations apparaissent et que des nouveaux besoins se font sentir<sup>2020</sup>. En effet, lorsque l'incidence probable de l'activité réglée par le programme de gestion est incertaine, donner la priorité à la

---

<sup>2018</sup> En effet, « la science apporte l'indispensable recherche fondamentale et appliquée à la problématique du sauvetage des milieux marins. Elle permet de conforter aussi le renforcement de la résilience des États face aux catastrophes ou d'éviter de s'exposer à des coûts croissants de réparation ou de reconstruction ». Voir WACKERMANN, G., Géographie des mers et des océans, Éd. Ellipses, Paris, 2014. p. 29

<sup>2019</sup> BEURIER, J.P., Droit International de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 122.

<sup>2020</sup> Le Rapport de la Commission Indépendante sur les Océans de 1998 consacre une de ses parties à la « science et technologie des océans ». Celle-ci insiste sur le fait que les motivations économiques combinées aux opportunités technologiques sont les moteurs de la science marine moderne. Cf. SOARES, M., L'océan, notre avenir, Éd. Pedone, Paris, 1998, pp. 79 et ss.

conservation des systèmes naturels et à leur capacité de production est une solution qui ne peut être trouvée qu'à partir des données vérifiables et réelles<sup>2021</sup>. Donc, des données issues des programmes sérieux de recherche scientifique. En effet,

[s]ufficient marine knowledge is needed for the benefit of policy and decision makers to meet their responsibilities and that includes governments, public authorities, and their scientific advisors. But, it is also needed for industry interested and involved in blue growth activities. And we should never forget that conveying adequate knowledge is the key condition for creating social acceptance [...] Sustainable ocean governance urgently requires that the decision makers are able to meet their responsibilities. Therefore, they must be provided with a sound understanding of ocean governance and management matters<sup>2022</sup>.

De ce fait, et bien qu'il existe une multitude de questions liées à la gestion et à la politique de conservation des milieux marins et des zones côtières, les nouvelles recherches scientifiques, cherchent, sinon à répondre à ces questions, du moins à donner une base scientifique appropriée pour la mise en œuvre des décisions pertinentes<sup>2023</sup>. Le véritable problème apparaît quand ces recherches se font de manière fragmentée et sans un cadre cohérent d'utilisation<sup>2024</sup>.

La Partie XIII de la C.N.U.D.M établit un régime assez complexe de ce qu'est la recherche scientifique marine. À défaut de donner une définition concrète de ce genre de

---

<sup>2021</sup> « Un des problèmes a porté sur la distinction classique entre recherche fondamentale et recherche appliquée, distinction qui pouvait être importante compte tenu de l'orientation vers un régime de liberté pour la recherche fondamentale et de consentement pour la recherche appliquée ; la pression des États en développement, qui consistait à défendre qu'une recherche fondamentale pouvait avoir des conséquences d'ordre commercial, a conduit à considérer qu'il était injustifié de prévoir deux régimes distincts et qu'il n'y avait donc pas lieu de faire une distinction terminologique juridique ». Cf. MONTJOIE, M., Les activités scientifiques, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 840.

<sup>2022</sup> EHLERS, P., *Blue Growth and Ocean Governance – How to balance the Use and the Protection of the Seas*, *Op. cit.*, p. 201.

<sup>2023</sup> Notamment sur la base de techniques telles que la recherche appliquée, les études de base, les observations in situ, la surveillance des changements systématiques, l'analyse et l'interprétation des données recueillis dans le temps, l'évaluation des effets, la prévision de tendances, entre autres.

<sup>2024</sup> MONTJOIE, M., Les activités scientifiques, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 843.

recherche, la C.N.U.D.M pose le principe général que tous les États et les organisations internationales ont le droit d'effectuer des recherches. Toutefois, le régime va varier selon les zones où vont s'effectuer les travaux de recherche, les acteurs qui y participeront et les sources de leur financement. Ainsi,

[d]ans la mer territoriale où l'État côtier exerce sa pleine souveraineté, les activités de recherche ne peuvent être conduites qu'avec le consentement exprès de l'État côtier et dans les conditions fixées par lui (article 245). Dans la ZEE ou sur le plateau continental où l'État côtier exerce des droits souverains, le principe du consentement s'impose aux conditions énoncées par la Convention (article 246). Point n'est besoin de souligner les difficultés pour les États côtiers d'accepter sans un contrôle efficace des activités de recherche effectuées par des États tiers<sup>2025</sup>.

La C.N.U.D.M contient des dispositions différentes « [...] *non pas en fonction de la zone, mais en fonction du type de recherche effectuée* »<sup>2026</sup>. Ainsi, en ce qui concerne les zones au-delà de la juridiction nationale, les articles 256 et 257 confirment la théorie de la liberté de la recherche « [...] *dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international* »<sup>2027</sup>. La question sur la Zone et sur le plateau continental est plus complexe puisque le régime posé est très succinct et prévoit notamment que les recherches doivent être conduites à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité toute entière<sup>2028</sup>.

La recherche scientifique marine dans la Région de la Grande Caraïbe, a été dominée dans ses débuts par les expéditions européennes et nord-américaines. Elle n'a

---

<sup>2025</sup> DE MARFFY-MANTUANO, A., *La Convention de Montego Bay...*, *Op. cit.*, p. 52.

<sup>2026</sup> « [D]ans des « circonstances normales » les États côtiers garantissent leur consentement suivant l'article 246, §3. Bien que non définies explicitement, les circonstances normales se déduisent du §3 qui fait référence à des recherches 'à des fins exclusivement pacifiques en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière', ce qui correspond à la recherche fondamentale. Le consentement est aussi reconnu par l'article 247 lorsqu'une organisation internationale, à laquelle l'État côtier est membre, veut exécuter, directement ou sous ses auspices, un projet si l'État côtier a approuvé le projet détaillé ». Cf. MONTJOIE, M., *Les activités scientifiques*, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, p. 845

<sup>2027</sup> C.N.U.D.M., Article 87 §1 f). Les limites seront comprises dans les articles 238 à 241, 261 et 262 de la même Convention.

<sup>2028</sup> DE MARFFY-MANTUANO, A., *La Convention de Montego Bay...*, *Op. cit.*, p. 53.



connu un développement institutionnel que vers le début du XXe siècle, avec une forte participation du secteur universitaire lequel a orienté cette recherche vers la gestion de certaines ressources naturelles, principalement la pêche, de sorte que, dans un cadre très général, les efforts régionaux en matière d'études taxonomiques et systématiques ont dominé les débuts de la recherche scientifique marine dans la région<sup>2029</sup>. Avec le temps, on a essayé de compléter ces efforts avec des études sur les modes d'utilisation des ressources, en se concentrant largement sur les sciences halieutiques et en s'étendant aux questions environnementales, principalement la pollution marine et plus récemment à l'interaction océan-atmosphère et aux phénomènes de protection des ressources, en particulier la biodiversité marine et la gestion intégrée des zones côtières<sup>2030</sup>.

De même, à la base de la gestion des zones côtières, il y a une compréhension des interactions entre systèmes socio-économiques et systèmes naturels<sup>2031</sup>. Par conséquent, il pourrait se révéler utile de procéder à des recherches sur les fonctions écologiques, la dynamique des ressources, la recherche appliquée, les aspects socio-économiques, l'économie et les questions institutionnelles<sup>2032</sup>. L'intégration de ces questions dans un cadre analytique global régional qui combine l'évaluation des pratiques humaines et des effets sur l'ensemble de l'écosystème devrait constituer l'objectif ultime de tout programme intégré de gestion.

---

<sup>2029</sup> ARTIGAS, C., ESCOBAR, J., Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe, CEPAL, Serie Recursos naturales infraestructura n° 18, Santiago de Chile, 2001, p. 20.

<sup>2030</sup> Ce développement s'est accompagné de progrès dans la formation des ressources humaines et institutionnelles, dans la coopération et une plus grande implication de l'État dans la gestion de ses espaces et ressources marines, ainsi qu'une augmentation de l'utilisation des espaces et ressources marines, chacun avec des demandes différentes de recherche scientifique. Cf. *Ibid.*, p. 21.

<sup>2031</sup> Dans ce contexte, l'intervention d'acteurs internationaux tels que le Système mondial d'observation des océans (SMOO), le système mondial d'observation du climat (SMOC), le Système mondial d'observation de la terre (SMOT) et le Programme International Géosphère-Biosphère (IGBP) sont importants.

<sup>2032</sup> Si certains pays industrialisés profitent pleinement de l'apport de la science notamment pour l'aide à la gestion de la zone côtière, les pays en développement rencontrent des difficultés liées à des conditions politiques, institutionnelles et humaines moins favorables. Par exemple, pour certains, les systèmes d'information géographique ou SIG sont des technologies coûteuses qui confinent ces pays dans une dépendance accrue vis-à-vis des pays développés. Cf. NWILO, P.C., GIS applications in coastal management: a view from the developing world. In Bartlett et Smith: GIS for coastal zone management. CRC Press, Londres, 2004, pp. 181-194.

D'un autre côté, une amélioration des données et des informations disponibles est nécessaire pour la gestion actuelle des pêcheries de la Région, la formulation de politiques, la conception de plans de gestion, la mise en œuvre de ces plans et le contrôle de leur mise en œuvre. Toutefois, les mécanismes de reconstitution de stocks de poissons réduits à la suite de leur exploitation commerciale sont mal compris et les recherches stagnent dans la formulation des nouveaux objectifs cibles et des contraintes biologiques visant à protéger la pêche sur les espèces non ciblées. Ici, la recherche dans le domaine socio-économique, économique et sociologique devrait être combinée avec la recherche biologique en vue de la formulation d'objectifs de gestion.

Avec l'adhésion progressive de plusieurs pays de la région à la Commission océanographique internationale dans les années 1960, on a pu mettre en évidence une tentative d'institutionnaliser les expériences nationales dispersées de la recherche scientifique marine en un organe de coordination<sup>2033</sup>, organe susceptible d'articuler les mécanismes locaux de coordination de la mise en œuvre du programme scientifique international<sup>2034</sup>. Ceci constitue un exemple de l'affirmation selon laquelle le cadre institutionnel dans lequel s'effectue la recherche scientifique marine dans la région implique la participation d'entités représentant divers secteurs ayant des intérêts différents dans la mer<sup>2035</sup>.

---

<sup>2033</sup> ARTIGAS, C., ESCOBAR, J., Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, p. 22.

<sup>2034</sup> Les pays de la région qui ont actuellement des commissions nationales d'océanographie et/ou des organes équivalents sont les suivants : Colombie (Commission colombienne d'océanographie) ; Cuba (Comité océanographique national) ; Jamaïque (Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement) ; et Venezuela (Commission nationale d'océanologie). Cf. *Ibid.*, p. 23.

<sup>2035</sup> Le cadre institutionnel dans lequel s'effectue la recherche scientifique marine dans la région implique la participation d'entités représentant divers secteurs ayant des intérêts différents dans la mer. En général, il existe des institutions liées à la conservation et à la gestion des ressources, à la protection de l'environnement, à la pêche, au tourisme, aux ports, au trafic et au transport maritime. Selon les répertoires de la Sous-Commission de la COI pour la mer des Caraïbes et les régions adjacentes (IOCARIBE), la région dispose d'une capacité institutionnelle croissante significative, représentée dans quelque 180 institutions signalées dans les années 80, allant de très peu dans les États méso-américains, comme le Costa Rica, le Panama, le Honduras, El Salvador, Cuba, la République dominicaine, Haïti et la Jamaïque, à plusieurs au Mexique, au Venezuela et en Colombie. Cf. ARTIGAS, C., ESCOBAR, J., Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, pp. 23-24.

Toutefois, les institutions privées qui mènent des recherches scientifiques marines dans la région sont très peu nombreuses et très éloignées les unes des autres. Il existe une participation institutionnelle nationale intéressante à la recherche scientifique liée à des programmes internationaux, où la coopération internationale est évidente (B).

### **B. La coopération scientifique : le chemin vers la consolidation de la protection de l'environnement marin et côtier.**

La coordination des recherches sur la conservation de la nature qui favorise la réalisation des banques de données internationales requiert des investissements relativement coûteux et lourds en personnel, et de ce fait, exhorte les États à coopérer entre eux. L'accent doit être mis sur la nécessité d'un renforcement de la coopération scientifique intergouvernementale<sup>2036</sup>.

Ce principe très présent également dans l'Agenda 21, signifie que la coopération, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux est indispensable pour limiter, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement marin et côtier et leurs ressources. L'idée est donc de renforcer la coopération scientifique, l'interdisciplinarité, et l'indépendance de la communauté scientifique internationale<sup>2037</sup>.

À ce point, il est clair que la science joue un rôle primordial dans le processus de protection du milieu marin et des zones côtières à condition que les décisions politiques à prendre puissent se fonder sur des données scientifiques solides générées en consonance régionale, voire, universelle<sup>2038</sup>. De ce fait, la coopération régionale en matière de

---

<sup>2036</sup> BROADMAN, R., International Organization and the conservation of nature, *Op. cit.*, pp. 29-30.

<sup>2037</sup> Action 21, A/CONF.151/26/rev. 1, chapitre 31, p. 209 et s., et chapitre 35, p. 22 et s

<sup>2038</sup> « Le texte de la [C.N.U.D.M.] ne comporte pas de définition générale de la notion de 'techniques marines'. Selon la définition retenue par la COI de l'UNESCO [...] l'expression 'technique marine' désigne les 'instruments, équipements, navires, processus et méthodologies nécessaires pour produire et utiliser les connaissances pour améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources de l'océan et des zones côtières'. Il s'agit donc d'une notion large qui s'étend également en pratique [...] aux modèles et techniques de modélisation, aux expertises, aux connaissances, aux aptitudes, aux savoir-faire techniques scientifiques et juridiques ainsi qu'aux méthodes analytiques liées à la recherche et aux observations marines ». Cf. MILLAN, S., Le développement et le transfert des techniques marines, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), Traite du droit international de la mer..., *Op. cit.*, pp. 855-856.

renforcement des capacités scientifiques doit se fonder sur la reconnaissance du fait que tous les établissements et tous les pays ne disposent pas des mêmes ressources.

Pour promouvoir une activité scientifique de qualité, la collaboration régionale doit alors utiliser les établissements forts pour permettre le développement des plus faibles. Il faudrait à cet égard que l'effort de coopération régionale recense et englobe des centres d'excellence pour assurer la qualité du travail scientifique et fasse des efforts réels pour prévenir « *la fuite des cerveaux* »<sup>2039</sup>. Les centres de formation devraient mettre en place une formation de haut niveau dans des domaines spécialisés, de façon à contribuer à l'essor du travail scientifique régional.

Enfin, les États devraient essayer de tisser des réseaux ou du moins, des liens, avec des établissements analogues dans d'autres régions<sup>2040</sup>. En effet, étant donné le dynamisme des sciences, il est essentiel d'être au courant des avancées auxquelles ont pu parvenir les pays disposant de technologie de pointe. Les arrangements de coopération régionale devraient donc favoriser les initiatives de recherche et de formation en partenariat avec d'autres acteurs de la communauté scientifique mondiale<sup>2041</sup>.

---

<sup>2039</sup> « Dans la région, les professions environnementales liées à la biologie de la conservation et celles inspirées par les écoles naturalistes dominent les postes clés au sein de l'organisation étatique responsable de l'environnement et de l'administration des ressources naturelles renouvelables. Dans certains d'entre eux, les questions marines n'occupent pas une position centrale et/ou sont gérées avec une vision très modeste à l'égard du milieu marin. Il est courant d'utiliser les ressources humaines les mieux préparées, dans des postes administratifs, plutôt que dans la gestion et l'assistance scientifique des projets de recherche ou dans l'exercice de la recherche. [...] La formation des ressources humaines pour l'administration de la science est pratiquement inconnue dans la région. Cette pratique répandue dans la région constitue un 'gaspillage' du potentiel scientifique marin ». Cf. ARTIGAS, C., ESCOBAR, J., Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, p. 24.

<sup>2040</sup> Plusieurs réponses des personnes auxquelles le format d'entretien a été soumis, coïncident dans le fait que les centres régionaux de recherche n'ont pas des ressources financières suffisantes pour entamer des études complètes sur la région et doivent s'appuyer sur des fonds privés qui, d'une manière ou d'une autre, vont orienter ces recherches selon leur propre intérêt. De plus, quelques réponses soulignent le fait que les institutions de recherche de nature publique peinent à établir des réseaux et encore plus à gérer des projets conjoints de recherche.

<sup>2041</sup> Les plans et programmes nationaux de recherche scientifique marine en cours ne tiennent pas compte de toutes les préoccupations et besoins régionaux en matière de recherche scientifique. « Les données disponibles indiquent que plus de la moitié (environ 60 à 70 %) des projets de recherche scientifique marine menés indépendamment par les institutions nationales, en fonction de leurs propres priorités et objectifs, sont menés en dehors de ces plans et programmes. La création de réseaux de pensée et de connaissances pourrait permettre une meilleure gestion des outils de recherche en faveur d'objectifs communs réellement

Bien que dérivant de la simple diplomatie, les rencontres scientifiques internationales ayant trait à l'environnement marin et côtier favorisent la coordination des recherches sur le plan international et la définition de stratégies de protection et de gestion cohérentes<sup>2042</sup>. Ainsi par exemple, c'est lors du Congrès Mondial des Aires Protégées tenu à Durban en septembre 2003, que les États ont décidé de privilégier l'approche écosystémique sur l'approche sectorielle<sup>2043</sup>, avec les bénéfices qu'ont été décrits *supra* et notamment, l'intégration des sciences exactes, avec les sciences sociales.

Ainsi donc, la région a progressivement augmenté ses services de soutien pour mener des recherches scientifiques marines. Ces services intègrent des centres d'information, des bases de données spécialisées, des réseaux et systèmes d'échange d'informations et de données, des systèmes électroniques, des plates-formes de recherche, des laboratoires et équipements, des collections et des centres de référence, etc.<sup>2044</sup>. De même, les services océaniques pour la recherche marine actuellement disponibles dans la région sont organisés en systèmes nationaux, régionaux et sous-régionaux<sup>2045</sup>. Toutefois,

---

utiles à la conservation de la région dans son ensemble ». Cf. ARTIGAS, C., ESCOBAR, J., Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, p. 25.

<sup>2042</sup> Par exemple, la Banque Mondiale organise, au sein de son « *Coral Reef Targeted Research Program* », des conférences scientifiques avec pour objectif de fournir aux gestionnaires de ressources récifales les meilleures données scientifiques sur la façon dont les récifs s'adaptent aux changements climatiques et aux activités humaines et de permettre une collaboration entre les pays développés et ceux en voie de développement pour traiter le problème à l'échelle globale. Voir Disponible à l'adresse: <http://projects.worldbank.org/P078034/coral-reef-targeted-research-capacity-building-management-project?lang=en> (consulté le 04.11.2018).

<sup>2043</sup> Cette position vient analyser ce qui a été longtemps dit par la CDB. En effet, sur la base de l'application des méthodologies scientifiques appropriées focalisées sur les niveaux de l'organisation biologique qui comprend les processus et les interactions essentiels des organismes et de leur environnement, l'approche écosystémique reconnaît que les humains sont une composante à part entière des écosystèmes. Disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-fr.pdf> (Consulté le 04.11.2018)

<sup>2044</sup> Aujourd'hui, grâce aux outils de coopération interétatique, un certain nombre de "laboratoires offshore" sont en mesure de transmettre leurs informations de recherche en "temps réel". Les pays qui connaissent le plus grand développement des services océaniques sont le Mexique, Cuba, la Colombie et le Venezuela. Cf. ARTIGAS, C., ESCOBAR, J., Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, p. 26.

<sup>2045</sup> La région a récemment mis en œuvre les composantes sous-régionale et nationale du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS). Le programme pilote de recherche Moored Array in the Tropical Atlantic (PIRATA) pour la surveillance du climat océanique a été conçu. La justification scientifique du GOOS et des composantes régionales et nationales repose sur les résultats du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et des programmes connexes suivants : Expérience atmosphérique globale sur les océans

les systèmes d'information marine existantes dans divers domaines tels que la pêche, l'aquaculture, l'environnement, etc., n'existent véritablement que sur le papier puisque dans la réalité l'information publique n'est pas véritablement diffusée et ne comporte pas des données mises à jour.

Dans ce contexte, il est clair que la coopération internationale est nécessaire dans le domaine de la recherche sur la protection de l'environnement marin. Les institutions du système des Nations Unies devraient appuyer ce développement de manière plus active, sous la forme de projets conjoints ou d'autres formes de partenariat avec une approche régionale<sup>2046</sup>. De même, il est nécessaire de conclure des accords bilatéraux tant avec les pays développés (coopération classique), qu'avec des pays voisins ayant des développements similaires (coopération sud-sud ou triangulaire)<sup>2047</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'objectif de cette coopération est de comprendre les facteurs qui déterminent la vulnérabilité et la résistance des écosystèmes marins et côtiers à une série de tensions écologiques afin d'aider les décideurs à concilier leur protection avec les besoins des différents usagers de ces milieux. Autrement dit, l'expertise, fruit de ces rencontres scientifiques et de ces projets de coopération scientifique, sera et devra être utilisée par les gouvernements au moment d'élaborer leurs plans et leurs règles.

Alors, de tout ce qui vient d'être dit, il ressort que la manière dont les États se comportent lors de l'application du droit est d'une importance cruciale. En effet, elle va non seulement être déterminante pour l'application du droit *stricto sensu*, mais également

---

tropicaux (TOGA) ; Expérience sur la circulation océanique mondiale (WOCE) ; Programme sur la variabilité et la prévisibilité du climat (CLIVAR) ; Programme international sur la géosphère et la biosphère (PIGBP), et le CAR ou Comité des Caraïbes. Cette liste n'est pas exhaustive. Cf. ARTIGAS, C., ESCOBAR, J., Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, p. 27.

<sup>2046</sup> *Ibid.*, pp. 36 à 38.

<sup>2047</sup> Plusieurs pays de la région font partie d'organisations scientifiques internationalement reconnues, en particulier celles qui sont situées dans les universités et qui jouent un rôle clé dans la recherche scientifique marine. Il s'agit notamment du Comité scientifique pour la recherche marine (SCOR) et du Conseil international des unions scientifiques (CIUS) et de leurs associations. L'Association internationale des sciences physiques de l'océan (IAPSO) et l'Association internationale d'océanographie biologique (IABO), orientées vers la recherche fondamentale en océanographie physique et biologique.

pour le processus normatif. Ainsi, « [...] les États sont en train d'acquérir une conscience de plus en plus précise du fonctionnement du processus de formation et d'évolution du droit [...] et de leurs possibilités d'y intervenir afin d'exercer une influence »<sup>2048</sup>. Cette conscience amène les États à laisser une place importante au droit international, dans une recherche de réponses collectives, pragmatiques et efficaces<sup>2049</sup>. Pour atteindre cet objectif la coopération technique semble être de grande importance (§2).

## **§2. Vers une coopération technique harmonisatrice.**

La partie XIV de la Convention de Montego Bay formule les principes régulateurs du développement et du transfert des sciences et techniques de la mer, notamment à travers des outils de coopération et de coordination. De ce fait, la Convention

prévoit l'obligation pour les États parties de coopérer directement entre eux ou par l'entremise des organisations internationales compétentes au développement et au transfert des sciences et techniques marines dans le respect de conditions justes et raisonnables. [...] Ce devoir de collaboration, qualifié d'actif, suppose que les États prennent les mesures législatives et administratives nécessaires à la réalisation de cette obligation de moyens en favorisant le développement de la recherche scientifique marine de ceux d'entre eux qui en ont besoin et qui demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine qui couvre l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer (article 266, §2) ainsi que l'instauration de conditions économiques et juridiques favorables au transfert des techniques marines de manière équitable (article 266, §3)<sup>2050</sup>.

---

<sup>2048</sup> TREVES, T., Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer, in *R.C.A.D.I.*, 1990, p. 30.

<sup>2049</sup> « La production du droit semble être désormais, moins régie par une logique déductive, procédant par voie de concrétisation croissante, que résulter d'initiatives prises par des décideurs multiples ». Cf. CHEVALLIER, J., Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique, in *Revue du droit public*, 1998, p. 668.

<sup>2050</sup> MILLAN, S., Le développement et le transfert des techniques marines, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité du droit international de la mer...*, *Op. cit.*, pp. 858.

Justement, la mise en place de programmes de coopération technique représente une incitation à la participation aux instruments. Les conventions internationales encouragent ce type de coopération, qui en pratique est plutôt mise en œuvre sur le plan bilatéral. Conditionnée par le champ d'application et l'objet des conventions, elle prend généralement la forme d'une assistance : fourniture de technologie et savoir-faire, assistance à la formation de personnel de gestion, assistance juridique, etc. Mais la coopération joue également entre des pays aux niveaux de développement et savoir-faire comparables, lorsqu'elle est rendue nécessaire par les contraintes du milieu, comme la présence d'aires marines et côtières de part et d'autre d'une frontière.

Le rôle de cette assistance technique sera développé notamment dans le sens de la recherche d'efficacité du dispositif régional de protection **(A)** et d'harmonisation des législations et politiques nationales en vue d'une véritable coordination des actions de gestion et de protection de l'environnement marin et côtier de la Région **(B)**.

#### **A. Le rôle de l'assistance technique dans la recherche d'efficacité du dispositif de protection de l'environnement marin et côtier mis en place.**

La gestion des espaces protégés devrait se présenter comme un système de Co-administration entre l'État d'une part, et les bailleurs de fonds ou les ONG impliquées dans la protection de l'environnement, d'autre part. Cette sorte de co-administration s'explique par la nécessité d'une expertise pour la mise en place de normes de protection et de mesures de gestion, qui induit une sorte de dépendance vis-à-vis des institutions internationales, des pays ou des ONG des pays développés possédant dite expertise.

Ainsi donc, la coopération des États se fait essentiellement avec une société civile constituée de réseaux internationaux de techniciens et d'ONG de protection de la nature. Dans le même registre, la prégnance des politiques internationales s'exprime par la multiplication des programmes qui se superposent dans les zones protégées. Le risque aujourd'hui est que les différentes administrations nationales dépendent de la programmation des pays développés et des opérations financées par les ONG ou les



agences internationales de coopération<sup>2051</sup>, restant un peu à l'écart de la responsabilité primaire qui devrait être celle des États côtiers.

L'idée est donc de trouver un mécanisme qui permette de parvenir à un équilibre entre les responsabilités, les obligations et les implications des États côtiers et celles des organismes internationaux ou des États coopérants, tout en mettant en œuvre des technologies écologiquement rationnelles, des systèmes complets comprenant du savoir-faire, des procédures, des biens et des services, ainsi que des programmes d'organisation et de gestion qui vont, de toute évidence, avoir besoin de l'engagement certain et réel des États côtiers où elles seront implémentées<sup>2052</sup>.

Pour ce faire, une des premières stratégies est d'inciter les États côtiers en voie de développement à adhérer aux instruments internationaux de protection de l'environnement qui contiennent une composante d'échange des connaissances techniques applicables à l'environnement. Par exemple, dans le cadre de la Convention de Ramsar, une procédure dite de *surveillance continue* a été mise en place, qui tient à la fois, et très habilement, de l'assistance technique et d'une méthode de contrôle<sup>2053</sup>. Seront ainsi établis des comités de suivi et d'évaluation qui soumettent un rapport dans lequel figurent des recommandations spécifiques d'action réparatrice sur le site en question à

---

<sup>2051</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, AG/11776, avril 2016, Objectifs de développement durable : l'appel à amplifier l'élan pour garantir l'avenir des générations futures. Disponible à l'adresse: <https://www.un.org/press/fr/2016/ag11776.doc.htm> (Consulté le 12.06.2018).

<sup>2052</sup> Et ceci n'est pas une responsabilité uniquement des États, mais ceux-ci peuvent s'appuyer sur les entreprises dont l'objet social a un impact certain sur l'environnement. De ce fait, « [d]e la rencontre entre gouvernance, normes juridiques et responsabilité sociétale [...] ne manquent pas de résulter des articulations complexes et des synergies inattendues dont l'impact ne peut sans doute être précisément mesuré immédiatement, mais ne manquera pas de transformer durablement les sociétés ». Cf. JAVILLIER, J.C., Responsabilité sociétale des entreprises et droit : des synergies indispensables pour un développement durable, in JAVILLIER, J.C. (Éd.), Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises, Document de Travail n° 28, Genève, 2007, p. 25.

<sup>2053</sup> La procédure est conçue comme une prolongation de l'article 3.2. Elle a été approuvée par la Conférence des Parties de Montreux dans sa recommandation C. 4.7. Ainsi, lorsque le Bureau reçoit des informations, quelle que soit leur origine, témoignant des difficultés à préserver les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, il peut si nécessaire, offrir une aide, en communiquant des informations, en organisant des missions d'experts, ou en recourant à d'autres moyens. La procédure doit être appliquée en priorité à des sites inscrits sur le registre de Montreux, un registre des sites où des changements écologiques peuvent se produire, tenu à jour par le Bureau en collaboration avec les Parties Contractantes concernées.

l'attention de la Partie concernée. Ces recommandations peuvent prendre la forme d'un soutien aux mesures en cours, d'une invitation à appliquer plus strictement la législation, ou d'un rapport conseillant d'organiser des enquêtes supplémentaires ou de prendre des mesures de redressement. En retour, la Partie contractante doit fournir, périodiquement, des informations sur les mesures adaptées à la suite des recommandations.

De la même manière, le programme pour les mers régionales du P.N.U.E., organise des transferts de technologies, la formation d'experts, la coopération dans le domaine juridique, etc. La coopération technique prend également la forme d'une assistance à la conception de projets spécifiques de conservation de la nature, destinés par exemple à attirer ensuite une assistance financière<sup>2054</sup>.

Puis, la Communauté internationale a préféré parler de co-responsabilité et de co-financement des projets dans le but de mettre une charge juridique et budgétaire sur les États côtiers, facilitant ainsi leur engagement. Paradoxalement, alors que les interactions entre les organisations universelles et régionales commencent à apporter la preuve de leur efficacité, les initiatives de gouvernance mondiale semblent en grande partie en faire abstraction. Il en est ainsi de l'initiative O.N.U – Océans<sup>2055</sup> à laquelle participent uniquement les départements, programmes, agences spécialisées et organisations faisant partie du système onusien. Dans son sein, il existe quelques initiatives inter-agences, avec la création des Task-forces dans les domaines de la biodiversité, des aires marines protégées, ou encore de la lutte contre les changements climatiques, des pêcheries et de l'aquaculture<sup>2056</sup>. Le problème c'est que presque aucun de ces groupes de réflexion n'associe les organisations régionales, ce qui limite considérablement leur portée et leurs

---

<sup>2054</sup> Voir par exemple la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Comité permanent, 15 novembre 1993, doc. T-PVS (93)23, pp. 8-

<sup>2055</sup> Pour comprendre l'évolution et la succession d'initiatives au sein des Nations unies en vue d'aboutir à une coordination et coopération entre institutions et organes onusiens compétents dans le domaine du droit de la mer voir MARFFY DE, A., L'Organisation des Nations unies et le droit de la mer, *Observateur des Nations Unies*, 2004, pp. 19-21. Pour plus d'informations sur l'initiative O.N.U.- Océans, consulter le site institutionnel. Disponible à l'adresse: <http://www.unoceans.org/Index.htm>. (Consulté le 14.05.2018)

<sup>2056</sup> Par exemple, en 2011 une Task force dans le domaine des débris marins a été créée, regroupant le P.N.U.E., l'O.M.I., la F.A.O. et la Commission océanographique intergouvernementale. Cf. U.N.-OCEANS IX, Final Report IX UN Oceans Meeting, 17 June 2011, pp. 11-14.

effets, et méconnaît le rôle des interactions techniques entre universalisme et régionalisme en droit de la mer<sup>2057</sup>.

Toutefois, certains grands thèmes font exception. Ainsi, les pays de la Région de la Grande Caraïbe ont négocié activement des termes favorables de transfert de technologie. Dans les conventions prises comme exemple mais aussi dans celles sur la biodiversité et les changements climatiques, ils ont toujours lancé un appel aux pays industrialisés pour que ces derniers facilitent le transfert de nouvelles technologies en assouplissant la protection de la propriété intellectuelle. Ces questions de transfert de technologies sont également mises en avant dans les programmes d'action nationaux et sous- régionaux sur le milieu marin et les zones côtières. Justement, en vue de faciliter l'acquisition et/ou le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour la région, il faudra établir un mécanisme d'échange d'information, qui pourrait rassembler et diffuser des informations sur la nature et la portée des technologies écologiquement rationnelles sur le marché international tout en formulant et en mettant en œuvre des mesures d'incitation pouvant comporter des subventions et des mesures fiscales<sup>2058</sup>.

Finalement, il est important d'élargir et approfondir la coopération entre la communauté scientifique et technique et le public pour parvenir à un véritable partenariat. Les médias trouvent un rôle essentiel à jouer dans cette question<sup>2059</sup>. En effet, l'amélioration de la communication et de la coopération entre cette communauté et les décideurs aidera à mieux utiliser l'information et les connaissances scientifiques et techniques pour appliquer les politiques et les programmes. A leur tour, les décideurs

---

<sup>2057</sup> A l'exception du Cadre stratégique pour les pêches, l'aquaculture et le changement climatique auquel participent quelques organisations régionales d'aquaculture. Toutefois, l'absence d'O.R.P. est à souligner. Ce Cadre stratégique a été incorporé dans l'O.N.U- Océans en 2011. Pour plus d'informations voir UN-OCEANS IX, Final report, préc., et le site Internet du Global Partnership for Climate, Fisheries and Aquaculture. Disponible à l'adresse: [http://www.climatefish.org/index\\_en.htm](http://www.climatefish.org/index_en.htm) (Consulté le 14.05.2018). ,

<sup>2058</sup> Dans le cadre de ces mesures fiscales, les pays du continent Africain ont réfléchi à l'idée d'établir un fonds régional pour l'acquisition de technologies et l'appui aux efforts nationaux de recherche visant à générer des technologies innovantes pour l'environnement marin et côtier. Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 402.

<sup>2059</sup> L'idée ici est d'aider le public à faire connaître son avis sur la meilleure façon de gérer la science et la technique afin que ces dernières aient un effet bénéfique sur les conditions de vie.

devront créer des conditions plus favorables pour améliorer la formation et la recherche indépendante dans le domaine du développement durable tout en assurant l'indépendance de la communauté scientifique et technique. C'est à ce prix que les États pourront se doter d'un cadre juridique plus harmonieux pour une action régionale cohérente (B).

**B. Le rôle de l'assistance technique dans la recherche d'harmonisation des législations et des politiques nationales en vue d'une véritable coordination des actions de gestion et de protection de l'environnement marin et côtier.**

L'inexistence de réglementations étatiques appropriées à la nature spécifique de l'environnement marin ne permet pas d'apprécier la fiabilité des études d'impact environnemental. En conséquence, les inspections mises en œuvre par les structures nationales compétentes ne seraient pas efficaces puisque les bases de recherches seraient insuffisamment maîtrisées.

De la sorte, l'harmonisation des législations et des politiques nationales en matière d'environnement marin et côtier est une des principales exigences du processus de coopération entre entités étatiques et non étatiques. Elle doit essentiellement être effectuée sur le plan régional comme cadre susceptible de mettre en œuvre des véritables actions de coopération entre les organisations internationales, régionales et civiles ouvrant en matière de protection de l'environnement marin et côtier. Sur le plan national, une coopération entre les organes gouvernementaux et les ONG doit naître afin de faciliter une véritable cohésion des actions de protection et de gestion des milieux vulnérables.

De manière générale, plusieurs conditions doivent être remplies pour garantir la coopération technique entre les États et les organisations, qu'elles soient internationales ou nationales. Dans ce contexte, le Système de Carthagène devrait être l'outil censé garantir cette coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. En effet, les Parties contractantes se sont engagées à toujours coopérer dans tous les domaines soit entre elles, soit avec les organisations

internationales, régionales et sous-régionales : pour adopter des textes additionnels, pour adopter des pratiques, procédures et mesures recommandées en vue de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution marine sous toutes ses formes, sur le plan scientifique et technique, entre autres formes de coopération.

Pour y parvenir, les États côtiers de la Mer des Caraïbes, doivent, une fois de plus, s'efforcer de promouvoir l'harmonisation de leurs législations et politiques nationales en matière de protection de l'environnement marin et côtier. Il s'agit pour eux de procéder à un ajustement ou encore à une uniformisation possible de leurs différentes politiques nationales en la matière. Ainsi, chaque État doit se doter de textes juridiques qui ne soient pas incompatibles avec les objectifs développés par ses voisins<sup>2060</sup>. De même, la politique environnementale mise en œuvre dans un pays ne doit pas être en contradiction avec celle des autres. Une étroite collaboration et une concertation permanente entre États, en coopération avec les organisations internationales et régionales s'imposent à cet effet pour mettre en commun les objectifs de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières qu'ils poursuivent<sup>2061</sup>. Et ceci ne peut se faire que par la voie d'une coopération technique renforcée mettant en place des outils efficaces pour l'échange de l'information et postulant des initiatives d'harmonisation normative.

Par exemple, le programme ordinaire de coopération technique des Nations Unies a été établi en 1946 par la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale. Au fil des ans, il s'est avéré être un outil très efficace pour aider les pays en développement dans leurs efforts pour renforcer leur résilience et leurs capacités propres<sup>2062</sup>. Plus que tout autre programme

---

<sup>2060</sup> GUAQUETÁ, A., La cooperación técnica en Colombia como una herramienta estratégica de política exterior, Rev. Política exterior, Universidad de los Andes, 2012. Disponible à l'adresse: <https://revistas.uniandes.edu.co/doi/pdf/10.7440/colombiaint30.1995.00> (consulté le 19.07.2018).

<sup>2061</sup> Pour l'Amérique latine, en général, l'horizontalité a été proposée depuis le début des processus d'intégration des années 1960 comme l'une des clés pour faire face au poids politique et économique des États-Unis. Aujourd'hui, la coopération s'inscrit dans le cadre de la socialisation des mesures tarifaires et de la mise en œuvre conjointe des politiques d'ajustement structurel ; elle témoigne également de la généralisation des stratégies de modernisation, de la dynamique commerciale et, de la nécessité de renforcer la solidarité entre pays en développement. Cf. *Ibidem*.

<sup>2062</sup> « The Regular Programme of Technical Cooperation is funded from United Nations regular budget resources. It is aimed at developing the capacities of Governments to formulate and implement policies for sustainable economic and social development, with a view to achieving internationally agreed development

ou fonds, ce programme donne aux organisations régionales la souplesse nécessaire pour réagir rapidement aux demandes imprévues et aux besoins de développement de l'Amérique latine et des Caraïbes qui exigent une action rapide et efficace<sup>2063</sup>. Par exemple, par rapport à la Communauté d'États latinoaméricains et des Caraïbes (ci-après CELAC), organisme dont la coopération technique est un des objectifs principaux,

[g]iven its comparative advantage in providing quick-impact development interventions, this programme allows ECLAC to support a very broad range of beneficiaries, including government authorities and technical staff at the regional, national and local levels, non-governmental organizations and civil society, through the provision of advisory services, and capacity-building and technical assistance services upon demand. For example, it has frequently been used to deploy highly specialized, rapid-response teams upon request to assess the socioeconomic and environmental impacts of extreme natural phenomena such as hurricanes, flooding, earthquakes and pandemics in affected countries. It has also facilitated recovery efforts and the development of risk reduction and mitigation plans in countries which have suffered such events<sup>2064</sup>.

Par conséquent, il est possible de dire que la coopération technique horizontale en Amérique latine en général, et dans les Caraïbes en particulier, présente deux caractéristiques très particulières. La première est le fait que les critères utilisés pour déterminer le degré de similitude dans les catégories de développement ont été assez larges dans le but de favoriser le développement horizontal et donc, la coopération à l'intérieur de la région. Une deuxième caractéristique est le laxisme dans la conception même de la coopération technique : pratiquement toute activité de coopération non remboursable ou tout échange de personnel ou d'informations institutionnelles au niveau

---

goals, including the Millennium Development Goals. Now, it has a critical role to play in supporting the implementation of the post-2015 development agenda and the future sustainable development goals ». Pris du site officiel de la CELAC. Disponible à l'adresse: <https://www.cepal.org/en/regular-programme-technical-cooperation> (Consulté le 28.07.2018).

<sup>2063</sup> *Ibidem*.

<sup>2064</sup> Pris du site officiel de la CELAC. Disponible à l'adresse: <https://www.cepal.org/en/regular-programme-technical-cooperation> (Consulté le 28.07.2018).

externe est considéré comme une « *coopération technique* »<sup>2065</sup>. Le but dans ces deux caractéristiques est le même : combiner l'investissement étranger direct, l'acquisition de technologies, le commerce et les ententes politiques pour renforcer les mécanismes et les capacités de la Région<sup>2066</sup>.

L'idée est de renforcer les mécanismes régionaux de coopération, promouvoir le développement d'outils appropriés (méthodes, approches, réseau d'information), la formation et l'échange d'informations en matière de suivi-évaluation-régulation de la capacité de la région en matière de pêche, d'exploitation durable des côtes, d'écotourisme et de conservation des espèces en danger, entre autres<sup>2067</sup>. Seulement ainsi, les États pourraient parvenir à la formulation de plans régionaux de gestion et de protection de l'environnement maritime et côtier susceptibles de renforcer la mise en œuvre postérieure d'un cadre juridique plus stricte.

Si de telles actions de coopération bilatérale et multilatérale ont un bilan plutôt positif, il reste encore beaucoup à faire. Les États de la Région doivent se rendre compte de l'insuffisance et de l'inefficacité des actions qu'ils ont entreprises en vue de protéger et de gérer le milieu marin et les zones côtières et essayer de les étendre et de les renforcer. Evidemment cela a un coût non seulement politique mais aussi et surtout, financier. Alors, la question sera celle du financement de ces initiatives. De ce point de vue, la coopération économique et financière vient renforcer la coopération scientifique et technique en contribuant avec les moyens économiques nécessaires pour la réalisation des projets d'impact dans la Région (**Section 2**).

---

<sup>2065</sup> GUAQUETÁ, A., La cooperación técnica en Colombia como una herramienta estratégica de política exterior..., *Op. Cit.*

<sup>2066</sup> Cette initiative s'inscrit dans le cadre des activités entreprises par la F.A.O pour promouvoir la mise en œuvre du plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, adopté par le comité des pêches de la F.A.O en 1999.

<sup>2067</sup> MESEGUER, J.L., Derecho Internacional de los Ecosistemas Marinos..., *Op. cit.*, p. 97.

## **Section 2. Le développement de la coopération financière dans la Région de la Grande Caraïbe.**

À cet égard, droit et économie vont se rejoindre pour essayer de trouver des solutions où convergent le niveau micro (local, régional, national) et le niveau macro (continental, global). Il s'agit d'articuler plusieurs acteurs avec des opinions et des objectifs diamétralement opposés dans un terrain d'expérimentation où les procédures classiques trouvent une certaine adaptabilité et où la communauté internationale peut formuler des solutions nouvelles visant à la gestion durable de l'environnement marin et côtier.

De ce point de vue, la question qui va se poser est celle du partage des charges liées à la protection de ces milieux naturels. Cette protection, il a été dit à plusieurs reprises, entraîne des coûts financiers importantes, qu'il s'agisse d'entretenir des sites, de renoncer à exploiter une zone, de lutter contre la pollution ou contre l'érosion côtière. Si ces charges reviennent d'abord et principalement à l'État côtier, des mécanismes de solidarité ont été mis en place dans la mesure où les richesses en biodiversité ne vont pas toujours de pair avec les richesses économiques. Justement, le développement de la coopération économique et financière va permettre d'assurer une meilleure effectivité des instruments de protection et va s'ériger en élément fondamental des incitations à la participation et à la ratification puisqu'elle va conférer, indirectement, un certain droit de regard aux bailleurs de fonds sur l'application desdits instruments.

Traditionnellement, les mécanismes de solidarité sont mis en œuvre dans un cadre nord-sud, que ce soit sur le plan universel ou régional. Cette tendance a commencé néanmoins à se voir accompagnée de la coopération sud-sud ou de la coopération triangulaire, où les États d'un même niveau puissent s'accompagner dans la mise en œuvre de certaines stratégies susceptibles de favoriser toutes les parties. Ces nouveaux types de coopération, un peu règlementés par l'OCDE, cherchent en matière environnementale deux objectifs principaux : l'appropriation des mécanismes de solidarité (§1) et l'appropriation des mécanismes d'auto-financement (§2).



## **§1. L'appropriation des mécanismes de solidarité sur le plan universel par les États de la Région de la Grande Caraïbe.**

Phénomènes comme le sous-développement et l'endettement sont fortement responsables de la dégradation de l'environnement marin et côtier dans les pays en développement<sup>2068</sup>. En effet, la forte concentration démographique dans les zones côtières ou l'urbanisation incontrôlée, entre autres, ont un impact considérable sur la santé du milieu marin et des zones côtières dans ces pays. En ce sens, depuis la Conférence de Rio, la question de la coopération économique et financière en matière environnementale qui répond au schéma classique (du nord vers le sud), a dû être reconsidérée.

De ce fait, il appartient aux mécanismes internationaux d'aide au développement plutôt que de favoriser des programmes d'exploitation directe de l'environnement marin et côtier, le rôle de soutenir la mise en place de politiques respectueuses de ces écosystèmes fragiles. Les mécanismes financiers mis en place par la communauté internationale vont venir encourager cette évolution notamment grâce au principe de solidarité, prenant néanmoins en compte des exigences environnementales dans les programmes d'aide au développement. L'analyse doit donc porter sur deux outils fondamentaux et ses conséquences dans la matière : les fonds environnementaux (A) et l'aide publique au développement (B).

### **A. Vers un usage approprié des fonds environnementaux et des échanges dette-nature.**

Il faut ici rappeler que, « [h]ormis les trois grands pays continentaux, la plupart des pays de la Grande Caraïbe sont des économies de petite taille et des économies insulaires »<sup>2069</sup>. Ceci a plusieurs conséquences, dont une des plus importantes, est

---

<sup>2068</sup> SHILLING, J.D., Réflexions sur la dette et l'environnement, in Finances et développement, juin 1992, p. 28 et s.

<sup>2069</sup> CRUSOL, J., LAMBOURDIÈRE, E., La dynamique des échanges mondialisés et régionaux au sein du bassin caribéen, in LAMBOURDIÈRE, E. (Dir.), Les Caraïbes dans la géopolitique mondiale, Collection Les dossiers, Éd. Ellipses, Paris, 2007, p. 231.

l'incapacité financière des États caribéens pour incorporer des politiques publiques entièrement dédiées à la protection environnementale du Bassin Caraïbe. Précisément, « [t]andis que les pays développés s'appliquent à amoindrir au maximum les risques naturels, la réduction de ceux-ci demeure un enjeu de taille encore très difficile à surmonter pour les pays caribéens »<sup>2070</sup>. Et ceci, puisqu'ils dépendent de l'exploitation de l'environnement pour assurer la survie de leurs communautés.

De ce fait, il s'agit dans cette partie de parler des outils financiers *ad hoc* lesquels ont pour objectif commun celui de protéger l'environnement en général, et les écosystèmes marins et côtiers en particulier. Cette catégorie *ad hoc* est composée donc d'un mécanisme traditionnel ou les fonds environnementaux (1) et d'un outil complémentaire et plus novateur connu comme les échanges dette-nature (2).

### **1. L'outil classique : les fonds environnementaux.**

Un fonds environnemental pourrait être défini comme une institution spécialement chargée de financer des projets devant soutenir l'application des accords et conventions multilatérales en matière d'environnement et de développement durable<sup>2071</sup>. À travers le temps, ce fonds se sont multipliés dans le but de favoriser l'application des instruments de protection de l'environnement marin et côtier, lesquels sont créés sans être accompagnés d'un système de financement consolidé et/ou d'une assistance financière solide. Ces fonds auront donc par point commun l'établissement de certaines conditions d'éligibilité qui devront être accomplies par les projets dans le but de s'assurer de la correcte destination de l'argent.

Au niveau global, existe par exemple le Fonds du patrimoine Mondial, Culturel et Naturel de l'Unesco constitué par les articles 13.1, et 15 à 18 de la Convention

---

<sup>2070</sup> LAMBOURDIÈRE, E., L'implication des prestataires de services logistiques dans la gestion des catastrophes naturelles : vers des chaînes d'approvisionnement humanitaires plus efficaces dans la Caraïbe, in LAMBOURDIÈRE, E. (Dir.), Les Caraïbes dans la géopolitique mondiale, Collection Les dossiers, Éd. Ellipses, Paris, 2007, p. 303.

<sup>2071</sup> BEURIER, J.P., Droit International de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 101.

du patrimoine mondial<sup>2072</sup> et ce, sous la prémisse qui souligne qu'une assistance collective doit être octroyée pour protéger les sites du patrimoine culturel et naturel<sup>2073</sup>. Selon l'article 15, les contributions au Fonds sont versées par les États parties à titre obligatoire ou volontaire. L'assistance internationale est prélevée sur ce Fonds et complète l'action engagée par l'État partie pour sauvegarder les sites du patrimoine mondial<sup>2074</sup>. De ce fait, en aucun cas elle se substitue à l'action de l'État partie puisqu'en effet, « [l]a participation de l'État qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas »<sup>2075</sup>.

Cinq catégories d'assistance ont par conséquent été retenues : l'assistance d'urgence, l'assistance préparatoire, l'assistance de formation et de recherche, la coopération technique<sup>2076</sup>, et enfin l'assistance pour l'éducation, l'information et la sensibilisation<sup>2077</sup>. Tout État partie qui a payé sa contribution au Fonds peut bénéficier de diverses formes d'assistance internationale<sup>2078</sup> mais, priorité est faite aux demandes des pays les moins développés ou des ceux dont les besoins ont été, au préalable, identifiés dans le cadre du suivi des rapports périodiques. De même, et afin d'établir un lien entre le patrimoine et le développement durable, priorité est donnée aux formes d'assistance internationale qui auront un effet multiplicateur et qui encourageront la contribution financière et technique d'autres sources.

---

<sup>2072</sup> Convention de Paris sur le Patrimoine, Article 13 §1.

<sup>2073</sup> *Ibid.*, Préambule.

<sup>2074</sup> Convention de Paris sur le Patrimoine, Article 15.

<sup>2075</sup> *Ibid.*, Article 25.

<sup>2076</sup> Couvre la mise à disposition d'experts et/ou d'équipements pour la conservation ou la gestion de sites du patrimoine mondial. Elle représente la part la plus importante du budget d'assistance internationale par le nombre d'aides accordées et par les montants alloués. La règle fixée par le Comité du patrimoine mondial pour la coopération technique est l'affectation de deux tiers du budget aux sites culturels et d'un tiers aux sites naturels. Cf. UNESCO, Cap sur le futur du patrimoine mondial marin – Résultats de la première réunion des gestionnaires des sites marins du patrimoine mondial, décembre 2010. Cahiers du patrimoine n° 28, Paris, 2012, p. 18.

<sup>2077</sup> Cette coopération a été introduite comme nouvelle catégorie en 1998. Cette assistance peut être demandée pour sensibiliser davantage à la Convention.

<sup>2078</sup> Seule l'assistance d'urgence peut être accordée même si un État partie n'a pas payé sa cotisation.

Le Programme marin du patrimoine mondial a le potentiel de contribuer aux objectifs du Programme international de conservation marine<sup>2079</sup>. Son objectif général est de conserver de manière efficace les aires protégées marines et côtières existantes et d'encourager la création de nouvelles aires protégées d'une valeur universelle exceptionnelle. Ce programme entend promouvoir les programmes qui mettent en avant les interactions entre les écosystèmes marins et les projets de gestion des sites naturels inscrits sur les listes du patrimoine. L'idée est de développer le travail en réseau et l'apprentissage conjoint des gestionnaires de sites marins et côtiers protégés ainsi que sensibiliser l'opinion publique, les organisations et institutions partenaires, et le secteur privé, à la Convention du patrimoine mondial en tant qu'instrument de conservation du patrimoine marin<sup>2080</sup>.

Toutefois, le problème lié à l'absence de documentation et d'information empêche un peu le travail. De plus, des stratégies efficaces pour un développement durable fondé sur une conservation holistique des sites et de l'environnement font souvent défaut. Trop fréquemment le patrimoine est perçu comme un obstacle au développement et au processus de modernisation.

Quoi qu'il en soit, afin de renforcer la coopération avec l'UNESCO et continuer de bénéficier des financements, les États régionaux doivent actualiser et harmoniser leur législation sur le patrimoine pour être en cohérence avec les procédures de financement ; soumettre leurs Listes indicatives et les dossiers de proposition d'inscription chaque année ; créer et/ou mettre en œuvre les comités nationaux du patrimoine mondial, en valorisant la complémentarité et les synergies avec les comités nationaux du programme de l'Homme et de la Biosphère (MAB)<sup>2081</sup>.

---

<sup>2079</sup> Ces objectifs sont notamment énoncés dans le Plan d'action de Durban adopté lors du Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (2003) et le Programme de travail sur la biodiversité marine et côtière de la Convention sur la diversité biologique.

<sup>2080</sup> UNESCO, Cap sur le futur du patrimoine mondial marin – Résultats de la première réunion des gestionnaires des sites marins du patrimoine mondial, décembre 2010. Cahiers du patrimoine n° 28, Paris, 2012, p. 21.

<sup>2081</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., The Global Environmental Facility Galaxy: On Linkages between Institutions, *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 1999, p. 274.

Un deuxième exemple important est celui du Fonds pour l'environnement mondial<sup>2082</sup>. En effet, au sein des institutions financières internationales, il y a eu une implosion de fonds spécialisés dans la protection de l'environnement dont certains avaient la particularité d'être gérés conjointement avec des agences onusiennes<sup>2083</sup>. Cette solution de gestion trilatérale, Banque-O.N.U-État a été retenue pour l'établissement du Fonds pour l'environnement mondial. Ainsi, sur une idée de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement durable, ce fonds a été lancé en 1991, comme un programme pilote de trois ans<sup>2084</sup>, destiné notamment à permettre le financement de projets dans des domaines où aucun accord international n'avait pas été négocié. Il avait donc vocation à combler des lacunes.

Un des apprentissages les plus importants de ce premier pilote a été le fait que le coût d'un projet devait être assumé conjointement avec d'autres institutions et notamment avec les Banques Régionales de développement. La Banque Mondiale serait l'administratrice des fonds mais l'implémentation devrait dépendre des récipiendaires qui pouvaient être les États, les OI ou même des ONG. La phase pilote s'est achevée en 1993

---

<sup>2082</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., Le Fonds sur l'environnement mondial, recherche et conquête de son identité, in *A.F.D.I.*, 1995, p. 632.

<sup>2083</sup> Cette structure a su démontrer son efficacité, en créant un réseau qui fait intervenir et interagir de nombreux acteurs du droit de l'environnement. En effet, le Professeur Boisson de Chazournes remarque que le F.E.M. « *has encouraged new ways of cooperation among [UN] institutions and other partners, such as the regional development banks, NGOs, and the private sector* » et « *reveals, in fact, the multiple relationships which are taking place in the international arena among partners with a different profile and standing* ». L'auteur qualifie également le Fond de mécanisme financier novateur, institution singulière dotée de gages de grande autonomie, sinon d'indépendance, ou encore entité pionnière pour assurer la mise en œuvre des conventions de Rio sur l'environnement. Cf. BOISSON DE CHAZOURNES, L., *The Global Environmental Facility Galaxy: On Linkages between Institutions*, in *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 1999, p. 274.

<sup>2084</sup> Les fonds alloués pendant cette période ont atteint 1.5 milliard de dollars américains distribués entre les États éligibles, c'est-à-dire, ceux dont le PIN annuel par habitant est inférieur ou égal à 4.000 USD. Les projets éligibles étaient ceux répondant aux objectifs fixés dont la préservation de la diversité biologique et des habitats naturels. Il pouvait s'agir de projets d'investissement, de soutien à la recherche, de formation, etc. Cf. PIDDINGTON, K., *The role of the World Bank*, in *The International Politics of environment*, HURREL, A. et KINGSBURY, B. ed., Clarendon Press, Oxford, 1992, p. 226.

et le Fonds pour l'Environnement Mondial a été reconduit, son champ d'application a été élargi et la nécessité d'en augmenter les ressources a été reconnue<sup>2085</sup>. En effet,

[t]wo years after the GEF was established, the signatories of the Climate Change and Biodiversity Conventions designated it to act as the interim operator of their financial mechanisms. The GEF was to consolidate, under a single institutional framework, a fundamental aspect of the implementation of two separate legal regimes. Since then, the GEF has completed its three-year pilot phase and has undergone the process of restructuring and institutional formalization, demanded in part by the requirements of the Conventions<sup>2086</sup>.

Ainsi, le Fonds pour l'environnement mondial est aujourd'hui un des organes phares de financement des projets d'aménagement d'aires protégées<sup>2087</sup>. Il est cité dans Action 21 parmi les mécanismes appropriés pour le financement des activités découlant du programme que ce document établit. Il est également désigné dans la Convention de Rio comme mécanisme intérimaire de financement<sup>2088</sup>.

Ce choix pourrait accroître l'efficacité au niveau de la Région de la Grande Caraïbe à condition que les États côtiers puissent satisfaire aux principaux critères

---

<sup>2085</sup> CORCELLE, G., 20 ans après Stockholm : la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement : point de départ ou aboutissement ?, in *RMCUE*, n° 365, 1993, p. 115.

<sup>2086</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, *Op. cit.*, p. 49.

<sup>2087</sup> "In early 1991, the Board of Directors of the World Bank established the Global Environment Facility [...] In particular, the GEF was to fund projects in four focal areas: climate change, biodiversity, ozone depletion, and the pollution of international waters. The pilot-phase GEF was to rely on the existing capacities of the Bank, supplemented by UNEP and the United Nations Development Program (UNDP)". Cf. *Ibid.*, p. 48.

<sup>2088</sup> Au cours des négociations, les États développés et en développement se sont opposés sur la nature des mécanismes de financement à créer. Les pays développés souhaitaient que le Fonds pour l'environnement mondial devienne le mécanisme de financement de la convention. Les pays en développement lui reprochaient une absence de transparence et de démocratie dans la prise des décisions d'allocation et accordaient leur préférence à une structure séparée qui aurait été placée sous le contrôle direct de la Conférence des Parties. Les pays en développement militaient en faveur d'un fonds spécifique également par crainte de voir les bailleurs de fonds se contenter de réorienter les enveloppes, sans apporter de financements additionnels. Pour l'instant, la Convention dispose dans son article 39 que, sur une base intérimaire, le FEM sert de mécanisme financier à la convention, pourvu qu'il soit restructuré pour tenir compte des nécessités de démocratie et de transparence contenues dans la convention. Cf. ORLIANGE, P., La Commission du développement durable, in *AFDI*, 1993, vol. 39, p. 829.

officiels et non négociables d'éligibilité tels que : la ratification de la CDB ou la CCCC, la pertinence du projet par rapport aux problèmes d'environnement mondial, la pertinence par rapport aux priorités nationales, l'existence de cofinancement et, enfin, le caractère catalyseur et novateur du projet dans l'ensemble des projets FEM<sup>2089</sup>. Suivant la notion dite de "surcoût" (*incremental costs*), le FEM finance normalement la partie du projet contribuant à transformer les bénéfices à l'échelle nationale en résultats apportant une contribution directe au bénéfice de l'environnement mondial. Cette notion peut se révéler difficile à cerner. C'est justement pourquoi, lors du Sommet de la Terre de 2001, le Groupe des 77 a insisté sur la mise en œuvre d'un « Fonds vert » « [...] *that would operate independently from the donor-dominated multilateral development institutions. They wanted to fund the new global environmental treaties through an assessment of industrialized countries' historical contributions to global environmental degradation* »<sup>2090</sup>.

À la suite d'un compromis difficile, les délégations des pays en développement ont accepté le FEM comme entité de financement de leurs conventions à la condition qu'il soit restructuré de manière à le rendre institutionnellement plus compatible avec les organes directeurs des Conventions régionales. Cette restructuration n'a pu se faire qu'après l'entrée en vigueur de la CDB avec une prévision très importante pour les États de la Région de la Grande Caraïbe et qui correspond au fait que le mécanisme financier doit avoir une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties dans un système de gouvernance transparent. C'était une sorte de démocratisation du FEM qui a lui a donnée l'entrée au Bassin Caraïbe avec les projets qu'il finance notamment en matière de protection des ressources halieutiques dans les zones protégées. Finalement,

[t]he GEF Instrument anticipates expressly the relationship between the GEF's governing Council and the Conventions. The Council is given the authority to

---

<sup>2089</sup> « The main legal instrument of the GEF pilot phase was the World Bank Resolution that established the Facility, set up the Global Environment Trust Fund, and determined the conditions whereby countries would contribute to and participate in the Facility. The Resolution sets out a rudimentary project cycle for the operation of the GEF by the Bank in its role as Trustee of the Fund and Administrator of the Facility. All the decision-making powers for the Facility were vested in the Bank, which would prepare the work program, allocate the resources between itself and the other two implementing agencies, and enter into individual funding agreements with recipient countries ». Cf. *Ibidem*.

<sup>2090</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, Op. cit., p. 50.

"consider and approve cooperative arrangements or agreements with the Conferences of the Parties" of the Conventions the GEF will service. While the same paragraph mentions a rather informal modality of "reciprocal arrangements for representation in meetings," it also commits the Council to ensuring that any arrangements or agreements that are made are made in conformity with the Convention's provisions<sup>2091</sup>.

D'un autre point de vue, la « bonne gouvernance » des projets financés par ces Fonds, implique la promotion des valeurs d'équité, de transparence et d'efficacité dans les affaires publiques des États côtiers. De ce fait, dans la lutte pour améliorer les conditions de développement de la mer des Caraïbes, ces États doivent lutter contre la corruption qui gangrène leurs administrations afin que les financements accordés puissent effectivement servir à la protection de l'environnement marin et côtier de la région et non pas uniquement aux intérêts particuliers de quelques-uns. Cette logique doit également être la règle dans l'hypothèse où une partie de la dette d'un État est troquée pour protéger l'environnement (2).

## **2. La technique novatrice : l'échange dette-nature.**

« En Amérique latine et aux Caraïbes, l'extrême diversité biologique n'a d'égal que les niveaux d'endettement et le rythme de destruction de l'environnement »<sup>2092</sup>. C'est dans ce sens que l'échange dette-nature fait son apparition<sup>2093</sup> comme faisant partie des différents types d'arrangements financiers conclus pour apporter une solution à la double crise dont souffrent la plupart des pays en développement, celle de la dette et de la crise

---

<sup>2091</sup> WERKSRNAN, J., *Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility*, Op. cit., p. 58.

<sup>2092</sup> Unesco, L'échange dette-nature, Dossier de l'UNESCO sur l'environnement et le développement, 1992, p. 12. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000914/091436FB.pdf> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2093</sup> F.A.O., La dette extérieure des pays en développement. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/t0670f/T0670F05.htm#2.3%20L'id%C3%A9%20de%20l%C3%A9change%20dettature> (consulté le 12.08.2018).



écologique<sup>2094</sup>. Ainsi, en échange du rachat d'une partie de sa dette, le gouvernement du pays concerné prend des engagements écologiques.

Ces échanges consistent « à acheter des créances avec une décote et à les rétrocéder au débiteur pour un montant plus élevé en monnaie locale, sous réserve que ledit montant soit affecté à des projets axés sur la préservation de l'environnement et le développement durable »<sup>2095</sup>. Ainsi, au lieu de troquer une partie de la dette contre une participation dans le capital d'une entreprise locale, comme c'est souvent le cas dans le cadre des opérations plus classiques de conversion de la dette en d'autres types d'actifs, l'acquéreur la transforme en une créance du pays débiteur et en fait don à un fonds de protection de l'environnement<sup>2096</sup>. L'échange dette-nature est donc une opération relativement simple où le détenteur d'une créance en devises négocie un contrat avec le débiteur par lequel ce dernier s'engage, en contrepartie de l'extinction de sa dette, à financer en monnaie locale des projets de protection de la nature ou de gestion des ressources naturelles ou à encourager le développement durable par une modification de sa politique ou de sa réglementation<sup>2097</sup>.

Ce type d'opérations, en ce qu'elles visent principalement la préservation ou la restauration des sites sensibles du point de vue écologique, et par là des zones humides

---

<sup>2094</sup> « Les échanges dette-contre-nature de la première génération dans les années 1984-90 ont inévitablement rencontré des difficultés. Mais la technique a convaincu les États et les États s'en sont alors emparés pour la transposer aux problèmes du règlement de la dette dans les relations bilatérales [...] Repensé et corrigé, le mécanisme des échanges dette-contre-nature apparaît à la fois comme un instrument utile de gestion et de protection de la ressource naturelle, et comme une source de financement pour la mise en œuvre du droit international de l'environnement ». Cf. BRETON-LE GOFF, G., L'échange dette contre nature : un instrument utile de protection de l'environnement ?, in *Annuaire canadien de droit international*, vol. 36, 1999, p. 227.

<sup>2095</sup> Unesco, L'échange dette-nature, Dossier de l'UNESCO sur l'environnement et le développement, 1992. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000914/091436FB.pdf> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2096</sup> La Bolivie a été le premier État à participer à un tel échange en 1987, ce qui a permis la protection de 2 millions d'hectares de forêts. Une fondation privée américaine acheta l'équivalent de 650.000 dollars de dette commerciale, pour 15% de sa valeur faciale, soit 100.000 dollars. En échange de l'annulation de ce montant, le gouvernement bolivien a constitué un fonds de 250.000 dollars en monnaie nationale pour la préservation de la nature. Une ONG locale a été constituée pour gérer le programme de protection. Cf. COMOLET, A., Échange dette-nature : d'une pierre deux coups, *Le Monde Diplomatique – Manières de voir*, La planète à sac, 1990, p. 45.

<sup>2097</sup> Cf. Unesco, L'échange dette-nature..., *Op. cit.*, p. 5.

ou des forêts tropicales, peut, en complément des fonds environnementaux, favoriser la protection des aires marines et côtières protégées et notamment la biodiversité. Jusqu'à présent, bien qu'il existe des dettes bilatérales et commerciales susceptibles d'être échangées très peu ont effectivement abouti puisque les gouvernements de la sous-région éprouvent des difficultés à mobiliser les fonds de contrepartie pour les conversions de dettes de manière générale, même lorsque celles-ci ont été proposées par des créanciers bilatéraux pour l'annulation des prêts de l'aide publique au développement.

Quoi qu'il en soit, dans le cadre d'une conversion de dettes, un des avantages pour le pays débiteur est que l'obligation liée à la dette extérieure est transformée en une obligation intérieure<sup>2098</sup>. Il faut souligner ici que les États de la région doivent chercher à renforcer leurs capacités techniques pour proposer ces échanges dans le cadre, par exemple, du Club de Paris ou de la coopération bilatérale ; ils devront aussi mobiliser des fonds de contrepartie pour les projets environnementaux à réaliser afin d'assurer non seulement le succès des opérations mais aussi une certaine efficacité à cette coopération. Ainsi, « [...] les valeurs générées par une meilleure gestion des ressources sont souvent difficiles à mesurer en termes économiques. Si elles sont liées à d'autres incitations économiques, ces valeurs d'environnement deviennent cependant plus apparentes, d'autant que l'investisseur est prêt à financer leur entretien »<sup>2099</sup>.

Ces deux mécanismes ci-dessus analysés vont se compléter bien évidemment avec la classique aide au développement même si seulement un 4% de la même est aujourd'hui consacré à la protection de l'environnement<sup>2100</sup> tandis qu'au

---

<sup>2098</sup> « Les échanges dette-nature sont des instruments à finalité multiple. Le gouvernement débiteur rachète généralement les créances échangées pour un montant inférieur à leur valeur nominale, ce qui lui permet d'éteindre une partie de ses obligations à moindre coût. Les créances étant fréquemment transformées en obligations à long terme, le gouvernement voit ses charges financières s'alléger par comparaison avec les paiements d'intérêts en devises. Le gouvernement rachète les créances à un cours supérieur à leur valeur de marché, ce qui réduit les coûts supportés par l'investisseur ». Cf. Unesco, *L'échange dette-nature...*, *Op. cit.*, p. 5.

<sup>2099</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>2100</sup> DUGAN, P., PIROT, Y., Développement assistance and the Ramsar convention, Procès-verbaux de la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes à la convention de Ramsar, Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993, vol. II, Ateliers de la Conférence, W.G.C.5.4 (Rév.), annexe 3, p. 291.

moins un 70% finance la mise en place d'activités de production potentiellement dommageables. Le but, si n'est pas la remise en cause de cette distribution des ressources, serait au moins l'inclusion de la dimension environnementale dans les programmes d'aide au développement de nature non-écologique (B).

## **B. Vers un usage approprié de la réorientation de l'aide publique au développement.**

L'aide publique au développement (ci-après APD) est définie comme les apports fournis aux les pays et territoires figurant sur la liste des pays bénéficiaires établie par le Comité d'aide au développement (ci-après CAD) ou à des organisations multilatérales de développement<sup>2101</sup>. En soi, cette APD qui exclut l'aide à des fins militaires et commerciaux<sup>2102</sup>, a deux caractéristiques essentielles : « [...] émanent d'organismes publics, y compris les États et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics ; et sont assortis de conditions favorables (dons et prêts concessionnels) et ont pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement »<sup>2103</sup>.

---

<sup>2101</sup>OCDE, Que es AOD ? – Factsheet, novembre 2008. Disponible à l'adresse: <https://www.oecd.org/dac/stats/Es%20AOD%20Nov%202008.pdf> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2102</sup> « L'aide économique est d'abord, historiquement, un vecteur d'intérêts politiques et stratégiques étroitement liés à la reconstruction de l'après-guerre, à la guerre froide et à la décolonisation. Dans l'immédiat après-guerre, les États-Unis prennent conscience de leur hégémonie, de leur intérêt et de leur responsabilité dans l'émergence d'un système international de paix et de prospérité. À la nécessité de structurer le système pour corriger les erreurs du passé et limiter le comportement non coopératif des États, vient s'ajouter celle de l'endiguement du communisme. Cet environnement est propice au développement de politiques internationales mobilisant des ressources financières, notamment dans le cadre de nouvelles institutions multilatérales. Aux côtés d'une politique bilatérale américaine qui s'articule autour des intérêts économiques (accès aux matières premières et développement de marchés à l'exportation) et politico-stratégiques, se développe progressivement la politique d'aide bilatérale du Royaume-Uni et de la France, confrontés à l'indépendance de leurs anciennes colonies. D'autres donateurs bilatéraux les rejoignent dans les années 1960. Au tout début de cette décennie, le besoin de coordination apparaît, pour limiter le risque que l'aide n'alimente de façon stérile des conflits d'intérêt, et conduit à la création du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ». Cf. JACQUET, P., Les enjeux de l'aide publique au développement, in Politique étrangère, vol. hiver, n° 4, 2006, pp. 941-954. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2006-4-page-941.htm#re2no2> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2103</sup> Pris du site officiel de l'OCDE. Disponible à l'adresse: <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/aide-publique-au-developpement.htm> (consulté le 13.08.2018).

Pendant longtemps il ne s'est établi aucun lien entre l'aide au développement et la protection de l'environnement. Bien au contraire, les pourvoyeurs d'aide ont financé quelques fois, des projets dont les conséquences écologiques désastreuses se font sentir aujourd'hui (usines chimiques, exploitations forestières, minières, etc.)<sup>2104</sup>. La prise de conscience sur l'APD en matière environnementale s'est développée grâce au concept d'Aide programmable par pays (ci-après APP) forgé par l'OCDE, laquelle correspond à la proportion d'aide que les donateurs programment au niveau des pays ou des régions en accord aux besoins ponctuels de ces pays et de ces régions<sup>2105</sup>.

Avec ce nouveau concept, l'environnement a eu des fortes chances d'être pris en compte. Le problème est toutefois celui de la conditionnalité, puisque ce sont les États donateurs qui, en règle générale, fixent les priorités de l'aide, en oubliant souvent la planification stratégique élaborée par les régions<sup>2106</sup>. Justement pour essayer de contrer un peu cette « aide perverse », dans les années 1970, la Communauté Internationale assiste à la naissance d'une première génération d'organismes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement comme résultat des pressions de l'opinion publique après

---

<sup>2104</sup> FALLOUX, F. et TALBOT, L. Environnement et développement. Crise et opportunité, Maisonneuve et Larose/ACCT, 1992, p. 335.

<sup>2105</sup> « L'APP pour les donateurs bilatéraux est définie, par déduction, par l'APD brute totale moins toutes les activités qui : (i) sont non prévisibles par nature (aide humanitaire et allègement de la dette) ; ou (ii) qui n'entraînent aucun flux transfrontalier (coûts administratifs, coût imputé des étudiants, recherche et réfugiés dans les pays donateurs) ; ou (iii) n'entrent pas dans les accords de coopération entre gouvernements (aide alimentaire, aide consentie par les collectivités locales des pays donateurs, contributions au budget central des ONG, prises de participation éligibles, aide transitant par des organismes secondaires, et aide non ventilable par pays ou région) ». Cf. OCDE, Aide programmable par pays (APP) – indicateurs, 2018. Disponible à l'adresse: <https://doi.org/10.1787/13be8e52-fr> (consulté le 10.06.2018).

<sup>2106</sup> « De nombreux travaux théoriques et empiriques ont cherché à évaluer son efficacité, et cette dernière est en général contestée. On peut cependant penser que son rôle ne peut s'apprécier qu'au cas par cas, plutôt qu'en moyenne, et dans une logique d'économie politique, où l'élément déterminant est l'équilibre des forces en faveur de la réforme, et la capacité de l'aide à faire pencher cet équilibre. La conditionnalité s'interprète en effet comme une contrainte externe. Son efficacité dépend de la façon dont elle est appliquée, de la façon dont les groupes locaux s'en servent dans leurs propres agendas. Au total, il est difficile de nier que les environnements macroéconomiques dans la plupart des pays en développement se sont sensiblement améliorés, même si ce n'est évidemment pas suffisant pour ancrer une croissance durable ni pour réduire la pauvreté ». Cf. JACQUET P., Les enjeux de l'aide publique au développement, in *Politique étrangère*, vol. hiver, n° 4, 2006, pp. 941-954. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2006-4-page-941.htm#re2no2> (consulté le 13.08.2018)

l'impact de la Conférence de Stockholm de 1972<sup>2107</sup> dont le principe 25 demandait aux États de « *veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement* ».

Par la suite, les alertes sur un amincissement de la couche d'ozone, les décharges de déchets dangereux en territoire maritime des pays en voie de développement, la destruction massive des écosystèmes, entre autres, ont accentué l'intérêt de ces institutions pour la protection de l'environnement, en révélant la portée globale des effets des agressions contre la nature<sup>2108</sup>. En 1980, les principaux organismes multilatéraux signaient une déclaration commune établissant les principes environnementaux qu'ils s'engageaient à suivre<sup>2109</sup> et établissaient de ce fait, la prise en compte des préoccupations environnementales dans la distribution de l'APD.

Puis, le développement de l'APD a fait qu'elle apparaisse par le biais de deux sources différentes : l'aide multilatérale et l'aide bilatérale<sup>2110</sup>, la première d'entre elles

---

<sup>2107</sup> Par exemple, aux États-Unis, a été voté l'*Environmental Policy Act* dans le but de réorganiser le système de protection environnemental à l'intérieur du pays, mais aussi de fournir une assistance technique et monétaire aux pays voisins dont les impacts environnementaux négatifs pourraient être désastreux pour l'environnement nord-américain. Voir dans ce sens KRAFT, M., *Making Decisions about Environmental Policy*, in SEXTON, K., MARCURS, A., EASTER, W., BURKHARDT, T. (éd.), *Better Environmental Decisions – Strategies for governments, businesses and communities*, center for Environment and Health Policy, Université de Minnesota, Washington D.C., 1999, p. 17.

<sup>2108</sup> « La promotion du développement économique et social dans les pays partenaires est un objectif essentiel de l'OCDE depuis sa création. La part du revenu national qu'un pays consacre à l'APD est généralement considérée comme un indicateur de son engagement en faveur du développement international. L'ONU a depuis longtemps déjà assigné pour objectif aux pays développés d'affecter 0.7% de leur revenu national brut à l'APD [...] L'APD nette a augmenté de 63% entre 2000 et 2010, année au cours de laquelle elle a atteint un pic. En 2012, l'APD nette totale distribuée par les membres du CAD a été ramenée à 127 milliards USD, soit un repli de 3.6% en termes réels, par rapport à 2011. L'APD cherche à favoriser en premier lieu le développement économique et l'amélioration du niveau de vie dans des pays en développement mais en ce ressort, elle s'est orientée, dans un pourcentage considérable, vers le développement durable ». Cf. OCDE, *Panorama des statistiques de l'OCDE 2014 : Économie, environnement et société*, Paris, mars 2015. Disponible à l'adresse: <https://dx.doi.org/10.1787/factbook-2014-954-fr> (Consulté le 13.08.2018).

<sup>2109</sup> RODRÍGUEZ, G., RAMOS, J.L., GÓMEZ, V., *Explorando la ayuda oficial al desarrollo: un análisis del debate desde la teoría económica neoinstitucional*, in *Rev. Investigación y desarrollo*, vol. 21 n° 1, janvier – juin 2013, p. 81.

<sup>2110</sup> Dans ces pages, et en raison de l'insuffisance de la documentation sur les financements privés et les investissements dans les pays en développement, ces financements bilatéraux ne seront pas abordés. Leur caractère très décentralisé et l'absence d'études synthétiques sur le sujet rendrait toute analyse délicate. Il est certain cependant que les ONG jouent là aussi un rôle très important. Cf. G. CORCELLE, 20 ans après

étant celle à travers laquelle les instruments internationaux de protection ont contribué significativement à orienter l'APD en matière environnementale et cela même si le résultat est loin d'être satisfaisant.

Justement, dans le but rendre plus effective la prise en compte des intérêts environnementaux dans l'APD, la Banque Mondiale a fait, dès 1987, de la protection de l'environnement, un des piliers de sa politique d'aide au développement. Son principal objectif à cet égard, est d'élaborer des programmes permettant la conception et la mise en œuvre de stratégies de développement respectueuses de l'environnement dans les pays bénéficiaires de son assistance. En effet, la BM « *inclut l'environnement dans le dialogue avec ses emprunteurs et tient compte des résultats de ce dialogue dans ses stratégies de prêts aux pays* »<sup>2111</sup>. Cette politique s'est précisée à travers l'appui apporté à divers programmes internationaux sur l'environnement ou à l'élaboration de plans nationaux en la matière dans plusieurs pays en développement, mais aussi grâce à sa fermeté sur certains problèmes écologiques très sensibles<sup>2112</sup>.

S'agissant particulièrement de la Région de la Grande Caraïbe, la Banque Mondiale accorde depuis quelques années une place croissante à l'intégration des considérations écologiques dans le développement économique et social<sup>2113</sup>. Pour l'essentiel et dans un premier temps, la Banque a élaboré des documents sur les questions environnementales pour chacun des pays de la région dans le but d'identifier les principales problématiques dans chaque territoire et établir ainsi un point de départ utile pour combler les lacunes dans l'information disponible notamment dans le cadre de la

---

Stockholm : la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement : point de départ ou aboutissement ? *Op. cit.*, p. 116

<sup>2111</sup> Banque Mondiale, La Banque Mondiale et l'environnement, Rapport d'activité 1989 - 1991, Exercices No. 91, 1992, p. 79.

<sup>2112</sup> Ainsi par exemple, la Banque Mondiale a exprimé clairement son intention de refuser de financer tout projet comportant l'évacuation de déchets toxiques vers les pays tiers. Cf. Banque Mondiale – Département de l'Environnement, Manuel d'évaluation environnementale Volume III, Lignes directrices pour l'évaluation de projets énergétiques et industriels, Document WTP154. Disponible à l'adresse: <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/442661468342844569/pdf/WTP1540French.pdf> (consulté le 14.08.2018).

<sup>2113</sup> La question ici n'est pas de recenser les projets de la BM dans tous ces pays mais de faire une synthèse des apports les plus importants dans la matière.

connaissance du milieu marin et des zones côtières<sup>2114</sup>. La seconde étape diffère d'un pays à l'autre, selon la gravité des problèmes, l'abondance ou la rareté des renseignements et l'importance des mesures déjà prises par les pouvoirs publics. En effet, l'approche de la Banque ici est celle de la création de mécanismes permanents de financement<sup>2115</sup> et des mécanismes d'autofinancement<sup>2116</sup>.

L'antérieur relève d'un point de vue particulier. Mais les pays des Caraïbes seront touchés aussi par des mesures plus globales telles que les études d'impact régional préalable des projets financés qui sont, toutefois superficiels à cause, encore une fois, de la disponibilité des informations. De plus, la BM s'est engagée dès 1993 à intégrer pleinement les objectifs de conservation de la nature dans ses programmes et à financer quelques projets environnementaux<sup>2117</sup> et notamment en ce qui concerne la protection de la biodiversité, dont celle des espaces océaniques<sup>2118</sup>.

---

<sup>2114</sup> La BM propose une méthodologie pour examiner les questions d'environnement à l'échelle nationale et fournit un moyen pour qualifier les pertes économiques dues à la dégradation et à l'épuisement des ressources naturelles. Il s'agit d'une approche nouvelle de la mesure de la performance économique d'un pays qui prend compte des coûts de la protection de l'environnement. Il diffère des mesures classiques de la performance économique nationale brute (PNB) ou le produit intérieur brut (PIB) en ce que les investissements nécessaires pour maintenir l'intégrité de l'environnement (« dépenses préventives ») sont exclus des calculs de même que le revenu tiré de l'exploitation d'une base de ressources au-delà de sa capacité de reconstitution (« dépréciation du patrimoine national »). Cf. Banque Mondiale, La Banque Mondiale et l'environnement, Rapport d'activité, *Op. cit.*, p. 140.

<sup>2115</sup> DURUIGBO, E.A., *Environmental Aspects of International Oil Trade and Shipping: Business Ethics and Economic Cooperation as Compliance Tools in International Law*, *Op. cit.*, p. 143.

<sup>2116</sup> "In 1971, the International Ocean Institute proposed an ocean development tax, a proposal which was favorably received [...] It will be foolhardy however to underestimate the degree of opposition that a user fee may elicit especially from countries that substantially benefit from the current practice of free use of ocean resources. The opposition that greeted a similar idea in respect of deep-sea mining, especially from states that had the technology for mining polymetallic nodules of the deep sea-bed and who were not willing to share that with anyone nor utilize the resources for the common good, is still fresh in our memory". Cf. *Ibid.*, p. 140.

<sup>2117</sup> Declaration of the Conference « *Conserving Europe's natural heritage towards a European ecological network* », Maastricht, 9-12 November 1993, The EECNET Declaration, pub. Institute for an European Environmental Policy, point 2.4

<sup>2118</sup> REES, C., Le rôle de la Banque mondiale dans le domaine de la conservation de la diversité biologique, Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Comité permanent, Quatorzième réunion, 20-24 mars 1995, doc. T-PVS (94) 14, p. 114.

Par ailleurs, en ayant comme exemple ces politiques de la Banque Mondiale, les institutions régionales, et notamment la Banque Interaméricaine de Développement (ci-après BID)<sup>2119</sup> se sont aussi penchées sur l'intérêt de l'APD. L'article premier de l'Accord portant création de la BID stipule que « *[l]a Banque s'efforce de contribuer à accélérer le processus de développement économique et social individuel et collectif des pays membres régionaux en développement* » et inclus, parmi les objectifs principaux de l'organisme, la lutte contre le changement climatique, la promotion des énergies renouvelables et la durabilité environnementale<sup>2120</sup>.

Dans le cadre de cet objectif, par exemple, la BID, avec un appui technique et financier du P.N.U.E, a financé le projet intitulé « Réseaux Environnementaux dans les Caraïbes »<sup>2121</sup> pour un montant total de 1.722.000 USD dont seulement 361.000 USD de

---

<sup>2119</sup> L'idée d'une institution de développement pour l'Amérique latine et les Caraïbes est apparue pour la première fois lors de la première Conférence panaméricaine, en 1890, lors de la création d'un système interaméricain. La Banque a été officiellement fondée en 1959, lorsque l'Organisation des États américains a rédigé la Convention portant création de la Banque interaméricaine de développement. L'Accord portant création de la BID est entré en vigueur le 30 décembre 1959 et a été modifié à plusieurs reprises. Parmi les États membres qui sont aussi États riverains de la mer des Caraïbes se comptent Mexique, Nicaragua, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, États Unis d'Amérique, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Pays Bas, France, Panama, Royaume Uni, République Dominicaine, Trinité et Tobago et Venezuela. La Banque canalise 35 % de ses prêts aux pays du Groupe II, aux pays à faible revenu, dont le Belize, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Nicaragua, le Panama et le Suriname. Les 65 % restants sont acheminés vers des pays du Groupe I tels que les Bahamas, la Barbade, le Mexique, Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela. Cf. Information générale prise du site officiel de la BID. Disponible à l'adresse: <https://www.iadb.org/es/acerca-del-bid/paises-miembros-prestatarios,6005.html> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2120</sup> Pris du site officiel de la BID. Disponible à l'adresse: <https://www.iadb.org/fr/propos-de-la-bid/apercu-general> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2121</sup> Pour des raisons d'espace, seul ce projet sera cité, qui est, de l'avis de l'auteur, le plus important qui ait été soutenu au niveau régional par la BID (non pas en termes de ressources mais en termes d'impacts positifs sur la région). Cependant, cette banque a financé de nombreux autres projets, parmi lesquels il convient de mentionner : Projet de gestion des zones côtières et des conflits environnementaux qui visait à analyser les procédures de recherche de consensus et de résolution des conflits dans les opérations de gestion des ressources marines et côtières ; le Projet de protection de la biodiversité dans la région sud-ouest des Caraïbes qui vise à protéger la biodiversité marine dans les Caraïbes, en améliorant la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers, par le renforcement et l'expansion de la mise en œuvre de la zone SeaFlower dans l'archipel de San Andrés ; le Knowledge and Innovation Project : Climate and Disaster Resistant Coastal Management pour la consolidation de l'utilisation durable des ressources marines et côtières dans les Caraïbes par le biais de la GIZC, l'accent étant mis sur le capital naturel, la résilience aux catastrophes et les approches climatiques, la planification écosystémique, les progrès technologiques, une large collaboration et la diffusion des résultats.



contrepartie des États bénéficiaires<sup>2122</sup>. L'objectif de ce programme, qui a été complété en 2002 avec l'implémentation du « *Environmental Information System of the Caribbean Environment Program* » (ci-après CEPNET), a été de

[...] to strengthen the coastal and marine resources management capabilities of the 17 IDB member countries in the United Nations Caribbean Environment Program by : a) strengthening the national capabilities to monitor and assess the environment in the context of development; an b) assisting the Regional Coordinating Unit (RCU) of the Caribbean Environment Program to better serve the environmental information, technical cooperation and specialized consulting needs of the national focal points responsible for environment and natural resources management<sup>2123</sup>.

Ce programme comprenait des activités de renforcement des capacités de gestion et d'information du Secrétariat du Système de Carthagène (le P.N.U.E), le renforcement du réseau et des mécanismes de communication du Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC), les mécanismes d'échange d'informations du Programme pour l'environnement des Caraïbes et la coordination avec les initiatives mondiales et régionales d'évaluation environnementale.

Le CEPNET a assuré aussi la coordination avec différentes agences régionales et mondiales pour faciliter la diffusion de l'information sur l'environnement et vu son succès, il continue à soutenir la base de données sur les espèces du Protocole SPAW ainsi que l'évaluation mondiale des ressources en eau du P.N.U.E. De même, il participe à l'évaluation Reef Risk pour les Caraïbes et coordonne des programmes de coopération et d'assistance technique avec le Système mondial d'observation du climat (GCOS) et la Commission océanographique intergouvernementale pour les Caraïbes (COI-Caribe). On pourrait se demander alors si de ce fait, un programme à vocation non permanente a finalement, plus de compétences que le Système permanent de Carthagène et la manière dont ces compétences pourraient être transférées aux organes d'exécution de ce Système.

---

<sup>2122</sup> Pris du site de la base des données sur les projets de la BID. Disponible à l'adresse: <https://www.iadb.org/es/project/TC8904121> (Consulté le 13.08.2018).

<sup>2123</sup> Pris du site de la base des données sur les projets de la BID – documents des projets. Disponible à l'adresse: <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=468515> (Consulté le 13.08.2018).

Conséquemment, des aides sont accordées pour la protection de l'environnement marin et côtier. L'établissement d'une zone protégée au titre d'un instrument de protection de la nature contribue par exemple à l'allocation de financement par les institutions internationales. Nonobstant, un certain nombre d'ajustements institutionnels peuvent être la solution pour réduire les problèmes d'efficacité de l'APD<sup>2124</sup>. Un changement serait obtenu en termes de résultats en faveur de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique dans les pays bénéficiaires si ces derniers se voyaient obligés à promouvoir des ajustements impliquant des institutions nationales fortes, une coordination institutionnelle entre les acteurs, l'utilisation stratégique des subventions et la réduction du nombre d'intermédiaires le long de la chaîne de l'aide.

A cette fin, « [...] le système mondial devrait concevoir la coopération au développement comme une politique publique mondiale, de manière à garantir des niveaux de flux d'aide, ce qui exige qu'une institution multilatérale qui centralise et contrôle la réalisation des objectifs de l'APD et réduise les problèmes d'information du système d'aide »<sup>2125</sup>. De ce fait, la question est de savoir jusqu'à quel point et jusqu'à quand ces institutions vont contribuer à la formulation et à l'implémentation des projets de protection et à partir de quel moment les États devraient se tourner vers l'appropriation des mécanismes d'auto-financement dans le but de réduire leur dépendance extérieure en termes de financement pour la protection de l'environnement en général (§2).

---

<sup>2124</sup> « L'aide publique au développement [...] souffre cependant d'être cantonnée à une logique technocratique contradictoire avec sa nature inévitablement politique. Il faut lui redonner son sens politique, qui replace la quête légitime d'intérêts nationaux dans le cadre d'un projet collectif lié à la bonne gouvernance de la mondialisation. Cette approche appelle un renouveau de la réflexion sur l'aide, ses pratiques, son allocation et ses instruments ». Cf. JACQUET, P., Les enjeux de l'aide publique au développement, in *Politique étrangère*, vol. hiver, n° 4, 2006, pp. 941-954. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2006-4-page-941.htm#re2no2> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2125</sup> RODRÍGUEZ, G., RAMOS, J.L., GÓMEZ, V., Explorando la ayuda oficial al desarrollo: un análisis del debate desde la teoría económica neoinstitucional, in *Rev. Investigación y desarrollo*, vol. 21 n° 1, janvier – juin 2013, p. 93 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

## **§2. L'appropriation des mécanismes propres de financement par les États de la Région de la Grande Caraïbe.**

Aujourd'hui, la croissance démographique rapide, la surproduction alimentaire, l'épuisement des ressources non renouvelables et la dégradation de l'environnement ne sont plus des notions scientifiques obscures mais des réalités contre lesquelles il faut lutter. En ce sens, la société est prise dans un dilemme. D'une part, la nécessité de satisfaire les demandes de la population et, d'autre part, la réalité que, dans cette perspective, la qualité de vie de l'humanité et des écosystèmes est affectée par la quantité de pollution imposée par une économie de plus en plus inéquitable<sup>2126</sup>.

De ce fait, les États doivent prendre des mesures urgentes qui se traduisent par des politiques publiques, des réglementations, des programmes et des projets ayant un impact positif sur l'environnement sans laisser pour autant de côté les besoins de développement humain et social. Mais pour arriver à une véritable mise en œuvre sur le terrain de ces politiques, il est particulièrement nécessaire de mobiliser des ressources. Toutefois, c'est un problème récurrent dans les pays en voie de développement que seulement un faible pourcentage des recettes fiscales soient destinées à la protection de l'environnement et encore moins à l'environnement marin et côtier.

En effet, les politiques de protection et de conservation de la biodiversité nécessitent des ressources adéquates (économiques, techniques et humaines) provenant de toutes les sources, y compris les sources publiques et privées. En conséquence, les États ont une claire tendance à se tourner vers les fonds internationaux que, comme il a été signalé dans le paragraphe précédent, ne sont pas inépuisables et requièrent la satisfaction de certaines conditions d'attribution. Ainsi, comme le reconnaît la stratégie de mobilisation des ressources de la CDB<sup>2127</sup>, il est temps d'explorer la mise en œuvre de mécanismes

---

<sup>2126</sup> VILLA ORREGO, H.A., *Derecho internacional ambiental...*, *Op. cit.*, pp. 75-76.

<sup>2127</sup> « L'application nationale de la stratégie de mobilisation des ressources devrait prévoir, si nécessaire, la conception et la diffusion d'une stratégie de mobilisation des ressources propre à chaque pays, avec la participation des principales parties prenantes dans le cadre des stratégies et plans d'action sur la diversité biologique mis à jour [...] [cherche à] favoriser l'élaboration de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays, notamment pour les communautés autochtones et locales, faisant partie de la mise

innovateurs et nouveaux, afin d'augmenter le financement pour soutenir les objectifs en matière de biodiversité.

De ce fait, il serait temps de se tourner vers l'appropriation, voire la création, des mécanismes de financement régionaux novateurs pouvant être utilisés pour mobiliser de nouvelles ressources supplémentaires afin de contribuer à la conservation de la biodiversité. Il y a plusieurs formules parmi lesquelles il serait possible de compter, par exemple, des incitations pour compenser les externalités positives générées par les services écosystémiques ; des instruments visant à décourager les activités ayant des effets négatifs sur la biodiversité, par exemple par le biais de taxes ; des systèmes de paiement pour les services écosystémiques, conformes aux objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ; des accords volontaires pour la protection de la biodiversité ou, encore, des mécanismes de certification et d'étiquetage pour refléter l'impact sur la biodiversité de produits particuliers.

Ainsi donc, et afin de combler ce déficit financier cherchant la viabilité sur le long terme, il faudra une plus grande compréhension, à tous les niveaux, des coûts et des bénéfices fournis par cet environnement, un engagement à long terme de la part des États régionaux à travers le changement du modèle économique traditionnel et le renforcement de l'assise financière du Système de Carthagène (A), et la mise en œuvre d'un assortiment de mécanismes d'autofinancement fiables (B).

#### **A. Le besoin des mécanismes d'autofinancement La mise en place des outils économiques et financiers régionaux pour le Système de Carthagène.**

Pendant des années, la coopération internationale n'a été perçue que comme une relation entre pays industrialisés et pays en développement, en partant du principe que les premiers avaient accès à des technologies nouvelles et avancées qu'ils devaient partager

---

à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, pour promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques de financement de la diversité biologique et faciliter le suivi national des résultats des stratégies de mobilisation des ressources de chaque pays ». Cf. CDB, Conférence des Parties à la CDB Xème réunion, Nagoya, 18-29 octobre 2010, Document UNEP/CBD/COP/DEC/X/3 du 29 octobre 2010, considérations 1, 4 et 5.

avec les pays en développement. C'était la coopération classique ou verticale plus connue comme coopération internationale au développement.

La coopération internationale horizontale, plus connue comme coopération « Sud-Sud » est beaucoup plus récente<sup>2128</sup>. Elle s'est aussi accompagnée de la « Coopération Triangulaire » entendue comme « *les actions de coopération entre pays en développement, qui sont soutenues financièrement par des donateurs du Nord ou des organismes internationaux* »<sup>2129</sup>. De ce fait, si les relations Sud-Sud ont été relativement faibles dans le passé, elles sont devenues plus importantes ces dernières années et ont créé un certain nombre de conditions pour l'établissement de relations nouvelles et de processus de coopération internationale originaux cherchant le dépassement des crises.

En effet, la crise financière qui a secoué la région caribéenne depuis les années 2000 va se traduire inéluctablement par la diminution de l'aide publique au développement fournie par les donateurs, aussi bien bilatéraux que multilatéraux<sup>2130</sup>. L'assèchement des capitaux va amener les pays riches à être plus exigeants envers les bénéficiaires de cette aide dans l'utilisation des dons au bénéfice de la lutte contre la pauvreté et donc pour la protection de l'environnement. Ainsi, celle qui était auparavant une aide principalement monétaire, commence à prendre l'aspect d'un appui en nature, dont les formes sont aussi variables que les besoins : hébergement d'un site Internet, mise à disposition d'experts à titre gracieux, entre autres<sup>2131</sup>.

---

<sup>2128</sup> NIVIA, F., La cooperación internacional Sur-Sur en América Latina y el Caribe: una mirada desde sus avances y limitaciones hacia un contexto de crisis mundial, in Revista de economía del Caribe n° 5, 2010, p. 190.

<sup>2129</sup> CEPALC, Note du Secrétariat: La coopération internationale dans le nouveau contexte Mondial. Réflexions de l'Amérique Latine et des Caraïbes [En ligne]. Doc., LC/G.2440(SES.33/11), 13 mai 2010, p. 5. Disponible sur : [https://www.cepal.org/pses33/noticias/paginas/9/39079/2010-224-SES-33-11\\_La\\_cooperation\\_internationale.pdf](https://www.cepal.org/pses33/noticias/paginas/9/39079/2010-224-SES-33-11_La_cooperation_internationale.pdf) (consulté le 11.05.2018)

<sup>2130</sup> Atlas Caraïbe, Le Bassin Caraïbe et la crise mondiale (2008). Disponible à l'adresse: <http://atlas-caraïbe.certic.unicaen.fr/fr/page-101.html> (consulté le 11.05.2018).

<sup>2131</sup> Par exemple, en juillet 2010, l'O.M.I. a ainsi aidé la Commission pour la mer Noire, avec laquelle elle a signé un Protocole d'accord le 8 juillet 2010, pour la préparation conjointe d'un atelier préparant les États riverains de la mer Noire à la ratification de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballaste et sédiments des navires (Convention BWB), adoptée le 13 février 2004 et entrée en vigueur le 8 septembre 2017. Pris du site officiel de l'IMO. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/fr/MediaCentre/HofTopics/Documents/FAQ%20->

À cet égard, les Caraïbes ont été l'une des régions du monde les plus actives pour ce qui est d'attirer la coopération internationale classique et la coopération Sud-Sud. Au niveau multilatéral, la contribution des principaux systèmes d'intégration de cette région à la promotion de la coopération et de ses fonctions de catalyseur, de facilitation, d'orientation, de mise en œuvre et même de financement, semble indéniable. L'objectif ultime serait que « [...] le système appuie la capacité nationale de renforcer les communautés régionales et sous-régionales dans le domaine du développement dans le Sud »<sup>2132</sup>. Et cela, précisément, essayant d'anticiper le choc qui peut créer l'arrêt ou la réduction des aides dans la matière<sup>2133</sup>.

Quoi qu'il en soit, « [...] le scénario d'après-crise constitue une occasion importante pour intensifier les mécanismes de coopération Sud-Sud et triangulaire. À moyen terme en tous cas, le monde se caractérisera par un dynamisme des économies émergentes supérieur à celui des économies développées et, dans ce contexte, les deux formes de coopération doivent se renforcer »<sup>2134</sup>. C'est pourquoi les mécanismes traditionnels de financement, de durée limitée et qui rendent difficile la planification des investissements et des actions de gestion sur le terrain à long terme, devraient être remplacés.

---

[%20Implementing%20the%20Ballast%20Water%20Management%20Convention%20-%20FRENCH.pdf](#) (consulté le 23.07.2018).

<sup>2132</sup> NIVIA, F., La cooperación internacional Sur-Sur en América Latina y el Caribe: una mirada desde sus avances y limitaciones hacia un contexto de crisis mundial..., *Op. cit.*, p. 227.

<sup>2133</sup> « Avec la stagnation économique qui menace l'horizon du monde développé, les pays du Sud se tournent de plus en plus vers d'autres économies en développement pour plus de commerce, d'investissement et de coopération au développement. La croissance de la coopération régionale s'est également accrue en tant que sous-produit involontaire de la mondialisation. Une grande opportunité réside dans le développement de programmes pour tirer parti des bonnes pratiques des pays du Sud en matière de coopération. Par conséquent, un investissement accru dans la connaissance, la formation et la professionnalisation, ainsi qu'une planification visant à renforcer à la fois le rôle des agences et organismes de coopération dans la région et l'effort d'allocation de ressources financières plus importantes (bilatérales et multilatérales), peuvent apporter une contribution significative à la continuité de ces schémas alternatifs de coopération internationale ». Cf. PNUD/CEPAL, La cooperación internacional en el nuevo contexto mundial: reflexiones desde América Latina y el Caribe, 2010. Documento LC/G.2440 (SES.33/11), p. 83 (traduction libre de l'auteur d'un texte en espagnol).

<sup>2134</sup> CEPALC, Note du Secrétariat: La coopération internationale dans le nouveau contexte Mondial. *Op. cit.*, p. 4.

En effet, pour mieux assurer un financement durable des frais de fonctionnement et d'investissement des programmes de protection environnementale, il devient souhaitable de mettre en place des mécanismes propres, capables d'assurer un niveau d'autofinancement indépendant. Dans ce sens, la Déclaration de Rio de 1992 établit que les autorités nationales doivent s'efforcer de promouvoir « *l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques*<sup>2135</sup> ». Ce principe d'internalisation, doit encourager les réformes macro-économiques et institutionnelles dans les pays en développement, telles que les réformes fiscales écologiques<sup>2136</sup>. Ainsi, si ces réformes sont conduites en attirant explicitement l'attention sur les impacts environnementaux du développement, nul doute que les revenus générés serviront à l'autofinancement de l'environnement et donc du milieu marin et des zones côtières<sup>2137</sup>.

Cela conduit également à l'idée que les préoccupations environnementales doivent être intégrées aux préoccupations économiques et sociales, et donc, un système de financement durable efficace devra s'appuyer sur plusieurs sources de financement comme une garantie de permanence dans le temps. Ainsi, un des aspects les plus importants du financement durable est l'existence d'un cadre institutionnel et juridique approprié qui puisse permettre d'asseoir le développement d'activités d'autofinancement, ainsi qu'une structure et la capacité pour la bonne gestion des ressources financières.

L'idée derrière de telles actions est d'accroître les capacités des organisations régionales pour qu'elles puissent, à moyen terme, devenir des acteurs forts du droit de la protection des ressources marines et côtières et assumer une part plus importante des

---

<sup>2135</sup> Déclaration de Rio, Principe 16.

<sup>2136</sup> Les Réformes Fiscales Écologiques (RFE) sont promues par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Voir OECD DAC (2003), Working Party on Development Coopération and Environment, Scoping Workshop on "Reducing poverty through environmental fiscal reform (EFR)", OCDE : Paris, (En ligne : <http://www.sourceoecd.org/environment/9264026576>) et OCDE DAC (2005) La Réforme Fiscale Écologique axée sur la réduction de la pauvreté, OCDE: Paris. Disponible en ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/32/32/35050955.pdf> (Consulté le 15.04.2018)

<sup>2137</sup> GTZ, Environmental Fiscal Reform and National Forest Policies, Berlin, 2014. Disponible à l'adresse: <https://www.giz.de/fachexpertise/downloads/giz2014-en-environmental-fiscal-reform-case-studies.pdf> (consulté le 13.08.2018).

responsabilités dans ce domaine<sup>2138</sup>. De même, la législation en vigueur relative aux aires et zones protégées peut être un obstacle au financement durable, en limitant ou en interdisant l'augmentation ou la rétention des recettes. C'est pourquoi l'examen et la modification du cadre législatif devient une condition indispensable pour la création de mécanismes de financement durables<sup>2139</sup>.

Alors, la vision actuelle est de mettre sur pied des agences nationales, travaillant au sein d'un réseau régional, et jouissant d'un statut autonome et d'une indépendance opérationnelle, dans le but de gérer les zones marines et côtières protégées<sup>2140</sup>. Une certaine autonomie financière et administrative, la liberté d'augmenter les recettes et de gérer les activités génératrices de fonds, la supervision d'un conseil supranational du réseau, sont donc des attributs qui pourraient offrir un certain potentiel pour une plus grande innovation en matière de financement<sup>2141</sup>. La réussite de telles institutions dépend de l'existence d'un cadre juridique propice et d'une volonté de respecter son statut autonome<sup>2142</sup>. Or, il a été dit tout au long de ces pages qu'une institution de ces caractéristiques n'existe pas au niveau caribéen.

---

<sup>2138</sup> Ainsi, « l'apport de moyens par une organisation universelle à une organisation régionale [correspond à] l'intérêt de la première à voir la seconde plus opérationnelle afin de mener des activités sur le terrain conjointement ou séparément de l'organisation universelle ». Cf. BOISSON DE CHAZOURNES, L., Les relations entre organisations régionales et organisations universelles, *Op. cit.*, p. 196.

<sup>2139</sup> « Les instruments économiques utilisent les forces du marché pour intégrer les décisions économiques et environnementales. La littérature sur le sujet souligne le fait que ces instruments doivent fournir des prix et d'autres signaux du marché aux fins de aider les décideurs à reconnaître les implications environnementales de leurs décisions. On remarque que la sanction économique en tant que système coercitif pour le respect des réglementations ou des règles établies dans le contexte du système de commandement et de contrôle est un instrument de marché très faible en ce qu'elle établit un degré élevé de rigidité dans la prise de décision individuelle. En revanche, elle soutient qu'un instrument de marché très robuste est un instrument qui permet aux forces du marché de déterminer la meilleure façon d'atteindre un objectif ou une norme donnée ». Cf. BOTERO, E., RODRÍGUEZ, M., Instrumentos económicos para la gestión ambiental en Colombia, PNUE/CEPAL, 1996, p. 175 (traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2140</sup> Une agence d'aires protégées typique est généralement sous la tutelle du gouvernement. Cela implique à la fois la sécurité dans son fonctionnement (gage légal ou constitutionnel) et la censure du gouvernement pour les procédures et processus financiers autonomes.

<sup>2141</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 437.

<sup>2142</sup> *Ibid.*, p. 438.



De ce fait, à travers toute la région, il est important d'améliorer les outils de gestion disponibles au niveau régional<sup>2143</sup> et la capacité des institutions rattachées au Système de Carthagène de prendre des décisions stratégiques et financières qui comptent avec le soutien des États membres. Par exemple, la mise en œuvre de plans de gestion pour les aires protégées exige une capacité de gestion institutionnelle au-delà de ce qui existe déjà sur le terrain, alors que ce plan de gestion devient indispensable pour le suivi et l'évaluation des impacts du développement au sein et aux alentours des zones protégées, pilier de la planification financière de ces zones.

Finalement, et suivant cette ligne d'analyse, il est important de mentionner que les fonds consolidés des gouvernements régionaux allouent un montant financier pour la protection de l'environnement marin et côtier régional. Au minimum, ces fonds couvrent les salaires des employés du secteur et représentent un soutien essentiel pour les aires protégées de la région. Toutefois, cela n'a pas été suffisant pour consolider le Système. Ainsi, il faut trouver les bases de nouvelles négociations pour relancer ce Système, non seulement en élargissant ses principes, mais aussi, en trouvant le mécanisme financier pertinent pour supporter, sur le long terme, la mise en œuvre de ces principes de conservation et de mise en valeur du milieu marin et côtier de la Région.

L'idée globale est que les experts régionaux soient suffisamment imaginatifs et fassent preuve de justesse pour trouver les services imposables afin de ne pas fragiliser davantage le pouvoir d'achats des pays les plus pauvres mais tout en contribuant efficacement au financement des projets de protection et de gestion de l'environnement qui puissent devenir, à un moment donné, autosuffisantes **(B)**.

---

<sup>2143</sup> « Les instruments sont classés en quatre grandes catégories : 1. instruments réglementaires directs, appelés instruments de commandement et de contrôle, fondés sur la promulgation de règlements et l'équation coercition-sanction [...] 2. les instruments administratifs consistant en l'octroi de licences, de permis et d'autres moyens d'acquérir le droit d'utiliser les ressources naturelles [...] 3. les instruments économiques qui visent à faire des forces du marché les principaux moteurs de la réalisation des objectifs environnementaux de la société. 4. L'éducation environnementale, la recherche, l'assistance technique et l'information ». Cf., BOTERO, E., RODRÍGUEZ, M., Instrumentos económicos para la gestión ambiental en Colombia... Op. Cit., p. 176. (traduction libre d'un document en espagnol).

## **B. La mise en place des outils économiques et financiers régionaux pour le Système de Carthagène.**

Il est logique que la création de projets que sur le papier semblent régler des problèmes environnementaux ou du moins atténuer les effets, vont rester lettre morte s'il n'y a d'une part, la volonté des États de les mettre en œuvre, mais aussi, d'autre part, la volonté de ces États de trouver les moyens financiers pour la réalisation de ces projets sur le terrain. Aujourd'hui, il n'y a pas un seul projet environnemental qui n'exige pas que les pays en développement mobilisent des ressources d'autres pays ou d'autres entités pour le réaliser. Ce n'est pas une question de moralité mais de réalité. En effet, la plupart des projets et programmes environnementaux qui ont été développés jusqu'à présent ont été possibles grâce à l'intervention ou à la médiation de l'O.N.U en tant que garant des ressources financières pour leur mise en œuvre.

Au début de ce mouvement en faveur des écosystèmes marins et côtiers, l'idée était qu'après l'assistance financière initiale apportée par le système onusien, les gouvernements de la région devaient assumer eux-mêmes la responsabilité financière des obligations contenues dans les systèmes régionaux de protection et de gestion<sup>2144</sup>. Par conséquent, cette assise financière devrait aller de pair avec la constitution des aires et des espaces protégées à usage mixte (protection et exploitation durable) puisque dans la pratique, « *[m]any researchers have shown that neoliberal economic development policies are not anathema to environmental conservation and have demonstrated that the expansion of protected areas and the concomitant crystallization of neoliberal politics are not fortuitous but rather indicative of a commonality of interest* »<sup>2145</sup>.

Les États doivent donc trouver leurs propres réponses, car la charge fiscale des projets environnementaux ne devrait pas être entièrement supportée par leurs partenaires.

---

<sup>2144</sup> P.N.U.E., Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières, Rapport et études des mers régionales, n° 27, 1983, partie V Dispositions institutionnelles et financières.

<sup>2145</sup> DOYONA, S. et SABINOT, C., A New "Conservation Space"? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico, Department of Anthropology Issues, Université de Laval, 2014, p. 134.

En effet, les flux financiers privés internationaux ont considérablement augmenté, mais ils présentent deux caractéristiques inquiétantes : la volatilité et une forte concentration dans les pays développés ou les économies émergentes, ce qui marginalise les pays les plus pauvres<sup>2146</sup>. D'autre part, le commerce international, en tant que facteur essentiel de croissance économique, favorise le transfert de technologies plus propres et l'accès aux marchés pour les produits des pays en développement, mais néglige la protection des écosystèmes à faible taux de productivité<sup>2147</sup>.

Faut-il alors que tout soit basé sur des schémas d'intégration ? – La réponse est non, puisqu'il s'agit d'une région dont le commerce intrarégional ne représente que 7% des exportations et 5,5% des importations<sup>2148</sup>, où il y a un manque évident d'encadrement régional<sup>2149</sup> et où le système n'a pas de véritable sens stratégique<sup>2150</sup>. En ce sens, s'appuyer sur ces systèmes d'intégration implique renoncer à tout schéma de durabilité et donc, les barrières fondamentales ne pourraient être surmontées qu'avec l'émergence de véritables lignes directrices régionales que, « [...] *tout en résolvant les problèmes urgents de la région [posent] les bases pour que la volonté d'intégration ne s'affaiblisse pas devant les barrières inévitables* »<sup>2151</sup>. Et parmi ces barrières, le financement des projets est roi.

---

<sup>2146</sup> CEPAL/P.N.U.E./PNUD., *El Financiamiento para el desarrollo sostenible en América Latina y el Caribe*, Rio de Janeiro, octobre 2001, p. 4. Disponible à l'adresse: <https://www.cepal.org/publicaciones/xml/9/8239/lcg2146e.pdf> (consulté le 13.08.2018).

<sup>2147</sup> CEPAL/P.N.U.E./PNUD., *El Financiamiento para el desarrollo sostenible en América Latina y el Caribe*, *Op. cit.*.

<sup>2148</sup> ALZUGARA, C., *La integración en la Cuenca del Caribe desde la perspectiva de la construcción de regiones como fenómeno político actual: barreras y actores*, in *Anuario de la Integración Regional de América Latina y el Gran Caribe* n° 7, année 2008-2009, novembre 2008, p. 237.

<sup>2149</sup> « [L]a construction d'un projet stratégique basé sur cette perspective est l'une des lacunes les plus significatives de la région. De même, la faiblesse ou l'absence de mécanismes efficaces pour impliquer les organisations de la société civile dans les grands débats et décisions, y compris au niveau budgétaire, limite la participation et mine la force et la légitimité des processus ». Cf. *Ibid.*, p. 244 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2150</sup> « Pour relever les défis posés par la mondialisation, il faut une plus grande et une meilleure coordination des plans d'action des différents pays [...] L'absence de sens stratégique renforce les perspectives et visions nationalistes centrées sur la souveraineté nationale, en tant que concept incompatible avec une souveraineté globale liée aux processus d'intégration ». Cf. ROJAS ARAVENA, F., *La Integración Regional: Un proyecto político estratégico*, III Informe del Secretario General de FLACSO, San José, Costa Rica, 2007, pp. 12-13 (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2151</sup> ALZUGARA, C., *La integración en la Cuenca del Caribe desde la perspectiva de la construcción de regiones como fenómeno político actual: barreras y actores...* *Op. cit.*, p. 245.

En effet, par rapport aux appuis financiers, les organisations universelles participent parfois directement au budget des organisations régionales, ou financent sur leurs propres fonds certaines initiatives entreprises conjointement. Ainsi par exemple le Fonds pour l'environnement du P.N.U.E. contribue au budget du Programme d'action pour la Grande Caraïbe, à hauteur de 957.038 dollars américains pour l'année 2018, rien que dans le programme de mise en œuvre du Protocole SPAW<sup>2152</sup>. Mais cela n'est pas suffisant pour donner une garantie d'efficacité des normes puisque le système ne devra pas dépendre entièrement du financement externe.

Par conséquent, de nouvelles alternatives de financement et d'investissement pour le développement durable ont commencé à être analysées, sur la base de l'évaluation des services environnementaux mondiaux et de leur éventuelle commercialisation internationale. Mais leur application n'en est encore qu'à ses débuts. Ainsi donc, les gouvernements de nombreux pays se sont mis à la tâche de moderniser les modèles propres de gouvernance économique environnementale, restructurant les ressources naturelles et environnementales, tout en établissant certaines pratiques de décentralisation de la mise en œuvre des politiques environnementales internationales<sup>2153</sup>.

Il serait peut-être question de prendre exemple du Protocole de Montréal qui a mis au point un système conçu pour protéger les domaines d'intérêt commun tout en reconnaissant que, même si la responsabilité de contribuer à une solution est partagée, le fardeau de la réponse peut être différencié en fonction de la capacité économique de chaque partie à agir, les autres parties devant contribuer activement à l'élargissement de l'assise financière pour faire face à la menace. En effet, « [...] in 1987, the Brundtland Commission concluded that the pattern of development that the industrialized countries were

---

<sup>2152</sup> Le Plan de travail a été orienté sur les activités visant à mettre en œuvre le Protocole SPAW et sa coordination avec d'autres programmes régionaux et organisations œuvrant pour la protection et la gestion de la biodiversité, ainsi « qu'avec les initiatives mondiales pertinentes et les accords multilatéraux sur l'environnement ». Cf. P.N.U.E., Plan de Travail et de Budget pour le sous-programme relatif aux zones et la vie sauvages spécialement protégées (SPAW) pour la biennale 2017-2018. Document UNEP (DEPI)/CAR WG.38/6.Rev 1, 3 mars 2017, pp. 37-41.

<sup>2153</sup> VILLA ORREGO, H.A., *Derecho internacional ambiental...*, *Op. cit.*, p. 82.

*pursuing was placing insupportable burdens on the global ecosystem and recommended that new and additional financial resources be made available to assist developing countries to avoid making the same mistakes »<sup>2154</sup>.*

De tout cela, il ressort que le Système de Carthagène, malgré son élan initial, n'a pas réussi à s'imposer comme l'instrument de référence devant orienter les politiques nationales et régionales en matière de gestion du milieu marin et des zones côtières. Cette léthargie ne lui a pas permis de se singulariser par des initiatives concrètes et visibles sur le terrain, lesquelles auraient sûrement permis son ancrage dans le quotidien des populations et dans l'agenda des États de la région. Le Système ne s'est pas caractérisé non plus par la recherche d'alternatives de financement durable pour des projets liés aux objectifs de conservation et de mise en valeur de la Région<sup>2155</sup>. Il s'est par conséquent trouvé suppléé sur le terrain par diverses institutions qui ont assuré – avec des résultats relatifs et discutables – la tâche de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier dans l'espace régional alors qu'une bonne gestion des revenus générés par cet environnement pourrait conduire à son autofinancement.

Demeure la question classique des impôts. De ce fait, bien que l'application des taxes environnementales dans les pays développés soit relativement récente, plusieurs preuves montrent que leur effet a été positif dans la plupart des cas<sup>2156</sup>, augmentant le coût des produits ou activités polluantes et décourageant ainsi leur consommation ou

---

<sup>2154</sup> WERKSRNAN, J., Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility, *Op. cit.*, p. 46.

<sup>2155</sup> Cf. KISHORE, R., CLARKE, M., RAMSUNDAR, H., et al., Organización política y aspectos socio-económicos de las comunidades pesqueras de Trinidad y Tobago, Belice y Granada, in IDRC/CRDI Manejo de Recursos Costeros en el Gran Caribe..., *Op. Cit.*, p. 195-196.

<sup>2156</sup> Selon les statistiques disponibles, dans les pays de l'OCDE, les recettes provenant des taxes environnementales ont fait preuve d'une stabilité remarquable au fil du temps, bien qu'avec une tendance à la baisse depuis 2000. Cependant, bien que dans la plupart des cas, les recettes provenant des taxes visant à prévenir la pollution de l'environnement soient importantes, il est possible de noter des différences très marquées entre les pays membres en termes d'importance relative (et absolue) de ce type de ressources. Ainsi, alors que le Danemark, l'Italie, la Slovaquie, et la Turquie ont accumulé des recettes fiscales environnementales d'environ 4 % du PIB en 2014, le Mexique, les États-Unis et le Canada ont enregistré des recettes fiscales très limitées d'environ 1 % du PIB. Cf. OCDE, Database on Policy Instruments for the Environment, 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.oecd.org/env/tools-evaluation/environmentaltaxation.htm> (consulté le 14.08.2018).

production au-delà du niveau socialement optimal et durable<sup>2157</sup>. En Amérique latine et dans les Caraïbes, il existe de nombreuses taxes prélevées sur certaines assiettes fiscales qui sont pertinentes pour la question environnementale, mais dont la conception et le fonctionnement répondent encore à une logique de perception purement fiscale. Très récemment, certains pays (Colombie<sup>2158</sup>, Mexique<sup>2159</sup>, Bahamas, Jamaïque, Panama) ont fait leurs premières expériences dans ce domaine<sup>2160</sup>, ce qui est encourageant, puisqu'ils représentent un modèle pour les autres pays de la région, qui prennent souvent comme base les résultats des pays voisins pour adapter les réglementations propres et obtenir une meilleure mise en œuvre adaptée à leurs réalités spécifiques.

En ce qui concerne le système de Carthagène en tant que tel, le système fiscal pourrait également devenir une solution s'il est possible de parvenir à un accord entre les États pour l'établissement d'un fonds commun où non seulement les contributions volontaires annuelles pour le fonctionnement du système arriveront, mais aussi de nouvelles contributions concernant le coût environnemental des activités productives dans l'espace partagé<sup>2161</sup>. Par exemple, dans le cadre du développement du tourisme dans la région, il serait possible d'envisager d'établir une contribution minimale fixe pour les touristes visitant la région, sur le modèle des taxes payées à l'entrée d'îles telles qu'Aruba, Bahamas ou Cuba, mais en gardant à l'esprit que cette nouvelle contribution pourrait aller

---

<sup>2157</sup> AECID/CEPAL, Panorama Fiscal de América Latina y el Caribe 2017 – La movilización de recursos para el financiamiento del desarrollo sostenible, Santiago de Chile, 2017, p. 61. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/41044/4/S1700069\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/41044/4/S1700069_es.pdf) (consulté le 14.08.2018)

<sup>2158</sup> La Colombie a des taux de rétribution pour la pollution de l'eau, qui sont prélevés sur l'utilisation directe ou indirecte de l'atmosphère, de l'eau et du sol pour introduire ou éliminer les déchets agricoles, miniers, industriels ou ménagers et toute autre substance nuisible à l'environnement produite par l'homme. En outre, il existe une taxe sur l'utilisation des ressources en eau prélevée auprès d'organismes ou d'entreprises, publics ou privés, responsables de l'approvisionnement en eau et de la production et de la distribution d'électricité ou de l'utilisation de ressources en eau protégées. Cf. *Ibid.*, p. 86.

<sup>2159</sup> Afin de prévenir la pollution de l'eau, le Mexique applique depuis 1991 des "redevances sur les rejets d'eaux usées", qui sont prélevées sur l'élimination des eaux usées dans toute entité réceptrice (terre, rivière, mer ou autre) et dont les quantités dépendent du volume d'eau rejetée, de la concentration des polluants et de l'entité réceptrice. Cf. AECID/CEPAL, Panorama Fiscal de América Latina y el Caribe 2017 – La movilización de recursos para el financiamiento del desarrollo sostenible..., *Op. cit.*, p. 85.

<sup>2160</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>2161</sup> ARAMENDIS, R., RODRÍGUEZ, A., KRIEGER, L., Contribuciones a un gran impulso ambiental en América Latina y el Caribe: bioeconomía. CEPAL, Santiago de Chile, juillet 2018, p. 32.

à un fonds commun du Système régional de Carthagène, géré par le P.N.U.E dans le seul but de financer des projets de protection de l'environnement marin et côtier.

Encore, dans l'établissement d'une politique globale du tourisme régional, des taxes sur le tourisme peuvent aussi être mises en place pour la protection de sites naturels. Celles-ci peuvent être basées sur l'occupation de chambres<sup>2162</sup>, les droits d'entrée à une aire protégée (ou bien sur les coûts des services de guides touristiques<sup>2163</sup>) ou mêmes des taxes aéroportuaires. De plus, les taxes prélevées sur certains produits ou pour certaines activités liées aux écosystèmes à protéger, pourraient être utilisées, par exemple, pour lutter contre l'érosion côtière ou le traitement des eaux usées, principales sources de pollution marine dans la région.

Néanmoins, là où l'introduction de nouvelles taxes est problématique ou politiquement impopulaire, une autre approche est d'assigner, au niveau national, un pourcentage d'une taxe existante pour la conservation des milieux marins et des zones côtières au niveau régional<sup>2164</sup>. Et là, le mécanisme serait le même que celui qui vient d'être mentionné.

Alors, il serait possible d'adapter et d'élargir, au niveau régional, les règles concernant l'Autorité Internationale des Fonds Marins ? – La réponse reste en suspens

---

<sup>2162</sup> Par exemple, au Parc Marin de Ras Mohammed, en Egypte, des « frais de recouvrement pour les coûts environnementaux » sont prélevés par nuitée dans tous les hôtels. L'Agence des Affaires Environnementales récupère cette taxe directement auprès des hôtels et la verse dans un Fonds Environnemental dirigé par un conseil d'administration indépendant. Cf. ROBERTS, C.M. et HAWKINS, J.P., Fully-protected marine reserves: a guide. WWF Endangered Seas Campaign, 1250 24th Street, NW, Washington, DC 20037, USA and Environment Department, University of York, York, YO10 5DD, UK, 2000.

<sup>2163</sup> Au titre d'exemple, l'Afrique du sud couvre 70% de ses coûts de gestion d'aires protégées avec les revenus générés dans ses parcs et réserves. Cf. ROBERTS, C.M. et HAWKINS, J.P., Fully-protected marine reserves: a guide, Op. cit., p. 271.

<sup>2164</sup> A titre d'exemple, au Brésil, a été mis en place l'ICMS Ecologique, un régime qui récompense la protection des terres afin de préserver la qualité des services écosystémiques liés à l'eau et à la biodiversité. C'est une sorte d'impôt sur la vente des biens et des services mais directement liés à l'écologie. Cf. Wildlife Conservation Society. Compensation in Brazil: Redistributing federal taxes for stewardship of protected areas through the ICMS ecologic, Forest Trends and the Earth Institute. En ligne : [http://ecosystemmarketplace.com/documents/cms\\_documents/ICMS\\_Final2.pdf](http://ecosystemmarketplace.com/documents/cms_documents/ICMS_Final2.pdf) (Consulté le 18.04.2018)

tant que les intérêts des États ne convergent véritablement sur une volonté commune de rétablir le Système de Carthagène et de le doter des outils efficaces de gestion, tant administrative que financière. Seulement à ce moment, les États pourraient faire preuve de créativité et, avec l'aide technique des institutions spécialisées, utiliser les différents outils de gestion économique et financière disponibles pour progresser dans le domaine de l'environnement. La question à ce stade est de savoir quels instruments choisir pour la mise en œuvre de véritables mécanismes d'autofinancement au niveau régional<sup>2165</sup>.

---

<sup>2165</sup> C'est un élément très important car l'intégration n'implique pas l'indépendance si le modèle économique et le système ne le proposent pas. Les causes du sous-développement des Caraïbes ne sont pas essentiellement liées à l'absence de liens intrarégionaux, qui est l'espace d'action du schéma intégrationniste à améliorer, mais plutôt à l'évasion historique de l'excédent produit depuis la colonisation et qui reste valable, auparavant en raison des marchandises qu'il exportait et maintenant en raison du tourisme et d'autres secteurs, ainsi qu'à l'absence d'une action indépendante et diversifiée qui lui permettrait de s'associer à de nouveaux pôles de développement ». Cf. GARCÍA, T., *La integración económica de la Comunidad del Caribe y los retos del desarrollo*, in *Anuario de la Integración Regional de América Latina y el Gran Caribe...* *Op. cit.*, p. 282 (traduction libre de l'auteur d'un texte en espagnol).



## CONCLUSION CHAPITRE 1

Compte tenu de tout ce qui vient d'être décrit, il est valable de conclure que le processus de renforcement du principe de la coopération interétatique s'est constitué en un vecteur du développement de la protection de l'environnement marin et côtier dans la région. Toutefois, il est clair aussi qu'il existe des difficultés pratiques telles que celles liées au financement et des difficultés politiques telles que l'impossibilité de trouver une volonté commune d'avancer dans la restructuration des schémas d'intégration existants.

Néanmoins, il existe des vecteurs de grand potentiel dans ce domaine, tels que la recherche scientifique et technique, à travers laquelle un développement plus profond du principe de participation de la société civile et, surtout, des communautés ethniques, est recherché. Les États multiplient leurs obligations internationales et créent de nouvelles hypothèses pour renforcer les préoccupations environnementales et, par conséquent, la réglementation de leur protection.

Enfin, il est également valable d'affirmer que la coopération exige aujourd'hui un changement de paradigme lié aux questions de développement économique, puisque la société dans son ensemble va fonctionner à partir de la production et de la consommation, et dans ce sens, l'idéal économique serait d'atteindre un équilibre entre les deux phases qui mène facilement au développement durable.

Ici, et sous les considérations exposées dans les pages précédentes, il est possible de dire que la société internationale en générale, et la communauté caribéenne en particulier, ont progressivement commencé à prendre conscience de la nécessité de mettre en œuvre un modèle de développement alternatif. Cependant, le changement ne se produira pas à court ou moyen terme et dépendra d'une série d'actions qui dépendent non seulement des États, mais aussi de l'inclusion de nouveaux acteurs tels que les ONG, les entreprises, les communautés ethniques et les individus.

Néanmoins, aucun modèle de développement alternatif, aucune prise de décision au niveau des mécanismes d'intégration ou des systèmes fiscaux internes, aucune initiative non gouvernementale ne peut être véritablement efficace si elle ne s'accompagne pas d'un renforcement significatif des institutions de contrôle qui confèrent, aux instruments de soft law, une véritable force contraignante (**Chapitre 2**).

## **CHAPITRE 2. LE RENFORCEMENT DU POUVOIR DE CONTROLE COMME VECTEUR DE DEVELOPPEMENT D'UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER AVEC FORCE OBLIGATOIRE.**

Aussi pertinentes qu'elles soient, les règles de droit ne produisent pas, par elles-mêmes, les effets attendus sur le terrain. Leur efficacité dépend le plus souvent des moyens de contrôle mis en œuvre par les parties pour en assurer le respect. Les règles de protection de l'environnement n'échappent pas à cette réalité. Or, dans la Grande Caraïbe, les règles de protection de l'environnement marin et côtier souffrent d'un cruel déficit de contrôle, les institutions chargées d'opérer ces contrôles n'exerçant pas toujours les compétences que leur reconnaissent les textes du Système de Carthagène ou les instruments internationaux relatifs à l'environnement marin et côtier ratifiés par les États régionaux. Leur efficacité s'en trouve donc affectée.

En effet, tout au long de ces pages, il a été dit que la mise en œuvre du droit international de l'environnement dans les différents ordres juridiques soulève des difficultés particulières qui rendent délicate l'implémentation des règles de protection de l'environnement marin et côtier. Néanmoins, force est de constater que ces règles confèrent une importance majeure aux mesures d'application qui doivent être prises par les États. Ensuite, tandis qu'en règle générale les Parties contractantes à un traité en contrôlent elles-mêmes l'application par les autres Parties, les traités adoptés dans un objectif de protection de l'environnement sont encore des traités cadres avec des réglementations flexibles et générales qui empêchent une véritable mise en œuvre du principe de réciprocité<sup>2166</sup>.

---

<sup>2166</sup> « Le principe de réciprocité ou « *do ut des* » ne suffit plus à assurer une mise en œuvre effective des traités en matière de protection de l'environnement ». Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 372

Or, dans ces conditions, les mécanismes classiques de sanction du non-respect du droit international s'avèrent relativement inadaptés et doivent faire place à des procédures préventives et de promotion du droit<sup>2167</sup>. Justement, pour trouver un équilibre entre les mécanismes de sanction et ceux de promotion, il faudra s'orienter vers l'affermissement des mécanismes de contrôle et d'intervention des institutions régionales et universelles travaillant sur le territoire de la Région (**Section 1**). Seulement ensuite, il sera possible de parler d'un affermissement des mécanismes de responsabilité et donc, d'une espèce de cycle normatif qui se ferme (**Section 2**). Sans cela, il serait impossible de parler d'une véritable effectivité des règles protectrices.

### **Section 1. Le nécessaire affermissement des mécanismes de contrôle et des pouvoirs d'intervention des institutions.**

De manière générale, les différents textes relatifs à la protection de l'environnement marin et côtier prévoient deux types de mécanismes de mise en œuvre de leurs dispositions : les mécanismes non juridictionnels et les mécanismes juridictionnels. Les premiers consistent essentiellement dans quelques procédures administratives non contentieuses que peuvent par exemple mettre en œuvre les secrétariats des Conventions comme le P.N.U.E dans le cadre de la Convention de Carthagène. Les mécanismes juridictionnels sont quant à eux les moyens classiques de contrôle et de sanction avec caractère juridiquement contraignant et reposant donc sur la nécessaire existence des organes juridictionnels, nationaux, régionaux ou internationaux.

Mais des mécanismes de contrôle existent aussi au niveau des pays de la région et consistent concrètement en des mesures que peuvent prendre directement les services

---

<sup>2167</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis, in RGDIP, n°1/1995, p.38.

techniques des organes gouvernementaux chargés des questions liées à l'environnement pour des questions relevant de leurs compétences respectives.

Quoi qu'il en soit, dans tous les cas on relève de nombreuses insuffisances. En effet, les États agissent selon qu'il leur convient et dans la mesure du possible, ce qui altère la portée de la norme et compromet la réalisation des objectifs poursuivis. De plus, le législateur international, aux termes des conventions récentes, a institué un contrôle préventif pour éviter toute violation de la norme, pour en assurer le respect et la promotion<sup>2168</sup> mais est resté limité quant aux conséquences juridiques des manquements à ces obligations de prévention. Il s'agit en fait d'un contrôle systématique fait par les organes conventionnels dont les techniques et procédures s'inscrivent largement dans un système de rapports qui reste insuffisant et qui, dans plusieurs cas, pour obliger les États régionaux à respecter leurs obligations conventionnelles, s'est montré inopérant.

En effet, malgré l'institution des Comités scientifiques et techniques dans la plupart des conventions environnementales telles la CDB et même la Convention de Carthagène, les résultats escomptés sont bien loin d'être atteints. De plus, en dépit du suivi réactif qu'implique ce contrôle (enquête et inspection), il est difficile d'admettre l'efficacité. L'aboutissement des procédures est facultatif et se heurte au consentement préalable de l'État. En outre, si malgré tout le contrôle s'opère, la mise en œuvre des conclusions et recommandations repose sur le dialogue, la négociation et la conciliation<sup>2169</sup>.

D'un autre côté, sur le plan juridictionnel, malgré tous les actes attentatoires contre l'environnement qui se traduisent très souvent par le déversement des déchets industriels directement dans la mer, l'occupation anarchique de la zone côtière, la pêche illégale dans les eaux de la région, la pollution fréquente de la mer et des zones côtières par les hydrocarbures, etc., une certaine tolérance se fait encore sentir et il y a donc une certaine impunité qui montre les limites des mécanismes juridictionnels à assurer une protection

---

<sup>2168</sup> IMPERIALI, C., Introduction générale, in L'effectivité du droit international de l'environnement, Ed. Economica, 1998, p.9.

<sup>2169</sup> *Ibidem.* p. 13.

efficace de l'environnement marin et côtier de la région. De ce fait, la protection offerte par le juge, aussi indispensable soit-elle, ne permet pas toujours de garantir une protection optimale de l'environnement et des droits liées à cette protection. Peut-être par son manque de souplesse et par la mise en œuvre des procédures lentes, non ouvertes au public et reposant sur la volonté des États.

Pour essayer de renverser cette tendance peu prometteuse, il est impératif que les États prennent des décisions dans le sens de redéfinir ou de réorienter les mécanismes conventionnels de contrôle (§1) tout en renforçant la capacité et la responsabilité des institutions présentes dans la Région en ce qui concerne les mécanismes de sanction (§2).

### **§1. L'indispensable redéfinition des mécanismes de contrôle.**

L'exploitation des ressources de la mer est un domaine où la jurisprudence internationale devrait avoir un rôle plus important à jouer<sup>2170</sup>. Néanmoins, il est vrai que le droit de l'environnement souffre de sa complexité et de sa nature « révolutionnaire » qui implique un réel changement de comportement de la part de ceux qui ont longtemps cru que protéger l'environnement était l'affaire des activistes. En effet, le droit de l'environnement exige une action volontariste des pouvoirs publics pour lui assurer un minimum d'efficacité. Cela suppose par ailleurs « [...] que ces pouvoirs publics jouent

---

<sup>2170</sup> « L'évolution contemporaine du droit de la mer sur cette question débute avec le jugement de la C.I.J. en 1974 dans les Affaires de la compétence en matière de pêcheries à la suite de la proclamation d'une zone de pêche exclusive par l'Islande s'étendant jusqu'à 50 milles. La Cour a erronément décidé que cette zone de pêche n'était pas opposable au Royaume-Uni et que les navires de ce dernier ne pouvaient pas être exclus de la zone en question. [...] Les litiges concernant les pêcheries n'ont pas été souvent portés devant le TIDM, sauf le cas de requêtes en indication de mesures provisoires, exception faite de l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-est entre le Chili et l'Union européenne, terminée par accord des deux parties en 2009. [...] Des questions de juridiction maritime associées à la souveraineté territoriale de l'État côtier se posent de façon croissante dans les affaires concernant les ressources en mer, comme l'a démontré l'Arbitrage entre la République des Philippines et la République populaire de Chine, conduit dans le cadre des procédures de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et administrée par la Cour permanente d'arbitrage (CPA). C'est aussi le cas, dans le domaine de la navigation, de l'Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, terminée par accord entre Singapour et la Malaisie en 2005 ». Cf. ORREGO VICUÑA, F., Le rôle de la Jurisprudence Internationale, in FORTEAU, M., THOUVENIN, J.M. (Dir.), *Traité International du droit de la mer*, *Op. cit.*, p. 76.

*pleinement leur rôle, notamment en organisant des contrôles préventifs et, le cas échéant en rendant effective les sanctions »*<sup>2171</sup>.

Pour ce faire, les procédures de contrôle de l'application des textes devraient déboucher sur une condamnation effective des États ayant manqué à leurs obligations conventionnelles, et aussi sur une assistance à la mise en œuvre de ces sanctions, qu'elle soit financière, technique ou juridique. Le rôle du juge n'est ici pas des moindres<sup>2172</sup>. En étudiant les apports sur les différents plans, il peut donner une impulsion à la technique de l'interaction entre ordres juridiques et renforcer ainsi les mécanismes de contrôle juridictionnel et des sanctions envers les infracteurs<sup>2173</sup>.

Néanmoins, les moyens de sanctionner le non-respect proprement dit sont peu nombreux et, lorsqu'ils existent, ils ont une valeur dissuasive et sont destinés en réalité à prévenir les manquements. Il est évident que cette politique permissive contribue non pas à la protection mais plutôt à la dégradation continue de l'environnement marin et côtier dans les océans et donc, dans les mers régionales. Il devient impératif de trouver un mécanisme de raffermissement des mécanismes globaux de contrôle (A) et d'exhorter les gouvernements régionaux à activer et renforcer le pouvoir de contrôle octroyé aux institutions dans ce sens (B).

---

<sup>2171</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 441.

<sup>2172</sup> Aux termes de l'article 21 du Statut du TIDM, il pourrait être compétent « pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Il prévoit aussi que « si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu ».

<sup>2173</sup> CASOLARI, F., Considérations « inter systémiques » en marge de l'affaire de l'*Usine Mox*, *Op. cit.*, pp. 305-346.

## A. La réorientation et le raffermissement des mécanismes généraux de contrôle.

En règle générale, les mécanismes de contrôle peuvent avoir deux axes : le contrôle normatif et le contrôle institutionnel<sup>2174</sup>. En premier lieu, il est important de souligner que la capacité du droit de la mer d'élaborer des normes générales comportant un certain degré de nuances c'est relevé bénéfique dans la mesure où ce compromis, tout en garantissant un ordre général de la mer, assure aussi un droit particulier qui ne méconnaît pas les particularités existantes. Cela a été décrit tout au long de ces pages.

Ainsi, le contrôle normatif apparaît quand la nature des défis environnementaux conduit à une situation où « *la texture universaliste du régime s'impose au-delà de l'intérêt collectif* »<sup>2175</sup>. Ce n'est pas une question d'articulation ou de convergence entre régimes puisque finalement, les États continuent à reconnaître le besoin d'une approche universelle sur la question en rappelant « *la nécessité d'harmoniser les vues de la communauté internationale et de créer des synergies afin de promouvoir la mise en valeur durable des océans* »<sup>2176</sup>.

En deuxième lieu, par rapport au contrôle institutionnel, la technique de contrôle la plus utilisée par le P.N.U.E en sa qualité de Secrétariat de la Convention de Carthagène, est celui des rapports étatiques sur l'application des conventions<sup>2177</sup>. Ce système de

---

<sup>2174</sup> PELLET, A., Les réserves aux conventions sur le droit de la mer, *Op. cit.*, pp. 506-507.

<sup>2175</sup> BOISSON DE CHAZOURNES, L., VARFI, K., Intérêt collectif, lutte contre les changements climatiques et le défi de l'universalité, *Op.cit.*, p. 629.

<sup>2176</sup> Rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa douzième session, Document A/66/186 du 25 juillet 2011, p. 5

<sup>2177</sup> « A partir du traitement et de l'analyse des informations qu'ils contiennent, ils dressent, à leur tour, un rapport dit de synthèse. Ces derniers permettent de rendre facilement accessible l'essentiel des rapports étatiques à l'ensemble des parties contractantes et ils fournissent un tableau de la mise en œuvre de la convention, disposition par disposition. Leur intérêt dépend cependant de la fourniture à temps des rapports nationaux et de leur qualité propre. Ce sont également les secrétariats qui reçoivent les plaintes émanant d'individus, d'associations et d'ONG. En traitant ces éléments d'information, en les confrontant au contenu des rapports étatiques, les secrétariats mettent à jour des problèmes de non-conformité. Ils sont alors, s'ils l'estiment nécessaire, généralement autorisés à demander des explications complémentaires ». Cf. MALJEAN-DUBOIS, S., Institutions et organes de contrôle – Le foisonnement des institutions conventionnelles, in Imperiali C. (dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement...*, *Op. cit.*, pp. 49-50.



rappports est une pièce maîtresse dans la recherche et la synthèse des informations et, même lorsque d'autres techniques complémentaires sont mises en œuvre, il demeure « *la clef de voûte de l'ensemble de la procédure de contrôle* »<sup>2178</sup>. La technique est utilisée avec plus ou moins de vigueur et d'efficacité selon les conventions. Cependant, au moins en ce qui concerne le Système de Carthagène,

le P.N.U.E. souffre de déficiences structurelles depuis sa création. De par son statut et ses moyens, il ne peut exercer une grande autorité, ni sur les États, ni sur les organisations internationales. En particulier, il ne dispose pas de moyens de contrainte. A cela s'ajoute sa structure institutionnelle lourde et complexe, dont beaucoup d'États regrettent l'opacité, et qui ne constitue pas un gage d'efficacité<sup>2179</sup>.

Mais la confection des rapports implique deux séries de considérations portant notamment sur la fiabilité des données transmises et sur les capacités de ces dernières à rendre effectivement compte de la mise en œuvre par les États de leurs obligations<sup>2180</sup>. En effet, pour avoir un véritable poids dans la protection de la nature, il faudrait que les rapports trouvent assise sur des contenus réels, clairs et uniformes. Or, le risque inhérent à l'origine gouvernementale de l'information est que les États ne laissent filtrer que quelques renseignements donnant de la réalité une image déformée, voire idéalisée<sup>2181</sup>.

De ce fait, il serait utile que le contrôle de ces rapports, ou au moins une partie de ce contrôle soit confié à des ONG œuvrant pour la protection de l'environnement marin et côtier dans la région, comme dans les cas des examens périodiques en matière des

---

<sup>2178</sup> MALJEAN-DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement, *Op. cit.*, p. 33.

<sup>2179</sup> MALJEAN-DUBOIS, S., Institutions et organes de contrôle – Le foisonnement des institutions conventionnelles, *Op. cit.*, p. 50.

<sup>2180</sup> BANNELIER-CHRISTAKIS, K., Le système des rapports, *Op. cit.*, p. 96.

<sup>2181</sup> Dans les mots du professeur MALJEAN-DUBOIS, « Comment ne pas parler alors, non pas de mésaventures mais plutôt de métamorphose de la responsabilité internationale ? Comment ne pas voir dans cette métamorphose la main cachée d'une institution formellement encadrée mais grâce à laquelle désormais, il est possible d'atteindre les objectifs des conventions environnementales en motivant le volontarisme étatique ? Comment ne pas voir dans cette fonction nouvelle des secrétariats, la preuve concrète d'un respect préventif du droit qui est la garantie d'une application volontaire dans un contexte d'interdépendance ? ». Cf. MALJEAN-DUBOIS, S., Institutions et organes de contrôle – Le foisonnement des institutions conventionnelles..., *Op. cit.*, p. 78.

droits de l'homme<sup>2182</sup>. Il ne s'agirait pas seulement d'un contrôle *a posteriori* avec la confrontation des informations fournies, mais aussi d'un contrôle actif dans l'élaboration desdits rapports. En effet, la participation accrue de ces organisations au suivi de l'application des traités relatifs à l'environnement marin et côtier peut contribuer à améliorer les mécanismes de contrôle et assurer une certaine efficacité dans la protection des écosystèmes et des ressources.

Le problème ici c'est que pour les pays en développement les ratifications des conventions internationales sur l'environnement ont été faites obéissant à des phénomènes de mode et se font donc à la carte<sup>2183</sup>, leur application effective restant très problématique. Justement, il faudrait que le système de rapports soit complété par des inspections régulières faites en dehors de l'identification ou du soupçon de manquement aux obligations internationales<sup>2184</sup>. À l'instar du Protocole de Madrid de 1991 pour le Système de Barcelone, il pourrait être temps aussi de penser à l'institution d'un corps permanent et impartial d'inspection<sup>2185</sup>.

---

<sup>2182</sup> « Le suivi des rapports, à l'instar des conventions des DD.HH peut s'orienter vers la pression politique par la publication desdits rapports. Néanmoins, alors que la transparence devrait dominer l'ensemble des publications, celle-ci peut en pratique se trouver encadrée ou limitée, par la confidentialité qui peut s'attacher de façon permanente ou temporaire à certaines données. Cette confidentialité, qui se trouve accrue dans le cadre de conventions ayant des implications industrielles ou commerciales peut obliger l'organe de contrôle, préalablement à toute publication, à un travail d'occultation ou d'agrégation de ces données. Nombreuses sont les conventions dont le suivi s'arrête là. Le rapport a alors servi à évaluer le degré de mise en œuvre de la convention, à déterminer les défaillances, il sera aussi permis par sa publication de faire pression sur les États. Mais, dans un tel système, les conséquences juridiques des défaillances ainsi dévoilées sont laissées à la seule appréciation des États. Ces derniers peuvent alors recourir aux nombreuses clauses de règlement pacifique des différends insérées dans les conventions, ou en dernier recours, décider conformément à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 de la suspension ou de l'extinction de celui-ci ». Cf. BANNELIER-CHRISTAKIS, K., *Le système des rapports.*, *Op. cit.*, pp. 105 à 108.

<sup>2183</sup> RUNNALS, D., *Environmental Management or Management for Sustainable Development?*, In: ERÖCAL, D. (Éd.), *Environmental Management in Developing Countries* OCDE, Paris, 1991, pp. 23.

<sup>2184</sup> Par exemple, les articles 22 et 24 de la Convention de Camberra du 22 mai 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, instituent un mécanisme permanent de contrôles et d'inspections, réalisés par les parties contractantes elles-mêmes. Ce système comporte par exemple des procédures relatives à la visite et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les membres de la Commission, à bord des navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de la faune et de la flore marines dans la zone d'application de la convention. Les inspecteurs font rapport au membre de la Commission qui les a désignés, qui, à son tour fait rapport à la Commission.

<sup>2185</sup> PUISSOCHET, P., *Le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, in AFDI, vol. 37, 1991, p. 769.

Ainsi, il serait plus réaliste d'aboutir à des sanctions telles des suspensions ou des signalements de l'État fautif<sup>2186</sup> dès le moment où est identifiée une violation des États à ces obligations conventionnelles. Cette identification pourrait se faire de la simple comparaison entre les informations que ces États transmettent et les informations obtenues dans le cadre des systèmes de contrôle sur la base de la présentation des rapports d'institutions indépendantes<sup>2187</sup>.

Un autre mécanisme original qui pourrait être donné en exemple est celui de l'examen systématique des performances environnementales mis en place par l'OCDE<sup>2188</sup> qui peut soutenir de manière efficace le contrôle de la mise en œuvre par les États de la Grande Caraïbe de leurs obligations conventionnelles. En effet, l'objectif principal de cet examen est d'aider les États à améliorer leurs performances en gestion environnementale. De ce fait, selon les informations officielles de l'OCDE, le programme

visé essentiellement à aider les différents pays à évaluer et accélérer les progrès accomplis en identifiant les conditions de référence, les tendances, les engagements pris, les dispositifs institutionnels et les capacités d'évaluation existants au plan national ; promouvoir un dialogue permanent entre les pays Membres, grâce à un mécanisme d'examen par les pairs et le transfert d'informations sur les politiques et pratiques des pays examinés et sur leurs résultats ; et encourager

---

<sup>2186</sup> La dénonciation aura pour effet de dégrader l'image du pays fautif. C'est ce qui a pu être appelé le « pouvoir de faire honte ». En fait, « faire honte est souvent la seule arme dont dispose un grand nombre d'organisations de la société civile. Mais cette arme peut être redoutable ». Cf. PNUD, rapport mondial sur le développement humain, 2000, p.58.

<sup>2187</sup> BOISSON DE CHAZOURNES. L., La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis. RGDIP, 1995. p. 60.

<sup>2188</sup> « Le mandat du programme découle de la réunion des ministres de l'Environnement de l'OCDE (Paris, janvier 1991). A cette occasion, les ministres sont convenus "qu'il était souhaitable d'examiner de façon plus systématique les performances environnementales des différents pays de l'OCDE visant à répondre aux objectifs nationaux de l'environnement et aux engagements internationaux". Ils ont également approuvé "la réorientation des efforts de l'OCDE dans le but d'entreprendre des examens des performances environnementales des pays membres [...] Ce point de vue a été réitéré par le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des ministres en juin 1991, et entériné un mois plus tard au Sommet du G-7, à Londres ». Cf. Pris du site officiel de l'OCDE – processus d'examen par les pairs : examens des performances environnementales. Disponible à l'adresse: <https://www.oecd.org/fr/examenparlespairs/examensdesperformancesenvironnementales.htm> (consulté le 14.08.2018).

une plus grande transparence, de la part des gouvernements des pays Membres, à l'égard de l'opinion publique, des pays développés comme du reste du monde<sup>2189</sup>.

L'intérêt de ces examens est justement de permettre aux États d'avoir une vue impartiale sur les forces et les faiblesses de leur action<sup>2190</sup>. Toutefois, le problème ici doit être analysé sous deux angles complémentaires : l'utilisation de cet outil tel qu'il a été conçu implique la coopération directe avec l'OCDE et parmi les États de la Région, seulement États-Unis, Mexique et Colombie en sont membres. Alors, il faudra soit faire usage d'une des organisations présentes dans la région dont le caractère impartial n'est pas établi, soit créer une nouvelle organisation avec le but de mettre en œuvre de genre d'examens. Mais cela requiert la volonté commune de tous les États, ce qui est loin d'être gagné.

Il serait peut-être question de prendre exemple des institutions régionales telles que l'U.E dont l'adhésion à la C.N.U.D.M. permet à la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après C.J.E.U.) d'appliquer la convention. Ainsi, dans ses arrêts, la Cour s'appuie parfois sur les dispositions de la Convention pour apporter des précisions quant au droit international de la mer en vigueur<sup>2191</sup>. L'interprétation par la C.J.U.E. des dispositions de la Convention semble tout à fait conforme à la lettre de celle-ci et ne soulève pas de problèmes<sup>2192</sup>. En revanche l'interprétation qui amène la C.J.U.E. à exclure la possibilité d'appréciation de la validité d'une directive par rapport à la C.N.U.D.M. est plus problématique<sup>2193</sup>. Mais ce problème ne trouverait pas d'équivalent

---

<sup>2189</sup> OCDE – processus d'examen par les pairs : examens des performances environnementales, *Op. cit.*

<sup>2190</sup> SMETS, H., L'examen périodique. In IMPERIALI, C. (Dir.), L'effectivité du droit international de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect, Economica, Paris, 1998, p. 111.

<sup>2191</sup> La C.N.U.D.M. a été évoquée dans les arrêts C.J.C.E. *Albert Anker et autres*, Aff. C-47/02 du 30 septembre 2003 ; C.J.C.E. *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española*, aff.C-405/01 du 30 septembre 2003 ; C.J.C.E. *Commission c/ Italie*, Aff. C-410/03 du 28 avril 2005 ; C.J.C.E. *Aktiebolaget NN*, Aff. C-11/05 du 29 mars 2007.

<sup>2192</sup> Dans son arrêt *Poulsen et Diva navigation Corporation* la Cour précise par ailleurs que les règles communautaires de pêche doivent être « interprété[es], et [leur] champ d'application circonscrit, à la lumière des règles pertinentes du droit international de la mer ». C.J.C.E., *Poulsen et Diva navigation Corp.*, arrêt du 24 novembre 1992, Aff. C-286/90, § 9.

<sup>2193</sup> En effet, la Cour a estimé que la Convention « ne met pas en place des règles destinées à s'appliquer directement et immédiatement aux particuliers et à conférer à ces derniers des droits ou des libertés susceptibles d'être invoqués à l'encontre des États, indépendamment de l'attitude de l'État du pavillon du

dans la Région de la Grande Caraïbe en ce qu'elle n'a pas, tel qu'il a été décrit *supra*, un organe supranational fort susceptible d'émettre des réglementations qui lient tous les États de la Région. Alors, par rapport aux moyens juridictionnels traditionnels du niveau international, la question sera traitée vis-à-vis non pas de leur pouvoir de contrôle mais de celui de leur pouvoir de sanction, donc, au paragraphe suivant.

La solution, et c'est peut-être rébarbatif, consiste à restructurer de manière substantielle le système par rapport à la notion de souveraineté et à l'inclusion d'acteurs autres que les États dans les systèmes de contrôle. En effet, « *[a]n effective maritime pollution regime [et en général un régime lié aux questions de droit de l'environnement marin] must involve a cession of a measure of sovereignty by states for the common good* »<sup>2194</sup>, et donc, l'appartenance à la communauté internationale, si bien confère aux États des droits et des privilèges importants, devrait être accompagnée des responsabilités tout aussi importantes.

Quoi qu'il en soit, le durcissement des mécanismes de contrôle et la création des instruments qui vont de pair avec ce durcissement, permettra de donner un nouvel élan au Système de Carthagène pour une protection et une mise en valeur efficace de l'environnement marin et côtier dans la région. Ainsi, parler d'un véritable durcissement dans le contrôle n'aurait aucun effet concret sans l'activation du pouvoir d'intervention des institutions en charge **(B)**.

### **B. Le renforcement du pouvoir d'intervention des institutions.**

Par rapport aux obligations internationales qui leur sont imposées, les États en développement, dont la plupart des États côtiers de la Mer des Caraïbes, ont développé un argument qui a fait chemin par rapport à la manière d'envisager certains problèmes environnementaux d'importance internationale et c'est celui de dire que « *they would not*

---

navire » et donc, « que la nature et l'économie de la convention de Montego Bay s'opposent à ce que la Cour puisse apprécier la validité d'un acte communautaire au regard de cette dernière ». Cf. C.J.C.E., *Intertanko*, préc., § 64 et 65.

<sup>2194</sup> *Ibid.*, p. 100.

*be willing to endanger their economies for the common good by refraining from activities which other nations embraced to develop their own economies* »<sup>2195</sup>. Puis, s'il est vrai qu'en accord avec le principe d'équité, ceux qui sont responsables d'un dommage doivent s'engager à le remédier, cela ne peut pas être pris comme une excuse pour se défaire des obligations internationales qui pèsent sur ces États.

De ce fait, les actions menées au niveau international et régional en matière de développement durable du milieu marin ne doivent plus être seulement le produit des textes, déclarations et engagements non obligatoires mais doivent plutôt essayer de développer des objectifs coercitifs, chiffrés, vérifiables et dont il soit possible de constater l'avancée réelle. Pour ce faire, des instruments non contraignants se révèlent, à ce titre, aussi utiles que des conventions.

L'idée ici est que les institutions mises en place par les instruments que ces États ont signés et ratifiés aient la force juridique suffisante pour surmonter ces difficultés politiques<sup>2196</sup>. En effet, les institutions tant nationales qu'internationales jouent un rôle très important dans la mise en œuvre des règles juridiques prescrites par les conventions internationales et les textes nationaux législatifs et réglementaires. L'intervention de ces institutions est cependant limitée compte tenu de l'étendue et de la portée des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces limites sont essentiellement relevées dans l'exercice de leur pouvoir de contrôle de la mise en œuvre des normes juridiques<sup>2197</sup>.

---

<sup>2195</sup> DURUIGBO, E.A., *Environmental Aspects of International Oil Trade and Shipping: Business Ethics and Economic Cooperation as Compliance Tools in International Law*, *Op. cit.*, p. 127.

<sup>2196</sup> « Parce que la gestion des questions marines se passe en partie dans le cadre national comme espace de souveraineté par excellence, il s'agit là d'élaborer des directives techniques et normes de régulation dont l'objectif est de réduire au maximum l'impact néfaste que pourraient avoir des projets nationaux sur les écosystèmes marins et côtiers d'une Région. L'idée est celle d'encourager la coordination des programmes nationaux de recherche et de surveillance des menaces, la mise en réseau des instituts et centres nationaux de recherche, l'inclusion de mesures d'évaluation des impacts sur l'environnement dans le cadre de développement des zones côtières et donc, l'harmonisation des politiques nationales aux fins de la bonne exécution des programmes de nature plus globale ». Cf. LAHAYE, N., *La conservation de la biodiversité comme facteur de coopération pour une Grande Caraïbe ?*, in DUBESSET, E., LUCAS, R., *La Caraïbe dans la mondialisation : quelles dynamiques régionalistes ?*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 147.

<sup>2197</sup> Par contrôle il faudra comprendre le fait de connaître autant que possible les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions conventionnelles sur le territoire des différents États et de suivre régulièrement cette mise en œuvre.

Ainsi, « sur le plan international, les institutions qui ont été mises en place dans le cadre de conventions internationales de protection de l'environnement, exercent un contrôle limité de la mise en œuvre des normes établies »<sup>2198</sup>. Il a déjà été dit, le contrôle s'exerce généralement, par le biais des rapports et donc, il est en général question de récolter des informations et de contrôler le comportement des États à travers ces informations. L'intervention institutionnelle supranationale repose ainsi sur un système d'échanges d'informations entre les différentes Parties contractantes.

Cette technique doit être renforcée pour être véritablement efficace<sup>2199</sup>. C'est donc une raison supplémentaire pour donner effectivement, plus des prérogatives aux Secrétariats des Conventions pour un contrôle renforcé de la mise en œuvre de ces obligations. En effet, ces derniers devraient pouvoir intervenir sur le fond, c'est-à-dire, analyser les informations qui leur sont transmises pour dresser à leur tour des rapports de synthèse ou « *rapports sur les rapports* »<sup>2200</sup> avec des conclusions dont le respect soit obligatoire pour les États membres.

En effet, les organes de contrôle doivent également être en mesure de se procurer des informations complémentaires en menant des enquêtes et en conduisant des inspections sur le terrain<sup>2201</sup>. Et alors, avec les rapports qui lui sont soumis et avec l'information récupérée sur le terrain, les Secrétariats auraient à leur disposition une sorte de « *tableau* » de suivi de la mise en œuvre de chacune des dispositions des conventions pour chacun des États Parties. Ils pourraient aussi mettre à jour les problèmes de non-

---

<sup>2198</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 447.

<sup>2199</sup> Certains États se dérobent à cette obligation de fournir des rapports périodiques, invoquant les contraintes telles que le manque de moyens financiers. D'autres ne laissent filtrer que des renseignements déformés de la réalité. Cf. MALJEAN-DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement, *Op. cit.*, p. 33

<sup>2200</sup> *Ibid.*, pp. 33-34.

<sup>2201</sup> MALJEAN-DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 36.

respect et de non-conformité<sup>2202</sup> et partir de cette base pour proposer aux États les réformes normatives et institutionnelles au Système qu'il croient nécessaires pour surmonter ces non-conformités.

Par ailleurs, des mesures incitatives qui regroupent l'assistance technique et financière telle qu'elle a été analysée *supra*, doivent également être envisagées car c'est le problème fondamental invoqué par les pays en développement pour se soustraire à certaines des obligations conventionnelles qu'ils ont acquises. Ainsi, si « *le soutien financier apporté par le P.N.U.E en ce sens est assez important [...] cela devrait en principe permettre aux États de faire preuve de plus de volonté dans la mise en œuvre des obligations prescrites* »<sup>2203</sup> par les conventions environnementales par lesquelles ils sont liés.

Toutefois, il est question de dire ici que le rôle des institutions de nature internationale n'est pas suffisant s'il n'est pas accompagné ou du moins coordonné par les institutions publiques de chaque État. En effet, ces institutions de droit interne jouent un rôle primordial aussi bien dans la mise en place des règles juridiques de protection et de gestion de l'environnement que dans leur application effective. Elles doivent veiller au respect des règles édictées et pouvoir sanctionner les administrés qui violent lesdites règles. Cependant, si dans les pays de la région, les organes publics rencontrent d'énormes difficultés dans l'exécution de leurs tâches, cela est fondamentalement dû au fait que leur politique interne en matière d'environnement marin est inefficace et inefficace. Et cela notamment à cause d'un vide de mécanismes procéduraux internationaux conformes à

---

<sup>2202</sup> C'est le cas de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice. Un comité dénommé « Comité de conformité » ou encore Compliance Comity (créé en vertu de l'article 15 de la Convention) est chargé de se prononcer sur le respect ou non des dispositions de la Convention par les États sur la base d'une procédure entamée à l'initiative des citoyens (ou d'office) et de rédiger des rapports généraux sur les cas tranchés. Il peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention. V. Un nouveau pas pour la Convention d'Aarhus. Source: [www.uncece.org](http://www.uncece.org) citée sur le site : <http://www.geog.umontreal.ca/eie/actualite.htm>. V. également Conseil Economique et Social, Conseil Economique pour l'Europe, Additif au Rapport de la Première réunion des Parties contractantes à la Convention d'Aarhus, Décision I/7: Examen du respect des dispositions, Lucques (Italie) du 21 au 23 octobre 2002, p. 3

<sup>2203</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 449.



cette réalité de prise en compte des problématiques environnementales aux niveaux nationaux, régionaux et internationaux<sup>2204</sup>.

La maîtrise des procédures permet, en effet, de « [...] mieux bénéficier des possibilités offertes : lignes budgétaires, procédures de recrutement, etc. »<sup>2205</sup>. Ces services permet aussi d'adapter les normes aux les réalités du terrain<sup>2206</sup> et d'être en mesure de capturer, synthétiser et diffuser des formations internes et régionales permanentes d'une grande efficacité pour le processus décisionnel<sup>2207</sup>. Le cycle ainsi serait au complet.

De plus, un contrôle plus poussé devrait être exercé à tous les niveaux du mécanisme de protection et de mise en valeur de l'environnement marin et côtier. Pour les moyens de prévention par exemple, les autorités qui délivrent les autorisations pour le démarrage d'activités à risques devront en premier lieu s'assurer de l'effectivité de la réalisation d'études d'impacts sur le milieu marin et les zones côtières et en second lieu exercer un contrôle sur le contenu du rapport produit<sup>2208</sup>. Elles devront être en mesure d'interdire la réalisation des activités entrant dans le cadre de la mise en œuvre du projet, lorsqu'elles jugent les résultats des études d'impact non conformes aux normes environnementales<sup>2209</sup>.

Par ailleurs, afin de permettre aux services administratifs d'exécuter leurs tâches dans le respect des textes juridiques, des solutions devraient être trouvées aux problèmes posés par le manque de ressources financières dont souffrent la plupart de pays caribéens.

---

<sup>2204</sup> VILLA ORREGO, H.A., *Derecho internacional ambiental...*, *Op. cit.*, p. 236.

<sup>2205</sup> ZOGNOU, T. La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 450.

<sup>2206</sup> FAO, Approche participative, communication et gestion des ressources naturelles en Afrique : Bilan et perspectives. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/v9974f/v9974f02.htm> (consulté le 14.08.2018).

<sup>2207</sup> MESA, G., *Derechos ambientales en perspectiva de integralidad: concepto y fundamentación de nuevas demandas y resistencias actuales hacia el "Estado Ambiental de Derecho"*, Universidad Nacional del Colombia, Bogotá, 2010, p. 75.

<sup>2208</sup> MATHEUS, C., *Bases para una tutela procesal del medio ambiente*, UNAM, Ciudad de México, 2004. Disponible à l'adresse: <http://www.juridicas.unam.mx/publica/librev/rev/refjud/cont/3/cle/cle16.pdf> (consulté le 16.08.2018)

<sup>2209</sup> VILLA ORREGO, H.A., *Derecho internacional ambiental...*, *Op. cit.*, p. 261.

L'affectation de fonds publics à la recherche environnementale, à la réalisation de projets environnementaux, la lutte contre la corruption dans les services publics, la promotion de la participation de tous les acteurs de développement, la lutte contre la pauvreté, sont autant de propositions de solutions pour sortir de la situation dans laquelle se trouvent les institutions de droit interne<sup>2210</sup>. Il faudrait surtout mener des réflexions à tous les niveaux, censées aboutir à la réalisation d'activités susceptibles de générer des fonds nationaux et locaux afin de doter les services d'une certaine autonomie financière tel qu'il a été décrit dans les pages antérieures.

Quoi qu'il en soit, pour que le pouvoir d'intervention des institutions soit renforcé, il faut que l'articulation des niveaux national – régional – universel, devienne une réalité. On tombe encore une fois sur la notion de gouvernance entendue cette fois-ci comme un ensemble de « réseaux autoorganisés et inter-organisationnels caractérisé par l'interdépendance, l'échange des moyens, des règles du jeu et une importante autonomie par rapport à l'État »<sup>2211</sup>. Elle s'inscrit dans l'idée du dépassement des souverainetés étatiques, en ce qu'elle comporte un élément de travail en réseaux, à la fois interdépendants et non directement dépendants des États<sup>2212</sup>.

Il s'agit d'une logique de coordination des réseaux qui dépasse la création des simples groupes de coordination de caractère informel. Ainsi, à côté d'initiatives comme le Processus consultatif officiel de la Division des affaires maritimes de l'O.N.U.<sup>2213</sup>, d'autres, plus ponctuelles, voient le jour visant l'amélioration de l'application des règles de droit existantes à différents niveaux, notamment par une meilleure coordination et articulation entre elles<sup>2214</sup>. Le but n'est pas de faire disparaître les réseaux existants mais

---

<sup>2210</sup> MARTIN, R., *Manual de derecho ambiental*, Éd. Aranzadi, Madrid, 2003, p. 49.

<sup>2211</sup> LABAT, B., *Gouvernance environnementale internationale et Organisation des Nations Unies pour l'environnement : l'état de lieux*, *Annuaire du droit de la mer*, 2009, p. 244.

<sup>2212</sup> CRUCHAUDET, F., *Les réseaux et la protection juridique de l'environnement*, thèse de doctorat, Université Lyon 3, 2001, 1143 p.

<sup>2213</sup> A.G.N.U., *Les océans et le droit de la mer*, Résolution A/RES/65/3 du 17 mars 2011, p. 37.

<sup>2214</sup> La création du Centre de coopération pour la Méditerranée par l'U.I.C.N. faisant intervenir des groupes d'experts, la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (C.G.P.M.), les centres d'activités du Plan d'Action Méditerranéen (P.A.M.) dont le Centre d'activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (C.A.R.-A.S.P.), et l'Accord pour la protection des Cétacés (ACCOBAMS). Ce « réseau des

plutôt de les coordonner<sup>2215</sup> pour pouvoir élargir les compétences d'intervention des institutions à tous les niveaux.

Justement, étant donné leur réactivité, les dispositifs régionaux peuvent parfois relayer avec force les acquis universels, en incorporant les principes nouveaux, et en prévoyant l'application, dans les espaces marins, de certains dispositifs novateurs. C'est la même chose pour les dispositifs nationaux qui peuvent se substituer aux dispositifs régionaux dans le but de garantir une meilleure protection de l'environnement. L'idée reste encore une fois celle du rééquilibrage entre le tout universel et le tout régional qui façonne le contenu du droit de la protection de la mer<sup>2216</sup>.

Désormais, l'existence de supports normatifs et institutionnels multiples et variés rend impérative la coordination entre eux et appelle à renforcer la lisibilité des méthodes de gouvernance dans une véritable communauté internationale<sup>2217</sup>. Dans les mots d'Anna Smolinska,

[I]a coopération entre les États souverains, l'une des préoccupations principales de la 3e Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, bien que toujours imparfaite, est en grande partie réalisée. Les États se sont réunis au sein d'organisations régionales et universelles compétentes. Le droit de la mer est donc passé au niveau encore plus avancé de construction d'une communauté internationale, en cherchant la création d'un réseau coordonné avec les composantes universelles et régionales<sup>2218</sup>.

---

réseaux » de la Méditerranée a été initié lors de la réunion du groupe de spécialistes en droit de la mer en Méditerranée à Malaga (2004) qui a préconisé sa création « pour identifier les moyens de renforcer la gouvernance pour la conservation de la biodiversité marine en Méditerranée au-delà des eaux territoriales ». Cf. CHEVALIER, C., *Gouvernance de la mer Méditerranée, Régime juridique et perspectives*, Malaga, UICN-Med, 2005, p. 24.

<sup>2215</sup> SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 310.

<sup>2216</sup> BEURIER, J.P., « Droit international de la mer », *D.M.F.*, 1999, pp. 222-230.

<sup>2217</sup> DELMAS-MARTY, M., *Les forces imaginantes du droit, le relatif et l'universel*, Paris, Éditions le Seuil, 2004, p. 22.

<sup>2218</sup> SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 358.

Enfin, il est important de souligner que, même si les institutions voient leurs compétences renforcées par le biais du travail en réseau, même si ces institutions ont un rôle d'intervention et de contrôle plus poussé, il devient urgent de permettre à la justice de jouer un rôle clé dans l'effectivité des règles de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier. Sans cela, il sera question de parler, une fois de plus, des normes inefficaces et d'applicabilité limitée (**B**).

## **§2. L'octroi indispensable de moyens de sanction.**

L'idée de régionaliser la protection des écosystèmes a été justement de doter les systèmes ainsi créés d'institutions fortes, indépendantes et autonomes, avec les compétences nécessaires pour imposer aux États et aux utilisateurs desdits écosystèmes, certaines limites claires dans leurs agissements. Toutefois, et comme il a été dit *supra*, dans le cas de la Région de la Grande Caraïbe, l'efficacité des textes se trouve fortement fragilisée justement par le faible poids des institutions en charge de leur application, lesquelles disposent souvent de trop peu de pouvoirs et de moyens pour faire face à la forte pression à laquelle elles sont soumises. Qui plus est,

[...] there are some major obstacles to overcome in order to implement effective coastal pollution management in the WCR. A lack of capital investment [...] political will and administrative and legal structures to regulate human development activities. [...] The problem lies not with lack of regulations that govern pollution, but with lack of awareness of the economic and other long-term costs of pollution, and the lack of resources and administrative capacity to achieve better management practices. At present, WCR nations lack information on contaminant loads, and the risks that toxic chemicals and other pollutants pose to the environment and/or to human health. Therefore, these nations are not able to plan mitigation or remediation actions before crises erupt<sup>2219</sup>.

---

<sup>2219</sup> BOUCHOT, G., DROUILLARD, K., REID, R., Et al., Strengthening Coastal Pollution Management in the Wider Caribbean Region, *Op. cit.*, p. 10.

Il est possible de dire que dans ces conditions, aucune action durable de sauvegarde et de mise en valeur des milieux marins et des zones côtières n'atteindra ses objectifs dans la Région tant que la grande majorité des textes ne voient pas ses institutions renforcées et agissant de manière positive. Pour être à la hauteur de leurs missions, ces services ont manifestement besoin d'être renforcés du point de vue de leur pouvoir de contrôle **(A)** et à partir du besoin d'élargissement de leur pouvoir de sanction **(B)**.

### **A. La réorientation et l'activation des mécanismes internes de contrôle.**

Même avec les limites et les insuffisances qui ont été reflétées tout au long de ces pages, on ne peut pas nier que les prescriptions, ordres et interdictions en matière d'environnement marin et côtier ont été posées par le Système de Carthagène. Reste que la question est celle de l'efficacité de ces textes juridiques puisque le Système ne prévoit pas les moyens de son application. Le risque est que le Système tombe en désuétude.

L'idée de mettre en place des moyens d'application cueille tout ce qui a été dit jusqu'à ce moment : coopération, articulation, solidarités régionales, dépassement des souverainetés étatiques, participation des nouveaux acteurs, mécanismes de contrôle. Par rapport à ce contrôle, si aucune des idées du point antérieur n'a pas eu être implémentée jusqu'à ce jour, reste que se tourner vers des législations prévoyant des sanctions administratives et pénales peut paraître contre-productif par rapport à l'objectif de relancement du système. Cela ne veut pas dire qu'il faut négliger les sanctions, mais il s'agit de « [...] privilégier une démarche visant à prévenir la survenance des tensions autour de la protection et la gestion de ces écosystèmes »<sup>2220</sup>.

Par exemple, dans le cas de la Colombie, l'article 80 de la Constitution charge l'État d'exiger des réparations pour les dommages causés à l'environnement<sup>2221</sup>. Le

---

<sup>2220</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 445.

<sup>2221</sup> Colombie. Constitution Politique, Article 80. « L'État planifie la gestion et l'utilisation des ressources naturelles pour assurer leur développement durable, leur conservation, leur restauration ou leur remplacement. En outre, il doit prévenir et contrôler les facteurs de détérioration de l'environnement, imposer des sanctions légales et exiger une indemnisation pour les dommages causés. L'État coopérera

mandat constitutionnel est d'établir l'étendue de chaque dommage qui se produit, d'identifier les responsables et d'exiger qu'ils adoptent toutes les mesures que cette réparation exige. Ici, la réparation dépend de la capacité de l'État à la rendre exécutoire, ce qui suppose l'existence d'un cadre juridique de compétences qui assure les moyens d'identifier l'auteur et le dommage à réparer<sup>2222</sup>. L'absence de ce cadre juridique ou de toute autre cause empêchant de réclamer une indemnisation ne signifie pas que la responsabilité de l'État cesse. Étant donné qu'un intérêt collectif est compromis, il est entendu qu'en cas d'une telle éventualité, l'État sera directement responsable des conséquences du dommage et de sa réparation. Il est donc important de réglementer les mécanismes et les institutions de contrôle<sup>2223</sup> comme un préalable des mécanismes et des institutions de sanction.

Par ailleurs, et compte tenu des usages multiples des zones côtières, les infractions aux dispositions réglementaires seront constatées par procès-verbal notifié au contrevenant par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les ministres chargés de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage, etc. En revanche, cette

---

également avec d'autres pays pour la protection des écosystèmes situés dans les zones frontalières ». (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2222</sup> La loi colombienne 99 de 1993 stipule que les autorités environnementales peuvent exiger une indemnisation pour les dommages causés à l'environnement. L'article 31 prévoit la création des corporations autonomes régionales (CAR) en tant qu'entités décentralisées spécialisées en matière d'environnement et capables d'exiger, sous réserve de la réglementation applicable, la réparation des dommages causés. L'article 96 régleme les fonds environnementaux et stipule qu'en aucun cas les ressources de ces fonds ne peuvent être utilisées pour couvrir les coûts que les utilisateurs publics ou privés doivent assumer pour la restauration, la restitution ou la réparation des dommages environnementaux qu'ils causent. De son côté, la loi 1333 de 2009 établit, à titre de mesure préventive dans le cadre des processus de sanction environnementale, la possibilité d'exiger des études et des évaluations pour établir la nature et les caractéristiques des dommages, effets et impacts causés par l'infraction.

<sup>2223</sup> « Par exemple, dans la législation colombienne, la compétence des autorités environnementales pour exiger réparation des dommages environnementaux est ambiguë, et celle des juges est consacrée par la loi 472 de 1998, qui régleme les actions populaires en tant que moyen procédural de protection de l'environnement ; l'article 34 de cette loi met en garde contre la possibilité que l'action populaire vise à obtenir l'exécution d'un comportement nécessaire pour rendre les choses à l'État avant la violation, lorsque cela est physiquement possible. Bien que le même article ne le prévoie pas expressément, l'action populaire admet non seulement la restitution en tant que forme de réparation du dommage ou de la violation de l'intérêt collectif, mais aussi la possibilité d'exiger des mesures compensatoires ». Cf. RUEDA GÓMEZ, M., *La desatención hacia el daño ambiental en Colombia...*, *Op. cit.*, pp. 43-44. (traduction libre d'un document en espagnol).

démarche a peu de chance de déboucher sur des sanctions pour des raisons liées au manque de personnel qualifié et de moyens logistiques. D'ailleurs, « [...] *les infractions [contre l'environnement] sont insuffisamment relevées par les agents chargés de leur contrôle et, lorsqu'elles le sont, font souvent l'objet d'un classement sans suite du parquet ou bien d'une indulgence des tribunaux qui voient ces infractions comme secondaires ou qui sont mal comprises par les juges en raison de leur technicité* »<sup>2224</sup>.

Alors, puisque la compétence d'exiger réparation revient aux juges ou aux autorités environnementales nationales ou locales, une attitude passive de ces autorités à l'égard des dommages environnementaux ne peut être acceptée. Si, sur la base de ce qui a été analysé, l'action communautaire (class action ou action collective) est l'instrument juridique idéal pour exiger l'arrêt des menaces de violation et la réparation des dommages environnementaux, ce sont précisément les autorités de chaque État qui devraient être les premières à l'exiger<sup>2225</sup>. Et pour cela, le rôle du Système régional serait de renforcer ces compétences nationales et de créer une sorte de maillage susceptible de donner une certaine obligatorité aux normes régionales par le biais de l'application administrative et judiciaire uniforme des États membres<sup>2226</sup>.

Aussi, dans le contexte des États côtiers de la mer des Caraïbes, pour rendre effective les réglementations de gestion des ressources naturelles, celles-ci pourront renforcer les pouvoirs des autorités locales, voire coutumières, qui auront pour charge de constater certaines infractions et ce, en complément des agents relevant de l'État<sup>2227</sup>. De

---

<sup>2224</sup> RUEDA GÓMEZ, M., *La desatención hacia el daño ambiental en Colombia*, *Op. cit.*, p. 46. (Traduction libre d'un texte en espagnol).

<sup>2225</sup> *Ibidem*.

<sup>2226</sup> Par exemple, l'évaluation de l'impact sur l'environnement est un des principes fondamentaux de la Déclaration de Rio (Principe 17) et de la CDB (article 14). L'octroi des licences en est une conséquence et elle est, de ce fait, accueillie comme un mécanisme de gestion et de contrôle des projets susceptibles d'avoir un effet néfaste sur l'environnement ou sur les ressources naturelles renouvelables. Et c'est un mécanisme qui se relie dans les compétences souveraines des États.

<sup>2227</sup> Ici, le principe du pollueur-payeur entre en jeu, car c'est l'un des principes les plus enracinés de la politique environnementale mondiale. L'objectif premier de ce principe n'est pas de garantir que les dommages causés par la pollution sont réparés ou que l'argent nécessaire est payé à cette fin. Il s'agit donc d'un instrument de gestion environnementale préventive qui cherche à influencer le comportement des personnes et à éviter la génération de dommages environnementaux en internalisant les coûts associés à ces dommages. En termes plus simples, les dommages environnementaux peuvent être contrôlés s'ils sont gérés

plus, l'adoption des conventions subrégionales, voir locales, permettra non seulement de réaliser l'entremêlement des sanctions étatiques et coutumières, mais aussi de créer les conditions pour une adhésion des bénéficiaires à un engrenage régional uniforme, à travers les engagements auxquels ils auront librement souscrit.

De ce fait, il est excessif de dire que « *le problème de la mer ne pouvait être et ne serait résolu que d'une façon régionale* »<sup>2228</sup> puisqu'il apparaît que la voie du régionalisme peut résoudre au moins l'un des problèmes du droit de la mer : une trop grande volonté des États d'obtenir un droit international individualisé qui ne soit pas capable de traduire, au moins, les solidarités internationales<sup>2229</sup>. Le régionalisme, dans la volonté d'étendre son influence, va donner aussi lieu à une mise en avant des pratiques coutumières et locales des États régionaux et, de ce fait, « [...] *l'individualisation collective, telle qu'exprimée par le régionalisme, ne cherche pas à satisfaire les intérêts purement individuels d'un seul État, mais ceux, collectifs, bien que plus restreints par rapport au cadre universel, d'un groupe d'États* »<sup>2230</sup>.

Toutefois, il n'est pas facile d'avoir une certaine réussite dans cette tâche. Le contrôle ne se fait pas de manière spontanée, la construction du tissu régional de coopération en termes d'intervention sur les actions des États requiert d'un leadership bien consolidé. Le problème alors revient à l'extension et à la qualité des moyens donnés aux institutions régionales pour assumer ces rôles **(B)**.

---

de manière à en faire une mauvaise affaire. Cf. OCDE, The polluter-pays principle : OCDE Analyses and Recommendations, Doc. OCDE/GE(92)/81. Disponible à l'adresse: [http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD\(92\)81&docLanguage=En](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=OCDE/GD(92)81&docLanguage=En) (consulté le 14.08.2018).

<sup>2228</sup> Documents officiels de la Deuxième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, *Op. cit.*, p. 139

<sup>2229</sup> DUPUY, R.J., *L'océan partagé, Analyse d'une négociation (Troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer)*, Paris, Pedone, 1979, pp. 61-199.

<sup>2230</sup> ROCHE, C., *Le régionalisme et le droit de la mer*, L.G.D.J., Nice, 1993, pp. 246.



## B. L'élargissement du pouvoir de sanction des institutions.

Au cours des dernières années, diverses situations sont apparues en parallèle autour de la question environnementale. D'une part, les problèmes croissants de pollution de l'environnement et d'exploitation irrationnelle des ressources naturelles ont conduit les États à être plus disposés à souscrire à un nombre infini d'instruments juridiques visant à les réglementer. D'autre part, les différences découlant de l'application du droit international de l'environnement ont suscité plus de controverse dans ce domaine et, par conséquent, ces circonstances ont montré la nécessité de « [...] créer de nouveaux instruments capables d'assurer l'application effective d'une réglementation internationale croissante et complexe pour la protection de l'environnement »<sup>2231</sup>.

De ce fait, si le mot d'ordre ici est « sanction », il est donc inévitable de parler des juges<sup>2232</sup>. Ainsi, l'élargissement du rôle des juges devrait consister dans deux activités cumulatives<sup>2233</sup> : d'une part dans l'élargissement de son office en cas de dégradation du milieu marin et des zones côtières et, d'autre part, dans l'élargissement des sanctions aux personnes déclarées responsables d'actes de dégradation de l'environnement.

En ce qui concerne l'application de sanctions, on reconnaît de manière générale que le droit international de l'environnement est assez limité lorsqu'une Partie à un traité viole ses engagements. C'est la raison pour laquelle généralement, des sanctions non juridictionnelles sont envisageables dans le cadre du non-respect par un État, de dispositions conventionnelles auxquelles il est tenu. Ces sanctions peuvent être morales,

---

<sup>2231</sup> JUSTE, J., *Derecho Internacional del Medio Ambiente*, McGraw-Hill, Madrid, 1999, p. 94.

<sup>2232</sup> La C.N.U.D.M se révèle très ouverte sur la question de juridictions compétentes. L'article 287 sur le choix de la procédure laisse en effet aux États parties à cette convention universelle l'option de saisir l'une des deux instances internationales : la C.I.J. ou le T.I.D.M., mais aussi à l'arbitrage ou autres moyens de règlement pacifique des différends. Toutefois, la pratique des États et celle des juridictions internationales montre qu'en la matière, « [l]a concurrence de compétences est [...] relative sinon absente, du moins en raison de leurs modes respectifs de saisine, entre la juridiction universelle et les cours de justice régionales du type de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour de justice des Communautés européennes ». Cf. DUPUY, P.M., *L'unité de l'ordre juridique international*, *Op. cit.*, p. 469.

<sup>2233</sup> « [L]e juge en cas d'atteinte à l'environnement devrait être convoqué non seulement pour déterminer si telle loi est applicable mais encore pour participer à une véritable « disputation » sur des sujets de société qui concernent ce que PERELMAN dénomme « un auditoire universel », ce qui implique un dialogue entre l'autorité judiciaire, le pouvoir législatif et l'opinion publique ». Cf. *Ibidem*.

disciplinaires<sup>2234</sup> ou économiques<sup>2235</sup>. Certes, de telles solutions ne sont pas toujours parfaites mais peuvent se révéler efficaces pour inciter les États à respecter les engagements qu'ils prennent en adhérant à ce genre de conventions internationales.

De ce fait, sur le plan international, les États se montrent quelque peu réticents à l'égard des mécanismes juridictionnels internationaux en matière d'environnement. Cela est dû au fait que les obligations définies sur le plan conventionnel sont souvent vagues et bien d'éléments de l'environnement ne présentent pas ou ont une faible valeur marchande<sup>2236</sup>. De plus, les spécificités des dommages environnementaux sont de nature à décourager le déclenchement de toute procédure juridictionnelle. Justement,

[t]he meaning attached to the concept of environmental damage does not cover all possible circumstances of environmental damage. According to the law and policy of the Fund victim of oil pollution damage can claim for impairment of the environment, but such claims are limited to property damages and economic aspects. Thus, only cleaning and reinstatement costs may be compensated by the CLC regime. Irreversible damages (destruction, death of wildlife and flora) are considered indirectly through financial compensation of loss of profit from the economic exploitation of the site. The environmental damage itself, or pure ecological damage, is not address by the regime as it is considered irreversible<sup>2237</sup>.

---

<sup>2234</sup> Les sanctions disciplinaires correspondent à la suspension des droits de l'État : droit de vote et d'autres privilèges inhérents à la qualité de Partie. Cf. MALJEAN-DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement, *Op. cit.*, p. 44.

<sup>2235</sup> Les sanctions économiques consistent à retirer à l'État les avantages qu'il trouve à participer à la convention, telles que retrait de subsides financiers, ou suspension de l'assistance financière, etc. Cf. *Ibidem*.

<sup>2236</sup> Ces propos doivent certes être nuancés, par suite d'affaires dans lesquelles un conflit de compétence entre le T.I.D.M. et la C.J.C.E. était palpable. En effet, dans l'affaire du *thon à nageoire bleue*, le Japon a contesté la compétence du T.I.D.M. pour rendre une ordonnance de conservation de cette espèce, en arguant l'existence d'une O.R.P. compétente. Le Tribunal a cependant, dans son ordonnance du 27 août 1999 confirmé la pertinence du recours aux procédures définies à la partie XV de la C.M.B., et donc sa propre compétence. Cf. CUDENNEC, A., « Le juge communautaire et le développement durable du milieu marin : impact du droit international », in CUDENNEC, A., GUEGUEN, G. (Ed.), *Le juge communautaire et la mer*, journée d'études organisée le 15 mai 2002 par le Centre de droit et d'économie de la mer (CEDEM) à la Faculté de droit et des sciences économiques de Brest, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 87-106.

<sup>2237</sup> LIXIN, H. et TUMAINI, S. *The Role of Challenge of International Oil Pollution Liability Legislations in the Protection of Marine Environment*, *Op. cit.*, p. 186.

Ainsi, la quasi-totalité de litiges interétatiques a par le passé été résolue par la voie de la négociation d'accords de compensation conclus sans référence à des règles de contentieux international<sup>2238</sup>. Respectant cette pratique, la Convention de Carthagène prévoit également que le règlement de différends se fait par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique, autrement, les Parties en litige devront recourir à l'arbitrage<sup>2239</sup>. Toutefois, aujourd'hui, il n'est pas possible de trouver des sentences arbitrales ayant été prises en vertu de ces dispositions.

Reste donc que le recours au juge international pourrait permettre de résoudre bien plus efficacement des litiges relatifs à l'environnement. En effet, même s'il faut rappeler n'est pas le sujet dans cette étude, il serait peut-être plus simple de donner priorité aux instruments juridictionnels de sanction établis au niveau international. Toutefois, il reste que la Convention de Carthagène, à différence d'autres conventions sur les mers régionales<sup>2240</sup>, ne reconnaît pas expressément la compétence du T.I.D.M alors que la participation du juge international à la création et au maintien de la dynamique de l'interaction entre ordres juridiques applicables devrait être le pilier du système<sup>2241</sup>. Son intervention dépendra alors de la reconnaissance que de sa juridiction aient fait les États et aussi du fait que ces derniers portent leur différend devant ce juge.

Et par rapport à la Cour Internationale de Justice, dont les affaires ayant établi ou encadré des principes en matière environnementale ont été pris en compte lors de la première partie de cette thèse<sup>2242</sup>, il faut souligner le fait que même si cette Cour s'est

---

<sup>2238</sup> MALJEAN-DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement, *Op. cit.*, p. 47.

<sup>2239</sup> Article 23 de la Convention de Carthagène + Annexe I sur Arbitrage.

<sup>2240</sup> La Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central, adoptée le 5 septembre 2000 ; la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'atlantique sud-est adoptée le 20 avril 2001 ; la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du nord-est, amendement adopté le 11 novembre 2004 ; l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan indien, adopté le 7 juillet 2006.

<sup>2241</sup> ROS, N., Un bilan de la première activité du Tribunal international du droit de la mer (1996- 2000), in *A.F.D.I.*, 2000, pp. 512 et s.

<sup>2242</sup> L'exception, doit être faite par rapport à l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay. En effet, « [l']Argentine estimait qu'en autorisant et en construisant deux usines de pâte à papier sur les rives, l'Uruguay avait manqué à ses obligations en vertu du statut signé en 1975 par les deux pays régissant le fleuve Uruguay, arguant que cette implantation dégradait la qualité de l'eau et affectait la vallée du fleuve.

dotée d'une chambre spéciale pour les questions d'environnement en 1993, « [...] aucune affaire n'ayant été portée devant la chambre, elle fut supprimée en 2006 »<sup>2243</sup>. En général, les États de la Région de la Grande Caraïbe voient dans la Cour, plutôt qu'un forum compétent en matière de conflits environnementaux, un forum pour discuter l'extension de leurs territoires et les possibles actes d'agression contre leurs souverainetés. Par ailleurs, la Cour n'aurait compétence que pour régler les différends interétatiques, laissant de côté les aspirations de justice des communautés et des organisations non gouvernementales. Et, encore une fois, reste que la souveraineté des États est la règle dans la reconnaissance de sa juridiction, dans la présentation de l'affaire devant cette cour et même dans la faculté qu'ils ont de faire retirer l'affaire du rôle. C'est donc une question de volonté qui instrumentalise, quelques fois, la justice internationale.

Mais il n'est pas question de parler seulement du T.I.D.M. et la C.I.J. puisque les organes de règlement des différends de l'O.M.C. (groupes spéciaux et organes d'appel) se voient soumettre des différends relatifs à des mesures commerciales à vocation environnementale, la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître des litiges ayant une dimension environnementale, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme commence à s'intéresser sur la matière de manière autonome et il y a certains qui disent que la Cour pénale internationale pourrait également avoir à juger des crimes de guerre à dimension environnementale, même si le lien sera difficile à établir<sup>2244</sup>. De telles actions en justice ne sauraient qu'être encouragées<sup>2245</sup>.

---

[...] Partisane de l'examen approfondi des arguments environnementaux et des évaluations d'impact sur l'environnement, la CIJ était reconnue à cet égard pour sa démarche progressiste. Mais dans cette affaire précise, le principal reproche qui lui fut adressé était l'absence du recours à une expertise indépendante alors même que le litige soulevait une question scientifique complexe, la CIJ rendant son arrêt sur la base des seules informations transmises par les parties ». Cf. ANDRESEN, S., Le rôle des cours et tribunaux internationaux dans la gouvernance mondiale de l'environnement, in ASPJ Afrique et Francophonie, 3<sup>E</sup> trimestre 2016, p. 78.

<sup>2243</sup> Ibidem.

<sup>2244</sup> MALJEAN-DUBOIS, S., La mise en œuvre du droit international de l'environnement, *Op. cit.*, p. 48.

<sup>2245</sup> Sur le plan administratif donc, la toute première étape consiste, pour les pays qui n'en disposent toujours pas, à créer des juridictions administratives spécialisées qui devront connaître des litiges environnementaux opposant les particuliers à l'administration. L'intervention du juge administratif doit être effective car il est censé se prononcer sur la légalité des autorisations et/ou des permis de construire délivrés par l'administration dans le cadre de l'exécution de projets industriels. Lorsque les autorisations ne sont pas conformes à la législation et à la réglementation environnementale, le juge administratif procèdera à leur

Compte tenu des lacunes engendrées par une jurisprudence isolée, partielle et rare, la doctrine a donné lieu à des propositions de la part des autorités de contrôle juridictionnelles, dont trois sont particulièrement originales. En premier lieu, il y a la proposition du « *Tribunal de justice climatique* », adoptée lors du sommet des peuples en 2008<sup>2246</sup>. Les organisations et réseaux de mouvements sociaux et de militants qui ont participé à ce sommet font valoir qu'il y a des impacts directs et irréversibles sur les écosystèmes et que, de plus, les catastrophes causées par le changement climatique violent la souveraineté et la sécurité alimentaire et exacerbent les problèmes existants tels que la pauvreté, l'accès à l'eau potable ou l'inégalité<sup>2247</sup>. Ils affirment également que lors des derniers sommets mondiaux de lutte contre le changement climatique, la lenteur et l'incapacité à parvenir à des accords est devenue évidente. De ce fait,

[i]l est urgent de mettre en place des tribunaux éthiques et politiques qui renforcent la pression internationale pour la création d'un organe contraignant, qu'il s'agisse d'une cour pénale internationale pour les crimes environnementaux ou d'un tribunal international de justice climatique qui assimile les mécanismes de punition de ceux qui ne prennent pas soin de la planète, de ses habitants et des droits de l'homme, ce qui permettra à long terme de construire un système de protection des droits de la terre en général (madre tierra pour les communautés autochtones) et de ses habitants basé sur une perspective plus holistique et plus intégrale<sup>2248</sup>.

---

annulation ou déclarera illégale l'activité exercée. Finalement, mais non moins important, sur le plan pénal, le juge devra effectivement prononcer des sanctions pénales à l'encontre des contrevenants de la réglementation pénale en matière d'environnement.

<sup>2246</sup> La société civile mondiale, les organisations, les collectifs et les mouvements sociaux s'organisent pour proposer un nouveau mode de vie sur la planète, en solidarité contre la marchandisation de la nature et pour la défense du bien commun. En effet, ce Sommet se déroule en parallèle avec les conférences des Nations Unies sur l'environnement et/ou le développement durable, dans le but de chercher des alternatives pour surmonter l'injustice sociale, assurer l'économie verte et faire face à la crise environnementale de la planète. Cf. Portail Officiel RIO+20. Disponible à l'adresse: <http://rio20.net/fr/events/cumbre-de-los-pueblos-por-la-justicia-social-y-ambiental> (Consulté le 16.04.2018).

<sup>2247</sup> VILLA ORREGO, H.A., *Derecho internacional ambiental...*, *Op. Cit.*, p. 266.

<sup>2248</sup> Confederación Única de Trabajadores Campesinos de Bolivia, *Por un Tribunal Internacional de Justicia Climática*, 2009. Disponible à l'adresse: [http://www.cvccm-atmosfera.unam.mx/cvccm/articulos/por\\_un\\_tribunal\\_internacional\\_justicia\\_climatica.pdf](http://www.cvccm-atmosfera.unam.mx/cvccm/articulos/por_un_tribunal_internacional_justicia_climatica.pdf) (consulté le 16.08.2018). Traduction libre de l'auteur. Source originale en espagnol.

En deuxième lieu, l'Académie internationale des sciences de l'environnement, en 2006, a inclus une discussion sur la possibilité d'établir une « *Cour pénale internationale pour l'environnement* » pour la protection de la santé des écosystèmes<sup>2249</sup>. En effet,

il a notamment été question de la possibilité de créer un tribunal pénal environnemental européen mais également une cour pénale internationale pour l'environnement et la santé [...] si la création d'un tribunal européen paraît envisageable [...], la création d'une cour pénale internationale pour l'environnement semble en revanche une étoile inatteignable<sup>2250</sup>.

D'une manière générale, l'initiative indique que, dans le contexte actuel de grandes catastrophes environnementales, il est urgent de trouver des réponses réglementaires appropriées pour assurer une justice efficace par l'introduction de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives<sup>2251</sup>. L'objectif est d'interpréter l'article 8 du Statut de Rome, et en particulier son article 8(b)(IV), au sens large, afin que la CPI puisse avoir compétence à l'égard des crimes internationaux contre l'environnement.

Finalement, la Fondation de la Cour internationale pour l'environnement (ICEF), comme son nom l'indique, a proposé la création d'une cour internationale de justice environnementale à insérer dans les organes des Nations Unies dans le but de déterminer la responsabilité internationale des États pour les dommages considérables causés à l'environnement sur leur propre territoire, dans celui d'autres États ou dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>2252</sup>. Dans un sens large, l'objectif principal de la Cour serait d'encadrer la résolution des controverses pouvant découler du non-respect de tout traité international pour la protection de l'environnement, lorsque la

---

<sup>2249</sup> Voir le site officiel de l'International Academy of Environmental Sciences. Disponible à l'adresse: <http://www.iaes.info/contenuto-50-mission.html> (consulté le 16.08.2018). Voir aussi : VANRENTERGHEM J., L'incrimination d'écocide : une nécessité en droit international ?, Mémoire M2, Université Libre de Bruxelles, 2017, p. 38.

<sup>2250</sup> VANRENTERGHEM, J., L'incrimination d'écocide : une nécessité en droit international ?.., *Op. cit.*, p. 38

<sup>2251</sup> VILLA ORREGO, H.A., Derecho internacional ambiental..., *Op. cit.*, p. 270

<sup>2252</sup> POSTIGLIONI, A., Proposals of the ICEF – International Court of the Environment Foundation for Rio+20, 2012. Disponible à l'adresse: <http://www.uncsd2012.org/rio20/content/documents/120icef.pdf> (consulté le 16.08.2018).

dimension mondiale du problème environnemental le justifie et/ou lorsque, malgré la ratification du traité par un État particulier, les parties concernées ne parviennent pas à protéger efficacement les droits environnementaux par l'intermédiaire des organes juridictionnels internes de cet État<sup>2253</sup>.

Si pour certains, « [...] *this forum will be able to “judge” not merely “mediate” and would be structured in such a way as to allow individuals and non-state actors in the international realm the opportunity to sue and be sued. This is premised on the point that states, themselves perpetrators of environmental abuses, cannot be entrusted with the sole responsibility and privilege of enforcing environmental rights* »<sup>2254</sup>, cette solution ne contribuerait qu'à renforcer le foisonnement institutionnel, que, comme il a été démontré n'a pas été utile en matière environnemental. L'idée de renouvellement du droit ne pas être le retour au système traditionnel mais sous un autre nom.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de conclure que ces types d'initiatives sont pertinents en ce qu'elles aident à visualiser les problèmes environnementaux, permettent d'identifier les principaux agents qui génèrent l'impact sur les écosystèmes, mobilisent la société civile en augmentant le niveau de conscience des relations harmonieuses qui doivent exister entre la société et la nature, et révèlent l'absence d'une activité juridictionnelle internationale adéquate pour la protection efficace de l'environnement. La conjonction de tous ces éléments contribuera sans doute à la protection efficace, réelle et immédiate du milieu marin et des zones côtières dans la Région de la Grande Caraïbe, bien évidemment si ce processus de contrôle, d'intervention et de sanction, s'accompagne d'un régime de responsabilité approprié (**Section 2**).

---

<sup>2253</sup> VILLA ORREGO, H.A., *Derecho internacional ambiental...*, *Op. cit.*, p. 272.

<sup>2254</sup> DURUIGBO, L., *Environmental Aspects of International Oil Trade and Shipping: Business Ethics and Economic Cooperation as Compliance Tools in International Law*, *Op. cit.*, p. 98.

## **Section 2. La nécessaire consolidation des mécanismes de responsabilité des acteurs.**

La thématique de la justice internationale est évidemment liée à celle de la responsabilité découlant des infractions pouvant être commises et cela surtout en cas d'irrespect des obligations conventionnelles puisque c'est dans ces circonstances là que lesdites infractions deviennent les plus fréquentes. C'est donc l'intervention d'un juge qui va permettre de sanctionner ces agissements et de donner une réponse claire et effective sur les suites de l'irrespect sanctionné et sur la réparation des dommages causés. D'où le besoin de créer des juridictions internationales permanentes et efficaces et aussi un système de responsabilité accepté pour la plupart d'acteurs régionaux.

En effet, la question de la responsabilité n'a pas été résolue par les conventions sur les mers régionales et elle ne figure même pas parmi les textes du Système de Carthagène en dehors de l'exhortation diplomatique faite par le P.N.U.E aux États de la Grande Caraïbe à ratifier et appliquer la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures comme une volonté de suppléer la carence de l'instrument juridique régional sur ce point<sup>2255</sup>. Force est cependant de constater que très peu d'États de la Région sont aujourd'hui parties à cette Convention<sup>2256</sup>.

Seulement quelques références explicites ou implicites sont faites à la réparation des dommages causés à l'environnement marin dans les instruments juridiques des mers régionales et encore, le problème n'est posé que dans des termes limités dont les solutions sont généralement reportées. Ainsi, l'article 14 de la Convention de Carthagène de 1983

---

<sup>2255</sup> Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, note explicative, Juillet 2018. Disponible à l'adresse: [https://www.iopcfunds.org/fileadmin/IOPC\\_Upload/Downloads/French/note\\_explicative\\_f.pdf](https://www.iopcfunds.org/fileadmin/IOPC_Upload/Downloads/French/note_explicative_f.pdf) (consulté le 17.08.2018).

<sup>2256</sup> Parmi les États de la Caraïbe, seulement ont ratifié cette Convention les suivants : Costa Rica, Guatemala, Guyana, République dominicaine et Saint-Kitts-et-Nevis. Cependant, la Convention de 1992 a été signé et ratifiée par Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Dominique, France, Grenade, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Royaume Uni, Saint Vincent et les Grenadines, Sainte Lucie, Trinité et Tobago et Venezuela. Cf. *Ibidem*.



intitulé « Responsabilité e indemnisation », dispose de façon assez sommaire, que les Parties contractantes, « *coopèrent en vue d'adopter des règles et des procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention* ». Autrement dit, le problème de la responsabilité pour dommages à l'environnement marin et côtier et ses conséquences sur le plan de la réparation reste à construire puisque ces instruments dont l'élaboration devait être par voie de collaboration entre les États n'ont pas encore vu le jour et la question est renvoyée *sine die*.

De ce fait, la voie ouverte de recourir aux instruments internationaux, si limités ils soient, est la seule voie de recours probable dans la région. En tout état de cause, si le régime de responsabilité et les mécanismes d'indemnisation sont ceux des conventions internationales ratifiées par les pays de la Région de la Grande Caraïbe, il faudra rendre efficace le cadre juridique de la responsabilité des pollueurs (§1), effort devant être conjugué avec un accès effectif et formel aux mécanismes de réparation existants (§2).

### **§1. Un cadre juridique effectif et réel en termes de responsabilité.**

Les branches du droit international relatives à des domaines nouveaux ont été amenées à développer des techniques juridiques novatrices, leur permettant de simplifier les procédés afin de pouvoir s'adapter aux évolutions de la réalité qu'elles ont à prendre en compte. Ce constat permet de dire que « [...] *les nouveaux domaines qui apparaissent en droit international sont souvent porteurs de nouvelles techniques juridiques. Il en a été ainsi du droit humanitaire, de la protection des droits de l'homme, du droit de l'espace cosmique et il en est ainsi de l'environnement* »<sup>2257</sup>.

Dans ce sens, la découverte des richesses minérales et biologiques dans les eaux de la mer des Caraïbes a fait augmenter le nombre des entreprises intéressées dans leur

---

<sup>2257</sup> KISS, A., « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », in *A.F.D.I.*, 1993, p. 792

exploitation et a obligé au droit à s'adapter à cette nouvelle configuration d'acteurs, des risques et d'opportunités. Aussi, les risques de pollution ont augmenté du fait aussi du nombre croissant de navires traversant les eaux de cette mer. La protection des écosystèmes devient plus délicate, la faune et la flore sont plus que jamais menacées à cause de la surexploitation et de la non restauration de l'environnement marin et côtier et les côtes souffrent de l'érosion à cause de la densification. Les effets sociaux sont aussi à considérer du point de vue des droits comme la santé ou de la lutte contre la pauvreté.

D'où l'urgence du renforcement des moyens existants, qui comme il a été montré, sont généralement d'une double nature : le principe pollueur-payeur et le principe de responsabilité en matière de dommages écologiques. De la sorte, si la puissance du libre-échange se heurte à la protection de l'environnement et aux droits des pays et des peuples sur leurs ressources naturelles, il est question de renforcer le système pour qu'il trouve une réelle opérativité. Ce renforcement sera donc composé par les deux faces d'une même monnaie : la confirmation du travail en réseau comme source de responsabilité des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux en termes de protection régionale de l'environnement marin et côtier **(A)** et le renforcement de la responsabilité pénale en matière des dommages causés à cet environnement **(B)**.

#### **A. Le renforcement de la responsabilité institutionnelle en matière de protection de l'environnement marin et côtier régional.**

Dans les interactions entre universalisme et régionalisme, la norme issue des principes du droit international permet une certaine flexibilité qui cherche notamment à prendre en compte les situations différentes des États, du point de vue géographique ou du développement. Congrûment, comme il a été considéré *supra*, la Région de la Grande Caraïbe se caractérise non seulement par la diversité géographique entre ses États riverains (insulaires ou continentales) mais aussi par les grandes différences dans le degré de développement entre les uns et les autres<sup>2258</sup>.

---

<sup>2258</sup> « Les critères de statut politique et géographique nous permettent d'obtenir un classement en quatre catégories : 1) les pays insulaires non indépendants ; 2) les États insulaires indépendants ; 3) les pays d'Amérique centrale ; 4) les grands pays continentaux (Colombie, Mexique, Venezuela). En prenant en

En outre, les facteurs de disparité, « [...] interagissent entre eux : un faible niveau d'éducation détermine un faible niveau de revenu qui, à son tour, entraîne une absence d'accès aux moyens sanitaires et aux moyens d'éducation. Ces facteurs ont des effets au niveau micro et macroéconomique »<sup>2259</sup>. Par ailleurs, l'importance du Bassin caraïbe comme espace-relais pour de nombreuses activités industrielles et de services, contribue à renforcer les inégalités au sein de cet espace et accentue la dépendance vis-à-vis des marchés extérieurs <sup>2260</sup>. C'est pourquoi cet espace maritime

« [...] ne fait pas seulement l'objet de nombreuses convoitises pour le commerce international, il est également source de tensions et de conflits pour son découpage. L'application du droit de la mer est rendue difficile par les distances modérées et la fragmentation des territoires : deux tiers des frontières maritimes régionales n'ont pas encore fait l'objet des conventions entre États limitrophes. Le contrôle de la mer reste donc, dans la Caraïbe, une question géopolitique et économique hautement sensible »<sup>2261</sup>.

La conséquence sera une grande divergence des intérêts politiques et économiques entre ces États qui va empêcher leur unification sous un seul système de protection. Un des exemples les plus frappants continue à être celui de la controverse territoriale et maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

En effet, si comme il a été décrit *supra*, la C.I.J a fixé les frontières maritimes entre ces deux pays en 2012, le Nicaragua, un des pays avec l'indice de développement le plus bas de la Région, n'a pas voulu accepter ledit arrêt et a continué à livrer une bataille juridique dans cette Juridiction Internationale. Ainsi, en 2013, le Nicaragua a déposé deux nouveaux procès pour la reconnaissance de ses droits sur un plateau continental étendu

---

compte la taille, ces catégories se subdivisent en huit groupes relativement homogènes. Ce classement met en évidence la grande disparité de taille, des niveaux de vie, des statuts politiques et des structures socioéconomiques des pays de la région ». Cf. CRUSOL, J., *La Grande Caraïbe...*, *Op. cit.*, p. 149.

<sup>2259</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>2260</sup> RANELY, C., *Le Bassin Caraïbe, carrefour maritime entre Atlantique et Pacifique...*, *Op. cit.*, p. 265.

<sup>2261</sup> *Ibidem*.

au-delà de 200 milles de ses côtes<sup>2262</sup>. Il cherchait aussi à établir les paramètres juridiques obligeant la Colombie à se conformer à la décision de 2012<sup>2263</sup>. Les raisons, au-delà de l'expansion territoriale, sont claires : le pouvoir sur la mer territoriale permettrait une augmentation du pouvoir économique de l'État, au détriment de la protection de l'environnement. De plus, indépendamment des conséquences juridiques, ce procès a des implications politiques pour les parties et conduit aussi à une incertitude pour certains pays des Caraïbes en ce qui concerne leurs droits dans ce domaine et leurs relations avec les deux États directement concernés<sup>2264</sup>.

Au regard des dernières crises diplomatiques entre les voisins de la mer des Caraïbes, l'impression qui reste est que chaque pays parle de choses différentes, voire opposées. En effet, plusieurs événements ayant une importance considérable dans un État sont systématiquement omis par un autre. Ce manque de dénominateur commun enlève aux négociations une grande partie de leur efficacité<sup>2265</sup>, même si « *les pays voisins*

---

<sup>2262</sup> Affaire de la question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie).

<sup>2263</sup> Affaire des Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie). Par rapport à ces deux affaires pendantes devant la C.I.J., le 18 novembre 2015, la Colombie a fait valoir devant la Haute Cour que cet organe n'avait pas compétence pour rendre de nouvelles décisions sur le plateau continental, étant donné que la démarcation de la frontière entre le Nicaragua et la Colombie avait déjà été établie avec le jugement du 19 novembre 2012. Le 17 mars 2016, la Cour s'est déclarée compétente pour juger le procès que le Nicaragua a intenté contre la Colombie. Le 28 septembre 2017, la Colombie a présenté ses arguments devant le Tribunal de La Haye et le 16 novembre 2017, la CIJ a accepté deux plaintes déposées par la Colombie contre le Nicaragua dans ce différend entre les deux pays.

<sup>2264</sup> Par exemple, les pêcheurs de pays comme le Honduras ou le Costa Rica ont parfois exprimé la crainte que le Nicaragua cherche à poursuivre son expansionnisme et à limiter ainsi ses possibilités de subsistance. Cf. PRIETO SANJUAN, R., LOZANO, A., *El fallo de La Haya en la Controversia territorial y marítima...*, *Op. cit.*, pp. 132-133.

<sup>2265</sup> OBREGÓN, L. et NASI, C., "Colombia – Venezuela: Conflicto o Integración", Tercer Mundo ediciones, 1ère edición, Bogotá, 1990, p. 33. Voir aussi l'arrêt rendu par la C.I.J dans l'affaire « Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), 16 décembre 2015. Dans cet arrêt, Elle a par conséquent considéré que, par les activités qu'il avait menées sur le territoire litigieux depuis 2010, et notamment en creusant trois caños et en établissant une présence militaire sur certaines parties de ce territoire, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica, et qu'il avait dès lors l'obligation d'indemniser ce dernier à raison des dommages qu'il lui avait causés par les activités illicites auxquelles il s'était livré sur le territoire costa-ricien. Dans son arrêt, elle a déclaré que le Nicaragua avait l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui avait causés par ses activités illicites. Postérieurement, et à défaut d'accord sur le montant de l'indemnisation, le 2 février 2018, la Cour a estimé que le coût de la restauration de l'environnement endommagé ainsi que

*prennent parti [dans les conflits internes] avec une fréquence qui caractérise l'inévitabilité, en grande partie parce qu'ils ont un intérêt dans le résultat final »<sup>2266</sup>.*

Cette relation conflictuelle n'est pas nouvelle. Historiquement, les Caraïbes ont eu du mal à gérer, à protéger et à tirer parti des avantages environnementaux présents dans la Région et en ce sens, ni le droit, ni les techniques diplomatiques, scientifiques ou académiques ont réussi à modifier la perspective anthropocentrique des États. Tout au long de ces pages il a été montré que les mesures prises vis-à-vis de l'environnement en tant que tel ne sont pas suffisantes. Mais ce défaut apparaît aussi par rapport aux mesures prises par les États sur leur territoire pour éviter ou atténuer les risques de conflits sociaux dont les conséquences finissent par avoir de graves répercussions sur l'environnement de toute la région, causant des dommages aux écosystèmes.

C'est dans ce contexte que va apparaître le concept de responsabilité institutionnelle lié à celui de sécurité environnementale. C'est un concept qui naît d'une vision holistique dans laquelle le stress environnemental est un facteur qui met en danger l'intégrité territoriale d'un État, la paix et la stabilité interne et internationale, le bien-être humain, les valeurs, l'identité, le mode de vie, ainsi que le développement économique et humain d'une société<sup>2267</sup>. En effet, la protection de l'environnement qui apparaît comme une conséquence directe de ce concept devient une nécessité pour chaque nation car elle assure une croissance durable dans le futur<sup>2268</sup>.

Quoi qu'il en soit, la Région partage divers groupes d'intégration plus ou moins efficaces, qui se sont donné pour objectif d'aider dans la construction d'une solution aux conflits politiques dérivés des différences dans le développement des pays de la

---

celui de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux subie s'élevait à un total de 378 890,59 dollars des Etats-Unis, lesquels ont été payés par le Nicaragua le 8 mars 2018.

<sup>2266</sup> MASON, A., La crisis de seguridad en Colombia: causas y consecuencias internacionales de un Estado en vía de fracaso, in Revista Colombia Internacional, n° 49/50, Universidad de los Andes, Bogotá, mayo-diciembre 2000, p. 92 (Traduction libre faite par l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2267</sup> LÓPEZ RAMÍREZ, A. Cambio ambiental y conflictos sociales. FUNPADEM, Universidad de California, Berkeley, 2002, p. 17.

<sup>2268</sup> RIVAS ESCOBAR, H., Ambiente y Sostenibilidad, Op. Cit., p. 33.

région<sup>2269</sup>, perçu comme la cause de tous les autres maux. Ainsi, les sujets qui reviennent le plus souvent dans les négociations sont ceux touchant à la coopération judiciaire, aux migrations, au trafic des stupéfiants<sup>2270</sup> et à la lutte contre les délits transnationaux. Très rarement l'objet des débats est la conservation de l'environnement marin et côtier.

Ceci n'est pris en compte que pour instrumentaliser d'autres préoccupations économiques des États. Ainsi, l'idée de gérer les activités humaines qui affectent l'approche écosystémique, inclut non seulement des activités polluantes mais aussi des activités liées à la pêche, à l'exploitation des hydrocarbures ou encore au tourisme. Et cela même si les États riverains ne seront tous pas d'accord pour mettre en place des réglementations restrictives. Il est vrai que

Marine ecosystems have many interacting components, including the complex socio-political system underlying management [...] The behavior of a complex system cannot necessarily be predicted from understanding the behaviors of the individual parts because these parts interact. This is central to the widespread observation that sophisticated and expensive fishery population models have not necessarily led to successful fishery management. We might understand the behavior of each population in isolation, but populations behave differently in the context of their ecosystems<sup>2271</sup>.

Toutefois, cela ne peut pas représenter une excuse pour fuir les responsabilités de protection qui pèsent sur les États. Ces derniers vont s'excuser dans les intérêts particuliers des populations riveraines pour mettre des réserves aux obligations impératives les exhortant à protéger l'ensemble écosystémique de la mer, ce qui revient à dire que « *It's hopeless! Marine ecosystems are too complex to understand and*

---

<sup>2269</sup> ARDILA, M., Hacia una nueva seguridad hemisférica: elementos para tener en cuenta, in ARDILA, M. (Éd.), Colombia y la seguridad hemisférica, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2001, p. 192.

<sup>2270</sup> Dans ce domaine en particulier, a été établi un mécanisme d'évaluation multilatéral trouvant sa justification dans le principe de la responsabilité partagée. Il s'agit d'un groupe d'experts chargé du suivi des politiques individuelles et collectives des pays du continent en matière de trafic des drogues. *Ibid.*, p. 194.

<sup>2271</sup> CROWDER, L. et NORSE E., *Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning*, Marine Policy vol. 4, 2008, p. 776.

*manage !* »<sup>2272</sup>. Au contraire, les progrès du droit ont permis d'établir une nouvelle catégorie d'infractions contre l'environnement qui vient donc insérer dans l'étude des notions de responsabilité pénale en matière des dommages causés à l'environnement marin et côtier régional (B).

### **B. Le renforcement de la responsabilité pénale en matière des dommages causés à l'environnement marin et côtier régional.**

Il est clair qu'en matière pénale, la notion de territorialité joue un rôle majeur. En effet, l'état est compétent dans des cas où les actes ont reçu un début d'exécution sur son territoire et où des actes ont été commis hors de son territoire, mais dont un des éléments constitutifs s'est produit sur son territoire<sup>2273</sup>. Toutefois, à peine de sonner rébarbatif, il est important de souligner que le naufrage de l'Erika a mis en évidence l'importance du droit pénal en matière de sauvegarde de l'environnement. Le jugement rendu dans cette affaire le 16 janvier 2008 par le Tribunal correctionnel de Paris, a permis de « rétablir l'ordre des responsabilités des différents acteurs intervenus dans la chaîne du transport maritime d'hydrocarbures »<sup>2274</sup>. Or, si l'acteur privé, c'est-à-dire la société Total S.A., a été reconnue coupable du délit de pollution des mers, la mise en œuvre de la responsabilité pénale de ce groupe était loin d'être évidente.

---

<sup>2272</sup> CROWDER, L. et NORSE E., Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning, *Op. cit.*, p. 776.

<sup>2273</sup> Dans l'affaire du Lotus, la Cour Internationale de Justice a manifesté que : « il est constant que les tribunaux de beaucoup de pays, même de pays qui donnent à leur législation pénale un caractère strictement territorial, interprètent la loi pénale dans ce sens que les délits dont les auteurs au moment de l'acte délictueux se trouvent sur le territoire d'un autre État, doivent néanmoins être considérés comme ayant été commis sur le territoire national, si c'est là que s'est produit un des éléments constitutifs du délit et surtout ses effets ». Cf. C.I.J., *Affaire du SS Lotus*, 7 septembre 1927, Rec. CPJI, 1927, Série A, N° 10, p. 23. L'article 113 de Code Pénal français dispose que « l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire » ; L'article 14 du Code Pénal colombien quant à lui dispose que « Le comportement punissable est considéré comme ayant été exécuté (i) à l'endroit où l'action a été exécutée en tout ou en partie ; (ii) à l'endroit où l'action devait être exécutée ; (iii) à l'endroit où le résultat a été ou aurait dû être exécuté » (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2274</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 466.

Tirant les leçons de cet évènement, la plupart des pays européens ont majoritairement revu leur législation pénale afin de mieux protéger leur environnement marin et côtier contre la pollution<sup>2275</sup>. Par exemple, le Code de l'environnement français distingue aux articles L.218-11 et L.218-19 deux types de rejets illicites d'hydrocarbures à partir des navires susceptibles de toucher le milieu marin, dans leur ordre, les rejets volontaires en infraction aux règles de la convention MARPOL<sup>2276</sup> (« rejet de substance polluante » et « infractions aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac »), et les rejets involontaires consécutifs à un accident de mer, par référence à la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969<sup>2277</sup> (« rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements »)<sup>2278</sup>.

Si Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane obéissent à cette législation, qu'en est-il des autres États côtiers ? – En effet, ces conventions internationales, ratifiées par la plupart des États de la Grande Caraïbe, avaient été introduites dans les législations nationales et assorties de sanctions pénales. Mais ces conventions ont été adoptées il y a plusieurs décennies et s'avèrent aujourd'hui insuffisantes, les États devant renforcer leur législation pénale en tenant compte de leur

---

<sup>2275</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 467.

<sup>2276</sup> France. Code de l'environnement, Article L.218-11 : « Est puni de 50 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol. En cas de récidive, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende »

<sup>2277</sup> France. Code de l'environnement, Article L.218-19 : « I. – Est puni de 4 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements. Est puni de la même peine le fait, pour tout capitaine de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux »

<sup>2278</sup> Depuis le naufrage de l'*Erika* et du *Prestige*, le dispositif pénal français applicable aux pollutions des mers a été modifié à trois reprises dans le sens d'un renforcement de la répression : par la loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires, JO n° 104 du 4 mai 2001, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, dite loi Perben II portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004 et enfin par la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, promulguée et publiée au Journal Officiel n°0179 du 2 août 2008.



spécificité régionale et surtout pour mettre fin à certains comportements dans cette région où n'importe quel effet nocif, si petit soit-il, se fait sentir au long des côtes de tous les États de cette mer semi-fermée.

De ce fait, le principe 13 de la Déclaration de Rio prévoyait que les États devaient élaborer une législation nationale concernant la responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement<sup>2279</sup>. En effet, dans le cadre de l'Union Européenne, les insuffisances identifiées du droit international ont entraîné l'évolution du droit<sup>2280</sup>. A titre d'exemple, c'est précisément pour pallier

---

<sup>2279</sup> Colombie. Code Pénal, article 332 (modifié par la loi 1453 de 2011), « Toute personne qui, en violation de la réglementation en vigueur, provoque, pollue ou effectue, directement ou indirectement, des émissions, rejets, radiations, bruits, dépôts ou dispositions dans l'air, l'atmosphère ou d'autres éléments de l'espace aérien, du sol, du sous-sol ou des eaux terrestres ", ou d'autres ressources naturelles, de manière à mettre en danger la santé humaine ou les ressources fauniques, forestières, floristiques ou hydrobiologiques, est passible, sans préjudice des sanctions administratives qui peuvent être imposées, d'une peine d'emprisonnement de 55 à 112 mois et d'une amende de 140 à 50.000 salaires mensuels minimaux légaux en vigueur. La peine est portée d'un tiers à la moitié lorsque, dans la commission de l'un quelconque des actes décrits à l'article précédent, sans préjudice de ceux qui peuvent correspondre en vertu d'autres dispositions du présent Code, l'une des circonstances suivantes s'applique : 1. lorsque le comportement est commis à des fins terroristes sans que l'amende ne dépasse l'équivalent de 50 000 salaires mensuels minimaux légaux en vigueur. 2. lorsque l'émission ou le rejet est plus du double de ce qui est autorisé par la réglementation en vigueur ou a enfreint plus de deux paramètres. 3. lorsque la pollution, le rejet, l'élimination ou le déversement a lieu dans une zone protégée ou une zone d'importance écologique. 4. Lorsque l'industrie ou l'activité effectuée clandestinement ou de façon trompeuse les rejets ou les émissions. 5. que les ordres exprès de l'autorité administrative de corriger ou de suspendre les activités décrites à l'article précédent ont été désobéis. 6. que des informations trompeuses ou fausses ont été dissimulées ou fournies sur les aspects environnementaux de ces informations ». (Traduction libre de l'auteur d'un texte en espagnol)

De même, l'article 335 de ce code considère que « Quiconque, sans l'autorisation de l'autorité compétente ou en violation de la réglementation en vigueur, exerce des activités de pêche, de commercialisation, de transport ou de stockage de spécimens ou de produits d'espèces interdites ou dans des zones ou des zones de réserves, ou pendant les périodes de fermeture, dans des zones interdites, ou avec des explosifs, une substance toxique, est passible d'une peine d'emprisonnement de 48 à 108 mois et d'une amende pouvant atteindre 50 000 salaires mensuels minimaux légaux en vigueur. 1. utiliser des instruments non autorisés ou des spécifications techniques qui ne correspondent pas à celles autorisées par l'autorité compétente. 2. désirer, varier ou abaisser le niveau des rivières, lagunes, marais ou toute autre source pour la pêche ou à des fins de pêche. 3. Modifier les refuges ou l'environnement écologique d'espèces de ressources hydrobiologiques à la suite de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables. 4) Construire ou installer des ouvrages ou installer des filets, des mailles ou tout autre élément qui empêche le transit libre et permanent des poissons dans les mers, marais, lagunes, canaux, rivières et canaux » (Traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

<sup>2280</sup> Par exemple, pour MAKOWIAK, Jessica si la Convention MARPOL constitue un instrument préventif indispensable, elle n'est pas suffisamment contraignante pour sanctionner effectivement les violations des règles en matière de pollution maritime. Cf. MAKOWIAK, J., Spécificité de l'ordre juridique communautaire et pragmatisme de la Cour ou comment lutter efficacement contre les pollutions maritimes,

l'inefficacité de ce droit universel, que la directive 2005/35/CE du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions est intervenue<sup>2281</sup>.

Ainsi donc, les sanctions pénales prises dans le cadre de cette réforme, en raison de la fonction dissuasive attachée aux peines d'amendes ou d'emprisonnement, participeraient à la prévention des dommages causés à l'environnement marin et côtier régional, renforçant la cohérence des mesures législatives existantes jusque-là dans les États. Toutefois, cet exemple européen n'a pas été pris en compte au niveau régional par les autres États de la région et de ce fait, parler d'un travail en réseau au niveau de responsabilité pénale reste une utopie. Il faut rappeler ici que les textes du Système de Carthagène ne font aucune allusion à la notion de responsabilité pénale, encore moins à la nécessité de réprimer les actes de dégradation du milieu marin et des zones côtières. De plus, la plupart des États, comme il a été montré *supra*, n'ont pas ratifié les conventions internationales ayant des dispositions en matière de responsabilité environnementale ou ont fait de réserves vis-à-vis des articles touchant à la responsabilité individuelle des pollueurs. Qui plus est,

[...] responsibility for oil pollution damage is channeled to the ship owner. The conventions provide the person responsible to compensate victims of oil pollution damage. Besides, the ship owner is required to maintain a compulsory insurance to ensure compensation in the happening of oil pollution damage. [...] The definition in the CLC 1969 was normally subject to the interpretations of the national law of individual states that implements such convention. After serious concerns are raised on the liberty that was left to national courts in the interpretation of the convention to include environmental damage; a change is needed<sup>2282</sup>.

---

commentaire des arrêts de la CJCE C-308-06 du 3 juin 2008 « Intertanko » et C-188-07 du 24 juin 2008 « Commune de Mesquer », Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTDE) n° 2-2009, pp. 402-405

<sup>2281</sup> Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions de pollution. Journal officiel de l'Union européenne, L255 du 30 septembre 2005, p. 11.

<sup>2282</sup> LIXIN, H. et TUMAINI, S., *The Role of Challenge of International Oil Pollution Liability Legislations in the Protection of Marine Environment*, International Journal of Environmental Science and Development, Vol. 3 N° 2, 2012, p. 185.

C'est pourquoi, une réforme avec un contenu similaire à celui qui vient d'être décrit, coordonnée au niveau du P.N.U.E en tant que secrétariat du Système, viendrait combler le vide laissé par les instruments régionaux en revitalisant les dispositions répressives nationales. Concrètement, l'épicentre de la responsabilité pénale devra se concentrer toujours autour du navire-pollueur mais le cercle des personnes pénalement responsables pourra s'élargir<sup>2283</sup>. En effet, l'idée de la réforme est d'améliorer le système en étendant le champ d'application des incriminations. Dans ce cas elles pourront viser de façon générale différentes personnes physiques et morales, au-delà du seul capitaine ou responsable à bord du navire, sans distinguer entre les rejets volontaires et involontaires d'hydrocarbures et de ce fait, rendant plus plausible le fait de punir toutes les pollutions à la source sur l'environnement marin et côtier<sup>2284</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'idée ici serait de mettre en place une définition, sinon unique, du moins harmonisé de ce que les États doivent entendre par dommage écologique. C'est ainsi que les législations pénales pourraient avoir une sorte de mécanique conciliée quant aux poursuites et indemnisations. Toutefois, force est de constater que les théories varient sur ce sujet. En effet,

[d]e l'avis du Professeur Caballero, il s'agit du 'dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens'. La définition du Professeur Drago vient ajouter une précision dans la mesure où elle apporte un éclairage sur l'agent à l'origine du dommage : le dommage écologique est celui 'causé aux personnes ou aux choses par le milieu dans lequel elles vivent'. Cette dernière définition est reprise par le Professeur Rémond-Gouilloud à une nuance près. Selon cet auteur, la préposition 'par' est équivoque, il

---

<sup>2283</sup> SANCHEZ PATRON, J.M., El derecho internacional penal en materia medioambiental, in BOU, V., JUSTE RUIZ, J. (Dir.), El medio ambiente como objeto de tutela del derecho internacional..., *Op. cit.*, p. 220.

<sup>2284</sup> « Les instruments internationaux peuvent se référer à des comportements interdits et le font. Toutefois, ce sont les États Parties qui sont tenus de les définir dans leur législation nationale et de leur attribuer les conséquences pénales respectives. Toutefois, les États peuvent s'engager à ériger en infraction pénale un comportement interdit par leur législation nationale, mais leur engagement ne les oblige pas à prévoir des conséquences pénales pour un tel comportement. L'exemple est l'article premier de la Convention sur l'interdiction de placer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol du 11 février 1971 ». Cf. *Ibid.*, p. 223 (traduction libre de l'auteur d'un document en espagnol).

faut lui préférer une formule plus explicite telle que ‘par l’intermédiaire’. L’introduction de cette nuance se justifie par la nécessité de souligner que le milieu en cas de pollution marine n’est, en définitive, qu’un simple vecteur ou instrument du dommage, sans en être à proprement parler la cause directe [...]. Plus récemment, le dommage écologique pur a été qualifié comme celui subi par l’environnement lui-même, indépendamment de la lésion directe d’un intérêt humain<sup>2285</sup>.

De ces définitions il est possible de dire qu’elles reflètent, malgré leur diversité, un élément commun, à savoir, le fait que le milieu est susceptible d’être victime d’une agression réparable déchainant les schémas de responsabilité en vigueur. À cet égard, les États devraient veiller à ce que les particuliers aient accès à des voies de recours pour contester toute règle, décision, acte ou omission des autorités publiques qui contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations découlant du droit de l’environnement, et pour remédier à toute violation de leurs droits en cas de non-respect des obligations découlant de ce droit. En effet, selon la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme,

dans le contexte de la protection de l’environnement, l’accès à la justice permet à l’individu de veiller à ce que les normes environnementales soient appliquées et constituent un moyen de réparer toute violation des droits de l’homme causée par le non-respect des normes environnementales, y compris les recours et les réparations. Cela implique également que l’accès à la justice garantit la pleine réalisation des droits à la participation du public, et à l’accès à l’information, par le biais des mécanismes judiciaires pertinents<sup>2286</sup>.

Ainsi, une nouvelle réforme régionale dans ce sens permettrait d’harmoniser les législations nationales dans toute la région en prévoyant par exemple la responsabilité pénale des personnes morales dès lors que le rejet illicite a été commis pour le compte de celle-ci, par un de ses organes ou représentants. Une sorte de responsabilité du supérieur, mais adaptée à la matière environnementale. Ce serait une nouveauté en tous sens puisqu’en règle générale, les personnes morales ne sont pas objet de responsabilité pénale.

---

<sup>2285</sup> LE COUVIOUR, K., La Responsabilité Civile à l’épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime..., *Op. cit.*, §843.

<sup>2286</sup> Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme, Opinion Consultative OC23/2017..., *Op. cit.*, par. 234.

Toutefois, il faudrait nuancer cette notion puisqu'il ne s'agirait pas d'une responsabilité pénale répressive ou classique (sanction rétributive), mais plutôt d'une responsabilité individuelle dans le sens d'une justice dissuasive avec une sanction thérapeutique.

Ainsi, il est possible de renforcer les peines applicables<sup>2287</sup> et les infractions pris en compte. Néanmoins, et c'est l'idée de l'auteur, le législateur régional pourra envisager des peines propres et complémentaires qui pourraient être aussi efficaces, telles que les sanctions-réparations. En effet, il serait plus efficace en termes de réparation que le pollueur remette en état les zones côtières qu'il a dégradées, qu'il travaille avec la communauté dans la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation environnemental ou qu'il soutienne financièrement la mise en place des zones protégées. Et ceci a aussi comme avantage, en plus de la dissuasion et de la réparation, le fait que le pollueur peut articuler ses actions directement avec l'environnement et les communautés qui ont souffert les conséquences de ses actions nuisibles.

Quoi qu'il en soit, pour arriver à cela, il faudra commencer par établir une garantie de réparation des dommages. Et dans ce sens, quatre caractéristiques devraient être prises en compte<sup>2288</sup>, à savoir, l'automaticité<sup>2289</sup>, la généralité<sup>2290</sup>, la garantie d'une

---

<sup>2287</sup> C'est l'incitation faite par M. ZOGNOU dans sa thèse doctorale. En effet, il propose que les sanctions soient durcies sur la base de la nature et de la taille du navire. Par exemple, s'il s'agit d'un navire-citerne (pétrolier) dont la jauge brute est supérieure ou égale à 150 tonneaux, ou bien supérieure ou égale à 400 tonneaux dans le cas des autres navires ou d'une plate-forme, la peine pourra être portée à plus de 5 ans d'emprisonnement au lieu de la moyenne de 24 mois actuellement en cours dans la région et environ 10 millions d'euros d'amende au lieu de la moyenne actuelle qui est de 1.655.000 euros, sommes totalement insuffisantes en cas de catastrophe maritime majeure. Cf. ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 473

<sup>2288</sup> MARTIN, G.J., L'indemnisation des dommages écologiques, in *Indemnisation des dommages écologiques*, OCDE, Paris, 1981 p. 360 et ss.

<sup>2289</sup> Le dommage naît de l'utilisation par le pollueur de biens publics environnementaux qui vont perdre, par leur utilisation, tout ou partie de leurs qualités, et seront donc inutilisables par d'autres dans les mêmes conditions. Cf. *Ibidem*.

<sup>2290</sup> « A notre sens, ne saurait signifier qu'il faille adopter un système unique de compensation pour les dommages écologiques résultant du transport maritime des marchandises dangereuses et polluantes. En effet, la diversité des polluants, mais aussi celle des dommages dont ils sont la cause, motivent la spécialisation des régimes d'indemnisation ». Cf. LE COUVIOUR, K., La Responsabilité Civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime..., *Op. cit.*, §843.

indemnisation intégrale des dommages et le fait que la réparation doit pouvoir jouer un rôle incitatif en termes de prévention<sup>2291</sup>.

Ainsi donc, la réponse pénale aux pollutions marines offre d'intéressantes perspectives, notamment grâce à la consécration du dommage écologique comme critère de répression. L'environnement devient alors une valeur pénalement et pleinement protégée. Mais encore faut-il que ces réformes puissent être applicables et réellement appliquées. Suivant cette même logique et tenant compte de l'intensification des activités pétrolières et d'exploitation minérale en général dans la Région, cette réforme devrait nécessairement s'articuler avec la création des mécanismes effectifs et formes de réparation, pour pouvoir alors parler d'une préservation effective et globale du milieu marin et des zones côtières (§2).

## **§2. Un accès effectif et formel aux mécanismes de réparation.**

La question de la réparation du dommage écologique, à cause de la difficulté existante pour définir ce genre de dommage, a longtemps été négligée<sup>2292</sup>. Les politiques et normes administratives de l'ordre juridique interne des États visent essentiellement la prévention du dommage et ne font mention de sa réparation que sous la forme de la remise en état. En plus, « *lorsque la question de la réparation est portée devant le juge, l'absence de caractère personnel du préjudice écologique fait obstacle à sa reconnaissance* »<sup>2293</sup>.

---

<sup>2291</sup> « Malgré les problèmes liés à l'identification de la victime, les régimes de responsabilité se justifient à la lumière d'une nouvelle fonction : la prévention. Les économistes trouvent ainsi une efficacité accrue aux régimes de responsabilité objective en ce qui concerne sa fonction de prévention. En effet, « la menace lourde qui pèse sur l'exploitant de devoir réparer le dommage, même sans faute, incitera ce dernier à le prévenir, tout au moins tant que le coût supplémentaire lié à ces mesures de prévention lui semble inférieur à la charge qu'il pourrait encourir en cas de dommages ». Cf. DIDIER, A. Chapitre 3 – La reconnaissance encouragée du dommage écologique par le droit international via des propositions théoriques et pratiques..., *Op. cit.*, Disponible à l'adresse: <http://books.openedition.org/iheid/675> (Consulté le 17.07.2018).

<sup>2292</sup> DEETJEN, P.A., La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique, In: *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2009, p. 40.

<sup>2293</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op.cit.*, p. 456.

Pour citer un exemple, le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris dans l'affaire du naufrage de l'Erika le 16 janvier 2008<sup>2294</sup>, a fait une sorte de reconnaissance inédite du préjudice écologique<sup>2295</sup>. Il a été montré aussi comment, comme conséquence logique de ce changement jurisprudentiel, certaines législations européennes ainsi que le droit communautaire, se sont adaptées à cette sorte de restructuration du droit de l'environnement à travers de la mise en place d'un nouveau schéma de responsabilité<sup>2296</sup>. Toutefois, dans la Région de la Grande Caraïbe, à l'exception des territoires qui devront obéir à la législation européenne, la notion de préjudice écologique et les conséquences qui en découlent restent invisible dans les instruments de protection de l'environnement marin et côtier ce qui constitue un frein à la réparation effective des dommages à cet environnement.

De ce fait, il convient de formuler des propositions pour améliorer les dispositifs existants, ce qui suppose nécessairement la consécration dans la loi du préjudice écologique de manière qu'il devienne tangible (A). Parallèlement, l'institution d'un fonds spécial pour la réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier devient un besoin pressant (B).

#### **A. Une prise en charge tangible des préjudices écologiques dans l'environnement marin et côtier régional.**

De manière générale, la notion de dommage écologique demeure encore l'objet de discussion dans la doctrine en ce qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'un consensus sur

---

<sup>2294</sup> *JCP* 2008, II, 10053, note PARANCE, B. ; *JCP* 2008, I, 126 étude par LE COUVIOUR, K. ; *Dr.envir.* 2008, n°156, Dossier spécial *Erika* p.15 à 25. V. Arrêt numéro 3439 du 25 septembre 2012 Chambre criminelle, Pourvoi numéro : 10-82.938.

<sup>2295</sup> DEETJEN, P.A., La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique..., *Op. cit.*, p. 43.

<sup>2296</sup> Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. *JORF* n°0179 du 2 août 2008 page 12361

ses caractéristiques particulières<sup>2297</sup>. Si au niveau des Caraïbes la question ne soulève des inquiétudes majeures, au niveau latinoaméricain, et suivant la tendance de la « *tropicalisation du droit* », le débat a été ouvert puisque la prise en compte de l'environnement en tant que bien juridique en soi, qui est la première exigence pour la construction d'un système de responsabilité environnementale, est encore en suspens dans la législation latino-américaine<sup>2298</sup>.

D'un autre côté, il a été vu *supra* que le système de réparation mis en place face à des catastrophes naturelles (notamment liées aux grandes marées noires), repose principalement sur trois niveaux : la réparation par le propriétaire du navire ou la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé<sup>2299</sup> ; la garantie complémentaire prise en charge par les Fonds internationaux classiques<sup>2300</sup> et l'intervention des fonds complémentaires. Toutefois, des grands vides subsistent qui devraient être comblés pour répondre à l'urgence d'une protection cohérente de l'environnement marin et côtier

---

<sup>2297</sup> GONZÁLEZ MÁRQUEZ, J.J., *La responsabilidad por el daño ambiental en América Latina*, P.N.U.E., México, 2003, pp. 17-20.

<sup>2298</sup> Dans le contexte latino-américain, bien qu'il y ait eu une tendance à reconnaître le droit à un environnement adéquat depuis le Sommet de Stockholm en 1972, et alors que la plupart des législations en la matière incluent la définition d'un concept d'environnement ; en règle générale, cela ne signifie pas la pleine reconnaissance de l'environnement en tant qu'objet spécifique de protection par le système juridique. Cf. *Ibid.*, p. 17.

<sup>2299</sup> Selon la *Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969*, il y a quelques clauses d'exonération : le dommage qui résulte d'un acte de guerre ou d'un phénomène naturel irrésistible et exceptionnel ; la responsabilité ne s'applique pas en cas de faute inexcusable du propriétaire, sauf négligence de l'armateur. De plus, il y a certains plafonds de réparation. Cf. LAVIEILLE, J.M., *Droit International de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 240.

<sup>2300</sup> Selon la *Convention de Bruxelles de 1971 et son Protocole de 2002*, FIPOL intervient jusqu'à un plafond de 245 millions d'euros par sinistre. Il est financé par une contribution sur les compagnies pétrolières qui importent dans chaque État partie plus de 150.000 tonnes d'hydrocarbures par voie maritime et par an. Le Fipol a pour mission de garantir aux victimes de pollution une indemnisation complémentaire à celle due par le propriétaire du navire. Il doit sa garantie même en cas de phénomène naturel de force exceptionnelle et même en cas de faute intentionnelle d'un tiers mais il est exonéré en cas de guerre. Il s'applique quand le propriétaire du navire n'est pas responsable, quand il est insolvable avec son assureur, quand il est introuvable ou lorsque les dommages dépassent la limite de responsabilité du propriétaire du navire. Les indemnisations sont relatives aux mesures de sauvegarde, aux opérations de nettoyage, aux dommages aux biens, aux pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du tourisme, enfin aux dommages à l'environnement « *limités au coût des mesures de remise en état raisonnables effectivement prises ou qui doivent être prises* ». Cf. LAVIEILLE, J.M., *Droit International de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 241.



régional et surtout pour contribuer à l'amélioration de la réparation des dommages causés à cet environnement sensible.

L'idée d'avoir un droit régional de l'environnement devrait être justement celle de permettre une prise en compte élargie des conséquences réelles des atteintes à l'environnement marin et côtier dans leur intégralité puisqu'aux préjudices personnels et subjectifs classiques causés à l'homme à travers les atteintes à l'environnement, s'ajoutent des préjudices causés directement à l'environnement en tant que tel. De ce fait, « [a]u vu de l'importance considérable des enjeux juridiques, économiques et sociaux sous-tendus par la réparation des atteintes à cet environnement, il faudra non seulement donner une définition opérationnelle du dommage, mais également clarifier dans ces lois, l'ampleur des conséquences dommageables susceptibles d'être réparées »<sup>2301</sup>.

De ce fait, l'idée est de garantir les principes de réparation intégrale et de sécurité juridique en matière environnementale sans toutefois remettre en cause les principes d'indépendance des juges et de l'individualisation de la réparation<sup>2302</sup>. Pour cela, il faudrait partir d'effectuer une classification plutôt classique entre dommages subjectifs et dommages objectifs, ces derniers étant ceux causés à l'environnement *per se* et donc, étant ceux qu'il faut définir de manière plus précise.

Mais, pour que cette définition et cette classification des dommages soit opérationnelle, sa mise en œuvre doit reposer sur une connaissance approfondie et préalable de l'état de l'environnement marin et côtier de la région qui permette de mesurer l'importance de l'atteinte et d'identifier la mesure de réparation pertinente. Ceci incite donc à approfondir la connaissance de la riche diversité environnementale de la région de la Grande Caraïbe, ce qui pour est loin d'être négligeable puisque cette sorte d'inventaire pourrait devenir un instrument d'une importance majeure pour repenser le Système.

---

<sup>2301</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., Op.cit., p. 458.

<sup>2302</sup> SÁNCHEZ PATRÓN, J.M., El derecho internacional penal en materia medioambiental..., Op. cit., pp. 225-228.

Sur le plan juridique, ceci permettra de mieux identifier les préjudices réparables et deviendra donc un outil au service de la sécurité juridique et une garantie de l'égalité de traitement des justiciables notamment en ce qui concerne le principe de la réparation intégrale<sup>2303</sup>. En effet, « [l]a Nomenclature permettra au juge de mieux identifier les préjudices réparables et donc d'une part de statuer plus rapidement et d'autre part de mieux motiver sa décision quant à la réparation du préjudice né d'une atteinte à l'environnement »<sup>2304</sup> et permettra aussi de justifier les demandes de réparation à titre collectif.

L'identification des préjudices à l'environnement en tant que tel et leur classification dans cette « nomenclature »<sup>2305</sup>, permettra de participer activement de l'objectif de l'article 14 de la Convention de Carthagène en ce qu'elle permettra « d'adopter des règles et des procédures appropriées, conformes au droit international, en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution de la zone d'application de la Convention ».

Quid des acteurs ? – Pour les exploitants dont l'activité présente un risque pour le milieu marin et les zones côtières de la région, l'existence dans la loi d'une liste clairement définie des dommages à cet environnement, le fera participer d'une meilleure connaissance de l'étendue de leurs obligations de prévention et de réparation des atteintes

---

<sup>2303</sup> Dans le sens de sa contribution au respect du principe de réparation intégrale, la nomenclature pourrait s'avérer utile pour minimiser le risque que ne soit demandé à un exploitant de réparer plusieurs fois un même préjudice, qu'elle contribue à clarifier les règles du recours subrogatoire des tiers payeurs pour les sommes versées en cas d'atteintes à l'environnement, ou encore qu'elle permette d'harmoniser les mesures de réparation prononcées par le juge d'un côté et par l'autorité administrative compétente (une autorité portuaire par exemple) de l'autre. Cf NEYRET, L. et MARTIN, G., Nomenclature des préjudices environnementaux, *Op. cit.*, p. 306.

<sup>2304</sup> *Ibid.*, Núm. 12.

<sup>2305</sup> La Nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement, en cours d'élaboration, est un instrument novateur qui vise à améliorer l'identification des conséquences juridiques découlant des atteintes à l'environnement. Cf NEYRET, L. et MARTIN, G., Nomenclature des préjudices environnementaux, *Op. cit.*, núm. 1.

à ces écosystèmes<sup>2306</sup>. Tout en les éclairant sur la nature de leurs risques et leur permettant d'en anticiper les conséquences financières des activités qui pourraient résulter dommageables, la nomenclature les aidera à comprendre et à éviter

l'ensemble des 'atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains'. À ce propos, il ne s'agit pas de prendre en compte tous les dommages environnementaux mais seulement les atteintes préjudiciables, c'est-à-dire celles qui sont, selon les règles applicables, 'mesurables', 'suffisantes' ou encore 'significatives'<sup>2307</sup>.

D'autre part, pour les assureurs, une clarification et une harmonisation du champ des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement marin et côtier sera un outil déterminant au service de l'opération d'assurance<sup>2308</sup>. Cette prise en charge du dommage écologique devra enfin conduire les autorités régionales à imposer une assurance pour couvrir tout dommage à l'environnement marin et côtier dans la mer régionale et ses côtes pour garantir la réparation effective des dommages<sup>2309</sup>.

Mais ces mesures ne peuvent pas agir toutes seules. Elles requièrent, en effet, de se voir conjuguer avec la création des garanties financières concrètes et obligatoires liées à la survenance des préjudices écologiques dans l'environnement régional **(B)**.

## **B. L'institution d'un fonds spécial pour la réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier.**

Comme à son habitude, le P.N.U.E rend des rapports sur l'impact de la pollution par les hydrocarbures dans les pays qui sont les plus touchés par ce phénomène.

---

<sup>2306</sup> GONZÁLEZ MÁRQUEZ, J.J., La responsabilidad por el daño ambiental en América Latina..., *Op. cit.*, p. 43.

<sup>2307</sup> NEYRET, L., MARTIN, G., De la nomenclature des préjudices environnementaux, in *La Semaine Juridique*, édition générale, N° 19. 7 mai 2012, pp. 941 et 942.

<sup>2308</sup> EPSTEIN, A., Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement, In *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 8, octobre 2010. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/vertigo/10166> (consulté le 18.08.2018).

<sup>2309</sup> *Ibidem*.

Généralement, le P.N.U.E arrive à la conclusion que pèse sur les responsables des dommages liés à leurs activités industrielles, le fait de la « *restauration environnementale globale* »<sup>2310</sup>. Par exemple, lors de l'explosion de la plate-forme pétrolière Depp water Horizon dans le Golfe de Mexique, l'équivalent de 4 à 5 millions de barils se sont répandus sur les côtes, ou se sont agglomérés dans les eaux profondes, avant que la compagnie British Petroleum ne réussisse à sceller le puits<sup>2311</sup>. Autant dire que la région n'a pas encore été complètement dépolluée<sup>2312</sup>. Alors, qui doit être déclaré responsable ? De quoi sera ce sujet exactement responsable ? Dans quelles conditions ?

Le principe 16 de la Déclaration de Rio affirme que les autorités nationales devraient promouvoir l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe du pollueur-payeur. Toutefois, le contrôle de ces outils et des agents économiques est difficile à mettre en place et ne doit pas se substituer à une politique globale de protection de l'environnement.

---

<sup>2310</sup> Pour l'exemple, le rapport P.N.U.E. du 04 août 2011 sur l'impact de la pollution par les hydrocarbures en pays Ogoni au cœur du delta du Niger dans le Golfe de Guinée, rend la compagnie pétrolière Shell responsable des problèmes de pollution en Ogoniland, et conclut qu'il faudra une trentaine d'années pour nettoyer les zones polluées. Le P.N.U.E. précise dans un communiqué que « La restauration environnementale de l'Ogoniland pourrait bien être l'exercice de nettoyage de pétrole le plus vaste et le plus long jamais réalisé dans le monde si l'on veut ramener à un état entièrement sain l'eau potable, les sols, les criques et les écosystèmes importants tels que les mangroves, qui sont contaminés ». Cependant, cette opération de nettoyage ne sera possible qu'après avoir neutralisé toutes les causes de pollution. Pour cela, le P.N.U.E. préconise la création d'un fonds spécial pour l'Ogoniland et suggère que les compagnies pétrolières y injectent un milliard de dollars. Disponible à l'adresse: <http://www.unep.org/newscentre/Default.aspx?DocumentID=2649&ArticleID=8827&l=fr> (consulté le 22.04.2018).

<sup>2311</sup> Voir: ROBERTSON, C. et KRAUSS, C. « Gulf spill is the largest of its kind, scientists say », The New York Times, 2 août 2010. Disponible à l'adresse: <https://www.nytimes.com/2010/08/03/us/03spill.html> (consulté le 22.04.2018); GILLIS, J., "Giant plumes of oil forming under the Gulf", The New York Times, 15 mai 2010. Disponible à l'adresse: <https://www.nytimes.com/2010/05/16/us/16oil.html> (consulté le 22.04.2018).

<sup>2312</sup> Pour comprendre la réalité des dommages causés par ces catastrophes et la question de la personnalité du responsable, il faut revenir un instant sur leurs caractéristiques ; par exemple la pollution par les hydrocarbures dans la région de la Grande Caraïbe, va se traduire, comme il a été décrit dans la première partie de ce travail, par la destruction des écosystèmes marin et côtier, celle aussi des ressources biologiques et donc des possibilités de pêche, enfin la destruction des sites empêchant les possibilités d'activités touristiques. Ce qui frappe le plus ces types de dommages, c'est leur extension dans l'espace puisqu'ils sont par définition internationaux et ne se limitent nullement aux voisinages ; leur extension aussi dans le temps parce que certains se manifestent immédiatement tandis que d'autres ne se révéleront que des mois voire des années plus tard.

De plus, il a été montré, notamment en matière de pollution par les hydrocarbures, que le fait d'avoir un fonds spécialement constitué pour faire face aux dommages écologiques et sociaux conséquence des marées noires a aidé substantiellement cette matière, et ce, notamment d'un point de vue juridique. En effet,

[a]t present, oil pollution liability and compensation is among important technical and legal areas of discussion by scholars. [...] The question is whether this regime contributes to the protection of marine environment. On the one hand, the importance of oil to development cannot be overemphasized. On the other hand, the danger and effect of oil pollution to marine environment cannot be ignored<sup>2313</sup>.

Alors, pourquoi ne pas penser à extrapoler cette idée à tout l'ensemble des dommages et donc, à tous les types de pollution menaçant un même environnement ? – En effet, un fonds spécial pour la protection de l'écosystème marin et côtier de la Grande Caraïbe aurait pour objet principal celui d'assurer la protection écologique de la région qui connaît actuellement une exploitation intensive aussi bien de ressources halieutiques que des ressources minérales dont les hydrocarbures occupent encore le premier lieu<sup>2314</sup>. En effet, « [p]artant du constat qu'un fonds peut attendre que la justice soit rendue, à la différence des victimes, on s'orienterait donc vers une logique autonome par rapport à la responsabilité »<sup>2315</sup>.

Or, « [...] *the conventions have been successful in providing compensation to victims of oil pollution damage, mainly to private businesses in fishing and tourism industries. Statistics shows that millions of monetary compensations has been offered to such victims in*

---

<sup>2313</sup> LIXIN, H. et TUMAINI, S., *The Role of Challenge of International Oil Pollution Liability Legislations in the Protection of Marine Environment*, Op. cit., p. 183.

<sup>2314</sup> « Si le FIPOL a permis une amélioration sensible de l'indemnisation des victimes de pollutions maritimes, force est de constater, à l'aune des récents événements, qu'il offre peu de résistance face aux pollutions majeures ; il se dérobe même, s'agissant du préjudice écologique pur. En ce sens, l'actuel dispositif conventionnel ne saurait emporter une complète et entière adhésion. Dès lors, ne faudrait-il pas admettre que la garantie indemnitaire, sous sa forme actuelle, pourrait n'avoir constitué qu'une étape sur le chemin d'une progression continue vers plus de sécurité. En effet, lorsque certains dommages deviennent trop lourds, certains accidents trop fréquents, la réparation intégrale ne doit-elle pas être érigée au rang d'exigence sociale ? ». Cf. LE COUVIOUR, K., *La Responsabilité Civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2007, §819.

<sup>2315</sup> *Ibid.*, §820.

*accordance to the available funds in relevant time* »<sup>2316</sup>. Mais, qu'en est-il des autres victimes telles que les peuples autochtones ou même l'environnement en tant que tel ?

En effet, l'idée serait plutôt d'utiliser le principe de solidarité, non seulement vis-à-vis des relations entre États, mais plutôt pour mettre une sorte de garantie sociale face aux pollutions environnementales<sup>2317</sup>, et notamment face aux pollutions du milieu marin et côtier. Cela voudrait dire un fonds qui, non seulement assure la prévention des pollutions, mais soit capable de mettre en place un mécanisme d'urgence ou de premier secours pour indemniser les victimes en premier lieu, et l'environnement lui-même en deuxième lieu (à travers le dommage écologique). Et cela, sans oublier d'établir la responsabilité de chacun des intervenants du transport maritime.

Il s'agit donc d'opérer une réforme avec des solutions alternatives qui pourrait compléter aussi le régime des Fonds internationaux existants qui ne reconnaissent pas le dommage écologique hormis les dommages consécutifs et les indemnités de remise en état<sup>2318</sup> et qui ont un champ de compétences *rationae materiae* avec de très nombreuses restrictions sur les types de préjudices indemnissables<sup>2319</sup>. En effet, et c'est là un des

---

<sup>2316</sup> LIXIN, H. et TUMAINI, S., *The Role of Challenge of International Oil Pollution Liability Legislations in the Protection of Marine Environment*, Op. cit., p. 185.

<sup>2317</sup> DIDIER, A. Chapitre 3 – La reconnaissance encouragée du dommage écologique par le droit international via des propositions théoriques et pratiques In : *Le dommage écologique pur en droit international*, Genève, Graduate Institute Publications, 2013. Disponible à l'adresse: <http://books.openedition.org/iheid/675> (consulté le 25.07.2018).

<sup>2318</sup> "Available compensation under the CLC regime is also restrictive. Compensation is available only to a certain amount due to provisions on limitation of liability. In incidents that involve large scale oil pollution damage, it is not possible to adequately compensate the victims. Even so, it is more difficult to fully compensate for damage to marine environment where massive contamination of the same causes marine oil pollution. The Fund policy acknowledges the importance of adequacy of compensation thus presents that the aim of any reasonable measures of reinstatement should be to bring the damaged site back to the same ecological state that would have existed had the oil spill not occurred, or at least as close to it as possible (that is to re-establish a biological community in which the organisms' characteristic of that community at the time of the incident are present and are functioning normally). Nevertheless, it has been difficult for claims for environmental damage to pass the reasonable test". Cf. LIXIN, H. et TUMAINI, S., *The Role of Challenge of International Oil Pollution Liability Legislations in the Protection of Marine Environment*, Op. cit., p. 186.

<sup>2319</sup> BEURIER, J.P., et NDENDE, M., Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures (FIPOL), *Jurisclasseur Environnement et Développement durable*, Dalloz, Fascicule 4860, 2007, par. 6.

problèmes pouvant être surmontée avec l'implémentation d'un Fonds Régional, « [...] il n'indemniser pas les préjudices extrapatrimoniaux, notamment les pertes d'aménités, les atteintes à l'image de marque, et encore moins le préjudice écologique, sous réserve, pour ce dernier, d'une prise en charge des « coûts raisonnables de remise en état » du milieu ou des sites pollués »<sup>2320</sup>.

En effet, le fonds de protection de l'environnement marin et côtier qui est souhaité peut constituer un mécanisme pouvant garantir la survie des écosystèmes marin et côtier et donc le bien-être des populations<sup>2321</sup> et de l'environnement *per se*<sup>2322</sup>. Il pourrait reprendre l'idée du FIPOL dans le sens que les décisions d'évaluation et les offres d'indemnisation y établies soient susceptibles de contestation et de voies de recours devant les juridictions de droit commun<sup>2323</sup>, permettant par-là, le renforcement du rôle des juges régionaux dans cette nouvelle tâche qui leur incombe de sauvegarder les droits des populations sur l'environnement marin et côtier mais aussi et surtout de sauvegarder les droits dudit environnement mettant alors en exergue les difficultés inhérentes à la réparation des préjudices environnementaux.

De même, ce nouveau fonds pourrait reprendre les conditions fixées pour « l'imprudence ou l'insouciance »<sup>2324</sup> établis dans la Convention CLC, qui semble

---

<sup>2320</sup> BEURIER, J.P., et NDEDE, M., Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures (FIPOL), *Op. cit.*, par. 7.

<sup>2321</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op.cit.*, p. 466.

<sup>2322</sup> Les experts de l'ITOPF mandatés par le FIPOL pour un avis quant aux mesures de restauration de la flore et de la faune qu'il conviendrait de prendre, insistent également sur la capacité du milieu marin naturel, habitué à subir de multiples agressions, à se reconstituer de lui-même. C'est sur ces considérations que se sont fondés les juges américains dans l'affaire de *l'Amoco Cadiz* pour refuser l'indemnisation des effets de la pollution sur le milieu marin [...] en rendant pareille conclusion, le scientifique s'attaque à ce que le juriste considère comme une caractéristique essentielle du dommage réparable : sa certitude. [...] A la célérité du phénomène d'auto régénération du milieu naturel, répond en écho la lenteur de la justice. Peut-on espérer synchronie plus parfaite ? ». Cf. LE COUVIOUR. K., La Responsabilité Civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime, *Op. cit.*, §833.

<sup>2323</sup> BEURIER, J.P., et NDEDE, M., *Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par Hydrocarbures (FIPOL)*. *Op. cit.*, par. 9.

<sup>2324</sup> "The definition of recklessness given in Black's Law Dictionary is certainly not far off. "Recklessness" is there defined as "1. Conduct whereby the actor does not desire harmful consequences but nonetheless foresees the possibility and consciously takes the risk. Recklessness involves a greater degree of fault than negligence but a lesser degree of fault than intentional wrongdoing. 2. The state of mind in which a person

avoir trouvé un début d'équilibre satisfaisant entre les intérêts divers des armateurs, des assureurs, des consommateurs et des compagnies pétrolières, mais cette fois-ci avec l'aide des mêmes juges<sup>2325</sup>. En effet,

[t]he term reckless has obviously been considered appropriate for inclusion in various new conventions. This does highlight the term's importance now and also shows that it will gain much more importance in the future [...] The Comité Maritime International has established a database of decisions by national courts on the interpretation of maritime conventions. Its purpose is to make available to judges, lawyers, academics and to the industry as many judgments as possible on the interpretation of maritime conventions, in the hope that this will contribute to their uniform interpretation<sup>2326</sup>.

Ce nouveau fonds, qui devrait introduire une responsabilité conjointe de l'affréteur et de l'armateur dans les cas des navires<sup>2327</sup>, du propriétaire et des associés des industries polluantes dans le cas de la pollution tellurique, pourrait être financé sur fonds publics issus des revenus pétroliers, ou une taxe environnementale redevable par les entreprises pétrolières qu'elles soient nationales ou étrangères, calculée en fonction des volumes d'hydrocarbures extraits dans les zones maritimes des États<sup>2328</sup>. Il peut être également financé par les fonds internationaux d'indemnisation par rétrocession, c'est-à-dire, qu'une partie des contributions versées aux Fonds

---

does not care about the consequences of his or her actions – also termed heedlessness.” Cf. Gräfin von Borries N.A., *The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and Recklessness*, *Op. cit.*, p. 200.

<sup>2325</sup> LE COUVIOUR K., *La Responsabilité Civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, *Op. cit.*, §862 et 863.

<sup>2326</sup> GRÄFIN VON BORRIES, N.A., *The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and Recklessness*, *Op. cit.*, p. 204.

<sup>2327</sup> Il ne s'agit plus de déterminer à quelles conditions réparer, ni qui doit réparer, mais seulement de définir un domaine dans lequel la société indemniser. Les dommages sont alors conçus « comme autant de « risques sociaux » dont il convient d'assurer la réparation. Avec ce système, « tout préjudice possède *a priori* une aptitude à être réparé ». L'idée de devoir aménager une garantie au profit des victimes étant admise, encore convient-il, d'en préciser les contours. Ceux-ci ne peuvent, en effet, être complètement identiques dans l'absolu, à ceux de l'actuel FIPOL ». Cf. LE COUVIOUR, K., *La Responsabilité Civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, *Op. cit.*, §962.

<sup>2328</sup> La logique indemnitaire appelle un dépassement de la responsabilité civile, au profit d'une prise en charge directe des risques sociaux par la collectivité. Les garanties offertes par l'assurance, bien qu'extensibles, apparaissent limitées, comparées à celles fournies par les mécanismes d'indemnisation collective. Cf. *Ibid.*, §961.



internationaux préexistants serait reversée au fonds régionaux de protection de l'environnement afin de prendre en charge les coûts de restauration et ceux nécessaires pour garantir les cycles de reproduction de la flore et de la faune marines<sup>2329</sup>.

Reste seulement à compléter cette idée en assurant que la création de ce fonds ne dispense pas les parties d'assumer leurs responsabilités en matière d'assurance et de garantie financière qui permet, quelque part, de veiller à ce que les garanties d'indemnisation des dommages soient prévues à l'avance. Il s'agit là d'un mécanisme inspiré non seulement des Conventions de Genève de 1956<sup>2330</sup> et de Lugano de 1993<sup>2331</sup>, mais aussi des installations classées<sup>2332</sup>.

Certains États suivent cette logique civile. C'est le cas par exemple de l'Oil Pollution Act (OPA) des États-Unis dont la section 1016 prévoit que les propriétaires et exploitants de navires et d'installations de production de pétrole doivent apporter la preuve que leur responsabilité financière est couverte jusqu'à concurrence du montant maximum de la responsabilité encourue par la partie responsable<sup>2333</sup>. Si la preuve de cette

---

<sup>2329</sup> Cf. Resoluciones y Recomendaciones, Congreso Mundial de la Naturaleza, Octubre de 2000, UICN, 2001, p. 90. Voir aussi PADILLA TEJADA C., *El paradigma de la democracia ambiental: la institucionalidad de los movimientos por la justicia ambiental en Colombia entre los años 2000 a 2016*, Universidad Católica de Colombia, Bogotá, 2016, p. 123.

<sup>2330</sup> Selon la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, les transporteurs doivent contracter « *une assurance ou une autre garantie financière, telle qu'une garantie bancaire* ».

<sup>2331</sup> L'article 12 de la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, signée le 21 juin 1993 dans le cadre du Conseil de l'Europe, prévoit que les exploitants doivent « *participer à un régime de sécurité financière* ».

<sup>2332</sup> Celui-ci prévoit une obligation de garantie financière pour répondre aux cas d'insolvabilité ou de disparition de l'exploitant, pour certaines activités comme, les activités de carrières et installations de stockage de déchets, ces garanties financières étant destinées à couvrir les opérations de réhabilitation des sites en fin d'exploitation.

<sup>2333</sup> Paragraphe a). "Financial Responsibility: REQUIREMENT.—The responsible party for— (1) any vessel over 300 gross tons (except a non-self-propelled vessel that does not carry oil as cargo or fuel) using any place subject to the jurisdiction of the United States; or (2) any vessel using the waters of the exclusive economic zone to transship or lighter oil destined for a place subject to the jurisdiction of the United States; shall establish and maintain, in accordance with regulations promulgated by the Secretary, evidence of financial responsibility sufficient to meet the maximum amount of liability to which the responsible party could be subjected under section 1004(a) or (d) of this Act, in a case where the responsible party would be entitled to limit liability under that section. If the responsible party owns or operates more than one vessel,

couverture n'est pas fournie, soit le permis d'exploitation du navire est révoqué, soit le navire ne sera pas autorisé à entrer aux États-Unis<sup>2334</sup>.

Suivant cette législation, certains autres États de la Caraïbe tels que la Colombie ou le Mexique ont adopté certains actes législatifs concernant la gestion des risques environnementaux pétroliers, tel qu'ils ont été décrits dans la première partie de cette thèse. Ce qu'il faut retenir ici c'est justement l'instauration de mécanismes de couverture contraignants qui permet, même de manière implicite, la protection du milieu marin et des zones côtières de la région contre la pollution. Toutefois, ce n'est pas le cas de tous les États côtiers de la Mer des Caraïbes, et notamment dans les pays ayant des difficultés économiques, ce qui rend cette obligation difficile à appliquer.

Exigence récente mais indispensable, la réparation du dommage écologique repose aujourd'hui sur des mécanismes perfectibles. Ainsi, les textes du Système de Carthagène et les différentes lois nationales sur l'environnement nécessitent certainement des ajustements destinés à renforcer son effectivité. De même la prise en charge du dommage écologique par le juge judiciaire pourrait être améliorée par la définition de ce préjudice dans la loi et des personnes morales pouvant en demander la réparation.

---

evidence of financial responsibility need be established only to meet the amount of the maximum liability applicable to the vessel having the greatest maximum liability”.

<sup>2334</sup> Paragraphe b). “Financial Responsibility: SANCTIONS. — (1) WITHHOLDING CLEARANCE. — The Secretary of the Treasury shall withhold or revoke the clearance required by section 4197 of the Revised Statutes of the United States of any vessel subject to this section that does not have the evidence of financial responsibility required for the vessel under this section. (2) DENYING ENTRY TO OR DETAINING VESSELS. —The Secretary may— (A) deny entry to any vessel to any place in the United States, or to the navigable waters, or (B) detain at the place, any vessel that, upon request, does not produce the evidence of financial responsibility required for the vessel under this section. (3) SEIZURE OF VESSEL. —Any vessel subject to the requirements of this section which is found in the navigable waters without the necessary evidence of financial responsibility for the vessel shall be subject to seizure by and forfeiture to the United States”.

## CONCLUSION CHAPITRE II

Quelles conclusions tirer de cette nouvelle approche telle qu'elle a été proposée dans les pages ci-dessus ? – La première chose à dire c'est que la conception classique de la protection de la nature basée sur une approche sectorielle, si elle a longtemps été une solution acceptable à court terme<sup>2335</sup>, elle ne peut plus être la base pour légiférer. En effet, cette solution a montré ses limites face aux problèmes environnementaux globaux. La biodiversité par exemple ne doit pas seulement être protégée dans les zones prévues à cet effet. Une démarche juridique trop fragmentée est aujourd'hui insuffisante. C'est pourquoi les États ont cherché à globaliser les moyens de lutte contre toutes les formes de destruction du milieu marin et des zones côtières<sup>2336</sup>.

Comment globaliser ces moyens de lutte ? – Pour la mise en œuvre effective des mécanismes de contrôle et de sanction, mécanismes qui ne doivent pas nécessairement être créés au niveau régional mais qui, existant au niveau universel, peuvent être utilisés de manière positive dans l'espace régional et, de ce fait, renforcer leur importance globale. L'idée reste celle d'avoir certaines institutions supranationales fortes capables de contrôler et de sanctionner les comportements étatiques que, par action ou par omission, vont produire des effets nocifs sur l'environnement marin et côtier.

Par conséquent et en deuxième lieu, force est de constater qu'il n'est plus acceptable que des pollueurs, alors même qu'ils détiennent bien souvent un pouvoir économique important, ne répondent pas des dommages écologiques qu'ils causent. C'est pourquoi

---

<sup>2335</sup> C'est sur ce fondement que la protection de l'environnement marin et côtier a été organisée. L'ensemble des zones, reliées par des corridors, devait aboutir à une protection efficace du milieu marin et des zones côtières. Cf. DESJARDINS, J.R., *Environmental Ethics : An Introduction to Environmental Philosophy*, Belmont- CA, Wadsworth Publishing Cie, 1993.

<sup>2336</sup> Les interactions qui existent au sein du milieu marin et des zones côtières dépassent les considérations spatiales et impliquent une gestion planétaire. C'est pourquoi nos développements préconisent une approche globale des problèmes qui assaillent cet environnement.

les concepts et éléments constitutifs du droit de la responsabilité civile et pénale doivent évoluer pour mieux prendre en compte les atteintes environnementales.

Alors, identifier une définition juridiquement opérationnelle du dommage écologique est la première tâche à laquelle est confronté le juriste. Et ceci puisqu'il s'agit d'un dommage objectif qui affecte directement les milieux naturels, les espèces, les écosystèmes, les fonctions écologiques, entre autres, affectant ainsi non seulement certains intérêts individuels, mais aussi et surtout, portant atteinte à un intérêt collectif légitime qui doit être réparé dans le cadre du droit de la responsabilité.

Finalement, et s'il est vrai les possibilités de réparation présentent des obstacles lors de leur mise en œuvre réelle face à une catastrophe probable, l'intérêt à agir pour la réparation d'un préjudice collectif devrait faciliter la reconnaissance d'une identité régionale et, de ce fait, permettre la création des normes et des politiques de responsabilité de nature dissuasive susceptible d'aider non seulement dans la réparation mais aussi dans la recherche d'une réconciliation sociale et environnementale.

C'est ainsi que la responsabilité écologique va se construire pas à pas. La fragilité des écosystèmes marins et côtiers appellent à la modération des atteintes qui leur sont portées, et devraient inciter tous les acteurs locaux, nationaux, régionaux et internationaux à travailler à travers des réseaux dans sa préservation et dans l'approbation et l'intériorisation des responsabilités reposant sur chacun desdits acteurs dans le jeu de la protection et de l'exploitation.

## **CONCLUSION GENERALE**

*« La protection de la nature n'est pas « négociable ». Lui appliquer la logique marchande, c'est la ruiner par avance. Il est vrai que la limite entre la sphère marchande et celle de l'intérêt général est en voie de disparition dans les sociétés dont les frontières s'effacent sous l'effet de la mondialisation. Mais, de ce fait, le niveau mondial est le seul pertinent pour réinventer l'intérêt général et dire ce qui doit par nature échapper au négoce, lequel est toujours un compromis. La protection de l'humanité et de ses conditions de survie est un absolu sur lequel aucune transaction n'est admissible »<sup>2337</sup>.*

La protection de l'environnement marin et côtier des mers régionales et spécialement de la Région de la Grande Caraïbe offre un panorama contrasté. Il apparaît d'abord enrichi par l'apport des grandes conventions de protection de la nature et des ressources naturelles qui ont introduit des concepts et des techniques dont la mise en œuvre régionale et nationale devrait renforcer la protection de ce milieu fragile et de ses ressources. Mais si les approches universelle et régionale ont connu un développement important et sont désormais bien ancrées dans la conscience des États, l'apparent dédoublement peut soit lui porter préjudice, soit favoriser les interactions, à la fois convergentes et concurrentielles, qui paraissent enrichir cette branche du droit international<sup>2338</sup>.

Dans cette relation, la remarque formulée par le Professeur Gautron n'a pas perdu sa justesse, *« les éléments spécifiques composant le droit régional tendent à s'irradier dans le corpus juris de la communauté internationale [et] le régionalisme juridique s'évade [...] de*

---

<sup>2337</sup> CHEMILLIER-GENDREAU, M., Marchandisation de la survie planétaire, in *Le Monde Diplomatique*, janvier 1998, p. 3. Cité par PAQUEROT, S., *Le Statut des ressources vitales en droit international*, Op. cit., p. 137.

<sup>2338</sup> Plusieurs types d'interactions peuvent être identifiés, chacun d'eux connaissant par ailleurs des variantes multiples. Universalisme et régionalisme peuvent agir de manière croisée ou concurrentielle ; de manière convergente ou opposée. Ils vont procéder notamment par le réajustement, la révision, l'imitation, la répétition et l'émulation. Le point commun entre toutes ces interactions étant une consolidation mutuelle des deux approches, quand bien même elles puissent parfois être concurrentes. Ainsi, universalisme et régionalisme vont exercer des influences mutuelles et, conjointement, une influence sur l'ensemble du droit de la mer.

*son cadre géographique [...] pour contribuer à un moment donné à la formation du droit de la société internationale dans son ensemble* »<sup>2339</sup>. Toutefois, une analyse de ces instruments et de leur application au niveau caribéen, révèle plus d'interrogations que de concrétisations puisque les limites dans la protection de l'environnement marin et côtier de la région sont facilement identifiables.

A certains égards, les espoirs des États existants lors de la formulation du Système de Carthagène se sont transformés en craintes de voir leur souveraineté amoindrie, craintes qu'il faut parvenir à lever.

A ce stade, il faut constater que bien que les techniques de protection n'aient pas fait l'objet d'une mise en œuvre appropriée, quelques avancées perceptibles et susceptibles d'être étendues, élargies, renforcées doivent être soulignées. Il s'agit par exemple de la migration et surtout de la tropicalisation des normes et standards internationaux afin de leur faire produire toute leur efficacité. Il s'agit aussi de l'institutionnalisation croissante des outils de protection au sein de structures communes, notamment régionales mais avec l'appui des institutions universelles. Il s'agit finalement des législations nationales mises en place pour s'occuper des questions environnementales et notamment de la protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Grande Caraïbe<sup>2340</sup>.

Qui plus est, le nombre important d'instruments recensés et analysés montre que le niveau de dégradation de l'environnement marin et côtier dans la région n'est pas en soi une catastrophe et les cadres juridiques de sa gestion existent et leur contenu a un sens, sous réserve de quelques actualisations indispensables. En effet, « *on est passé de l'espèce à l'espace, autrement dit à l'habitat. On est aussi passé des espèces menacées à l'ensemble*

---

<sup>2339</sup> GAUTRON, J.C., Le fait régional dans la société internationale, in S.F.D.I., *Régionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, Paris, Pedone, 1977, p. 41.

<sup>2340</sup> Le système national est loin d'être parfait et ce notamment puisqu'à l'ombre des instruments légaux, le droit traditionnel n'a pas été codifié même s'il continue d'apporter sa contribution à la protection de ces écosystèmes fragiles et surtout à la gestion des ressources. Seulement, malgré les efforts réalisés sur le plan régional et à l'intérieur des États, des limites sont facilement perceptibles dans la protection du milieu marin et des zones côtières de la région.

*de la diversité biologique. On est passé enfin de la diversité des espèces et des interactions entre espèces aux tentatives de réconciliation entre les écosystèmes et les êtres humains »*<sup>2341</sup>. Ainsi, une certaine conscience de l'importance de cet environnement et de sa biodiversité, tant d'un point de vue patrimonial qu'économique, pourrait être l'occasion d'un nouveau départ dans un processus de protection. La globalisation de la protection peut de ce point de vue s'avérer efficace.

Malgré ces avancées, dans le contexte régional, le Système de Carthagène apparaît aujourd'hui insuffisant pour régler de manière adéquate les problèmes causés par les diverses formes de dégradations de l'environnement marin et côtier. Ce droit régional apparaît également comme marqué par des règles locales qui ont vieilli et ne paraissent plus à même de remplir pleinement leur fonction en qu'elles ne prennent pas en compte les exigences fondées sur le développement durable, la responsabilisation des acteurs traditionnels tels que les États et la participation des acteurs nouveaux tels que les communautés locales et ancestrales.

En effet, de tout ce qui précède, la conclusion à tirer apparaît mitigée d'une part parce que dans les pays caribéens, si bien les éléments nécessaires à la mise en œuvre des instruments juridiques de protection et de gestion de l'environnement marin et côtier existent, c'est l'effectivité de ces éléments qui y fait défaut. En effet, des mesures visant la coopération, le contrôle non juridictionnel, la réparation et la répression des actes de dégradation de l'environnement marin et côtier ont été élaborées. Cependant, le vide constaté par exemple en matière de poursuites des auteurs d'infractions, entraînant une absence quasi totale de jurisprudence pour tout ce qui concerne le milieu marin et les zones côtières, constitue un sérieux handicap à l'effectivité des instruments juridiques mis en place.

---

<sup>2341</sup> LAVIEILLE, J.M., Droit International de l'environnement..., *Op. cit.*, p. 104.



La faiblesse des moyens disponibles dans les différents États est avant tout responsable de cette situation. Mais pas uniquement. Il faut faire part aussi de l'incohérence des politiques mises en œuvre, ou encore, de l'absence de mise en œuvre des politiques tout court. Par ailleurs, les accidents de plateformes pétrolières dans les eaux du Golfe du Mexique ont déclenché les alarmes du risque de contamination dans la région, et il a donc été nécessaire de travailler à l'élaboration de règles de responsabilité et d'indemnisation pour réglementer cette activité dans la région.

À cet égard, la mobilisation de moyens scientifiques, techniques et financiers, à travers le renouveau des mécanismes de coopération, devrait aider à repartir sur de nouvelles bases. Alors, malgré ce panorama peu encourageant, on peut suggérer plusieurs scénarios d'amélioration. Le premier consiste en la signature d'un accord régional sur la responsabilité stricte et limitée de l'exploitant de l'installation pour les dommages dus à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures en mer, y compris les dommages transfrontières, et qui pourrait être complété par un fonds régional alimenté par des contributions de l'industrie pour faire face à ces événements. Cette alternative a l'avantage d'être un accord exclusif en la matière, qui pourrait être conçu en tenant compte des caractéristiques de la région. Ceci impliquerait la désignation d'une autorité compétente pour réglementer et garantir l'efficacité du système, et le financement de cette autorité par les pays Parties à l'accord.

Le deuxième scénario consiste à réglementer la responsabilité civile pour les activités de l'industrie des fonds marins par l'adoption d'un protocole additionnel dans le cadre de l'article 17 de la Convention de Carthagène. Le protocole proposé pourrait inclure des règles sur la sécurité des opérations, la prévention, le contrôle et la surveillance de la pollution, ainsi que des règles de responsabilité et de réparation, en gardant à l'esprit les cas de pollution transfrontalière. Cette approche régionale basée sur ce qui a déjà été établi ailleurs semble une possibilité attrayante, étant donné que la Convention de Carthagène, sous les auspices du P.N.U.E, fonctionne depuis de nombreuses années avec une grande acceptation par la plupart des pays de la région. Un autre avantage est que ce nouveau

protocole pourrait être administré par certains des centres d'activités régionales existants afin de réduire la charge financière pesant sur les États contractants.

Ce protocole pourrait réglementer les aspects liés à la sécurité et à la prévention de la pollution, mais laissant aux États parties le développement de la responsabilité pour les dommages, d'une manière similaire à celle établie par le Protocole Offshore de la Convention de Barcelone. L'avantage de cette formule est qu'en répétant ce qui a déjà été adopté dans une autre convention du P.N.U.E, les ratifications et adhésions nécessaires à son entrée en vigueur pourraient être obtenues plus facilement. Toutefois, il ne peut pas d'agir d'une simple copie puisque si les caractéristiques particulières de la région ne sont pas prises en compte et si les différentes législations des États sur la matière sont tout simplement écartées, on tomberait sur le même scénario actuel d'absence d'harmonisation des règles au niveau régional, ce qui rendrait difficile leur mise en œuvre.

Enfin, il est nécessaire de mentionner la possibilité de signature d'accords bilatéraux sur le sujet par les différents pays de la région, accords qui seraient ensuite pris comme pilier pour la construction d'un document « régionalisé ». A cet égard, aucun pays caribéen n'a présenté à l'O.M.I un exemple de ce type d'accord bilatéral, mais étant donné que la région se caractérise par la présence d'un grand nombre d'États dont certains sont de petits États insulaires, et de dépendances d'outre-mer, cette possibilité ne semble pas la plus attrayante. Cette situation est aggravée par le fait que certains États des Caraïbes n'ont pas établi leurs frontières maritimes, ce qui pourrait compliquer davantage la négociation d'accords bilatéraux.

En définitive, les options juridiques non contraignantes envisagées, constituent un premier pas vers une réglementation régionale ou bilatérale plus uniforme de l'industrie offshore, mais elles ne sont pas suffisantes, puisqu'elles laissent aux États le soin d'élaborer des règles de responsabilité et d'indemnisation quand et comme ils le jugent approprié, les États en défaut continuant à se conformer à leurs obligations en vertu du droit international et de la Convention de Montego Bay.

Mais ceci ne constitue que des efforts de protection sectorielle puisque l'important réseau de conventions internationales mis en place l'a été pour lutter contre des formes spécifiques de pollution. Cette première approche du fléau mondial était logique sur le plan technique, puisqu'elle ne remettait pas en cause le système économique fondé sur la croissance et ne gênait que très peu les États sur le plan politique. Cependant, ce type d'approche, bien que présentant un réel intérêt, ne pouvait permettre à lui seul le retour à un environnement marin et côtier sain et durable. De ce fait, les options de renouveau du Système ne peuvent pas s'arrêter là.

L'axe suivant consiste donc à « *globaliser la protection* »<sup>2342</sup>. Dans ce sens, la coopération mondiale devient une nécessité reconnue par tous, qui requiert la contribution active de tous les pays, grands ou petits, riches ou pauvres. Ici, l'interaction entre universalisme et régionalisme relève presque de l'équilibrisme puisqu'il s'agit d'« [...] *apprendre comment ordonner le multiple, les leçons de l'art renvoient à l'image du peintre ou du musicien, qui créent à partir de composantes différentes, en évitant tout à la fois l'absorption de l'une par l'autre et la simple juxtaposition* »<sup>2343</sup>.

Le concept de développement durable illustre le compromis sur lequel repose cette coopération et permet de comprendre aussi que, désormais, les États ne sont plus les seuls acteurs du droit international. En effet, parallèlement aux développements intervenus dans le domaine des droits de l'homme, les individus et leurs groupements participent aussi à la mise en œuvre, voire à la création de règles internationales protégeant l'environnement marin et côtier. Cette multiplication des acteurs conduit à une meilleure prise en compte des niveaux locaux et régionaux dans la protection internationale de l'environnement marin et côtier.

---

<sup>2342</sup> En droit de la mer l'interaction entre universalisme et régionalisme semble savoir tirer profit de leurs différences. Sa systématisation et la variation de formes qu'elle peut prendre, son implantation dans le *corpus* normatif et dans le cadre institutionnel incitent à la considérer comme une véritable technique juridique opérant dans le droit de la mer et permettant son évolution constante, respectueuse de l'ordre des mers, mais en même temps capable de répondre rapidement aux nouveaux défis. Cf. SMOLINSKA, A.M., *Les interactions entre universalisme et régionalisme...*, *Op. cit.*, p. 461.

<sup>2343</sup> MALJEAN-DUBOIS, S., *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, in *Analyses*, I.D.D.R.I., n°3/2003, p. 19.

Mais pour que cela ait une réelle efficacité, il est important que les États se dotent de moyens scientifiques, techniques et financiers nécessaires à la prise des décisions, que le *corpus* juridique régional s'affirme avec vigueur et que la réforme des instruments juridiques ou leur création s'assoit sur une approche interdisciplinaire. Il est essentiel aussi que la mise en œuvre des textes nationaux et régionaux aborde enfin le renforcement du contrôle, de la responsabilité, de la sensibilisation et de l'implication des opérateurs publics et privés (juges, administrations, entreprises, associations, etc.). Mais il faudra aussi sur ce point penser à la vulgarisation de ces textes auprès des populations afin que le respect des règles environnementales ne soit plus seulement une obligation formelle, mais l'expression d'une identité régionale respectueuse des droits et des devoirs imposés à chacun. Il faudrait faire alors appel à un profond changement de vision.

Les États caribéens, sans préjudice des actions déjà entreprises en la matière ou justement grâce à elles, se doivent de relever la tâche d'harmonisation, de convergence et de mise en cohérence des exigences écologiques avec leurs objectifs de développement économique et social. La gestion durable des ressources biologiques et abiotiques de l'environnement marin et côtier de la région doit s'inscrire comme un axe prioritaire des programmes de développement de la région. C'est donc une exigence de repenser la gouvernance du milieu marin et des zones côtières et de refonder les politiques actuelles de gestion des ressources et écosystèmes marins et côtiers. Cette nouvelle vision commune devra reposer sur la mise en œuvre d'une politique holistique de gestion qui tienne compte des atouts, mais aussi des contraintes et pressions qui pèsent sur les ressources et qui soit capable de les articuler avec les atouts, les contraintes et les pressions qui pèsent sur les sociétés.

La question formulée au début de cette étude trouve alors une tierce réponse. Universalisme ou régionalisme ? – La réponse pourrait être, et devrait être, les deux. Deux *corpus* normatifs regardés sous l'angle de l'articulation et de l'intégration gagnent comme approche de régulation des milieux naturels aussi dynamiques et complexes que les mers semi-fermées. Ainsi, la réponse n'est pas de rester sur un choix mais plutôt se pencher

vers une démarche de coordination, de planification et de recherche d'un équilibre entre les normes universelles et régionales, allant même jusqu'à inclure les normes locales, susceptibles de réglementer les différentes utilisations légitimes des ressources et espaces marins et côtiers, dans le souci d'en assurer le développement harmonieux et d'assurer le bien-être des populations qui en dépendent au quotidien.

De même, sur le plan institutionnel, le mot d'ordre reste l'articulation. En effet, les États de la région ne pourront pas rationaliser leurs moyens d'action mais devront plutôt utiliser de manière optimale les ressources à leur disposition et les combiner de manière efficiente avec les ressources des niveaux complémentaires dans le but de générer le maximum de résultats positifs en matière de gestion rationnelle et durable des ressources marines et côtières, vivantes ou non vivantes. C'est une exigence de gouvernance opérationnelle qui rend nécessaire la clarification des mandats et responsabilités des différentes institutions intervenant dans le processus. Elle nécessite une plus grande synergie entre les instances de gestion, de contrôle et d'administration, afin d'éviter le chevauchement des actions, le compartimentage des initiatives et le dispersement des compétences qui sont préjudiciables à une action efficace. Elle passe enfin par la mobilisation des acteurs industriels, des populations locales, des communautés scientifiques et de l'ensemble de la société dans une dynamique de mise en valeur des ressources et des écosystèmes.

Par ailleurs, et puisque légiférer ne suffit pas à garantir l'efficacité de ce droit, il est nécessaire, pour une protection efficace de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe, que les organes de contrôle aient un rôle important à jouer et que les capacités des institutions et les mécanismes de responsabilité soient renforcés. Les populations devront également être associées à l'élaboration des mesures de protection. Cette association pourra se traduire dans les faits par une bonne information sur les enjeux et la prise en compte des réalités socio-économiques et patrimoniales des populations autochtones.

En définitive, si l'approche sectorielle a fait ses preuves, elle est aujourd'hui dépassée. Une approche holistique, multilatérale, interdisciplinaire et participative est la seule manière de générer des actions et des projets pour une gestion efficace des ressources de la mer et de ce fait, pour une protection intégrale et réelle des milieux marins et des zones côtières inscrite dans une démarche volontariste transcendant soit l'urgence soit la mode du moment. Peu importe que l'initiative de cette démarche soit internationale, régionale ou locale, ce qui importe est qu'elle puisse faire converger les intérêts de tous ces niveaux dans un même but : la conservation et la protection des ressources sous le prisme du développement durable.

Toutefois, il est vrai qu'inscrire en tant que priorité les problématiques écologiques dont les bienfaits s'apprécient dans la durée, alors que les populations de la région vivent des réalités sociales, politiques et économiques difficiles n'est pas évident. L'expliquer ne l'est pas davantage. En effet, « *[l]e biais en défaveur des stratégies de régulation écologique peut s'expliquer, non pas toujours par un désintérêt manifeste, mais par cette simple équation entre deux exigences : l'une (écologique) immédiate, et l'autre (économique) encore plus immédiate* »<sup>2344</sup>.

Toutefois, si une telle réalité peut se comprendre et peut faire croire à un certain défaitisme dans la Région, l'idée est, bien au contraire, que cette réalité régionale incite à une volonté de dépassement. Les caractéristiques de la Région de la Grande Caraïbe sont si particulières que l'effort pour renouveler le système, malgré les incontestables difficultés économiques et financières des États, doit être inscrite dans l'agenda de tous les États riverains et doit à l'ordre du jour de toutes les institutions ayant un rôle à jouer dans la protection d'un écosystème qui pourra devenir, dans son intégralité, un patrimoine écologique de l'humanité.

Ne pas le faire signifie non seulement mettre en danger la survie des communautés actuelles mais aussi priver les générations futures de la possibilité de sauvegarder la

---

<sup>2344</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 482.

richesse et la beauté de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe. Ainsi, puisque les ressources de la mer ne sont pas inépuisables, les actions en faveur de leur conservation doivent être indéfectibles.

*Necesito del mar porque me enseña  
no sé si aprendo música o conciencia  
no sé si es ola sola o ser profundo  
o sólo ronca voz o deslumbrante  
suposición de peces y navíos [...].  
Lo que antes me enseñó lo guardo! Es aire,  
incesante viento, agua y arena.  
Parece poco para el hombre joven  
que aquí llegó a vivir con sus incendios,  
y sin embargo el pulso que subía  
y bajaba a su abismo,  
el frío del azul que crepitaba,  
el desmoronamiento de la estrella,  
el tierno desplegarse de la ola  
despilfarrando nieve con la espuma,  
el poder quieto, allí, determinado  
como un trono de piedra en lo profundo,  
substituyó el recinto en que crecían  
tristeza terca, amontonando olvido,  
y cambió bruscamente mi existencia:  
di mi adhesión al puro movimiento<sup>2345</sup>.*

**Jorge Luis Borges.**

---

<sup>2345</sup> « I need the sea because it teaches me: I don't know if I learn music or consciousness: I don't know if it's a single wave or deep depth or a hoarse voice or a shining suggestion of ships and fish [...] What it taught me before I keep! It's air, incessant wind, water and sand. It seems insignificant to a young man that came here to live with his own fire yet the pulse that rose then fell into its abyss, the sputtering blue cold, the gradual fading of a star, the gentle unfolding of the wave wasting snow with its foam, the still power, out there, resolute like a stone shrine in the depths, replaced my territory in which was growing hardening sorrow, mounds of oblivion and my life changed suddenly: I gave my commitment to pure movement ». Traduction à l'anglais faite par la Fondation Pablo Neruda. Disponible à l'adresse: <https://www.neruda.uchile.cl/obra/obramemorial5.html> (consulté le 29.08.2018).

## **ANNEXES<sup>2346</sup>**

- I. Carte – Zones de dispute de la ZEE**
- II. Carte – Principales routes maritimes de la Grande Caraïbe**
- III. Carte – La Grande Caraïbe Politique**
- IV. Carte – les ZEE de la mer des Caraïbes**
- V. Carte – Organisations d'intégration présentes dans la RGC**
- VI. Ports et Routes Maritimes dans la Mer des Caraïbes à 2010**
- VII. Principaux Ports du Bassin Caraïbe à 2012**
- VIII. Le tourisme de croisière dans le Bassin Caraïbe**
- IX. État des ratifications – Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes**
- X. Principales marées noires**
- XI. L'après Erika : évolution des normes de sécurité maritime européennes**
- XII. Petite classification des hydrocarbures pris en compte par le régime conventionnel actuel**
- XIII. Principales causes des marées noires**
- XIV. Accords régionaux inspirés par la modèle du Système de Barcelone**
- XV. Principaux champs d'interactions entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer selon les dispositions de la C.N.U.D.M**
- XVI. Les principales marées noires (en quantité) jusqu'à 2006**
- XVII. Bilan conceptuel du droit international de l'environnement**

---

<sup>2346</sup> L'auteur tient à préciser que les notes en bas de page insérées dans les annexes sont les mêmes que celles présentes dans les sources d'où les documents ont été pris.



- XVIII. Carte – Indice du développement humain des Caraïbes (dernière actualisation – année 2012)**
- XIX. Carte – Sites classés Patrimoine mondial de l’UNESCO (à 2012).**
- XX. Tableau- Liste des réserves de biosphère transfrontalières de l’Unesco.**
- XXI. Tableau – Niveaux de coopération dans les APT/RBT.**
- XXII. Tableau – Principales ONG travaillant dans la Région de la Grande Caraïbe**
- XXIII. Format d’entretien soumis aux entités gouvernementales.**

## I. Accords régionaux inspirés par le modèle du Système de Barcelone<sup>2347</sup>

Accord	Date	Protocole	Date
<b>Koweït (Golfe persique)</b>	24 avril 1978	Situations critiques	24 avril 1978
		Pollution	12 décembre 1988
		Exploitation plateau continental	12 décembre 1988
		Pollution tellurique	21 février 1990
<b>Abidjan (Afrique de l'Ouest et du centre)</b>	23 mars 1981	Situations critiques	12 décembre 1998
		Érosion	10 janvier 1994
<b>Lima (Pacifique Sud- est)</b>	12 novembre 1981	Hydrocarbures	12 novembre 1981
		Situations critiques	22 juillet 1983
		Pollution tellurique	22 juillet 1983
		Pollution radioactive	21 septembre 1989
		Aires marines protégées	21 septembre 1989
<b>Djeddah (Mer rouge)</b>	14 février 1982	Situations critiques	14 février 1982
<b>Cartagena de Indias (Caraïbes)</b>	24 mars 1983	Hydrocarbures	24 mars 1983
		Aires Spécialement Protégées	18 janvier 1990
		Pollution Tellurique	6 octobre 1999

<sup>2347</sup> ZOGNOU, T., La protection de l'environnement marin et côtier dans la région du Golfe de Guinée..., *Op. cit.*, p. 527.

**II. État des ratifications – Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes.**

<b>État</b>	<b>Souscription</b>	<b>Acte Juridique</b>	<b>Dépôt</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>Antigua et Barbuda</b>		Adhésion	11 septembre 1986	11 octobre 1986
<b>Barbade</b>	5 mars 1984	Ratification	28 mai 1985	11 octobre 1986
<b>Bahamas</b>		Adhésion	24 juin 2010	24 juin 2010
<b>Belize</b>		Adhésion	22 septembre 1999	22 octobre 1999
<b>Colombie</b>	24 mars 1983	Ratification	3 mars 1988	2 avril 1988
<b>Costa Rica</b>		Adhésion	2 août 1991	1 septembre 1991
<b>Cuba</b>		Adhésion	15 septembre 1988	15 octobre 1988
<b>Dominique</b>		Adhésion	5 octobre 1990	4 novembre 1990
<b>États Unis d'Amérique</b>	24 mars	Ratification	31 octobre 1984	11 octobre 1986
<b>France</b>	24 mars 1983	Ratification	13 novembre 1985	11 octobre 1986
<b>Grenade</b>	24 mars 1983	Ratification	17 août 1987	16 septembre 1987
<b>Guatemala</b>	5 décembre 1983	Ratification	18 décembre 1989	17 janvier 1990
<b>Guyane</b>		Adhésion	14 juillet 2010	14 août 2010
<b>Haïti</b>				
<b>Honduras</b>	24 mars 1983			
<b>Îles Caïman</b>	24 mars 1983	Ratification	30 octobre 1985	11 octobre 1986

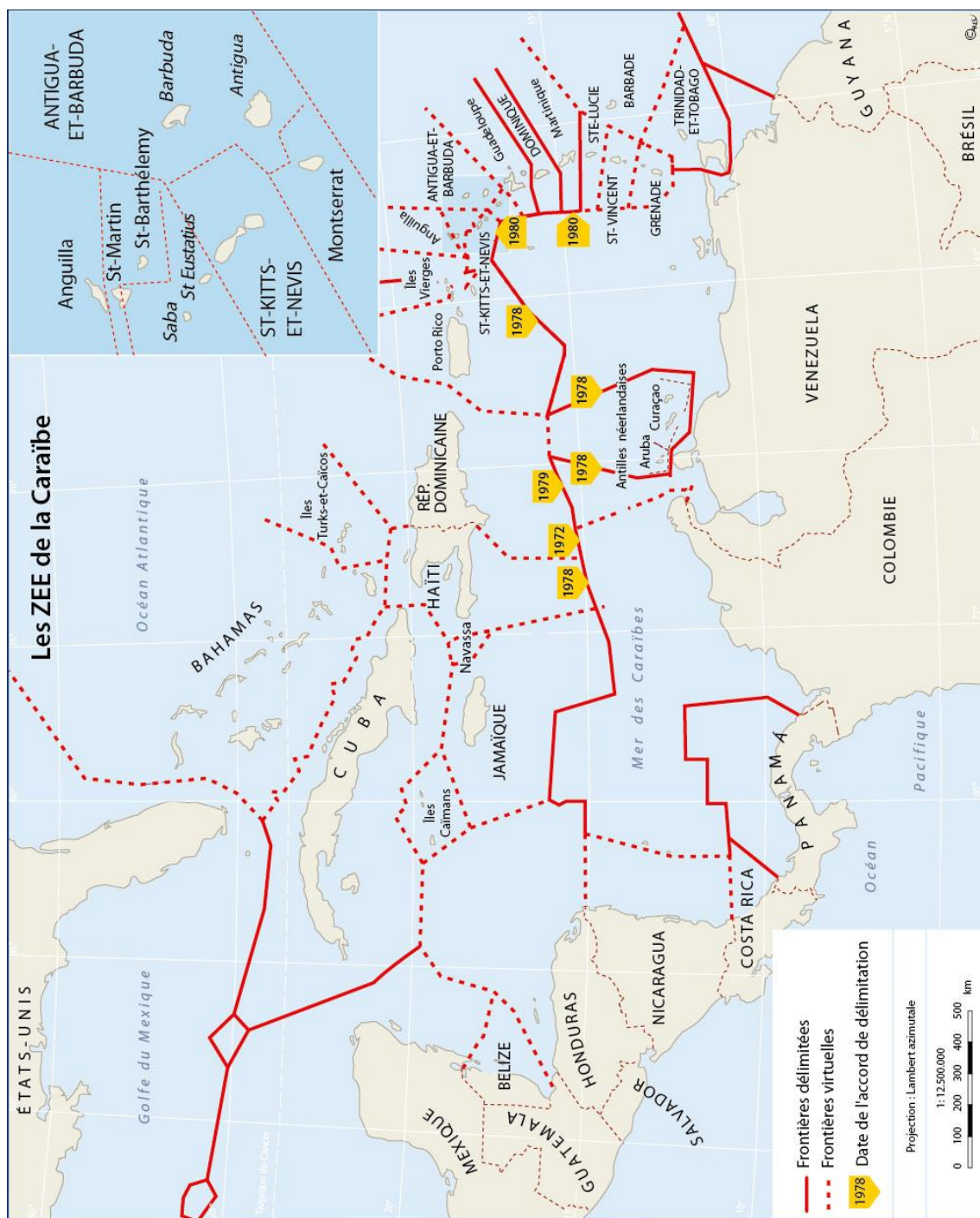
<b>Îles Turks et Caïques</b>	24 mars 1983	Ratification	30 octobre 1985	11 octobre 1986
<b>Îles Vierges Britanniques</b>	24 mars 1983	Ratification	22 octobre 1987	21 novembre 1987
<b>Île Montserrat</b>		Adhésion	22 octobre 1987	21 novembre 1987
<b>Jamaïque</b>	24 mars 1983	Ratification	1 <sup>er</sup> avril 1987	2 mai 1987
<b>Mexique</b>	24 mars 1983	Ratification	11 avril 1985	11 octobre 1986
<b>Nicaragua</b>	24 mars 1983	Ratification	25 août 2005	24 septembre 2005
<b>Pays Bas</b>	24 mars 1983	Acceptation	16 avril 1984	11 octobre 1986
<b>Panama</b>	24 mars 1983	Ratification	7 octobre 1987	6 novembre 1987
<b>République Dominicaine</b>		Adhésion	24 novembre 1998	24 décembre 1999
<b>Royaume Uni</b>	24 mars 1983	Ratification	28 février 1986	11 octobre 1986
<b>Saint Lucie</b>	24 mars 1983	Ratification	30 novembre 1984	11 octobre 1986
<b>Saint Vincent et les Grenadines</b>		Adhésion	11 juillet 1990	10 août 1990
<b>Saint Kitts-et-Nevis</b>		Adhésion	15 juin 1999	15 juillet 1999
<b>Suriname</b>				
<b>Trinidad et Tobago</b>		Adhésion	24 janvier 1986	11 octobre 1986
<b>UE</b>	24 mars 1983	Adhésion		
<b>Venezuela</b>	24 mars 1983	Ratification	18 décembre 1986	17 janvier 1987

### III. Carte – La Grande Caraïbe Politique<sup>2348</sup>



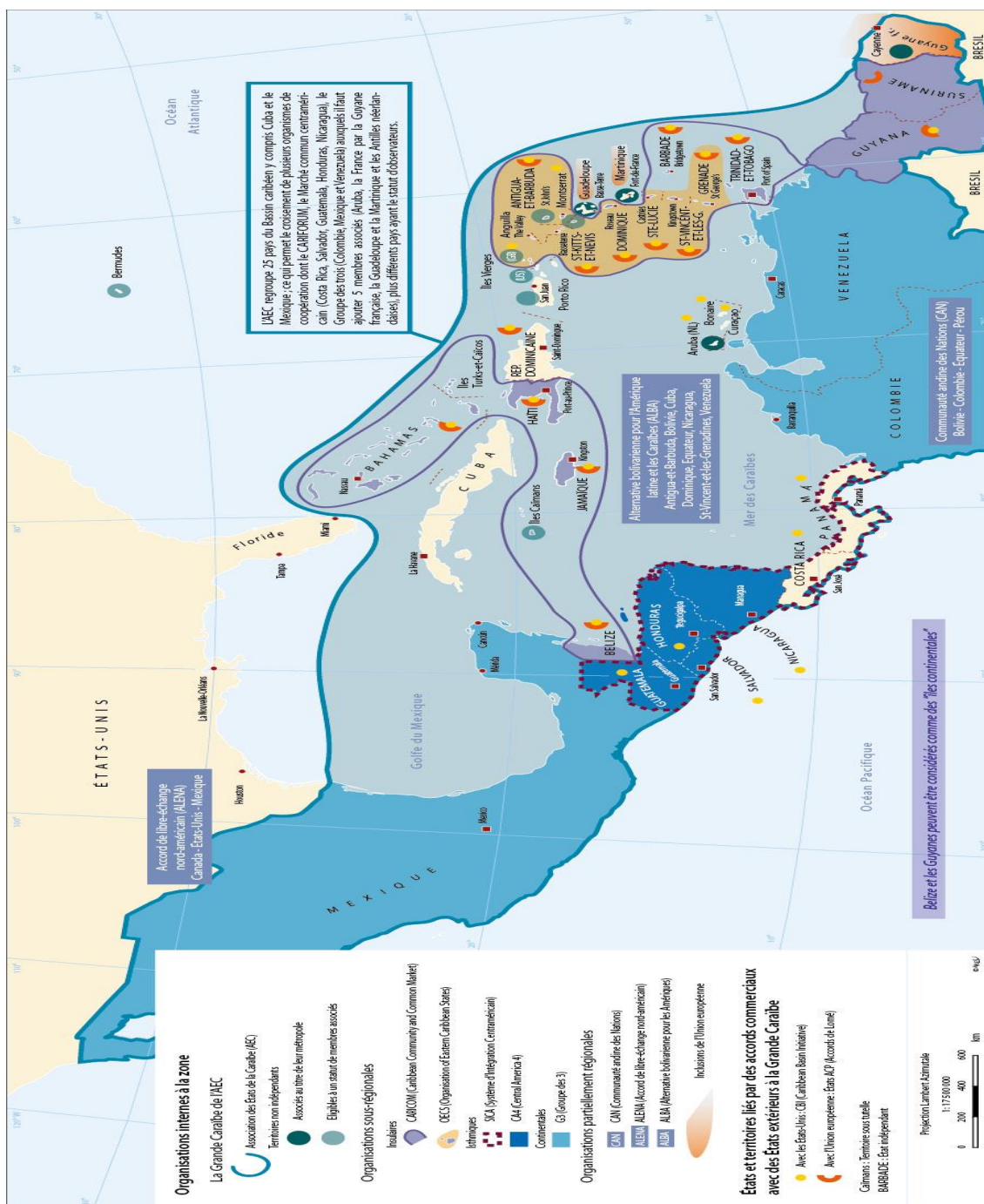
<sup>2348</sup> CRUSOL, J., La Grande Caraïbe..., *Op. cit.*, p. 69 – Figure 7.

#### IV. Carte – Les ZEE de la Mer des Caraïbes<sup>2349</sup>



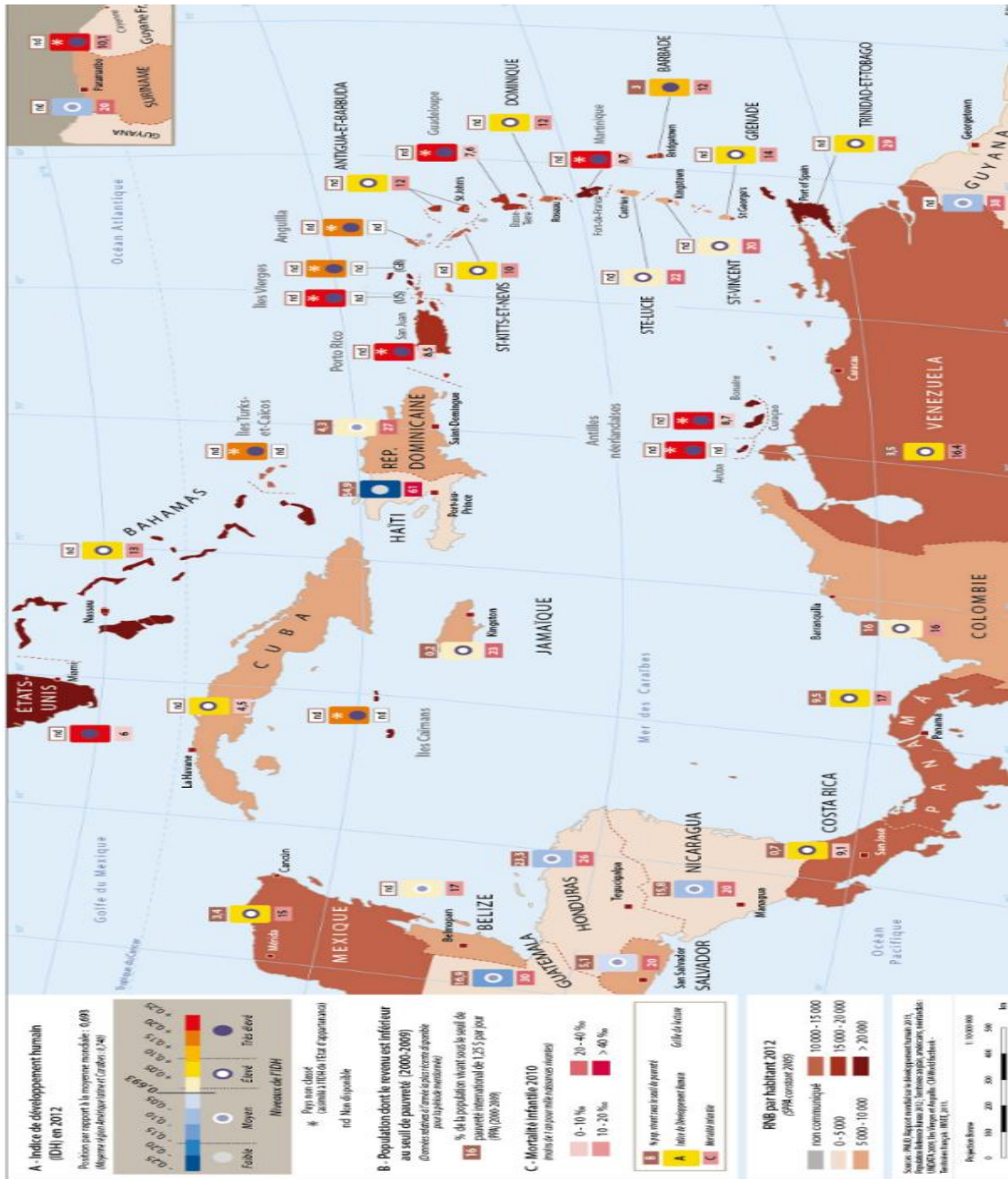
<sup>2349</sup> Atlas Caraïbe – Université de Caen – Normandie. Disponible à l'adresse: <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/> (Consulté le 20.07.2018).

## V. Carte – Organisations d'intégration présentes dans la RGC<sup>2350</sup>



2350 Atlas Caraïbe – Université de Caen – Normandie. Disponible à l'adresse: <http://atlas-caraïbe.certic.unicaen.fr/fr/image-106.jpg> (Consulté le 20.07.2018).

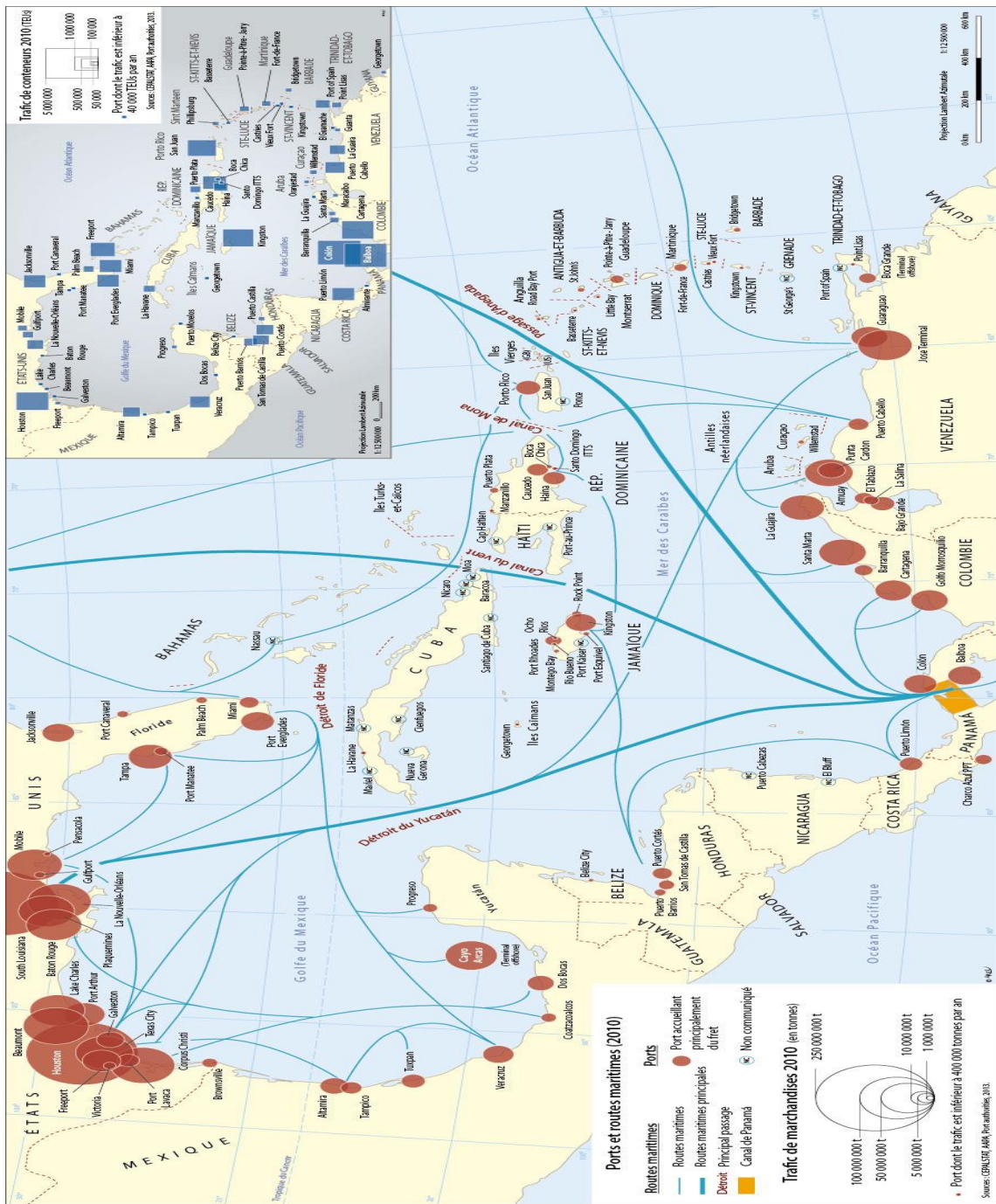
I. Carte – Indice du développement humain des Caraïbes (dernière actualisation – année 2012)<sup>2351</sup>.



<sup>2351</sup> Pris de: ATLAS CARAÏBE, Indice du développement Humain (IDH) – 2012, Université de Caen. Disponible à l'adresse: <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/page-30.html> (consulté le 20.05.2018).

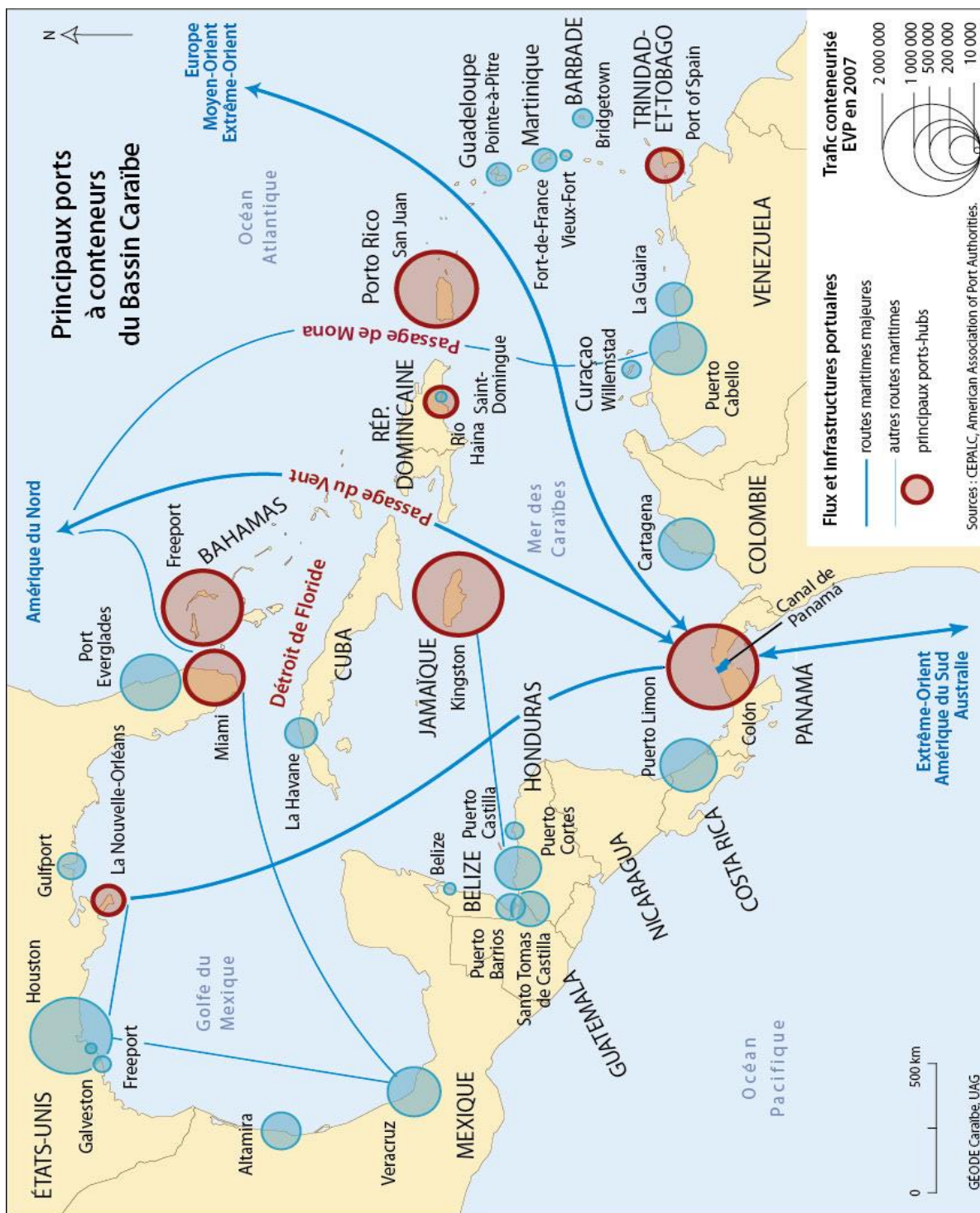


## VI. Ports et Routes Maritimes dans la Mer des Caraïbes à 2010<sup>2352</sup>



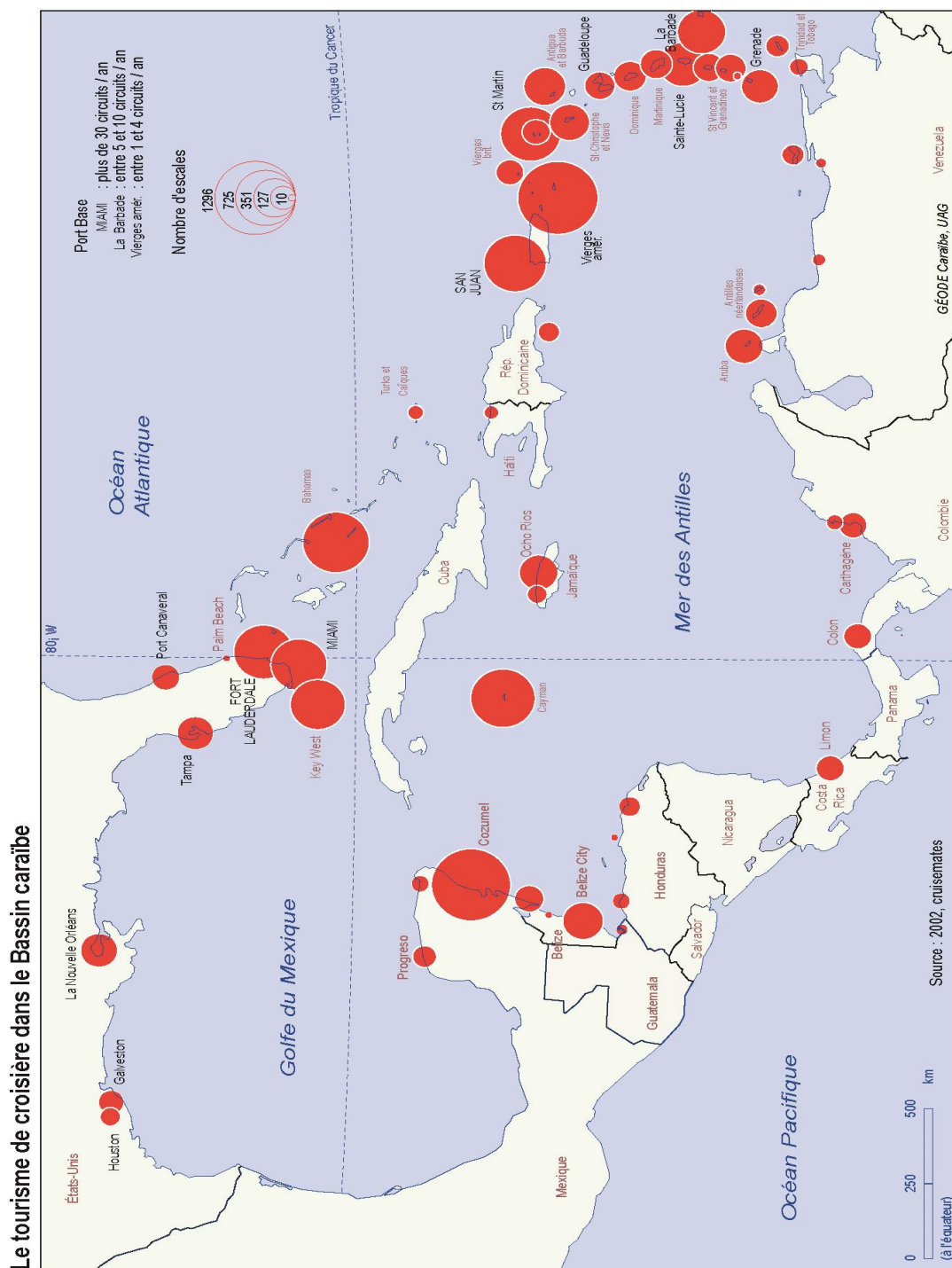
2352 Atlas Caraïbe – Université de Caen – Normandie. En ligne sur <http://atlas-caraïbe.certic.unicaen.fr/fr/image-34.jpg> (Consulté le 20.07.2018).

## VII. Principaux Ports du Bassin Caraïbe à 2012<sup>2353</sup>



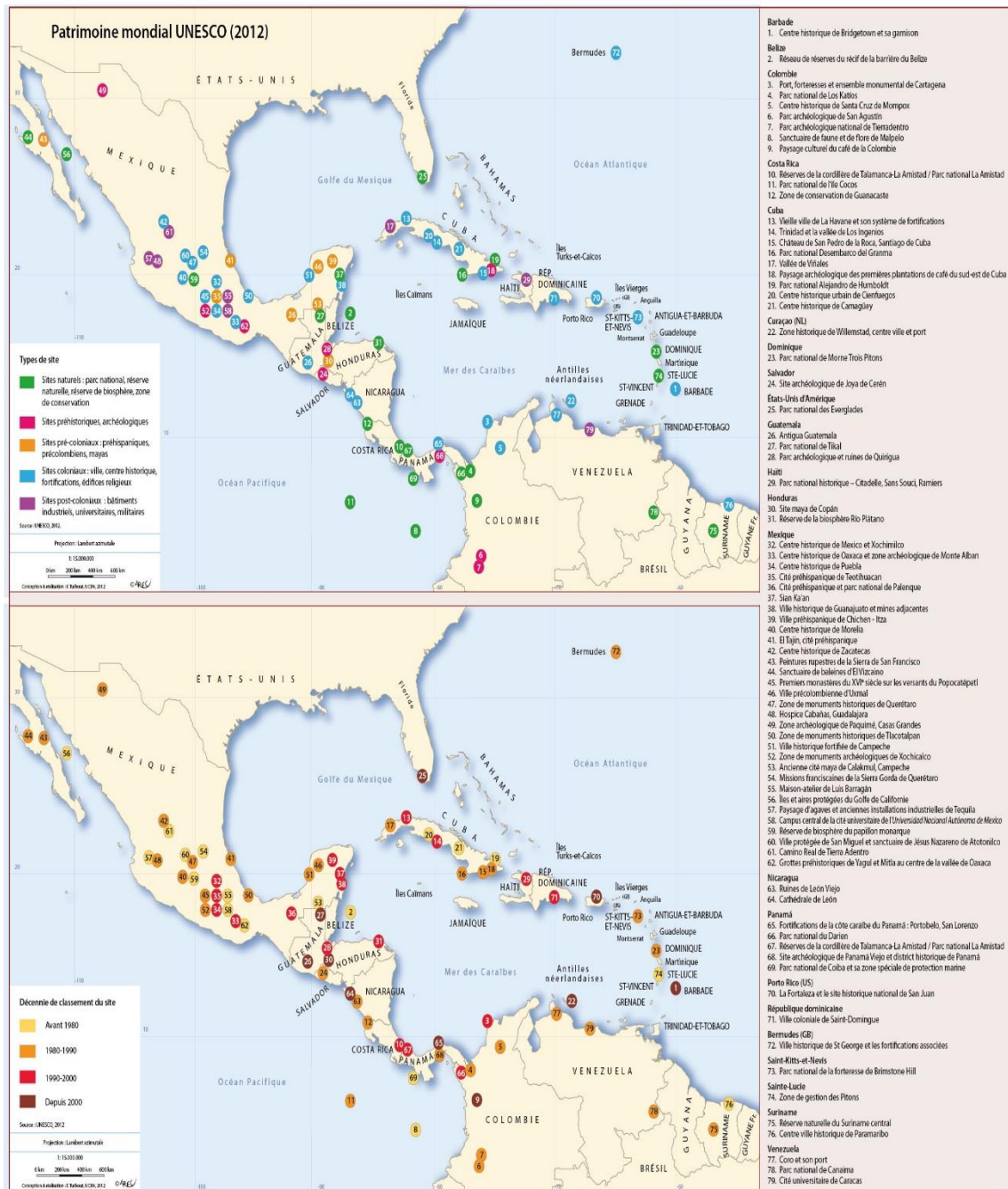
<sup>2353</sup> Atlas Caraïbe – Université de Caen – Normandie. En ligne sur <http://atlas-caraïbe.certic.unicaen.fr/fr/image-133.jpg> (Consulté le 20.07.2018).

## VIII. Le tourisme de croisière dans le Bassin Caraïbe<sup>2354</sup>



<sup>2354</sup> GÉOMARTINIQUE – Le portail de l'information géographique en Martinique. Disponible à l'adresse: <http://admincarto.geomartinique.fr/CartesStatiques/113-Le%20Tourisme%20de%20croisiere%20dans%20le%20BC.jpg> (Consulté le 20.07.2018).

## IX. Carte – Sites classés Patrimoine mondial de l'UNESCO (dernière actualisation – 2012)<sup>2355</sup>.



<sup>2355</sup> Pris de: ATLAS CARAÏBE, Indice du développement Humain (IDH) – 2012, Université de Caen. Disponible à l'adresse: <https://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/image-336.jpg> (consulté le 24.07.2018).

**X. Principaux champs d'interactions entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer selon les dispositions de la C.N.U.D.M<sup>2356</sup>.**

Domaine	Approche Universelle	Approche Régionale
<p align="center"><b>CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DANS LA Z.E.E. ET LA HAUTE MER</b></p>	<p>Art. 62 <i>Exploitation des ressources biologiques</i>. Les États doivent coopérer avec les organisations mondiales et respecter les normes minimales mondiales et régionales.</p>	
	<p>Art. 119 <i>Conservation des ressources biologiques de la haute mer</i>. Les États doivent prendre en compte les normes minimales fixées par les organisations mondiales pour maintenir ou rétablir les stocks des espèces. Et échanger des informations et statistiques par le biais de ces organisations</p>	<p>Art. 63 <i>Conservation des ressources biologiques (stocks chevauchants)</i> et 64 <i>Conservation des ressources biologiques (grands migrants)</i>. Coopération par l'intermédiaire des organisations régionales.</p>
		<p>Art. 118 <i>Coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute Mer</i>. Les États coopèrent et créent des organisations régionales.</p>
		<p>Art. 119 <i>Conservation des ressources biologiques de la haute mer</i>. Les États doivent prendre en compte les normes minimales fixées par les organisations régionales pour maintenir</p>

<sup>2356</sup> Pris de SMOLINSKA, A.M., Les interactions entre universalisme et régionalisme..., *Op. cit.*, Annexe I, p. 469.

		ou rétablir les stocks des espèces. Et échanger des informations et statistiques par le biais de ces organisations.
<b>PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN</b>	<p>Art. 197 <i>Coopération sur le plan mondial ou régional.</i> Les États sont appelés à coopérer sur le plan mondial par l'intermédiaire des organisations internationales, pour élaborer de règles, de normes, de pratiques et procédures pour protéger et préserver le milieu marin.</p>	<p>Art. 197 <i>Coopération sur le plan mondial ou régional.</i> La coopération pour l'élaboration des normes, pratiques et procédures pour protéger et préserver le milieu marin doit prendre en compte les particularités régionales, elle peut s'effectuer par le biais des organisations régionales.</p>
	<p>Art. 200 <i>Études, programmes de recherche et échange de renseignements et de données.</i> Les États s'efforcent de participer activement aux programmes mondiaux et régionaux de recherche scientifique relative aux pollutions.</p>	
	<p>Art. 207 <i>Pollution d'origine tellurique.</i> Les États doivent tenir compte de règles, normes, pratiques et procédures recommandées internationales et, agissant par le biais des organisations internationales, adopter des règles normes et procédures au niveau mondial.</p>	<p>Art. 207 <i>Pollution d'origine tellurique.</i> Les États s'efforcent d'harmoniser leurs politiques au niveau régional approprié, ils adoptent au niveau régional des normes, pratiques et procédures recommandées.</p>
	<p>Art. 208 <i>Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la</i></p>	<p>Art. 208 <i>Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la</i></p>

	<p><i>juridiction nationale.</i> Les États doivent agir par l'intermédiaire des organisations internationales pour adopter des normes sur le plan mondial.</p>	<p><i>juridiction nationale.</i> Les États doivent harmoniser leurs politiques au niveau régional et adopter, par l'intermédiaire des organisations internationales des normes sur le plan régional.</p>
<p>Art. 210 <i>Pollution par immersion.</i> Les États doivent agir par l'intermédiaire des organisations internationales pour adopter des normes sur le plan mondial et régional.</p>		
	<p>Art. 211 <i>Pollution par les navires.</i> Les États doivent respecter les normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente</p>	<p>Art. 211 <i>Pollution par les navires.</i> <b>Pas d'approche régionale prévue par la Convention.</b></p>
	<p>Art. 212 <i>Pollution d'origine atmosphérique ou Trans atmosphérique.</i> Les États doivent agir par l'intermédiaire des organisations mondiales compétentes et adopter sur le plan mondial des règles, normes et procédures recommandées.</p>	<p>Art. 212 <i>Pollution d'origine atmosphérique ou Trans atmosphérique.</i> Les États doivent agir par l'intermédiaire des organisations régionales compétentes et adopter sur le plan régional des règles, normes et procédures recommandées.</p>

## XI. Bilan conceptuel du droit international de l'environnement<sup>2357</sup>

Ce qu'il est ou représente	Ce qu'il peine ou tarde à concrétiser
Une multitude d'engagements internationaux et de rencontres (traités, conventions-cadres, protocoles, directives et règlements européens, déclarations, résolutions, chartes, forums, colloques et tables rondes).	Un cadre juridique contraignant, impératif auxquels les États seraient prêts à se soumettre (pas de droit supranational, à l'image des règlements sanitaires internationaux de l'OMS ou ceux de l'UE).
La variété des thèmes abordés (développement durable, PIB vert, pillage des ressources) et les solutions concrètes avancées (directives Seveso, normes de sécurité, liste des espèces menacées).	Nombre de thèmes environnementaux controversés n'ont pas reçu de réponses unanimes (chasse à la baleine, OGM, pêche outrancière, déforestation) et partagées.
La richesse des avancées textuelles et leur multiplication réduisent les incertitudes du surdéveloppement et préservent ainsi la vie.	L'éparpillement des instruments internationaux et le nombre d'institutions compétentes révèlent parfois bien peu d'homogénéité dans les décisions adoptées.
Cette branche du droit des gens a incarné une étape majeure dans le délicat dialogue Nord-Sud du milieu des années 1970.	Ces dialogues se sont transformés en conciliabules sans réels et concrets débouchés en raison d'intérêts divergents.
Ce droit a élaboré le concept cardinal de « patrimoine commun de l'humanité » (les éléments naturels sont considérés comme de précieux et irremplaçables héritages).	Les divergences entre États sont si fortes qu'elles en occultent l'importance du partage de l'air, de la terre et des océans.
Sans cesse évolutif en raison notamment des dégâts du progrès, ce droit crée, oriente et	Difficile de se retrouver dans ce dédale improbable d'accords dits internationaux

<sup>2357</sup> Pris de SEROUSSI R., *Droit international de l'environnement...*, *Op. cit.*, p. 127.



<p>interagit avec d'autres grands domaines (économique, culturel, sociétal, géopolitique).</p>	<p>et/ou Conférences pas toujours en phase, voire incohérents, vis-à-vis de décisions étatiques quelque peu désordonnées.</p>
<p>Tout permet de penser que les étapes déjà franchies ouvrent la voie à un droit international de l'environnement accepté et reconnu.</p>	<p>En matière d'environnement, la mondialisation des règles de droit n'existe pas encore (des réticences demeurent, des équivoques pas toutes levées).</p>

## XII. Principales marées noires<sup>2358</sup>

Date	Nom des pétroliers	Lieux Concernés	Dégâts causés
<b>18 mars 1967</b>	Torrey Canyon (Liberia)	Cornouaille (UK), Bretagne (FR)	120.000 tonnes de pétrole brut Côtes polluées.
<b>24 janvier 1976</b>	Olympic Bravery (Liberia)	Ile d'Ouessant (Bretagne)	1200 tonnes de fuel, Littoral souillé
<b>15 mars 1978</b>	Amoco Cadiz (Liberia)	Côtes bretonnes	227.000 tonnes Faune et flore atteintes
<b>20 juillet 1979</b>	Atlantic Empress	Caraïbes (collision au large de Trinidad et Tobago)	287.000 tonnes
<b>6 août 1983</b>	Castillo de Bellver (Espagne)	Cape Town, Afrique du Sud	252.000 tonnes
<b>24 mars 1989</b>	Exxon Valdez <sup>2359</sup>	Sur de l'Alaska, Détroit de Prince William	37.000 tonnes Faune et flore gravement atteintes
<b>19 décembre 1989</b>	Kharg 5 (Iran)	Canaries	Explosion 86.000 tonnes
<b>28 mai 1991</b>	ABT Summer (Liberia)	Angola	260.000 tonnes

<sup>2358</sup> Pris de SEROUSI, R., Droit international de l'environnement, *Op. cit.*, p. 11.

<sup>2359</sup> « 80% des accidents de mer sont dus à l'erreur humaine. L'Exxon Valdez, l'une des plus importantes marées noires qu'on est connu est résultat d'une série de négligences commises dans l'exploitation et la navigation de l'Exxon Valdez qui s'échoua le 24 mars 1989 au large de l'Alaska. (...) Cette importance du facteur humain est encore plus évidente lorsqu'il s'agit de pollution volontaire. Ce type de pollution a souvent pour origine le comportement de l'équipage qui par facilité rejette à la mer des résidus de cargaison qui aurais dû être conservés à bord. La culture des hommes, en matière de lutte anti-pollution n'est pas toujours inculquée à des équipages dont la durée de navigation est courte et qui ont exercé ce métier par hasard et rentreront ensuite à terre ». Cf. *Ibidem*.

<b>5 janvier 1993</b>	Braer (Liberia)	Shetland (Ecosse)	84.500 tonnes
<b>12 décembre 1999</b>	Erika (Malte)	Côte Atlantique (FR)	20.000 tonnes
<b>13 novembre 2002</b>	Prestige	Espagne Golfe de Gascogne	64.000 tonnes
<b>20 avril 2010</b>	Deepwater Horizon	Golfe du Mexique Louisiane, Floride, Alabama, Mississippi	35.000 à 60.000 barils de brut déversés chaque jour (1 baril : 159,1 litres) Une nappe de brut de la taille de la Sardaigne

**XIII. L'après Erika : évolution des normes de sécurité maritime européennes<sup>2360</sup>.**

<b>Paquet Erika I</b>	Inspections	Augmentation du nombre d'inspecteurs
	Sociétés de classification I	Augmentation du nombre d'inspections
	Navires pétroliers	Elimination des simples
<b>Paquet Erika II</b>	Agence européenne de sécurité maritime	Innovations, propositions
	Trafic maritime	Renforcement du contrôle électronique
	Indemnisation des dommages	Proposition d'un troisième niveau d'indemnisation des victimes
<b>Paquet Erika III</b>	Contrôle de l'État du port	Renforcement (bannissement si récidive)
	Société de classification	Règles communes pour toutes agréées
	Enquêtes après accident	Règles communes pour tous les États membres
	Système de localisation des navires	Système automatique d'identification (AIS), position, cap et vitesse.
	Lieux de refuge	État membres désignent des lieux adaptés pour l'accueil des navires en difficulté
	Acteurs économiques	Renforcement de la responsabilité des propriétaires et affréteurs

<sup>2360</sup> Pris de BEURIER, P., et KISS, A., Droit international de l'environnement, *Op. cit.*, page. 221.

**XIV. Tableau- Liste des réserves de biosphère transfrontalières de l'Unesco<sup>2361</sup>.**

**Tableau IV-2 : Liste des réserves de biosphère transfrontalières de l'UNESCO**

Pays	RBT	Date d'approbation	Extension
Bénin, Burkina Faso, Niger	Région du « W »	2002	Région « W » du Niger créée en 1996, extensions au Bénin et au Burkina Faso comme RBT en 2002
République tchèque, Pologne	Krkokonose/Karkonosze	1992	
France, Allemagne	Vosges du Nord/ Pfalzerwald	1998	Vosges du Nord créée en 1988 et Pfalzerwald en 1992
Mauritanie, Sénégal	Delta du Fleuve Sénégal	2005	
Pologne, Slovaquie	Tatras	1992	
Pologne, Slovaquie, Ukraine	Est des Carpates	1998	Est des Carpates / Beskid (Pologne/ Slovaquie) créée en 1992
Roumanie, Ukraine	Delta du Danube	1998	Delta du Danube (Roumanie) créée en 1979, étendue en 1992 Dunaisky (Ukraine), créée en 1998
Costa Rica, Panama	La Amistad	1982	Comprenant les Réserves de la Cordillère de Talamanca – La Amistad – le Parc national de La Amistad (date d'inscription : 1983, extension en 1990)
Maroc, Espagne	Réserve de biosphère intercontinentale de la Méditerranée	2006	
Portugal, Espagne	Gares-Xures	2009	
<i>Source : UNESCO, 2010a.</i>			

<sup>2361</sup> Pris de LAUSCHE, B., BURHENNE, F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées..., *Op. cit.*, p.311.

## XV. Tableau – Niveaux de coopération dans les APT/RBT<sup>2362</sup>

**Tableau IV-3 : Niveaux de coopération pour les APT**

Niveau de coopération	Caractéristiques
Niveau 0 Pas de coopération	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnels des deux aires protégées ne communiquent jamais et ne se rencontrent jamais</li> <li>• Pas de partage d'informations ni de coopération sur des problèmes spécifiques</li> </ul>
Niveau 1 Communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il existe un certain degré de communication bilatérale entre les aires protégées</li> <li>• Des rencontres ou des communications ont lieu au moins une fois par an</li> <li>• Les informations sont parfois partagées</li> <li>• Les actions susceptibles d'affecter l'autre aire protégée sont parfois notifiées</li> </ul>
Niveau 2 Consultation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La communication est plus fréquente (au moins trois fois par an)</li> <li>• Il ya une coopération portant sur deux activités différentes au moins</li> <li>• Les deux parties partagent habituellement des informations</li> <li>• Les actions affectant l'aire protégée adjacente sont généralement notifiées</li> </ul>
Niveau 3 Collaboration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La communication est fréquente (au moins tous les deux mois)</li> <li>• Des réunions ont lieu au moins trois fois par an</li> <li>• Les deux aires protégées coopèrent activement sur quatre activités au moins, parfois en coordonnant leur planification et en consultant l'autre aire protégée avant de prendre une initiative</li> </ul>
Niveau 4 Coordination de la planification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux aires protégées communiquent souvent et coordonnent les actions dans certains domaines, notamment la planification</li> <li>• Les deux aires protégées coopèrent sur cinq activités au moins, tenant des réunions régulières et envoyant des notifications mutuelles en cas d'urgence</li> <li>• Les aires protégées coordonnent en général leur planification, traitant souvent l'aire dans son intégralité comme une unité écologique unique</li> </ul>
Niveau 5 Coopération complète	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La planification des deux aires protégées est totalement intégrée et, le cas échéant, fondée sur les écosystèmes, ce qui implique une prise de décision conjointe et des objectifs communs</li> <li>• Il y a une planification conjointe et, si les deux aires partagent un écosystème, cette planification traite en général les deux aires protégées comme un ensemble</li> <li>• Il y a parfois une gestion conjointe, avec une coopération s'étendant sur six activités au moins</li> <li>• Il existe un comité consultatif conjoint sur la coopération transfrontalière</li> </ul>
Source : Sandwith et al., 2001, p. 34.	

<sup>2362</sup> Pris de LAUSCHE, B., BURHENNE, F., Lignes directrices pour la législation des aires protégées..., *Op. cit.*, p.314.

**XVI. Tableau – Principales ONG travaillant dans la Région de la Grande Caraïbe<sup>2363</sup>**

Nom ONG	Pays	Travail Principal dans les Caraïbes
Fundación Natura	Colombie	Développement durable et gestion des ressources
OPEPA	Colombie	Education environnementale
Fundación Río Urbano	Colombie	Développement durable et gestion des ressources hydriques et aquatiques.
Corporación Grupo Tayrona	Colombie	Éducation pour le développement durable
Red colombiana de formación ambiental	Colombie	Éducation pour le développement durable et éducation environnementale
Red de desarrollo sostenible	Colombie	Éducation pour le développement durable
ALTROPICO	Colombie	Gestion des ressources naturelles
ECOFONDO	Colombie	Gestion des projets environnementaux
Fundación Tierra Viva	Venezuela	Éducation pour le développement durable
VITALIS	Venezuela	Education environnementale
PROVITA	Venezuela	Education environnementale
Asociación Punto Verde	Venezuela	Education environnementale
GREENPEACE	Mexique	Développement durable, gestion des ressources et éducation environnementale
ECAMBIENTAL	Mexique	Éducation pour le développement durable
PRONATURA	Mexique	Education environnementale
Flora, Fauna y Cultura	Mexique	Développement durable et commerce durable

<sup>2363</sup> Tableau élaboré par l'auteur sur la base des informations trouvés en ligne et notamment sur BERMUDEZ, O., Organismos no gubernamentales que trabajan en la educación para el desarrollo sostenible y educación ambiental en América Latina y el Caribe..., *Op. cit.*, pp. 7 à 17.

Centro Ecológico los Cuartos	Mexique	Education environnementale
Green Reef	Belize	Développement durable et éducation environnementale
Protected Areas Conservation Trust	Belize	Développement durable et gestion des ressources
Belize Zoo and Tropical Education Center	Belize	Education environnementale
SHARE Association	Guatemala	Développement durable et protection des ressources naturelles
CALAS Center	Guatemala	Développement durable et protection de la connaissance des peuples autochtones
Asociación de investigación para el desarrollo ecológico	Honduras	Développement durable et éducation environnementale
FUNDEVERDE	Nicaragua	Education environnementale
Club de Jóvenes Ambientalistas	Nicaragua	Education environnementale
INBIO	Costa Rica	Développement durable et protection de la biodiversité
Talamaca-Caribe	Costa Rica	Développement durable et promotion des aires marins protégés.
Fundecooperación para el desarrollo sostenible	Costa Rica	Développement durable et sources alternatives d'énergie.
Fundación MANTÍ	Costa Rica	Éducation environnementale.
CEASPA	Panama	Développement durable.
ANCON	Panama	Éducation environnementale.
NATURA	Panama	Développement durable.
Centro de estudio para el medio ambiente y el desarrollo – CEMAD	Panama	Développement durable.
AVINA	Panama	Développement durable.
Fundación Antonio Núñez Jiménez	Cuba	Développement durable et protection de la biodiversité.
PRONATURALEZA	Cuba	Éducation environnementale.



Centro para la conservación y el desarrollo	République dominicaine	Éducation environnementale et gestion des ressources naturelles.
PROGRESSIO	République dominicaine	Développement durable et agroécologie.
Grupo Jaragua	République dominicaine	Développement durable et protection des ressources naturelles.
Barbados Environmental Youth Programme	Barbade	Éducation environnementale.
Barbados Marine Trust	Barbade	Développement durable, éducation environnementale et promotion des aires marins protégés.
SANDWATCH	Barbade	Éducation environnementale.
British Virgin Islands National Parks Trust	Barbade	Développement durable et promotion des aires marins protégés.
EARTHCARE	Bahamas	Éducation environnementale et gestion des ressources naturelles.
Friends of the Earth International Foundation	Grenade	Développement durable et protection des ressources naturelles et des services environnementaux.
Environmental Foundation of Jamaica	Jamaïque	Développement durable et protection des ressources naturelles.
Negril Area Environmental Protection Trust	Jamaïque	Développement durable et promotion des aires marins protégés.
Jamaica Conservation and Development Trust	Jamaïque	Développement durable et protection des ressources naturelles.
Fondation pour la Protection De La Biodiversité Marine	Haïti	Développement durable, promotion de la participation communautaire et éducation environnementale.
The Trust for Sustainable Livelihoods	Trinité et Tobago	Développement durable et promotion de la participation communautaire.
Caribbean Youth Environmental Network	Trinité et Tobago	Développement durable et éducation environnementale.

## XVII. Format d'entretien soumis aux entités gouvernementales<sup>2364</sup>

<b>Thèse - L'articulation entre universalisme et régionalisme dans la protection de l'environnement marin en côtier des mers régionales - L'exemple de la Région de la Grande Caraïbe</b>	
<b>Institution:</b>	
<b>Personne à charge:</b>	
<b>1</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, quel est le principal problème environnemental dans la mer des Caraïbes et comment cette difficulté pourrait-elle être surmontée ?
<b>2</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, quel est le plus grand risque auquel est confrontée la population dont la subsistance dépend des ressources marines et côtières de la mer des Caraïbes ?
<b>3</b>	Connaissez-vous le système de Carthagène pour la Protection et la Mise en Valeur du Milieu Marin dans la Région des Caraïbes ? Selon la perception de l'institution que vous représentez, qu'en pensez-vous dudit Système ?
<b>4</b>	Connaissez-vous des politiques et/ou des projets environnementaux dérivés du système de Carthagène pour la Protection et la Mise en Valeur du Milieu Marin dans la Région des Caraïbes ? Selon la perception de l'institution que vous représentez, que pensez-vous de ces politiques et/ou projets ?
<b>5</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, quel est le principal problème pour les Etats côtiers de participer activement au système de protection

<sup>2364</sup> Ce format d'entretien a été soumis (en français et en espagnol selon le cas), aux autorités suivantes : Instituto de Investigaciones Marinas y Costeras de Colombia (Invemar), Corporación para el Desarrollo Sostenible del Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa Catalina Coralina – Seaflower (Colombie), Ministère de l'environnement colombien, Gouvernement régional de San Andrés, Providencia y Santa Catalina, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles de Nicaragua, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales – Semarnat (Mexique), Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas – Conanp (Mexique), Comisión Nacional para el conocimiento y el uso de la Biodiversidad – Conabio (Mexique), Collectivité territoriale de la Martinique, Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Martinique, Ministère de la transition écologique et solidaire français, Conseil Général de l'environnement et du développement durable français, Ministère de l'environnement cubain et Autorité de gestion des côtes du gouvernement de Puerto Rico.

	mis en place par le Système de Carthagène et comment cette difficulté pourrait-elle être surmontée ?
<b>6</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, le système de protection mis en place par le Système de Carthagène a-t-il des perspectives d'avenir ? Si oui, lesquelles ?
<b>7</b>	Quels ont été, selon la perception de l'institution que vous représentez, les projets les plus importants conduits par votre pays dans le cadre de la protection des ressources marines et côtières de la région des Caraïbes ?
<b>8</b>	Avez-vous entendu parler d'expériences réussies dans la lutte contre la pollution marine dans lesquelles votre pays ait coopéré avec d'autres pays voisins ? Selon la perception de l'institution que vous représentez, que pensez-vous de ces projets ?
<b>9</b>	Quelle est la perception de votre gouvernement vis-à-vis des réserves transfrontalières ?
<b>10</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, y a-t-il une participation communautaire effective des peuples autochtones à l'élaboration de politiques et de projets environnementaux ayant des incidences dans la région des Caraïbes ?
<b>11</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, quelle serait l'influence de l'éducation environnementale sur la mise en œuvre effective des politiques, programmes et projets de protection et de conservation des ressources marines et côtières dans la région des Caraïbes ?
<b>12</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, considérez-vous que la mise en œuvre des politiques environnementales pour la protection des ressources marines et côtières devrait être conduite par : les organisations internationales, les gouvernements centraux ou les gouvernements locaux ? pourquoi ?
<b>13</b>	Selon la perception de l'institution que vous représentez, considérez-vous que votre pays ait assumé un leadership régional et/ou mondial dans la protection et la conservation des ressources marines et côtières ? pourquoi ?

# BIBLIOGRAPHIE

## I. OUVRAGES

---

**AGUILAR, G., et IZA, A.,** *Gobernanza de aguas compartidas – Aspectos jurídicos e institucionales*, UICN Serie de Policia y Derecho Ambiental No. 58 rev, Gland, 2009, 240 p.

**AGUILERA, M.,** *Geografía económica del Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa Catalina*, Banco de la República, Cartagena, 2010, 83 p.

**ALLAND, D. et RIALS, S. (Dir.),** *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Lamy-PUF, Paris, 2007, 1649 p.

**ALONSO, E.,** *El derecho ambiental de la Comunidad Europea, vol. 1. El marco constitucional de la política comunitaria del medio ambiente*, Cuadernos de Estudios Europeos, Ed. Civitas, Madrid, 1993, 182 p.

**ALVAREZ, G.L.,** *Las áreas protegidas en Colombia*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2011, 204 p.

**ANDRASSY J.,** *International Law and Resources of the Sea*, Columbia University Press, New York, 1970, 191 p.

**ANZILOTTI D.,** *Cours de droit international*, Paris, Edition Panthéon Assas, L.G.D.J., 1999, 534 p.

**APOLLIS G.,** *L'emprise maritime de l'État côtier*, Ed. Pédone, Paris, 1981, 293 p.

**ARAMENDIS, R., RODRÍGUEZ, A. et KRIEGER, L.,** *Contribuciones a un gran impulso ambiental en América Latina y el Caribe: bioeconomía* [En ligne]. CEPAL, Santiago de Chile, 2018, 88 p. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43825/1/S1800540\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/43825/1/S1800540_es.pdf) (consulté le 08.09.2018).

**ARDILA, M. (Dir.),** *El Gran Caribe – Historia, cultura, política*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2005, 336 p.

**ARNAUD, J. (Dir.),** *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 2<sup>ème</sup> Éd., 1993, 758 p.

**ATTALI, J.,** *Histoires de la mer*, Paris, Ed. Fayard, 2017, 360 p.

**AUBERTIN, C. et VIVIEN, F.,** *Les enjeux de la biodiversité*, Ed. Economica, Paris, 1998, 108 p.

**AUBERTIN, C. (Coord.),** *ONG et biodiversité*, Coll. Objectifs Suds, IRD Éditions, Marseille, 2005, 210 p.

**AYALA JIMENEZ, C.,** *El Caribe, mar interior de las Américas*, Librería Jurídica Wilches, Bogotá, 1978, 279 p.

**AYLWIN, J.,** *El acceso de los indígenas a la tierra en los ordenamientos jurídicos de América Latina: un estudio de casos*, CEPAL – Serie de Desarrollo Productivo N° 128, Santiago de Chile, 2002, 84 p.

**BACQUE, M., REY H., et SINTOMER, Y.,** *Gestion de proximité et démocratie participative, une perspective comparative*, La découverte, Paris, 2005, 314 p.

**BADIE, B.,** *Un monde sans souveraineté : les États entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999, 306 p.

**BALLENEGGER, J.,** *La pollution en droit international : la responsabilité pour les dommages causés par la pollution transfrontière*. Librairie Droz, Vaudoise, 1975, 268 p.

**BARROS, J.,** *Contaminación y derecho ambiental*. Editorial Marymar, Buenos Aires, 1977, 588 p.

**BARDONNET, D. et VIRALLY, M.** (sous la Direction de), *Le nouveau droit international de la Mer*, Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39, Ed. PEDONE, Paris, 1983, 378 p.

**BASDEVANT, J.**, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 775 p.

**BASTIEN-VENTURA, C. et GIRIN, M.**, (coord.). *Marées noires et environnement*. Édition Institut Océanographique de Paris-Monaco. 2005. 407 p.

**BEATE, R., SADNER, G.**, *Conflictos territoriales en el espacio marítimo del mar Caribe: trasfondo de intereses, características y principios de solución*. Ediciones Fondo FEN Colombia, Bogotá, 1997, 135 p.

**BEDJAOU, M.**, *Droit international : Bilan et perspectives*, Paris, Pedone, UNESCO, 1991, 2 tomes, 1361 p.

**BEAUFAYS, J.**, *Essai de définition théorique de la notion de région*, Liège, Université de Liège, 1980, 17 p.

**BEAUFAYS, J.**, *Théorie du régionalisme*, Bruxelles, Story-Scientia, 1985, 280 p.

**BEER-GABEL, J. et LABAT, B.**, *La Protection internationale de la faune et de la flore*, Bruylant, 1999, 266 p.

**BEER-GABEL, J. et LESTANG, V.**, *Les Commissions de pêche et leur droit. La conservation et la gestion des ressources marines vivantes*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 298 p.

**BELLAN A.**, *La pollution des mers*, 3<sup>e</sup> édition, Presses universitaires de France, Paris, 1994, 127 p.

**BEN ACHOUR, R. et LAGHMANI, S.**, *Le droit international face aux nouvelles technologies*, Paris, Pedone, 2002, 286 p.

**BEN ACHOUR, R. et LAGHMANI, S.**, *Le droit international à la croisée des chemins*, Paris, Pedone, 2004, 444 p.

**BENOIT, C. et PASSAT, J.**, *Les ressources des océans : alimentaires, énergétiques et minérales*, Ed. Eyrolles, Coll. Pour mieux connaître, Paris, 1976, 96 p.

**BERGEAL, C.**, *Rédiger un texte normatif, loi, décret, arrêté, circulaire*, Ed. Berger-Levrault, Paris, 2008, 367 p.

**BERMÚDEZ, O.**, *Organismos No Gubernamentales que trabajan en Educación para el Desarrollo Sostenible y en Educación Ambiental en América Latina y el Caribe* [En ligne], UNESCO, Santiago de Chile, 2009, 52 p. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001877/187727s.pdf> (consulté le 08.09.18).

**BERTIN-MOUROT, E. (Dir.)**, *Terrorisme et piraterie : des menaces contemporaines à la sûreté des transports maritimes de marchandises*, Le Harmattan, Paris, 2005, 167 p.

**BERTRAND, A.**, *Transport maritime et pollution accidentelle par le pétrole, Faits et chiffres (1951-1999)*, Editions TECHNIP, Paris 2000, 146 p.

**BEURIER, J.-P. (Dir.)**, *Droits maritimes*, 2e édition, 2009-2010, Paris, Dalloz, 2008, 1216 pages

**BEURIER, J. P., CHAUMETTE, P. et PROUTIERE-MAULION, G.**, *Droits maritimes, Tome III, Exploitation et protection de l'océan*, Editions Juris Services, Lyon, 1998, 310 p.

**BEURIER, J. P. et KISS, A.** *Droit international de l'environnement*, 4<sup>ème</sup> édition, PEDONE, Paris, 2010, 588 p.

**BEURIER, J.-P., KISS, A. et MAHMOUDI, S.**, *New Technologies and the Law of the Marine Environment. Nouvelles technologies et droit de l'environnement marin*, The Hague/Boston, Kluwer Law International, 2000, 257 p.

**BETTATI, M. et DUPUY, P.M., (Dir.)**, *Les ONG et le droit international*, Paris, Economica, 1986, 318 p.

**BJÖN, K. (éd.)**, *Caribbean coral reef, seagrass and mangrove sites* [En ligne]. CARICOM, Unesco., Paris, 1998, 343 p. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001181/118130eb.pdf> (consulté le 08.09.2018).

**BLANCHET, G., GOBERT, B. et GUÉRÉDRAT, J. (Dir.)**, *La pêche aux Antilles – Martinique et Guadeloupe*, IRD éditions, Paris, 2002, 299 p.

**BLANCO, J.**, *Los Fondos Marítimos de San Andrés y Providencia*, Biblioteca Luis Ángel Arango, Bogotá, 2005, 349 p.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L., DESGAGNE, R. et ROMANO C.**, *Protection internationale de l'environnement*, Nouvelle édition remise à jour et augmentée, Editions A. Pedone, Paris, 2005, 808 p.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L. et SALMAN, M. (Dir.)**, *Les ressources en eau et le droit international/Water resources in International Law*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2005, 798 p.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L. et GOWLLAND-DEBBAS, V. (Éd.)**, *The International Legal System in Quest of Equity and Universality / L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et universalité: liber amicorum Georges Abi-Saab*, Éd. Bruylant, Bruxelles, 2005, 391 p.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L. et MEDHI, R. (Dir.)**, *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?*, Martinus Nijhoff, La haye, 2001, 849 p.

**BOSSIS, G., et ROUSSEAUX, S.**, *Droit International et européen de l'environnement*, Montchrestien, Coll. Domat – Droit Public, Paris, 2005, 368 p.

**BOU FRANCH V., et JUSTE RUIZ, J. (Dir.)**, *El medio ambiente como objeto de tutela del Derecho Internacional*, Universidad Sergio Arboleda, Bogotá, 2011, 238 p.

**BRETON, Y., BROWN, D., DAVY B., et. al. (Dir.)**, *Manejo de recursos costeros en el Fran Caribe – Resiliencia, adaptación y Diversidad Comunitaria*, IDRC-CRDI, Ed. Mayol, Bogotá, 2016, 252 p.

**BOURNE, C.**, *New focus of International Organizations and the Implications for the Caribbean. Caribbean Integration: From Crisis to Transformation and Repositioning*. Kingston, 2012, 227 p.



**BROCARD, G.**, *Le Statut Juridique de la Mer des Caraïbes*, Centre d'Etudes et de Recherches sur le Droit et l'Environnement marin, Université de Nice, Ed. Puf, 1989, 360 p.

**BROWN, E.D.**, *Sea-bed Energy and Minerals: The International Legal Regime – The Continental Shelf*, M. Nijhoff Publishers, La Haye, 1992, 480 p.

**BRUCE, B.**, *Démarche pour comprendre et influencer les comportements à l'égard de la conservation et de la gestion des ressources naturelles*, Programme d'appui sur la biodiversité, USAID, 1997, 133 p.

**BRUCE, J. W. et MEARNS, R.**, *Gestion des ressources naturelles et politiques foncières dans les pays en voie de développement : leçons apprises et nouveaux défis pour la Banque Mondiale*, IIED, Londres, 2002, 64 p

**BUCHET, C.**, *Les voyous de la mer*, Ed. Ramsay, Paris, 2003, 198 p.

**BURGORGUE-LARSEN, L., DUBOUT, E. et TOUZE, S.**, *Les interactions normatives. Droit de l'Union européenne et droit international*, Éd. Pedone, Paris, 2012, 380 p.

**BUSSMANN, W., KLOTI, U. et KNOEPFEL, P.**, *Politiques Publiques - Évaluation*, Economica, Paris, 1998, 326 p.

**CADWELL, L. K.**, *Beyond environmental diplomacy, in International Environmental Diplomacy: the Management and Resolution of Transfrontalier Environmental Problems*, Cambridge University Press, 1998, 287 p.

**CALDERARO, N.**, *Droit du Littoral*, Collection l'actualité juridique, Ed. Le Moniteur, Paris, 1993, 672 p.

**CAMARDA, G.**, *The Protection of the Underwater Cultural Heritage – Legal Aspects*, Ed. Giuffré, Milan 2002, 453 p.

**CAMINOS, H. (Éd.)**, *Law of the Sea*, The Library of Essays in International Law, Ashgate, Dartmouth, 2001, 570 p.

**CARREAU, D. et MARRELLA, F.,** *Droit International*, Etudes Internationales 11<sup>ème</sup> éd., Pédone, Paris, 2012, 734 p.

**CASTRO, E.,** *Derecho Ambiental y Gobernanza – La concertación como actuación informal de la Administración*, Universidad de Medellín, Medellín, 2017, 456 p.

**CATALDI, G.,** *La méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21e siècle*, Actes du colloque inaugural de l'Association internationale du Droit de la mer, Naples, 22 et 23 mars 2001, Bruylant, Bruxelles, 2002, 531 p.

**CHAPPARO, J.,** *¿Por qué ha fracasado la integración latinoamericana ?*, Éd. Monte Ávila, Bogotá, 1991, 85 p.

**CHEMILLIER-GENDREAU, M.,** *Humanité et souverainetés: essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995, 382 p.

**CHEMILLIER-GENDREAU, M.,** *La notion de sanction en droit international*, pp. 115- 126, In Mélanges en l'honneur du Professeur PEISER Gustave, Presses Universitaires de Grenoble, 1995, 550 p.

**CHEMILLIER-GENDREAU, M.,** *Droit International et démocratie mondiale : Les raisons d'un échec*, Coll. La Discorde, Éd. Broché, Paris, 2002, 272 p.

**CHEROT J. Y. et ROUX A. (Dir.),** *Droit méditerranéen de l'environnement*, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Economica, Paris, 1988, 191 p.

**CHEVALIER, C.,** *Gouvernance de la mer Méditerranée, Régime juridique et prospectives*, Malaga, U.I.C.N.-Med, 2005, 30 p.

**CICIN-SAIN B. et KNECHT R.,** *Integrated coastal and ocean management, Concepts and practices*, Island Press, Washington D.C., 1998, 512 p.

**COLLIARD, C., DUPUY, R.J. et POLVECHE, J.,** *Le fond des mers, Aspects juridiques, biologiques et géologiques*, Ed. Armand Colin, 1971, 205 p.

**COMBACAU J.,** *Le droit international de la mer*, Presses Universitaires de France, Collection Que sais-je ? Paris, 1985, 127 p.

**COMBACAU, J. et SUR, S.,** *Droit international public*, 4e édition, Paris, coll. Domat droit public, Montchrestien, 1999, 801 p.

**COT, J.P., PELLET, A. et FORTEAU, M.,** *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, 3<sup>ème</sup> édition, Economica, Paris, 2005, 3729 p.

**COUSTEAU, J.M. et VALETTE, P.,** *Atlas de l'Océan Mondial : Pour une politique durable de la planète mer*, Éditions Autrement, Paris, 2007, 79 p.

**CRUSOL, J.,** *Les Antilles-Guyane et la Caraïbe : coopération régionale et globalisation*. Le Harmattan, Paris, 2004, 241 p.

**CRUSOL, J.,** *La Grande Caraïbe : Environnement Physique et Structures Socioéconomiques*. Ibis Rouge Editions, Matoury (Guyane), 2014, 219 p.

**CUDENNEC, A. et GUEGUEN-HALLOUET, G.,** *L'Union européenne et la mer*, Actes du colloque de Brest, 18 et 19 octobre 2006, Paris, Pedone, 2007, 437 p.

**CUDENNEC, A. et GUEGUEN-HALLOUËT, G. (Ed.),** *Le juge communautaire et la mer*, journée d'études organisée le 15 mai 2002 par le Centre de droit et d'économie de la mer (CEDEM) à la Faculté de droit et des sciences économiques de Brest, Bruxelles, Bruylant, 2003, 188 p.

**DAILLIER, P., FORTEAU, M. et PELLET, A.,** *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8<sup>ème</sup> édition, 2009, 1486 p.

**DAJOZ, R.,** *La Biodiversité : l'avenir de la planète et de l'homme*, coll. Parcours, Ellipses, Paris, 2008, 275 p.

**DANIEL, J. (Coord.),** *La Gouvernance du Développement durable dans l'espace Caraïbe*, Centre de Recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe [En ligne], Université des Antilles et de la Guyane, Centre de recherche sur les pouvoirs locaux dans la Caraïbe, Fort de France, 2013, 166 p. Disponible à l'adresse : <https://hal.univ-antilles.fr/hal-01675007> (consulté le 21.08.2018).

**DAUVIN, J. C.,** *Gestion intégrée des zones côtières : Outils et perspectives pour la préservation du patrimoine naturel*, Publications Scientifiques du Muséum National d'Histoire Naturelle, (M.N.H.N.), Paris, 2002, 346 p.

**DE MARFFY, A.,** *La genèse du nouveau droit de la mer, Le comité des fonds marins*, Paris, Pedone, 1980, 326 p.

**DEJEANT-PONS, M.,** *La Méditerranée en droit international de l'environnement*, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, Université Aix-Marseille III, Economica, Paris, 1990, 374 p.

**DELMAS-MARTY, M.,** *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Editions du Seuil, 1998, 205 p.

**DELMAS-MARTY, M.,** *Les forces imaginantes du droit : Le relatif et l'universel*, Paris, Editions du Seuil, 2004, 439 p.

**DEN HEYER, M. et SAVARD, K.,** *Proposed monitoring and evaluation guide for community-based resources management in the Caribbean: A small grant approach*, IDCR, Ottawa, 2000, 93 p.

**DEROCHE F.,** *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre, un questionnement pour l'ordre mondial*, Le Harmattan, Paris, 2008, 378 p.

**DE VISSCHER, C.,** *Les effectivités du droit international public*, Pédone, Paris, 1967, 175 p.

**DIAZ MARTÍNEZ A.,** *Controversia Colombia Nicaragua y diferendo colombo-venezolano*, Universidad Cooperativa de Colombia, Medellín, 2006, 168 p.

**DIDIER, A.** *La reconnaissance encouragée du dommage écologique par le droit international via des propositions théoriques et pratiques* [En ligne]. In : *Le dommage écologique pur en droit international*, Genève, Graduate Institute Publications, 2013. Disponible à l'adresse : <http://books.openedition.org/iheid/675> (Consulté le 25.08.2018).

**DIEZ DE VELASCO, M.,** *Las organizaciones internacionales*, 14<sup>o</sup> ed., TECNOS, Madrid, 2006, 944 p.

- DOUMBÉ-BILLÉ, S.**, *Droit de l'environnement et développement durable*, PULIM, Limoges, avril 1994, 352 p.
- DOUMBÉ-BILLÉ, S. (Coord.)**, *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 424 p.
- DOUVERE, F. et EHLER, C.**, *Marine Spatial Planning: a step-by-step approach toward ecosystem-based management*. IIOC & MAB Program. IOC Manual and Guides n° 53, ICAM Dossier n° 6. Paris: UNESCO, 2009, 99 p.
- DUMERY, A.**, *La faute de la victime en droit de la responsabilité civile*, Éd. Le Harmattan, collection : Droit, Société et Risque, 2011, 502 p.
- DUGUIT, L.**, *Traité de Droit Constitutionnel – La règle de droit*, Réédition, Ed. Gale – Making of Modern Law, Paris, 2013, 593 p.
- DUPUY, P. M.**, *Droit international public*, 8e Éd., Dalloz, Paris, 2006, 950 p.
- DUPUY, P.-M. et KERBRAT, Y.**, *Droit international public*, Paris Dalloz, 2010, 10e édition, 916 p.
- DUPUY, R.-J.**, *L'océan partagé : analyse d'une négociation (troisième conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer)*, Pedone, Paris, 1979, 287 p.
- DUPUY, R.-J.**, *L'avenir du droit international de l'environnement*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, 514 p.
- DUPUY, R.-J. (Dir.)**, *Manuel sur les organisations internationales. A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, 967 p.
- DUPUY, R.-J.**, *Dialectique du droit international, souveraineté des États, communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, Pedone, 1999, 371 p.
- DUPUY, R.-J. et VIGNES, D.**, *A Handbook on the New Law of the Sea, Traité du Nouveau droit de la mer*, Dordrecht/Boston/Lancaster, Martinus Nijhoff Publishers, 1991, 1691 p.

**DUPUY, R.-J. et VIGNES, D.,** *Traité du Nouveau Droit de la Mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985, 1447 p.

**DUPUY, R.-J. et PIQUEMAL, A.,** *Les appropriations nationales des espaces maritimes*, Institut du droit de la paix et du développement de l'Université de Nice, 1972, 71 p.

**EBERHARD C.,** *Droit, gouvernance et développement durable*, Karthala, Paris, 2005, 376 p.

**ECONOMIDES, C.,** *Les rapports entre le droit international et le droit interne*, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Bruxelles, 1993, 24 p.

**EDELMAN B. et HERMITTE M. A.,** *L'Homme, la Nature et le Droit*, Editions Christian Bourgois, Paris, 1988, 391 p.

**ESCOBAR, E.,** *Una minga para el postdesarrollo: Lugar, medio ambiente y movimientos sociales en las transformaciones globales*. Coll. Congreso de Los Pueblos, Ed. Desde Abajo, Lima, 2012, 177 p.

**ETOGA, G.Y.,** *La gouvernance de la Biodiversité marine et côtière dans le Golfe de Guinée* [En ligne], Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, New York, 2009, 191 p. Disponible à l'adresse : [http://www.un.org/depts/los/nippon/unff\\_programme\\_home/fellows\\_pages/fellows\\_papers/etoga\\_0809\\_cameroon.pdf](http://www.un.org/depts/los/nippon/unff_programme_home/fellows_pages/fellows_papers/etoga_0809_cameroon.pdf) (Consulté le 25.08.2018).

**ETTABA, A.** *La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses*, Éd. Themis, Montréal, 2000, 194 p.

**EWALD, F., GOLLIER, C. et SADELEER, N.,** *Le principe de précaution*, P.U.F., Paris, 2008, 127 p.

**FALICON, M.,** *La protection de l'environnement marin par les Nations Unies ; Programme d'Activités pour les mers régionales*, Publications du CNEOXO, Rapports économiques et juridiques, n°9, 1981, 136 p.

**FALLOUX, F. et TALBOT, L.** *Environnement et développement : Crise et opportunité*, Maisonneuve et Larose, 1995, 444 p.

**FALQUE, M.**, *Ecologie et liberté : une autre approche de l'environnement*, Paris, Litec, 1992, 378 p.

**FLAESCH-MOUGIN, C. et LEBULLENGER, J., (Dir.)**, *Regards croisés sur les intégrations régionales : Europe, Amériques, Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 512 p.

**FOILLARD, P.**, *Dictionnaire de droit public*, Centre de publications universitaires, Paris, 2000, 519 p.

**FORTEAU, M. et THOUVENIN, J.M. (Dir.)**, *Traité du droit international de la mer*, Éd. A. Pedone, Paris, 2017, 1322 p.

**FRAGA, J. et JESUS, A.**, Coastal and marine Protected Areas in Mexico [En ligne], International collective in support of Fishworkers, Chennai, India, 2008, 79 p. Disponible à l'adresse: [http://aquaticcommons.org/1566/1/Samudra\\_mon.pdf](http://aquaticcommons.org/1566/1/Samudra_mon.pdf) (Consulté le 05.05.2018)

**FRANKEL, E.**, *Ocean Environmental Management: A Primer on the Role of the Oceans and How to Maintain Their Contributions to Life On Earth*, Prentice Hall Englewood Cliffs PTR, New Jersey, 1995, 350 p.

**FUCHS, O.**, *Le dommage écologique*. Éditions Rue d'Ulm, Collection Sciences Durables. Paris, 2011, 60 p

**GARCIA, A.**, *La Delimitación de Espacios Oceánicos – El Caso Colombo-Venezolano*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 1987, 231 p.

**GARCIA, T.**, *Les observateurs auprès des organisations intergouvernementales : Contribution à l'étude du pouvoir en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 425 p.

**GARCÍA, V. (Dir.)**, *Historia y desastres en América Latina, Volume II* [En ligne], Réseaux d'Etudes sociaux pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique Latine, Lima, 2016, 295 p. Disponible à l'adresse :

[http://www.desenredando.org/public/libros/1996/hydv1/HistoriaYDesastresVol\\_I-1.0.0.pdf](http://www.desenredando.org/public/libros/1996/hydv1/HistoriaYDesastresVol_I-1.0.0.pdf) (Consulté le 25.08.2018).

**GAUDIN, H., MARGUENAUD, J.P. et SUDRE, F., (Dir.),** *Dictionnaire des Droits de l'homme*, Quadrige/PUF, Paris, 2008, 1029 p.

**GAVIRIA LIÉVANO, E.,** *La plataforma continental colombiana y el Nuevo derecho del mar*, Ed. Temis, Bogotá, 1973, 63 p.

**GAVIRIA LIÉVANO, E.,** *Roncador, Quitasueño y Serrana: análisis histórico y jurídico*, Ed. Temis, Bogotá, 1986, 163 p.

**GAVIRIA LIÉVANO, E.,** *Nuestro Archipiélago de San Andrés y el Tratado con Nicaragua*, Política exterior colombiana, T. 1, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2001, 395 p.

**GAVIRIA LIÉVANO, E.,** *Los archipiélagos de Estado en el derecho del mar: el caso de San Andrés y Providencia*, Ed. Temis, Bogotá, 2008, 224 p.

**GAVIRIA LIÉVANO, E.,** *La desintegración del Archipiélago de San Andrés y el fallo de la Corte de La Haya*, Ed. Temis, Bogotá, 2014, 287 p.

**GIDEL, G.,** *Droit international public : Le statut des divers espaces maritimes*, Paris, Cours de Droit, 1940/41, 259 p.

**GIDEL, G.,** *Le droit international public de la mer : Le temps de paix. 1, Introduction – La haute mer*, Paris, Éd. De Chateauroux, Méllottée, 1932, 530 p.

**GIDEL, G.,** *Le droit international public de la mer : Le temps de paix. 2, Eaux intérieures*, Paris, Éd. De Chateauroux, Méllottée, 1932, 393 p.

**GLIGO, N.,** *La dimensión ambiental en el desarrollo de América Latina y el Caribe*. Libros de la CEPAL n° 58, Chile, 2001, 215 p.

**GRADONI, L., RUIZ-FABRE, H., (Dir.),** *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, UMR de droit comparé de Paris, vol. 16, Société de Législation Comparée, Paris, 2009, 576 p.



**GRAF VITZTHUM, W. et IMPERIALI, C. (Dir.),** *La protection régionale de l'environnement marin : Approche européenne*, Economica, Paris, 1992, 232 p.

**GREEN, E., SHORT, F. (Éd.),** *World Atlas of Seagrasses*, University of California Press, Berkeley, 2003, 310 p.

**GROTIUS, H.,** *Mare liberum, De la liberté des mers (1609)*, traduction d'Antoine de Courtin (1703), Caen, Centre de philosophie politique et juridique U.R.A.- C.N.R.S., 1990, 72 p.

**GUILLAUME, J. (Éd.),** *Espaces Maritimes et territoires marins*, Collection Carrefours, Edition Ellipses, Paris, 2015, 240 p.

**HALL, W.E.,** *A treatise on International Law*, Oxford, The Clarendon Press, 8<sup>th</sup> ed., 1924, 952 p.

**HEYMAN, W., GRAHAM, R. (Éd.),** *La voz de los pescadores de la costa atlántica de Guatemala*, FUNDAECO, Ciudad de Guatemala, 2000, 59 p.

**HEYMAN, W., GRAHAM, R. (Éd.),** *La voz de los pescadores de la costa atlántica de Honduras*, Prolansate y Tide, Tegicigalpa, 2000, 44 p.

**HESSE, P. J., MESNARD, A. et RESENTHÉL R.,** *Droits maritimes, Tome 1 : Mer, navire et marins*, Ed. Juris Service, Paris Lyon, 1995, 462 p.

**HOFFMANN, J.,** *Algunas consideraciones sobre el Programa de trabajo de la Asociación de los Estados del Caribe en el Área del Transporte Marítimo ante la III Reunión del Comité especial de Transporte*. A.E.C, Santiago de Chile, Chile, 1997, 197 p.

**HURTADO, J.,** *El fallo de La Haya y sus efectos en la Reserva de Biosfera Seaflower*, Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2014, 192 p.

**IMPERIALI, C. et KISS., A.,** *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, coll. "Coopération et développement", Economica, juin 1998, 291 p.

**IMPERIALI, C. et VITZHUM, W.**, *La protection régionale de l'environnement marin – Approche européenne*, CERIC, Université d'AIX-Marseille III, Paris, Economica, 1992, 232 p.

**INCE, B.A.**, *Contemporary international relations of the Caribbean*. Institute of International Relations, University of the West Indies, Mona, 1979, 253 p.

**JESSUP, P.**, *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, New-York, G.A. Jennings, 1927, 549 p.

**JIMÉNEZ DE PARGA Y MASEDA, P.**, *El principio de prevención en el derecho internacional del Medio Ambiente*, Ed. ECOIURIS, Madrid, 2001, 223 p.

**JOSEPH, P.**, *La Caraïbe – Données environnementales*. Collection Terres d'Amérique n° 5, Editions KARTHALA, Clamecy, 2006, 458 p.

**JOUANNET, E., RUIZ FABRE, H. et SOREL, J.M. (Dir.)**, *Regards d'une génération sur le droit international*, Paris, Pedone, 2008, 464 p.

**JUSTE RUIZ, J.**, *Derecho Internacional del Medio Ambiente*, McGraw-Hill, Madrid, 1999, 479 p.

**KAUL, I., GRUNBERD, I. et STERN, M.A. (Dir.)**, *Les biens publics à l'échelle mondiale : La coopération internationale au XXIe siècle*. Economica, Paris, 2002, 272 p.

**KELSEN, H.**, *The Law of the United Nations. A Critical Analysis of Its Fundamental Problems*. Réédition, The Lawbook Exchange, Londres, 2011, 994 p.

**KERBRAT, Y. et MALJEAN-DUBOIS, S.**, *The transformation of international environmental law*, Paris/ Oxford, Pedone/Hart, 2011, 338 p.

**KISS, A. et BEURIER, J.P.**, *Droit international de l'environnement*, 4e édition, Paris, Pedone, 2010, 588 p.

**KISS, A.**, *L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, Le Harmattan, Paris, 1989, 385 p.

**KISS, A., LEPAGE, C. et VOYNET, D.,** *L'application renforcée du droit international de l'environnement, harmonisation et développement des procédures internationales de contrôle, de sanction et de règlement des différends*, Editions Frison-Roche, Paris, 1999, 193 p.

**KOLB, R.,** *Réflexion de philosophie du droit international : problèmes fondamentaux du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 434 p.

**KWIATKOWSKA, B.,** *International organizations and the law of the sea : documentary yearbook*, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Dordrecht, Kluwer Law International, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, 1030 p.

**LABRECQUE, G.,** *Les frontières maritimes – Essai de classification pour un tout du monde géopolitique*, Collection Raoul-Dandurand, L'Harmattan, Québec, 1998, 443 p.

**LACAZE, J. C.,** *La dégradation de l'environnement côtier, Conséquences écologiques*, Ed. MASSON, Paris, 1993, 149 p.

**LACAZE J. C.,** *La pollution des mers*, Ed. DOMINOS Flammarion, Paris, 1996, 127 p.

**LAMBERT-HABIB, M. L.,** *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale*, Le Harmattan, collection Logiques juridiques, Paris, 2000, 608 p.

**LANCRY, P.J.,** *La mer, un enjeu économique – Profil dossier*. Editions Hatier, Paris, 1982. 80 p.

**LANGAVANT, E.,** *Droit de la mer, Tome 1 : Cadre institutionnel et milieu marin (Océanologie - pollution)*, Ed. CUJAS, Paris, 1979, 211 p.

**LANGAVANT, E.,** *Droit de la mer, Tome IV : Le droit des richesses marines*, Ed. Cujas, Paris, 1985, 344 p.

**LARRUE, C.,** *Analyser les politiques publiques d'environnement*, Le Harmattan, Paris, 2000, 207 p.

**LAVIEILLE, J.-M.,** *Droit international de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, Ellipses, Paris, 2010, 368 p.

**LAZAREV, L. et ARAB, M.,** *Développement local et communautés rurales. Approches et instruments pour une dynamique de concertation*, Karthala, Paris, 2002, 366 p.

**LE BAYON, A.,** *Dictionnaire de droit maritime*, Ed. Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2004, 280 p.

**LEFF, E. et MINDAHI, B., (Coord.),** *Comercio, Medio Ambiente y Desarrollo Sustentable. Las Perspectivas de América Latina y el Caribe*, Red de Formación Ambiental para América Latina y el Caribe, Serie Foros y Debates Ambientales No. 2 PNUMA/CEIICH-UNAM, Mexique, 2001, 293 p.

**LEVI, J.P.,** *Le destin de l'Autorité Internationale des Fonds Marins*, Éd. A. Pedone, Paris, 2002, 236 p.

**LEVY, J. et LUSSAULT, M. (Dir.),** *Dictionnaire de la géographie*, Ed. Belin, Paris, 2003, 1033 p.

**LOQUIN, E. et KESSEDJIAN, C. (Dir.),** *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, 612 p.

**LOW PFENG, A. et PETERS, E. (Éd.),** *La frontera final: El océano profundo*, INECC, Mexique, 2014, 304 p.

**LUCCHINI, L. et VOELCKEL, M.,** *Les États et la mer – le nationalisme juridique*, La documentation française n° 4451/2, Paris, 1978, 463 p.

**LUCCHINI, L. et VOELCKEL, M.,** *Droit de la mer, tome 1, La mer et son droit – Les espaces marins*, Paris, Pedone, 1990, 640 p.

**LUCCHINI, L. et VOELCKEL, M.,** *Droit de la mer, tome 2, Délimitation Navigation et Pêche*, volume 2 : Navigation et Pêche, Paris, Pedone, 1996, 717 p.

**MALJEAN-DUBOIS, S. et LECUCQ, O.,** *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 378 p.

**MALJEAN-DUBOIS, S. et LAVANYA, R. (Dir.),** *La mise en œuvre du droit international de l'environnement/ Implementation of international environmental law*, Boston/Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, 812 p.

**MANN BORGESSE, E.**, *The oceanic circle: governing the seas as a global resource – A report to the Club of Rome*, United Nations University Press, Tokyo, 1998, 240 p.

**MARIANI, G.C.**, *Le droit de la mer à la veille de la 3e Conférence des Nations Unies* [En ligne], Rapport économique et juridique n°1, Publications du Centre national pour l'exploitation des océans, 1974, 49 p. Disponible à l'adresse : <https://archimer.ifremer.fr/doc/1974/rapport-4794.PDF> (Consulté le 26.08.2018).

**MATEESCO, N. (Dir.)**, *Vers un nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone 1950, 163 p.

**MAZAUDOUX, O.**, *Droit international public et droit international de l'environnement*, les cahiers du CRIDEAU N°16, PULIM, Limoges, 2008, 156 p.

**MENDEL, T.**, *Freedom of Information: A Comparative Legal Survey* [En ligne], Paris, UNESCO, 2008, 164 p. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001584/158450e.pdf> (Consulté le 27.08.2018).

**MENDEZ, R.**, *El mar patrimonial en América Latina*, Instituto de Investigaciones Jurídicas, UNAM, México, 1974, 161 p.

**MERLE, M.**, *Sociologie de relations internationales*, Paris, Dalloz, 3e éd. 1982, 362 p.

**MESA, G.**, *Derechos ambientales en perspectiva de integralidad: concepto y fundamentación de nuevas demandas y resistencias actuales hacia el “Estado Ambiental de Derecho”*, 3ème édition, Universidad Nacional del Colombia, Bogotá, 2010, 1004 p.

**MESEGUER, J.L.**, *Derecho Internacional de los Ecosistemas Marinos*, Editorial REUS, Madrid, 2011, 224 p.

**MILES, E. et TREVES, T. (Ed.)**, *The Law of the Sea: New Worlds, New Discoveries*, Honolulu, Law of the Sea Institute, 1993, 630 p.

**MONROY, M.**, *El diferendo entre Colombia y Nicaragua sobre el Archipiélago de San Andrés y Providencia*, Ediciones Academia Colombiana de Jurisprudencia, Bogotá, 2006, 255 p.

**MORA, A. et RÍOS, M. (Éd.),** *Acceso a recursos genéticos en América Latina y el Caribe: investigación, comercialización y cosmovisión indígena* [En ligne], UICN, Quito, 2014, 68 p. Disponible à l'adresse : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2014-024-Es.pdf> (Consulté le 26.08.2018).

**MORALES, I.,** *La delimitación de áreas marinas y submarinas al Norte de Venezuela*, Academia de Ciencias Políticas y Sociales, Caracas, 1983, 315 p.

**MORAZE, C. (Coord.),** *La science et les facteurs de l'inégalité – Leçons du passé et espoirs de l'avenir* [En ligne], UNESCO, Paris, 1979, 282 p. Disponible à l'adresse : <http://unesdoc.unesco.org/images/0003/000326/032659fo.pdf> (Consulté le 26.08.2018).

**MORIN, E.,** *On Complexity. Advance in systems theory, complexity and human sciences*, Hampton Press, 2008, 172 p.

**MOYANO, C.,** *El Archipiélago de San Andrés y Providencia: estudio histórico-jurídico a la luz del derecho internacional*, Ed. Temis, Bogotá, 1983, 773 p.

**NASI, L. et OBREGÓN, L.,** *Colombia-Venezuela: conflicto o integración*, Fundación Friedrich Ebert, Bogotá, 1990, 134 p.

**NEYRET, L. et MARTIN, G.,** *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ 2012, 434 p.

**NOIVILLE, C.,** *Ressources Génétiques et Droit - essai sur les régimes juridiques des ressources génétiques marines*, Editions A. Pedone, Paris, 1997, 481 p.

**NORDQUIST, M.,** *United Nations convention on the law of the sea 1982 : a commentary*, ed. Center for oceans law and policy, University of Virginia, The Hague/London/New York, Martinus Nijhoff Publishers, 1985-2011, 1096 p.

**NORDQUIST, M., NORTON, J. et MAHMOUDI, S.,** *The Stockholm Declaration and Law of the Marine Environment*, Kluwer Law International, La Haye, 2003, 464 p.

**NORMAN, J. et REGINA, A. (Éd.),** *The Global Environment: Institutions, Law and Policy*, Earthscan, London, 1999, 352 p.

**NORSE, E.**, *Global marine biological diversity – A strategy for building conservation into decision making*, Island Press, Washington D.C.,1993, 383 p

**NWEIHED, K.**, *La vigencia del mar: una investigación sobre la soberanía marítima y la plataforma continental de Venezuela dentro del marco internacional del derecho del mar*, Ed. Equinoccio, Caracas, 1974, 96 p.

**OLIVA, C.**, *Breveter l'humain? Le Harmattan*, Paris, 2006, 186 p.

**OLIVA, C. et SERBIN, A.**, *América Latina, el Caribe y Cuba en el contexto global*, AUNA, CRIES, La Habana, 2002, 52 p.

**OLIVIER, J.**, *L'Union mondiale pour la nature (U.I.C.N.) : une organisation singulière au service du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 372p.

**ORELLANA, M.**, *Tipología de instrumentos de derecho público ambiental internacional* [En ligne], Serie Medio Ambiente y Desarrollo No. 36, CEPAL, 2014, 158 p. Disponible à l'adresse: <https://repositorio.cepal.org/handle/11362/37184> (consulté le 12.11.2018).

**ORTOLLAND D. et PIRAT J. P.**, *Atlas géopolitique des espaces maritimes, Frontières, énergie, pêche et environnement*, Editions Technip, Paris, 2008, 277 p.

**OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M.**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, 587 p.

**PADILLA, C.**, *El paradigma de la democracia ambiental: la institucionalidad de los movimientos por la justicia ambiental en Colombia entre los años 2000 a 2016*, Universidad Católica de Colombia, Bogotá, 2016, 193 p.

**PANCRACIO, J.-P.**, *Droit international des espaces : air, mer, fleuves, terre, cosmos*, Paris, Armand Colin, 1997, 281 p.

**PANCRACIO, J.-P.**, *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, 520 p.

**PAPON, P.**, *Le sixième continent géopolitique des océans*, Editions Odile Jacob, Paris, 1996, 338 p.

**PAQUEROT, S.**, *Le statut des ressources vitales en droit international – Essai sur le concept de patrimoine commun de l’humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 272 p.

**PÂQUES, M. et FAURE, M. (Dir.)**, *La protection de l’environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, acteurs, valeurs et efficacité*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 482 p.

**PARIZEAU, M.-H.**, *La biodiversité: tout conserver ou tout exploiter?*, Paris, De Boeck, 1997, 214 p.

**PAULET, J.-P.**, *L’homme et la mer*, Paris, Economica – Géographie, 2006, 124 p.

**PAYOYO, P.**, *Cries of the Sea: World Inequality, Sustainable development and the Common Heritage of Humanity*, The Hague/Boston, M. Nijhoff, Publications on Ocean Development n° 33, 1998, 547 p.

**PELLET, A.**, *Le droit international du développement*, Presses universitaires de France, Collection que sais-je?, Paris, 1978, 95 p. .

**PERKOFF, S. et RUIZ, M.**, *Protéger la biodiversité : les lois nationales régissant l’accès aux ressources génétiques en Amérique*, IDRC, Canada, 2000, 111 p

**PIQUEMAL, A.**, *Le fond des mers, patrimoine commun de l’humanité*, Paris/Nice, C.N.E.X.O et Institut de la paix et du développement, 1973, 278 p.

**PRIETO, R., et LOZANO, A.**, *El fallo de La Haya en la Controversia territorial y marítima (Nicaragua c. Colombia)*, Ed. Ibáñez, Bogotá, 2013, 127 p.

**PRIEUR, M.**, *Droit de l’environnement*, Précis Dalloz, 6è édition, 2011, 831 p.

**PRIEUR, M. et DOUMBE-BILLE, S. (Dir.)**, *Droit, forêts et développement durable*, Bruylant, Bruxelles, 1996, 567 p.

**PRIEUR, M. et DOUMBE-BILLE, S. (Dir.)**, *Recueil francophone des traités et textes internationaux en droit de l’environnement*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 1034 p.

**PUEYO, J.**, *El archipiélago oceánico, regulación jurídico-marítima internacional*, International Law Association, Madrid, 1981, 346 p.



**RASMUSSEN, T.**, *Macroeconomic implications of natural disasters in the Caribbean* [En ligne], International Monetary Found, 2004, 52 p. Disponible à l'adresse : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2004/wp04224.pdf> (Consulté le 28.08.2018).

**RÉMOND-GOUILLOUD, M.**, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, Presses Universitaires de France, Paris, 1989, 304 p.

**REUTER, P.**, *Le développement de l'ordre juridique international. Ecrits de droit international*, Paris, Economica, 1995, 643 p.

**RHODES, R.A.**, *Understanding Governance. Policy Network, Governance, Reflexivity and Accountability*, Philadelphia, Open University Press, 1997, 235 p.

**ROBERTS, C.M. et HAWKINS, J.P.**, *Fully-protected marine reserves: a guide* [En ligne], WWF Endangered Seas Campaign, USA and Environment Department, University of York, York, 2000, 137 p. Disponible à l'adresse : <https://assets.panda.org/downloads/marinereservescolor.pdf> (Consulté le 28.08.18).

**ROCHETTE, J. (Ed.)**, *Towards a new governance of high seas biodiversity*, Revue Océanis, Institut océanographique de Paris, n°35/1-2, 2009, 292 p.

**RODIERE, R. et REMOND, M.**, *La mer : Droit des hommes ou proie des États*, Paris, Pedone, 1980, 184 p.

**ROJAS, F.**, *La Integración Regional: Un proyecto político estratégico*, III Informe del Secretario General de FLACSO, San José, Costa Rica, 2007, 57 p.

**ROMI, R.**, *Les espaces humides : Le droit entre protection et exploitation des territoires*, Éd. Le Harmattan, Paris, 1993, 124 p.

**ROMI, R.**, *Droit et administration de l'environnement*, Montchrestien, 6e édition, 2007, 647 p.

**ROSENBERG, D.**, *Le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*. Bibliothèque de droit international, sous la direction de Charles Rousseau, LGDJ, Paris, 395 p.

**RUDAS, G., RODRÍGUEZ, N. et DARMIENTO, A.,** *Biodiversidad y actividad humana: relaciones en ecosistemas de bosque subandino en Colombia.* Instituto de Investigación de Recursos Biológicos Alexander von Humboldt, Bogotá, 2007, 130 p.

**RUEDA, M.,** *La desatención hacia el daño ambiental en Colombia,* Universidad del Rosario, Bogotá, 2016, 143 p.

**RUILOBA, E.,** *Circunstancias especiales y equidad en la delimitación de los espacios marítimos,* Real Instituto de Estudios Europeos, Zaragoza, 2001. 195 p.

**RUIZ, H. et GRADONI, L. (Dir.),** *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation,* Société de législation comparée, Paris, 2009, 576 p.

**RUIZ-FABRE, H.,** *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation,* Paris, Société de législation comparée, 2009, 575 p.

**RUZIE, D. et TEBOUL, G.,** *Droit international public,* Collection Mémentos Droit Public et science politique, Dalloz, Paris, 2017, 360 p.

**SADELEER, N.,** *Les principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution : essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement,* Bruxelles, Bruylant, 1999, 437 p.

**SAHEB-ETTABA, A.,** *La protection juridique de l'environnement marin dans le cadre du transport maritime de substances nocives et potentiellement dangereuses,* Editions THEMIS, Paris, 2000, 149 p.

**SALGAR, C. et TREMOLADA, E.,** *El Caribe Occidental en la Corte Internacional de Justicia : comentarios a las últimas decisiones de la Corte a las demandas interpuestas por Nicaragua contra Honduras y Colombia,* Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 2009, 438 p.

**SALMON, J.,** *Dictionnaire de droit international public,* Editions Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p.

**SAND, P.**, *The Rise of Regional Agreements for Marine Environment Protection*, Mélanges à la mémoire de Jean Carroz, Droit de la mer, F.A.O., 1987, p. 229.

**SASSON, A.**, *Développement et environnement : faits et perspectives dans les pays industrialisés et en voie de développement*, Ed. Mouton, La Haye, 1974, 423 p.

**SCELLE, G.**, *Manuel élémentaire de Droit international public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1943, 745 p.

**SCELLE, G.**, *Cours de droit international public*, Paris, Montchrestien, 1948, 413 p.

**SEROUSSI, R.**, *Droit international de l'environnement*, Collection Droit pour l'Entreprise, Editions DUNOD, Paris, 2012, 215 p.

**SHERMAN, K., ALEXANDER, L., GOLD, B.**, *Large Marine Ecosystems: Stress, Mitigation and Sustainability*, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, Washington DC, 1993, 376 p.

**SID AHMED, A.**, *Economie de l'industrialisation à partir des ressources naturelles*, Ed. Publisud, Paris, 1989, 288 p.

**SOARES, M.**, *L'océan, notre avenir*, Ed. A. Pedone, Paris, 1998, 265 p.

**STEFANOVICI, O.**, *Le régionalisme en droit international public*, Librairie du Recueil Sirey, 1935, 243 p.

**STRATI, A., GAVOUNELI, M., SKOURTOS, N. (Dir.)**, *Unresolved Issues and New Challenges to the Law of the Sea. Time Before and time After*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 351p.

**SUR, S.**, *La coutume internationale*, Paris, Librairies techniques, 1990, 24 p.

**TARLET, J.**, *Milieu naturel et aménagement : les méthodes de planification écologique*. Annales de Géographie n° 474, Montréal, 1977, 200 p.

**TRIPPELLI, A.**, *La protección Internacional del Ambiente en el Siglo XXI – Hacia un derecho internacional del desarrollo*, LexisNexis, Buenos Aires, 2008, 337 p.

**TULLY, J.**, *Droit naturel et propriété*, Coll. Leviathan, P.U.F., Paris, 1992, 264 p.

**URBINA, J.**, *Controversias marítimas, intereses estatales y derecho internacional*. Editorial Dilex, Madrid, 2005, 186 p.

**UTRIA, R.**, *La incorporación de la dimensión ambiental en la planificación del desarrollo: una posible guía metodológica*. Fondo de Cultura Económica, coll. Estilos de desarrollo y medio ambiente en la América Latina, México, 1981, 539 p.

**UTRIA, R.**, *La dimensión ambiental del desarrollo*. Universidad Jorge Tadeo Lozano, Bogotá, 1986, 171 p.

**VAN LANG, A.**, *Droit de l'environnement*, PUF, coll. Thémis droit, 3e éd., 2011, 592 p.

**VATISTAS, R.**, *The Role of IMO Conventions in Terms of their Relevance to Safety Pollution*, Cardiff Business Scholl Review, Cardiff University, 2016, 62 p.

**VEGA, A.**, *Análisis del diferendo jurídico y político entre Colombia y Venezuela con respecto al dominio sobre el Golfo de Coquivacoa/de Venezuela y sus límites marítimos*. Universidad del Rosario, Bogotá, 2012, 83 p.

**VELLAS, P.**, *Le régionalisme international et l'Organisation des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1948, 166 p.

**VIGNES, D., CATALDI, G. et CASADO RAIGON, R.**, *Le droit international de la pêche maritime*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 616 p.

**VILLA, H.A.**, *Derecho internacional ambiental – Un análisis a partir de las relaciones entre economía, derecho y medio ambiente*, Universidad de Medellín, Ed. Astraea, Medellín, 2013, 318 p.

**VINCENT, P.**, *Droit de la mer*, Larcier, Bruxelles, 2008, 292 p.

**VISSCHER DE, Ch.**, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 4e édition, 1970, 450 p.

**VOITURIEZ, B.**, *Les humeurs de l'Océan – Effets sur le climat et les ressources vivantes*, Paris, 2003, COI Forum océans. Editions Unesco, 158 p.

**VUKAS, B. (Ed.)**, *The Legal regime of enclosed or semi-enclosed seas: the particular case of the Mediterranean*, Zagreb, Birotehnika, 1988, 515 p.

**WACKERMANN, G. (éd.)**, *Géographie des mers et des océans*, Ed. Ellipses, Paris, 2014, 240 p.

**WCMC (World Conservation Monitoring Centre)**, *The diversity of the seas: a regional approach*. WCMC Biodiversity Series No.4., Cambridge, UK., 1996, 132 p.

**WEIL, P.**, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, Paris, 1988, 319 p.

**YOUNG O.R.**, *International Cooperation: Building Regimes for Natural Resources and the Environment*, Ithaca, Cornell University Press, 1989, 248 p.

## **II. ARTICLES DE DOCTRINE, MELANGES ET CONTRIBUTIONS**

---

**ABBOT, K., SNIDAL, D.**, *Why States act through formal international organizations?*, in *The Journal of Conflict Resolution*, 1998, pp. 5 -16.

**ABBOT, K. et SNIDAL, D.**, *Why States act through formal international organizations?*, in *The Journal of Conflict Resolution*, 1998, pp. 5 à 16.

**ABI-SAAB, G.**, *Fragmentation or Unification: Some Concluding Remarks*, in *Journal of International Law and Politics*, 1999, pp. 919 à 934.

**ABI-SAAB, G.**, *Éloge du "droit assourdi". Quelques réflexions sur le rôle de la soft law en droit international contemporain*, in *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 60 à 74.

**ABRAVANEL, P.**, *L'environnement et les droits de l'homme*, in *Towards the World Governing of the Environment*, 4<sup>o</sup> International Conference, International Court of the Environment Foundation, Venice, 1994, pp. 253 à 256.

**ACEVEDO, D.**, *The Right of Members of the Organization of American States to refer their Local Disputes to the United Nations Security Council*, in A.J.I.L., vol. 4, issue 1, 1989, pp. 25 à 66.

**ACOSTA, J.I.**, *Alcance de la competencia contenciosa de la CIDH a la luz del artículo 23 de su reglamento*, in International Law: Revista Colombiana de derecho internacional n° 14, Universidad Javeriana, Bogota, 2009, pp. 107 à 131.

**AHMED-YAHIA, L.**, *La mer méditerranée et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS 82)*, in R.A.D.I.C., 1994, pp. 115 à 122.

**ALVAREZ DE EULATE, M.**, *La coopération transfrontalière régionale et locale*, in R.C.A.D.I., vol. 243, 1993, pp. 293 à 418.

**ALZUGARAY, C.**, *La integración en la Cuenca del Caribe desde la perspectiva de la construcción de regiones como fenómeno político actual: barreras y actores*, in Anuario de la Integración Regional de América Latina y el Gran Caribe n° 7, année 2008-2009, novembre 2008, pp. 234 à 246.

**ANDRASSY, J.**, *Les relations internationales de bon voisinage*, in R.C.A.D.I., 1951, vol. 79, pp. 130 à 178.

**ANDREONE, G.**, *Le principe de précaution en matière de pêche après l'Accord sur les stocks chevauchants et sur les espèces hautement migratrices*, in Casado Raigon, R., *L'Europe et la mer. Pêche, navigation et environnement marin/Europe and the sea. Fisheries, navigation and marine environment*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 87 à 107.

**ANDREONE, G. et CATALDI, G.**, *Regards sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée*, in A.F.D.I., 2010, pp. 1 à 39.

**ARBOUR, J.M.**, *Les limites du Plateau Continental et de la Zone Economique Exclusive : les fondements du titre des États sur les espaces maritimes et ses rapports avec l'opération de délimitation*, in D. Pharand et U. Leanza, *The Continental Shelf and The Exclusive Economic Zone ; Delimitation and Legal Regime*, Ed. Nijhoff, in Publications on Ocean development, 1993, pp. 13 à 18.

**ARMAS, F.**, *Straddling Stocks and Highly Migratory Stocks in Latin America Practice and Legislation: New perspectives in light of current international negotiations*, in ODIL, 1995, n° 2, pp. 127 à 150.

**ARREGUI, J.** *Le régionalisme dans l'organisation internationale*, in R.C.A.D.I., vol. 53, 1935, pp. 1 à 93.

**ARTIGAS, C. et ESCOBAR, J.**, *El Acuerdo de las Naciones Unidas sobre la pesca en alta mar: Una perspectiva regional a dos años de su firma*, in CEPAL, Serie Medio Ambiente y Desarrollo n° 4, 1997, pp. 1 à 40.

**ARTIGAS, C. et ESCOBAR, J.**, *Perfil de la cooperación para la investigación científica marina en América Latina y el Caribe*, in CEPAL, Serie Recursos naturales infraestructura n° 18, Santiago de Chile, 2001, pp. 6 à 47.

**ASSEMBONI, A.**, *Le contentieux de l'environnement marin devant le Tribunal International du Droit de la Mer*, in REDE, n°3/2004, pp. 255 à 265.

**ATKINS, A., DUNN, C. et TOWNSEND, J.**, *GIS for development: a contradiction in terms?* [En ligne], in Area 29, n° 2, 1997, pp. 151 à 159. Disponible à l'adresse : <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download;jsessionid=F62918E07AC7B3F12B40C0DD9332154A?doi=10.1.1.491.6827&rep=rep1&type=pdf> (Consulté le 25.08.2018).

**AUGIER, D.**, *Les écosystèmes marins de la Caraïbe : identification, diffusion et modes de gestion* [En ligne], Études caribéennes, 15 | Avril 2010. Disponible à l'adresse : <http://journals.openedition.org/etudescaribeennes/4343#quotation> (Consulté le 03.08.2018).

**BACKER, H., BRUSENDORFF, A., et FORSIUS, K.**, *HELCOM Baltic Sea Action Plan – A regional program of measures for the marine environment based on the Ecosystem Approach*, in Marine Pollution Bulletin, 2010, pp. 642 à 649.

**BARBERIS, J.A.**, *Les règles spécifiques du droit international en Amérique Latine*, in R.C.A.D.I., vol. 235, 1992, pp. 85 à 227.

**BARBERIS, J.A.**, *Réflexions sur la coutume internationale*, in A.F.D.I., 1990, pp. 9 à 46.

**BARDONNET, D.**, *Le projet de Convention de 1912 sur le Spitsberg et le concept de patrimoine commun de l'humanité*, in *Humanité et droit international*, Mélanges René-Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1991, pp. 13 à 34.

**BARTHELEMY, C.**, *Les savoirs locaux : entre connaissance et reconnaissance*, La Revue Électronique en Sciences de l'Environnement, Vertigo, vol. 6, n° 1, 2005, 13 p.

**BARRIERE, O.**, *Droit en gestion de l'environnement en pays Bassari : réflexions sur un droit de l'environnement au Sénégal*, in *Revue canadienne Droit et Société*, vol. 18, n° 1, 2003, pp. 73 à 101.

**BATTISTINI, R.**, *Les récifs coralliens de La Martinique*, in *cahiers O.R.S.T.O.M., série Océanographie*, vol. XVI, n° 2, 1978, pp., 158 à 163.

**BAZEX, M.**, *Les interactions entre le droit et l'économie : l'exemple du contrôle par le juge administratif des opérations de concentration entre entreprises*, in **BÉCHILLON, D.**, **BRUNET, P.**, et **CHAMPEIL, V.**, (Dir.), *L'architecture du droit*, mélanges en l'honneur de Michel Troper, Paris, Economica, 2006, pp. 137 à 151.

**BEER-GABEL, J.**, *Les Conventions régionales relatives à la lutte contre la pollution des mers*, in *Jurisclasseur Environnement*, 2000, pp. 632 à 633.

**BEER-GABEL, J.**, *Le protocole d'Athènes et la protection de la Méditerranée contre la pollution tellurique*, in *Santé en Environnement*, Université Senghor d'Alexandrie, 2007, pp. 194 à 213.

**BEGOSSI, A.**, et **BROWN, D.**, *Experiences with fisheries co-management in Latin America and the Caribbean*, in **CLYDE, D.**, **RAAKJAER, J.**, (ed.) *The Fisheries co-management experience: Accomplishments, challenges and prospects*, ed. Nielsen Wilson, Londres, 2003, pp. 135 à 152.

**BELAID, S.**, *Communautarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer*, in *R.C.A.D.I.*, 1982, pp. 137 à 139.



**BENKO, G.**, *Aménagement du territoire et planification environnemental : quelques éléments théoriques sur les études d'impact*, in notes de recherche du CRIA, Institut de Géographie, Paris, 1990, pp. 54 à 67.

**BENOIT, A., et BISSUER. J.L.**, *La gouvernance en haute mer à la lumière de l'expérience : entre le souhaitable et le possible. La responsabilité de l'État du pavillon. Faut-il modifier la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ?*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2010, pp. 59 à 87.

**BERESCU, S.**, *MARPOL and OPA Conventions Regarding Oil Pollution*, in *Ovidius University Annual Serie – Civil Engineering*, vol. 1, n°12, 2010, pp. 115 à 122.

**BESELIER, S.**, *Pêche et biodiversité marine : complémentarité ou concurrence au sein de l'ordre juridique international ? Le cas du thon rouge*, in *idées pour débat* n° 9, 2010, pp. 1 à 12.

**BEURIER, J.P.**, *Droit comparé des ressources vivantes marines des Caraïbes*, in **ROUAULT, M.** (Ed.), in *Mélanges offerts à Emmanuel Langavant*, Paris, l'Harmattan, 1999, pp. 15 à 40.

**BEURIER, J.P.**, *La protection des mers régionales*, in *The law of the sea with emphasis on the Mediterranean issues*, 1991, pp. 3 à 26.

**BEURIER, J.P.**, *La protection juridique de la biodiversité marine*, in *Pour un droit commun de l'environnement : mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 803 à 815.

**BEURIER, J.P.**, *Ressources communes et exploitation économique : la rupture*, in **PRIEUR, M., LAMBRECHTS, C.**, *Les hommes et l'environnement, quels droits pour le 21e siècle ?*, Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Frison-Roche, 1998, pp. 529 à 539.

**BEURIER, J.P. et CADENAT, P.**, *Le contenu économique des normes juridiques dans le droit de la mer contemporain*, in *R.G.D.I.P.*, 1974 (3), tome 78, pp. 575 à 622.

**BEURIER, J.P. et NDEDE, M.**, *Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dus à la Pollution par hydrocarbures (FIPOI)*, in Jurisclasseur Environnement, Fasc. 4860, n° 1, 2007, pp. 32 à 68.

**BINDI, A.L.**, *Quelques aperçus sur les 20 ans de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, in Annuaire du droit de la mer, 2001, pp. 255 à 261.

**BLACKHURST, R. et SUBRAMANIAN, A.**, *Coopération multilatérale dans le domaine de l'environnement*, in **ANDERSON, K., et BLACKHURST, R.** (Dir.), Commerce mondial et environnement, Paris, Economica, 1992, pp. 319 à 334.

**BO BRAMSEN, C.**, *Pollution transnationale et droit international*, in Nordic Journal of International Law, 1972, vol. 42, n°1, pp. 153 à 73.

**BOCZEK, B.A.**, *Ideology and the Law of the Sea: The Challenge of the New International Economic Order*, in Boston College International and Comparative Law Review, n° 14, 1984, pp. 1 à 30.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis*, in R.G.D.I.P, 1995, pp. 37 à 76.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *Les relations entre organisations régionales et organisations universelles*, in R.C.A.D.I., Vol. 347, 2010, pp. 79 à 406.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *L'autorité maritime internationale des fonds marins : navire amiral de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, in Le souci du bien commun, Études dédiées à Son Excellence César C. Solamito, Paris, Pedone, 2001, pp. 31 à 48.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *Gouvernance et régulation au 21ème siècle : quelques propos iconoclastes*, in: Société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?. Bruxelles, Bruylant, 2005. pp. 19 à 40.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale*, in Pour un droit commun de

l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur, Paris, Dalloz, 2007, pp. 41 à 57.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *Le Fonds sur l'environnement mondial, recherche et conquête de son identité*, in A.F.D.I., 1995, pp. 612 à 632.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *The Global Environmental Facility Galaxy: On Linkages between Institutions*, in Max Planck Yearbook of United Nations Law, 1999, pp. 243 à 285.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.**, *Unilateralism and Environmental Protection. Issues of Perception and Reality of Issues*, in E.J.I.L., 2010, pp. 315 à 338.

**BOSSELMAN, K.**, *Governing the Global Commons: the Ecocentric Approach to International Environmental Law*, in M. Prieur et S. Doumbé-Billé (Dir.) *Droit de l'environnement et développement durable*, Limoges, PULIM, 1994, pp. 93 à 102.

**BOUCHOT, G., DROUILLARD, K., et REID, R.**, *Strengthening Coastal Pollution Management in the Wider Caribbean Region*, in Gulf and Caribbean Fisheries Institute, 64th Rapport, 2012, pp. 11 à 8.

**BOURQUE, M., CAMPBELLI, L., et CORSON, C.**, *Everyone's Solution ? Defining and Redefining Protected Areas at the Convention on Biological Diversity*, in *Conservation and Society* n° 12, 2014, pp. 190 à 202.

**BOUTONNET, M.**, *La classification des catégories de préjudices à l'épreuve de l'arrêt Erika*, in *Revue Lamy Droit civil*, n° 73, 2010, pp. 18 à 24.

**BOUTROS, B.**, *Le droit international à la recherche de ses valeurs*, in R.C.A.D.I, vol. 286, 2000, pp. 17 à 38.

**BOYLE, A.**, *EU Unilateralism and the Law of the Sea*, in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol.21, n°1, 2006, pp. 15 à 31.

**BOYLE, A.**, *The World Trade Organization and the Marine Environment*, in **NORDQUIST, M., MOORE, J.**, (Eds.), *The Stockholm Declaration and the Law of*

the Marine Environment, The Hague/London/New York, Kluwer Law International, 2003, pp. 109 à 118.

**BRAVO, K.**, *Challenges to Caribbean Economic Sovereignty in a Globalizing World*, in Indiana University Robert H. McKinney School of Law Research Paper, 2011, n° 2012 – 01, pp. 103 à 124.

**BRETON, G.**, *L'échange dette contre nature : un instrument utile de protection de l'environnement ?*, in *Annuaire canadien de droit international*, vol. 36, 1999, pp. 227 à 274.

**BROWN-WEISS, E.**, *International Environmental Law: contemporary issues and the emergence of a New World Order*, in *Georgetown Law Journal*, n° 1/1993, vol. 81, pp. 675 à 710.

**BUCHET, C.**, *La mer dans l'histoire – une vision d'avenir ?*, in *Etudes marines*, hors série – Mars 2017, Centre d'études stratégiques de la mer, pp. 16 à 28.

**BUGA, I.**, *Territorial Sovereignty Issues in Maritime Disputes: a Jurisdictional Dilemma for Law of the Sea Tribunal*, in *International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol. 27, 2012, n° 1, pp. 59 à 95.

**BURHENNE-GUILMIN, F.**, *L'accès aux ressources génétiques – Les suites de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique*, in **PRIEUR, M., LAMBRECHTS, C.** (Dir.), *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Etudes en hommage à KISS A.*, Editions Frison-Roche, Paris, 1998, pp. 552 à 560.

**BURHENNE, F., et LAUSCHE, B.**, *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*, in *UICN – Droit et politique de l'environnement* n° 81, Gland, 2012, pp. 75 à 103.

**BUSSEK, A.**, *Le régime de responsabilité internationale pour dommages causés à l'environnement*, in **GRAF, W., IMPERIALI, C.** (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin, approche européenne*, Paris, Economica, 1992, pp. 146 à 177.

**CABRERA, A.**, *La Zona económica exclusiva en el nuevo derecho del mar y sus repercusiones en las legislaciones mexicana y estadounidense*, in *Relaciones México – Estados-Unidos – Una visión Interdisciplinaria*, UNAM, México, 1981, pp. 393 à 427.

**CADENA-AFANADOR, W.**, *Colombia y la territorialización de sus mares: conflictos limítrofes y la Convención de derecho del Mar*, *Revista Prolegómenos*, UMNG, vol. v15, n° 30, 2012, pp. 199 à 223.

**CAMINOS, H.**, *The Creation of the International Tribunal for the Law of the Sea as a Specialized Court*, in **CONSTANTINIDES, A., ZAIKOS, N.**, (Ed.), *The Diversity of International Law, Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 97 à 108.

**CANAL-FORGUES, E.**, *Les commissions des pêches : présentation générale*, in *Revue de l'Indemer*, n°2, Les Commissions de pêche, pp. 9 à 28.

**CANS, C.**, *La superposition des statuts protecteurs : un atout pour la diversité biologique*, in *R.J.E.*, n° spécial Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature : réflexion prospective, 2008, pp. 149 à 165.

**CARROZ, J.**, *Le rôle de la F.A.O dans la conservation des ressources biologiques de la mer*, in *Actualité du droit de la mer, Colloque de Montpellier de la SFDI*. Paris, Pedone, 1973, pp. 250 à 252.

**CARROZ, J., et SAVINI, M.**, *L'aménagement des ressources biologiques de la mer appelle-t-il une coopération à l'échelle régionale ou mondiale ?* in *Le nouveau droit de la mer après Caracas et Genève avant New-York*, *Revue Iranienne des Relations Internationales* (5-6) hiver/winter, 1975-6, pp. 175 à 196.

**CASOLARI, F.**, *Considérations "intersystémiques" en marge de l'affaire de l'Usine Mox*, in **RUIZ-FABRI, H., GRADONI, L. (Dir.)**, *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation comparée, 2009, pp. 305 à 346.

**CASTEIGTS, M.**, *La gouvernance des espaces transfrontaliers: les enjeux de l'interculturalité* [En ligne], in **LE DUFF, R., RIGAL, J.J. (Dir.)**, *Démocratie et*

management local, Dalloz, Paris, 2003. Disponible à l'adresse <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01535998/document> (Consulté le 26.07.2018).

**CATAUDELLA, S. et CROSETTI, D.**, *Aquaculture and conservation of genetic diversity*, in **PULLIN, R., ROSENTHAL H., (Eds.)**. Environment and aquaculture in developing countries. ICLARM Conf. Proc. 1993, pp. 60 à 73.

**CAZALA, J.**, *Le principe de précaution dans le contentieux relatif au droit de la mer*, in Observateur des Nations unies, 2006, pp. 69 à 87.

**CAZALET, B.**, *Les aires marines protégées à l'épreuve du sous-développement en Afrique de l'Ouest* [En ligne], in Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, vol. 5, n° 3, 2004, par. 60. Disponible à l'adresse :<https://journals.openedition.org/vertigo/3274#quotation> (Consulté le 05.07.2018).

**CHALUMEAU, J.L.**, *Les perspectives ouvertes à l'Amérique Latine par les données nouvelles des marchés du pétrole et des matières premières*, in Problèmes Economiques, 1974, n° 1385, p. 22 à 26

**CHARPENTIER, J.**, *Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États*, in RCADI, t. IV, vol. 182, 1983, pp. 147 à 245.

**CHARPENTIER, J.**, *L'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique*, in **PRIEUR, M., LAMBRECHTS, C. (Éd.)**, *Les hommes et l'environnement, quels droits pour le 21e siècle? – Etudes en hommage à A. Kiss*, Paris, Éd. Frison-Roche, 1998, pp. 17 à 21.

**CHARPENTIER, J.**, *Pratique française du droit international – 1983*, in A.F.D.I., vol. 29, 1983, pp. 850 à 935.

**CHAUMETTE, P.**, *La Convention OIT du travail maritime en mouvement* [En ligne], in Neptunus, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, vol. 17, 2011/3. Disponible à l'adresse:<http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo/cdmo/cdmo.php> (Consulté le 25.08.2018).

**CHAUMONT, C.**, *La signification du principe de spécialité des organisations internationales*, in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens, Paris, Pedone, 1964, pp. 55 à 79.

**CHEVALLIER, J.**, *Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique* [En ligne], in Revue du droit public et de la science politique, L.G.D.J., 1998, pp. 659 à 714. Disponible à l'adresse: <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01728684/document> (Consulté le 25.08.2018).

**CHRISTAKIS, T.**, *L'exemple du contrôle exercé par l'O.M.I dans le domaine de la pollution marine*, in IMPERIALI (C.) (Dir.), *L'effectivité du droit international de l'environnement*, Paris, Economica, 1998, pp. 147 à 173.

**CICIC-SAIN, B.**, *Emerging policy issues in the development of marine Biotechnology*, in Ocean Yearbook, volume 12, University of Chicago Press, 1996, p. 131 à 162.

**CICIN-SAIN, B., KNECHT, R. et FISK, G.**, *Growth in capacity for integrated coastal management since UNCED: an international perspective*, in Ocean & Coastal Management, vol. 29, n° 1-3, 1995, pp. 95 à 112.

**CICIRIELLO, M.C.**, *Le droit international de la mer, points d'accord et contradictions*, in **BEN ACHOUR, R. et LAGHMANI, S.**, *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris, Pedone, 1996, pp. 311 à 335.

**COHEN-JONATHAN, G.**, *La coutume locale*, in A.F.D.I., 1961, pp. 119 à 140.

**COLL, M. et COSTELLO, M.**, *A Census of Marine Biodiversity Knowledge, Resources, and Future Challenges* [En ligne], PLoS ONE 5(8): e12110, 2010. Disponible à l'adresse: <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0012110> (Consulté le 20.09.2018).

**COLLET, C.**, *Analyse spatiale, géomatique et systèmes d'information géographique*, in Revue Internationale de Géomatique 15(4), 2005, pp. 393 à 414.

**COLLIARD, C.**, *La gestion internationale des ressources de la mer*, in Actualité du droit de la mer. Colloque de Montpellier de la SFDI, Paris, Pedone, 1973, pp. 199 à 225.

**COMEAU, P.**, *Accès à l'information : perspectives internationales*, in *Le droit à l'information : le droit de savoir*, N° 251, 2006, p. 33.

**COMOLET, A.**, *L'échange dette-nature : d'une pierre deux coups*, [En ligne] in *Le Monde Diplomatique – Manières de voir, la planète à sac*, 1990,. Disponible à l'adresse: <https://www.monde-diplomatique.fr/1989/09/COMOLET/42051> (Consulté le 06.08.2018).

**COMTOIS-DINEL, E.**, *La fragmentation du droit international : vers un changement de paradigme ?* in *Lex Electronica*, vol. 11, n°2, 2006, pp. 1 à 22.

**CORCELLE, G.**, *20 ans après Stockholm : la Conférence des Nations Unies de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement : point de départ ou aboutissement ?*, in *RMCUE*, n° 365, 1993, pp. 107 à 135.

**CORDONNERY, L.**, *Politique régionale de la mer pour les îles du pacifique: un modèle de gouvernance face à la crise mondiale des océans?* [En ligne], in *Droit et Environnement dans le Pacifique Sud, Problématiques et perspectives croisées – Law and environment in the South Pacific and Beyond, Intersecting Problems and Perspective*, vol. 5, 2005. Disponible à l'adresse: <http://www.upf.pf/IMG/pdf/8-cordonnery.pdf> (Consulté le 05.04.2018).

**COT, J.P.**, *L'océan partagé*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2010, pp. 13 à 21.

**COUDERT, E.**, *Le littoral Méditerranéen : un espace convoité*, in *Revue aménagement et nature* n° 121, 2003, pp. 33 à 39.

**COURNIL, C. et PERRUSO, C.**, *Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence* [En ligne], in *La Revue des droits de l'homme* n° 14, 2018. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/revdh/3930> (Consulté le 30.07.2018).

**CROWDER, L. et NORSE, E.**, *Essential ecological insights for marine ecosystem-based management and marine spatial planning*, in *Marine Policy* vol. 4, 2008, pp. 770 à 782.



**CUDENNEC, A.**, *L'Union européenne, acteur maritime international : un statut à définir*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2006, pp. 195 à 217.

**CUDENNEC, A.**, *La politique communautaire de préservation du milieu marin : quelle place pour le droit international ?*, in **CASADO RAIGON, R., CATALDI, G., (Dir.)**, *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer. Mélanges offerts à Daniel Vignes*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 199 à 224.

**CUQ, F.**, *Systèmes d'information géographique et gestion intégrée des zones côtières*, in *CoastGIS'99 : Geomatics and coastal environment*. IFREMER, 2000, pp. 18 à 29.

**DAILLIER, P.**, *Vers des nouveaux modes de coopération internationale : les nouveaux modes de coopération*, in **GHERARI, H., SZUREK, D. (Dir.)**, *L'émergence de la société internationale vers la privatisation du droit international ?*, in *CEDIN Paris X Cahiers Internationaux*, n° 18, Ed. Pédone, Dijon, 2003, pp. 275 à 299.

**DAUDET, Y.**, *Régionalisme maritime comparé*, in **GRAF VITZHUM, W., IMPERIALI, C. (Dir.)**, in *La protection régionale de l'environnement marin, l'approche européenne*, Paris, Economica, 1992, pp. 27 à 33.

**DAUVIN, J-C.**, *La préservation du patrimoine naturel littoral dans le processus de la gestion intégrée des zones côtières : Eléments de réflexion pour l'élaboration d'un projet et perspectives*, in *Revue d'Ecologie (La Terre et la Vie)*, n° 59 (1-2), 2004, pp. 49 à 56.

**DECAUX, E.**, *Le développement de la production normative : vers un "ordre juridique international" ?*, in **BADIE, B., DEVIN, G.**, *Le multilatéralisme*, Paris, La Découverte, 2007, pp. 113 à 128.

**DECAUX, E.**, *Concurrence et complémentarité des systèmes juridictionnels de protection des droits de l'homme*, in *Cursos Bancaja de derecho internacional* 2001, vol. V, Valencia, Tirant Lo Blanch, pp. 719 à 769.

**DEETJEN, P.A.**, *La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique*, in *Revue Juridique de l'Environnement*, n°1, 2009, pp. 39 à 50.

**DEFOUR, O.,** *Les aires marines protégées, outil de conservation de la biodiversité en haute mer* [En ligne], in Neptunus, revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, vol. 19, 2013/1. Disponible à l'adresse: <https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/364539860.pdf> (Consulté le 22.05.2018).

**DEHOORNE, O., NICOLAS, F. et SAFFACHE, P.,** *Pour un tourisme durable dans la Grande Caraïbe* [En ligne], in Études caribéennes n° 3, décembre 2005. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/613#quotation> (Consulté le 16.06.2018).

**DEHOORNE, O., SAFFACHE, P. et AUGIER, D.,** *Tourisme, écotourisme et stratégies de développement dans la Caraïbe* [En ligne], in Etudes caribéennes n° 6, Avril 2007. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/etudescaribeennes/3383?lang=es#quotation> (Consulté le 02.06.2018).

**DEJEANT-PONS, M.,** *Les conventions du Programme des Nations unies pour l'environnement relatives aux mers régionales*, in A.F.D.I., CNRS, 1987, pp. 689 à 718.

**DEJEANT-PONS, M.,** *Les principes du P.N.U.E pour la protection des mers régionales*, in Droit de l'environnement marin, Développements récents, Economica, 1988, pp. 63 à 82.

**DE KLEMM, C.,** *L'évolution de la protection de la faune et de la flore marines dans les conventions internationales*, in Droit de l'environnement marin, développements récents, Paris, Economica, 1988, pp. 25 à 49.

**DE MARFFY, A.,** *Les nouveaux défis du droit de la mer*, in Annuaire du droit de la mer, 1997, tome II, Editions A. Pedone, Paris, 1998, pp. 5 à 16.

**DE MARFFY, A.,** *La gouvernance des mers*, in Annuaire du droit de la mer 1998, tome III, Editions A. Pedone, Paris, 1999, pp.71 à 86.

**DE MARFFY, A.**, *Les espaces marins au-delà des juridictions nationales : entre droit applicable et modernité*, in *Annuaire du droit de la mer* 2005, volume X, Editions A. Pedone, Paris, 2006, pp. 25 à 74.

**DE SABRAN, E.**, *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Nouvelle édition [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007. Disponible à l'adresse: <http://books.openedition.org/puam/1248>

**DELMAS-MARTY, M.**, *Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques*, in *Recueil Dalloz Sirey*, 2006, pp. 951 à 957.

**DERUYTTERE, A.**, *Pueblos indígenas y desarrollo sostenible: el papel del Banco Interamericano de Desarrollo* [En ligne], Foro de las Américas, 1997. Disponible à l'adresse: <http://services.iadb.org/wmsfiles/products/Publications/1481833.pdf> (Consulté le 11.08.2018).

**DICKINSON, D. E.**, *L'interprétation et l'application du droit international dans les pays anglo-américains*, in *R.C.A.D.I.*, vol. 40, 1932, pp. 305 à 396.

**DI GIACOMO, P., GONCALVES, E, MALONE, T.**, *A Global Ocean Observing System Framework for Sustainable Development*, in *Marine Policy Review*, 2014, pp. 261 à 269.

**DINSTEIN, Y.**, *The interaction between customary international law and treaties*, in *R.C.A.D.I.*, vol. 322, 2006, pp. 243 à 427.

**DIPLA, H.**, *Préservation du milieu marin versus liberté de la navigation : la lutte contre la pollution par les navires et les pouvoirs de l'État du port*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2003, pp. 297 à 322

**DISTEFANO, G.**, *La pratique subséquente des États Parties à un traité*, in *A.F.D.I* 1994, pp. 41 à 71.

**DROBENKO, B.**, *Gestion intégrée des zones côtières et des risques*[En ligne], in *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement Hors-série 8 | octobre*

2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, Disponible à l'adresse: <http://vertigo.revues.org/10297> (consulté le 12.09.2018).

**DROBENKO, B.**, *La domanialité publique : les risques et la GIZC* [En ligne], in Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 8 | octobre 2010, mis en ligne le 21 octobre 2010, 2011. Disponible à l'adresse: <http://vertigo.revues.org/10230> (consulté le 30.10.2018).

**DOUAY, C.**, *Le droit de la mer et la préservation du milieu marin*, in Publications de la Revue Générale de Droit International Public, Nouvelle série, n°39 : Le nouveau droit de la mer, **VIRALLY, M. (Dir.)**, Ed. PEDONE, Paris 1983, pp. 231 à 267.

**DOUMBE-BILLE, S.**, *L'apport du droit international à la protection de la nature : la Convention des Nations unies sur la conservation de la diversité biologique*, in 20 ans de protection de la nature, Presses Universitaires de Limoges, Limoges, 1997, pp. 179 à 199.

**DOUMBE-BILLE, S.**, *Droit international et développement durable*, in PRIEUR (M.), LAMBRECHTS (C.), *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt- et-unième siècle ? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, pp. 245 à 268

**DOUMBE-BILLE, S.**, *Evolution des institutions et des moyens de mise en œuvre du droit de l'environnement et du développement*, in R.J.E., 1993, pp. 31 à 44

**DOUMBE-BILLE, S.**, *Les secrétariats des conventions internationales*, in Claude IMPERIALI (Éd.). *L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, pp. 57 à 78.

**DOUMBE-BILLE, S.**, *La subsidiarité et le droit international de l'environnement*, in DELPÉRIÉE (F.) (Dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2002, pp. 197 à 209

**DOUMBE-BILLE, S.**, *Agenda 21 et le cadre institutionnel*, in **BOUIN (F.) (Dir.)**, *Vers un nouveau droit de l'environnement? : étude de droit compare et de droit international de l'environnement*, Limoges, C.I.D.C.E., 2003, pp. 35 à 50

**DOUMBE-BILLE, S.**, *Régionalisme et universalisme dans la production du droit de l'environnement*, in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque d'Aix en Provence, Paris, Pedone, 2010, pp. 39 à 59

**DOYONA, S., et SABINOT, C.**, *A New « Conservation Space »? – Protected Areas, Environmental Economic Activities and Discourses in Two Yucatán Biosphere Reserves in Mexico*, in *Conservation and Society*, vol. 12, issue 2, Department of Anthropology Issues, Université de Laval, 2014, pp. 133 à 146.

**DRAPIER, S.**, *Les pavillons de complaisance concurrencés : la promotion du pavillon bis français* [En ligne], in *RJOI Numéro 8 – Année 2008*. Disponible sur : <https://www.rjoi.fr/index.php?id=367> (Consulté le 26.08.2018).

**DUCHESNAY, H.**, *Le sous-développement et la protection de l'environnement*, in **DUPLÉ, N.** (Dir.) *Le droit à la qualité de l'environnement : un droit en devenir, un droit à définir*, 5<sup>ème</sup> Conférence internationale de droit constitutionnel, Montréal, 1988, pp. 137 à 148.

**DUNCAN, E. et CURRIE, L.L.**, *Protecting the Deep Sea under International Law: Legal Options for Addressing High Seas Bottom Trawling* [En ligne], GREENPEACE, 2004. Disponible à l'adresse: [http://www.savethehighseas.org/publicdocs/duncan\\_final.pdf](http://www.savethehighseas.org/publicdocs/duncan_final.pdf) (Consulté le 11.08.2018).

**DUPUY, P.M.**, *A propos des mésaventures de la responsabilité internationale des États dans ses rapports avec la protection internationale de l'environnement*, in M. Prieur et C. Lambrechts, *Les hommes et l'environnement, quels droits pour le 21<sup>e</sup> siècle ? – Etudes en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, pp. 269 à 282.

**DUPUY, P.M.**, *La responsabilité internationale de l'État du fait de l'atteinte à l'environnement marin*, in *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, pp. 51 à 60.

**DUPUY, R.J.**, *Communauté internationale et disparités de développement*, in *R.C.A.D.I.*, vol. 165, 1979, pp. 9 à 232.

**DUPUY, R.J.**, *Droit de la mer et communauté internationale*, in *Le droit international : unité et diversité*, mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, Pedone, 1981, pp. 221 à 241.

**DUPUY, R.J.**, *La Convention sur le droit de la mer et le nouvel ordre économique international*, in *Impact science et société, Sciences et droit international de la mer pour l'homme de demain*, Paris, UNESCO, 1983, pp. 335 à 347

**DUPUY, R.J.**, *Politiques nationales et système juridique issu de la 3e Conférence*, in *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies*, Colloque de Rouen, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1984, pp. 249 à 275.

**DUPUY, P.M.**, *Le juge et la règle générale*, in *R.G.D.I.P.*, 1989, n° 93 – 3, pp. 569 – 598.

**DUPUY, P.M.**, *Soft law and the international law of the environment*, in *Michigan journal of international law*, 1991, vol. 12, pp. 420 à 435.

**DUPUY, P.M.**, *Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ?*, in *R.G.D.I.P.*, 1997, pp. 873 à 903.

**DUPUY, P.M.**, *Le principe de précaution et le droit international de la mer*, in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Paris, Pedone, 2003, pp. 205 à 220.

**DUPUY, R.J. et PIQUEMAL, A.**, *Les appropriations Nationales des espaces maritimes*, in *SFDI Colloque de Montpellier (1973) Actualités du droit de la mer*, Pédone, Paris, 1974, pp. 109 à 157.

**DUTFIELD, G.**, *Bioprospection ou bio piratage ? Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine*, in *La revue en sciences de l'environnement Vertigo*, vol. 5, n° 3, 2004.

**DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, J.**, *Mondialisation et régionalisation*, in **LOQUIN, E., KESSEDJIAN, C. (Dir.)**, *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, pp. 435 à 453.

**DZIDZORNU, D.M.**, *Marine Environment Protection under Regional conventions/Limits to the Contribution of Procedural Norms*, in *Ocean Development in International Law*, 2002, vol. 33, pp. 263 à 316.

**EHLERS, P.**, *Blue Growth and Ocean Governance – How to balance the Use and the Protection of the Seas*, in *World Maritime University Review*, n° II, 2016, pp. 186 à 204.

**EUSTACHE, F.**, *Le fond des mers et le droit des gens*, in *R.G.D.I.P.*, 1970, pp. 844 à 895.

**FANNING, L., MAHON, R., MARTINEZ, C. et TORO, C.**, *A Large Marine Ecosystem Governance Framework*, in *Marine Policy* n° 31, 2007, pp. 434 à 443.

**FATTAL, P.**, *Pollutions du Prestige et de l'Erika : deux crises aux enjeux différents*, in *Revue Sud-Ouest Européen*, n°17, 2004, pp. 61 à 77.

**FAURE, M. G.**, *Vers un nouveau modèle de protection de l'environnement par le droit pénal*, in *REDE* 1/2005, pp. 3 à 19.

**FENWICK, C.G.**, *The Charter of the Organization of American States as the Law of the Land*, in *A.J.I.L.*, vol. 47, n°2, 1953, pp. 281 – 284.

**FERAL, F.**, *L'impossible exploitation durable des ressources halieutiques, crise et mondialisation des pêches maritimes*, in *CAP/Presses Universitaires de Perpignan*, 2002, pp. 85 à 133.

**FERNÁNDEZ, M.**, *El debate sobre la creación de una Organización Mundial del Medio Ambiente* [En ligne], in *Boletín Económico de ICE*, 2763/2003, 2003. Disponible à l'adresse: <http://www.revistasice.com/index.php/BICE/article/view/3181> (Consulté le 30.08.2018).

**FERRARI, F.**, *La protection de l'environnement en mer Baltique*, in *Revue de l'INDEMER*, n°5, La Baltique, Méditerranée nordique, 1997, pp. 19 à 35.

**FINKE, J.**, *Competing Jurisdiction of International Courts and Tribunals in Light of the MOX Plant Dispute*, in *German Yearbook of International Law*, 2006, pp. 307 à 326

**FISCHER, G.**, *La souveraineté sur les ressources naturelles*, in A.F.D.I., 1962, pp. 516 à 525.

**FLEICHAUER, C.A.**, *The Relationship between the International Court of Justice and the Newly Created International Tribunal for the Law of the Sea in Hamburg*, in Max Planck Yearbook of United Nations Law, vol.1, 1997, pp. 327 à 335.

**FLEISCHER, C.**, *The International Concern for the Environment : the Concept of Common Heritage*, dans M. Bothe (Dir.), *Tendances actuelles de la politique et du droit de l'environnement*, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1980, pp. 393 à 443.

**FLORY, M.**, *Le patrimoine commun de l'humanité dans le droit international de l'environnement*, in Droit et environnement, propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1995, pp. 39 à 50.

**FOCSANEANU, L.**, *Le droit international maritime de l'Océan pacifique et de ses mers adjacentes*, in A.F.D.I., 1961, No. 7, pp. 173 à 213.

**FRANCIONI, F.**, *International cooperation for the protection of the environment: the procedural dimension*, in **LANG, W., et al.**, *Environmental Protection and International Law 203*, Graham and Trotman, Londres, 1994, pp. 203 à 221.

**FRANCKX, E.**, *Regional Marine Environment Protection Regimes in the Context of UNCLOS*, in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, Kluwer Law International, vol. 13, n°3, 1998, pp. 307 à 324.

**GALLEGO-COSME, M.**, *Alcance geopolítico de la delimitación fronteriza marítima fijada entre Nicaragua y Colombia por la Corte Internacional de Justicia en noviembre de 2012*, in *GeoGraphos*, vol. 4, n° 43, pp. 264 à 280.

**GALLEY, J.B.**, *Le juge en quête d'unité de régime juridique en matière de délimitation maritime*, in *Droit prospectif*, 2006, n°(2), pp. 953 à 985.

**GARCÍA, G.**, *The Caribbean: Main experiences and regularities in capacity building for the management of coastal areas*, in *Ocean and Coastal Management* n° 45, 2002, pp. 667 à 693.



**GASTINES, L.,** *La mer patrimoniale*, in R.G.D.I.P., 1975, pp. 447 à 457.

**GATZAMBIDE, A.,** *La invención del Caribe en el siglo XX. Las definiciones del Caribe como problema histórico y metodológico* [En ligne], in *Revista Mexicana del Caribe*, Año. 1, N° 1, 1996. Disponible à l'adresse: <http://www1.uprh.edu/piehwi/ANtonio%20Gaztambide.pdf> (Consulté le 10.07.2018).

**GHEZALI, M.,** *La vie tumultueuse du couple GIZC et gestion des risques naturels et technologiques sur le littoral* [En ligne], in *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 8 | octobre 2010. Disponible à l'adresse: <http://vertigo.revues.org/10229> (Consulté le 07.04.2018).

**GHILS, P.,** *Les logiques de l'international : de l'interétatique au transnational*, in *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique*, in *Mélanges offertes à Marcel MERLE*, pp. 45 à 60.

**GIRVAN, N. et GIRVAN, C.,** *The development of dependency economics in the Caribbean and Latin America: Review and comparison*, in *Social and Economic Studies*, 1979, pp. 1 à 33.

**GÓMEZ, I., GERRITSEN, P. et TRUJILLO, F.,** *Reserva de Biosfera El Tuparro: un reto para la conservación de la Orinoquía colombiana*, in *Ambiente y Desarrollo*, Bogotá, vol. XV, n° 29, juillet-décembre 2011, pp. 43 à 64.

**GÓMEZ-ROBLEDO, A.,** *Consideraciones sobre la responsabilidad internacional del Estado sin hecho ilícito y la polución marina*, in *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, UNAM, México, 1981, pp. 12 à 37.

**GÓMEZ-ROBLEDO, A.,** *Problemas relativos a la responsabilidad por contaminación en derecho internacional, relaciones México – Estados-Unidos: Una investigación Interdisciplinaria*, in UNAM, México, 1981, pp. 47 à 61.

**GREWE, C.,** *La circulation des droits fondamentaux ou l'impact du pluralisme culturel en Europe*, in *Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois, Le dialogue des juges*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 505 à 517.

**GROS-ESPIELL, H.**, *La mer territoriale dans l'Atlantique Sud-américain*, in A.F.D.I., 1970, pp. 743 à 763.

**GRYCAN, S.**, *Mémoire des Caraïbes – Avantages et inconvénients pour la Guyane et les Antilles Françaises de l'adhésion de la France à cet accord régional* [En ligne], in Neptunus, Revue électronique, Centre de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, Vol. 17, 2011/1. Disponible à l'adresse: <http://www.droit.univ-nantes.fr/labos/cdmo/centre-droit-maritime-oceanique/cdmo/cdmo.php> (Consulté le 08.04.2018).

**GRUNDTVALL, S. et SAAS, C.**, *Regards croisés sur les catastrophes pétrolières : de l'Amoco Cadiz à l'Erika, le regard du pénaliste*, in Annuaire de droit maritime et océanique, Paris, Pedone, T. XXVII, 2009, pp. 309 à 331.

**GUAQUETÁ, A.**, *La cooperación técnica en Colombia como una herramienta estratégica de política exterior* [En ligne], in Revista Colombia Internacional n° 30 pp. 3-15, Universidad de los Andes, Bogotá, 2012. Disponible à l'adresse: <https://revistas.uniandes.edu.co/doi/pdf/10.7440/colombiaint30.1995.00> (Consulté le 19.07.2018).

**GUILLOUX, B. et ZAKOVSKA, K.**, *Développements récents du droit international relatif à la biodiversité marine* [En ligne], in Revue Vertigo, volume 5, n° 3, 2004. Disponible à l'adresse: <https://journals.openedition.org/vertigo/3240> (Consulté le 26.06.2018).

**GUTIERREZ-ESPADA, C.**, *Reflexiones sobre el aprovechamiento de los recursos del suelo y subsuelo del mar: de la plataforma continental a la zona de los fondos marinos*, Anuario de derecho marítimo, vol. 4, 1986, pp. 157 à 184.

**HENOCQUE, Y.**, *Leçons et futur de la gestion intégrée des zones côtières dans le monde* [En ligne], in Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 7 Numéro 3 | décembre 2006. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/vertigo/2490> (Consulté le 06.03.2018).

**HENOCQUE, Y.**, *Vers une gouvernance renouvelée pour la gestion intégrée des mers et des littoraux*, Global Oceans Conference, 3-7 mai 2010, UNESCO, Paris, Disponible à l'adresse : <http://archimer.ifremer.fr/doc/00035/14657> (Consulté le 24.08.2018).

**HERMITTE, M.A.**, *La convention sur la diversité biologique*, in A.F.D.I., volume XXXVIII, CNRS, Paris, 1992, pp. 844 à 870.

**HERMITTE, M.A.**, *La gestion du patrimoine commun : l'exemple de la diversité biologique*, in **Barrère, M.** (Dir.), *Terre, patrimoine commun : la science au service de l'environnement et du développement*, Paris, 1992, pp. 120 à 128

**HERMITTE, M.A.**, *La Convention sur la diversité biologique a quinze ans*, in A.F.D.I., Volume 52, CNRS, Paris, 2006, pp. 351 à 390.

**HOUGHTON, K.**, *Identifying new pathways for ocean governance: The Role of Legal Principles in Areas Beyond National Jurisdiction*, in *Marine Policy* n° 49, Novembre 2014, pp. 118 à 126.

**HUGLO, C.**, *La réparation des dommages écologiques*, *Gaz. Pal.* n° 355, 2007, pp. 5 à 14.

**HUBERT, G.**, *La participation à l'échelle des bassins versants*, in **OLIVA, J.** (Dir.), *Eau dans la ville et développement durable*, Presses Ponts et Chaussées, Paris, 2002, pp. 117 à 154.

**HUFTY, M.**, *La gouvernance internationale de la biodiversité*, in *Revue Etudes Internationales*, Institut québécois des hautes études internationales, volume XXXII, n° 1, Québec, 2001, pp. 5 à 29.

**IJLTRA, T.**, *Vers une approche régionale planifiée et concertée des usages de la mer*, in **GRAF VITZHUM, W. et IMPERIALI, C.** (Dir.), *La protection régionale de l'environnement marin, approche européenne*, Economica, Paris, 1992, pp. 127 à 145.

**IMPERIALI, C.**, *Le contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, in L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, in *Economica*, Paris, 1998, pp.7 à 22.

**ITEN, J.L.,** *Les compétences de l'État du port*, in A.F.D.I., N° 56, 2010, pp. 529 à 542.

**ITURRALDE, D.,** *Los pueblos indígenas y sus derechos en América Latina*, in Revista del Instituto Interamericano de Derechos Humanos n° 15, 1992, pp. 22 à 56.

**JACQUÉ, J.P.,** *Droit constitutionnel national, droit communautaire, CEDH, Charte des Nations Unis. L'instabilité des rapports entre ordres juridiques* [En ligne], in Revue française de droit constitutionnel, n° 69, 2007, pp. 3 à 37. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2007-1-page-3.htm>

(Consulté le 16.07.2018).

**JACQUET, P.,** *Les enjeux de l'aide publique au développement* [En ligne], in Politique étrangère, vol. hiver, n° 4, 2006, pp. 941 à 954. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2006-4-page-941.htm#re2no2>

(Consulté le 13.08.2018).

**JARMACHE, E.,** *Sur quelques difficultés de la recherche scientifique marine*, in La mer et son droit, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Pédone, Paris, 2003, pp. 303 à 314.

**JAWORSKI, V.,** *La protection pénale de la biodiversité*, in R.J.E, Hors-Série Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, 2008/S, pp. 39 à 50.

**JEFFERY, M.,** *An international legal regime for protected areas*, in **SCALON, J., BURHENNE-GUIMIN, F.,** (ed.), *International Environmental Governance, an international regime for protected areas*, IUCN Environmental Law Program, IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 49, Suisse, 2004, pp. 7 à 25.

**JEFFERY, M.,** *Bioprospecting: Access to Genetic Resources and Benefit- Sharing under the Convention on Biodiversity and the Bonn Guidelines*, in Singapore Journal of International and Comparative Law, volume 6, 2002, pp. 747 à 808.

**JENKS, B.,** *Co-ordination: a new problem of international organization : a preliminary survey of the law and practice of inter-organizational relationships*, in R.C.A.D.I., vol. 77, 1950, pp. 151 à 303.

**JENKS, B. et MAUPAIN, F.**, *Les activités conjointes des organisations internationales en particulier au sein du système des Nations unies*, in **DUPUY, R.** (Dir.), *Manuel sur les organisations internationales. A Handbook on International Organizations*, 2e édition, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 513 à 539.

**JIMENEZ DE ARECHAGA, E.**, *La coordination des systèmes de l'O.N.U et de l'Organisation des États Américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective*, in R.C.A.D.I., Tome 111, 1964 (I) pp. 419 à 526.

**JOUANNET, E.**, *L'influence des principes généraux face aux phénomènes de fragmentation du droit international contemporain ou L'ambivalence des principes généraux face au caractère étrange et complexe de l'ordre juridique international*, in **HUESA-VINAIXA, R., WELLENS, K.**, *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 115 à 154.

**JUSTE-RUIZ, J.**, *L'évolution des conventions régionales protégeant l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est et de la Méditerranée*, in **BEURIER, J.P., KISS, A., MAHMOUDI, S.**, (Eds.), *New Technologies and Law of the Marine Environment*, Kluwer Law International, 1999, pp. 137 à 172.

**JUSTE-RUIZ, J.**, *The implications of the Principle of Sustainable Development in International Environmental Law*, in **CONSTANTINIDES, A., ZAIKOS, N.** (Ed.), *The Diversity of International Law, Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 639 à 664.

**JUSTIN, D.**, *La mise en discours et en politique du développement durable dans l'espace caraïbe* [En ligne], in *Natures Sciences Sociétés*, vol. 23, no. 3, 2015, pp. 280 à 288. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2015-3-page-280.htm> (Consulté le 08.08.2018).

**KABALA, M.**, *Aperçu sur la problématique concernant la diversité biologique, dite « biodiversité »*, in **PRIEUR, M. ET DOUMBE-BILLE, S.** (Dir.) *Droit de l'environnement et du développement durable*, PULIM, Limoges, 1994, pp. 125 à 133.

**KAMTO, M.**, *Les nouveaux principes du droit international de l'environnement*, in R.J.D.E., 1993, pp. 11 à 21.

**KAMTO, M.**, *La volonté de l'Etat en droit international*, in R.C.A.D.I., Vol. 310, 2004, pp. 9 à 428.

**KARAGIANNIS, S.**, *Les avis consultatifs du tribunal international du droit de la mer*, in ONDOUA, A., SZYMCZAK, D., (Dir.), *La fonction consultative des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2009, pp. 117 à 151.

**KAWANO, M.**, *L'affaire du thon à nageoire bleue et le chevauchement des juridictions internationales*, in A.F.D.I., 2003, pp. 526 à 541.

**KELLEHER, G.**, *Guidelines for Marine Protected Areas* [En ligne], in UICN, Best Practice Protected Area, Series No. 3, Gland, 1999, pp. 3 à 57. Disponible à l'adresse: <https://www.iucn.org/sites/dev/files/import/downloads/mpaguid.pdf> (Consulté le 02.07.2018).

**KISS, A.**, *Récents traités régionaux concernant la pollution de la mer*, in A.F.D.I., 1976, n° 22, pp. 720 à 742.

**KISS, A.**, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, in R.C.A.D.I., vol. 175, 1982, pp. 99 à 256.

**KISS, A.**, *La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer*, in *Droit de l'environnement marin, Développement récents*, 1984, pp. 13 à 24.

**KISS, A.**, *Pollutions transfrontières et droit international*, in *Les pollutions transfrontières en droit comparé et international*, RJE, numéro spécial, 1989, pp. 167 à 168.

**KISS, A.**, *Les traites-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement*, in A.F.D.I., 1993 n° 39, pp. 792 à 797.

**KISS, A.**, *La lutte contre la pollution des mers dans la Caraïbe*, in R.J.E., n° spécial, 1993, pp.11 à 19.

**KOH, T.B.**, *A Constitution for the Oceans*, in U.N., in *The Law of the Sea – Official Text of the United Nations Convention on the Law of the Sea with Annexes and Index*, New York, 1983, pp. 33 à 37.

**KOHEN, M.G.**, *La contribution de l'Amérique latine au développement progressif du droit international en matière territoriale* [En ligne], in *Relations internationales*, vol. 137, no. 1, 2009, pp. 13 à 29. Disponible à l'adresse: <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2009-1-page-13.htm> (Consulté le 11.08.2018).

**KOSKENNIEMI, M., PAÏVI, L.**, *Fragmentation of International Law? Postmodern Anxieties*, in *Leiden Journal of International Law*, 2002, pp. 553 à 579.

**KVINIKHIDZE, S.**, *Contemporary Exclusive Fishery Zones or Why Some States Still Claim an EFZ*, in *International Journal of Marine and Coastal Law*, 2008, vol. 23, n° 2, pp. 271 à 295.

**LABAT, B.**, *Les législations des États côtiers relatives à la partie des stocks chevauchants située au-delà de la zone économique exclusive*, in *Revue de l'INDEMER* n° 4, 1996, pp. 67 à 92.

**LABAT, B.**, *Le concept chilien de "mer présentielle" et ses conséquences sur le régime de la pêche dans la partie de la haute mer adjacente à la limite des 200 milles marins*, in *Annuaire du droit de la mer*, 1997, pp. 29 à 52.

**LABAT, B.**, *Gouvernance environnementale internationale et Organisation des Nations unies pour l'environnement : état des lieux*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2009, pp. 243 à 268.

**LACHARRIÈRE, G.**, *La réforme du droit de la mer*, *Défense nationale*, Paris, Comité d'études de défense nationale, 33<sup>e</sup> année, juin 1977.

**LACHARRIERE, G.**, *Politiques nationales à l'égard du droit de la mer*, in **ROUSSEAU, Ch., WEIL, P.** (Dir.), *Droit de la mer*, Institut des hautes études internationales, cours et travaux, Paris, Pedone, 1977, pp. 8 à 56.

**LAGHMANI, S.**, *Droit international et diversité culturelle*, in R.G.D.I.P., vol. 112, 2008, pp. 241 à 253.

**LAGHMANI, S.**, *Le jus cogens et la cohérence de l'ordre juridique international*, in Les droits de l'homme : une nouvelle cohérence pour le droit international ? Rencontre dédiée à la mémoire de Dali Jazi, Paris, Pedone, 2008, pp. 63 à 96.

**LAGHMANI, S.**, *Le nouvel ordre politique international et son impact sur le droit international*, in **JOUANNET, E., RUIZ-FABRI, H** (Eds.), Regards d'une génération sur le droit international, Paris, Pedone, 2008, pp. 229 à 245.

**LAGUARDIA, J.**, *La gobernanza ambiental en el Caribe de la CARICOM para la gestión del Cambio Climático*, in Entre textos año 9 n°27, décembre 2017 – mars 2018, pp. 49 à 62.

**LALY-CHEVALIER, C.**, *Activité du Tribunal International du Droit de la mer, 2001-2002*, in A.F.D.I., n° 48, 2002, pp. 262 à 380.

**LAMBERT-HABIB, M. L.**, *Le littoral face aux changements climatiques : la gestion des risques de submersion marine*, in Revue Méditerranée, n° 115 - numéro spécial : Rivages méditerranéens : faire reculer la ville, se protéger de la mer, 2010, pp.131 à 138.

**LAMBRECHT, C.**, *La Convention de Carthagène et ses protocoles : de l'information à la coordination*, in R.J.E., Hors-Série Droit de l'environnement en Amérique Tropicale, 1993, pp. 19 à 31.

**LAMCHICHI, N.**, *La protection environnementale à l'échelle internationale*, in International Journal of Innovation and Applied Studies, Vol. 8 No. 1, Sep. 2014, pp. 293 à 306.

**LATHROP, C.**, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, ICJ, October 8 2007, AJIL, 2008, 1, pp. 113 à 119.

**LAVIEILLE, J.M.**, *L'outil économique en droit international et européen de l'environnement*. Centre d'études et de recherches internationales et communautaires



CERIC, collection “Monde européen et international”, in *Revue Européenne de Droit de l’Environnement*, 2002, n° 2, p. 247 à 483

**LE DANFF, J-P.**, *La Convention sur la diversité biologique : tentative de bilan depuis le sommet de Rio de Janeiro*, in *Vertigo- La revue en sciences de l’environnement sur le Web*, vol. 3, n°3, 2002.

**LE MORVAN, D.**, *La politique communautaire de protection de l’environnement marin*, in *Droit de l’environnement marin Développements récents*, 1977, pp. 103 à 132.

**LE MORVAN, D.**, *Compétences et stratégies de la CEE en matière de protection de l’environnement marin*, in **GRAF VITZHUM, W. et IMPERIALI, C. (Dir.)**, *La protection régionale de l’environnement marin*, Paris, Economica, 1992, pp. 50 à 66.

**LE MORVAN, D.**, *La dynamique de coopération régionale au service de la protection de la mer noire*, *Revue européenne pour le droit de l’environnement*, 2008, pp. 3 à 19.

**LE MORVAN, D.**, *Quelle stratégie de gestion des risques côtiers pour l’union européenne*, in *VertigO la revue électronique en sciences de l’environnement [En ligne]*, Hors-série 8 | octobre 2010, mise en ligne le 21 Octobre 2010. Disponible à l’adresse: <http://vertigo.revues.org/10215> (Consultée le 10.09.2018).

**LEANZA, U.**, *De la souveraineté à la coopération : l’émergence d’intérêts collectifs*, in **CONSTANTINIDES, A. et ZAIKOS, N. (Ed.)**, *The Diversity of International Law, Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 609 à 625.

**LEBEL, D.**, *Une gouvernance internationale de l’environnement en crise? [En ligne]*, in *Regards croisés sur l’économie*, 2009/2 (n° 6), pp. 242 à 245. Disponible à l’adresse: <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2009-2-page-242.htm> (Consulté le 13.07.2018)

**LEFEBVRE, C.**, *Protection et préservation du milieu marin : Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [En ligne]*, in *VertigO - la revue électronique en*

sciences de l'environnement, Hors-série 8, octobre 2010. Disponible à l'adresse: <http://vertigo.revues.org/10288;DOI:10.4000/vertigo.10288> (Consulté le 21.10.2018).

**LEFEBVRE-CHALAIN, H.**, *L'O.M.I ou la garantie d'un droit universel de la navigation maritime*, in *Annuaire droit de la mer*, 2007, tome XII, pp. 451 à 478.

**LEFEBVRE-CHALAIN, H.**, *L'organisation maritime internationale : soixante ans d'évolution*, in *Revue du droit des transports*, 2009, n°6, pp. 17 à 24.

**LEME, P. A.**, *Information and Environment: The Evolution of Environmental Law*, *Environmental Policy and Law*, 37/2-3, 2007, p. 198

**LITTMANN-MARTIN, M. J.**, *La répression de la pollution marine en droit interne*, in *Droit de l'environnement marin, Développements récents*, S.F.D.E., Economica, 1988, pp. 351 à 377.

**LIXIN, H. et TUMAINI, S.**, *The Role of Challenge of International Oil Pollution Liability Legislations in the Protection of Marine Environment*, in *International Journal of Environmental Science and Development*, vol. 3, n° 2, 2012, pp. 181 à 189.

**LOZANO SIMONELLI, A.**, *La sentencia inejecutable: la demanda de Nicaragua contra Colombia – Colombia y la Corte Internacional de Justicia*, in *International Law – Revista Colombiana de Derecho Internacional*, N° 2, 2003, pp. 91 à 163.

**LUCCHINI, L.**, *A propos de l'Amoco-Cadiz – la lutte contre la pollution des mers : évolution ou révolution du droit international*, in *A.F.D.I.*, vol. 24, 1978, pp. 721 à 754.

**LUCCHINI, L.**, *La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer face au phénomène des « Méditerranées » ou le triomphe de l'État océanique*, in *Droit et liberté à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Influence des données économiques et technologiques. Etudes offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1984, pp. 289 à 310.

**LUCCHINI, L.**, *Une nouvelle vague de nationalismes maritimes ? Quelques réponses de la pratique étatique*, in *Droit de la mer – Etudes dédiées au Doyen Claude-Albert Colliard*, INDEMER, Paris, Pedone, 1992, pp. 37 à 50.

**LUCCHINI, L.**, *Le contenu et la portée de l'Agenda 21*, in Les Nations Unies et la protection de l'environnement : la promotion d'un développement durable, Septième rencontre internationale d'Aix-en-Provence, Editions A. Pedone, Paris, 1999, pp. 69 à 77.

**LUCCHINI, L.**, *La liberté de pêche en haute mer à l'épreuve : l'Accord du 4 décembre 1995 sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs*, in **ROUAULT, M.-Ch.**, (Ed.), Mélanges offerts à Emmanuel Langavant, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 299 à 315.

**LUCCHINI, L.**, *Le principe de précaution en droit international de l'environnement, ombres plus que lumières*, in A.F.D.I., vol. 45, 1999, pp. 710 à 731.

**LUCCHINI, L.**, *Le contentieux de la délimitation maritime et l'apport de la jurisprudence*, in Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive, symposium international de Meknès, 28 et 29 janvier 2005 / Institut du Droit économique de la Mer et Université Moulay Ismaïl, Paris, Pedone, 2006, pp. 23 à 35.

**LUCCHINI, L.**, *Le juge et l'équidistance : Sense or Sensibility ?*, in L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Puissochet, Paris, Pedone, 2008, pp. 175 à 181.

**LUCCHINI, L. et VOELCKEL, M.**, *Les États et la mer : le nationalisme maritime*, in Notes et études documentaires, No. 4451 – 4452, Paris, La documentation française, 1977, pp. 7 à 46.

**MABILE, S.**, *Les parcs naturels marins consacrés par le législateur*, in R.J.E., n°3, 2006, pp. 256 à 260.

**MABILE, S. et GABRIE, C.**, *La difficile appréhension des écosystèmes coralliens par le droit*, in Annuaire du droit de la mer 2006, tome XI, Editions A. Pedone, Paris, 2007, pp. 141 à 158.

**MAFFEI, M.C.**, *Evolving Trends in the International Protection of Species*, in German Yearbook of International Law n° 36, 1993, pp. 131 à 187.

**MAHINGA, J.G.**, *La compétence de l'État du port en droit international public*, in Journal du droit International (Clunet), N° 4, 2005, pp. 1093 à 1130.

**MAHIOU, A.**, Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité : cours général de droit international, in R.C.A.D.I., vol. 337, 2009, pp. 9 à 516.

**MAKOWIAK, J.**, *Spécificité de l'ordre juridique communautaire et pragmatisme de la Cour ou comment lutter efficacement contre les pollutions maritimes, Commentaire des arrêts de la CJCE C-308-06 du 3 juin 2008 « Intertanko » et C-188-07 du 24 juin 2008 « Commune de Mesquer »*, in Revue Trimestrielle de Droit Européen (RTDE) n° 2, pp. 402 à 405.

**MALJEAN-DUBOIS, S.**, *Le foisonnement des institutions conventionnelles*, in **IMPERIALI, C.** (Dir.), L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales, Economica, Paris, 1998, pp. 25 à 56.

**MALJEAN-DUBOIS, S.**, *Biodiversité, biotechnologies, biosécurité : Le droit international désarticulé*, in Journal du Droit International, 127<sup>e</sup> année, n°4, 2000 -10/12, pp. 949 à 996.

**MALJEAN-DUBOIS, S.**, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement, Analyses*, in Les notes de l'I.D.D.R.I. n° 4, n°3/2003, pp. 1 à 65. Disponible à l'adresse: <https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/337934460.pdf> (Consulté le 05.08.2018).

**MALJEAN-DUBOIS, S.**, *L'affaire de l'usine Mox devant les tribunaux internationaux*, in Journal du Droit International (Clunet), vol. 134, n° 2, 2007, pp. 437 à 471.

**MALJEAN-DUBOIS, S., et KERBRAT, Y.**, *La Cour internationale de justice face aux enjeux de protection de l'environnement : réflexions critiques sur l'arrêt du 20 avril 2010, usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, in R.G.D.I.P., 2011, pp. 39 à 75.

**MASCIA, M.**, *Governance of marine protected areas in the Wider Caribbean: preliminary results of an international mail survey*, in Coastal Management, vol. 27, 1999, pp. 391 à 402.

**MASON, A.**, *La crisis de seguridad en Colombia: causas y consecuencias internacionales de un Estado en vía de fracaso*, in *Revista Colombia Internacional*, Universidad de los Andes, Bogotá, n° 49/50, 2000, pp. 82 à 102.

**MATHEUS, C.**, *Bases para una tutela procesal del medio ambiente* [En ligne], in *Reforma Judicial: Revista Mexicana de Justicia*, 2004, pp. 221 à 241. Disponible à l'adresse: <http://www.juridicas.unam.mx/publica/librev/rev/refjud/cont/3/cle/cle16.pdf> (Consulté le 16.08.2018)

**MATINE-DAFTARY, A.**, *La contribution des conférences de Genève au développement progressif du droit de la mer*, in *R.C.A.D.I.*, vol. 102, 1961, pp. 635 à 701.

**MEHDI, R.**, *Mutations de la société internationale et adaptations institutionnelles : le grand défi*, in **BOISSON DE CHAZOURNES, L. et MEHDI, R.** (Dir.), *Une société internationale en mutation : quels acteurs pour une nouvelle gouvernance ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 7 à 18.

**MEHDI, R.**, *Les objectifs de la codification régionale*, in *La codification du droit international*, colloque d'Aix-en-Provence, S.F.D.I., Paris, Pedone 1999, pp. 67 à 99.

**MENDEL, T.**, *Freedom of Information ; A Comparative Legal Survey* [En ligne], Paris, UNESCO (2008). Disponible à l'adresse: [http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom\\_information\\_en.pdf/](http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom_information_en.pdf/) (Consulté le 10.04.2018)

**MERCURE, P.F.**, *Le rejet du concept de patrimoine commun de l'humanité afin d'assurer la gestion sur la diversité biologique*, in *A.C.D.I.*, vol. 33, 1995, pp. 281 à 304.

**MERCURE, P.F.**, *La proposition d'un modèle de gestion intégrée des ressources naturelles communes de l'humanité*, in *A.C.D.I.*, vol. 33, 1998, pp. 41 à 92.

**MERLE, M.**, *Le contrôle exercé par les organisations internationales sur les activités des Etats membres*, in *Annuaire français de droit international*, vol. 5, 1959, pp. 411 à 412.

**MEUR-FEREC, C.**, *La GIZC à l'épreuve du terrain : premier enseignements d'une expérience française* [En ligne], in *Revue Varia, Développement durable et territoires* [En ligne], 2007. Disponible à l'adresse: <http://developpementdurable.revues.org/4471> (consulté le 06.08.2018).

**MICHALSKA, A.**, *Universalisme et régionalisme dans la protection internationale des droits de l'homme*, in *Polish Yearbook of International Law*, vol. VII, 1975, pp. 169 à 208.

**MICHELOT, A.**, *La GIZC à la lumière du principe de responsabilités communes mais différenciées : la coopération internationale en perspective*, in *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 8, 2010. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/vertigo/10250> ; DOI : 10.4000/vertigo.10250 (Consulté le 07.06.2018).

**MODERNE, F.**, *Le principe de subsidiarité fonctionnelle*, in DELPÉRÉE (F.) (Dir.), *Le principe de subsidiarité*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2002, pp. 395 à 442.

**MOMAL, P.**, *La Responsabilité environnementale, Document de Travail de la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale* [En ligne]. Serie Synthèses N° 01-S03. Disponible à l'adresse: <http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0063/Temis-0063988/18138.pdf> (Consulté le 19.08.2018)

**MOMTAZ, D.**, *La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales*, in *A.F.D.I.*, 1997, pp. 105 à 115.

**MONACO, R.**, *Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales*, in *R.C.A.D.I.*, vol. 156, 1977, pp. 79 à 226.

**MONEDIAIRE, G.**, *Politiques et droit communautaire des zones côtières*, in *Jcp. Environnement*, n° 10, 2008, pp. 21 à 28.

**MONEDIAIRE, G.**, *La participation du public à l'élaboration des actes réglementaires de l'État et de ses établissements publics en matière d'environnement : la nécessité d'une loi Grenelle 3 ?*, in *Revue juridique de l'environnement*, numéro spécial 2010, pp. 223 à 239.

**MOORE, G.**, *Un nouvel accord de la F.A.O pour contrôler la pêche en haute mer*, in *Espaces et ressources maritimes*, 1993, pp. 198 à 203

**MORAND, C.A.**, *La souveraineté, un concept dépassé à l'heure de la mondialisation ?*, in **BOISSON DE CHAZOURNES, L. et GOWLLAND-DEBBAS, V. (Ed.)**, *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité, Liber amicorum Georges Abi-Saab*, The Hague/London/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 153 à 176.

**NAIM-GESBERT, E.**, *L'unification du droit international de l'environnement par la quête du mot juste*, *Observateur des Nations Unies*, vol.30, 2011, pp. 113 à 119.

**NDENDE, M.**, *L'affaire de l'Amoco-Cadiz... Quatorze ans de bataille juridique : Espaces et ressources maritimes*, in revue "Espace et Ressources Maritimes" n°6, Paris, Pédone, 1992, pp. 227 à 250.

**NEYRET, L.**, *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale*, *Recueil Dalloz*, Dalloz, 2010, pp. 2238 à 2246.

**NIVIA-RUIZ, F.**, *La cooperación internacional Sur-Sur en América Latina y el Caribe: una mirada desde sus avances y limitaciones hacia un contexto de crisis mundial*, in *Revista de economía del Caribe* n° 5, 2010, pp. 188 à 236.

**NOEL J. F., et WEIGEL J. Y.**, *Marine protected areas: from conservation to sustainable development*, in *International Journal of Sustainable Development*, 2007, pp. 233 à 250.

**NOLLKAEMPER A., et HEY E.**, *Implementation of the LOS Convention at Regional Level: European Community Competence in Regulating Safety and Environmental Aspects of Shipping*, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol.10, n°2, 1995, pp. 281 à 300.

**NOUZHA C.**, *Le rôle du tribunal international du droit de la mer dans la protection du milieu marin*, *R.Q.D.I.*, 2005, pp. 65 à 90.

**NWILO, P.**, *GIS applications in coastal management: a view from the developing world*, in Bartlett et Smith: *GIS for coastal zone management*, CRC Press, Londres, 2004, pp. 181 à 194.

**ODIER, F.**, *La sécurité maritime : une notion complexe. Le rôle des organisations internationales dans son élaboration*, *Annuaire du droit de la mer*, 1998, pp. 235 à 243

**ODIER, F.**, *Le droit international maritime, ses évolutions et la protection des océans*, *Espaces et ressources maritimes*, 2001, n°14, pp. 1 à 11.

**ODIER, F.**, *Piraterie, terrorisme : une menace pour les navires, un défi pour le droit de la mer*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2005, pp. 263 à 274.

**ODIER, F. et VIGNER, C.**, *Les fonds d'indemnisation des dommages de pollution marine*, in *Jurisclasseur Environnement*, fasc.672, 1994.

**OLIVIER, J.**, *Les nouveaux acteurs du droit de l'environnement – Le rôle de l'U.I.C.N. dans l'élaboration du droit de l'environnement*, in *R.E.D.E.*, 2005, pp. 274 à 296.

**ORREGO, F.**, *La zone économique exclusive : régime et nature juridique dans le droit international*, in *R.C.A.D.I.*, vol. 199, 1986, pp. 9 à 170.

**ORREGO, F.**, *Le droit de la pêche en mer : développement et conservation des ressources*, in *La mer et son droit, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 469 à 478.

**ORREGO, F. et PINTO, C.**, *The Peaceful Settlement of Disputes : Prospects for the Twenty-first Century*, document rédigé en application de la résolution 52/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 2000, pp. 261 à 418.

**PANCRACIO, J.P.**, *Contestations territoriales et maritimes et émergence d'un droit international latino-américain*, in *Questions internationales*, n°18, Paris, La documentation française, 2006, pp. 88 à 89.

**PANCRACIO, J.P.**, *Les contestations entre États sur la répartition des espaces maritimes*, in *Questions internationales* n° 14, *Mers et océans*, Aubervilliers, La documentation française, 2005, pp. 78 à 85.



**PARDINI, J.J.**, *Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques*, in *La communicabilité entre systèmes juridiques*, *Liber amicorum* Jean- Claude Escarras, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 131 à 158.

**PEET, G.**, *The MARPOL Convention: implementation and effectiveness*, in *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, vol. 7, 1992, pp. 277 à 295.

**PELLET, A.**, *Contre la tyrannie de la ligne droite, - Aspects de la formation des normes en droit international de l'économie et de développement*, in *Thesaurus Acroasium*, Cours à l'Institut de droit international public et des relations internationales de Thessalonique (1988), vol. XIX , 1992, pp. 287 à 355.

**PELLET, A.**, *Les réserves aux conventions sur le droit de la mer*, in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Paris, Pedone, 2003, pp. 501 à 520

**PELLET, A.**, *L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale*, in *Conférence inaugurale de l'Académie de droit international de la Haye*, session de droit public 2007, R.C.A.D.I., vol. 329, 2007, pp. 13 à 47.

**PEYROUX, E.**, *Les États africains face aux questions actuelles du droit de la mer*, in *R.G.D.I.P.*, 1974, pp. 623 à 648.

**PIDDINGTON, K.**, *The role of the World Bank*, in *The International Politics of environment*, A. HURREL, B. KINGSBURY ed., Clarendon Press, Oxford, 1992, pp. 212 à 227.

**PINTO, M.C.**, *Les nouveaux principes du droit de la mer : aspects sociaux et culturels*, in *Impact science et société*, *Sciences et droit international de la mer pour l'homme de demain*, Paris, UNESCO, 1983, pp. 355 à 366.

**PIQUEMAL, A.**, *Bilan et avenir de la zone internationale des fonds marins*, in *R.Q.D.I.*, vol. 5, 1988, pp. 292 à 311.

**PIQUEMAL, A.**, *L'indemnisation des dommages écologiques par le système international d'indemnisation du FIPOL*, in *Espaces et ressources maritimes*, 2001, n° 14, pp. 75 à 721.

**PRIETO, R.**, À vous la terre, et à vous la mer : à propos de l'étrange sens de l'équité de la CIJ en l'affaire Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) [En ligne], in *A.C.D.I.*, Vol. 8, 2015, Bogotá. Disponible à l'adresse : <https://revistas.urosario.edu.co/xml/4295/429554204005/html/index.html> (consulté le 10.10.2018).

**PRIEUR, M.**, *Le droit des aires marines protégées en France*, in *R.J.E.*, 1980, pp. 337 à 342.

**PRIEUR, M.**, *Démocratie et droit de l'environnement et du développement*, in *R.J.E.*, vol. 1, 1993, pp. 23 à 30.

**PRIEUR, M.**, *Le droit à l'environnement et les citoyens : la participation*, in *R.J.E.*, n° 4, 1998, pp. 397 à 417.

**PRIEUR, M.**, *L'évolution juridique de la gestion intégrée des zones côtières dans le bassin méditerranéen*, in *Revue roumaine de droit de l'environnement*, n°1 2003, pp. 83 à 98.

**PRIEUR, M.**, *Les études d'impact transfrontières, essai d'étude comparée*, in *Mélanges Henri Jacquot*, Presses universitaires d'Orléans, 2006, pp. 513 à 533.

**PUISSOCHET, J.P.**, *Le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement*, in *A.F.D.I.*, vol. 37, 1991, pp. 755 à 773.

**PUISSOCHET, J.P.**, *Les apports du droit communautaire à la conservation internationale des ressources halieutiques. Lignes de force et jurisprudence récente*, in *La mer et son droit*, Mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Paris, Pedone, 2003, pp. 531 à 544.

**PULVENIS, J.F.**, *L'action des organisations régionales dans la région des Caraïbes*, in *R.J.E.*, n° spécial, 1993, pp. 33-57.

**PULVENIS, J.F.**, *La notion d'État géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer*, in A.F.D.I., 1976, pp. 678-719.

**QUENEUDEC, J.P.**, *Unité et diversité des espaces maritimes*, in Mers et océans, Aubervilliers, la Documentation française, 2005, pp. 20-27.

**QUERMONNE, J.L.**, *Vers un régionalisme "fonctionnel" ?*, in Revue française de science politique, 13<sup>e</sup> année, n°4, 1963, pp. 849-876.

**REAL FERRER, G.**, *El principio de solidaridad en la declaración de Río*, in **M. Prieur et S. Doumbé-Billé**, *Droit de l'environnement et du développement durable*, Pulim, Limoges, 1994, pp. 85-92.

**REMOND-GOUILLOUD, M.**, *La réparation du préjudice écologique*, Jurisclasseur environnement, Fasc. 1060, 1992, pp. 9 à 12.

**REMOND-GOUILLOUD, M.**, *MARPOL : mode d'emploi*, in Droit maritime français, 2002, pp. 899 à 904

**RENS, I.**, *Sur quelques controverses relatives à l'éthique, à la politique et au droit international de l'environnement*, in Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement, coll. Stratégies énergétiques, biosphère et société, Genève, 1996, pp. 9 à 15.

**REVÉRET, J.P. et DANCETTE, R.**, *Biodiversité marine et accès aux ressources. Pêche et autres biens et services écologiques sous pression extrême*, in Revue Tiers Monde, n° 202, 2010, pp. 75 à 92. Disponible à l'adresse:<https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-2-page-75.htm> (Consulté le 13.07.2018).

**RIGAUX, A. et SIMON, D.**, *Commentaire de l'article 41*, in CORTEN, O., KLEIN, P. (Dir.), in Les Conventions de Vienne sur le droit des traités, commentaire article par article, pp. 1561 à 1587.

**ROBERT, S.**, *La lutte contre les pollutions en mer Baltique (l'efficacité de la Convention d'Helsinki sur la protection de l'environnement marin de la mer Baltique)*, in Annuaire du Droit de la Mer, vol.8, Paris, Pedone, 2003, pp. 189 à 219.

**ROBIN, M.**, *De la prévention à la protection des espaces côtiers face aux risques : l'apport des SIG*, in SIG et littoral, Information Géographique et Aménagement du Territoire. GOURMELON, F., ROBIN, M. (Dir.). Hermès Science, Lavoisier, 2005, pp. 191 à 215.

**ROCHETTE, J. et DRUEL, E.**, *Les zones marines protégées en haute mer dans le cadre de la Convention OSPAR : état des lieux et perspectives d'avenir*, in Idées pour débat, I.D.D.R.I., n°3, 2011, pp. 5 à 15.

**RODRÍGUEZ, G., RAMOS, J. et GÓMEZ, V.**, *Explorando la ayuda oficial al desarrollo: un análisis del debate desde la teoría económica neoinstitucional*, in Rev. Investigación y desarrollo, vol. 21, n° 1, 2013, pp. 108 à 129.

**RODRIGUEZ, M.**, *La protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol : le cinquième protocole de la Convention de Barcelone*, Revue hellénique de droit international, vol. 51, n° 2, 1998, pp. 449 à 476.

**ROJAS, Y.**, *La historia de las áreas protegidas en Colombia, sus formas de gobierno y las alternativas para la gobernanza*, in Rec. Sociedad y economía No. 27, Universidad del Valle, Cali, 2014, pp. 155 à 176.

**ROSELE CHIM, P.**, *Intégration des espaces et déséquilibre: paradoxe des économies caribéennes*. Revue Sciences du Développement, L'Harmattan, Paris, 1996, pp. 22 à 49.

**ROSELE CHIM, P.**, *Environnement et déséquilibre : les catastrophes naturelles en régions côtières ou insulaires*. Working Papers, Réseau GDR 3DISEC, Paris, 2001, pp. 3 à 38.

**RUIZ, H.**, *Le droit dans les relations internationales*, in Politique étrangère, n°3-4, 2000, pp. 659 à 672.

**SALGAR, C. et TREMOLADA, E.**, *El Caribe Occidental en la Corte Internacional de Justicia: comentarios a las últimas decisiones de la Corte a las demandas interpuestas por Nicaragua contra Honduras y Colombia*, in Revista derecho del Estado, n° 21, 2008, pp. 223 à 246.

**SALMON, J.**, *Quelle place pour l'État dans le droit international d'aujourd'hui ?*, in R.C.A.D.I., vol. 347, 2010, pp. 9 à 78.

**SAMUELS, J.**, *Condominium Arrangements in International Practice: Reviving an Abandoned Concept of Boundary Resolution*, in Michigan Journal of International Law, vol. 29, n° 4, 2008, 727 à 776.

**SANDS, P.**, *Sustainable Development: Treaty, Custom, and the Cross-Fertilization of International Law*, in International law and sustainable development: past achievements and future challenges, pp. 39 à 60.

**SAVERIO, F.**, *La pollution d'origine tellurique de la mer Méditerranée: état des lieux et perspectives* [En ligne], in Revue Economie et Territoire, MED POL, 2010. Disponible à l'adresse: [http://www.iemed.org/anuari/2010/farticles/Saverino\\_pollution\\_fr.pdf](http://www.iemed.org/anuari/2010/farticles/Saverino_pollution_fr.pdf) (Consulté le 18.04.2018)

**SCANLON, J. et BURHENNE-GUILMIN, F.**, *International Environmental Governance, an international regime for protected areas*, in IUCN Environmental Law Programme, IUCN Environmental Policy and Law Paper, n° 49, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni, 2004, pp. 1 à 75.

**SCHREUER, C.**, *Regionalism v. Universalism*, in E.J.I.L., 1995, pp. 477 à 499.

**SCHWOB, J.**, *L'amendement de l'acte constitutif de la F.A.O visant à permettre l'admission en qualité de membre d'organisations d'intégration économique régionale et la Communauté économique européenne*, in RTD eur., 1993, pp. 1 à 16.

**SCOVAZZI, T.**, *La liberté de la mer vers l'affaiblissement d'un principe vénérable ?*, in Annuaire du droit de la mer, 1998, pp. 13 à 29

**SCOVAZZI, T.**, *The evolution of international law of the sea: new issues, new challenges*, in R.C.A.D.I., vol. 286, 2000, pp. 39 à 243.

**SCOVAZZI, T.**, *La gestion intégrée de la zone côtière, le projet de protocole méditerranéen et la Communauté européenne*, in CUDENNEC, A. et GUEGUEN-

**HALLOUET, G.**, *L'Union européenne et la mer*, Actes du colloque de Brest, 18 et 19 octobre 2006, Paris, Pedone, 2007, pp. 249 à 252.

**SHERMAN, K.**, *Large Marine Ecosystems as global units for marine resources management – An ecological perspective*, in **SHERMAN, K., ALEXANDER, L. et GOLD, B.**, *Large Marine Ecosystems. Stress, Mitigation and Sustainability*, Washington, American Association for the Advancement of Science, Blackwell Publishing, 1993, pp. 3 à 11.

**SHILLING, J.D.**, *Réflexions sur la dette et l'environnement*, in *Finances et développement*, vol. 29, n° 02, 1992, p. 28 à 30.

**SIMARD, F.**, *Le scientifique, le juriste et la gestion: coopération et droit de la mer en Méditerranée*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2009, pp. 499 à 509.

**SIMMA, B.**, *Universality of International Law from the Perspective of a Practitioner*, in *E.J.I.L.*, 2009, pp. 265 à 297.

**SLIM, H.**, *Vers une meilleure gouvernance de la Méditerranée occidentale au-delà des mers territoriales*, *Annuaire du droit de la mer* 2008, tome XIII, Paris, Pedone, 2009, pp. 451 à 461.

**SOHNLE, J.**, *L'environnement marin en Europe : de la diversité normative vers un droit commun pan régional*, *A.F.D.I.*, 2005, pp. 411 à 432.

**STEELE, J.**, *Participation and Deliberation in Environmental Law: Exploring a Problem-Solving Approach*, in *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 2, n° 03, 2001, pp. 415 à 442.

**SUSS, E. et MENDIS, C.**, *Caribbean offshore financial centers: Past, present and possibilities for the future*, *International Monetary Fund*, 2002, pp. 4 à 33.

**TAGLIONI, F.**, *Les revendications frontalières maritimes dans le Bassin Caraïbe : état des lieux et perspectives*, *Noroi* n° 180 vol. 45, 1998, pp. 617 à 630

**TANAKA, Y.**, *Quelques observations sur deux approches jurisprudentielles en droit de la délimitation maritime : L'affrontement entre prévisibilité et flexibilité*, in R.B.D.I., 2004, pp. 419 à 455.

**TARABEUX, X.**, *L'évolution du droit de la mer à travers les pollutions par rejets volontaires d'hydrocarbures*, in Annuaire du droit de la mer, 2008, pp. 209 à 224.

**TARABEUX, X.**, *Les prérogatives de l'État côtier en matière de pollutions par rejets volontaires d'hydrocarbures*, in Bulletin d'Etudes de la Marine, n° 43, septembre 2008, pp. 113 à 119.

**TAVARES, A.**, *Le Conseil général des pêches pour la méditerranée*, in Revue de l'Indemer, n°2, 1994, pp. 41 à 61.

**TAVARES, A.**, *L'admission de la Communauté économique européenne comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.)*, in Revue du marché commun et de l'Union européenne, 1993, pp. 656 à 673.

**TAVERNIER, P.**, *La Cour Européenne des droits de l'homme et la mise en oeuvre du droit international de l'environnement*, in Actualité et Droit International, in Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, 2003, pp. 1 à 8. Disponible à l'adresse:<http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200306tav.pdf> (Consulté le 29.07.2018).

**THIBAUT, F.**, *L'Amérique latine et l'évolution du droit international de la mer*, R.G.D.I.P., 1971, pp. 742 à 758.

**TIBÁN, L.**, *El concepto de desarrollo sustentable y los pueblos indígenas* [En ligne]. Instituto Científico de Culturas Indígenas, Año 2, n° 18, 2000. Disponible à l'adresse: <http://icci.nativeweb.org/boletin/18/tiban.html> (Consulté le 11.06.2018)

**TISSOT, C. et CUQ, F.**, *Apport des SIG pour la modélisation spatio-temporelle d'activités humaines*, in Revue Internationale de Géomatique, 2004, pp. 83 à 96.

**TORRES, N.**, *Responsabilidad internacional y contaminación del medio ambiente*, Revista de la Facultad de Derecho, Universidad Complutense de Madrid n° 68, primavera, 1983.

**TOUZE, S.,** *Affaire relative à la délimitation maritime en mer noire (Roumanie/Ukraine): une clarification didactique de la règle de "l'équidistance-circonstances pertinentes"*, A.F.D.I., 2009, pp. 221 à 251.

**TREVES T.,** *La participation de l'“organisation internationale compétente” aux décisions de l'État côtier dans le nouveau droit de la mer*, in *Le droit international à l'heure de sa codification. Études en l'honneur de Roberto Ago, II*, Milan, 1987, pp. 473 à 490.

**TREVES, T.,** *Codification du droit international et pratique des États dans le droit de la mer*, R.C.A.D.I., vol. 223, 1990, pp. 9 à 302.

**TREVES T.,** *The role of universal international organizations in implementing the 1982 UN law of the sea convention*, in **SOONS, A.** (Ed.), *Implementation of The Law of the Sea Convention Trought International Institutions*, Proceedings of the 23<sup>rd</sup> Annual Conference of The Law of the Sea Institute, Honolulu, The Law of the Sea Institute, William S. Richardson School of Law, University of Hawaii, 1990, pp. 14 à 37.

**TREVES, T.,** *Droit de passage en transit et protection de l'environnement dans le détroit de Bonifacio*, Collection Espaces et Ressources maritimes, 1993, n°7, pp. 175 à 182.

**TREVES, T.,** *L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les conditions de son universalisme*, in A.F.D.I., 1993, pp. 850 à 873.

**TREVES T.,** *Réflexions sur quelques conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, in A.F.D.I., 1994, pp. 849 à 875.

**TREVES T.,** *Conflicts Between the International Tribunal for the Law of the Sea and the International Court of Justice*, in *NYU Journal of International Law and Politics*, 1999, pp. 809 à 821.

**TREVES T.,** *L'état du droit de la mer à l'approche du XXIe siècle*, in *Annuaire du droit de la mer*, 2000, pp. 123 à 136.



**TREVES T.**, *Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982*, in *Revue de l'Indemer*, n°6, Les zones maritimes en Méditerranée, Actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001, pp. 23 à 48.

**TREVES T.**, *Rapport introductif : L'état du droit de la mer au début du 21e siècle*, in **CATALDI, G.**, *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21e siècle*, actes du colloque inaugural de l'Association Internationale du Droit de la Mer, de Naples (22 et 23 mars 2001), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 13 à 28.

**TREVES, T.**, *L'approche régionale en matière de protection de l'environnement marin*, in *La mer et son droit*, mélanges offerts à Laurent Lucchini et Jean-Pierre Quéneudec, Paris, Pedone, 2003, pp. 591 à 610.

**TREVES, T.**, *Regional Approaches to the Protection of the Marine Environment*, in **NORDQUIST, M., MOORE, J., et MAHMOUDI, S.**, *The Stockholm declaration and law of the marine*, The Hague/London/New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, pp. 137 à 154.

**TROMMETTER, M.**, *Innovation et droit de propriété intellectuelle : quels enjeux pour les biotechnologies ?* [En ligne], INRA/SERD, Document de travail, 2001, pp. 49 à 112. Disponible à l'adresse:<http://www.grenoble.inra.fr/Docs/pub/A2001/wp2001-16.pdf> (Consulté le 06.04.2018).

**TOUSCOZ, J.**, *La souveraineté économique, la justice internationale et le bien commun de l'humanité*, dans *Humanité et droit international*, in *Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, pp. 315 à 328.

**UNTERMAIER, J.**, *La Convention de Rio sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*, in **PRIEUR, L. et DOUMBE-BILLE, S. (Dir.)**, *Droit de l'environnement et développement durable*, Limoges, Pulim, 1994, pp. 103 à 123.

**VALLARTA, J.**, *La protección y preservación del medio marino en la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar de 1982*, in **VARGAS, J. (Ed.)** *Derecho del Mar en Caracas: Una visión latinoamericana*, Jus, México, 2008, pp. 103 à 110.

**VALTICOS, N.**, *Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international*, in **MAKARCZYK, J.**, *Theory of International Law and the Threshold of the 21st Century*, Kluwer Law, The Hague/London/Boston, 1996, pp. 302 à 322.

**VANDER ZWAAG D. et POWERS A.**, *The Protection of the Marine Environment from Land-Based Pollution and Activities: Gauging the Tides of Global and Regional Governance*, in *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, n°3, 2008, pp. 423 à 452.

**VAN BOGAERT, E.**, *Considérations sur la théorie de l'égalité des États*, in *R.G.D.I.P.*, 1955, pp. 85 à 98.

**VAN GERVEN, W.**, *Plaidoirie pour une nouvelle branche du droit: le "droit des conflits d'ordres juridiques" dans le prolongement du "droit des conflits de règles"*, in *R.C.A.D.I.*, 2010, vol. 350, pp. 9 à 70.

**VATISTAS, R.**, *The Role of IMO Conventions in Terms of their Relevance to Safety Pollution*, in *Cardiff Business Scholl Review*, Cardiff University, 2016, pp. 3 à 12.

**VERMEIREN, J.**, *Natural disasters: linking economics and the environment with a vengeance. Caribbean ecology and economics*, in *Caribbean Conservation Association*, University of the West Indies, Kingston, 1991, pp. 127 à 142.

**VIGNES, D.**, *L'internationalisation des politiques de conservation en haute mer et le rôle des commissions régionales de pêche*, in *Annuaire du droit de la mer*, 1996, pp. 143 à 149.

**VIRALLY, M.**, *Panorama du droit international contemporain : Cours général de droit international public*, in *R.C.A.D.I.*, 1983, vol. 183, pp. 9 à 382.

**VIRALLY, M.**, *La valeur juridique des recommandations des organisations internationales*, in *A.F.D.I.*, 1991, pp. 66 à 96.

**VOELCKEL, M.**, *La liberté des mers avec leur solitude*, in **ROUAULT, M.**, *Mélanges offerts à Emmanuel Langavant*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 431 à 433

**VUKAS, B.**, *Enclosed and Semi-Enclosed Seas*, in VUKAS, B. *The Law of the Sea: Selected Writings, Publications on Ocean Development*, Leiden and Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp. 263 à 273.

**WECKEL, P.**, *Les premières applications de l'article 290 de la Convention sur le droit de la mer relatif à la prescription de mesures conservatoires*, in R.G.D.I.P., 2005, vol. 109, pp. 829 à 858.

**WEIL, P.**, *Vers une normativité relative en droit international ?*, in R.G.D.I.P., 1982, pp. 5 à 47.

**WEIL, P.**, *Des espaces maritimes aux territoires maritimes: vers une conception territoriale de la délimitation maritime*, in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges en honneur à Michel Virally*, Pedone, Paris, 1991, pp. 509 à 521.

**WELLS, S. et SHEPHERD, G.**, membres du WWF, *Menaces et Conflits*, 2008. Disponible à l'adresse: [www.unesco.org/courrier/1990\\_08/](http://www.unesco.org/courrier/1990_08/). (Consulté le 06/03/2018).

**WERKSMAN, J.**, *Consolidating Governance of the Global Commons: Insights from the Global Environment Facility*, in *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 6, n° 1, 1996, pp. 27 à 63.

**WEST, M.**, *International Challenges in Addressing Marine Environmental Problems*, in **NORDQUIST, M. MOORE, J. et MAHMOUDI, S. (Eds.)**, *The Stockholm declaration and law of the marine*, The Hague/London/New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, pp. 455 à 464.

**WU, W.**, *La Convention internationale du 9 mai 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses*, in A.F.D.I., 1997, pp. 727 à 750.

**YEPES, J.**, *El problema del mar territorial o jurisdiccional y de la plataforma submarina ante el Nuevo derecho internacional*, *Universitas* n° 8, Bogotá, 1995, pp. 33 à 96.

**YTURRIAGA, J.**, *Regional Conventions on the Protection of Marine Environment*, in R.C.A.D.I., vol. 162, 1979, pp. 319 à 451.

**ZICCARDI, P.**, *Règles d'organisation et règles de conduite en droit international : le droit commun et les ordres juridiques*, in R.C.A.D.I., vol. 152, 1976, pp. 119 à 376.

**ZULETA B.**, *Le Tiers monde et la Convention*, in Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies, Colloque de Rouen, Société Française pour le Droit International, Paris, Pedone, 1984, pp. 57-68.

### **III. THESES ET MEMOIRES**

---

**ARANA, M.**, *Colombia – el rescate de un patrimonio económico y cultura – El Galeón San José*, Thèse de Master, Universidad Militar Nueva Granada, Bogotá, 2016, 87 p.

**AZAR, H.S.**, *Les ressources naturelles en droit international de la mer : pétrole et pêche*, Thèse, Montpellier I, 1987, 232 p.

**BARRIERE, O.**, *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : Le Foncier-environnement*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Paris 1, 1996, 907 p.

**CALABUIG C.T.**, *Agenda 21 local y gobernanza democrática para el desarrollo humano sostenible: bases para una gestión orientada al proceso*, Thèse de Doctorat, Universidad Politécnica de Valencia, Valencia, 2008, 560 p.

**CALASANS, T.**, *Le concept de « ressource naturelle partagée » applicable aux ressources en eau : l'exemple de l'Amérique du Sud*. Thèse, Université de Paris I, 1996, 389 p.

**CHANVALLON, S.**, *Anthropologie des relations de l'Homme à la Nature*, in *Anthropologie sociale et ethnologie*, Thèse de Doctorat, Université Rennes 2, Université Européenne de Bretagne, 2009, 1180 p.

**CHARTIER-BOURELLY, M.C.**, *La juridiction rampante de l'État côtier au-delà des deux cent milles marins*, Thèse en Droit, Université Panthéon-Sorbonne, 1997, 536 p.

**CHEBOU, P.**, *La pollution du milieu marin par les rejets volontaires de substances dangereuses et le droit international*, Thèse en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 1998, 455 p.

**CORNELISSEN, C.K.**, *Pertinence des partenariats public-privé en développement durable entre la ville et la grande industrie*, Mémoire M2, Université du Québec, 2008, 156 p.

**CRUCHAUDET, F.**, *Les réseaux et la protection juridique de l'environnement*, Thèse de Doctorat, Université Lyon 3, 2001, 1143 p.

**DEGROOTE, F.**, *Droit de la mer et souveraineté de l'État*, Thèse de Doctorat, Université Paris I, 1996, 330 p.

**DIAGNE, M.**, *L'apport du tribunal international du Droit de la mer (T.I.D.M) aux principes juridiques dégagés en droit de la mer*, Thèse en Droit, Université de Nice-Sophia- Antipolis, 2010, 392 p.

**DIMURO, G.**, *Los ecosistemas como laboratorios: la búsqueda de modos de vivir para una operatividad de la sostenibilidad*. Thèse DEA, Université de Séville, 2008, 206 p.

**DRISCH, J.**, *La notion d'équité dans le contentieux international des délimitations maritimes*, mémoire de Master 2 Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques, Université de Nantes, 2009, 127 p.

**DURUIGBO, E.A.**, *Environmental Aspects of International Oil Trade and Shipping: Business Ethics and Economic Cooperation as Compliance Tools in International Law*, Thèse en Droit International, Université d'Alberta, Canada, 1998, 225 p.

**FARRE-MALAVAL, M.**, *Les rapports juridiques entre sécurité maritime et protection du milieu marin, Essai sur l'émergence d'une sécurité maritime environnementale en droit international et de l'Union européenne*, Thèse en Droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2011, 425 p.

**FOMETE, J. P.**, *Le droit international de l'environnement marin en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Thèse de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, IRIC, Yaoundé, 1990, 284 p.

**GALLEGO, J.**, *Les aires marines protégées entre logique de préservation et stratégies administratives*, Mémoire de master II « Droit de l'action publique », CERTAP/ Centre de documentation, Université de Perpignan, 2005, 112 p.

**GRÄFIN, N.A.**, *The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage and Recklessness*, Thèse de Droit, Université d'Hambourg, 2009, 259 p.

**GUSTAN, T.**, *La sécurité juridique et les plages*, Thèse pour le Doctorat en Droit Public, Université des Antilles, 2015, 438 p.

**HOYAMI, C.**, *La problématique juridique de la protection de la diversité biologique dans les conventions internationales*, Mémoire de D.E.A., Université de Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, 2002, 106 p.

**KLEIN, J.**, *Protéger le littoral dans les départements français d'outre-mer*, Thèse de doctorat en Géographie et aménagement, Université Paris IV, 2003, 145 p.

**MERCURE, P.F.**, *L'évolution du concept de patrimoine commun de l'humanité appliqué aux ressources naturelles*, Thèse en Droit et Economie du Développement, Université de Nice-Sophia Antipolis, Institut du Droit de la Paix et du Développement, 1998, 360 p.

**MORENO URIGÜEN, H.**, *Colombia y sus vecinos frente al conflicto armado*, Ediciones Abya-yala, Quito, 2005, 224 p.

**MOUGEOT, J.**, *La protection juridique de l'environnement marin des Caraïbes*, Thèse en Droit, Université de Bordeaux I, 1992, 760 p.

**NIANG, P.M.**, *Les processus participatifs dans la gestion des écosystèmes en Afrique de l'Ouest: une contribution à la démocratie environnementale*, Thèse pour opter au titre de docteur en droit, Université de La Rochelle, 2015, 45 p.

**ORENGO, C.**, *La réparation du dommage écologique en matière maritime. Etude à la lumière de mécanismes d'indemnisation nationaux et internationaux*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2007, 629 p.

**QUEFFELEC, B.**, *La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature – l'exemple marin –*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Bretagne Occidentale, Ecole doctorale de Sciences de la mer, Centre de droit et d'économie de la mer, 2006, 512 p.

**RAHAL, H.**, *L'intégration de la notion de patrimoine commun de l'humanité dans le droit international contemporain*, Thèse, Université d'Aix en Provence, 1991, 402 p.

**RIOS, J.**, *L'expert en droit international*, Thèse de Doctorat, Paris, Pedone, 2010, 359 p.

**ROCHE, C.**, *Le régionalisme et le droit de la mer*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Nice-Sophia- Antipolis, 1993, 420 p.

**SMOLINSKA, A.M.**, *Les interactions entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer contemporain*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2012, 576 p.

**SMOLINSKA, A.M.**, *La Mer Baltique à l'épreuve du droit international*, Mémoire M2, Université Jean Moulin Lyon 3, 2007, 121 p.

**STEFANOVICI, O.**, *Le régionalisme en droit international public*, Faculté de Droit de Bordeaux, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1935, 241 p.

**ZOGNOU, T.**, *La protection de l'environnement marin et côtier dans la Région du Golfe de Guinée*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Limoges, 2012, 537 p.

#### **IV. ACTES DE COLLOQUES, MELANGES ET SEMINAIRES**

---

**ANILLO, A., et BARRIO, C.**, *Los principios de la ecología. Análisis de la teoría de ecosistemas*, I Congreso Iberoamericano de Ciencia, Tecnología, Sociedad e Innovación CTS+I. Ciudad de México, México, 2006.

**Asamblea General de la AIFM**, *Fondos marinos: las nuevas fronteras*. Seminario de sensibilización, Madrid, 2010.

**AUDIT, B. , LOUSSOUARN, J. ET YVON, E.,** *L'internationalisation du droit.* Mélanges en l'honneur de Yvon Loussouarn, Paris, Dalloz, 1994, 416 p.

**BEURIER, J.,** *La protection des mers régionales,* in *Le droit de l'environnement, Actes de la journée de l'environnement du CNRS 1988,* Éd. CNRS 1990, pp. 269- 284.

**BESLIER, S.,** *Politique maritime de l'Union européenne et droit de la mer,* in **CUDENNEC, A. et GUEGUEN-HALLOUET, G.,** *L'Union européenne et la mer,* Actes du colloque de Brest, 18 et 19 octobre 2006, Paris, Pedone, 2007, pp. 37-44.

**BOISSON DE CHAZOURNES, L.,** *La Protection de l'environnement marin, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,* Séminaire de Droit International Public, Université de Genève, 2000.

**BONNIN, M. et VELUT, S.,** *La contribución del concepto de Reserva de Biosfera al desarrollo sustentable: Un enfoque comparado.* IV Jornadas de Derecho Ambiental, Santiago de Chile, 2009, p. 26

**BURGENNE-GUILMIN, F.,** *La diversité biologique dans les traités,* Colloque international en Hommage à DE KLEMM Cyrille : La diversité biologique et le droit de l'environnement, Council of Europe publishing, 2000.

**BURGORGUE-LARSEN, L.,** *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international,* in S.F.D.I., *La juridictionnalisation du droit international,* Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, pp. 203 à 264.

**CARDONA, J.,** *Le rôle des traités,* in *L'influence des sources sur l'unité et la fragmentation du droit international,* travaux du séminaire tenu à Palma, les 20-21 mai 2005, Bruylant, 2006.

**CASADO, R., et CATALDI, G.,** *L'évolution et l'état actuel du droit international de la mer,* Mélanges de droit de la mer offerts à Daniel Vignes, Bruxelles, Bruylant, 2009, 981p.

**CAUDAL, S.** *Les conditions juridiques de la gestion intégrée de l'environnement,* in Université de Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, *Vers un nouveau*



*droit de l'environnement ? Actes de la réunion mondiale des juristes et associations de droit de l'environnement, Limoges, 2003, p. 149-163.*

**CENTRE RESSOURCE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU PAYS AJACCIEN**, *De 'l'éducation à l'environnement' à 'l'éducation au développement durable'*, Actes du Colloque, Corse, 25 avril 2014, 163 p.

**CHABOUD, C. et GALLETI, F.**, *Y-a-t-il des spécificités juridiques et économiques des aires protégées marines et côtières ?*, Colloque International GECOREV, 26-28 juin 2006, Université de Versailles St Quentin en Yvelines 2006, France, 140 p.

**CHIRCOP, A.**, Taller internacional sobre formación de capacidades para el manejo de las costas y los océanos en el Gran caribe. Palacio de Convenciones de La Habana. Comisión Oceanográfica Intergubernamental. Informe de Reuniones de Trabajo, n° 16, Cuba, 1998, 103 p.

**DEJEANT, M.**, *Les Principes du PNUE pour la protection des Mers Régionales*. Droit de l'environnement marin. Développements Récents. Actes du Colloque de Brest, 26-27 novembre 1987. S.F.D.I. Ed. Economica. Paris 1988.

**DE KLEMM C.**, *L'évolution de la protection de la faune et de la flore marines dans les conventions internationales*, in *Droit de l'environnement marin, développements récents*, Paris, Economica, 1988.

**DIPLA H.**, *Les pouvoirs de contrôle par l'Etat du port dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation élaborée au sein de l'Union Européenne*, in *Mémoires du Colloque Indemer – Droit international de la mer et droit de l'Union Européenne : Cohabitation, confrontation, coopération ?*, Pédone, 2014, pp. 229 et ss.

**DUBOIS, L.**, *Les rapports du droit régional et du droit universel*, in *Régionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 263 à 287.

**DUGAN, P., et PIROT, Y.**, *Développement assistance and the Ramsar convention*, Procès-verbaux de la cinquième session de la Conférence des Parties contractantes à la

convention de Ramsar, Kushiro, Japon, 9-16 juin 1993, vol. II, Ateliers de la Conférence, W.G.C.5.4 (Rév.), annexe 3, p. 291.

**DUPUY, R.J.**, *Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la "soft law"*, in L'élaboration du droit international public, Colloque de Toulouse, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1974, pp. 132 à 153.

**EDINVAL, E., MAURIN, A. et MONTAUBAN, J.**, *Stratégies de développement comparées dans la Caraïbe*. L'Hermès, Lyon, 1996, 525 p.

**GAUTRON, J.C.**, *Le fait régional dans la société internationale*, in Régionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain, Colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 3 à 44.

**GOLSONG, H.**, *Le développement du droit international régional*, in Régionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain, Colloque de Bordeaux, in S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 221 à 242.

**HENOCQUE, Y.**, *Vers une gouvernance renouvelée pour la gestion intégrée des mers et des littoraux*, Global Oceans Conference, 3-7 mai 2010, UNESCO, Paris. Disponible à l'adresse: <http://archimer.ifremer.fr/doc/00035/14657/> (Consulté le 30.03.2018)

**Instituto Interamericano de estudios jurídicos**, *El Sistema Interamericano: Estudio sobre su desarrollo y fortalecimiento*, Centro de Estudios Jurídicos Hispanoamericanos del Instituto de Cultura Hispánica, Seminario-Taller, Ed. Cultura Hispánica, Madrid, 1966, 147 p.

**KISS, A.**, *La protection de la mer dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982*, in Droit de l'environnement marin, Développements récents, Actes du colloque organisé les 26 et 27 novembre 1987 à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Brest par le Centre de Droit et d'Economie de la Mer et la section Grand-Ouest de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Collection Droit et Economie de l'environnement, Ed. Economica, Paris, 1988, p. 13.

**LAVENUE J.J.**, « La Convention internationale de 1990 sur la prévention, la lutte et la coopération en matière de pollution par hydrocarbures (OPRC) », Actes du colloque de l'Observatoire de l'environnement littoral et marin, Lille 1994.

**MANTILLA, S.**, *La disputa Colombo-Nicaragüense por San Andrés, Providencia y Santa Catalina : memorias el foro internacional, fronteras del Caribe*, **Cuadernos del Caribe** N° 12, Universidad Nacional de Colombia, Sede Caribe, Instituto de Estudios Caribeños, San Andrés, 2009, 174 p.

**MARTIN, G.**, *La réparation du préjudice écologique. Droit de l'environnement marin*, Colloque S.F.D.E., « Droit et économie de l'environnement », Brest, 1988, 320 p.

**OCDE**, *Problèmes de la pollution transfrontière*, Compte rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l'OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, 328 p.

**ODIER, F.**, *La pollution ayant pour origine la zone économique exclusive ou le plateau continental*, in *Le plateau continental dans ses rapports avec la zone économique exclusive*, Actes du symposium international de Meknes, 2005, A. Pedone, 2006, 180 p.

**PACTEAU, B.**, *L'action internationale à l'encontre de la pollution marine d'origine tellurique*, in *La protection du littoral*, 2<sup>ème</sup> colloque de la SFDE, Collection droit et économie de l'environnement, Publications périodiques spécialisées, Bordeaux, 1977, p. 283-296.

**PALLEMAERTS, M.**, *Pollution marine d'origine tellurique, le rapport problématique entre droit communautaire et droit international conventionnel*, in **CUDENNEC, A. et GUEGUEN-HALLOUET, G.**, *L'Union européenne et la mer*, Actes du colloque de Brest, 18 et 19 octobre 2006, Paris, Pedone, 2007, pp. 230-247.

**PERRIN DE BRICHAMBAUT, M.**, *Les Nations unies et les systèmes régionaux*, in *Le chapitre VII de la Charte de Nations unies*, Colloque de Rennes, S.F.D.I Paris, Pedone, 1995, pp. 97 à 106.

**PIQUEMAL, A.**, *L'approche du droit international et du droit communautaire en matière de gestion intégrée des zones côtières : applications à la Méditerranée*, Journées

internationales de sensibilisation aux enjeux de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) dans le bassin méditerranéen et en Amérique latine, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2008.

**PRIEUR, M.**, *Le droit à l'information en matière environnementale : présentation de la Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990*, in *Le droit à l'information en matière d'environnement dans les pays de l'Union Européenne*, Etude de droit comparé, Sous la direction de PRIEUR M., PULIM, Limoges, 1997, pp. 9-13.

**PRIEUR, M. et LAMBRECHTS, C.**, *Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt-et-unième siècle ?*, Études en hommage à Alexandre Kiss, Paris, Editions Frison-Roche, 1998, 691 p.

**QUENEUDEC, J.P.**, *Les tendances régionales dans le droit de la mer*, in *Régionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 257-262.

**QUENEUDEC, J.P.**, *Les principes dégagés par le juge et le rôle des circonstances pertinentes en matière de délimitation maritime*, in *Le processus de délimitation maritime. Etude d'un cas fictif*, Colloque International de Monaco du 27 au 29 mars 2003, Ed. A. Pedone, Paris, 2004, pp. 279 et s.

**QUENEUDEC, J.P.**, *Les tendances dominantes du système juridique issu de la Convention*, in *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3e Conférence des Nations Unies*, Colloque de Rouen, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1984, pp. 125-173.

**QUENEUDEC, J.P.**, *Le "zonage" maritime en Méditerranée*, Revue de l'Indemer n°6, Les zones maritimes en Méditerranée, actes du colloque de Monaco, 4-6 octobre 2001.

**REES, C.**, *Le rôle de la Banque mondiale dans le domaine de la conservation de la diversité biologique*, Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, Comité permanent, Quatorzième réunion, 20-24 mars 1995, doc. T-PVS (94) 14, 114 p.

**Société française pour le Droit International**, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Actes du colloque de Bordeaux, Ed. PEDONE, Paris, 1977, 358 p.

**Société française pour le Droit International**, *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Actes du Colloque d'Aix-en-Provence, Ed. Pedone, Paris, 2010, 490p.

**Société française pour le Droit International**, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux, Paris, Pedone, 1977.

**THALMANN, P.**, *Pollution transnationale et droit international*, in Problèmes de la pollution transfrontière, Compte-rendu d'un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, OCDE, Paris, 1972, pp. 270-280.

**TREVES T.**, *La codification du droit international : l'expérience du droit de la mer*, in La codification du droit international, Colloque d'Aix-en-Provence, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1999, pp. 309 à 318.

**UNIVERSIDAD LIBRE**, Los pueblos indígenas de la Costa Caribe y su Lucha contra la Mercantilización de la Naturaleza, 3° Simposio Internacional de Investigación en Ciencias Económicas y Administrativas, août 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.unilibre.edu.co/bogota/pdfs/2016/3sin/C38.pdf> (Consulté le 11.08.2018).

**VAN DER MENSBRUGGHE, Y.**, *Les détroits en méditerranée : morceaux choisis*, revue de l'Indemer n°6, Actes du colloque de Monaco: 4-6 2001, Ed. Pedone, Paris, 2003, pp. 55-68.

**VIGNES, D.**, *La juridiction de l'État du port et le navire en droit international*, Colloque de la Société française pour le Droit international : Le navire, Pedone 1992.

**VIRALLY, M.**, *Les relations entre organisations régionales et organisations universelles*, in Régionalisme et Universalisme dans le droit international contemporain, Colloque de Bordeaux, S.F.D.I., Paris, Pedone, 1977, pp. 147 à 165

**VUKAS, B.**, Droit de la mer et droits de l'homme, in CATALDI, G., *La méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21e siècle*, Actes du colloque inaugural de l'Association

internationale du Droit de la mer, Naples, 22 et 23 mars 2001, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 85.

**ZULETA, B.**, *Le Tiers monde et la Convention*, in Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies, Colloque de Rouen, Société Française pour le Droit International, Paris, Pedone, 1984, pp. 57-68.

## **V. RECUEILS DES TRAITES ET DE DOCUMENTS OFFICIELS**

---

### **A. Au niveau international**

#### **1. Traités**

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945. Textes officielles, Editions A. Pedone, Paris, 2008.
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), 1947.
- Convention portant création de l'organisation maritime internationale, Genève, 6 mars 1948, Recueil des traités, Vol. 289, p. 3.
- Convention pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par hydrocarbures, Londres, 12 mai 1954, Recueil des traités, Vol. 1959, p. 5.
- Convention sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, Bruxelles, 10 octobre 1957, Recueil des traités, Vol. 1412, p. 74.
- Convention sur la haute mer du 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 82.
- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958, Genève, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 516, p. 205.
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, vol.559, p. 285.

- Convention sur le plateau continental, Genève, 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 499, p. 311.
- Convention visant à faciliter le trafic maritime international. Londres, 9 avril 1965. Recueil des Traités, vol. 1394, p. 529.
- Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969. Recueil des Traités, vol. 973, p. 3.
- Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1969.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Doc. N.U. A/Conf. 39/27 (1969).
- Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et le Protocole y afférent, Bruxelles, 29 novembre 1969.
- Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, (1971) 2 février P.M.B.L., 996 U.N.T.S., 245, 246. Entrée en vigueur : décembre 21, 1975.
- Convention portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Bruxelles, 18 décembre 1971.
- Convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs du 15 février 1972. Recueil des Traités, vol. 1974, p. 4.
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), Conférence Générale de l'Unesco, Paris, 17<sup>e</sup> session, 23 novembre, R.T. Can. 1976 n° 45.
- Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets. Londres, 29 décembre 1972. Recueil des Traités, vol. 1775, p. 395.

- Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Londres, 2 novembre 1973. Recueil des Traités, vol. 1313, p. 11.
- Convention de Londres (MARPOL) pour la prévention de la pollution par les navires. 2 novembre 1973. Recueil des Traités, vol. 2048, p. 34.
- Convention de Paris pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique. 4 juin 1974. Recueil des Traités, vol. 1546, p. 104.
- Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), Londres, 1<sup>er</sup> novembre 1974 et son Protocole du 17 février 1978. Recueil des Traités, vol. 1185, p. 255
- Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin. Londres, 1<sup>er</sup> mai 1977.
- Convention sur la pollution atmosphérique à longue distance du 13 novembre 1979, Genève, Nations Unies, Recueil des Traités, vol.1302, p.217.
- *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*, adopté par Rés. A.G. 48/263, 28 juillet 1994, par 121 voix et 7 abstentions, Doc. Off. AG NU, 48<sup>e</sup> session, Supp. N° 49A, p. 7, Doc. NU A/48/49/Add. 1 (1994).
- *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, (dite Convention de Montego Bay), 10 décembre 1982, Doc. N.U. A/Conf. 62/122 corr. 1 à 11 (1982).
- Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Genève, 7 février 1986, Doc. TD/RS/CONF/19/Add.1 et TD/RS/CONF/19/Add.1/Corr.1.
- Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC), 1990. Recueil des Traités, vol.1891, p. 92.



- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Rio de Janeiro, 9 mai 1992. Doc. NU A/AC.237/18 (Partie II)/Add. 1.
- Convention sur la diversité biologique Doc. UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4 ; 5 juin 1992, 24 (1992) I.L.M. 818. Entrée en vigueur : 29 décembre 1993.
- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, 27<sup>e</sup> session de la F.A.O, Rome, 29 novembre 1993.
- Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, 4 décembre 1995.
- Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) A7RES/51/229, 51<sup>e</sup> session, 21 mai, Doc. A/51/869.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) adoptée à Arhus (Danemark) en juin. Doc. ECE/CEP/43.
- Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, Londres, 15 mars 2000.

## **2. Documents officiels**

- A.G.N.U., Le droit d'exploiter librement les richesses et ressources naturelles (1952) Résolution AGNU n° 626 (VI) du 21 décembre.

- A.G.N.U., Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, (1962) Rés. AG 1803 (XVI), Doc. Off. AG NU, 17<sup>e</sup> session, Supp. N° 9, p. 17, Doc. NU A/5209, 14 décembre
- A.G.N.U., Résolution 2172 (XXI), *Ressources de la mer*, adoptée le 6 décembre 1966.
- A.G.N.U., R. 2340 (XXII) 18 déc. 1967, création d'un comité des fonds marins destiné à évaluer les richesses de la mer pour une utilisation pacifique.
- A.G.N.U., Résolution 2413 (XXIII), *Exploitation et conservation des ressources biologiques de la mer*, adoptée le, 17 décembre 1968.
- A.G.N.U., Résolution 2414 (XXIII), *Coopération internationale pour les questions relatives à l'océan*, adoptée le, 17 décembre 1968.
- A.G.N.U., Résolution 2750 (XXV), *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute-mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer*, adoptée le, 17 décembre 1970, Doc. Off. AG NU, 25<sup>e</sup> session, Supp. N° 28, p. 30, Doc NU A/8028 17 décembre.
- A.G.N.U., Résolution 2749 (XXV) portant la *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, adoptée le 17 décembre 1970, Doc. Off. AG NU, 25<sup>e</sup> session, Supp. N° 28, p. 30, Doc NU A/8028 17 décembre.
- A.G.N.U., *Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs États* (1973) Rés. AG 3129 (XXVIII), 13 décembre.
- A.G.N.U., Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (1974), A/RES/3201/S-VI, 1<sup>er</sup> mai, Doc. Off. AG, 6<sup>e</sup> session extraordinaire, Supp. N° 1, p. 3.

- Charte des droits et devoirs économiques des États (1974) Rés. AG 3281 (XXIX), Doc. Off. AG NU, 29<sup>e</sup> session, Supp. N° 31, Doc. NU A/9631, pp. 53 – 56, A/RES/3201/XXIX, 1974.
- Charte mondiale de la nature (1982) Résolution 37/7, 28 octobre 1982, UN Doc. A/398 ; 23 I.L.M. (1983) 455 – 60.
- Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement (1989) Rés. AG 44/228, Doc. Off. AG NU, 44<sup>e</sup> session, Supp. N° 49.
- Nations Unies, Déclaration sur l’environnement et le développement (1992) Rio, 13 juin Doc. N.U. A/Conf. 151/5/Rev. 1. Y 151/26 (Vol. III) 14 août.
- International Safety Management Code, Resolution A.741(18) as amended by MSC.104(73), MSC.179(79), MSC.195(80) and MSC.273(85), 1993
- UNESCO, « Déclaration de Paris » (1998) Paris, Conférence internationale sur l’eau et le développement durable, 21 mars.
- A.G.N.U., Résolution 50/24, *Accord aux fins d’application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*, adoptée le 5 décembre 1995.
- A.G.N.U., Résolution 51/35, *Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants*, adoptée le 9 décembre 1996.
- A.G.N.U., Résolution 54/33, *Résultats de l’examen par la Commission du développement durable du thème sectoriel «Océans et mers»: coordination et coopération internationales*, adoptée le 24 novembre 1999.

- A.G.N.U., *Les océans et le droit de la mer*, Résolution 55/7 adoptée le 30 octobre 2000, Résolution 63/111 adoptée le 5 décembre 2008 y Résolution 66/231 adoptée le 24 décembre 2011.
- Résolution A.927(22) de l'Assemblée générale de l'O.M.I., *Guidelines for the designation of special areas under MARPOL 73/78 and Guidelines for the identification and designation of Particular Sensitive Sea Areas*, du 29 novembre 2001.
- A.G.N.U., Résolution 63/112, *La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, et d'instruments connexes*, adoptée le 5 décembre 2008.
- Resolution MEPC 204(62) *Designation of the strait of Bonifacio as a particularly sensitive sea area*, 15 juillet 2011.

## **B. Au niveau régional hors Région de la Grande Caraïbe**

- Convention relative à la réglementation de la pêche de la plie et du flet dans la Baltique, Berlin, 17 décembre 1929.
- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, Washington, 2 décembre 1946.
- Convention pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, Washington, 8 février 1949.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950.

- Accord entre le Chili, l'Équateur et le Pérou relatif à l'organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, Santiago, 18 août 1952.
- Accord créant la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, amendé, 24 septembre 1949.
- Convention portant création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Rio de Janeiro, 14 avril 1966.
- Convention relative aux pêcheries et à la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts, Gdansk, 13 septembre 1973.
- Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, Helsinki, 22 mars 1974.
- Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, Barcelone, 16 février 1976, telle qu'amendée le 10 juin 1995.
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Barcelone, 16 février 1976, tel qu'amendé le 10 juin 1995.
- Convention régionale pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, Koweït, 24 avril 1978.
- Accord sur la participation de la Colombie à l'accord relatif à l'organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, Quito, 9 août 1979.
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse, 7 mars 1996. Remplaçant le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, Athènes, 17 mai 1980.
- Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980.

- Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre, Abidjan, 23 mars 1981.
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, Abidjan, 23 mars 1981.
- Convention pour la protection de l’environnement marin et la zone côtière du Pacifique sud-est, Lima, 12 novembre 1981.
- Protocole sur la protection du Pacifique sud-est contre la pollution d’origine tellurique, Quito, 22 juillet 1983.
- Protocole supplémentaire à l’Accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique sud-est, Quito, 22 juillet 1983.
- Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu’à la faune et à la flore menacées et en danger et de leurs habitats naturels importants dans la région de l’Afrique orientale, 21 juin 1985.
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l’Afrique orientale, 21 juin 1985.
- Agreement of cooperation between the International Maritime Organization (I.M.O.) and the Caribbean Community, Londres, 23 juillet et 3 septembre 1985.
- Protocole concernant la pollution du milieu marin résultant de la prospection et de l’exploitation du plateau continental, Koweït, 26 juin 1989.
- Protocole concernant la conservation et la gestion des zones marines protégées du Pacifique du Sud-Est, Païpa, 21 septembre 1989.
- Protocole au traité sur l’Antarctique relatif à la protection de l’environnement en Antarctique, Madrid, 4 octobre 1991.

- Convention d’Helsinki sur la protection de l’environnement marin de la zone de la mer Baltique, 1992.
- Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (OSPAR), 22 septembre 1992.
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l’exploration et de l’exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, Madrid, 14 octobre 1994.
- Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, Barcelone, 10 juin 1995. Remplaçant le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée de 1982.
- Accord de Vina del Mar, 5 novembre 1995.
- Accord portant création de la Commission régionale des pêches, Rome, 11 novembre 1999.
- Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, La Valette, le 25 janvier 2002. Remplaçant le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, Barcelone, 16 février 1978.
- Traité sur l’Union européenne, Lisbonne, 13 décembre 2007.
- Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, 13 décembre 2007.
- Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, Madrid, 21 janvier 2008.

### **C. Au niveau de la Région de la Grande Caraïbe**

- Charte de l'Organisation des États Américains, Buenos Aires, 27 février 1967.
- Convention Américaine relative aux droits de l'homme, San José de Costa Rica, 22 novembre 1969.
- Déclaration de Santo-Domingo relative à la mer des Caraïbes, 7 juin 1972.
- Statut de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme, La Paz, octobre de 1979.
- Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, Cartagena de Indias, 24 mars 1983.
- Protocole à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des caraïbes relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures, Cartagena de Indias, 24 mars 1983.
- Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées a la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (SPAW), 18 janvier 1990.
- Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres dans la Région des Caraïbes (LBS), 6 octobre 1999.
- Règlement de la Commission Interaméricaine des droits de l'homme tel que modifié lors de la 132<sup>o</sup> session ordinaire de sessions de la CIDH, 17 au 25 juillet 2008.
- Agreement of co-operation between the International Maritime Organization (I.M.O.) and the General Secretariat of the Organization of American States (O.A.S.), Londres, 4 et 18 décembre 2009.
- Déclaration de La Havane, II Sommet de la CELAC, 28 et 29 janvier 2014, Doc. 3.1.



- OEA, Lineamientos para el Programa de Gobernabilidad democrática en las Américas, párrafo resolutivo 3 de la ag/res 1960 (xxxiii-o/03), 2015.
- CEPAL, Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Costa Rica, 4 mars 2018.

#### **D. Au niveau national**

- France. Décret n° 72-302 du 19 avril 1972 relatif à la coordination des actions en mer des administrations de l'État (JORF du 22 avril 1972 page 4235);
- Colombie. Decreto-Ley 2811 de 1974 (18 décembre) portant Code national sur les ressources naturelles y sur la protection à l'environnement (JO No. 34.243).
- France. Décret n° 78-847 du 3 août 1978 portant modification du décret n° 61-547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes (J.O. 13 août 1978).
- France. Loi 791 du 02-01-1979 relative a certaines infractions en matiere de circulation maritime ( JORF du 22 août 1979 page 2077)
- France. Décret n° 82-111 du 29 janvier 1982 pris en application de la loi du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins (JORF du 31 janvier 1982 page 431.
- France. Arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leur équipement en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer.
- Mexique, Loi fédérale générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (LGEEPA), D.O. 28 janvier 1988.
- Colombie, Constitution Politique, 4 juillet 1991.

- Colombie, Loi 99 de 1993 (22 décembre) portant création du Ministère de l'environnement et du Système national de l'environnement (Sina).
- Colombie, Décret 1124 du 29 juin 1999 portant réforme au Ministère de l'environnement.
- République Dominicaine, Loi No. 64-00 (25 juillet 2000) Sur l'environnement et les ressources naturels.
- Colombie, Plan de Manejo, Archipiélago de San Andrés, Providencia y Santa catalina – Reserva de Biosfera, San Andrés, 2002.
- France. Code de l'environnement.
- France. Circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).
- Nicaragua, Décret 01-2007 du 8 janvier 2007 portant Règlement sur les aires protégées.
- Nicaragua. Loi N°. 840 du 14 juin 2013 – Ley Especial para el Desarrollo de Infraestructura y Transporte Nicaragüense Atingente a El Canal (J.O. Año CXVII, N° 110).
- Colombie. Ministerio de Agricultura – Política integral para el desarrollo de la pesca sostenible en Colombia, 2015
- Colombie, Décret 1076 du 26 mai 2015 en matière d'harmonisation réglementaire, (Por medio del cual se expide el Decreto Único Reglamentario del Sector Ambiente y Desarrollo Sostenible)
- Colombie. Ministerio de Ambiente y Desarrollo Sostenible. Res. 0883 du 18 mai 2018 en matière d'immersions (Por la cual se establecen los parámetros y los valores límites máximos permisibles en los vertimientos puntuales a cuerpos de aguas marinas, y se dictan otras disposiciones).

## VI. RECUEIL DE JURISPRUDENCE

---

### A. Jurisprudence internationale

- C.I.J., *Affaire du Déroit de Corfou*, Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Albanie, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Rec. 1949, p. 4.
- C.I.J., *Avis sur la Réparation des dommages subis au service des Nations unies*, avis du 11 avril 1949. Rec. 1949, p. 171.
- C.I.J., *Affaire des pêcheries*, Royaume Uni c/ Norvège, arrêt du 18 décembre 1951. Rec., 1951, p. 116.
- C.I.J., avis consultatif, *Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord* (Danemark et Pays Bas / R.F.A), 20 février 1969, CIJ. Rec. 1969, p. 3.
- C.I.J., *Affaire de compétence en matière des pêcheries*, République fédérale d'Allemagne c/ Islande, arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J., Rec. 1974, p. 175.
- C.I.J., arrêt, *Affaire du Plateau Continental opposant la Tunisie et la Libye* ; 24 février 1982, Rec. 1982, p. 18 (Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, 10 décembre 1985, Rec. 1985, p. 190).
- C.I.J., *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine*, Canada c/ États-Unis, arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J., Rec. 1984, p. 246.
- C.I.J., arrêt sur le fond, *Affaire du Plateau Continental de Malte et de Libye* (Malte / Libye), 3 juin 1985, CIJ. Rec. 1985, p. 13.
- C.I.J., *Affaire du différend frontalier, Burkina Faso c/ République du Mali*, arrêt du 22 décembre 1986, C.I.J. Rec. 1986, p. 554.
- C.I.J., *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, El Salvador c/ Honduras*, arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Rec. 1992, p. 549.

- C.I.J., *Affaire de la délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jean Mayen*, Danemark c/ Norvège, arrêt du 14 juin 1993, C.I.J. Rec. 1993, p.38.
- C.I.J., avis consultatif, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, CIJ, Rec. 1996, p. 226
- C.I.J., *Affaire Projet Gabcikovo-Nagymaros*, Hongrie/Slovaquie, arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Rec. 1997, p.7.
- C.I.J., *Affaire de la délimitation maritime en mer Noire, Roumanie c/ Ukraine*, arrêt du 3 février 2009, C.I.J. Rec. 2009, p. 61
- T.I.D.M., *Affaire du navire Saïga (n°2)*, Saint-Vincent-et-les-Grenadines c/ Guinée, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, ITLOS/PV.99/17.
- T.I.D.M., *Affaires du thon à nageoire bleue, mesures conservatoires*, Nouvelle-Zélande c/ Japon et Australie c/ Japon, ordonnances du 3 août 1999, ITLOS/PV.99/24.
- T.I.D.M., *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan pacifique sud-est*, Chili c/ Communauté européenne, ordonnance du 20 décembre 2000, ITLOS/P.141.
- C.I.J., *Affaire de délimitation maritime et questions territoriales*, Qatar c/ Bahreïn, arrêt du 16 mars 2001, C.I.J. Rec. 2001, p.40.
- T.I.D.M., *Affaire de l'Usine Mox (n°10)*, Irlande c/ Royaume Uni, ordonnance du 3 décembre 2001.
- C.I.J., *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Cameroun c/ Nigéria, arrêt du 10 octobre 2002, C.I.J. Rec.2002, p.303.
- C.I.J., *Affaire du différend territorial et maritime dans la mer des Caraïbes*, Nicaragua c/ Honduras, arrêt du 8 octobre 2007.
- C.I.J., *Affaire de la délimitation maritime en mer Noire*, Roumanie c/ Ukraine, arrêt du 3 février 2009.

- C.I.J., *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, Argentine c/ Uruguay, arrêt du 20 avril 2010.
- T.I.D.M., *Avis consultatif sur la responsabilité et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre des activités menées dans la Zone*, avis du 1er février 2011.
- T.I.D.M., *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale*, Bangladesh c/ Myanmar, arrêt du 14 mars 2012.
- C.I.J., *Différend territorial et maritime* (Nicaragua c. Colombie), 19 novembre 2012, C.I.J., Rec. 2012, p. 624.
- C.I.J., *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos* (Costa Rica c. Nicaragua), 2 février 2018, C.I.J., Rôle général No. 157 et 165.
- C.I.J., *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), février 2018, C.I.J., Rôle général No. 150.

## **B. Jurisprudence régionale**

- C.E.D.H., *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 12 février 1990, n°. 9310/81.
- C.J.C.E., *Poulsen et Diva navigation Corp.*, arrêt du 24 novembre 1992, Aff. C-286/90. ECR 1992-I-06019
- C.E.D.H. *Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, n°. 16798/90.
- C.J.C.E. *Albert Anker et autres*, Aff. C-47/02 du 30 septembre 2003 ECR 2003-I-10447.
- C.J.C.E. *Colegio de Oficiales de la Marina Mercante Española*, aff.C-405/01 du 30 septembre 2003, ECR 2003-I-10391.
- C.E.D.H. *Taskin c. Turquie*, 3 mars 2005, n°. 46117-99.

- C.J.C.E. *Commission c/ Italie*, Aff. C-410/03 du 28 avril 2005, ECR 2005-I-3507.
- CORIDH, *Caso Palamara Iribarne Vs. Chile*. Fondo, Reparaciones y Costas. 22 novembre 2005. Serie C No. 135.
- C.E.D.H., *Affaire Giacomelli c. Italie*, 2 novembre 2006, n°. 59909/00.
- CORIDH, *Caso Comunidad Indígena Yakye Axa Vs. Paraguay*. Fondo, Reparaciones y Costas. 6 février 2006. Serie C No. 125.
- C.J.C.E. *Aktiebolaget NN*, Aff. C-11/05 du 29 mars 2007.
- CORIDH, *Caso Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku Vs. Ecuador*. Fondo, Reparaciones y Costas. 27 juin 2012. Serie C No. 245.
- CORIDH, *Opinion Consultive OC-27/17* du 15 novembre 2017, Series A No. 23.

## VII. RAPPORTS

---

**BANQUE MONDIALE**, *World Development Report 2017 – Chapter 1 “Governance for development: The challenges”*, 2017, p. 41. Disponible à l’adresse: [https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/25880/9781464809507\\_Ch01.pdf](https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/25880/9781464809507_Ch01.pdf) (Consulté le 25.07.2018)

**BO BRAMSEN, C.**, *Pollution transnationale et Droit international*, in *Problèmes de la pollution transfrontière*, Rapport d’un séminaire sur les aspects économiques et juridiques de la pollution transfrontière, tenu à l’OCDE en 1972, OCDE, Paris, 1974, pp. 270-280.

**BŒUF, G. (Dir.)**, *Biodiversité en environnement marin – Synthèse et recommandations en sciences environnementales et sociales*. Rapport à l’Ifremer, 2010, p. 107. Disponible à l’adresse: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000458.pdf> (Consulté le 13.07.2018).

**BOUCHOT, G., DROUILLARD, K. et REID, R.,** *Strengthening Coastal Pollution Management in the Wider Caribbean Region*, Gulf and Caribbean Fisheries Institute, 64th Rapport, 2012.

**BRETON, R.,** *Notre avenir à tous, rapport de la C.M.E.D* (la Commission mondiale sur l'environnement et le développement), in *Annales de Géographie*, t. 100, n° 559, 1991.

**Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC),** *En première ligne : la protection du littoral et les autres services des écosystèmes rendus par les mangroves et les récifs coralliens*, 2006.

**CEPAL,** *America Latina y el Caribe: el impacto de los desastres naturales en el desarrollo*, Kingston, 1999, 52 p.

**CEPAL,** *Bulletin FAL No. 163 - marzo 2000.* Disponible à l'adresse: <http://www.cepal.org/transporte/noticias/bolfall/1/5021/fal163esp.htm> (Consulté le 10.03.2018)

**CEPAL,** *La Economía del cambio climático en América Latina y el Caribe – Una visión Gráfica,* décembre 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.cepal.org/es/noticias/secretaria-ejecutiva-la-cepal-presentara-documento-la-economia-cambio-climatico-america> (Consulté le 04/03/2018)

**CEPAL,** *Medio Ambiente y Desarrollo,* Series n° 158, Santiago de Chile, 2014. Disponible à l'adresse: [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/37184/1/S1420606\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/37184/1/S1420606_es.pdf) (Consulté le 20.07.2018).

**CEPAL/PNUE/PNUD.,** *El Financiamiento para el desarrollo sostenible en América Latina y el Caribe,* Rio de Janeiro, octobre 2001, p. 4. Disponible à l'adresse: <https://www.cepal.org/publicaciones/xml/9/8239/lcg2146e.pdf> (Consulté le 13.08.2018).

**CNEXO – Centre National d'Exploitation des Océans,** *Mise en valeur des ressources des océans, 1967 – 1977,* Actualités-Documents, Service de diffusion et d'information du Premier Ministre, 1978.

**Comité français de l'UICN**, *Aires marines protégées – les enseignements du premier congrès pour la stratégie nationale*, Geelong, 24 au 28 novembre 2005, p. 6. Disponible à l'adresse: [http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN\\_France\\_-\\_enseignements\\_de\\_Geelong.pdf](http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/06/UICN_France_-_enseignements_de_Geelong.pdf) (Consulté le 12.07.2018)

**Commission européenne**, *Vers une stratégie européenne d'aménagement intégré des zones côtières (AIZC)*, Principes généraux et options politiques, Luxembourg, 1999, 32 p.

**DE KLEMM, C.**, *Les aires protégées en Méditerranée*, Essai d'étude analytique de la législation pertinente, U.I.C.N., Centre du droit de l'environnement, 1991, 150 p.

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer**, Bureau des affaires juridiques, *Le droit de la mer : obligations des États parties aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des instruments complémentaires*, 2005, 72 p.

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer**, Bureau des affaires juridiques, *Pouvoirs de l'État côtier : Historique de l'élaboration de l'article 220 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 2006, 67 p.

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer**, *Les océans, source de vie*, Convention des Nations unies sur le droit de la mer, vingtième anniversaire (1982-2002). Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_20years/oceanssourceoflife.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_20years/oceanssourceoflife.pdf)

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer**, *Listes chronologiques de ratifications, adhésions et successions à la Convention aux Accords y relatives*. Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_agreements.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_agreements.htm)

**Division des affaires maritimes et du droit de la mer**, *Rapport sur les travaux du processus consultatif ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa douzième réunion* (20-24 juin 2011), doc. A/66/186, 25 juillet 2011, 20 p.



**FAO - Bureau des affaires générales et de l'information**, *Limites et statut des mers territoriales, des zones de pêches exclusives, des zones de conservation des pêcheries et du plateau continental*, Collection F.A.O : Série Législative n° 8, Rome, 1970.

**FAO**, *Aménagement des pêcheries. 2. L'approche éco systémique des pêches*. Rome, FAO, Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, suppl. 2. 2003, 120 p. Disponible à l'adresse: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/006/y4470f/y4470f00.pdf>

**FAO**, *Code de conduite pour une pêche responsable*, adopté par la Conférence de la F.A.O à sa vingt-huitième session, 1995.

**FAO**, *Fisheries management. 4. Marine protected areas and fisheries*. Rome, FAO, Technical guidelines for responsible fisheries n° 4, suppl. 4, 2014, 198 p. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/015/i2090e/i2090e.pdf>

**FAO**, *Gestion des pêches. 2. L'approche éco systémique des pêches. 2.2. Les dimensions humaines*. Rome, FAO, Directives techniques pour une pêche responsable n° 4, suppl. 2, Add. 2, 2010, 98 p. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/013/i1136f/i1146f.pdf>

**FAO**, *La dette extérieure des pays en développement*. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/t0670f/T0670F05.htm#2.3%20L'id%C3%A9%20de%20l'%C3%A9change%20dettenature> (Consulté le 12.08.2018).

**FAO**, *Pueblos indígenas, los más vulnerables de América Latina y el Caribe*, 30 juin 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/in-action/agronoticias/detail/es/c/516017/>

**FAO**, *Rapport sur la situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2010*, Département des pêches et de l'aquaculture, Rome, 2010, 105 p.

**FAO**, *Report and documentation of the Workshop on Marine Protected Areas and Fisheries Management: Review of Issues and Considerations*. F.A.O Fisheries Report No. 825, Rome, 2007, 332 p.

**FEM/FAO**, *Rapport Consultation Nationale des Acteurs de l'Environnement Marin et Côtier du Projet Grand Ecosystème Marin du Courant des Canaries (GEMCC)*, 2006, 22 p.

**GJERDE K.**, *Global Marine Programme – IUCN*, septembre 2007. Disponible à l'adresse:

[https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/12719/IUCN\\_RSPs.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/12719/IUCN_RSPs.pdf?sequence=1&isAllowed=y) (Consulté le 12.08.2018).

**HUGGINS, A.**, *Biodiversity Conservation Assessment of the Insular Caribbean Using the Caribbean Decision Support System*, Technical Report, The Nature Conservancy, 2007. Disponible à l'adresse: <http://www.conserveonline.org/workspaces/Caribbean.conservation> (Consulté le 03/03/2018)

**INOMATA, T.**, *Examen de la gobernanza ambiental dentro del sistema de las Naciones Unidas*, 2008. Disponible à l'adresse: [https://www.unjiu.org/es/reports-notes/JIU%20Products/JIU\\_REP\\_2008\\_3\\_Spanish.pdf](https://www.unjiu.org/es/reports-notes/JIU%20Products/JIU_REP_2008_3_Spanish.pdf) (Consulté le 26.07.2018).

**KOSKENNIEMI, M.**, *Rapport préliminaire sur la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, Groupe d'étude sur la fragmentation, Commission du droit international, ILC(CVI)/SG/FIL/CRD.1, 2004, 279 p.

**MARIANI, G.**, *Le droit de la mer à la veille de la 3e Conférence des Nations unies, Rapport économique et juridique n°1*, Publications du Centre national pour l'exploitation des océans, 1974.

**MOREIRA, A.** *Consejo Sudamericano de Defensa: hacia una integración regional en defensa*, RESDAL, Etudes et articles, Rio de Janeiro, février 2009. Disponible à l'adresse: <http://www.resdal.org/jovenes/investigacion-consejo-angela-moreira.pdf> (Consulté le 12.08.2017)

**MOUTON, M.**, *La largeur de la zone de sécurité des installations nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental*, Document préparatoire n° 21, Nations Unies, New York, 1957.

**MOULTON, M.**, *Les progrès récents de la technique en matière d'exploitation et des ressources minérales du plateau continental*, Document préparatoire n° 20, Nations Unies, New York, 1957

**O.M.I.**, *La contribution de l'O.M.I. au développement maritime durable Renforcement des capacités en vue de garantir la sécurité, la sûreté et l'efficacité de la navigation sur des océans propres par le biais du Programme PICT*, Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/OurWork/TechnicalCooperation/Documents/Brochure/French.pdf>

**O.M.I.**, *La contribution de l'O.M.I. au développement maritime durable Renforcement des capacités en vue de garantir la sécurité, la sûreté et l'efficacité de la navigation sur des océans propres par le biais du Programme intégré de coopération technique (P.I.C.T.)*. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/OurWork/TechnicalCooperation/Documents/Brochure/French.pdf>, p. 6 (Consulté le 23.07.2018).

**OCDE**, *Aspects juridiques de la pollution transfrontière*, Paris, O.C.D.E., 1977.

**OCDE**, *Database on Policy Instruments for the Environment*, 2015. Disponible à l'adresse: <http://www.oecd.org/env/tools-evaluation/environmentaltaxation.htm> (Consulté le 14.08.2018).

**OCDE**, *La recherche et l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel dans les pays européens de l'OCDE y compris le plateau continental – Législation minière et fiscale*, OCDE, Paris, 1973.

**OCDE**, *Recommandation C-74 (224) adoptée par le Conseil portant proclamation de principes relatifs à la pollution transfrontière*, 14 de novembre de 1974. Disponible à l'adresse: <https://legalinstruments.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=12&Lang=fr&Book=False> (Consulté le 03/03/2018)

**OCDE**, *Mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière*, recommandation du Conseil C(77) 28/FINAL, Annexe C, 17 mai 1977. Disponible à l'adresse:

<https://legalinstruments.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=17&Lang=fr> (Consulté le 03/03/2018)

**OCDE**, *Aspects juridiques de la pollution transfrontière*, Paris, O.C.D.E., 1977

**OCEAN DEVELOPMENT & INTERNATIONAL LAW**, *Special Issue : Latin America and the Law of the Sea*, 1995, vol. 26, n° 2.

**ONU**, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Les océans, source de vie*, C.N.U.D.M, vingtième anniversaire (1982-2002). Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_20years/oceanssource devie.pdf](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_20years/oceanssourcedevie.pdf) (Consulté le 18.04.2018)

**Organisation Maritime Internationale**, *Rappel des faits concernant l'Annexe V de MARPOL*. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/fr/OurWork/Environment/PollutionPrevention/Garbage/Pages/default.aspx> (Consulté le 05.04.2018)

**Organisation Maritime International**, *les Conventions en Chiffres – La Convention de Londres*, 2016. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/fr/OurWork/Environment/LCLP/Pages/default.aspx> (Consulté le 05/03/2018).

**Organisation Maritime Internationale**, *Contrôle par l'Etat du port*, 2016. Disponible à l'adresse: <http://www.imo.org/fr/ourwork/msas/pages/portstatecontrol.aspx> (Consulté le 16.04.2018).

**P.N.U.E**, *L'avenir de l'environnement mondial III*, État de l'environnement et politiques suivies de 1972 à 2002, La mer et les côtes, P.N.U.E 2002, 416 p.

**P.N.U.E**, *Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres*, Conseil d'administration du P.N.U.E, 31 octobre 2002, doc. UNEP/GC.22/2/Add.2, 17 p.

**P.N.U.E**, *Système Régional d'Information ; Partie A, Textes de base, recommandations, principes et lignes directrices concernant la préparation, la lutte et l'assistance mutuelle*

*en matière de pollution marine accidentelle ainsi que la prévention de la pollution par les navires*, REMPEC, 2008, 1014 p.

**P.N.U.E.**, *UNEP Regional Seas Reports and Studies, n°1, Achievements and planned development of UNEP's Regional Seas Programme and comparable programmes sponsored by other bodies*, 1982, 64 p.

**P.N.U.E.**, *United Nations Environment Programme Medium-term Strategy 2010–2013 Environment for Development*, doc. UNEP/GCSS.X/8

**PINTAT, X.**, *Rapport 1990 (2002-2003) de la commission des affaires étrangères du Sénat Français*. Disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/102-190/102-190> (Consulté le 05/03/2018)

**P.N.U.E – P.C.E.**, *Evaluations des projets et des activités mis en œuvre dans le cadre du Programme pour l'environnement des Caraïbes (1988 – 1991) n° 20*, p. 4. Disponible à l'adresse: <http://www.cep.unep.org/publications-and-resources/technical-reports/technical-reports> (Consulté le 05.04.2018)

**P.N.U.E et Programme sur l'environnement des Caraïbes**, Rapport Technique « *Vue d'ensemble régionale des problèmes et priorités environnementaux ayant un effet sur les ressources côtières et marines de la Région des Caraïbes* », 2008, p. 5. Disponible à l'adresse: <http://cep.unep.org/publications-and-resources/marine-and-coastal-issues-links/sedimentation-and-erosion> (Consulté le 06.03.2018)

**P.N.U.E.**, *Action Plan for the Conservation of Marine mammals in the Wider Caribbean Region*, 10 novembre 2008, pp. 3-7. Disponible à l'adresse: <http://www.car-spaw-rac.org/IMG/pdf/mmap-3.pdf> (Consulté le 10.06.2018).

**P.N.U.E.**, *Evaluations des projets et des activités mis en œuvre dans le cadre du Programme pour l'environnement des Caraïbes (2009-2011)*. Disponible à l'adresse: [file:///C:/Users/andre/Downloads/CEP\\_TR\\_20-fr%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/andre/Downloads/CEP_TR_20-fr%20(1).pdf) (Consulté le 10.05.2018)

**P.N.U.E.**, *Gouvernance environnementale*, 2012, p. 2. Disponible à l'adresse: <http://unep.org/environmentalgovernance/> (Consulté le 13.07.2018)

**P.N.U.E.**, *La estrategia para el Desarrollo del Programa Ambiental del Caribe*, Informe técnico del PAC n° 5, Kingston, 1990

**P.N.U.E.**, *Les mers régionales – Une stratégie de survie pour nos océans et nos côtes*. Octobre 2000. Disponible à l'adresse: <https://unep.ch/iuc/info/seas/RSbooklet-F.pdf> (Consulté le 30.05.2018)

**P.N.U.E.**, *Plan d'Action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières*, Rapport et études des mers régionales, n° 27, 1983, partie V Dispositions institutionnelles et financières.

**P.N.U.E.** *Report of a comprehensive review and strategy document for the Abidjan Convention*. 8e Réunion des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, Johannesburg – Afrique du Sud (5-8 novembre 2007), Document UNEP(DEPI)/WAF/CP.8/INF/5, 28 août 2007

**P.N.U.E./C.E.P.**, *Evaluations des projets et des activités mis en œuvre dans le cadre du programme pour l'environnement des Caraïbes* n° 20, 1994

**PUCKETT, J. et LÓPEZ, S. (ed.)**, *Informe Técnico del PAC No. 7*. Kingston, Jamaïque, 1991. Disponible à l'adresse: <http://www.cep.unep.org/pubs/Techreports/tr07es/content.html#5.%20DESCARGA> (Consulté le 05/03/2018)

**Secrétaire général des Nations unies**, *Les océans et le droit de la mer*, Rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations unies, doc. A/65/69, du 29 mars 2010

**Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique**, *Approche par Écosystème*, Montréal, 2004, p. 6. Disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-fr.pdf> (Consulté le 11.07.2018).

**U.I.C.N.**, *Conservation des mers et des océans, une nécessité pour l'humanité*, in La lettre du Sea River, Semaine du 16 au 23 juin 2004, disponible sur le site Web de l'U.I.C.N..

**U.I.C.N.**, *Vers une meilleure gouvernance pour la Méditerranée*, Rapport des travaux du Groupe d'experts de l'U.I.C.N. 2007-2008, Gland, Suisse et Malaga, Espagne, 2010, 42 p.

**UNEP/CEP**, *Environmental governance*, 2014. Disponible à l'adresse: <http://www.unep.org/environmentalgovernance/> (Consulté le 13.07.2018)

**UNESCO**, *Examen periodique des Reserves de Biosphere Transfrontières*, Janvier 2013, p. 1. Disponible à l'adresse: [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/images/TBR\\_Periodic\\_Review\\_fr.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SC/images/TBR_Periodic_Review_fr.pdf) (Consulté le 26.07.2018).

**UNESCO**, *Fait et chiffres sur la pollution marine*, 2011. Disponible à l'adresse: <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/ioc-oceans/focus-areas/rio-20-ocean/blueprint-for-the-future-we-want/marine-pollution/facts-and-figures-on-marine-pollution/> (Consulté le 05/03/2018)

**UNESCO**, *L'échange dette-nature*, Dossier de l'UNESCO sur l'environnement et le développement, 1992. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000914/091436FB.pdf> (Consulté le 13.08.2018).

**UNESCO**, *La planète océan : des faits et des chiffres, 1998 - année internationale de l'océan*, 1998. Disponible à l'adresse: <http://www.unesco.org/bpi/fre/98iyo/pl-ocean.htm>.

**UNESCO**, *Reservas de biósfera : La estrategia de Sevilla y el Marco Estatutario de la Red Mundial*, Paris, 1996, p. 5.

**UNESCO**, *Resolutions. Actas de la Conferencia General*, 13° Reunión, París, 1964. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114581S.pdf> (Consulté le 23.07.2018).

**UNESCO**, *Ressources mondiales*, Commission océanographique intergouvernementale, No 47, UNESCO, 1997.

**UNESCO/MAB**, *Programme sur l'homme et la biosphère – Rapport d'activité biannuel 2014-2015*, p. 13. Disponible à l'adresse: <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002465/246510F.pdf> (Consulté le 23.07.2018).

**World Bank Group**, *A propos des partenariats public-privé*, PPPLRV, 2016. Disponible à l'adresse: <https://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/fran%propos-des-partenariats-public-priv%C3%A9> (Consulté le 20.07.2018)

## VIII. ARTICLES DES JOURNAUX ET HEBDOMEDAIRES

---

**Ámbito Jurídico**, *Unifican Jurisprudencia sobre hallazgos de Patrimonio Cultural Sumergido*, 26 février 2018. Disponible à l'adresse: <https://www.ambitojuridico.com/noticias/administrativo/administrativo-y-contratacion/galeon-san-jose-unifican-jurisprudencia-sobre> (Consulté le 22.05.2018).

**ARIAS, F.**, *Ecosistemas de San Andrés quedaron partidos en dos*, in *El Colombiano*, 29 novembre 2012. Disponible à l'adresse: [http://www.elcolombiano.com/historico/fallo\\_de\\_la\\_haya\\_ecosistemas\\_de\\_san\\_andres\\_quedaron\\_partidos\\_en\\_dos-KGEC\\_218640](http://www.elcolombiano.com/historico/fallo_de_la_haya_ecosistemas_de_san_andres_quedaron_partidos_en_dos-KGEC_218640) (Consulté le 25.07.2018)

**BAN, KI MOON.**, *Pacte des Nations Unies sur les océans*, 12 août 2012. Disponible à l'adresse: <https://news.un.org/fr/story/2012/08/251182-le-secretaire-general-lance-le-pacte-des-nations-unies-sur-les-oceans> (Consulté le 3 mars 2018)

**BAUER, A. et MARROU, L.**, *Pour une éducation à l'environnement*, Université de La Rochelle, 1999. Disponible à l'adresse: [http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes\\_99/environnement/article.htm](http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_99/environnement/article.htm) (Consulté le 08.04.2018)

**CARRILLO, N.**, *Aspectos destacables e interesantes de la Opinión Consultiva OC-27/17 de la Corte Interamericana de Derechos Humanos sobre medio ambiente y derechos humanos*, 12 mars 2018. Disponible à l'adresse: <https://www.dipublico.org/109036/aspectos-destacables-e-interesantes-de-la-opinion-consultiva-oc-23-17-de-la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-sobre-medio-ambiente-y-derechos-humanos/> (Consulté le 01.08.2018)



**Diario El Espectador**, *¿En qué va el Canal de Nicaragua?*, Bogotá, 7 août 2017. Disponible à l'adresse: [://www.elespectador.com/noticias/el-mundo/en-que-va-el-canal-de-nicaragua-articulo-706543](http://www.elespectador.com/noticias/el-mundo/en-que-va-el-canal-de-nicaragua-articulo-706543) (Consultée le 22.05.2017)

**Diario La Nación – Argentine**, *El Gigantesco mar de basura que tensa las relaciones entre Honduras y Guatemala*, 14 novembre 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.lanacion.com.ar/2081890-ropas-plasticos-animales-muertos-y-hasta-cuerpos-humanos-el-gigantesco-mar-de-basura-que-tensa-las-relaciones-entre-honduras-y-guatemala> (Consulté le 02.05.2018)

**EPSTEIN, A.**, *Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement* [En ligne], in Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 8, octobre 2010. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/vertigo/10166> (Consulté le 18.08.2018).

**Journal El 19 Digital**, *Nicaragua rechaza reclamo colombiano y reitera que respetará la Reserva de Biosfera Seaflower*, 6 de agosto de 2013. Disponible à l'adresse: <http://www.el19digital.com/index.php/noticias/ver/12004/nicaragua-reitera-que-respetara-reserva-de-biosfera-seaflower> (Consulté le 27.07.2018)

**KARASZ, P.**, *Wave after Wave of Garbage Hits the Dominican Republic*, in The New York Times, 24 juillet 2017. Disponible à l'adresse: <https://www.nytimes.com/2018/07/23/world/americas/dominican-republic-garbage.html?ref=nyt-es&mcid=nyt-es&subid=article> (Consulté le 26.07.2018)

**NAVAS, C.**, *Le partenariat public/privé au service du tourisme durable*, Econostrum – l'actualité économique en Méditerranée, février 2018. Disponible à l'adresse: [https://www.econostrum.info/Le-partenariat-public-prive-au-service-du-tourisme-durable\\_a24075.html](https://www.econostrum.info/Le-partenariat-public-prive-au-service-du-tourisme-durable_a24075.html) (Consulté le 20.07.2018).

**ROBERTSON, C. et KRAUSS, C.** *Gulf spill is the largest of its kind, scientists say*, The New York Times, 2 août 2010; GILLIS, J., “Giant plumes of oil forming under the Gulf”, The New York Time, 15 mai 2010

**SALINAS, C.**, *El canal imposible de Nicaragua*, in Diario el País, Managua, 6 juillet 2017, Disponible à l'adresse:

[https://elpais.com/internacional/2017/07/05/actualidad/1499270637\\_765301.html](https://elpais.com/internacional/2017/07/05/actualidad/1499270637_765301.html)

(Consulté le 22.05.2018).

**SEMANA SOSTENIBLE**, *El Caribe se hunde por el calentamiento global*, 17 de noviembre de 2017. Disponible à l'adresse:

<http://sostenibilidad.semana.com/impacto/articulo/el-caribe-tambien-se-hunde-por-el-cambio-climatico/38979> (Consulté le 04/03/2018)

## **IX. AUTRES SOURCES**

---

**Atlas Caraïbe**, Les États du Bassin Caraïbéen face au nouveau contexte pétrolier mondial, 2015. Disponible à l'adresse : <https://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/page-292.html> (Consulté le 30.04.2018)

**Atlas Caraïbe**, Développement humain (2012), Université de Caen. Disponible à l'adresse : <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/page-30.html> (Consulté le 20.05.2018)

**Atlas Caraïbe**, Politiques régionales de la mer, 2012. Disponible à l'adresse : <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/page-124.html> (Consulté le 10.06.2018)

**BUIRETTE, P.**, Condominium, in Encyclopaedia Universalis France. Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/condominium/> (Consulté le 06.06.2018).

**Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales** - Ortolang – Outils et Ressources pour un Traitement Optimisé de la Langue. Disponible à l'adresse : <http://www.cnrtl.fr/definition/multilat%C3%A9ralit%C3%A9> (Consulté le 20.07.2018)

**Dictionnaire de la langue espagnole**, en ligne. Disponible à l'adresse : <http://dle.rae.es/?id=OLDn0QL> (Consulté le 03/03/2018)

**Dictionnaire de l'Académie française.** Centre national de ressources textuelles et lexicales. Disponible à l'adresse: <http://www.cnrtl.fr/definition/interaction> (Consulté le 25.12.2017)

**Dictionnaire Larousse de langue française.** Disponible à l'adresse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/articuler/5563?q=articuler#5536> (Consulté le 06.06.2018)

**Encyclopedia Universalis France, CARAÏBES** – Mer des Caraïbes et golfe du Mexique, 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/caraibes-mer-des-caraibes-et-golfe-du-mexique/5-hydrologie/> (Consulté le 04.02.2018)

**LANVERSIN, J.**, *Régionalisme*, in Encyclopædia Universalis, en ligne. Disponible à l'adresse : <http://www.universalis-edu.com/article2.php?napp=38686&nref=P152361>.

**LAUBIER, L.**, « Mers et océans », in *Encyclopædia Universalis* en ligne . Disponible à l'adresse : <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/ocean-et-mers/> (Consulté le 27/07/2012)

**Le grand dictionnaire terminologique.** Disponible à l'adresse : [http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r\\_motclef/index1024\\_1.asp](http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp). (Consulté le 02.03.2018)

**MORRISON F.**, Condominium and Coimperium, in OupLaw Encyclopedia. Disponible à l'adresse : <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1384> (Consulté le 06.06.2018)

**PEARCE, M.** *Une cartographie de la Caribéannité*, in Cruse & Rhiney (Eds.), Caribbean Atlas, 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.caribbean-atlas.com/fr/thematiques/quest-ce-que-la-carai-be/une-cartographie-de-la-caribeannite.html> (Consulté le 05.02.2018)

**TURGEON, J., et SAVARD, J.F.**, *Politique Publique*, in Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique. Disponible à l'adresse : [http://www.dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions\\_francais/politique\\_publicue\\_publicue.pdf](http://www.dictionnaire.enap.ca/dictionnaire/docs/definitions/defintions_francais/politique_publicue_publicue.pdf) (Consulté le 12.07.2018).

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

<b>Graphique 1 Carte Géophysique de la Région de la Grande Caraïbe.....</b>	<b>41</b>
<b>Graphique 2 Carte - Le Grand Bassin Caribéen.....</b>	<b>42</b>
<b>Graphique 3 Les formations géologiques de la Grande Caraïbe.....</b>	<b>43</b>
<b>Graphique 4 Changements prévus dans le niveau de la Mer des Caraïbes.....</b>	<b>54</b>
<b>Graphique 5 Différents frontaliers dans la Région de la Grande Caraïbe.....</b>	<b>256</b>
<b>Graphique 6 Carte - État des ratifications de la Convention de Carthagène de 1983 .....</b>	<b>282</b>
<b>Graphique 7 Carte - État des ratifications du Protocole SPAW .....</b>	<b>287</b>
<b>Graphique 8 Carte - État des ratifications du Protocole LBS.....</b>	<b>291</b>

# TABLE DE MATIERES

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>RESUME</b>	<b>6</b>
<b>ABSTRACT</b>	<b>7</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>8</b>
<b>TABLE D'ABREVIATIONS</b>	<b>10</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>14</b>
<b>§1. Le cadre théorique et thématique</b>	<b>17</b>
<b>A. Les notions directrices : le droit de la mer</b>	<b>18</b>
1. Universalisme, droit de la mer et protection de l'environnement marin et côtier	22
2. Régionalisme, droit de la mer et protection de l'environnement marin et côtier	25
<b>B. Les notions transversales : L'environnement marin et côtier</b>	<b>32</b>
1. La notion d'environnement marin et côtier	32
2. La notion de biodiversité marine et des ressources vitales	35
<b>§2. Le cadre juridique de la recherche</b>	<b>38</b>
<b>A. La Région de la Grande Caraïbe – quelques notions clés.</b>	<b>38</b>
1. La description géophysique de la Région de la Grande Caraïbe	39
2. La description écosystémique de la Région de la Grande Caraïbe	44
<b>B. L'objet et l'intérêt de la recherche</b>	<b>57</b>
1. Le cadre juridique applicable à la Région de la Grande Caraïbe	58
2. La problématique abordée	66
<b>PARTIE I. LE CONCEPT TRADITIONNEL DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER : UN CADRE JURIDIQUE FOISONNANT MAIS INSUFFISANT</b>	<b>77</b>
<b>Titre I. La prise de conscience de la dégradation du milieu marin et côtier : l'émergence d'un droit de protection de l'environnement</b>	<b>80</b>
<b>CHAPITRE 1. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET COTIER PAR L'APPLICATION DANS L'ESPACE REGIONAL DES NORMES DE PORTEE UNIVERSELLE DE CARACTERE PRIVE</b>	<b>82</b>
<b>Section 1. Les aspects limités de la lutte contre la pollution au sens classique : l'approche par la prise en compte des pollueurs privés</b>	<b>83</b>
<b>§1. La lutte contre les pollutions opérationnelles.</b>	<b>86</b>
A. Les pollutions par hydrocarbures	87
B. La pollution par opérations d'immersion	98
<b>§2. Les compétences étatiques classiques dans la lutte contre les sources de pollution classiques des mers et des zones côtières.</b>	<b>105</b>
A. Le système classique contre la pollution par les navires	107

B. La conséquence : les compétences de l'Etat du pavillon et leur traduction pratique.	114
<b>Section 2. Les aspects positifs dans la tentative de réforme du cadre de préservation de l'environnement marin et côtier.</b>	118
§1. Des nouvelles approches pour des nouvelles sources de pollution.	119
A. Les pollutions accidentelles.	121
B. L'effet de l'homme : la pollution tellurique et l'érosion côtière	125
§2. Les compétences étatiques élargies dans le cadre du combat à faveur de la protection des mers et des zones côtières	131
A. Le principe : les nouvelles formes de lutte contre les déversements venant de la mer.	132
B. La conséquence : le renforcement des compétences de l'État côtier et de l'État du port.	139
<b>CONCLUSION CHAPITRE 1</b>	<b>149</b>
<b>CHAPITRE 2. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET COTIER PAR L'APPLICATION DANS L'ESPACE REGIONAL DES NORMES DE PORTEE UNIVERSELLE DE CARACTERE PUBLIC</b>	150
<b>Section 1. Les principes universellement applicables et les conventions avec effet direct sur le milieu marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe</b>	151
§1. Le fondement du droit international public : la coutume et son application dans la protection de l'environnement marin et côtier.	152
A. Les grand principes, la coutume et la partie XII de la C.N.U.D.M.	156
B. Les principes complémentaires, la coutume et la volonté des États.	165
§2. La logique du droit international public : l'établissement d'un cadre juridique spécifique.	172
A. Le droit de la conservation des ressources marines.	173
B. Le droit de l'exploitation des ressources abiotiques.	178
<b>Section 2. Les enjeux universelles, le principe de souveraineté et la conservation des ressources vitales.</b>	183
§1. Le statut des ressources vitales.	184
A. Les ressources vitales : une préoccupation commune de l'humanité mais une définition trop restreinte.	185
B. Les premiers usages de la notion de patrimoine environnemental de l'humanité.	191
§2. Le nouvel statut des ressources naturelles.	196
A. Les tentatives de gestion durable des zones côtières.	197
B. Les tentatives de gestion et de conservation des ressources marines.	202
<b>CONCLUSION CHAPITRE II</b>	<b>208</b>
<b>Titre II. L'affirmation régionale du souci de protection du milieu marin et côtier : le renforcement du droit de l'environnement marin et côtier ou sa mise en échec ?</b>	<b>209</b>
<b>CHAPITRE 1. LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE DES PARTICULARITES REGIONALES DANS L'ETABLISSEMENT D'UN REGIME DE PROTECTION PLUS HOLISTIQUE</b>	211
<b>Section 1. Les fondements de la régionalisation du droit et leur applicabilité dans la Région de la Grande Caraïbe</b>	213
§1. L'applicabilité réelle des principes onusiens à l'environnement régional.	214

A.	Le point de départ : le cadre établi par l'Organisation des Nations Unies	216
1.	L'applicabilité réelle des principes onusiens à l'environnement régional	217
2.	L'établissement ardu d'un cadre juridique spécifique	223
B.	Les actions concentrées des organisations régionales en faveur d'une protection du milieu marin et côtier : l'individualisation du droit.	230
1.	L'exemple européen d'une mer semi-fermée : le Système de Barcelone	231
2.	L'exemple africain d'un espace avec des niveaux de développement disparates : le Système d'Abidjan.	237
§2.	Les particularités régionales de la Région de la Grande Caraïbe : une excuse à sa fragmentation.	242
A.	La fragmentation géographique des zones homogènes du point de vue environnemental et ses conséquences sur la délimitation frontalière	243
1.	Les conséquences de l'histoire sur la géopolitique des Caraïbes.	245
2.	Les conséquences de la prise en compte des nouveaux espaces maritimes sur la géopolitique des Caraïbes.	251
B.	La fragmentation normative des législations nationales ressemblantes et ses conséquences sur la protection de l'environnement.	258
1.	La coutume caribéenne et la gestion des ressources marines et côtières.	260
2.	La coutume caribéenne et le principe international « <i>sic utere tuo alienum non laedas</i> ».	265

**Section 2. La naissance des objectifs ambitieux de protection régionale de l'environnement marin et côtier : la Convention de Carthagène de 1983 et ses protocoles additionnels.** 273

§1.	Un engagement juridique de base : l'obligation de coopérer.	274
A.	Le point de départ : l'idée de condominium en droit international.	276
1.	Les premiers pas : la construction conjointe de la Convention de Carthagène.	278
2.	La difficile adoption des protocoles obligatoires.	283
B.	Les suites : des timides avancées marquées par l'idée d'une gestion collective des ressources.	294
§2.	Un désir commun : la liberté pour agir à la faveur d'une mise en valeur du milieu marin et côtier plus spécialisée.	301
A.	Une préoccupation commune : le développement durable dans l'espace maritime et les zones côtières.	302
B.	Une nécessité commune : la reconnaissance d'une autorité supranationale forte.	307

**CONCLUSION CHAPITRE I** 313

**CHAPITRE 2. L'APPLICATION REGIONALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE CARAÏBE : LA MULTILATERALISATION DU SYSTEME.** 315

**Section 1. Les limites des objectifs de protection régionale de l'environnement marin et côtier : les insuffisances du système de Carthagène.** 317

§1.	Des objectifs intenable au regard du contexte juridique.	318
A.	Les aspects limités en matière de protection de l'environnement.	318
1.	Des dispositions présentant un caractère limité et imprécis.	319
2.	Des dispositions réglementant des mesures de protection restreintes.	323
B.	Les aspects limités en matière de gestion des activités économiques.	328
1.	Des dispositions manquant de modernité par rapport aux nouveaux phénomènes économiques.	329

2. Des dispositions incapables de conjuguer les intérêts privés, communautaires et étatiques.	334
§2. Des énoncés en recul par rapport à leur impérativité.	337
A. Les insuffisances en matière institutionnelle du Système de Carthagène.	338
1. L'absence d'un véritable pouvoir d'action.	339
2. L'absence d'un véritable pouvoir de contrôle.	344
B. Les insuffisances des efforts nationaux de mise en œuvre du Système de Carthagène.	353
1. Les carences externes : la difficile intégration des normes internationales dans les ordres juridiques internes.	354
2. Les carences internes : des systèmes législatifs et réglementaires lacunaires.	357
Section 2. Les limites des objectifs de protection régionale de l'environnement marin et côtier : la faible prise en compte des outils de protection de la biodiversité marine et côtière	365
§1. L'application du <i>corpus</i> juridique international sur la diversité biologique : une valeur relative dans le milieu marin et les zones côtières.	365
A. L'obligation de protection de la biodiversité marine comme un domaine spécifique du droit international.	366
1. L'apport de la Convention sur la Diversité Biologique en faveur de la conservation de la biodiversité dans la Région de la Grande Caraïbe.	368
2. La mise en place d'une approche écosystémique.	372
B. L'obligation de conservation des ressources biologiques marines dans la Région de la Grande Caraïbe.	377
1. L'efficacité relative de l'application des régimes de rentabilisation de l'exploitation.	378
2. Les zones maritimes internationales et les normes de régulation applicables à la conservation des ressources biologiques et abiotiques.	382
§2. Vers une meilleure application des stratégies régionales et locales pour une gestion efficace de la biodiversité marine et côtière.	386
A. L'adoption d'un cadre particulier de protection de la biodiversité marine et côtière dans la Région de la Grande Caraïbe.	387
1. L'adoption des principes de planification propres aux milieux marins et côtiers.	388
2. L'adoption des principes de politique publique de conservation durable de la biodiversité marine et côtière.	391
B. L'adoption nécessaire d'un nouveau cadre juridique lié aux ressources génétiques comme objet d'exploitation en droit international.	393
1. L'encadrement du régime des ressources génétiques marines comme éléments du patrimoine naturel des États.	394
2. L'encadrement des mécanismes d'appropriation des ressources génétiques comme élément du patrimoine privé des États.	396
CONCLUSION CHAPITRE II	403
<b>PARTIE II. VERS UN CONCEPT NOVATEUR DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET CÔTIER DANS LA RÉGION DE LA GRANDE CARAÏBE : UN CADRE JURIDIQUE DECENTRALISÉ ET SOLIDAIRE.</b>	405



<b>Titre I. Les perspectives offertes par une approche normative intégrée de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>408</b>
<b>CHAPITRE 1. L'INSTRUMENTALISATION DES MECANISMES THEORIQUES D'HARMONISATION NORMATIVE ET INSTITUTIONNELLE A L'ECHELLE REGIONALE.</b>	<b>410</b>
<b>Section 1. L'action concurrentielle entre régimes juridiques au détriment de la sauvegarde et de la protection du milieu marin et côtier caribéen.</b>	<b>411</b>
<b>§1. L'inévitable concurrence des acteurs présentes dans une même région.</b>	<b>412</b>
<b>A. Le dénominateur commun : la nature des acteurs présents dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>412</b>
<b>1. L'État et l'approche universelle du droit applicable à l'environnement marin et côtier.</b>	<b>414</b>
<b>2. L'État et l'approche régionale du droit applicable à l'environnement marin et côtier.</b>	<b>417</b>
<b>B. Le dénominateur spécialisé : le rôle des organisations internationales présentes dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>421</b>
<b>1. Les organisations internationales et leur intervention dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>422</b>
<b>2. Les organisations internationales et leur rôle dans la gestion des ressources et la protection des milieux de la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>424</b>
<b>§2. L'inévitable concurrence des régimes juridiques applicables dans un même espace géographique.</b>	<b>427</b>
<b>A. Les relations dans la diversité des sources applicables à la protection de l'environnement marin et côtier.</b>	<b>428</b>
<b>B. Le conditionnement normatif de la protection de l'environnement marin et côtier.</b>	<b>434</b>
<b>Section 2. L'action à faveur de la convergence et l'articulation des systèmes juridiques comme solution aux problèmes de caractère institutionnel présents dans la région.</b>	<b>438</b>
<b>§1. Le sens de la convergence : le réajustement nécessaire de la structure institutionnelle.</b>	<b>439</b>
<b>A. Les structures institutionnelles universelles avec ingérence régionale : le maintien d'une centralisation décisionnelle.</b>	<b>440</b>
<b>B. Les structures institutionnelles universelles : la décentralisation dans la mise en œuvre des décisions de nature universelle.</b>	<b>445</b>
<b>§2. La direction de la convergence : le réajustement nécessaire de la structure normative du système régional de protection du milieu marin et côtier.</b>	<b>451</b>
<b>A. L'articulation des objectifs et des moyens</b>	<b>452</b>
<b>1. Le consensus quant aux préoccupations nécessitant une articulation des ordres juridiques.</b>	<b>454</b>
<b>2. Le consensus quant à l'emprunt réciproque des moyens employés pour la mise en œuvre de l'articulation d'ordres juridiques.</b>	<b>458</b>
<b>B. L'articulation de l'architecture normative</b>	<b>462</b>
<b>1. Une structure normative hiérarchisée et uniformisée.</b>	<b>463</b>
<b>2. Une perméabilité normative constante et cohérente.</b>	<b>465</b>
<b>CONCLUSION CHAPITRE I</b>	<b>469</b>
<b>CHAPITRE 2. L'INSTRUMENTALISATION DES OUTILS NORMATIFS INTERNATIONAUX POUR UNE PROTECTION COHERENTE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER DANS LA REGION DE LA GRANDE CARAÏBE.</b>	<b>470</b>

<b>Section 1. La redynamisation des instruments de protection d'un milieu fragile et écologiquement sensible.</b>	471
<b>§1. Le renouveau d'un outil classique : la mise en place d'aires marines protégées.</b>	471
<b>A. Un outil de protection indispensable.</b>	473
<b>1. Le cadre juridique commun régissant la mise en place des aires marines protégées.</b>	475
<b>2. Les objectifs communs des aires marines protégées.</b>	480
<b>B. La mise en place de réseaux internationaux d'aires marines protégées.</b>	486
<b>1. La nécessité d'une stratégie régionale de mise en place de réseaux d'aires marines protégées.</b>	487
<b>2. La nécessité d'une stratégie de renforcement du système de protection international d'aires marines protégées mis en œuvre au niveau régional.</b>	490
<b>§2. Le besoin d'un outil multisectoriel : la naissance des systèmes de gestion novateurs dans la protection de l'environnement marin et côtier.</b>	497
<b>A. La nécessité d'une approche de gouvernance opérationnelle : la gestion intégrée des zones côtières.</b>	500
<b>1. Les limites de la gouvernance classique des zones côtières dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	501
<b>2. L'essor de la participation des acteurs autres que les États dans les processus de création et de gestion des zones côtières.</b>	506
<b>B. La nécessité d'une approche de gouvernance novatrice et transfrontalière</b>	508
<b>1. L'adoption des outils de gouvernance transfrontalière.</b>	509
<b>2. L'adoption d'aires marines et côtières protégées de nature transfrontalière : un domaine pilote de politique régionale.</b>	513
<b>Section 2. La redynamisation des acteurs dans la mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	521
<b>§1. Les nouveaux enjeux de la participation active des institutions régionales classiques dans la protection de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe.</b>	522
<b>A. La refondation de la gouvernance régionale : le Système Interaméricain des Droits de l'Homme et l'environnement marin et côtier.</b>	524
<b>1. Vers une gouvernance régionale opérationnelle.</b>	526
<b>2. Vers une gouvernance régionale efficace.</b>	533
<b>B. L'efficacité de la gouvernance régionale : les organisations d'intégration économique et l'environnement marin et côtier.</b>	542
<b>1. L'intégration régionale classique et l'environnement.</b>	544
<b>2. Le futur de l'intégration caribéenne en matière environnementale.</b>	548
<b>§2. Les nouveaux enjeux de la participation accrue de la société civile dans la protection de l'environnement marin et côtier de la Région de la Grande Caraïbe.</b>	554
<b>A. L'adoption d'une législation qui répond aux besoins de la société.</b>	555
<b>1. Les moyens susceptibles d'encourager la participation du public.</b>	556
<b>2. Les moyens susceptibles d'encourager l'éducation environnementale des citoyens.</b>	561
<b>B. La reconnaissance d'une identité régionale sur les ressources de la Mer des Caraïbes.</b>	567
<b>1. Le patrimoine comme outil d'intervention des peuples autochtones.</b>	569
<b>2. Le patrimoine commun comme moyen d'intervention des ONG.</b>	575
<b>CONCLUSION CHAPITRE II</b>	<b>581</b>

<b>Titre II. Les perspectives offertes par une approche intégrée des méthodes de protection de l'environnement marin et côtier dans la Région de la Grande Caraïbe</b>	<b>583</b>
<b>CHAPITRE 1. LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION TRANSNATIONALE COMME VECTEUR DE DEVELOPPEMENT D'UNE PROTECTION EFFICACE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER.</b>	<b>585</b>
<b>Section 1. Le développement de la coopération scientifique et technique dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>587</b>
<b>§1. Vers une coopération scientifique renforcée.</b>	<b>588</b>
A. La recherche scientifique : le chemin vers un participation effective dans le régime de protection de l'environnement marin et côtier.	590
B. La coopération scientifique : le chemin vers la consolidation de la protection de l'environnement marin et côtier.	595
<b>§2. Vers une coopération technique harmonisatrice.</b>	<b>599</b>
A. Le rôle de l'assistance technique dans la recherche d'efficacité du dispositif de protection de l'environnement marin et côtier mis en place.	600
B. Le rôle de l'assistance technique dans la recherche d'harmonisation des législations et des politiques nationales en vue d'une véritable coordination des actions de gestion et de protection de l'environnement marin et côtier.	604
<b>Section 2. Le développement de la coopération financière dans la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>608</b>
<b>§1. L'appropriation des mécanismes de solidarité sur le plan universel par les États de la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>609</b>
A. Vers un usage approprié des fonds environnementaux et des échanges dette-nature.	609
1. L'outil classique : les fonds environnementaux.	610
2. La technique novatrice : l'échange dette-nature.	616
B. Vers un usage approprié de la réorientation de l'aide publique au développement.	619
<b>§2. L'appropriation des mécanismes propres de financement par les États de la Région de la Grande Caraïbe.</b>	<b>627</b>
A. Le besoin des mécanismes d'autofinancement La mise en place des outils économiques et financiers régionaux pour le Système de Carthagène.	628
B. La mise en place des outils économiques et financiers régionaux pour le Système de Carthagène.	634
<b>CONCLUSION CHAPITRE 1</b>	<b>641</b>
<b>CHAPITRE 2. LE RENFORCEMENT DU POUVOIR DE CONTROLE COMME VECTEUR DE DEVELOPPEMENT D'UNE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET COTIER AVEC FORCE OBLIGATOIRE.</b>	<b>643</b>
<b>Section 1. Le nécessaire affermissement des mécanismes de contrôle et des pouvoirs d'intervention des institutions.</b>	<b>644</b>
<b>§1. L'indispensable redéfinition des mécanismes de contrôle.</b>	<b>646</b>
A. La réorientation et le raffermissement des mécanismes généraux de contrôle.	648
B. Le renforcement du pouvoir d'intervention des institutions.	653
<b>§2. L'octroi indispensable de moyens de sanction.</b>	<b>660</b>
A. La réorientation et l'activation des mécanismes internes de contrôle.	661
B. L'élargissement du pouvoir de sanction des institutions.	665
<b>Section 2. La nécessaire consolidation des mécanismes de responsabilité des acteurs.</b>	<b>672</b>

§1. Un cadre juridique effectif et réel en termes de responsabilité.	673
A. Le renforcement de la responsabilité institutionnelle en matière de protection de l'environnement marin et côtier régional.	674
B. Le renforcement de la responsabilité pénale en matière des dommages causés à l'environnement marin et côtier régional.	679
§2. Un accès effectif et formel aux mécanismes de réparation.	686
A. Une prise en charge tangible des préjudices écologiques dans l'environnement marin et côtier régional.	687
B. L'institution d'un fonds spécial pour la réparation des dommages causés à l'environnement marin et côtier.	691
 CONCLUSION CHAPITRE II	 699
 CONCLUSION GENERALE	 701
 ANNEXES	 712
I. Accords régionaux inspirés par le modèle du Système de Barcelone	714
II. État des ratifications – Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la Région des Caraïbes.	715
III. Carte – La Grande Caraïbe Politique	717
IV. Carte – Les ZEE de la Mer des Caraïbes	718
V. Carte – Organisations d'intégration présentes dans la RGC	719
I. Carte – Indice du développement humain des Caraïbes (dernière actualisation – année 2012).	720
VI. Ports et Routes Maritimes dans la Mer des Caraïbes à 2010	721
VII. Principaux Ports du Bassin Caraïbe à 2012	722
VIII. Le tourisme de croisière dans le Bassin Caraïbe	723
IX. Carte – Sites classés Patrimoine mondial de l'UNESCO (dernière actualisation – 2012).	724
X. Principaux champs d'interactions entre universalisme et régionalisme dans le droit de la mer selon les dispositions de la C.N.U.D.M.	725
XI. Bilan conceptuel du droit international de l'environnement	728
XII. Principales marées noires	730
XIII. L'après Erika : évolution des normes de sécurité maritime européennes.	732
XIV. Tableau- Liste des réserves de biosphère transfrontalières de l'Unesco.	733

<b>XV.</b>	<b>Tableau – Niveaux de coopération dans les APT/RBT</b>	<b>734</b>
<b>XVI.</b>	<b>Tableau – Principales ONG travaillant dans la Région de la Grande Caraïbe</b>	<b>735</b>
<b>XVII.</b>	<b>Format d’entretien soumis aux entités gouvernementales</b>	<b>738</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>740</b>
<b>I.</b>	<b>OUVRAGES</b>	<b>740</b>
<b>II.</b>	<b>ARTICLES DE DOCTRINE, MELANGES ET CONTRIBUTIONS</b>	<b>765</b>
<b>III.</b>	<b>THESES ET MEMOIRES</b>	<b>812</b>
<b>IV.</b>	<b>ACTES DE COLLOQUES, MELANGES ET SEMINAIRES</b>	<b>815</b>
<b>V.</b>	<b>RECUEILS DES TRAITES ET DE DOCUMENTS OFFICIELS</b>	<b>822</b>
<b>A.</b>	<b>Au niveau international</b>	<b>822</b>
<b>B.</b>	<b>Au niveau régional hors Région de la Grande Caraïbe</b>	<b>828</b>
<b>C.</b>	<b>Au niveau de la Région de la Grande Caraïbe</b>	<b>832</b>
<b>D.</b>	<b>Au niveau national</b>	<b>833</b>
<b>VI.</b>	<b>RECUEIL DE JURISPRUDENCE</b>	<b>835</b>
<b>A.</b>	<b>Jurisprudence internationale</b>	<b>835</b>
<b>B.</b>	<b>Jurisprudence régionale</b>	<b>837</b>
<b>VII.</b>	<b>RAPPORTS</b>	<b>838</b>
<b>VIII.</b>	<b>ARTICLES DES JOURNAUX ET HEBDOMEDAIRES</b>	<b>848</b>
<b>IX.</b>	<b>AUTRES SOURCES</b>	<b>850</b>
	<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b>	<b>852</b>
	<b>TABLE DE MATIERES</b>	<b>853</b>